2.4.13.

Library of the Theological Seminary,
PRINCETON, N. J.

Purchased by the
Mrs. Robert Lenox Kennedy Church History Fund.

Division SCD
Section 1273
v.1

exemplaire grand papier

par Lecourt, avec un supplément par Lenglet du Fresnoy v. Barbier N° 4243.

Brunet 4e édit. N° 23492 — vendu en grand papier jusqu'à 101 f.

MEMOIRES
DE CONDÉ,
SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT
Et de Preuves à l'Hiſtoire
DE M. DE THOU.
SIX VOLUMES.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/memoiresdecond01seco

Richardon Inv. C.L. Duflos Sculp.

Le Cardinal de Lorrainne et le Duc de Guise en Conférence avec Catherine de Médicis.
Dans l'Éloignement se voit le mouvement de la Conspiration d'Amboise.

MEMOIRES
DE CONDÉ,

SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Histoire

DE M. DE THOU,

Contenant ce qui s'est passé de plus mémorable en Europe.

OUVRAGE

Enrichi d'un grand nombre de Piéces curieuses, qui n'ont jamais paru, & de Notes Historiques, orné de Portraits, Vignettes & Plans de Batailles.

AUGMENTÉ D'UN SUPPLEMENT

Qui contient la Legende du CARDINAL DE LORRAINE; *celle de* DOM CLAUDE DE GUISE, *& l'Apologie & Procès de* JEAN CHASTEL, *& autres, avec des Notes Historiques, Critiques, & Politiques.*

TOME PREMIER.

EX RECTO DECUS

A LONDRES,

& se vend

A PARIS, Chez ROLLIN, fils, Quai des Augustins.

MDCCXLIII.

LIBRARY OF PRINCETON
FEB 4 1918
THEOLOGICAL SEMINARY

AVERTISSEMENT.

LOrſqu'on publia le *Projet* d'une nouvelle Edition des *Mémoires de Condé*, on avoit déja raſſemblé les titres des Piéces manuſcrites qu'on ſe propoſoit d'y inſérer; mais comme elles n'étoient pas encore copiées, il ne fut pas poſſible de fixer le nombre de feuilles qu'elles pourroient remplir. On crût qu'on auroit aſſez de place dans cinq Volumes *in*-4°. pour ajoûter à ces *Mémoires* qui roulent ſur les événemens de la premiere guerre de Religion, les deux Recueils qui avoient été faits ſur la ſeconde & ſur la troiſiéme, & même quelques morceaux qui ſerviroient de ſupplément aux Mémoires de Charles IX; enſorte que ce nouveau Recueil formeroit un corps, qui réuniroit preſque toutes les Piéces qui concernent le régne de ce Prince.

Mais lorſqu'on a eu entre les mains les copies de toutes les Piéces dont on avoit les indications, & dont le nombre étoit conſidérablement augmenté par de nouvelles recherches, on a reconnu qu'on avoit trop donné d'étendue au *Projet*; qu'on étoit forcé de le reſtraindre, & de ſe borner à la réimpreſſion des *Mémoires de Condé*, avec des additions; & en effet, cinq Volumes *in*-4°. ont à peine ſuffi pour contenir les trois Volumes *in*-8°. de l'ancienne Edition, & les Piéces qu'on y a ajoûtées.

Celles qui devoient accompagner les deux Recueils, qui ſont les *Suites* des *Mémoires de Condé*, ſont co-

piées; & ſont même pour la plûpart, prêtes pour l'impreſſion. Le Public décidera de leur ſort. S'il reçoit favorablement le nouveau Recueil qu'on lui preſente; s'il eſt touché de l'utilité qu'on peut tirer des monumens authentiques, qui ſont les ſeules ſources où l'on doive puiſer des connoiſſances ſures & exactes ſur notre Hiſtoire, qui ſervent d'ailleurs de preuves à celle de M. de Thou; & par le moyen deſquels on pourra même rectifier quelques fautes qui lui ſont échappées, le Libraire encouragé, entreprendra la réimpreſſion de ces *Suites;* & l'Editeur ſe fera toûjours un devoir de conſacrer ſon tems & ſon travail à l'éclairciſſement d'une Hiſtoire qui fait le principal objet de ſes études.

Il eſt dit dans le *Projet* de cette nouvelle Edition, qu'entre les *Mémoires de Condé* qui finiſſent en 1564, & le premier Recueil des deux *Suites*, qui commence en 1567, on inſérera des Piéces qui rempliront ce vuide. Elles devoient rouler principalement ſur un événement qui penſa avoir des ſuites très-funeſtes. Charles IX. qui avoit défendu le port-d'armes à tous ſes ſujets, avoit accordé au Cardinal de Lorraine, un Brevet, par lequel il lui étoit permis d'avoir des Gardes. Vers le commencement de 1565, ce Cardinal entra dans l'Iſle de France, accompagné de Gens en armes. Le Maréchal de Montmorency qui étoit Gouverneur de cette Province & de la Ville de Paris, lui envoya ordre de les faire déſarmer, conformément à l'Ordonnance du Roi. Le Cardinal répondit, que le Roi lui avoit accordé un Brevet qui le diſpenſoit de la Loi générale. Montmorency en demanda la

communication : le Cardinal réfusa de la donner, continua sa route, & entra dans Paris. Il y fut attaqué par le Maréchal, dans la rue Saint Denis, vis-à-vis les Innocens. Ses Gardes furent mis en fuite ; & il fut obligé de se cacher, & de sortir le lendemain de Paris.

Cet événement réveilla tous les esprits dans le Parti Catholique, & dans celui des Huguenots ; ranima des animosités qui avoient été plûtôt suspendues qu'assoupies ; & auroit pù replonger la France dans les horreurs d'une nouvelle guerre de Religion, si Charles IX. n'avoit pas pris de justes mesures pour éteindre les premieres étincelles d'un feu qui auroit embrasé tout le Royaume. On a entre les mains les copies de plusieurs *Dépêches* qui furent faites à ce sujet.

Le Cardinal de Lorraine crut devoir justifier sa conduite aux yeux du public. Il composa & il fit imprimer son Apologie, sous le nom d'un *Gentilhomme de Hainaut:* elle ne demeura pas sans réponse ; & le Cardinal ne fut pas plus heureux dans cette nouvelle espéce de combat, qu'il l'avoit été dans celui qui s'étoit donné dans la rue Saint Denis. On publia contre lui plusieurs Ecrits très-bien faits, très-curieux & remplis d'anecdotes. Regnier de la Planche se distingua entre les autres, dans cette querelle. Il étoit Huguenot : il avoit l'esprit fin & delié, mais trop satyrique ; & il écrivoit assez bien (1).

(1) Il a composé une Histoire, intitulée : *Histoire de l'Estat de la France, tant de la Republique que de la Religion, sous le regne de François II. M. D. LXXVI.* in-8°. Cette Histoire seroit bonne, si elle n'étoit pas partiale.

Presque toutes les Piéces qui ont été composées sur cette affaire, sont rares; & il n'a pas été facile d'en former un Recueil complet: précedées par un Mémoire historique qui a été annoncé dans le *Projet*, mais qui n'a pas été inseré dans cette nouvelle Edition, parce qu'on n'a pû y donner place aux Ecrits publiés à l'occasion de cet événement sur lequel il devoit rouler, elles rempliroient un Volume *in*-4°. qui sembleroit devoir exciter la curiosité du Public.

Mais sans vouloir prévenir son goût, bornons-nous à lui rendre compte de ce qu'on a fait pour rendre cette nouvelle Edition digne de lui être présentée.

Les *Mémoires de Condé* contiennent un Recueil de Piéces publiques; des Edits & des Déclarations du Roi, des Arrêts des Parlemens, &c. des Relations d'Expéditions militaires, & de quelques autres événemens; & des Ecrits *politiques* publiés pendant le cours de la premiere guerre qui fut excitée en France par les Huguenots, dont Loüis premier Prince de Condé, s'étoit déclaré le Chef.

Il y a eu deux Editions des *Mémoires de Condé*; l'une en trois Volumes *in*-8°. ou grand *in*-16. imprimée à Strasbourg, en 1565. & 1566. chez *Pierre Estiard*. C'est celle dont on a entrepris de donner une nouvelle Edition, dans laquelle on trouvera les * titres des trois Volumes de l'ancienne.

* *Voy. T. I. p.* 213. *T. III. p.* 1. & *T. IV.* 355.

L'autre Edition, que l'on nomme ordinairement les *Petits Mémoires de Condé*, & qui est *in*-16, est encore plus recherchée, par la seule raison qu'elle est plus rare: car elle est moins complette. Elle demande quelque discussion qui pourra faire plaisir aux *amateurs* de l'Histoire littéraire.

Le titre de cette Edition, eſt différent de celui de l'autre. Le voici : *Hiſtoire de noſtre temps, contenant le Recueil des choſes mémorables paſſées & publiées pour le fait de la Religion & Eſtat de la France, depuis la publication de l'Edit de Janvier 1561. juſqu'à la Déclaration faite par le Roy, de ſa Majorité, 1563. Second Volume. M. D. LXVI.*

Le titre du troiſiéme Volume, eſt ſemblable, à l'exception de la fin, où on lit.... *depuis la Majorité du Roy, 1563, juſque en l'an 1565. Troiſiéme Volume. M. D. LXVII.*

Si je ne fais pas mention du premier Volume de cette Edition, c'eſt que je ne l'ai jamais vû ; & ſuivant les apparences, il n'exiſte point. Je l'ai cherché inutilement dans pluſieurs Bibliothéques publiques & particulieres, où ſont les deux autres Volumes ; & quelques perquiſitions que j'aye faites, je n'ai trouvé perſonne qui m'ait dit l'avoir vû. Il n'eſt pas poſſible de deviner par quelle bizarrerie on n'a point imprimé le premier Volume de ce Recueil ; & s'il l'a été, par quel accident il a diſparu.

J'ai cependant quelquefois trouvé, & dans des Bibliothéques & chez des Libraires, trois petits Volumes *in*-16, intitulez ſur le dos : *Mémoires de Condé* ; mais en ouvrant le premier Volume, j'ai reconnu qu'il n'avoit aucun rapport à ces *Mémoires* ; & que c'étoit une des Editions des (1) *Commentaires hiſtoriques* du

(1) Voici le titre de cet ouvrage : *Commentaires de l'Eſtat de la Religion & Republique, ſous les Rois Henry & François ſeconds, & Charles neufiéme. M. D. LXV.*

Je connois cinq Editions de cet Ouvrage, imprimées en 1565.

Préſident De la Place, qui eſt du même caractere & du même *format*, que le ſecond & le troiſiéme Volume de la *petite* Edition de ces *Mémoires*.

Le ſecond Volume de cette Edition, contient, à l'exception de l'Avertiſſement au Lecteur, les mêmes choſes qui ſont dans le ſecond Volume de celle qui porte le nom de *Strasbourg*, quoique dans un ordre différent; mais il manque dans le troiſiéme, pluſieurs Piéces, qui ſe trouvent dans le dernier Volume de celle-ci.

J'ai entre les mains le ſecond Volume d'une Edition des *Mémoires de Condé*, differente de celles dont je viens de rendre compte. Il eſt intitulé : *Recueil des choſes mémorables paſſées & publiées pour le fait de la Religion & Eſtat de la France; le tout depuis la publication de l'Edit du XVII. de Janvier 1560. juſqu'à l'Edit de pacification des troubles de ce Royaume. Second Volume. A Strasbourg. Pierre Eſtiard 1565.* petit *in*-16. Les pages ne ſont point chiffrées.

Ce Volume contient le ſecond & le commencement du troiſiéme Volume de l'autre Edition donnée par le même *Eſtiard*; mais il y manque vingt-cinq Piéces. En récompenſe, il y en a cinq qui ne ſe trouvent point dans les deux autres. On en a inſeré quatre à leur rang, dans ce nouveau Recueil; & la cinquiéme qui m'étoit échappée, ſera imprimée après cet Avertiſſement.

Je ne connois qu'un ſeul Exemplaire du ſecond Volume de cette Edition; & j'ignore s'il y en a un premier & un troiſiéme Volume.

Je connois encore deux petits Recueils qui contiennent quelques Piéces, qui ſe trouvent dans les *Mémoi-*

res de Condé. L'un eſt intitulé: *Sommaire Recueil des choſes mémorables que le Seigneur Prince de Condé a proteſtées & faites pour la gloire de Dieu, repos & utilité du Royaume de France, contre les autheurs des troubles, advenues depuis l'an mil cinq cens ſoixante, juſqu'à préſent. Le tout en pluſiers articles contenus en la page ſuivante. Imprimé nouvellement 1564.* in-*16*. Toutes les Piéces compriſes dans ce Recueil, ſont dans le ſecond Volume des *Mémoires*, à l'exception de celle qui regarde l'*Entrepriſe d'Amboiſe*, & qui eſt dans le premier.

L'autre Recueil a pour titre: *Sommaire Déclaration & Confeſſion de Foy faite par Monſeigneur le Prince de Condé, contre les calomnies & impoſtures des ennemis de Dieu, du Roy & de luy; avec pluſieurs autres choſes dignes de mémoire, contenues en la page ſuivante. M. D. LXIV.* in-8o. Les pages ne ſont point chiffrées. Les Piéces qu'il renferme, ſont auſſi dans le ſecond Volume des *Mémoires*; à la reſerve d'une ſeule qui eſt en vers, & qui ne ſe trouve point ailleurs. On l'a inſerée dans le nouveau Recueil.

Il y a grande apparence que les Piéces contenues dans ces differens Recueils, ou du moins la plus grande partie, ont été imprimées ſeparément, pour être répandues dans le tems auquel elles ont été faites.

On trouve même aſſez communément, un Volume *in*-4o. dans lequel on a raſſemblé quelques-unes de ces *feuilles volantes*, & principalement les Piéces qui furent publiées par le Prince de Condé, en 1562, & auſquelles il mit ſon nom.

On lit au bas du titre d'une des ces Piéces, *A Or-*

léans. Il y a lieu de préſumer que les autres qui ſont imprimées du même caractére, l'ont été auſſi dans cette Ville, où le Prince de Condé paſſa la plus grande partie de l'année 1562.

Ces Editions *originales*, & celles d'un grand nombre de morceaux que l'on a raſſemblées avec ſoin, ont ſervi à donner un texte plus correct, que n'eſt celui de l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*, où les fautes d'impreſſion ne ſont pas rares; car on a fait réimprimer la plûpart des Piéces de ce nouveau Recueil, ſur les premieres Editions qui ſont plus correctes, & où l'on trouve quelquefois des éclairciſſemens utiles, que l'Editeur de l'ancienne Edition des *Mémoires* a ſupprimés, tels que le nom de l'Auteur, le lieu & l'année de l'impreſſion, & même des Avertiſſemens & des Préfaces.

A l'égard des Piéces qu'on a été obligé de faire réimprimer d'après l'ancienne Edition, on a rarement pris la liberté d'inſerer dans le texte, les corrections dont il avoit beſoin, & on les a preſque toûjours placées dans des Notes.

On a remédié à un autre deffaut bien plus conſiderable, qui regne dans l'ancienne Edition; c'eſt le manque d'ordre dans les Piéces. On peut preſumer pour la juſtification de l'Editeur, qu'en ayant recouvré pluſieurs pendant le cours de l'impreſſion, il a été obligé de les placer hors de leur rang, à meſure qu'elles tomboient entre ſes mains. Celles du nouveau Recueil ſont diſpoſées ſuivant l'ordre chronologique qui met le Lecteur en état de ſuivre le fil des événemens.

A peine l'ancienne Edition a-t'elle fourni la moitié du

du nouveau Recueil. Les additions ont rempli le reste.

Elles sont de deux especes. 1°. Des morceaux, qui avoient déja été imprimez. 2°. Des Pieces manuscrites qui n'avoient pas encore été publiées.

On a été obligé de donner l'exclusion à tous les Ouvrages qui ont une trop grande étendue. Ils auroient trop grossi le Recueil; & d'ailleurs ceux qui ont été imprimés, se trouvent plus facilement que des Pieces fugitives, qui rares quelquefois dès le tems même où elles paroissent, le deviennent toûjours de plus en plus, parce qu'elles se perdent aisément.

Comme l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*, a été donnée par un Huguenot, la plus grande partie des Pieces qu'il y a rassemblées, ont été publiées en faveur du Parti qu'il suivoit. On s'étoit proposé d'inserer dans le nouveau Recueil, les réponses qui y ont été faites par les Catholiques : mais on a été obligé d'abandonner ce projet, du moins en partie; soit parce que ces Réponses étoient trop diffuses, soit parce qu'il y en a eu peu qui ayent paru meriter la réimpression. Il faut en convenir de bonne foi. Presque tous les Ecrits politiques, qui pendant le seizieme siecle, sont sortis de la plume des Huguenots, sont mieux faits & mieux écrits que ceux qui ont été publiés par les Catholiques. Si l'on veut s'en rapporter à un Historien Huguenot; (1) M. Bourdin, Procureur General au

(1) Regnier De la Planche, raconte que dans une émotion qui s'excita à Paris, on arrêta un Avocat Huguenot, *qu'il fut fouillé & trouvé saisi de certains Mémoires de grande conséquence, contenans des Remonstrances au Roy & à ses Estats, tant pour la Religion que pour l'Estat politique. . . . . Bourdin Procureur Général du Roy, ayant vû ces Mémoires . . . . dit depuis en compagnie privée, qu'ils estoient divinement bien faits, & que*

Parlement de Paris, ſous le regne de Charles IX, ce Magiſtrat qui fut toûjours animé d'un zéle ſevére & rigoureux contre l'Héréſie, rendoit juſtice aux Ecrits de ceux dont il déteſtoit les erreurs.

Je ſoupçonne que Theodore de Beze eſt l'Auteur des Pieces qui parurent en 1562, ſous le nom du Prince de Condé, * auprès duquel il étoit alors; & on ne peut diſconvenir que De Beze n'ait été un des plus beaux eſprits de ſon tems.

* Hiſt. de Mr. De Thou, Tr. Fr. T. 4. p. 475.

Entre les morceaux déja publiés, qui forment les additions du nouveau Recueil, un des plus curieux & des plus rares, eſt la Relation de la Bataille de Dreux, faite par le Duc de Guiſe, à qui ſeul on doit attribuer la victoire que remporta l'armée du Roy. On pourra comparer cette Relation, avec celle que fit auſſi de ce combat, l'Amiral de Coligny, un des Chefs des troupes Huguenotes. Celle-ci avoit été imprimée dans l'ancienne Edition des *Mémoires*.

Soit par ménagement pour le public, & pour ne pas faire réimprimer des choſes qu'on peut trouver facilement, ſoit pour ne point trop groſſir ce Recueil, on s'eſt contenté de donner à leur rang, les titres de quelques Pieces qui auroient dû naturellement y entrer, avec des renvois aux Livres dont on les auroit tirées, lorſque ces Livres ne ſont pas rares.

A l'égard des Pieces qui n'avoient pas encore été imprimées; on a eu des copies très-exactes, faites ſur

ces fols là avoient de merveilleuſement bonnes raiſons, toutesfois mal appliquées; & que c'eſtoit dommage qu'ils n'employoient leurs eſprits ailleurs qu'à ces reſveries contentieuſes de la Religion. Hiſt. de l'Eſtat de la France ... ſous le Regne de François II. p. 76.

les Regiſtres du Parlement de Paris ; & les autres ont été tirées des MSS. de *Béthune*, de *Brienne*, & de *Du Puy*. Ces trois grands Recueils de MSS. renferment ſur l'Hiſtoire de France, des tréſors immenſes qui reſtent enfouis : ils contiennent un nombre prodigieux de Pieces, ſoit *originales*, ſoit copiées, qui preſque toutes mériteroient l'impreſſion ; & l'on oſe dire que cette Hiſtoire ne ſera jamais parfaitement connue, qu'elles n'ayent été publiées.

On a dit dans le *Projet*, qu'on avoit eu communication d'un Volume précieux, contenant près de 300. pages *in-fol.* dans lequel ont été recueillies des Lettres originales de Charles IX. de Henry III, alors Duc d'Anjou, & du Duc d'Alençon, ſes freres, de Catherine de Médicis, du Prince de Condé, de François Duc de Guiſe, du Connétable Anne de Montmorancy, du Chancelier de l'Hôpital, de l'Amiral de Coligny, & de pluſieurs autres Seigneurs & Miniſtres d'Etat. Ce MS. eſt dans la Bibliothéque du Roy de France, N°. 24.

On trouvera cependant ici peu de Pieces tirées de ce MS. parce qu'on s'eſt apperçû que M. l'Abbé Le Laboureur l'avoit eu entre les mains, & qu'il a inſeré dans ſes *Additions aux Mémoires de Caſtelnau*, la plus grande partie de celles qui auroient dû entrer dans le *nouveau Recueil*.

Quoiqu'il ne les ait pas fait copier avec la ſcrupuleuſe exactitude dont on s'eſt fait une Loi, par rapport à celles que l'on a fait tranſcrire, on n'a pas crû devoir les faire réimprimer. Les Pieces de ce MS. qui regardent l'année 1565. & les ſuivantes, ſeront placées

dans les *Suites des Mémoires de Condé* ; ſuppoſé que le Public paroiſſe ſouhaiter qu'on en entreprenne l'impreſſion.

On a fait un grand uſage d'un autre MS, dont on croit devoir donner une Notice. C'eſt un *in-fol.* de près de 800. pages. Une main un peu plus moderne que celle qui l'a copié, a écrit à la tête : *Ce Volume contient toutes les curioſitez du tems, pendant les tumultes de France, recueillis par Scarron, Secretaire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, lequel eut ordre de demeurer à Paris, lorſqu'en l'an 1564. le Sieur de Chantonay ſon Maiſtre, eut commandement d'aller pour Ambaſſadeur en Allemagne.* En effet, ce MS. renferme preſque toutes les Pieces importantes qui ont été recueillies dans les *Mémoires de Condé* ; & il y en a pluſieurs que l'Editeur paroît avoir affecté de n'y point inſerer, parce qu'elles étoient favorables aux Catholiques. On les trouvera dans le nouveau Recueil. Mais ce qui rend ce MS. très-précieux, c'eſt qu'il contient une ſuite preſque complette des Dépêches de Thomas Perrenot de Chantonay, frere du fameux Cardinal de Granvelle, & qui fut Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, pendant les quatre premieres années du regne de Charles IX. Ce Miniſtre, ſous le voile d'un zéle ardent pour la Religion Catholique, ſecondoit avec paſſion, les vûes ſecretes de la politique de Philippe II, Roy d'Eſpagne, qui pendant un regne de plus de quarante ans, n'a jamais ceſſé d'exciter des troubles en France, & de les fomenter.

C'eſt l'idée que le Pere Daniel donne du caractere de Chantonay, dans quelques endroits de ſon Hiſtoire

de France. * *On voit*, dit-il, *par une Lettre de la Reine-mere.... qu'un de ceux qui contribuoit le plus à allumer ce nouveau feu, étoit Chantonai.....* * Ce Ministre, *dont toute l'application étoit à brouiller les Chefs des Partis à la Cour de France, &c.* Le P. Daniel dit un peu plus bas *, que *Chantonai Ambassadeur d'Espagne à la Cour de France, étoit venu à bout de la rendre odieuse en Italie, par les invectives continuelles dont ses Lettres étoient pleines, contre les ménagemens que la Reine Régente avoit pour les Huguenots.*

* T. 8. Ed. de 1729. p. 498.

* Ibid. p. 499.

* Ibid. p. 513.

Chantonay écrivoit regulierement ce qui se passoit en France, aux Ministres de Philippe II. à Madrid, & dans les Païs-bas.

Ces Dépêches, dans lesquelles on a cru devoir retrancher ce qui ne regarde point la France, forment une espece de *Journal.* Elles sont remplies de faits curieux & d'*Anecdotes*, qui ne se trouvent point ailleurs; mais qu'il ne faut pas cependant adopter sans précaution.

Le seul deffaut de ce MS, est qu'il a été copié par une homme qui suivant les apparences, étoit étranger, & peut être Francomtois, comme son Maître, & qui paroît n'avoir eu qu'une connoissance très-médiocre de notre Langue. Il a fait à cet égard, un assez grand nombre de fautes; & il a défiguré la plus grande partie des noms de personnes & de lieux.

C'est encore dans ce MS. qu'on a trouvé les deux Plans de la Bataille de Dreux, que l'on a fait graver.

Dans les indications des Manuscrits, qui sont jointes aux Pieces qui en ont été tirées, celui-ci est designé par la Lettre *R*, parce qu'il a appartenu à M. l'Abbé de

Rothelin, qui travaille ſans ceſſe à ranimer le goût de la Littérature ancienne & moderne, par ſon exemple, par la bonté avec laquelle il communique ſes richeſſes Littéraires qu'il augmente continuellement, & par ſon aſſiduité aux ſcéances de l'Academie Françoiſe, & de celle des Belles-Lettres dont il eſt membre. Il me permet d'avertir ceux qui voudront conſulter ces MS. dans lequel il y a pluſieurs Pieces dont je n'ai point fait uſage, qu'il l'a donné depuis peu à la Bibliothéque du Roy.

On trouvera dans les Lettres de Chantonay, & dans le Journal de M. l'Abbé Brulart, qui eſt à la tête du premier Volume de ce nouveau Recueil, un détail ſuivi des faits qui ont donné lieu aux Pieces qui y ont été raſſemblées.

Ce Journal, & par ſon étendue & par ce qu'il renferme, eſt le plus curieux de tous les morceaux qui ont été ajoûtés dans la nouvelle Edition.

* *Voy. cy-deſſous, p. 1. note (2).*

* M. l'Abbé Brulart étoit Chanoine de Nôtre-Dame de Paris; & après avoir été Conſeiller Clerc au Parlement de cette Ville, il fut fait Maître des Requêtes. Son frere aîné étoit Secretaire d'Etat. La liaiſon intime de M. l'Abbé Brulart avec ce Miniſtre, & les Places qu'il rempliſſoit, & dans l'Egliſe & dans la Magiſtrature, le mettoient à portée d'être parfaitement inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit.

On ne trouvera point dans ſon Journal, ces peintures vives, ces traits ingenieux & frappés, & ce ton de ſatyre, qui ont donné tant de vogue à celui de M. de l'Eſtoile. M. l'Abbé Brulart s'eſt contenté pour l'ordinaire, de raconter ſimplement & naïvement ce qui ſe paſſoit de ſon tems; & il a conſervé la memoire

de plusieurs faits importans, qui sans lui, n'auroient pas été transmis à la posterité. Tout annonce dans son Journal, & son zéle pour la Religion Catholique, & son attachement pour la Maison de Guise, qu'il en croyoit être le plus ferme appui.

Ce Journal renferme ce qui s'est passé en France depuis la mort d'Henry II, en 1559. jusqu'en 1569; mais il y a une lacune depuis le 25. d'Août 1566, jusqu'au 29. de Septembre 1567. M. l'Abbé Brulart y a inseré plusieurs Pieces très-importantes; & il y en a même quelques-unes qu'on chercheroit inutilement ailleurs.

Dans le tems qu'on imprimoit ce Journal, on comptoit encore porter le nouveau Recueil, jusqu'à la fin du regne de Charle IX. C'est par cette raison, que lorsqu'on a trouvé dans ce Journal des Pieces dont on avoit des Editions *originales*, ou des copies plus exactes, on les a supprimées, dans l'intention de les faire imprimer plus correctement, dans leur ordre chronologique. Cet arrangement a produit un inconvénient qu'on ne pouvoit pas prévoir alors. Les Pieces inserées dans le Journal, qui regardent l'année 1565, & les suivantes, jusqu'en 1569. n'ont pû trouver place dans le nouveau Recueil; & elles ne pourront être publiées que dans le cas où on se détermineroit à faire imprimer les *Suites des Mémoires de Condé.*

On ignore si l'Original de ce Journal, existe encore. La seule copie dont on ait connoissance, fait partie de la riche collection de MSS. qui est conservée dans le Cabinet de M. Bouhier President à Mortier honoraire, au Parlement de Dijon, & l'un des 40. de

l'Académie Françoiſe. Ce ſçavant Magiſtrat qui a embraſſé tous les differens genres de Littérature, s'intéreſſe à tous ceux qui en cultivent quelque partie. Il honore même quelquefois des marques de ſon amitié & de ſa confiance, des Gens de Lettres qui n'ont jamais eu l'avantage de le voir ; & il a eu la bonté de m'envoyer cette unique copie du Journal de M. l'Abbé Brulart, d'autant plus précieuſe pour lui, qu'elle eſt de la main de Jean Bouhier, Conſeiller au Parlement de Dijon, ſon ayeul.

Les Pieces contenues dans l'ancienne Edition, & celles qu'on a ajoûtées, avoient ſouvent beſoin de notes. Dans celles qu'on a faites, on s'eſt propoſé de rectifier les faits qui étoient alterés dans ces Ouvrages. On a indiqué autant qu'il a été poſſible, les noms des Auteurs ; & nos recherches à cet égard, ont quelquefois été aſſez heureuſes : on s'eſt appliqué à faire connoître ceux dont il eſt fait mention, en marquant leurs noms propres, & en rapportant quelquefois leurs principales actions : on s'eſt même étendu, lorſqu'on la jugé neceſſaire, ſur leurs Genéalogies ; j'ai eu recours à celles qui ſont imprimées ; & à l'égard des familles ſur leſquelles j'ai été privé de ce ſecours. J'ai profité des lumieres * d'un de mes amis, qui eſt très-habile dans ce genre d'érudition, & ſur l'exactitude & la fidelité duquel on peut compter. Je me fais un devoir de lui en marquer ici ma reconnoiſſance.

* *M. Le Houx de Lavau.*

Il n'y a qu'une Table dans l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé* : on en trouvera cinq dans la nouvelle. Le Libraire en a fait faire une pour les matieres, qui paroît exacte. Elle ſera ſuivie de Tables de noms

de

de *Lieux* & de *Perſonnes.* Ces ſortes de Tables ſont très-utiles à ceux qui ſont obligez de faire des recherches. Le Recueil des Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme Race, eſt peut-être le premier Ouvrage, où l'on en ait mis d'exactes. Cet exemple a été ſuivi par les ſçavans Bénédictins, à qui la France eſt redevable de la nouvelle Collection de ſes Hiſtoriens; & il ſeroit à ſouhaiter qu'il fut imité par tous ceux qui feront imprimer des Ouvrages hiſtoriques.

On a placé à la fin du cinquiéme Volume, une Table des Piéces contenues dans l'ancienne Edition, avec un renvoi aux Tomes & aux pages de la nouvelle, afin qu'on y puiſſe facilement trouver les citations faites ſur la premiere.

La cinquiéme Table préſente les titres de tout ce qui eſt contenu dans le nouveau Recueil; & elle eſt auſſi accompagnée d'un renvoi aux pages de l'ancienne Edition. En parcourant cette Table, on pourra juger d'un coup d'œil, du nombre & du mérite des additions.

L'Editeur & le Libraire ne craignent point de ſe rendre à eux-mêmes la juſtice, qu'ils n'ont rien négligé de tout ce qui peut rendre une Edition correcte, utile & commode. Ils ſe croiront bien récompenſés des ſoins qu'ils ſe ſont donnés, ſi le Public, en faiſant un accueil favorable au nouveau Recueil, les engage à lui en donner les *Suites.*

Louis de Bourbon I. du nom, Prince de Condé.

Il étoit né le 7. de May 1530; et il fut tué aprés la Bataille de Jarnac, le 13. de Mars 1569.

1564.

*LETTRES PATENTES DU ROY,

PORTANT COMMANDEMENT ET injonction à tous ses Lieutenans Généraux & Gouverneurs des Provinces, ou à leurs Lieutenans, de faire entierement observer, & entretenir l'Edict de Pacification, avec les Provisions & Déclarations sur iceluy.

DE PAR LE ROY,

NOSTRE amé & féal, pour le singulier désir que Nous avons de maintenir nostre Royaume en repos, & faire vivre noz bons & loyaux subjects en la douceur que l'union & concorde peult apporter entr'eux, estant assez cognu d'un chascun, combien est grande la grace & faveur qu'il a pleu à Nostre Seigneur faire à Nous & à nosdits subjects, après ses justes & paternelles visitations de ces années passées, de Nous donner & envoyer sa saincte paix, & par sa bonté, Nous faire joyr du fruict d'icelle, par le moyen de l'Edict de Pacification par Nous faict à *Orléans*; de l'entretenement duquel dépend (comme il est notoire) la tranquillité de nostredict Royaume, & le bien, seureté

Du 8. de Novembre.

* Voyez ci-dessus, p. vj.

Pour ne rien obmettre de tout ce qui se trouve dans les differens Recueils qui renferment une partie des Piéces qui sont dans l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*, on placera ici un Arrêt d'Enrégistrement du Parlement de *Bourdeaux*, des Lettres Patentes du 29. de Décembre 1564. qui se trouve dans le même Recueil dont on a tiré la Piéce. Cet Enrégistrement qui m'avoit échappé, auroit dû être mis à la p. 224. du 5. Vol. de cette nouvelle Edition.

Lues, publiées & enrégistrées, ouy & non empeschant le Procureur Général du Roy, sous les modifications contenuës en l'Arrest de la Cour, huy donné sur la publication desdictes Lettres. A Bourdeaux en Parlement, le trentiesme jour d'Avril, mil cinq cens soixante-cinq. Ainsi signé. De Pontac.

1564. & consolation d'iceux nos subjectz, l'amour desquelz augmente en Nous, pour la fidélité & affection grande que Nous cognoissons en eux; ainsi qu'il plaist à Dieu que facent nos jeunes ans, fortifiez du soing que doibt avoir un Prince du bien & repos de sesdictz subjectz, non moins qu'un bon pere de ses propres enfans: aussi pour autres bonnes considérations, ayant à cœur l'observation d'iceluy Edict, comme la chose de ce monde que Nous estimons la plus utile au bien de nostredict Royaume; attendant qu'il ayt pleu à Nostre Seigneur nous administrer moyen plus favorable, pour l'entiere union de tous nosdictz subjectz, selon * la grande bonté & incompréhensible providence; & afin qu'un chascun estant plus freschement admonesté & adverty de nostre intention, se contienne plus soigneusement ès termes d'icelle, Nous voulons, commandons & ordonnons très-expressement, que vous ayez à de nouveau faire lire & publier en vostre Siége & Jurisdiction, ledict Edict de Pacification, & autres Provisions & Déclarations depuis par Nous faictes sur l'interprétation d'iceluy, & tenir main à les faire bien & sincérement observer & ensuyvre de poinct en poinct selon nostre intention; pour de laquelle donner plus de cognoissance à un chascun, en cest endroict, voulons & vous mandons en oultre, que vous ayez à faire publier ces Présentes à son de trompe & cry public, par tous les endroicts accoutumez de vostre Ressort; procédant au surplus contre les contrevenants, si rigoureusement, que eux chastiez les autres y prennent exemple; & y faisant tel de voir de vostre part, de ce qui se trouvera en vostredict Ressort, que * vous en puissiez rendre toute raison & contentement; estans asseurez que retournez que serons à *Blois*, (où avecque la grace de Dieu nous espérons estre à ce Caresme prochain,) Nous ferons si diligente & soigneuse inquisition de noz Officiers & Juges qui auront négligé ou dissimulé quelque chose en cest endroict, qu'ilz rapporteront & recevront de leurs faultes, le juste chastiement que ilz auront mérité. Si n'y faites faulte: car tel est nostre plaisir. Donné à *Marseille*, le huictiesme jour de Novembre. Mil cinq cens soixante-quatre.

* *sa*

* peut-être: *Nous*

Signé, CHARLES.

Et au-dessoubs, *De L'Aubespine.*

Et au-dessus de la Lettre, est escript: A nostre amé & féal le Prevost de *Paris*, ou à son Lieutenant.

Leues & publiées en Jugement, ou Chastelet de *Paris*, Monsieur le Prevost tenant le Siége, en la présence des Gens du Roy nostre Sire, ou dict Chastelet, Advocats, Procureurs & Praticiens du Siége, & aultres personnes en grand nombre: ensemble l'Edict de Pacification, & aultres Provisions & Déclarations mentionnées en ces présentes Lettres, le Lundy vingt-septiesme de Novembre, l'an mil cinq cens soixante-quatre. 1564.

Signé. *Bézançon*, & *De Neuf-bourg*.

L'an mil cinq cens soixante-quatre, le Mardy vingt-huictiesme de Novembre, a esté par moy *François Perrichon*, Sergent ou Chastelet, Prévosté & Vicomté de *Paris*, Commis de *Hilaire De Briou*, Crieur-Juré en ladicte Prévosté & Vicomté de *Paris*, crié & publié par les Carrefours de ceste Ville de *Paris*, à son de trompe & cry public, lieux accoustumez à faire crys & proclamations, le contenu cy-dessus, accompagné de *Claude Malassigné*, trompette juré du Roy nostre Sire, présent esdicts lieux.

Signé. *Perrichon*.

Lettres Patentes du Roy, portant commandement & injonction à tous les Lieutenants Généraulz & Gouverneurs des Provinces, ou à leurs Lieutenants, de faire entiérement observer & entretenir l'Edict de Pacification, avec les Provisions & Déclarations sur iceluy.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous noz Lieutenans Généraux & Gouverneurs des Provinces de nostre Royaume, ou à leurs Lieutenants, & à chascun d'eux, si comme à luy appartiendra: Salut. Chacun a sceu & cogneu comme nous avons cy-devant, pour le bien & repos de nos subjects, & pacification de nostredict Royaume, par l'advis & bon conseil de la *Royne*, nostre très-honnorée *Dame & Mere*, Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil privé, faict dès le dix-neufiesme jour de Mars, mil cinq cens soixante-deux, l'Edict de Pacification, lequel a esté publié en noz Cours de Parlement, Bailliages, Séneschaussées, & autres Jurisdictions de cestuy nostredict Royaume; & pour aucunes difficultez qui se sont depuis présentées pour l'entretenement d'iceluy, faict plusieurs Déclara- Du 9. de Novembre.

1564. tions passées par les mêmes Jurisdictions ; aussi pour y donner plus de vigeur, & en faciliter l'effect, addressé l'exécution d'icelles, à vous, & vosdicts Lieutenants, en voz absenses, & à certains bons & notables personnages de Justice, par Nous à ceste fin députez, & envoyez en chacun Gouvernement ; & davantage, pour coupper chemin à la longeur, & aller au-devant des affections particulieres qui pourroient estre en aucuns de noz Juges & Officiers, retenu à Nous & à nostredict Conseil, le Jugement des Appellations qui seroient interjectées desdicts Commissaires : & néantmoins, ordonné, que leursdicts Jugements seroient exécutez nonobstant l'Appel : estimant que vous nosdicts Lieutenants, auriez moyen avec l'authorité & les forces que Nous vous avons mises en main, de faire suyvre & observer par un chacun, iceluy nostredict Edict, Provisions & Déclarations dessusdictes ; & par-là remettre l'union & concorde entre nosdicts subjects, & maintenir nostredict Royaume au repos & tranquillité, auquel Nous le désirons veoir : ce que par les lamentables plainctes & remonstrances que Nous recevons chacun jour, de plusieurs endroicts de nostredict Royaume, Nous cognoissons estre autrement succedé ; & qu'au contraire, les passions, partialitez, négligences, connivences ou dissimulations, dont aucuns usent, sont causes d'infinis désordres & désobéissances, mespris & contemnement de nos Edicts, Ordonnances & auctorité ; de sorte qu'il semble qu'au lieu d'y mettre la paix & union que Nous y cherchons, quelques-uns favorisans selon leurs affections, ceux ausquelz ils inclinent, donnent hardiesse d'entreprendre sur les autres, à cachetes & en public, comme il est advenu en divers lieux, par armes descouvertes exercées à son de toc-saint, & autres voyes extraordinaires, dont sont sortis plusieurs meurdres, insolences & oultrage sur nosdictz pauvres subjects ; desquelz poursuivant raison, ilz ne reçoivent bien souvent (ainsi qu'ilz disent) que remises, menaces, rebuts & injures : contraincts & comme désesperez desquelles, ils recourent à Nous, pour estre soulagez en leursdictes afflictions :

Pour à quoy pourveoir, ne ayant rien tant à cueur que le soustenement, support & restauration de nosdicts subjects, par bonne & équitable justice, & faire cesser entre eux toutes occasions d'altération si contraire au repos & tranquillité,

en quoy Nous désirons maintenir nostredict Royaume, & le 1564.
peuple qu'il a pleu à Nostre Seigneur mettre sous nostre puissance; voyant aussi le mespris & contemnement de Nous & de noz commandemens, continuer chascun jour, par le peu de devoir que vray-semblablement aucuns de vous y font, par les moyens dessusdicts, voulans Nous descharger tant envers Dieu que les hommes, de toute suspicion que l'on pourroit avoir contre Nous, de consentir à telles faultes & dissimulations; & après avoir sur ce pris l'advis de nostredicte *Dame & Mere*, Princes de nostredict Sang, & Gens de nostredict Conseil, estans près de Nous, avons dict & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes que voulons estre publiées à son de trompe, par toutes les Villes de vosdicts Gouvernements, nostre intention avoir toujours esté & estre, que nostredict Edict de Pacification soit entiérement gardé & entretenu, & les Provisions & Déclarations sur iceluy par Nous depuis expédiées, suyvies & observées, le tout de poinct en poinct, selon leur forme & teneur; voulans que les Jugemens qui sur ce ont esté & seront donnez, soient exécutez, & les contrevenants punis des peines y contenues, & autres, selon droict & équité: déclarans en oultre tout ce qui a esté faict au contraire, estre contre nostre vouloir & intention, & reservans aux offensez & injuriez, leurs actions & recours des dommages qu'ilz recevront, sur les biens de ceux de vous qui se trouveront cy-après y avoir faict autre que soigneux & effectuel devoir, en la charge que vous avez de Nous; dont Nous avons déliberé Nous informer plus amplement. Et cependant vous enjoignons très-expresséement, & à chacun de vous en son regard, sur les peines que dessus & privation de voz Charges & Estats, tenir la main à l'exécution de nostredict Edict de Pacification, & de ces Présentes, au bien & repos de nosdicts subjects esgallement, & sans acception de personnes, si bien que ils n'ayent plus occasion de retourner à plaincte devers Nous. Mandons en oultre par ces mesmes présentes, aux Gens tenans nosdictes Cours de Parlements, chascun en son endroict, les faire publier en leurs Cours & Jurisdictions, & en enregistrer leurs Registres, à ce que aucun n'en prétend cause d'ignorance; & de leur part tenir main à l'entretenement & exécution de tout le contenu de poinct en poinct: Car tel est

1564. nostre plaisir. Donné à *Marseille*, le neufiesme jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre; & de nostre Regne, le quatriesme.

Signé. Par le Roy, en son Conseil.

De L'Aubespine.

Et scellé du grand Séel en cire jaulne, sur simple queuë.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, Parisiis, *in Parlamento, vicesima septima die Novembris, anno Domini, millesimo quingentesimo sexagesimo-quarto.*

Sic Signatum. *Du Tillet.*

MEMOIRES

Dum pars tradit ovans saeclis monimenta futuris;
Ille, quod in cineres multa abiere, dolet.

* (1) JOURNAL

DES CHOSES PLUS REMARQUABLES arrivées en France despuis la mort d'Henry second, arrivée le dernier de Juin M. D. LIX. jusques à la Bataille de Montcontour, laquelle fust donnée le 3e. Octobre M. D. LXIX. Le tout receüilly par Messire (2) Pierre Bruslart Abbé de Joyenval, Chanoine de Notre-Dame de Paris, & Conseiller Clerc audit Parlement; ou plustost au Grand Conseil, comme le remarque (3) Blanchard en ses Eloges des Présidens à Mortier du Parlement de Paris, page 365.

M. D. LIX.

LE Roy *Henry II.* de ce nom fust blessé d'un coup de lance, courant au * Tournay, le Vendredy dernier jour de Juin, par un nommé * *Montgomery*, qui estoit Capitaine des Gardes, & fils de Monsieur le Capitaine *De Lorge*; duquel coup il décéda (4) aux Tournelles, le dixiéme jour de

* *Tournoy.*

* *Gabriel De Lorge*, Comte de *Montgomery.*

(1) Voyez ce qui est dit sur ce Journal, dans l'*Avertissement au Lecteur.*

(2) Il y a apparence qu'on s'est trompé sur le nom de batême de l'Auteur de ce Journal. Il ne peut être autre que *Nicolas Brulart*, batisé à S. André des Arcs, le 11 d'Août

1559. Juillet, l'an mil cinq cent & cinquante-neuf; & lui succeda *François II.* de ce nom son Fils aisné, & qui auparavant estoit Dauphin de France.

Le Mecredy xij dudit mois, fust appellé en Court (5) Monsieur le Chancelier *Olivier*, & luy furent baillés les Sceaux, pour exercer ledit Estat, comme auparavant l'éréction de Garde des Sceaux.

En ce mois, un nommé (6) *Dubourg*, qui en la présence du Roy *Henry* estant en la Court de Parlement, avoit esté constitué prisonnier par le Commandement du Roy, pour crime d'Hérésie, fust déclaré Hérétique par la Sentence de l'*Evesque de Paris*; & par son Jugement, condamné à estre dégradé & baillé au Bras séculier; & de sa Sentence apella comme d'abus, duquel il fust débouté & déclaré non recepvable. Despuis appella *ad Superiorem*, qui estoit à l'*Archevesque* de *Sens*.

Le unsiesme jour d'Aoust, Feste de la Sainéte Couronne, le corps du Roy *Henry* fust apporté des Tournelles en l'Eglise de *Paris*, en grands obséques & funérailles à ce requises.

Le dousiesme en suivant, qui estoit le Samedy, fust porté de l'Eglise Nostre-Dame de *Paris*, à *Sainct Denis*, pour y être inhumé; & y fut enterré le Dimanche sui-

1528, reçû Chanoine de l'Eglise de *Paris* en 1556, Abbé de S. Martin lès *Autun*, & de *Jozenval*. Il étoit Conseiller au Parlement de *Paris*, en 1568; fut reçû Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, le 5 d'Août 1570. Il a été aussi Maître de la Chapelle du Roy. Il mourut le 14 de Novembre 1597, & fut inhumé dans l'Eglise de S. Benoist. Il étoit fils puîné de *Noël Brulart*, Procureur Général au Parlement de *Paris*, & d'*Isabeau Bourdin*. *Pierre Brulart*, Seigneur de *Crosne* & de *Genlis*, frere aîné de *Nicolas*, apres avoit été Sécretaire des Commandemens de *Catherine De Médicis*, en 1564, fut fait Sécretaire d'Etat le 8 de Juin 1569. *Noël Brulart*, Pere de *Pierre* & de *Nicolas*, étoit fils de *Jean Brulart*, Bisayeul du *Chancelier De Sillery*. Voyez la Généalogie des *Brularts*, à la p. 525 du 6. Vol. de l'Histoire Généalogique de la Maison de France.

(3) Le Conseiller au Grand Conseil dont parle *Blanchart* à l'endroit cité, se nommoit *Pierre Brulart*, & étoit neveu de *Nicolas*, Auteur de ce Journal.

(4) Le Palais des Tournelles étoit à peu près à l'endroit où est aujourd'hui la Place Royale. *Catherine De Médicis* le fit démolir quelques années après.

(5) *François Olivier* fut fait Chancelier de France, le 18 d'Avril 1545. Etant devenu presque aveugle, il demanda la permission de se démettre de son Office & de la Garde des Sceaux. Le Roy ayant créé par Edit du mois d'Avril 1551, un Office de Garde des Sceaux de France, il en pourvût le 22. de Mai suivant, *Jean Bertrand*, Toulousain, Premier Président du Parlement de *Paris*.

(6) *Anne Dubourg*, Conseiller Clerc au Parlement de *Paris*. *Henry II* étant venu au Parlement, le 15 de Juin 1559, aux Mercuriales qui s'y faisoient, & ayant ordonné que l'on continuât les Délibérations commencées sur la maniére dont on devoit traiter les Hérétiques, fit arrêter *Anne Dubourg* & plusieurs autres Conseillers qui avoient opinés en leur faveur. Ces autres Conseillers sont nommés plus bas dans le dernier article du mois de Septembre de cette année 1559.

vant; & fust affigé sur le Tabernacle de sa sepulture, ce qui s'ensuit : 1559.

Henrico II. fœlicissimo, Principi optimo, liberalissimo, justiciæ libertatisque publicæ assertori fortissimo, dum pace per orbem christianum parta, charissimæ Filiæ Sororisque sapientissimæ nuptias celebrat, inter plausus populi in ludicro certamine fortuito vulnere cæso, sui flentes mœstissimi posuere.

En ce mois ici, la Sentence de l'*Evesque* de *Paris* donnée contre *Dubourg*, fust confirmée par l'*Archevesque* de *Sens*, dont il appella comme d'abus; & fust par Arrest de la Court déclaré non recepvable & renvoié; dont il apella *ad Superiorem*, qui estoit au *Primat* de *Lyon*.

Le premier jour de Septembre décéda Monsieur * *De la Pardieu* Chanoine de *Paris*; & luy succeda en la Prebende un nommé Mr. (1) *De Saveuse*, Secretaire du Roy nostre Sire.

* *Guillaume Pardieu.* Il avoit été reçû Chanoine en 1540.

Le sixiesme jour dudit mois, décéda (2) *Galandius* aussi Chanoine; auquel succeda en la Prebende le frere de Monsieur l'Advocat (3) *Du Mesnil*, Advocat du Roy en la Court de Parlement.

Le dix-huitiesme dudict mois, décéda le Soubschantre (4) *Richevilain*; par la mort duquel fust esleu *via Spiritus*

(1) *Antoine De Saveuse*, Seigneur de *Losinghen* qui fut pourvû d'un Office de Notaire & Secretaire du Roi, Maison Couronne de France, le 16 de Fevrier 1551. Il fut aussi Doïen d'*Amiens*, & Prieur de *Montdidier*, & reçû Conseiller Clerc au Parlement de *Paris*, le 11 de Decembre 1563. Il mourut le 13 d'Avril 1590, & fut inhumé dans l'Eglise de *Paris*. Il étoit fils d'*Imbert De Saveuse*, Conseiller au Parlement de *Paris* en 1518, Bailli d'*Amiens* en 1528, & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi en 1534; & de *Marie De S. Fuscien*.

(2) *Pierre Galand*, d'*Aire* en *Artois*, Principal du College de Boncour à *Paris*, & Professeur Roïal. Il avoit été reçû Chanoine en 1553.

(3) *Paul Du Mesnil*, Prieur de Saint *Pierre de la Réole*, Diocése de *Bazas*, & Chanoine de l'Eglise de *S.* Aignan d'*Orleans*. Il fut aussi Archidiacre de *Brie* dans l'Eglise de *Paris* en 1569. Il mourut le 27 de Février 1578. *Arnoul Du Mesnil*, son frere puîné, batisé en la Paroisse de *S.* Gervais, le 5 de Mars 1532, lui succeda dans son Canonicat de l'Eglise de *Paris*, & dans l'Archidiaconé de *Brie*, & mourut le 17 de Septembre 1590 à *Senlis*, où il s'étoit retiré à cause des troubles de la Ligue. Ils étoient freres de *Batiste Du Mesnil*, Seigneur de *Croquetaine* en *Brie*, Avocat du Roi au Parlement de *Paris*, dont *Antoine Loysel* a composé la vie, qui se trouve dans le Recueil de ses Opuscules p. 176. & suivantes. Ces trois freres étoient fils de *Jean Du Mesnil*, Procureur au Parlement de *Paris*, & Commis au Greffe des Requêtes du Palais, & de *Simone Remond*, sœur de *Pierre Remond*, qui après avoir été long-tems Avocat des Parties, fut fait Avocat du Roi au Parlement de *Paris*, & ensuite Premier President de celui de *Normandie*.

(4) *Jean Richevillain* avoit été reçû Chanoine de *Paris* en 1536, & Souschantre en 1553.

1559. *Sancti*, un nommé (1) *Moreau* Chanoine (2) serf de la ditte Eglise ; homme digne & bon Ecclésiastique.

Dubourg en ce mois fust déclaré non recepvable par la Court, de l'Appel comme d'abus qu'il avoit interjetté de l'*Archevesque* de *Sens*.

Le treisiesme dudict mois, décéda le (3) Président *De Ranconnet*, Président aux Enquestes ; lequel mourut en la Bastille, estant chargé d'avoir commis inceste avec sa fille, ayant eu deux enfans d'elle.

Le dix-huitiesme fust sacré le Roy *François second* de ce nom, à la Ville de *Rheims*, sans grand pompe, d'autant qu'il estoit en deüil ; & au mesme temps fut bruict de grandes mutations en Court, & de beaucoup qui furent cassés de leurs Estats.

En ce temps, Monsieur *Dubourg*, prisonnier à la Bastille, fust descouvert d'avoir envoié une Lettre escripte en chifre par son serviteur, à un nommé *Durant*, & le serviteur prist l'un pour l'autre, parce qu'il s'adressa à un nommé *Durant*

(1) *Jean Moreau* reçû Chanoine Semi prebendé de S. Aignan dans l'Eglise de *Paris*, en 1534. Il mourut le 1 de Mars 1571.

(2) On appelloit apparemment ainsi les Chanoines de S. Agnan & de S. Denis du Pas. Ces Prebendes sont destinées à servir de récompense aux Chantres de l'Eglise de Notre-Dame de *Paris*.

(3) *Aimar Ranconnet*, d'abord Conseiller au Grand Conseil, puis pourvû par Lettres du 21 de Décembre 1549, de l'Office de Conseiller Clerc, & Président aux Enquêtes du Parlement de *Paris*, vacant par le décès de Maître *Jaques Berruyer*, avec Lettres du Roi, portant dispense de pouvoir, quoique laïc & marié, exercer cet Office ; sur quoi il y eut plusieurs Remontrances faites au Roi ; nonobstant lesquelles il y fut reçû le quinze d'Avril 1550, après Pâques. Il étoit fils de *François Ranconnet*, Seigneur d'*Escoire* en *Périgord* & de *Polignac* en *Saintonge*, Avocat, puis Conseiller au Parlement de *Bourdeaux*, & de *Jeanne De Tustal*, sa premiere femme, fille d'un Président au même Parlement. Ce Magistrat étoit un des plus savans hommes de son siecle. *Sainte Marthe* dit dans l'Eloge qu'il a fait de lui, que ce fut injustement qu'il fut accusé d'un commerce incestueux avec sa propre fille. Le Journal litteraire imprimé à la *Haye* en 1715, Tom. 7. p. 60. en parlant du Président *Rançonnet*, dit que sa fille que l'on avoit accusée injustement d'inceste avec lui, mourut sur un fumier ; que son fils fut exécuté, & que sa femme fut tuée d'un coup de tonnerre. On ne sçait où les Auteurs de ce Journal ont puisé ces anecdotes. Ils auroient dû en donner la preuve, pour qu'on pût y ajouter quelque foi On ne connoît point la femme du Président *Ranconnet*, ni les enfans qu'il a pu avoir d'elle. On sçait seulement qu'il laissa une fille naturelle, nommée *Aimée De Ranconnet*. Elle fut mariée à Saint André des Arcs le 21. d'Août 1561, avec noble homme *Antoine Chevalier*, du Diocèse d'*Autun*. Cette famille de *Ranconnet*, originaire de la Ville de *Perigueux*, subsiste encore aujourd'hui dans les Seigneurs d'*Escoire* & de *Noyan*, qui descendent de *Bertrand de Ranconnet*, Seigneur d'*Escoire*, mort le 8 de Novembre 1551. Il étoit frere consanguin du Président *Ranconnet*, & fils de *François Ranconnet*, Conseiller au Parlement de *Bourdeaux*, & d'*Helene d'Abzat De la Douze*, sa seconde femme.

Procureur en la Court, qui n'estoit celuy dont il estoit question; lequel voyant ces Lettres ainsi escriptes, se addressa à son Curé pour avoir conseil de luy; & estoit le Curé de Sainct Jehan en Greve, nommé Monsieur *Le Noir*, fort homme de bien, par le conseil duquel ledit *Durand* porta lesdites Lettres à Monsieur le Président *De S. André*; puis après par Ordonnance de la Court, fust député Monsieur *Gayant* pour descouvrir lesdites Lettres, lesquelles furent descouvertes par un deschiffré qui se trouva dedans les coffres dudict *Dubourg*. Ledit deschiffré portoit ce qui s'ensuit : 1559.

Durant, ne faillés de soir à telle heure de m'apporter une corde de telle grosseur, & amenez les chevaux que m'avez promis, avec bonne compagnie, affin que si nous sommes descouverts, nous soions les plus forts; & ne faillez à estre garny de bons bastons à feu. Ledit *Dubourg* fust treuvé saisy de beaucoup de Lettres pernicieuses qu'il recepvoit & escrivoit aux Fidelles & à ceux de la parolle.

En ce mois, le * Roy envoia Lettres Patentes à la Court, par lesquelles il vouloit & entendoit que (1) *Fumée*, (2) *Du Fort*, (3) *De Faye*, (4) *De la Porte*, fussent jugés par trente Conseillers de la Court, non suspects, & lesquels (5) ils pourroient recuser : ce que lesdits Conseillers accorderent volontiers pour le desir qu'ils avoient d'estre liberés de prison; & furent assemblés à cette fin Messieurs de plusieurs Chambres, tant de la Tournelle, que des Chambres des Enquestes.

* *Voyez ci-dessus p. 2. note 6.*

En Octobre, *Dubourg* qui avoit été déclaré non recepvable appellant comme d'abuz, par la Court, de la Sentence de l'*Archevesque* de *Sens*, appella *ad Superiorem*, qui estoit le

(1) *Antoine Fumée* avoit été reçû Conseiller le 15 de Décembre 1536.

(2) *Louis du Faur*, reçû Conseiller Clerc le 28 d'Août 1555.

(3) Il faut corriger *De Foix*. Il se nommoit *Paul*. On n'a point la date de sa réception. Il fut depuis Archevêque de *Toulouse*.

(4) *Eustache De la Porte* reçû Conseiller laïc le 21 de Novembre 1543.

(5) Je crois qu'il manque là une négation, & qu'il faut lire, *ils ne pourroient recuser*. *Regnier De la Planche* dans son Histoire de l'Etat de la France sous *François II. pag. 95.* dit qu'en vertu de ces Lettres, le Président *De S. André* choisit pour Commissaires, *tous ceux qui pensa estre leurs adversaires & ennemis de cette Doctrine, & plus agréables au Cardinal* [De Lorraine.] Si ces Accusés avoient pû recuser ces Commissaires, ils l'auroient fait. Ces Lettres de Commission ne se trouvent point dans les Registres du Parlement de *Paris*.

1559. *Primat* de *Lyon*, lequel confirma encores lesdites Sentences; *& sic tres erant Sententiæ conformes*, par lesquelles il estoit condemné à la dégradation réelle & actuelle; de laquelle Sentence il appella comme d'abus, auquel il fust déclaré non recepvable.

Le vingtiesme du mois de Novembre, *Dubourg* fust dégradé en la Bastille de son Ordre de Diaconat & Subdiaconat, par Monsieur l'*Evesque* de (1) *Lautreger*, Vicaire en cette part de *Monsieur* de *Paris*, accompagné de l'*Abbé de S. Magloire*, & * *Nistebourg*, & de l'Official de *Paris*; & furent gardées les solemnités à ce requises.

** On ne peut rien dire sur ce nom, qui est peut être corrompu.*

En ce mois & mesme jour, furent publiées Lettres Patentes du Roy, par lesquelles il vouloit, pour esviter aux Conventicules & Assemblées illicites, que toutes personnes qui * arront cognoissance de ceux qui font lesdits Conventicules & Assemblées illicites, tant de nuict que de jour, soit pour le faict de la Religion ou autre fin quel qu'elle soit, viennent à les reveler à la Justice dedans le têmps qui leur sera prefix par la Justice, sur peine d'estre punis de telles & semblables peines que ceux qui se seront trouvés esdites Conventicules & Assemblées illicites; voulants que à celuy qui premier viendra à revelation, & par le moien duquel telles choses s'avereront, il luy soit fait pardon, ores qu'il fust des complices & coulpables; & encores qu'il luy soit donné pour loyer, la somme de cent Escus pour une fois; voulants que lesdits Revelateurs soient maintenus & gardez de toutes injures, oppressions & molestes, & les conservants en sa protection & Sauvegarde. Publié le xx de Novembre; lesdites Lettres, signées. *Bourdin.*

** auront.*

Le vingt-troisiesme jour du present mois, furent publiés deux Edits du Roy; l'un donné à *Villiers-Cottrez*, le quatriesme jour de Septembre 1559. par lequel il veult, pour obvier aux Assemblées illicites & Conventicules nocturnes, que les maisons où l'on trouvera & verifiera que lesdits Assemblées & Conventicules auront esté faicts, seront rasées, démolies & abbatues à perpetuelle memoire, sans qu'elles puissent estre plus rebaties à l'advenir; soit que lesdites mai-

(1) L'*Evêque* de *Treguier*. Cette Ville se nommoit anciennement *Lantriguet*. *Jean Juvenal des Ursins* en étoit pour lors Evêque.

fons apartiennent à Gens d'Eglife ou autres de quelque qualité ou condition qu'ils foient, & que les propriétaires desdites maifons y foient demeurants, ou qu'ils les ayent baillées à loüage, & foient tenuës par des * locatifs; & ce pour donner occafion auxdits propriétaires de fe pourvoir de fi bons hoftes, & d'y avoir eux-mefmes tel regard, que lefdites perfonnes ne puiffent plus pour l'advenir trouver lieu où ils foient receus à faire lefdites Affemblées & Conventicules avec grand mefpris & fcandalle de la Religion Chreftienne. 1559.

* *locataires.*

L'autre Edict publié à mefme fin & le mefme jour, eft pour la punition & peine de ceux qui feront lefdites Affemblées & Conventicullles; voulant par Edict, Statut & Ordonnance irrévocable, que touts ceux qui feront Conventicules & Affemblées illicites, foit pour le faict de la Religion, ou pour quelqu'autre caufe & occafion que ce foit, foit de nuict ou de jour, & femblablement ceux qui s'y treuveront & y affifteront, foient dorefnavant pugnis du fupplice de la mort, fans aucune efperance ne moderation de peine; & les maifons où fe feront lefdites Affemblées & Conventicules, rafées & defmolies, fans pouvoir eftre ciaprès rebafties & réedifiées, fuivant ce qui eft porté par le précédent Edict : & ont été lefdits Edicts publiés en la Court, l'an & jour que deffus, *Audito Procuratore Generali Regis id requirente, fub modificationibus in Regiftro Curiæ contentis, & prout in Regiftro judicialiter facto eo die continetur.*

Le Mardy doufiefme du mois de Décembre, Monfieur * *Minart*, Préfident en la Grand-Chambre, après avoir tenu l'Audiance après diner, s'en retournant en fon Logis, fuft malheureufement & proditoirement tué d'un coup de piftolet, en la vieille ruë du Temple près de fa Maifon; & fuft inhumé aux Blancs-Manteaux.

* *Il fe nommoit Antoine. Il étoit de Gannat en Bourbonnois.*

Le Mecredy treifiefme dudit mois, *Dubourg* abjura toutes les propofitions Hérétiques & erronnées qu'il avoit tenuës, & ce en la préfence de fes Juges; & mift une créance & profeffion de la Foy par efcript de fa propre main, laquelle fuft envoiée au Roi : toutes fois on a douté fi elle fuft feincte ou vraye.

Le dix-neufiefme dudit mois, ledit *Dubourg* préfenta Re-

1559. queste à la Court, par laquelle tout au contraire de l'abjuration qu'il avoit faicte, il persistoit, & n'entendoit se désister des propositions qu'il avoit tenuës devant l'*Evesque* de *Paris*; quoy voyant, fust déclaré non-recepvable comme appellant de la dégradation qui lui avoit été faicte.

Le Samedy surveille de Noël qui estoit le xxiij de Décembre, ledict *Dubourg* fust mené en la Chappelle, & là luy fust prononcé son Arrest d'estre attaché à une potence devant l'Hostel de Ville, & là estre buslé; lequel jour il fut exécuté; mais il ne sentit aucunement le feu, parce qu'il fust auparavant estranglé, puis son corps fust mis en cendres.

Le cinquiesme de Janvier 1559, vindrent nouvelles à *Paris*, que le Mecredy auparavant, le Roy avoit receu nouvelles de l'Election d'un Pape qui s'appelloit le Cardinal * *Medequin*, nommé *Pius quartus*, lequel avoit esté esleu le jour de Noël.

* *Jean-Ange Medequin* ou *Mediquin*.

Le jour des Rois, fust couronné le Pape nommé *Pius quartus*, qui estoit le sixiesme de Janvier.

Au mois de Fevrier 1559, M^{r}. *Duval* Conseiller en la Court, qui estoit en fuitte du temps du Roy *Henry*, pour crime d'Hérésie, fust rappellé, & retourna à l'exercice de son Estat.

Audit mois, à Monsieur M^{re}. * *Adam Fumée* fust faict & parfaict le procès, auquel par Arrest de la Court de Parlement, furent les prisons ouvertes, & remis en l'exercice de son Estat.

* *Il se nommoit* Antoine. *Voy. ci-dessus p. 5. note 1.*

Conspiration d'Amboise.

Au mois de Mars 1559, advinrent grands troubles & mutations en Court, à raison de quelques gens qui s'élevent contre le Roy & son Conseil, soubs pretexte de Religion; combien que le bruict fust qu'il y avoit plus de malcontentement que de Huguenoterie. Lesdits Protestans furent en ce temps appellés *Huguenots*. Finallement furent grand nombre qui voulurent forcer la Ville & Chasteau d'*Amboise*; à quelle fin, *latet adhuc*. Dieu touttesfois par sa bonté a permis, comme la raison le veult, que le Roy ayt esté le plus fort, & que les Autheurs de telle seditieuse entreprise, ayent esté descouverts & exécutés; de sorte que à un Dimanche de Karesme, le 17 dudit mois, furent exécutés jusques au nombre de treise, & pendus aux Lucarnes du Chasteau

Chasteau d'*Amboise*. Despuis fût exécuté un Gentilhomme nommé (1) *La Rainié* pour ce mesme faict. 1559.

En ce mesme mois furent affichés grand nombre de Placcards & Libelles diffamatoires, tant à *Orleans* qu'autres Villes, contre l'honneur de la Maison De *Guyse*.

Le unsiesme jour de Mars, fust publié un Edict du Roy en la Court du Parlement, contenant la grace & pardon pour ceux qui par cy-devant ont mal senty de la Foy, lequel Edict fust trouvé fort estrange par plusieurs. Il estoit de cette teneur.

FRANÇOIS, Par la grace de Dieu, Roy de France: « A touts présents & à venir: Salut. A nostre avénement à « la Couronne, Nous avons en la pluspart des Provinces de « nostre Royaume, trouvé de grands troubles au faict de la « Religion, tant par la licence des guerres passées, que par « le moyen de certains Prédicants venus de *Genesve*; la plus- « part gens * mécaniques, & de nulle litterature; & aussi « par une malicieuse dispersion de Livres damnés appor- « tés dudit lieu de *Genesve*, par lesquels a esté infectée par- « tie du populaire de nostre Royaume, qui par faulte de sça- « voir & de jugement, ne peut pas discerner les doctrines. « Au moyen dequoy, Nous avons esté contraints par le deb- « voir de notre fonction Royalle, faire proceder par la rigueur « de Justice & de nos Ordonnances, tant contre ceux qui dés « le temps de * fût nostre très-honoré Seigneur & Pere, « auroient esté aprehendés par Justice pour le faict de la Re- « ligion, qu'autres qui despuis se seroient trouvés chargés « d'estre Sacramentaires, ou soustenir obstinément doc- « trines reprouvées; desquels ont esté faictes jusques à « * huy plusieurs & diverses punitions selon l'exigence des « cas; & d'autant que par les procès sur ce faicts, se co- « gnoist que grand nombre de personnes de touts sexes & « aages, qualités & vacations, se sont cy-devant trouvées ès « Cénes & Baptêmes qui se sont faicts en nostre Royaume à « l'usage de *Genesve*; & autres grand nombre s'est trouvé aux « sermons, qui ès Assemblées illicites se sont faicts par les Pré- « dicants de *Genesve*, & autres non ayants pouvoir de pres- «

*de métier.
*feu.
*aujourd'huy.

(1) C'est peut-être *Raunay*, dont *Regnier De la Planche* cité cy-dessus, pag. 5. Note (5) parle p. 217, dans le recit qu'il fait de la Conspiration d'*Amboise*. *Beze* dans son hist. Eccles. T. 1. p. 266, le nomme *Rannay*.

1559. » cher ; de touts lesquels, si l'on venoit à faire la punition se-
» lon la rigueur de droict & de nos Ordonnances, seroit faict
» une merveilleuse effusion de sang d'hommes, femmes,
» filles, jeusnes gens constitués en fleur d'adolescence, donc
» les aucuns par inductions & subornations, autres par sim-
» plicité & ignorance, & autres par curiosité plus que par
» malice, sont tombés en tels erreurs & inconveniens ; cho-
» ses, si cela advenoit, qui Nous tourneroit à perpetuel re-
» gret & desplaisir, & seroit contre nostre naturel, & non
» convenable à nostre aage, lesquels nous invitent & inci-
» tent à user en cet endroict de clemence & misericorde : de-
» quoi Nous avons plusieurs fois conferé avec nostre très-
» honorée *Dame* & *Mere* ; & finalement suivant son advis,
» avons faict mettre ceste matiere en déliberation de Conseil,
» auquel estoient nostre ditte très-honorée *Dame* & *Mere*,
» notre très-chere & très-amée Compagne la *Royne*, les Prin-
» ces de notre Sang, & autres Grands, Princes & Seigneurs,
» nostre très-féal & amé *Chancelier*, & les Gens de nostre Con-
» seil : Sçavoir faisons que cette matiere meurement delibe-
» rée par les dessusdits en nostre présence, ne voulants que le
» premier an de nostre Regne * ou au tems advenir, soit
» remarqué par la posterité comme sanglant & plein de sup-
» plices, de la mort de nos pauvres subjects, posé ores qu'ils
» les eussent bien merités ; Ains à l'exemple du Pere Celeste,
» espargner le sang de nostre peuple, & ramener nos sujets
» à la voye de salut, & conserver leurs vies ; esperans moye-
» nant la grace de Dieu, tirer plus de fruict par la voye de
» misericorde que par la rigueur des supplices ; avons par
» advis & deliberation des dessusdits, dit, statué & ordonné,
» que pour raison des crimes & cas quelsconques concernants
» le faict de la Foy & Religion, ne sera faicte cy-après par
» nos Juges, pour le regard du passé, aucune question à nos
» subjects de quelque qualité qu'ils soyent, en Jugement ne
» hors Jugement ; défendans très-expressement à tous, de
» ne se reprocher aucune chose du passé quant au faict de la
» Religion, soubs peine d'en être punis selon l'exigence du
» cas ; de touts lesquels crimes & cas concernants le faict de
» la Foy & Religion, Nous avons par ces présentes faict par-
» don, remission & abolition generalle de tout le passé,

* *Ce mot paroît inutile.*

1559.

à tous nos ſubjets, ſans ce qu'ils ſoyent tenus prendre au- « tre pardon ny remiſſion de Nous ; & moyenant ce, ſeront « les coulpables desdits crimes & cas ſuſdits, tenus de vivre « doreſnavant comme bons Catholiques, vrais, fidelles & « obeiſſants fils de noſtre Mere ſaincte Egliſe, & garder les « Inſtitutions & Commandements d'icelle, ainſi que nos au- « tres ſubjets. Toutesfois Nous n'entendons en la préſente « abolition comprendre les Prédicants, ni ceux qui ſoubs le « prétexte de Religion, ſe trouveront avoir conſpiré contre « la perſonne de noſtre ditte très-honorée *Dame* & *Mere*, la « Noſtre, celle de noſtre très-chiere & très-amée Compagne « la *Royne*, celle de nos très-chiers & très-amés Freres, celles » des Princes & de nos principaux Miniſtres, ou qui ſe trou- « veront avoir machiné contre noſtre Eſtat, ny ceux qui par « voye de faict & violence, ont * recouru les priſonniers « des mains de Juſtice, & qui ont ravy nos pacqueſts, & « * excédé les porteurs. Si donnons, &c. (1) Signé de par « le Roy. *De l'Aubeſpine.*

* *tiré.*

* *maltraité.*

Viſa, lecta, regiſtrata, publicata, audito & conſentiente Procuratore Generali Regis, prout in Regiſtro Curiæ continetur, Pariſiis, *in Parlamento, undecima die Martii, Anno Domini* 1559. *Sic ſignatum.* Du Tillet.

Ledit Edict fuſt publié à ſon de trompes par les Carrefours de *Paris*, lieux & places à faire cris & publications.

En ce meſme temps, furent exécutés pluſieurs Capitaines pour le port d'armes qu'ils avoient voulu faire contre le Roy ou ſes Gouverneurs, entre autres le Seigneur * *Rainie*, le Capitaine (2) *Manſele* & le Baron *De Carplenault.* L'exécution fuſt à *Amboiſe.*

* *Voy. ci-deſſus* p. 9. note 1.

Le dix-ſeptieſme jour de Mars, fuſt publié un Edict duquel la teneur s'enſuit.

FRANÇOIS, &c. Nous avons puis naguéres par « l'advis de noſtre très-honorée *Dame* & *Mere*, noſtre très- « chere & très-amée Compagne la *Royne*, les Princes de noſ- « tre Sang, & autres Grands, Princes & Seigneurs, les Gens « de noſtre Conſeil privé, faict pardon, remiſſion & aboli- «

(1) Ces Lettres furent données à *Amboiſe*, au mois de Mars 1559.

(2) Ce nom & le ſuivant ſont défigurés. Il faut corriger : *Mazeres* & *Caſtelnau.* Voy. la p. 217. de l'hiſt. de *Regnier De la Planche* citée ci-deſſus, p. 5. Note. (5)

1559. » tion generalle à touts nos subjects de quelque qualité ou
» condition qu'ils soient, pour tout le passé, des crimes &
» cas concernants le faict de la Foy & Religion ; ordonnant
» que pour raison desdits crimes & cas, ne sera cy-après par
» nos Juges pour le regard du passé, faict aucune question à
* défendans. » nosdits subjects en Jugement ne hors Jugement ; & * dé-
» fendons très-expressément à touts, de ne se reprocher au-
» cune chose du passé quant au faict de la Religion, soubs
» peine d'en estre pugnis selon l'exigence du cas ; lesquelles
» Lettres ont esté leües, publiées & enregistrées à nostre
» Court de Parlement à Paris, oüi sur ce nostre Procureur
» General, & de son consentement : & despuis par nostre
» Ordonnance, ont esté encores semblables Lettres de gra-
» ce & abolition envoiées à nos Cours de Parlement de *Tho-
» louse*, *Bourdeaux*, *Roüen*, *Bretagne*, & autres nos Parlements,
» pour y estre pareillement publiées & registrées. Touteffois
» Nous sommes deüement informés que plusieurs de nos sub-
» jects, ou pour ignorer nostre susditte grace & abolition,
» ou pour estre séduits par aucuns malings ou séditieux es-
» prits, qui tâchent souls le voile de Religion à saccager tou-
» tes les riches Villes & Maisons de nostre Royaume, se sont
» mis en chemin pour venir devers Nous en plusieurs & di-
» verses trouppes, la pluspart d'entre eux garnis d'armes &
* pistolets. » de * pistolles, soubs couleur de Nous vouloir, comme ils
» disent, presenter certaine Confession de leur Foi, qui est
* Divin. » une voye scandaleuse & contre tout Droict * Divain & Hu-
» main ; & combien que telle damnable entreprise merite
» griefve & exemplaire punition, touteffois ayant veu &
» cogneu la grande simplicité & ignorance d'aucuns d'en-
» tre eux prins d'entre les dites trouppes, que Nous avons
» faict interroger en nostre présence ; desirant de conserver
» ceux qui récognoistront leurs fautes, & délaisseront une
» si damnable voye, & par là espargnant le sang de nostre
» peuple ; & aussi de chastier ceux qui obstinément demeu-
» reront en telles meschantes & scandaleuses entreprises, &
» les pugnir selon la rigueur & sévérité de la Loy, de manie-
» re que l'exemple en demeure à toûjours ; Nous avons par
» deliberation de nostre très-honorée *Dame* & *Mere*, de
» nostre très-chere & très-amée Compagne la *Royne*, de plu-

sieurs Grands, Princes & Seigneurs, & des Gens de nostre « 1559.
Conseil privé, statué & ordonné, que par les Carrefours «
& lieux publics de nos Villes d'*Amboise*, *Tours*, *Chinon*, «
Poitiers, *Orleans*, *Blois*, & aillieurs où il appartiendra, sera «
faict commandement à cry public & son de trompe, à tou- «
tes personnes de quelque qualité qu'ils soient, estants venus «
ou qui sont en chemin de venir devers Nous en trouppes & «
assemblées, & en tel équipage que dit est, pour le faict de «
leur Foy, que dedans vingt-quatre heures deux fois après «
la publication des présentes, ils ayent à * reboucher che- « * rebrousser.
min, & à eux rétirer en leurs maisons paisiblement & paci- «
fiquement, deux à deux ou trois à trois pour le plus, sans «
meffaire ou piller nos subjects; & à ceux qui par la maniere «
devant ditte se rétireront dedans ledit temps, Nous avons «
par compassion & misericorde donné impugnité du faict «
& cas dessusdit, & déffendons à touts nos Juges de leur en «
faire à jamais question; & quant à ceux qui demeureront «
obstinés en cette scandaleuse & damnable entreprise; Nous «
avons statué & ordonné, que ledit temps passé, en quel- «
que part qu'ils soyent trouvés ou aprehendés, ils seront «
pendus & estranglés sur le champ, de quelque qualité qu'ils «
soyent, sans autre forme & figure de procès, nonobstant «
toutes Appellations; & pour ce faict & regard, Nous vou- «
lons que tous nos Juges puissent juger souverainement; & «
en outre, avons permis à touts nos subjects de les pouvoir «
apprehender de leur authorité privée, où ils les trouveront «
en trouppes & en l'équipage susdits; & s'ils n'ont force suffi- «
sante, Nous leur avons permis & permettons, à son de «
cloche & de tocsin assembler les Communes pour en faire «
les aprehensions; & en cas de résistance, de leur courir «
sus avec impunité, comme se faict contre les traistres & «
rebelles; & aux preneurs apartiendra la moitié de leurs «
confiscations; & néammoins affin que chacun cognoisse que «
les accès à Nous & à nostre personne sont ouverts à touts «
qui avec humilité & révérence, & comme il appartient à «
bons & loyaux subjects, voudront venir devers Nous pour «
Nous présenter leurs Requestes, Nous avons permis & per- «
mettons aux dessusdits qui se sont retirés suivant nostre pré- «
sente Ordonnance, d'envoier pardevers Nous un ou plu- «

1559. » sieurs d'entre eux, avec leurs Requestes & Remonstrances, » pour les faire par Nous considerer, & sur ce leur pourvoir » comme il appartiendra; leur promettant en parolle de Roy, » ne faire aucune question à eux ni à leursdits Deputés, d'i- » celle présentation. Si donnons, &c. Donné à *Amboise*, ce » mois de Mars, l'an de grace 1559. & de nostre Régne le » premier. Ainsi signé. De Par le Roy. Et plus bas. *De L'Au-* » *bespine.* Et seellé en lacqz de soie * de cire verte.

** Et en cire verte.*

Le vingt-huitiesme du mois de Mars, alla de vie à trépas Monsieur le Chancellier (1) *Olivier*, estant à *Amboise* au service du Roy son Maistre, qui fust une grande perte pour la République; lequel fust inhumé avec grand pompe funebre en sa Chapelle en l'Eglise de St. Germain de l'Auxerrois.

Par sa mort, fust appellé & institué en l'Estat Monsieur * *De l'Hospital*, auparavant (2) Superintendant des Comptes; durant le régne duquel ont esté faits plusieurs Edits.

** Michel De l'Hospital.*

M. D. L X.

1560. EN Juillet 1560. fust publié en la Court un Edict du Roy sur le Reglement des Maisons-Dieu, Hospitaux, Maladeries, Aumosneries, Leproseries, & autres lieux * pitoiables.

** Où l'on exerce une pieuse charité envers les Malades.*

En Aoust 1560. furent publiés plusieurs Edits du Roy; & premierement un Edict pour la résidence personnelle des Evesques & Preslats en leur Diocèse.

Autre Edict sur la résidence personnelle des Gouverneurs, Sénéschaux, Baillifs, Prévosts, & leurs Lieutenans, sur les lieux de leurs Offices.

Autre Edict prohibitif à touts Gouverneurs, leurs Lieu-

(1) *François Olivier*, Chancelier de France. L'Abbé *Le Laboureur*, qui a fait son Eloge dans ses Additions aux Mémoires de *Michel De Castelnau*, Tom. 1. p. 390. de l'Edit. de *Brusselles*, marque sa mort au 30. de Mars 1560. [l'année commençant en Janvier,] & cette datte se trouve aussi à la p. 482. du 6. Vol. de l'hist. Généalogique de la Mais. de France.

(2) *Henry* II. ayant créé par Edit du mois de Janvier 1554. un Office de Président en la Chambre des Comptes de *Paris*, *pour être Chef & Premier Président en icelle Chambre, par-dessus & outre le nombre des six qui y sont de présent*, il en pourvût *Michel De l'Hôpital* alors Maître des Requêtes, par ses Lettres du 6. de Février suivant. Cette Charge étant devenuë vacante par la Promotion de M. *De l'Hospital* à celle de Chancelier de France, *Charles IX.* la supprima par ses Lettres du 24. de Septembre 1563.

tenans, Présidants, Trésoriers Généraux & autres Officiers Royaux, de ne prendre ni exiger du peuple aucuns deniers sans la permission expresse dudit Seigneur Roy. 1560.

Autre (1) Edict du Roy, déffendant à toutes personnes venants à secondes Nopces, de n'avancer leurs personnes ou leurs enfants l'un plus que l'autre, ni les enfans de leurs enfans.

Combien que Mr.* *Du Fort* Conseiler en la Court, par Arrest de ladite Court, pour quelque opinion qu'il avoit tenu; sçavoir, qu'il falloit faire Concile, *& interim suspenderentur Judicia capitalia contra Hereticos*, en la présence du feu Roy *Henry*, auroit esté condamné en grosses amandes envers le Roy & les pauvres, & par Arrest de ladite Court, suspendu de son Estat jusques à cinq ans; si est-ce que ledit *Du Fort* ayant obtenu Lettres du Roy adressantes en ladite Court, de révision, toutes les Chambres assemblées, a proposé nullité contre ledit Arrest, auquel estoit séant le Président *De St. André*, & autres notables Gens de biens de ladite Cour, jusques au nombre de trente Juges; en la révision *verò* du procès, ils étoient soixante & quatorse Juges, entre lesquels estoit séant le Président *Baillet, De Thou, Seguier* & *De Harlay*. Finalement par Arrest de ladite Court, donné le penultiesme jour d'Aoust, a esté le premier prétendu Arrest declaré nul & cassé, & ordonné que les Amendes lui seront renduës, & que ledit Arrest auparavant donné, seroit rayé du Registre de la Court. Cet Arrest donna occasion à beaucoup de parler, *& ansam prebuit* à Messieurs de la Court de division entre eux. *Magna enim debet esse rerum judicatarum auctoritas.*

* *Voy. ci-dessus* p. 5. note 2.

Le vingt-neuviesme d'Aost 1560. Monsieur le (2) *Vidame de Chartres*, fust par commandement du Roy envoié

(1) C'est l'Edit des secondes Nôces du mois de Juillet de cette année. La disposition en est assez mal rapportée ici.

(2) *François De Vendôme*. Il fut le dernier mâle de la Maison des anciens Comtes *De Vendôme*, dont la branche aînée fondit dans celle *De Bourbon*, par le Mariage de *Jean De Bourbon I.* du nom, Comte de *la Marche*, qui épousa *Catherine De Vendôme* seule héritiere de *Jean VI. Comte De Vendôme*, son Pere. Sous le régne de *Henry II.* Le *Vidame de Chartres* étoit fort attaché aux *Guises*; & par cette raison il véçût fort mal avec le Maréchal *De Brissac*, sous qui il servoit en *Piémont*, & avec qui les *Guises* étoient ouvertement brouillés. Il fit en 1557. une action qui le déshonnora. Le Maréchal *De Brissac* assiégeant *Cony*, & ayant disposé ses troupes pour l'Assaut, & donné la premiere Attaque au Baron *De Chepy*, & la seconde au *Vidame*, celui-ci qui fut piqué de la préference donnée au Baron, le fit tuer par derriere, & marcha très-lentement au secours des troupes de la premiere Attaque, qui étoient vivement repoussées par les assiégés. Voy. les Mém.

1560. prisonnier en la Bastille, & mené audit lieu par l'Ecuyer (1) *Poton*, Seneschal d'*Agenais*. L'occasion ne se disoit pour lors, ou estoit si diverse en opinion, que l'on ne pouvoit rien asseurer de la verité. Touttes-fois on estimoit que ce estoit pour le faict de l'entreprise d'*Amboise*.

Au mois de Septembre, fust assemblé Conseil à *Fontainebleau*; là où assisterent plusieurs grands personnages; & dit-on que audit Conseil furent presentées deux Requestes par Monsieur l'*Admiral*, ainsi intitulées.

(2) *Deux Requestes de la part des Fidelles de France, qui desirent vivre suivant la Reformation de l'Evangille, données pour présenter au Conseil tenu à* Fontainebleau, 1560.

Au Roy. » Comme ainsi soit, Sire, &c.

Autre Requête présentée à la *Royne Mere* du Roy.

» Pour ce que de toute ancienneté, &c.

Le quinsiesme dudit mois, un nommé Mr. (3) *De la Haye* Conseiller du Roy en sa Court de Parlement, fust mené par le Prévost de l'Hostel vers le Roy à *Saint Germain en Laye*; là où fust retenu prisonnier par le commandement du Roy.

de *Boivin* Baron *Du Villars*, p. 778. & suiv. Lyon 1710. in 8.

Sous le régne de *François II*. Le Maréchal *De Brissac* se reconcilia avec les *Guises*; & le *Vidame de Chartres* quitta leur Parti, pour embrasser celui du Prince *De Condé*. Tous les Historiens mettent la mort du *Vidame de Chartres* en 1560. mais les Auteurs de l'Hist. Généalogique de la Maison de France, T. 8. p. 731. qui citent le Cabinet de Mr. *De Clairambauld*, la placent au 7. de Décembre 1562.

Le *Vidame de Chartres* mourut perdu de débauches & abîmé de dettes. Il ne laissa point d'enfans. Voy. sur sa vie & sur sa mort, les Additions aux Mem. de *Castelnau*, T. 1. pp. 45. 64. 291. 463. 467. 468. & 469.

(1) *François Raffin*, dit *Poton*, Seigneur de *Pecalvary*, & d'*Azay*, Sénéchal d'*Agenois*, & Capitaine des Gardes du Corps du Roi. *Nicole Le Roy Du Chillou*, sa veuve, épousa *Artus De Cossé*, Seigneur *De Gonnor*, Sur-Intendant des Finances sous le régne de *Charles IX*. puis Maréchal de France. Il prit le nom de Maréchal *De Cossé*. Elle avoit eu de son premier mari, *Antoinette Raffin-Poton*, Dame de *Balon*, fille unique & seule héritiere de son pere. Elle fut mariée avec *Guy De Saint-Gelais*, Seigneur *De Lanssac*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Gouverneur de *Broüage* & de *Blaye*, qui mourut en 1622. âgé de 78. ans.

(2) L'on n'imprimera point dans la suite de ce Journal, les Pieces qui sont dans l'ancienne Edition des Memoires *De Condé*, n'y celles dont on aura des Editions originales, & on placera celles-ci à leur rang dans cette Nouvelle Edition. Voy. l'Avertissement au Lecteur.

Ces Requêtes sont imprimées dans les Mém. *De Condé*.

(3) *Robert De la Haye*, qui fut reçû Conseiller Laïc le 19. de Juillet 1555. puis Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi au mois de Novembre 1561. l'Abbé *Le Laboureur*, qui fait son Eloge dans ses Additions, aux Mém. de *Castelnau*. Tom. 1. p. 41. liv. 2. p. 517. dit qu'il étoit Gentilhomme de *Picardie*. Il étoit fort attaché au Prince *De Condé*, & étoit Chef de son Conseil.

En

En ce temps-là on disoit qu'il avoit quelques factions & intelligences avec le Prince *De Condé*; lequel Prince *De Condé* on soupçonnoit estre cause des divisions qu'il y avoit au Gouvernement du Royaume. 1560.

Le septiesme jour de Septembre, fust publié un Edict du Roy sur le faict des Appointemens & Jugemens des arbitres entre Parties litigantes.

Ledit jour, fust publié autre Edict du Roy sur les deffences faictes par ledit Seigneur aux Mareschaux de ses Logis, Fourriers & autres Officiers, de ne marquer ou loger aucunes personnes ès maisons des Présidens, Maistres des Requestes, Conseillers & autres Officiers de la Court de Parlement.

Ordonnance dudit Seigneur Roy du mesme jour, publiée en la Court, sur la suppression des Offices Royaux nouvellement érigés, & jusques au nombre ancien & accoustumé.

Le jour S. Michel, le Roy fist son Ordre en l'Abbaye de *Poissy*; là où furent faits (1) Chevaliers ceux qui ensuivent.

Le Seigneur (2) *De Terrides*, *Beauvais*, * *Martiges*, *Candalle*, *Mothe Gondrin*, *Gondrin*, * *Jenlis*, *Vicomte Gourdon*, *Crevecœur*, *Cypierre*, *Jarnac*, * *Jansac*, *Humiéres*, *La Trimouille*, *Mesiéres*, *Randan*, Monsieur *D'Anglure*, Seigneur *De Jours*, *Bentivogle* * Italie, *Rabodanges*; lesquels ne sont mis icy selon leur ordre ou Dignité, ni de Maison; mais en l'ordre qu'on les a pû sçavoir.

* *Martigues*. * *Genlis*, * *Lansfac*, * *Italien*,

Au mois d'Octobre au commencement, vindrent nouvelles que un nommé (3) *Montbrun*, lequel avoit espousé la propre niepce de Monsieur le *Cardinal de Tournon*, avoit faict piller la Ville de *Nismes*, & avoit pillé touts les joyaux de l'Eglise, & choses appartenants au ministére d'icelle, &

(1) *Le Laboureur* dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, To. 1. p. 365. a donné la Liste de ces Chevaliers de Saint Michel. Il dit d'abord qu'il y en avoit onze présens & onze absens; ce qui fait vingt-deux. Il dit un peu plus bas, *qu'il ajoûtera en parentese, les noms & les qualitez de ces dix-huit Chevaliers*; & il n'en nomme que dix-sept. Il y en a dix-neuf dans la Liste de ce Journal. *Le Vicomte Gourdon* & *Rabodanges*, ne se trouvent point dans la Liste donnée par *Le Laboureur*.

(2) *Antoine De Lomagne*, Seigneur *De Terrides*, Vicomte de *Gimois*. La Généalogie de la Maison *De Lomagne* est rapportée dans l'Hist. Généalogique de la Maison de France, Tom. 2. p. 617.

(3) *Charles Dupuy*, Seigneur *De Montbrun*, surnommé le *Brave*. Il étoit d'une des plus anciennes Maisons du *Dauphiné*. Il fut le Chef des Huguenots dans cette Province, depuis la premiére guerre de Religion, jusqu'en 1575. Ayant été fait prisonnier dans un Combat, il fut condamné à être décapité par Arrêt du Parlemrnt de *Grenoble*, & fut exécuté le 12. d'Août 1575.

1560. que luy & ſes adhérants avoient retenu les deniers du Roy de ſa Recepte généralle en la Ville de *Montpellier* ; & ce, ſoubs prétexte, ainſi que l'on dit, de je ne ſçay quelle Religion, ou bien de mettre diviſion au Royaume de France, & d'une jalouſie du Gouvernement.

Le ſeptieſme d'Octobre audit an, furent expédiées Lettres de Par le Roy, envoyées au Chapitre de *Paris*, de la teneur ſuivante.

» Chers & bien amés. Vous ſçavez les troubles qui ſont » aujourd'huy au faict de la Religion entre les ſubjects de » noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries ; & comme » ſoubs umbre d'icelle, aucuns ſe ſont jà eſlevés à l'encon» tre de Nous, contrevenants & enfraignants nos Ordon» nances & Injonctions ; à quoy déſirants par touts moyens » pourvoir, & meſme à pacifier leſdits troubles, & oſter » aux deſvoyés, leur mauvaiſe volonté & opinion, Nous » avons pour pouvoir réſiſter à leur entrepriſe, eſté con» traints faire lever & mettre ſus certain nombre de Gens » de guerre, & requérir non ſeulement voſtre *Eveſque*, » mais vous en particulier, que pour partie du payement & » ſolde deſdits Gens de guerre, vous vous veuilliez de noſ» tre part, comme ceux à qui le faict touche autant que à » nuls autres, aider de vos facultés, & juſques à y employer » par engagement, s'il en eſt beſoing, & ne pouvés par » autre moyen recouvrer plus promptement deniers, vos » vaiſſelles & autres précieux meubles, meſmes les Reli» quiaires & Joyaux de voſtre Egliſe, de la ſomme de quatre » mille livres tournois ; & pour vous faire ceſte Requeſte ; » avons commis notre amé & féal Conſeiller en noſtre Con» ſeil privé, le Seigneur (1) *D'Avanſon*, préſent Porteur, » vous priants & exhortants à cette Cauſe, que mettant par » vous en conſidération ce que deſſus, vous Nous veuilliés » octroier & accorder laditte ſomme, & icelle promptement

(1) *Jean De St. Marcel, Seigneur d'Avançon ; de St. Etienne, de St. Romain, & de Vauſſerre*, en *Dauphiné*, Conſeiller au Parlement de *Grenoble*, fut avancé à la Cour du Roy *Henry II.* à la récommandation de *Diane De Poitiers*, *Ducheſſe de Valentinois.* Il fut Maître des Requêtes en 1549. Préſident au Grand Conſeil en 1551. & enſuite Conſeiller d'Etat, Ambaſſadeur à *Rome*, vers *Paul IV.* & Sur-Intendant des Finances. Depuis il s'attacha à la Maiſon *De Guiſe*, par le crédit de laquelle il ſe maintint dans le Miniſtére.

Guillaume D'Avançon ſon fils, duquel il eſt fait mention dans la ſuite de ce Rec. fut fait Archevêque d'*Embrun* en 1561.

fournir ès mains du Trésorier de notre Espargne, ou du « Commis à l'Extraordinaire des Guerres du costé de *Picardie* & *Champagne*, ou des Commis de l'un d'eux, par leurs « Quittances, répresentant lesquelles, vous ferons rendre « & restituer icelle ditte somme, sitost qu'elle aura esté le- « vée & recouverte, comme entendons estre faict, sur les « biens de ceux qui auront esté & seront trouvés rébelles, « sur lesquels avons ordonné assiette, cottisation & levée « en estre faicte; & ou seriés de ce faire refusants ou délayans « attendu qu'il est question du soustenement de la Religion « & conservation des Ministres d'icelle, voulons & enten- « dons estre procédé à l'encontre de vous en vos biens, selon « le pouvoir & Instructions que avons à cette fin baillés « audit Sieur *D'Avanson*. Si ni faictes faulte; Car tel est « nostre plaisir. Donné à *St. Germain en Laye*, le VII^e^. jour « d'Octbre 1560. Signé. *François*. Et au bas. *Burgensis*. «

Mémoires & Instructions au Seigneur D'Avanson, *Conseiller du Roy en son Conseil privé, de ce qu'il aura à dire & faire à* Paris, *où il est présentement envoié pour les affaires & service dudit Seigneur.*

PRésentera les Lettres que le Roy escript à l'*Evesque* « de *Paris* ou à ses Vicaires, & aux Doyen, Chanoines « & Chapitre de l'Eglise Nostre-Dame dudit lieu, aux Reli- « gieux & Prieur St. Martin des Champs, aux Couvents & « Chapitre des Chartreux, des Celestins, & aux Religieux, « Abbé & Couvens Ste. Geneviefve, St. Victor, St. Germain « des Prés, & S. *Denis en France*; & leur fera particuliere- « ment entendre, outre le contenu en icelles, qu'estant ad- « verty ledit Seigneur des troubles qui sont aujourd'huy en « la Religion, pour laquelle aucuns de ses subjects se sont « ja eslevés en intention, comme il est à présumer, d'exécu- « ter quelque mauvaise volonté; pour y obvier, auroit or- « donné certain nombre de Gens de guerre à pied, estre le- « vés; le payement desquels ledit Seigneur, d'autant que « ses affaires ne le peuvent porter, veult & entend icelui « estre fourny par maniere de prest & avance, par les Pré- « lats de son Royaume, attendu que c'est pour le faict de la «

» Religion qui leur touche plus que à nuls autres, & que le-
* à Orléans. » dit Seigneur Roy a ces prochains Estats assignés * au mois
» de Décembre, où il leur a mandé & mande encores de re-
» chef se trouver, pourvoyera au remboursement de ce qu'ils
» auront fourny & advencé pour l'effect que dessus ; & ce-
» pendant faire icelle somme cottiser & imposer sur les biens
» de ceux qui se trouveront avoir esté rebelles & coulpables
» desdites esmotions, pour servir audit remboursement; que
» à cette cause lesdits *Evesque*, Chapitres & Couvens, ayent
» à fournir dans six jours après la présentation desdites Let-
» tres, ce à quoi ils auront esté cottisés, qui est ; C'est à sça-
» voir, pour ledit *Evesque*, cinq mil livres ; pour ledit Cha-
» pitre Nostre-Dame, quatre mil livres ; pour St. Martin,
» mil livres ; pour les Chartreux, pareille somme de mil li-
» vres ; pour les Celestins, mil livres ; pour Ste. Geneviefve,
» mil livres ; pour St. Victor, semblable somme de mil li-
» vres ; pour St. Germain des Prés, autres mil livres, & pour
» St. Denis, cinq mil livres; dont sera besoing que aucuns
* cueillette. » d'eux facent advance, sans en attendre la levée & * cuil-
» lette particuliere sur eux, parceque audit payement ledit
» Seigneur veult lesdits *Evesque*, Chapitres & Couvents,
» estre tenus ensemblément, & un seul pour le tout.

» Leur remonstrera en outre, qu'estant l'affaire de telle
» conséquence que chacun le peut voir, qu'ils ne doibvent
» faire aucuns reffus ; mais plustost que d'y faillir, qu'ils doib-
» vent vendre leurs meubles, grains, vins & autres biens,
» & mesmes à ce besoing si grand, engager leurs Vaisselles,
» Joyaux & Reliquaires de leurs Eglises, pour y satisfaire, &
» constituer rentes sur iceux & sur tout le revenu de leurs Bé-
» néfices; ce que ledit Seigneur veult & entend qu'ils facent,
» là où ils n'auroient autres moyens ; les asseurants de leur
» en faire obtenir de nostre St. Pere le Pape tel Bref, ou au-
» tres Provisions & Expéditions qui leur seront pour ce re-
» quises & nécessaires.

» Et d'autant qu'il est besoing que lesdites sommes soient
» incontinent receuës, où lesdits *Evesque*, Chapitres & Cou-
» vents seroient refusants de fournir leurs cottisés dedans les-
» dits jours à eux préfix, après avoir fait saisir le revenu de
» leur temporel, fera aussi saisir par les Officiers dudit Sei-

gneur, particulierement ès maisons de chacun desdits *Evesque*, Chapitres & Couvents, tous leurs deniers, Joyaux, meubles, bleds, vins, & autres choses estants en leurs maisons & domicilles ; & s'enquerra diligemment & sécréttement, s'il y en a aucuns en autres maisons que celles où ils font leurs demourances, soit ès mains de leurs Recepveurs, Fermiers ou autres ayants charge & administration soubs iceux, lesquels il fera aussi prendre & saisir, & iceux exploicter & vendre sommairement, sans aulcune solemnité de Justice y garder, & le plus promptement que faire se pourra, au plus offrant & dernier encherisseur, jusques à la concurrence de laditte somme. 1560.

Et pour ce qu'il pourroit estre que aucuns desdits Recepveurs, Fermiers & autres de la qualité susditte, n'auroient payé ce qu'ils sont tenus & doibvent faire, & qui néantmoins voudroient dire l'avoir faict ; ledit Seigneur *D'Avanson* les fera contraindre par lesdits Officiers dudit Seigneur, à eux en purger par Serment, & à en monstrer les Quittances.

Et fera au surplus en ce négoce, tout ce qui lui sera possible, à ce que laditte somme soit le plus promptement que faire se pourra recouverte, & mise ès mains du Trésorier de l'Espargne ou de son Commis, par ses Quittances ; & ce dedans lesdits six jours pour le plus tard.

Déclarera aussi ausdits *Evesque*, Chapitres & Couvents, que le séjour & frais qu'il faira attendant lesdits deniers, seront à leurs despens.

Et enfin, s'il cognoist que les dessusdits usent de trop grande longueur à payer la dessusditte somme, amenera avec luy en toute diligence ledit *Evesque*, Abbés, ou leurs Vicaires, & quatre des plus apparents de chacun desdits Chapitres, devers ledit Seigneur la part qu'il sera, pour estre & demeurer à sa suitte jusques à ce que laditte somme ayt esté entierement fournie ; & le tout à leurs propres cousts & dépends.

Et de tout ce qui y aura esté & en sera faict, en advertira de jour en autre ledit Seigneur *D'Avanson*, ledit Seigneur & Nos Seigneurs de son Conseil privé. Fait à *St. Germain en Laye*, le septiéme jour d'Octobre, l'an 1560. Ainsi Signé. *François. Burgensis.*

Ledit neufiesme jour, la matiere fust mise en déliberation au Chapitre de *Paris*; là où Monsieur * l'*Evesque* de *Paris* assista; & fust résolu que l'on engageroit ses meubles précieux; mais de vendre, *nullum verbum*; & despuis ne se trouva personne qui voulut prendre en engagement lesdits Reliquiaires, qui fut cause que quelqu'un du Chapitre, que l'on ne veut nommer pour son honneur, tenant le party de l'*Evesque*, & le voulant descharger de la somme de cinq mil Francs, à laquelle il estoit cottisé pour sa part, fist ouverture de vendre le Chef St. Philippe, duquel on offroit neuf mil trois cent vingt livres; mais cette opinion ne fust trouvée bonne par la Compagnie; & fust advisé que l'on chercheroit Argent à rente; & à cette fin Messieurs du Chapitre me prierent de leur en faire trouver à prester par Madamoiselle ma mere; ce que je fis très-volontiers, & leur fis bailler à rente la somme de quatre mil livres, pour trois cent trente trois livres six sols huit deniers. Bien vray est que le Chapitre accorda à Monsieur de *Paris*, de se obliger réciproquement l'un pour l'autre, & que ils prendroient Quittances séparées. Ce qui fust faict.

* *Eustache Du Bellay.*

Le dousiesme de ce mois, le Roy partist avec son armée pour aller à *Orléans*, pour ainsi que l'on disoit, punir les rébelles contre Sa Majesté.

Le jeudy dernier jour du mois, arriva à *Orléans*, Monsieur le *Roy* de *Navarre*, accompagné de Monsieur le Prince *De Condé*, lesquels, à ce que l'on disoit, ne furent fort bien receus.

Le jour de la Toussainct premier jour du mois de Novembre, vindrent nouvelles que le Roy avoit faict constituer prisonnier *, en la Ville d'*Orléans*, à la garde du * Sénéschal d'*Agénois* & de Mr. (1) *Saviny*, Capitaine des Gardes; & disoit-on qu'il estoit chargé des rébellions faictes contre le Roy & esmotions en plusieurs pays de son Royaume.

Peu de tems après le Roy manda Monsieur le Président *De Thou* & Monsieur le * Procureur Général du Roy, & autres de Messieurs de la Cour, pour le procès, ainsi que l'on disoit, de Monsieur le *Vidame* de *Chartres*.

* Il faut suppléer là ces mots: *Le Prince De Condé.*

* *Voy. ci-dessus*, p. 16. note 1.

* *Mr.* Bourdin.

(1) *François le Roy*, Seigneur *De Chavigny*, sur lequel il y a un article dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, Tom. 1. liv. 2. chap. 8. p. 507.

1560.

Peu de temps après, fust constitué prisonnier Mr. le * *Bailly* d'*Orléans*, le (1) Lieutenant Général, le Procureur & Advocat du Roy de ladite Ville.

* Jerôme Groslot.

Le troisiesme jour de Novembre, furent assemblés * les trois Estats, suivant le commandement du Roy. L'Assemblée se fist en l'Evesché de *Paris*, chacun Estat en Salle séparée; là où fust rémonstré des doléances & plainctes du peuple, & furent dressés Mémoires & Instructions pour estre monstrées & portées en l'Assemblée générale de touts les Estats de ce Royaume, au dousiesme de Décembre, en la Ville d'*Orléans*.

* *Les trois Etats particuliers du Gouvernement de* Paris.

En ce mois ici, fust constituée prisonniere par commandement du Roy, Madame (2) *De Roye* Belle-mere de Monsieur le Prince *De Condé*; & fust mise au Chasteau de *St. Germain en Laye*.

Le cinquiesme jour de Décembre, décéda le Roy *François second* de ce nom, en la Ville d'*Orléans*, à unse heures du matin.

Peu de tems après son corps fust porté à *St. Denis en France*, sans aucune solemnité.

[CHARLES IX.]

Au Roy *François second* de ce nom, succéda à la Couronne, *Charles* Frere dudit Roy *François*, nommé *Charles neufiesme*, âgé de dix ans ou environ.

En ce temps icy, Monsieur le Prince *De Condé* qui avoit esté constitué prisonnier par le commandement du Roy *François*, fust eslargy & envoié en sa Maison de *Ham*.

(1) *Le Maire*, dans son Histoire d'*Orléans*, premiere Partie, pag. 250. dit que *Jean Huë* Sieur *De la Cour*, étoit Lieutenant Général au Bailliage d'*Orléans* en 1556. & que *Louis Aleaume*, Seigneur *De Verneuil*, l'étoit en 1571. C'est apparemment du premier dont il s'agit ici.

(2) *Madelaine De Mailly*. Elle étoit fille *De Ferry De Mailly*, Baron *De Conty*, & de *Louise De Montmorency*, Sœur d'*Anne Connestable De Montmorency*. *Louise* épousa en secondes nôces *Gaspard De Colligny* Maréchal de France, Pere d'*Odet De Colligny*, Cardinal & Evêque de *Beauvais*, de *Gaspard De Colligny*, *Amiral* de France, & de *François De Colligny* Seigneur *D'Andelot*, Colonel Général de l'Infanterie Françoise.

Madelaine De Mailly, épousa *Charles* Sire *De Roye*, duquel mariage vint *Eleonore De Roye*, femme de *Louis premier*, Prince *De Condé*, petite niéce du *Connétable De Montmorency*, & niéce de l'*Amiral De Colligny*. *Le Laboureur* a fait l'éloge de la Dame *De Roye* dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*. Tom. 1. p. 381.

1560. En ce temps, furent tenus les Estats en la Ville d'*Orléans*; portant la parolle pour l'Eglise Monsieur *Quintin* Docteur en la Faculté de Décret; Monsieur (1) *De Rochefort*, pour la Noblesse; & pour le Tiers-Estat, un nommé Monsieur *Lange* Advocat.

Peu après les Estats tenus, Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* se retira de la Cour, & s'en alla prescher en son Archevesché de *Reims*.

Aux dessusdits Estats ne fust aucunement parlé du Gouvernement, demeurant ledit Gouvernement à la *Royne Mere*, ayant pour son Conseil le *Roy* de *Navarre* & autres Princes du Sang, & Seigneurs & Chevaliers de l'Ordre.

Au mois de Mars furent assemblés les (2) Estats en cette Ville de *Paris*, ceux seulement de la Prévosté, en la Salle de Monsieur de *Paris*, là où assista Monsieur l'*Evesque* de *Paris*, Monsieur le Lieutenant Civil, & autres notables personnages; & pour l'Eglise mesme, (3) l'Archidiacre de *Brie*; (4) l'Abbé d'*Amiens*; Messieurs (5) *De Thou* Conseiller en la Court & Trésorier de *Beauvais*; Monsieur le Chancelier (6) *Du Vivier*, Chanoine en l'Eglise de *Paris*; Monsieur (7) *Le Coq*, aussi Chanoine; Messieurs (8) *Machecau* & Monsieur (9) *Brulart*, Abbé de *Mallinois*, aussi Chanoine; & la résolution & proposition oüie de la demande & subvention

(1) *Jaques De Silly*, Comte *De Rochefort*.

(2) Les Etats Généraux d'*Orléans* ne furent point terminés dans cette Ville; & *Charles IX.* au commencement de son régne, en remit l'Assemblée dans la Ville de *Pontoise*, au 14. de Mai 1561. Ce fut par cette raison que les Etats particuliers des Gouvernemens se rassemblérent.

(3) *Etienne Du Gué*, d'abord Curé de N. D. de *Rosoy* & de *Touquin* en *Brie*, puis Chanoine de *Paris* en 1549. & Archidiacre de *Brie* en 1553. mort le 11. de Septembre 1568.

(4) Il faut peut-être corriger, *le Doyen d'Amiens* qui étoit député à cette Assemblée, & duquel, il est parlé ci-dessus p. 3. note 1. & un peu plus bas.

(5) *Nicolas De Thou*, Abbé de Saint Simphorien de *Beauvais*, Trésorier de l'Eglise de *Beauvais*, Chanoine de celle de *Paris* depuis 1547. & Conseiller Clerc au Parlement. Il fut depuis Archidiacre de *Paris* & ensuite Evêque de *Chartres*.

(6) *Antoine Du Vivier*, Docteur en Décrets, Curé de S. Gervais, reçû Chanoine de *Paris* en 1526. Chancelier de la même Eglise en 1549. Abbé de *S. Laurent les-Cosne*, mort le 31. de Décembre 1580.

(7) *Jean Le Coq*, Chanoine de S. Germain l'Auxerrois, & Curé de S. Eustache, reçû Chanoine de *Paris* en 1549. mort le 28. de Juin 1568.

(8) *Mathieu Macheco*, reçû Chanoine de *Paris*, en 1556.

(9) Mr. *Brulart*, dont il est parlé ici, est apparemment *Jaques Brulart*, Abbé de *Melinais*, Chanoine de l'Eglise de *Paris*, & Maître des Requêtes, ainsi qualifié dans la Généalogie de cette famille, rapportée dans l'Histoire Général. de la Maison de France Tom. 6. ou à la pag. 530. il est dit qu'il étoit fils aîné de *Noël Brulart*, Procureur Général du Parlement, & d'*Isabeau Bourdin*. On ne le trouve point dans la Liste des Chanoines de l'Eglise de *Paris*.

que

que le Roy demandoit; c'eſt à ſçavoir, qu'il failloit que l'Egliſe racheptaſt dedans certain temps le Domaine du Roi du tout aliéné, montant à la ſomme de quatorſe millions de Francs; & outre, un Impoſt & nouveau Subſide que le Roy déſiroit eſtre faict & mis ſur le ſel & vin, duquel perſonne ne ſeroit exempt; fuſt adviſé par le Clergé, que parceque la Cauſe eſtoit commune entre la Nobleſſe & le Tiers-Eſtat, ſuivant l'ancienne obſervance, nous prendrions advis d'eux, pour avec eux d'un commun accord faire une réſolution pour contenter le Roy; & à celle fin furent députés Monſieur l'Archidiacre de *Brie* en l'Egliſe de *Paris*, & Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, & Mr. *Griveau*, Chanoine de la Ste. Chapelle & Doyen d'*Amiens*, pour en porter parolle à la Nobleſſe & Tiers-Eſtat; leſquels eſtants de retour, firent réponſe que la Nobleſſe en adviſeroit, & qu'elle rendroit reſponſe à Meſſieurs du Clergé. Peu après vindrent de la part de laditte Nobleſſe, ung nommé **Martine*, & un autre nommé *Luſarche*, leſquels remonſtrerent au Clergé que en vertu des Lettres du Roy, l'on ne pouvoit procéder auſdits Eſtats, attendu que *morte Mandantis, expiratum erat Mandatum.* Au contraire leur fuſt remonſtré par Monſeigneur l'*Eveſque* de *Paris* qu'il ne failloit entrer-là, & que les Eſtats combien qu'ils uſſent eſté publiés par le Roy *François*, & que, *morte preventus*, ils n'euſſent pû eſtre tenu, ſi eſt-ce que le Roy *Charles*, en continuant le Mandement de feu ſon Frere, les avoit continués ſoubs le même Mandement; & pour ce qu'il ne falloit révocquer cela en doubte. Ceux de la part de la Nobleſſe firent reſponſe, que s'ils eſtoient contraincts de paſſer outre, ils avoient charge de dire que d'autant que le Roy eſtoit mineur & en bas âge, & à cette cauſe, ils ne ſçauroient ſeurement contracter avec lui, ils eſtoient d'advis de n'accorder aucune Subvention au Roy, que premierement il ne fuſt arreſté d'un Gouverneur & Regent de France; & pour ce faire * il eſliſoit le *Roy* de *Navarre*; & ſi il ne vouloit accepter ledit Gouvernement, * il le donnoit au plus proche d'après lui. Meſſieurs du Clergé ne leur firent aucune reſponſe. Je ne veux obmettre comme au Tiers-Eſtats il y euſt grandes altercations pour le Gouvernement, juſques à nommer * du Conſeil pour le Roy, ſans que au-

1560.

* *Voyez ci-deſſous à la date du 8. de May* [1561]

* *ils éliſoient.*

* *ils le donnoient.*

* app. *un Conſeil.*

1560. cunement fust mandé par ledict Seigneur Roi * de entrer au Gouvernement; de sorte que l'insolence grande fust cause de remettre les Estats *in aliud tempus oportunius*.

* *de délibérer sur les affaires du Gouvernement.*

Le Clergé, *inter tot & tam varias opiniones & altercationes*, ne se voulant mesler, advisa de faire faire Remonstrances au Roy, qu'il estoit près de luy subvenir en sa grande & urgente nécessité, *indefinitè & indeterminatè*, & que l'on le prieroit de se contenter de quatre Decimes, entendu que lesdites Decimes n'avoient jamais esté introduites sinon pour la nécessité des guerres; laquelle raison ne pourroit cejourd'huy militer, entendu que nous sommes en paix avec nos Ennemis.

En ce temps ici, fust grand bruict de faulx Prédicateurs qui preschoient en la Cour, & lesquels Monsieur l'*Admiral* * nepveu de Monsieur *Le Conestable*, faisoit prescher; qui estoit un grand scandalle pour la Religion Chrestienne. *Catholica Ecclesia multos hoc tempore adversarios habuit & habitura est, nisi Deus optimus maximus suorum misereatur, & exurgat & judicet Causam suam.* La division & contrariété aux Ministres de Justice, a causé une grande augmentation de division en la Religion Chrestienne; & crois à la vérité qu'il y en a plus de contraire Religion que d'autres.

* *Voy. ci-dessus* p. 23. *note* 2.

M. D. LXI.

1561. AU mois d'Avril, se firent plusieurs Conventicules à *Paris*, sans que l'on y donnast aucun ordre.

Le vingt-septiesme du présent mois, grande multitude de toute sorte de commun peuple, allerent en la maison là où estoit logé un nommé *Longemeau*, laquelle estoit soupçonnée de y faire Conventicules & Presches illicites contre la Religion Chrestienne; laditte maison assise au Prey au Clers; & se mist ledit *Longemeau* en deffense, accompagné de plus de trois cent hommes aiants pistolets & armes, & y furent tués de la Commune plusieurs personnes.

En cette compagnie-là estoit un nommé (1) *Rusé* Advocat

(1) Le Président *De Thou* le nomme *Pierre Ruzé*, & parle de lui dans son Hist. liv. 27. & 29. On trouve un *Jean Ruzé*, Avocat au Parlement, & Chancelier d'*Antoine* Roi de *Navarre*, l'an 1558.

en la Court, qui pour cause qu'il estoit du Conseil dudit *Longemeau*, se trouva en armes en l'Assemblée, pour deffendre la nouvelle Religion, revestu d'un manteau d'escarlatte violette, frappant ainsi que l'on disoit, d'une espée bien tranchante, sur la pauvre Commune, dont il y en eust de fort navrés jusques à mort; *& ob eam causam*, fust par Ordonnance de Messieurs de la Cour envoié prisonnier en la Conciergerie, le neufiesme jour de May ensuivant. 1561.

En ce mesme temps, Monsieur le Chancelier *De l'Hospital* fist faire ès Villes & Bailliages de ce Royaume, plusieurs publications de Lettres Patentes & Edits, sans qu'ils eussent aucunement esté reçeus ny vériffiés en la Cour de Parlement, contre toute forme de Justice & les anciennes observances & Ordonnances; de sorte que furent en propos en la Court de Parlement de *Paris*, de lui faire donner Adjournement personnel pour respondre de la publication desdittes Patentes & Esdits, sans avoir esté vérifiés, comme dit est, en la Court de Parlement.

Au mesme mois d'Avril, advint une grande esmeute & sédition en la Ville de *Beauvais*, accause d'un faux Prédicateur & séminateur de mauvaise doctrine, lequel fust tué & massacré en sa maison, & puis après bruslé & ars par la Commune au milieu du Marchef de ladite Ville; & ce ne pust jamais empescher le *Cardinal* de *Chastillon*, Evesque de laditte Ville de *Beauvais*; mesme il fust en grand dangier de sa personne.

Peu de Villes en ce Royaume en ce temps, se sont trouvées exemptes de esmeutes & séditions pour la nouvelle Religion.

Le troisiesme jour de May 1561. furent envoyées Lettres du Roy à Monsieur l'*Evesque* de *Paris*, par lesquelles il lui faisoit entendre que sur les plainctes & doléances qui lui avoient esté faictes par plusieurs des subjects de son Royaume, de l'inégalité de la taxe des Décimes, pour y donner ordre, il vouloit que ledit Sr. *Evesque* de *Paris*, bailla par déclaration touts les Bénéfices qui sont Cures dessoubs son Diocèse, & la valeur & vray revenu d'iceux, ensemble les charges.

Autre Mandement au Prévost de *Paris*, de bailler au Roy

1561. par déclaration le revenu de l'Evesché de *Paris*, des Abbaies, & Priorés & Chapitres & Communautés, qui sont dedans la Prévosté & Diocèse ; ledit Mandement de la mesme datte que celuy de *Monsieur* de *Paris*.

Les fins des dessusdits Mandements, sont pour prendre la plus grande partie du revenu de l'Eglise, qui n'a esté donné par les Fondateurs à telle fin. Voilà les incommodités de la nouvelle Religion, qui tousjours aporte cela de mal, outre les autres miseres, que l'on veult approprier & attribuer ce qui est à l'Eglise, à toutes choses profanes & aux gens laiz ; ne considérant de là où il vient, & à quelle intention il a esté donné à l'Eglise.

La lecture desdites Lettres fust faicte au Chapitre de *Paris*; & fust advisé que l'on prieroit Monsieur l'*Evesque* de *Paris*, que ce fust son plaisir de temporiser & laisser couler le temps des deux mois préfix par lesdittes Lettres, pour bailler la déclaration dessusditte ; & que en attendant, Dieu nous ayderoit, & pourroit survenir quelque autre chose. Et au regard des Communautés, nous laisserions faire le Prévost de *Paris*, lequel par nos Instructions, ne sçauroit aucune chose de nostre revenu, & si besoing estoit nous nous porterions pour appellants de l'exécution desdites Lettres à luy addressantes, pour plusieurs raisons qui seroient déduittes en temps & lieu.

Le jeudy huitiesme de ce présent mois, fust faict commandement de par le Roy, Monsieur le Mareschal (1) *De Termes* exécutant ledit commandement, à Monsieur *Fumée* Conseiller en la Court, & à (2) *Martine* Procureur du Roy en Chastelet, à son frere soy disant Gentilhomme, de vuider la Ville de *Paris* dedans vingt-quatre heures ; ou autrement il avoit charge de se saisir de leurs personnes, sans en dire les raisons ny l'occasion.

En ce mois de May, furent envoyées Lettres Patentes du Roy par toutes les Villes & Bailliages de ce Royaume, pour contraindre touts Bénéficiers de bailler par déclaration tout & chacun le revenu de leurs Bénéfices, de quelque

(1) *Paul De la Barthe*, Maréchal *De Termes*.

(2) *Jean Martine*. Son frere étoit *Pierre Louis Martine*, qui se qualifioit en 1556. Ecuyer Seigneur *Du Pereux*.

qualité qu'ils soient ; & à faulte de ce faire, seroit procédé contre eux par * cession de tout leur revenu de leurs Bénéfices. Cette ouverture fust de pernitieuse conséquence ; & fust advisé par l'*Evesque* de *Paris* & Chapitre, d'en escripre à Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine*.

1561.

* app. *saisie*.

En ce mois de May, furent assemblés * les Estats ; & le 28e. dudit mois, en présence de ladite Assemblée, furent les Remonstrances qui s'ensuivent, arrestées par l'Estat Ecclesiastique.

* Les Etats particuliers de la Prevôté & Vicomté de *Paris*.

REMONSTRANCES AU ROY.

TRès-humbles Remonstrances & priéres que font au « Roy leur Souverain Seigneur, en toute humilité, ré- « vérence & obéissance, les Evesques, Chapitres, Curés, « Abbés, * Priores, Religieux & Clergé de sa Ville, Pré- « vosté & Vicomté de *Paris*, ses très-humbles, très-obéis- « sants, très-fidelles & très-affectionnés subjects & (1) Ora- « teurs, sur la demande & proposition faicte aux Estats, « affin de luy subvenir en l'acquist de ses debtes. «

* *Prieurs*.

En premier lieu, plaise à Sa Majesté maintenir & garder « lesdits Suppliants en sa bonne grace, & les prendre en sa « protection, à l'exemple de ses Ancestres qui pour leur très- « fervente Religion & faveur qu'ils ont porté à l'Eglise, ont « obtenu le tiltre de Très-Chrestiens, sur touts autres Princes. «

Qu'il ne souffre leurs estre faict tort, travail & moleste « en leurs personnes & biens, par ceux qui soubs prétexte de « Religion & piété, veuillent * évertir l'Estat public, & * « se parer du patrimoine de l'Eglise, pour l'employer à leurs « désirs desordonnés contre l'intention des Fondateurs qui « l'ont destinés au service Divin.

* *renverser*.
* *s'emparer*.

Que cette description odieuse que l'on demande du bien « de l'Eglise, contre les franchises & Liberté du Royaume, « que Sa Majesté en son Sacre recentement a juré & promis « garder à ses subjects, cesse conformément à la disposition « du Droict commun, qui l'a estimée dure & pleine d'inhu- « manité ès Républiques libres, esquelles chacun esgalle- «

(1) Ce mot a quelquefois été employé pour *Supplians*. Voy. Le Gloss. de *Du Cange* au mot *Oratores*.

» ment joyst du sien en pleine liberté, pour ne descouvrir
» * la vilité des uns, & attirer à envie les facultés des au-
» tres, qui n'ont jamais esté esgallés non plus que les doigts
» de la main, encors qu'ils soyent membres d'un mesme corps;
» & à cette fin, soyent commandées Lettres de Déclaration
» de Sa Majesté, & enjoint aux Officiers de ce Ressort, ne
» user de Saisies & contrainctes, & révoequer les Commis-
» sions expédiées pour ce faict.

* le peu de bien.

» Soient composés les troubles advenus pour le faict &
» estat de la Religion qui avoit cy-devant esté la plus stable
» & paisible, pour le bon exemple que les Roys & Princes
» ont toûjours donné aux subjects de ce Royaume, qui a eu
» * ce lods sur touts autres, qu'il ne s'y est jamais trouvé
» Monstre ny Hérésie aucune.

* cette louange.

» Que pour la diversité & contrariété des opinions de ceux
» qui abusants des graces du St. Esprit, dépravent & accom-
» modent à leurs passions les Sainctes Escriptures, la Foy,
» la Religion, les bonnes mœurs & la tranquillité publicque,
» ne soient offensés, si Sa Majesté veult régner long-temps
» & laisser son Sceptre à sa Postérité.

» Que l'ancienne Religion & doctrine soient constamment
» tenuës, ainsi que par ses Prédécesseurs & successivement
» par soixante Roys qui ont commandé en France, a esté soi-
» gneusement gardée comme la plus certaine, & approuvée
» despuis la naissance de l'Eglise, par le consentement uni-
» versel & continuel de la chrestienté, sans blasme, reproche,
» soupçon de doubte & variation en quelque point & article
» que ce fust.

» Toutes nouvelles en ce faict, soient rejectées comme de
» soy odieuses à cause des troubles, ores qu'elles semblassent
» tendre à bonne fin & amandement de ce que l'on prétendoit
» estre corrompu & vitié.

» A cette fin, soient prohibés touts Conventicules, Pres-
» ches & Assemblées illicites, contre la coustume & usance
» de l'Eglise Catholique Romaine, pour ne desvoyer les bons
» & fidelles, & obvier aux périls & dangers qui en peuvent
» advenir au public. Si l'on doibt s'esmouvoir par exemple
» & les mutations advenuës en pays circumvoisins, dont
» les pauvres Gentilshommes & autres naturels Seigneurs,

ont esté deschassés, en changeant la Religion, par le moyen «
de laquelle le peuple estoit contenu en la crainte de Dieu & «
obéissance des Supérieurs par lui ordonnés, mieux & plus «
seurement que à port & force d'armes. «

Et comme ès Républiques bien ordonnées, les bons Prin- «
ces & Magistrats n'ont tant multiplié les Loix & Ordon- «
nances, qu'ils ne se soient prudemment estudiés, à les faire «
justes, équitables & de durée, pour l'utilité & repos pu- «
blic, soient les Edicts des Roys de bonne mémoire * *Fran-* «
çois & *Henry*, que Dieu * absolvent, sur le faict de la Re- «
ligion, curieusement gardés. Où Sa Majesté sera conseillée «
user de miséricorde, & rappeller les desvoyés pour les pra- «
ticquer & attirer au gyron de l'Eglise, soient tenus pour «
l'exemple & confirmations des bons & fidelles, faire pro- «
fession expresse de leur Foy ès mains de l'Evesque, & la «
signer avant que de pouvoir joüir de cette grace, suivant «
l'Edict du Roy *François I.* «

* *François I. & Henry II.*
* *absolve.*

S'il plaist aussi à Sa Majesté procurer la réformation de ce «
que par la malice du temps & trop grande licence, a peu «
estre dereglé ès meurs, ordre & Discipline Ecclesiastique, «
ainsi que ce qui est de l'homme est peu stable & de durée, «
* qui n'en est curieux, il y soit maturément pourveü par «
ceux qu'il a pleü à Dieu authoriser pour ce faire, & aus- «
quels il en a commis la charge & direction en son lieu, sans «
rien immuer de la Doctrine reçeuë en l'Eglise Catholique «
& Romaine, de laquelle la chrestienté tient ses rudiments «
& institution en la Foy. «

* *qui n'est curieux de le conserver.*

Ce * que sera par eux à cette fin déterminé au Concil «
Général pour ne se séparer de l'unité de l'Eglise ; ainsi se «
conformer au Chef, & avoir mesmes sentiments avec tous «
ceux qui sont appellés au mesme sort & vaccation, soit in- «
violablement gardé & exécuté soubs les peines indictes de «
droict & par les Edicts & Ordonnances, sans dissimula- «
tion & espargne de personne ; cependant soit mis fin & «
imposé silence à toutes otieuses contensions & curieuses «
disputes ; soient les Sacremens administrés, les Priéres, «
Cérémonies & Prédications publicques faictes & conti- «
nüées en la maniére accoutumée ; laquelle ne se peut au- «
trement delaisser sans l'erreur & injure des Saincts Décrets, «

* *qui.*

1561. » lesquels ont toûjours esté par l'antiquité grandement révé» rés.

» Que les Dixmes & droits deubs à l'Eglise pour le Ministére du Service Divin, tant pour la disposition de la Loy » Divine, naturelle & positive, que par toutes louables cous» tumes, soient fidellement payés, à ce que dignement les » Sacrements soient administrés, & le peuple satisfaict & sai» nement endoctriné; & à cette fin, soient les Edicts sur ce » faicts rénouvellés.

» Ce faisant, lesdits Suppliants qui ne désirent que voir » Sa Majesté hors d'affaire, croistre avec l'aage, en toutes » vertus, proüesse & perfection, pour la naturelle affection qu'ils luy portent, encores qu'ils soient grandement affoi» blis & diminués en biens, tant par l'injure des guerres, » nouvelles Impositions qu'ils ont porté par le passé, que par » les Presches des faux Prophetes qui * divertissent le peuple » de payer leurs droicts, se mettront en tout debvoir de le » servir d'esprit, corps & biens, & de tout ce que par puis» sance humaine & raisonnable se pourra faire.

* *détournent.*

» Mais parce que l'affaire est commune & touche en gé» néral & particulier le Clergé universel du Royaume, sup» plient très-humblement d'avoir permission d'assembler les » Députés dudit Clergé, à tel jour & lieu qu'il plaira à Sa » Majesté l'ordonner, pour adviser ensemble le moyen le » plus prompt & facile de le secourir, à ce que ainsi que touts » * ayment en volonté de luy faire ayde, de mesme accord » & consentement se puissent touts résouldre en la forme & » maniere de léver le Subside qu'il conviendra imposer sur » eux à cet effect, & au temps dedans lequel se pourront ac» quitter de la promesse qu'ils feront à Sa Majesté.

* *ayent en volonté.*

» Et parceque la demande que l'on leur faict, semble in» certaine & confuse, sans déclarer les debtes que l'on veult » qu'ils acquittent, ni à quelles sommes de deniers elles se » montent, ni dedans quel temps se pourra faire l'acquist, » requiérent en estre sommairement informés, & en voir un » brief estat, selon la promesse faicte aux Estats tenus à *Or*» *léans*, à ce qu'ils entendent à quoi ils se soubsmettront, & de » bonne foy essayent s'en acquitter au contentement de Sa » Majesté.

Et

Et à ce que les deniers soient employés en l'acquist des « debtes, sans frais, abus ni fraudes des Financiers, Con- « trolleurs & autres menus Officiers, soit délaissé la charge « d'en faire les payements & acquists, aux Commis & Dé- « putés dudit Clergé, & par leurs mains, sans que nuls au- « tres qui ne sont de l'Estat & profession,* s'en empêchent. « 1561.

* s'en meslent.

Supplient aussi très-humblement, que en mémoire de « ce debvoir & des services du passé, toutes Décimes, An- « garies & autres Impositions cessent, & se puisse ledit Cler- « gé, ressentir du fruict de cette paix tant désirée, & avoir « enfin quelque relâche esgallement avec touts les autres « subjets de Sa Majesté. »

Ce sont les Remonstrances arrestées par le Clergé du Diocèse de *Paris*, lesquelles furent suivies par la pluspart des autres Clergés de France.

En ce mois, furent faictes plusieurs esmutes & divisions pour le faict de la Religion, en toutes les Villes du Royaume de France.

En Juin 1561. Messieuts du Chapitre de *Paris*, pour obvier à l'odieuse description & déclaration du bien de l'Eglise, envoyerent vers Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* à *Rheims*, Lettres, desquelles la teneur s'ensuit.

MOnseigneur, nous avons receu Lettres du Roy, « pour bailler par déclaration le revenu des Bénéfi- « ces en ce Diocèse, soubs couleur de l'inégalité que l'on « prétend estre ès taxes des Décimes qui se levent sur le Cler- « gé; nous n'avons entendu que l'on en ait faict plaincte « despuis l'an 1516. que l'Eglise a esté asservie à ces Imposi- « tions, si ce n'a esté de ce qu'elles estoient tournées en ordi- « naire, contre toute disposition de Droict Divin & posi- « tif, & contre les franchises & Libertés de ce Royaume, où « les Roys ont esté de toute ancienneté si religieux & ama- « teurs du Clergé, qu'ils ne l'ont jamais chargé de Subsides « sans urgentissime nécessité, laquelle cessant, mettoient fin « à touts Octrois & Aydes; & par Ordonnance expresse, « ont déclaré ne les vouloir incorporer en leur Domaine, ny « qu'ils durassent à perpétuité, comme l'on doute que l'on « veult faire à présent, pour le long-tems qu'ils continuent «

1561. » ſans intermiſſion, à la grande foule & oppreſſion des ſub-
» jects dudict Sieur, qui eſperoient enfin quelque relâche, & ſe
» reſſentir de cette paix tant deſirée. Vous ſçavés trop mieux,
» Monſeigneur, pour le maniement qu'avés eu des affaires
» publicques, quel ſecours le Clergé a toûjours faict au Roy
» quant il en a eſté beſoing, juſques à faire avance ſur les
» fruicts des Bénéfices, avant que la terre fut enſemencée,
» n'y que l'on fuſt en eſpoir d'en faire la cuillette ; & que
» l'on s'eſt accommodé à toutes autres inventions, pour re-
» couvrer Argent, affin de ſecourir ledit Seigneur en ſes af-
» faires, ſans y eſpargner les Reliquaires ni les vaiſſeaux
» deſtinés au miniſtere du Service Divin ; & toutesfois nous
» n'en avons en rien deſpuis eſté mieux traictés ; ains ſom-
» mes en voye d'eſtre indignement travaillés, ſi l'on uſe des
» Saiſies & contrainctes que l'on ménace faire, pour avoir la
» déclaration de ce que nous reſte des guerres & du mau-
» vais temps, que penſions avoir eſchappé par le moyen de la
» paix.

» Nous ne pouvons en ces afflictions nous adreſſer à au-
» tre que à vous, Monſeigneur, qui tenés par deçà le pre-
» mier lieu en l'Egliſe, eſtant Légat * nay du St. Siége Apoſ- (* né.)
» tolique en ce Royaume, pour embraſſer les affaires com-
» munes du Clergé, & y pourvoir ſelon l'éxigence, ainſi
» que * les SS. Peres s'en ſont cy-devant repoſés ſur vous & (* les Papes.)
» vos prédéceſſeurs. Il vous plaira donc pour le zele qu'avés
» à l'Egliſe, nous recepvoir ſous voſtre protection ; & en
» prenant en main noſtre faict qui eſt commun à tout le
» Clergé, remonſtrer au Conſeil qu'il n'eſt beſoin de bailler
» cette déclaration que l'on demande, puiſqu'il n'y a plaincte
» de la taxe des Décimes ; & quant il y en auroit, ſommes
» touts preſts de faire raiſon de nous-meſmes à ceux qui ſe
» trouveroient ſurtaxés, & rejetter eſgallement les ſurtaux
» ſur nous, ſans perte ni diminution de l'Octroy qui ſe fera
» au Roy, & ſans que nuls autres que ceux de noſtre Eſtat
» & profeſſion s'en empeſchent ; & auſſi que pour les Com-
» poſitions des années 1522. & pour les Amortiſſements,
» avec les Roys de bonne mémoire * *François* & *Henry*, (* François I. & Henry II.)
» que Dieu abſolve, avons eſté * rélevés de bailler à jamais (* exemptés.)
» aucune déclaration de noſtre revenu, par Contracts véri-

fiés en la Cour de Parlement, à l'enterinement desquels ont « 1561.
obligé la Foy de leurs Successeurs, qui a accoustumé de se «
garder inviolablement de Prince à subjects, pour la manu- «
tention du repos publicq & société civille; joint que cette «
déclaration ne se peut faire sans excessive & vaine despen- «
ce, qui sera mieux employée en acquists des debtes du «
Roy que l'on procure, que ès Notaires, Financiers, Ser- «
gens & autres menus Officiers, qui ne cherchent l'occa- «
sion que de contracter l'autruy & nous molester, pour «
faire leur profit. Et à ce, Monseigneur, que entendiés «
apertement la cause de nostre plaincte, le commun bruict «
est que l'on tend à autre fin qu'à réformer laditte taxe des «
Décimes, de laquelle jusques à huy les Roys se sont con- «
tentés, pour avoir tousjours promptement & au gré du «
Clergé & sans frais, ce qui leur est accordé; mais que l'on «
veult sçavoir au vray quel bien tient l'Eglise, pour retran- «
cher & en appliquer la meilleure part au Fisque, contre «
l'intention des Fondateurs, qui l'ont destinés à autres usa- «
ges. Cette nouvelle practique nous faict * doubter, si elle « * *craindre.*
est vraye, de la ruine dont nous sommes ménacés par les «
malveillans de l'ancienne Religion, qui ne peuvent par «
autre moyen nous exterminer, sachans que le spirituel ne «
peut subsister sans l'ayde du bien temporel, qui est l'ins- «
trument, nerfs & force de toutes vertueuses actions. Les «
autres estiment que cette contraincte se faict affin de nous «
intimider, & faire condescendre à quelque offre, pour «
satisfaire aux demandes faictes aux Estatts d'*Orleans*, sur «
l'acquist des debtes du Roy; toutesfois n'est besoing de ce «
faire, à l'endroict de ceux qui ont tousjours eu bonne vo- «
lonté; & ne pouvons croire que le Roy & Messieurs de «
son Conseil, entendent que soyons traittés de cette façon, «
& pirement que les autres subjects dudit Sr. qui joüissent «
en toute liberté de leurs biens, sans contraincte de faire «
cette vile & odieuse description, qui ne peust servir, si- «
non que à nous tirer à envie les uns contre les autres, & «
descouvrir aux ennemis les forces du Royaume, pour se «
prévaloir contre le Roy, aux premieres affaires qui se pre- «
senteront. La peine & la nécessité en laquelle ledit Sieur «
se trouve à présent, donne assés ample tesmoignage que la «

1561. » vraye richeſſe du Prince, giſt en l'aiſance du peuple, ès » mains duquel les biens plus ſeurement ſe conſervent pour » le ſecours & ayde que l'on en peuſt avoir au beſoing, qui » deffaudroit maintenant, ſi par le paſſé on euſt du tout deſ- » nüé ſes ſubjets, comme il ſemble que l'on veüille faire de » noſtre part, pour nous (1) achever à le ſecourir & ayder » en ce que pourrons pour ſon ſervice.

» Vous ſupplions très-humblement vouloir faire donner » permiſſion d'aſſembler à certain jour & lieu, les Députés » de tout le Clergé de ce Royaume, pour adviſer au moyen » le plus prompt & facile pour le tirer hors d'affaires, à ce » que joüiſſant de ſon Domayne, ſoyons deſchargés des Dé- » cimes, Angaries & Impoſitions pour l'advenir : car puiſ- » que ce faict communement touche en général & particu- » lier toutes les Communautés Eccleſiaſtiques, ſera bien » ſéant, ainſi que convenons en volonté, d'entendre au ſe- » cours & ayde qu'on nous demande, de meſme accord » nous adviſions à la forme & maniere de lever ſur nous le » Subſide qu'il conviendra prendre à cet effect, & au temps » dedans lequel nous nous pourrons acquiter de la promeſſe » que fairons à Sa Majeſté, s'il ne vous plaiſoit, & à nos Sei- » gneurs les Illuſtriſſimes *Cardinaux* de *Bourbon*, *Guiſe*, *Tour- » non*, *Chaſtillon*, faire quelque ouverture honnête pour le » Clergé, dont le Roy peuſt avoir contentement & ſatisfac- » tion, ce que vouldrions très-humblement vous ſupplier » faire, nous remettant entierement à ce qu'il vous plaira en » réſouldre ; & ayants ouy nos Députés, les envoirons vers » vous avec Mémoires & Inſtructions, quand il vous plaira » le commander, & vos affaires le permettront. Nous avons » pluſieurs autres doléances que remettrons au voyage de » noſdits Députés, tant ſur les Edicts de rappel que l'on a » faict des deſvoyés de la Religion, à la grande confuſion » des bons & fidelles, que de la rigoureuſe réſidance en- » joincte aux Prélats & Curés, auſquels on ne donne un ſeul » jour en l'an pour vacquer à leurs affaires, ce qui n'eſt pra- » ticqué aux Officiers du Roy, qui ont en toutes ſaiſons leurs

(1) Ce mot qui eſt douteux, paroiſt eſtre corrompu. On pourroit ponctuer ainſi :.... *de noſtre part. Pour nous achever à le ſecourir & ayder en ce que pourrons pour ſon ſervice, Vous ſupplions*, &c. & le ſens ſeroit ; *pour nous mettre en eſtat de faire nos efforts pour ſecourir le Roy, Vous ſupplions*, &c.

vaccations à cette fin, encores qu'ils doivent continuer l'e-« 1561.
xercice en leurs Estats. Nous ne voulons refuser faire ce«
qui est de nostre debvoir & charge, & veiller sur les troup-«
peaux qui nous sont commis; mais il n'y a celuy qui se puis-«
se exempter de maladies & affaires, pendant lesquelles,«
lors que plus est de besoing, seront saisis au mercy d'un«
Recepveur qui coustera plus à entretenir, sans les frais de«
la Saisie, que ne vauldra le reste des fruicts: & ne pouvons«
aussi dissimuler l'injure que l'on nous faict par Lettres«
adressantes aux Baillys de ce Ressort, pour nommer ceux«
qui doibvent donner avis au Roy, sur le faict de la Ré-«
formation de l'Estat Ecclesiastique, comme si de notre Or-«
dre auquel la décision de telles affaires a toûjours esté re-«
mise, ne se trouveroient gens suffisants pour satisfaire au«
désir dudit Seigneur; & en ce, nous craignons passer par«
leurs Loix non exercitées en la Discipline Ecclésiastique,«
& que ils establissent nouvelle Doctrine contraire à l'Égli-«
se Romaine de laquelle toutes les autres ont pris leur estre,«
institution & accroissement; & parceque, Monseigneur,«
en estes des membres principaux, vous plaira tenir la«
main à ce que toute nouvelleté rejectée, qui ne peut estre«
que grandement périlleuse au faict de la Religion, l'unité«
de l'Eglise tenuë constamment despuis quinze cens ans,«
soit gardée en son intégrité; & où se trouveroit par l'ad-«
vis & conseil des Supérieurs, que on voulut immuer au-«
cune chose de ce qui concerne l'Ordre, Police & Regle-«
ment de l'Eglise, comme il se faict avec le temps en toutes«
constitutions humaines, qu'il y soit pourveü par ceux aus-«
quels appartient en statuer, & ausquels il a pleü à Dieu en«
commettre la charge, sans en rien desvoyer de la Doctrine«
receuë en cette Eglise hors laquelle ne pouvons esperer Sa-«
lut; & que ce que par eux sera arresté, soit inviolablement«
gardé, en façon que comme en la Chrétienté il n'y a qu'un«
Dieu, une Loy, une Foy, une Esperance, un Baptême,«
ung Espoir, ainsi soit une * saincte voix & consentement«
de tout le peuple en la profession de la Religion; & pour«
n'y avoir en vain travaillé, & ne retomber aux premieres«
faultes & erreurs, soient les desobéissants, comme pertu-«
bateurs du repos publiques, Schismatiques & criminels de«

* Peut être *seule*.

1561. » leze Majesté, punis à la rigueur des Edicts & Ordonnan-
» ces, & ainsi que membres * desnuées & immedicables,
» *resequés pour ne infecter les autres parties saines & entie-
» res, à l'imitation du peuple d'Israel qui punissoit sans égard
» de personne ceux qui apostasioient de la Loy; au pouvoir du-
» quel n'est moindre l'authorité en l'Eglise, des Princes Chres-
» tiens sur leurs Subjects; & de nostre part, nous essaierons
» si bien nous acquitter de nostre charge, que nostre vie &
» conversation servira de toute édification au peuple & aux
» infirmes qui s'en seroient peut-estre légerement scandali-
» sés, au plaisir & ayde du Créateur, que supplions vous
» donner, Monseigneur, en très-bonne santé, très-heureuse
» vie, avec le vouloir de retourner en brief par deçà, pour
» donner le secours tel que nous attendons de vous en toute
» dévotion.

* *abandonnés.*
* *coupés.*

Ensuit la Response dudit Sieur Cardinal *de* Lorraine, *à la Lettre cy-dessus de l'*Evesque *& Chapitre de* Paris.

» MEssieurs, j'ay receu les Lettres que m'avés escriptes
» en datte du xxix^e^. jour de May, & par icelles bien
» entendu le discours de vos affaires, & la peine en quoy
» vous estes pour y donner ordre, me priant pour le lieu
» que je tiens, vouloir ayder & favoriser cette Cause qui
» m'est commune avec vous, comme elle est aussi à tout le
» Clergé de ce Royaume, lequel se doibt sentir esgalement
» intéressé ès choses dont vous me faites vos doléances. Je
» ne vous feray longue responce. Vous sçavés, Messieurs,
» l'amour & affection que j'ay toûjours eu à l'honneur de
» Dieu, n'ayant jamais rien oublié de ce qui m'a semblé né-
» cessaire pour conserver la Religion en son entier, & pour
» maintenir ce Royaume en l'obéissance de la Saincte Eglise
» Catholique Romaine, & suis toûjours en mesme volonté.
» Mais je connois bien maintenant que ces troubles & les
» choses qu'on nous demande, nous doibvent assés admo-
» nester de nostre debvoir, & qu'il est temps que chacun de
» nostre profession s'employe pour pourvoir à tant d'affai-
» res & de si grande importance, que ceux que nous avons
» aujourd'huy. Je partiray de ce lieu Vendredy prochain,

pour aller trouver le Roy & la Royne, suivant le com- « mandement qu'il leur a pleü m'en faire ; & si je puis je « m'en iray tout droict à *Paris*, où je serai bien aise de vous « voir, & de communiquer avec vous sur touts les poincts « discourus par vos Lettres, pour adviser & résouldre en- « semble de ce que nous avons à faire pour le bien de l'Egli- « se & conservation de nostre Estat, estant bien déliberé « d'employer touts les moyens que Dieu m'a donné, pour « y faire & à tout le Clergé de ce Royaume, toute l'ayde, « faveur & secours qu'il me sera possible, tant pour l'obli- « gation que j'y ay, que pour la bonne opinion & fyance « que vous avez en moy, dont je mettray peine que ne vous « decepvrés. Cependant je prieray le Créateur vous donner « entiérement, Messieurs, ce que desirerés. » De *Rheims*, ce 3. jour de Juing. 1561.

En ce mois icy, le jour de la Feste-Dieu, le Roy estant logé à l'Abbaie St. Germain des Preys, assista à une Procession qu'il fist faire, qui fust fort solemnelle, & y portoient * les Gentils-hommes, ceux de la Garde, touts des torches en la main ; & Monsieur l'Abbé de Ste. Genevieve porta le Corps de Nostre Seigneur. Plusieurs des Princes & Grands Seigneurs furent distribués par les Paroisses de la Ville, & assisterent aux Processions, pour monstrer bon exemple au peuple de *Paris*.

** les Gentilshommes de la Garde du Roy.*

Le jour St. Barnabé, fust présentée une Requeste par un nommé (1) *D'Esternan*, Gentilhomme, accompagné d'autres Gentilshommes, à Messieurs du Conseil privé, par laquelle ils demandoient un Temple pour faire leur Presches & Conventicules illicites, & plus facilement prescher leur nouvelle Doctrine & Religion.

Le Jeudy en suivant, jour des Octaves de la Feste-Dieu, la Procession du Roy fust encores plus excellente & venerante que la premiere ; & y porta le précieux Corps de Nostre Seigneur, Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine*, & chanta la grande Messe en l'Abbaie St. Germain des Preys.

Le Vendredy ensuivant, treiziesme du présent mois, fust prononcé l'Arrest de Monsieur le Prince *De Condé*, en

(1) Il faut corriger *D'Esternay*, *Antoine Raguier*, *Seigneur* d'*Esternay*, sur lequel voyez les Additions aux Mémoires de *Castelneau*, T. 1. L. 3. chap. 8. p. 773.

1561. robbe rouge, présent le *Roy* de *Navarre*, le Prince *De Montpensier*, le Prince *De la Rochesuryon*, le *Cardinal* de *Bourbon*, le *Cardinal* de *Lorraine*, le *Cardinal* de *Guise*, & le *Cardinal* de *Chastillon*, Monsieur *De Guise*, Monsieur *Le Connestable*, Monsieur *De Nevers*, Monsieur *De Montmorency*, & autres Grands Seigneurs ; par lequel Arrest prononcé par le Président *Baillet*, fust ledit Prince *De Conde* absouls à pur & à plein des cas à luy imposés, & son recours pour ses dommages & intérests, contre qui il appartiendra, & à eux leurs deffences au contraire ; & sera publié ledit Arrest en toutes les Cours Souveraines de ce Royaume.

Le Dimanche ensuivant, furent envoiées Lettres par touts les Bailliages de ce Royaume, de surséance jusques à trois mois, pour le regard des déclarations que le Roy demandoit du bien & revenu de l'Eglise.

Le dix-septiesme du présent mois, Monsieur *Le Chancelier* alla à la Court de Parlement, pour faire entendre de la part du Roy & son Conseil privé, les troubles qui sont au Royaume pour le faict de la Religion, jusques là & si avant que plusieurs en estoient tombés en atheisme, qui faisoit qu'ils ne recognoissoient en rien leurs Supérieurs, ne voulant payer les Dixmes ; & qui pis est ne vouloient payer au Roy en plusieurs Villes de son Royaume, les Tributs, Tailles & Subsides accoustumés, ne le voulant recognoistre à Seigneur ; & parceque les troubles qui estoient en la Religion, sont cause en partie desdites rebellions, le Roy vouloit avoir advis de Messieurs de la Court, pour voir quelle forme il y faudroit garder, pour obvier à tels scandales, & chacun sur ledict faict de la Religion, *deposito omni timore*, & toutes affections & passions ostées, eussent à en dire en leur conscience pour y donner ordre, & à cette fin viendroit le *Roy* de *Navarre* & touts les Princes & autres Seigneurs du Conseil privé, pour oüir leur advis, lequel seroit pris par l'ordre du Tableau de la Court, & selon leur ordre.

Le Lundy xxiij du présent mois, commencerent le *Roy* de *Navarre* & les autres Princes & Seigneurs du Conseil, à aller en la Court de Parlement, pour entendre l'advis de Messieurs de laditte Court, pour appaiser les troubles qui sont aujourd'huy sur le faict de la Religion.

Le

Le xiv^e. jour du mois ſuivant, la réſolution fuſt priſe par la Court en l'Aſſemblée, après que Meſſieurs du Conſeil eurent opiné, que Edict ſeroit faict, tendant à fin que l'ancienne Religion fuſt gardée ſous les peines contenües audit Edict. 1561.

En ce temps icy furent décernées Lettres Patentes à touts Meſſieurs les Archeveſques & Eveſques de ce Royaume, pour ſe aſſembler en la Ville de *Poiſſy*, ſur le faict de la Religion, & Subvention que le Roy demande à touts les Clergés de ce Royaume. L'Aſſemblée fuſt deſtinée au xxvij du mois.

Peu de temps après, furent publiées Lettres du Roy, par leſquelles il eſtoit permis à touts ſes ſubjets, de venir en l'Aſſemblée de *Poiſſy*, & d'y faire telles Remonſtrances que bon leur ſembleroit. Elles eſtoient de cette teneur.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A touts « nos Baillifs, Séneſchaux, Prevoſts, Juges, ou leurs « Lieutenants, & autres nos Juſticiers & Officiers, où il « appartiendra : Salut. Pour ce que en l'Aſſemblée généralle « que nous faiſons préſentement des Prélats de noſtre Royaume, pour les cauſes contenües ès Lettres que Nous leur « avons par cy-devant eſcriptes, il nous a ſemblé eſtre bien « requis, que tous ceux de nos ſubjects qui auront ſur icelles à faire aucunes Remonſtrances, ou qui voudront eſtre « oüis en icelle Aſſemblée, s'y puiſſent trouver & comparoir en toute ſeureté, pour l'eſperance que Nous avons de « prendre par ce moyen une bonne & ſaincte réſolution : A « ces cauſes, Nous par l'advis de noſtre très-honorée Dame « & *Mere* la *Royne*, de noſtre très-cher & très-amé Oncle le « *Roy* de *Navarre*, des Princes de noſtre Sang & autres « Seigneurs de noſtre Conſeil, avons permis & permettons « par ces préſentes à touts noſdits ſubjects de quelque eſtat, « qualité & condition qu'ils ſoyent, qui auront, comme dit « eſt cy-deſſus, à remonſtrer quelques choſes, qu'ils puiſſent ſeurement, franchement & ſans aucune craincte, venir, ſe trouver & eſtre oüis en laditte Aſſemblée que Nous « faiſons tenir ici près, en noſtre Ville de *Poiſſy*, & là demeurer « & ſéjourner tant & ſi longuement qu'elle durera, & après «

1561. » eux en retourner & se retirer en semblable seureté & li-
» berté, où & ainsi que bon leur semblera; & à cette fin, » leur avons par ces présentes baillés & baillons bonne & » loyalle seureté, en deffendant très-expressément à toutes » personnes quelconques, soient nos subjects ou autres, de » ne meffaire ni mesdire de faict ne de parolles en quelque » sorte que ce soit, à ceux qui viendront, comme dit est, en » laditte Assemblée, sur peine de la hart; enjoignant pareil- » lement à ceux de nosdits subjects qui viendront pour cet » effect, qu'ils ayent sur les mesmes peines, à eux compor- » ter & contenir doucement & modestement, & sans exci- » ter aucuns troubles ne séditions. Et affin que nostre pré- » sente permission, vouloir & intention soit patente & ma- » nifeste à un chacun, Nous voulons, & vous mandons par » ces présentes, que icelles receuës, vous ayés à les faire lire » & publier par tous les lieux & endroicts de vos Resforts, » accoustumés à faire cris & proclamations, à ce que aucun » n'en prétende cause d'ignorance; & que ceux qui auront » à se trouver en laditte assemblée, y puissent venir & com- » paroistre à temps. Donné à *S. Germain en Laye*, le 25. de » Juillet, l'an de grace 1561. & de nostre Regne le premier. Signé. Par le Roy. Et plus bas. *Robertet.*

Le dernier jour du présent mois, fust publié Edict du Roy en la Court de Parlement, sur le faict de la Religion, duquel la teneur s'ensuit.

» (1) CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A » touts présents & avenir: Salut. Comme pour donner » remede & pourvoir aux troubles & esmotions que l'on » voit pulluler & multiplier de jour en jour en ce Royau- » me, à cause de la diversité des opinions concernants le » faict de la Religion, Nous ayons faict assembler en nostre » Court de Parlement de *Paris*, nostre très-cher & très-amé » Oncle le *Roy* de *Navarre*, les Princes de nostre Sang, Pairs » de France, & autres Princes & Seigneurs de nostre Con- » seil privé, lesquels avec les Gens de nostre ditte Cour, » auroient par plusieurs & diverses journées, vacqué audit » affaire : finalement après avoir veü & entendu ce qui au-

(1) Cet Edit est imprimé dans *Fontanon*, T. 4. p. 264.

roit par eux esté déliberé en laditte Assemblée, Nous pour« parvenir à l'effect de nostre principal desir, qui est de faire« vivre & maintenir nos subjects en tranquillité & repos,« avons par ce présent Edict enjoingt & enjoignons à tou-« tes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient,« vivre en union & amitié, & ne se provocquer par injures« ou convices, ne esmouvoir, ne estre cause d'avoir trouble« ne sédition, ne aggression l'un l'autre, de faict ou de pa-« roles, ne faire force ou violence les uns aux autres, dans« les maisons ne aillieurs, soubs quelque prétexte ou couleur« de Religion ou autre, & ce sur peine de la hart. Avons« aussi deffendus & deffendons sur mesmes peines, à toutes« personnes, ne faire aucuns enroollements, signatures ou« autres choses tendans, invitants & provocquants à fac-« tions, conspirations ou partialités; & pareillement à touts« Prescheurs, de n'user en leurs Sermons ou aillieurs de pa-« roles scandaleuses ou tendantes à exciter le peuple à émo-« tion; ains leur avons enjoinct & enjoignons se conduire« & contenir modestement, ne dire rien qui ne soit à l'ins-« truction & édification du peuple, & à le maintenir en« tranquillité & repos, sur icelles mesmes peines; & desdi-« tes séditions & cas dessusdits, Nous avons attribué la co-« gnoissance en souveraineté à nos Juges, Conseillers &« Magistrats, establis par les Siéges Présidiaux de nos païs,« Terres & Seigneuries, respectivement chacun en son Res-« sort, sans qu'ils puissent toutesfois juger diffinitivement ou« à la torture ou Question, s'ils ne sont au nombre de dix« pour le moins; & néantmoins si aucuns prétendent avoir« occasion de se douloir ou plaindre, ils se pourront adresser« à nosdits Juges, sans qu'il leur soit loysible d'entrepren-« dre aucune chose de leur autorité privée; aussi avons« deffendu & deffendons sur peine de confiscation de corps« & de biens, touts Conventicules & Assemblées public-« ques avec armes ou sans armes, ensemble * les prises ou se« feroient Presches & administration de Sacrements en autre« forme que selon l'usage receu & observé en l'Eglise Catho-« lique dès & despuis la Foy Chrestienne receuë par les Roys« de France nos Prédécesseurs, & par les Evesques & Pré-« lats, Curés, leurs Vicaires & Députés: Et pour le re-«

* *les privées*, *dans* Fontanon.

1561. » gard de la ſimple Héréſie, ordonnons & Nous plaiſt que
» l'Edit faict à *Romorantin*, par le feu Roy * *François dernier*,
» noſtre très-cher Seigneur & Frere, Au mois de May 1560.
» ſoit obſervé & gardé en ce qui concerne la cognoiſſance
» dudit crime d'Héréſie délaiſſée aux Gens de l'Egliſe; & au
» cas que le prevenu ou accuſé dudit crime, fuſt par leſdits
» Juges d'Egliſes délivré au Bras ſéculier, en ce cas Vou-
» lons, entendons & Nous plaiſt, que nos Juges ſéculiers
» procedent contre luy, ſans luy pouvoir impoſer plus gran-
» de & griefve peine que de luy interdire la demeure & ha-
» bitation en nos païs, Terres & Seigneuries ſeulement; le
» tout par maniere de proviſion, & juſques à la détermina-
» tion du Concile général, ou de l'Aſſemblée des Prélats de
» noſtre Royaume. Et ſuivant ce qui a eſté par Nous faict
» dès l'avenement à la Couronne, & continuants noſtre
» meſme clémence & miſéricorde, avons faict & octroyé,
» faiſons & octroyons grace, pardon & abolition à toutes
» perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient,
» & ſans nuls excepter, de toutes les faultes paſſées proce-
» dantes du faict de la Religion, ou ſédition prouvée à cau-
» ſe d'icelle, deſpuis le décès du feu Roy noſtre très-honoré
» Seigneur & Pere, en mettant au néant toutes procedures
» contre eux faictes, & Jugements contre eux donnés, leurs
» enjoignant doreſnavant de vivre paiſiblement, Catholi-
» quement & ſelon l'Egliſe Catholique, & obſervation ac-
» couſtumée par noſdits Prédéceſſeurs Roys de France. Et
» affin que nos bons ſubjects ne ſoyent travaillés ny inquié-
» tés ſans cauſe, enjoignons à touts nos Juges, Procureurs,
» Advocats & autres Officiers, ne rechercher ou moleſter
» indiſcretement noſdits ſubjects, n'abuſer de l'exécution
» du contenu en ces préſentes, & punir les faux délateurs
» & calumniateurs de telles & pareilles peines que ſeroient
» pugnis les accuſés, s'ils eſtoient convaincus des crimes
» dont ils auroient eſté chargés. Avons pareillement prohibé
» & deffendu, prohibons & deffendons à toutes perſonnes
» de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſur peine de
» la hart, toutes voyes de faict & port d'armes; deffendant
» pareillement ſur la meſme peine, le port des arquebuſes &
» piſtolets; fors & excepté aux Archers de nos Gardes, &

* François II.

« ceux de nos Ordonnances, allants & venants en nos Gar- « nisons, les Prevosts des Mareschaux, leurs Lieutenants & « Archers, les Ministres de la Justice, autant qu'il sera re- « quis pour l'exercice d'icelle, les conducteurs de nos de- « niers pour la seureté d'iceux seulement, ensemble aux « Gardes des Forests & buissons, ausquels permettons porter « pistolets; defendons aussi à toutes personnes autres que les « cy-dessus, excepté les Gentilshommes, les serviteurs des « Princes, Seigneurs & des Gentilshommes, & lorsqu'ils « sont à leur suitte tant seulement, de porter aux Villes & « Bourgades épées, dagues, grands cousteaux & autres « armes offensives; si ce n'est en allant par païs pour la seu- « reté & deffense de leurs personnes, sur peine de cinquante « Escus d'Or sol, pour chacune fois qu'ils y auront contre- « venu, sans que par nos Juges laditte peine puisse estre mo- « derée; & au cas de modération ou contravention à nostre « présente Ordonnance, sera prise & levée laditte Amande « sur lesdits Juges; & si les condamnés en laditte Amande ne « la peuvent ou veüillent payer, seront punis de peine cor- « porelle & arbitraire. Si donnons, &c. Donné à *St. Germain* « *en Laye*, au mois de Juillet, l'an de grace 1561, & de « nostre Régne le premier. «

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali « *Regio, per modum provisionis dumtaxat, & donec aliter fuerit* « *ordinatum.* «

Et sur la Requeste faicte par le Procureur Général, con- « cernant la résidence des Evesques & des Gouverneurs des « Provinces, pour faire exécuter & garder ce présent Edict, « la Court ordonne que l'Edict cy-devant publié & registré « en icelle, sera gardé selon sa forme & teneur. Parisiis, *in* « *Parlamento, ultima die Julii, Anno domini Millesimo quingen-* « *tesimo sexagesimo primo.* »

Le Lundy dix-huitiesme du mois d'Aoust, Monsieur le premier Président *Le Maistre* fust interdict de par le Roy, de ne plus entrer en la Court de Parlement, jusques autrement par luy en eust esté ordonné; & ce pour avoir dit en son opinion en la présence du *Roy* de *Navarre*, séant en la Court de Parlement, que il sembloit que l'on eust gardé les Cayers des Estats de dessein faict, & que l'on vouloit sur-

1561. prendre la Court, d'autant que l'on les avoit envoié sur la fin du Parlement, & que ce n'estoit chose qui se deust precipiter ; & que le premier Article concernant l'election des Evesques, estoit Schismatique.

Le vingt-septiéme dudit mois, furent publiées à son de trompe les Lettres Patentes du Roy sur le faict de la Religion, desquelles la teneur s'ensuit.

» CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre cher & bien amé Cousin le Seigneur *De Montmorency*, Chevalier de nostre Ordre, Mareschal de France, Gouverneur & nostre Lieutenant Général en l'*Isle de France*, ou à son Lieutenant audit Gouvernement : Salut. Encores que par nos Prédécesseurs Roys & Nous, ayent cy-devant esté faictes plusieurs Ordonnances & Edicts pour faire vivre nos subjects en repos, & maintenir parmy eux la tranquilité & union qui est nécessaire, obvier aux injures, offenses, forces & violences qui se peuvent commettre les uns envers les autres ; néantmoins nous sommes advertis que en divers endroits de nostre Royaume, mesmes en vostre Gouvernement, plusieurs personnes séditieuses & qui ne désirent rien moins que le repos publicq, font journellement amas de gens & d'armes, & en grand nombre, les uns pour venger leurs inimitiés privées, & exercer leurs passions, & les autres soubs certain prétexte de Religion, entrent ès Eglises & Maisons où ils font avec la force & les armes, infinis maux, pilleries, outrages, meurtres & autres choses estranges, qui requiérent prompte & roide provision, telle que Nous desirons y estre mise pour le bien de la Justice, repos de nosdits subjects, & de l'obéissance qui Nous est deüe ; Nous à ces causes, considerants combien il est nécessaire d'y mettre la main à bon escient, encores que Nous soions assés asseurés que de vostre part vous employerés tout debvoir pour maintenir nosdits subjects en repos, & chastier les pertubateurs & séditieux, selon que il appartient à la fiance que Nous avons en vous, voulons, vous mandons, commettons & ordonnons par ces présentes, que vous ayez de rechef à faire publier à son de trompe par tout vostre dit

Gouvernement, les deffences à toutes personnes de quel-« ques qualités qu'elles soient, de s'injurier, provocquer,« irriter, ne outrager l'un l'autre, de faict ne de parolles,« faire Assemblée en armes, courir sus les uns aux autres,« ne autrement troubler ne offenser en quelque sorte que ce« soit la tranquillité publique, sous couleur de quelque Re-« ligion que ce soit, ne autrement; & si après icelle deffen-« ces, vous trouvés aucuns qui s'oublient tant que d'y con-« trevenir, ou qui s'ingérent de s'assembler en armes, &« faire insulte, outrage ne offense à qui que ce soit, en-« trent, forcent & pillent les Eglises, abbatent Images,« Croix, ou facent aucun désordre qui Nous offense, le privé« & le public, en ce cas faittes les prendre & saisir au corps,« pour en estre faict la Justice & punition si rigoureuse que« l'exemple serve à contenir les autres; & affin que l'obéis-« sance Nous y soit rendüe telle qu'il apartient, & que ayés« mieux de quoy satisfaire en cet endroict à nostre intention,« au cas que autrement ny pourriés pourvoir, & seriés con-« trainct venir à ce dernier & nécessaire remede, faites venir« à vous touts les gens de nos Ordonnances qui seront en« vostre dit Gouvernement, & si besoing est, mettre sus &« lever le Ban & Arriere-ban d'iceluy, convocquer & assem-« bler la noblesse, & toutes les autres forces qu'estimerés« nécessaires, pour courir sus à telles manieres de gens, &« les chastier comme infracteurs de nos Ordonnances, & en-« nemis de Nous & du repos publicque de nostre dit Royau-« me, en maniere que la force & l'authorité Nous en de-« meure. De ce faire vous avons donné & donnons plein« pouvoir, authorité, commission & mandement special.« Mandons & commandons à touts nos Justiciers, Officiers« & subjects, que à vous en ce faisant, obéissent & enten-« dent diligemment, prestent & donnent conseil, confort,« ayde & prisons, si * mestier est & requis en sont. Donné« à *St. Germain en Laye*, le 16^e^. jour d'Aoust, l'an de grace« mil cinq cent soixante-un, & de nostre Régne le premier.« Signées. Par le Roy en son Conseil. *De l'Aubespine*; & scel-« lées en simple queuhe de cire jaulne, du grand Seel.»

* *besoin.*

En ce mois d'Aoust, furent assemblés sur le faict de la Religion, les Archevesques, Evesques & Prélats de ce

1561. Royaume, ſuivant le commandement du Roy, en l'Abbaye de *Poiſſy*, le premier jour d'Aouſt, * ce qui s'enſuit.

* *il manque ici quelques mots.*

(1) *Themata Conſilii* Poſſiaceni, *lecta in Aula illuſtriſſimi D.* Cardinalis *à* Lotharingia, *aſſiſtentibus multis Cardinalibus, Archiepiſcopis, Epiſcopis & Doctoribus Gallicis, prima die Auguſti.*

1°. QUid *preſcribendum Epiſcopis ?* Ut fide & Religione preluceant, purè & ſincerè Evangelium annuntient, de ſuis facultatibus pauperibus largiantur, & gratis adminiſtrent Sacramenta.

2°. *De Dignitatibus Eccleſiarum Cathedralium* tollendis, ne in poſterum ſit locus ambitioni.

3°. *De Canonicis & eorum exemptionibus* auferendis, vel in meliùs commutandis.

4°. *De Curatis vel eorum inſtitutione*, ſive per preſentationem, ſive per collationem ordinariam; modo ſint probatæ fidei & doctrinæ, accedatque ſeniorum populi approbatio.

5°. *De Portione Canonica eis aſſignanda* ſuper Abbatiis vel Prioratibus.

6°. *De minoribus*, alias ignaris *ſacerdotibus & eorum* effrœnato *numero*, ab ordine ſubmovendis.

7°. *De Reformatione Monaſteriorum*, loco inertium Monachorum ut ſubſtituantur Pædagogi docti & juvenes probi, qui in Sacris Litteris diligentiùs incumbant, & ætate & ſcientiâ provectiores miniſtrent Eccleſiæ ac concionentur, aut alio modo inſtituti Reipublicæ proſint.

8°. *Quid ſentiendum de Commendis ?* Solius Regis poteſtati relinquantur.

9°. *De Beneficiorum numero & incompatibilitate* abrogandis, cum

(1) Monſieur *De Thou* dit dans le Livre 28. de ſon Hiſtoire [Tom. 2. pag. 117. Edit. Lond.] que quelque tems avant l'ouverture du Colloque de *Poiſſy*, les Prélats qui devoient y aſſiſter, s'aſſemblerent pour convenir entr'eux des Articles concernant la Diſcipline Eccleſiaſtique, que l'on devoit y décider. Un particulier s'ingera de les faire imprimer, & ſe donna la liberté d'y ajouter des Additions ſatyriques qu'il diſtingua par des caracteres differents du texte de ces Articles. C'eſt là la Piéce que l'Auteur de ce Journal rapporte ici; mais il n'y a point de diſtinction de caracteres dans le Manuſcrit. A l'aide du paſſage de Monſieur *De Thou* qui a rapporté ces Articles, en changeant néanmoins les expreſſions, pour les rendre dans un Latin plus élégant, on a tâché de reconnoître les Additions du Critique, & on les a fait imprimer en caracteres Romains.

cum omnibus dispensationibus quæ non solum jura sed animas lædunt. 1561.

10°. *Quâ viâ in posterum providendum sit Monasteriis vacantibus?* Spiritus sancti, quæ vulgo electiva nuncupatur.

11°. *Num remedium tantis litibus inveniri possit, quæ de Beneficiis moventur?* Maximum, si suprascripta serventur.

12°. *De Censuris Ecclesiasticis* non nisi maxima ratione vel causa mancipandis executioni.

Lectori, manca & obscura erant præscripta Themata, quæ nos paucis adjectis elucidavimus.

Ut autem quæ addidimus noscas, ea * crassionibus elementis impressa sunt. Tu parvo hoc nostro labore fruere, æqui bonique consule, & iis qui *Possiaceno* Consilio adsunt bene precare * quo veluti annotata sunt, vel ut meliùs eis videbuntur Republica fore, ita sentiant. Vale.

* *Voy. ci-dessus p. 48. note 1.*

* *quod.*

Ces précédents Thémes furent imprimés sans nom de l'Autheur, en la forme & maniere précédente, & sans que l'Imprimeur aussi se nommast.

En cette Assemblée de *Poissy*, fut proposé (1) pour la Subvention que demandoit le Roy à l'Estat Ecclesiastique, duquel il désiroit qu'il racquittast son Domaine & ses Aides & Gabelles en si peu de temps, quel il s'y trouva de grandes difficultés; ledit Domaine & Aydes montant à la somme de seise Millions.

En ce mesme-temps, furent leües en l'Assemblée dudit *Poissy*, plusieurs Lettres venants de toutes les parts du Royaume, portans de grands troubles, séditions & injures faictes aux personnes Ecclesiastiques & subjects de ce Royaume, les ungs aux autres; le tout pour le faict de la Religion; entr'autres furent leües Lettres de Monsieur l'*Archevesque* de *Bourges* pour le faict de son Diocèse. La lecture oüye, Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* fust prié par Monsieur le *Cardinal* de *Tournon* qui comme plus ancien présidoit en laditte Assemblée, de en aller faire les Remonstrances au Roy & au Conseil; & lors répondist qu'il ne refuseroit jamais telles charges qui concernent le bien publicq & la tranquillité universelle de toutes les Eglises de ce Royau-

(1) Ce mot est inutile & broüille le sens de cette phrase, dans laquelle d'ailleurs il manque peut-être quelques mots.

1561. me; mais qu'il estoit contrainct de dire, *duodecim sumus, sed unus ex nobis Diabolus est*; & passant plus outre, qu'il y avoit ung (1) Evesque de la Compagnie, lequel il ne nommeroit point, mais que Dieu permettroit que il seroit cogneu pour tel qu'il est, avant que l'Assemblée fust départie, qui avoit revelé ce qui se faisoit en laditte Assemblée, & avoit voulu faire trouver mauvais à la *Royne Mere* & à son Conseil, plusieurs propos tenus par ledit sieur *Cardinal* de *Lorraine*, dont touttesfois la *Royne Mere* ni son Conseil ne croioient rien, & l'avoit en meilleure estime & réputation. Lors Monsieur le *Cardinal* de *Tournon* luy fist responce, *quod habebat multos testes* en la Compagnie, & qu'il n'avoit rien dit qui ne fust bon & sainct. Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* alla faire les Remonstrances, tant sur le faict des séditions, que sur le faict de la Subvention, pour parvenir à laquelle il offrist *nomine totius Cleri*, seise Millions; remonstrant à Messieurs des Finances, que s'ils avoient quelque meilleur moyen, ils vinssent à *Poissy* les proposer, & que les Ecclesiastiques se efforceroient de faire & obéir au Roy en tout ce qui leur seroit possible. Suivant ce, furent envoiés de Messieurs des Finances audit *Poissy*, comme il sera dit cy-après.

En ce temps ici, fust commencé à besongner aux Cayers des Estats, par Messieurs de la Court de Parlement, & continué jusques à la fin de la publication d'iceux.

Le quatriesme de Septembre 1561. furent envoiés en l'Assemblée de *Poissy*, de Messieurs des Finances, pour faire des ouvertures pour trouver moyen de subvenir au Roy; entre lesquels estoit Monsieur (2) *De Beauvoir*, Chevalier de l'Ordre, Mr. (3) *Du Mortier*, Mr. (4) *De Voesinlieu*, Mr. le *Trésorier de l'Espargne*, & Monsieur (5) *De Granville*. Ledit

(1) C'est sans doute *Montluc*, Evêque de *Valence*, qu'il désignoit.

(2) *Nicolas De Brichanteau*, Seigneur de *Beauvais-Nangis*, Chevalier de l'Ordre du Roi. Il mourut au mois de Septembre 1564.

(3) *André Guillart*, Seigneur du *Mortier*, de l'*Isle*, l'*Epischeliére* & d'*Assé le Riboulle*, successivement Conseiller au Parlement de *Paris*, en 1519. Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi en 1532. Ambassadeur à *Rome* en 1547. Maître des Requêtes pour la seconde fois en 1549. à son retour de *Rome*; & enfin Conseiller d'Etat ordinaire.

(4) *Jean Le Conte*, Seigneur de *Voisinlieu*, Sécretaire du Roi, & Intendant des Finances.

(5) *Charles Le Prevost*, Seigneur de *Grandville* & de *Brou*, Sécretaire du Roi, & Intendant des Finances.

Sieur (1) *De Gonnor* proposa un moyen le plus expédient, 1561.
ce luy sembloit, pour acquitter le Roy ; ce estoit de aliéner du bien de l'Eglise, cinq cent mille livres de rente ; laquelle ouverture ne fust trouvée bonne, pour la conséquence ; joinct que les Ecclesiastiques n'estants qu'usufructiers des biens d'Eglise, ne doibvent & ne peuvent consentir à l'aliénation * d'icelle. Proposerent encores plusieurs autres moyens, lesquels seroient longs à reciter.

* *des biens d'icelle.*

Le neufiesme jour du présent mois, les Protestans & adversaires de nostre Religion Chrestienne, furent ouis en l'Assemblée de *Poissy*, le Roy présent, la *Royne Mere*, & touts Messieurs de son Conseil, & Princes du Sang. Desdits Protestans qui estoient en nombre de vingt-huit, le Conducteur & Chef estoit un nommé *Theodore De Beze*, lequel porta la parole & proposa ce que bon luy sembla, & fust oui assés attentivement, jusques à ce que parlant sinistrement du Sacrement de l'Autel & du précieux Corps de Nostre Seigneur, (2) quelqu'un se levast qui criast Blaspheme, & fust interrompu & perdist son premier propos, sans facilement y pouvoir rentrer; d'où vint que pour cette occasion *il fist imprimer une sommaire déclaration sur certains poincts par luy proposés en l'Assemblée des Cardinaux & Evesques de France & des Ministres de l'Eglise à *Poissy*, le ix. de Septembre mil cinq cens soixante & ung ; & fust pareillement imprimée la proposition de *Beze* ainsi intitulée.

* *De Beze.*

« (3) Harangue de *Theodore De Beze*, Ministre du Sainct Evangile, prononcée au nom des Eglises Réformées, & Ministres d'icelles, en l'Assemblée des Cardinaux, Evesques & Prélats de France, tenants Concile national à *Poissy*, le ix. de Septembre 1561. »

Le cinquiesme du présent mois, fust publiée une Ordon-

(1) *Artus De Cossé*, Seigneur de *Gonnor*, Comte de *Secondigny*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Sur-Intendant des Finances. Il fut fait Maréchal de France en 1567. L'Abbé *Le Laboureur* a donné son éloge fort au long, dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, tom. 2. pag. 532.

(2) Monsieur *De Thou* dit que ce fut le *Cardinal* de *Tournon*.

(3) Les Harangues qui furent prononcées dans le Colloque de *Poissy*, sont imprimées dans les Livres 6. & 7. de l'Ouvrage composé par Monsieur *De La Place*, Premier Président de la Cour des Aydes de *Paris*, & tué à la Saint Barthelemy. Cet Ouvrage est intitulé : *Commentaires de l'Estat de la Religion & République soubs les Rois Henry & François seconds, & Charles neufiesme.* Je connois cinq Editions de cet Ouvrage, faites en 1565.

1561. nance du Roy prohibitive de porter habillements de Drap de soie & autres superfluités ; par laquelle entre autres choses est dit que touts Gens d'Eglises, se vestiront doresnavant d'habits modestes, décens & convenants à leur profession, sans qu'ils puissent porter aucuns Draps de soie, soit en robbes, sayes, pourpoints ou chausses, ni lesdites chausses aucunement descoupées ; & si porteront les sayes longs ; duquel Edict la teneur s'ensuit.

(1) CHARLES, &c.

Le seisiéme du présent mois, Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* fist responce à la Harangue proposée par *Beze* accompagné des Protestans, en pareille & encores plus grande Assemblée que n'estoit celle des Protestans, en si bons & élégans termes, & d'une si bonne grace & asseurance, que nos adversaires mesmes l'admiroient. Laditte Harangue & Responce ne fust si-tost imprimée que celle des Huguenots.

En ce tems ici, Monsieur le *Chancellier* décerna Lettres Patentes du Roy, pour faire bailler par déclaration à touts les Bénéficiers de ce Royaume, tous & chacun leur revenu ; & ce sur peine de Saisie de leur temporel, dedans le premier jour d'Octobre ; ce qui fust en plusieurs lieux executé à grands frais & préjudice des Bénéficiers.

Le xxiv. les Protestans poursuivirent fort pour estre de rechef oüis, & entendre les passages allegués par Monsieur le *Cardinal* en sa Responce, & en conferer avec luy & les douze Députés ; & importunerent fort la *Royne Mere* & le Conseil du Roy pour estre oüis. La matiere fust mise en délibération entre les Prélats assemblés à *Poissy*, & résolu par eux que *non erat congrediendum cum his qui principia & fundamentum totius nostræ Fidei & Religionis Christianæ negant*; & pour ce protesterent touts de ne les ouir, disants que ceux qui confereroient avec eux, seroient excommuniés.

Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* voiant qu'il passoit à la pluralité, qu'ils ne seroient ouis, pour le désir qu'il avoit de les gagner, & aussi de satisfaire au vouloir de la *Royne*

(1) Comme ces Lettres qui sont du 22. d'Avril 1561 ne regardent point l'Histoire ; & que d'ailleurs elles se trouvent à la page 984. du premier Volume des Ordonnances de *Fontanon*, on n'a pas cru devoir les faire réimprimer ici.

Mere, leur accorda d'estre ouis en une chambre privée à *Poissy*, là où il assembla le nombre de gens Doctes qu'il voulust; & eux venus, leur dit qu'il estoit d'accord de conferer avec eux de tous les poincts proposés par *Theodore De Beze*; moyennant que premierement ils accordassent & le signassent, que *sub specie panis, Sacratissimum Corpus Christi inest, & sub specie vini, Sanguis Christi inest.* En cette ditte Chambre, cela estant ainsi proposé par Monsieur le *Cardinal*, en la présence de la *Royne Mere*, & de la *Royne* de *Navarre*, & de plusieurs Princes & notables personnages, les Protestants firent de grandes altercations sur ce poinct; *tamdem* ils demanderent délay de deux jours pour en venir respondre. 1561.

Le vingt-cinquiesme en suivant, Monsieur le *Cardinal* de *Chastillon* alla par devers la *Royne Mere*, pour lui faire Remonstrances de ce que tout son Clergé du Royaume pouvoit faire pour la Subvention; & luy dit que il accorderoit par Contract avec le Roy seise Millions de Francs, à payer dedans douze ans par esgalle portion; laquelle offre fust acceptée; & par ce moyen les Lettres Patentes du Roy, pour bailler par déclaration, furent révocquées; & commandement de bailler main levée à ceux qui à faulte d'avoir baillé par déclaration, auroient esté saisis; ce qui fust faict. L'execution du payement se trouva fort difficile; & faillust la lever & esgaler par forme de Décimes. Ce qui fust accordé; à la charge que le Roy maintiendroit l'Eglise en sa Liberté & en ses Priviléges; & aussi que les Chanoines des Eglises Cathedrales, en résidant *in Cathedrali*, seroient excusés de la résidence en leurs autres Bénéfices; ce qui fust accordé.

En ce temps icy, le *Cardinal* de (1) *Ferrare* vint Légat en France, ayant plusieurs choses à dire de la part du Pape & du Roy Catholique; le tout pour le faict de la Religion.

(1) *Hyppolite D'Est*, Archevêque de *Milan*, & Administrateur des Archevêchés de *Lyon*, d'*Auch* & d'*Arles*, & de l'Evêché d'*Autun*, Abbé des Abbayes de *Chalis*, de *Flavigny*, de *Jumieges*, de *Lagny*, de Saint Médard de *Soissons*, de Saint Faron de *Meaux*, de *Pontigny*, Ordre Prémontré. Il étoit fils d'*Alfonse D'Est*, Duc de *Ferrare*, & de *Lucrece Borgia* sa seconde femme, fille naturelle du Pape *Aléxandre VI.* Il mourut le 2. de Décembre 1572. dans la soixante-uniéme année de son âge.

1561. Le jour de St. Michel, fust marié le jeune (1) *De Roham* Cousin du *Roy* de *Navarre*, avec une Damoiselle nommée *Brabançon*, niepce de Madame *D'Estampes*; & furent espousés, comme le bruict commun courut, en la mode de *Genesve*, par *Theodore De Beze*; *idque*, au village d'*Argenteuil*, près *Sainct Denis en France*; là où assista le Prince *De Condé* & la *Royne* de *Navarre*; qui fust un grand scandale, & contre la Religion Chrestienne.

Au commencement du mois d'Octobre, fust veüe une Confession faicte en la Conference qui a esté faicte à *Sainct Germain*, où estoient assemblés de la part des Evesques, Messieurs de (2) *Valence*, (3) *Seés*, (4) *Despences*, *Salignac* & *Boutellier*; & de la part des Ministres, Messieurs (5) *Martyr*, *Beze*, *De Saules*, (6) *Marlorat* & (7) *De Spina*; desquels furent escripts les vers François qui ensuivent, par les malveillans de la Religion ancienne.

(8) » Messieurs de *Valence* & de *Seés*
» Mettent les Papistes aux Septs.
» *Sallignac*, *Bouteiller* & *Despence*,
» Pour servir Dieu quittent la pance.
» *Marlorat*, *Beze* & *Martyr*
» Font mourir le Pape Martyr.
» *Saules*, (9) *Merlin* & *De Spina*
» Sont * merris qu'encores pis n'a.

* *marris.*

(1) *Jean De Rohan*, Seigneur de *Frontenay*. Il fut tué à la St. Barthelemy en 1572. Il étoit le second des fils de *René* premier du nom, Vicomte *De Rohan*, & d'*Isabelle D'Albret*, fille de *Jean Roi* de *Navarre*. *Diane De Barbançon*, sa femme, étoit fille de *Michel De Barbançon*, Seigneur de *Cany*, & de *Perronne De Pisseleu*. Elle étoit sœur aînée d'*Anne De Pisseleu*, mariée avec *Jean De Brosse*, dit *De Bretagne*, Duc d'*Estampes*.

(2) *Jean De Montluc*, Evêque de *Valence*.

(3) *Pierre Du Val*, Evêque de *Seez*.

(4) *Claude D'Espence*, natif de *Châlons-sur-Marne*, Docteur en Théologie de la Faculté de *Paris*, de la Maison de *Navarre*, mort le 5. d'Octobre 1571.

(5) *Pierre Vermeil*, dit *Martir*, Florentin.

(6) *Augustin Marlorat*, Lorrain, Ministre à *Roüen*, où il fut pendu après la prise de cette Ville, le trente d'Octobre mil cinq cens soixante-deux.

(7) On ne trouve point ce nom dans le Liv. 6. des Commentaires de *De La Place*, où sont nommés les Ministres Huguenots qui vinrent au Colloque de *Poissy*. Il parle de *Jean De l'Espine* qui est sans doute le même que *De Spina* qui est nommé dans ce Journal.

(8) Ces huit Vers son rapportés par l'Abbé *Le Laboureur*, dans ses Additions aux Memoires de *Castelnau*, au Chapitre du Colloque de *Poissy*, Tom. 1. pag. 738. Le dernier mot du second Vers doit être *Ceps*, & non *Septs*.

(9) *Jean Raimond Merlin*.

Ensuit la (1) Confession des Protestants touchant le Sainct Sacrement.

EN tant que la Foy rend présentes les choses promises, « & que cette Foy prend très-véritablement le Corps & « le Sang de Jhesus-Christ par la vertu du St. Esprit : en cet « esgard nous confessons la présence du Corps & du Sang « d'iceluy en la Saincte Céne, en laquelle il nous présente, « donne & exhibe véritablement la substance de son Corps « & de son Sang, par l'operation du St. Esprit, & nous y re- « cepvons & mangeons spirituellement & par Foy ce pro- « preCorps qui est mort pour nous, pour estre Os de ses Os « & Chair de sa Chair, affin d'en estre vivifiés, & percep- « voir tout ce qui est requis à nostre Salut. »

Ensuit une autre Confession des Protestants, que l'on dit estre la plus vraie.

NOus Confessons que Jhesus-Christ en la Saincte « Céne nous présente, donne & exhibe véritablement « la substance de son Corps & de son Sang, par operation « de son Sainct Esprit ; & que nous prenons & mangeons « sacramentallement, spirituellement & par Foy le propre « Corps qui est mort pour nous, pour estre Os de ses Os & « Chair de sa Chair, affin de estre vivifiés, & percepvoir « tout ce qui est requis à nostre Salut ; & pourceque la Foy « appuiée sur la parolle de Dieu, faict & rend présentes les « choses promises ; & que par cette Foy nous prenons réel- « lement, & de faict le vray & naturel Corps de Nostre « Seigneur Jhesus-Christ par la vertu de son St. Esprit ; en « cet esgard, nous confessons en la Céne la présence du Corps « & Sang de Jhesus-Christ. »

Le unsiesme jour du présent mois, vindrent nouvelles que pour despartir par esgallement sur les Diocèses, & fournir à la Subvention du Roy, les Evesques, Abbés, Chapi-

(1) Cette Confession de Foi & la suivante, sont imprimées dans le Livre 7. des Commentaires de *De La Place*. Il y a une Confession de Foi beaucoup plus ample dans le premier Tome de l'ancienne Edition des Mémoires de *Condé*.

1561. tres, Prieurés non Cures, payeroient cinq Décimes, & les Cures, quattre; encores ne sçavoit-on si cela y pourroit fournir.

Le Dimanche dousiesme du présent mois, se fist une Assemblée près (1) Sainct Anthoine des champs, qui estoit bien de six mille personnes; là où fust faicte une Presche, dont avint une grande sédition à *Paris* : car voyant la multitude si grande, les Portes de la Ville furent fermées. Touttesfois les Huguenots forcerent la (2) Porte du Temple, de telle sorte qu'elle fust par eux rompue. Sur ce faict la Commune se ruast sur eux; & y en eust d'un costé & d'autre plusieurs tués.

Le Roy & son Conseil estant adverty de cela, envoierent Monsieur le * Prince de *La Rochesuryon* Gouverneur à *Paris*, accompagné de Monsieur *De Montmorency* Mareschal de France, & de Monsieur *De Termes*, pour éviter & donner ordre à telles séditions; lesquelles assemblerent les forces de la Ville.

* *Charles De Bourbon.*

Le quinsiesme dudit mois, Monsieur le Président (3) *Pirot* & le Président *Prevost*, avec le (4) Selleur, furent députés par le Chapitre de *Paris*, pour aller congratuler à Monsieur le *Prince* *, & lui faire les Remonstrances réquises en telles affaires. *Inter cœtera autem quæ illi proposita fuere*, c'estoit que le principal moyen d'appaiser les troubles, c'estoit suivant les Edits & Ordonnances Royaux, de empecher les Presches & Conventicules. Lors il fit responce qu'il n'avoit aucune charge de cela; mais seullement d'appaiser & empes-

* de *La Rochesuryon.*

(1) L'Abbaye de Saint Antoine qui est dans le Fauxbourg de *Paris*, qui porte ce nom.

(2) Porte de *Paris* ainsi appellée. Elle ne subsiste plus. Elle étoit auprès du Temple.

(3) Ce nom est défiguré ici, & dans un autre endroit de ce Journal. Il faut corriger *Picot*. Il se nommoit *Jean*. Il fut reçû le 4. d'Octobre 1543. Conseiller Lai au Parlement de *Paris*. Dépuis il fut reçû Conseiller Clerc au lieu & par la démission d'*Eustache Du Bellay*, Evêque de *Paris*, le premier de Février 1551. & Président aux Enquêtes au lieu de *Claude Tudert*, le 25. de Juin 1552. il fut aussi reçû Chanoine de l'Eglise de *Paris* en 1560. Il mourut le 20. d'Avril 1564. avant Pâques, ainsi qu'il est rapporté dans ce Journal; & il est inhumé dans l'Eglise de Sainte Croix de la Bretonnerie. Il étoit le cinquiéme fils de *Loüis Picot*, Vicomte de *Rosnay*, Baron de *Dampierre*, & de *Sompuis*, Premier Président de la Cour des Aydes de *Paris* en 1513. mort le 6. de Décembre 1545. Sa posterité subsiste encore à présent dans les Seigneurs de *Dampierre* en *Champagne*, de *Combreux*, &c. La Généalogie de cette famille se trouve dans le Nobiliaire de *Champagne*, grand *in-fol.*

(4) App. le Sécretaire du Chapitre, qui en avoit le Sceau.

cher

cher les séditions ; qui fust une responce, soubs sa correction, qui déclaroit assez évidemment le support que l'on donnoit aux Huguenots & nouveaux Evangélistes. 1561.

Le seisiesme jour en suivant, fust publié à son de trompe & * affigé par les coings des rues de *Paris*, ce qui s'ensuit. * *affiché.*

DE PAR LE ROY, & Mr. le Prince de *La Rochesu-* « *ryon*, Lieutenant Général de Sa Majesté en la Ville de « *Paris*. Il est enjoinct à touts * Chefs d'hostels, propriétai- « res ou locataires de cette ditte Ville de *Paris* & Faulbourgs, « de quelque qualité ou condition qu'ils soient, soient saisis « dedans le jourd'hui des armes de leurs domestiques & ser- « viteurs, tant espées, dagues, pistolets, que autres armes « défensibles ; & icelles tenir soubs bonne & seure garde, « de maniere qu'ils en puissent respondre, & n'en advien- « nent aucun inconvénient ; & que leurs dits serviteurs & « domestiques n'en portent en maniere que ce soit ; n'estoit « que les Maistres allassent pour leurs affaires par les champs ; « auquel cas lesdits Maistres en seront responsables sur peine « de la hart ; desquelles armes qui seront en leurs maisons, « ils seront tenus de bailler déclaration au vray au Com- « missaire du quartier dedans vingt & quatre heures, sur « peine de confiscation desdites armes, au cas qu'il s'en trou- « vast d'avantage en leur possession, & de mil livres d'a- « mende ; pour icelle déclaration estre portée à mondit Sei- « gneur le *Prince*, Lieutenant Général ; lesquelles armes ils « ne pourront vendre ou prester sans son Congé & permis- « sion. Et pour faire cesser ce que pourroient prétendre les- « dits habitans Chefs d'hostel, de n'estre obéis par leurs ser- « viteurs ou domestiques, est enjoinct ausdits Chefs d'hostel « d'en advertir le Commissaire de quartier, pour inconti- « nent prendre & aprehender lesdits desobéissants, & en « faire faire la Justice. Aussi est enjoinct sur les mesmes pei- « nes ausdits Chefs d'hostel, de ne souffrir vaguer leurs dits « serviteurs ou domestiques par ladite Ville ; ains soy conte- « nir en leurs maisons & vacquer à leurs affaires paisible- « ment, sans meffaire ni mesdire en maniere que ce soit, à « leurs voisins ou autres personnes passans ou repassans, de « quelque Religion que l'on les prétende estre ; & de ne «

* *Chefs de maison, de famille.*

1561. » jetter ou souffrir d'estre jetté de leurs maisons par leurs » enfans, serviteurs & domestiques, aucunes pierres ou au- » tres choses offensibles, sur quelque personne que ce soit ; » mesmement n'user ne appeller par ces mots de *Papiste* ou » *Huguenots*, sur peine d'en respondre eux-mesmes corpo- » rellement, & sus la peine susdite ; & de mesmes seront » tenus les Peres & Meres & ayants charge d'enfans, de » respondre d'iceux, & les Maistres & Maistresses, de leurs » Serviteurs. Et affin que le tort & injure, si aucun se faict » ausdits Chefs d'hostel, leurs serviteurs & domestiques, » soit réparé, & Justice exemplaire en soit faicte prompte- » ment, est enjoinct en ce cas ausdits Chefs d'hostel, aller » promptement faire plaincte au Commissaire du quartier, » du tort ou injure qui leur aura esté faicte, sans en prendre » ou faire vengeance de soy-mesme, par injure ou autre- » ment; auquel Commissaire est enjoinct y pourvoir, & faire » pourvoir par Justice promptement & sans aucun délay, » selon que le cas le requerra, sur peine de punition corpo- » relle ; & de laquelle plaincte ils prendront Acte par de- » vant deux Notaires, à ce que lesdits Commissaires ne facent » faulte de leur en faire faire la raison. Aussi est enjoinct au » Procureur du Roy en Chastelet, si-tost que laditte plaincte » sera venüe à sa cognoissance, en faire la poursuitte, sans » attendre ne se reposer aucunnement sur la Partie civille. » Sont aussi faictes deffences à toutes personnes de quelque » estat ou condition qu'ils soient, de soy trouver, aller ne » venir sur le Rampart sans urgente affaire, sur peine de la » hart. Pareillement est enjoinct à touts Hostelliers & autres » personnes qui logent gens, tenir Registre du jour qu'ils » seront arrivés & partis de leurs logis, & iceluy Registre » aporter chacune semaine deux fois ; à sçavoir, le Samedy » & Mardy, au Prevost de *Paris* ou son Lieutenant, pour » iceux estre mis ès mains dudit Sr. Lieutenant. Aussi est en- » joinct ausdits Chefs d'hostel mettre lanternes & lumieres à » leurs fenestres despuis sept heures du soir, suivant les Or- » donnances cy-devant faictes & peines indittes. Est pareil- » lement enjoinct à touts vagabonds & gens non ayants » Maistres ou adveü, de sortir dedans vingt-quatre heures » de laditte Ville & Faulxbourg, & soy retirer en leurs pays

& maisons, sur peine de la hart. Est faicte deffence à touts « Armeuriers, Fourbisseurs, & autres faisants estat de ven- « dre armes, ne prester soubs quelque couleur que ce soit, au- « cunes especes d'armes, sans le congé ou permission dudit « Sieur Lieutenant; & s'ils en ont vendu en quantité despuis « un mois en ça, qu'ils ayent à l'en advertir fidellemenr. Pa- « reillement sont faictes deffences à toutes personnes de « quelque estat ou condition qu'ils soyent, de ne tirer ou « permettre tirer de nuit aucunes harquebuses ou pistolets, « sur peine de la hart; & en cas de contravention, enjoinct « aux voisins en advertir les Commissaires du quartier, sans « autrement s'en pourvoir. Est deffendu à touts particuliers « très-expressément, de n'entreprendre ne soy ingerer au- « cunnement d'aller aux maisons les ungs des autres, pour « soy enquerir que l'on y faict, ou d'inciter noise, querelle « ou sédition, encores qu'ils fussent soupçonnés; mais ayent « à s'en plaindre & pourvoir au Commissaire du quartier; « & ce sur peine de la hart. Et à ce qu'aucun n'en prétende « cause d'ignorance de ce que dessus, est ordonné qu'il sera « publié à son de trompe par cette Ville, &c. »

1561.

Samedy dixneufiesme du présent mois, fust terminé & achevé le Colloque de Messieurs les Evesques & Prélasts qui estoient assemblés à *Poissy*; & furent portés les Canons faicts par eux au Conseil du Roy, pour y prester consentement.

Le Dimanche vingtiesme du présent mois, Monsieur le Prince de *La Rochesuryon*, Lieutenant pour le Roy en sa Ville de *Paris*, accompagné de Monsieur le Mareschal *De Montmorency* & *De Termes*, du Prevost de *Paris* & Prevost des Marchands & Eschevins de laditte Ville, firent une reveüe par la Ville, pour voir s'il s'y faisoit aucunes Assemblées; & ne s'en trouva aucune. Furent en ce mesme-temps réïtérées les deffences de ne porter aucunes armes; & ceux qui en auroient de les porter en l'Hostel de la Ville.

Le premier & second jours du mois de Novembre, se firent plusieurs grandes Assemblées & Conventicules en la Ville de *Paris*, jusques au nombre de deux ou trois mille personnes, en plusieurs & diverses lieux; *quod non fuit sine magno incommodo Reipublicæ Christianæ*; & le pis est, que com-

1561. bien que Monsieur le *Prince* fust à *Paris* Lieutenant pour le Roy, ce néammoins ny donna aucun ordre, disant qu'il avoit bien charge de appaiser & empescher la sédition; mais de empescher les Presches & Conventicules, cela n'estoit de sa Charge, n'ayant la force, ainsi qu'il disoit, pour ce faire.

En ce temps icy, vindrent nouvelles du pillage de la grande Eglise de *Montpellier* & du Prédicateur tué, & des Chanoines, jusques au nombre de huit; (1) l'*Evesque* dudit lieu estant contrainct d'abandonner son Evesché en habit dissimulé, de peur que l'on ne luy en fist autant comme aux Chanoines. Les nouveaux Evangélistes firent ce beau mesnage là : *Videndum quæ traditio Apostolorum & Religio Christi.* Au mesme-temps fust bruict qu'ils en vouloient autant faire en la Ville de *Carcassonne.*

En ce temps icy, les Evesques furent nommés par le Roy pour aller au Concile * qui estoit ouvert; desquels le Catalogue s'ensuit.

* *de Trente.*

Messieurs les Evesques (2) d'*Avranges*, de (3) *Chaalons sur la Saone*, de (4) *Chaalons* en *Champagne*, de (5) *Lavaur*, (6) d'*Evreux*, de (7) *Sées*, (8) d'*Amiens*; & douze Theologiens de la Sorbonne.

En ce temps icy, continuerent fort les Assemblées & Conventicules illicites, sans que aucun ordre y fust donné; & se tenoient lesdites Assemblées en plusieurs lieux de la Ville & Faulbourgs.

En ce temps icy, Monsieur le Prince de *La Rochesuryon* & Monsieur le *Chancelier*, firent plaincte à Messieurs de la Court de Parlement, de ce qu'il s'estoit tenu une proposition par (9) un Theologien qui demeuroit au College de Harecourt, que *Papa potest Reges & Imperatores Hæreticos depo-*

(1) *Guillaume Pellicier*, Prélat très-sçavant, Evêque de *Montpellier.*

(2) *Antoine Le Cirier*, Evêque d'*Avranches*, & Doyen de l'Eglise Cathedrale de *Paris.*

(3) *Antoine Erlault*, Evêque de *Châlons sur Saone*, Confesseur de la Reine *Catherine dè Medicis.*

(4) *Jerôme Burgensis*, Evêque de *Châlons sur Marne.*

(5) *Pierre Danés*, Evêque de *Lavaur.*

(6) *Gabriel Le Veneur De Tillieres*, Evêque d'*Evreux.*

(7) *Pierre Du Val*, Evêque de *Sées.*

(8) *Nicolas De Pellevé*, Evêque d'*Amiens*, puis Archevêque de *Sens* & Cardinal, & grand Ligueur.

(9) *Jean Tanquerel.* Voyez sur cette affaire l'Histoire de l'Université de *Paris*, par *Du Boulay.* Tom. 6. pag. 545.

nere, remontrants que cette propoſition ſeroit trouvée mauvaiſe & ſéditieuſe, attendu la qualité du temps, & la minorité de noſtre Roy, & autres raiſons plus amplement par eux déduictes. 1561.

Le Samedy quinſieſme de Novembre, ſur la propoſition faicte au Chapitre Général de *Paris*, fuſt adviſé en la Compagnie, que chacun des Chanoines, Chappelains, Habitués & Subjects de laditte Egliſe, ſeroient tenus de faire audit Chapitre en publique, profeſſion de Foy, attendu la qualité du temps; & ſemblablement les Chanoines & Habitués & Subjects, qui cy-après y ſeroient receus; & ſi feroient le ſemblable envers ceux qui ſont détenteurs des maiſons & locataires d'icelles, qui deſpendent dudit Chapitre.

Le dix-ſeptieſme du préſent, la Cour toutes les Chambres aſſemblées, manda Meſſieurs de la Sorbonne, qui eſtoient en fort bon nombre; auſquels fiſt les Remonſtrances en icelle Monſieur le Preſident *De St. André*, ſur la deſſus ditte plaincte, telles qui ſe pouvoient adapter en la matiere; & après les Concluſions de Monſieur le Procureur Général du Roy, fuſt dit par Arreſt, que celuy qui avoit tenu la propoſition deſſus mentionée, ſeroit tenu de comparoir dedans trois jours; & à faulte de ce faire, ſeroit pris au corps; & quant à celuy qui avoit préſidé à l'Acte, auroit ſon College pour priſon; *Seniores vero*, qui avoient veü & accordé leſdites propoſitions, ſeroient interrogés par Monſieur (1) *Des Dormans* & (2) *Faie*, Conſeillers en la Grand'Chambre.

Le vingt-troiſieſme jour de Novembre qui eſtoit Dimanche, heure de ſept heures du matin, pour parvenir à l'execution de l'Ordonnance qui avoit eſté faicte au Chapitre Général cy-deſſus mentioné, touts Meſſieurs de noſtre Compagnie ſe trouverent au Chapitre, auquel fuſt prié *Monſieur* de *Paris* d'aſſiſter, ce qu'il fiſt; auquel lieu les Articles de la Foy furent leus, & puis après jurés par la Compagnie; fors par Mre. (3) *Jacques Roullard*, & Me. (4) *Adrian De*

(1) *Charles De Dormans.*

(2) *Barthelemi Faye*, reçû Conſeiller Clerc au Parlement, le 17. de Février 1541.

(3) *Jacques Roüillard*, Conſeiller au Parlement de *Paris*, reçû Chanoine de *Paris* en 1553.

(4) *Adrien De Thou*, Conſeiller Clerc au Parlement, reçû Chanoine de *Paris* en 1543. & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, le 21. de Novembre 1567. mort le 25. d'Octobre 1570.

1561. *Thou*, Chanoines de laditte Eglise & Conseillers en la Court. Ledit *Rouillard* remonstra, combien qu'il aprouvast la matiere & contenu esdits Articles, & dont il avoit esté faict profession par la pluspart desdits du Chapitre, touttesfois pour autant que l'on n'avoit pas obtenu congé & permission du Roy pour faire laditte Assemblée, il cuideroit la faisant d'offenser ledit Sieur Roy. Mr. *De Thou* fust de mesme opinion, néanmmoins les autres suivants ne laisserent pour leurs Remonstrances de passer outre. Ledit *Rouillard* ce voyant, menassa la Compagnie de en advertir Monsieur le *Chancelier.* Tant y a que ledit affaire alla jusques aux oreilles du Roy & de son Conseil, & le voulust-on faire trouver mauvais non seulement audit Conseil; mais aussi à Monsieur le Prince de *La Rochesuryon*, Lieutenant pour le Roy en la Ville de *Paris*; dont estants advertis Messieurs du Chapitre de *Paris*, députérent quatre de leur Compagnie; sçavoir est, Monsieur le Chancelier *Du Vivier*, Monsieur (1) *Marca*, Mr. *Machecau* & moy, pour aller faire les Remonstrances que s'ensuivent, & luy donner par icelles à cognoistre la vérité du faict.

Remonstrances faictes à Monsieur le Prince de La Rochesuryon, *pour en faire de pareilles au Roy, & à Messieurs de son Conseil.*

» PLaira à Monsieur le Prince de *La Rochesuryon*, remonstrer au Roy & à Messeigneurs de son Conseil, que le » Chapitre de l'Eglise de *Paris*, assemblé au dernier Chapitre Général & ordinaire d'après la St. Martin d'hyver, » pour traitter des affaires qui concernent la réformation & » correction de laditte Eglise & Ministres d'icelle.

» Fust mis en délibération, que pour les troubles qui sont » de présent sur le faict de la Religion, & pour la conservation, intégrité & union d'entre eux & leurs subjects Ecclesiastiques, il seroit bon faire un Statut, par lequel touts » Chanoines, Officiers, Bénéficiers & Habitués de laditte » Eglise, & des Eglises subjectes d'icelle, seroient à l'advenir tenus faire déclaration & profession de leur Foy

(1) Monsieur *De Marca* ne se trouve point dans la Liste des Chanoines de l'Eglise de *Paris.*

en leur dit Chapitre, auparavant que d'y estre receus.« 1561.
Et affin que ceux qui par cy-après s'y présenteront pour« estre receus, ne fissent difficulté de prester ledit Serment,« ou faire laditte déclaration & profession, & qu'ils n'alle-« guassent que l'on leur feroit faire chose insolite & non« faicte par cy-devant, fust advisé & conclud audit Chapitre« Général, que touts les Chanoines & Dignités ja receüs en« laditte Eglise, feroient semblable profession de leur Foy,« selon le contenu ès Articles arrestés par la faculté de Theo-« logie de *Paris*, le dixiesme jour de Mars, l'an 1542. & com-« me entierement conformes à la Doctrine & observance Ca-« tholique, définitions & déterminations de l'Eglise, autho-« risés du feu Roy *François I.* de ce nom, que Dieu absolve,« par ses Lettres Patentes données à *Paris*, le xxiij. jour de« Juillet mil cinq cent quarente-trois, leües, publiées & en-« registrées en sa Court de Parlement, oui & requerant son« Procureur Général, le dernier jour dudit mois & an, &« publiées à son de trompe par les carrefours de laditte Ville,« de l'ordonnance de laditte Court, le premier jour d'Aoust« audit an; avec injonction dudit Sieur aux Prélats & autres« Ecclesiastiques, d'observer entierement le contenu esdits« Articles, en deffendant très-expressément d'y contrevenir,« & souffrir prescher ès Eglises aucune chose contraire, ré-« pugnante ou dissonante au contenu desdits Articles, directe-« ment ou indirectement, apertement ou par mots couverts;« & faire faire lecture du contenu esdits Articles aux Prédica-« teurs, affin que s'ils y contrevenoient, ils n'en puissent pré-« tendre cause d'ignorance ou excuse; & pour autant que« plusieurs des Conseillers & Présidents de laditte Cour de« Parlement, estants Chanoines & du Corps dudit Chapitre,« ne s'y pouvoient trouver à jour ouvrier, pour leur occupa-« tion en leurs estasts au service du Roy, fust arresté par les-« dits du Chapitre lors délibérants, que au premier Diman-« che suivant, seroit faicte sur ce specialle convocation à« chacun, pour eux trouver audit Chapitre ledit jour à sept« heures du matin, & assister avant le Service Divin pour« faire la profession des Articles. «

Ce qui auroict esté faict par lesdits du Chapitre, en pré-« sence de Monsieur l'*Evesque* de *Paris*, lequel ils auroient«

1561. » prié de s'y trouver, pour entendre la forme dudit Serment » & déclaration ordonnés estre faictes ès receptions desdites Prébendes, desquelles la Collation lui apartient; & » pour conferer aussi des affaires communes de laditte Eglise, avant son partement pour aller au Concile de *Trente*, » où il s'acheminoit par le commandement du Roy, pour » le deub de sa Charge & Office, & lui dire adieu en commun.

» Vray est que quant ce vint au tour de délibérer de Me. » *Jacques Roullard* Conseiller en laditte Cour & Chanoine de » laditte Eglise, ledit *Rouillard* remonstra, combien que il » approuva la matiere & contenu esdits Articles, dont il auroit esté faict profession par la plufpart desdits du Chapitre; toutefois pour autant que l'on n'avoit pas obtenu » congé & permission du Roy, pour faire laditte Assemblée » & profession, il craignoit de la faire & offenser ledit Sr. » Roy; & de faict ne l'auroit faicte.

» Auquel fust remonstré que lesdits du Chapitre n'avoient » jamais entendu, pensé ni voulu faire chose qui pust en » rien desplaire à Sa Majesté, & ni commenceroient encores; ains par tout se conformeroient à sa volonté, pour » luy rendre en toute fidelité, entiere obéissance, honneur » & reverence; & ne s'estoient assemblés à autre fin que » pour convenir en unité de Foy & de Doctrine, pour obvier aux divisions qui pouvoient * souldre entre eux au » moyen de la diversité & contrarieté d'opinions ayant cours » à présent au faict de la Religion, en la profession de laquelle avoient touts conformément consenty suivant les » Edicts du Roi, à l'honneur de Dieu, édification du peuple, » repos de leur conscience, & accroissement du service qu'ils » entendent continuer & faire à jamais à Sa Majesté, de laquelle leur College estoit approuvé pour faire Status & » Ordonnances entre eux, à la décoration & direction de » leurs Eglises, & observations de leurs louables coustumes, sans en obtenir pour ce autre speciale permission & » congé, dont jusques à présent n'estoient venües plainctes, » scandale ny inconveniens aucun, graces à Dieu, à l'aide » duquel ils esperent si vertueusement se comporter, que Sa » Majesté en auroit entiere satisfaction & contentement.

* s'élever.

En

En ce mois icy, fust baptisé l'enfant d'un nommé *Berthe* Advocat en la Court, en l'Assemblée de (1) *Copeaux* à la mode de *Genesve*; dont advint que la femme dudit *Berte* pensant bien faire, le fist en sa Paroisse de St. Germain rebaptiser par son Curé dudit St. Germain de l'Auxerrois. 1561.

En ce mesme-temps, fust mariée une nommée la *Valecourt*, autrement (2) *Boucher*, seur du Président *D'Orçay*, Président du Conseil, à un nommé *Haultement* Greffier des Monnoies; & ce pareillement à la mode de *Genesve*. Semblables Sacrements assés souvent se ministroient de cette façon, au veu & sceu de la Court de Parlement, sans que touteffois on en fist aucune punition ni Instance.

La *Royne Mere* en son Conseil vist les Remonstrances de Messieurs du Chapitre de *Paris*, lesquelles elle trouva bonnes, & osta l'opinion de la sédition que l'on luy vouloit donner; approuvant le zêle de Messieurs du Chapitre; estimant que d'une telle Compagnie il ne pouvoit sortir que toutes bonnes choses.

Le neufiesme du mois de Décembre 1561. Monsieur le Premier Président * *Le Maistre*, par commandement du Roy, rentra en la Court de Parlement, à l'exercice de son Estat; dont beaucoup de gens de bien furent bien édifiés.

* *Voy. ci-dessus* p. 45.

Le Mercredy dixiesme dudit mois, le Minime Prédicateur pour les Advents en l'Eglise St. Barthelemy à *Paris*, fust le matin heure de dix heures, par quarante hommes en armes, mené à la Court du Roy; dont la Commune de la Ville de *Paris* fust fort emeüe, ne sachant à quelle fin ledit Minime avoit esté mené; touteffois despuis on eust nouvelles que ce estoit par le commandement du Roy, parceque l'on le chargeoit d'avoir parlé des Princes; & estoient les tesmoings, des Huguenots indignés de ce qu'il avoit presché que leurs Ministres estoient séducteurs du peuple & faux

(1) C'est sans doute l'endroit où est la ruë Coupeaux ou Coupeau, qui est dans le Fauxbourg Saint Marceau, & qui aboutit à la ruë Saint Victor.

(2 *Catherine Boucher*, Veuve d'*Olivier Bouchart*, Ecuyer Seigneur de *Vallecourt*, se remaria avec *Jean Hotman*, Greffier de la Chambre des Monnoyes. Elle étoit sœur d'*Arnoul Boucher*, Seigneur d'*Orçay* & de *Piscopt*, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, & Premier Président de son Grand Conseil, mort en 1591. & fille de *Pierre Boucher*, Seigneur d'*Orçay*, *Piscopt*, *Hoüilles*, & en partie de *Vernoy*, Avocat en la Cour de Parlement; puis Maître des Requêtes extraordinaire de l'Hôtel du Roi, en 1497. & de *Michelle De la Grange-Trianon*, sa seconde femme.

1561. Prophétes ; lequel Minime le dix-septiéme ensuivant, fust absouls & renvoié à pur & à plain, pour prescher & annoncer la parole de Dieu comme devant ; & à son retour, l'accompagnast grand nombre de Marchands de *Paris*.

Le dixiesme dudit mois, ès Assemblées ordinaires à *Coipeaux* & (1) *Pouyncourt*, fust publiée une Police & ordre gardés en la distribution des deniers auxmonnés aux pauvres de l'Eglise Prétenduë Réformée en la Ville de *Paris*, secondés au Consistoire estably en laditte Ville par les Ministres, Diacres & Députés de l'Eglise, publiés & annoncés en plaine Assemblée des Fidelles, le x^e^. jour de Décembre 1561. au lieu de *Poupincourt* ; & l'onziesme consécutif au lieu nommé le Patriarche, Faulxbourg St. Marcel. Ladite Police fust imprimée ; de laquelle la teneur s'ensuit.

Police & ordre gardés en la distribution des deniers aulmonés aux pauvres de l'Eglise Réformée en la Ville de Paris.

(2) » SERA dressé, &c.

Voilà ce qu'ils firent imprimer ; & parceque cela fust trouvé mauvais, comme tendant à grande sédition, mesme d'autant que les dessusdits y estoient nommés, ils en firent imprimer un (3) autre, là où ils ne mirent les noms dessusdits, semblable au reste, avec l'addition qui s'ensuit, *his verbis :* » Advertissement à ceux qui veullent communiquer à » la Sainćte Céne de Nostre Seigneur, pour le commence- » ment de ce mois de Janvier.

Ces mesmes jours, fust semblablement signifié par le Ministre à toute l'assistance, que la Sainćte Céne de Nostre Seigneur Jesus-Christ, se célébreroit au commencement du mois de Janvier prochain ; que ceux qui auroient vouloir d'y participer, s'y disposassent d'heure, & s'adressassent un chacun au (4) Surveillant de son quartier, pour se faire enrooller, affin de pouvoir discerner ceux qui y debvroient estre admis ; que touts ni seroient pas receus pesle mesle ;

(1) *Popincourt*, nommé présentement *Paincourt*, dans le Fauxbourg Saint Antoine, par de-là le Pont au Choux.

(2) Cette Piéce sera imprimée dans la suite de ce Recüeil, sur l'Edition qui en fut faite dans le temps. Le titre n'est pas entierement semblable ; & au lieu du mot, *secondés*, il y a, *accordez*.

(3) C'est sur la premiere Edition que cette Piéce sera imprimée dans la suite de ce Recüeil.

(4) C'est une espece d'Office Ecclesiastique, dans l'Eglise Prétenduë Réformée. Le mot indique quel est leur emploi.

ains seulement ceux qui par saincte conversation feroient 1561.
preuve de leur Foy & répentance, & qui auroient une saine & passable cognoissance de ce Sainct Mistere ; bref qu'on ne donneroit point choses si sainctes aux chiens, ni telles perles aux pourceaux ; & affin que on sceut à qui se retirer pour se faire enregistrer, sur l'heure furent nommés touts les Surveillans de l'Eglise, ung chacun par nom & surnom, & quel quartier.

Ne faut oublier que dépuis la Conférance faite à *Poissy* avec les Ministres, le Chancelier *De l'Hospital* fist permettre par tollerance ausdits Ministres de faire Presches publiques ; & leur furent ordonnés deux lieux ; l'un près la porte St. Anthoine nommé *Poupincourt*, & l'autre lieu près St. Médard à la porte St. Marceau, nommé le Patriarche ; & menoient leursdits Ministres en armes ausdits lieux, tenants presque toute la Ville en subjection.

Ensuit la Coppie de l'Arrest contre Messieurs de la Sorbonne, pour la * proposition qui avoit esté tenüe, que le Pape pouvoit déposer un Prince Hérétique.

* *Voyez ci-dessus p. 60.*

LA COUR a ordonné & ordonne, que suivant la « déclaration baillée par M^e. *Jehan* * *Tacquerel*, signée « de sa main, & pour son absence & au lieu de luy, le Bé- « deau de la Faculté de Theologie déclarera en pleine Sor- « bonne, en présence du Doyen & de touts les Docteurs de « laditte Faculté de Theologie, mesmes de M^e. *Jacques Bouyn* « Docteur en laditte Faculté, & des Bacheliers de cette « prochaine Licence, qui seront pour cet effect congregés & « assemblés sur peine d'estre privés des priviléges à eux « octroyés par le Roy & ses Prédecesseurs, assistant l'ung « des Présidents, deux Conseillers du Roy en icelle Cour, « & le Procureur Général dudit Seigneur, qu'il desplaist « audit *Taquerel* d'avoir tenu telle proposition qui sera leüe, « que indiscrétement & inconsidérément, laditte proposi- « tion a esté tenüe & disputée, & qu'il est certain du con- « traire ; Suppliera très-humblement au Roy luy pardonner « l'offence qu'il a faicte, pour avoir tenu laditte proposi- « tion, & icelle avoir mis en dispute ; & ce faict, leur seroit « par laditte Cour faictes deffences à l'advenir de tenir tel- «

* *Tanquerel.*

1561. »les propositions ; & d'abondant que deux d'entre eux seront députés pour aller devers le Roy, affin de le supplier très-humblement qu'il leur veuille pardonner l'offence en laquelle ils peuvent estre encourus, pour avoir permis laditte dispute, & les tenir en sa bonne grace en laquelle ils desirent demourer, comme ses humbles & obéissants subjects & serviteurs. Du II^e. Décembre 1561.

Le vingt-septiesme du mois de Décembre 1561. avint une grande sédition en l'Eglise St. Médard, par ceux qui se disent l'Eglise Réformée. Avint que le jour St. Jehan après Noël, les Paroissiens de St. Médard firent sonner les dernieres Vespres en leur Eglise, auprès de laquelle estoit un lieu nommé le Patriarche, où se faisoit ordinairement la Presche des Huguenots ; lesquels indignés que tel son de cloche empeschoit que leur Prédicateur ne fust bien entendu, allerent en grand nombre en laditte Eglise de St. Médard, laquelle ils pillerent, blesserent & navrerent jusques à mort plusieurs personnes Paroissiens de laditte Eglise, rompans & abbatans les Images de laditte Eglise ; & advint que un pauvre Boulangier de la Paroisse, chargé de douze enfans, voiant le massacre qu'ils faisoient à l'Eglise, prist entre ses bras le Ciboire où estoit le précieux Corps de Nostre Seigneur, leur disant : *Messieurs, ne touchés là pour l'honneur de celuy qui répose en ce lieu.* Lors un meschant luy donna un coup de pertuisane au travers du corps, & plusieurs autres coups, desquels il mourut à l'instant près le grand Autel de laditte Eglise, & luy disoit : *Est-ce ton Dieu de paste qui te délivre maintenant des peines de la mort ?* & foullerent aux pieds le précieux Corps de Nostre Seigneur ; & le lieu là où il reposoit, mirent en cent mille piéces. Les pauvres gens se voyants ainsi mutilés & traittés, se retirerent au clocher, & sonnerent au Tocsin, au son duquel ne furent aucunement secourus, à raison que ils estoient bien trois ou quatre mil en armes, qui tenoient en subjection toutes les ruës delà à l'entour. Furent aussi tués deux autres personnes en laditte Eglise, & plusieurs autres blessés & navrés : ce néammoins menés en prison liés de gros cables comme Galleriens, sans aucune Information, ne qu'ils eussent rien faict, le peuple de *Paris* fust fort esmeu ; mesmement que le Guet qui assis-

toit auxdits Huguenots avec le Lieutenant de Robbe courte nommé *Desjardins*, souffrirent estre faict telle indignité à cette pauvre Eglise, sans que un seul des exécuteurs de telle entreprise fust constitué prisonnier ; qui estoit une évidente injustice. 1561.

Le vingt & huitiesme ensuivant qui estoit le jour des Innocens, Messieurs les Gens du Roy accompagné de Monsieur le Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de *Paris*, furent faire Remonstrance au Roy & à son Conseil, sur le piteux & calamiteux acte cy-devant recité. Tout ce qu'ils en purent rapporter, ce fust des prises de corps ; en premier lieu, contre *Desjardins*, Lieutenant de Robbe courte, & ceux que l'on sçauroit avoir esté autheurs de laditte sédition.

Fust remonstré à Monsieur le *Connestable* sur ce faict par l'Estat Ecclesiastique, que quand telles séditions estoient advenües avec le scandalle faict à l'Eglise, il failloit faire une expiation publique audit lieu de Sainct Médard, pour appaiser l'ire de Dieu ; lequel fist responce que c'estoit la chose la plus raisonnable du monde ; mais d'autant que le Roy estoit près de la Ville de *Paris*, il seroit bon l'en advertir, pour préalablement entendre sur ce son vouloir, pour suivant iceluy se conformer.

Le vingt-huitiesme dudit mois, * ils allerent de sang froid achever d'abatre & rompre les Images qui restoient en laditte Eglise, à raison que la Commune avoit mis le feu en la maison du Patriarche, lequel fust soudainement esteint par ceux qui se disoient de l'Eglise Réformée.

* *les Huguenots.*

En ce mois icy, y eust plusieurs troubles en diverses contrées & Villes de ce Royaume ; le tout pour le faict de la Religion, & soubs prétexte de la querelle de Dieu. Je ne sçay pas comme le bon Dieu s'en contentera & en sera servy ; mais je sçay bien que le Roy ne s'en trouvera gueres bien, & que le Royaume sera en grand dangier, si les choses continuent comme elles sont commencées.

Au commencement du mois de Janvier 1561. furent assemblés de toutes les Cours de Parlements de ce Royaume, deux, tant Présidents que Conseillers, pour se trouver à *St. Germain en Laye*, pour déterminer sur le faict de la Religion

1561. & des Temples, que les nouveaux Evangéliftes demandoient; la plufpart defquels avoient efté éleus & choifis par Monfieur le Chancelier *De L'Hofpital* qui n'eftoit fans grande fufpition; furent affemblés au Confeil privé avec Meffieurs dudit Confeil; auquel fuft après longues journées déterminé qu'ils n'auroient des Temples. Mais ce n'eftoit affez; il falloit continuer; car pour cette détermination, il en fortit un (1) Edit fi pernitieux pour la République & pour le repos publicq & pour la manutention du Royaume, qu'il n'eft poffible de plus; par lequel Edit le Roy deffend les Prefches dedans les Villes, ny en publique ni en privé, qui eft de foy chofe bonne; mais ès Prefches que les nouveaux Evangéliftes feront ès Fauxbourgs des Villes, ne veult que on leur coure fus, & deffend aux Magiftrats de ne les empefcher; ains permet aufdits Magiftrats d'y aller; & pareillement permet aux Miniftres tout exercice de leur Religion, comme plus à plein eft déclaré par ledit Edict, qui eft une fommaire aprobation de cette malheureufe Secte Calvinifte, foubs le Seel du Roy, ce que auparavant fe permettoit par tollerance feullement.

Cet Edict fuft envoié au mefme mois de Janvier à Meffieurs de la Court de Parlement de *Paris*, après que ja avoit efté envoié aux autres Parlements du Royaume, contre toute forme de Juftice & l'ancienne obfervance. Laditte Court du Parlement de *Paris*, ne vouluft publier ledit Edict, & arrefta *his verbis : Non poffumus nec debemus*; & ordonna Meffieurs le Préfident (2) *De Thou* & (3) *De Garinente*, Confeiller en la Grand'Chambre, pour en aller faire Remonftrances au Confeil privé.

(1) C'eft le fameux Edit donné le 17. de Janvier 1561. & que l'on nomme ordinairement l'Edit de Janvier. C'eft le premier de ceux qui ont été accordés aux Huguenots.

(2) *Chriftophe De Thou*, depuis Premier Préfident.

(3) *Guillaume Violle*, Seigneur de *Guermante*, Abbé de *Ham* en *Picardie*, reçû Confeiller Clerc au Parlement, le dernier d'Avril 1550. Il fut fait Evêque de *Paris* en 1564. Fit fon entrée folemnelle le fecond Dimanche de Carême 18. de Mars 1564. avant Pâques. Il mourut dans fon Palais Epifcopal, le 4. de Mai 1568. & fut inhumé le 7. fuivant dans le Chœur de fon Eglife. Il étoit quatriéme fils de *Nicolas Violle*, Seigneur du *Chemin*, *Azay*, *Roquemont*, *Malvoifine*, & en partie de *Noifeau*, Maître ordinaire en la Chambre des Comptes à *Paris*, mort le 18. d'Août 1548. & inhumé le 19. à S. André des Arcs, fa Paroiffe, & de *Claude De Chambon* fa femme, fille de *François De Chambon*, Seigneur de *Soulaires* au païs Chartrain, Confeiller au Parlement de *Paris*.

En ce mois advint de grands troubles & esmeutes en plusieurs lieux du Royaume. Entre autres choses, vindrent nouvelles que la Ville d'*Agen* avoit esté pillée, & une Maison appartenant au *Roy* de *Navarre* au pays de *Guienne*, nommée *Montmaisault*; & ce par les Huguenots, & soubs le prétexte de la Religion. 1561.

Le Mecredy des Cendres en Février, Monsieur le Président *De Thou* & *Garinente*, nommé Me. *Guillaume Viole*, Conseiller de la Grand'Chambre, suivant la charge qu'ils avoient receu de Messieurs de la Court de Parlement, allerent en Court pour faire les Remonstrances sur l'Edit mentionné cy-dessus, & ne profiterent grandement, sinon qu'ils apporterent une modification, par laquelle le Roy deffendoit à ses Officiers, de n'aller ausdits Presches & Assemblées, avec une Jussion de le publier; & néanmoins la Cour, toutes les Chambres assemblées, détermina le dix-huitiesme du présent mois de Février: *Non possumus nec debemus pro conscientia.* En quoy Messieurs de la Court receurent un grandissime honneur.

En ce temps icy, fust faicte prohibition de ne vendre aucunement de la chair, sur peine de la vie, sinon à celuy qui seroit député par la Court pour distribuer la chair à ceux qui avoient congé d'en manger par nécessité de maladie.

Le Jeudy dix-neufiesme du présent mois, la *Royne Mere* & le *Roy* de *Navarre* arriverent en cette Ville; & lors firent courir un bruict les nouveaux Evangélistes, qu'ils estoient venus pour faire publier l'Edict, ce qui touttesfois ne se trouva véritable par les actes subséquents.

Le Vendredy xxe. la *Roine* manda Messieurs les Présidents de la Court, pour entendre d'eux que c'est qui les mouvoit de ne vouloir publier l'Edict, attendu les modifications qui estoient faictes. Après avoir entendu leurs raisons, leur fit response, que puisque ils ne le trouvoient bon, qu'ils se assemblassent, & advisassent touts les moyens pour appaiser les troubles qui s'excitoient au faict de la Religion; & à cette fin, le Lundy en suivant qui estoit le xxije. dudit mois, furent toutes les Chambres de la Cour assemblées.

En ce temps icy, Monsieur l'*Admiral* & Monsieur *D'Andelot* se retirerent de la Court en leurs Maisons; qui ne fust

1561. grand perte pour la République, parce qu'ils estoient les plus grands fauteurs des Hérétiques.

Ne fault icy obmettre chose mémorable pour l'imposture des nouveaux Evangélistes, & pour descouvrir leurs hypocrisies ; c'est que le Vendredy vingtiesme dudit mois, on leur avoit donné à entendre que la *Royne Mere* les debvoit aller voir passer en la ruë St. Anthoine, pour aller à leur Presche. Eux advertis de cela, convierent toutes sortes de gens à aller à la Presche, revestus de leurs beaux habillements avec (1) Cornettes, affin de donner à entendre à la *Royne*, que en leurs Assemblées se sont touts gens de respect & de réputation, & de faict porterent la pluspart d'eux des Cornettes ; mesmes (2) *Du Moulin* & *Ruse*, Advocats en la Court, qui jamais ny avoient auparavant esté en tel équipage ; & fault noter que les Frippiers firent fort bien leur proffit ce jour-là, parce que ceux qui n'avoient de bons habillemens, en louerent à la Fripperie, affin d'estre estimés de réputation. Les frais de * ses louages * ce faisoient aux despens de la bourse commune. Toutteffois la *Roine Mere* ne les vist passer.

* *ces* * *se*

La Court fust assemblée par deux jours entiers suivant le commandement de la *Royne*, pour luy donner advis sur les troubles qui sont en ce Royaume sur le faict de la Religion. Finallement le Mecredy xxv. de ce mois de Février 1561. arresterent qu'il pleust au Roy faire de rechef publier l'Edit de Juillet dernier passé, selon sa forme & teneur ; auquel seroit adjousté que les Ministres & Prédicants, seroient tenus de vuider hors le Royaume ; & si bon leur sembloit, se treuveroient au Concile Général ; & pour ce faire, leur seroit baillé Sauf-conduit ; & pendant le temps dudit Concile, on seroit tenu de vivre selon l'Eglise Catholique & ancienne ; & si pendant ledit temps aucuns Baptesmes se faisoient en autre sorte que celle qui est receue en l'Eglise ancienne, se-

(1) Voyez le Dictionnaire Etymologique de *Menage* au mot, *Cornette*. Il dit que c'est une marque de Magistrature. Il paroît par un passage qu'il cite, & par ce Journal, que les Gradués portoient aussi la Cornette. Les Professeurs du College Royal à *Paris*, la portent encore aujourd'hui dans les Cérémonies. C'est une large bande de taffetas noir, qu'ils mettent autour du col, & qui pend des deux côtés par devant, à-peu-près comme les Etoles des Prêtres.

(2) *Charles Du Moulin*, célébre Jurisconsulte, dont le nom seul fait l'éloge.

roient

roient les enfans ainsi baptisés déclarés illégitimes. Ces moyens & advis de la Court de Parlement furent envoiés au Conseil du Roy, & non toutesfois bien receus, comme il sera aisé de juger cy-après. Qui fust cause & moyen aux adversaires de l'Eglise, d'estre plus orgueilleux & audacieux qu'ils n'estoient auparavant, & de continuer à aller tousjours en leurs Presches, Assemblées & Conventicules du Patriarche & de *Poupincourt*, garnis de pistolets & autres armes deffensibles & offensibles. 1561.

Le premier jour du mois de Mars, fust faict au Diocèse de *Paris* ung Jubilé pour l'extirpation des Hérésies, & pour l'ouverture du Concile Général de *Trente*.

Le mesme jour, combien que suivant le commandement de la *Royne Mere*, Messieurs de la Court se fussent assemblés pour adviser les moyens de composer les troubles qui sont au faict de la Religion, & que ils eussent envoié au Conseil du Roy sur ce leur advis, fust arresté au Conseil privé, que nonobstant leur advis, l'Edit seroit publié avec les modifications qui y sont; sçavoir, que les Officiers du Roy n'iront au Presche, sinon ceux qui y seront envoyés pour la Police; & que c'est sans approbation de la nouvelle Religion.

Le Lundy ensuivant qui estoit le second jour*, Monsieur le Prince de *La Rochesuryon* qui avoit receu le commandement de venir par deça faire publier l'Edit, arriva en cette Ville; lequel fist assembler toutes les Chambres le Mardy ensuivant, pour en déliberer.

* *de Mars.*

Fault icy singulierement noter que se firent plusieurs pratiques & menaces à plusieurs, tant Présidents que Conseillers, pour les faire condescendre à la publication; & la force fust si grande, que non seulement ils furent menassés de leur faire perdre leurs Estats; mais encores susciterent les Escholiers pour les intimider & menasser, affin de la publication de l'Edit, qui est grand force faiste à Justice: Qui fust cause que plusieurs gens de bien voiants la force que l'on faisoit à Justice, s'abstindrent de se trouver en l'Assemblée des Chambres, ne voulants consentir à un si meschant & malheureux Edit, contre leurs consciences.

Le Mardy estants Assemblées, fust mis en délibération; sçavoir, si ceux qui estoient du Corps de la Court, qui

1561. avoient esté appellés en nombre de xiiij. à la confection de l'Edict, pourroient opiner sur la publication de l'Edit; & combien que auparavant par Arrest de laditte Court, eust esté dit qu'ils ny pourroient assister, touteffois par autre Arrest fust dit qu'ils donneroient leur opinion sur le faict de la publication; qui fust un mauvais préjugé pour les bons Catholiques.

Le Mardy, advint un acte merveilleux à ung lieu nommé *Vassy* en la Principauté de (1) *Jainville*. Monsieur *De Guise* ayant envoié son Chappelain pour célébrer la Messe en l'Eglise dudit *Vassy*, estant entré en l'Eglise pour oüir la Messe, ouist plusieurs qui estoient assemblés en une grange devant laditte Eglise, qui faisoient leurs Presches & Prieres comme ils appellent, faisants un fort grand bruict. Monsieur *De Guise* oyant cela, leur manda par le jeune *Bresé* Gentilhomme, qu'il les prioit de surceoir & superceder leur Assemblée jusques à ce que la Messe fust célébrée. *Bresé* y estant allé, le Ministre luy fist responce que Monsieur *De Guise* n'estoit qu'un homme, & qu'ils estoient en ce lieu là plusieurs assemblés pour oüir la pure parolle de Dieu, & faire priere à Dieu, & qu'ils ne le recognoissoient en rien, & qu'ils ne cesseroient; & à l'instant fut jetté quelque pierre sur ledit *Bresé*, & à ceux qui l'avoient accompagné. Lors Mr. *De Guise* estant adverty de ce, acheve d'ouir la Messe; & quant elle fust célébrée, il heurte à la porte de la grange où ils estoient assemblés, pour leur remonstrer que ès *Allemagnes* & autres lieux, ils luy ont bien faict cet honneur de lui laisser faire son Service sans l'empêcher, & que eux qui sont ses subjects, luy tiennent plus grande rigueur que les estrangers. Le Ministre fist quelque responseaffés audacieuse comme la premiere; & dit-on que en mesmes instant on lâcha un pistolet pour tuer Monsieur *De Guise*, & force pierres sur luy, desquelles il fust blessé. Luy voyant cela, mist la main à l'espée, & touts ses Gentilshommes après, de sorte qu'il en fust fait si grand carnage, que ils furent tant tués que fort navrés, jusques au nombre de huict à neuf vingt, comme le bruict couroit.

Le Vendredy sixiesme, à jour extraordinaire, fust publié

(1) *Joinville*, en *Champagne*.

l'Edict qui avoit esté auparavant refusé par trois fois, duquel Edict la teneur s'ensuit. 1561.

Edict du Roy Charles neufiesme de ce nom, fait par le Conseil & advis de la Reine *sa* Mere, *du* Roy *de* Navarre, *des Princes du Sang & Seigneurs du Conseil privé, appellés avec eux aucuns Présidents & Principaux Conseillers des Cours Souveraines de ce Royaume, sur les moyens les plus propres d'appaiser les troubles & séditions survenues pour le faict de la Religion.*

*CHARLES, &c. * Du 17. de Janvier 1561.

Ensuit la Déclaration & interprétation du Roy, sur aucuns mots & articles contenus au précédent Edict du xvij. de Janvier 1561.

*CHARLES, &c. * Du 14. de Février 1561.

Premieres Lettres de Jussion du Roy, envoiées au Parlement de Paris, *pour la publication du précédent Edict.*

*CHARLES, &c. * Du 14. de Fevrier 1561.

Secondes Lettres de Jussion pour vériffier ledit Edict.

*CHARLES, &c. * Du 1. de Mars.

Par cet Edict, les adversaires de l'Eglise Catholique & les nouveaux Evangélistes, pensoient avoir beaucoup gaigné; mais parce qui s'ensuivra cy-après, il se trouvera que il ne leur proffita gueres.

Le seisiesme ensuivant, arriva Monsieur *De Guise* à *Paris*, lequel pour le zéle que l'on sçavoit qu'il avoit à la Religion, fust bien receu, & alla-on en grand nombre au devant de luy, & fist-on comme l'on a accoustumé aux Entrées des Roys. Il estoit accompagné de deux mille Gentilshommes, & pour le moins de trois mille chevaux.

Le dix-septiesme ensuivant, arriva en cette Ville de *Paris* Monsieur le (1) *Cardinal* de *Bourbon*, pour y estre Gouver-

(1) *Charles De Bourbon*, Cardinal, Archevêque de *Roüen*, frere d'*Antoine De Bourbon*, *Roy* de *Navarre*, & de *Loüis De Bourbon*, premier Prince *De Condé*.

1561. neur ; & en cette qualité estoit logé au Louvre ; & (1) pour la force luy fust donné Monsieur le Maréchal (2) *De Brissac* & (3) *De Termes* ; avec Monsieur *D'Avanson* & (4) *De Selve*, pour le Conseil ; touts deux du Conseil privé, avec lesquels il pourroit appeller tels de Messieurs les Présidents de la Court que bon lui sembleroit. Son pouvoir fut receu & publié en la Cour de Parlement à *Paris*, le xviij. ensuivant, lequel estoit grand, jusques à pouvoir faire mener le canon si besoing estoit. Du Gouvernement par ce moyen fust osté Monsieur (5) *De Montmorency* fils aisné de Monsieur le *Connestable*, lequel favorisoit fort le party des nouveaux Evangélistes, & fouloit fort les Catholiques. Ce Gouvernement de Monsieur le *Cardinal* de *Bourbon* fust fort agréable au peuple ; car despuis iceluy, il n'avint que bien en la Ville.

Fault icy noter que le Prince *De Condé*, frere du *Roy* de *Navarre*, favorisant le party des Huguenots, les mena en armes à la Presche au Faulxbourg St. Jacques, en un lieu dit Hierusalem ; & avoit avec luy grande compagnie de chevaux. Ceux pourtant qui estoient dessus, n'estoient que des belistres, se disants soubs son aveu Gentilshommes. Vray est qu'il y avoit avec luy deux Chevaliers de l'Ordre ; sçavoir est, (6) *Janlis* & (7) *Jarnac*. Il ne receut grand honneur à faire cet acte-là, & eust mieux faist de ne se déclarer si fort.

Le vingt-uniesme, le *Roy* de *Navarre* qui s'estoit formellement déclaré pour l'ancienne Religion, arriva à *Paris* avec grande compagnie ; au-devant duquel alla Monsieur

(1) Pour lui fournir les gens de guerre dont il avoit besoin pour se faire obéir.

(2) *Charles De Cossé*, Comte de *Brissac*, Maréchal, Grand Pannetier, & Grand Fauconnier de France, mort le 31. de Décembre 1563. âgé de 57. ans.

(3) *Paul De la Barthe*, Seigneur de *Thermes*, Maréchal de France, mort le 6. de Mai 1562. à *Paris*, âgé de 80. ans.

(4) *Odet De Selve*, successivement Conseiller Clerc au Parlement de *Paris*, & au Grand Conseil, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, Président au Grand Conseil, Ambassadeur en *Angleterre*, & trois fois à *Rome*, & en dernier lieu, Conseiller au Conseil privé, mort le 15. de Mars 1563. Il étoit fils de *Jean De Selve*, Premier Président du Parlement de *Paris*, mort au mois d'Août 1529.

(5) *François*, Duc de *Montmorency*, Pair, & Maréchal de France, fils aîné d'*Anne* Duc de *Montmorency*, Pair & Connétable de France.

(6) *François de Hangest*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de *Genlis*.

(7) *Gui Chabot*, Baron de *Jarnac*, célébre par son duel contre *François De Vivonne*, Seigneur de la *Chasteigneraye*, qu'il tua.

De Guise & Monsieur le *Conneſtable*, & la plus grande partie des Marchands de *Paris*. Sa venuë n'aporta que toutes choſes bonnes pour l'ancienne Religion, comme nous verrons cy-après. 1561.

Le vingt-deuxieſme, jour des Rameaux, auquel ſuivant la couſtume, l'Egliſe de *Paris* alla faire la bénédiction du bouïs en l'Egliſe Ste. Genevieſve, & y faire la Proceſſion. Quant la Compagnie de l'Egliſe de *Paris* fuſt aſſemblée audit lieu de Ste. Genevieſve, le *Roy* de *Navarre* en un meſme inſtant envoia coup ſur coup deux Gentilshommes, pour dire aux Chanoines qu'ils n'euſſent à partir, & qu'il les vouloit venir prendre pour les accompagner dudit lieu juſques à l'Egliſe de *Paris*. Peu après, le *Roy* de *Navarre* accompagné de Monſieur *De Guiſe*, le *Conneſtable*, Mr. (1) *D'Aumalle*, le Mareſchal (2) *De St. André*, *De Beauvais*, *De Briſſac*, (3) *De Sanſac*, (4) *De Randan*, *De Gonnor*, (5) *De Creveceur*, (6) *De Breſé*, (7) *D'Anville*, du Marquis (8) *D'Elbeuf*, du Comte (9) *De Villars*, du Comte (10) *De Gronieres*; touts leſquels vindrent à cheval, accompagnés pour le moins de deux mille Gentilshommes; & eſtoient leſdits Chevaliers de l'Ordre, reveſtus de leur grand Collier de l'Ordre; & eſtants arrivés du logis de Monſieur le *Coneſtable* en l'Egliſe Ste. Genevieſve, mirent pied à terre, & conduiſirent à pied la Proceſſion juſques en l'Egliſe de *Paris*; excepté que Monſieur le *Coneſtable*, à raiſon de ſon âge & de ſes gouttes, eſtoit monté ſur un mulet; auquel lieu ils oüirent la grande Meſſe en grand honneur & révérence.

(1) *Claude De Lorraine*, Duc d'*Aumale*, frere de *François De Lorraine*, Duc de *Guiſe*.

(2) *Jacques D'Albon*, Seigneur *De S. André*, Maréchal de France.

(3) *Jean Prevoſt*, Baron de *Sanſac*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de 50. hommes d'armes.

(4) *Charles De la Rochefoucaud*, Comte de *Randan*, Colonel de l'Infanterie Françoiſe, mort le 8. d'Octobre 1562. des bleſſures qu'il reçût à la priſe du *Fort de Sainte Catherine du Mont de Roüen*. Son éloge eſt inſerée dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, tom. 1. pag. 827.

(5) *François Gouffier*, Seigneur de *Crevecœur*.

(6) *Artus De Maillé*, Seigneur de *Brezé*, Chevalier de l'Ordre du Roi.

(7) *Charles De Montmorency*, Seigneur de *Dampville*, fils puîné du Connétable. Il a été depuis Maréchal, & enſuite Connétable de France.

(8) *René De Lorraine*, Marquis d'*Elbeuf*, frere des Ducs de *Guiſe* & d'*Aumale*.

(9) *Honorat De Savoye*, Comte, puis Marquis de *Villars*, Comte de *Tende* & de *Sommerive*, depuis Maréchal & Amiral de France, mort en 1578. Voyez ſon éloge dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, par *Le Laboureur*. T. 2. L. 7. p. 747.

(10) Le Comte *De Gruyere*.

1561. Le mesme jour fut ordonné en la Ville, que il n'y auroit plus que six portes ouvertes, & que on mettroit gardes ausdites portes, ce qui fust faict; & ce pour les factions & entreprise du Prince *De Condé*, de l'*Admiral*, de *D'Andelot*, & plusieurs autres.

Le Mardy vingt-quatriesme dudit mois, Monsieur le Prince *De Condé* par le commandement du *Roy* de *Navarre* son frere, fust contrainct se retirer de la Ville de *Paris*, & Madame la (1) *Princesse* sa femme, laquelle par effroy accoucha de deux enfans masles, avant terme, en s'en allant, pour la folie d'ung de ses Gentilshommes qui l'accompagnoit, lequel voulut charger sus de pauvres gens de village qui estoient en Procession sur les chemins; & toutteffois il fust luy-mesme chargé, & elle en grand dangier.

M. D. LXII.

1562. LE Dimanche ensuivant, jour de Pasques, les Huguenots avoient préparé leur lieu de *Poupincourt* pour y faire la Céne; dont adverty Monsieur le *Cardinal* de *Bourbon* Gouverneur de *Paris* pour lors, manda querir *Malon*, *La Riviere*, Ministres, & leur fist deffences de par le Roy de ne faire laditte Céne, sur leurs vies; & que autrement y seroient chargés & mis en piéce; & de faict ne firent point la Céne.

Le Lundy ensuivant xxx. Monsieur le Prince *De Condé* avec l'*Admiral* & *D'Andelot*, vint accompagné pour le moins de huit cent chevaux, pour entrer en la Ville de *Paris*, & se présenterent à la porte Sainct Honoré. Ledit Prince *De Condé* fust recogneu par Monsieur *De Termes*, Chevalier de l'Ordre; auquel fust faict response que il entreroit bien luy dousiesme en la Ville; mais que sa compagnie n'y entreroit point. Au mesme instant (2) *Bussy* accompagné de six cent chevaux, voulust forcer la porte Sainct Jacques; mais Dieu

(1) *Eleonore De Roye*, Princesse *De Condé*. Le 30. de Mars 1562. lendemain du jour de Pâques, elle accoucha avant terme à *Gandelus* en *Brie*, de deux fils jumeaux. L'aîné, *Charles De Bourbon*, fut depuis Cardinal & Archevêque de *Roüen*, quoi qu'il ne fut point Prêtre: Le second, *Loüis De Bourbon*, mourut le 19. d'Octobre 1563.

(2) *Jacques De Clermont* d'*Amboise*, Seigneur de *Bussy*.

ne permiſt qu'ils entraſſent en la Ville. Voiants qu'ils ne pouvoient entrer en la Ville de *Paris*, s'acheminerent puis après pour s'en aller à *Paleſeau*, pour prendre le chemin d'*Orleans*, & s'emparer des Villes qui ſont ſur la riviere de *Loyre*, comme nous verrons cy-après ; le tout ſous prétexte & manteau de Religion. 1562.

Le ſecond jour d'Avril 1562. après Paſques, Monſieur le Prince *De Condé* entra en la Ville d'*Orleans*, accompagné de mille ou douze cent chevaux, de laquelle il s'empara pour y tenir fort contre le Roy ; & avoit avec luy l'*Admiral* & *D'Andelot*, & pluſieurs Chevaliers de l'Ordre ; entre autres un nommé *Janlis* & (1) *Pianne*, & grand nombre de Gentilshommes. Ils s'emparerent auſſi par intelligence de *Tours*, *Angers*, le *Mans*, *Blois*, & quelques autres Villes. Voilà la Religion qui les mouvoit.

Toſt après, le Roy faiſant plus que il ne debvoit, allant chercher ſon Vaſſal pour le réünir avec luy, envoia Monſieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre, pour tâcher à le retirer de ſon entrepriſe ; lequel fiſt reſponſe que on leur bailla pour oſtages le fils du *Roy* de *Navarre*, & qu'ils viendroient parler au Roy. Quant le Roy & ſon Conſeil euſt entendu cette reſponſe, fuſt renvoié après Monſieur (2) *Pot*, Maiſtre des cérémonies de l'Ordre, vers ledit *Prince* & rebelles, ayant charge de leur dire que ſi ils ne * vouloint laiſſer les armes, que ils renonceaſſent leur Ordre au Roy ; firent reſponſe qu'ils n'en feroient rien, & que ce qu'ils faiſoient, c'eſtoit pour mettre le Roy en liberté & la *Royne Mere*, qui comme Priſonniers, eſtoient détenus par ceux qui gouvernoient. * *vouloient.*

Fuſt pour la troiſieſme fois renvoié Monſieur l'*Eveſque* de *Vallence* vers ledit *Prince*, & ne proffita rien.

Pour la quatrieſme & derniere fois, le ſeptieſme du préſent mois, fuſt renvoié vers ledit *Prince* Monſieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre, accompagné des deux (3) *Robertet* Sécretaires d'Eſtat, leſquels revindrent le Vendredy enſuivant

(1) *Charles de Hallwin*, Seigneur de *Piennes*.

(2) *Jean Pot*, Seigneur de *Rhodes*.

(3) *Florimond Robertet*, Seigneur *Du Freſne*, fait Sécretaire d'Etat en 1557. & mort en 1567. & *Florimond Robertet*, Baron d'*Alluye*, fait Sécretaire d'Etat en 1559. & mort en 1569. Ils étoient couſins iſſus de germains.

1562. x. du présent mois, & rapporterent au Roy response que ils ne déposeroient les armes, si Monsieur *De Guise* ne se retiroit de la Court, & n'estoit puny de l'acte de *Vassy*, & ne rendoit compte de l'administration du Royaume qu'il avoit eu du vivant du Roy *François II*; si Monsieur le *Connestable* & Mareschal *De St. André* ne s'en alloient à leurs Gouvernements, & que l'Edit de * Février dernier sur le faict de la Religion, ne fust entretenu selon sa forme & teneur; auquel seroit adjouté, qu'ils pourroient édifier des Temples. Cette response oüie, on se prépare pour les aller combattre, & faire de sorte que le Roy soit le plus fort en son Royaulme; & de toutes parts on leve gens de guerre.

* corr. *Janvier*.

Le Lundy sixiesme du mesme mois, le Roy sans aucune solemnité fist son Entrée à *Paris*; au-devant duquel allerent le Prevost des Marchands & Eschevins, & les Marchands de la Ville de *Paris*, bien montés, touts revestus de noir; & ne vint le Roy en l'Eglise de *Paris* comme il avoit accoustumé; ains seulement de la porte St. Denis, passa par la rüe de la Ferronerie, pour s'en aller au Louvre. A costé de luy estoit le *Roy* de *Navarre*; de l'autre costé la *Royne Mere*; & près de la *Royne Mere*, Monsieur le *Duc D'Orleans* Frere du Roy; & ne fust cecy pris pour Entrée, laquelle fust reservée en autre temps.

Le neufiesme du mois, furent publiées des Lettres Patentes du Roy, desquelles la teneur s'ensuit, avec l'intitulation.

Lettres Patentes de Déclaration du Roy, contre ceux qui ont pris les armes sans sa permission, & qui se sont emparés d'aucunes Villes & Chasteaux de ce Royaume.

* Du 8. d'Avril 1562.

* CHARLES, &c.

Le Samedy quatriesme jour du mois d'Avril, Monsieur le *Conestable* s'en alla à *Poupincourt*, auquel lieu il mist le feu; & les armes qu'il y trouva, les donna aux Soldats; & de-là s'en alla en un lieu nommé Hyerusalem, où semblablement se faisoit la Presche & Conventicule des Huguenots, là où il fist le semblable, & rompist les selles, & * bailla les bancs qui y estoient; fors & excepté qu'il ne mist le feu en la maison,

* peut-être *brûla*.

maison, de peur de endommager les maisons voisines. 1562.

En ce temps icy, *Ruse* qui se faisoit nommer Chancellier des Huguenots, fust constitué prisonnier en la Bastille, par mondit sieur le *Connestable*.

En ce mois icy, il y eust de grands troubles en la Ville de *Tours*, du *Mans*, & *Angers*; ausquelles Villes les Huguenots pillerent les Eglises Cathedralles, rompants Images, & desmolissants les Eglises & pillants les maisons des Chanoines.

En ce mesme temps, la Commune Catholique de la Ville de *Sens* tua plusieurs Huguenots, & pilla leurs maisons; & furent jettés dedans la riviere.

Le unsiesme du mois, fust publiée une Déclaration du Roy, sur le faict & Police de la Religion, portant deffenses de faire Presches & Conventicules en la Ville & Faulxbourgs & Banlieue de *Paris*; de laquelle la teneur s'ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A « nos amés & féaux les Gens tenants nos Courts de « Parlement, Baillifs, Séneschaux, ou leurs Lieutenants, & « à chacun deux, si comme à luy apartiendra: Salut. Estant « assés notoire combien les subjects de cettuy nostre Royau- « me, se sont tousjours montrés loyaux, fidelles & très-af- « fectionnés envers les Roys nos Prédécesseurs, & jusques « à Nous avoir faict en cela tel debvoir, qu'il ne se peult « dire que nul autre Royaume ait par la grace de Dieu trou- « vé plus d'obéissance de ses peuples, que celle que Nous « avons eüe; tellement que tant plus estrange est-il qu'apré- « sent aucuns d'iceux se soient eslevés & mis en armes, & « assemblés en grand nombre, comme Nous les voions en « divers endroits d'iceluy; mesmement en nostre Ville d'*Or-* « *leans*, soubs prétexte d'une crainte qu'ils disent avoir que « l'on les veuille rechercher en leurs consciences, & empê- « cher qu'ils ne jouissent des Edits & Ordonnances par Nous « faictes, mesmement au mois de Janvier dernier, sur le « faict de la Religion, les vexer & travailler pour l'opinion « qu'ils en ont; & soubs cette couleur, attirent à eux aucuns « de nosdits subjects, ausquels ils ont faict prendre les ar- « mes; & d'autant que c'est chose trop éloignée de nostre in- «

1562. »tention, & à quoy Nous n'avons jamais pensé toucher, ne »que pour cela ils soyent inquiétés ne molestés, affin que »nul n'en prétende cause d'ignorance de nostre ditte intention, lever & oster à touts nosdits subjets le scrupule & »crainte qu'ils en pourroient avoir; & se puissent discerner »ceux qui seront mehus d'autre desseing & passion que du »répos de leurs consciences & zéle de la Religion, troublants cettuy nostre Royaume, & offensans Nous & nostre auctorité; avons par l'advis & délibération de la *Royne* »nostre très-chere & très-honorée *Dame* & *Mere*, de nostre »très-cher & très-amé Oncle le *Roy* de *Navarre* nostre Lieutenant Général, représentant nostre personne par touts »nos Royaumes & Pays, de Nos Cousins les *Cardinaux* de »*Bourbon* & de *Guise*, Ducs *De Guise*, *Montmorency*, *Connestable*, & *D'Aumalle*, *Chancelier*, Seigneurs *De St. André*, *De* »*Brissac* & *De Montmorancy*, Mareschaux de France, & autres bons, grands & notables personnages de nostredit Conseil, dit & déclaré, disons & déclarons, que Nous n'avons »mis ni mettons en doubte ledit Edict du mois de Janvier, »ne au préjudice d'iceluy entendu & n'entendons que aucuns de nos subjects soyent pour cette occasion, ne aussi »pour avoir pris & porté les armes pour ledict faict, aucunement recherchés, molestés ny travaillés en leurs personnes & biens; ce que Nous deffendons très-expressément »à vous & à chacun de vous; à la charge aussi de se contenir par eux, & vivre pacifiquement, sans y contrevenir »en quelque sorte que ce soit, sur les peines y contenües; »sauf & excepté touteffois en cette nostre bonne Ville & »Cité de *Paris*, Faulxbourgs & Banlieüe d'icelle, en laquelle Nous n'entendons, ne voulons qu'il soit faict aucune Assemblées publicques & privées, ne aucune administration de Sacrements en autre forme que celle qui est »receüe & observée en nostre Eglise; & pour ce que Nous »craignons qu'il y ait aucunes opinions ou crainte de simultés & inimitiés entre plusieurs de nos subjects qui les pourroient entretenir en deffiances les uns des autres, & troubler le repos de nostre Royaume & tranquillité de nosdits »subjects, Nous avons défendu & défendons à touts nosdits »subjets, de quelque qualité & condition qu'ils soient,

qu'ils n'ayent, à peine de la vie, à s'entrequereller, pro-« 1562.
vocquer ny offenser; les mettants à nostre Sauve-garde, «
& baillants en garde les uns aux autres, pour vivre dores-«
navant en telle paix, amitié & union soubs nostre obéis-«
sance; que nostredit Royaume, tout port d'armes cessés, «
demeure en repos & tranquillité. Si voulons & vous man-«
dons, &c. Donné à *Paris*, le 11e. jour d'Avril, l'an de Gra-«
ce 1562. & de nostre Régne le deuxiesme. Ainsi signé. *De*«
L'Aubespine. »

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis insequendo bonam voluntatem dicti Domini Regis, & habito respectu urgenti necessitati temporis; & id totum per modum provisionis, & quousque aliter per dictum Dominum Regem fuerit ordinatum, absque approbatione pretensæ novæ Religionis. Insuper ordinat Curia, quod Declaratio publicata sexta die Martii ultimo lapsi, suum plenum & integrum sorsiatur effectum; injungitque Officiariis Regis & aliis, quatenus illam observent secundùm suam formam & tenorem, & pro ut verificata & publicata fuit. Parisiis *in Parlamento, decima quarta Aprilis, anno Domini Millesimo quingentesimo sexagesimo secundo, post Pascha. Sic signatum.* Du Tillet.

En ce temps icy, fust envoyé de la part du Roy par plusieurs fois Monsieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre, & autres, vers Monsieur le Prince *De Conde* & ses complices, à *Orleans*, pour voir s'ils vouldroient laisser les armes. Et encores, le xxvije. jour du présent mois, Monsieur (1) l'*Evesque* d'*Orleans* nommé *Morvillier*, Conseiller du Conseil privé, & Monsieur (2) *De L'Aubespine* Sécretaire d'Estat & des Finances, furent envoiées vers ledit *Prince*, de la part du Roy.

Le Dimanche xxvi. dudit mois, plusieurs gens ramassés furent en la rue St. Denis près le pillier vert, pour voler des maisons, où ils disoient que l'on faisoit Presches & Conventicules; dont adverty Monsieur *De Montmorency*, par le

(1) *Jean De Morvillier*, Evêque d'*Orleans*, natif de *Blois*. Il fut fait Garde des Sceaux de France, en 1568. Il eut une très-grande part aux affaires publiques de son tems.

(2) *Claude De L'Aubespine*, Seigneur d'*Hauterive*, Baron de *Châteauneuf-sur-Cher*, fait Sécretaire d'Etat & des Finances, en 1543. mort le 11. de Novembre 1567.

1562. commandement du Roy, accompagné de Monsieur le Prévost de l'Hostel, y fust pour y donner ordre; & trouvant un homme saisy de quelques meubles, le fist sur le champ pendre & estrangler à la croisée des Fenestres de la maison où la pillerie se faisoit; les autres qui en estoient coulpables, furent constitués Prisonniers.

En ce temps icy, le Roy leva sur ses subjects de la Ville de *Paris*, par forme d'emprunt, la somme de deux cent mille Escus, pour fournir aux frais de la guerre contre les séditieux.

Ensuivent les Remonstrances faictes au Roy par les Catholiques, manants & habitants en la Ville de *Paris*, sur les Placards & Libelles attachés & semés le xviij de ce présent mois d'Avril, par ceux qui se disent de la Religion Réformée.

SIRE, &c.

Le second jour du mois de May, revint Monsieur l'*Evesque* d'*Orleans* & Monsieur *De l'Aubespine*, de la Ville d'*Orleans*, rapportants response de Monsieur le Prince *De Condé*, semblable aux précédentes; & d'abondant, que toutes les Eglises de laditte Ville avoient esté pillées, & les Images abbatues; fors & excepté la * Grande Eglise qui ne fust pillée pendant que ledit *Evesque* d'*Orleans* estoit en la Ville; mais bien peu après qu'il fust de retour, elle fust pillée comme les autres.

* *Elle porte le titre de Sainte Croix.*

Le mesme jour, le (1) *Nez D'Argent* & ung autre nommé *Moleon*, furent executés aux Halles, pour le faict de la sédition par eux faicte & commise en l'Eglise St. Médard; & estoient à les accompagner, affin que la force demeurast au Roy, huict cens hommes en armes. Leurs corps furent par les petits enfants mis en cendres & bruslés.

Le troisiesme jour dudit mois de May, vindrent nouvelles au Roy, que Monsieur de la (2) *Motte-Gondrin*, Lieute-

(1) Voyez cy-dessous la note, sous l'article du 27. d'Août 1562.

(2) *Blaise De Pardaillan*, Seigneur de la *Mothe-Gondrin*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Capitaine de 50. hommes d'armes, étoit Lieutenant pour le Roi, & Commandant en *Dauphiné*, en l'absence du Duc *De Guise*.

nant pour le Roy au Pays de *Perigort*, & Chevalier de l'Ordre, avoit esté tué & mis à mort, parce qu'il soustenoit la Religion ancienne; & ce dedans la Ville de *Valance*, par un nommé le Baron (1) *Des Adrez*; dont le Conseil du Roy fust fort esbahy; & puis après avoir esté tué, fust pendu; & avec luy vingt Gentilshommes qui estoient en sa compagnie, furent tués & mis à mort, puis pendus; & de-là ledit Baron se transporta à la Ville & Chasteau de *Tournon*, là où il pilla tout ce qu'il y peust trouver; mesmes les meubles de fût Monsieur le *Cardinal* de *Tournon*. 1562.

En ce mois icy, fust executé par Monsieur le Prévost de l'Hostel, un homme que l'on trouva volant une maison, & saisy de meubles, auprès le Ponseau à la ruë St. Denis, & ce soubs prétexte de dire qu'elle appartenoit à ung Huguenot. Ledit homme saisy de meubles fust pendu sur le champ, sans figure ni forme de procès, aux lucarnes de la maison où il avoit faict le pillage; & peu après y en eust un autre pour le mesme faict executé, & quelques femmes qui eurent le foüet.

Le Lundy quatriesme de ce mois, vindrent nouvelles au Roy & à son Conseil, comme toutes les Eglises de la Ville de *Rouen* avoient esté pillées par les nouveaux Evangélistes, & les Images rompües & abbatües, les Titres & Ornements bruslés, touts les Livres, Manuels, Messels & Psaultiers servants à l'usage du Service, touts bruslés, le précieux Corps de Dieu foulé aux pieds, portants des Hosties au bout d'une lance où il y avoit un dragon, disants en dérision que le dragon avoit mangé la Messe; ceux du Parlement dudit lieu chassés, & le Parlement cessast; & escripvoient en cette façon au Roy: *Les biens vostres humbles & obéissants serviteurs & subjects de vostre Court de Parlement de* Rouen, *qui a esté & qui n'est plus.*

En ce mesme-temps, les Eglises d'*Orleans* furent toutes pillées; nonobstant que le Prince *De Condé* y fust, l'*Admiral* & *D'Andelot*, qui avoient néanmoins promis par leur association, de ne desmolir Croix, ni abbattre Images, ny piller

(1) *François De Beaumont*, Baron *Des Adrets*, Gentilhomme de *Dauphiné*, Chef des Protestans dans cette Province, fameux par ses cruautés pendant les guerres civiles de Religion. Lors de la seconde guerre, il quitta le parti des Huguenots dont il étoit mécontent, & prit celui des Catholiques.

1562. les Eglises. Le semblable fust faict ès Eglises de *Tours* & villages circumvoisins. Le semblable ès Eglises de la *Guienne*, en la plusspart d'icelles.

Le Jeudy vingt & uniesme du présent mois, vindrent nouvelles * du *Roy* de *Navarre*, que en la Ville de *Vandosme* en laquelle estoit sa femme, toutes les Eglises avoient esté pillées ; mesme l'Eglise du Chasteau en laquelle estoient les Ancestres, Ayeuls & Pere du *Roy* de *Navarre*, desquels ils avoient, en dedain de luy, destruist, brisé & rompu les monuments.

* *peut-être* au

Furent envoyés en ce mesme-temps Monsieur le Comte *De Villars* & Monsieur (1) *De Vieilleville* vers Monsieur le Prince *De Condé*, pour voir s'il y avoit moyen d'accorder. Estants de retour, rapporterent qu'il ne vouloit aucun accord, sinon que les Eglises desquelles ils s'estoient emparés & les Villes, demeurassent en liberté de vivre selon leur Religion.

Le Dimanche vingt & quatriesme, vindrent nouvelles que les Catholiques avoient deffaict grand nombre de Huguenots en la Ville de *Thoulouse*, & que les Capitouls de laditte Ville avoient faict pendre jusques au nombre de dix-sept Ministres. Vindrent en ce mesme-temps nouvelles, que les Gentilshommes de *Provence* avoient deffaict beaucoup de Huguenots.

En ce temps icy, Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* prescha le jour de la Pentecoste, & au matin & après-disner, & emporta l'honneur d'estre le premier de l'Europe tant en Doctrine, érudition, que facundité de Langue & de bien-dire. A son Sermon assisterent le *Roy* de *Navarre*, Monsieur le *Connestable*, Monsieur *De Guise*, Monsieur le Mareschal *De St. André*, & plusieurs autres Gentilshommes & Chevaliers de l'Ordre. Ledit Sieur *Cardinal* continua ledit Sermon à *St. Germain*, le jour de la Trinité, & soir & matin ; & au mesme lieu prescha le jour du St. Sacrement, & le lendemain ensuivant, accompagné de Grands, Princes & Seigneurs qui assisterent à sa Prédication.

Le dernier jour du mois, vindrent nouvelles que ceux qui

(1) *François De Scepeaux*, Seigneur *De Vieille-Ville*, qui fut fait Maréchal de France après la mort du Maréchal *De St. André*, en 1562. Il y a de lui un bel éloge & fort détaillé, dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. p. 154.

avoient pillé les Eglises à *Vandosme*, avoient retenu sur la Recepte dudit *Vandosme*, & pillé la somme de vingt-cinq mille livres apartenantes au Roy de sa Recepte généralle. 1562.

Le premier jour du mois de Juing, partist l'armée du Roy, en laquelle estoit Lieutenant-Général pour le Roy, le *Roy* de *Navarre*: Monsieur *De Guise* y allast, & Monsieur le *Connestable* de France nommé *Montmorency*, & Monsieur le Mareschal *De St. André*, avec plusieurs Chevaliers de l'Ordre; lesquels partirent touts d'une mesme volonté, accompagnés de grande Noblesse de France, pour aller contre les rebelles qui s'estoient emparés des Villes du Royaume, & avoient pillé les Eglises.

Le Mardy second dudit mois, la *Royne Mere* partyst du *Bois de Vincennes*, pour aller entre les deux Camps, au lieu nommé (1) *Toury*, pour parlementer avec le Prince *De Condé*. Touttesfois ledit Prince *De Condé* ne s'y trouvast pas; dont le peuple de *Paris* ne fust malcontent, d'autant que l'on se doubtoit que elle faisoit ce à l'intention de moyenner quelque accord que l'on craignoit estre plus au désavantage de la Religion Chrestienne que autrement.

Peu de temps après, laditte *Royne Mere* retourna à un lieu nommé * *Jonvelle*, pour parlementer avec le Prince *De Condé*; & le *Roy* de *Navarre* l'accompagnoit.

* corr. *Janville*. Voyez *note* 1.

Le Mardy neufiesme dudit mois, touts Messieurs de la Court du Parlement de *Paris*, unanimement & d'une mesme volonté, firent profession de leur Foy, conformément aux Articles arrestés par la Sorbonne, contenus en l'Edit faict par le Roy *François I.* sur le faict de la Religion, en l'an 1543. & jurerent de garder & observer lesdits Articles, & qu'ils croyent lesdits Articles. Et parceque il y en avoit plusieurs absents suspects de la nouvelle Religion, fust ordonné que ils ne seroient receus à l'exercice de leur Estat à leur retour, que prémiérement ils ne fissent semblable profession de Foy. Fust pareillement ordonné que les Avocats & Procureurs feroient le semblable, sur peine d'estre dématrieulé & interdits de jamais ne postuler.

Le Mecredy ensuivant, dixiesme du mesme mois, les Advocats firent profession de leur Foy en pleine Au-

(1) Ce Bourg est situé à douze lieuës d'*Orleans*, & à une lieuë de *Janville* ou *Yenville*, sur le grand chemin de *Paris* à *Orleans*.

1562. diance, l'un après l'autre; puis après allerent au Greffe de la Court la signer.

Le Vendredy dousiesme, les Procureurs de la Court firent le semblable; ausquels fust enjoinct de se trouver touts à la Procession ordonnée par laditte Court, pour l'expiation de St. Médard.

Le Dimanche quatorziéme fust faicte une Procession par l'Eglise de *Paris*, accompagnée des quatre Mandiants & de leurs * Filles, & furent en l'Eglise de Ste. Genevieve prendre le Corps de Dieu, lequel fust porté à St. Médard en grande révérence & dévotion; & estoient tendues les rues. Les Religieux de laditte Abbaie estoient au costé gauche, & Messieurs de l'Eglise de *Paris* tenoient le costé droict. Messieurs de la Court de Parlement accompagnerent touts en robbe rouge, laditte Procession jusques audit lieu de St. Médard; lesquels estoient suivis par la pluspart des Avocats & Procureurs de laditte Court; Messieurs les *Cardinaux* de *Bourbon*, (1) d'*Armignac*, de *Lorraine* & de *Guise*, assisterent à laditte Procession, revestus de leurs rochets, & accompagnés de dix Evesques semblablement revestus de leurs rochets & camails; Monsieur le Mareschal *De Brissac* Gouverneur à *Paris*, s'y trouvast. La Messe fust célébrée par Monsieur l'*Evesque* * d'*Avranges*, Doyen de l'Eglise de *Paris*, & fist le Diacre l'*Abbé* de *Ste. Genevieve*, & le Sousdiacre Monsieur (2) *Benedicti*, Abbé du Val, Chef d'Ordre de Ste. Catherine des Escoliers. La Prédication publicque fust faicte par un nommé *Hungarius* Jacobin, au mesme lieu où les Ministres de *Calvin* faisoient leurs Presches, nommé le Patriarche.

* *Les Eglises Collegiales de la Ville de* Paris.

* corr. *Avranches. Antoine Le Cirier*, Evêque d'*Avranches*.

Le Samedy précédent la Procession, Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* fust en la Court de Parlement, leur faire quelques Remonstrances; mesmement pour subvenir au Roy en une telle nécessité qui se présentoit pour le faict de la Religion, leur faisant entendre que la *Royne Mere* avoit

(1) *Georges D'Armagnac*, Cardinal, créé par *Paul III.* le 19. de Décembre 1544. depuis Archevêque de *Toulouse*, & en dernier lieu d'*Avignon*, où il mourut le 5. de Juin 1585. âgé de 84. ans. Il étoit fils de *Pierre* Batard *D'Armagnac*, Comte de l'*Isle en Jourdain*, & d'*Iolande De la Haye*, Dame de *Passavant*. Les Huguenots ont bien dit du mal de lui dans les Ouvrages qui seront imprimés dans la suite de ce Recüeil.

(2) *Jean Benedicti* créature des *Guise*.

essayé

essayé touts les moyens pour parvenir à quelque accord ; mais que il n'y avoit point de moyen du costé des adversaires qui sont de la Religion nouvelle. 1562.

La *Royne Mere* partist le Mecredy xvij. du présent mois, pour aller trouver le Prince *De Condé* à *St. Symon* près *Orleans*, pour voir s'il y auroit moyen de faire aucun accord ; & ce à la Requeste dudit Prince.

Le dix-neufiesme jour de Juin, il fust proclamé pour la seconde fois que touts soupçonnés de la nouvelle Religion eussent à se retirer hors la Ville de *Paris*, & dans vingt-quatre heures, à peine de la hart, s'ils ne venoient à pénitence.

Le Dimanche xxi. fust faicte Procession généralle, & fust descenduë la Chasse de Madame Ste. Genevieve & de Monsieur St. Marceau ; & à laditte Procession assista la Court de Parlement en robbe rouge, & la Maison de Ville accompagnée des Eschevins & Archers, & des Lieutenans Capitaines érigés de nouveau en laditte Ville.

Le Lundy xxij. le Lieutenant de *Bar-sur-Seine* fust condamné par Arrest de la Court, à faire Amende-honorable en chemise en la Grand'Chambre, & devant la pierre de marbre, & de mettre le feu aux Libelles diffamatoires dont il avoit esté treuvé saisy, & fust condamné à estre envoyé à cinq ans aux Galéres, & banny après les cinq ans, à perpétuité du Royaume, & déclaré inhabile de jamais tenir Estat. Et au cas qu'il fust trouvé * ayant Rappel de ban, sera pendu par ledit Arrest, sans autre forme ni figure de procès.

* *avant* ou *n'ayant*.

Le Mecredy xxiiij. de Juin, y eust Paix & Articles accordés entre les deux armées estants une lieuë l'une de l'autre, par le moyen de la *Royne Mere* estant lors à *St. Simon*, où elle estoit allée pour moyenner laditte Paix. Le Jeudy xxv. subséquent, le Roy estant au *Bois de Vincennes*, eust nouvelles de cette Paix, & partist dudit lieu pour aller à *Fontainebleau*.

Le Vendredy vingt-sixiesme, toutes les Eglises & Monasteres de la Ville de *Meaux* & des environs, furent pillés & saccagés ; & les Catholiques chassés & mis hors de laditte Ville par ceux de la nouvelle Religion.

Le Samedy xxvij. au matin, Messieurs de la Ville de *Paris*

1562. se assemblerent aux Bernardins ; & après-disner, fust crié que touts ceux de laditte nouvelle Religion jusques aux soupçonnés, qui avoient esté déférés par leurs Dixeniers, eussent à sortir hors de la Ville & Banlieüe dedans vingt-quatre heures, à peine de la hart ; encores qu'ils eussent baillé confession de leur Foy.

Le Mardy dernier jour de Juin, il fust publié un Arrest de la Court, par lequel touts ceux qui ont pillé & saccagé les Eglises & maisons, tant de *Meaux* que autres lieux, sont déclarés rebelles au Roy, crimineux de Leze-Majesté Divine & humaine ; permettant au peuple de leur courir sus, & tuer ceux qu'ils trouveroient faisants tels saccagements & pilleries.

Ledit jour, le Roy estant à *Fontainebleau*, eust nouvelles à dix heures du soir, de la rupture de laditte Paix ; & le lendemain matin partist dudit lieu pour aller à *Melun*.

Le Mecredy premier de Juillet à quatre heures du soir, fust crié que touts Gendarmes qui se seroient retirés en la Ville de *Paris*, soubs prétexte de laditte Paix ou autrement, eussent à aller au Camp en toute diligence ; & partir de laditte Ville incontinent, sur peine de la hart ; & parceque l'Arrest publié le Mardy précédent, fust si mal entendu par le peuple, que despuis laditte publication jusques au Jeudy après-disné il fust tué, saccagé & jetté en la riviere plus de soixante que hommes que femmes ; il fust ledit jour de Jeudy après-dîné, cryé & deffendu sur peine de la hart, de ne tuer personne ; mais rendre à Justice ceux qu'ils prendroient ; si ce n'estoit qu'ils fussent trouvés en flagrant délict, comme il est contenu par ledit Arrest ; ce qui modera la fureur du peuple.

Le septiesme jour dudit mois, fust donné Arrest de la Court de Parlement contre touts Bénéficiers qui ont pris les armes contre le Roy. Par ledit * Arrest laditte Court en ayant esgard à la Requeste de Monsieur le Procureur Général du Roy, & enterinant icelle, a ordonné & ordonne, &c.

* Du 7. de Juillet 1562.

Le treisiesme de Juillet, fust publié Arrest & Ordonnance en la Court de Parlement, par lequel est enjoinct à touts Officiers Royaux & autres, de faire profession de leur Foy & Religion Catholique.

(1) Le mesme jour, fust publié Arrest en la Court de Parlement, par lequel fust permis aux Communes, tant des Villes que Villages, de prendre les armes contre les pilleurs des Eglises & maisons, & faiseurs de Conventicules & Assemblées illicites. 1562.

Le dix-septiesme de Juillet, fust donné Arrest de la Court de Parlement, sur l'emprisonnement & punition de touts Prédicants, Ministres & autres Officiers de la nouvelle Secte; & deffenses à toutes personnes de les receller; duquel la teneur s'ensuit.

* » VEU par la Court, toutes les Chambres, &c. * Du 17. de Juillet 1562.

Le vingtiesme du mois de Juillet, le Lieutenant Général de *Pontoise* nommé *Bauchenu*, fust exécuté par Justice & Arrest de la Court, & fust pendu en Gréve, pour avoir faict prescher soubs le nom du Roy dedans la Ville de *Pontoise* & lieux circonvoisins, en autre forme que l'Eglise ancienne.

En ce mois icy, il y eust plusieurs Huguenots noyés & tués par le populaire, en la Ville de *Paris*.

En ce mois icy, fust publié en la Court un Arrest contre les rebelles & séditieux, qui en forme d'hostilité ont pris les armes contre le Roy en son Royaume, & pillé les Eglises & maisons des Catholiques; duquel Arrest la teneur s'ensuit.

VEU par la Court, toutes les Chambres assemblées, « les Lettres Patentes du Roy, du huitiesme jour d'A- « vril dernier passé, vérifiées & enregistrées en icelle le « neufviesme jour dudit mois; autres Lettres Patentes dudit « Seigneur, du cinquiesme jour de May ensuivant, signées, « *Bourdin*; & seellées du vingtiesme jour de ce mois, aussi « signées, *Bourdin*; concernants les rebelles & séditieux qui « ont pris les armes contre le Roy, desmoly & pillé les Egli- « ses & maisons des Catholiques; les Conclusions du Procu- « reur Général du Roy, & sur le tout la matiere mise en dé- « libération; la Cour ayant esgard aux Conclusions dudit « Procureur Général du Roy, & Lettres Patentes dudit hui- «

(1) Ces deux Arrêts du 13. de Juillet 1562. seront imprimés dans la suite de ce Recüeil.

1562. » tiesme jour d'Avril, & suivant icelles, a déclaré & déclare » rebelles & ennemis du Roy & de la Couronne de France, » séditieux & perturbateurs du repos publicq, criminels de » Leze-Majesté Divine & humaine, touts ceux qui en forme » d'hostilité ont pris les armes contre le Roy en son Royau» me, tant ès Villes d'*Orleans*, *Lion*, *Rouen*, *Meaux*, *Bour-* » *ges*, *Poictiers*, *Angers*, *Angoulesme*, *Mans*, *Bloys*, *Tours*, *Ven-* » *dosme*, *Beaumont*, & autres Villes, Chasteaux, Bourgades » & Villages de ce dit Royaume, pillé, saccagé, volé & » desmoly les Eglises & Monasteres, attenté contre les » Saincts Sacrements, buslé les Reliques & Ossemens des » corps Saints, abbatu les Croix & Images, ravy & desrobé » les Croix, Calices, Ornements, Joiaux & meubles pré» cieux desdites Eglises & Monasteres, violé les sépulchres » des Prédécesseurs Roys, Princes, Ducs, Comtes & Sei» gneurs, pillé & saccagé Villes, Chasteaux, Villages & » & Maisons des Gentilshommes & autres bons & loyaux » subjects du Roy, saisy & pris les deniers & Finances dudit » Seigneur; ensemble leurs faulteurs, complices & adhe» rents, qui leur ont donné confort & ayde, soit de vi» vres, armes & Argent; déclare laditte Cour touts les » héritages féodaux apartenants à ceux de la qualité dessus» ditte, tenus & mouvants immédiatement du Roy, réu» nis & incorporés au Domaine & Couronne de France; » & touts & chacuns leurs autres Fiefs, héritages & biens, » tant meubles que immeubles, acquis & confisqués au » Roy; & comme tels les a privés & prive de touts les » Estats, Offices & Charges, qu'ils & chacun d'eux peuvent » avoir en ce Royaume; lesquels dès à présent laditte Cour » a déclaré & déclare supprimés, quant à ceux qui par les » Edicts du Roy sont subjects à suppression; & les autres » vacans & impetrables; sur touts lesdits biens les Eglises » pillées & Parties intéressées, préalablement récompen» sées. Faict icelle Court inhibitions & deffences à toutes » personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, » de porter ou envoyer vivres, Argent, armes ne autres » choses quelsconques, au Camp & Villes dont lesdits re» belles se sont emparés, sur les peines cy-dessus contenües; » & pour s'enquerir qui sont ceux de la qualité dessusditte,

sera baillée au Procureur Général du Roy, Commission «
de laditte Court, adressante à certains des Conseillers d'i- «
celle, Juges Royaux, Commissaires & Enquesteurs des «
lieux, sur ce requis, pour l'Information faicte & rappor- «
tée devers elle, y estre pourveü ainsi qu'il apartiendra par «
raison. Faict en Parlement, le xxvij^e^. jour de Juillet, «
l'an 1562. Ainsi signée. *Berruyer.* »

Extrait des Registres du Parlement.

LA Cour a déclaré & déclare, que par l'Arrest par elle «
donné ce jourd'huy contre les rebelles & désobéis- «
sants à Dieu, au Roy & à son Royaume, elle n'a entendu «
& n'entend y comprendre Messire *Loys De Bourbon* Prince «
De Condé, pour les causes & raisons contenües ès Lettres «
Patentes dudit Seigneur Roy, du huitiesme jour d'Avril «
dernier passé, & en celles du vingtiesme jour de ce mois, «
portants qu'il a esté contrainct à force de faire ce qu'il a «
faict. Faict en Parlement, le vingt-septiesme jour de Juil- «
let, l'an 1562. Signé. *Berruyer.* »

Le pénultiesme jour du présent mois de Juillet, passe-rent par le milieu de la Ville de *Paris*, six mille Lansquenets, pour aller au service du Roy, & entrerent par la porte St. Anthoine, & sortirent par la porte St. Jacques; & fault noter que toutes les Dixaines de *Paris* estoient en armes, faisants hayes des deux costés & des champs & de la Ville, despuis le petit St. Antoine jusques au rempart qui estoit au Faulxbourg St. Jacques, sur lequel y avoit quatre mil hommes en armes, & autant sur le rampart de la porte St. Anthoine.

Le premier jour d'Aoust, la *Royne Mere* alla en l'Hostel-de-Ville, pour remonstrer la nécessité du temps, & prier Messieurs de la Ville de vouloir sécourir le Roy son Fils, & que les deniers qui lui seroient baillés, seroient rendus à Noël prochain; ou bien que l'on en feroit rente à ceux qui les voudroient mettre à rente.

Le Lundy ensuivant qui estoit le troisiesme jour dudit mois, fust faicte Assemblée de Ville de toutes gens, en laquelle se trouva Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* qui proposa l'in-

1562. tention du Roy & de la *Royne sa Mere*; & ce faict, plusieurs offrirent deniers au Roy volontairement. La Subvention qu'on demandoit estoit de cinq cent mille livres.

Le quatriesme jour qui estoit le Mardy, quatre furent executés pour le faict de St. Médard, dont y en eust deux qui eurent le poingt couppé devant l'Eglise, & l'un d'eux la langue percée; & furent touts quatre pendus & estranglés dedans le lieu du Patriarche, qui estoit le lieu où les Ministres de la nouvelle Secte faisoient leurs Synagogues & Presches; & puis après leurs corps mis en cendres.

Le mesme jour, le Roy s'achemina pour aller à son Camp avec toute sa Maison, & arriva à *Blois* le xie. jour d'Aoust.

En ce mesme-temps, vindrent nouvelles que les Huguenots qui s'estoient emparés de la Ville d'*Orleans*, avoient perdu en laditte Ville une grande partie des munitions de poudre, par inconvenient du feu; & que le Couvent des Cordeliers de laditte Ville en avoit esté ruiné, avec plusieurs maisons circonvoisines, & vingt hommes qui y moururent.

En ce mesme temps, vindrent nouvelles que Monsieur le Mareschal *De St. André* avec Monsieur le Comte *De Villars*, & toute leur gendarmerie, entrerent de force pour le Roy dedans la Ville de *Poictiers*, où ils firent grandes exécutions; & y eust beaucoup de gens tués. En mesme temps vinrent nouvelles que dedans la Ville d'*Angoulesme*, ceux qui y estoient allés pour le Roy, avoient faict le semblable, & avoient esté les plus forts.

Le Vendredy veille de la Nostre-Dame d'Aoust, fust exécuté le Lieutenant de *Senlis*, pour avoir faict la Céne à la mode de *Genesve*.

Le Dimanche xvi. d'Aoust, furent à la Requeste de Monsieur le Procureur Général du Roy, jettées monitions, *ad finem revelationis*, de ceux qui sçavent & cognoissent les Officiers du Roy qui ont esté à la Presche, & faict la Céne ou exercice des Sacrements en autre forme que l'Eglise Catholique a receu, comme Baptesmes, Mariages & autres. Ce mesme jour, vindrent nouvelles que en la Ville d'*Orleans*, il avoit esté faict commandement de par le *Prince* à touts Papistes, de vuider la Ville dedans deux heures, sur peine de punition corporelle; & de n'emporter avec soy que douze livres dix sols.

En ce temps icy, la mortalité de peste fust grande ; mesmes en la Ville de *Paris*, & en la plus grande partie des Villes du Royaume. 1562.

Le vingt & uniesme du présent mois, par Arrest de la Court de Parlement, un nommé (1) *Babaston* Chevalier du Guet, fust executé devant l'Hostel de la Ville, & eust la tête tranchée ; & ordonné que son corps seroit mis en cendre, & la teste portée à la porte St. Marceau ; & ce pour le faict de la sédition de St. Médard ; & est à noter que combien que ledit *Babaston* fust mort bon Chrestien & répentant des faultes qu'il avoit commises, si est-ce que l'insolence du peuple après sa mort fust telle, que le corps estant au feu, le tirerent hors du feu, & le traisnerent despuis ledit Hostel-de-Ville jusques au logis dudit Chevalier du Guet, baillants des coups de bastons sur ledit corps ; qui estoit chose pitoïable à voir.

Ensuit la forme de la monition à la Requeste de Monsieur le Procureur Général du Roy, de laquelle est faict mention cy-devant.

OFFICIALIS Parisiensis. *Omnibus Presbyteris & Notariis nobis subditis : Salutem in Domino. Vobis mandamus, quatenùs ad instantiam & requestam Nobilis & Consultissimi viri Domini Procuratoris Generalis Domini nostri Regis in Supremo* Parisiorum *Senatu, conquerentis, ex parte nostra diligenter & canonicè moneatis in generali :* « Touts ceux & celles qui sçavent & cognoissent les Officiers du Roy de Judicature, de « quelque Estat & qualité, condition ou prérogative qu'ils « soient, qui ont esté ès Presches publicques & privées & « Assemblées illicites, icelles fréquenté, tant en armes que « sans armes, faict la Céne, ou assisté à voir faire Baptesmes «

(1) Il faut corriger, *Gabaston*. On l'accusoit d'avoir allumé le feu de la Sédition au tumulte de Saint Médard, au lieu de l'éteindre, & d'avoir encouragé les séditieux. Il fut condamné à être pendu, par Arrêt du Parlement, avec un Archer, brave homme, qui s'étoit distingué dans ce tumulte, & que l'on appelloit *Nés d'argent*, parcequ'ayant eu autrefois le nés emporté d'un coup à la guerre, il portoit effectivement un nés d'Argent. Après leur exécution, leurs corps furent arrachés des mains du Bourreau par la populace, qui les traîna ignominieusement dans les ruës, & les jetta ensuite dans la riviere. *De Thou*, liv. 28. Traduction françoise, tome 4. page 133. *Castelnau*, dans le Livre IV. de ses Mémoires, Tom. 1. pag. 113. dit que *Gabaston* étoit Lieutenant du Capitaine du Guet.

1562. » & Mariages, dogmatisé, presché, & faict prieres & autres » actes contre les traditions & Commandements de l'Eglise » Catholique & Romaine; ensemble ceux & celles qui ont » retiré en leurs maisons les Prédicants & Ministres, & qui » sciemment ont beü & mangé avec eux, & autres person- » nes appellées Surveillans & Diacres. *Quos nos presentium tenore monemus, ut ipsi intra tres dies proximè futuros, postquam hæ nostræ presentes Litteræ ad eorum notitiam devenerint, totum id quicquid de premissis viderint, sciverint, fecerint, aut modo quovis cognoverint eorum Curatis seu dictorum Curatorum Vicariis, aut eorum alteri, in presentia testium fide dignorum, debitè dicant, revelent aut notificent, seu dici, revelari aut notificari faciant & procurent, talibus modo & formâ, quod dictus conquerens hujusmodi revelationibus aut notificationibus se juvare possit & valeat, tam in Judicio quam extra; alioquin ipsos omnes & singulos malefactores premissos, ac de præmissis aliquid scientes & non revelantes, dictis tribus diebus elapsis, ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, his in scriptis excommunicamus; quam excommunicationis Sententiam, si per alios tres dies prefatos, tres alios immediatè sequentes sustinuerint, ipsos in eisdem scriptis aggravamus. Verùm si præfatas excommunicationis & aggravationis Sententias in se, per alios tres dies prefatos sex dies ante dictos ex tunc immediatè sequentes, corde & animo, quod absit, induratis sustinuerint, ipsos in eisdem scriptis reagravamus; excommunicatos, aggravatos & reagravatos à nobis & auctoritate nostra in Ecclesiis vestris singulis diebus Dominicis & Festis, palàm & publicè nuncietis. Datum sub sigillo Curiæ nostræ, una cum Signeto nostro, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo, die Martis, undecima mensis Augusti. Signatum.* J. LOYSEL.

En ce temps icy, vindrent nouvelles de la prise de *Mascon* par Monsieur (1) *De Tavanes*, contre les nouveaux Evangélistes, laquelle Ville fust remise en l'obéissance du Roy.

Le second jour du mois de Septembre, vindrent de maulvaises nouvelles, que le premier jour dudit mois, les (2) munitions de pouldres avoient esté prises & bruslées près

(1) *Gaspard De Saulx*, Seigneur de *Tavannes*, Chevalier de l'Ordre du Roi, qui fut fait Maréchal de France le 20. de Novembre 1570.

(2) Elles étoient destinées pour l'armée du Roi, qui assiegeoit alors la Ville de *Bourges*, dont les Huguenots s'étoient emparés.

Chasteaudun,

Chasteaudun, par les ennemis du Roy. Toutefois l'artillerie ne fust prise par eulx, mais remenée dedans *Chasteaudun*. 1562.

Le Jeudy au soir troisiéme du mois, vindrent nouvelles de la prise de *Bourges*, laquelle ne fust prise d'assault; mais par composition. Les Articles de la composition ne se disoient point au vray le jour que les nouvelles vindrent.

Dépuis le Roy répassa à *Montargis*, où il réduist la Ville en son obéissance; de-là on laissa près d'*Orleans* huit mille hommes; & partyst le Camp du Roy pour aller à *Rouen* assiéger la Ville.

Le sixiéme du présent mois, fust donné Arrest de la Court en la Chambre des Vacations, portant permission aux Capitaines de *Paris*, de constituer prisonniers ceux qui sont revenus de *Poictiers*, *Bourges* & autres lieux rebelles au Roy; ensemble ceux ausquels a esté faict commandement de vuider la Ville de *Paris*, encores qu'ils ayent faict profession de leur Foy.

En ce temps icy, Monsieur (1) *De Boissy* Grand Escuier, fust envoié par le commandement du Roy en la Ville de *Meaux*, où le vingt-huitiesme ensuivant, pour les rebellions & indignités commises par les Huguenots, par le commandement dudit Seigneur Roy, fist desmanteler le Marchef dudit *Meaux*, qui estoit le plus fort & principal lieu de laditte Ville, & là où touts les Huguenots se retiroient.

Au commencement du mois d'Octobre, la Ville de *Rouen* fust assiégée, en laquelle estoit * *Montgommery*, celui qui tuast le Roy *Henry second* du coup de lance; & disoit-on, qu'il portoit en ses armes un heaume percé d'une lance, qui estoit chose fort dure à croire.

* *Voyez ci-dessus* p. 1.

Le Mardy sixiesme dudit mois, le *Fort Ste. Catherine* près la Ville de *Rouen*, fust pris d'assault, où il y eust grand nombre de gens tués; auquel assault fust Monsieur *De Guise* vaillamment & hardiment.

En ce mesme-temps, Monsieur (2) *De Selve* Conseiller du

(1) *Claude Gouffier*, Seigneur *De Boissy*.

(2) *Castelnau* dans ses Mémoires, le nomme *George De Selve*; mais il ne peut être autre que *Odet De Selve*, dont il est parlé ci-devant, page 76, & qui étoit le seul de cette famille, qui fut alors du Conseil privé.

1562. Conſeil privé, accompagné de Mr. (1) *Sapin* Conſeiller de la Court, & du (2) fils de * fût Monſieur le Préſident *Riant*, furent pris par ceux d'*Orleans*, eſtant envoiés en Ambaſſade par le Roy de France vers le Roy Catholique en *Eſpagne*.

* *feu.*

En ce temps icy, ceux d'*Orleans* firent de grandes incurſions par tout le pays de la *Beauce* prochaine d'*Orleans*, juſques à deux lieux près de *Chartres*; & firent grands dégats, dévaſtations & pilleries ſus les pauvres gens.

En ce meſme-temps, un Gentilhomme nommé (3) *Maligny* Viſdames de *Chartres*, vendiſt aux *Anglois* un lieu & place nommé le *Havre de grace* qui apartenoit au Roy, & ſe retira en *Angleterre*; & par ce moyen introduiſit les *Anglois* anciens ennemis de France, dedans le Royaume. Voilà des effects de la nouvelle Religion.

En ce meſme-temps fuſt grand bruict que (4) *D'Andelot* amenoit grand nombre d'*Allemands* contre le Roy, & eſtoient ja en la *Lorraine*.

En ce meſme-temps, vindrent nouvelles que le *Roy* de *Navarre* eſtant devant *Rouen* à la tranchée, pour donner courage aux ſoldats d'aller à l'aſſault, fuſt fort bleſſé d'un coup d'arquebouſe.

Le Lundy vingt-ſixieſme d'Octobre, fuſt priſe la Ville de *Rouen* d'aſſault, à l'heure de deux heures après le diſner; & y euſt peu de gens du Roy tués; entre leſquels y euſt deux grands perſonnages occis, dont l'un eſtoit Chevalier de l'Or-

(1) *Batiſte Sapin*, Chanoine, & Sénéchal de l'Egliſe de St. Martin de *Tours*, reçû Conſeiller Clerc au Parlement de *Paris*, le 2. d'Août 1555. Voy. cy-deſſous à l'article du 6. de Novembre ſuivant.

(2) Le fils du feu Préſident *Riant*, étoit neveu de *Batiſte Sapin*. Il ſe nommoit *Gilles De Riant*, Baron de *Villeray*, & fut reçû Conſeiller au Parlement de *Paris*, le 22. d'Avril 1567. Maître des Requêtes, le dernier de Septembre 1570. Conſeiller d'Etat ordinaire, au mois d'Août 1582. Il fut Chancelier de *François De Valois*, Duc d'*Anjou*, & d'*Alençon*. Il fut reçû Préſident à Mortier du même Parlement, le 18. de Janvier 1592. Il étoit fils de *Denis Riant*, Seigneur de *Villeray* au *Perche*, ſucceſſivement Avocat des Parties, Avocat du Roi, & Préſident à Mortier du Parlement de *Paris*, mort au mois de Mai 1557. & de *Gabrielle Sapin*, fille de *Jean Sapin*, Receveur Général de *Languedoc*, Seigneur de la *Bretaiche*, & de *Marie Broſſet*, Dame de la *Porcherie*, & de la *Goudoniére* en *Touraine*.

(3) *Jean De Ferriéres*, Seigneur de *Maligny* en *Bourgogne*, *Vidame* de *Chartres*. Il avoit hérité du Vidamé de *Chartres* par la mort de *François De Vendoſme*, *Vidame de Chartres*, Prince de *Chabanois*, ſon couſin germain, dont il eſt parlé ci-devant, p. 15. note 2. Il étoit fils de *Jean De Ferriéres*, Seigneur de *Maligny*, & de *Loüiſe De Vendoſme*. Il fut un des principaux Chefs des Huguenots. Il eſt parlé de lui dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, T. 2. Liv. 7. chap. 1. pag 580.

(4) *François De Coligny*, Seigneur *D'Andelot*, frere puiſné de l'Admiral de *Coligny*.

dre, nommé Mr. (1) *Gedoyn*; & l'autre *Castelpers*, Gentilhomme & unicque fils d'une maison de vingt-cinq mille livres de rente. Audit assault & à l'entrée & furie, y eust beaucoup de gens tués de laditte Ville de *Rouen*; & ne fust possible d'empescher que la meilleure partie de la Ville ne fust pillée. La Ville estant ainsi prise, les principaux facteurs & entrepreneurs de la sédition, comme un nommé *Cotton*, riche Marchand de laditte Ville, & un nommé (2) *Mandreville*, Président des Monnoyes à *Rouen*, se retirerent avec quatre cent hommes dedans le vieux Palais, pensants tenir fort; mais ils furent contrainćts le Mardy ensuivant de se rendre à la mercy du Roy. 1562.

Le Comte *De Montgommery* se sauva au *Havre de Grace*; mais en laditte Ville * fust pris un nommé *Mandreville* Président des Généraux audit *Rouen*, lequel le Vendredy suivant fust mis à mort, traisné sur une claye, & puis après eust la teste tranchée, parce qu'il étoit des principaux auteurs de la sédition. (3) *Marlorat* qui étoit le principal Ministre de leur Secte, & qui les avoit confirmés en leur Religion & troubles, fust pendu & estranglé. Fust octroyé pardon à touts ceux de la Ville; fors & excepté à un nommé (4) *Cotton* Eschevin de laditte Ville, à un nommé (5) *Chocausse*, & à un nommé (6) *De Croisie*; & deux autres, lesquels estants fabricateurs & instigateurs de la sédition, furent pendus & estranglés.

* *de Roüen.*

(1) Ce non est défiguré. Il faut sans doute corriger d'*Andouins*. *Paul D'Andouins*, Vicomte de *Louvigny*, Seigneur de *Lescun*, Chevalier de l'Ordre, & Pere de *Diane D'Andouins*, qui fut mariée en 1567. avec *Philbert De Gramont*, Comte de *Guiche*. *Diane* est la belle Corisande que *Henry IV*. avoit aimée dans sa jeunesse, & de laquelle il est parlé dans l'Ouvrage intitulé : *Histoire des Amours du Grand Alcandre* [Henry IV.]

(2) Le Président *D'Esmendreville*. L'Auteur parle plus exactement un peu plus bas, lorsqu'il dit qu'il étoit Président des Généraux. Il se nommoit *Jean Du Bosc*, Seigneur d'*Esmendreville*. Il avoit été d'abord reçû Conseiller & Commissaire aux Requêtes du Palais du Parlement de *Roüen*, le dernier jour de Juin 1544. & ensuite second Président en la Cour des Généraux des Aydes, le 26. de Janvier 1552. *Le Laboureur*, dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to 1. ch. 13. p. 835. parle fort au long de ce Président, & de sa famille, ainsi que de ses compagnons de fortune.

(3) *Augustin Marlorat*. Il en est parlé ci-dessus, p. 54.

(4) *Jean Cotton*, Sieur *De Berthouville*, Conseiller de Ville.

(5) *Vincent De Grouchot*, Seigneur de *Socquence*, Conseiller de Ville.

(6) Il faut peut-être corriger *De Crose*, (*Jean*) qui avoit été Lieutenant au Gouvernement du *Havre de Grace*, pour l'Amiral *De Coligny*, & qui fut pendu pour avoir mis cette place entre les mains des *Anglois*.

1562. La veille St. Simon & St. Jude, furent publiées Lettres en la Court de Parlement, séant la Chambre des Vacations, requerant le Procureur Général du Roy, par lesquelles le Roy vouloit que l'on aliesnast sur les biens immeubles des Eglises du Royaume, cent mil livres de rente, pour la somme de douse cent mil livres, soit par aliénation perpétuelle, soit par engagement. Cette ouverture fust trouvée de périlleuse conséquence.

Le sixiesme jour de Novembre, vindrent nouvelles que ceux d'*Orleans* indignés de l'exécution que le Roy & son Conseil avoit faict faire en la Ville de *Rouen*, firent pendre & estrangler Mr. (1) *Sapin*, Conseiller en la Court de Parlement, beau-frere du Prémier Président (2) *Magistri*, & avec luy son Clerc, & Mr. l'*Abbé* de (3) *Gastines*, homme plus que sexagenaire. Cette façon de faire estonna beaucoup de gens & non sans cause; car ledit *Sapin* estoit fort homme de bien, *& in quo non erat dolus.*

Le septiesme jour de ce mois, fust pourveu sur les Lettres Patentes du Roy, qui auparavant avoient esté publiées pour l'aliénation des cent mil livres de rente, & autres Lettres de Déclaration du Roy, par lesquelles il entendoit laditte aliénation estre faicte seulement sus les Archeveschés de *Sens* & *Rheims*, dont le département par mesmes Lettres fust faict sur les Communautés & gros Bénéfices, selon la volonté du Roy.

Le dousiesme jour de ce mois, vindrent nouvelles que la Ville d'*Estampes* avoit esté prise & pillée par les ennemis du Roy & de la Religion; & de-là allerent à la Ville de *Dordan* laquelle ils bruslerent, parce que elle estoit à Monsieur *De Guise*. En ce mesme temps, se firent plusieurs pilleries ès Villes & Bourgades de la *Beausse*.

Le Mecredy dix-septiesme, par Ordonnance de la Court, fust faict un Service solemnel en l'Eglise de *Paris*, pour l'ame de deffunct Monsieur *Sapin*, Conseiller en laditte Court, malheureusement occis & mis à mort par les adver-

(1) Voyez les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, liv. 4. ch. 2. p. 24. du to. 2. où il y a un article touchant la mort du Conseiller *Sapin*. Voy. aussi ci-dessus, p. 98.

(2) *Gilles Le Maître*, Premier Président avoit épousé *Marie Sapin*.

(3) *Jean De Troyes*, Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, étoit Abbé de *Gastines*.

saires & ennemis de nostre Religion ; & à sondit Service, assista toute la Court de Parlement ; duquel fust imprimée ce qui s'ensuit. 1562.

(1) POSTERITATI. *Baptistæ Sapino*, nobili familia orto, Senatori ornatissimo, viro integerrimo, omni doctrinarum genere predito, civi optimo : qui cum obeundi muneris ergo * *Turonos* iter faceret, à publicis hostibus, positis latronum more insidiis, in *Carnotensi* agro interceptus, * *Aurelias*, impiorum & factionum arcem, abductus, perduellium exercitui traditus, ac dies aliquot miserè adservatus ; Demùm quod antiquæ & Catholicæ Religionis assertor fuisset, turpissimæ neci est addictus. Patres hoc tanto scelere commoti, universi in purpura coëuntes, hanc in insontis Collegæ corpore acceptam injuriam, toti amplissimo Ordini irrogatam & communem censuerunt, & tanquam honestam & gloriosam pro Christi nomine & Christiana Republica mortem perpesso, supremis & ipsi in eum Officiis fungentes ; solemnem luctum fieri, publicum parentale peragi, aram propitiatoriam extrui, ac reliquos omnes Senatorios honores mortuo defferri, ex voto publico decreverunt. »

* *Turones*, Cast.

* *Aureliam*, Cast.

De Baptistæ Sapini Regii Consilarii acerba & violenta morte, Carmen.

(2) *Carnificina sacris sacri devota Senatus,*
Unum pro cunctis corripit & jugulat.

Sapini Querimonia ad Senatum Parisiensem.

(3) *ORDO togatorum cujus dum salva manebant*
Jura, salus populi Religioque stetit !

(1) Cette Epitaphe est gravée sur une lame de cuivre, qui se voit sur son tombeau dans l'Eglise des Augustins à *Paris*. Elle est imprimée plus correctement que dans ce Journal, dans les Additions aux Mémoire de *Castelnau*, à l'article ci-dessus cité. Il y a même quelque chose de plus.

(2) Voici à ce que je crois le sens de ce Vers : La Ville d'*Orleans* qui est une véritable boucherie, est dévoüée inévitablement à la punition que le sacré Parlemeut de *Paris* lui infligera pour ses crimes.

(3) Ces Vers sont aussi imprimés dans les Mémoires de *Castelnau*, Tom. 2. pag. 25 ; mais il y a quelques differences.

1562. » *Ordo togatorum, Regni columenque decusque,*
» *Cujus eram nuper de grege, quisquis eram.*
» *Accipe crudelis prænuncia carmina fati,*
» *Fati, quo tibi laus, lux mihi rapta fuit.*
» *Accipe quæ celeri committo novissima vento,*
» *Carmina flebilibus sæpè canenda modis.*
» *Urbe foroque procul,* ligerim *Patriosque* Turonas
» *Dum sequor, & medium carpo quietus iter;*
» *Seditiosa cohors, armisque rebellibus audens,*
» *In Patriam & superos bella ciere Deos.*
» *Irruit, & stricti minitans lethalia ferri*
» *Vulnera, correpto me remoratur equo.*
» *Mox trahit* Aureliam, *hostiles ubi territus iras,*
» *Experiorque gravi probra ferenda reo.*
» *Quid faciam? precione caput precibusque rependam?*
» *Non audit blandas gens truculenta preces.*
» *Nil peccasse probem? dirum benè vivere crimen,*
» *Et culpam, vitii labe vacare, putat.*
» *Aut Regis Magno demùm me nomine tuter?*
» *Ludibrio Regem jussaque Regis habet.*
» *Quid plura? immites subeo sine crimine pœnas,*
» *Quas mihi * tristè pati, sed magè turpè loqui.*
» *Hæc igitur memori sint verba inscripta sepulchro;*
» *Una mihi mortis causa, Senator eram.*

* turpè, *dans Castelnau.*

Idem.

» *Vinea Nabothum, me perdidit Ordo; minantes*
» *Ni reprimat, jugulum totus at Ordo dabit.*

Le dix-septiéme du présent mois, vindrent nouvelles certaines de la mort du *Roy* de *Navarre.*

Le quinziesme du présent mois, le Camp des adversaires de nostre Religion s'en alla près *Corbeil*, pour l'assiéger. Toutteffois voiants qu'ils n'estoient assés forts, & que il y avoit beaucoup de forces dedans ledit *Corbeil*, se retira & tourna visage, & prist le chemin de la riviere, par lequel chemin il estendit son armée sur touts les Villages de ces quartiers-là, esquels ils pillerent les Eglises & abbatirent les Images, & ruinerent plusieurs maisons; & vinrent jus-

ques à *Gentilly*, & avoient leurs Corps de garde jusques au Chasteau de * *Vicestre*; dont la Ville de *Paris* fust fort esmeüe; non toutteffois pour s'en fuir, ni faire transporter aucuns biens de laditte Ville; mais parceque l'armée du Roy n'estoit preste. En ce temps-là, on fist faire par dessus les Faulxbourgs des tranchées, là où l'artillerie fust assise, pour saulver les Faulxbourgs & la Ville; car si les ennemis se fussent emparés des Faulxbourgs, ils eussent fort estonné la Ville. Cependant par toutes les Villes du Royaume, couroient Ambassadeurs de la nouvelle Religion, asseurants que *Paris* estoit en leur puissance & possession. 1562. * *Bicêtre.*

L'Armée des ennemis fust au Village de *Gentilly* & ès environs à une petite lieüe près de *Paris*, l'espace de quinze jours; pendant lequel temps il y eust Pourparler de paix; mais ne fust possible d'accorder pour plusieurs raisons que il faut laisser discourir à ceux qui estoient du temps, maniants les affaires du Royaume, & lesquelles *non esset tutum scribere.*

Le Dimanche second jour de l'Advent sixiesme du mois de Décembre, décéda heure de trois heures du matin, Monsieur le Premier Président *Le Maistre*, lequel peu de temps auparavant avoit résigné ès mains du Roy purement & simplement son Estat; & lors la *Royne Mere* luy fist promesse de faire récompense * à ce qui despendoit de luy. Il fust inhumé le septiesme dudit mois, en grande pompe, en l'Eglise & Convent des Cordeliers à *Paris*. * *à ses héritiers.*

En ce temps icy, il y eust Pourparler d'accorder; mais il ne fust possible d'accorder au moyen que les ennemys du Roy demandoient pour leur seureté des ostages; entre autres un Fils de France, un des enfans de Monsieur *De Guise*, & un de Monsieur le *Connestable.*

Le Lundy septiesme dudit mois, Monsieur *De* * *Janlys* Chevalier de l'Ordre, * qu'avoit tenu le party de Monsieur le *Prince* contre le Roy, voyant qu'il avoit refusé les belles offres que le Roy leur avoit faict, sçachant que elles estoient plus que raisonnables, se retira du Camp des ennemis avec quelques Capitaines, & se mist soubs la miséricorde du Roy. * *Genlis.* * *qui avoit.*

Ce mesme jour, arriverent à *Paris* trois mille *Gascons* &

1562. & quatre mil *Espagnols*, pour la deffence du Roy; dont les ennemis advertis, craignant d'avoir le Mecredy suivant la Bataille, descamperent & s'enfuirent sans trompette, & laisserent beaucoup de butin dedans le lieu où s'estoit assis leur Camp; & nos gens leur donnerent sur la queüe, où il y en eust beaucoup de deffaicts; & faut icy noter que despuis leur partement, nos gens mesmes mis pour la deffence du Roy, pillerent touts les Villages circonvoisins de la Ville de *Paris*, jusques à vendre * huits, fenestres, contrefenestres, serrures, vitres, & toutes autres choses, encores qu'elles tinssent à fer & à cloud.

* portes.

Le unsiesme du présent mois, partist l'armée du Roy avec ses forces, pour aller trouver ses ennemis qui faisoient contenance de vouloir aller assiéger la Ville de *Chartres*; mais c'estoit pour tirer vers *Dreux*, pour se joindre vers les *Anglois* en la *Normandie*.

En la place de fût Mr. le Premier Président *Le Maistre*, succeda Mr. (1) *De Thou*, auparavant Président du nombre des quatre; & fust receu le quatriesme dudit mois en laditte Court.

En ce mesme-temps, vindrent nouvelles de la descente des *Anglois* en *France*, par le moyen des ennemis du Roy; & voulurent lesdits *Anglois* surprendre *Onfleur*, auquel lieu ils furent bien frottés.

Le Mecredy seisiesme dudit mois, vindrent nouvelles que l'armée du Roy avoit deffaict quatre cent Reistres de l'armée du *Prince*.

Le Vendredy dix-huitiesme dudit mois, Messieurs de la Court de Parlement firent une Procession à la Ste. Chapelle, là où ils assisterent touts, & y fust portée la vraye Croix, affin d'apaiser l'ire de Dieu, & de donner victoire au Roy des ennemis de Dieu & de son Royaume & du repos public, contre lesquels on estimoit avoir en brief la Bataille.

Le Dimanche xx. dudit mois, fust faitte Procession Géné-

(1) *Christophe De Thou*, Seigneur de *Cœli*, de *Bonnœil*, de *Stain*, d'abord Avocat au Parlement, puis successivement, Conseiller & Avocat du Roi au Siége de la Table de Marbre, Sécrétaire du Roi, & Controlleur en la Chancellerie, Echevin, Prévôt des Marchands, & Conseiller de Ville, & enfin Président du Parlement de *Paris*, en 1554. ayant été pourvû d'un des 4. Offices créés par Edit du mois de Mai de cette année. Il mourut le premier de Novembre 1582. âgé de 74. ans 5. jours.

ralle

ralle qui fust fort solemnel ; & alla laditte Procession à Madame Saincte Geneviéve qui est *Parisiorum Patrona*, aux mesmes fins que dessus. 1562.

Le Dimanche mesme jour après-disné environ midy, vindrent nouvelles que l'armée du Roy avoit perdu la Bataille, dont le peuple *Parisien* & *François* estoit fort estonné & fasché, & non sans cause ; d'autant que de cette Bataille despendoit tout l'Estat de la Religion Chrestienne & du Royaume ; ce qui fust cause de ce bruict, fust à l'occasion que les ennemis de Dieu, du Roy & du repos publicq, faisants contenance de assaillir l'Avantgarde où estoit Monsieur *De Guise* en grande force, ledit Sieur *De Guise* ne bouge & regarde leur contenance, cependant ils vont par derriere charger la Bataille où estoient les *Suisses* & Mr. le *Connestable*, lesquels *Suisses* firent grand debvoir ; toutteffois furent forcés & non soustenus par les hommes d'armes, la pluspart desquels se mirent en fuitte, & y fust pris Monsieur le *Connestable* par les Reistres. Quoy voiant quelques-uns des nostres qui se enfouirent, vindrent en diligence à *Paris* dire que la Bataille estoit perdue. Cependant les adversaires se amusants au pillage, Monsieur *De Guise* avec toutes ses forces & l'Infanterie Françoise & des *Espagnols* & *Gascons*, donne dedans de telle sorte, qu'il deffaict l'armée & prent le Prince *De Condé*, sans luy faire aucun mal n'i l'offencer ; & par ce moyen toute leur Infanterie fust deffaicte, & leurs chevaux deffaicts, à la réserve de sept cent qui se retirerent en un petit taillis près d'eux ; & disoit-on, qu'ils avoient emmené avec eux Monsieur le *Connestable* ; toutteffois l'on ne s'en donnoit pas grande peine, parceque l'armée du Roy les tenoit si bien environnés, que eux-mesmes estoient prisonniers de Monsieur *De Guise*. (1) Cette deffaicte fust le Samedy & Dimanche, ainsi que l'on dist.

Le Lundy matin jour de Sainct Thomas, vindrent nouvelles en la Ville de *Paris*, de la Bataille gagnée ; & à l'instant le Roy accompagné de la *Royne* sa *Mere*, de Messieurs les *Cardinal* de *Bourbon*, & Princes du Sang, *De Montpensier*, *De la Rochesuryon*, & de plusieurs Seigneurs & Chevaliers,

(1) Cette Bataille fut donnée le Samedi 19. de Décembre 1562. près de *Nuisement*, Village à une lieuë de *Dreux*. On la nomme la Bataille de *Dreux*.

1562. entre autres de Monsieur *D'Estampes* & du Comte *De Villars*, vint du *Bois de Vincennes* descendre en l'Eglise de *Paris*, pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'il luy avoit pleu donner de ses ennemis. Les particularités des Seigneurs deffaicts en la Bataille, ne se disoient pas encores, ni d'une part ni d'autre.

Le Mardy vingt-deuxiesme, fust faicte Procession par le Roy, pour remercier Dieu, en laquelle furent portées les Sainctes Reliques; & y assista le Roy avec la *Royne* sa *Mere*, Monsieur le *Duc D'Orleans*, les Princes du Sang, Monsieur le *Cardinal* de *Bourbon*, Messieurs *De Montpensier* & *De la Roche-suryon*, Monsieur le *Cardinal* de *Guise*, le Légat *Cardinal* de *Ferrare*, & plusieurs Chevaliers de l'Ordre, & autres Seigneurs.

Le Mecredy xxiij, fust faicte semblablement Procession généralle pour remercier Dieu de ce qu'il avoit donné victoire à l'armée du Roy. Laditte victoire ne fust sans grande perte de gens de bien, & tenants de grands lieux; desquels la Liste s'ensuit:

Morts.

Monsieur le Mareschal (1) *De St. André*, Chevalier de l'Ordre.

Monsieur (2) *De Montbrun*, fils de Monsieur le *Connestable.*

(1) *Jaques D'Albon*, Seigneur de *St. André*, Maréchal de France, Chevalier des Ordres de St. Michel & de la Jarretiere, &c. Il fut tué de sang froid d'un coup de pistolet par *Jean Perdriel*, Seigneur de *Mezieres* près de *Dreux*, & de *Bobigny*, qui ne manqua pas l'occasion de se vanger de ce Maréchal, dont il avoit lieu de se plaindre. L'éloge du Maréchal *De St. André*, se trouve dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, Tom. 2. liv. 4. chap. 6. pag. 75. *Jean Perdriel* qui mourut en 1569. étoit fils aîné de *Pierre Perdriel* ou *Perdrier*, comme il s'écrivoit autrefois, Seigneur de *Bobigny*, de *Mezieres*, & de la *Commune aux Damoiselles*, Notaire & Sécrétaire du Roi, & Greffier de la Ville de *Paris*, & de *Jeanne le Cocq*. Il avoit été marié le 7. de Mars 1558. avec *Anne De Rouvroy*, ditte *De St. Simon*, fille de *Loüis De St. Simon*, Seigneur de *Rasse*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Bailly de *Senlis*, & d'*Antoinette De Mailly*. Il n'en laissa que *Marie De Perdriel*, morte âgée d'environ trois mois, le 11. de Juillet 1569.

(2) *Gabriel De Montmorency*, Baron de *Montberon*, & non pas *Montbrun*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de 50. lances, quatriéme fils d'*Anne* Duc de *Montmorency*, Pair & Connétable de France. Il n'avoit que 20. ans. Son éloge se voit dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, au chapitre ci-dessus cité, p. 85.

Monsieur (1) *De la Brosse* le vieil, Chevalier de l'Ordre. 1562.

Monsieur (2) *De Givry*, Chevalier de l'Ordre.

Monsieur (3) *De Beauvais*; l'on dit despuis qu'il estoit prisonnier seulement.

Monsieur (4) *Desbordes*, Lieutenant de Monsieur *De Nevers*.

Monsieur *De Vanellier*, Lieutenant de Monsieur *D'Aumalle*.

(1) *Jaques De la Brosse*, Chevalier de l'Ordre. Il étoit âgé de 80. ans, suivant *Brantôme*, qui fait de lui un bel éloge, lequel se trouve auss. dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, To. 2. liv. 4. chapitre 6. p. 89. *Jaques De la Brosse*, qui étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, fut fait Chevalier de l'Ordre le 28. de Novembre 1557. à la recommandation du Duc de *Guise*, auquel le Roi *Henri II.* envoya le lendemain 29. ses Lettres, pour lui donner le Collier à *Compiegne*; & en écrivant à ce Duc, il lui mande qu'il est assuré que cetui là ne fera jamais rougir le Patron dudit Ordre, tant il l'estime homme de bien. Il étoit en 1551. Lieutenant de la Compagnie de 40. lances des Ordonnances du Duc de *Longueville*, en 1552. Lieutenant de la Compagnie des Ordonnances du Duc de *Lorraine*, en 1555. Lieutenant de celle de 100. lances des Ordonnances du Duc de *Guise*; & en 1562. Capitaine d'une Compagnie de 30. lances fournies des Ordonnances. On a de lui plusieurs quittances en ces qualités, signées de lui, & scellées de son sceau, chargé de trois glands. Il étoit de la même famille que les *De la Brosse*, Seigneurs de la *Moutiére*, Paroisse de *St. Bonn.t du Four* en *Bourbonnois*. Sa femme étoit sœur de *Marguerite De Moussy la Comtour*, femme de *Matthieu De Mauleon*, Seigneur de la *Roche-Amelon*.

Gaston De la Brosse, son fils, qui fut tué avec lui, étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & Guidon de la Compagnie de 100. lances des Ordonnances du Duc de *Guise*, suivant les quittances données par lui en cette qualité, des années 1555. & 1559; & suivant une de *Jean De la Brosse*, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, son frere & son héritier, en datte du 6. de Mars 1562. avant Pâques, pour ce qui restoit dû à feu son frere, à cause de son Etat de Guidon.

Jean De la Brosse, outre ces deux fils, eut *Eucharisle De la Brosse*, femme de *Jean De Bourbon Busset*, Seigneur de la *Mothe-Feüilly*, & du *Montet*; & suivant quelques mémoires, une autre fille mariée avec un *De Levis-Cousans*. Cette famille *De la Brosse* étoit connuë sous le nom *De la Brosse-Morlet*. Elle étoit inconnuë à l'Abbé *Le Laboureur*, lorsqu'il a composé ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*.

(2) *René D'Anglure*, Seigneur de *Givry*, Chevalier de l'Ordre, & Capitaine de 50. hommes d'armes.

(3) *Nicolas De Brichanteau*, Seigneur de *Beauvais-Nangis*, ci-dessus mentionné, p. 50. note 2. Il fut seulement blessé & fait prisonnier à la Bataille de *Dreux*. Il ne mourut qu'au mois de Septembre 1564. Il étoit frere uterin de *René D'Anglure*, Seigneur de *Givry*, tué dans cette Bataille. *Marie de Veres*, sa mere, Dame de *Beauvais-Nangis*, Veuve de *Loüis* Seigneur de *Brichanteau*, s'étoit remariée le 26. de Mai 1523. avec *François D'Anglure*, Baron de *Boursault* & d'*Estauges*. Elle avoit eu 11. enfans de son premier mari. Elle en eut encore 6. du second. Les éloges du Seigneur de *Beauvais-Nangis*, & du Seigneur de *Givry* son frere, sont pareillement rapportés dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, To. 2. liv. 4. chap. 6. pag. 92. & 94.

(4) *René De la Plattiére*, Seigneur *Des Bordes*. Il étoit fils unique, & encore jeune. Il ne laissa qu'une sœur, qui fut héritiere universelle d'*Imbert De la Plattiére* leur oncle, Seigneur de *Bourdillon*, Maréchal de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. mort le 4. d'Avril 1567.

1562. Monsieur *De Vitry*, Enseigne de Monsieur *De Guise*.

Le Lieutenant de Monsieur *De Vaudemont*.

Monsieur *D'Esquillon*, Lieutenant de Monsieur *De Martigues*.

Lourse, Lieutenant de Monsieur *De Fontaines*.

De Varicarville, Escuier de Monsieur *De Guise*.

Navrés.

Monsieur le Duc (1) *De Nevers*.

Lancel, l'aisné.

La Brosse, Lieutenant du Prince de *Joinville*.

Braussellon, son Guidon.

Le Vicomte *Nostre-Dame*.

Villarseaux, Enseigne.

La Mothe Monschaine.

Herville, Enseigne de Monsieur *De Nevers*.

(2) *Motsalets*, Enseigne de Monsieur le Mareschal *St. André*.

Le Dimanche xxvij. dudit mois, partist la *Royne Mere* accompagnée de Monsieur le *Cardinal* de *Bourbon*, Prince du sang, & de Monsieur *De Montpensier*, pour aller trouver Monsieur le Duc de *Guise* à *Rambouillet*, pour adviser s'il y auroit quelque moyen d'accord.

Le Lundy vingt-huitiesme, furent en l'Eglise de *Paris* célébrées Vigilles solemnelles pour ceux qui estoient morts

(1) *François De Cleves*, Duc de *Nevers*, Pair de France, Comte d'*Auxerre*, de *Rethel*, & d'*Eu*, Seigneur d'*Orval*, Gouverneur de *Champagne*. Il mourut de sa blessure, le 10. de Janvier suivant, à l'âge de 23. ans.

(2) Ce nom est défiguré ici & plus bas. C'est sans doute *Jaques Balaguier*, Seigneur de *Montsalés*, Chevalier de l'Ordre du Roi. Il fut d'abord Guidon de la Compagnie d'Ordonnance du Maréchal *De St. André*, suivant une quittance donnée par lui en cette qualité, du 5. d'Août 1560. Il étoit en 1564. Capitaine d'une Compagnie de 30. lances, fournies des Ordonnances. Il fut tué à la Bataille de *Jarnac* au premier choc, le 5. de Mars 1569. Il étoit le dernier mâle de sa Maison, qui étoit de *Languedoc*, d'une ancienne Noblesse, & dont les armes étoient d'Or à 3. fasces de gueules. Il ne laissa de *Susanne d'Estissac* sa femme, que *Marguerite* de *Balaguier*, Dame de *Montsalés*, qui fut mariée 1°. le 16. de Novembre 1579. avec *Bertrand D'Hebrard*, Seigneur de *St. Sulpice*; 2°. le 19. d'Août 1589. avec *Charles De Montluc*, Seigneur de *Caupene*, tué à la défense d'*Ardres* en 1596. & 3°. le 4. de Septembre 1604. avec *Bertrand*, dit *La Hire*, Seigneur & Marquis de *Vignoles*, Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit. Elle eut une fille de chacun d'eux, qui furent mariées dans les Maisons de *Crussol-d'Usez*, de *Lauzieres de Themines*, & de *Gelas de Leberon d'Ambres*.

en la Bataille, pour la querelle de Dieu; & le Mardy suivant, fut célébrée la Messe & fait le Service comme l'on faict pour les Chanoines, avec toute telle pompe & sonnerie. 1562.

Le Dimanche troisiesme de Janvier 1562. partirent de cette Ville quatre de Messieurs de la Court, par le commandement de la *Royne Mere*, pour l'aller trouver à *Chartres*; sçavoir, Monsieur le Président * *Pinot*, Messieurs (1) *D'Egremont*, (2) *D'Espesse* & (3) *Grassin*, Conseillers en la Court, avec Mr. le Greffier *Du Tillet*.

* corr. *Picot.* *Voyez ci-dessus* p. 56. *note* 3.

Le Mardy cinquiesme dudit mois, (4) partist de cette Ville pour s'en aller à *Chartres*; Et faut noter que en ce temps icy le Prince *De Condé* qui estoit prisonnier à *Dreux*, fust mené près de *Chartres* en lieu appartenant à Mr. *Bersaine* Conseiller en la Court, nommé *Leneville*, qui est un Chasteau près de *Chartres*, distant de cinq quarts de lieuës de laditte Ville.

Le Samedy (5) sixiesme de ce mois, sur la Cause qui avoit esté plaidée, & Requeste présentée par les Capitaines de *Paris* le Vendredy précédent, la Court ordonna par son Arrest, que lesdits Capitaines assembleroient les plus gens de biens de leurs quartiers, pour sçavoir & entendre d'eux ceux qui sont suspects de la nouvelle Secte, & les raisons de la suspition; ce qui est entendu de toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient. Puis après lesdits Capitaines en feroient leur rapport à la Court.

Oultre, par laditte Court le mesme jour fust ordonné, que Monsieur le Procureur Général iroit faire Remonstrance au Corps de la Chancellerie, à ce qu'ils eussent à faire touts profession de Foy, tant les Sécrétaires que Rapporteurs, & autres Officiers de laditte Chancellerie; & où ils ne vou-

(1) *Jaquès Violle*, Seigneur d'*Aigremont* & d'*Andresel*, né le 24. de Novembre 1517. reçû Conseiller au Parlement, le 4. d'Octobre 1543. Il fut un des Commissaires pour la rédaction de la Coutume de *Paris* en 1580.

(2) *Barthelemi Faye D'Espeisses*, reçû Conseiller Clerc au Parlement, le 17. de Février 1541. & Commissaire aux Requêtes du Palais, le 4. de Janvier 1563.

(3) *Pierre Grassin*, reçû Conseiller au Parlement de *Paris*, le 17. de Septembre 1543. mort le 18. d'Octobre 1569. C'est le Fondateur du College des Grassins, à *Paris*.

(4) Il manque là un nom. Il faut suppléer; *Le Roi*: Car il est dit plus bas dans le mois de Février, que le Roi partit de *Chartres*.

(5) Cet Arrêt du Parlement est du 8. & est imprimé un peu plus bas.

1562. droient faire laditte profession, déclaroit laditte Court leurs Estats vacquants & confisqués au Roy; & deffense au Procureur du College de ne donner * Bourses à ceux qui ne feroient laditte profession.

* *Emolumens du Sceau, qui se partagent entre les Officiers.*

Oultre ce, fust encores advisé par laditte Court, que à touts Huguenots qui poursuivroient quelques Parties en demandant, toute Audiance leur seroit desniée; & au contraire ceux qui les poursuivroient en demandant, seroient oüis.

(1) S'ensuivent les Compagnies d'ordonnances, ausquelles

(1) Après cette Liste, il y en a une dans ce Journal, des Chevaliers de l'Ordre de St. Michel, qui furent faits dans le même tems.

Ces deux Listes se trouvent à la page 625. & suivante du second Volume de l'ancienne Edition des Mémoires *De Condé*. Elles sont aussi au folio 263. verso & suivant du MS. R. [sur lequel voyez l'avertissement au Lecteur.] Ces trois Listes ne sont pas entierement semblables, & il y a quelques noms défigurés. On les a réünies ici, afin qu'on puisse les comparer, & les corriger l'une par l'autre.

Il sera bon de consulter aussi ces deux Listes qui se trouvent au folio 349. verso du Liv. 9. de l'Histoire de *La Popeliniere*.

* *Mém. de C.*

** Capitaines nouveaux pourvûs aux vacantes.*

LES Sieurs *Grand Prieur*, celle *De la Brosse*.
Losse, 30. du Maréchal *S. André*.
Chavigny, le reste, qui sont 30.
Rostain, celle de *Givry*.
Monsallé, celle d'*Annebault*.
Thoré, celle de *Mombrun*.
Bryon, celle de *D'Aussun*.

Cruës.

LES Sieurs *D'Anville*.
Montpensier.
Son frere.
Guyse.
Gonnort.
Brissac.
Bourdillon.
Vieilleville.
Cypierre.
Martygues, chacun 20.

Nouvelles.

MOnsieur d'*Anjou*, 30. . . . 30.
Les Sieurs *Brienne*. . . . . 30.
D'Equilly. . . . . 30.
Chantemesle. . . . . 30.
D'Oysel. . . . . 30.
Carrouges. . . . . 30.
Barbesieux. . . . . 30.
Rambouillet. . . . . 30.
Maugeron. . . . . 30.
Senetere. . . . . 30.
Mattignon. . . . . 30.
Duc de Somme. . . . . 30.
Rubempré. . . . . 30.
D'Alaigre . . . . 30.
Mailly . . . . 30.
Joyeuse. . . . . 30.
Guymené, 30. *Crevant*, son Lieutenant.

¶ MS. R.

¶ *Compaignies des Ordonnances vacantes, auxquelles ha esté pourveu.*

Monsieur
LE *Grand Prieur*, de Monsieur *De la Brosse*.
De Losse, 30. de la Compaignie de Monsieur le Mareschal *St. André*.
De Sauvigny, 30. de ladicte Compaignie.
De Biron, 30. de ceulx de Monsieur *De Gyvoy*.
De Morsaletz, de Monsieur *D'Annebault*.
De Tort, de Monsieur *De Monbron*.

a eſté pourveu au mois de Janvier en la place des décédés en la * Bataille près *Maiſieres*. 1562.

* *nommée la Bataille de* Dreux.

Monſieur le (1) *Grand Prieur*, au lieu de Mr. *De la Broſſe*.

Mr. (2) *De Loſſe*, (3) trente de la Compagnie de Mr. le Mareſchal *De St. André*.

Mr. * *De Chavigny*, trente de laditte Compagnie.

Mr. (4) *De Byron*, trente de fût Mr. *De Givry*.

Le Sieur * *De Motſallé*, de Monſieur (5) *D'Hannebault*.

Mr. (6) *De Thoré*, fils de Monſieur le *Conneſtable*, de Monſieur *De Montbrun* ſon frere.

* *Voyez ci-deſſus*, p. 22. *note* 1.

* *Voyez ci-deſſus*, p. 108. *note* 2.

Creés.

Monſieur:
- D*Anville*, 20. de Monſieur le Mareſchal *St. Andrey*.
- *De Montpenſier*, 20.
- Le *Prince de Rocheſuryon*, 20.
- *De Guyſe*, 20.
- *De Gonor*, 10.
- *De Sipiere*, 10.

Compaignies nouvelles.

Monſieur:
- D'*Anjou*, 50. dont Monſieur *De la Bordeſſiere* eſt Lieutenant, & le Sieur *De Belleguarde*, ſoubz Lieutenant.
- *De Briot*, 30.
- *Deſquilly*, 30.
- *De Chatemelle*, 30.
- *D'Oyſel*, 30.
- *De Charouge*, 30.
- *De Barbezius*, 30.
- *De Ramboullet*, 30.
- *De Maugiron*, 30.
- *De Rouſtin*, 30.
- *De Seneterre*, 30.
- *De Rubempré*, 30.
- *Le Duc de Somme*, 30.
- *D'Alegre*, 30.
- *De Mailly*, 30.
- *De Joyeuſe*, 30.
- *De Guyment*, 30.
- *De Crevay*, 30.

(1) *François De Lorraine*, Grand Prieur de France de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, & Général des Galéres de France. Il mourut âgé de 29. ans, le 6. de Mars 1562. avant Pâques, des ſuites d'une fauſſe pleureſie dont il avoit été attaqué, pour s'être trop échauffé à la Bataille de *Dreux*. Il étoit frere cadet de *François* Duc de *Guiſe*. Son éloge fait par *Brantoſme*, ſe trouve dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, Tom. 1. livre 2. chapitre 5. page 439.

(2) *Jean De Loſſe*. Il avoit été Capitaine des Gardes d'*Antoine De Bourbon*, *Roi* de *Navarre*.

(3) Les Compagnies d'Ordonnances, étoient ordinairement compoſées de cent Gendarmes. Quelquefois on les partageoit en Compagnie de cinquante, de trente, &c. Quelquefois auſſi on augmentoit ces Compagnies ainſi diviſées. Voyez page ſuivante note marginale. *

(4) *Armand De Gontaut*, Baron de *Biron*, dépuis Maréchal de France. Il y a un long article de lui dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, Tom. 2. livre 4. chap. 6. p. 106.

(5) *Jean*, Seigneur *D'Annebaut*, Baron de *Retz*, & de la *Hunaudaye*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine d'une Compagnie d'Ordonnance, & Bailli d'*Evreux*, mort des bleſſures qu'il avoit reçûës à la Bataille de *Dreux*. Il y a ſur lui & ſur ſon Pere qui étoit Amiral & Maréchal de France, un article dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, Tom. 2. liv. 4. chap. 6. p. 101.

(6) *Guillaume De Montmorency*, Seigneur de *Thoré*, Chevalier de l'Ordre du Roi, cinquiéme fils du Connétable *De Montmorency*. Son éloge eſt, *ibid.* Tom. 2. liv. 7. ch. 9. p. 749.

1562.

*S'ensuivent les * Cruës des Compagnies.*

* *Voyez ci-dessus*, p. *preced. note* 3.

Monsieur *Dampville*, vingt de fût Monsieur le Mareschal *De St. André.*

A Mr. (1) *De Montpensier*, vingt.

A Mr. *le Prince* (2) *De La Rochesuryon*, vingt.

A Mr. (3) *De Guise*, vingt.

A Monsieur *De Gonnor*, dix.

A Monsieur (4) *De Sypierre*, dix.

Compagnies nouvelles.

Monsieur *Adamony*, cinquante; dont Monsieur de la *Bourdaisiere* est Lieutenant, & le Sr. de (5) *Bellegarde* soubs Lieutenant.

Monsieur (6) *De Brienne*, trente.

Monsieur *Dequly*, trente.

Monsieur (7) *Doisel*, trente.

Monsieur *De Chantemerle*, trente.

Monsieur *De Laconges*, trente.

Monsieur (8) *De Barbesieux*, trente.

Monsieur *De Nantoillet*, trente.

Monsieur *De Maugiron*, trente.

Monsieur (9) *De Rostin*, trente.

Monsieur *De Sonneterre*, trente.

(1) *Loüis De Bourbon*, second du nom, Duc de *Montpensier*.

(2) *Charles De Bourbon*, Prince de la *Rochesuryon*, frere du Duc de *Montpensier*.

(3) *François De Lorraine*, Duc de *Guise*, tué peu de tems après au Siége d'*Orleans*.

(4) *Philbert De Marcilly*, Seigneur de *Cypierre*, Gouverneur de *Charles IX*. Chevalier de l'Ordre, & Lieutenant au Gouvernement de l'*Orléannois*, mort le 8. de Septembre 1565. à *Liége*, en allant aux eaux de *Spa*. Son éloge se trouve dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 1. liv. 2. ch. 8. p. 508.

(5) *Roger De St. Lary*, Seigneur de *Bellegarde*, fait Maréchal de France le 6. de Septembre 1574. mort le 20. de Décembre 1579.

(6) *Jean De Luxembourg*, Comte de *Brienne*, & de *Roucy*.

(7) *Henri Clutin*, Seigneur *d'Oisel*, & de *Villeparisis*, natif de *Paris*, d'une famille de Robe, Chevalier de l'Ordre du Roi, mort à *Rome*, où il étoit Ambassadeur de France, le 22. de Juillet 1566. Son éloge se voit dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 1. liv. 2. ch. 6. p. 430.

(8) *Charles De la Rochefoucaud*, Seigneur de *Barbezieux*, mort le 15. de Juin 1583.

(9) *Tristan De Rostaing*, Gentilhomme du pays de *Forêts*, dont l'éloge est rapporté dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 4. ch. 10. p. 221.

Monsieur

1562.

Monsieur le Duc de *Somme*, trente.
Monsieur *Dallegre*, trente.
Monsieur *De Mailly*, trente.
Monsieur *De Joyeuse*, trente.
Monsieur *De Gonnelet*, trente.
Monsieur *De Clarvault*, trente.

* (1) *Chevaliers de l'Ordre nouvellement faicts, au mesme temps.*

* *Voyez ci-dessus p. 110. note 1.*

Monsieur le Prince de *Joinville.*
Monsieur *De Matignon.*

(1) ¶ *Chevaliers nouveaux.*

¶ *Mém. de C.*

LE fils *De Guyse*, Prince de *Jeinville.*
Les Seurs *De Lussé.*
De Carces.
Declavolles.
Roussillon.
Noüailles.
Montaray.
Osances.
D'Oraison.
Bouillé-Fontaines.
S. Chaumont.
Somme-rive.
Humieres.
Le Lude.
Sardines.
Pons.
Rubempré.
Neigre-Pelisse.
D'Espaux.
Do.
Brezé.
Poton.
La Ferté.
Clermont d'Amboise.
Roche Pozay.
Baudimant.
Mandosse.
Sanfroy.
Morette.
Caillac.
Chasteau-roux.
Rohan.
Rabaudange.
Monterud.
Fourquenaux.
Chemaux.
Viconte d'Orte.
Renoüart.
Candale.

† *Chevaliers de l'Ordre de St. Michiel nouvellement faictz.*

† *MS. R.*

1. MOnsieur le Prince de *Ginville.*
2. Monsieur *De Matignon.*
3. Monsieur *De Luce.*
4. Monsieur *De Carces.*
5. Monsieur *Desclavolles.*
6. Monsieur le Comte de *Rossillon.*
7. Monsieur *De Nouailles.*
8. Monsieur *De Montarc*, Grand Prevost de France.
9. Monsieur *D'Oçances.*
10. Monsieur *d'Orayson.*
11. Monsieur *De Bouille.*
12. Monsieur *De Sonnerme.*
13. Monsieur *De Chaulmont.*
14. Monsieur *D'Humieres.*
15. Monsieur le Conte de *Blade.*
16. Monsieur *De Bardinet.*
17. Monsieur *De Pouer.*
18. Monsieur *De Nigre-Pelisse.*
19. Monsieur *Despos.*

Aultres Chevaliers de l'Ordre despuis creés.

20. . . . DOn *Diego de Mendosse.*
21. . . . *De Rubempré.*
22. . . . *D'Aux.*
23. . . . *De Bresse.*
24. . . . *De Poton*, Sénéchal de *Genay* [d'*Agenois.*]
25. . . . *De Belle-Fontaine.*
26. . . . *De Clermontd'Amboyse.*

1562. Monſieur *De Luce.*
Monſieur *De Garſcald.*
Monſieur *D'Eſclavolles.*
Monſieur le Comte de *Rouſſillon.*
Monſieur *De Noüailles.*
Monſieur *De Nointeau*, Grand Prévoſt de France.
Monſieur *D'Ozannes.*
Monſieur *Doranſon.*
Monſieur *De Bouillay.*
Monſieur *De St. Chaumont.*
Monſieur *De Sommerives.*
Monſieur *De Humieres.*
Monſieur le Comte *De Ludes.*
Monſieur *De Bardinies.*
Monſieur *De Pons.*
Monſieur *De Negrepellices.*
Monſieur *D'Eſpaux.*
Monſieur *D'Eſquilly.*
Monſieur *De Clairmont d'Amboiſe.*
Monſieur *De la Roche-pouzay.*
Monſieur *De la Ferté duſſeau.*
Monſieur *De Sainct Frés.*
Monſieur *De Morette.*
Monſieur *De Cailleac.*
Monſieur *De Baudinant.*
Monſieur *De Fabodanges.*
Monſieur *De Rohan*, l'aiſné.
Monſieur *De Chaſteauroux.*
Monſieur *De Montreueil.*
Monſieur *De Mandoſſe.*

27. . . .	*De la Roche-Pozé.*	35. . . .	*De Montreuil.*
28. . . .	*De la Fertey*, Capitaine des Guardes.	36. . . .	Le jeuſne *D'Aumont.*
29. . . .	*De Sanfre.*	37. . . .	*De Chemault.*
30-Monſieur	*De Morette*, le Piémontois qu'eſt retourné d'*Eſpaigne.*	38. . . .	*Le Viconte d'Horte*, Gouverneur de *Boyone* [*Bayonne.*]
31. . . .	*De Caillard.*	39. . . .	*D'Eſquilly*, Gouverneur de *Chartres.*
32. . . .	*De Baudiment.*	40. . . .	*De Renoüart*, Gouverneur de *Caen.*
33. . . .	*De Rabaudange.*		
34. . . .	*De Rouan.*		

Monsieur *De Rubampré.* 1562.
Monsieur *Do.*
Monsieur *De Brezé.*
Monsieur le *Séneschal d'Agenez.*
Monsieur le *Vicomte d'Octo.*
Monsieur *De Revoze.*
Monsieur *Chimaret.*

Arrest de la Court de Parlement, sur la charge donnée aux Capitaines des Dixaines de *Paris*, pour la recherche des Sectateurs de la nouvelle doctrine & opinion en la Religion, & mal sentants de la Foy, de quelque estat, qualité ou dignité qu'ils soient.

Extraict des Registres de la Court de Parlement.

LA Court, toutes les Chambres assemblées, sur les « Remonstrances & Requestes à elle faictes par les Ca- « pitaines des Dixaines de cette Ville de *Paris*, ouis les Gens « du Roy, & sur le tout la matiere mise en délibération, & « aux fins de l'Arrest d'icelle du vingt-septiesme Novembre « dernier, ordonne que chacun desdits Capitaines assem- « blera un bon nombre des plus apparents & notables per- « sonnages de leur Dixaine, tels qu'ils verront bon estre, « lesquels seront tenus y assister pour enquerir des suspects « & notés de la nouvelle Secte & opinion, & de la cause & « occasion des suspicions, soient Officiers du Roy en icelle « Court, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Géné- « raux de la Justice des Aydes, des Monnoyes, Chancelle- « rie, Chastelet de *Paris*, Thrésor, Eaux & Forests, & au- « tres Corps, Colleges & Communautés, tant Ecclesiasti- « ques que séculieres, de quelque estat, qualité & condition « qu'ils soyent, & ceux de leurs maisons & familles, pour « en faire par lesdits Capitaines leurs Procès-verbaux dans « huittaine, qu'ils bailleront incontinent au Procureur Gé- « néral du Roy, pour iceux veus par la Court, en ordon- « ner; esquels Procès-verbaux ne seront nommés & escrits « les personnes qui y auront assisté; mais les bailleront audit « Procureur Général par un Roole à part & secret, sans le «

1562. »révéler, trois jours après; laquelle huitaine passée, enjoint »icelle Court ausdits Capitaines faire la recherche chacun »en leur Dixaine, à mesme Instance, jour & heure, sans »dissimulation, faveur & haïne d'aucunes personnes, ne »entreprise sur les quartiers les uns des autres; & où il »sera trouvé aucun ou aucuns desdits Capitaines négligents »en leurs Charges, & connivents ausdites recherches & vi- »sitations, laditte Court, suivant l'Arrest du 19. Octobre »dernier, enjoint au plus prochain Capitaine du quartier, »faire laditte recherche & visitation, appellé avec luy le »Commissaire du quartier; le tout modestement & sans »scandalle, & affectation de personne: leur enjoignant de »ne recepvoir aucun qui aura changé de Dixaine, sans avoir »premierement certification du Capitaine de la Dixaine »dont il sera sorty, de sa bonne vie & conversation; & des- »dites recherches en bailleront pareillement leurs Procès- »verbaux audit Procureur Général; & exécuteront les »Ordonnances du Roy, & Arrests de laditte Court par cy- »devant donnés sur le faict des notés & diffamés, en la »meilleure diligence que faire se pourra. Et pourront les- »dits Capitaines, à la Requeste dudit Procureur Général, »obtenir Monitions, sans nul excepter, affin de revelation »de touts ceux & celles qui se treuveront diffamés & scan- »dalisés de laditte nouvelle Secte & opinion, & autres cas »commis contre l'honneur de Dieu, la Majesté du Roy & »Estat de son Royaume; & enjoint laditte Court ausdits Ca- »pitaines de tenir la main, que aucuns troubles, séditions, »murmures & massacres, n'adviennent en cette ditte Ville; »& aux Commissaires d'en informer. Fait en Parlement, »le huitiesme jour de Janvier, l'an 1562.

Le vingt-huitiesme du présent mois, jour de St. Charlemagne, le feu fust mis aux poudres * en la maison où elles se faisoient. On ne sçavoit par quel moyen. Les ungs disoient que c'estoit par inconvénient; les autres que les Huguenots avoient dressé telle partie; & de ce en advint grande sédition en laditte Ville, parce qu'il y eust plusieurs personnes noyés, tués & massacrés par la Commune incitée & irritée du desastre advenu; disant que c'estoient Huguenots. Le desastre fust si grand des poudres bruslées, que une

* *à l'Arsenal.*

grande partie des maisons voisines dudit lieu & près de la Bastille & Arsenac, furent toutes ruinées & mises par terre; & les gens qui y estoient, tués. L'offence ne fust seulement esdittes maisons; mais en la plusspart des Eglises de la Ville; mesmes en l'Eglise de St. Paul & des Célestins, esquelles y eust dommage de bien douse mil livres. La tempeste qui advint desdites pouldres, s'estendit jusques au Cloistre * de *Paris*, où il y eust grand dommage en plusieurs maisons; spéciallement aux vîtres de l'Eglise de *Paris*. 1562.

* *de Nostre-Dame de Paris.*

Février, M. D. LXII. En ce mois icy, furent aportées par Monsieur *De Gonnor*, Superintendant des Finances, & Chevalier de l'Ordre, Lettres Patentes du Roy, par lesquelles vouloit ledit Seigneur estre alliéné sur toutes les Eglises du Royaume * en trèsfond, cent mil livres de rente, selon les Rooles & despartements, qui à cette fin cy-après envoiés seroient; & contenoient lesdites Lettres deux clauses manifestement iniques; sçavoir est, que deffenses estoient faittes à touts Juges de ne recepvoir à opposition ou Appellation pour ce faict, les personnes Ecclesiastiques, sur peine d'estre privés de leurs Estats & Offices de Judicature: outre que les Requestes ou Libelles présentés à cette fin par lesdits Gens d'Eglise, seroient en leur présence lacerés, & avec ce condamnés à lx. livres parisis d'amende.

* *sur les biens fonds.*

En ce mesme-temps, le Roy se remua de *Chartres*, pour s'en aller à *Blois*; & fist-on partir le Prince *De Condé* du Chasteau de *Lenevile*, pour ainsi que l'on disoit, le mener à *Loches*.

En ce mesme temps, vindrent nouvelles que les Huguenots avoient entré par surprise en la Ville de *Bar-sur-Seine*, auquel lieu avoient tué touts les Catholiques, & pillé laditte Ville, dont indignés ceux de la Ville de *Troyes* prochaine dudit *Bar-sur-Seyne*, tuerent touts ceux qui estoient soupçonnés estre de la nouvelle Secte; & par tel moyen y eust de grandissimes meurtres, tant d'une part que d'autre.

Le septiesme jour du présent mois, vindrent nouvelles que le v. précédent, le Portereau d'*Orleans* avoit esté pris par force, où il y eust bien huict cent des Huguenots que tués que noyés. Peu de temps après, la Tour du Port fust prise.

1562. En ce mesme-temps, on fist courir un faulx bruict, que *D'Andelot* avoit esté tué par un soldat d'un coup d'arquebouse. Despuis * ont dit que c'avoit esté quelque grand Seigneur qui ne se nommoit point.

* *on.*

Au mesme temps, les Reystres conduits par l'*Admiral*, coururent fort le Royaume; specialement vers la *Normandye*, pour penser se joindre avec les *Anglois* anciens ennemis de France; lesquels les Huguenots avoient introduits en la *France*; & firent lesdits Reistres par où ils passerent, plusieurs massacres & saccagements & impiétés incroiables.

Le Dimanche xiiij. de Febvrier, vindrent nouvelles que plusieurs Huguenots qui se estoient assemblés à la *Ferté-sur-Jouare* près *Meaux*, prindrent le Marché de *Meaux*, & penserent surprendre la Ville dudit *Meaux*; mais à l'instant que la Ville de *Paris* en eust les nouvelles, sachant de quelle conséquence leur estoit cette Ville, despéchérent Forces & Capitaines, qui dès le xv. ensuivant, heure de cinq heures après-disner, reprirent par force ledit Marchef, & chasserent lesdits Huguenots.

Le xiij. du présent mois, fust donné un Arrest en la Cour de Parlement, pour la Saisie, vente & adjudication des biens meubles, immeubles, Estats & Offices, & Saisie du revenu des Bénéfices de touts ceux qui se sont desvoyés de la Religion Chrestienne, & qui ont porté les armes contre la Majesté du Roy, ainsi que s'ensuit.

Extraict des Registres de Parlement.

» VEUES par la Court les Lettres Patentes du Roy, » données à *Blois* le 5. de ce mois, & Remonstrances » faittes sur icelles par le Procureur Général du Roy, que » plusieurs des subjects naturels dudit Seigneur, ayants du » tout oublié l'Office, obéissance & révérence qu'ils deb» voient à Dieu, au Roy leur Souverain Seigneur, & à leur » pays, ont suivy & receu une nouvelle Sexte & opinion » contre la Religion ancienne, Catholique & Romaine, » assisté aux Presches, Conventicules, Baptêmes, Cénes, » & autres actes faicts selon leurs dittes opinions; & jus-

ques à là se sont oubliés & notoirement abandonnés, que « 1562.
ils ont porté les armes, pris ou saccagé les Villes, Chas- «
teaux, Temples & Monasteres, mis en campagne ; & par «
forme de vraye hostilité, dressé Armées & Camps en divers «
endroits de ce Royaume, comme séditieux, rebelles & «
desobéissants à la Majesté du Roy ; donné conseil, con- «
fort, ayde & faveur aux séditieux, iceux secouru & aidé «
de Gens, Finances, vivres, ustansilles, harnois, bastons à «
feu, ou autres instruments de guerre, commettant par «
chacun jour si execrables maulx, cruautés, inhumanités, «
contre toutes personnes, & sans à nul pardonner, que la «
posterité les estimera execrables & trop indignes du nom «
de Chrétien ; lesquels néammoins sont encores jouissants de «
leurs biens & facultés qu'ils ont en divers lieux de ce «
Royaume, dont ils se fortifient, payent & soudoyent les «
estrangers qu'ils ont appellés à leurs aydes & secours ; «
spécialement les *Anglois* anciens ennemis de France, sans «
congé & volonté de leur Souverain Seigneur, estants fa- «
vorisés & supportés d'aucuns Seigneurs, Marchands & «
Bourgeois, qui soubs main leurs administrent la meilleure «
partie de leurs facultés, pour entiérement ruiner l'Etat du «
Roy & du Royaume, & iceluy mettre en proye & entiére «
désolation, contre Dieu & le Saint Evangile, dont facile- «
ment ils se disent Sectateurs & imitateurs ; requerant, «
partant ledit Procureur Général, que suivant lesdites Let- «
tres & Arrests de laditte Court par cy-devant donnés con- «
tre telles & pernicieuses personnes, vrays crimineux de «
Leze-Majesté, rebelles & séditieux, & perturbateurs du re- «
pos public & Estat de ce Royaume, soit procédé réelle- «
ment & de faict à la Saisie & vente de touts leurs biens, «
terres & héritages, Estats & Offices : & qu'ils soient régis «
& gouvernés par Commissaires qui en recoipvent le reve- «
nu, pour estre par après employés ès grands & urgents af- «
faires dudit Seigneur ; la matiere mise en délibération, la «
Court ayant esgard ausdittes Lettres & Arrests cy-devant «
donnés en icelle, a ordonné & ordonne, que à la Re- «
queste dudit Procureur Général & de ses Substituts ès Sié- «
ges de ce Ressort, respectivement seront saisis & mis en la «
main du Roy, touts & chacuns les biens tant meubles que «

1562. „immeubles, Eſtats & Offices, fruicts & revenus des Béné-
„fices réguliers, féculiers & autres de quelque nature &
„qualité qu'ils ſoient, apartenants & qui ont apartenu deſ-
„puis un an en ça à touts ceux des deſſuſdits qui ont eſté
„condamnés, ou qui par informations faictes, ſeront char-
„gés ſuffiſament deſdits crimes de Leze-Majeſté, rebellion,
„félonie, ſédition & conjuration, d'avoir porté les armes,
„(1) eſté en Camp de Bataille contre la Majeſté du Roy,
„tenu & occupé ſes Villes, Chaſteaux & Bourgades, faict
„Aſſemblées illicites & amas de gens, contre le vouloir &
„auctorité dudit Seigneur, ſaccagé les Egliſes, pillé &
„deſtruit le pauvre peuple, commis & perpetré meurtres,
„cruautés & inhumanités déteſtables, leurs fauteurs, pro-
„moteurs, conſeillers, complices & adhérants, de quelque
„qualité, eſtat & condition qu'ils ſoient, tant Eccléſiaſti-
„ques que ſéculiers, leur ont aydé & ſecouru, les aydent
„& ſecourent d'hommes, Finances, vivres, uſtancilles,
„harnois, armes & baſtons à feu, ou autres inſtruments de
„guerre; au régime & gouvernement deſquels biens, Eſtats
„& Offices, ſeront eſtablis Commiſſaires pour en recepvoir
„les fruicts, proffficts, gages & autres emoluments; & à la
„vente d'iceux ſera néammoins procédé, en gardant les
„ſolemnités accouſtumées; ſeront iceux adjugés au plus
„offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accouſtu-
„mée; & les deniers procédants deſdites ventes & adjudi-
„cations, mis ès mains des Recepveurs ordinaires des lieux,
„pour eſtre convertis & employés ès affaires du Roy ſi ur-
„gents & néceſſaires, que chacun ſçait; a faict & faict la
„Court inhibitions & deffences à toutes perſonnes de trou-
„bler & empeſcher aucunement leſdits Commiſſaires & ac-
„quereurs, reſpectivement, en la joüiſſance & perception
„deſdicts fruicts & revenu, ſur peine de la hart; & aux
„debteurs, Fermiers, rentiers, ou autrement redevables en-
„vers leſdits rebelles & ſéditieux, faulteurs, complices &
„adhérants d'iceux, payer & advancer tant pour ce qu'ils
„devroient du paſſé que à l'advenir, à autres que auſdits
„Commiſſaires ou acquereurs, ſur peine de le répeter ſur
„eux au double, & de punition corporelle; & à cette fin en-

(1) Eté en Camp & Bataille au f° 274. r° du MS. R. Voy. cy-deſſus, p. 110 note 1.

„joinct

joinct laditte Court à touts bons & loyaux subjects du « 1562.
Roy, de venir dire, déclarer & manifester touts & chacuns les biens, debtes, droicts & debvoirs qu'ils sçauront apartenir ausdits coulpables, leurs complices & adhérants; dont ceux qui auront faict lesdites déclarations, auront la quarte partie, faisants leur debvoir & diligence. Enjoinct laditte Court à touts Juges & Officiers de ce Ressort, d'avoir l'œil & tenir la main, que lesdites Saisies, Establissements & ventes de bien, sortissent effect; & que lesdicts Commissaires establis & acquéreurs, respectivement, ne soyent aucunement empeschés n'i molestés en leur Charge & Commission, ni esdites acquisitions; en procédant par lesdits Officiers contre les contrevenants & desobéissants, par emprisonnement de leurs personnes, & punition exemplaire; & à laquelle fin leur a laditte Court permis & permet contraindre touts ceux de leur Ressort à leur porter & bailler confort, secours & ayde de Justice, & main-forte, si besoing est; & outre, en cas de violence, résistance & contravention en forme d'Assemblée illicite & à port d'armes, convoquer & assembler bon nombre de gens du plat pays, par son de Tocsin, s'il y eschet, tant en la Paroisse en laquelle aucun effort & violence sera faicte, que ès autres Paroisses circonvoisines, en telle maniere que la force demeure au Roy & à sa Justice, & que si malheureuses personnes oubliées de Dieu & ennemis conjurés de ce Royaume, soyent du tout desnués & privés de touts biens & puissances comme ils ont justement mérité; enjoignant à touts lesdits Officiers de y procéder le plus diligemment que faire se pourra, & du tout advertir laditte Court, sans soy arrester ou avoir égard à aucunes procédures, graces ou abolitions non présentées, vérifiées ni enterinées en laditte Court, selon & suivant les Ordonnances; & à ce que le Roy puisse entendre & avoir certaine cognoissance, quels deniers proviendront desdites ventes, & du revenu desdits Bénéfices, ordonne laditte Court que touts les Baillifs & Séneschaux ou leurs Lieutenants, chacun en son endroict, seront tenus dresser par chacun mois un Estat des sommes qui en proviendront, lequel sera baillé au Recepveur ordinaire du lieu; & semblable Estat «

1562. » envoié (1) au Thrésorier de sa Charge, pour en bailler & » charger le Recepveur Général d'icelle d'en faire le recou- » vrement sur lesdits Recepveurs ordinaires, aussi pour par » ledit Thrésorier en avertir les Intendants des Finances, & » semblablement le Thrésorier de l'Espargne : ordonne au » surplus laditte Court, que en vertu de ce présent Arrest, se- » ra procédé à l'exécution d'iceluy selon sa forme & teneur, » sans prendre autre commission particuliere ; & à cette fin » sera publié à son de trompe & cry public, ès lieux accous- » tumés en cette Ville de *Paris* & ailleurs, à ce que nul en » puisse prétendre cause d'ignorance. Faict en Parlement, » l'an mil cinq cent soixante & deux, & le treisiesme dudit » mois. Publié comme dessus ès lieux & carrefours de la » Ville de *Paris*, en la maniere accoustumée. Signé. *Du* » *Tillet*.

En ce temps icy, fust aporté Edict du Roy portant l'aliénation de cent mil livres du fond de l'Eglise ; pour laquelle empescher, fust assemblé le Clergé de *Paris*, où il fut arresté que Remonstrances seroient faictes à Messieurs de la Court, lesquelles seront baillées par escript, contenant l'opposition que faisoit le Clergé, avec une Requeste y attachée, de laquelle la teneur s'ensuit.

A Messieurs de Parlement.

» SUPPLIE humblement les Sindics des Clergés de Fran- » ce. Comme lesdits Suppliants ayent entendu que l'on » veult procéder à la vérification de l'Edict faict sur la vente » du temporel de l'Eglise, qui est de disposition de touts » Droicts inaliénable ; & que par engagement de partie des » Décimes accordées au Roy par la Subvention de *Poissy*, » l'on le peut aisément sécourir, sans venir à cette vile & mi- » sérable distraction, en laquelle les Prédécesseurs Roys, » quelque nécessité qu'ils ayent eu, soit de guerre ou d'em- » prisonnement de leurs personnes, ne sont jamais entrés ; » & qu'il seroit impossible ausdits Suppliants, estants desnués » de leurs biens, fournir à ce qu'ils ont accordé au Roy, & » continuer le Service Divin ; joinct que enfin les charges

(1) au Thrésorier, dans le département duquel il est.

que l'Eglise porte, se rejetteroient sur les biens & patri- « moines des * privés, à la foule & oppression de touts au- « tres Estats. Ce consideré, nosdits Sieurs, & que l'Eglise « est à présent destituée de ses légitimes deffenseurs, au « moyen de l'absence des Prélats estants au Concile par le « commandement du Roy, il vous plaise renvoier l'affaire « audit Clergé, pour adviser entre eux dedans tel jour qu'il « vous plaira arbitrer, du secours qu'ils entendent ou pour- « ront faire au Roy, autrement que par la vente dudit tem- « porel; & cependant leur octroyer Actes de l'opposition « qu'ils font par cette présente à la publication dudit Edit, « pour se pourvoir par tout où ils verront estre à faire par « raison, par protestation qu'ils n'entendent retarder les af- « faires du Roy; ains se mettre en tout debvoir de bons & « loyaux subjects comme ils ont faict par le passé, & si « promptement que Sa Majesté en aura satisfaction & con- « tentement; & vous ferés bien. «

1562.

* particuliers.

La Court despuis le Lundy quinsiesme de ce présent mois jusques au Vendredy dix-neufviesme, toutes les Chambres assemblées, procédast à la vérification de l'Edict portant la vente du temporel de l'Eglise jusques à la somme de cent mille livres de rente : finalement fust résolu que le bien de l'Eglise est inaliénable; & que à cette fin seroient faictes Remonstrances au Roy; mais parce que la néceffité du temps & les affaires du Royaume requiérent qu'il soit secouru, l'on accorderoit au Roy l'engagement de deux cent mil livres de la Subvention qui luy a esté accordée à *Poissy*, plustost que de venir à cette * ville & misérable distraction du bien de l'Eglise, en laquelle ses Prédécesseurs Roys, pour quelque néceffité qu'ils ayent * ou, soit de guerres ou d'emprisonnements de leurs personnes, ne sont jamais entré.

* vile.

* eu.

Le Jeudy gras, dix-huitiesme du présent mois, Monsieur le Duc *De Guise* fust frappé proditoirement, estant Lieutenant pour le Roy au Camp devant *Orleans*, d'un coup d'harquebouse, en laquelle y avoit trois balles, par un homme attitré pour le tuer, qui estoit dedans une haye; duquel coup le Mecredy suivant xxiiij. dudit mois, décéda au grand regret des gens de bien, & au dommage de tout l'Estat du Royaume. Ledit Seigneur fust fort ploré. Celuy qu'il avoit

1562. opinion avoir faict le coup, fust constitué prisonnier; mais pour cela la plaïe ne fust guarie. Les Huguenots se pouvoient hardiment vanter avoir tué le plus vertueux, héroïque & magnanime Prince qui fust en Europe, & lequel estoit redoubté par toutes les nations * estranges, pour la vertu qui estoit en luy.

* *étrangeres.*

Mars 1562. Le Dimanche septiesme du présent mois, l'on commencea Vigilles solemnelles pour le Service de Monsieur *De Guise*, lequel le Lundy huitiesme, fust solemnellement faict; & y assista la Court de Parlement & Messieurs de la Ville; & fust célébré ledit Service en l'Eglise de *Paris*, & par toutes les autres Eglises de la Ville, tant Collégialles, Abbatiales que Paroissiales.

Le mesme jour du Lundy, fust faict un eschange du Prince *De Condé* avec Monsieur le *Connestable*, & furent touts deux (1) mis en liberté; sçavoir est, le *Prince* retourna en la Ville d'*Orléans*, & Monsieur le *Connestable* au Camp du Roy.

En ce temps icy, vindrent nouvelles que Monsieur l'*Admiral* avoit pris la Ville & Chasteau de *Caen* en *Normandie*, dedans lequel estoit Monsieur le Marquis *D'Elbeuf*, lequel se sauva; & fust rendu ledit Chasteau par composition, faulte de vivres.

En ce mesme-tems, il y eust grand pourparler de Paix fort ignominieuse & honteuse pour le Roy, & grandement au désavantage des bons Catholiques & de l'ancienne Religion.

Le Vendredy xix. du présent mois, le corps de Monsieur le Duc *De Guise* fust en grande pompe funébre aporté des Chartreux en la grande Eglise de *Paris*, où son cœur fust enterré, & les Vespres des Morts solemnellement dittes; les Obséques & fraiz faicts aux dépens de la Ville. Le Samedy suivant xx. dudit mois; fust ditte la grande Messe de *Requiem* pour son Service; & y assisterent Messieurs de la Court de Parlement & touts Messieurs de la Ville; & fust faicte une Oraison funébre par Monsieur * *Le Songre*, de l'Ordre des Jacobins, Docteur en Théologie.

* corr. *Le Hongre.*

(1) Cela n'est pas exact. On permit seulement au Prince De *Condé* d'entrer à *Orleans* sur sa parole; & au *Connetable*, de demeurer auprès du Roy. Ils ne furent remis en pleine liberté que par le traité de paix qui fut conclu peu de tems après. Voyez M. *De Thou*, traduction Françoise, T. 4. p. 527.

Le Jeudy précédent les Obséques de Monsieur *De Guise*, 1562.
qui estoit le 18. du mois, par Arrest de la Court, un nommé *Jean Poltrot*, soy disant Escuyer, Seigneur de *Meré*, fust condamné à estre tenaillé devant l'Hostel-de-Ville de *Paris*, & puis après tiré à quatre chevaux, ce qui fust faict ; & ce pour estre atteinct & convaincu du meurtre malheureux faict en la personne de Monsieur *De Guise*; le tout par sa confession ; & enquis qui luy avoit fait faire, a tousjours persisté, & avant l'Arrêt prononcé & après la pronuntiation, *ante tormenta*, *in tormentis*, *tum demum in executione rei judicatæ*, a toûjours persisté que l'*Admiral*, *D'Andelot* & *Soubise* luy ont faict faire ; & à cette fin avoit receu la somme de six vingt Escus dudit Sieur *Admiral*. Par là on cognoist le fruict de leur Evangile.

Le Lundy xxij. de ce présent mois, fust aporté un (1) Edict à la Court de Parlement, par lequel le Roy approuvoit tout ce qui s'estoit faict par les Huguenots, & déclaroit que c'estoit pour son service ; & par ce moyen toutes impiétés, indignités & meschancetés sont approuvées ; & les bons & fidels serviteurs du Roy, déclarés infidelles ; & força-on la Court de passer ce bel Edict ; ou autrement ne rendoient au Roy les Villes & lieux qu'ils détiennent ; & fault noter que furent envoiées plusieurs Lettres particulieres à de Mrs. les Conseillers pour consentir à tel Edit ; duquel Edit la lecture & teneur s'ensuit.

* CHARLES, &c.

Cet Edict fust présenté en la Court de Parlement, & trouvé fort mauvais ; toutteffois pour la néceffité du temps, passa *de expresso Regis mandato iteratis vicibus facto* ; & à cette fin furent députés Mrs. le *Cardinal* de *Bourbon* & * *De Montpensier*, Princes du Sang, lesquels assisterent à la publication faicte en la Court, le Sabmedy xxvij^e^. jour de Mars.

* *le Duc de* Montpensier.

Avril, M. D. LXII. Le premier jour d'Avril, la *Royne Mere* entra dedans la Ville d'*Orleans* ; & par ce moyen fust laditte Ville remise en l'obéissance du Roy ; auquel lieu mist six Enseignes de Suisses pour la garde de la Ville, & y laissa

(1) C'est l'Edit de pacification du 19. de Mars 1562.

pour Gouverneur Monsieur *Cypierre*, Chevalier de l'Ordre.

M. D. LXIII.

1563. LE Lundy xxvj. dudit mois, le Roy fist son Entrée en laditte Ville d'*Orleans*, sans aucune solemnité. Peu de temps après, le Roy alla à *St. Germain en Laye*, & Monsieur le Prince *De Condé* l'y accompagna.

En ce temps icy, le bruict courut que ceux de *Lyon* ne vouloient rendre la Ville au Roy, sinon que au cas que il n'y eust aucun exercice de la Religion ancienne & Romaine en laditte Ville, & que les Magistrats establis par ceux de la Prétenduë nouvelle Religion, demeurassent & jugeassent en dernier Ressort.

May, M. D. LXIII. Arrest de la Court sur une Requeste présentée par le Chapistre de *Paris*.

» SUR la Requeste présentée à la Court par les Chanoi-
» nes & Chapitre de *Paris*, par laquelle, attendu que par
» l'Edit de pacification publié & enregistré en laditte Court,
» a esté expressément convenu qu'il ne se feroit aucun Pres-
» che ni exercice de la nouvelle Secte & Opinion ès Terres
» des Hauts-Justiciers, sans leur gré & consentement; &
» que lesdits * de Chapitre à cause de la fondation de leur
» Eglise, ont plusieurs petites Villes, Bourgades & Villa-
» ges, esquels ils ont toute Justice & droit de Seigneurie,
» requeroient iceux du Chapitre à ce que eux & leurs Hos-
» tes, subjects & Justiciables, à leur exemple & imitation,
» puissent soubs l'obéissance & auctorité du Roy, servir
» à Dieu en toute crainćte, honneur & révérance, selon
» leur estat & profession, suivant les Saintes Traditions,
» Commandements, louables Coustumes & Observances
» de l'Eglise Catholique & Romaine, sans aucune novation
» ou immutation de l'ancienne & vraye Religion, & con-
» formément audit Edit, & à l'intention du Roy portée en
» iceluy, qu'il leur fust par laditte Court permis faire à son
» de trompe & cry publicq, faire deffences en leurs Terres
» & Seigneuries à touts leurs Officiers, Hostes, subjects,
» Justiciables & Fermiers, de faire Presche ni exercice de

* du.

laditte nouvelle Religion & Secte, ne d'y aſſiſter en leurs« 1563.
dites Terres, à peine d'eſtre déclarés infracteurs dudit«
Edict, & comme tels punis corporellement, ſuivant ice-«
luy : Ouy ſur laditte Requeſte le Procureur Général du«
Roy, tout conſideré, la Court ayant eſgard à icelle Re-«
queſte, a permis & permet auſdits Chanoines & Chapitre«
de faire faire à ſon de trompe & cry public en toutes leurs«
Terres & Seigneuries aſſiſes & ſituées en la Prévoſté &«
Vicomté de *Paris*, & autres, eſquelles ils ont Haute-Juſti-«
ce, inhibitions & deffences expreſſes à touts leurs Offi-«
ciers, Hoſtes, ſubjects, Juſticiables & Fermiers, & autres«
perſonnes quelconques, eſdites Terres & Lieux, de faire«
aucune Preſche ou Aſſemblée, ne exercice de laditte Secte«
nouvelle, ne d'y aſſiſter en leurs dites Terres & Seigneu-«
ries, ſur les peines indites & contenües par ledit Edict, en«
cas de contravention à iceluy.«

Le Dimanche 9. du mois de May, fuſt réſolu au Conſeil privé du Roy, que les Officiers du Roy, meſmes les Conſeillers des Cours Souverainnes, ne ſeroient receus à revenir à l'exercice de leurs Eſtats, ſans préalablement avoir faict profeſſion de leur Foy; ce qui fuſt praticqué en la perſonne de pluſieurs Conſeillers, meſme de la Court de Parlement de *Paris*, leſquels s'eſtoient abſentés pour la Religion.

Le Samedy 15. du mois de May, Meſſieurs de la Court, par le commandement du Roy, toutes affaires ceſſantes, procéderent à la vérification de certaines Lettres Patentes du Roy, portants l'aliénation de cent mil Eſcus d'Or de rente en fonds de terre, du temporel & Domaine de l'Egliſe, pour ſubvenir aux affaires & néceſſités du Roy & du Royaume : Monſieur *De Montmorency* préſent, lequel ainſi que l'on diſoit, voiant que Meſſieurs de la Court, & ſpécialement la plus grand part des Conſeillers de la Grand'-Chambre, ne pouvoient conſentir à la vérification deſdites Lettres, eſtants le bien de l'Egliſe inaliénable, ſe fiſt appeller par un Huiſſier, puis après aporta Lettres du Roy, par leſquelles le Roy luy mandoit que ſi Meſſieurs de la Court n'avoient encores terminé & décidé dudit affaire, ils euſſent à ſuperceder & differer cet affaire. La Court qui

1563. ouïst la lecture desdittes Lettres, désista de opiner en cette matiere.

Le Dimanche 16. le Roy, Messieurs les Princes, & ceux de son Conseil privé, vindrent à *Paris*, de propos déliberé de faire publier par le Roy ledit Edict.

Le dix-septiesme suivant, qui estoit le Lundy, le Roy accompagné de la *Royne Mere*, de Messieurs les Princes, de Monsieur le Chancelier *De l'Hospital*, & plusieurs Seigneurs du Conseil privé & Chevaliers de l'Ordre, vint à sa Court de Parlement, & après avoir recommandé l'Etat de la Justice, & exposé à Messieurs de la Court les nécessités de ses affaires, Monsieur le *Chancelier* prist la parolle, lequel ainsi que l'on disoit, harenguats assés mal; puis après Monsieur le Premier Président *De Thou* harenguâ. Après, Monsieur le *Chancelier* fist ouvrir les portes de la Grand'Chambre, où la plusparт des Advocats entrerent, & lors fist faire lecture des Lettres Patentes; après laquelle Monsieur l'Advocat (1) *Du Mesnil* plaida pour le Procureur Général du Roy, & consentist à l'aliénation, soubs les modifications qui seroient déclarées. Après le plaidoier de l'Advocat *Du Mesnil*, ledit Sr. *Chancelier* allast au conseil; sçavoir, est en premier lieu de la *Royne Mere* & des Princes qui y estoient, & aux quatre Présidents de la Court, avec quelques Maistres des Requestes; & sans autrement prendre l'advis de la Court, publia l'Edict selon sa forme & teneur, & sans aucunes modifications; & combien que les Sindics des Clergés du Royaume de France eussent présenté Requeste pour estre ouis, portant opposition à laditte aliénation, si es-ce que sans les ouir, ne laissast-on de passer outre. La teneur de laditte Requeste s'ensuit.

» SUPPIENT humblement les Sindics du Clergé du » Royaume de France. Comme les Suppliants soient ad- » vertis que au grand préjudice & dommage, perte & en- » tierre ruyne du Roy, du Royaume, & particulierement » dudit Clergé, certaines Lettres en forme d'Edict ayent esté » expédiées

(1) *Baptiste Du Mesnil*, reçû Avocat du Roi au Parlement, le 20. d'Août 1556. mort le deux de Juillet 1569. dans la cinquante-deuxiéme année de son âge. Voyez ci-dessus, pag. 3. note (3).

expédiées pour l'aliénation de cent mil Escus d'Or de ren-« 1563.
te des biens & Domaines de l'Eglise de France, dont l'on«
poursuit l'homologation & vérification au desceu desdits«
Suppliants & de tout l'Estat dudit Clergé ; ce considéré,«
Messieurs, il vous plaise recepvoir lesdits Suppliants en«
leur opposition qu'ils entendent former, comme de faict«
ils forment par la présente, à la vérification & publication«
dudit Edict, & ordonner l'Acte de leur opposition leur«
estre baillé & délivré, à la conservation de leurs droits; &«
vous ferés bien.«

Juin, M. D. LXIII. Le jour de la Feste-Dieu, le Roy vint à *Paris* faire sa Procession, magnifiquement accompagné, de la Grand'Eglise, & alla tout le long du Pont Nostre-Dame, puis par la Cité, dedans le Cloistre, accompagné des Princes & Grands Seigneurs en grand nombre. Le mesme jour, le Roy retourna au *Bois de Vincennes*, & pour l'accompagner, y avoit bien huict cent chevaux en armes, touts arrangés vers St. Anthoine des Champs. Et peu de temps auparavant que le Roy partist, estoit partie Madame la Princesse *De Condé*, qui estoit suivie de plusieurs personnes mal notées; entre autres, d'un nommé le Cappitaine *Couppe-Rufian De Heulen*, lequel passant par à travers les chevaux rangés audit lieu de St. Anthoine des Champs, irrita & injuria ceux de sa compagnie, de faict qu'il tira le premier un coup de pistolet, dont il tua un fort beau cheval, pensant tuer l'homme qui estoit dessus. Lors à l'instant il fust tué & massacré sur le lieu; dont Monsieur le Prince *De Condé* fist grande instance; toutesfois sachant la fautte premiere estre venuë dudit *Couppe*, il s'appaisa.

Au mesme mois, fust faicte une Déclaration du Roy, par laquelle il n'entendoit qu'aucune Presche se fist en sa Court ni au lieu où il seroit, ni semblablement aucun exercice de la Prétenduë Nouvelle Religion; & vouloit estre faict le semblable dix lieuës à la ronde, à l'entour du lieu où sera sa Court.

Le Mecredy xxiij. dudit mois, Messieurs du Chapitre de *Paris* accompagnés de quelques autres Clergés du Royaume, allerent en Court pour faire quelques Remonstrances au Roy & son Conseil, pour empescher & obvier, si faire se

1563. pouvoit, à la vendition & distraction du Domaine de l'Eglise; & pour rédimer telle véxation, offrir au Roy la somme de soixante mil livres pour une fois, aux conditions qui seront présentées au Roy par ledit Clergé de *Paris*, parlants seulement pour ledit Clergé, & ne se faisants fort pour les autres Clergés; touteffois lesdits offres pour lors ne furent receuës; obstant que Messieurs *De Gonnor* & (1) *Chausne* Surintendants des Finances, désirants avoir des Terres des Eglises, souls umbre d'une prétenduë rétardation des affaires du Roy & du Royaume, l'empescherent.

Le Lundy xxviij. dudit mois, avoient esté condamnés à estre pendus deux hommes, par le Prévost de *Paris*, pour avoir despendu un homme qui avoit esté exécuté par Justice, & l'avoir traisné, puis mis en la riviere; lequel jour, les menant exécuter, furent recourus par le commun populaire, & ostés hors des mains de Justice; quoy faisant, il y eust le Clerc d'un Notaire, jeune homme qui se trouva à l'esmeute, tué d'un coup de pistolle.

Opposition formée par le Sindicq du Clergé du Royaume de France.

» LE Sindicq du Clergé du Royaume de France a dit en
» toute obéissance, révérence & humilité, que pour la
» conservation de l'Estat Ecclésiastique & de la Religion an-
» cienne, Catholique Romaine, & empescher l'éversion de
» l'Estat du Roy & de son Royaume, il a formé & donné
» opposition à l'entérinement, omologation & publication
» de certaines Lettres Patentes en forme d'Edict, pour la
» vente de cent mil Escus d'Or de rente des biens, héritages,
» temporel & patrimoine de l'Eglise de France, pour plu-
» sieurs grandes, justes causes & considérations; & néam-
» moins il a esté despuis peu de jours adverty, que nonobs-
» tant laditte opposition, Monsieur le Prevost de *Paris*, ou
» Monsieur son Lieutenant Civil, a esté commis pour l'exé-
» cution d'iceluy Edict, & faire la vente des biens temporels

(1) *Loüis D'Ongnies*, Seigneur de *Chaulnes*. Il est qualifié Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de *St. Quentin*, & Super-Intendant des Finances, dans une quittance en original, de la somme de 1000. livres pour un quartier de sa pension de Super-Intendant, en date du 24. de Décembre 1562. [*Cabinet de Monsieur* Clairambaut, *Généalogiste des Ordres du Roi.*]

& patrimoine de l'Eglise, de tout Droict inaliénable; à l'e-« 1563.
xécution duquel Edict, vente & distraction desdits biens«
temporels & patrimoine de laditte Eglise, le Sindicq du«
Clergé a derechef formé & forme opposition, pour les«
raisons qu'il a dit avoir à dire & déclarer en temps & lieu;«
& néammoins, comme ayant charge particuliere des Gens«
du Clergé du Diocése de *Paris*, il remonstre que les Gens«
du Clergé dudit Diocése de *Paris*, en continuant la singu-«
liére, bonne & prompte volonté qu'ils ont toûjours eu &«
auront envers le Roy leur Souverain Seigneur, moyen-«
nant la grace de Dieu, ils luy ont par cy-devant offert par«
forme de don, la somme de cinquante mil livres, tant pour«
subvenir à ses urgents affaires, que pour empescher la«
vente & aliénation du temporel & patrimoine dudit Dio-«
cése, qui ne se peult, ne doibt, soubs correction, faire;«
laquelle somme de cinquante mil livres pour ledit Diocése«
de *Paris*, iceux du Clergé ont derechef offert & offrent«
au Roy leur Souverain Seigneur, en leur donnant quel-«
que peu de délay, pour icelle somme lever & receuillir sur«
eux, avec telles contrainctes au cas nécessaires contre les«
délayants, soubs les conditions qu'ils bailleront par escrit,«
comme ils ont cy-devant offert: Suppliant très-humble-«
ment la Majesté du Roy, icelles offres vouloir accepter,«
& s'en contenter; consideré aussi les autres secours qu'il«
a receus dudit Clergé & recepvra cy-après, & que à leur«
imitation, ils esperent que les autres Clergés & Diocéses«
se mettront en tel debvoir; quoy faisant, veu mesme qu'il«
y a en l'obéissance du Roy cent quatorze ou quinze Dio-«
céses, le despartement & esgalement faict, eu esgard à«
l'offre des Gens du Clergé dudit *Paris*, il trouvera promp-«
tement de gré à gré plus de trois Milions de Francs, qui«
est somme notable, sans entrer à l'aliénation du Domaine«
de l'Eglise, à laquelle le Clergé ne sçauroit consentir, &«
où les Roys de France n'ont jamais voulu entrer, quelques«
affaires qui se soient présentées.»

Juillet, M. D. LXIII. En ce mois, on procéda à l'aliénation du temporel de l'Eglise, nonobstant opposition ou appellation quelsconques.

En ce temps icy, furent faictes Assemblées du Clergé de

1563. *Paris*, pour adviser à faire des offres au Roy, pour empescher laditte aliénation; & à cette fin, y eust des Députés vers le Roy.

En ce mois icy, le *Havre* fust assiégé par le Roy, y estant Conducteur de l'armée Monsieur le Mareschal *De Brissac*, lequel s'y conduisist si vertueusement, qu'il contrainct les *Anglois* rendre ledit *Havre* en l'obéissance du Roy, le xxix^e^. du présent mois; combien que plusieurs luy voulurent desrober l'honneur, & l'attribuer à Monsieur le *Conestable* qui y arriva quant toutes les aproches furent faictes.

Aoust, M. D. LXIII. Le dix-septiesme jour dudit mois, le Roy se déclara Majeur, tenant son Lict de Justice en sa Court de Parlement de *Rouen*; & fist une Ordonnance par laquelle il vouloit en premier lieu, que sur peine de confiscation de corps & de biens, tous ses sujets eussent à garder la Déclaration par luy faicte le * septiesme jour de Mars dernier, sur la pacification des troubles, en touts ses poincts & articles; enjoignant pour cet effect à touts Bourgeois, manans & habitans des Villes de son Royaume, vingt-quatre heures après la publication de son Ordonnance, ils ayent à laisser & déposer les armes, sans plus en porter par lesdites Villes, ne s'entremettre de faire aulcun guet ne garde aux portes; ne par lesdites Villes, de jour ne de nuit, faire sonner tabourin, lever ne porter Enseignes par icelles Villes, sans congé, commandement & commission expresse dudit Seigneur, & séellé de son séel; & eussent à porter lesdites armes dedans semblable temps entre les mains des Lieutenants Généraux & Gouverneurs des lieux, ou ceux qui par eux seront à ce députés, qui les recepvront par Inventaire, pour estre mises en bonne & seure garde dedans les Maisons & Chasteaux desdites Villes, & là conservées à ceux ausquels elles appartiendront, pour leur estre renduës quant par le Roy sera ordonné, ainsi qu'il promest qu'il a délibéré faire aux bons & notables bourgeois, & ceux que il congnoistra amateurs du repos publique & zélateurs de * nostre service & bien de son Royaume. Cette ditte Ordonnance fust imprimée, contenant plusieurs autres articles plus à plain contenus en laditte Ordonnance.

* corr. *le dix-neuviéme.*

* *son.*

En ce mesme mois, fust fort procédé à la vente du tem-

porel, ordinairement & extraordinairement; & les Clergés du Royaume assemblés pour adviser à faire quelques offres au Roy, pour éviter laditte aliénation. 1563.

Septembre, M. D. LXIII. En ce mois icy, l'Ordonnance faicte à *Rouen*, fust envoiée par la Majesté du Roy à la Court de Parlement de *Paris*, par le Sieur (1) *De Lanssac*, Chevalier de son Ordre & Conseiller en son Conseil privé, avec Lettres par lesquelles leur estoit mandé icelles faire publier; résolurent faire sur ce aucunes Remonstrances audit Seigneur; & pour cet effect députerent & vindrent devers luy en sa Ville de *Mantes*, Messire *Christofle De Thou*, Chevalier, Premier Président, Mres. (2) *Nicole Prevost*, Président aux Enquestes, & *Guillaume Viole*, Conseiller de ladite Court; lesquels furent de sa ditte Majesté bien au long & benignement ouis en leurs dites Remonstrances; sur quoy après les avoir bien & meurement considérées en sondit Conseil, leur fit responce telle que s'ensuit.

J'AY entendu vos Remonstrances, & comme ont accoustumé mes Prédécesseurs Roys de les prendre de « bonne part, & après les avoir entenduës, vous commander leur volonté. J'en fay de mesmes; m'asseurant que ne « fauldrés à m'obéir aussi-bien comme vous avez acoustumé « faire les Roys mes Peres & Grands-Peres; car je ne suis « moins vostre Roy qu'ils estoient, encores que je sois plus « jeune & moins expérimenté. Avec le conseil de la *Royne* « ma *Mere* qui me faict ce bien de prendre la peine de manier mes affaires, j'ay esperance que Dieu me fera la grace « que je ne feray rien contre son honneur ni contre ce que « je desire pour la conservation de mon Royaume; & affin « que voiez que je ne fais rien de si grande importance sans « mon Conseil, je veux que vous les * oyés touts opiner, & « ** entendiez.*

(1) *Gui De St. Gelais*, Seigneur de *Lanssac*. Son éloge & celui de *Loüis De St. Gelais*, aussi Seigneur de *Lanssac*, son pere, sont dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, tom. 2. liv. 7. ch. 4. p. 646.

(2) *Nicole Prevost*, Seigneur de *St. Germain*, Prieur de *Meulan*, reçû Conseiller Laic au Parlement, le 13. d'Août 1534. (quoiqu'il fût *in Sacris*,) en survivance de *Jean Prevost*, son pere, Seigneur de *St. Cyr*. Il fut depuis reçû dans un Office de Conseiller Clerc, au lieu d'*Agne Chabut*, le 28. de Mars 1548. & ensuite Président aux Enquêtes. Il fut aussi reçû Chanoine de l'Eglise de *Paris*, en 1560. & il mourut le 21. d'Octobre 1569.

1563. » qu'ils vous dient si ce n'a esté par leur advis que je l'ay » faict. Quant à la (1) Déclaration de ma Majorité, je l'ay » faict ainsi que j'ai cogneu que mes affaires le requeroient, » n'estant obligé de faire cette Déclaration que où il me » plaist, comme ont faict les autres Roys. Je vous prie, » Messieurs, dire devant eux comme touts m'avés conseillé » ce que j'en ay faict, non pour introduire deux Religions; » car quant le voudriés, je n'ay cette volonté; mais voiant » la nécessité aussi grande comme le jour mesmes que la paix » fust faicte, de entretenir & establir par ce moyen si bien » mon obéissance, que quand le Concile Général ou Natio- » nal aura faict une bonne réformation, ou que je cognois- » tray que pour mon service je doibve autrement ordon- » ner, que je le puisse faire au contentement d'un chacun, » & qui ne rapporte plus de trouble en mon Royaume, ni » occasion à mes subjects de prendre les armes, d'autant que » je veux que à cette heure touts les posent pour nostre service, » ainsi que pour nostre service les ont prises. Voilà l'occasion » pourquoy je veux que la publication de cet Edict soit faicte; » & l'ayant faict publier en ma présence, n'entends qu'il y soit » rien réformé; car je ne * réconfirme que conditionellement; » puisque conditionel est, comme vous dites, celuy de la paix. » Pour ce n'en faictes plus de difficulté; car je le veux ainsi. » Mon Cousin, commencés à dire comme l'avez trouvé, & » vous prie n'avoir respect à moy ni autre chose, que ne disiés » la vérité, si me l'avés conseillé ou non; adressant ledit Seigneur ces parolles à Monsieur le *Cardinal* de *Bourbon*, premier Prince du Sang, lequel & après luy les autres Princes du Sang, & autres Seigneurs du Conseil dudit Seigneur, là présents en bon nombre, dirent présents lesdits Desputés, que laditte Ordonnance avoit esté faicte par leur conseil & advis, comme très-nécessaire & utille au bien de ce Royaume; déclarants les causes & raisons qui les avoient à ce meüz. Et là-dessus le Roy commença à dire derechef ausdits Députés.

* le.

(1) Le Parlement de *Paris* prétendoit qu'il étoit contre la coutume de vérifier aucun Edit dans les autres Parlemens du Royaume, qu'il n'eût été auparavant vérifié au Parlement de *Paris*. Il alleguoit encore d'autres raisons qui l'avoient empêché de vérifier l'Edit de la Majorité. *Voy.* Mr. de Thou, *Traduction Françoise, tom.*4. *p.* 553.

1563.

VOUS avez entendu ma volonté, & comme je n'ay« faict cette Ordonnance de mon opinion seulle, ny« de celle de la *Royne* ma *Mere*, encores que je n'eusse que« faire à vous en rendre compte, pour estre vostre Roy,« & chose que les autres n'ont accoustumé; mais pour ce« coup, je l'ay voulu faire; aussi je vous veux dire, affin« que ne continuiés plus à faire comme avés acoustumé en« ma Minorité, de vous mesler de ce qui ne vous appartient« & ne debvés, & que à cette heure que je suis en ma Ma-« jorité, je ne veux plus que vous vous mesliés que de faire« bonne & briesve Justice à mes subjects; car les Roys mes« Prédecesseurs ne vous ont mis au-lieu où vous estes touts,« que pour cet effect, affin que leur conscience en fust des-« chargée devant Dieu, & que leurs subjects en vescussent« en plus de seureté soubs leur obéissance, & non pour vous« faire ny mes Tuteurs ny Protecteurs du Royaume, ny« Conservateurs de ma Ville de *Paris*; car vous vous estes« faict accroire jusques icy, qu'estes tout cela; & je ne vous« veux plus laisser en cet erreur, mais vous commande,« qu'ainsi que du temps des Roys mes Pere & Grand-Pere,« n'aviés accoustumé de vous mesler que de la Justice, que« doresnavant ne vous mesliés d'autre chose; & quant je« vous commanderay quelque chose, si y trouvés aucune« difficulté pour ne l'entendre, je trouveray tousjours bon« que m'en faciés Remonstrance, comme souliés faire aux« Roys mes Prédecesseurs, & non comme mes Gouver-« neurs; & après me les avoir faictes, ayants ouy ma vo-« lonté sans plus de réplicque, y obéir; & si faictes ainsi,« vous me trouverés aussi bon & doux icy en vos endroicts,« que en eustes jamais; & usans comme avés faict despuis« que vous vous estes faict accroire qu'estiés mes Tuteurs,« vous trouverés que je vous feray cognoistre que ne l'estes« point; mais mes serviteurs & subjects, que je veux qui« m'obéissent à ce que je vous commanderay. «

Ces parolles là sont venües de la boutique de Monsieur le *Chancellier* & non du Roy, ainsi qu'estoit le bruict commun, parce que l'aage du Roy ne permettoit que il

1563. peuſt tenir tels propos ; nonobſtant leſquels, la Court députa derechef Meſſieurs le Préſident (1) *Seguier* & le Préſident (2) *Dormy* pour aller faire iteratives Remonſtrances ; leſquelles ils firent en Court, & * fort mal receus ; & receurent groſſes parolles & comminatoires, dont ils firent rapport à la Court.

* *peut-être* furent mal reçûs.

Et le Lundy xxvij. du préſent mois, ledit Seigneur Roy envoya Lettres addreſſants à la Court, par leſquelles il vouloit & entendoit que toutes affaires ceſſantes, toutes les Chambres aſſemblées, laditte Ordonnance fuſt publiée, ſur peine de privation de leurs Eſtats.

Le Mardy ſuivant xxviij. laditte Ordonnance fuſt publiée, toutes les Chambres aſſemblées, ſelon l'exprès commandement du Roy. Vray eſt que combien que le Roy euſt mandé à Meſſieurs de la Court qui avoient eſté * partis en leurs opinions ſur le faict de la publication de laditte Ordonnance, qu'ils euſſent à lacerer, rayer & biffer du Regiſtre de la Court, ledit partage en la publication de laditte Ordonnance, ne fuſt biffé ny rayé du Regiſtre de la Court pour lors.

* *partagez.*

Le trentieſme dudit mois, Madame (3) *De Guiſe* la douairiere, nommée *De Bourbon*, accompagnée de Monſieur (4) *De Guiſe* ſon petit-fils, & de Madame (5) *De Guiſe* la Veufve, enſemble de Monſieur (6) *De Nemours*, de Mr. (7) *D'Aumalle*, Mr. le Marquis *D'Elbeuf*, firent Requeſte par leur

(1) *Pierre Seguier*, Seigneur de *Sorel*, qui après avoir été Avocat des Parties, & Avocat du Roi ſucceſſivement en la Cour des Aydes & au Parlement, fut pourvû de l'un des quatre Offices de Préſidens du Parlement, auquel il fut reçû le dernier de Juin 1554. Il mourut le 24. d'Octobre 1580. âgé de 76. ans.

(2) *François Dormy*, reçû Conſeiller Laïc au Parlement, le 3. de Septembre 1545. & Préſident Laïc en la Chambre des Enquêtes, le 20. de Février 1550. mort le 5. d'Août 1570. & inhumé aux Jacobins de *Paris*.

(3) *Antoinette De Bourbon*, ſœur d'*Antoine De Bourbon*, *Roi* de *Navarre*, Veuve de *Claude De Lorraine*, premier Duc de *Guiſe*, mort le 12. d'Avril 1550. Elle mourut le 20. de Janvier 1583. âgée de 89. ans & 27. jours.

(4) *Henri De Lorraine*, Duc de *Guiſe*, fils aîné de *François* Duc de *Guiſe*.

(5) *Anne D'Eſt*, Veuve de *François De Lorraine*, Duc de *Guiſe*, & petite fille du Roi *Loüis XII.* par *Renée* de *France*, ſa mere, mariée à *Hercule D'Eſt*, Duc de *Ferrare*.

(6) *Jaques De Savoye*, Duc de *Nemours*, qui épouſa en 1566 *Anne D'Eſt*, Veuve de *François*, Duc de *Guiſe*.

(7) *Claude De Lorraine*, Duc d'*Aumalle*, & *René De Lorraine*, Marquis d'*Elbeuf*, freres de *François*, Duc de *Guiſe*.

Advocat

Advocat (1) *Versoris*, en plaine Court, tendant affin qu'il pleust à la Court permettre d'informer des complices de la mort de fût Mr. *De Guise*; & à cette fin, leur décerner Commission; & combien que la Requeste fust en termes généraux, sans specifier ceux que l'on avoit opinion estre des complices, si est-ce que de la part de Monsieur l'Admiral *De Chastillon*, fust présentée une (2) Evocation de la matiere, dattée deux jours après que le Roy eust accordé à Messieurs *De Guise* de pouvoir poursuivre lesdits complices en sa Court de Parlement; en quoy fault noter que le xxvij. auparavant, le Roy après avoir communiqué à la *Royne Mere* & à son Conseil, la Requeste qui luy avoit esté présentée de la part de ma ditte Dame *De Guise*, accompagnée des Seigneurs cy-dessus nommés & de Monsieur (3) *De Vauldemont*, leur accorda que Justice leur fust ouverte; mesmes ès lieux où les Causes des Pairs de France ont accoustumé estre traictées. 1563.

La dessusditte Evocation présentée à la Court le xxx. & mesme jour; nonobstant laquelle, la Court ordonne que la Requeste de Messieurs *De Guise* sera enregistrée ès Registres de la Court; & permis à eux d'informer contre les complices, & de compulser touts Registres qu'ils verront pour la preuve du faict estre nécessaires; & à cette fin, leur a décerné Commission pour informer des dessusdits complices.

Octobre, M. D. LXIII. Le Dimanche troisiéme du présent mois, le Roy vint disner du *Bois de Madry* aux Faulxbourg St. Germain, en la maison de Monsieur le Prince de *La Rochesuryon*. Et là y estant, Monsieur le *Premier Président* se voulut enquerir de la *Royne Mere*, quand Messieurs de la Court luy pourroient aller faire la révérence; auquel fust respondu

(1) *Pierre Versoris*, Seigneur de *Fontenay-le-Vicomte*, de *Marcilly*, & en partie de *Mont-Oger*, célébre Avocat, & Chef du Conseil d'*Henry* Duc de *Guise*, tué à *Blois*. Il fut trouvé mort dans son lit le jour de Noël, de l'année 1588. sur les 5. heures du matin, s'étant trouvé mal le soir précédent, de saisissement & de douleur, à la nouvelle de la mort de ce Prince tué à *Blois* quelques jours auparavant.

(2) Le Roi évoqua d'abord cette affaire à lui, & la renvoya au Grand Conseil. Peu de tems après, sur les plaintes des *Guises*, il évoqua de nouveau cette affaire à lui, & en suspendit le Jugement pendant trois ans. *Voyez* M. De Thou, *Trad. Fr. tom.* 4. *pag.* 541.

(3) *Nicolas De Lorraine*, Comte de *Vaudemont*, & de *Chaligny*, Marquis de *Nomeny*, depuis Duc de *Mercœur*, Pair de France, mort le 24. de Janvier 1577.

1563. que le Roy ne les vouloit voir, que premierement ils n'eussent biffé & laceré de leur Regiſtre, le partage de l'Ediɛt de ſa Majorité ; ce que le quatrieſme jour d'après qui eſtoit jour St. François, fuſt faiɛt, les Chambres aſſemblées.

En ce meſme-temps, les armes furent miſes bas en la Ville, ſelon la volonté & commandement du Roy ; & les pauvres gens les porterent à l'Arſenac, auquel lieu leur eſtoit rendu l'argent de ce que leurs armes eſtoient priſées ; & les armes des Marchands & Bourgeois de la Ville, eſtoient envoiées à l'Hoſtel-de-Ville, ſur leſquelles eſtoit miſe une eſtiquette & marque, pour les rendre à ceux à qui elles apartenoient, quant par le commandement du Roy elles ſeroient rendües. Les Sentinelles pareillement & Gardes des portes, furent par meſme moyen oſtés. En ce meſme-temps, nonobſtant les Remonſtrances faiɛtes par les Clergés du Royaume, l'on proceda tousjours à la vente & aliénation du temporel de l'Egliſe, fort ſommairement & ſans grande cognoiſſance de Cauſe.

Novembre, M. D. LXIII. Au commencement du préſent mois, le bruiɛt fuſt que l'on démanteloit la Ville d'*Orleans*, par le commandement du Roy ; dont ceux de la Religion Prétendüe Réformée eſtoient fort eſtonnés. Par là le ſervice qu'ils avoient faiɛt au Roy, eſtoit manifeſte.

Le Samedy xx. du préſent mois, l'*Admiral* & *D'Andelot* avec le *Cardinal* de *Chaſtillon* leur frere, arriverent au Louvre en cette Ville de *Paris* ; & lors Meſſieurs *De Guiſe* ſe retirerent en l'Hoſtel *De Guiſe*, & ſemblablement Mr. le Duc *De Nemours* ; la venüe deſquels *Chaſtillons*, miſt la Ville en grand danger d'avoir de grands troubles, au moyen que leſdits *Chaſtillons* avoient amené avec eux quatre ou cinq cent chevaux ; joint qu'il faſchoit beaucoup aux bons Citoyens de la Ville, de voir dedans la Ville autour de la perſonne du Roy, ceux qui l'an paſſé eſtoient devant ladiɛte Ville pour y entrer de force & la piller. Pendant le temps que leſdits *Chaſtillons* furent logés au Louvre, le logis du Louvre eſtoit ordinairement fermé, & bien difficilement on y entroit ; de ſorte qu'ils tenoient le Roy en ſubjeɛtion.

Décembre, M. D. LXIII. En ce mois, fuſt publiée une Déclaration du Roy ſur le faiɛt de la Religion, qui ſembloit

estre une approbation toûjours de la nouvelle Religion ; mais par laditte Déclaration, il n'y avoit chose qui fust fort à l'advantage des nouveaux Evangélistes ; sinon que il estoit permis les enterrer de nuict aux Cemetieres des Catholiques. 1563.

Le vingt-deuxiesme de ce mois, advint un malheureux acte en l'Eglise Ste. Geneviesve. Un malheureux Hérétique, comme le Prestre tenoit le prétieux Corps de Dieu pour le monstrer au peuple, luy osta des mains, & le conculca aux pieds, tenant une dague nüe pour tuer le Prestre. Il fust prist à l'instant, & soubdain condamné par le Lieutenant Criminel ; & le mesme jour exécuté & bruslé en la Place Maubert ; à laquelle exécution, par le commandement du Roy, assista Monsieur le Mareschal *De Montmorency* avec sa Compagnie.

Faut noter que le iij. de ce mois, fust publiée en la Court une Ordonnance du Roy, mise en avant pour l'abréviation des procès ; mais le but estoit pour certaine consignation de deniers par ceux qui plaideront en toutes Jurisdictions. Laditte Ordonnance fust publiée après plusieurs Remonstrances faictes par Messieurs de la Court, pour la conséquence de l'Edict, & combien il seroit à la foulle du peuple.

Le vingt-septiesme du présent mois, le Roy partist de la Saincte Chapelle pour aller en Procession à Saincte Geneviesve du Mont, accompagné de la *Royne* sa *Mere*, & des Princes & Chevaliers de l'Ordre, Catholiques, en fort bon ordre ; & en laditte Procession le précieux Corps de Dieu y fust porté, & pris en l'Eglise de *Paris*, par Monsieur le *Cardinal* d'*Armagnac* qui le porta de l'Eglise de *Paris*, accompagné de toutes les Eglises de la Ville, jusques à la Ste. Chapelle ; & du lieu de la Ste. Chapelle, jusques au lieu de l'Eglise de Ste. Geneviesve ; auquel lieu fust faicte l'expiation publique de l'execrable & énorme cas advenu le xxij. dudit mois auparavant.

Le (1) dernier jour du présent mois, fust commis un

(1) La narration de ce fait est embroüillée ; & il paroît même qu'il y manque un membre de phrase ; ces mots *à sa personne*, devant se rapporter au *Roi* qui étoit apparemment nommé dans la phrase qui a été oubliée. Voici ce que M. *De Thou*, (Trad. Fr. to. 4. p. 558.) dit de ce fait. *Chatelier Portaut*, sçachant que *D'Andelot* étoit mécontent de *Jacque Prévot*, Sieur de *Charry*, premier Capitaine du Régiment des Gar-

1563. meurtre & aſſaſſinat de guet-à-pend, par un nommé *Chaſtellier*, Guidon de Monſieur l'Admiral *Chaſtillon*, avec ſes complices, en la perſonne d'un nommé le Capitaine *Charry*, Coronel d'un Régiment de dix Enſeignes, & mis à la garde de ſa perſonne, d'un nommé le Capitaine *Agorrette* & d'un autre Soldat, leſquels accompagnoient ledit *Charry*, pour s'en aller au Louvre où le Roy eſtoit, pour luy faire ſervice: Et ce meurtre execrable fuſt commis au bout du Pont St. Michel, entre huict & neuf du matin, au veu & ſceu de tout le monde; dont le Roy & la *Royne* porterent un grand ennuy, parce qu'il leur eſtoit fidelle ſerviteur, qui fuſt la cauſe de ſa mort. Ledit *Charry* avoit eſté faict de la main de feu Monſieur *De Guiſe*, qui luy cauſa l'envie que l'on avoit ſur luy, parce que il aimoit la Maiſon *De Guiſe* & en eſtoit ſerviteur; ledit *Charry* fuſt maſſacré & tué ſans avoir jamais loiſir de mettre la main aux armes.

Janvier, M. D. LXIII. Le Roy le premier jour du préſent mois, commanda que le Capitaine *Charry* & le Capitaine *Agorette*, fuſt enterré en l'Egliſe de *Paris*; ce que le meſme jour après diſné fuſt executé, & furent touts deux ſolemnellement enterrés en une meſme foſſe en laditte Egliſe.

Le Jeudy xxvij. du mois de Janvier, fuſt publié en la Court l'Edict du Roy de la faculté d'un an de reachapt des biens Ecclésiaſtiques; portant que à faulte de ce faire, ce qui eſt vendu, demeurera vendu.

Février, M. D. LXIII. En ce mois de Février, furent executés en figure huict Gentilshommes atteints & convaincus du meurtre commis en la perſonne du Capitaine *Charry* & de ſes compagnons; entre leſquels eſtoit *Chaſtellier*, Guidon

des du Roi, & voulant venger la mort de ſon frere qu'il avoit tué, attaqua *Charry* ſur le Pont St. Michel, & le tua avec deux perſonnes dont il étoit accompagné. *Brantôme* a auſſi parlé du meurtre de *Charry*, dans la vie de M. *D'Andelot*. (Brant. cap. franc. t. 4. p. 92. édit. de Leyde 1666.) Il y dit que *Charry* ayant été fait Meſtre de Camp d'un Régiment de gens de pié François pour la garde de Sa Majeſté, nouvellement établi, il *dédaigna & brava* M. *D'Andelot* ſon Colonel, en qualité de Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe, *juſqu'à mépriſer beaucoup d'obéiſſances qu'il lui devoit*; & qu'à l'occaſion du mécontentement de *D'Andelot*, *Chatelier Portaut*, Gentilhomme de *Poitou*, & attaché à l'Amiral de *Coligny*, vengea la mort de ſon frere, & tua *Charry* qui étoit accompagné du Capitaine la *Tourette*. C'eſt ſans doute le même que notre Journal appelle *Agorrette*.

Le Laboureur, dans ſes Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 2. p. 284. dit que *Charry* étoit un Gentilhomme *Nivernois*.

de Monsieur l'*Admiral*, principal executeur dudit meurtre. 1563.

En ce mesme mois, le Roy permist un an de rachapt des biens Ecclésiastiques, à compter du premier jour de Février, jusques à l'an révolu, en remboursant les acquereurs, & fournissant au Roy, compris le remboursement, la somme de trois Millions deux cent trente mil livres, tant pour sort principal, que pour les frais & intérêts.

En ce temps icy, fust faict commandement à *Rusé*, de n'aprocher de la Ville de *Paris* à douse lieues près & ce sur peine de punition corporelle; le tout par commandement du Roy.

Mars, M. D. LXIII. En ce mois de Mars, Messieurs des Clergés du Royaume obtinrent Commission du Roy, pour faire les despartements du rachapt du Domaine de l'Eglise aliéné; en laquelle Commission estoient compris les Prieurés Cures excedants en valeur la somme de quatre cent livres.

En ce mois icy, le Roy partist de *Fontainebleau* pour s'en aller faire son Entrée à *Sens*, & de-là à *Troyes*, où il fust de séjour jusques après *Quasimodo*.

M. D. LXIV.

AVRIL, M. D. LXIIII. En ce mois icy, la Paix fust concluë avec la Royne d'*Angleterre*; qui fust cause que Messieurs de la Court le 14. dudit mois, par commandement du Roy, accompagnés de Messieurs de la Ville, vindrent rendre graces & louange à Dieu en l'Eglise de *Paris*, où fust chanté *Te Deum*, & ditte une hautte Messe *de Cruce*. De laditte Paix, ceux qui se disent de la Religion Prétendue Réformée, ne s'en réjouissent fort, parce qu'ils demandent tousjours toutes choses en troubles. 1564.

En ce mois, le Roy partist pour son voiage de *Bar-le-Duc* en *Lorraine*, & prist le chemin par *Troyes* en *Champagne*, où il fist son Entrée.

May, M. D. LXIIII. Le septiesme du présent mois, le Roy estant à *Bar-le-Duc*, leva sur les fonds le (1) fils du Duc de

(1) *Henri*, Duc de *Lorraine*, né le 8. de Novembre 1563. fils de *Charles*, Duc de *Lorraine* & de *Bar*, & de *Claude De France*, fille du Roi *Henri II.*

1564. *Lorraine*, avec le Commis pour le Roy d'*Espagne*, & (1) l'Altesse Mere du Duc.

Le Lundy suivant furent faits les Tournois, où combatist le Roy & Mr. *D'Orléans*; & fust audit Combat un peu blessé Mr. *Sypierre*, Chevalier de l'Ordre.

En ce mois, vindrent nouvelles d'un Sinode qui avoit esté tenu à la *Ferté-sus-Jouarre*, où se estoient trouvés bien en nombre soixante & douse Ministres dont beaucoup de gens se offenserent; attendu que ledit Synode tendoit à sédition, & concernoit le faict de l'Estat du Roy & du Magistrat; & firent courir un bruict ceux de la Prétendue Religion Réformée, que les deniers que l'on levoit sus l'Eglise pour le rachapt du Domaine d'icelle, estoient pour leur faire la guerre; & que Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* venoit à *Paris*, pour la * cüeille desdits deniers; & soubs ce prétexte, envoicrent vers toutes leurs Eglises faire levée de gens en armes, pour encore remettre les choses en troubles. La *Royne* advertie de ce, escripvit Lettres à Monsieur l'*Admiral* fort rigoureuses, ainsi que l'on disoit.

* *cueillete*, *levée*.

Le neufiesme dudit mois, le Roy partist de *Bar-le-Duc* pour s'en aller à *Langres*, & de *Langres* à *Dijon* & à *Lyon*.

En ce mois icy, une des filles de la Royne, nommée (2) *Lymeul*, de bonne & ancienne race, acoucha en Court d'un fils; & disoit-on que c'estoit du faict de Monsieur le Prince *De Condé*; qui fust une grande infamie pour la Prétendue Religion Réformée.

Le vingt-huitiesme du présent mois, fust ordonné par Messieurs de la Court, que les Commissaires des quartiers iroient ès maisons suspectes de la nouvelle Religion, pour sçavoir d'eux s'ils vouloient pas tendre * suivant la maniere acoustumée; & qu'ils feroient Procès-verbaux de la responsе de ceux de laditte nouvelle Religion Prétendue Réformée, lesquels seroient rapportés à la Court; & en deffault

* *pour la Procession du Saint Sacrement.*

(1) *Chretienne De Dannemarck*, Veuve de *François*, Duc de *Lorraine* & de *Bar*.

(2) *Isabelle De la Tour*, Demoiselle de *Limeüil*, fille d'honneur de la Reine *Caterine De Médicis*, & sa parente. Elle étoit fille de *Gilles De la Tour-Turenne*, Seigneur de *Limeüil* en *Périgord*, & de *Marguerite De la Cropte*, Dame de *Lanquais*. Cet accident ne l'empêcha pas d'être mariée. Elle épousa depuis *Scipion Sardini*, Gentilhomme *Luquois*, Vicomte de *Buzancy*, Baron de *Chaumont sur Loire*, l'un des partisans Italiens, qui firent fortune en France par la faveur de *Caterine De Médicis*.

de vouloir tendre, les Marguiliers des Paroiſſes tendroient; 1564.
ſauf après à la Court d'ordonner aux deſpens de qui.

Juin, M. D. LXIIII. Le Mecredy 7. du préſent mois, Monſieur * *Du Moulins* Avocat à la Cour, fuſt mandé devant Meſſieurs de la Grand'Chambre, pour recognoiſtre un livre par luy mis en lumiére, duquel l'intitulation eſtoit: * *Les nullités & abbus du * Concil*: & après avoir recogneü ledit livre fort ſéditieux, & nous mettant fort en dangier d'avoir priſe avec les eſtrangers; d'autant qu'il diſoit par iceluy, qu'il avoit charge des Princes qui ſont au tour du Roy, de compoſer ledit livre; & auſſi qu'il avoit contrevenu à l'Edit du Roy prohibitif de ne imprimer aucun livre ſans permiſſion du Roy, ſcellé du grand Sceau; la Cour ordonna qu'il deſcendroit à la Conciergerie; ce qui fuſt faict. Et n'eut eſté que l'on euſt égard à ſa vieilleſſe; il euſt eſté pendu le meſme jour. Deſpuis le Roy manda à Meſſieurs de ſa Court de Parlement, qu'ils euſſent à faire interroger ledit *Du Moulins*, & les interrogatoires faictes fuſſent envoiées au Conſeil privé. Et à celle fin furent commis pour l'interroger, Meſſieurs *Chambon* & la *Roche-Thomas*. Les interrogatoires furent envoiées vers le Roy; leſquelles veuës au Conſeil privé, fuſt mandé d'eſlargir ledit *Du Moulin*, lequel fuſt enſuite envoié hors la Conciergerie, & luy fuſt baillée ſa maiſon pour priſon.

* *Charles Dumoulin.*

* Cet ouvrage a été imprimé dans les Mémoires *De Condé*, & ſe trouvera dans ce Recüeil.

* *Concile.*

Juillet, M. D. LXIIII. En ce mois icy, fuſt publié en la Cour de Parlement une nouvelle Déclaration du Roy, ſur l'Edict de la pacification des troubles de ſon Royaume; dont la teneur s'enſuit.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. « A touts ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut. « Chacun ſçait, & beaucoup ont ſenty ces années paſſées, « combien noſtre Seigneur eſtoit irrité & courroucé contre « Nous & nos pauvres ſubjects, par viſitations qu'il luy a « pleu juſtement Nous faire, comme il faut croire, à cauſe « de nos péchés, par les armes qui ont eſté exercées en ceſtui « noſtre Royaume; leſquelles, comme il eſt benin & plein « de bonté & clemence, il a bien voulu convertir en une bon- « ne Paix & réconciliation univerſelle de touts noſdits ſub- « jects, telle que l'on voit de ce qui s'en eſt enſuivy de l'Edict « & Déclaration qui en fuſt par Nous faicte dés le mois de «

1564. » Mars 1562. avec le bon & prudent advis de la *Royne* nostre
» très-honorée *Dame* & *Mere*, Princes de nostre Sang, &
» autres Grands & notables Personnages de nostre Conseil
» privé, auquel toutes choses furent bien & meurement con-
» siderées, pour rendre & laisser à un chacun la satisfaction
» & le contentement nécessaire; mesmement pour la liberté
» des consciences, & exercice de la Religion Prétenduë Ré-
» formée en certains lieux, affin que par ce moyen toute oc-
*querelles. » casion de * riottes cessast; attendant qu'il plaise à nostre
» Seigneur nous pourvoir du nécessaire reméde à la maladie,
» dont notre dit Royaume est travaillé, & de laquelle sont
*nez » * naiz & sortis tant de maux & de calamités que tout le mon-
» de a veu. Et pour ce que entre autres points lors mis en
» avant, Nous arrestames & fust ainsi accordé, quelque li-
*& » berté que ayons octroyé par ledict Edict * de Déclaration
» de faire Presches & exercices de laditte Religion en certai-
» nes Villes, Faulxbourgs & Villages de nostre dit Royau-
» me, que néammoins par touts les lieux où Nous serions,
» ledit exercice cesseroit pour le temps que Nous y demeure-
» rions; & de faict, peu après par certaine Ordonnance par
» Nous faicte au *Bois de Vincennes*, publiée en notre Court,
» fust en cet endroict nostre intention assés cognuë & enten-
» duë; & ainsi s'est-il observé par touts les lieux & endroits
» de nostredit Royaume où Nous avons passé; en quoy Nous
» avons trouvé touts nos subjects très-obéissants. Toutesfois
» affin que ce point ne puisse estre mis cy-après en aucun dou-
» te ne difficulté, pour n'avoir esté escript audit Edict de pa-
» cification, ne aucun prétendre que par la Déclaration par
» Nous faicte au mois de Décembre dernier sur l'interpréta-
» tion dudit Edict, nostreditte intention, soit en cela aucu-
» nement changée, ne que pourtant Nous entendions aussi
» nostredit Edict de pacification estre en rien alteré ne inno-
» vé; Avons par l'advis de la *Royne* nostredite *Dame* & *Mere*,
» Princes de nostre Sang, & Gens de nostredit Conseil, dit
» & déclaré, disons & déclarons, que nostre vouloir a toû-
» jours esté & est encores, que quelque liberté que ayons
» par iceluy Edict baillée & accordée d'exercer icelle Religion
» Prétenduë Réformée èsdites Villes & lieux, néammoins
» Nous entendons, voulons & Nous plaist, que à nostre
suitte

suitte il n'y en ait point ; & aussi que en tous les lieux & 1564. Villes où Nous passerons, tant que Nous y séjournerons, ledit exercice cesse, & sans ce que il s'y en puisse faire aucun en quelque sorte que ce soit durant que Nous y serons ; mais se contenteront ceux qui en font profession, de se tenir modestement en leurs maisons, ausquelles Nous entendons qu'ils vivent en liberté avec leurs familles, sans estre recherchés en aucune maniere, pour après nostre partement desdits lieux, y estre ledit exercice continué ainsi que auparavant, suivant la teneur de nostredit Edict & Déclaration, que Nous voulons & entendons estre au surplus inviolablement & estroitement gardés & observés de point en point selon leur forme & teneur ; & affin que ceux de laditte Religion Prétenduë Réformée, ne soyent durant ledit exercice ainsi suspendu pendant nostre demeure èsdits lieux, destitués des commodités qui leur sont nécessaires, des Baptesmes de leurs enfants & Mariages, entendons qu'ils les puissent faire aux autres lieux plus prochains èsquels il est permis ; ou bien leur sera à cet effect par Nous pourveu d'autre lieu convenable pour ledit temps, ainsi que jugerons estre plus à propos. Si donnons, &c. Donné à *Lyon*, le 24e. jour de Juin, l'an 1564. & de nostre Régne le quatriesme. Ainsi signé sur le reply. Par le Roy en son Conseil. *De L'Aubespine.*

En ce mois icy, fust faicte Procession par Ordonnance de la Court, pour l'intemperie du temps ; & fust descendu Madame Ste.Geneviefve ; & fust par laditte Court commandé au Chevalier du Guet d'aller bien accompagné en armes à laditte Procession ; lequel fust rencontré par un nommé (1) *La Chapelle*, Lieutenant de Mr. (2) *De Montmorancy*, Gouverneur pour le Roy à *Paris* & repris par icelui *La Chapelle*, d'aultant que il estoit allé sans son congé par laditte Ville ; & par pratiques faictes par ledit de *La Chapelle*, fust mandé ledit Chevalier d'aller trouver le Roy, la part où il estoit ; dont la Court advertie, fust contraincte d'envoier les Informa-

(1) *Christophe Jouvenel Des Ursins*, Seigneur de *La Chapelle*, Baron de *Trainel*, Lieutenant Général au Gouvernement de *Paris*, par Lettres de provisions du 15. de Janvier 1562. Il fut fait Chevalier de l'Ordre du S. Esprit lors de son institution en 1578. Il mourut en 1588.

(2) *François, Duc De Montmorency*, Pair & Maréchal de France, Fils aîné du Connétable, fait Gouverneur de *Paris* en 1556.

1564. tions du faict & de la vérité au Roy, pour l'excuse dudit Chevalier.

Aoust, M. D. LXIIII. Néammoins Monsieur *De Montmorancy* indigné que le Chevalier du Guet ne l'avoit voulu aller trouver, ny * au Mandement du Roy, craignant d'estre tué en chemin par les adversaires de la Religion Catholique, le fist soubs prétexte de l'avoir mandé au Louvre pour parler à lui, prendre & ménoter sécrettement audit Louvre, pour le faire mener au Roy; & à cette fin, le mist entre les mains du Prévost des Mareschaux; & ledit *De Montmorancy* craignant que exécutant cette entreprise, il ne se fist quelque remuëment en la Ville, fist venir autour de ladite Ville la Compagnie de Monsieur le *Connestable* & la sienne; de sorte que la Ville estoit toute circuite de Gens d'armes. Cette Tragédie fust joüée le XIIII^e. jour du présent mois, vigile de la My-Aoust; dont beaucoup de gens se sentirent offensé.

* *n'y obéi à l'ordre qu'il lui avoit fait donner d'aller trouver le Roi.*

Le dix-huitiesme du présent mois, Messieurs de la Court receurent Lettres Pattentes du Roy; par lesquelles il déclaroit que combien que par ces Edits il eust voulu que ès élections qui se feroient des Prévosts des Marchands & Eschevins, on en esliroit deux de chacun, desquels le scrutin seroit porté à sa Majesté; si est-ce qu'il n'avoit entendu la Ville de *Paris* y estre comprise, laquelle il vouloit user de ces anciens priviléges & Libertés pour le faict desdites élections; & sur lesdittes Lettres, fust donné Arrest de la Court, par lequel il estoit deffendu aux Quarteniers & Conseillers de Ville, de ne eslire par faveur, brigues ou ménées, les Eschevins & Prévosts; & faut noter que le Mareschal *De Montmorancy* fort ennemy de la Ville, briguoit pour un nommé (1) *Guiot*, Controlleur * de l'Audiance, soupçonné de la Prétenduë Religion Réformée.

* *De la Chancellerie.*

Le vingt & uniesme dudit mois, on procéda à l'éléction d'un Prévost des Marchands; dont il y en eust quatre d'esleus. Premierement: (2) Monsieur *De Villeroy* qui n'eust que

(1) *Claude Guyot*, Seigneur de *Charmeaux*, Controlleur de l'Audience, avoit déja été Prévôt des Marchands dépuis 1548. jusqu'en 1552. Il étoit aussi Maître de la Chambre des Comptes, où il avoit été reçû le 14. de Mars 1551. Le 8. d'Octobre 1573. lui & *Antoine Guyot* son fils, furent reçûs dans une Charge de Président de la même Chambre des Comptes, en survivance l'un de l'autre. *Antoine Guyot* fut aussi Prévôt des Marchands de *Paris*, en l'année 1600.

(2) *Nicolas De Neufville*, qui portoit le

quatre voix ; Monſieur (1) *Marcel* qui en euſt quarante-quatre : Monſieur *Guyot* qui en euſt quatorze, & Monſieur (2) *Dugay* Advocat aux Généraux qui en euſt huict ; & fault noter que pendant que l'on eſtoit à l'élection, vindrent deux Gentilshommes de la part du Sr. *De Montmorancy*, qui apporterent Lettres du Roy, de Cachet ſeulement, qui portoient que Meſſieurs de la Ville euſſent à bailler le ſcrutin des eſleus audit Sieur Mareſchal, pour puis après par ledit Mareſchal eſtre envoié au Roy : ce qui fuſt faict * ſoubs * ſes Lettres de Cachet. 1564.

* *En exécution de ces Lettres.*

En ce mois icy, ledit Sr. *Mareſchal* ſoubs prétexte d'une Lettre * du Cachet, par leſquelles il diſoit avoir permiſſion dès le 15. Juin 1564. de faire une porte & un * pontif à la Baſtille ſortant aux champs, miſt des ouvriers en beſongne pour cet effect, contre le vouloir & authorité de la Ville ; choſe de pernicieuſe conſéquence ; & à cet effect, Meſſieurs de la Ville envoierent vers le Roy pour luy faire Remonſtrances.

* *ces*

* *de*

* app. *un petit Pont.*

En ce temps icy, vindrent nouvelles que la (3) *Royne* d'*Eſpagne* Seur du Roy de France, eſtoit groſſe, dont il y euſt grande joie en France ; ſpécialement de la part de ceux qui eſtoient de la Religion Catholique.

En ce meſme temps le bruict courut à *Paris* que le (4) *Duc* de *Saxe* grand Seigneur en *Allemagne* & l'un des Electeurs

nom de *Le Gendre*, Seigneur de *Villeroy*, d'*Alincourt* & de *Magny*, Sécrétaire du Roi, & Tréſorier de l'Ordre de St. Michel. Il fut élû Prévôt des Marchands à la place de *Claude Guyot*, en 1566. & il fut continué en 1568. Il n'eſt connu dans les Regiſtres de l'Hôtel de Ville, & au Procès verbal de la rédaction de la Coutume de *Paris*, de l'an 1580. & autres actes, que ſous le nom de *Nicolas Le Gendre*, Seigneur de *Villeroy*, parce qu'il avoit pris ce nom & les armes de la famille de *Le Gendre*, pour joüir de l'effet du Teſtament de *Pierre Le Gendre*, ſon grand oncle paternel, Seigneur d'*Alincourt* & de *Magny*, datté du 15. de Novembre 1524. Ses deſcendans ſe ſont depuis fait relever de cette obligation, par Lettres du Roi. *Nicolas De Neufville* mourut en 1598. à l'âge de 74. ans. Il fut pere de *Nicolas de Villeroy* qui fut fait Sécrétaire d'Etat en 1567. (*Voyez ci-deſſous à l'art. du 11. de Novembre* 1567. Il mourut le 12. de Novembre 1617. âgé de 74. ans.

(1) *Claude Marcel*, Marchand Orfévre ſur le Pont-au-Change, qui avoit été Echevin en 1557. & 1562. Il étoit très aimé du Peuple. Il fut élû Prévôt des Marchands en 1570. & fut dépuis Sécrétaire du Roi, Intendant & Controlleur Général des Finances. Il mourut en 1590.

(2) *Nicolas Du Gué*, reçû Avocat du Roi en la Cour des Généraux des Aydes, le 16. d'Août 1547.

(3) *Eliſabeth De France*, Fille du Roi *Henry II.* mariée le 22. de Juin 1559. avec *Philippe II.* Roi d'*Eſpagne*

(4) Je n'ai pû rien trouver ſur ce fait. Tout ce que je puis dire, c'eſt qu'*Auguſte* qui étoit alors Electeur de *Saxe*, mourut en 1586.

1564. de l'*Empire*, avoit esté proditoirement tué en la façon de Monsieur *De Guise*.

En ce mois icy, Monsieur le (1) *Duc d'Anjou* Frere du Roy venant en ces païs de deça, envoia à Messieurs de la Ville d'*Orleans* les prier qu'ils eussent en sa faveur à cesser les Presches, quand il seroit en la Ville d'*Orleans*, estant résolu d'y passer pour venir au *Bois de Vincennes* : firent responce que attendu que le Roy leur avoit permis les Presches, & qu'ils estoient en cette possession, qu'ils ne le pouvoient faire. Lors Monsieur d'*Anjou* leur fist response qu'il ne leur feroit donc cet honneur de passer par leur Ville.

Le dernier jour dudit mois, le Controlleur *Guyot*, par la volonté du Roy, fust esleu Prévost des Marchands de la Ville ; ensemble un nommé (2) *Sanguin* Sécrétaire du Roy, fust faict Eschevin de la Ville ; & avec luy un nommé l'Eslû (3) *Prévost* ; touts lesquels furent contre l'élection de la pluralité. Toute cette Tragédie fust joüée par Monsieur le Mareschal *De Montmorancy*, affin d'avoir gens * à sa poste ; & par ce moyen les anciennes Coustumes & Loys de la Ville furent rompuës.

* *à sa disposition.*

Septembre, M. D. LXIIII. En ce mois, le Chevalier du Guet fust renvoié du Conseil privé absouls des cas à luy imposés ; au moyen qu'il fist aparoir qu'il n'avoit contrevenu au Commandement du Roy ; attendu que les Lettres du Roy par lesquelles il luy mandoit de l'aller trouver en Court, ne luy avoient esté renduës ; mais retenuës par Monsieur le Mareschal *De Montmorancy*, ainsi que l'on disoit.

Décembre, M. D. LXIIII. Le septiesme du présent mois, un nommé le Capitaine *Chrestien*, Archer de la Compagnie de Monsieur l'*Admiral*, fust pendu & estranglé par Arrest de la Court, au lieu des Halles de *Paris*, pour les volleries par lui commises, à plain mentionnées en son procès. Celui-cy fist de grandes & exécrables meschanchetés durant les troubles, & grand nombre de meurtres ; mais n'en fust recherché ; ains pour ce regard, joüist du bénéfice de l'Edict de

(1) *François* 4e. Fils d'*Henry II.* Il porta dans la suite le nom de *Duc d'Alençon*, & reprit ensuite celui de *Duc d'Anjou*. *Voyez ci-dessous à la datte du* 21. *de Janvier* 1565.

(2) *Jean Sanguin*, Seigneur de *Roquencourt*, reçû Sécrétaire du Roi, le 7. de Mars 1558.

(3) *Pierre Prévost*, Elû dans l'élection de *Paris*. Il avoit déja été Echevin en 1556.

pacification. Mais enfin Dieu permist *ut ex aliis delictis condemnaretur* ; ne voulant le vice demeurer impuny. 1564.

En ce mois icy, Monsieur le Prince *De Condé*, & Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine*, se virent à *Soissons* en l'Abbaye de la (1) Seur de Monsieur le Prince *De Condé*, pour traitter ensemble de quelque alliance, dont ceux de la Religion Prétenduë Réformée n'estoient fort contents.

Le dousiesme du présent mois, un nommé *Le Ventoier*, Sergent, s'adressa à Monsieur (2) *Tanchou* Lieutenant de Robbe-courte, luy disant qu'il le faisoit prisonnier de par le Roy ; & qu'il avoit charge de Monsieur le Mareschal *De Montmorancy* de le mener vers lui ; lequel voulant obéir au Roy, fist responce qu'il estoit prest d'y aller, & se mist à cet effect en chemin ; & estant devant le Fort-l'Evesque, ledit *Ventoier* lui dit qu'il avoit charge de le mettre au Fort-l'Evesque ; la où il entrast pour obéir ; insistant contre ledit *Ventoier* de lui montrer sa Commission, laquelle ayant veuë, & estant trouvée estre de *Dubois* Prévost de la Conestablie, fist luy-mesme prisonnier de par le Roy, ledit *Ventoier*, & l'arresta avec lui en la prison. Pendant lequel temps ledit *Tanchou* envoia vers Monsieur le *Mareschal*, pour sçavoir s'il avoüoit ce qui avoit esté faict par ledit *Ventoier* & *Dubois* ; ce que ayant désadvoüé, fust ordonné par Arrest de la Court à l'instant que les prisons seroient ouvertes audit *Tanchou*, & *Le Ventoier* amené du Fort-l'Evesque prisonnier en la Conciergerie. La capture dudit *Tanchou*, fust à la poursuitte de (3) *Rusé* ; ce séditieux le chargeant d'avoir pillé durant les troubles la maison du Sr. *De* * *Longemeau*, quant par Ordonnance de la Court il fust envoié audit lieu de *Longemeau* ; chose que quand elle se trouveroit véritable, ne se debvoit remuer ; attendu que l'Edict de pacification avoit assoupy & ensepvely telles choses.

* *Longjumeau.*

En ce mois icy, furent envoyés plusieurs Edicts fort pernicieux pour le public, à Messieurs de la Court ; entre au-

(1) *Catherine De Bourbon*, Abbesse de Notre-Dame de *Soissons*, en 1561. née le 18. de Septembre 1525. & morte le 27. d'Avril 1594.

(2) *Jean Tanchou*, Lieutenant Criminel de Robe-courte.

(3) Avocat duquel il est parlé plus d'une fois ci-dessus.

1564. tres sur les Hostelliers, cinq sols pour cent sols; & un autre d'un Impost sur chacune rame de papier, quatre sols; touts lesquels Edicts furent renvoiés avec Remonstrances.

Janvier, M. D. LXIIII. En ce mois icy, au commencement, Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* arriva à St. *Denis en France*, pour donner ordre à ses affaires, ayant avec luy Monsieur *De Guise* son nepveu.

Le Lundy huitiesme du présent mois, ledit * Sr. *Cardinal* accompagné de mondit Sr. *De Guise*, Grand-Maistre *, & plusieurs Chevaliers de l'Ordre, ayant avec luy sa garde en armes, en la grand'-rue St. Denis devant le Ponceau, Monsieur le Mareschal *De Montmorancy* accompagné de ses gens comme Gouverneur pour le Roy à *Paris*, voulut faire mettre les armes bas, * & les laisser aux gens dudit Sr. *Cardinal* & *De Guise*; & de faict usa de force avec ses gens, en lâchant coups de pistolets & d'arquebouses, de telle sorte que lesdits Sieurs *Cardinal* & *De Guise* furent contraincts de mettre pied à terre pour eux saulver, & se retirer en la maison d'un Marchand nommé *Garrot*, en laquelle maison on tira coups de pistolets; & furent d'une part & d'autre des gens tués que blessés, jusques au nombre de six, dont la Ville fust fort esmeüe; & furent contrainct lesdits Sieurs *Cardinal* & *De Guise* aller à pied despuis le Sépulcre jusques à l'Hostel de Cluny, où logea ledit Sr. *Cardinal.*

** Voyez dans la Préface, un Mémoire Historique & Critique sur cet événement.*

** de la Maison du Roi.*

** & les faire quitter.*

Le lendemain ix. dudit mois, ledit Sr. *De Montmorancy* marchea par la Ville en armes jusques au nombre de trois cens chevaux; & estoit avec luy le Prince (1) *Porcien* * à tout ses trouppes, & plusieurs autres qui tenoient la Ville de *Paris* assiégée durant les troubles; & touts avoient à leurs chappeaux des escharpes blanches.

** avec.*

Le Mecredy dixiesme, mesdits Sieurs les *Cardinal* de *Lorraine* & de *Guise*, accompagnés du Seigneur *D'Aumalle* son frere, s'en alla à * *Meudon*; & de-là faire la révérence à Monsieur le *Duc d'Anjou*, Frere du Roy.

** ce Château luiappartenoit.*

Le Parlement fist informer du faict, pour envoier l'Information vers le Roy; & à cette fin, furent commis par la

(1) *Antoine De Croy*, Prince de *Porcien*, mort le 5. de Mai 1567. âgé de 26. ans. On soupçonna qu'il avoit été empoisonné. *Caterine De Cleves*, Comtesse d'*Eu*, sa veuve, se remaria en 1570. avec *Henri* Duc de *Guise*.

Court Messieurs (1) *Du Drac* & (2) *Boüette*, Conseillers de la Grand'Chambre. S'il n'y eust point eu du particulier pour le procès de (3) *Dammartin*, le faict ne fust advenu. 1564.

En ce temps, le Sieur *Mareschal* manda toutes ses Compagnies, & celles de Monsieur le *Connestable* son Pere, & de Monsieur (4) *De Mouy* son frere, pour se faire le plus fort en la Ville.

Le xxij. du mois ensuivant, Monsieur l'*Admiral* accompagné de cinq cent chevaux, arriva en cette Ville avec armes, & fust receu & logé par Monsieur le *Mareschal De Montmorancy* son cousin, * & la maison du Roy, au Louvre; & toute la Ville fust fort esmeüe, attendu que ledit Sieur *Admiral* avoit tenu durant les troubles la Ville de *Paris* assiégée, & que ceux qui estoient de sa compagnie, * estoit ceux qui avoient pillé nos maisons aux champs; & touts les bons Citoiens de la Ville entrerent en grande deffiance, parce que de toutes parts estoient mandés Gentilshommes pour se trouver à *Paris*; & mesmes toutes les Eglises Prétendües Réformées.

* app. *en.*

* *étoient.*

Le Mardy suivant xxiij. dudit mois, Monsieur le *Mareschal* pria Messieurs les Présidents de la Court; sçavoir, le Premier Président *De Thou*, les Présidents (5) *Baillet*, *De* (6) *Harlay* & *Seguier*, d'aller l'après-disnée au Louvre, ce qu'ils firent; & là ledit Sieur *Admiral* les asseura qu'il n'estoit pas venu pour esmouvoir la Ville ni pour offenser le moindre des subjects du Roy; mais ce qu'il estoit venu en

(1) *Adrien Du Drac*, reçû Conseiller Laïc, le 15. de Février 1534.

(2) *Robert Boüette*, reçû Conseiller Laïc, le 23. de Juin 1523. mort le 21. de Novembre 1569.

(3) En 1560. il y avoit eu un procès au sujet du Comté *De Dammartin*, entre le Connétable *De Montmorency* qui l'avoit acheté de *Philippe De Boullainvilliers*; & *François* Duc de *Guise*, à qui le Sieur *De Rambures* avoit cédé les droits qu'il avoit sur ce Comté. Ce procès augmenta la haine que ces deux Maisons avoient déja l'une contre l'autre. *Commentaire de l'Etat de la Religion & République*, &c. Par *La Place*, pp. *m.* 53. v°. 57. r°.

(4) Il ne paroît pas qu'aucun des fils du Connétable *Anne De Montmorency*, ait jamais porté le titre de Seigneur de *Mouy*. Il y a lieu de croire que c'est une faute de Copiste, & qu'il faut lire de *Meru*. *Charles De Montmorency*, Seigneur de *Meru*, étoit le troisiéme fils du Connétable.

(5) *René Baillet*, Seigneur de *Sceaux*, de *Tresmes* & de *Silly*, reçû Président du Parlement de *Paris*, le 9. de Juin 1554. Il étoit auparavant Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, & Premier Président du Parlement de *Bretagne*. Il mourut en 1579.

(6) *Christophe De Harlay*, Seigneur de *Beaumont*, reçû Président le 5. de Juin 1556. mort le 26. de Juillet 1573.

1564. ceste Ville, estoit pour la conservation du service du Roy; & n'en eust-on autre propos.

Le xxv. dudit mois, déceda Monsieur l'Advocat du Roy (1) *Boucherat.*

Le Mecredy xxiiij. dudit mois, Mr. le *Mareschal* par le moyen de l'*Evesque* de *Paris*, nommé *Viole*, lequel estoit de son Conseil, fist tant que l'on députa trois du Corps de l'Eglise de *Paris*; sçavoir, est (2) l'*Archidiacre* de *Brie*, (3) l'*Archediacre* de *Josas*, & un Chanoine nommé (4) *Subject*, pour aller vers Monsieur le *Mareschal*, *ex parte Ecclesiæ*; Et par ce moien faire la révérence à Monsieur l'*Admiral.*

Il en fust semblablement autant faict par le moyen du Prévost des Marchands nommé *Guyot*, lequel avoit esté fait Prévost par le moyen dudit *Maréchal*; lequel *Guyot* fit venir vers ledit *Mareschal* jusques au nombre de douse notables Marchands de la Ville, pour les présenter à Monsieur l'*Admiral.*

Le semblable fust faist en l'endroit de Monsieur le *Recteur de l'Université*, lequel fust mandé par ledit Sieur *Mareschal.*

Le vingt-sixiesme du présent mois, ledit Sieur *Admiral* vint à la Court de Parlement avec son espée, avec ledit Sieur *Mareschal*; & là leur remonstra qu'il estoit venu au mandement dudit Sieur *Mareschal*, pour le service du *Roy.*

Le penultiesme jour dudit mois, fust publié en la Court de Parlement une Déclaration du Roy, contenant prolongation de délay de six mois, à commancer du premier jour de Février, pour le reachapt des biens de l'Eglise aliénés.

Février, M. D. LXIIII. Le dixiesme du mois de Février, le Roy fist son Entrée en armes en sa Ville de *Thoulouse.* En ce mesme-temps, furent faits par le Roy seise Chevaliers de l'Ordre

(1) *Edmond Boucherat*, Seigneur de la *Forge*, pourvû de l'Office d'Avocat Général au Parlement de *Paris*, par Lettres du 22. de Septembre 1557. Il étoit fils d'*Edmond Boucherat*; & il avoit un frere puîné nommé *Guillaume*, Avocat célébre au Parlement de *Paris*, qui a été le bisayeul de Monsieur le Chancellier *Boucherat.*

(2) *Etienne Du Gué*, Curé de Nôtre-Dame de *Rosoy* & de *Touquin* en *Brie*, reçû Chanoine de l'Eglise de *Paris*, en 1549. & Archidiacre de *Brie* en 1553. mort le 11. de Septembre 1568.

(3) *Philippe Bryault*, reçû Archidiacre de *Josas* en 1562.

(4) *Antoine Subject*, reçû Chanoine de l'Eglise de *Paris* en 1560.

1564.

l'Ordre en laditte Ville de *Thoulouse*, desquels les noms s'ensuivent: Le Maistre d'Hostel *De Jars*, (1) *Du Peron*, *Rostin*, *De Cailleux*, *La Millerie*, *De Sourdy*, *Brille*, *Hautefort*, (2) *La Vallette*, (3) *Mathinon*, *De Brion*, *Monpipeau*, *Guitergan*, Lieutenant de Monsieur le *Connestable*, * *Seneschal* de *Thoulouse*, *Marquis* de *Tran*, *Ligny*.

* *le Sénéchal.*

En ce mois icy, le *Cardinal* de *Chastillon* qui se disoit estre de l'Evangile Réformée, vint à *Paris*, & le xxvij. dudit mois alla en l'Audiance en la Grand'Chambre, revestu de son habist de Cardinal, avec Monsieur le Mareschal *De Montmorancy*; dont plusieurs se disants Réformés, (4) s'offençoient, & semblablement les Catholiques, pour la manifeste & apparante hypocrisie dudit Sieur; lequel le lendemain suivant fust voir à *S. Germain en Laye* Monseigneur le *Duc* d'*Anjou*, Frere du Roy.

Mars, M. D. LXIIII. Le quatriesme jour du présent mois, Monsieur le Prince de (5) *Mantoüe* fust marié à Madame *De Nevers*; & fust faict le festin de ses nopces à *Sainct Germain en Laye*, où estoit logé pour lors Monsieur le *Duc* d'*Anjou*.

En ce mois icy, vindrent nouvelles que l'Edit du * Papier qui tant de fois avoit esté refusé par Messieurs de la Court de Parlement à *Paris*, Monsieur le *Chancelier* l'avoit faict publier par le Parlement de *Thoulouse*, le Roy estant audit *Thoulouse*; choses contraires à toutes les formes anciennes de publier les Edicts, parce qu'ils avoient acoustumé estre publiés *in supremo Senatu Parisiensi*; & puis après aux autres Parlements.

* *Voyez ci-dessus, p. 50.*

(1) C'est app. *Albert De Gondy*, depuis Maréchal & Duc & Pair de France. Il porta d'abord le nom de *Du Perron*.

(2) C'est app. *Jean De Nogaret*, Baron de la *Vallette*, &c. Pere de *Jean Louis De Nogaret*, Duc d'*Epernon*.

(3) *Matignon*, depuis Maréchal de France.

(4) Parce qu'il étoit marié. Il sera parlé de son mariage, dans la suite de ces Mémoires.

(5) *Ludovic* ou *Loüis De Gonzague*, Prince de *Mantoüe*, né le 18. de Septembre 1539. troisiéme fils de *Frederic De Gonzague*, premier Duc de *Mantoüe*, & de *Marguerite Paléologue*, Marquise de *Montférat*. Depuis ce mariage, il prit le titre de Duc de *Nevers*. Il mourut le 23. d'Octobre 1595.

Henriette De Cleves, sa femme, née le 31. d'Octobre 1542. & héritiére du Duché de *Nevers* & du Comté de *Rethel*, par la mort de ses deux freres, étoit fille aînée de *François De Cleves*, premier Duc de *Nevers*, Pair de France, Comte d'*Auxerre*, d'*Eu*, de *Rethel* & de *Beaufort*, Marquis d'*Isles*, Baron de *Donzy*, &c. mort le 13. de Février 1561. & de *Marguerite De Bourbon Vendosme*. Elle mourut le 24. de Juin 1601.

1564. Le dix-huitiesme du présent mois, Révérend Pere en Dieu, Maistre *Guillaume Viole* Evesque de *Paris*, fist son Entrée, où assista Monsieur le Mareschal *De Montmorancy.*

Avril, (1) M. D. LXV. Le xx. de ce mois, déceda Monsieur le Président *Piccot*, Chanoine de *Paris*, *homo probatæ vitæ.*

* *l'Entrevüë.* En ce temps icy, * la veüe de la *Royne* d'*Espagne* qui se debvoit faire à *Bayonne*, fust continüée au xxij. du mois de May ensuivant.

M. D. LXV.

1565. MAY, M. D. LXV. En ce temps icy au commencement du mois, Monsieur le Mareschal *De Montmorancy* Gouverneur pour le Roy en la Ville de *Paris*, manda force Gendarmerie de toutes parts à grandes trouppes, pour le venir trouver à *Paris*, au moyen qu'il avoit eu un faulx advertissement que Monsieur le Prince *De Condé* amenoit avec luy à *Paris* Monsieur le (2) *Cardinal* de *Lorraine* & Monsieur *D'Aumalle* son frere, cousins germains dudit Sieur Prince *De Condé.*

Le septiesme dudit mois ensuivant, ledit Sieur Prince *De Condé* arriva à *Paris* avec peu de compagnie ; & sans que pas un de ses gens eussent aucunes armes, fors la dague & l'espée ; & Monsieur le *Mareschal* fust au devant de luy avec grandes trouppes en armes ; desquelles trouppes fust fort offensé Monsieur le Prince *De Condé*, au moyen que Mr. le *Mareschal* les avoit mandé pour le service du Roy ; & néammoins * se voient à l'œil que c'estoit pour les querelles particulieres qu'il avoit à la Maison *De Guise*, & pour se conserver.

* *se voyoit.*

(1) *Charles IX.* ordonna en 1564. que l'année qui jusqu'alors avoit commencée en France au jour de Pâques, commenceroit dans la suite au mois de Janvier. Le Parlement de *Paris* ne se conforma à cette Ordonnance que vers 1567. L'Auteur de ce Journal qui, dans les articles précédents & dans les suivants, a suivi l'usage du Parlement, s'est trompé dans cette datte du 20. d'Avril 1565 ; car le jour de Pâques de cette année, tomba sur le 22. d'Avril. Ainsi le 20. d'Avril précédent étoit, suivant l'ancienne maniere de compter, le pénultiéme jour de l'année 1564.

(2) Le *Cardinal* de *Lorraine* & le Duc *D'Aumalle*, étoient fils de *Claude De Lorraine*, premier Duc de *Guise*, qui avoit épousé *Antoinette De Bourbon*, fille de *François De Bourbon*, Comte de *Vendôme*, & sœur de *Charles De Bourbon*, Duc de *Vendôme*, pere du Prince *De Condé.*

Le huistiesme dudit mois, Monsieur *Viole* Evesque de *Paris*, accompagné de six Chanoines de son Eglise, allerent faire la révérence à Monsieur le *Prince*, pour luy congratuler de sa venüe, & se mettre en sa protection; ausquels il fist fort bonne responce, & promist de ne permettre que l'Estat Ecclésiastique fust aucunement opprimé, & de luy aider en tout & par tout; & fist démonstration grande de avoir esté fort fasché de la bravade qui fust faicte à *Paris* à Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine*. 1565.

Le dixiesme dudit mois, Monsieur le Prince *De Condé* alla en la Court de Parlement, & demanda à Messieurs de la Court luy vouloir bailler Monsieur (1) *Millot Edigre*, prisonnier en la Conciergerie, chargé du meurtre commis à la personne du *Baron* de *Tiers*, frere du Prévost de *Paris*, à sa caultion, ou bien à la caultion de huict * resseans & suffisants Bourgeois de la Ville de *Paris*: A quoy Messieurs de la Court, les Chambres assemblées, luy firent response que c'estoit chose inusitée & contre la forme de Justice; mais qu'ils attendoient de jour en autre sur ce la volonté du Roy; & que s'il luy plaisoit, il auroit patience.

* *Domiciliers.*

Le Samedy xij. dudit mois, arriva Mr. *D'Andelot* en cette

(1) Tous les noms sont defigurés dans cet article. En 1564. *Antoine* d'*Alegre*, Baron de *Meilhaud*, fût accusé d'avoir assassiné le Baron de *Thiern* son cousin; & cette mort en entraîna deux autres. Le Baron de *Thiern* se nommoit *François Du Prat.* Il étoit frere puisné d'*Antoine Du Prat*, Seigneur de *Nantouillet* & de *Precy*, Prévôt de *Paris*; & ils étoient l'un & l'autre petits-fils du Chancelier *Du Prat.* En 1571. le Baron de *Meilhaud* fut tué en duel à *Paris*, devant l'Hôtel de Nesle, par *Guillaume Du Prat*, Baron de *Viteaux*, frere du Baron de *Thiern.* Le 7. d'Août 1583. le Baron de *Viteaux* fut tué par *Yves* Marquis d'*Alegre*, fils du Baron de *Meilhaud.* Ils se battirent tous deux en chemises à *Paris*, derriere les Chartreux. En 1593. le Marquis d'*Alegre* fut tué dans une sédition à *Issoire.*

Voici comme la mort du Baron de *Thiern* est rapportée dans les Registres de la Paroisse de S. André des Arcs de *Paris.*

« Le Dimanche de la Passion, huitiéme jour du mois d'Avril audit an 1564. avant Pâques, noble homme, *François Du Prat*, Baron de *Thiers*, & Seigneur de *Rosoy*, fut frappé proditoirement chez Mademoiselle de la *Verriére*, sa belle-mere (*Caterine Pinot*, Veuve de *Pierre Seguier*, Seigneur de la *Verriére*, Lieutenant Criminel de *Paris*,) & par quelques malveillans, comme il vouloit s'en retourner après souper en son logis; & pour se faire panser, s'en alla au logis de Maître *Loüis Le Barbier*, demeurant devant le logis de ladite Demoiselle, auquel lieu bientôt après il déceda; & demeura son corps audit logis, jusqu'au Vendredi au soir, qu'il fut porté en l'Eglise de S. André, où il reposa jusqu'au Lundi ensuivant, seiziéme jour dudit mois & an, en la Chapelle du feu Chancelier *Du Prat*, son pere, (*c'étoit son grand pere*,) lequel jour fut porté à *Nantouillet*, pour y être inhumé. »

1565. Ville de *Paris*, avec grande compagnie; dont le peuple estoit fort étonné.

Le Dimanche suivant xiij. dudit mois, furent faits des Presches en la maison de Monsieur le Prince *De Condé*, où il assista bien quatre mil personnes; dont la Justice de la Ville fust fort offencée, attendu la contravention qui par tel moyen se faisoit aux Edits du Roy.

Le Lundy suivant quatorsiesme, furent députés de par la Court Messieurs *Du Dracq* & *Boüette*, Conseillers en la Grand'-Chambre, pour aller faire Remonstrances à Monsieur le *Prince* de la part d'icelle Court, de faire cesser les Presches qui se faisoient en sa maison; ausquels il fist responce que ce n'estoit de sa volonté ni consentement; combien que le bruict commun fust que luy-mesme assista ausdits Presches.

Le Mardy suivant xv. dudit mois, Monsieur le *Prince* ayant receu Lettres du Roy & de la *Royne Mere*, de ne s'en aller en Court, d'autant qu'il fust arrivé trop tard pour estre à la veüe de la *Royne* d'*Espagne*, s'en retourna à son Gouvernement de *Picardie*.

Juin, M. D. LXV. Le premier du présent mois, le Roy envoia Lettres * adressantes en cette maniere : *A nos Amés & Féaux les Gens tenants nostre Court de Parlement à Paris*; lesquelles Lettres portoient deffences à certaines personnes de ne venir en la Ville de *Paris*; mesmes soubs le prétexte de quelque expédition de Justice, desquelles Lettres la teneur s'ensuit.

** dont l'adresse étoit telle.*

» DE PAR LE ROY. Nos Amés & Féaux. Ayant
» cogneu que des allées & venues qui se sont faictes en
» nostre Ville de *Paris* despuis que Nous en sommes partis,
» par aucuns personnages, de la sincerité desquels Nous
» avons toute asseurance, & néammoins diversement inter-
» prétées selon l'humeur d'un chacun, sont sortis divers
» bruicts semés par nostre Royaume; de quoy les cerveaux
» de plusieurs se sont effarouchés, & pris de-là occasion de
» se pourvoir d'armes, & faire des démonstrations qui Nous
» ont assés despleu, pour le désir que Nous avons, soing &
» travail que Nous employons de le tenir en paix & quié-

tude, au bien & repos de touts nos subjects; & voulants « 1565.
que cette occasion cesse, & que semblable subject ne se «
puisse présenter pour l'advenir, il nous a semblé à propos «
d'escrire aux personnages nommés dedans le Roolle que «
présentement vous envoyons, se abstenir d'aller ny venir «
en laditte Ville jusques à nostre retour en icelle, qui sera «
Dieu aydant, vers la St. Michel prochaine; dont Nous «
avons bien voulu vous advertir; comme aussi l'escripvons «
Nous à nostre très chier & amé Cousin le Mareschal *De* «
Montmorency, à ce qu'il ne permette qu'ils y entrent; & «
s'ils y estoient, qu'il ait à les en faire retirer; vous man- «
dans & ordonnans très expressément que si aucuns d'eux «
s'ingeroient entre cy & nostre retour d'aller en laditte «
Ville, soubs occasion de la poursuitte de quelques pro- «
cès, vous n'ayez pendant qu'il sera & demeurera en icelle «
Ville & Faulbourgs, à luy donner aucune Audiance, ne «
l'admettre à en faire poursuitte en personne; ce que Nous «
vous deffendons: & au contraire voulons que vous teniés «
leursdits procès en surséance pendant qu'ils y seront; mais «
eux absents, que vous leur faciés la meilleure & plus «
prompte expédition de Justice que faire se pourra; décla- «
rants à ceux desnommés audit Roolle, qui se présenteront «
à vous pour cet effect, nostre intention telle que dessus, à «
ce qu'ils ayent encores tant moins d'occasion de l'ignorer; «
& quant à vous, tenir la main à le faire suivre & exécuter «
de vostre part, si bien que Nous en ayons la satisfaction «
que Nous en attendons; & vous Nous ferés service très «
agréable en ce faisant. Donné au *Mont de* * *Massan*, le 21. « * Marsan, comme il y a un peu plus bas.
de May 1565. Signé de la propre main du Roy: *Charles*. «
Et au dessoubs. *De L'Aubespine*. «

S'ensuit le Rolle de ceux que le Roy ne veult aller pour «
le présent à *Paris*. Monsieur *De Guise*, Monsieur *D'Au-* «
malle, Monsieur (1) *De Longueville*, Monsieur *De Nevers*, «
Monsieur l'*Admiral*, Monsieur *D'Andelot*, Monsieur «
de (2) *La Rochefoucault*, Monsieur le *Prince Porcien*, Mon- «
sieur (3) *De Soubise*. Fait au Mont de *Marsan*, le xxi. May «

(1) *Leonor D'Orleans*: Duc de *Longueville*.

(2) *François*, Comte de *La Rochefoucaud*. Il fut tué à la Saint Barthelemy.

(3) *Jean L'Archevêque*, Seigneur de *Soubise*. Sa fille *Catherine*, Veuve de *Char-*

1565. »1565. Signé. *Charles.* Et au dessoubs. *De L'Aubespine.*

En ce temps icy, * Monsieur *Millot Allegre*, fust eslargy par un Huissier de la Court nommé *Le Roux*, * sus une Requeste par luy présentée, portant rapport des Médecins qu'il estoit malade ; & le cautionna Monsieur *Allegre* l'aisné son frere ; ce néammoins ledit *Millot* s'en alla le xx. du présent mois de la maison dudit Huissier.

* *Voyez ci-dessus*, p. 155. *note* 1.

* *sur.*

Le quatorsiesme du présent mois, la *Royne* d'*Espagne* arriva en France, pour voir le Roy & la *Royne* sa *Mere* ; & la vérité est que ledit jour elle partist d'*Iron* qui est la derniere Ville d'*Espagne* à venir audit *Bayonne* ; & le Roy & la *Royne* luy allerent au devant, pour la recepvoir : & fust ledit Sieur jusques sur le bord de la riviere qui est au dessoubs dudit *Iron*, entre la France & l'*Espagne*, sans passer de delà ; mais la *Royne Mere* se mist dedans un batteau pour l'aller recueillir de l'autre costé de l'eau, & l'amener dedans son dit batteau ; & le Roy qui estoit demeuré deçà la riviere sur le bord, quant il vist le basteau aprocher, luy alla au devant pour la recepvoir au sortir de l'eau, où il y eu tant d'accollades & démonstrations d'allegresses, qu'elles se peuvent juger & estimer entre si proche parents. De là ils vindrent touts ensemble à *St. Jean de Luz* ; & le lendemain à (1) *Bayonne*, où elle fist son Entrée, accompagnée de Monseigneur le (2) *Duc* d'*Orleans* qui l'estoit allé trouver quatre ou cinq postes dedans le pays d'*Espagne* ; & fust laditte Entrée aussi magnifique que celle du Roy audit *Bayonne*. Il est vray qu'elle arriva bien tard, & qu'il estoit quasi nuict. Despuis son arrivée l'on fist toutes sortes de * temptes & magnificences qu'il est possible, soit à combatre à la picque à pied, à courir la bague, ou à combattre à cheval en armes descouvertes ; ayant esté toutes choses si * braves, que il ne s'en est encores veu de si grande despence ; mais il fault estimer que toute cette despence & magnificence estoient du costé du Roy ; car quant aux *Espagnols*, ils vindrent aussi simplement acoustrés & habillés, que l'on les vit jamais. Au con-

* *Ce mot est corrompu.*

* *magnifiques.*

les De Quellenec, Baron du *Pont*, tué à la Saint Barthelemi, se remaria en 1575. à *René*, Vicomte de *Rohan* ; & *Marguerite De Rohan* leur petite fille, épousa *Henry Chabot* en 1645.

(1) On peut voir la Préface Historique, sur la fameuse Conférence de *Bayonne*, qui se tint alors dans cette Ville.

(2) *Henry*, dépuis *Duc* d'*Anjou*, & ensuite Roi de *France*.

traire du costé du Roy, vous eussiés dit que chacun combattoit à qui seroit le mieux en ordre. Les vivres & des hommes & des chevaux estoient si chers audit *Bayonne*, que il n'y avoit personne qui ne la desira de retour en son pays d'*Espagne*; & que * Gensdarmes ne furent jamais veus de si bon courage que les pauvres gens du pays desiroient voir ceux des *Espagnols*. 1565.

* *Cet endroit paroit aussi corrompu.*

Monsieur le *Duc* d'*Orleans* accompagna au retour la *Royne* d'*Espagne* jusques au *Mont de St. Adriam*, qui estoit bien vingt-cinq lieües dedans l'*Espagne*.

Juillet, M. D. LXV. Au commencement de ce mois de Juillet, vindrent nouvelles que (1) *Salsede* Chevalier de l'Ordre faict à la faveur & de la main de Messieurs *De Guise*, c'estoit emparé du Chasteau de *Vic* en *Lorraine*, & d'un autre lieu nommé *Moyenvic*; lesquels lieux apartenoient à cause de l'Evesché de *Metz*, à Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine*; & ne disoit-on au vray par quel commandement il avoit faict telle entreprise; dont le *Duc* de *Lorraine* irrité & Monsieur le *Cardinal*, envoia vers le Roy & la *Royne*, pour sçavoir s'ils entendoient & avoüoient telles entreprises; pendant lequel temps Monsieur le *Duc* de *Lorraine* prist de force lesdites Places, & prist dedans la Ville de *Vic* un nommé *La Salle* Lieutenant de *Salcede*.

Le xxix. du présent mois, un Gentilhomme nommé le Comte *De Busen*, Maistre d'Hostel de Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine*, qui avoit été envoyé vers le Roy de la part de mondit Sieur le *Cardinal*, arriva en cette Ville, & rapporta nouvelles que le Roy desadvoüoit le faict, & mandoit à *Salsede* de s'en aller en Court pour en rendre raison au Roy; & de remettre les Places entre les mains de Monsieur le *Cardinal*.

Le bruict commun estoit que *Salsede* avoit faict entendre au Roy que Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* avoit pris pour le regard desdites Villes de *Vic* & *Moienvic*, Sauvegarde de l'*Empire* & protection; & y avoit faict mettre les Pannonceaux de l'*Empire*, comme la vérité estoit; ne pouvant faire autrement, lesdites Villes estants Imperialles.

(1) On trouvera dans la suite de ce Recüeil, un Ouvrage curieux & rare sur cet événement. Cet Ouvrage est intitulé : *La Guerre Cardinale*.

1565. Toutesfois l'on le vouloit faire trouver mauvais au Roy, pour toûjours desfavoriser cette Maison de *Guise*, & la mettre hors de crédit ; & trouva-on fort estrange la façon de faire dudit *Salsede* Chevalier de l'Ordre ; veu que toute sa grandeur & advancement est provenu par la faveur & progrès de Messieurs *De Guise* & *De Lorraine*.

Le Dimanche xxviij. de Juillet, la *Royne* d'*Escosse*, Douairiere de France, fust mariée en *Escosse* au (1) fils du *Comte* de *Lenos*, lequel avant que de l'espouser, fust faict Duc d'*Albanie* ; & le Dimanche jour des Espousailles, avant que de coucher ensemble, à neuf heures du soir, la *Royne* le fist proclamer Roy d'*Ecosse*, au grand contentement des *Escossois* & de la pluspart du Royaume d'*Angleterre*.

Octobre, M. D. LXV. En ce mois vindrent nouvelles que les *Turcs* qui avoient lontemps auparavant assiégé *Malthe*, avoient esté si bien repoussés, qu'ils avoient estés contraincts lever le Siége ; & avoient perdu grand nombre de leurs gens, jusqu'à dix-sept mille hommes ; & de la part des Chevaliers, jusques au nombre de trois cents morts & tués, & bien cent de navrés & d'estropiés.

Le jour Saint Simon & Saint Jude, en fust rendu action de graces à Dieu ; * que ce qu'il luy avoit pleu donner la victoire aux Chrestiens, par une Procession publique & généralle, qui fust faicte aux Jacobins, en la maniere acoustumée, & avec les solemnités à ce requises ; & le mesme jour après disné, fust célébré l'*Obit* des pauvres Chevaliers qui y estoient morts ; & le lendemain suivant fust célébré la Messe de *Requiem* pour eux.

* *de ce qu'il*

Novembre, M. D. LXV. En ce mois icy, fust bruict que Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* estoit mandé par le Roy pour se trouver en sa Court ; dont Monsieur l'*Admiral* & le Mareschal *De Montmorency*, advertis, firent grand amas de gens, qui furent cause que le Roy contremanda ledit Sieur *Cardinal*, pour éviter aux inconvéniens qui en eussent peu advenir.

(1) Il se nommoit *Henri Stuart*, Baron de *Darnley*, Duc de *Rothes*. Tous les Auteurs marquent son mariage avec *Marie Stuart Reine* d'*Ecosse*, Veuve de *François II.* Roi de *France*, au 29. de Juillet 1564. Il fut étranglé dans son lit, le 10. de Février 1567. à l'âge de 21. ans.

En

En ce mois icy, Monsieur le Mareschal *De Montmorency* alla trouver à *Melun* Monsieur l'*Amiral* avec grandes troupes; dont le Roy, ainsi que l'on disoit, ne fust content. 1565.

Le vingtiesme du présent mois, décéda l'ancien *Evesque* de *Chartres* * dit de *Senlis*, nommé (1)*Guillart*, frere de Monsieur *Du Mortier*; lequel par son Testament fist plusieurs legs pitoyables; & laissa à Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* la maison contiguë & joignante à celle de Monsieur le *Connestable*, à la charge de bailler ès mains de ses Exécuteurs, la somme de six mille livres. Les Exécuteurs estoient Messieurs (2) *Grassin* & (3) *Regnard*, Conseillers en la Court, & Mr. * *Marcel* bon & notable Marchand.

* *corr.* depuis de *Senlis*. Voy. note. 1.

* *C'est apparemment celui dont il est parlé ci-dessus, p. 147. note 1.*

Décembre, M. D. LXV. En Décembre 1565. les nouvelles vindrent que de *Blois* où le Roy estoit logé, il s'estoit retiré à *Moulins* en *Bourbonnois*, où il faisoit assemblée de plusieurs Grands personnages de son Royaume, constitués en Dignité; & avoit esté mandé Monsieur le *Premier Président* de la Court de Parlement à *Paris*, avec l'Advocat du Roy, *Du Mesnil*; & ne disoit-on à quelle fin.

En ce temps icy, vindrent nouvelles que Messieurs le *Cardinal* de *Lorraine*, & *Admiral* de France de la Maison de *Chastillon*, estoient mandés d'aller devers le Roy à *Moulins* en *Bourbonnois*; & le bruict commun estoit que la *Royne Mere* vouloit réconcilier les deux Maisons ensemble; chose que difficilement pouvoit-on croire.

Le Samedy XXI. de ce présent mois, Monsieur le *Cardinal* de la (4) *Bourdaisieres* reçeut nouvelles de la mort du *Pape*; par le Commandement que le Roy lui faisoit de partir le plustost que faire se pourroit, pour aller à *Rome* à l'Election du futur Pape.

(1) *Loüis Guillart*, frere d'*André Guillart*, Seigneur *Du Mortier*, Conseiller d'Etat, ci-devant mentionné, p. 50. note 3. *Loüis Guillart* fut successivement Evêque de *Tournay*, de *Chartres*, de *Châlon-sur-Saonne*, & enfin de *Senlis*, Il étoit fils de *Charles Guillart*, Seigneur de *L'Espicheliére*, *Du Mortier*, & de la *Selle*, au *Maine*, Président du Parlement de *Paris*, mort le 13. de Novembre 1537. & de *Marie De Vignacourt*.

(2) *Jaque Grassin*, reçû Conseiller le 17. de Septembre 1543. mort le 19. d'Octobre 1569.

(3) Mr. *Regnard*, reçû Conseiller Clerc, en 1555. Il est parlé dans la suite de ce Journal de Mr. *Regnard* Président aux Enquêtes.

(4) *Philibert Babou*, de la *Bourdaisiére*, Evêque d'*Engoulême*, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, créé Cardinal par *Pie IV*. le 4. de Mars 1561. & depuis Evêque d'*Auxerre*; mort à *Rome* le 25. de Janvier 1570. où il étoit Ambassadeur ordinaire de France.

1565. Janvier, M. D. LXV. Le premier jour dudit mois, Monsieur l'*Admiral* arriva à la Cour avec Monsieur le *Connestable*. Le unsiesme dudit mois, arriva à la Cour Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* accompagné de Monsieur *De Nemours*; & allerent audevant de luy Messieurs le Prince *De Condé* & son Fils, *De Montpensier*, & le (1) *Comte Daufin*, Messieurs le * Prince *De Mantouë*, le Mareschal (2) *De Bourdillon*, & le Sieur (3) *De Martigues* Gouverneur de *Bretagne*.

Voyez ci-dessus p. 153. note 5.

Le vingtiesme du présent mois, vindrent nouvelles que nous avions un Pape homme de bien & bon Catholique, nommé le (4) *Cardinal Alexandrin*, lequel estoit Religieux de l'ordre des Jacobins; & fust esleu le vij. dudit mois.

Le Mardy xxj. dudit mois, Monsieur le *Duc* d'*Anjou* en la Chapelle de *St. Germain-en-Laye*, reçeut le Sacrement de Confirmation par les mains & ministere de Maistre *Guillaume Viole*, lors Evesque de *Paris*; & pour représenter ses Parrains, assisterent Messieurs les Prévosts des Marchands & Eschevins de la Ville de *Paris*, par le Commandement du Roy; & pour représenter sa Marraine, assista Madame la Mareschale *De Montmorency*, (5) seur bastarde dudit Sieur *Duc* d'*Anjou*; lequel au lieu du nom de *Hercules*, prist le nom de *François*, par le vouloir de la *Royne Mere*; & lors fust bruict que au lieu du Duché d'*Anjou*, on luy bailloit pour son Appanage le Duché d'*Alançon* & le Duché d'*Estampes*, avec *Meullan*; & le Duché d'*Anjou* se devoit bailler à *Monsieur* d'*Orléans* second Frere du Roy; & le Duché d'*Orléans*, le Roy le réunissoit à sa Couronne.

En ce mois icy, les nouvelles vindrent que le Roy avoit cassé xxiij. Compagnies; desquelles le Rolle s'ensuit. Celle de *Monsieur* d'*Anjou*; du (6) Marquis *De Conty*, fils de Monsieur le Prince *De Condé*; du Marquis *D'Elbeuf*, * *Charles*; Monsieur *De Guise*; l'*Admiral*; *D'Andelot*; *De Thorey*; *Brissac*;

* *C'est app.* Charles *fils aîné du Marquis* D'Elbeuf.

(1) *François De Bourbon*, qui porta le titre de *Comte* ou *Prince Daufin* d'*Auvergne*, du vivant de *Loüis De Bourbon*, Duc de *Montpensier*, son pere.

(2) *Imbert De la Platiere*, Seigneur de *Bourdillon*, Maréchal de France.

(3) *Sebastien De Luxembourg*, Vicomte de *Martigues*.

(4) *Michel Guisleri*. Il avoit été créé Cardinal le 15. de Mars 1557. Il se fit appeller le *Cardinal Alexandrin*, parce qu'il étoit natif d'*Alexandrie*, en *Italie*. Il prit le nom de *Pie V*.

(5) *François*, Maréchal de *Montmorency*, avoit épousé *Diane*, légitimée de *France*, fille naturelle d'*Henry II*. & d'une Demoiselle de la Ville de *Cony* en *Piedmont*.

(6) *François De Bourbon* Prince *De Conty*, troisiéme fils de *Loüis I*. Prince *De Condé*, & d'*Eleonore De Roye*, sa premiere femme,

De Carouges ; 1 *De la Milleraye* ; *Malicorne* ; *Suse* ; 2 *Matthignon* ; 3 *Clairmont*; 4 *Motsallays* ; *De la Vauguyon* ; *La Vallette* ; 5 *Messieres*; *De Brienne* ; *De Brosse* ; *Pienne*; *De Bynne* ; *Thorcy*. 1565.

1. *Meilleraye.* 2. *Matignon.* 3. *Clermont.* 4. *Montsalez.* 5. *Mezieres.*

Depuis vindrent nouvelles que toutes ces Compagnies avoient esté remises à la supplication de Mr. le *Cardinal* de *Lorraine.*

Le vingt-neufiesme jour de Janvier après disner, au Conseil privé du Roy on besongna au Jugement de Monsieur l'*Admiral*, sur ce que *Poltrost* * l'avoit chargé du mandement de la mort de fût Monsieur le Duc *De Guise*. Auparavant que d'opiner, Monsieur l'*Admiral* mandé par le Roy, fust interrogé par luy-mesme sur la charge dudit *Poltrot* ; lequel dit en presence de toute la Compagnie, qu'il n'avoit faict, ni fait faire l'homicide, & qu'il ne l'avoit aprouvé ni approuvoit : & qui voudroit dire & soustenir le contraire, il auroit menty & luy offroit le Combat.

* *avoit déclaré que Mr.* l'Admiral *l'avoit engagé à tuer le Duc* De Guise.

La matiere mise en délibération, par advis de toute la Compagnie sans aucun contredit, s'est trouvé qu'il n'y avoit aucune charge contre ledit Sr. *Admiral* pour le pouvoir condamner ; que la poursuitte que faisoit & avoit faicte Madame *De Guise*, estoit loüable pour son debvoir & acquit ; mais que le Roy debvoit déclarer ledit Sieur *Admiral* innocent & suffisament deschargé & purgé du cas dont *Poltrot* l'avoit chargé ; & imposer silence à son Procureur Général pour raison de ce ; & enjoindre aux Parties vivre en paix & amitié, avec deffenses de ne faire aucunes assemblées, ni porter armes deffenduës par les Ordonnances, sur peine de confiscation de corps & de biens, qui seront acquis inséparablement à la Couronne en cas de contravention ; avec deffenses de ne disputer ni révocquer en doubte le Jugement & Arrest donné, sur peine de crime de LezeMajesté. Et ainsi fust prononcé sur le champ par le Roy.

Quelques-uns esperoient que ce Jugement bien entretenu, seroit cause de faire pacifier les troubles, & faire vivre le peuple en paix.

Fevrier, M. D. LXV. Le dixiesme de ce mois, Monsieur (1)

[1] *Henry De Montmorency*, Seigneur de *Damville*. Il fut depuis Duc de *Montmorency*, par la mort de son frere aîné ; Maréchal de France, & enfin Connétable de France en 1593.

1565. *D'Anville* second fils de Monsieur le *Connestable*, fust pourveu de l'Office de Mareschal de France, en la place de feu Monsieur le Mareschal *De Brissac*, au mesme jour que Monsieur le *Connestable* son Pere avoit esté Connestable de France, il y avoit ja xxvij. ans passés.

Et à la fin de ce mois, le Roy envoia Edicts de suppression de certain nombre de Messieurs des Comptes, tant de Présidents, Maistres, que Auditeurs & Correcteurs. Autre Edict de suppression de plusieurs Financiers, Thrésoriers & Payeurs des Compagnies. Autre Edict envoié au mesme temps, pour le Reglement de la Justice, contenant suppression de touts les Procureurs faicts en la Court despuis cinquante-neuf ans.

Mars, M.D.LXV. En ce mois Monsieur le Connestable *De Montmorancy* par le Commandement du Roy, vint en cette Ville pour demander à la Court la publication des Appanages de Messieurs les Enfans de France, Freres du Roy; ce que ledit *Connestable* fist, & fust en Parlement pour demander laditte publication; laquelle fust faicte à la charge que les Lettres seroient réformées, qui portoient comme *M.* d'*Anjou* avoit en personne quitté & remis entre les mains du Roy le Duché d'*Anjou*; combien que il n'eust jamais bougé du Chasteau de *St. Germain-en-Laye*; & que pour lors le Roy fust à *Moulins* en *Bourbonnois*. Par ledit Appanage *Monsieur* d'*Orléans* fust faict *Duc* d'*Anjou*, & le Duché d'*Orléans* réuny à la Couronne; * & *Monsieur* d'*Anjou* qui estoit fust faict *Duc* d'*Alençon*, auquel fust baillé *Mande* & *Meulan*.

* *& Monsieur, qui étoit* Duc *d'*Anjou, *fut fait* Duc *d'*Alençon.

En ce mois, le Roy eust nouvelles que M^tre. (1) *Jacques Spifame* jadis Evesque de *Nevers*, & Ministre à *Genéve* de présent, avoit esté le xxiiij. dudit mois mis à mort & exécuté audit *Genesve*, ayant eu la teste tranchée, pour une fausseté par luy commise, & prouvée & avérée contre lui.

Avril, M. D. LXV. En ce mois icy, la (2) Duchesse de *Ferrare* usufructiere de *Chartres*, fist faire la Céne publique en la

(1) Voyés sur *Jacques Spifame* les additions aux Mémoires de *Castelnau*, tom. 2. liv. 4. ch. 3. p. 47.

[2] *Renée De France*, Duchesse de *Chartres*, Comtesse de *Gisors*, Dame de *Montargis*, veuve d'*Hercules-D'Est*, Duc de *Ferrare*, de *Modéne* & de *Reggio*; morte *à Montargis*, le 12. de Juin 1575. âgée de 65. ans. Elle étoit fille du Roi *Loüis XII.* & mere de la femme de *François* Duc *De Guise*.

Salle de l'Evesché de *Chartres* ; & ce le jour de Pasques fleuries ; qui estoit directement contre l'Edict du Roy, qui pour le Bailliage de *Chartres*, avoit estably la Presche à *Galardon*, auquel lieu se pouvoit faire la Céne, & non ailleurs. 1565.

En ce mois icy, vindrent nouvelles que le Grand Seigneur avoit faict tresves avec l'*Empereur*, pour retourner à *Malthe* ; laquelle place le Grand-Maistre se déliberoit entierement deffendre ; & à cette fin faisoit grands préparatifs. En ce mesme temps, vindrent nouvelles que dans la Ville de *Lyon* s'estoit levé une nouvelle Secte autre que Calviniste & * Viciste, laquelle en l'Eschole des Huguenots, avoit baillé positions pour disputer ; & disent qu'il ne fault autre Sacrement que le Baptesme ; & pour ce differerent leur Céne.

* App. *Viclefistes*, *Sectateurs de Wiclefe*, *qui étoit* Anglois.

En ce mois icy, le différent d'entre Monsieur (1) *De Nemours* & Madame *De Rohan*, fust terminé au Conseil privé du Roy ; & permis audit Sieur *De Nemours* de se marier ; & partant l'Enfant déclaré bastard.

M. D. LXVI.

MAY, M. D. LXVI. Le premier de ce mois, le Roy arriva à *St. Maur*, estant de retour du voiage long qu'il avoit fait hors la * France.

* *Dans ce tems-là, on appelloit quelquefois France les Provinces de ce Royaume qui sont au nord de la* Loire.

Le cinquiesme dudit mois, audit lieu de *St. Maur*, fust célébré le Mariage de Monsieur *De Nemours* avec Madame *De Guise* ; & ce par Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* ; en l'Acte duquel se vint opposer un *quidam* de la part de Madame *De Rohan* ; & touttesfois on ne laissast à passer outre, & ledit opposant fust constitué prisonnier par le Commandement de la Royne.

Juin, M. D. LXVI. En ce mois icy, vindrent nouvelles au Roy, comme à l'Evesché de *Pasmiers* qui est du Ressort du

[1] *Jaques De Savoye*, Duc de *Nemours*, Comte de *Genevois*, Marquis de *S. Sorlin*, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Gouverneur du *Lionnois*, avoit épousé par paroles de présent *Françoise* De *Rohan*, Dame de *La Garnache* en *Poitou*, fille de *René*, Vicomte *De Rohan*, Prince de *Leon*, Comte de *Porrhoët*, & d'*Isabelle D'Albret*, & en avoit eu un fils nommé *Henry De Savoye*. Mais ce Mariage fut déclaré nul à *Rome*, & cassé par Arrêt du Conseil privé. Ce fils du *Duc* de *Nemours*, prit cependant dans la suite le nom de *Prince* de *Genevois*. Le *Duc* de *Nemours* se maria ensuite avec *Anne D'Est*, veuve de *François De Lorraine* Duc de *Guise*, tué au Siége d'*Orléans*, & sur laquelle, *Voyez ci-dessus*, p. 136. note. 5.

1565. Parlement de *Thoulouse*, les Huguenots avoient tué grand nombre de Catholiques, jusques à six-vingt, en ce non compris les Gens d'Eglise.

En ce mesme temps, fust amené prisonnier en la Bastille un Ministre d'*Orléans* nommé (1) *Des Rosiers*, chargé d'avoir composé quelque livre séditieux, & despuis fust mené en la Conciergerie du Palais, & luy furent baillés pour estre interrogé Messieurs * *Amorret* & *Dudrac*, Conseillers en la Grand'Chambre.

** ce Nom est défiguré. On ne connoît point de Conseillers au Parlement qui l'ayent porté.*

En ce mesme mois, le jour de la Feste Dieu, le Roy fist sa Procession solemnelle en l'Eglise de *Paris*, accompagné de la *Royne Mere* & de Messieurs ses Freres, & autres Princes du Sang, & Chevaliers de l'Ordre en grand nombre.

Quelques jours après, le Ministre *Des Rosiers* à la poursuitte de ceux de la Religion, fust délivré de prison.

Juillet, M. D. LXVI. En ce mois de Juillet, le Roy assista à une Procession générale ou fust descendu Madame de Saincte Genevieſve ; & estoit accompagné le Roy de plusieurs Princes du Sang, & de Chevaliers de l'Ordre en grand nombre, avec sa Court de Parlement en robbes rouges. Laditte Procession fust faicte en l'Eglise de *Paris*.

En ce mois, fust publié un Edit par lequel le Roy prenoit toutes les terres vagues de son Royaume, & les appliquoit à son proffit. Cet Edit fust publié d'exprès Commandement du Roy ; & au dire d'un chacun, estoit très-pernicieux pour le pauvre peuple, qui par ce moyen perdroit la commodité des usages & nourritures du bestial, laquelle ils pouvoient tirer ordinairement desdites terres vagues.

Fust semblablement publié en ce mois un grand Edict concernant la Justice, & les Procureurs de la Court, pour la suppression d'iceux.

Les Trésoriers en ce mesme temps furent cassés de leurs Estats, avec les Payeurs des Compagnies ; & y eust Commission du Roy adressante à certains Juges, dont Monsieur * *De Haste* Président en la Court en estoit l'un, pour leur fai-

** Ce nom est app. défiguré ; aussi-bien que celui de* Du Montoier, *qui est un peu plus bas.*

(1) *Hugues Sureau* dit *Du Rosier*, ou suivant quelques-uns, *Des Rosiers*, natif de *Rosoi* en *Tiérache*, Ministre de l'Eglise Protestante d'*Orleans*. En 1572. il abjura le Calvinisme, & il fut employé à convertir *Henry IV.* alors *Roi de Navarre*. Il retourna dans la suite à la Religion Pretenduë Réformée.

re & parfaire leurs procès sur les malversations par eux commises. 1566.

Aoust, M. D. LXVI. En ce mois d'Aoust, furent décernées par le Roy Lettres Patentes portants Commission adressante à Messieurs Le *Premier Président* & *Du Montoier* Maistre des Requestes, pour se transporter au Greffe de la Court & du Chastelet, pour retirer desdits Greffes toutes les procédures faictes & Arrests donné contre ceux de la Religion Prétenduë Réformée; de laquelle Commission les Gens de bien estoient fort estonnés.

En ce mois ici, un nommé *Chastillon* Conseiller en Chastelet, Solliciteur pour le Roy contre les Trésoriers, fust assasiné par un Italien nomme *Tudesque*, en plain jour; & le pensant tuer, bailla de deux balles dedans la teste de son mulet. A raison dudit cas, le Roy fist publier Lettres, dont la teneur s'ensuit.

DE PAR LE ROY. Le dit Seigneur ayant esté « adverty des assassinats qui ont esté tentés à l'encon- « tre de *Antoine Joulet*, qu'il a constitué son Procureur à la « poursuitte des malversations commises en ses Finances; « en l'un desquels assassinats il a esté griefvement blessé, & « en l'autre, il failli d'estre tué & assassiné de coups de pis- « tolets, ainsi qu'il retournoit à six heures du soir en sa mai- « son; que les Commissaires que Sa Majesté a ordonné pour « cognoistre desdites malversations, ne sont ménacés de « moindres entreprises, & courent le mesme péril & dan- « gier; a pris & mis, prent & met tant lesdits Commissaires « que ledit *Joulet* son Procureur, en sa protection & Sauve- « garde especial; & cognoissant que lesdites entreprises ne « se sont faictes à l'encontre dudit *Joulet*, que pour avoir vac- « qué à l'exécution des Commandements de Sadite Majesté « à l'encontre des Trésoriers & Officiers de sa Gendarme- « rie, pour les péculats, faussetés & larrecins dont ils sont « chargés, la vérification, poursuitte & punition desquels « ils tâchent d'empescher par icelles voyes, assassinats & en- « treprises; a dés-aprésent déclaré & * déclarent pour les « occasions dessusdites, qu'elle tient touts lesdits Trésoriers « * Officiers, pour attaints & suffisament convaincus des «

* déclare.

* &

1566. » charges à eux imposées, & les a privés & les prive de leurs » Charges & Offices, ne se voulant plus servir de telles per- » sonnes, lesquelles outre les délicts ja par eux commis, » vouloient empescher le cours de la Justice par moyens si » iniques, meschans & intolerables, en un Estat tel que le » sien; & néammoins pour plus ample peine, veut qu'il » soit procedé à l'encontre d'eux selon les faultes par eux » commises, & jusques à ce que lesdits Officiers ayent livré » entre les mains du Prévost de *Paris* ou son Lieutenant- » Criminel, l'assassinateur, ensemble ceux qui ont pratic- » qué, suborné & sollicité ledit assassinat; & a donné & » donne Sa ditte Majesté impunité à celuy de leur ditte » Compagnie, qui déclarera la vérité du faict, encores qu'il » fust l'un des complices; & à celuy ou ceux qui le pour- » ront prendre & aprehender, pour estre rendu à Justice, » la somme de mil Escus pour une fois payée; & en met- » tant ledit *Joulet* en sa Sauve-garde & protection, l'a mis, » met, & baille en la protection desdits Officiers, pour si » après il luy advient inconvénient, estre tenus vers luy, sa » femme & ses enfants, en la somme de cent mil Escus à » prendre sur touts & chacun d'eux; lesquels Sa ditte Ma- » jesté a dès-à-présent ajugés & adjuge audit cas audit *Jolet*, » femme & enfans, pour réparation civile; & néammoins » sera procedé pour la punition du crime, par la rigueur des » Loix & Ordonnances, contre les assassinateurs; voulant » Sa ditte Majesté ces dites Présentes estre publiées à son de » trompe & Cry publicq, ès Provinces de son Royaume, à » ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à » *Villiers-Costerets*, le 8e. jour d'Aoust 1566. Signé. *Charles*. Et » au dessoubs. *De L'Aubespine.*

Quelque temps après, ledit *Tudesque* assassinateur fust pris en *Normandie*, se voulant sauver en *Angleterre*, & fust amené prisonnier ès prisons de la Conciergerie; & fust lors de sa prise grand bruict que l'occasion du meurtre qu'il vouloit commettre, estoit pour raison de quelque paillardise.

En ce mois icy, furent publiées Lettres Patentes du Roy, pour la prorogation du reachapt du temporel de l'Eglise, jusques à huit mois en suivant.

En

En ce mois icy, s'éleverent de grands troubles au pays de *Flandres* & *Artois*, pour le faict de la Religion ; & le xx. du mois, commencerent à abbatre les Images des Eglises, & à inventorier les Joyaux précieux d'icelles ; & de faict se fist un accord en ce temps-là tel que s'ensuit, en la Ville de *Bruxelles*. 1566.

Accord faict à Bruxelles *par Madame la* (1) Duchesse *de* Parme, *Messieurs les Chevaliers de l'Ordre, & autres du Conseil du Roy, le* 25. *Aoust* 1566. *entre les Gentilshommes nommés les* (2) Gueux, *suivant leur Requeste présentée à la Court, au-dessus nommés.*

SON Altesse & touts les Chevaliers de l'Ordre, par « commun accord ont promis & juré aux Nobles qu'ils « ne seront jamais recherchés du Roy pour le faict de la Re- « queste & supplication par iceux présentée, pourveu qu'ils « n'ayent en autre chose excedé, & que les Presches se fe- « ront hors les Villes, ausquels chacun pourra aller librement. « Les Gentilshommes y pourront aller à cheval avec espée « & pistolets sans autres armes, & les Bourgeois & Mar- « chands avec espées seulement ; & celuy qui y contrevien- « dra, sera puny par les Magistrats à ce commis ; & vivront « en liberté de leur conscience. «

Item. Ont promis de prendre les armes pour faire fidelle « service au Roy, en tout ce qu'il luy plaira les employer ; & « quant à ceux qui pillent, desrobent, saccagent & ruinent « les Eglises, lesdits Sieurs Nobles prendront les armes contre « eux, & feront tout debvoir de les exterminer, & mainte- « nir les Ecclesiastiques en tranquillité. «

Item. Ont promis de faire tout debvoir & diligence de « faire retirer les Prédicans & faire cesser les Presches, par « doulces voyes & amiables, hors des Villes. «

Ont aussi promis & juré de ne prendre armes ny faire « Assemblées sans le Conseil & advis de Monsieur le Prince «

(1) Elle étoit Gouvernante des *Pays-Bas.*

(2) Lorsque les Confédérés des *Pays-Bas* présenterent leur Requête à la *Duchesse* de *Parme* qui en étoit Gouvernante, le *Comte* de *Berlaymont*, lui ayant dit qu'on n'avoit rien à craindre de ces *Gueux*-là, les Confédérés prirent le nom de *Gueux*.

1566. » *D'Orange*, Monsieur *D'Egmont* & Monsieur l'*Admiral*; lesquels leur ont promis au nom des Chevaliers de l'Ordre, dès-lors que quelque menée se fera contre lesdits Nobles, » les advertir. Aussi lesdits Nobles ont promis empescher » que nuls estrangers n'entrent en leur pays pour leur faire » service ny pour le faict de la Religion; & ont toutes ces » choses susdites esté accordées, jusques à la venue du Roy, » que l'on estime en brief.

M. D. LXVII.

1567. (1) SEPTEMBRE, M. D. LXVII. Le 29. de Septembre jour de St. Michel, le Roy estant à *Meaux*, fust contraint par l'advertissement qu'il eust que les Huguenots se vouloient emparer de sa Personne, de partir de *Meaux* dès deux heures du matin, pour gaigner la Ville de *Paris*, accompagné de six mil Suisses; & quant il fust arrivé près (2) *Vitry* en France, le Prince *De Condé*, l'*Admiral*, (3) *La Rochefoucault*, d'*Andelot*, (4) *Mouy St. Phalle*, *Clairemont*, accompagnés de mil ou douse cent chevaux, se voulurent ruer sur les troupes du Roy; & n'eut esté que les Suisses leur firent teste, se fussent emparés de luy.

Le Mardy ensuivant, la nuict, en forme d'hostilité vindrent brusler xviij. Moulins à vent entre * la Porte *S. Denis* & *St. Martin*; dont la Ville de *Paris* fust toute en armes; & commencerent par là une forme d'Assiégement de laditte

* les

(1) L'Auteur passe tout d'un coup du mois d'Août 1566. au mois de Septembre 1567.

(2) Ce nom est certainement corrompu. Il n'y a point sur la route de *Meaux* à *Paris*, de lieu qui le porte. Je croi qu'il faut corriger *Mitry*, qui est auprès de *Claye*, à peu près à quatre lieuës de *Meaux*, en allant à *Paris*. On lit dans le Dictionaire universel de la France, que *les environs de ce Bourg se nomment la* propre France.

(3) *François* Comte *De la Rochefoucaud*, Prince de *Marcillac*, beau frere du Prince *De Condé*, qui avoit épousé *Charlotte De Roye*, *Comtesse* de *Roucy*. Mr. *De la Rochefoucaud* fut tué à la St. Barthelemy. L'Abbé *Le Laboureur* a fait son éloge dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 1. liv. 3. ch. 8. p. 766.

(4) *Loüis De Vaudray*, Seigneur de *Mouy* en *Beauvoisis*, l'un des principaux Chefs des Religionaires. On l'appelloit *De Mouy St. Phale*, parce qu'il étoit puîné des Seigneurs de *St. Phale*, de la maison de *Vaudray*. Il fut assassiné à *Niort* en 1569. par *De Louviers*, Seigneur de *Maurevert* en *Brie*, qui depuis blessa l'*Admiral De Coligny*, deux jours avant la St. Barthelemy. Voy. sur *Mouy*, les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 1. liv. 3. chap. 8. p. 772.

Ville; qui fut cause que le Roy fist une Déclaration telle que s'ensuit. 1567.

Déclaration du Roy contre ceux qui ayants amassé grand nombre de gens en armes, se sont saisis d'aucunes Villes de son Royaume; & portant impunité à ceux qui se retireront de leur compagnie & intelligence, dedans vingt-quatre heures après la publication des Présentes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A « touts nos Baillifs, Séneschaux, Prévots, Juges & « autres nos Officiers & Justiciers, qu'il appartiendra, & à « chacun d'eux : Salut. Encores que despuis qu'il a pleu à « Dieu pacifier les troubles qui estoient en ce Royaume, « Nous ayons employé & mis toute peine, soing & dili- « gence, pour maintenir nos subjects en repos & union, & « les faire vivre soubs le bénéfice de nos Edicts & Ordon- « nances, en la plus grande tranquilité & concorde qu'il « Nous a esté possible, sans que de nostre part ne de nostre « Commandement, il ait esté attenté ne innové aucune cho- « se, mais tenu main que chascun ait vescu paisiblement & « en toute liberté portée par nosdits Edits; & parce n'ayants « eu nosdits subjects aucune occasion de tumultuer, ne re- « commancer aucune sédition en cestui nostre Royaume; « néammoins despuis peu de jours, aucuns ennemis du repos « publicq, ont soubs le prétexte toutesfois de Religion, « amassé grand nombre de gens en armes, avec lesquels ils « se sont ja saisis d'aucunes Villes de nostre Royaume, & « aprochés de là où nous estions, & Nous sont venus ren- « contrer venants de *Meaux* en cette bonne Ville de *Paris*, « où ils se sont efforcés de Nous combatre par les chemins, « dont il n'ont par la grace de Dieu remporté que honte, & « néammoins faict ouvertement cognoistre & montré ce « qui estoit encores caché & doubteux de leur entreprise « descouverte & apparente contre nostre propre Personne, « celle de la *Royne* nostre très chere, très aimée *Dame* & *Mere*, « celle aussi de nos très chers & très aimés Freres; chose « si pernicieuse qu'elle doibt estre en horreur à tout le mon- « de; & ne faisons doubte que si beaucoup de ceux qu'ils ont «

1567. » attirés à leur faction, eussent entendu qu'elle eust esté leur
» intention, ils n'eussent esté déceus, & ne se fussent ainsi
» fourvoyés du devoir de bons & loyaux subjects; ce que
» Nous avons bien voulu par ces Présentes leur faire entendre
» & sçavoir à un chacun, que tous les advertissements
» que Nous avons de leur ditte entreprise, confirment ce que
» desja avons senty de leur ditte mauvaise intention telle
» que dessus, ce que Nous estimons que aucun de nos bons
» subjects ne vouldroient entreprendre, d'avoir pensé, &
» moins y avoir participation, pour estre chose si expressément
» prohibée de Dieu, & tant éloignée du respect & du
» debvoir du subject envers son Prince; Nous promettans
» que touts ceux qui entendront la vérité de ce faict telle
» que dessus, se retireront d'une telle entreprise, se cognoissant
» circumvenus; attendu mesmement que nostre intention
» est que un chacun vive & puisse vivre en liberté de sa
» conscience, soubs le bénéfice de nosdits Edits, comme ils
» ont faict jusques à présent, sans toucher aucunement au
» faict de leur conscience, & sans qu'ils soyent pour ce molestés
» ny travaillés en quelque sorte que ce soit; sachent
» aussi que touts indifféremment Nous les tenons pour bons
» subjects, & comme tels les voulons avoir en nostre favorable
» protection & Sauve-garde, tant qu'ils Nous seront
» loyaux & obéissans; déclarans par ces Présentes dès-à-présent
» touts ceux de quelque Estat, qualité ou condition
» qu'ils soient, qui se retireront de la compagnie, adheration
» & intelligence des dessusdits perturbateurs, dedans
» vingt-quatre heures après la publication de ces dites Présentes,
» quittes & deschargés de la faulte qu'ils pouvoient
» en ce faisant avoir commise envers Nous, & de ne Nous
» en souvenir jamais; pourveu que incontinent après, ils
» aillent se consigner par devers nostre Lieutenant Général
» de la Province, ou le Bailly du lieu où ils seront, pour là
» avec leurs armes, se présenter & faire enrooler pour Nous
» venir faire service, comme il apartient à bons & fidéles subjects,
» & pour réprimer la témérité desdits perturbateurs,
» conserver & deffendre Nous, nostre Estat, & les Personnes
» de la *Royne* nostre ditte *Dame* & *Mere*, & celle de nosdits
» Freres, que Nous avons chers comme Nous-mesmes; estant

aussi question de la conservation de leurs vies & de la « 1567.
nostre, implorons & requerons l'ayde, faveur & assistan- «
ce de touts nos bons & loyaux subjects, tant de l'Eglise, «
de la Noblesse que du peuple, ausquels Nous permettons à «
touts en général & particulier, de prendre les armes; les «
priant, admonestant, & commandant sur le debvoir de «
bons subjets, qu'ils ayent à diligemment se préparer, les «
uns à cheval, & les autres à pied; selon leurs facultés & «
puissances, pour en toute diligence se venir rendre incon- «
tinent au plustost qu'ils pourront, la part que Nous serons, «
pour Nous secourir en telle & si urgente nécessité. Si «
voulons & vous mandons que cette nostre Déclaration «
vous faciés lire & publier à son de trompe & Cry public, «
par touts les lieux & endroits de vostre Ressort, en tels cas «
acoustumés, à ce que aucun n'en prétende cause d'igno- «
rance. Donné à *Paris*, le (1) 28e. jour de Septembre 1567. «
& de nostre Régne le septiesme. Ainsi signé. Par le Roy «
en son Conseil. *De L'Aubespine.* Et séellé du grand Séel de «
cire jaulne. »

(2) *Protestation de Monseigneur le P.* De Condé.

AFFIN que, &c.

Advertissement de la Noblesse au peuple.

LA meilleure partie, &c.

Octobre, M. D. LXVII. Le second jour dudit mois, le Prince *De Condé* avec toutes ses trouppes prindrent la Ville *S. Denis*, en laquelle il n'y avoit aucunes Forces; & à l'instant se mirent à piller les Eglises.

(1) Cette datte est fausse; car le Roi dit dans ces Lettres, que les *Huguenots* l'ont attaqué lorsqu'il alloit de *Meaux* à *Paris*. Or cela arriva le 29. de Septembre, jour auquel le Roi entra dans *Paris* à quatre heures du soir. Ainsi si ces Lettres sont du mois de Septembre, elles ne peuvent être que du 29. ou du 30.

(2) Cette Piéce & la suivante qui sont dans le Recueïl de 1568. seront imprimées dans la suite de ces Mémoires.

1567.

Seconde Déclaration du Roy sur la grace & pardon à ceux qui ont esté de l'intelligence des perturbateurs du public, tant en la Ville St. Denis *qu'aillieurs ; pourveu qu'ils viennent à cognoissance dedans le temps y déclaré.*

» CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A » touts ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. » Comme puis peu de jours Nous ayans par nos Lettres Pa- » tentes faict entendre & signifier à touts nos bons & loyaux » subjects, la conjuration & malheureuse entreprise faicte » par aucuns de nos subjects, qui s'estans assemblés en ar- » mes, ont essayé Nous surprendre & combattre venants » de *Meaux* en cette Ville ; à quoy Nostre Seigneur pour- » veut tellement, que laditte entreprise tourna à leur confu- » sion ; & estimions que se recognoissants & touchés de leur » si griefve faulte envers leur Prince, ils auroient pris & » mis en telle considération qu'il apartient, l'honneur & » la grace que Nous leur avions déclarée par nosdites Let- » tres, de la vouloir oublier, en se départans & retirans à » Nous ; néammoins obstinés & endurcis en leur mauvais » dessein qui se descouvre tendre du tout à la ruine de Nous » & de nostre Estat, comme il est aisé à juger par les escrits » & Déclarations qu'ils en publient, & aussi à leurs effects, » s'estants tant oubliés que de s'estre venus emparer de la » Ville *S. Denis en France*, en laquelle ils font amas d'ar- » mes, & ont ja commencé plusieurs courses, au domma- » ge de nostre peuple ; & mesme bruslé certains Moulins à » la veue de cette Ville ; toutes choses fort esloignées de ce » qu'ils font publier, que leur principal motif est pour le » bien public de cestui nostre Royaume, lequel est par eux » & par leurs adherants mangé, pillé, & saccagé en toutes » sortes, avec infinits meurtres & rançonnements de nostre » pauvre peuple ; qui sont touts actes si indignes, qu'avec- » ques juste cause Nous devrions sans autre remise, em- » ployer touts moyens d'en avoir la raison que mérite leur » horrible dessein & témérité, comme Nous esperons en » Dieu juste vengeur de toutes offences, qu'il l'a nous fera ; » néammoins comme nostre cœur & nostre intention a toû-

jours esté & est plus enclin à douceur & clémence, que à « 1567.
la rigueur de ce qu'ils ont desservis envers Nous & nostre «
Estat, estants asseurés que beaucoup de ceux qui s'y sont «
embarqués & laissés conduire à cette faction, y ont esté «
lourdement déceus & attirés par déguisement, & soubs «
faulx prétexte; d'autant que comme ja avons faict sçavoir «
par tout, Nous leur avons cy-devant faict observer since- «
rement tout ce qui leur avoit esté par Nous accordé & «
promis; avons derechef admonesté & admonestons par «
cesdites Présentes, touts Gentilshommes & autres nos «
subjects, de quelque Estat qu'ils soient, qui sont de l'intel- «
ligence desdits perturbateurs du public, tant en la Ville «
St. Denis que aillieurs, qu'ils ayent sur tant que Dieu Sou- «
verain Juge l'ordonne & commande, & le debvoir du «
subject auquel ils Nous sont naturellement obligés, de «
bien considerer l'intention & la fin de tels desseins si per- «
nicieux & damnables, & en se recognoissans, eux dépar- «
tir de ceux qui voudroient demeurer obstinés & pertinax «
en leur ditte meschante entreprise, se retirants à Nous com- «
me à leur Prince Souverain, duquel ils trouveront les bras «
tendus & ouverts pour les embrasser & recepvoir, comme «
un pere fait ses enfans, & oublier leur faulte, si dedans «
trois jours après la notification de ces Présentes, ils y satis- «
font; ce que Nous leur enjoignons & ordonnons très ex- «
pressément sur peine de la vie & confiscation de corps & «
de biens, avecque Déclaration qu'après ledit temps passé, «
Nous ferons procéder contre eux, leurs alliés, adherants «
& complices, par toutes voyes & manieres permises de «
Dieu en tels cas; ensorte que moyenant sa grace & bon- «
té, sur laquelle est fondée & apuyée la vengeance d'un si «
cruel & énorme desseing, ils remporteront & sentiront de «
leur iniquité ce qu'ils auront justement mérité; deffendons «
en oultre sur les mesmes peines, à touts nos subjects tant «
de nos Villes, Villages que Bourgades, qu'ils n'ayent à «
leur faire ouvertures de Villes ne Chasteaux, bailler, ad- «
ministrer ne porter vivres, victuailles ne autre commodi- «
té, ne obéir, ni croire à aucun Mandement ne Ordonnances «
desdits perturbateurs, quelques prétextes & couleur qu'ils «
y puissent donner; & ce sur peine d'estre tenus & réputés «

1567. »fauteurs, adherants & complices desdits conspirateurs; & »comme tels, punis & chastiés de la mesme rigueur. Et »pour ce que Nous entendons que plusieurs trouppes de »gens tant de pied que de cheval, se assemblent en armes »pour venir trouver les dessusdits perturbateurs & sédi»tieux, avec lesquelles Forces ils font infinis outrages, »meurtres & pilleries sur nos pauvres subjects, mandons à »nos Lieutenants Généraux des Provinces, Baillifs & Sé»neschaux, chacun en son regard, que pour rompre & dis»siper telles Assemblées, ils ayent à mettre sus tout ce qu'ils »pourront de Forces, tant de la Noblesse, Ban & Arriere-ban, »& touts autres nos subjects, avec lesquelles Nous voulons »qu'ils leurs courent sus comme à ennemis publics de Nous »& de nostre Royaume, faisant à cette fin sonner le Tocsin »quand besoin sera, en maniere que telles gens en armes & »Assemblées ainsi prohibées, soient contenus & empeschés »d'exécuter leurs mauvaises intentions. Si donnons en Man»dement aux Gens tenants nos Courts de Parlement, Bail»lifs, Séneschaux & autres nos Justiciers & Officiers, que »lesdites Présentes ils facent publier à son de trompe & Cry »publicq, par touts leurs Ressorts; & le contenu ensuivre »& garder de point en point; cessant & faisant cesser touts »troubles & empeschements au contraire. En tesmoing de »ce, avons faict mettre nostre Séel à ces dites Présentes. »Donné à *Paris*, le sixiesme jour d'Octobre, l'an de grace »1567. Et de nostre Régne le septiéme. Par le Roy en son »Conseil. *De L'Aubespine.*

Déclaration de l'intention du Roy, touchant ceux contre lesquels il entend estre couru sus par ses Lettres Patentes du sixiesme Octobre dernier.

*Du 12. d'Octobre 1567.

* DE PAR LE ROY, &c.

Le dousiesme du présent mois, la Ville d'*Argenteuil* fust prise de force par les ennemis du Roy, & furent tuées plusieurs personnes d'une part & d'autre; & y mourut un Capitaine des adversaires nommé *Bourry*, & un nommé *Monstin.* Les dits adversaires exercerent plusieurs cruautés, & tuerent

tuerent le Curé dudit lieu, de sang froid, & pendirent le Greffier de laditte Ville par les pieds, & puis l'arquebuserent. Ils pillerent toute laditte Ville, & misrent puis après le feu tant en l'Eglise du Prieuré, que en l'Eglise Parrochialle dudit lieu. 1567.

Le Mardy xiiij. vindrent nouvelles au Roy comme les Huguenots qui ja par surprise s'estoient emparés de la Ville d'*Orleans*, avoient pris par composition la Citadelle dudit lieu, le xiij^e. jour auparavant, parce que ceux qui estoient dedans, n'avoient aucuns vivres; & en donnoit-on le blasme au (1) *Baron De Torcy*, auquel le Roy avoit donné charge sept jours auparavant de aller envitailler laditte Citadelle; toutesfois n'avoit faict telle diligence qu'il debvoit.

Lettres de déclaration du Roy du xiij. dudit mois d'Octobre 1567.

DE PAR LE ROY. Nostre Amé & Féal. Encores « que par nos Lettres Patentes du sixiesme du présent « mois, Nous ayons admonestés touts & chacuns nos sub- « jects adherants ou ayants intelligences avec ceux qui trou- « blent nostre Royaume, les Chefs desquels sont de présent « en la Ville *St. Denis en France*, d'eux retirer de laditte in- « telligence dedans trois jours après la publication d'icelles, « sur peine de confiscation de corps & de biens; néammoins « comme nostre clémence est grande envers nos subjects, « n'avons laissé pourtant de les faire despuis tenter & solli- « citer par touts moyens pour cet effect, & envoié devers « eux des Premiers & plus Grands de nos Officiers & servi- « teurs, qui y ont trouvé telle dureté & opiniastreté de con- « tinuer leur mauvaise entreprise, qui ne tend qu'à la ruine « & éversion de cestui nostre Estat, que Nous en debvons « avoir encores plus d'occasion de courroux & mescontente- « ment. Si est-ce que ayants toûjours opinion que la plus- « part * entre eux ne se sont précipités en laditte intelligen- « ce, que par faulx donné à entendre, & désirants de tout « nostre cœur les rappeller & faire de plus en plus cognois- « tre combien est grande & naturelle nostre affection & bon- «

* d'entr'eux.

(1) *Jean Blosset*, Seigneur & Baron de *Torcy*, fait Chevalier de l'Ordre du S. Esprit, à la premiere promotion, le 31. de Décembre 1578. & mort le 26. de Novembre 1587.

1567. »ne volonté envers eux ; & affin que noſtre intention ſoit »mieux & plus clairement cogneue & entendue de un chacun en cet endroit, avons déclaré & déclarons derechef, »que ſans avoir eſgard au contenu de noſdites Lettres précédentes, que touts ceux qui ſe vouldront retirer & départir de l'intelligence & participation des deſſuſdits perturbateurs, & retourner à Nous pour nous faire ſervice, »ou bien ſe retirer en leurs maiſons pour y vivre doucement, & ſe y contenir ſans s'emploier aux armes, Nous les »deſchargeons de la faulte qu'ils pourroient avoir faicte, »pour vivre & joüir doreſnavant paiſiblement de leurs »biens ; & à cette fin les prenons & mettons en noſtre protection & Sauve-garde. Deffendons très-expreſſément à »vous & autres nos Juſticiers, Officiers & ſubjects, ſur »peine de la vie, de leur meffaire ny meſdire, ne ſouffrir »qu'il leur ſoit meffaict ne meſdit en leurs perſonnes ne »biens en quelque ſorte que ce ſoit ; mais les conſervent & »favoriſent en tout ce qu'ils pourront ; comme Nous entendons auſſi que l'on court ſus à touts autres de laditte intelligence portants armes contre Nous & exerceans l'hoſtilité ja par eux commencée, comme à ennemis de Nous & »de noſtredit Royaume, & perturbateurs du repos & tranquillité d'iceluy. Vous mandant de faire publier à ſon de »trompe ces dites Préſentes ; & le contenu garder de point »en point ; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à *Paris*, le 13e. »jour d'Octobre 1567. Signé. *Charles*. Et au deſſoubs. *De* »*L'Aubeſpine*. Et ſur la ſuperſcription eſt eſcrit. A noſtre »Amé & Féal le Prévoſt de *Paris*, ou ſon Lieutenant.

En ce temps icy, pour la néceſſité de la guerre & l'Aſſiégement de la Ville de *Paris*, le pauvre peuple fuſt fort travaillé tant d'emprunts que de faire ſouldarts & pionniers, que de perte de leurs biens qu'ils avoient tant en la * *France* que la *Brie*, dépredés, ſpoliés & pillés, & les uns bruſlés par ceux qui s'eſtoient retirés en la Ville *St. Denis* ; & néammoins le peuple bon, tant pour le ſervice de ſon Prince que pour la Patrie, volontairement ſubvenoit à une ſi grande & urgente néceſſité.

* *Iſle de France.*

Le Roy en ce temps icy, faiſoit aſſembler de toutes parts forces & armes, pour avoir la raiſon des perturbateurs du

repos public, & de ceux qui tendoient à l'éversion & entiere ruine de son Estat; lesquels quand Monsieur le *Connestable* alla vers eux de la part du Roy, pour voir s'il y auroit moyens de composer & pacifier ces troubles, furent si impudents de luy dire, que il n'estoit en la puissance du Roy, de la *Royne*, ny de touts les Princes du Sang, ny de luy, de leur donner asseurance de leurs vies & personnes, & qu'ils ne l'attendoient que par leurs armes; qui estoit en bon françois à dire, que ils se vouloient faire Roys, & chasser le Roy de son Royaume. Par là se peust voir l'effect de leurs Evangiles. 1567.

Le Dimanche dousiesme, Monsieur le *Connestable*, comme le Roy se peignoit en se levant & habillant, luy dit: *Sire, je fus hyer par vostre Commandement vers ces gens que sçavés perturbateurs du repos publique; lesquels en bon françois & pour le faire court, m'ont dit que ils n'attendoient ny de vostre Majesté, ny de la Royne, aucune asseurance de leurs vies, & qu'il n'estoit en vostre puissance ny à touts les Princes de vostre Royaume, leur en donner asseurance, & qu'ils ne l'attendoient que de leurs armes; qui est autant à dire, Sire, que ils veuillent avoir vostre Royaume; & pour ce je suis délibéré de mourir à vos pieds, & y mesler jusques à la derniere goutte de mon sang pour vostre service, & vous en faire avoir la raison, & faire que tels rebelles & séditieux soient chastiés.* A l'instant le Roy respondit à Monsieur le Connestable. *Je leur ay envoyé mes Mareschaux en premier lieu, pour voir si on pourroit composer ces troubles. En second lieu je leur ay envoyé mon Chancelier. Pour la troisiesme fois, je vous y ay envoyé, pensant que pour le respect de vous & le lieu que tenés en ce Royaume, & aussi que la plusspart d'eux* * *vous appartiennent de si près, & qu'ils ont receu tout leur advancement par vostre moyen en ce Royaume, ils feroient quelque chose, & cognoistroient la faulte par eux commise en l'endroit de leur Souverain Seigneur. J'ay mis le tort de leur costé: Je prie Dieu qu'il soit juste vengeur de ma querelle.* Puis après à l'instant, le Roy manda querir touts les Capitaines tant des *Suisses* que autres, que aussi de la Noblesse, ausquels il fist faire le Serment entre ses mains.

* *Voyez ci-dessus* p. 23. *note* 2.

Le Vendredy ensuivant, le xvij^e^. jour d'Octobre, les ennemis du Roy & perturbateurs du repos publicq, s'empa-

1567. rerent de la Ville d'*Estampes*, sans que on leur fist aucune résistance,& fust laditte Ville prise par le *Comte* de *Montgommery*.

Le Samedy xviij. suivant, vindrent nouvelles au Roy, que le Seigneur (1) *De Tavanes* avoit repris la Ville de *Mascon* contre les Huguenots.

Lettres du Roy, par lesquelles il déclare son intention n'avoir jamais esté qu'il soit meffaict à aucuns de ses obeïssants subjects qui sont de la Religion Prétendue Réformée.

*Du 17. d'Octobre 1567.

*»DE PAR LE ROY, &c.

Le vingt-deuxiesme de ce mois, déceda le Sécrétaire (2) *Robertet*, Seigneur de *Fresne*; & de son Estat fust pourveu *Fize* Sécrétaire de la *Royne*; & en la place dudit (3) *Fise* Sécrétaire de la *Reyne*, fust pourveu mon frere le Sécrétaire (4) *Bruslart*.

Le vingt-neufiesme Octobre, le Pont de *Charenton* fust prist par les ennemis du Roy, ausquels fust rendu poltronnement par un Capitaine nommé *Du Pré*, sans se mettre en aucune deffence contre eux; & pour cette faulte fust condamné le xxx. ensuivant par le Roy, à estre pendu & estranglé; & l'exécution ledit jour faicte par le Prévost de l'Hostel, devant l'Hostel-de-Ville de *Paris*.

(1) *Gaspard de Saulx*, Seigneur de *Tavannes*, Chevalier de l'Ordre du Roi, fait Maréchal de France le 28. de Novembre 1570. Il mourut au mois de Juin 1573.

2) *Florimond Robertet*, Seigneur *Du Fresne*. Il avoit succedé en 1557. dans la Charge de Sécrétaire d'Etat, à *Côme Clausse*, Seigneur de *Marchaumont*, son beau-pere.

(3) *Simon Fizes*, Baron de *Sauves*, originaire de *Languedoc*, d'abord Sécrétaire du Garde des Sceaux *Bertrand*. Il mourut en 1579. Sa femme qui étoit très-belle & très-spirituelle, étoit confidente de *Catherine De Medicis*.

(4) *Pierre Brulart*, Seigneur de *Crosne* & de *Genlis*. Il étoit Sécrétaire du Roi depuis 1557. Il fut fait Sécrétaire d'Etat le 8. de Juin 1569. & mourut le 12. d'Avril 1608. âgé de 73. ans. Voyez ci-dessus, p. 1. note 1.

1567.

Ordonnance du Roy, par laquelle Sa Majesté deffend à toutes personnes d'achepter ou faire achepter aucunes choses que ce soit de touts ceux qui tiennent le party du Prince De Condé, *tant soldats, gens de guerre que autres, sur peine d'estre pendus & estranglés.*

* »LE ROY, &c.

* Du 25. d'Octobre 1567.

Novembre, M. D. LXVII. Le unsiesme de Novembre, la Ville de *Dieppe* qui avoit esté occupée par les Huguenots, fust remise en l'obéissance du Roy, par le moyen du Seigneur de (1) *Malezez*, Chevalier de l'Ordre.

Pendant les troubles qui furent en cette saison, le peuple de *Paris* avoit une merveilleuse deffiance du *Connestable* & de son fils le Mareschal *De Montmorancy*, d'aultant que la faction & conspiration estoit faicte par * ses propres nepveux; qui estoit chose qui tourmentoit fort la Noblesse de France; joint aussi que ledit Connestable *per ætatem*, ne pouvoit suffire aux grandes affaires qui se présentoient pour lors.

* *Voyez ci-dessus* p. 23. *note* 2.

Le Jeudy sixiesme de Novembre, le Roy eust nouvelles certaines de Monsieur (2) *De Guise* & * le Mareschal *De Vieilleville*, comme ils avoient remis en l'obéissance du Roy la Ville de *Mets*, en laquelle auparavant Mr. (3) *D'Ausence* n'avoit voulu laisser entrer le Mareschal *De Vieilleville* pour le Roy, disant qu'il courroit la fortune de Monsieur le *Prince* de *Condé*; mais quand il vist les Forces du Roy, il parlast autre langage. Quant aux particularités, elles ne se disoient pour lors.

* *du*

Le mesme jour sixiesme de ce mois, Messieurs *D'Aumalle* & *De Nemours* avec artillerie, gens de pied, de bonnes troupes de Gend'armes, furent mener le Canon devant un Chasteau nommé (4) *Buzanval*, lequel estoit entretenu par les

(1) Ce nom est défiguré. C'est *Jean De Moy*, Seigneur de la *Mailleraye*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant Général au Gouvernement de *Normandie*, Vice-Amiral de France, & Capitaine de 100. hommes d'armes. Il fut fait Chevalier de l'Ordre du S. Esprit à la promotion du 31. de Décembre 1582.

(2) *Henri De Lorraine*, Duc de *Guise*, qui fut tué à *Blois* en 1588.

(3) *Jaques De Montberon*, Seigneur d'*Auzances*, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Gouverneur de *Metz*.

(4) *La Popeliniere*, Liv. 12. f°. 25. v°. dans l'endroit où il parle de la prise de *Buzenval*, dit que *c'est un Château de garde*

1567. Huguenots, pour empeſcher les vivres de la Ville de *Paris*; & ſe rendirent par compoſition, bagues ſauves, & ayant l'eſpée ſeulement; le ſemblable firent ceux qui eſtoient à * *Porchéfontaine.*

* Ce lieu eſt près de *Verſailles.*

Le * unſieſme jour dudit mois. Auparavant avoit eſté publiée l'Ordonnance qui s'enſuit; laquelle fuſt ſignifiée par un Eraud du Roy, nommé *Le Baron*, le ſixieſme dudit mois, à Monſieur *Le Prince*, en la Ville de *St. Denis* où il eſtoit.

* *Cette datte du onze de Novembre eſt inutile dans cet endroit.*

Ordonnance du Roy contre ceux qui ont porté & portent les armes contre Sa Majeſté.

* »LE ROY eſtant adverty, &c.

* Du 2. de Novembre 1567.

Le meſme jour ſixieſme dudit mois, les ennemis du Roy qui s'eſtoient emparés du Pont de *Charenton*, laiſſerent & abandonnerent ledit Pont, ſans qu'ils fuſſent pourſuivis, après avoir ſappé la Tour du Pont, & mis le feu ès Moulins dudit Pont.

Le dixieſme dudit mois, l'armée du Roy allant avec l'artillerie pour recognoiſtre les ennemis du Roy, trouverent leſdits ennemis touts en Bataille vers *St. Denis*, *Sainct Ouin* & *Aubervilliers*; & ſe ſerrerent de ſi près l'un l'autre, que ſe donna Bataille ou grande eſcarmourche audit lieu, où y moururent grand nombre de gens d'une part & d'autre; & y fuſt ſi fort bleſſé Monſieur le *Conneſtable*, & ſi maſſacré, que il en mourut le Mécredy ſuivant à l'heure de cinq heures du ſoir; & diſoit-on, que les ennemis n'avoient rien fait pour eux; attendu que la grandeur & les honneurs qu'ils tenoient en France, deſpendoient du ſeul * moyen dudit *Conneſtable*. D'autre coſté pluſieurs des ſubjects du Roy eſtoient eſclaircis de la deffiance qu'ils avoient auparavant dudit *Conneſtable*, voyants qu'il eſtoit mort au lieu d'honneur pour le Service de Dieu & du Roy. Outre ledit *Conneſtable*, mourut ſur le champ Monſieur (1) *De Chaune*,

* *crédit.*

& de plaiſir; diſtant trois lieues de Paris, *& plus de demie de* Saint Clou, *tirant vers* Saint Germain en Laye, *aſſis en plaine un peu penchante vers* Ruel *en* Pariſis.

(1) *François D'Ongnies*, Comte de *Chaulnes*. Il étoit fils aîné de *Loüis d'Ongnies*,

Capitaine de cinquantes hommes d'armes, & y fust sembla- 1567.
blement tué son Enseigne, Monsieur (1) *De Robais*, frere de l'*Archevesque* de *Sens*, nommé *Pelvé*; & mourut pour le moins de laditte Compagnie, vingt-cinq hommes. Le Lieutenant de Monsieur le Comte *De Brissac* nommé le Capitaine *Lou*, vaillant homme, y fust tué sur le champ, lequel fut inhumé par le Commandement du Roy en l'Eglise de *Paris*. Le (2) *Prieur* de St. Jehan de Latran, Chevalier de *Malthe*, & nepveu du *Grand Prieur* de France, y fust semblablement tué. Le Seigneur *De Gournay*, Gendre de Monsieur *De Fontenay*, y mourut. Le Capitaine *Lavenade* enfant de *Paris*, y fust semblablement tué; & plusieurs autres, jusques au nombre de deux cents. De la part desdits ennemys, il y en fust tué, ainsi que l'on disoit, jusques au nombre de sept à huict cens; & y en avoit pour le moins quinze ou seize de marque; entre lesquels estoit le Comte (3) *De Saux*, *Renard*, Cornette de Monsieur le *Prince*; (4) *La Suse* qui estoit un Seigneur de xxv. à xxx. mil livres de rentes; le Lieutenant de Monsieur le *Marquis* de *Conty*; le (5) *Vidame* d'*Amiens*, & *Picquiny* son frere. Prisonniers, *Yvoy*, *Dancie-*

Seigneur de *Chaulnes*, dont il est parlé ci-dessus, p. 130. note 1. Voyez l'éloge de *François D'Ongnies*, dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 6. ch. 6. p. 517.

(1) *Gilles De Pellevé*, Seigneur de *Rebets*, d'*Asnieres*, de *Boubiers*, & de *Saint Martin* d'*Aez-les-Chaumont* en *Vexin*, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Enseigne de la Compagnie de 50. hommes d'armes du Connétable *Anne De Montmorency*. Il étoit frere puîné de *Nicolas De Pellevé*, alors *Archevêque* de *Sens*, & dépuis de *Reims*, & *Cardinal*, fameux par son attachement à la Ligue. *Gilles De Pellevé* avoit épousé *Geneviéve De Montmorency*, seconde fille de *Claude*, Seigneur de *Fosseux*, & d'*Anne D'Aumont*.

(2) *Guillaume De la Fontaine*, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de *Jérusalem*, Grand Croix, & Commandeur de S. Jean de Latran à *Paris*, Ambassadeur de la Religion en France, fils de *Jean De la Fontaine*, Ecuyer, Seigneur d'*Oignon* & des *Fontaines-lès-Horigny*, & de *Nicolle D'Argillieres*. Son tombeau se voit dans l'Eglise de S. Jean de Latran à *Paris*. *Pierre De la Fontaine*, son oncle, Grand Prieur de France, en 1563. & Général des Galéres de la Religion en 1565. mourut le 30. de Novembre 1572. âgé de 83. ans. On voit son tombeau à *Moisy-le-Temple*, près de la *Ferté Milon*.

(3) *François De Montauban*, dit *D'Agoult* & de *Montlaur*, Comte de *Sault*, le plus grand Seigneur de *Provence*, & l'un des plus grands Capitaines de son temps, dit *Le Laboureur*, qui fait son éloge dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 6. ch. 7. p. 470.

(4) *Nicolas De Champagne*, Comte de *La Suse*. Il n'étoit âgé que de 41. ans. Voyez les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 6. ch. 7. p. 477.

(5) *Loüis D'Ailly*, Vidame d'*Amiens*, Seigneur de *Piquigny*, & *Charles D'Ailly*, Seigneur de *Piquigny*, son frere, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Capitaine de 50. hommes d'armes, Voyez, *ibid.* p. 498.

1567. *ville*, *Rabodange*, *Remond* qui avoit autrefois esté Conseiller du Roy.

Le jour de St. Martin xj^e. dudit mois, Monsieur (1) *D'Entragues*, Capitaine de deux cent chevaux legers, & nepveu accause de sa femme qui est de la Maison de *Rohan*, de Madame la Marquise *De Rothelin*, alla par le Commandement du Roy au Chasteau *De Blandis* en la *Brie*, prendre laditte Marquise, avec trois des enfans de Monsieur le Prince *De Condé*; & furent amenés au Chasteau du *Louvre*, le xiij. dudit mois. Cela fust cause que Mr. le Prince qui auparavant faisoit brusler plusieurs Villages & Maisons, retint ses brusleries.

Le mesme jour xj. de Novembre, déceda Monsieur (2) *De L'Aubespine*, Sécrétaire d'Estat; en la place duquel fust pourveu son Gendre, nommé * *De Villeroy*.

* *Voyez ci-dessus*, p. 146. *note* 2.

Le quatorziesme du présent mois, les ennemis du Roy abandonnerent *St. Denis* en *France*, *St. Ouin* & *Aubervilliers*, *Argenteuil* & les autres lieux circonvoisins; puis après les Gens du Roy s'emparerent de laditte Ville *St. Denis*, pilloient les maisons des habitans dudit lieu; qui estoit chose pitoiable.

En ce mois icy, le Roy pour la nécessité de ses affaires, créa & érigea de nouveau xiij. Maistres des Requestes; xij. Conseillers Lays en sa Court de Parlement; & sept Conseillers en Chastelet. Les Maistres des Requestes, à 18000. livres. Les Conseillers de la Court, à 12000. liv. & ceux du Chastelet, à 6000. livres.

Le dix-septiesme du présent mois, *Monsieur* d'*Anjou* Frere du Roy, fust receu Lieutenant pour le Roy par touts ses Pays & Royaume; & estoit son pouvoir si grand, qu'il n'estoit mémoire d'en avoir jamais veu un semblable.

(1) *François De Balsac*, Seigneur d'*Entragues*, de *Marcoussis*, *Malesherbes*, &c. sur lequel il y a un long & curieux article dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 7. ch. 3. p. 600. Sa premiere femme fut *Jaqueline De Rohan*, fille de *François De Rohan*, Seigneur de *Gié* & du *Verger*, & de *Caterine de Silly*.

Jaqueline De Rohan, Veuve de *François D'Orleans*, Marquis de *Rothelin*, Comte de *Neufchatel*, mort le 25. d'Octobre 1548. & fille de *Charles De Rohan*, Seigneur de *Gié*, & de *Jeanne De S. Severin*, & sœur de *François De Rohan*, Seigneur *De Gié*, beau-pere de Monsieur *D'Entragues*. *Jaqueline* étoit mere de *Françoise* d'*Orléans Longueville*, qui avoit été mariée au mois de Novembre 1565. avec *Loüis De Bourbon*, Prince *De Condé*, Veuf d'*Eleonore De Roye*.

(2) *Claude De L'Aubespine*, Sécrétaire d'Etat & des Finances en titre depuis 1542.

Le

Le 24. jour suivant, Monsieur le Lieutenant pour le Roy, partist de la Ville de *Paris* avec toute l'armée du Roy, pour aller trouver les ennemis du Roy vers *Montereau-Fault-Yonne*, pour leur donner la Bataille. 1567.

Le 25e. dudit mois, feu Monsieur le *Connestable* fust avec la plus grande pompe qui fust jamais veuë, aporté en l'Eglise de *Paris* avec une effigie; Monsieur le *Duc* d'*Alençon*, Frere du Roy, menant Monsieur le Mareschal de *Montmorancy* en deüil; Monseigneur le *Cardinal* de *Bourbon* menant Monsieur *Dampville* second fils; Monsieur le *Prince Dauphin* menant Monsieur *De Meru* troisiesme fils; Monsieur le Duc *De Longueville* menant Monsieur *De Thoré* quatriesme fils. Il y avoit plusieurs Chevaliers de l'Ordre; & fust faicte grande pompe de la part de la Ville de *Paris*.

Le 26. dudit mois suivant, fust faict son Service en ladite Eglise de *Paris*, avec mesme assistance & solemnité; & y fust faict un Sermon funébre par un nommé Monsieur de *Ste. Foy*; & après le disner, fust mené avec mesme pompe jusques à la porte *St. Denis*, pour de-là le porter à *Montmorancy*. Le 24. dudit mois, furent publiées les Lettres Patentes du Roy, telles que s'ensuivent, en forme d'Edict.

Lettres Patentes du Roy & Déclaration, concernants les Officiers de Judicature & leur Religion.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A « tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. « Comme les principalles colonnes sur lesquelles est planté « & appuyé l'Estat de nostre Royaume, soient la Religion « & la Justice, lesquelles ont telle fraternité, & sont si es- « troittement conjoinctes & liées l'une avec l'autre, qu'elles « ne peuvent aucunement se séparer; de sorte que tout ainsi « que par la providence Divine il n'y a qu'un Soleil & un « seul Roy en cestui nostre Royaume, par similitude de rai- « son, ne doibt avoir qu'une seule Religion, seule Loy & « régle de Justice, procédant de mesme source & fonteine, « & composée de personnages craignants Dieu, honorants « leur Roy, & observateurs de mesme Religion, sans aucun « Schisme & division, pour avec unité d'esprit & de Reli- «

1567. » gion, rendre également la Justice à un chacun. Pour cette » cause, considérans les grands troubles advenus en nostre- » dit Royaume par la section & division de la Religion; » mesme que par surprise l'on a introduit plusieurs personnes » pour entrer aux * Magistrats, combien que ils ne fussent » Catholiques, ains de diverse & differente Opinion à la » nostre; d'où sont procédés infinis troubles, dissentions & » inesgalle administration de nostre Justice, à nostre très- » grand regret & préjudice de Nous & de nos subjects; ce » qui ne fust advenu, si nosdits Magistrats eussent esté Ca- » tholiques, embrassants semblable Religion, sans estre sé- » parés ni divisés de l'Eglise Catholique, à quoy est besoing » pourvoir. Pour ce est-il que Nous désirants sur toutes cho- » ses que la Justice qui est l'un des pilliers & fondements » principaux de nostre Estat, soit sincerement & purement » administrée à nos subjects; ce qui ne peut estre sans qu'il » soit pourveu de bons Magistrats pour l'exercice de la Jus- » tice, fidelles & Catholiques, craignans & aymans Dieu, » & nous honorants pour le lieu auquel Nostre-Seigneur » Nous a par sa grace * proposés & constitués; avons statué » & ordonné, statuons & ordonnons par Edit & Ordon- » nance irrévocable, que doresnavant toutes personnes qui » seront pourveuës d'Estats & Offices de Judicature, soit » par nouvelle élection, mort, résignation ou autrement, » seront tenus faire profession de leur Foy & Religion; & » en oultre, qu'il sera informé à la Requeste de nos Procu- » reurs, chacun en son regard, de leur vie, meurs & Reli- » gion; & si par leur profession ou Information, se trouve » qu'ils ne soient de la Religion Catholique & Romaine, qui » est celle que Nous tenons, ne seront receus, ains rejectés; » & en leur lieu & place, en seront aultres receus & pour- » veus; & outre, s'il advenoit que despuis leur provision, » qu'ils tumbassent en erreur & diversité d'Opinion, en ce » cas ils seront démis & promptement destitués de leurs » Estats, lesquels dès-à-présent comme dès-lors, Nous avons » déclarés vaccants & impétrables, pour y estre pourveu » de personnes tenants nostre Catholique Religion; car tel » est nostre plaisir & vouloir. Si donnons en Mandement, » &c. En tesmoing de quoy, Nous avons faict mettre nostre

* Magistratures.

* préposés.

Séel à ces dites Présentes. Donné à *Paris*, le huitiesme de « Novembre, l'an de grace 1567. & de nostre Régne le sep- « tiesme. Signé. Par le Roy en son Conseil. *Robertet*, & séellé « sur double queue de cire jaulne. Leues, publiées & enre- « gistrées, oui, ce consentant & requerant le Procureur « Général du Roy. A *Paris*, en Parlement, le 24^e. jour de « Novembre, l'an 1567. Ainsi signé. *Du Tillet.* « 1567.

Ledit jour vingt-quatriesme, furent publiées en laditte Court, Lettres du Roy portants nouvelle éréction & création d'un Président aux Requestes, & de deux Conseillers esdites Requestes.

Le Jeudy xxvij. dudit mois, fust descenduë la Chasse de Madame Ste. Geneviéve & de Monsieur St. Marcel; & on fist la Procession généralle en la maniere acoustumée; à laquelle assista le Roy, la *Royne* sa *Mere*, & Monsieur le *Duc* d'*Alençon*, & Madame sa Seur, & plusieurs autres Princes & Seigneurs, Chevaliers de l'Ordre, assistés de Messieurs de la Court de Parlement en robbes rouges, & de plusieurs Archevesques & Evesques.

En ce mesme-temps icy, on parla fort de la Paix, dont le peuple de *Paris*, ni les gens de bien, ne se réjouissoient, d'autant qu'ils craignoient que la Paix ne fust cause de nourrir toûjours une faction en France, si la Religion Prétendue Réformée estoit establie en France, comme auparavant. La Noblesse de France semblablement ne desiroit la Paix, parce que elle estoit venuë à grands frais secourir le Roy, & avoit souffert de grandes pertes, avec le pauvre peuple du Royaume, par les pilleries, volleries, saccagemens, bruslemens, & autres impiétés commises par les ennemis de Dieu, du Roy & du repos publicq.

Le dernier du présent mois de Novembre 1567. les ennemis de Dieu, du Roy & repos publicq, après avoir canonné la Ville de *Bray-sur Seine* le Samedy auparavant, qui avoit soustenu deux assaulx forts grands, se rendirent enfin les Citoiens par composition; à quoy les ennemis du Roy les ayants receus, ce néammoins, ainsi que l'on disoit, ne leur avoient gardé la Foy; ains avoient tué touts ceux de laditte Ville; que l'on estimoit estre chose contre toute * Loy

* *Le Droit des Gens.*

1567. de gens; les uns disoient le contraire, qu'ils n'avoient tué personne despuis la composition.

Décembre, M. D. LXVII. Le Mardy deuxiesme de Décembre, le Roy après avoir essaié touts les moyens qu'il pouvoit adviser, par le conseil de la *Royne* sa *Mere* qui desiroit fort la Paix, pour accorder avec ses subjects qui luy faisoient la guerre; enfin ayant receu un pacquet du Roy * *Philippe*, avec l'advis de la Noblesse de France qui estoit pour lors en son Camp à *Nemours*, *Moret* & *Fontainebleau*, consentist que l'on bailla Bataille aux ennemis, la part où ils seroient trouvés.

* *Philippe II. Roy d'Espagne.*

Le sixiesme dudit mois, Monsieur *De Nevers* avec neuf mil hommes de pied & quinze cent chevaulx, reprist la Ville de *Machon*, après avoir faict grand bresche à laditte Ville; lesquels se rendirent, ainsi que l'on disoit, par composition.

En ce mesme-temps, le bruict fust grand que les ennemis du Roy estoient secourus de la part du (1) *Comte Palatin*, de quatre mil Reistres, & deux mil Lansquenets; lesquels enfin furent réduits au nombre de deux mil cinq cens.

Ledit *Comte Palatin* envoia se excuser vers le Roy par un Ambassadeur, de la levée qu'il avoit faicte, disant que c'estoit pour l'alliance & confédération qu'il avoit avec Monsieur le Prince *De Condé* & ses Sectaires, pour le faict de la Religion; & où il ne seroit question du faict de la Religion, mais de l'Estat du Roy, ne vouldroit secourir ledit *Prince*; auquel Ambassadeur fust faict Remonstrances de la part du Roy, que en ce faict il estoit notoire qu'il n'y avoit nom de Religion, ains seulement de l'Estat; attendu tout le progrès jusques icy de la faction & damnée conjuration faicte contre la Personne du Roy & de son Estat; comme il luy fust monstré mesme par les Placards qui avoient esté publiés par eux; disants que ce estoit pour le bien publicq, & pour oster au peuple une infinité de Subsides, Angaries & Daces, imposées par la malice des Italiens.

Pour faire les Remonstrances vers le *Comte Palatin*, le x.

(1) *Jean Casimir*, Duc de *Baviére*, Comte *Palatin* du *Rhin*, second fils de *Fredéric* troisiéme Comte *Palatin* du *Rhin*, Electeur de l'*Empire*. *Le Laboureur* a fait son éloge dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 6. ch. 11. p. 544.

de ce mois, fust député les fils aisné de Monsieur *De Lanssac*, 1567.
Gouverneur du Roy ; avec ménaces que là où ledit *Comte Palatin* s'en remuëroit davantage, le Roy emploieroit toutes ses Forces pour s'en revancher.

Le dixiesme de ce mois, les ennemis du Roy & du repos publique, quitterent *Montereau*, & se retiroient pour prendre le chemin vers leurs Reistres pour se joindre avec eux ; l'Armée du Roy les suivoit au plus près qu'elle pouvoit ; toutesfois ils estoient toûjours esloignés les uns des autres de douze lieux.

Le dix-septiesme du présent mois, il y eust Mandement du Roy pour faire diligente perquisition & recherche de touts les Gentilshommes qui se sont retirés despuis le jour de la Bataille ; tant de ceux qui estoient en l'armée dudit Sr. Roy ou aillieurs, que de ceux qui ont suivy le party du Prince *De Condé*, & aussi de ceux que l'on trouvera estre de la Religion Prétendue Réformée.

Le quinsiesme jour dudit mois, furent publiées Lettres Patentes du Roy, en datte du dixiesme dudit mois. Signées, *Charles*, & au dessoubs, *De L'Aubespine*, par lesquelles est enjoinct prendre & enlever touts & un chascun les biens apartenants aux séditieux & rebelles ; & quant aux Bénéfices desdits rebelles & biens immeubles, seront saisis & mis en la main du Roy nostre Sire.

Le vingtiesme du présent mois, Monsieur (1) *De Brissac*, à un lieu nommé *Nostre-Dame de l'Espine* près *Châlons* en *Champagne*, deffist sept Cornettes de Huguenots, où il y en mourust grand nombre.

Le vingt-deuxiesme dudit mois, le Colonel des Compagnies de *Gascogne* qui estoient venuës pour le service du Roy, entrerent de force dedans la Ville de *Nogent-sur-Seine*, où il y avoit douse cens ennemis du Roy ; dont en fust desfaict sur la place huict cent, & le reste mis en fuitte ; & par ce moyen laditte Ville de *Nogent-sur-Seine* fust remise en l'obéissance du Roy ; comme aussi furent repris *Bray* & *Pont-sur-Seine*.

En ce mesme-temps, fust faict offre au Roy par ceux de *Flandres*, de luy ayder d'un Million d'Escus, par prest.

(1) *Timoleon De Cossé*, Comte de *Brissac*.

1567. Le jour de Noël * xxiiij. du présent, le Roy disnant, receut un pacquet de Mr. le Mareschal *De Vieilleville*, comme il avoit (1) composé avec les Reistres à certaine somme de deniers, & faict de sorte que ceux qui estoient envoiés par le *Comte Palatin* pour le secours des ennemis du Roy, s'estoient retirés, & n'auroient pour cette fois aucun secours d'eux.

* vingt-cinq.

Le vingt-troisiesme du mois de Décembre, furent publiées en la Court de Parlement, Lettres Patentes du Roy, par lesquelles il ordonne qu'il sera procedé à la vente de touts les biens meubles, & Saisie des immeubles & Bénéfices des séditieux & rebelles, qui se sont eslevés à l'encontre de sa personne; lesdittes Lettres furent leuës, publiées & enregistrées, oui le Procureur Général du Roy; sans préjudice des droits & oppositions des créanciers, lesquels seront premierement payés & satisfaicts de leurs debtes & créances sur les biens saisis, par les mains des Commissaires qui y seront establis; en faisants par lesdits créanciers apparoir de leurs dites debtes & créances, creés avant les derniers troubles; & ce par obligations, enseignements, Sentences, Jugements, & autres preuves bonnes & vallables, & sans fraude. Le 23. dudit mois de Décembre 1567. Signé. *Du Tillet.*

M. D. LXVIII.

1568. JANVIER, M. D. LXVIII. Le troisiesme de Janvier ensuivant, la *Royne* accompagnée de Monsieur le *Cardinal* de *Bourbon*, & de Messieurs les Mareschaux *De Montmorancy* & *D'Amville*, & des Gentilshommes de la Maison du Roy, s'en alla au Camp pour composer, ainsi que l'on disoit, la division qui estoit entre les Seigneurs qui estoient en l'Armée du Roy qui avoit esté cause que laditte Armée n'avoit rien executé contre les ennemis du Roy; ce que l'on eust peu facilement faire, si les Seigneurs qui accompagnoient *Monsieur* Frere du Roy, eussent esté d'un mesme accord & volonté ensemble.

(1) Cet accord n'eût point de lieu. Voyez ci-dessous l'article du 3. de Janvier 1568.

En ce mesme temps vindrent autres nouvelles au Roy, que le *Comte Palatin* envoioit aux ennemis du Roy secours de Reistres ; mais non en si grand nombre comme on avoit dit ; & que à cette cause l'*Empereur* voulant favoriser le Roy, avoit publié au Ban le Comté dudit *Palatin*, & envoioit gens de guerre dedans son dit Comté. 1568.

(1) Le xviij. de Janvier, le Roy fist une ampliation sur ses Lettres Patentes du x. de Décembre dernier, pour proceder à la vente & adjudication des meubles & rotures & aux biens féodaux & Bénéfices, y establir Commissaires, appartenants aux séditieux & rebelles, & de ceux qui les favorisent.

Le xiij. du mois de Janvier jour St. Hilaire, la *Royne* retourna du Camp où elle donna le meilleur ordre qui luy fust possible, & composa les differends qui estoient entre les Seigneurs.

Le Mécredy suivant xiiij. dudit mois, le *Cardinal* de *Chastillon*, l'*Abbé* de *Lagny*, (2) *Telligny*, *Destrone* & *St. Symon*, qui s'estoient trouvés à *Châlons*, ayants Saufconduit de *Monsieur* Frere du Roy & son Lieutenant Général, pour penser traitter de Paix ou accord avec la *Royne*, lesquels elle ne voulust ne voir ny ouir, leur disant que si bon leur sembloit, qu'ils vinssent trouver le Roy la part où il estoit ; & arriverent au *Bois de Vincennes* pour traitter d'accord ; mais ils demandoient des conditions si étranges, que le Roy ny voulut oncques entendre ; & de faict, après avoir esté audit lieu huict jours entiers, s'en retirerent par le congé du Roy, sans avoir rien faict.

Le Roy leur déclara qu'il entendoit qu'ils posassent préalablement les armes, renvoiassent les Reistres & estrangers hors le Royaume, luy remissent les Villes qu'ils détiennent de son obéissance ; cela faict, il leur permettoit de vivre en leurs maisons en toute liberté de leur conscience ; pourveu que auparavant ils se vinssent justiffier du faict de *Meaux* ; & luy demandant pardon, estoit déliberé leur pardonner. Ces

(1) Peut-être faut-il corriger, *Le viij.* car l'article suivant est, *Le xiij.*

(2) *Charles* Seigneur *De Teligny* en *Rouergue*. Il fut marié au mois de May 1571. avec *Loüise De Coligny*, fille de *Gaspard*, Seigneur de *Chastillon*, Amiral de France. Il fut tué en 1572. au massacre de la S. Barthelemi. Son éloge se voit dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 7. ch. 1. p. 577.

1568. conditions ne furent acceptées par eux ; & s'en retournerent comme ils estoient venus.

* *Voyez ci-dessus*, p. 23. *note* 2.

Les Mareschaux *De Montmorancy* & *D'Amville*, * cousins germains des principaux séditieux, rebelles & perturbateurs du repos publicq, indignés des conditions que le Roy leur demandoit, s'en allerent mal contents de la Court, & se retirerent en leurs maisons, n'ayant oncques touts deux voulu faire service au Roy en cette guerre, pour la jalousie qu'ils avoient de commander à l'Armée du Roy ; dont les gens de bien s'offensoient fort ; & ne sçavoit-on en quelle part & de quelle façon le Roy le pourroit prendre.

En ce mois icy, y eust une querelle au Camp du Roy, entre Monsieur *De Martigues* & le Seigneur (1) *De Meru*, fils de fut Monsieur le *Connestable*, & Colonel des *Suisses*, pour un démenty donné par ledit Sieur *De Meru* audit Sieur *De Martigues*, & pour un soufflet reçeu par ledit *De Meru* dudit Sieur *De Martigues*. Cette querelle amena quelques partialités en l'Armée ; lesquelles furent composées par le commandement de *Monsieur* Frere du Roy, qui leur commenda de ne se nuire n'y m'effaire l'un à l'autre ; les baillant en la garde l'un de l'autre.

En ce temps icy, les dissimulations & desguisements de ceux qui gouvernoient *Monsieur* en l'Armée, fust cause que il ne se fist un seul bon exploit ; sinon aux Granges & au Plat pays. Voilà comme le Roy estoit bien servy ; & pour entendre ceux qui en estoient cause, on écrivit en Latin ces mots :

(2) *Nam nec habet servum regnat cum cardine turpi,*
Præclari duces scilicet.

Février, M. D. LXVIII. Lettres du Roy par lesquelles il en-

(1) *Charles De Montmorency*, Seigneur de *Meru*, qui fut depuis Amiral, Duc de *Damville*, & Pair de France.

(2) Il y a à la marge du MS. *Carnavalet*, *Gonor Maréchal de France.* Je ne sçai quel peut être le sens de ces mots Latins. Il paroît par la note marginale du MS. que le mot *servum*, (valet) faisoit allusion à Monsieur *De Carnavalet* ; & celui de *cardine*, (gond) à Monsieur *De Gonnor* qui se nommoit alors le Maréchal *De Cossé* ; sur lequel voyez ci-dessus, p. 51. note 1.

François De Kernevenoy, dit *De Carnavalet*, Gentilhomme Breton fort estimé. Son éloge est rapporté dans les Additions aux Mémoires. de *Castelnau*, to. 2. liv. 7. ch. 9. p. 755.

joint à touts ses subjects de se préparer à prendre les armes pour son service, & se retirer près de ses Lieutenants Généraux & Gouverneurs des Provinces. 1568.

Lesdites Lettres furent publiées à son de trompe & Cry « publicq, tant au devant du Logis du Roy, que par les « Carrefours & lieux accoustumés à faire Crys & procla- « mations, de cette Ville de *Paris*, le Roy y estant, par « moy, *Michel* * *Sallatz*, Commis du Greffier en la Pré- « vosté de l'Hostel, accompagné de trompette en icelle, « le 8^e^. Février 1568. *Boillats.* «

* *Ce nom est écrit differemment un peu plus bas.*

Le sixiesme du présent mois de Fevbrier 1568. les ennemis du Roy (1) *Provenceaux* avec ceux d'*Orleans*, prindrent la Ville de *Blois*, laquelle fust rendüe par composition par le Capitaine de (2) *Richelieu*, qui sortist de la Ville auparavant que l'ennemy y fust entré, sçachant bien que la composition ne leur seroit gardée, comme il s'en ensuivist puis après; car combien que ceux de la Ville eussent composé à certaine somme de deniers, & à la charge que les Gens de guerre sortiroient avec les armes & tabourins sonnants; si est-ce que quand ils furent sortis, leur coururent sus & de telle façon, qu'ils en tuerent jusques au nombre de quarante soldats. Par là on cognoist qu'elle est la Foy d'un Huguenot.

Le quinsiesme du présent mois, Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* après avoir esté mandé par plusieurs fois par la *Roine*, arriva en cette Ville de *Paris*, accompagné de Monsieur le *Cardinal* de *Guise*; & arriverent au fort des affaires du Roy, parce que les ennemis du Roy coururent alors jusques à *Essaune*; & fist-on venir les *Suisses* aux tranchées pour garder * St. Marceau, les Faulxbourgs St. Victor, St. Jacques & St. Germain.

* *Les Fauxbourgs de St. Marceau, de S. Victor*, &c.

Le seisiesme ensuivant, les Seigneurs *De Montmorency* &

(1) Cela n'est pas exact; & l'Auteur attribue aux seuls *Provençaux*, un exploit qu'ils firent avec des trouppes tirées de différentes Provinces. Monsieur *De Thou* dit qu'il sortit differents Corps de trouppes de la *Provence*, du *Dauphiné*, de l'*Auvergne*, du *Forez*, du *Bourbonnois*, &c. pour aller joindre *Jacque De Crussol*, Seigneur de *Dacier*, qui commandoit les Forces des Huguenots dans le *Languedoc*, & que *Dacier* fit ensuite un détachement de ses trouppes, qui alla s'emparer d'*Orleans*, & qui prit ensuite *Blois*. Voyez Monsieur *De Thou*, Trad. Franç. T. 5. pp. 386. 388. 406. 409. & 410.

(2) *Antoine Du Plessis* de *Richelieu*, surnommé le *Moine*; parce qu'il avoit porté autrefois l'habit Monacal.

1568. *Damville*, Mareſchaux de France, qui s'eſtoient retirés auparavant en leurs maiſons, arriverent en cette Ville de *Paris*.

Deſpuis l'arrivée dudit Sieur *Cardinal*, on traitta de la Paix : & tout auſſitoſt que l'on viſt le Roy eſtre le plus fort, au moyen du ſecours des Reyſtres qui eſtoient venus, le Roy fuſt ſi mal ſervy que quand il avoit le moyen de avoir raiſon de ſes ennemis, alors on parla de Paix. Cependant leſdits ennemis ne laiſſerent d'aller aſſiéger la Ville de *Chartres*, où ils menerent toute leur Armée, & la baſtirent furieuſement avec unſe Canons; puis après donnerent deux Aſſaulx fort furieux ; mais par la bonne conduitte du Seigneur de *Lynieres*, Chevalier de l'Ordre, qui fiſt ſi bonne réſiſtance, laditte Ville fuſt préſervée ; devant laquelle il y mourut plus de cinq cent hommes ; & auparavant ledit Sieur de *Lynieres* fiſt une ſalve où il deffiſt grand nombre des ennemis.

(1) Septembre, M. D. LXviij. En ce mois icy, commencerent ceux de la nouvelle Religion à reprendre les armes contre le Roy ; deſpuis lequel temps ſont advenus les faits dignes d'eſtre remarqués, qui s'enſuivent.

En ce mois, Monſieur *De Martigues* fiſt rencontre contre le Sieur *D'Andelot*, & le contraigniſt de ſi près, près *Beaufort* en *Vallée*, païs d'*Anjou*, qu'il y euſt bien des gens dudit *D'Andelot*, tant noiés que tués, juſques au nombre de cinq à ſix cens.

En ce meſme-temps, le (2) *Cardinal* de *Chaſtillon* tenant & portant les armes contre le Roy, s'en alla en *Angleterre*, pour penſer praticquer la *Royne* d'*Angleterre*, & les *Anglois* anciens ennemis de la Couronne de France ; dont le Roy adverty, envoia à l'inſtant le Sr. (3) *Bouchetel*, Eveſque de *Rennes*, vers laditte *Royne* d'*Angleterre*.

En ce meſme-tems, fuſt accordée au Roy par la Ville de

(1) L'Auteur paſſe du mois de Février, au mois de Septembre. Vers la fin du mois d'Août précédent, le Prince *De Condé* craignant d'être pris dans ſon Château de *Noyers* en *Bourgogne*, ſe retira avec l'Admiral de *Coligny* à la *Rochelle*, & recommença la guerre.

(2) Il ſe retira en *Angleterre*, parce qu'il craignoit d'être arrêté en *France*.

(3) *Bernardin Bochetel*, Evêque de *Rennes*, & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi. Il s'étoit démis de l'Evêché de *Rennes* en 1565. ſans avoir été ſacré.

Paris, à la Requeste de *Monsieur*, Frere du Roy, faicte en l'Hostel de laditte Ville verballement, la somme de trois cent mille livres en pur don, pour fournir aux affaires de la guerre; laquelle somme fust distribuée & despartie sur les Citoiens de laditte Ville, en la maniere que s'ensuit; 1568.

C'est à sçavoir, que l'on advisa au peu près des facultés d'un chacun; & fust mise une maxime que les plus riches ne payeroient point plus de 300. livres; en quoy il y eust de grandes inesgalités & plainctes sur ce faictes. Tant y a que le Roy ne peust onc trouver la somme, à quarante mil livres près.

Fust en ce mesme-temps faicte une distribution sur toutes les Communautés, Chapitres, Abbaies & Prieurés, pour le despartement de la Subvention qui avoit esté accordée au Roy, de la somme de dix-huict cent mil livres, outres les Décimes; & cette distribution fust faicte fort inesgalement par les Sieurs *Cardinal* de *Bourbon*, *Lorraine* & de *Guise*; & exempterent des leurs ceux qu'ils voulurent, & chargerent sur les autres Bénéficiers du Diocèse; dont il y eust de grandes clameurs & plaintes envers le Roy.

Le vingt-huitiesme de Septembre, en la Court de Parlement, (1) fust publié un Edict du Roy, contenant interdiction & deffence de toutes Presches, Assemblées & exercice d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; à la publication duquel Edict, fust mist: leües, publiées & enregistrées, oui, & ce requerant & consentant le Procureur Général du Roy. Et ledit jour fust publiée par les Carrefours & lieux accoustumés de laditte Ville, à son de trompe & Cry publicq, par Ordonnance & Commandement du Roy.

Le mesme jour, fust publié autre Edict du Roy, contenant Déclaration qu'il ne se veult doresenavant plus servir de ses Officiers tant de Judicature que des Finances, qui

(1) Dans les Mémoires de la troisiéme Guerre Civile par *La Serre*, imprimés en 1571. l'on trouve à la p. 203. un Edit sur les affaires de Religion, donné à *St. Maur*, au mois de Septembre 1568. Et à la p. 219. un autre Edit sur le même sujet, donné au même lieu, le 25 du même mois. Ce sont les deux Edits dont l'Auteur rapporte ici les Enregistrements. Ces Mémoires de *La Serre* se trouvent ordinairement à la fin du troisiéme Volume des Mémoires de *Charles IX*. seconde Edition.

1568. sont de la nouvelle Prétendue Religion ; ce requerant & consentant le Procureur Général du Roy.

Octobre, M. D. LXVIIJ. Le quatriesme de ce mois, *Monsieur*, Frere du Roy & son Lieutenant Général, partist pour s'en aller à *Orleans*, pour dresser une Armée pour le Roy, accompagné de forces requises en tel cas.

Le jour d'après la publication de l'Ediӕt, qui fust le jour St. Michel, le Roy fist faire une Procession générale, qui fust la plus célébre & solemnelle dont il y eust mémoire, en la Ville de *Paris*, en laquelle fust porté par le Sieur *Cardinal* de *Lorraine*, le Corps de Nostre-Seigneur ; & estoit ledit *Cardinal* de *Lorraine* habillé *in pontificalibus*, nuds pieds. Semblablement furent portés par les Religieux de *St. Denis*, les Corps Saints dudit *St. Denis* ; & lesdits Religieux nuds pieds. Fust pareillement portée la Chasse de Madame Ste. Geneviefve & St. Marceau, en la maniere acoustumée ; & fust laditte Procession despuis la Ste. Chapelle sur le Pont au Change, & du Pont au Change sur le Pont Nostre-Dame, & de-là par la ruë neufve à l'Eglise de *Paris* ; & y assista le Roy à cheval, parce que il n'estoit assés fort pour aller à pied ; & devant luy estoient *Messieurs ses Freres*, l'un portant sa Couronne Royalle, & l'autre son Sceptre de Justice. Assisterent à laditte Procession la *Royne Mere*, les *Cardinaux* de *Bourbon*, de *Lorraine* & de *Guise*, & plusieurs Princes du Sang & Grands Seigneurs. Semblablement la Court de Parlement y fust en robbe rouge.

Le Mardy cinquiesme de ce mois, Monsieur *De Lanssac*, Chevalier de l'Ordre, fust par le Commandement du Roy envoié ès Chambres des Enquestes de la Court de Parlement, pour advertir les Présidents desdites Chambres, de envoier un Roole au Roy de ceux des Conseillers ou Présidents qui sont suspeсts de la nouvelle Religion.

Le Mecredy suivant sixiesme dudit mois, Monsieur le Premier Président *De Thou* par le Commandement du Roy, fist assembler les Chambres de laditte Court ; & tant les Maistres des Requestes que Présidents & Conseillers, firent profession de la Foy Catholique, Apostolique & Romaine ; & ceux qui ne s'y trouverent sans l'excuse de leur Président, ou autre juste absence, comme *Reipublicæ causa*, ou pour maladie, furent remarqués & notés.

1568.

Le ſeptieſme de ce mois, Monſieur *Brulart*, Sécrétaire du Roy & de ſes Finances, & Sécrétaire de la *Royne*, fuſt par le Commandement du Roy envoïé exprès en la maiſon de Monſieur le (1) *Chancelier*, nommée *Rigny* près *Eſtampes*, pour avoir les Sceaux, & les aporter au Roy ; ce qu'il exécuta ; & ledit *Chancelier* les luy rendit ſans aucune difficulté ; & furent par ledit Sieur *Brulart* raporté au Roy le viij. dudit mois, & mis entre ſes mains ; pendant lequel temps ne furent baillés à perſonne ; mais quand on vouloit ſéeller, cela ſe faiſoit par le Conſeil ; y aſſiſtant le Seigneur *De Morviller*, l'*Eveſque* de *Limoges* nommé de *L'Aubeſpine*, & pluſieurs Maiſtres des Requeſtes.

Le xix. de ce mois, le Roy par ſon Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, euſt certain advertiſſement de la mort de la (2) *Reyne* d'*Eſpagne* ſa Sœur ; dont il y euſt de grands douleurs & lamentations ; & ſe pouvoit bien lors remarquer une grande perte pour le Royaume de France ; attendu l'alliance qui eſtoit par ſon moyen avec le Roy *Philippes* ; & mourut laditte *Royne* en enfantement, ayant laiſſé deux filles vivantes.

Le vingt-troiſieſme dudit mois, le Roy fuſt adverty de la priſe de ſa Ville d'*Angouleſme*, par le Prince *De Conde* & ſes Adherants ; & fuſt laditte Ville priſe, ainſi que l'on diſoit, par compoſition, moienant la ſomme de * . . . . que les Cytoiens promirent audit *Prince*, à la charge de ne les offencer en leurs perſonnes. Cette Ville fuſt de grande & périlleuſe conſéquence pour toute la *Guienne*.

* *La ſomme n'eſt pas dans le MS.*

Le vingt-quatrieſme dudit mois après diſner, l'on commencea le Service de la *Royne* d'*Eſpagne*, Seur du Roy, & fuſt continué le lendemain matin xxv. dudit mois, en l'Egliſe de *Paris*, avec toute la magnificence & pompe funébre qui ſe pourroit dire ; le Roy y aſſiſtant avec un deüil violet, & Monſieur le *Duc* d'*Alençon*, Frere du Roy portant le deüil noir, & avec luy le (3) dernier des enfans du

(1) *Michel De l'Hoſpital*, étoit en ſon Château de *Vignay*, Paroiſſe de *Chamoteux* en *Gatinois*, lorſque les Sceaux lui furent redemandés. Il mourut au même lieu, le 13. de Mars 1573. âgé de ſoixante-dix ans.

(2) *Eliſabeth de France*, fille d'*Henry II.* femme de *Philippe II. Roi d'Eſpagne*, mourut à *Madrid* en couches, le 3. d'Octobre 1568.

(3) Le dernier des enfans de *François* Duc de *Guiſe*, qui vivoient en 1568, étoit *François De Lorraine*, qui fut Chanoine de *Reims*. Il mourut en 1573. Il avoit eu un Frere puîné nommé *Maximilien* qui étoit mort en 1567.

1568. feu Seigneur *De Guise*, avec plusieurs Chevaliers de l'Ordre, qui en deüil accompagnoient ledit Sieur Duc; Monsieur le Mareschal *De Montmorency* portoit la queue du Roy; les *Cardinaux* de *Bourbon*, de *Lorraine* & de *Guise* y assisterent; & l'*Archevesque* de *Sens* nommé *Pelvé*, fist le Service, accompagné de deux Abbés Crocés & Mitrés, faisants le Diacre & Soubsdiacre. Toutes les Dames d'honneur de la *Royne* semblablement y assisterent; mesme (1) *Madame Seur du Roy* y assista au *Jubé* de laditte Eglise de *Paris*. Toute la Court de Parlement y assista, Messieurs des Comptes, les Généraux, la Chancellerie, le Recteur & Université de *Paris*. Le Sieur (2) *Vigor* Docteur Théologal fist l'Oraison funébre.

Novembre, M. D. LXVIII. Le jour de la Toussains, le Roy envoia en cette Ville de *Paris* xx. Enseignes qui avoient esté (3) desfaictes par son Armée sur la Compagnie que (4) *Mouvant* & (5) *Dassier* menoient de *Provence*, pour secourir les ennemis du Roy. Lesdites Enseignes furent plantées en l'Eglise de *Paris*, le Mardy deuxiesme jour dudit mois.

Le dousiesme de ce mois, le jour des Serments en la Court de Parlement, fust ordonné par Arrest, que touts les Advocats & Procureurs qui ne vouldroient faire profession de leur Foy en venant aux Serments, ou qui pour absence ne viendroient à la huitaine ensuivant, seroient privés de occuper & postuler pour les Parties.

Le seixiesme de ce mois, vindrent nouvelles que Monsieur le (6) Comte du *Lude* avoit deffaict vers le pais de *Poictou*, six Cornettes des ennemis du Roy.

Le vingtiesme du présent mois, Monsieur le Duc *D'Aumalle* desfist bien 1500. Huguenots, vers le pays de *Lorrai-*

(1) *Marguerite De Vallois*, dépuis femme d'*Henry IV*.

(2) C'est apparemment *Simon Vigor*, mort *Archevêque* de *Narbonne* en 1575.

(3) Ce combat se donna en *Périgord*, le 25. d'Octobre 1568.

(4) *Paul De Richieud*, Seigneur de *Mauvans*, dit de *Mouvans*, natif de *Castelane* en *Provence*. Il n'y eut que son Quartier d'enlevé : il y fut tué. C'étoit un des grands Capitaines de son temps. Il avoit été élû Chef des Religionaires de *Provence* en 1560, à la Place d'*Antoine Richieud*, Sieur de *Mauvans*, son frere aîné, qui avoit été massacré par les Catholiques dans la Ville de *Draguignan*.

(5) *Jaques De Crussol*, Seigneur d'*Acier*, dépuis Duc d'*Uzés*. Son éloge est rapporté dans les Additions aux Mémoires *de Castelnau*, to. 2. liv. 4. ch. 3. p. 56.

(6) *Guy De Daillon*, Comte du *Lude*.

ne; ayant esté par le Commandement du Roy à *Mets*, pour amener six mil Reistres au Roy. 1568.

Le Dimanche suivant qui estoit le xxj, vindrent nouvelles à *Paris* que la Bataille avoit esté donnée vers le Pays de *Poictou*; & que toute l'Infanterie du Prince *De Condé* avoit esté deffaicte: & de faict, sur ces nouvelles fust ordonné au Conseil de Monsieur le *Duc* d'*Alençon* Frere du Roy, estant pour lors au Louvre, que l'on iroit le mesme jour chanter le *Te Deum* en l'Eglise de *Paris*, pour remercier Dieu; & à cette fin Messieurs de la Court, de la Chambre des Comptes, des Généraux *, furent mandés pour y assister; ce qui fust faict le Mardy suivant. Les ennemis du Roy firent courrir un bruict que l'armée du Roy avoit esté deffaicte, & que *Monsieur* y avoit esté pris; Monsieur le *Prince Dauphin* & Monsieur *De Guise* tués; dont il n'estoit aucunes nouvelles. Et le Mecredy suivant xxiiij. dudit mois, il se trouva que la victoire que l'on disoit avoir esté obtenue par l'Armée du Roy, estoit seulement de 2500. hommes de pied, qui avoient esté deffaicts; où le Roy avoit bien perdu 300. hommes, tant de la Compagnie du Capitaine (1) *Strossy*, que de Monsieur le Comte (2) *De Brissac*, Colonnels des gens de pied de l'Armée du Roy.

* *des Aydes.*

Décembre, M. D. LXVIII. En ce mois de Décembre, les froidures & glaces furent si grandes, que l'Armée ne peust faire aucun exploict; de sorte que * de l'une & de l'autre des Armées furent contraints se retirer dedans les Villes; & disoit-on pour lors qu'il y avoit tant de traistres en l'Armée du Roy, qui favorisoient les ennemis de Dieu & du Roy, que si-tost que quelque bonne entreprise avoit esté résolue au Conseil de *Monsieur* Lieutenant pour le Roy, tout aussitost elles estoient descouvertes par les ennemis; lesquels estoient mieux unis que ceux du Roy.

* *l'une, & l'autre armées.*

En ce mesme-temps, le (3) *Prince* d'*Orange*, après que par

(1) *Philippe Strozzy*, Chevalier des Ordres du Roy, Colonel général de l'Infanterie françoise, fils de *Pierre Strozzy*, Maréchal de France.

(2) *Timoleon De Cossé*, Comte de *Brissac*, Colonel des Bandes de *Piémont*, puis Colonel général de l'Infanterie françoise, tué d'un coup d'arquebuse à la tête au Siége de *Mucidan* en *Périgord*, à l'âge de 26. à 27. ans. Il étoit fils aîné du Maréchal de *Brissac*. Son éloge est dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 6. ch. 7. p. 460.

(3) *Guillaume De Nassau*, *Prince* d'*Orange*, Fondateur de la République des *Provinces-Unies*.

1568. la prudence & sage conduite du *Duc d'Albe*, fust chassé des *Pays Bas*, il se jetta avec la conduite de *Janlis*, de *Mouy St. Phalle*, ennemis du Roy, vers la *Picardie*, où ils ne prindrent une seule Bourgade ; enfin voyant qu'il ne pouvoit avec ses trouppes entamer la *Picardie*, pour s'aller joindre avec les ennemis du Roy, prist le chemin de la *Champagne*, estant conduit par ledit Sieur de * *Mouy* & *St. Phalle*, & s'emparerent de *Vitry-le-François* & *Vitry-le-Brusle*, par delà la Ville de *Châlons*, où ils furent quelque-temps. Finalement le Roy fust contraint de lever une grosse Armée vers la *Champaigne*, pour empescher les entreprises dudit *Prince d'Orange*; & pour cet effect, fust mandé le Seigneur *D'Aumalle*, qui par le Commandement du Roy estoit allé querir six mil cinq cent Reistres pour le service de Sa Majesté.

* *Moy St. Phale. Voyez ci-dessus, p. 170. note 4.*

En ce mois icy, fust envoiée par nostre St. Pere une Bulle d'aliénation du Temporel de l'Eglise, jusques à la somme de cinquante mil Escus d'Or de rente, adressante ladite Bulle aux Seigneurs Cardinaulx de *Bourbon* & de *Lorraine*, & à l'*Archevesque* de *Sens* nommé * *Pelvé*; ladite Bulle causée sur la nécessité de la guerre; dont le Clergé fust fort fasché & estonné pour la conséquence & mauvaise ouverture.

* *Pellevé.*

Peu de temps après, laditte Bulle fust publiée en la Court de Parlement; oui sur ce le Procureur Général du Roy & le consentant.

Pour l'exécution de laquelle & procéder aux taxes, furent commis Messieurs *De Thou*, *Du Drac*, *Anjoran*, Conseillers en la Grand'Chambre, & Messieurs *Prevost* & *Regnard*, Présidents aux Enquestes.

M. D. LXIX.

1569. FÉVRIER,* M.D.LXVIII. Le vingt-deuxiesme de Feubrier, le Roy partist de *Nancy* en *Lorraine* pour s'en aller à *Mets*, où il séjourna quelque espace de temps. Quelque temps après, la nécessité des vivres & maladies qui couroient pour lors en laditte Ville, le contraignirent s'en retirer; cependant Monsieur *D'Aumalle* conducteur de l'Armée

* corr. 1569.

mée contre le *Prince* d'*Orange* & (1) *Duc* des *Deux Ponts*, estoit à la Montaigne des (2) *Sevennes*, pour empescher le passage des *Allemands*. 1569.

Conclusions de Monsieur le Procureur Général du Roy, prises contre le Cardinal *de* Chastillon *en la Court de Parlement, toutes les Chambres assemblées, suivant lesquelles intervint Arrest le* 12. *Mars* 1569.

LE Procureur Général du Roy demandeur en crime de « rebellion & de Léze-Majesté Divine & humaine, « contre le *Cardinal* de *Chastillon* adjourné à comparoir en « personne à trois briefs jours en la Court, & deffaillant, « dit pardevant vous Messieurs tenant le Parlement, que « les qualités dudit *Cardinal* de *Chastillon* sont non seulement « vérifiées par Informations, mais aussi notoires de notorieté « de faict à toutes personnes qui ont versé en ce Royaume; « & encores plus communes à *Rome* & au Saint Siége Apos- « tolique duquel il est Cardinal. En premier lieu, sa qualité « de Cardinal Diacre, laquelle comme la plus excellente, a « esté par luy * empruntée. La seconde, Evesque & Comte « de *Beauvais*, Pair de France. La tierce, que luy *qui supe-* « *rioribus Dignitatibus & Ordinibus dicatus & devotus erat, uxo-* « *rem sibi adscivit*; dont cy-devant a esté faicte grande « plaincte & poursuitte pardevant le Pape, comme chose « réservée par le Concile de *Basle* au St. Siége Apostolique; « & que au lieu de la protection dont le Roy debonnaire a « usé envers luy, ne voulant permettre qu'il fust distraict des «

* *Ce mot paroit corrompu.*

(1) *Wolfang Guillaume de Baviere*, *Comte Palatin*, Duc de *Deux-Ponts*. Il étoit issu d'une branche cadette des *Comtes Palatins*, Electeurs de l'*Empire*. Il mourut le 11. de Juin 1569. avant que d'avoir pu se joindre au Prince *De Condé*, au secours duquel il marchoit. Voyez sur *Wolfang Guillaume* & sur sa Généalogie, les Additions aux Mémoires de *Castelnau*. Tom. 2. liv. 7. p. 673.

(2) Il ne s'agit certainement point ici des *Cevennes*, Montagnes qui séparent le *Languedoc* de l'*Auvergne*. La Montagne que le Duc de *Deux-Ponts* qui venoit d'*Alsace*, devoit traverser pour venir en France, étoit la *Vosge* qui sépare la *Lorraine* de l'*Alsace* & de la *Franche-Comté*; & qui s'étend même dans le *Duché* de *Deux-Ponts*. Je croi que *Sevenes* est une faute de Copiste; & l'on pourroit peut-être corriger *les Montagnes de Saverne*. Mr. *De Thou*, Traduction françoise. To. 5. p. 583. dit que le Duc de *Deux-Ponts* partit de *Saverne*, Ville de son Domaine. Cette Ville se nomme aussi *Bergzabern* & est scituée dans les Montagnes, puisque son nom Latin est *Tabernæ Montanæ*. Voyez le Dictionnaire Géographique de *Maty* au mot *Bergzabern* & *Zabern*.

1569. »pays de ſon obéïſſance, pour eſtre tiré pardevant le St. »Siégé, ledit *Cardinal* a uſé de telle impiété envers ſon »Roy & envers ſa Patrie, que luy qui debvoit avoir les »mains pures & nettes du ſang de ſes pauvres brebis, & »au lieu de leur adminiſtrer le vray pain ſpirituel, *quaſi per-* »*ſonatus vindex Religionis Chriſtianæ*, *ſparſit virus in Eccleſia* »*Dei*, & s'eſt efforcé par mauvais & deſguiſés médica- »ments, à * rompre entierement ſon trouppeau, *& graſſa-* »*tus eſt in viſcera gregis Domini.* Non content de ce, voyant »qu'il ne pouvoit parvenir à ſon entrepriſe, & que le Roy »ayant l'eſprit de Dieu, n'eſtoit à ſa dévotion, *nec faſcinare* »*illius mentem & oculos poterat*, oubliant Juſtice & piété, »avoit par trois diverſes fois, comme eſtant l'un des princi- »paux Chefs & Conducteurs, porté les armes, dreſſé Camp »contre ſon Prince, ſaiſy de ſes Villes, pillé & ſaccagé ſes »ſujets; pour abreger, faict touts les actes que le plus cruel »ennemy ne ſe fuſt oſé repréſenter en eſprit; luy, *inquam*, »décoré & honoré de cette qualité de Pair Eccléſiaſtique, »lequel à cauſe de ſa ditte Dignité, ne pouvoit avoir autre »choſe *in votis*, *nec quicquam aliud ſpirare*, *quam ſalutem* »*Principis & Reipublicæ*, & rémemorer comme de tout »temps, ainſi qu'il eſt teſmoigné par les anciens monu- »ments de l'Egliſe, les Chreſtiens encores que fuſſent ſerfs »& ſubjects des Princes Ethniques, toutesfois *numquam* »*fuerunt*, comme dit (1) Tertullian, *nec Albiani*, *nec Jaſiani*, »*nec Negriani*; ains au lieu de adherer avec tels conſpira- »teurs, faiſoient deſcouvertures de ceux qui conſpiroient »contre le Roy & Princes, comme dit *Athenagoras*, en l'O- »raiſon qu'il fiſt à *Antoninus*. La premiere choſe que faiſoient »les Chreſtiens, eſtoit de prier Dieu qu'il donnaſt ſanté à »leur Prince, auquel ils peuſſent faire ſervice en toute hu- »milité; & démonſtroit par effect que tant s'en failloit »qu'ils fuſſent gens de faction, comme dit *Tertullian*, que »au lieu de porter armes contre leurs Princes, *jugulum*

* *peut-être corrompre.*

(1) Ce paſſage de *Tertullien* eſt corrompu. Il eſt dans l'Apologie pour les Chrétiens qu'il adreſſa à *Scapula* Préſident d'*Afrique*. Voici ce qu'on y lit. . . . . . . *tamen nunquam Albiani*, *nec Nigriani*, *vel Caſſiani inveniri potuerunt Chriſtiani*. Cela ſignifie que les Chrétiens n'ont point pris le parti de *Claudius Albinus*, ni de *Peſcennius-Niger* ni de *Caſſius*, qui ſe révolterent contre differents Empereurs. *Vid. Tertulliani opera.* Pariſ. 1675. in-f°. p. 69. B.

1569.

ipſi prebebant. Et quant au tiers point, c'eſt choſe aſſés ma-«
nifeſte, que luy qui eſtoit Eccléſiaſtique, à cauſe de ſes«
Bénéfices, * *ditatus Sacris, & inauguratus*, ne pouvoit par« * *app.* dicatus; *comme à la p.* 201.
le teſmoignage tenu en toute l'Egliſe Occidentale, meſme«
en ce Royaume de France, & par les Conciles nationaux«
tenus en iceluy, ſe lier (1) par Mariage, *& palàm Matri-*«
monium profiteri, ce qu'il a fait; & combien que le Roy par«
ſa bonté, *Omnia hæc ſcelera & facinora velut velamine quo-*«
dam obtexiſſet, attendant ſa réſipiſcence; au lieu de recog-«
noiſtre la grace de Dieu & de ſon Prince, non ſeulement«
ſe ſeroit rendu déſerteur & transfuge de ſon pays, le dé-«
laiſſant en ſes troubles & calamités; mais auſſi ſe ſeroit re-«
tiré en pays eſtrange, pour exciter & mouvoir *in cladem*,«
necem & vaſtationem Regis & Regni, ceux qui n'ont occaſion«
aucune de vouloir mal à ce Royaume; au moyen de quoy«
a eſté ledit Demandeur contrainct à faire informer contre«
ledit *Cardinal* de *Chaſtillon*, faire décreter les Informations,«
& exécuter les Décrets, donner aſſignation à trois briefs«
jours ja eſcheus. Partant conclud ledit Demandeur, at-«
tendu ſa contumace, que en premier lieu, ledit *Cardinal*,«
qui au lieu d'uſer & employer les deniers provenants de«
ſes dits Bénéfices, à la nourriture des pauvres, les a con-«
vertis à la deſtruction & déſolation des Egliſes & mem-«
bres de Jeſus-Chriſt; & partant, *ſuos felle & aceto potavit*,«
pour pain & paiſſon, *eſurientibus ſerpentem illis obtulit*; &«
au lieu d'aſſiſter au Roy, *& excitare omnes ſpiritus in propu-*«
gnanda ſalute Patriæ, in Rege ſublevando, omnem induſtriam«
*exprompſit in prodenda * dilaceranda Republica Chriſtiana*;« * &.
qu'il ſoit déclaré deſcheu de touts honneurs, Eſtats & Di-«
gnités qu'il tient du Roy, enſemble de la Dignité & Pairie,«
du fruict & poſſeſſoire; condamné en cent mil Eſcus en-«
vers le Roy pour le déliɛt & faulte par luy commiſes, pour«
le cas privilégié; & au ſurplus pour le déliɛt commun,«
rendu à ſon Supérieur l'*Archeveſque* de *Rheims*, pour luy«
faire & parfaire ſon procès; ou que telles autres Conclu-«
ſions que verrés eſtre à faire, luy ſoient adjugées.«

Mars, M. D. LXIX. Le treiſieſme de Mars, entre * *Gernac* & * *Jarnac.*

(1) On trouvera dans la ſuite de ce Recüeil un ample détail ſur le Mariage du *Cardinal* de *Chaſtillon*.

1569. *Chasteauneuf* en *Poictou*, le Prince (1) *De Condé* fust deffaict par l'Armée du Roy, où il fust tué sur la place. L'*Admiral* s'enfuist comme de coustume. Quelque peu de temps après, (2) *D'Andelot* frere dudit *Admiral*, déceda de sa mort naturelle, en la Ville d'*Angoulesme*.

Peu après que les Reystres ennemis de Dieu & du Roy furent joincts avec eux, le (3) *Duc* des *Deux Ponts* conducteur de l'Armée desdits Reystres, déceda de sa mort naturelle.

May, M. D. LXIX. En ce mois, le Comte *De Brissac* fust tué par les ennemis, devant le Chasteau de *Mussidan*; qui fust une grande perte, pour l'esperance que l'on avoit dudit Sieur, & le grand service qu'il faisoit au Roy, estant l'un de ses Colonnels de l'Infanterie Françoise. Ledit *Mussidan* fust pris de force, & touts ceux qui furent trouvés dedans, mis au fil de l'espée.

Au mois de Juin ensuivant ou Juillet, fust inhumé ledit Comte *De Brissac* aux Célestins à *Paris*, avec grande pompe funébre.

En ce temps icy, le Roy fist une Déclaration, qu'il ne vouloit aucun Officier Huguenot; & que ceux qui estoient de la Prétenduë Religion Réformée, seroient contraincts, de quelques Estats qu'ils fussent pourveus, passer Procuration de leurs Etats ès mains du Roy; & leur en seroit faict rente au denier douse, au cas que dedans le temps préfix, ils passassent les dessus dittes Procurations; & à faulte de ce faire, leurs Etats tourneroient au proffit du Roy; ce qui fust praticqué contre les deffaillans; & en leurs Estats furent pourveus des Catholiques; & fist le Roy son proffit desdits Estats.

Juin, M. D. LXIX. (4) En ce mois icy, sept Enseignes des

(1) Voyez sur la vie & sur la mort de *Loüis De Bourbon*, Prince *De Condé*, né le 7. de Mai 1530. & tué à la Bataille de *Jarnac*, le 13. de Mars 1569, les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 7. ch. 4. p. 609. & suiv.

(2) Ce fut à *Saintes*, que *François De Coligny*, Seigneur d'*Andelot*, Colonel Général de l'Infanterie Françoise, mourut d'une fiévre maligne, le 27. de Mai 1569. Voy. son éloge, *ibid*. T. 1. l. 1. c. 6. p. 374.

(3) Il mourut à *Nesson* à 3. lieuës de *Limoges*, le 11. de Juin 1569. La grande quantité de vin qu'il avoit bû depuis qu'il étoit en France, fut, suivant quelques Auteurs, la cause de sa mort. Voyez ci-dessus, p. 201. note 1.

(4) Cette défaite est le Combat de la *Roche-Labelie* ou la *Roche-Abeille*, dans le *Limosin*, qui fut donné le 25. de Juin 1569. *Philippe Strozzy*, Colonel Général de l'Infanterie Françoise, y fut fait prisonnier.

Gens du Roy furent deffaittes par une embuscade de cinq ou six mille Reystres qui estoient en un Bois, lesquels sortirent sur eux ; & y fust pris le Seigneur *Stroſſy* Colonel de l'Infanterie. Despuis Monsieur le *Comte* du *Lude* eust sa revanche de quatre Cornettes de Reystres qu'il deffist devant *Niort*. 1569.

En ce mois, furent exécutés trois Huguenots à *Paris*, Marchands de la Ville, pour avoir contrevenu aux Edits du Roy, & avoir faict exercice de leur Prétendue Religion. Lesdits Huguenots estoient *Croquet* & les deux (1) *Gastines*; sçavoir, le pere & le fils; lesquels furent tous trois pendus & estranglés par Arrest de la Court; & ordonné que la maison dudit *Gastines* sise en la rue St. Denis, seroit abatue & démolie au proffit des quatre Mendians; ce qui fust faict; & en la place de ladite maison, y seroit construite une Croix avec un tableau d'airain, où la cause de sa mort seroit insérée; le tout principallement parce que l'on avoit faict la Céne en laditte maison; & seroit par le mesme Arrest fondée une Messe du St. Sacrement aux despens dudit *Gastines*, qui se dira touts les ans à certain jour en l'Eglise Ste. Oportune. Cela estonna les Freres.

Juillet, M. D. LXIX. Le treisiesme de Juillet ensuivant, *La Chesnaie*, l'un des plus grands factieux des Huguenots, eust la teste tranchée devant l'Hostel-de-Ville; & saditte teste fischée sur un poteau en la Place de Gréve; lequel avoit esté autrefois Conseiller d'Eglise & de la Grand-Chambre; puis avoit vendu ses Bénéfices qui estoient trois Abbaies qu'il tenoit, & s'estoit marié à Mlle. *De St. Pré* au Bailliage de *Chartres*, combien que il fust Soubsdiacre, sans lequel ordre il n'eust peu tenir sa Conseillerie.

Le vingtiesme dudit mois, le (2) *Baron* de *Courtenay*, l'un

(1) Monsieur *De Thou*, sous l'année 1571. Traduction françoise, T. 6. p. 272. parle du supplice de *Philippe Gastines*, de *Richard Gastines*, qui, selon lui, étoit son frere, & de *Nicolas Croquet*, beau-frere de *Philippe* de *Gastines*; & il rapporte tout de suite qu'en 1571. l'Amiral *De Coligny* ayant obtenu du Roi que la Croix que l'on nommoit de *Gastines*, fut ôtée, elle fut portée au Cimetiere des Innocens. Ce qui pensa causer un grand tumulte dans *Paris*.

(2) Il se nommoit *Gabriel De Boullainvilliers*. Il étoit le cinquiéme & dernier fils de *Philippe De Boullainvilliers*, Seigneur de *Boulainvilliers*, de *Verneuil* & de *St. Martin-sur-l'Averon*, Baron de *Preaux* & de *Rouvray*, Vicomte héréditat de *Dreux*, Comte de *Dammartin* & de *Fauquemberge*, Seigneur de *Courtenay*; & de *Françoise d'Anjou*, sa femme, morte en 1555.

1569. des principaux factieux & insigne voleur, fils du feu *Comte* de *Dampmartin* qui avoit faict des grands services à la Couronne, eust la teste tranchée en la Place de Gréve.

En ce mois, il y eust telle mortalité au Camp du Roy, que l'on fust contrainct de rompre son Armée, & licentier la pluspart de la Noblesse, jusques au mois de Septembre ensuivant. Cependant les ennemis du Roy exploicterent fort, & prisrent l'*Isle Bouchart* & *Chastellerault* & *Lusignan*; peu de temps après assiégerent *Poictiers*, sur la fin du mois; dedans lequel lieu estoit Monsieur (1) *De Guise* & Monsieur le (2) Marquis son frere, le *Comte* du *Lude*, le Seigneur (3) *De Montpesat*, & une infinité de Noblesse, jusques au nombre de 600. Gentilshommes, & une infinité de Noblesse qui estoit enfermée dedans laditte Ville avec l'Artillerie du Roy & les munitions; & furent les ennemis devant laditte Ville l'espace de six semaines, & l'ayant fort canonée; toutesfois ne furent oncques à la bresche pour donner aucun Assault, pensant avoir laditte Ville par famine. Les assiégés eurent de grandes nécessités pendant ledit temps, & durant le mois d'Aoust entier; pendant lequel temps le Roy ramassoit son Camp, pour aller faire lever le Siége aux ennemis.

Septembre, M. D. LXIX. Le Vendredy second jour de Septembre, partist l'Armée du Roy de *Cormery*, pour aller * à la teste de l'ennemy, pour secourir laditte Ville de *Poictiers*; & lors le Roy commanda que chascun se mist en bon estat;

* *Ces mots sont peut-être corrompus.*

Elle s'étoit remariée en secondes noces avec *Jean* troisiéme du nom, Sire de *Rambures*, Grand-Maître des Eaux & Forêts de *Picardie*. Elle étoit fille de *René D'Anjou*, Seigneur de *Mezières*, de *S. Fargeau* & de *Tucé*, & d'*Antoinette De Chabannes-Dammartin*. Voici ce que dit de *Gabriel De Boulainvilliers*, Mr. *De Thou*, Traduct. franç. T. 4. p. 213. Après avoir parlé de la discipline sévere que les Huguenots observoient dans le commencement des troubles, il ajoûte: *Nulle faute ne demeuroit impunie. Gabriel De Boullainvilliers De Courtenay, qui viola la fille d'un Villageois, fut le seul qui se déroba au châtiment qu'il avoit justement mérité. La plûpart en marquerent publiquement leur indignation; mais Dieu qui ne laisse pas impuni ce que les hommes pardonnent ou dissimulent, permit qu'il fut pris quelque temps après à Paris pour d'autres crimes, & qu'il fut puni de mort.*

(1) *Henri De Lorraine*, *Duc* de *Guise*, qui fut tué aux Etats de *Blois*, le 23. de Décembre 1588.

(2) *Charles De Lorraine*, alors Marquis, & depuis Duc de *Mayenne*, qui devint Chef de la Ligue après la mort du *Duc De Guise*, son frere.

(3) *Melchior Des Prez*, Seigneur de *Montpesat*, Chevalier de l'Ordre du Roi, & son Lieutenant en *Guyenne*, fils aîné d'*Antoine* de *Lettes*, dit *Des Prez*, Seigneur de *Montpezat*, Maréchal de France, mort le 26. de Juin 1544.

& furent faictes Processions tant publiques que particulieres, & mesmes par la Court de Parlement, par trois divers jours, tout le Corps d'icelle assemblé en la Ste. Chapelle. 1569.

Le septiesme du présent mois, l'Armée du Roy bastit fort & ferme la Ville de *Chastellerault*, qui fust cause que la nuict dudit Mécredy sus le Jeudy, les ennemis furent contraincts lever le Siége de *Poictiers*; & lors Monsieur *De Guise* & autres Seigneurs, sortirent de la Ville dudict *Poictiers*, accompagnés pour le moins de mil chevaux, pour aller trouver *Monsieur*, Frere du Roy; & fust laditte Ville de *Poictiers*, rafraischie d'hommes & de vivres.

L'unsiesme dudit mois, vindrent nouvelles que les ennemis & l'Armée du Roy estoient au Port de *Pilles*, à la portée du Canon, près les uns des autres; & estimoit-on que la Bataille se donneroit en bref.

Le treisiesme du présent mois, *Gaspart De Coligny*, Admiral de France, fust pendu en effigie, en la Place de Gréve, suivant l'Arrest duquel la teneur s'ensuit.

VEU par la Court les Charges & Informations faictes « à la Requeste du Procureur Général du Roy, à l'en- « contre de Messire *Gaspard De Coligny*, Chevalier de l'Or- « dre du Roy, Seigneur de *Chastillon*, Admiral de France « & de *Bretagne*; Décret de prise de corps décerné sur icel- « les, Adjournement à trois briefs jours, les trois Deffaulx « obtenus sur iceux contre ledit *De Colligny*, les demandes « & Conclusions dudit Procureur Général, avec tout ce « qui a esté mis & produit par devers laditte Court; le tout « consideré : Il sera dit que lesdits Deffaulx ont esté bien & « deuement obtenus, que au moien & par vertu d'iceux, « laditte Court a adjugé & adjuge audit Procureur Général « tel proffit; c'est à sçavoir, qu'elle a débouté & déboute « ledit *De Coligny* de toutes exceptions & deffences qu'il eust « peu dire, proposer & alleguer contre les demandes & « Conclusions dudit Procureur Général, l'a déclaré & dé- « clare crimineux de * Majesté au premier chef, perturba- « teur & violateur de Paix, ennemy de repos, tranquillité « & seureté publicque, Chef principal, Autheur & conduc- «

*Léze-Majesté là & plus bas.

1569. » teur de la rébellion, conſpiration & conjuration qui a eſté
» faicte contre le Roy & ſon Eſtat ; a privé & prive ledit
» *De Colligny*, de touts honneurs, Eſtats, Offices & Digni-
» tés ; l'a condamné & condamne à eſtre pendu & eſtran-
» glé à une potence, qui pour ce faire ſera miſe & dreſſée
» en la Place de Gréve devant l'Hoſtel de cette Ville de *Pa-*
» *ris* ; ſon corps mort illec demeurer pendu l'eſpace de
» vingt-quatre heures, après porté & pendu au Gibet
» de *Montfaucon*, au plus haut lieu & éminent qui y ſoit,
» ſi pris & aprehendé peuſt-eſtre ; ſinon, par figure & ef-
» figie : ſeront les Armoiries & Enſeignes dudit *De Colligny*,
» attachées & traiſnées à la queüe des chevaux, par cette
» Ville & Faulxbourgs de *Paris*, & autres Villes, Bourgs
» & Bourgades où elles ſe trouveront avoir eſté miſes à ſon
» honneur, & après rompues & briſées par l'Exécuteur de
» Haulte-Juſtice, en ſigne d'ignominie perpétuelle ; a dé-
» claré & déclare touts les biens féodaux tenus & mouvans
» immédiatement de la Couronne de France, réunis, re-
» tournés & incorporés au Domaine d'icelle, & tous les
» autres Fiefs & biens, tant meubles que immeubles, ac-
» quis & confiſqués au Roy ; ſur iceux biens confiſqués au
» Roy, les Parties intéreſſées préalablement ſatisfaictes &
» récompenſées : En oultre laditte Court a déclaré & dé-
» clare les enfans dudit *De Colligny*, ignobles, vilains, Ro-
» turiers, inteſtables & infâmes, indignes & incapables de
» tenir Eſtats, Offices, Dignités & biens en ce Royaume ;
» leſquels biens, ſi aucuns en ont, laditte Court a déclaré
» & déclare acquis au Roy. Faict icelle Court inhibitions
» & deffences à toutes perſonnes de quelque Eſtat, qualité &
» condition qu'ils ſoient, de recepvoir, retirer ou receler
» ledit *De Colligny*, lui bailler confort, ayde, faveur, ali-
» ments, eau ni feu ; ains leur enjoinct le deſnoncer & met-
» tre ès mains de Juſtice, ſur peine d'eſtre déclarés faul-
» teurs & complices dudit *De Colligny*, rebelles au Roy &
» crimineux de Majeſté. A Ordonné & Ordonne laditte
» Court que à celuy ou ceux qui repréſenteront ledit *De*
» *Colligny*, & le mettront ès mains du Roy & de ſa Juſtice,
» ſera donné & délivré la ſomme de cinquante mil Eſcus
» d'Or-Soleil, à prendre ſur l'Hoſtel de cette Ville de *Paris*,
» &

& autres Villes de ce Royaume ; & encores que celuy ou« ceux qui représenteront ledit *De Colligny* , fussent adhe-« rents & complices de la rébellion & conspiration contre« l'Estat du Roy & son Royaume, néammoins outre le don« des cinquante mil Escus, leur sera l'offence par eux com-« mise pardonnée, quittée & remise, sans qu'ils en puissent« estre aucunement poursuivis, ni eux ni leur posterité.« Prononcé & exécuté le XIII. de Septembre 1569. Signé.« *Malon.*« 1569.

Le vingt-septiesme de ce mois, le Roy envoia Lettres adressantes à Messieurs de la Court de Parlement, par lesquelles il leur faisoit entendre qu'il ne vouloit que l'on fist le Procès à la *Royne* de *Navarre*, ny au (1) *Roy* de *Navarre* son fils, ny au *Prince De Condé* ; ni semblablement à la Duchesse de *Ferrare* ; & qu'il trouvoit bon l'Arrêt donné contre l'Admiral *Gaspard De Coligny* ; fors & excepté que il failloit adjouster à l'Arrest, *mort ou vif.* Quelque peu de temps après, ledit Arrest fust exécuté, & ledit Admiral pendu en figure devant l'Hostel-de-Ville, & une effigie en bosse faicte au naturel, portée à *Montfaucon.*

Octobre, M. D. LXIX. Au commencement de ce mois, le Sieur *De Biron* l'un des Mareschaux de Camp de *Monsieur*, manda audit Sieur qu'il avoit descouvert l'Armée des ennemis qui prenoit le chemin de *Moncontour*, &c. (2)

La Bataille se donna le 3. du mois d'Octobre à un Lundy entre *St. Loin* & *Moncontour*, pays de *Poictou.*

La nouvelle de la Bataille gaignée, vint le cinquiesme ensuivant en la Ville de *Paris.* A l'instant Messieurs de la Court en bonne compagnie, furent rendre louanges à

(1) Il ne portoit point encore le titre de *Roy* de *Navarre*, qu'il ne prit qu'après la mort de sa Mere, arrivée en 1572.

(2) L'Auteur a insere ici la Relation de la Bataille de *Moncontour*, & du Combat de *St. Clair* qui la préceda, tirée mot à mot d'une Lettre de Monsieur *De Villeroy* Sécrétaire d'Etat, dattée du Camp d'*Hervaulx*, le 4. d'Octobre 1569. Cette Lettre fut imprimée à *Paris* dans le temps ; & c'est d'après cette Edition qu'on la donnera à son rang dans la suite de ce Recueil. Il y a un assez grand nombre de fautes de Copiste dans le MS. du Journal. Monsieur *De Villeroy* dans sa Lettre, commence sa Relation au Siége de *Chastelleraut.* L'Auteur du Journal ne l'a copiée que depuis l'endroit où il est parle du Combat de *Saint Clair.*

1569. Dieu, & faire chanter le *Te Deum* en l'Eglise de *Paris*; puis après retournerent au Palais; & fust à l'instant ordonné par Arrest en la Grand-Chambre, que le troisiéme jour d'Octobre seroit festé par chacun an, en signe de la victoire signalée obtenue contre les ennemis de Dieu, & les rebelles du Roy & perturbateurs du repos publicq, & que ce jour se feroit par chacun an une Procession généralle.

Le huitiesme de ce mois, fust faicte Procession généralle, pour remercier Dieu de la victoire obtenue; & fust ce jour-là festoyé, & les boutiques du Palais fermées; & alla laditte Procession à Saincte Geneviesve du-Mont.

Quelques jours après laditte Bataille, ceux qui furent recognoistre les morts trois lieux par de-là le lieu de la Bataille, trouverent bien encores cinq mil hommes morts qui avoient esté blessés; de sorte que l'on estima la deffaicte pour le moins de quinze mil hommes.

Peu de temps après, le Chasteau de *Lusignan* fust remis en l'obéissance du Roy par composition, par le moyen de Monsieur *De Lanssac* qui avoit dedans ledit Chasteau le (1) frere de sa femme; & fust audit Chasteau trouvé grand nombre d'Artillerie.

Bientost après, la Ville de *Xainte* fust semblablement remise en l'obéissance du Roy, & envoierent les Cytoiens les clefs au Roy, se soubsmettants à sa miséricorde.

Le Roy voulut aller à son Armée, qui pour cela ne s'en porta mieux, faulte de bon conseil; car les affaires y furent si mal conduittes, que laditte Armée fust près de huit semaines devant St. *Jehan d'Angely*, où estoit un nommé le Capitaine (2) *Pilley*, avant que jamais laditte Place fust prise; laquelle enfin fust rendüe par composition; & sortirent les Armes au poingt & leurs bagues sauves. Devant ledit Chasteau fust tué Monsieur (3) *De Martigues*, qui fust un

(1) L'Auteur s'est trompé. *François De Pons*, Baron de *Mirambeau*, rendit le Château de *Lusignan* à *Loüis De St. Gelais*, Seigneur de *Lansac*, son frere uterin; ayant l'un & l'autre pour mere *Jaquette De Lansac*, qui avoit épousé 1°. *Alexandre De St. Gelais*, Seigneur de *Cornefou*, mort en 1522. 2°. *Jaques De Pons*, Baron de *Mirambeau*.

(2) *Armand De Clermont*, Seigneur de *Piles*, Gentilhomme *Perigourdin*.

(3) *Sebastien De Luxembourg*, Viconte de *Martigues*, Colonel Général de l'Infanterie Françoise. Ce fut le 29. de Novem-

grand dommage; dont indignés ceux de sa Compagnie, coulperent la gorge à quatre cens hommes qui estoient sortis dudit St. *Jehan d'Angely* par composition. 1569.

Au mois de Novembre, furent faicts par Deffaulx & contumaces, les Procès au Seigneur (1) *De Maligny Vidame* de *Chartres*, & au Comte *De Montgomery* ; & furent en la Place de Gréve touts deux pendus en figure, par Arrest de la Court.

Le dix-neufiesme du mois de Décembre, fust donné Arrest à la Grand'Chambre contre *D'Andelot* & ses enfants, desquels les biens furent déclarés confisqués au Roy, & eux ignobles & inhabiles de tenir aucuns Estats; & ce pour le crime de Léze-Majesté au premier Chef, commis par leur Pere contre la Majesté du Roy.

bre 1569. qu'il fut blessé à ce Siége d'un coup de mousquet à la tête, dont il mourut le même jour. Son éloge est rapporté dans les Additions aux Mémoires de *Castelnau*, to. 2. liv. 7. ch. 10. p. 750.

(1) *Jean De Ferriéres*, Seigneur de *Maligny*, Vidame de *Chartres*. Voyez ci-dessus p. 98. note 3.

RECUEIL

(1) RECUEIL
DES CHOSES MEMORABLES faites & passées pour le faict de la Religion & Estat de ce Royaume, depuis la mort du Roy Henry II. jusques au commencement des troubles.

Premier Volume.
1565.

ADVERTISSEMENT
Au Lecteur Chrestien.

AMI Lecteur, tu as ici un Recueil des discours publiez pour le faict de la Religion & Estat de ce Royaume, par lesquels tu pourras voir la misérable tragédie advenue en ce pays, avoir pris son origine, non seulement du mespris de l'honneur de Dieu & de la Doctrine de l'Evangile, mais aussi de l'ambition effrenée de ceux qui avoyent le maniement des affaires de ce Royaume, qui empeschoient, tant qu'en eux estoit, l'advancement de la gloire du Fils de Dieu Nostre-Seigneur Jesus-Christ, de peur qu'ils ne vinssent en amendement de vie, & que par ceste clarté leurs meschancetez fussent mises en lumiere. J'ay par longue espace de temps recueilli tous ces mémoires dont maintenant je te fais un présent, pour servir aux doctes & à ceux à qui nostre bon Dieu a fait la grace de sçavoir mettre la main à la plume pour publier sa grandeur par histoires.

Jouy de nostre diligence, & si tu a mieux, fay-nous en part. Dieu te garde.

Discours de la mort du Roy Henry II.

ON sçait assez comme du Régne de *Henry deuxiéme* de ce nom, les feux estans allumez par toute la France, la persécution menaçoit griefvement tous ceux qui faisoyent profes- 1559.

(1) Titre de l'ancienne Edition des *Mémoires De Condé.*

1559. ſion de l'Evangile, voire de quelque part que les pauvres fidéles vinſſent; en quelque lieu qu'ils tiraſſent, ce n'eſtoit point ſans trainer mille & mille dangers avec eux, aſſaillis à toute outrance, & pourſuivis de façon qu'on n'a point accouſtumé d'aller autrement après les beſtes enragées : mais (comme nous verrons en tout ce grand & pitoyable diſcours) que la pourſuitte en a tousjours eſté ſans comparaiſon, moins furieuſe. En ce temps auſſi lamentable & facheux, on voit entre les autres lieux, les places dedans *Paris* ſi flambantes, que les Nations les plus eſlongnées ſe reſſentoyent des maux extreſmes qu'on faiſoit ſouffrir à tous pauvres gens pour la Confeſſion ſeule du nom de Dieu : A la grande playe deſquels ils euſſent remedié, s'ils l'euſſent peu faire par leur diligence. Or combien que les (1) Romaniſques ayent été de tout temps ennemis jurez de la pureté de la parole de Dieu, & que c'eſt auſſi pour ceſte cauſe qu'ils ont combattu de tout leur pouvoir, à fin qu'elle fuſt enſevelie. Toutes-fois ſi eſt-ce que les pauvres *François*, à la cent-milliéme partie n'euſſent enduré tant de miſeres, ſi la perverſité cuiſante de ceſte haïſable engence des *Guiſians* euſt ouvert la terre pour l'engloutir auſſi-toſt que l'air fuſt infecté de leur naiſſance. Entre leſquels ces deux *François* & *Charles de Lorreine*, ceſtuicy *Cardinal*, & l'autre *Duc de Guiſe*, ſe ſont portez ſi cruellement & deſloyaument endroict l'Eſtat du Royaume, que tous (ſans dire autre choſe) grands & petis cognoiſſent aſſez que c'eſt de traiſtres eſtrangers, quand ils approchent ainſi près de nos Rois. Or ce *Cardinal de Lorreine*, duquel mention vient d'eſtre faite, s'eſtant ſeul emparé de la perſonne du Roy *Henry*, & l'ayant enſorcelé de ſon hypocriſie, fit que ce Prince, autrement fort debonnaire, ſe laiſſoit aiſément mener par ſon Conſeil, qui tendoit du tout à l'extermination des Lutheriens. Ainſi donc à la ſollicitation de ce *Cardinal*, le Roy *Henry* alla le dixieſme de Juin 1559. au Convent des Auguſtins de *Paris* : où pour lors s'aſſembloit la Cour : pource que le Palais avoit eſté pris pour y faire les feſtins du mariage du *Roy d'Eſpagne & d'Elizabet, fille aiſnée de France*. Le Roy eſtant accompagné du ſuſdict *Cardinal*, & d'autres ſes ſemblables : mais ſuyvi de bon nombre de Chevaliers de l'Ordre, ſe trouva audict lieu des Auguſtins le jour de la Mercurialle (Mercurialle eſtoit une Aſſem-

(1) Ceux qui font profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

blée de toutes les Chambres qui convenoyent pour adviser de grandes affaires qui ne se peuvent bonnement traicter qu'en telle compagnie : en laquelle assistence chacun disoit librement son opinion). Là arrivé il leur feit sçavoir la cause de sa présence, à sçavoir pour entendre de ladicte Cour l'occasion qui l'avoit meuë de mettre hors des prisons les criminels sans punition, ainsi qu'il avoit entendu qu'elle s'estoit portée envers quatre Lutheriens, lesquels néantmoins avoyent tousjours persisté en leur Hérésie. Item, qu'ils eussent à respondre pourquoy de tant long-temps qu'il leur avoit esté mandé, ils n'avoyent point encores intheriné un Edict qu'ils avoyent reçeu de sa part contre lesdits Lutheriens. (Cest Edict estoit sorti de l'oracle dudict *Cardinal de Lorreine.*) Là-dessus le Roy escouta fort patiemment ceux qui estoyent demourez à opiner, comme *Du Faur*, *Fumée*, *De Foix*, *De la Porte*, & *Du Bourg*. Entre lesquels *Du Bourg* ne laissa rien arriere qu'il ne dit tout ce qu'il sentoit en sa conscience de la Religion, pour laquelle on faisoit mourir les personnes sans examiner à bon escient leur Cause. Et quant à l'Edict, il ne pouvoit conseiller son Roy qu'il fust intheriné : ains qu'il estoit de cet advis qu'on surceast les peines y contenuës, jusques à tant que les opinions que tenoyent ceux qu'on envoyoit si-tost au supplice, eussent passé par un bon Concile, & fussent poisées mûrement, comme il estoit requis en une affaire de si grande importance. 1559.

Le Roy pour ces propos fut grandement irrité, & poussé par ledit *Cardinal de Lorraine* à ce faire, commanda de prendre lesdicts Conseillers, prisonniers : & les bailla en charge à *Lois*, *Conte de Mongommery*, sieur *De Lorges*, fils aisné du vieil Chevalier de l'Ordre, & Capitaine de la Garde Escossoise, lequel les rendit prisonniers en la Bastille ledict jour : & le *Seigneur de Chavigni*, Capitaine des Gardes, prit au corps les trois autres sus nommez, & les emprisonna en ladicte Bastille le jour mesme. Puis pour esgayer le mariage de Madame *Elisabeth* son aisnée, avec le *Roy d'Espagne*, comme il est dit cy-dessus, où le *Duc d'Alve* estoit venu comme son Procureur la prendre, le Jeudi vingt & uniesme jour de Juin mil cinq cens cinquante-neuf, le Roy se délibera faire tournois & joustes à toutes sortes d'armes : dont luy le premier tenant, accompagné de *François de Lorraine Duc de Guise*, *Alphonse* * *d'Aest Prince de Ferrare*, *Jacques de Savoye Duc de Nemours.*

* *d'Est.*

1559. Le Mecredi xxviij. dudict mois ouvrirent le pas, & continuerent le Jeudi & Vendredi : auquel jour à quatre ou cinq heures du soir fut blessé d'un contre-coup de lance en l'œil droict par ledict sieur *De Lorges*, qui avoit mené lesdits *Bourg* & *Du Faur* prisonniers en la Bastille, parroisse de S. Paul : duquel lieu tous les prisonniers de leans pouvoyent ouir les clairons, hault-bois & trompettes dudict tournoy. Ledict jour du Vendredy estoit feste en ladicte parroisse, à cause de la Conversion Sainct Paul. Et ledit jour au matin le Roy avoit baillé commission audit *De Lorges*, pour aller au pays de *Caux* contre les Lutheriens, incontinent les tournois finis : Par laquelle il authorisoit ledit *De Lorges* de mettre au fil de l'espée tous ceux qui luy feroyent résistance, & ceux qui seroyent attaints & convaincus, ou confessans, leur faire donner la question extraordinaire, couper la langue, & brusler après à petit feu. Et à ceux qui seroyent souspeçonnez, leur faire crever les deux yeux.

Or le Roy blessé, se sentant griévement malade, le Dimanche ix. jour de Juillet fit faire le mariage du *Duc de Savoye* avec Madame *Marguerite* sa sœur aux * Tournellez, sans aucune pompe : (lequel mariage ne se devoit célébrer que le Dimanche d'après.) Auquel lieu des Tournelles ledit Sieur Roy rendit l'ame entre midi & une heure : (Pareille heure que quand il fit emprisonner les susdits Conseillers de sa Cour de Parlement, le dixiéme jour de Juin paravant comme il mourut) le dixiéme jour de Juillet. Et fut environ quinze jours en parade mortuaire en une grande salle dressée dans les Tournelles (lieu destiné pour faire festins & danses.) Puis l'onziéme jour d'Aoust en pompe funébre, fut apporté desdites Tournelles * au grand Temple de *Paris* : & le lendemain reporté de-là à *Sainct Denis en France* : & le Dimanche ensuyvant enterré en la maniere accoustumée.

*Voyez cy-dessus, pag. 1. note 4.

* à l'Eglise de N. D.

Pendant ledit temps on publia deux vers françois qui contiennent tous les surnoms desdicts Conseillers :

Par Foix, de la Porte, du Faur,

J'apperçoy du Bourg, la Fumée.

*(1) LA VRAYE HISTOIRE,

Contenant l'inique Jugement & fausse procédure faite contre le fidéle serviteur de Dieu *Anne Du Bourg*, Conseillier pour le Roy, en la Cour du Parlement de *Paris*, & les diverses opinions des Présidens & Conseilliers, touchant le fait de la Religion Chrestienne.

Les demandes faites audit Du Bourg, *& les responses d'iceluy :*

Avec sa confession de Foy, son constant martyre & heureuse mort, pour soustenir la querelle de Nostre-Seigneur Jesus-Christ. Semblablement ce qui a esté fait contre quatre desdits Conseilliers, prisonniers pour la mesme cause.

Le tout contient les principaux points de la Religion Chrestienne, pour la défense de la verité & parole de Dieu.

1561. [*in*-12.]

La vraye Histoire, de la fausse procédure contre Anne Du Bourg, *Conseiller pour le Roy à* Paris.

IL a esté bien dit & observé de plusieurs, que toutes choses nouvelles en l'Estat & administration des Royaumes ou Républiques engendrent séditions, fuites, bannissemens, confiscations, morts cruelles, & toute hostilité : & mesmement quand il est question des mœurs, ou de la Religion, pour laquelle chacun qui a conceu quelque opinion de l'immortalité de l'ame, combat plus asprement que pour la vie. Aussi le Seigneur Jesus-Christ a bien prédit, qu'apportant sa nouvelle Alliance, Loy & Religion, il n'estoit pas venu apporter la paix, mais l'espée & le feu. Et pour ceste cause, tous ceux qui ont plus aimé le repos de leurs corps, que la seureté de leurs esprits, & le régne des hommes, plus que celuy de Dieu & de la vérité, ont tousjours fort résisté à telles mutations & changemens de Loix & de Religion. 1559.

(1) On peut regarder le supplice de *Du Bourg*, comme une des principales causes de la Conspiration d'*Amboise*, qui éclata peu de tems après, & par conséquent, des troubles qui agiterent la France pendant près de 40. ans.

1559. Et au contraire, ceux qui ont une fois receu la cognoissance de la vérité & de la vertu, & ont veu & apprehendé sa beauté & excellence, sont tellement esprins de son amour, qu'ils ne songent plus ny n'aspirent à autre but, & mesprisent pour cela toute autre chose, quelle qu'elle puisse estre. Parquoy ils ne redoutent ny persécution, ny emprisonnemens, ny feu, ny autre mort, pour parvenir à la cognoissance, amplification & prédication de ceste vérité & vertu: & estiment que telle prédication & poursuite continuelle de vérité, apporte le vray repos & tranquillité aux Royaumes & Républiques, & que d'ailleurs elles ne peuvent consister, ny longuement durer en bon estre & vigueur. Or sommes-nous en ces derniers temps tombez en ces difficultez de persécution, esquelles, comme en toutes autres, les bons communément souffrent par les mauvais: car bien souvent la plus grande part surmonte la meilleure, & de-là est advenu tout ce que vous lirez en ceste Histoire: laquelle je vous veux asseurer véritable, & laquelle m'est tesmoignée de grande partie des plus apparens de *Paris*.

Or pour parvenir à la cognoissance d'icelle, il est besoin de faire entendre quelque peu des cérémonies & façons de faire qu'on tient en l'administration de la Justice du Royaume de France.

Les Rois de France ont establi en leur Royaume plusieurs siéges de Justice, qu'ils appellent Parlemens: ausquels lieux y a certains nombres de Conseilliers & Présidens, lesquels jugent les Causes & procès des subjets du Roy, tant civils que criminels, par Souveraineté, c'est-à-dire, sans Appel. Entre toutes Cours y en a une qu'ils estiment la premiere, parce qu'ils l'appellent, la Cour des Pers de France, c'est-à-dire, des Peres, assise en la Ville de *Paris*, & en laquelle y a tousjours eu quelque nombre de gens fort experimentez au fait de la Justice, gens de vertu, & de grande Doctrine: comme volontiers les Rois & Grans Seigneurs desirent estre ornez de l'assistance & compagnie des Grans & notables personnages.

En cette Cour, ils ont une coustume entre les autres fort loüable: c'est que trois ou quatre fois l'année, toute ceste Cour, qui est composée de cent personnages, tous Juges & gens de Lettres, divisez par Chambres, s'assemblent en l'une d'icelles, que l'on appelle la Grand'Chambre, pour traitter de leurs mœurs

& façon de vivre, tant en privé, comme en publicq : & appellent ce Traitté, la Mercuriale, parce qu'elle se propose volontiers le jour du Mercredy, par le Procureur Général du Roy, & par ses Advocats, pardevant certain nombre de Députez de ceste grande compagnie : lesquels après en font rapport à toute icelle compagnie bien assemblée : & sur toutes les propositions ils rendent responsse, qui est escrite & envoyée au Roy. 1559.

Que c'est que Mercuriale.

Or est-il advenu que le dernier Mercredy d'Avril, 1559. après Pasques, *Bourdin*, Procureur Général du Roy, proposa avec grand artifice d'oraison (comme il est docte, ayant beaucoup de Lettres des Gentils, mais peu ou nulles des Chrestiens, & des œuvres encore moins) qu'il y avoit eu puis quelques jours, quelques contrarietez d'Arrests en icelle Cour, pour le fait de la Religion : que la Grand'Chambre, en laquelle seend les plus Anciens, faisoit sans difficulté brusler les Lutheriens : & que la Chambre de la Tournelle, en laquelle présidoyent *Seguier* & *Du Harlay*, avoit puis peu de jours tant seulement banny deux hommes Lutheriens, & contraires à l'Eglise Romaine : que cela estoit un scandale au peuple & aux subjets du Roy. A ceste cause requiert que l'on advisast de doresnavant se conformer ensemble, & user de pareilles Loix & Ordonnances, disant, que le Roy avoit fait certaine Ordonnance, par laquelle il vouloit que ceux de ceste secte, qui estoyent persévérans en icelle Doctrine, fussent condamnez à mort, & qu'il falloit tenir & maintenir ceste Ordonnance comme Loy certaine.

Bourdin, Procureur Général du Roy.

Sur cest article la Cour assemblée commence à déliberer, & premierement, selon la coustume d'icelle, demande l'opinion aux plus Anciens Conseilliers d'icelle ; lesquels jusques au nombre de quatre ou cinq sont d'advis en la premiere (1) session, que l'on doit se conformer à l'Edit du Roy, qui impose peine de mort, à ceux qui tiennent l'opinion de *Luther*, s'ils sont persévérans en icelle, & qu'il faut ainsi juger. A l'autre & deuxiesme session, un nommé (2) *Du Ferrier*, Président en l'une des Cham- Du Ferrier.

(1) Séance, Assemblée. Cette Mercuriale fut continuée pendant plusieurs Assemblées du Parlement.

(2) *Arnauld Du Ferrier.* Il étoit de *Toulouse*. Après avoir été Conseiller au Parlement de cette Ville, il fut reçu Conseiller au Parlement de *Paris*, le 11. de Février 1551, puis Président en la Chambre des Enquêtes, le 12. de Février 1555 ; & enfin Maître des Requêtes. Il fut Ambassadeur de France à *Rome* au Concile de *Trente*, où il se distingua par une fameuse Harangue qu'il y prononça. Sur la fin de sa vie, il embrassa la R. P. R, & *Henry IV.* alors

1559. bres des Enqueſtes d'icelle Cour, homme docte au Droit Civil des Romains, & qui a receu la lumiere de l'Eſprit, eſtant en ſon rang de dire ſon opinion, fut d'advis qu'il falloit, ſuivant le Concile de *Baſle* & de *Conſtance*, aſſembler un Concile, pour extirper les erreurs & héréſies qui pulluloyent en l'Egliſe : & fut ceſte opinion ſuivie par pluſieurs. A une autre ſeſſion, un nommé *le Goieu*, fut d'advis que l'on devoit donner terme de ſix mois aux Lutheriens, pour ſe deſdire & revenir de ceſte opinion : & ſi les ſix mois paſſez ils perſiſtoyent en leur opinion, ils fuſſent bannis du Royaume de France, & chaſſez d'iceluy, leurs bagues ſauves, c'eſt-à-dire, ce qu'ils pourroyent emporter. Un nommé *Antoine Fumée*, duquel nous parlerons cy-après, après avoir remonſtré pluſieurs abus & erreurs en l'Egliſe, & diſcouru l'origine d'iceux, après avoir auſſi magnifiquement parlé de la Céne de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, la cérémonie de laquelle avoit eſté appellée par les Grecs, Liturgie, & déduit fort amplement les cauſes des erreurs & abus qui ſont en l'Egliſe, fut d'advis pour y pourvoir, de ſupplier au Roy, qu'il luy pleuſt procurer un Concile général, auquel ſe déterminaſſent les articles qui ſe révoquent aujourd'huy en doute, & fuſſent les héréſies & abus deſcouverts & condamnez, & cependant faire ſurſoir la perſécution & jugemens capitaux contre ceux qui tiennent les propoſitions qui n'ont encores eſté jugées ny déterminées hérétiques par le jugement de l'Egliſe Catholique.

L'opinion du Goieu.

Antoine Fumée.

Ceſte opinion fut ſuivie de pluſieurs, & des plus doctes & mieux famez de celle compagnie. Il eſt vray qu'elle excita grand trouble & grande tempeſte : tellement que le Premier Préſident d'icelle Cour, nommé (1) *Le Maiſtre*, homme de nulles Lettres,

Le Préſident le Maître.

Roy de Navarre, le fit ſon Chancelier. Il mourut en 1585. âgé de 79. ans.

(1) *Gilles Le Maitre*, étoit ſecond fils de *Geoffroy Le Maitre*, Licencié en Loix, Juge & Garde de la Prévôté de *Montlhery*, Avocat au Châtelet de *Paris*, & Bailly de S. Marcel, & des Mairies de Sainte Geneviéve & de S. Magloire, mort le premier de Juillet 1545; & de *Catherine Fremin*, ſa premiere femme, morte le premier de Novembre 1515. Ils ſont inhumés l'un & l'autre à S. André-des-Arcs. *Gilles Le Maitre* fut d'abord Avocat des Parties, & ſuivit pendant pluſieurs années le Barreau, où il s'acquit de la réputation par la Plaidoirie. Depuis il s'éleva à la Magiſtrature par ſes talens, & par ſon crédit auprès de *Diane de Poitiers*, Ducheſſe de *Valentinois*. Il fut pourvû en premier lieu de l'Office d'Avovocat du Roi Clerc au Parlement, le 18. d'Août 1541, & enſuite d'un Office de Préſident du Parlement, auquel il fut reçû le 12. de Juillet 1550; Enfin il fut élevé à la dignité de Premier Préſident, le 23. de Mai 1551, & il fut inſtallé dans cette Charge le 12. de Juin ſuivant. Il l'exerça juſqu'à ſon décès arrivé, ſuivant l'inſcription qui ſe voit ſur ſa ſépulture, le 5. de Décembre 1562, étant alors âgé de 63. ans. Il avoit été marié par Contrat du 18. de Septembre

ctres, & sans jugement : mais caut & astut, mesmement en matieres bénéficiales : & pareillement un nommé *Minard*, aussi Président en icelle Cour, homme fort voluptueux, & de nulle érudition ; mais grand faiseur de menées & factions : désirans faire chose agréable au Roy, & aux principaux de l'Eglise de Rome, craignans que ceste opinion ne fust la plus grande, & qu'il ne fallust conclure selon icelle, different les autres sessions tant qu'ils peuvent : & cependant font entendre au Roy, que les Conseilliers de sa Cour sont presque tous Lutheriens, qu'ils luy veulent ôster sa Puissance & Couronne, par eux sont favorisez & soustenus les Lutheriens qui sont au-dedans de son Royaume, & que s'il ne rompt ceste entreprinse de ceste Mercuriale, que toute l'Eglise est perduë sans esperance aucune : que c'estoit horreur d'oüir les aucuns d'iceux mal-parler de la Saincte Messe, qu'ils ne tenoyent aucun conte de ses Loix & Ordonnances, & se mocquoyent de ceux qui jugeoyent selon icelles, & que l'un d'entre eux avoit dit en son opinion, qu'ils s'abilloyent à la morisque, que la pluspart d'entre eux alloit aux Assemblées, & n'alloyent jamais à la Messe. Brief, il enflamma & esmeut tellement le courage du Roy *Henry*, qu'il vint en sadite Cour de Parlement, qui se tenoit lors aux Augustins de *Paris*, le 10. de Juin 1559. à la derniere session, à laquelle restoit peu des Conseillers à opiner : lesquels toutesfois dirent leurs advis en la présence de Sa Majesté, tenant (comme ils appellent en leur patois) son Lict de Justice : & entre autres opina un nommé *Claude Viole*, homme de grandes Lettres, de bonne vie & conversation, qui fut d'advis du Concile : & après luy un nommé (1) *Du Four*, homme jeune, mais de bon entendement, & bien éloquent : lequel après avoir fait quelque discours des abus de l'Eglise, & ayant dit qu'il falloit bien entendre qui estoyent ceux qui troubloyent l'Eglise, de peur qu'il n'advint ce qu'*Elie* dit à *Achab*, C'est toy qui troubles *Israel*, fut aussi d'advis du Concile, & de suspendre cependant les peines capitales contre ceux que l'on disoit estre hérétiques.

1559.

Le Président Minard.

L'opinion de Claude Viole.

L'opinion du Four.

Après luy fut aussi un nommé *Anne Du Bourg*, homme

L'opinion d'Anne du Bourg.

1525. avec *Marie Sapin*, fille de *Jean Sapin*, Seigneur de *Rosiers*, & de la *Bretesche* en *Touraine*, Receveur Général des Finances en *Languedoc*, & de *Marie Brosset*. Il en laissa une nombreuse posterité, qui subsiste encore à présent. Voyez ci-dessus, p. 100. note 2.

(1) Il faut corriger là & plus bas, *Du Faur*. Voyez cy-dessus, p. 5. note 2.

1559.

éloquent, & de grande lecture : lequel après avoir déduit beaucoup de bons propos de la Providence & du Conseil Eternel du Seigneur Dieu, auquel nul ne pouvoit résister, fut enfin de l'opinion du Concile, & de suspendre cependant les persécutions contre ceux que l'on disoit estre hérétiques.

Les opinions des Présidens de Harlay & Seguier.

Après eux les *Présidens De Harlay* & *Seguier* furent d'advis que la Cour avoit tousjours fait devoir de bien juger, & mettoit peine de continuer au contentement de Dieu, du Roy & de son Peuple. Le *Président De Thou* en dit autant & adjousta de blasmer le Procureur Général & ses Advocats, d'avoir voulu entreprendre de toucher aux Arrests de la Cour. Le *Président Baillet* fut d'advis qu'il falloit revoir les Arrests & Procès, dont se plaignoyent les Gens du Roy.

L'opinion du Président de Thou.

L'opinion du Président Baillet.

L'opinion du Président Minard.

Le *Président Minard* fut d'advis de garder l'Edit du Roy, & le *Premier Président* aussi, après avoir allegué plusieurs exemples des cruelles & rudes exécutions, faites du temps du Roy *Philippe Auguste*, qui fit brusler en un jour six cens hérétiques, & des *Vaudois de Lion*, qui estoyent estouffez dedans les maisons, carrieres, & autres lieux où ils se retiroyent : & autres moyens pour exciter ce bon Roy à courroux contre les Conseillers de ladite Cour.

Ce fait, le Roy ayant prins le conseil des *Cardinaux* de *Bourbon*, *Lorraine*, & de *Guise* : des *Princes* de *Mompancier*, & de *La Roche-sur-Yon*, & du *Connestable*, son grand favorit & Gouverneur, ordonna que lesdits *Du Four* & *Du Bourg* fussent prins & menez prisonniers à la Bastille, & qu'il feroit revoir les Arrests donnez à la Tournelle : & fut ceste Ordonnance sur le champ exécutée en sa présence par ledit Connestable, qui livra lesdits Conseillers ès mains des Capitaines des Gardes, qui les menerent à la Bastille. Et non content de ce, à la suscitation & poursuite furieuse dudit *Premier Président*, en disnant commanda à deux Capitaines de ses Gardes, d'aller prendre prisonniers *Antoine Fumée*, (1) *Du Ferrie*, *Nicole Du Val*, *Claude Viole*, *Eustache De La Porte*, & (2) *Paul De Foix*, tous Conseilliers de ladite Cour. Ce qui fut fait, hors mis ledit *Du Val*, *Du Ferrie* & *Viole*, qui fuirent & éviterent la cholere du Prince : comme aussi

Du Bourg & du Four, prisonniers de par le Roy.

Antoine Fumée, Eustache de la Porte, & Paul de Foix, prisonniers.

(1) Corr. *Du Ferrier*, là & plus bas. Voy. cy-dessus, p. 219. note 2.

(2) L'Auteur n'a point rapporté les opinions de quelques-uns de ces Conseillers. Il auroit dû faire mention de celle de *Paul De Foix*, qui fut singuliere ; & sur laquelle voyez l'Histoire de Monsieur *De Thou*, Trad. Fr. T. 3. p. 402.

eussent bien voulu faire les autres, s'ils n'eussent esté surprins: & furent les dessusdits menez ce mesme jour prisonniers à la Bastille, par les grandes ruës de ladite Ville, pour estre spectacle au peuple, & furent enfermez chacun en une chambre fort estroitement & durement, comme les plus grans voleurs du monde: ayans outre la seureté du lieu, gardes en leurs chambres, sans livres, papiers ny ancre, & sans avoir communication avec personne quelconque. 1559.

Et demeura le Roy *Henry* tellement animé & courroucé, qu'entre autres propos il luy eschappa de dire, qu'il verroit de ses deux yeux brusler ledit *Du Bourg*, pensant, comme il est vraysemblable, que tout ce qu'on luy avoit rapporté dudit *Du Bourg*, fust véritable.

Or est-il icy bon de savoir de quelle vie & réputation sont ces personnages. Entre les autres, *Antoine Fumée* est venu de gens de sa robe fort estimez en leurs Estats. Son pere grand gouvernoit le Roy * Loys 10. & mourut son Chancelier. Son pere gouverna le Roy *Charles* 8. & Loys 12. & estoit Maistre des Requestes: lequel laissa son fils aisné son successeur audit Estat & Office, un autre de ses freres, Conseiller en ladite Cour. Et pareillement ledit *Antoine Fumée* a exercé iceluy Estat par le temps & espace de vingt-quatre ans en réputation de bon Juge & entier, hayssant les vices, & criant souvent, & déclamant contre iceux, résistant souvent en face aux plus Grans, qui ne cheminoyent droit: pourquoy il s'est exposé à l'envie de plusieurs hommes meschans qui sont en grand nombre, homme povre & craignant Dieu.

Qui est Antoine Fumée.

*corr. *Louis* 11.

Ledit *De Foix* est homme de grande maison, parent de la *Roine de Navarre*, & allié des plus grandes maisons de l'Europe, homme sage, honneste & de bonnes Lettres, bon Juge, craignant Dieu.

Qui est Paul de Foix.

Ledit *De La Porte*, homme qui a quelque lumiere, & qui n'est point chagrin, ains est de bonne réputation en ladite Cour.

Qui est Eustache de la Porte.

Ledit *Du Four*, homme éloquent, libre, & sans dissimulation, & qui a de bonnes Lettres, honneste Juge, & de bonne conscience.

Qui est du Four.

Ledit *Du Bourg*, homme de grande lecture au Droit Civil des Romains, ayant leu publiquement à *Orleans* par long-temps

Qui est du Bourg.

1559. diligemment, homme paiſible & peu aheurté à ſes opinions au Jugement des procès, de bonne vie & converſation, de grand zéle en la Religion, amateur de Dieu & de ſon Egliſe.

Qui eſt du Ferrie.

Ledit *Du Ferrie*, homme docte au Droit Civil, ayant longtems leu en iceluy, & déclamé publiquement à *Toloſe*, de grande réputation en icelle Cour, comme eſtant de bon jugement & droit.

Qui eſt du Val.

Ledit *Du Val*, homme de gentil eſprit & aigu, fort libre & véhément en l'explication de la vérité, homme de bonne vie & paiſible, & Juge de fort bonne & entiere réputation.

Qui eſt Viole.

Ledit *Viole*, homme fort docte en l'une & l'autre Langue, docte en Droit, fort doux & humble, & d'entiere réputation au fait de la Juſtice.

Ces perſonnages donques, ayans eſté empriſonnez au lieu de la Baſtille, demeurent ſans ouir aucune voix de perſonne quelconque, eſtans ſeuls, ſans autre communication que celle du Sainct Eſprit, qui leur devoit bien ſuffire.

Finalement, le 19. jour du mois de Juin, ils entendent que le Roy leur a délégué des Commiſſaires pour faire leurs procès : c'eſt aſſavoir le *Préſident De Sainct André*, *Jean De Meſmes*, Maiſtre des Requeſtes, *Loys Gayant* & *Robert Bouette*, Conſeillers de ladite Cour, l'*Evêque de Paris*, & l'Inquiſiteur de la Foy, nommé * *Democares* : leſquels Commiſſaires commencent ledit jour à vouloir interroguer ledit *Du Bourg*, parce qu'ils avoyent eſtimé, que pour ſa ſimplicité il ſeroit plus aiſé à prendre en ſa parole que les autres. Mais pour ceſte premiere fois il ne voulut reſpondre devant eux, & requiſt ſon Juge naturel, qui eſtoit la Cour de Parlement, diſant, qu'il ne pouvoit eſtre contraint de reſpondre, ny ne pouvoit eſtre jugé par autre que ceux de ladite Cour, ſuivant l'ancienne couſtume qu'ils diſent avoir eſté tousjours obſervée, que nul des Officiers d'icelle ne peult eſtre jugé en Cauſe criminelle, ſinon par toutes les Chambres aſſemblées.

* *Son véritable nom etoit* De Mouchy.

Laquelle reſponſe ouye par le Roy, par le conſeil d'aucuns de ſon Conſeil, il décerne incontinent ſes Lettres Patentes, par leſquelles eſt mandé, que leſdits priſonniers ayent à reſpondre pardevant les deſſuſdits, ſur peine d'eſtre déclairez attains & convaincus des cas à eux impoſez, & de rebellion au Roy : leſquelles Lettres veues & entenduës par ledit *Du Bourg*, il déclaira

qu'il estoit prest d'obéir au Roy, & respondre pardevant les dessusdits Commissaires, lesquels commencerent le 20. dudit mois, à l'interroguer comme s'ensuit. 1559.

Response de Du Bourg, *aux Interrogatoires à luy faits par les Commissaires ordonnez par le Roy, le 22. jour de Juin, 1559.*

DU Bourg *mandé, & remonstrance à luy faite du vouloir du Roy, & qu'il soit obéissant au commandement dudit Seigneur : comme de dire s'il persiste à ce qu'il a dit, ne vouloir respondre, sinon à la Cour de Parlement, après qu'elle auroit authorizé la commission du Roy, addressée à ses déléguez.*

A dit, que les remonstrances par luy faites, n'ont esté pour désir qu'il eust d'estre désobéissant au Roy, ny à Messieurs les Commissaires par luy députez : mais a toujours voulu (comme encore veult) obéir audit Seigneur, comme son très-humble subjet & Officier : & que puis qu'il luy plaist qu'il responde, est prest de le faire, sous les protestations ja faites.

A l'instant luy ont esté monstrées & communiquées les secondes Lettres du Roy, qu'il a leues & rendues, comme prest d'obéir & respondre.

A dit, qu'il est grandement desplaisant que le Roy ait opinion de luy qu'il soit sédicieux, ne qu'il ait voulu dire propos scandaleux devant Sa Majesté : & est encore plus marry de ce qu'il a esté aucunement désobéissant, & long à respondre, & s'en répent, supplie Sa Majesté de lui pardonner. N'a entendu estre rebelle ne contumax. Recognoist l'*Evesque de Paris* estre son Pasteur & Juge ordinaire.

*Luy a esté enjoint de mettre la main aux * picts, après serment par luy presté de dire vérité. Enquis de son aage.* *sur la poitrine : du mot Latin, pectus.

A dit, qu'il est aagé de 37. à 38. ans.

Luy a esté remonstré, que par l'opinion qu'il a baillée derniere en la présence du Roy, ledit Seigneur séand en son Lit de Justice, en son Parlement tenu aux Augustins : il tint plusieurs propos contraires à sa profession & Ordres sacrez, contre les Commandemens de Dieu & de nostre Mere Saincte Eglise : dont ledit Seigneur fut scandalizé, & tous les Princes & Seigneurs estans en sa compagnie. A ceste cause ledit Seigneur commande l'interroguer sur ce, & qui l'a meu de ce faire.

1559. A dit, qu'il est grandement desplaisant de ce que le Roy & les Princes estans en sa compagnie, ont prins occasion de se scandalizer de ce qu'il dit lors, attendu qu'il ne pense rien avoir dit contre l'Ordre de sa profession, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise : ce qu'il ne voudroit faire.

Luy a esté remonstré, qu'entre autres propos qu'il a tenus devant le Roy & les Princes, il a soustenu que toutes les Traditions & Ordonnances de l'Eglise, des Rois & des Princes, ne peuvent aucunement lier ny obliger les personnes, & ne s'y falloit arrester.

Enquis s'il a ainsi dit.

A dit, sous correction, qu'il ne l'a dit ainsi, & n'a tenu ce propos, & n'est, en son opinion, entré jusques-là. Messieurs * *Du Mesnil*, *Gayant* & *Bouette* estoyent présens, qui le peuvent bien savoir.

* *Avoc. Gen. au Parlement.*

Enquis qu'il croyoit des Traditions de l'Eglise, & des Edits des Rois & des Princes, sur le fait des héréfies.

A dit, qu'il n'a grandement versé aux Escritures Sainctes : & voudroit qu'il y eust employé le temps qu'il a employé à estudier au Droit Civil, & Lettres humaines. Prie très-humblement *Monsieur* de *Paris* son Evesque & Pasteur, de le redresser, * s'il faut, & l'enseigner par la parole de Dieu, de ce qui concerne tant cest article, que tous les autres, qui appartiennent à la Foy & Religion.

* *s'il manque, s'il se trompe.*

Luy a esté remonstré par ledit Seigneur Evesque de Paris, *que chacun Chrestien est tenu*, sub pœna peccati mortalis, *obéir à tous les Commandemens de l'Eglise & Traditions Ecclesiastiques, receues des Apostres, des Disciples de Nostre Seigneur, des Saincts Conciles, & de l'Eglise Romaine: combien qu'aucunes d'icelles Traditions ne soyent expressément escrites, ny en l'Evangile, ny au Symbole des Apostres : mesmement qu'il faut croire les sept Sacremens de l'Eglise, les Saincts Commandemens d'icelle : garder les Dimanches & Festes des Saincts & Sainctes, ordonnées : jeusner le Quaresme & autres jeusnes commandez : d'aller à confesse : recevoir son Créateur, à tout le moins une fois l'an, au jour de Pasques : faire abstinence de chair aux jours commandez : croire un Purgatoire : prier pour les Trépassez : prier les Saincts & Sainctes, à fin qu'il nous soyent en aide : & les autres poincts & articles sur lesquels il sera particulierement interrogué. Ce sont les Traditions de l'Eglise, que chacun Chrétien est tenu inviolablement croire, garder & observer, sur peine de péché mortel.*

Après lesdites remonstrances, a dit, que puis qu'il plaist au Roy qu'il responde pardevant lesdits Commissaires ordonnez par Sa Majesté, des articles de sa foy & créance : il loue Dieu grandement, de ce qu'il luy a pleu envoyer un si bon zéle à Sa Majesté, le suppliant très-humblement de ne se offenser de chose qu'il die cy-après. 1559.

Pour respondre particulierement, a dit que sa foy & créance est fondée sur la pure parole de Dieu, qu'il croit que Dieu a estably sa Loy, par les moyens que bon luy a semblé : n'a rien obmis de ce qui appartient à icelle. Qu'il a apprins trois moyens pour entendre ceste Loy.

Le premier, les Livres des Prophétes. Le second, l'Evangile annoncé par la bouche de Nostre-Seigneur Jesus-Christ. Le tiers, les Livres des Apostres & Disciples d'iceluy Jesus-Christ. Qu'il croit tout le contenu en tous lesdits livres, & au Symbole des Apostres. Qu'il croit qu'esdits livres tout nostre salut est comprins, tant en ce qui concerne la cognoissance de Dieu par son Fils, que les Saincts Sacremens par luy instituez, pour le soulagement de nostre fragilité. Que ce seroit un grand blasphéme de penser que Dieu n'eust esté assez sage pour nous faire suffisamment entendre sa volonté : mesmes en ce qui regarde nostre rédemption & réconciliation. Que ce seroit aussi grand blaspheme, de dire que Jesus-Christ n'eust institué son Eglise, de laquelle il est le vray chef & le vray espoux, ainsi qu'elle a deu estre instituée & enseignée.

Pareillement, que ce seroit grandement arguer de desloyauté les Apostres & Disciples de Jesus-Christ, de dire qu'ils ne nous auroyent fait entendre entierement la volonté de Dieu, qu'ils avoyent receue par son Fils Jesus-Christ, & par le Saint Esprit, en ce qui regarde nostre salut. Qu'il est memoratif avoir leu, que Jesus-Christ avoit entierement annoncé la parole de Dieu. Pareillement est escrit, que les Apostres & Disciples d'iceluy Jesus-Christ avoyent entierement entendu sa volonté, en ce qui regarde nostre salut. Que la parole de Dieu, comme il est escrit, estoit avant que le monde fust jamais créé : par tant long-temps avant qu'il y eust Eglise entre les hommes.

Que les hommes ne nous peuvent obliger, en ce qui regarde les Commandemens establis par la Loy de Dieu, outre le contenu en icelle Loy, & les moyens & remedes de nostre salut,

1559. Car il est escrit, qu'après que Jesus-Christ a fait entendre la volonté de Dieu par sa parole, à ses Apostres & Disciples, il leur a dit: Allez, & preschez cest Evangile par tout le monde. C'est-à-dire, l'Evangile qu'il avoit luy-même annoncé de sa bouche. Il n'a pas dit qu'ils annonçassent autre chose, que ce qu'ils avoyent receu de luy.

Ne croit que l'Eglise Romaine ait puissance sur nous autres, si ce n'est en tant qu'elle est conforme à la pure doctrine de Dieu, ne qu'elle nous puisse obliger à autres Commandemens, pour la nécessité de nostre salut, qu'à ceux ausquels nous sommes obligez par la parole de Dieu. Que ès Traditions de l'Eglise, en ce qui concerne la police & reiglement des fidéles, nous obligent pour vivre en ordre, & politiquement, sur peine de péché mortel.

Quant aux Conciles, dit, que ce sont constitutions des hommes: qu'il y en a de très-Sainctes, mesmes contenues ès premiers Conciles généraux, d'autant qu'elles sont conformes à la pure doctrine de Dieu. Il y en a aussi qui ont esté appellez Conciles prophanes.

Qu'il y a contradiction & répugnance entre les Conciles. Mesmes les uns commandent d'abatre les Images qui estoyent ès Temples. Les autres ont commandé de les remettre. Les uns ont défendu aux mariez d'estre Prestres, aux Diacres de se marier. Les autres l'ont permis. Les uns ont permis aux *Bohémes* de recevoir la Saincte Céne, *sub utraque specie*. Les autres l'ont permis aux Prestres seulement: & autre exemple de répugnance & contrariété, dont à présent il n'a mémoire. Pour cognoistre lesquels desdits Conciles il faut suivre, faut avoir recours à la conformité qu'ils auront à la pure doctrine de Dieu: car ne les faut suivre comme Conciles simplement.

Interrogué, s'il ne croit qu'il y a sept Sacremens, du Baptesme, de la Messe, du Mariage, Confirmation, Pénitence, les Saincts Ordres, & l'Extreme-Onction.

Il a respondu, qu'il croit les Saincts Sacremens qui ont esté ordonnez par Jesus-Christ, pour nous confermer en nostre régénération, en esperance certaine de ses graces à venir. Qu'il ne croit autres Sacremens que ceux qui ont esté ordonnez par iceluy Jesus-Christ, assavoir le Baptesme, qui nous représente le lavement & purgation de noz fautes & pechez, & nous tesmoigne que

que nous sommes régénérez en une beaucoup meilleure vie, par le précieux Sang de Jesus-Christ. Que la désobéissance de nostre premier pere *Adam*, par laquelle nous sommes conceus enfans d'iniquité, est effacée. Pareillement, croit le Sainct Sacrement de la Céne, par lequel, ayans esté régénérez (comme il a dit) nos ames sont nourries du pain céleste, & * hanap de salut, qui nous y est représenté comme gage certain & seau de la vie éternelle, qui nous a esté gaignée par le précieux Sang que Jesus-Christ a espandu pour nous en l'arbre de la Croix, par sa précieuse Chair qu'il a baillée pareillement pour nous, avec promesse certaine que serons faits participans du mérite de ceste mort & Passion qu'iceluy Jesus-Christ a soufferte pour nous. Et en tesmoignage de ce, pour nous soulager en noz infirmitez, sous espece de pain il nous a baillé sa Chair, sous espece de vin, son précieux Sang, pour nourrir (comme il a dit) noz ames en esperance de salut, jusques à ce que nous soyons parfaitement contraints à iceluy Jesus-Christ Nostre Sauveur, estant là sus à la dextre de Dieu son Pere. Que la Chair d'iceluy Jesus-Christ, & pareillement son Sang, sont essenciellement & en vérité audit Sacrement. Quant aux autres Sacremens de l'Eglise, qu'il ne les a leus en l'Escriture-Saincte.

1559.

* vase.

Enquis qu'il croit des autres Sacremens.

A dit, que s'il plaist à Messieurs les Juges les luy tesmoigner par l'Escriture-Saincte, il les croira. Et quant au Sainct Sacrement de l'Autel & de la Messe, a dit qu'il n'a point leu que la Messe ait esté instituée par Jesus-Christ, ne qu'elle soit tesmoignée par la pure doctrine de Dieu: ains pense qu'elle ait esté instituée par les hommes: parce que le Sainct Sacrement de la Céne, qui a esté institué par Jesus-Christ, nous a esté baillé en toute autre forme que la Messe, & nous a esté baillé pour communier tous en iceluy Sainct Sacrement, sous les deux espéces de pain & de vin. Qu'en la Messe il n'y a que le Prestre qui communie: que mesme en la Communion des Laiz, iceluy Sacrement nous est administré seulement sous une espéce: combien que Jesus-Christ ait dit, Mangez, beuvez tous: & qu'en commémoration de sa mort & Passion qui mangeroit & beuuroit sa Chair & son Sang, auroit vie éternelle. Que si Jesus-Christ nous a voulu donner, non seulement sa Chair, mais aussi son Sang, en nourriture de noz ames: nous luy ferions grand outrage de refuser l'un ou l'autre:

1559. & que c'est un grand blasphéme contre la parole de Dieu, de vouloir par nous (comme si nous estions plus sages) innover & changer la forme qu'il nous a luy-mesme de sa précieuse bouche annoncée. Conséquemment, que la vraye administration de ce Sainct Sacrement, & selon sa premiere institution, est de l'administrer sous toutes les deux espéces, & tout ainsi que Jesus-Christ luy-mesme, & depuis ses Apostres & Disciples nous ont tesmoigné. Que si la difference entre les Laiz & Prestres, quant à la participation de ce Sainct Sacrement, eust esté nécessaire, Jesus-Christ ou ses Apostres & Disciples, ayans receu le Sainct Esprit, ne l'eussent obmise : mesme que c'est l'un des grans poincts de nostre Foy.

Si le vray Corps de Jesus-Christ est réalement présent au sacrifice de la Messe.

Interrogué, si realiter verum Corpus Christi adsit in Sacrificio Missæ.

A dit, que Jesus-Christ seul a esté Sacrificateur de sa précieuse Chair, & de son précieux Sang, & a fait ce sacrifice & oblation une fois à Dieu son Pere pour nous, & qu'il ne nous faut plus attendre autre Sacrificateur, comme mesme Sainct Paul le tesmoigne : & partant ne croit que le Prestre en la Messe face sacrifice du Corps de Jesus-Christ pour nous. Aussi ne croit que le Corps de Jesus-Christ y soit : ains que celuy Corps soit là sus à la dextre de Dieu son Pere, comme luy-mesme a dit, & dont il ne doit descendre jusques à ce qu'il vienne juger les vifs & les morts.

Luy a esté remonstré, que donc chacun de nous est idolâtre, quand il oit la Saincte Messe, & quand le Prestre leve & monstre après la Consécration, le précieux Corps & Sang de Nostre-Seigneur au peuple.

A dit, qu'il ne croit que la Messe soit Sacrement : & qu'il croit que le vray Sacrement de la Chair & du Sang de Jesus-Christ est la Céne ainsi administrée comme il a dit cy-dessus.

Dudit jour vingtiesme de Juin, en la Bastille, 1559.

L*Edit* Du Bourg *mandé, serment par luy fait, la main mise au piécts, & après qu'il luy a esté remonstré ce qu'il a dit cy-dessus, que le précieux Corps de Nostre Seigneur Jesus-Christ doit estre receu sous les deux espéces, ainsi que Dieu l'a ordonné, & ce tant par les Laiz, qu'Ecclesiastiques : & qu'en iceluy Sacrement les précieux Corps & Sang de Nostre-Seigneur y sont en vérité, & essen-*

ciellement : & néantmoins il a dit cy-dessus, qu'au Sainct Sacrement de la Messe, le précieux Corps de Nostre-Seigneur, ny son précieux Sang n'y sont point. 1559.

A dit, qu'il n'y a contrariété ne répugnance en ce qu'il a dit : car il se peult accorder de dire, qu'au Sacrement de la Céne, le Corps de Jesus-Christ, & son précieux Sang y sont essenciellement, & en vérité, & qu'en la Messe il n'y sont : d'autant que la Céne est Sacrement, & la Messe n'est Sacrement.

Luy a esté remonstré, qu'en la Messe se fait & consacre le précieux Corps de Nostre-Seigneur, par l'Evesque ou Prestre : & que au Concile de Constance *dont il a parlé cy-dessus, il est expressément dit, que ceux qui ne croyent au Sainct Sacrement de la Messe, & ne croyent que la Messe est instituée de Jesus-Christ, comme aussi aux autres Conciles, sont déclairez hérétiques.*

A dit, que le Concile de *Constance* n'a peu instituer la Messe comme Sacrement, ne luy donner authorité : pource que ce seroit adjouster un Sacrement au nombre de ceux que Jesus-Christ a instituez, comme nécessaire à nostre salut. Qu'il y a beaucoup de choses ordonnées par ledit Concile de *Constance*, qui ne sont pas gardées n'observées : & mesme qu'il a esté ordonné par iceluy Concile, que de dix ans en dix ans l'on feroit Concile nouveau, pour extirper les hérésies : & néantmoins il a esté blasmé de conclure en son opinion, * à Concile.

** en demandant l'Assemblée d'un Concile.*

Luy a esté remonstre que la Saincte Messe a esté instituée par Nostre-Seigneur Jesus-Christ, & observée par les Saincts Apostres mesmement par Monsieur sainct Jaques, premier Evesque de Jerusalem, *dépuis par Monsieur Sainct Clement : desquels nous avons encores le moyen & maniere de célébrer la Messe. Aussi l'avons-nous de Monsieur Sainct Denys, de Monsieur Sainct Basyle, de Monsieur Sainct Jean Chrysostome, & par les Saincts Canons des Apostres : & dépuis la mort & Passion de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, a esté la Messe observée, en laquelle se fait le Saint Sacrement, par celui qui la dit, jusques à présent, fors seulement par les hérétiques, & ceux qui se sont divisez de l'union de l'Eglise universelle.*

A dit, qu'il ne croit que la Messe ait esté instituée par Jesus-Christ, mais bien le Sainct Sacrement de la Saincte Céne, en la forme qu'il a dite cy-dessus.

Ne croit aussi qu'elle ait esté observée par les Apostres & Dis-

1559. ciples de Jesus-Christ. Car l'on n'en void rien en tous les Actes des Apostres, n'en l'Escriture-Saincte, comprinse au vieil & nouveau Testament. Et quant à Saint Jaques, sainct Denys, & autres cy-dessus nommez, ne sait s'ils ont dit Messe, ne en quelle forme ils l'ont dite. Bien sait que la forme en laquelle l'on la dit pour le jourd'huy, n'est celle qui a esté instituée par Jesus-Christ au Sainct Sacrement de la Céne.

Luy a esté remonstré, qu'outre les deux Sacremens par lui confessez, assavoir celuy de Baptesme, & celuy de la Céne, tel comme il a dit, il y a cinq Sacremens receus, instituez, commandez & ordonnez de l'Eglise, assavoir Confirmation, Pénitence, les Saincts Ordres de Mariage, & Extreme-Onction : lesquels est tenu de croire, suivant le sainct Concile de Latran.

A dit, qu'il croit seulement les deux Sacremens cy-dessus par luy nommez, le Baptesme & la Saincte Céne, qui ont esté instituez par Jesus-Christ, vray espoux de son Eglise : & qu'il a apprins, que Sacrement est signe de chose sacrée par la vérité de la Parole de Dieu, avec promesse des choses comprinses & tesmoignées par iceluy Sainct Sacrement : comme il l'a déclairé particulierement cy-dessus, en ce qu'il a dit des deux Sacremens, de Baptesme, & de la Céne, & qu'outre ces deux Sacremens n'a esté loisible aux hommes en adjouster d'autres, comme nécessaires à nostre salut : partant ne croit que Confirmation, Pénitence, Ordre, Mariage, & Extreme-Onction, soyent Sacremens, pource que la définition de Sacrement cy-dessus par luy recitée, & approuvée par l'Eglise Catholique, ne peult estre vérifiée en iceluy.

Interrogué, pourquoy il a receu les Sainctes Ordres, mesme l'Ordre de Diacre, & autres précédens : & que lors qu'il les a receus, il a ouy le Sainct Sacrement de la Messe, le tout afin de prendre les Ordres de Prestrise, pour dire & chanter la Saincte Messe.

A dit, qu'il a apprins qu'en la primitive Eglise véritablement il y a eu des Ordres, comme Diacres, & Sous-Diacres, Lecteurs & autres : mais que pour le jourd'huy ils ne sont receus en leur pureté & intégrité.

Qu'il a prins les Ordres de Diacre, & Sous-Diacre, pour parvenir à son estat de Conseillier, pour la difficulté qui luy estoit faite de le recevoir en sondit estat, sans lesdites Ordres : & non point qu'il ait jamais eu intention d'estre Prestre, & qu'il s'esti-

me indigne de ce ministere, s'il ne plaist à Dieu l'y appeler. 1559.

A dit d'avantage, que Jesus-Christ a dit qu'il estoit le dernier Sacrificateur, & qu'après luy n'en falloit point attendre d'autre.

Interrogué, ou il se confessa, & a receu son Créateur dernierement à Pasques.

A dit, qu'il se confesse tous les jours à Dieu & luy fait sa priere, & ne se confessa au Prestre auriculairement à Pasques dernieres, & n'a receu Nostre-Seigneur * au Temple, & pour faire ses Pasques n'a esté au Temple.

* *dans une Eglise.*

Interrogué, si l'année passée, mil cinq cens cinquante-huit, il les feit.

Dit, qu'il fut en l'Eglise * Sainct Marry, de peur de scandalizer ses serviteurs estans infirmes, & n'ayans cognoissance de la vérité, afin qu'ils les feissent entr'eux audit Temple: mais quant à luy, ne les feit: & dépuis que Dieu luy a donné la cognoissance de sesdits Sacremens; telle qu'il a cy-dessus recitée, il n'a esté au Temple pour faire Pasques, dépuis l'an mil cinq cens cinquante-sept, qu'il les feit à Orleans, comme luy semble.

* *S. Merry.*

Interrogué, si dépuis qu'il a fait ses Pasques, il a fait la Céne.

Il dit que non.

Sommé & interrogué de nommer ceux qui sont de son opinion qu'il a déclairée cy-dessus, qui ne reverent la Saincte Messe, la Confession & autres Sacremens qu'il a dit ne vouloir recevoir comme Saincts Sacremens.

A dit, qu'il ne peult juger de la conscience d'autruy.

Admonnesté de respondre au premier interrogatoire, qui est qu'il a soustenu en la présence du Roy, tenant son Lit de Justice en son Parlement, que les Rois & Princes ne peuvent imposer peine, ny aucunement lier les personnes, & ne s'y falloit arrester.

A dit, sous correction, n'avoir dit ces propos. Messieurs *Du Mesnil, Gayant* & *Bouette*, lors présens, en pourroyent estre mémoratifs: sait que le Roy a toute Puissance, mesme que Dieu luy a baillé le glaive en la main, pour conserver son Eglise en son intégrité & pureté.

Luy a esté remonstré, que suivant ce qu'il a dit, que le Roy a la Puissance, & le glaive de Dieu pour la conservation & défense de l'Eglise, & l'union d'icelle: ledit Seigneur, & le feu Roy son Pere, Roy Tres-Chrestien, ont fait Edicts, publiez & enregistrez au Parle-

1559. *ment, par lesquels ceux qui denient la Saincte Foy Catholique, mesmement les Sacremens, & qui sont pertinax, relaps, & dogmatizans, doivent estre punis du dernier supplice, comme hérétiques, Schismatiques, & blasphémateurs, & sedicieux : & néantmoins il a soustenu qu'ils ne doivent estre punis, & que c'estoit cruauté de les faire mourir pour opinion, mesmement de les faire brusler, ainsi qu'on avoit fait cy-devant.*

A dit, sous correction, n'avoir soustenu que les hérétiques ne deussent estre punis, & qu'il sait bien qu'ils le doivent estre : mais qu'il faut savoir quels sont les hérétiques, & quelle hérésie. Car les uns méritent punition plus griefve, les autres plus legere : & que l'on pourroit punir trop cruellement ceux qui mériteroyent punition legere.

Interrogué, si celuy qui nie les Saincts Sacremens par luy non confessez, est hérétique & digne de punition, suivant les saincts Décrets & Edits Royaux.

A dit, que celuy qui nie les Saincts Sacremens par luy confessez, qui ne sont que deux, assavoir le Baptesme & la Saincte Céne, est hérétique, & digne de punition. Ceux qui nient les autres Sacremens, il ne les estime hérétiques, ne conséquemment punissables.

Interrogué, si celuy qui nie la sainte Messe est Hérétique.

Dit que non.

Interrogué, si celuy qui nie le vray Corps de Jesus-Christ estre en la saincte Messe au Sacrement de l'Autel, après la consecration du Prestre, est hérétique, partant punissable, selon les saincts Décrets, & Edits Royaux.

A dit, comme dessus, qu'il n'estime que la Messe soit Sacrement, & celuy qui la nie n'est hérétique ne punissable.

Interrogué, si celuy qui dit qu'il ne faut prier pour les trépassez, est hérétique, & partant punissable.

A dit que non, & partant non punissable.

Interrogué, s'il estime celuy qui dit n'y avoir de Purgatoire, ne falloir prier les Saincts & Sainctes, & n'avoir vénération des sainctes Reliques d'iceux, est hérétique, partant punissable.

A dit, que la Communion & Commémoration des Saincts, nous servent d'exemple à nostre vie, & que Jesus-Christ luymesme nous a commandé le prier, & s'addresser à luy directement, qui est nostre moyenneur envers Dieu son Pere, & est

jaloux de ceste gloire. Que puis qu'il nous a fait cest honneur de nous asseurer qu'il intercedera pour nous, n'est ja besoin de nous addresser à autre qu'à luy, & serions grandement ingrats de mespriser cest honneur qu'il nous a fait, de vouloir luy-mesme estre nostre Advocat, comme il est escrit, Qu'il a purgé noz fautes par son Sang précieux : que ce seroit un grand blasphéme de dire, qu'il ne les eust purgées suffisamment, & qu'il y eust un autre Purgatoire que sa mort & Passion. Et quant à la vénération des Reliques des Saincts, a dit, que depuis que l'esprit est party de leurs corps, ne les faut vénérer : que ce n'est qu'un corps sans ame, & sans esprit. 1559.

Interrogué & sommé de dire sommairement, quels propos il tint devant le Roy, & ce qu'il dit pour la conclusion de son opinion.

A dit, qu'il a désir respondre particulierement sur plusieurs articles de sadite opinion, & qu'il est mémoratif d'avoir supplié le Roy pour conclusion de son opinion, qu'il luy pleust de sa benigne grace, pour la charité qu'il porte à ses subjets, pourvoir les moyens d'assembler un Concile pour extirper les hérésies qui sont pour le jourd'huy : & pour déterminer par iceluy d'aucuns doubtes qui peuvent rester en la Religion, entre les ignorans : ainsi que Sa Majesté mesme a promis par le premier article du Traitté de la Paix.

Interrogué, quels doutes il estime aujourd'huy, sur lesquels il luy semble estre nécessaire d'assembler nouveau Concile, pendant sursoir l'exécution des Loix & Edicts Royaux.

A dit, qu'il n'est d'advis de sursoir l'exécution, sous correction : ains qu'il est d'advis de punir les hérétiques, comme il a dit cy-dessus, selon la qualité de l'hérésie : mais quant aux doutes, ils pourroyent bien estre mieux ouvers en pleine Assemblée de Concile : & quant à luy, il ne doute en rien de ce qu'il a cy-dessus confessé, & qu'il n'est inconvénient d'assembler Concile, pour décider mesme chose plusieurs fois, comme il a dit cy-devant. Car le fruict du Concile est pour nous confermer par la Parole de Dieu, & sa vérité.

Luy a esté remonstré comme dessus, que le Sacrement de la Messe a esté vuidé & décidé par les Traditions des sainčts Apostres, & Conciles inviolablement tenus & gardez jusques à présent, & par la commune observation de l'Eglise, suivie tousjours depuis ce temps-là : partant que pour cest effect, ou autre chose décidée par les ancien-

1559. *nes Traditions, observations, & Coustumes antiques de nostre Foy, & par les saincts Conciles, n'est besoin de faire nouvelle Assemblée: mais chacun doit captiver son entendement, & prendre esprit d'humilité pour se rendre obéissant ausdites Traditions de nostre Mere saincte Eglise.*

A dit, que l'erreur & hérésie d'*Arrius* avoit esté décidée par plusieurs Conciles: partant n'est inconvénient, comme il a dit, de déterminer par plusieurs fois une mesme chose.

Interrogué, si en tenant ceste opinion d'assembler nouveau Concile, il a entendu & entend que chacun Chrestien demeurast cependant en liberté de tenir telle Religion qu'il voudroit.

A dit y avoir respondu cy-dessus, & dénie avoir tenu ces propos: & tant s'en faut qu'il les ait dits, qu'il a esté tousjours d'advis de punir les hérétiques.

Interrogué, si devant que prononcer son opinion devant le Roy, il s'est trouvé en la compagnie de quelques uns des Conseilliers de la Cour, avec lesquels il ait eu propos de tenir & conclure l'opinion de demander un nouveau Concile & (1) Interim.

A dit, qu'il n'a conféré avec aucuns Présidens ne Conseilliers, de son opinion, ne de chose qu'il ait dite en icelle, avant que venir, & d'opiner en la présence de la Majesté du Roy.

Interrogué sur l'observation des Festes, des Dimanches & autres solemnitez des Festes commandées de l'Eglise, & ce que luy en semble.

A dit, que Dieu a institué le jour du Repos, qui est le Dimanche. Quant aux Festes des Saincts, il en a respondu cy-dessus, lorsqu'il a parlé de la vénération. Quant à Pasques, Pentecoste, l'Ascension, & Noel, sont Festes vénérables, & les loue. Quant aux Festes de Nostre-Dame & des Apostres, & autres Saincts, il les comprend avec les autres Festes des Saincts: c'est assavoir qu'il ne les faut vénérer, comme il a dit, quand il a parlé de la vénération d'iceux Saincts.

Interrogué sur les jeusnes ordonnez par l'Eglise, prohibition de manger chair, Quaresme, Quatre Tems, & autres jours jeusnables, instituez par l'Eglise, & les saincts Conciles.

(1) Celui qui interrogeoit *Du Bourg*, fait sans doute allusion au fameux Edit que *Charles-Quint* donna sur les affaires de la Religion, & qui fut nommé *Interim*, parce qu'il portoit que jusqu'à l'Assemblée d'un Concile, les Prêtres auroient la liberté de se marier, & qu'on pourroit recevoir la Communion sous les deux espéces.

A dit, que le jeusne est bon, quand il est fait à bonne fin, comme pour vaquer à Oraison, & macerer & matter la chair, ainsi qu'anciennement il a esté gardé par les fidéles, en leurs élections des Ministres de l'Eglise, & ès Saincts Conciles. Quant aux jeusnes qui sont commandez par l'Eglise Romaine. A dit, que quant à soy, il ne voudroit scandalizer son prochain, s'il pensoit qu'il y eust scandale en la transgression d'iceux : mais aussi en sa conscience ne penseroit offenser Dieu, en usant avec action de graces, de tous les biens promiscuement, qu'il a pleu à Dieu créer pour l'usage de l'homme en tous temps, mesme en temps de Quaresme, Vendredy & Samedy, & autres jours indifféremment, ainsi qu'il est escrit. 1559.

Interrogué, s'il estime hérétique celuy qui mange chair en temps défendu, sans nécessité & raison légitime.

A dit que non, selon ce qu'il a dit cy-dessus.

Interrogué, s'il a fait le Quaresme, & s'il a mangé chair pendant iceluy.

A dit, qu'il ne l'a fait, & a mangé chair pendant le Quaresme : mais qu'il avoit dispense de Monsieur l'*Evesque de Paris*, ou son Vicaire, qui est * enregistré.

* *enregistrée*

Interrogué, quelle nécessité il avoit de manger chair en Quaresme.

A dit, que son indisposition a esté la cause, & que Monsieur *De Floisel*, Médecin (qui en avoit tesmoigné) enquis d'icelle en pourra parler.

Interrogué sur l'obéissance deuë aux Evesques, Prélats, Archediacres, Curez, & autres Dignitez de l'Eglise, ayans charge d'ames, & qu'il en croit.

A dit, qu'il faut obéir aux Ministres de l'Eglise, Curez & autres, qui ont charge de noz ames, en ce qu'ils commandent, qui est conforme à la parole de Dieu.

Interrogué, ou est l'Eglise Catholique, & si le Pape n'est pas Vicaire de Dieu, & le Chef de son Eglise.

A dit, que l'Eglise est la congrégation des fidéles, en quelque lieu qu'ils soyent dispersez, & que le Chef d'icelle & son vray Espoux, est Jesus-Christ, & que le Pape est *Evesque de Rome*, comme chacun Evesque est Evesque en son Evesché, & que par les anciens Conciles, en l'Assemblée des Evesques, le *Pape de Rome* n'a esté Chef le premier, comme Chef de l'Eglise.

1559. *Interrogué, quelles œuvres il a veu de* Luther, Calvin *& autres, & s'il en a encores.*

A dit, qu'il en a leu de *Calvin* & autres, non de *Luther*, & les a achetez de ces porteurs de Liures qui vont & viennent par pays. Ne sait s'il en a aucuns entre ses Livres.

Interrogué, s'il a conféré à aucun de tout ce qu'il a dit cy-dessus, qu'il a affermé estre sa créance.

A dit, qu'il n'a conféré qu'avec ses Livres, & principalement avec la Parole de Dieu.

Luy a esté remonstré, que luy qui a leu les Livres & Textes du Droit Canon, comme Décrets & Décretales, & autres Livres Canoniques & saincts Docteurs, devoit plustost croire l'interprétation contenue en cesdits Liures, que son opinion particuliere, ny celle de Calvin *& autres, dont il a veu les Livres.*

A dit, qu'il a fondé son opinion & créance telle qu'il nous a recitée cy-dessus, sur la pure doctrine & Parole de Dieu, & ne s'est arresté aux autres opinions des hommes, soit de *Calvin, Luther* & autres, s'il n'a veu qu'elles fussent conformes à la pure Parole de Dieu: & quant aux Décrets & Décretales, il y a beaucoup de bonnes choses, & beaucoup de mauvaises, & qu'il est mémoratif du Canon *Comperimus, De consecr. Distinct.* 2. qui a esté fait, comme luy semble, par le *Pape Gelasius*, qui contient que tous ceux qui ne reçoivent le Sainct Sacrement de la Céne sous les deux espéces, & qui refusent l'un ou l'autre, sont infidéles: & toutesfois on n'approuve ce qui a esté dit cy-dessus, qu'il falloit recevoir le Sainct Sacrement de la Céne sous les deux espéces de pain & de vin. Est pareillement mémoratif d'un autre Canon, commençant, *Peracta*, qui dit que tous ceux qui ne communient à la Messe, sont excommuniez: & toutesfois l'on n'a trouvé bon ce que il a dit cy-dessus, qu'au Sacrement de la Céne tout le monde devoit communier, & non seulement le Prestre: & que si le fondement de la Messe estoit prins dudit Sacrement de la Céne, à tout le moins faudroit-il garder ceste forme, que tous y communiassent, & non seulement le Prestre.

Luy a esté remonstré, que tous ceux qui veulent communier à la Messe y sont tousjours receus, quand ils se présentent. Mais d'autant que la reception du précieux Corps de Nostre-Seigneur est si très-sacrée, qu'il n'y a personne humaine qui soit digne de le recevoir, & ceux qui indignement le reçoivent, péchent mortellement. A ceste

cause l'Eglise universelle a très sainctement ordonné, que les Chrestiens n'y allassent indifferemment, sans y avoir bien pensé, & nettoyé leurs consciences, & mesme qu'il y a tant de povres gens qui sont contraints de gaigner leur vie, qu'ils ne peuvent si frequentement avoir l'oportunité de penser à leur conscience. Au moyen dequoy, & par autres infinies raisons, elle a ordonné que la Communion générale se feroit à tout le moins une fois l'an & non tous les jours: & quant à le recevoir * sub utráque specie, *S'il lit bien les Saincts Evangiles, il trouvera que Nostre-Seigneur a ordonné ladite Communion* sub utráque specie, *à ses Apostres & Disciples seulement, & aux Prestres qui sont surrogez en leur lieu. Ce qui a esté déterminé par infinis Conciles universels, esquels (de ce ne faut douter) le Sainct Esprit a tousjours présidé: & s'il a esté toleré aux* Bohémiens, *ç'a esté par les Princes du pays mesme de* Bohéme, *qui lors estoyent de ceste Secte là, ainsi que recitent toutes les Histoires: & quant aux Canons par lui alleguez, ils s'entendent comme est contenu* in Canone primo, *en la mesme* Distinction, *qui parle des Prestres, qui font oblation sacrée,* * intra Missarum solennia: *esquels Prestres seulement doivent recevoir* sub utráque specie *& ainsi le déclaire ledit Canon premier, & ledit Canon subséquent, comprins les Textes, Gloses des Docteurs & Canons subséquens qui en parlent autrement qu'il n'est contenu en sa response cy-dessus.* 1559.

* c. Sous l'une & l'autre espéce.

* c. En la solennité des Messes.

A dit, qu'il n'a recité les dessusdits Canons, pour vouloir inférer qu'il ne fust nécessaire de communier plus souvent, que de quatre fois ou une fois l'an: mais les a recitez pour respondre à ce qu'il luy a esté remonstré de l'authorité & observation desdits Canons, & pour démonstrer que tout ce qui estoit ès Décrets & Décretales n'est observé: & quant à l'interprétation desdits autres Canons, autre que celle qu'il a cy-dessus recitée par le Texte pur d'iceux: dit qu'elle viole le Texte; & quant à l'institution du Sainct Sacrement de la Céne par Jesus-Christ & ses Apostres, il n'a estimé n'entendu qu'elle ait esté seulement communiquée aux Apostres, comme Apostres & Prestres: ains croit que ceste institution a esté pour tous, tant Laiz, qu'Ecclesiastiques: & que mesmement il a esté dit, * *Quiconque manducaverit & biberit, &c.* Lesquelles paroles ne se rapportent aux Apostres & Prestres seulement: ains à tous ceux qui reçoivent le Sainct Sacrement de la Céne, & que Jesus-Christ a ordonné ledit Sacrement, & le baillant & administrant à ses Apostres &

*c. Quiconque mangera & beura.

1559. Disciples, il leur bailla comme Prestre & Ministre, & leur enseigna comme il le devoyent bailler à la mesme forme à ceux qui s'y présenteront. Quant à la permission faite aux *Bohémiens* de communier sous les deux espéces, sous correction, elle a esté ordonnée par le Concile, & si ç'a esté en faveur des Princes de *Boheme*. Faut donques bien regarder quand on parle de l'authorité des Conciles, par qui, en quel lieu, & comment ils ont esté assemblez. Ainsi signé, *Du Bourg*.

Du Mercredy, vingt-uniesme jour de Juin, du matin, en la Bastille, 1559.

DU Bourg *mandé, serment fait de dire vérité, la main mise au picts.*

A dit, qu'il ne sait comment l'on avoit escrit son serment, ny en quelle forme. A bien dit qu'il jure, & entend jurer devant Dieu, & promis de dire audit Roy, ce qu'il aura pleu à Sa Majesté luy reveler de sa vérité, & dit que c'est un tesmoignage ou confirmation suffisante, sans autre démonstration de serment: & sur ce que l'on luy a dit qu'il meist la main au picts, affermast & jurast par ses sainctes Ordres.

A dit, que les Ordres de Diacre & Sous-Diacre que l'on luy a baillées, ne sont les Ordres de la primitive Eglise, & selon leur intégrité: & que l'Office de Diacre & Sous-Diacre estoit entierement en icelle Eglise primitive, de ministrer aux Prestres ès tables des fidéles, & d'avoir la charge & administration des deniers donnez pour Dieu, ausdits fidéles: qu'il n'a telle charge, & porte seulement le nom de Diacre & Sous-Diacre, partant ne veult jurer sur lesdites Ordres, parce qu'il n'en a que le nom.

Ce faict, en luy lisant & répetant la response par luy faite à l'interrogatoire qui luy fut fait le jour d'hier de relevée, contenant ledit interrogatoire ces mots, Si depuis qu'il n'a fait Pasques, il a fait la Céne en l'Assemblée, & où il a répondu que non.

A dit, qu'en faisant ladite response, il a grandement offensé Dieu, luy en requiert pardon, d'avoir dénié devant Sa Majesté, avoir receu le saint Sacrement de la Saincte Céne, & avoir voulu devant les hommes dénier un si grand bénéfice: mais a dit que véritablement il a fait la Saincte Céne à ces Pasques dernieres, en l'Assemblée des fidéles & Chrestiens, & qu'il ne voudroit

avoir longuement esté sans recevoir ce grand bien de Dieu, qui luy a esté présenté en iceluy Sacrement. 1559.

Interrogué en quel lieu, avec quels fidéles, & en quelle forme il l'a fait & receu ladite Céne, & à quel jour.

A dit, que ce fut le Samedy, veille de Pasques dernieres, comme il luy semble : du lieu & des personnes, ne de l'heure, ne le peult dire. Et quant à la forme, ce fut en la forme prescrite par Jesus-Christ, & observée par ses Apostres & Disciples.

Interrogué de dire plus amplement la forme.

A dit, qu'il ne le peult dire que sommairement. C'est que le Sainct Sacrement est administré par le Ministre, après les prieres & exhortations faites par la parole de Dieu, à tous ceux qui s'y présentent, non excommuniez, & sous les deux espéces de pain & de vin, avec action de graces.

Luy a esté remonstré, qu'il faut dire qui estoient les Ministres, les fidéles, le lieu, & le jour où il feit ladite Céne.

A dit, qu'il ne le peult dire sans offenser Dieu, & qu'il craindroit de mettre en mesme peine ceux qu'il reveleroit, & s'il ne pensoit offenser Dieu, comme il l'en appelle à tesmoin, il diroit ce qu'il en fait.

Bien dit, qu'il n'y avoit en l'Assemblée aucuns des Messieurs de la Cour de Parlement, ne Président ne Conseillier : car il les eust bien cognus. Mais quant aux autres, n'en avoit grande cognoissance.

Interrogué de dire en quel lieu, en quelle maison, & si c'estoit en ceste Ville, ou ès Fauxbourgs, & en quel nombre ses compagnons estoyent lors qu'il feit sadite Céne.

A dit, qu'il ne le peult pareillement dire sans offenser Dieu, & qu'il craindroit mettre en peine, comme il a dit, ses freres & sœurs, s'il particularisoit plus avant les choses susdites. Bien a recognu que ce fut en ceste Ville de *Paris.*

Interrogué de dire, si ce fut de jour ou de nuict.

A dit, qu'il ne le peult semblablement, & pour mesme cause dire : & en mesme instant a dit que ce fut de jour.

Interrogué, si ce fut au matin ou après disner.

A dit, qu'il ne le peult particulariser sans offenser Dieu, comme dessus.

Interrogué si c'étoit à jeun, ou après le repas.

A dit, qu'il a déja à ce respondu par l'article précédant.

1559. *Interrogué, si * ces serviteurs y estoyent, ou aucuns d'iceux.*

* *ses*

A dit, quand il alloit à l'Assemblée, il laissoit un laquais (duquel il ne sait le nom, & qu'il n'est plus maintenant à luy) en un coin de rue avec sa mule, qui l'attendoit jusques à son retour.

Luy a esté remonstré, qu'il n'est si oubliant qu'il ne sache le nom dudit laquais son serviteur, & a esté admonneste de le dire, & depuis quand il l'a laissé, & de quel pays il estoit.

A dit qu'il ne sait.

Interrogué, s'il l'avoit long-temps servy.

A dit, peu de temps, autrement ne le sçauroit conter.

Interrogué, quels autres serviteurs il a, & avoit lors qu'il feit sadite Céne.

A dit, qu'il ne le peut dire sans offenser Dieu, craignant que l'on les voulust mettre en peine sans occasion.

Luy a esté remonstré qu'il l'a juré & promis de dire vérité : ce qu'il est tenu de faire entierement : car il sait bien que Dieu a commandé de la dire, comme celuy qui est la vraye & pure vérité.

A dit, que s'il n'eust pensé qu'il falloit dire ce que Dieu luy avoit fait entendre de sa vérité, il n'eust respondu comme il a fait : & qu'il sait bien par les Loix Civiles, qu'il est loisible à un chacun de racheter son sang par tels moyens dont il s'advisera. Ce qu'il feroit volontiers comme homme qu'il est. Mais d'autant qu'il est question de la Loy de Dieu, de son honneur, & de la gloire de Jesus-Christ, il feroit trop grand blaspheme & outrage à l'encontre de la Majesté de Dieu, s'il dénioit devant les hommes, ce qu'il luy a pleu luy reveler de l'intelligence & cognoissance de sa vérité : & croit, comme il est escrit, que justement il seroit dénié par Jesus-Christ devant Dieu son Pere, s'il avoit dénié devant les hommes, chose qui appartienne à la gloire & louange de son nom. Pareillement feroit grand tort à son prochain, de le mettre en aucune peine pour la mesme occasion, pour laquelle il est prisonnier, qui est pour dire la vérité.

Luy a esté remonstré qu'il est Conseiller du Roy : conséquemment homme de Lettres, & sait les contraintes ordonnées par les Loix, contraignans ceux qui ne veulent entierement dire la vérité de ce dont on les interrogue par Ordonnance du Roy, & de sa Justice, puisqu'ils le savent, mesmement en crime de Lese-Majesté.

A dit, que ja à Dieu ne plaise qu'il soit atteint de Lese-Ma-

jesté Divine. Qu'il sait bien qu'il l'a offensée & offense de moment à autre : mais croit que Sa Majesté aura mercy de son ame, par le mérite du précieux Sang de son Fils Jesus-Christ. Que ce dont il est accusé, & surquoy il a respondu, est la vérité, sous correction, & prinse de la Parole de Dieu, qui est la seule vérité. 1559.

Luy a esté remonstré, qu'il doit captiver & humilier son esprit, quant au Sainct Sacrement de la Messe, observée & gardée, comme luy a esté dit, de tout temps : & que ceux qui ne croyent audit Sacrifice, ont esté déclarez hérétiques, non seulement audit Concile de Constance *: mais aussi au Concile de* Latran, *où estoient plus de deux cens Evesques, & les Ambassadeurs députez de toutes les Provinces Chrestiennes : & dépuis iceux Décrets mis & inserez en la compilation derniere des Décretales, sous le titre* De summa Trinitate, & fide Catholica, *contre* Almeric de Bena, *qui fut desenterré & bruslé en ceste Ville de* Paris, *comme hérétique Sacramentaire, & aussi en la Rubriche* De hæreticis & celebratione Missarum. *A ces causes ne doit estre si arrogant & téméraire, de n'obéir & croire ce qui est décidé ès Saincts Conciles, suyvant lesquels ledit sieur Roy* Philippe Auguste, *en feit exécuter un grand nombre, pour avoir esté hérétiques, & ainsi pertinax, arrogans, téméraires, & désobéissans ausdicts Saincts Décrets & Conciles.*

A dit, qu'il plaise à Dieu de l'humilier & abbaisser si bas, qu'il n'ait en luy aucune marque d'arrogance & témérité : & ce qu'il a dit cy-dessus de la Messe, l'a dit pour ne contrevenir à la Parole & vérité de Dieu, tant s'en faut, sous correction, qu'il l'ait dit par témérité & arrogance : car il sait & croit, comme a dit, que la Messe a esté instituée par les hommes : & si elle eust esté nécessaire au salut de noz ames, Jesus-Christ ne l'eust obmise par sa Parole, contenant entierement toute nostre Loy, & nostre salut : & qu'il est escrit, que Jesus-Christ a une fois offert en sacrifice à Dieu son Pere, pour nostre Rédemption, sa précieuse Chair, & son précieux Sang, ainsi qu'il a dit cy-devant. Quant aux Décrets & Conciles, il a ja cy-devant respondu, que c'estoient Traditions humaines, s'ils ne sont conformes à la Parole de Dieu. Partant n'ont peu adjouster, ne diminuer au nombre des Saincts Sacremens de Jesus-Christ, ne changer, ou immuer la forme prescrite de Sa Majesté Divine, comme aussi il a dit cy-dessus.

1559.

Du Mercredy vingt-uniesme jour de Juin, de relevée, en la Bastille, pardevant lesdits sieurs Commissaires, 1559.

Ledit *Maistre* Anne Du Bourg, *mandé, remonstrances & admonitions luy ont esté faites par Monsieur le* Président Sainct André, *de penser à ce qu'on luy a proposé huy matin, & hier tout le jour, & aux remonstrances par luy faites, se recognoistre & revenir à soy, & revenir à la Saincte Foy desdits Predecesseurs, que chacun tient.*

A quoy il a dit avoir respondu amplement: & remercie lesdits Commissaires desdits advertissemens.

Luy a esté dit par Monsieur le Révérend Evesque de Paris, *qu'il falloit qu'il obéist à Dieu: & à la Saincte Eglise, au Roy & à Justice: Dieu luy commande par son Escriture Sainte de dire vérité, le Roy le veut, il en a esté par Messieurs les Commissaires interpellé, il a refusé indiquer ceux, avec lesquels il a fait la Céne, cy-dessus par luy alleguée: pource qu'il dit ne le pouvoir faire sans offenser Dieu. A ceste cause, pour luy oster le scrupule, luy a dit ledit Révérendissime* Evesque *de* Paris, *qu'il l'en dispensoit, de la puissance qu'il avoit en l'Eglise, luy enjoignoit d'obéir au commandement à luy fait, de nommer & indiquer, comme dessus. Ce qui luy a esté aussi enjoint par ledit Seigneur Président.*

A dit sur ce, qu'il est marry qu'il ne peult mieux obéir au Commandement de Dieu: & que de volonté & affection il ne désire autre chose que d'entendre la volonté de Sa Majesté, & le prie luy faire la grace de luy pouvoir obéir selon icelle. Pareillement qu'il est très-humble & très-obéissant serviteur, subjet & Officier du Roy, & obéissant à la Justice, & à sondit Evesque.

Des interrogations faites aux autres Conseillers prisonniers, & de leur response.

Et les 23. 24. 25. dudit mois, interroguerent lesdits *Du Four, Paul De Foix, Antoine Fumée,* & *De La Porte,* lesquels respondirent ce qu'ils voulurent, & n'ay point icy inseré leurs responses: parce que leurs amis qui l'avoyent peu entendre d'eux, disoyent qu'elles avoyent esté desguisées, & n'y avoit rien de notable, ny digne de tels personnages.

Après

Après les confessions faites par ledit *Du Bourg*, telles que dessus, l'*Evesque de Paris* assemble le Conseil, pour adviser ce qu'il ordonneroit dudit *Du Bourg*, parce qu'il estoit d'Eglise, c'est-à-dire, qu'il avoit prins quelques Ordres de l'Eglise : & donnerent Sentence contre ledit *Du Bourg* : par laquelle ledit *Evesque* le déclaire hérétique, & ordonne qu'il sera dégradé, & ce fait baillé au Bras séculier. Ladite Sentence prononcée audit *Du Bourg*, il se porte pour Appelant, comme d'abus, à la Cour de Parlement. Cependant, & le pénultime dudit mois de Juin, advint un merveilleux inconvénient & terrible, que le Roy de France, ayant fait la Paix avec le *Roy des Espagnes*, & le *Duc de Savoye*, & estant au milieu des festins & banquets qui estoyent dressez pour les mariages qu'il avoit traittez par ladite Paix, de Madame *Magdeleine* sa fille, avec le Roy *Philippe des Espagnes*, & de Madame *Marguerite* sa sœur unique, avec le *Duc de Savoye*, en courant en la lice estant en la Rue sainct Antoine, près de la Bastille, où estoyent prisonniers ledit *Du Bourg* & ses compagnons, en ladite Ville de *Paris*, fut frappé d'une lance en l'œil, & tellement atteint, qu'il commença incontinent à chanceler de dessus son cheval, & perdit beaucoup de sang, & fut emporté au logis des * Tournelles, prochain desdites lices : & dépuis ne parla, sinon que l'on dit que bien-tost après, il commença à dire, qu'il craignoit avoir fait tort à ceux qu'il avoit fait constituer prisonniers audit lieu de la Bastille. Mais luy fut dit par le *Cardinal de Lorraine*, que c'estoit l'ennemy qui le tentoit, & qu'il falloit estre ferme en la Foy. S'il est ainsi, à la vérité je n'en say rien, sinon que le commun bruit est tel. Et le 10. jour du mois de Juillet ensuivant, environ l'heure de dix heures du matin, il rendit l'esprit. Et le quinziesme dudit mois, les Commissaires susdits retournerent en la Bastille, garnis de nouvelle commission du Roy *François*, qui est de présent, pour parachever le procès des dessusdits prisonniers : & suivant icelle, interroguerent encores de nouveau ledit *Antoine Fumée*, sur les articles que ledit *Procureur Général du Roy*, nommé *Bourdin*, leur avoit baillez, Assavoir, s'il avoit pas esté aux Assemblées ; s'il avoit mangé chair aux jours défendus, s'il avoit pas marié une chambriere de sa femme avec un Prestre, & s'il avoit pas retiré en sa maison une femme bannie par Arrest, pour la Parole : tous lesquels articles il a déniez. Et sur ce luy furent

1559.

La mort du Roy.

* *Voyez ci-dessus* p. 1. *note* 4.

1559. confrontez plusieurs tesmoins : & entre autres, luy furent confrontez, les *Présidens Baillet*, *De Thou*, *Seguier*, & *De Harlay*, combien qu'ils ne le chargeassent, mais c'estoit afin qu'ils ne fussent à l'advenir ses Juges, parce qu'ils estoyent tous ses amis, & qu'ils l'avoient cognu, estimé & aimé pour ses vertus & bon gouvernement en sondit Estat de Conseiller. Cependant on poursuyvoit en toute diligence, de faire vuider la Cause d'Appel, comme d'abus, interjerrée par ledit *Du Bourg* : laquelle fut vuidée par ladite Cour, s'y estans trouvez les *Cardinaux de Lorraine* & *de* (1) *Sens*, recusez par ledit *Du Bourg*, comme estans ses Parties adverses, ennemis de Dieu, de sa Parole, & de luy : & fut dit, qu'il n'y avoit point d'abus, & renvoyé pardevant son Juge d'Eglise, duquel Juge ledit *Du Bourg* appela pardevant le Supérieur d'iceluy, qui estoit l'*Archevesque de Sens*, Maistre *Jean Bertrand*, qui pour lors estoit Garde des Seaux de France, au lieu de Maistre *François Olivier*, qui l'est de présent, auquel ledit *Bertrand*, avec le susdit *Premier Président*, avoit fait ce tort, de l'envoyer en sa maison, luy faisant accroire qu'il estoit trop maladif, pour faire ceste Charge de Chancelier. Cest *Archevesque de Sens* assemble son Conseil, & finalement dit, qu'il a esté bien jugé par l'*Evesque de Paris*, dont y a aussi Appel en la Cour de Parlement, comme d'abus : & fut dit, comme en la précédente, qu'il n'y avoit point d'abus. Et ce fait ledit *Du Bourg* appela au Supérieur dudit *Archevesque de Sens*, qui est l'*Archevesque de Lion*, qui dit par sa Sentence, qu'il a esté bien jugé, dont ledit *Du Bourg* appelle, comme d'abus, en ladite Cour. Toutesfois il fut pour la troisiesme fois condamné, & dépuis dégradé par l'*Evesque de Paris* : ce qu'il receut d'un cœur & visage fort joyeux, disant, que par ce moyen le caractere de la beste, dont il est parlé en l'Apocalypse, luy estoit osté : & ne tenoit plus aucune tache de l'Antechrist de *Rome*. Cependant, & le 18. du mois de Décembre, 1559. le *Président Minard* duquel nous avons cy-dessus parlé, en retournant du Palais, estant sur sa mule, près de sa maison, est occis d'un coup de pistollet à feu, & meurt sur le champ : & jusques à présent l'on

La mort de Minart.

(1) *Jean Bertrand*, Toulousain, successivement Premier Président des Parlemens de *Toulouse* & de *Paris*, & Garde des Sceaux de France, Charge dont il donna sa démission au commencement du Régne de *François II.* Il fut aussi Evêque de *Comminges*, ensuite Archevêque de *Sens*, & enfin Cardinal. Il mourut le 4. de Décembre 1560. Voyez ci-dessus, p. 2. note 5.

n'a ſeu ſavoir les autheurs de ceſte mort, quelque diligente inquiſition qui en ait eſté faite. La Cour eſtant ſaiſie de ceſt Appel, comme d'abus, finalement dit qu'il n'y a abus. Et eſtant ledit procès ſur le bureau, ledit *Du Bourg*, après pluſieurs interrogatoires & confeſſions aucunement obſcures, feit de luy-meſme, & dreſſa une Requeſte à ladite Cour, portant ſa confeſſion entiere, par laquelle il vouloit prendre droit : de laquelle confeſſion prinſe à l'original, la teneur s'enſuit. 1559.

La confeſſion de Foy de M. Anne Du Bourg, *Conſeillier pour le Roy, ſur les principaux poincts de la Religion Chreſtienne, à Meſſieurs de Parlement.*

PUiſqu'il a pleu à noſtre bon Pere me faire la grace de vous avoir rédigé par eſcrit la confeſſion de ma Foy, & la forme de vivre que je veux ſuivre, enſemble afin que je reſponde aux articles extraits des Ordonnances du Roy, pour le tout joint à mon procès, m'eſtre donnée Sentence d'abſolution ou condamnation.

Je vous déclaire que je ſuis & veux eſtre Chreſtien, vivre & mourir pour enſuivre & maintenir la doctrine du bon Dieu Pere éternel, & de ſon Fils unique Jeſus-Chriſt (noſtre ſeul Sauveur, Médiateur & Advocat, eſtant de meſme ſubſtance que ſon Pere, éternel & immortel) & du Sainct Eſprit, qui eſt la vertu de Dieu, procédant du Pere & du Fils, comme teſmoigne Sainct Jean, au 1. chapitre : que le pere tout-Puiſſant a créé le monde, & les créatures d'iceluy par ſon Fils (qui eſt ſa Parole éternelle) & le Sainct Eſprit. Et après que l'homme par le conſeil du ſerpent eut tranſgreſſé le Sainct Commandement du Seigneur, fut rendu d'immortel, capable de mort, ayant eſté en premiere génération engendré non ſubjet à péché, a eſté par ſa faute commiſe rendu eſclave de péché & du diable, & a perdu tout ſon vouloir & puiſſance de bien faire, fors qu'entant qu'il plaiſt au Dieu tout-puiſſant luy faire grace. Jan. 1.

Finalement à cauſe de la tranſgreſſion condamné à mort éternelle, ſans le moyen du Seigneur Jeſus-Chriſt, lequel pre-eleu du Pere, a eſté envoyé au monde, afin que comme par le péché d'un, la mort eſtoit ordonnée à l'homme : ainſi par l'advénement & mort du Fils de Dieu éternel, la vie éternelle luy fuſt reſtituée.

1559. Or ce bon Rédempteur ayant voulu naistre en forme d'homme mortel, s'estant assubjetty à toutes les affections du monde, hors péché, comme tesmoignent les Saincts Prophétes & tesmoins de sa Parole, a esté condamné à mort ignominieuse de la Croix, par l'envie des Scribes & Pharisiens, & Grans Prestres de la Loy de Moyse.

Iceluy donc après avoir esté trois jours en la terre, à l'exemple du bon Prophéte Jonas, est monté visiblement au Ciel, là où il est tousjours vivant pour interceder pour nous, jusqu'à ce qu'il viendra au dernier Jugement juger le monde: brief, je croy tout ce qui est contenu au Livre du Seigneur.

C'est assavoir du vieil & nouveau Testament: & tout ce qui est tenu pour Canonique, & authorizé de l'Eglise Catholique, je le croy estre la vraye Parole de Dieu, dictée par le Sainct Esprit, escrite par les vrais Sécrétaires Prophétes & Apostres de nostre bon Dieu, afin d'édifier la Saincte Eglise & Congrégation des Chrestiens.

Je croy qu'à ceste très-saincte Parole il n'est licite à quelque personne, de quelque estat ou qualité qu'elle puisse estre, adjouster ou diminuer aucune chose en Loix, Edits, cérémonies, ou autrement concernant la Police de la Religion Chrestienne. Fait pour la confirmation de mon dire, le 4. & 12. chapitre du Déuteronome, où il est dit, Vous n'adjousterez rien à la doctrine que je vous baille. Item, Josué 23. cha. Efforcez-vous de garder ce qui est escrit au Livre de la Loy, sans vous destourner ny à dextre ny à senestre. Le mesme est escrit en Isaïe 55. & aux Proverbes 30. disant, Vous n'adjousterez rien aux paroles du Seigneur, que vous ne soyez trouvez menteurs. Si vous voulez confirmation du nouveau Testament, lisez le 1. aux Galat. Si un Ange du Ciel vous annonce autre Evangile, que celuy que vous avez receu, il soit excommunié.

Deut. 4. a. & 12. a
Josué 23. b.
Isa. 55.
Prov. 30. a.
Galat. 1. b.
Matth. 15. b.

Item en Sainct Matthieu, 15. chap. En vain vous m'honorez, enseignant doctrine des commandemens d'hommes. Toute plante que n'aura plantée mon Pere Céleste, sera arrachée, &c.

Je conclu donc, que toutes les Loix faites par les Papes, ou autres, concernantes la Religion Chrestienne, ne peuvent assubjettir les Chrestiens à suivre autre reigle ou doctrine, que ce qui est contenu au Livre de la Bible. Ainsi que Dieu est parfait, sa doctrine est parfaite, & n'a besoin de glose ou augmentation: autrement les

Apostres auroyent mal regy leur Eglise, en ayant obmis tant de superstitions qui sont aujourd'huy en régne entre les Papistes. 1559.

M'appuyant donc à la seule Parole de Dieu : je rejette, ainsi que font toutes les Eglises réformées par le vouloir de Dieu, toutes les Constitutions du Pape, qui se monstre plus savant que Jesus-Christ & ses Apostres, ou autrement luy veult totalement contrarier : car le Seigneur Dieu dit en Exode 20. Six jours tu travailleras, & au septiesme tu te reposeras : mais le Pape pensant estre le plus sage, défend de travailler à certains jours par luy limitez. Jesus-Christ permet à toutes créatures qui ont cognu la vérité, d'user de toutes viandes en tout temps, avecques action de graces, Paul 1. Tim. 4. mais le Pape le défend. Exod. 20. a. 1. Tim. 4. a.

Jesus-Christ dit, que ceux qui n'auront le don de continence, se peuvent marier, 1. Timoh. 4. & le Pape le défend aux Prestres : combien qu'il y en ait eu mout de mariez en la primitive Eglise, & jusques à *Calixte Pape.* 1. Tim. 4. a.

Aussi Dieu défend de mettre images aux Temples, comme nous monstrerons incontinent : le Pape le permet. Au moyen de quoy il est à bonne cause dit Antechrist, & dépeint par Sainct Paul, à la seconde aux Thessaloniciens, deuxiesme chap. 2. Thes. 2. a.

Ce poinct remis au jugement de toutes gens de bien, ayans la cognoissance de Dieu & de son Evangile, jugeront ce que dessus, estre véritable.

Respondant aux articles, savoir s'il est licite invoquer les Saincts trespassez, Je vous respond que nous n'en avons aucun Commandement par la Parole de Dieu. Mais au contraire, nous est commandé, quand nous voudrons obtenir pardon de noz péchez, d'invoquer le Seigneur par le moyen de son Fils Jesus. Il est escrit au Pseaume 50. Invoque moy au temps d'adversité, & je te délivreray, puis honneur m'en feras. Pse. 50. a.

Autant en est-il dit en Isaie 55. Joel 2. Rom 10. Ephesiens 2. Ainsi est dit en S. Matthieu 11. Venez à moy, vous qui estes chargez, & je vous soulageray. Item en Ezechiel 8. En quelque heure que le pécheur gémira, je n'auray recordation de son péché. D'avantage, il dit en Sainct Jean 14. & 16. chapit. Tout ce que vous demanderez en mon nom, il vous sera donné : demandez, & vous recevrez, &c. Isa. 55. a. Joel. 2. g. Rom. 10. c. Ephes. 2. Matth. 11. d. Eze. 18. d. Jean. 14. b. & 16. c.

Item, Par le seul Jesus-Christ nous avons accès au Pere, Romains 5. Sainct Paul aussi dit, Jesus-Christ peult sauver tous Rom. 5. a. Ephes. 2. d. Rom. 8. g. Heb. 7. d.

1559. ceux qui s'approchent de luy, tousjours vivant pour interceder pour nous. Rom. 8. Ainsi Jesus-Christ, parlant par la bouche de son Prophéte Isaie 43. dit, C'est moy, c'est moy qui efface tes péchez pour l'amour de moy, & n'auray plus souvenance de tes iniquitez.

Isa. 43. d.

Il est ainsi escrit au Pseaume 18. & 90.

Pse. 18. 90.

Ne suis-je point l'Eternel? Il n'est aussi nul autre Dieu que moy. Il n'y a point de Dieu qui sauve, sinon moy.

Isa. 45. a. Deut. 32. f. 1. Sam. 2. b. Osée. 13. a. b. Deut. 4. f. Tob. 13. a. Sap. 16. b.

Autant en est-il dit en Isaie 45. au Déuteronome 23. Voyez maintenant que c'est moy, & n'y a point d'autre Dieu avecques moy: je fay mourir & fay vivre, &c. Autant 1. Samuel 2. Osée 13. Déuteronome 4. Par lesquelles paroles je dy qu'il n'y a que Jesus-Christ qu'on doive invoquer, pour avoir rémission de ses péchez. Et si on dit qu'ils servent d'Advocats pour patrociner pour nous: je respon, que puis qu'il n'est commandé de s'addresser à eux, qu'il n'est aucunement licite. Car il est dit aux Actes quatriesme, Il n'y a aussi salut en nul autre. Il n'est point donné autre nom sous le Ciel, que le nom de Jesus, pour avoir salut. D'avantage, il est dit, Si aucun a failly, il y a un Advocat envers le Pere, Jesus-Christ, 1. Jean. 2.

Actes 4. b. 1. Jan. 2. a.

Item, Il y a un Médiateur entre Dieu & les hommes, Jesus-Christ, 1. Timot. 2. Parquoy, & que ce terme Un, vaut à dire, Seul: je dy qu'il n'y a que ce bon Jesus qui puisse prier pour nous. Ainsi les Sages qui vindrent voir la Vierge, n'adorerent icelle: mais son Enfant, en Sainct Matthieu deuxiesme chap. Plus, il n'y a que ce bon Dieu qui cognoisse le cœur des hommes, & qui sache leurs pensées, Romains 8. & 2. Chro. 6. Jeremie dix-sept. Pseaume 33. Parquoy je fay argument que noz prieres à eux addressées sont illusoires, comme faites à créatures, qui ne nous entendent. Ainsi les Saincts ont rendu cest honneur à Dieu: & n'ont voulu estre invoquez ny adorez. Voyez Esther troisiesme chap. Item, comme les Apostres ne voulurent estre adorez. Actes 14. L'Ange en pareil, ne voulut estre adoré, disant, Je suis serviteur avecques toy. Apoc. 19. & 22.

1. Tim. 2. b. Matth. 2. b. Rom. 8. a. 2. Chro. 6. e. Jerem. 17. b. Pse. 33. c. Hesth. 3. a. Actes 14. c. Apoc. 19. c. & 22. b.

Parquoy je conclu, veu qu'il n'est commandé par la Saincte Escriture invoquer les morts, ains défendu de demander conseil aux trespassez, Déuteronome 18. & que Jesus-Christ est si doux, disant en Sainct Matthieu septiesme chap. Qui est le Pere, si son enfant luy demande du pain, qui luy donnera une pierre, &c. &

Deut. 18. b. Matth. 7. b.

à plus forte raison, le Pere Célefte pardonnera à ceux qui le re- 1559.
querront, & que nul ne peult venir au Pere finon par luy, mefmement que Chryfoftome fur Sainct Matthieu 5. Homelie, premier chapitre, dit que nous honorons les Saincts, quand nous imitons leur vie : j'aime mieux eftre affeuré de mon falut par le moyen de Jefus-Chrift mon Advocat, que d'eftre en doubte en fondant ma foy fur une incertitude : & fi vous me dites qu'il eft dit que nous devons prier les uns pour les autres, je le confeffe, tandis que nous fommes en ce monde, afin que nous ne foyons oififs, & pour monftrer noftre charité. Mais depuis que ce corps eft féparé d'avecques l'efprit, nous avons ofté toute folicitude humaine, ains nous conformons totalement au vouloir de Dieu. Si vous alleguez le Pfeaume, Je confeffe mon iniquité à Dieu : Pfe. 32. b.
pour cefte caufe tout Sainct te priera en temps oportun, Je refpon qu'il parle des Saincts vivans, comme le pourrez voir par le Pfeaume. Lefquels fidéles font appelez Saincts en l'Efcriture, Apoc. 8. a.
Apoca. 8. & 1. Cor. 1. 2. Corinthiens 1. Ephefiens 1. 1. Pierre 2. 1. Cor. 1. a. 2. Cor. 1. a.
Levit. 19. Ephef. 1. a.

Item, favoir s'il eft licite d'avoir des images aux Temples des 1. Pier. 2. b. Levit. 19. a.
Chreftiens, A quoy je refpon qu'il n'eft pas feulement non licite, mais expreffément défendu par les Sainctes Efcritures, comme une idolâtrie mefchante.

Premierement, voyez Déuteronome quatriefme chap. où il Deut. 4. c.
eft dit en ces termes, vous prendrez donc bien garde pour voz ames, que vous n'avez veu aucune fimilitude ou effigie, au jour que l'Eternel votre Dieu a parlé à vous en Horeb, du milieu du feu, afin que vous ne vous corrompiez, & que ne vous faciez image taillée, repréfentation de toute pourtraiture, foit efpece de mafle ou de femelle. Autant en efcrit Ifaie 42. Exode 34. Jofué Ifa. 42. b.
24. il eft dit. Tu ne t'enclineras point devant autre Dieu, &c. Exod. 34. c. Jofué 24. c.
Tu ne te feras nul Dieu de fonte. Mefmes aux Commandemens de Dieu, en Exode 20. Tailler tu ne te feras image de quelque Exod. 20. a.
chofe que ce foit : & auffi en Ifaie quarantiefme, il eft efcrit, A Ifa. 40. d.
qui ferez-vous reffembler l'Eternel ? & quelle figure difpoferez-vous pour luy ? L'ouvrier fait l'image, l'orfévre eftend l'or pour la figure. Or à qui me ferez-vous femblable ? eflevez voz yeux en haut.

Et auffi il eft dit en cefte forte, Sap. 15. Nul homme, comme Sap. 15. d.
homme, ne pourra peindre Dieu femblable à luy, & l'homme

1559. mesmement est meilleur que l'image. Voyez en pareil, les malédictions de ceux qui font des images, Déuteronome 11. & 17.
Pse. 115. a. & 135. d. Pseaume 115. & 135. Jeremie dixiesme. Aussi les commandemens
Jere. 10. a. b. mens d'abattre les images, disent, Déuteronome 7. 12. en Exo-
Deut. 7. a. & 12. a. de 34. Vous démolirez leurs Autels, vous abbattrez leurs statues
Exod. 34. b. c. & bruslerez leurs images.

Voyez le mal provenu des images, Sapience 14. Romains 1.
Sap. 14. Rom. 1. c. Par les passages dessus escrits, la plus part s'entendent des images
Isa. 46. b. faites pour dissimuler & figurer Dieu, comme en Isaie 40. disant, A qui m'avez-vous fait semblable? & qui se font un Dieu de taille, qui ne bouge d'une place, & n'oit ce qu'on luy demande, & ne pourra vous sauver.

Or donc puis que c'est chose prohibée de Dieu & non commandée, mais constitution humaine, à l'exemple de Ezechias,
1. Rois. 18. 2. Roys 16. &c. & de Josué, 2. Chroni. mesmes de Josias, 2.
2. Rois. 25. Rois 23. qui tous ont abbatu les images, n'ayons crainte d'invoquer Dieu sans images, en soustenant que telle superstition & idolâtrie doit estre arrachée des Chrestiens: laquelle en brief temps prendra fin, au moyen du bon Dieu éternel.

Aussi je croy que le commencement de toutes idolâtries a esté l'excogitation & invention des images. Lesquelles aussi ont esté faites en abomination & scandale aux ames des hommes: & sont comme laqs & filez aux pieds des ignorans, pour les faire trebuscher. Pour ce ne doivent-elles point estre honorées, servies, adorées, ny endurées ès Temples des Chrestiens, ou Eglises, ny au lieu où les Chrestiens s'assemblent pour ouir & entendre la parole de Dieu: ains totalement ostées & ruinées, comme porte le second Commandement du Seigneur: & ce par l'authorité du Magistrat, & non point par l'authorité privée d'un homme particulier. Car le bois du gibet, par lequel on fait Justice, est benit de Dieu: mais l'image faite de la main de l'homme, est maudite du Seigneur, & celuy qui la fait avec: pource nous nous devons bien garder des images sur toutes choses.

Je croy aussi les Saincts Sacremens, qui sont les marques de la vraye Eglise, estre les signes de l'alliance faite entre Dieu & nous par Jesus-Christ, seaux de la promesse du Seigneur, & symboles externes & visibles de la chose interieure & invisible, lesquels sont en nombre de deux seulement, assavoir le Baptesme & la Saincte Céne du Seigneur. Iceux ne sont point signes vuides, ains

ains remplis, c'est-à-dire, non seulement signes significatifs, mais aussi exibitifs de la chose qu'ils signifient en vérité, comme nous déclairerons cy-après, Dieu aidant. 1559.

Touchant les autres cinq, qui sont receus & exercez avecques grans abus & superstitions en l'Eglise Papistique, assavoir Confirmation, Confession, Mariage, Imposition des mains, (autrement dit Ordre) & l'Onction: je dy tout cela avoir esté cérémonies Ecclésiastiques, desquelles les Saincts Peres ont usé en leur temps sainctement, sans aucune superstition: desquelles aussi on pourra user aujourd'huy à leur exemple, supposé que cela fust fait sans erreur, sans abus, & sans superstition, sauve tousjours la liberté Chrestienne & Evangelique, laquelle délivre noz consciences de toutes cérémonies externes, par les hommes instituées, sans la Parole du Seigneur.

Je croy que le Baptesme est signe de la nouvelle alliance entre Dieu & nous, faite par Jesus-Christ, & la marque des Chrestiens en l'Evangile, comme jadis la Circoncision estoit la marque des Juifs, sous la Loy: que c'est aussi un lavement exterieur fait par eau, signifiant un lavement interieur en l'esprit, fait par le Sang de Jesus-Christ: lequel doit estre donné & communiqué, tant aux petits enfans, comme aux grans, selon l'ordonnance de Jesus-Christ, & ce une fois seulement, sans jamais le réiterer. C'est la mer rouge en laquelle *Pharaon*, c'est-à-dire, le Diable, avec tout son exercite de péché, est totalement submergé, & l'Israelite passé par le milieu sauf: & puis cheminant par le désert de ce monde avecques de grandes angoisses, fascheries & tribulations, use journellement de la Manne céleste, qui est la saincte Parole du Seigneur, jusques à ce qu'il entre par mort en la terre de promission céleste.

Je croy aussi que le Baptesme est l'entrée de l'Eglise, un lavement de régénération & renouvellement au Sainct Esprit: par lequel nous renonçons à nous-mesmes, à Satan, à péché, & au monde. Car ayant despouillé le vieil homme, avecques toutes ses concupiscences, nous revestons le nouveau, qui est Jesus-Christ, en Justice & Sainteté, avec lequel mourons, & sommes ensevelis en sa mort: afin que comme Christ est ressuscité des morts par la gloire du Pere, pareillement nous cheminions en nouveauté de vie: mortifiant tousjours ce qui est de nous, en nous, pour exterminer le corps de péché.

1559. Je croy que ce Baptesme doit estre administré, non point avecques de l'huile, sel, crachats, ou semblable chose, ains seulement en eau pure & nette, au nom du Pere, & du Fils, & du Sainct Esprit, jouxte l'ordonnance & institution de Dieu : sans y rien changer, oster, ne diminuer : & le tout en langage vulgaire & commun, entendu de tous : attendu que ce qui est fait ou dit en l'Eglise de Christ, doit estre entendu & cognu de tous les fidéles.

Par ce Baptesme nous sommes changez & transformez d'enfans d'ire, de péché, du Diable & perdition, en enfans de Dieu, de grace, & salvation, pour estre héritiers avecques Christ en la vie éternelle. Pour ce doit-il estre donné & communiqué seulement aux créatures raisonnables, qui sont capables des choses célestes, non point aux Cloches, ou à choses semblables, qui ne peuvent renoncer & exercer les choses signifiées par icelles.

Je croy ce Baptesme d'eau n'estre point tellement nécessaire au salut, que l'homme ne puisse bien estre sauvé sans iceluy, en cas de nécessité. Et mesme ne doubté-je du salut des petits enfans, qui meurent sans Baptesme, qu'ils ne soyent sauvez aussi bien comme s'ils estoyent baptizez, d'autant qu'ils sont comprins en l'alliance du Seigneur, & sont participans de la promesse que Dieu a faite à tous ses fidéles & croyans : c'est qu'il sera leur Dieu, & de leurs enfans. Mesmes en vertu de ceste promesse, nous baptizons les petits enfans ? Parquoy s'ils meurent avant qu'estre baptizez, ils ne sont pas moins participans de ceste promesse, ny conséquemment du salut éternel. Comme aussi jadis sous la Loy, les petits enfans mourans sans la Circoncision, estoyent sauvez : par ce mesme moyen, j'enten seulement des enfans des fidéles, ausquels appartiennent les promesses du Seigneur, & non point des infidéles ou réprouvez.

Je croy que le Sainct Sacrement de la Céne est une saincte & externe cérémonie, instituée par Jesus-Christ en l'Evangile, un jour avant sa mort, sous l'espéce du pain & du vin, en mémoire & recordation de sa mort & Passion, ayant & contenant en soy promesse de la rémission des péchez. Par lequel Sacrement nous participons véritablement au Corps & au Sang de Jesus-Christ, nous sommes nourris & alimentez en la Maison du Seigneur, qui est son Eglise, après estre en icelle entrez par le Baptesme. Iceluy aussi doit estre donné & communiqué à tous, sous les deux

espéces, selon l'institution ordonnée & commandée de Christ, contre lequel n'est licite de rien attenter. 1559.

Je croy qu'en ce sainct Sacrement les signes ou symboles ne sont point changez en façon quelconque, ains qu'ils demeurent entierement en leur nature, c'est-à-dire, que le pain n'est point changé ne transsubstantié (ainsi que les caphars & faux Docteurs enseignent, décevans le povre populaire) au Corps de Jesus-Christ, ne le vin transsubstantié en son Sang: mais que le pain demeure tousjours pain, & le vin demeure tousjours vin, un chacun à sa propre & premiere nature. Car les paroles que Christ dit à ses Apostres, en donnant le pain, disant, C'est-cy mon Corps, j'enten & croy estre dites par une Metonimie, qui est une maniere de parler fort commune aux sainctes Escritures: comme aussi les ont entendues, & par leurs escrits déclairées les saincts Peres & Docteurs Ecclésiastiques, Irenée, Cyprian, Tertulian, Ambroise, Augustin, Chrysostome, & autres semblables, qui ont descrit outre & avant le Conciabule de *Latran*, où fut conclue la transsubstantiation du pain au Corps de Christ, & du vin au Sang, & donnée pour article de Foy, au grand deshonneur de Dieu, & scandale de toute l'Eglise, l'an 1050. par le Pape *Leon* 9. auquel Satan estoit desja deslié, comme l'avoit prédit l'Apocalypse, & troubloit l'Eglise plus que paravant.

Je croy que tout ce Sacrement gist & consiste en l'usage, tellement que hors l'usage, ce pain & ce vin ne sont en rien différens à l'autre pain & vin communs, desquels on use communément en la maison: & pour ce ne croy-je point que le Corps de Christ soit contenu, attaché, ou enclos en ce pain, sous ce pain, ou avec ce pain, ne le Sang en ce vin, sous ce vin, ou avec ce vin, ains croy & confesse iceluy Corps estre au Ciel à la dextre du Pere, comme par cy-devant avons dit, & que toutesfois & quantes que nous usons de ce pain & vin, selon l'ordonnance & institution de Jesus-Christ, que véritablement & de fait nous recevons le Corps & le Sang d'iceluy par Foy.

Je croy que ceste reception est faite non point charnellement ou corporellement, ains en esprit par vive & vraye Foy, comme dit est par cy-devant, c'est-à-dire, que le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne sont point donnez à la bouche & au ventre, pour la nourriture du corps, ains à nostre Foy, pour la nourriture de l'esprit & homme intérieur en vie éternelle. Et pour ce

1559. faire n'eſt ja beſoin que Jeſus-Chriſt deſcende du Ciel pour venir à nous, ains que nous montions à luy, dreſſans noz cœurs par une vive Foy là haut à la dextre du Pere, où il eſt aſſis, d'où nous l'attendons à noſtre Rédemption : & non pas le chercher en ces élémens viſibles & corruptibles.

Je croy que ceſte ſaincte Céne eſt un Sacrement aux fidéles ſeulement, & non point pour les infidéles : auquel on trouve & reçoit-on ce qu'on porte, & rien plus, ſi ce n'eſt augmentation de Foy, grace & vertu. Et pour ce en iceluy trouvent & reçoivent Jeſus-Chriſt à ſalut, ceux-là ſeulement qui le portent avec eux, par une vive & vraye Foy. Mais les autres qui y viennent ſans Foy, & ſans pénitence, y treuvent & reçoivent ſeulement les ſymboles & ſignes externes & viſibles, & ce à leur condamnation : comme *Judas*, & autres ſemblables meſchans & réprouvez.

Je croy que ce Sacrement contient deux choſes : l'une qui eſt terreſtre, charnelle & viſible : l'autre qui eſt céleſte, ſpirituelle & inviſible. Et confeſſe que comme noſtre corps & homme extérieur reçoit la choſe terreſtre & viſible, qui eſt le pain & le vin, par leſquels il eſt nourry & alimenté : qu'ainſi véritablement noſtre eſprit & homme intérieur reçoit la choſe céleſte & ſpirituelle, ſignifiée par le pain & le vin, aſſavoir le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt : tellement que nous ſommes faits un avecques luy, Os de ſes Os, Chair de ſa Chair, participans avecques luy en toute Juſtice & autres vertus, dons & biens que le Pere Eternel a mis & poſez en luy.

Je croy qu'à ceſte ſaincte Table doivent eſtre admis ſeulement les fidéles, vrais contrits & pénitens : & tous indignes rejettez, de peur de polluer & contaminer les viandes ſacrées que le Seigneur ne donne ſinon à ſes domeſtiques & fidéles. J'appele les indignes, tous infidéles, idolâtres, blaſphémateurs, contempteurs de Dieu, hérétiques, & toutes gens qui font Sectes à part, pour rompre l'unité de l'Egliſe, tous perjures, tous ceux qui ſont rebelles à peres & à meres, & à leurs ſupérieurs, tous ſéditieux, mutins, bateurs, noiſeurs, adulteres, paillards, larrons, raviſſeurs, avaricieux, yvrongnes, gourmans : & généralement ceux qui meinent vie ſcandaleuſe & diſſoluë. Car telle maniere de gens n'ont point de part & portion au Royaume de Dieu : pour ce doivent eſtre rejettez & mis hors de l'Egliſe : avecques

lesquels n'est licite fréquenter, manger, boire ou contracter alliance, si ce n'est pour les gaigner & mener à pénitence. 1559.

Je croy que la Messe Papistique n'est point, ny ne peult estre la saincte Céne du Seigneur, ains une pure invention des hommes menteurs & iniques totalement contraire à icelle, comme la nuict au jour, Belial à Jesus-Christ. Ce qui sera cognu de tous plus clairement que le midy, par la conférence & collation faite entre l'institution d'icelle Céne, (recitée & escrite par les Evangelistes, & singuliérement par l'Apostre sainct Paul) & la célébration de la Messe : parce que ce n'est point la mémoire du vray sacrifice, c'est-à-dire de la mort & Passion de Jesus-Christ, comme est la saincte Céne : ains un renoncement d'icelle, d'autant qu'elle s'attribue ce qui appartient au seul Sang de Jesus-Christ, respandu en la Croix, Assavoir, sanctification, purgation & rémission des péchez, avecques collation de grace. Et qui pis est, fait adorer la créature, un morceau de pain au lieu de Jesus-Christ Nostre-Seigneur, seul Sauveur & Rédempteur.

Je croy la troisiesme marque de l'Eglise, qui est la Discipline Ecclésiastique, estre grandement utile & profitable, voire nécessaire en l'Eglise Catholique, pour la consolation des bons, & correction des meschans. Laquelle aussi je croy, & à celle me sousmets : sachant que c'est l'Ordonnance de Jesus-Christ en l'Evangile : laquelle a esté practiquée par les Apostres en la primitive Eglise, à ce que tout fust fait honnestement, & par bon ordre : qui est chose honneste & nécessaire en toute la congrégation.

Je croy la puissance de lier & deslier, excommunier & absoudre, qu'on appelle communément, les Clefs de l'Eglise, estre donnée de Dieu : & non point à un homme ou deux, ou à aucuns particulierement, ains à toute l'Eglise, c'est-à-dire, à tous les fidéles & croyans en Jesus-Christ : & non point pour destruire, démolir, ou gaster, ains pour édifier ou avancer le tout : pour ce dy-je & confesse, que l'excommunication ou absolution d'icelle, ne doit point & ne peult estre donnée à l'appetit, ou au vouloir d'aucuns particulierement, ains par le consentement de toute l'Eglise, ou au moins de la plus grande, meilleure & plus saine partie d'icelle, congregée & assemblée au nom de Jesus-Christ, avecques prieres & oraisons.

1559. Je croy que ceste excommunication, qui est le dernier baston de l'Eglise, ne doit, & ne peult estre jettée contre personne quelconque, que premierement elle n'ait receu & fait confession de la Foy & Religion Chrestienne : comme aussi elle ne peult estre promulguée pour quelques petites choses, soyent debtes pécuniaires, ou autres choses semblables : ny aussi l'exécuter contre tous pécheurs, ains seulement contre les pécheurs publiques, rebelles & obstinez, envers lesquels la Parole de Dieu & la correction fraternelle par Jesus-Christ, commandée en l'Evangile, n'a point de lieu.

Parquoy de ce baston abusent grandement tous ceux qui excommunient les Chrestiens pour petites choses, & sans avoir premierement la correction fraternelle. Pareillement aussi ceux qui excommunient les Juifs, Turcs, Ethniques, & autres infidéles : voire aussi les chenilles, & autres bestes brutes, voulans jetter & mettre hors de l'Eglise Chrestienne, ce qui ne fut jamais dedans.

Je croy & reçoy en ceste Eglise deux glaives, c'est-à-dire, deux puissances. L'une Ecclésiastique & spirituelle, laquelle gist & consiste en la seule administration de la Parole & des Sacremens, elle ne porte ne verge ne baston autre que la langue : & n'use d'autre cousteau que du glaive de l'Esprit, qui est la Parole de Dieu. Ensemble je confesse que tous ceux qui ont ce glaive entre leurs mains, doivent estre irrépréhensibles, tant en leur vie, qu'en leur doctrine, autrement on les doit déposer & démettre de leurs Offices, & y en mettre & substituer d'autres meilleurs en leurs places. L'autre puissance est politique, assavoir le Magistrat, quant aux choses externes & civiles, pour rendre selon Justice, à un chacun ce qu'il luy appartient.

Et pource je croy que le Magistrat est une Ordonnance de Dieu en son Eglise, pour défendre les bons & gens de bien, chastier & punir les meschans : auquel aussi faut rendre le tribut, honneur & révérence, & obéir en toutes choses qui ne sont point contrevenantes à la Parole de Dieu. Et cela enten-je, non seulement du Magistrat fidéle, ains aussi de l'infidéle, inique & tyran : auquel aussi faut obéir, comme au Seigneur, en tout & par tout : supposé qu'il ne commande rien contre la Parole du Seigneur. Car lors devons plus obéir à Dieu qu'aux hommes, à l'exemple des Apostres Pierre & Jean.

Je croy qu'au Magistrat appartient non seulement avoir regard sur la politique, ains aussi sur les choses Ecclésiastiques, pour oster & ruiner toutes idolâtries, & faux services de Dieu : pour destruire le Royaume de l'Antechrist, & toute autre doctrine fausse : promouvoir la gloire de Dieu, & avancer le Royaume de Jesus-Christ: faire prescher la Parole de l'Evangile par tout, & icelle maintenir jusques à la mort : chastier aussi & punir les faux Prophétes qui menent le povre populaire après les Idoles & Dieux estranges : & au lieu de l'Evangile, preschent & enseignent les fables & traditions des hommes, au deshonneur de Dieu, & de son Fils Jesus-Christ, au grand scandale des auditeurs, & à la ruine de toute l'Eglise. A iceluy Magistrat toute personne de quelque estat, sexe, ou condition qu'elle soit, doit estre subjette, & luy obéir en toutes choses honnestes & raisonnables, d'autant qu'il représente la personne du Grand Seigneur, devant lequel tout genoüil doit fléchir : pource ne doit-il point estre oublié en noz oraisons, à ce que le Seigneur le vueille diriger en toutes ses voyes, & que nous puissions vivre en toute paix & tranquillité sous iceluy. 1559.

Je croy que le Magistrat sainctement peult présenter le jurement aux fidéles en Jugement, pour cognoistre la vérité, & mettre fin à toutes controversies ou différens entre les hommes : lequel doit estre fait par le seul nom du Dieu vivant, d'autant que c'est le troisiesme Commandement de la premiere Table. Et combien que la perfection Chrestienne soit, dire, Ouy, ouy, non, non, sans jurer aucunement : toutesfois le fidéle pourra fidélement user de jurement en lieu & temps, aveeques discretion à la crainte du Seigneur, pour choses honnestes, justes & véritables, pour confermer la vérité, quand l'honneur du Seigneur, ou bien le salut du prochain y pend, & non point autrement. Car l'homme qui s'accoustumera de jurer, sera remply d'iniquité.

Et confesse aussi, que comme tous juremens, vœus, ou promesses faites selon la Parole du Seigneur, soit à Dieu ou aux hommes, sont obligatoires, & doivent estre gardées & observées inviolablement : qu'aussi ceux qui sont faits, sans, ou contre la Parole & Commandement de Dieu, comme sont les vœus monastiques, & autres semblables, qui promettent choses impossibles & contrevenantes à la Parole du Seigneur, n'obligent ny ne

1559. lient aucunement, ains sainctement sont rompus & violez. Car en promesses iniques, & vœus sots & indiscrets, l'homme fidéle, prudent & sage, doit changer propos.

Quant au Purgatoire, je croy que le Sang de Jesus-Christ nous purge de tous noz péchez, par la Foy que nous avons en

1. Pier. 1. d. luy. Sainct Pierre dit, Sachez que vous avez esté rachetez de votre vaine conversation, non point par chose corruptible, comme par or ou argent: mais par le précieux Sang de Jesus. Aussi il n'y a que deux voyes en l'Escriture, savoir, Qui mourra en Foy, & en invoquant le Seigneur, sera sauvé: mais qui ne fera cela, il sera condamné. Voyez le Larron qui avoit fait tant de maux, il luy fut dit, Tu seras aujourd'huy en Paradis. Et parlant de l'histoire du mauvais riche, le povre fut ensevely au sein d'Abraham, & le riche, en Enfer: où vous trouvez les deux voyes seulement. Puis donc qu'il n'y a en toute l'Escriture que ces deux lieux, & que les Apostres n'ont enseigné de prier pour les morts, je rejette toute telle oraison, comme frivolle.

Eccle. 9. b. Il est dit en l'Ecclesiaste, Il y a quelque espérance à celuy qui est associé avecques les vivans: car il sait qu'il mourra, mais le mort ne sait rien: car sa mémoire est mise en oubly, & n'a plus nulle part au monde, ny en ce qui se fait sous le Soleil. Les Apostres ont tant recommandé les œuvres de miséricorde & charité: mais ils ne font aucune mention des morts: ce qu'ils n'auroyent oublié. Mais au contraire, il est défendu de se soucier des

Deut. 26. c. morts, Déuteron. 15. 26. Levit. 21. Ezechiel. 44.

Levit. 21. a. Eze. 44. f. Ne plorez point le mort, dit le Sage: car tu ne luy profiteras rien. Les Apostres parlans des trespassez, ont bien dit que les ames des Justes sont en la main de Dieu: mais ils n'ont jamais commandé de faire oraison pour eux, ce qu'ils n'auroyent ou-

Apoc. 14. c. blié: mais au contraire, il est dit en l'Apocalypse chap. 14. Bienheureux sont les morts qui meurent à nostre Seigneur, l'Esprit dit qu'ils se reposent de leurs labeurs.

Item le Sage dit, Si le Juste est prins de la mort, il sera en refrigeration. Et puis donc qu'ils ne souffrent plus de douleur, & qu'ils sont en repos, ils ne sont pas tormentez en un Purgatoire. Car Dieu est si doux, & si miséricordieux, que dès que le pécheur lui demande pardon, il lui ottroye. Si vous m'alleguez le Livre des Machabées, je vous respon qu'il est apocryphe, & non des Livres credibles pour confirmation: comme mesme l'accor-

de

de Saint Hiérome, en la Préface des Proverbes. Lequel Livre a esté fait sous le nom de Judas Machabeus, & ne fut trouvé avec les autres. Par quoy, & veu qu'il n'en est fait mention aux Livres Saincts, je dy que c'est invention humaine, inventée pour avoir argent des Messes. Je vous pourroye alleguer plusieurs autres passages de la Saincte Escriture, mais mon ignorance ne le permet. 1559.

Moy donc cognoissant les grans erreurs, abus & superstitions ausquels j'ai esté plongé par cy-devant, maintenant je renonce à toutes idolâtries & fausses doctrines qui sont contraires & contrevenantes à la doctrine de mon Maistre Jesus-Christ, qui est la Saincte & pure Parole de Dieu, contenue aux Livres Canoniques du vieil & nouveau Testament, revelée par le Sainct Esprit: laquelle je pren pour ma guide & conduite en ceste vie mortelle, comme la colomne de feu, conduisant les enfans d'*Israel* par le désert, jusques en la terre promise & désirable: ce sera la lanterne de mes pieds.

Ensemble je promets pour l'advenir & résidu de ma vie, cheminer & vivre selon sa doctrine, le mieux que sera à moy possible, moyennant l'Esprit de Dieu qui m'assistera & dirigera en toutes mes voyes, sans lequel je ne puis rien, avecques lequel je puis tout: tellement que tout sera à la loüange du Seigneur, à l'advancement du Royaume de son Fils, à l'édification de toute son Eglise, & au salut de mon ame. Auquel seul je ren graces éternelles, lequel aussi je prie au nom de son Fils Nostre-Seigneur, me vouloir confermer & entretenir par son Sainct Esprit, en ceste Foy jusques à la fin, & me donner grace, vertu & puissance de la confesser de cœur & de bouche, tant devant fidéles, qu'infidéles, tyrans & bourreaux de l'Antechrist: & icelle maintenir jusques à la derniere goutte de mon sang.

Je désire grandement vivre & mourir en ceste Foy, sachant & estant bien asseuré, qu'elle a pour fondement la seule Parole du Seigneur, & qu'en icelle ont vescu, & sont morts tous les Saincts Peres, Patriarches, Prophétes & Apostres de Jesus-Christ. C'est la vraye cognoissance du Seigneur, en laquelle gist & consiste la béatitude & félicité de l'homme, comme dit Sainct Jean en l'Evangile 17. Ceste est la vie éternelle, ô Pere, que l'on te cognoisse seul vray Dieu, & celuy que tu as envoyé Jesus-Christ. Jean 17. 2.

1559.

Voicy la Foy en quoy je veux vivre & mourir : & ay signé ce présent de mon signe, prest à le séeller de mon propre sang, pour maintenir la doctrine du Fils de Dieu : lequel je prie humblement & de bon cœur vous ouvrir l'entendement de la Foy, afin que vous puissiez cognoistre la vérité. Ce que luy demande en la maniere que nous sommes par luy-mesme enseignez de le prier, en disant, Nostre Pere qui es ès Cieux, Sanctifié soit * nom, &c.

* *ton.*

Cependant le *Cardinal de Lorraine* estant adverty qu'un Prince de l'*Empire* avoit envoyé Ambassadeurs au Roy, pour le prier de luy vouloir donner Monsieur *Du Bourg*, pour s'en servir à estre Professeur en son Université, fit tant envers la Cour de Parlement, que la dessusdite confession ouye & entendue par ledit *Du Bourg*, de bouche affermée & confermée, fust par Arrest de ladite Cour (1) (le 21. jour de Décembre 1559.) dit que la susdite Cour le condamnoit à estre bruslé vif, & son corps consumé en cendres. Lequel Arrest ainsi à luy prononcé, ledit *Du Bourg* rendit graces à Dieu de ceste nouvelle, & si heureuse journée par luy tant désirée, disant, qu'il prioit à Dieu vouloir pardonner à ses Juges, & qu'ils l'avoyent jugé en leur conscience : mais que ce n'estoit selon science, & la vraye Sapience de Dieu.

Sentence de mort contre Du Bourg, le 21. de Décembre 1559.

Et fut mené lié à la maniere accoustumée, dedans une charette à la place que l'on nomme communément, Sainct Jean en Gréve, estant accompagné de quatre ou cinq cens hommes armez : & par les chemins ne cessa de chanter Pseaumes & Cantiques, monstrant tant, dans la charrette, que près de la potence, un visage asseuré, & nullement estonné de telle cruauté : tellement que luy-mesme despoüilla ses habillemens jusques à sa chemise, & estant nud, jettoit souvent de grans souspirs à Dieu. Il parla au peuple, disant, Mes amis, je ne suis point icy comme un larron, ou un meurtrier : mais c'est pour l'Evangile : & comme on l'eslevoit en l'air, disoit souvent, Mon Dieu, ne m'abandonne point, afin que je ne t'abandonne, jusques à ce qu'il fust exécuté, pendu & estranglé sans sentir le feu.

En telle assurance de l'amour de Dieu, fort constamment & doucement finit sa vie : & comme il avoit prédit sur la fin de sa confession, signa de son propre sang ce qu'il avoit escrit de sa

(1) L'Arrêt de mort donné contre *Du Bourg*, fut rendu le 22. de Décembre 1559.

main, & séellé de son cachet, à la gloire de Dieu, & édification de son Eglise. 1559.

Or, pour revenir aux autres prisonniers, le quatriesme de Septembre, audit an, après longue attente desdits prisonniers, vint une Lettre patente, par laquelle estoit mandé par le Roy à sa Cour de Parlement, de juger les procès des prisonniers Conseilliers en icelle, & pour ce faire, assembler des Présidens & Conseilliers d'icelle, jusques au nombre de vingt-cinq pour le moins: & suivant icelle Lettre, ledit *Président De Sainct André*, assemble tels Juges de la Compagnie que bon luy semble: lesquels commencerent au commencement du mois d'Octobre, à voir & visiter lesdits procès, & y vaquent jusques environ la feste des Rois, qui est en Janvier suivant.

Arrest contre les autres Conseillers prisonniers pour mesme cause.

Et finalement par Arrest du 10. de Janvier 1559. ils ordonnerent que les prisons seront ouvertes audit *De La Porte*, & qu'il dira qu'il tient les Arrests donnez en la Grand'Chambre contre les Lutheriens, bons & louables: ce qui est fait. Et quant audit *De Foix*, ils ordonnent qu'ils déclairera en pleine Cour (les Chambres d'icelle assemblées) que au Sacrement de l'Autel, la forme est inséparable de la matiere, & que le Sacrement ne se peult bailler ny exhiber en autre forme que l'Eglise Romaine l'a baillé: & ce fait est suspendu un an de son Estat de Conseillier.

Or il advint que lors que l'on opinoit au procès dudit *Du Four*, il fut adverty que ledit *Président De Sainct André* menaçoit ses Juges, qui estoyent d'opinion de l'absoudre, de la puissance & grandeur du Roy, & de Monsieur le *Cardinal de Lorraine* son oncle, & son gouverneur, leur disant, qu'ils n'oseroyent ny ne pourroyent soustenir leur opinion, & qu'aussi l'honneur du feu *Roy Henry* y estoit engagé, qui les avoit fait constituer prisonniers, & qu'il envoiroit leur opinion par escrit au Roy, lequel les en chastiroit. Et à ceste fin il eut Lettres du *Roy François*, qui est encores au-dedans de l'aage de dix-sept ans: par lesquelles estoit mandé aux Juges de tenir la main à la rigueur & sévérité de la Justice, parce que l'honneur du feu *Roy Henry* y estoit engagé. Lesquelles Lettres furent trouvées de plusieurs, & mesme des plus Grans, fort iniques, & de dangereuse conséquence: & pour ceste cause ils ont mis peine de les supprimer. Or par dessus toutes ses récusations, ce *Président* ayant

Lettres du Roy François supprimées, pour la conséquence qui s'en ensuyvoit.

1559. grand désir de parvenir & faire chose qui fust agréable audit *Cardinal*, il passe outre, & fait tant par ses menées, qu'Arrest s'en ensuit contre ledit *Du Four*, contre l'advis & opinion quasi de la moitié des Juges qui y estoient, dont la plus part néantmoins avoyent esté choisis par ce *Président De Sainct André*. Et par cest Arrest est dit, que mal, téméreairement & indiscrettement ledit *Du Four* a opiné en ladite Mercuriale, en ce qu'il a esté d'opinion qu'il estoit bon, pour extirper les hérésies, de faire tenir un bon Concile général, & cependant sursoir les peines capitales contre les hérétiques, dont il en demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice : & est suspendu cinq ans de son Office de Conseillier, & condamné à quatre cens livres parisis, d'amende envers les povres : & que l'Arrest seroit leu & exécuté, les Chambres d'icelle Cour assemblées : ce qui a esté fait.

Ledit *Du Four* ayant demandé Justice à la Cour de Parlement, des violences & oppressions ainsi faites à ses Juges, comme dessus est dit, le *Président* l'empesche par tous ses amis : toutesfois la Cour de Parlement, en laquelle y a encores grand nombre de gens vertueux, bons Juges, & de grande doctrine, & n'est empeschée de faire bonnes & vertueuses exécutions, que par la malice de huit, ou dix d'iceux factieux, ambitieux, de mauvaise & scandaleuse vie, ayant diligemment vaqué à l'inquisition de ceste accusation faite contre le *Président De Sainct André*, le Roy, à la poursuite & Requeste dudit Président, par le conseil d'aucuns ses amis, évoque à soy la cognoissance de ceste accusation, qui est un stile en ce pays-là, souvent exercité & practiqué, pour empescher la punition des crimes.

Fumée, l'un des prisonniers dont nous avons parlé, ayant entendu les menées furieuses, & entreprinses de ce *Président*, présente Requeste de récusation contre luy, disant, qu'il estoit son ennemy capital, & de long-temps : & que luy-mesme en ce procès avoit suborné tesmoins contre luy. Que les Juges qui ont jugé ses compagnons avec luy, ont esté par luy seul, avec le *Procureur Général* sa Partie, choisis & esleus : & pour ces causes supplioit au Roy, qu'autres Juges que les dessusdits luy fussent baillez, disant aussi, qu'il devoir estre jugé par toute la Cour de Parlement, les Chambres assemblées, suivant leur ancienne coustume, ainsi gardée & observée de tout temps.

Sur ceste Requeste avec grande difficulté, fut enfin ordonné par le Roy, que les Juges qui avoyent jugé ledit *Du Bourg*, jugeroyent aussi le procès dudit *Fumée* : ce qui est fait, après toutesfois que le *Procureur Général Bourdin* eut recusé tous les Présidens de ladite Cour, pensant par cela faire que ce procès ne peust estre jugé, pour la difficulté d'assembler cinquante hommes de ladite Cour, Juges dudit *Du Bourg* : toutesfois à la fin demeure le nombre de quarante-cinq Conseilliers de ladite Cour, pour juger ce procès : lesquels à ceste fin ayant esté assemblez, par le temps de trois sepmaines & plus, sans avoir égard à un entrejet de crimes qu'avoit fait ledit Procureur *Bourdin*, en ce procès, pour opprimer cest accusé, & après avoir fait prescher publiquement en sa Parroisse, que s'il y avoit aucun qui sceust quelque chose contre ledit *Fumée*, en quoy il eust esté desvoyant de l'Eglise Romaine, qu'il eust à le venir déclairer aux Juges, & que autrement ils estoyent excommuniez : finalement, ayans (comme il est vray semblable) pitié dudit *Fumée*, qui estoit prisonnier de neuf mois, & craignans les impostures de ses Parties puissantes, & grandes, ordonnent que les prisons seront ouvertes audit *Fumée*, & luy remis en pleine liberté, & que l'Arrest seroit leu en pleine Cour, les Chambres assemblées. Lequel Arrest ayant esté ainsi prononcé, ledit *Fumée* dit qu'il rendoit graces à Dieu, qui par sa main forte luy avoit ouvert la porte de Justice, & remercioit aussi la Cour de Parlement de son Arrest juste & raisonnable, lequel serviroit à la gloire de Dieu, seroit au contentement du Roy, & à l'esjouissance des bons. Et ce fait, fut ledit *Fumée*, par les Présidens de ladite Cour, toutes les Chambres assemblées, honorablement remis & réintegré en son lieu, honneur & degré de dignité, & luy fut enjoint de faire son Estat, comme il avoit accoustumé. 1559.

Voilà l'issue & fin de l'Histoire que j'avoye proposé d'escrire, pour un commencement de beaucoup de troubles, guerres & divisions : car d'injustice procéde tout mal.

* *Arrests du Parlement de Paris, rendus pendant l'Instruction du procès d'Anne Du Bourg Conseiller en cette Cour; & l'Arrest de mort donné contre luy, le 23. de Décembre* 1559.

Du premier d'Aoûst.

(1) LA Court a ordonné que Maistre *Anne Du Bourg*, Conseiller en icelle, sera oy demain à sept heures sur * ces causes d'Appel comme d'abbus ; & à ceste fin sera la présente Ordonnance à luy signiffiée par *Jehan Chesnay* Huissier en ladicte Court.

* *ses*

CE dict jour, la Court a receu les Lettres missives du Roy ; dont la teneur ensuict. DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx ayant entendu que Maistre *Anne Du Bourg*, Conseiller en nostre Court de Parlement à *Paris*, a interjecté ung Appel comme d'abuz, du Jugement que l'*Archevesque de Sens* a donné ces jours passez à l'encontre de luy, sur les cas & crimes d'Hérésye dont il est accusé & prévenu ; & considérant qu'il ne faict cela que pour penser par le moyen de telles frivolles appellations, empescher le Jugement diffinitif de son procès ; Nous vous avons faict expédier nos Lectres Patentes pour procedder au Jugement & décision de ladicte cause d'Appel, tous autres Affaires cessans & postposez ; ainsi que vous verrez plus amplement par nos dictes Lettres ; & encores que Nous ne puissions esperer de vous en cela autre expédition que celle qui appartient à Juges scinceres & amateurs du bien de la Religion, si est-ce que pour le zéle droict & sainct que Nous y avons, Nous n'avons voullu laisser de vous en escripre encores ce mot de Lectres en particulier : Vous mandant & enjoignant que vous ayez à procedder à l'exécution de nos dictes Lectres & Jugement de ladicte cause d'Appel, en telle & si prompte & briefve expédition de Justice, que Nous ayons occasion de Nous louer du devoir qui y aura esté

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, Cotté VI. ^{xx} V. F°. 58. V°.

Avant le premier d'Août, il avoit déja été rendu dans le procès de *Du Bourg*, deux Arrêts, le 4. & le 5. de Juillet ; par lesquels il avoit été déclaré non recevable dans l'Appel qu'il avoit interjetté de la Sentence renduë contre lui par l'Official de l'*Evêque de Paris*. Le Registre VI. ^{xx} IV. dans lequel étoient ces Arrêts, est en *deficit* dans le Dépôt.

On peut voir sur ces deux Arrêts, celui du 7. d'Août 1559.

faict de vostre part ; & n'y faictes faulte : Car tel est nostre plaisir. Donné à *Sainct Germain-en-Laye*, le vingt-neufiesme jour de Juillet M. v^c. cinquante-neuf. Signé *Françoys*. Et plus bas. *Bourdin*. Et au doz. A Nos Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. 1559.

CE jour, les Présidens & Conseillers (1) dessus nommez, assemblez en la Grand'Chambre du Plaidoyé de la Court de céans, pour juger la Cause d'Appel comme d'abbus interjecté par Maistre *Anne Du Bourg*, Conseiller Clerc en ladicte Court, de la Sentence contre luy donnée par l'*Archevesque de Sens*, confirmatifve de celle cy-devant contre luy donnée par l'*Evesque de Paris*; après lecture faicte des Lectres Patentes du Roy, données à *Sainct Germain-en-Laye*, le vingt-huictiesme jour de Juillet dernier passé ; & ledict *Du Bourg* pour ce mandé, & interpellé, présens les Gens du Roy, de plaider ses dictes causes d'Appel comme d'abus, dont le jour d'hier il fut adverty afin de se tenir prest, a dict qu'il ne voyt pas que toutes les Chambres fussent assemblées ; ce qu'il a requis estre faict suyvant le Previleige notoire dont ladicte Court est conservatrice ; la supplie en délibérer. Au surplus dict qu'il a des récusations à proposer & des Requestes à faire, qu'il requiert estre jugées en plaine Compaignie de toutes les Chambres assemblées ; à quoy a dict *Dumesnil* pour le Procureur Général du Roy, qu'ils ont tousjours estimé que pour le Jugement des Causes concernans l'Estat, vye & honneur d'un Conseiller, il y a Previleige ; mais n'estant icy question que de juger ung Appel comme d'abbus, l'on n'a pas accoustumé en appeller les Chambres ; joinct que le premier Arrest n'a gueres donné sur l'Appel comme d'abus interjecté par *Du Bourg*, a esté donné sans appeller les Chambres ; & regarde l'article d'abus la forme, & non pas le fons qui appartient au Juge d'Eglise, contre lequel ne peult ladicte Court dire bien ou mal jugé ; partant soustiennent ny avoir apparence d'assembler les Chambres. Sur quoy les dictes Gens du Roy retirez, ensemble ledict *Du Bourg*, auquel cependant ont esté laissées les dictes Lectres Patentes afin de les veoir ; & la matiere mise en délibération, a

Du 2. d'Août. ibid. f°. 61. r°.

(1) Dans les Registres du Conseil du Parlement, après la datte du jour auquel la Cour est entrée, on trouve les noms des Présidens & Conseillers qui ont assisté aux Jugemens.

1559. esté arresté que sans assembler les Chambres, ledict *Du Bourg* sera oy en ses récusations & causes d'Appel comme d'abbus par luy interjecté de ladicte Sentence de l'*Archevesque de Sens*; ce qui luy a esté prononcé, estant de rechef, ensemble les dictes Gens du Roy, mandez à ceste fin. Lors a dict icelluy *Du Bourg*, qu'il n'a poinct cogneu ne entendu par les Lectres à luy communiquées, qu'elles ayent esté vérifiées les Chambres assemblées; avoit faict sa Requeste, afin que sus icelle on délibérast toutes les Chambres assemblées; ce qui n'a esté faict, & n'est la chose sans exemple; mesmes pour le faict de Maistre *Guilleaume De La Chesnaye* Conseiller céans, dont la Court est assez mémoratifve, ou jamais n'a esté proceddé, quelques appellations ou choses qu'il ayt convenu faire en la matiere, sinon les Chambres assemblées; * suppliant sa Remonstrance à ce que sur sa Requeste l'on assemble les Chambres, estre enregistrée, pour délibérer si on les assemblera; & que auparavant l'on n'a peu ne deu passer oultre, d'autant qu'il entend récuser la plusspart de ceulx de ceste Compaignie, qui par dessus tels *, n'ont peu juger; & proteste de nullité contre l'arresté à lui prononcé présentement, comme donné sans avoir entendu ses causes de récusation. Sur quoy, luy interpellé de dire ses dictes causes de récusation, a requis avoir la Liste des Présidens & Conseillers présens, pour y penser, & luy estre pour ce faire, baillé temps suffisant, protestant que ce qu'il en faict, n'est pour reculer ou * eslongner le Jugement; mais afin de le rendre plus solempnel. Au surplus a dict qu'il entendoit se pourvoir par Requeste civille allencontre de l'Arrest dernierement donné contre luy sur ledict Appel comme d'abbus interjecté de la Sentence de l'*Evesque de Paris*; sur quoy il requeroit estre dict qu'il viendra par Conseil; & quant à Me. *François De Sainct André* Président, Maistres *Loys Gayant* & *Robert Bouete*, Conseillers, il avoit esté ordonné dès ledict premier Arrest sur son Appel comme d'abbus, qu'ils s'en abstiendroient: soustenu au contraire par ledict *Dumesnil* pour le Roy; & que toutes Requestes de récusations & appellations comme d'abbuz entrent par ceste Grande Chambre, & n'a l'on jamais accoustumé d'assembler les Chambres à la Requeste des Parties, qui est deffendu par l'Ordonnance; ains deppend cela de l'Office de la Court; à ceste cause requiérent suyvant l'Arrêt présentement donné & prononcé audict *Du Bourg*, qu'il ayt à proposer ses

* *suppl.* Registre.

* *il semble qu'il manque là un mot.*

* *éloigner.*

ſes cauſes de récuſation & autres Requeſtes qu'il voudra, pour ce faict, requerir par eulx, & eſtre ordonné par la Court ce que de raiſon. A dict iceluy *Du Bourg*, que le contraignant de propoſer ſes récuſations & faire ſes Requeſtes, cela ſeroit le forclorre de ce qu'il prétend qu'il fault aſſembler toutes les Chambres, comme eſtans les Préſidens & Conſeillers * d'icelle non recuſez, ſes vrays Juges naturels, & non autres, & que le faiſant autrement, cela ſeroit luy oſter la voye de la Juſtice qu'il eſpere avoir toutes les Chambres aſſemblées : *Maxime*, que au procès dudict *De La Cheſnaye*, l'on n'y a jamais délibéré aucune choſe ſinon les Chambres aſſemblées ; à quoy par ledict *Dumeſnil* pour le Roy, a eſté dict que véritablement au procès dudict *De La Cheſnaye*, & encores en celluy de Maiſtre *Jehan Poille*, auſſi Conſeiller céans, l'on n'a jamais riens faict ſinon les Chambres aſſemblées ; car il eſtoit queſtion de prononcer ſur la vie & honneur, & d'y donner Arreſt d'abſolution ou condemnation. *Secus* en ceſt endroict ou il n'eſt queſtion de juger ou prononcer ſur le délict commun, duquel la Court n'eſt & ne peult eſtre Juge ; mais de la formalité des proceddures pour veoir s'il y a eu abbus ou non. Autre choſe ſeroit-ce au cas prévilégié ; auquel cas, (ores que *Du Bourg* ne le requiſt,) eulx-meſmes feroient Requeſtes pour y aſſembler toutes les Chambres. Perſiſtant iceluy *Du Bourg* en ſa Requeſte ; après qu'il a ſommé Monſieur le *Premier Préſident* d'aſſembler toutes les Chambres, ſinon qu'il proteſtoit de le prendre à Partie en ſon nom privé. Sur quoy luy de rechef retiré, & la matiere miſe en délibération ; & ſur la Requeſte par luy faicte afin d'eſtre mis en une chambre autre que celle où il eſt, en laquelle on ne voyt quaſi riens ; a eſté arreſté que ledict *Du Bourg* ſera mis en une chambre où ſoulloit eſtre le Commiſſaire * *Donnot*, & que le Geollier luy ſera tenu bailler deux Gardes pour empeſcher que l'on ne parle à luy & qu'il ne parle à perſonne, & luy ſera baillé papier, encre & plumes pour eſcripre ſes cauſes & moyens de récuſation, & autres Requeſtes & proteſtations qu'il dict avoir à faire, pour les apporter demain à ſept heures, afin que le tout communicqué audict Procureur Général du Roy, & luy oy, il y ſoit pourveu par la Court le plus promptement que faire ſe pourra ; & que néantmoings ſi ledict *Du Bourg* veult avoir ung Clerc du Greffe pour eſcripre ſoubz luy, * & en ſera envoyé ung. Ce que luy ayant eſté pro-

1559.

* *d'icelles.*

* *nom douteux*

* *il en ſera*

1559. noncé, il a dict qu'il escripra bien luy-mesme ; & pour ce faire ont esté baillées au Concierge de la Conciergerye, quatre feuilles de pappier paraffées, à la charge de rapporter le reste, si le tout n'est employé.

Requête d'Anne Du Bourg, Conseiller au Parlement.

A NOSSEIGNEURS de la Court de Parlement.

Du 2. d'Aoust. *Ibid. fol.* 2. r°.

(1) A*Nne Du Bourg* Conseiller en ladicte Court, vous remonstre très-humblement, que puisqu'il a pleu à Dieu luy envoyer la persécution qu'il souffre mainctenant pour avoir opiné librement selon sa conscience, sur ung article de la Mercuriale concernant le faict de la Religion, & aussi pour avoir rendu raison de sa Foy & Créance telle qu'il a pleu au Seigneur luy réveler, cette Cause n'est si odieuse ou de si petite importence qu'elle ne doibve estre délibérée & jugée en toutes ses circonstances & dépendences en plaine Court & toutes les Chambres assemblées, si oncques il y eust lieu de faire joyr Conseiller de ladicte Court dudict prévileige, tant pour l'origine de l'accusation & offence prétenduë avoir esté faicte toutes les dictes Chambres assemblées, que pour le poix & conséquence de la Cause ; s'il est seullement question de peine & amende pécuniaire, à cause de crime, l'on n'a accoustumé de procedder au Jugement soit interlocutoire ou diffinitif, contre aucun de ceste Compaignée, que ladicte Court assemblée, comme n'a guéres il a esté discerné en la personne de Monsieur *De La Chesnaye*, pour le regard tant des appellations verballes par luy interjectées, concernans l'instruction de son procès, circonstances & dépendances, que Jugement diffinitif d'icelluy.

Ne faict à considérer, soubz correction, que l'Appel comme d'abbus interjecté par ledict *Du Bourg*, regarde plus l'ordre, la forme & procédures du Jugement, que la sustance & faict principal de l'accusation ; car ores qu'ainsi fust, si debvroit-il estre jugé comme le principal, si la cognoissance d'iceluy en estoit dévolue à ladicte Court, comme dudict Appel, & tout ainsi

(1) Il y a la marge du Registre : *Nota, que ceste Requeste doibt estre enregistrée au treisiesme de ce mois.*

que le principal ne pourroit estre jugé que toutes les dictes Chambres assemblées. Mais il y a plus : car comme il prétend déduyre par ses causes d'Appel, entre autres abbus desquelz il se plainct, il y en a ung qui concerne le principal & non la forme ou proceddures dudict Jugement, & qui est ung des chefz principaulx de la Sentence de laquelle il est appellant, par lequel a esté dict qu'il seroit dégradé de ses Ordres de Soubz-Diacre & de Diacre; en quoy faisant, & si ladicte Sentence estoit exécutée, ce seroit en conséquence le priver de son Estat de Conseiller Clerc, lequel il ne pourroit tenir sans les dicts Ordres. Voylà une ouverture faicte à l'*Evesque de Paris* ou autres Juges d'Eglise, de pouvoir en conséquence de ladicte dégradation, priver ung Conseiller Clerc de son dict Estat de Conseiller, qui est une vraye entreprinse de Jurisdiction, & par conséquent ung vray abbus, contre lequel n'y a autre remède que d'appeller comme d'abbus; car si ladicte Sentence estoit confirmée par le dernier Juge Ecclésiasticque, & exécutée pour ce regard, & néanmoings ledict *Du Bourg* après avoir esté renvoyé & rendu au Bras séculier, fut trouvé bon Chrétien, comme il s'asseure qu'il est tel, & par Jugement de vous, Mes dictz Seigneurs, sera tel déclairé & absoult des cas à luy imposez, par ce moyen, avec son innocence & absolution, demeureroit privé de sondict Estat, que la Court ne pourroit luy remectre, non plus que luy rendre ses dicts Ordres. Ne fault doncques attendre l'issue de vostre Jugement pour avoir réparation & réformation dudict grief & abbus, & ny * autre moyen de le corriger que par la voye dudict Appel.

1559.

* *peut-être faut-il suppléer le mot*, a

Si le Jugement des Causes criminelles, de si petites conséquence qu'elles soient, contre aucun de ceste Compaignée, appartient à ladicte Court toutes les dictes Chambres assemblées, si l'Appel comme d'abbus par ledict *Du Bourg* interjecté, regarde non seuillement l'ordre & forme des procédures, mais l'un des principaulx poinctz de son accusation & luy importe privation de son Estat, il est certain que la cognoissance dudict Appel estant dévolue naturellement à ladicte Court, ne peult par icelle ledict Appel estre terminé que toutes les Chambres assemblées.

Et quant aux Lectres Patentes du Roy communicquées audict *Du Bourg* de l'ordonnance de ladicte Court, Sa Majesté n'a entendu par icelles déroger audict prévileige ; & où la clause dé-

Mm ij

1559 rogatoire y seroit, (que non) ladicte Court a accoustumé de délibérer sur semblables Lectres toutes les dictes Chambres assemblées, & faire Remonstrances, voyre les réiterer selon l'importance des cas avant que frapper coup à rompre tels privileiges & de telle conséquence que celluy qui s'offre présentement, qui vous touche tous Mes dictz Seigneurs, & duquel vous-mesmes estes Conservateurs.

Requiert ledict *Du Bourg* ses Remonstrances susdictes estre oyes en plaine Court toutes les dictes Chambres assemblées : proteste de prendre à Partie formelle Monseigneur le *Premier President*, s'il ne commande l'Assemblée des dictes Chambres, tant pour * le regard, que pour le Jugement des causes de récusation qu'il entend proposer contre aucuns de ladicte Court, que aussi pour autres Requestes qu'il entend faire en icelle.

* ce

Requiert oultre Conseil luy estre baillé pour plaider son dict Appel, & demande, s'il plaist à la Court, pour Advocatz & Conseil, Mes. *De La Porte*, *Robert*, *Françoys Marllac* & (1) *Dumesnil*, actendu que par le Plaidoyé dudict Appel, il n'est question de tirer preuve, confession ou dénégation de la bouche dudict *Du Bourg*, concernant le faict de son accusation ; & aussi que pour l'indisposition de sa personne, il ne pourroit luy-mesmes plaider son dict Appel.

Ne peult, soubz correction, la Grand'Chambre seulle délibérer sur ses dictes Remonstrances ; car ce seroit par mesme moyen * se frustrer dudict prévileige, * & par ladicte Chambre estoit ordonné qu'elle seulle cognoistroit dudict Appel, & ne seroit plus le prévileige d'un Conseiller de ladicte Court d'estre jugé en Cause criminelle toutes les Chambres assemblées ; ains par ladicte Grand'Chambre seulle, & au mercy d'icelle. En tout événement, ce seroit décider & déterminer par une seulle Chambre, d'un prévileige octroyé à toute ladicte Court, au grand préjudice des autres Chambres, & singuliétement d'un chascun Conseiller de ladicte Court.

* peut-être, le
* si

Et combien que toutes Requestes passent par ladicte Grand'-Chambre, toutesfoys celles qui concernent le procès criminel d'aucun de ceste Compaignée, ne sont délibérées qu'en plaine

(1) *Baptiste Dumesnil*, Avocat du Roi au Parlement de *Paris*, avoit un frere puîné nommé *Denis*, qui exerçoit la profession d'Avocat avec beaucoup de réputation. Voy. dans les Opuscules de *Loisel*, les pp. 515. & 516. du Dialogue des Avocats.

Court toutes les Chambres assemblées, ainsi qu'il a veu observer pour le faict dudict Seigneur *De La Chesnaye*. 1559.

Ne doibt s'arrester la Court, s'il luy plaist, à ce que le premier Appel comme d'abbus interjecté par ledict *Du Bourg* de la Sentence de l'*Evesque de Paris*, n'a esté vuydé toutes les Chambres assemblées; car aussi prétend-il le faire déclairer nul par les moyens qu'il déduira plus à plain, s'il vous plaist de luy recepvoir; & à ceste fin a requis le Cappitaine de la Bastille luy faire venir ung Procureur pour parapher les Articles sur lesquelz il délibéroit obtenir Lettres en forme de Requeste civille; ce que ledict Cappitaine auroit refusé. Requiert qu'il vous plaise, Mes dictz Seigneurs, à ceste mesme fin, l'en pourveoir d'un.

Et pour le regard des causes de récusations, vous monstre que Messieurs les *Premier*, *De Sainct Andre*, *Mynard*, Présidens, *Gayant*, *Bouete* & *De Dormans*, Conseillers de ladicte Court, ne peuvent & ne doibvent assister au Jugement dudict Appel, d'aultant que les dictz Srs. les *Premier*, *Mynard*, Présidens, & *Des Dormans* Conseiller, ont esté oyz & examinez en l'Information qui a esté faicte pour raison de mesme accusation, allencontre de Messieurs *Fumée*, *La Porte* & *De Foix*, aussi Conseillers en ladicte Court, * ont esté recollez & confrontez, comme il est venu de nouvelle à sa notice; partant ne peuvent estre ses Juges, & tesmoings contre ses compaignons & prétenduz complices.

* *& ont e. e.*

Le mesme faict de l'accusation est en ce que pour avoir ledict *Du Bourg* & ses dictz compaignons opiné (comme cy-dessus il a dict) sur ung mesme poinct & article concernant le faict de la Religion; voyre pour avoir conclud à Concile, & avoir esté de mesme advis, ils furent tous à mesme jour en mesme prison admenés, leurs furent ordonnez mesmes Commissaires pour l'instruction de leurs procès.

Et combien que le Roy ayt voulu tirer la preuve dudict faict par divers moyens; contre les ungs, par tesmoings; contre les autres, par leur confession, parce qu'ilz auroient opiné en présence du feu *Roy* lors tenant son Lict de Justice aux Augustins; cela n'empesche que ce ne soit mesme accusation & de mesme faict.

Il ne fut oncques veu que ung Juge ayt jugé celuy contre les complices duquel il auroit esté oy tesmoing, recollé & confronté.

1559. Davantaige, Mes dictz Srs. les Présidens *Premier* & *Mynard*, dès lors que ledict *Du Bourg* eut opiné & sur l'heure mesmes, * en reprenent l'opinion d'iceluy, furent d'advis & deirent publicquement que ceulx qui estoient de ceste opinion, estoient Hérétiques & Sacramentaires; qui estoit descouvrir leur affection, & accuser ledict *Du Bourg* envers ledict feu *Roy* présent, comme despuys ilz ont esté tesmoings contre ses compaignons susdictz; & n'est vray-semblable que dépuys l'emprisonnement dudict *Du Bourg*, ilz n'ayent communicqué de leur opinion susdicte, & telle qu'ilz vouldront confirmer & soustenir, s'ilz assistent au Jugement de son procès; & partant ne peuvent assister au Jugement dudict Appel, pour l'importance d'icelluy & comme * concernent ung des principaulx articles de la Sentence dudict *Evesque de Paris*, confirmée par l'*Archevesque de Sens*, duquel il est appellant; les prie humblement soy vouloir abstenir de la cognoissance de ceste Cause.

* en reprenant

* concernant

Et quant à Mes dictz Srs. *De Sainct André*, *Gayant* & *Bouete*, ilz ont instruict le procès contre ledict *Du Bourg*, sont les premiers Juges, ont donné advis ou assisté au Jugement dudict *Evesque de Paris*, confirmé par ledit *Archevesque de Sens*, duquel (comme il a dict) il est appellant; & en son Appel entend monstrer l'abbus dudict premier Jugement, & en conséquence aussi du dernier confirmatif d'iceluy: partant ne peuvent assister comme Juges à confirmer ou infirmer leur dict Jugement.

Ne soy fault arrester, soubz correction, à l'Arrest despuys intervenu sur l'Appel comme d'abbus interjecté de la Sentence dudict *Evesque de Paris*, car entend le faire déclairer nul, s'il plaist à la Court luy recepvoir; & comme estant nul, luy est loysible de plaider l'abbus dudict premier Jugement comme du deuxiesme à ceste fin. Comme il a ja requis, supplie très-humblement ladicte Court luy bailler le Conseil qu'il a cy-dessus nommé, & luy faire droict toutes les dictes Chambres assemblées, sur ses dictes Remonstrances & Requestes. Signé. *A. Du Bourg*.

Du 3. d'Aoust. *Ibid. fol. 64. v°.*

CE jour, les Présidens & Conseillers dessus nommez assemblez suyvant * le Registre faict le jour d'hier, *Adrian Huchot* Concierge & Géollier des prisons de la Conciergerie, a apporté à la Court ung petit cahier de pappier contenant troys feulles, dont y a deux feuilletz & quasi un demy escript, qu'il a dict

* *l'Arrêt d'hier porté sur le Registre.*

luy avoir esté baillé par Maistre *Anne Du Bourg* Conseiller en la Court de céans, prisonnier, signé par ledict *Du Bourg*, afin de le présenter à ladicte Court; & sur ce les Gens du Roy mandez, & en leur présence, ledict cahier ou Mémoyre * cy-après inséré leu, & les dictes Gens du Roy retirez pour y adviser, & eulx revenus, a dict *Dumesnil* pour le Procureur Général du Roy, que par le commancement des Remonstrances dudict *Du Bourg*, il semble diminuer & beaucoup rabatre de l'esperance que l'on avoit de luy d'une vraye & certaine résipiscence & réduction à l'Eglise universelle, d'autant que en lieu de faire de plus en plus démonstration de la sincérité de la déclaration par luy prétendue n'a gueres avoir esté faicte, il semble qu'il vueille retourner à ses premiers traictz & errements, qui fera que toutes les aydes dont il pourroit par formalitez ou autrement en l'instruction de sa Cause, estre secouru, luy pourront & debvront par raison estre déniez & ostez; mesmes qu'il semble choysir ung train qui seroit enfin cause de (1) l'esloigner de la voye ordinaire, & faire tort non seullement à luy, mais aussi à (2) plusieurs autres, *ne dixerit* *, *Ordini toti*; la résolution desquelles Remonstrances, pour abréger, consiste en deux ou trois poincts. Le premier, qu'il requiert toutes les Chambres du Parlement estre assemblées, non seullement pour oyr & juger le faict de son Appel comme d'abbus, mais aussi ses Requestes & Remonstrances; à quoy pour abréger, ny a propos, obstant que *res in eam rem prejudicate* * *&* *bis cum illo acte & judicate in hoc ipso negocio*; car en son premier Appel comme d'abbus, semblable du tout à celuy qui s'offre, il plaida luy-mesmes sa Cause en la Grand'Chambre & en ceste Compaignie, & y fut ledict Appel jugé sans aucunement assembler les Chambres: *Preterea*, le jour d'hier, sur ceste Remonstrance les Parties amplement oyes, il en a esté déboutté par les raisons que lors ilz remonstrerent, qu'il n'est besoing plus avant reciter. Le second poinct, c'est qu'il demande estre receu à plaider par Conseil, à quoy beaucoup de choses résistent. *Inprimis*, que en la déduction de son premier *, il plaida luy-mesmes sans avoir Advocat ny Conseil; ce qu'il peult aprésent autant bien faire que lors, & mieulx, *vel eo maximè nomine*, que

1559.

* *Il est imprimé ci-dessus, p. 270. voy. la note 1.*

* *à tout le Parlement.*

* *sunt*

* *Appel,*

(1) Cela peut signifier, *donner lieu à une procédure extraordinaire, à un procès criminel.*

(2) *M. Dumesnil* entendoit apparemment par-là, les autres Conseillers qu'*Henry II.* avoit fait arrêter avec *Du Bourg.*

1559. ses moyens d'abbus de l'Appel dont est question, ne sont autres que ceulx qui furent par luy lors déduictz & plaidez, ausquelz il veult retourner. *Preterea*, il est personnaige de Sçavoir & d'éloquence, qui peult de soy-mesme mieulx déduire ses droictz que nul autre; *maximè*, que le Conseil qu'il demande, ne pourroit riens faire ny dire que par son instruction & Mémoires, & est en luy, s'il se veult dispenser de l'action de vive voix, de mectre ses causes d'Appel par escript; ce que plus aisément il aura faict, que dresser les Mémoyres qu'il fauldra qu'il dresse pour son Conseil. *Accedit* que la forme de venir par Conseil en telles matieres, n'a pas accoustumé d'estre receue; & ce qui faict que plus ilz incitent en ce regard, est que la voye de venir par Conseil, est de grande longueur, & apportera eslongnement d'expédition en ceste Cause; d'autant que le Conseil demandera communication & Mémoires de luy pour soy instruire, & telles autres choses que l'on peult myeulx remectre en considération, qu'ilz ne peuvent dire. Reste le dernier chef, des récusations; en quoy, combien qu'ilz ayent accoustumés de s'en rapporter à la Court pour les juger, si est-ce toutesfois qu'ilz supplient estre receuz en cest endroict, à remonstrer que les moyens de récusation particuliere concernant les dictz S^rs. *Premier* & *Mynard*, Présidens, furent traictez au premier Appel comme d'abuz, & jugés non recepvables; assavoir, *quod declaraverant motum animi*, en opinant devant le feu Roy sur la Mercuriale; *ideo bis in ipsum judicandum non est.* Quant aux moyens concernans tous les autres S^rs. Présidens, pour avoir esté tesmoings recollez & confrontez aux autres * prisonniers en la Bastille, c'est chose hors propos, soubz correction, d'autant qu'ilz n'ont esté oyz, recollez ne confrontez contre ledict *Du Bourg*; ains contre autres qui se garderont bien de l'advouer d'estre par luy appellez ses complices; mais ont Cause du tout diverse & séparée d'avecq ledict *Du Bourg*; *ideoque cum illud factum alienum omnino sit ab hoc negotio, non est cur eadem ratio in utroque exigi possit aut debeat.* Quant à ce qui concerne les dictz Sieurs Présidens *De Sainct André*, & *Gayant* & *Bouete*, Conseillers, c'est chose qui particulierement les concernoit au premier Appel comme d'abbus, & n'a riens commun au second qui s'offre de présent: car ledict *Du Bourg* ne mainctient plus que en ceste seconde Sentence, les dessus dictz y ayent donné advis ne conseil, comme il faisoit au premier

** Conseillers prisonniers.*

premier Appel ; partant s'ilz se sont abstenuz du Jugement du premier, il ne s'ensuict pas que autant s'en doibve faire en cestuy ; & pour conclusion, l'on veoit à l'œil que ceste fréquente interposition d'Appeaulx comme d'abbus, tourne en espéce d'eslongnement du cours de la Justice & protelation de la Cause, *non * signe magno argumento calumnie* ; partant se pourroit à bon droict reprendre la rigueur de Justice qui fut tenue en cas pareil l'an mil cinq cens vingt-neuf, de permectre aux Juges d'Eglise passer oultre au Jugement du procès, sans déférer à telles appellations, lesquelles ne doibvent retarder les choses qui appartiennent à la discipline mesmes de la Religion par les anciennes & nouvelles Ordonnances. Ce faict, après avoir faict amener ledict *Du Bourg*, luy a esté dict que par son Mémoyre & Remonstrances, il récusoit les dictz *Premier*, *De Sainct André* & *Mynard*, Présidens, *Gayant*, *Bouete* & *De Dormans*, Conseillers ; fondant entre autres causes sa récusation contre iceulx *Premier* & *Mynard*, Présidens, & *De Dormans*, Conseiller, d'autant qu'ilz avoient esté oyz, recollez & confrontez, & que néantmoings les autres Présidens de ladicte Court avoient semblablement esté oyz, recollez & confrontez contre les dessus dictz, affin qu'il advisast s'il entendoit par mesme moyen les récuser, ou bien s'il consentoit qu'ilz peuvent assister au Jugement des dictes récusations. A dict ledict *Du Bourg* n'avoir jamais sceu ne entendu que les dictz Srs. Présidens par luy non récusez, eussent esté oyz, recollez & confrontez ausdictz Conseillers, & que puisqu'ainsi estoit, il les récusoit pour les mesmes récusations. Ce faict, a esté ledict *Du Bourg* renvoyé en sa prison, & n'a faict autre chose en ceste matiere. Ensuict la teneur des dictes Remonstrances. A Nosseigneurs de la Court de Parlement. *Anne Du Bourg*, Conseiller en ladicte Court. 1559.

* *sine*

Nota. Que ladicte Remonstrance s'est trouvée au deuxiesme jour de ce moys, où elle est enregistrée, &c. [Voy. ci-dessus, p. 270. & la note 1.]

CE dict quatriesme Aoust, les Gens du Roy sont venuz en la Court assemblée, comme il appert au present Registre, & ont dict par Maistre *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, que n'a gueres, Mr. le *Premier President* séant en ladicte Court, ilz avoient esté excitez par luy de dire ce qu'ilz verroient bon

Du 4. d'Août. *Ibid. fol. 67. v°.*

1559. estre pour le faict du Jugement des récusations proposées le jour d'hier par Maistre *Anne Du Bourg* Conseiller ; à quoy obéissans, & après y avoir advisé ensemble, ilz ont délibéré debvoir remonstrer à ladicte Court, que pour le faict des Jugemens des récusations, l'on n'a pas accoustumé de les mander ny appeller, d'autant que cela gist en l'Office & Religion de la Court. Toutesfoys que en cest endroict pour la conséquence de la matiere, ilz pouvoient remonstrer le faict de ceste récusation n'estre pas vulgaire ne ordinaire, d'autant que tous les Présidens d'icelle Court qui sont sept, sont récusez, & trois ou quatre des plus anciens Conseillers ; & aussi que une grande partie des autres anciens Conseillers ny peuvent assister, pour avoir esté au Jugement de Court d'Eglise, & mesmes au Jugement dernier dont est Appel comme d'abbus. D'ailleurs est à considerer la qualité dudict *Du Bourg* récusant, lequel aujourd'huy veult * restricquer le Jugement & Arrest contre luy donné en la Grand'Chambre, y séant Monsieur le *Garde des Séelz* & deux des dictz Présidens ; partant leur a semblé oportun de faire Remonstrances très-humbles à ladicte Court, à ce qu'elle face, s'il luy plaist, entendre au Roy la forme & qualité des dictes Remonstrances & récusations, par lesquelles & au commancement d'icelles, il semble que ledict *Du Bourg* se veult eslongner de l'espérance qu'il avoit baillée de sa réduction ; & oultre taxer & attenter à chose qui deppend du commandement du feu *Roy*, & approuvée par le *Roy* qui est aprésent, dont ledict Seigneur pouroit estre offensé, s'il en est adverty ; & oultre estoit à considerer que ledict *Du Bourg* par ses Remonstrances avoit soustenu que riens ne se pouvoit faire & n'avoit peu estre faict en sa Cause, soit pour récusations, Appel ou Requestes incidentes, sinon les Chambres assemblées, & protestoit de nullité au contraire ; à quoy partant ilz supplient la Court adviser & pourveoir par sa prudence. Surquoy, eulx retirez, & la matiere mise en délibération, a esté arresté que les dictz Gens du Roy seront mandez, affin de déclarer cathegoricquement s'ilz entendent empescher que ceste Compaignée ne juge les causes des récusations proposées par ledict *Du Bourg*, & aussi pour leur remonstrer que ce n'est pas de l'Office de la Court d'advertir le Roy de ce qui s'est faict en ceste matiere ; mais de juger. Et à tant les dictes Gens du Roy mandez, & ce que dessus à eulx faict entendre par Maistre *Guillaume Abot* plus

* *Du Latin*, Refricare : *remanier, retoucher.*

1559.

ancien Conseiller, a dict ledict *Dumesnil* que le Procureur Général du Roy & eulx sont promoteurs pour l'observance des Ordonnances & Arrestz en tout ce qu'il leur est possible : Sçayt trop mieulx la Court les Ordonnances & Arrestz sur ce ensuiviz, & la supplient prendre de bonne part les Remonstrances n'a gueres par eulx faictes, comme interpellez de ce faire, qui leur avoit faict penser que *suberat aliquis scrupulus*, & que lors qu'ilz ont esté excité, comme il a dict, toute ceste Compaignie ny estoit pas ; mais seullement une partie, & sans avoir esté à ce excitez, ilz ne s'en fussent ingerez ; & de leur part, ilz ne veullent empescher & n'est leur intention telle, sinon que la Court procedde *secundum Leges & Constitutiones*, ainsi qu'elle sçayt trop mieulx. Bien peuvent-ilz dire adjoustans à leurs Remonstrances, que l'emprisonnement dudict *Du Bourg*, n'est à la Requeste dudict Procureur Général, ne par Ordonnance de la Court; de quoy ilz se remectent à la providence & discrétion de ladicte Court ; la supplie prendre en bonne part leurs humbles Remonstrances. Eulx retirez ; & sur ce la matiere de rechef mise en délibération ; a esté arresté, actendu que l'heure de dix heures est instante, & qu'il est demain jour de plaidoyrie à la Tournelle pour les prisonniers, qu'il sera proceddé Lundy au Jugement des dictes causes de récusations, & que les dictes Gens du Roy en seront advertiz, & leur sera dict qu'ilz advisent à ce qu'ilz ont à faire en cest endroict, soit par Remonstance au Roy ou autrement ; ce qui leur a esté dict par ledict *Abot*, ayantz esté mandez de rechef à ceste fin.

Du 7. d'Aoust. *Ibid. fol.* 108. v°.

CE jour, Monsieur le * *Chancellier*, & les Seigneurs Cardinaulx, Conseilliers du Roy au Conseil privé, Mes. des Requestes & Conseilliers dessus nommez, s'estans les dictz Seigneurs Présidens retirez comme récusez, assemblez environ les sept heures, a dict que le Roy adverty par son Procureur Général de la récusation proposée par Maistre *Anne Du Bourg* prisonnier, à l'encontre de tous les Présidens de sa Court, & trois ou quatre des anciens Conseilliers, & que une bonne partie des aultres anciens Conseilliers avoyent esté appellez au Jugement de la Sentence de l'*Archevesque de Sens*, confirmative de celle de l'*Evesque de Paris*, donnée contre ledict *Du Bourg*, & que ès trois Chambres ; assavoir, du Plaidoyé, du Conseil & Criminelle de

* *Le Chancelier* Olivier.

1559. ſa dicte Court, ny demouroit pas grand nombre de Conſeilliers; & encores que ceulx non récuſez eſtoyent ſans Chef qui feuſt Préſident; & auſſi qu'il eſt queſtion d'une Cauſe deppendant de la Foy & Religion Chreſtienne, & que l'appellant eſt du Corps de céans, & que ſur tout ledict Seigneur eſt amateur de la Religion, & que le feu *Roy* ſon pere mourant ne luy recommanda ſur tout que la Foy & la Religion; & pour obvier que par le moyen de telles récuſations, les choſes ne tournaſſent en trop plus grande longueur que le principal, Sa Majeſté luy a commandé venir céans pour y préſider, & * ſupplier le défault des Préſidens de ceſte ſa Court, aſſiſté des Conſeilliers de ſon Conſeil privé, & Maiſtres des Requeſtes préſens: auſſi a ledict Seigneur prié Mondict S^r^. le *Cardinal de Lorraine* & Mondict S^r^. le *Cardinal de Bourbon* ſe y trouver pour le privileige de la Court & pour la conſéquence de telle matiere; & d'aultant que tous n'ont pas entendu ce qui a eſté faict en ceſte matiere, tant lors du premier Appel comme d'abbus que de celuy dont eſt queſtion, a faict ledict Sieur *Chancelier* lire * les Regiſtres ſur ce faictz; aſſavoir, ceulx des iiij^e^. & cinq^e^. jours de Juillet dernier paſſé ſur ledict premier Appel, enſemble ceulx des deux, trois & quatreieſme jour du préſent mois, concernans tant ledict ſecond Appel que récuſations, & aultres choſes dictes & propoſées par ledict *Du Bourg*; leſquelz leuz, & les Gens du Roy venuz, & ledict *Du Bourg* faict monter, & interpellé de déclarer s'il avoit quelzques ſuſpitions contre aulcuns de ceſte Compaignie, dont la Liſte luy a eſté baillée, a dict d'entrée, ne ſçavoir pourquoy l'on luy a envoyé les deux Liſtes, ne meſmes ſi c'eſtoit pour juger ſon Appel comme d'abbus; auquel à l'inſtant a eſté reſpondu que luy-meſme les avoit demandées, & que ceſte Compaignie eſtoit aſſemblée pour juger ce qui eſtoit à faire en ſa Cauſe: lors a dict ledict *Du Bourg*, que le plus grand heur qui luy puiſſe advenir en ſa Cauſe, eſt celuy qu'il reçoit préſentement pour une telle Aſſemblée, & que aux grandes & graves occupations de l'Eſtat dont la pluſpart ont la charge, il leur ayt pleu aſſiſter en ſa Cauſe, & venir céans en prendre le loiſir. Toutesfois il ſupplie très-humblement ceſte dicte Compaignie vouloir prendre en bonne part les Remonſtrances, qui ſont, qu'il ne peult paſſer par diſſimulation que ſon Appel comme d'abbuz ſoit jugé ailleurs que en ceſte Court, toutes les Chambres aſſemblées qu'il ne veoit

* *ſuppléer*

* *les délibérations écrites dans les Regiſtres.*

encores : au reste il y peult veoir ung nombre de Messieurs du Conseil privé qui ont séance & entrée céans, le Roy y séant & tenant son Lict de Justice ès affaires de l'Estat ; & quant aux Maistres des Requestes, sçait bien qu'ilz ont Jurisdiction céans, non pas en ce lieu, mais ès Requestes de l'Hostel. D'avantage, par les deux Listes à luy baillées, appert que le nombre des dictz Seigneurs Conseilliers au Conseil privé & Mres. des Requestes, excede le nombre des Conseilliers dénommez en l'une des dictes Listes, desquelz encores y en a deux absens & excusez ; de sorte qu'il peult dire sa Cause estre pardevant les Conseilliers & Gens du Conseil privé & Maistres des Requestes, & non pas pardevant les Gens de la Court de Parlement. Toutesfois il ne veult pas révocquer en doubte leurs prééminences en leurs Estatz ; mais supplie très-humblement ce qu'il en dict, estre prins en bonne part, pour l'importance de sa Cause qui ne peult & ne doibt, soubz correction, estre jugée sinon toutes les Chambres assemblées, dont il a supplié Mondict Sieur le *Chancellier* comme Chef de la Justice, pour ce faict, délibérer sur ses récusations & Remonstrances esquelles il persiste. Oultre a dict qu'il peult avoir d'autres causes de récusations à l'encontre d'aulcuns particuliers, esquelles il ne entrera jusques à ce que toutes les Chambres assemblées, il soit advisé sur ce que dessus. A quoy a dict *Dumesnil* pour le Procureur Général du Roy, quant au premier poinct qui est d'assembler les Chambres, que par deux Arrestz cela est vuidé, & signamment par celuy de Mercredy dernier n'a gueres leu ; & quant il ny auroit Jugement, il en fauldroit, soubz correction, aultant dire pour les causes par eulx amplement déduictes par cy-devant, & qu'il ne répétera à cause de briefveté ; joinct ce qui a esté dict anciennement, *que judicata sunt, rata sunto.* L'autre poinct, assavoir qu'il y a plus grand nombre de Messieurs en ceste Compaignie, du Conseil privé & de Mes. des Requestes, que des Conseilliers, & que c'est icy *nova forma Judicii.* A ce respond que l'on ne peult ignorer comment Messieurs du Conseil privé par Edict vériffié, ont céans entrée pour y seoir & opiner, & suyvant lequel Edict, ilz y ont esté receuz, instalez & faict le Serment. Quant aux Maistres des Requestes, de tout temps, & mesmes dès l'institution de ce Parlement, ilz sont du Corps de céans, assistans au Conseil & Plaidoiries. D'avantage, ledict *Du Bourg* doit recepvoir à grand 1559.

1559. honneur & contentement de veoir ung tel nombre de Princes, Seigneurs & Conseilliers au Conseil privé du Roy, & Maistres des Requestes, & avec eulx vingt Conseillers pour juger sa Cause. A dict ledict *Du Bourg*, quant aux deux Arrestz alleguez par les Gens du Roy, que le dernier Arrest a esté donné par ceulx qui estoyent récusez; du moings y avoit trois Présidens & trois Conseilliers récusez pour bonnes & justes causes, & avant que oyr ses récusations, l'on ne avoit peu juger, comme il a dict; & quant au premier Arrest, il entend & espere le faire déclarer nul, s'il plaist audict Seigneur *Chancellier* luy octroyer le reméde ordinaire d'une Requeste Civile, ou bien de grace le tenir pour bien relevé, & luy permectre plaider par Conseil, tant son dict Appel comme d'abbuz & Requeste Civile, toutes les Chambres assemblées: car de le juger en ceste Compaignie, cela ne seroit juger ne en la Grand'Chambre, comme il a dict, ne les Chambres assemblées, combien qu'il soit privilégié; & supplie considerer que s'il ny a abbuz en la Sentence dont est l'Appel, après une aultre conforme il sera privé de son Estat; ce qui n'est de la Jurisdiction de l'*Evesque de Paris* ne de l'*Archevesque de Sens*, & seroit tel abbuz irréparable, d'autant que combien que les Sentences feussent trouvées injustes, si est-ce qu'il demeureroit dégradé, & *sic* incapable de son Estat, & néantmoings innocent & bon Chrestien comme il est & espere estre trouvé tel. Et luy sur ce enquis quelz Juges il prétend avoir en matiere d'Hérésie, a dict qu'il n'est pas icy question d'Hérésie, mais d'ung Appel comme d'abbuz; & quant au Jugement diffinitif, qu'il appartient à telz Juges qu'il plaira au Roy ordonner; mais que auparavant l'on ne peult juger la dégradation. Insisté au contraire par ledict *Dumesnil* pour le Roy, & que les deux Arrestz ont esté bien & sainctement donnez; mesmes que lors du premier Appel comme d'abbuz, ledict *Du Bourg* ne avoit requis que toutes les Chambres feussent assemblées, & que en la concurrence des deux Priviléges, celuy de l'Eglise va le premier, & a esté nécessaire de juger préallablement par les Juges d'Eglise: car s'il y eschet dégradation, la Court ne la peu faire, & ne peult rien ordonner contre une personne Ecclésiastique, que premierement l'Eglise n'y ayt passé pour le rendre à la Justice Séculiére, comme il déduira plus amplement quand il sera besoing; persistant ad ce qu'il soit procédé en ceste Compaignie *qua nulla*

unquam dignior, tant sur ledict Appel d'abbus que récusations. Soustenu encores par icelluy *Du Bourg*, que n'assembler les Chambres, seroit mectre le privileige ès mains de la Grand'-Chambre, contre ce qui a esté gardé de tout temps & ancienneté; & ce faict, luy interpellé de déclarer s'il a aulcuns à récuser de ceste Compaignie, a dict qu'il récusoit Mes. *Geoffroy*, *De Haulte-Clere* & *De St. Martin*, Mes. des Requestes, & non aultres; lesquelz ne sont trouvez estre présens. Ce faict luy & les dictes Gens du Roy retirez, & la matiere mise en délibération; assavoir, si l'on assemblera les Chambres, & s'il sera receu à plaider par Conseil, a esté arresté que sans avoir esgard à la Requeste faicte par ledict *Du Bourg* afin de assembler toutes les Chambres, de l'entérinement & effect de laquelle ladicte Court l'a déboutté & déboutte, ledict *Du Bourg* viendra demain à six heures plaider ses causes d'Appel comme d'abbuz, par Mes. *François De La Porte* & *François* (1) *Marllac* Advocatz, que ladicte Court luy a distribuez pour Conseil; en plaidant lesquelles causes d'Appel comme d'abbus, pourra icelluy *Du Bourg* faire telles Requestes que bon luy semblera sur la provision de Requeste Civile par luy requise & prétendue contre les Arrestz cy-devant donnez. Ce qui a esté prononcé à l'instant audict *Du Bourg* de rechef mandé, présens les dictes Gens du Roy; & aura suyvant la Requeste par luy faicte, ledict *Du Bourg* & son Conseil communication des Procès-verbaulx, procédures & Sentences de l'*Archevesque de Sens*.

1559.

SUR ce que Me. *François Marllac* Advocat en la Court, a dict & remonstré que hier par l'un des Sécrétaires de ladicte Court, il fut adverty comme il avoit esté distribué pour Conseil à Me. *Anne Du Bourg* Conseillier en icelle Court, prisonnier en la Bastille, * avoit entendu que celuy avec lequel il a esté distribué, s'estoit excusé: supplie croire qu'il ne vouldroit faillir d'obéir, sçachant bien que son office est nécessaire; mais voyant que celluy qui a esté nommé le premier, s'excusoit, a eu occasion de ne s'apprester; oultre ce qu'il eust esté impossible en si peu de temps, & seroit présumption de soy-mesmes en si grande Cause; supplie ladicte Court, après avoir oy Me. *Fran-*

Du 8. d'Aoust. *Ibid. fol.* 113. ro.

* &

(1) Ce nom est écrit de trois façons differentes dans les Arrêts rendus dans l'affaire de *Du Bourg*. Le nom le plus commun est *Marillac*.

1559. *çois De La Porte*, luy augmenter le Conseil. De l'entreprendre sans bon Conseil, il ne doibt ny ne peult. La Cause est grande & de * poix, & mériteroit bien délay de quinzaine, ou tel aultre qu'il plaira à la Court arbitrer. *Postremo loco*, supplie la Court qu'il luy plaise luy donner liberté pour la défence de ceste Cause, non licentieuse, comme il ne vouldroit y penser, mais contre ceulx qui le pourroyent calumpnier.

* poids

Dumesnil pour le Procureur Général du Roy, a dict que l'Advocat de M^e^. *Anne Du Bourg* a remonstré & requis trois choses: augmentation de Conseil, délay & liberté. Quant à l'augmentation, la Court y a pourveu, ayant distribué audict *Du Bourg*, deux Advocatz pour Conseil. Au délay requis, il leur sera permis de dire que aulcun délay ne doibt estre baillé. Il n'estoit besoing en bailler audict *Du Bourg*, qui au premier Appel comme d'abbuz avoit faict preuve de sa suffisance; toutesfois la Court de grace luy en a baillé. L'intention de la Court seroit frustrée, si le délay requis de quinzaine estoit accordé, & se feroit ledict *Du Bourg* grand tort de perdre l'occasion de l'assistance d'une si notable Compaignie, ou le Chef de la Justice de ce Royaulme préside. Conclud ad ce qu'il soit deboutté dudict délay, & que présentement il dye ses causes d'Appel, si son Advocat ne veult plaider. Au tiers, de la liberté, *frustra* l'Advocat la demande. La liberté honneste a tousjours esté permise & receue céans, *modo* les Advotaz *componant se non ad sthomachum litigantis & clientis, sed Causæ.*

Marilhac replicque que le temps est trop brief, parce qu'il fault veoir beaucoup de Piéces. *Hoc momento Causa expediri non potest.* De Piéces, il n'en veit oncques. D'avoir parlé audict *Du Bourg*, il ne le peult nyer, & descendit hier environ les six heures du soir à la Conciergerie, pour luy tesmoigner l'envye qu'il a de luy ayder. De le faire plaider en sa Cause, ce n'est l'observance; & combien qu'il le puisse très-bien faire, il se y pourroit oublier. S'il ne avoit délay, il ne joiroit de la grace de la Court, qui est de communicquer avec son Conseil. De sa part, il ne peult promectre que la diligence. A ce qu'il a parlé de la liberté, *absit* qu'il entende aultre que honneste, & comme elle est permise. Il ne demande licence; mais qu'il plaise à la Court *adversus calumpnias* authoriser ce qu'ilz conseilleront & diront seulement pour la défence de la Cause.

Ledict

Ledict Me. *Anne Du Bourg* en perſonne a déclaré & dict, que actendu les grandes occupations de Monſeigneur le *Chancellier*, & de Meſſieurs du Conſeil privé du Roy, qui luy aſſiſtent, il ſe départoit des cauſes de récuſations propoſées contre Meſſieurs les *Préſidens De Thou*, *Seguier* & *De Harlay*. 1559.

La Court a ordonné que *Marilhac* en viendra Lundy prochain pour toute préfixion & délay, par advis & conſeil de Mes. *Jehan de St. Meloir & Pierre Robert* Advocatz céans, qu'elle luy a diſtribué. Et ſur ce que ledict *Marilhac* a requis qu'il pleuſt à la Court ordonner qu'il auroit communication de la Commiſſion du feu *Roy*, en vertu de laquelle l'*Eveſque* procéda contre ledict *Du Bourg*, & luy fut permis de communicquer avec ſon Conſeil en l'une des Chambres des Requeſtes, d'autant que la Chambre où il eſt en la Conciergerie eſt fort petite & incommode.

Dumeſnil a dict que ledict *Eveſque* a procédé contre ledict *Du Bourg*, *poteſtate ordinaria & non delegata*; dont ledict *De Marilhac* a requis Acte.

Ledict *Du Bourg* a de rechef dict qu'il révocquoit les récuſations propoſées contre les dictz Seigneurs *Préſidens De Thou*, *Seguyer* & *De Harlay*, & proteſtoit de récuſer aulcuns de la Compaignie.

Dumeſnil pour ledict Procureur Général, a ſupplié la Court luy enjoindre de les nommer, & dire préſentement ſes cauſes de récuſations.

La Court a permis au Conſeil diſtribué audict *Du Bourg*, communicquer avec luy en la Tour carrée ou en la petite Tournelle, en la préſence de Me. *Jehan Camus* Sécrétaire du Roy & de la dicte Court.

Et ſur ce que ledict *Marilhac* a ſupplié la Court permectre que la communication ſe feiſt *ſemotis arbitris* & en liberté; aultrement qu'il luy pleuſt l'excuſer & le deſcharger de la Cauſe.

La Court dict que ſon Arreſt tiendra; & au ſurplus a ordonné que ledict *Du Bourg* propoſera préſentement les cauſes de récuſations qu'il prétend contre ceulx qui aſſiſtent & ſont préſens.

A dict ledict *Du Bourg*, qu'il entend récuſer les Seigneurs

1559. (1) *Evesque de Amyens* & (2) *Lalemant* Mes. des Requestes.

Interpellé de déclarer s'il entend en recuser aultres, a dict qu'il luy fault temps pour y penser ; & supplie la Court le luy donner.

La Court a ordonné que présentement il dira & proposera ses causes de récusations. A dict qu'il ne pouvoit présentement les dire, & que la révérence d'un Grand Seigneur l'avoit gardé de les bailler plustost, & a supplié la Court luy permectre les bailler par escript dedans ce jour.

La Court a ordonné qu'il les dira promptement. A dict ledict *Du Bourg* que Monseigneur le *Cardinal de Lorraine* est sa Partie en ce procès. Que lesdictz Seigneurs *Evesque d'Amiens* & *De Vouze* Mes. des Requestes, sont ses domestiques, & est impossible qu'il ne leur en ayt communicqué & parlé privément.

Interpellé d'explicquer ce qu'il a dict, que Mondict Sieur le *Cardinal de Lorraine* est sa Partie, a dict qu'il a esté le moyen de toutes les poursuictes qui ont esté faictes contre ses Compaignons prisonniers & luy, non comme Conseil du Roy, mais comme sa Partie, & a faict despecher les Lettres Patentes & Commission. Et après que ledict *Du Bourg* * retiré, ladicte Court a ouy lesdictz *Evéque d'Amyens* & *Lalemant* Mes. des Requestes, * a ordonné audict *Du Bourg* pour ce mandé, de bailler dedans huy par escript toutes les causes de récusations qu'il vouldra proposer, & les déduire par le menu.

* *a été retiré*

* *& a ordonné*

Sur les causes de récusations baillées par escript par ledict *Du Bourg*, contre Messieurs les *Premier*, *De Sainct André* & *Mynard*, Présidentz, *Gayant*, *Bouete* & *Des Dormans*, Conseillers en ladicte Court ; icelles leues, & l'Arrest de ladicte Court du cinquiesme Juillet dernier ; la matiere mise en délibération ;

La Court a ordonné que sans avoir esgard ausdictes causes de récusation, les dictz Présidens *Premier* & *Mynard*, & Mes. *Charles Des Dormans* Conseilliers, assisteront au Jugement de l'Appel comme d'abbus interjecté par ledict *Du Bourg* ; & au regard des dicts Srs. *De St. André* Président, *Gayant & Bouette*, Conseilliers, qu'ilz s'en abstiendront.

(1) *Nicolas De Pelevé*, dépuis Cardinal. Voyez ci-dessus, p. 60. note 8.

(2) *Etienne Lallemant*, Seigneur de *Vouze*, fait Maître des Requêtes, le 21. de Septembre 1553.

1559.

CE jour, Me. *Christofle De Thou*, Conseillier du Roy & Président en la Court de céans, a dict que Me. *Pierre Seguyer* aussi Conseillier du Roy & Président en icelle, auroient esté mandez par ledict Seigneur Roy aller devers luy; auquel obéissans l'ont esté trouver à *St. Germain-en-Laye* hyer après disner, & leur dict qu'ilz entendissent des *Cardinal de Lorraine* & *Chancelier de France* son intention pour l'accomplir; & s'estant retirez à part, les dictz *Cardinal* & *Chancelier* leur ont dict que toutes choses cessans, les récusations de Me. *Anne Du Bourg* mises derriere, son procès principal feust vuydé. Et sur ce les Gens du Roy, ensemble Mes. *Jehan De St. Meloir*, *Pierre De La Porte* & *François Marillac*, distribuez pour Conseil audict *Du Bourg*, mandez, leur a esté enjoinct de venir demain matin à sept heures, prestz pour plaider. Du 18. d'Aoust. *Ibid. fol.* 149. 1°.

SUR le Plaidoyé faict en la Court de céans les Samedy xix. Lundy xxj. & Mardy xxijes. jours du présent mois d'Aoust, entre Me. *Anne Du Bourg* Conseillier en ladicte Cour, prisonnier à présent ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellant comme d'abbuz de la Sentence contre luy donnée par l'*Archevesque de Sens*, demandeur en Requestes civiles contre deux Arretz d'icelle Court des cinquiesme Juillet & ijes. jours d'Aoust, derniers passez, & par le moyen d'icelles requeroit estre receu appellant de la Sentence contre luy auparavant donnée par l'*Evesque de Paris*, & incidamment demandeur en deux Requestes verbales par luy faictes, l'une afin d'assembler toutes les Chambres pour juger tant les dictes appellations comme d'abbuz que Requestes civiles; & l'autre afin de cassation & révocation des procédures contre luy faictes, tant par les Juges d'Eglise que Commissaires commis par le Roy, comme non Juges, d'une part; & le Procureur Général du Roy deffendeur esdictes appellations, Requestes civiles & Requestes verbales, d'autre part. Quant à laquelle Requeste verbale afin de assembler les Chambres, & sur icelle oyz *Marilhac* pour ledict *Du Bourg*, & *Dumesnil* pour le *Procureur Général du Roy*, ladicte Court par Arrest dudict xixe. jour d'Aoust, auroit ordonné que les Parties plaideroient tant sur les dictes appellations comme d'abbuz que Requestes civiles, pour elles oyes, ordonner ce que de raison; Du 31. d'Aoust. *Ibid. fol.* 211.

1559. ce qu'elles auroient faict ; & sur ce les dictz *Marilhac* pour l'appellant (1) . . . . , & *Dumesnil* pour le Procureur Général du Roy, oiz tant sur icelles appellations comme d'abbuz que Requestes civiles, ledict *Du Bourg* présent ; les Parties retirées pour en délibérer au Conseil, & veuz les interrogatoires & confessions dudict *Du Bourg* par devant les Commissaires députez par le feu *Roy* en ceste partie, les Lettres Patentes dudict feu *Roy* du xix^e. jour de Juing dernier passé, addressans aux Présidens, M^es. des Requestes & Conseilliers y nommez, les deux Lettres closes dudict jour escriptes à l'*Evesque de Paris*, en dacte des xvi^e. & xxv^me. jours dudict mois de Juing, la Sentence contre ledict appellant donnée par ledict *Evesque de Paris*, en dacte du Vendredy xxx^e. & dernier jour de Juing, dernier passé, lesdictz Arrestz des cinq^me. Juillet & ij^es. jour d'Aoust ; ensemble les Registres d'icelle Court des iiij. Juillet iij. iiij. vii. & viij^es. jours d'Aoust, dernier passez, le Procès verbal de l'*Archevesque de Sens*, avec la Sentence par luy donnée dont est Appel comme d'abbus, en dacte du Mercredy xxvi^e. jour de Juillet aussi dernier passé ; & sur le tout la matiere mise en délibération ;

Il y a à la marge du Reg. Abot. *C'est le nom du Rapporteur.*

Il sera dict que la Court sans avoir esgard ausdictes Requestes, l'une tendant afin d'assembler toutes les Chambres, & l'autre afin de cassation des procédures faictes tant par les Juges d'Eglise que Commissaires députez par le Roy, dont ladicte Court a débouté ledict *Du Bourg* ; & aussi sans avoir esgard aux deux Requestes civiles par luy proposéez contre les dictz deux Arrestz des dictz cinquiesme Juillet & deux^me. jours d'Aoust, a déclaré & déclare ledict *Du Bourg* non recepvable appellant comme d'abbuz, & l'amendera d'une Amende seulement. (2).

Du 12. d'Octobre. *Ibid. fol.* 430. v°.

SUR la Requeste présentée à la Chambre ordonnée par le Roy ou temps de vaccations, par le Procureur Général du Roy, par laquelle narrative d'autres Requestes par luy cy-devant présentées à ladicte Chambre, à l'encontre de M^e. *Anne Du Bourg*, Conseiller en la Court de Parlement, aprésent prisonnier en la Bastille ; tendant les dictes Requestes ad ce que ledict *Du Bourg*

(1) Il y a dans cet endroit dans le Reg. *& Chr.* & une marque d'abréviation: On ne sçait ce que cela peut signifier.

(2) Il y a à la marge du Reg. *Prononcé audit* Du Bourg, *estant prisonnier en la Conciergerie du Parlement, & dépuis au Procureur général du Roy, le 31^e. & dernier jour d'Aoust, l'an mil cinq cens cinquante-neuf.*

eust à fournir & bailler par escript ses prétenduz moyens & causes d'Appel comme d'abbuz par luy interjecté de la Sentence contre luy donnée par l'*Archevesque & Primat de Lyon*, il requeroit, attendu mesmes le refus & Contumace dudict *Du Bourg*, de satisfaire à l'Ordonnance de ladicte Chambre, qu'il feust ordonné que ledict Procureur Général du Roy suppliant, mectroit par devers elle le Procès verbal contenant les appellations comme d'abbuz, pour iceluy veu, ensemble ladicte Sentence, estre faict droict sur ledict Appel comme d'abbuz, ainsi que de raison. 1559.

Veu par ladicte Chambre la Requeste dont est question, ladicte Sentence donnée contre ledict *Du Bourg* par l'*Archevesque & Primat de Lyon*, de laquelle ledict *Du Bourg* a appellé comme d'abbus; deux autres Requestes cy-dessus mentionnées, signifiées audict *Du Bourg* par l'Huissier *David*; Procès verbal dudict Huissier de la signiffication d'icelles; certaine responce faicte & baillée par escript par icelluy *Du Bourg* ausdictes Requestes; & tout consideré; ladicte Chambre sans avoir esgard à la responsc dudict *Du Bourg*, a ordonné & ordonne que dedans trois jours prochainement venant pour toutes préfixions & délais, & sans autre forclusion ne signification de Requeste, icelluy *Du Bourg* sera tenu fournir & bailler par escript ses dictz prétenduz moyens & causes d'Appel comme d'abbuz; *alias*, à faulte d'avoir ce faict dedans ledict temps & icelluy passé, sera faict droict audict Procureur Général du Roy suppliant sur ladicte appellation d'abbuz, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et pour ce faire, sera baillé audict *Du Bourg* papier, plume & encre, s'il en demande.

CE jour, les Gens du Roy par Me. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont présenté à la Chambre ordonnée ou temps des Vacations, certaines Lettres Patentes du Roy données à (1) *Escleron* le xiije. de ce moys, signées, Par le Roy. *Bourdin*; par lesquelles ledict Seigneur mande à icelle Chambre procéder au Jugement de la cause d'Appel comme d'abus interjecté par Me. *Anne Du Bourg* Conseillier du Roy en la Court, au nombre de vingt-cinq Conseilliers d'icelle, si faire se peult, Du 20. d'Octobre. *Ibid. fol.* 445. r°.

(1) *Eclairon.* Ce Bourg qui est dans la *Champagne*, est du Diocése de *Châlons-sur-Marne*, & de l'Election de *Vitry-le-François.*

1559. pris de ceulx ja appellez & choisiz pour juger le procès de Mes. *Loys Du Faur*, *Eustache De La Porte*, *Paul De Foix* & *Anthoine Fumée*, aussi Conseilliers du Roy en ladicte Court, ou pour le moins, il soit procédé au nombre de vingt audict Jugement, appellez au lieu des récusez; validant le Jugement qui y sera donné, comme si avoit esté le Parlement séans; desquelles Lettres ilz ont requis l'Entérinement. Eux retirez; la matiere délibérée; a este arresté & ordonné que par deux Huissiers d'icelle Court ou autres, sera présentement mandé à Mes. *René Baillet* & *Pierre Seguier*, Conseilliers du Roy & Présidens en ladicte Court, estant hors de ceste Ville, eulx trouver Dimanche au soir prochain, pour, suivant les dictes Lettres, procéder au Jugement dudict procès & cause d'Appel.

Du 23. d'Octobre. *Ibid. fol.* 457. v°.

CE jour, la Chambre ordonnée ou temps de Vacations, oy le Procureur Général du Roy ce requerant, a ordonné que à Me. *Anne Du Bourg* Conseillier du Roy en la Court de Parlement, sera baillée la copie de la Commission du Roy,* adressante à ladicte Chambre,* dactée du xiije. de ce moys, pour le Jugement de son appellation comme d'abbuz; ensemble la copie de la Liste des Juges cy-après escripts en une feuille de papier, pour sur ce au bas de ladicte Liste, escripre ce qu'il verra estre à faire; & pour ce faire, luy sera baillée encre & papier.

* *adress.* Reg.
* *datée*

Du 24. d'Octobre. *Ibid. fol.* 458. v°.

CE jour, la Chambre ordonnée ou temps de Vacations, après avoir veu la response de Me. *Anne Du Bourg* Conseillier du Roy en la Court,* à la signiffication à luy faicte de la Liste des Juges pour vuyder l'appellation comme d'abbuz par luy interjectée, & Requeste portée par ladicte responce, ordonne qu'il baillera par escript ce que bon luy semblera dans trois jours pour tous délais & sans plus y retourner.

* *& la*

Et a esté arresté que les Juges cy-après escriptz, se trouveront Lundy après la Feste de Toussains prochaine, pour vacquer au Jugement dudict Appel comme d'abbus interjecté par ledict *Du Bourg*; & que si les Présidens & Conseilliers qui ont esté cy-devant recusés par ledict *Du Bourg*, ne se trouvent récusables, ilz compareſtront & viendront audict jour.

1559.

MESSIEURS pour le Jugement du procès d'Appel comme d'abbus de Me. *Anne Du Bourg*, Conseillier du Roy en la Court de Parlement. Du 24. d'Octobre. *Ibid. fol.* 459.

MESS Srs.

M. F. De St. André.	Présidens.
M. R. Baillet.	
M. P. Seguier.	

MESS Srs.

Gayant.	*Grenaisie.*
Pinterel.	*De Hacqueville.*
Jacquelot.	*Le Camus.*
Barjot.	*Le Clerc.*
Bermondet.	*Brulart.*
Le Picart.	*G. Viole.*
De Harlay.	*Riviere.*
Boucte.	*Maillard.*
Grassin.	*Chevalier.*
Martineau.	*N. Le Maistre.*
Favier.	*P. De Longueil.*
De Varade.	*Allegrin.*
Miron.	*Larcher.*

LA Chambre ordonnée ou temps de Vacations, après avoir veu la response faicte par Me. *Anne Du Bourg* Conseillier en la Court de Parlement, à présent prisonnier en la Bastille, à la signiffication de l'Arrest d'icelle Chambre du xxiiije. de ce moys; ensemble la Requeste par luy présentée afin de distribution de Conseil pour plaider ses causes d'Appel comme d'abbuz, les Lettres Patentes du Roy du xiije. de ce mois, signiffiées audict *Du Bourg*, lequel auroit déclaré estre appellant de la signiffication d'icelles; les Conclusions du Procureur Général; Du 26. d'Octobre. *Ibid. fol.* 463.

Ladicte Chambre ayant aucunnement esgard à ladicte Requeste, a ordonné & ordonne que suivant ledict Arrest, ledict *Du Bourg* mectra par escript dedans trois jours pour tous délaiz,

1559. tout ce que bon luy ſemblera, tant pour ſon Appel comme d'abbus que l'appellation par luy interjectée de la ſignification des dictes Lettres Patentes; & pour ce faire, luy a permis de communiquer avec Mes. *Jehan de Sainct Meloir, Pierre Robert* & *François De Marilhac*, Advocatz en ladicte Court ou l'un d'iceulx en la préſence de l'un des quatres Notaires de ladicte Court, ſans toutesfois que ledict *Du Bourg* ſoit oy en Plaidoyrie ſur les dictes appellations; pour le tout communiqué audict Procureur Général, y reſpondre. *Alias*, à faulte de ce & ledict temps paſſé, ſera procedé au Jugement des dictes appellations ſuivant les dictes Lettres Patentes & Arreſt, ainſi que de raiſon.

Du 14. de Novembre. Reg. vi^xx^vi. *fol.* 2. r°.

SUR les cauſes de récuſation propoſées par Maiſtre *Anne Du Bourg*, Conſeiller en la Court, à préſent priſonnier à la Baſtille, contre Me. *René Baillet* Préſident en ladicte Court: ledict *Baillet* Préſident oy & retiré; la matiere miſe en délibération; la Cour a ordonné que ledict *Du Bourg* nommera préſentement les teſmoings par leſquelz il entend vérifier les dictes cauſes de récuſations. *Alias*, à faulte de ce faire, ſera paſſé oultre au Jugement d'icelles.

Après avoir veu par la Court la reſponſe de Me. *Anne Du Bourg* Conſeiller en icelle, à préſent priſonnier à la Baſtille, portée par l'Exploict de *Jehan Cheſnay* Huiſſier qui luy avoit ſignifié l'Arreſt donné ce jourd'huy par ladicte Court; & oy ſur ce Me. *Anthoine Don* Procureur dudict *Du Bourg*.

Ladicte Court ayant égard à la Requeſte faicte par ledict *Du Bourg* à la ſignification dudict Arreſt, a ordonné que dedans Jeudy prochain pour tout le jour, ledict *Du Bourg* baillera par eſcript ſon Plaidoyé, & produira tout ce que bon luy ſemblera, pour eſtre communiqué au Procureur Général du Roy; & pour ce faire, luy a permis de communiquer avec ſon Conſeil, en la préſence de l'un des Huiſſiers de ladicte Courr. *Alias*, à faulte d'avoir ſatisfaict dedans ledict temps, ſera paſſé oultre le Vendredy prochain du matin au Jugement des appellations interjectées par ledict *Du Bourg*, ſur ce qui ſe trouvera par devers ladicte Court; laquelle défend audict *Du Bourg* de préſenter aucunne Requeſte afin de prorogation de délay; ains luy enjoinct d'obéyr au préſent Arreſt ſans plus y retourner. Ce qu'a eſté prononcé audict *Du Bourg* pour ce mandé.

LA

1559.

Du 15. de Novembre. *Ibid. fol.* 6. v°.

LA Court a ordonné & ordonne, que par Me. *Laurens Des Croisettes* Advocat en icelle, & Solliciteur des affaires du Roy, sera des deniers ordonnez & destinez pour l'instruction & perfection des procès des prisonniers de la Bastille, payé, baillé & délivré à *Jehan Aulbert*, Huissier en ladicte Court, la somme de huict livres huict sols parisis, à luy ordonnée & taxée pour ses frais & dépenses, journées & vacations d'avoir par ledict *Aulbert* dès le xxme. Octobre dernier, suivant l'Arrest donné en la Chambre ordonnée par le Roy au temps de Vacations ledit xxme. Octobre, esté exprès de l'ordonnance de ladicte Chambre, au lieu & Chastel de (1) *Tresmes en Vallois*, par devers Me. *René Baillet* Conseiller dudict Seigneur, & Président en ladicte Court, affin de le faire trouver en icelle Court le Lundy ensuivant xxiije. jour dudict moys d'Octobre, pour assister en la Compaignie ordonnée par ledict Seigneur, par ses Lettres Patentes mentionnées audict Arrest, pour le Jugement du procès & causes d'Appel comme d'abus interjecté par Me. *Anne Du Bourg* Conseiller en icelle Court, l'un des dictz Présidens (2).

Du 16. de Novembre. *Ibid. fol.* 7. r°.

APRES avoir veu par la Court la responce de Me. *Anne Du Bourg*, faicte à l'Huissier *Chesnay*, à la signification de l'Arrest donné le xiiijme. de ce moys, sur les causes de récusation proposées contre Me. *René Baillet* Président en ladicte Court; ledict *Baillet* Président ouy, qui a requis estre excusé du Jugement des appellations interjectées par ledict *Du Bourg*; actendu mesmement qu'il y avoit bonne Compaignie de Présidens & Conseillers; luy retiré; les Gens du Roy aussi oiz, qui ont requis la Court en faisant droict sur les dictes appellations, faire droict sur la réparation qu'ilz requerroient contre ledict *Du Bourg*, pour la téméraire & calumnieuse récusation par luy proposée contre ledict *Baillet* Président; la matiere mise en délibération; a esté ordonné que ledict *Baillet* Président demourera & présidera au Jugement des dictes appellations; & n'a esté parachevée ladicte délibération sur le biffement des dictes causes de récusations, parce que l'heure estoit sonnée.

(1) Le Président *Baillet* en étoit Seigneur. *Voyez ci-dessus* p. 151. *note* 5.

(2) *Il y a en marge du Registre* : Faict ledict jour xve. Novembre audict an.

1559.

Du 17. de Novembre. *Ibid. fol.* 11. r°.

CE jour, continuant la délibération du jour d'hier, pour le faict des récusations proposées par Me. *Anne Du Bourg*, contre Me. *René Baillet* Conseiller du Roy & Président en ladicte Court; a esté arresté que la Requeste contenant les dictes causes de récusations, sera biffée en ce que concerne ledict Sr. Président, par Me. *Jehan Camus* Notaire & Sécrétaire du Roy, & l'un des quatre Notaires de ladicte Court, qui pour ce faire se transportera ou Chastel de la Bastille. Ce faict, ledict Me. *René Baillet* mandé pour assister à passer oultre au Jugement de l'Appel comme d'abuz, & à luy donné à entendre la délibération dudict jour d'hier & la présente, a de rechef supplié la Court, pour mectre hors de suspition, voire occasion de suspition, ledict *Du Bourg*, de l'excuser d'assister au Jugement dudict procès & Appel; actandu mesmes qu'il y avoit troys Présidens de ladicte Court, & si grand nombre de Juges. Surquoy luy a esté ordonné de demourer suivant ladicte délibération; ce qu'il a faict.

Du 18. de Novembre. *Ibid. fol.* 13. v°.

ENtre Me. *Anne Du Bourg* Conseiller en la Court de Parlement, prisonnier en la Bastille, appellant comme d'abuz de la Sentence contre luy donnée par les Juges subdéléguez du Vicaire de * l'*Arcevesque de Lyon*; ensemble de leurs procédures; & encores appellant de la signification & exécution des Lettres Patentes de Commission du Roy du treiziesme du moys d'Octobre dernier, addressées aux Gens tenant la Chambre ordonnée durant les Vacations, d'une part; & le Procureur Général du Roy défendeur en cas d'Appel, d'autre.

* *Archevêque*

Veu par la Court la substitution & subdélegation dudict Vicaire de l'*Arcevesque de Lyon*, faicte aux dénommez en icelle, en dacte du douziesme Septembre dernier passé, en laquelle est inséré le Vicariat dudict *Arcevesque*, donné à *Pise* le vingt-sixme. Aoust aussi dernier passé; le Procès-verbal des procédures des Juges & Vicaires Subdéléguez en ceste partie; la Sentence desdictz Juges donnée contre ledict *Du Bourg*, & prononcée le xxviijme. dudict moys de Septembre; les Arrestz donnez en ladicte Chambre des Vacations, les douze & xxvjme. Octobre dernier; aultre Arrest donné par ladicte Court le xiiijme. de ce moys; les moyens d'Appel & Plaidoyé fourny par escript par

ledict *Du Bourg*, suivant les dictz Arrestz ; ensemble la consultation ou Conseil distribué audict *Du Bourg* ; les défenses dudict Procureur Général du Roy ; les Arrestz des quatorzeme. & seizeme. de ce dict moys, donnez sur les causes de récusation proposées contre Me. *René Baillet* Conseiller du Roy Président en ladicte Court ; & tout ce que par les dictz Procureur Général du Roy & *Du Bourg* a esté mis par devers le Conseiller à ce commis ; après que le Conseil dudict *Du Bourg* a esté oy en ladicte Court sur certaines Remonstrances par ledict Conseil faictes, & ledict Procureur Général a esté pareillement oy ; & tout considéré ; il sera dict en tant que touche l'appellation interjectée par ledict *Du Bourg* de la signification & exécution des dittes Lettres Patentes du trezeme. dudict moys d'Octobre, que ladicte Court a mis & meet ladicte appellation au néant, & les Parties hors de Court & de procès ; & quant aux appellations comme d'abus aussi interjectées par ledict *Du Bourg*, ladicte Court l'a déclaré & déclaire non recepvable appellant comme d'abus ; & l'amendra d'une Amende seulement. (1) 1559.

CE jourd'huy, après avoir veu par la Court les causes de récusation proposées cy-devant par escript par Me. *Anne Du Bourg* Conseiller du Roy en icelle, à présent prisonnier en la Bastille, contre Monsieur le *Premier Président*; & la déclaration faicte par ledict *Du Bourg* suivant l'Ordonnance de ladicte Court, par laquelle il a advoué les dictes causes de récusation comme escriptes & signées de sa main; ladicte Court a ordonné & ordonne que pardevant Mes. *Adrian Du Drac* & *Jaques De Varade*, Conseillers du Roy en icelle, ledict *Du Bourg* nommera dans huy les tesmoings par lesquelz il entend vérifier le contenu en icelle. Du 20. de Novembre. *Ibid. fol.* 29.

CE jour, après avoir veu par la Court le Procès-verbal faict par Mes. *Adrian Du Drac* & *Jaques De Varade*, Conseillers du Roy en icelle Court, sur l'exécution de l'Arrest & Ordonnance d'icelle du jour d'hier, contenant la responce faicte par Me. *Anne Du Bourg* à présent prisonnier en la Bastille, Du 21. de Novembre. *Ibid. fol.* 32. r°.

(1) Il y a en marge du Reg. *Prononcé audict* Du Bourg *prisonnier estant en la Bastille, & depuis audict Procureur Général du Roy, ledict jour xviijme. Novembre audict an.*

1559. pour le faict des causes de récusations proposées par ledict *Du Bourg* contre Monsieur le *Premier Président*; a esté arresté que ledict Sieur *Président* sera mandé pour oyr la lecture dudict Procès-verbal contenant ladicte responce; partant mandé, & lecture faicte dudict Procès-verbal, a dict * estre recordz de chacun chef & article des causes de récusations contre luy proposées, & juré son Créateur & sur la part qu'il prétendoit en Paradis, & sur la damnation de son Ame, qu'il n'y avoit ung seul mot de vérité esdictes causes de récusations, ne en chacun article d'iceulx, en ce qu'il le touche. Luy retiré; a esté arresté que la présente affirmation sera monstrée audict *Du Bourg* par Me. *Jehan Camus*, Notaire & Sécrétaire du Roy & l'un des quatre Notaires de ladicte Court, pour icelle veue, nommer les tesmoings pour la vérification des dictes causes de récusations, suivant l'Arrest dudict vingtme. Novembre.

* *se ressouvenir*

Du 22. de Novembre. *Ibid. fol.* 35. v°.

CE jour, sur la Requeste faicte par Me. *Baptiste Dumesnil* Advocat du Roy, assisté du *Procureur Général* dudict Seigneur, tendant à ce que, nonobstant l'Appel interjecté par Me. *Anne Du Bourg*, & sans avoir égard à icelluy contenu ou Procès-verbal de l'*Official de Paris*, qu'ilz ont présenté à la Court, il feust passé & procédé oultre au Jugement de son procès; offrans le faire amener en la Conciergerie du Palais, quant il seroit ordonné; mais y avoit ung doubte que la Cour debvoit * supporter, s'il ne l'osoyt requerir précisément, pour la doubte de la forme de la juger *nisi inconsulto Principe*; & s'il se pouvoit faire, s'en rapportoient à ladicte Court. Ladicte Court a arresté & ordonné, que pour délibérer sur la Requeste faicte par les dictes Gens du Roy, toutes les Chambres seront assemblées, & que présentement l'on advertira les Président & Conseillers qui vacquent au Jugement d'autres Conseillers prisonniers, de y venir assister si bon leur semble. Ensemble sera faict entendre ausdictes Gens du Roy la délibération susdicte. Ce qui a esté faict.

* *ce mot est peut-être corrompu.*

Du 5. de Décembre. *Ibid. fol.* 102.

CE jour, les Gens du Roy ont présenté à la Court unes Lettres Patentes dudict Seigneur, données à *Amboise*, le dernier jour du moys passé, signées, Par le Roy. *Bourdin*; par lesquelles est mandé à ladicte Court, que en la Grand'Chambre

du Plaidoyé, les suspectz rejectez, soyt procédé au Jugement de l'Appel comme d'abuz de Me. *Anne Du Bourg*, & conséquemment à la déclaration, Jugement & condamnation de la peyne de droyt, selon l'exigence du crime d'Hérésye par luy encouru; & ce en la plus prompte & briefve expédition de Justice qu'il sera possible; desquelles Lettres Patentes ilz ont requis l'Entérinement; & en ce faisant, que appellez les Présidens & Conseillers tant du Conseil, Tournelle que Chambres des Enquestes non récusez, il soit procédé au Jugement dudict Appel comme d'abuz, au procès dudict *Du Bourg*, & à tel nombre que la Court advisera. Et sur ce la lecture faicte des dictes Lettres, toutes les Chambres de ladicte Court assemblées; horsmis les Président & Conseillers qui vacquerent au Jugement des procès des quatre Conseillers prisonniers; la matiere mise en délibération; a esté ordonné que actendu la conséquence de la matiere, & l'Arrest de ladicte Court du xxjme. Novembre dernier passé, les dictz Conseillers seront appellez présentement pour délibérer sur les dictes Lettres. Eulx mandez & venuz en ladicte Court; lecture de rechef faicte des dictes Lettres, toutes les dictes Chambres assemblées, & récit faict des Conclusions des dictes Gens du Roy, la matiere mise en délibération; ladicte Court a arresté & ordonné, que Jeudy prochain à sept heures du matin, sera procédé au Jugement des dictz Appel comme d'abuz & procès dudict *Du Bourg*; & ce en la plus grande Compaignye que faire se pourra; horsmys les Conseillers * vaccans au procès des dictz quatre prisonniers, & ceulx qui sont ou seront récusez par ledict *Du Bourg*, & ceulx qui ont assisté aux Jugemens de Court d'Eglise; & à ces fins sera baillée audict *Du Bourg* la Liste des Présidens & Conseillers de ladicte Court non récusez, & qui ne sont du nombres des dessus dictz..

1559.

* *vacquans*

CE jour, la Court a mandé Me. *Anne Du Bourg* Conseiller en icelle, amené de la Bastille en la Conciergerie du Palais, auquel a esté dict que ladicte Court, toutes les Chambres assemblées, auroit ordonné qu'il seroit procédé au premier jour au Jugement tant de son Appel comme d'abus que de son procès, en la plus grande Compaignie que faire se pourroit; & partant qu'il eust à déclairer présentement s'il vouloit ou entendoit récuser aucun des Présidens ou Conseillers par luy cy-devant

Du 7. de Décembre. *Ibid. fol.* 103. v°.

1559. non récusez. A dict ledict *Du Bourg* qu'il ne vouloit récuser personne : supplioit seullement la Court luy distribuer pour Conseil Mes. *Pierre Robert*, *Françoys De Marlhac* & *Anthoine Du Lac*, Advocatz en icelle, pour plaider ses causes d'Appel comme d'abuz ; & sur ce les Gens du Roy par Me. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont dict qu'ilz estimoient l'appellation comme d'abuz interjectée par ledict *Du Bourg*, pur frivole ; partant requeroient, sans avoir égard audict Appel, qu'il fust procédé & passé oultre à la déclaration de la peine de droict portée par * l'Ecdit du Roy. Eulx retirez, la matiere mise en délibération ; ladicte Court a distribué pour Conseil audict *Du Bourg*, les dicts *Robert*, *De Marlhac* & *Du Lac*, pour venir plaider les dictes causes d'Appel comme d'abuz Lundy prochain à sept heures du matin précisément. *Alias*, à faulte de ce faire, sera passé oultre au Jugement dudict Appel comme d'abuz, ainsi que de raison ; & sur ce ont esté mandez en ladicte Court les dictz *Robert & De Marlhac*, ensemble *Don* Procureur dudict *Du Bourg*, auquelz a esté prononcé l'Arrest susdict, & à eulx enjoinct d'y satisfaire.

* *l'Edit*

Du 22. de Décembre. *Ibid. fol.* 167. v°.

ENTRE Me. *Anne Du Bourg* Conseiller du Roy en la Court de Parlement, à présent prisonnier en la Conciergerie du Palais, appellant comme d'abuz de certaine Sentence donnée par l'*Official de Paris*, le vingtme. jour de Novembre dernier passé, par laquelle entre aultres choses, il auroit ordonné que, nonobstant chose proposée ou alleguée par ledict *Du Bourg*, il seroit passé oultre à l'exécution de la Sentence donnée à l'encontre dudict *Du Bourg* par l'*Evesque de Paris*, & de tout ce qui s'en est ensuivy, d'une part ; & le Procureur Général du Roy défendeur en cas d'Appel, d'autre.

Veu par la Court les procès & procédures faictes en Court d'Eglise, tant pardevant ledict *Evesque de Paris*, *Archevesque de Sens*, & les Vicaires & Juges subdéleguez de l'*Archevesque* & *Primat de Lyon* ; les trois Sentences définitives données par les dictz Juges d'Eglises, avec les troys Arrestz donnez par ladicte Court, sur les appellations comme d'abuz interjectées par ledict *Du Bourg*, des dictes troys Sentences ; Procès-verbal de Me. *Loys Gayant* aussi Conseiller en ladicte Court, en date du * dernier passé, attaché à certaines Lettres missives

* *Il y a à la marge du Reg.* Sic.

trouvées en la possession dudict *Du Bourg*; ensemble le Procès-verbal dudict *Official de Paris*, en dacte du xx^me^. jour de Novembre dernier passé, contenant l'éxécution faicte de la Sentence dudict *Evesque de Paris* & dégradation actuelle dudict *Du Bourg*; & après que les dictes Parties ont esté oyes en Plaidoyrie sur ladicte appellation comme d'abuz; les troys Requestes présentées à icelle Court par ledict *Du Bourg*, les treize & vingt^mes^ jours de ce présent moys de Décembre, avec les deux Confessions présentées à icelle Court de la part dudict *Du Bourg*, mises au Sac par Ordonnance de ladicte Court, avec ce qui a esté mis & produict par devers icelle de la part dudict Procureur Général; & tout considéré; 1559.

Il sera dict, sans avoir égard ausdictes Requestes, que ladicte Court a déclaré & déclaire ledict *Du Bourg* non recevable Appellant comme d'abuz, & l'amendra d'une Amende seullement. (1)

LA Court a ordonné & ordonne, que les procès criminel & procédures faictes contre M^e^. *Anne Du Bourg* Conseiller en ladicte Court, sera mis au Greffe criminel de ladicte Court, par M^e^. *Guillaume Barthelemy* aussi Conseiller en ladicte Court, Rapporteur dudict procès; lequel en ce faisant, en demourera deschargé au Greffe civil; & sera le Greffier ou ses Commis, tenu de le descharger au Registre dudict Greffe civil.

Du 22. de Décembre. *Ibid. fol.* 168. v°.

Il y a à la marge du Reg. De Varade.

Faict ledict jour 22. de Décembre.

(2) *Du vingt-troisiesme jour de Décembre mil cinq cens cinquante-neuf.*

VEU par la Court le procès criminel & * extraordinaire faict à l'encontre de M^e^. *Anne Du Bourg* Conseiller du Roy de ladicte Court, accusé du crime d'Hérésye; les Interrogatoires & Confessions réitérées & réprésentées en ladicte Court par ledict *Du Bourg*; déclaration de sa Foy par luy baillée par escript & par luy recogneue en icelle Court, avec les Requestes par luy présentées en icelle; & icelluy *Du Bourg* par plusieurs foys oy en ladicte Court; & tout consulté;

Du 23. de Décembre.

* *extraordine, avec un abregé* Reg.

(1) *Il y a en marge du Reg* Barthelemy. Prononcé audict *Du Bourg*, & audict *Procureur Général du Roy*, ledict jour xxij^e^.

(2) Registre du Greffe Criminel du Parlement de *Paris*, cotté 110. [Les fol. de ce Registre ne sont point cottez.]

1559. Il sera dit que ladicte Court a déclaré & déclare ledict *Du Bourg* actainct & convaincu du crime d'Hérésie plus à plain mentionné ou procès criminel contre luy faict, & que Hérétique, Sacramentayre, pertinax & obstiné, * a condamné & condamne à estre pendu & guindé à une potance qui sera mise & plantée en la Place de Gréve devant l'Hostel de ceste Ville de *Paris*, * lieu plus commode, au-dessoubz de laquelle sera faict un feu dedans lequel ledict *Du Bourg* sera gecté, ars, bruslé & consommé en cendres; & a déclaré & déclare tous & chacuns ses biens estans en pays ou confiscation a lieu, acquis & confisquez, suyvant les Edictz & Ordonnances du Roy.

* l'a

* au lieu

De Thou. *Barthelemy.*

Prononcé audict *Du Bourg*, pour ce faict venir en la Chappelle de la Conciergerie du Pallais; & exécuté le xxiij^e^. jour de Décembre M. V^c^. LIX.

A esté retenu & reservé *in mente Curie*, que ledict *Du Bourg* ne sentira aulcunement le feu, & que auparavant que le feu soyt allumé & qu'il soit jecté dedans, sera estranglé; & que néantmoings où il voudroit dogmatiser & tenir aulcuns mauvés propos, sera (1) ballonné, pour obvier au scandale du peuple.

De Thou. *Barthelemy.*

L'AN mil cinq cens cinquante-neuf, le Samedy xxiij^e^. jour de Décembre, * j'ay *Symon Chartier* Cler au Greffe criminel de la Court de Parlement, me suys transporté environ l'heure de unze heures du matin en la Chappelle de la Conciergerie du Pallais, & en icelle faict venir & extraire de sa prison M^e^. *Anne Du Bourg* Conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement à *Paris*; auquel en la présence d'aulcuns Huissiers de ladicte Court, & autres personnes estans en ladicte Chappelle, ay prononcé l'Arrest de mort contre luy donné par ladicte Court, pour raison du crime d'Hérésie & Sacramentaire, dont il a esté convaincu, à plain mentionnez au procès contre luy faict; & esquelz crimes il s'estoict trouvé pertinax & obstiné. Et après la prononciation dudict Arrest, & Remonstrances à luy faictes qu'il estoict temps de penser au salut de son ame, & se recorder de ses faultes & délictz, pour se humilier envers Dieu

* je

(1) Il y a plus bas baillonné. On lui mettra dans la bouche un baillon, pour l'empêcher de parler.

&

& luy en requerir pardon & mercy, ainsi que doibvent faire tous bons & vrayes Catholicques, a dict qu'il rendoict graces à Dieu de ce que son plaisir estoict de l'appeller, & qu'il luy convenoyt souffrir la mort pour avoir soustenu la vérité; & auquel il supplioit luy donner la grace & la vertu de persister jusques à la fin, & qu'il prenoit le Jugement de mort contre luy donné, en patience; d'aultant que Messieurs de la Court qui ont jugé son procès, * cy-avoient faict leur debvoir selon le deu de leurs consciences, & comme pareillement en avoient faict les Juges Ecclésiastiques; priant Dieu les vouloir tous * biens inspirer, & leur donner la connoissance de la vérité; me priant faire ses recommandations envers mesdicts Sieurs. Ce faict, * c'est pris à chanter une chanson en forme de priere. Et à l'instant sont venuz en ladicte Chappelle Messieurs *De Mouchy*, *De Fabet*, & *De La Haye*, Docteurs en la Faculté de Theologie, entre les mains desquelz j'ay délaissé ledict *Du Bourg* pour l'admonester de son salut, & le réduire en la Saincte Foy Catholique. Et ledict jour, de relevée environ deux heures après midy, me suys transporté en ladicte Chappelle en laquelle ay trouvé Monsieur l'Abbé *De Montebourg* Curé de St. Barthelemy, faisans plusieurs bonnes admonitions & Remonstrances audict *Du Bourg*, pour le revertir & réduire à la voye des bons Catholicques, luy alléguant plusieurs passages de la Saincte Escripture, s'offrant par plusieurs foys comme son Curé, l'oyr en Confession, pour luy donner l'absolution de ses faultes par la grace & puissance qui luy estoient commise de Dieu; à quoy ledict *Du Bourg* n'auroict voulu entendre ne obéyr. Ce faict, suyvans les Articles à moy baillez par Monsieur le *Procureur Général du Roy*, ay demandé audict *Du Bourg* s'il avoit rien sçeu & entendu de la conspiration qui avoict par cy-devant esté faicte pour l'exhimer & tirer hors de ladicte Conciergerie du Pallais; a dict que non, & qu'il avoict esté tousjours prisonnier soubz la garde de deux personnes qui l'ont tousjours gardé, & qui ont eu ordinairement * l'oueil sur luy. Luy a esté demandé s'il sçait ou a entendu les noms des * conspirateur; a dict que non, & qu'il n'a eu communiquation de personne pendant le temps qu'il * est prisonnier. Enquis s'il congnoist un nommé [1] *Stuard* qui est Escossoys; a dict n'avoir cognoissance dudict *Stuard* Escossoys ne autre de la Nation Es-

1559.

* *y avoient fait*

* *bien*

* *s'est*

* *l'œil*

* *conspirateurs*

* *a esté*

(1) Voyez cy-dessous sur un Arrêt du Parlement, du 29. de Décembre 1559.

1559 cossoise ; bien dict cognoistre de veue & non aultrement aulcuns Archiers de la Garde Escossoise, qui le menerent prisonnier à la Bastille. Sur ce qui luy a esté remonstré qu'il n'est vray-semblable que il n'ayt * eu, sceu & entendu la conspiration & entreprise faicte par ledict *Stuard* Escossoys, qui est allé en ladicte Conciergerie pour l'exhimer & tirer hors des prisons d'icelle ; & partant a esté admonesté en dire la vérité, pour la descharge de sa consciencé & bien de la Justice ; a dict qu'il ne scet que c'est. Et sur ce qu'il a esté enquis de la maison en laquelle il a dict avoir faict la Céne, laquelle faisant, y assisterent plusieurs personnes qui faisoient ladicte Céne avec luy ; & partant a esté admonesté en dire la vérité & les nommer & indicquer, & nommer ceulx qui faisoient la Céne avec luy ; a dict qu'il en a par plusieurs foys dict la vérité à Messieurs de la Court, & à eulx nommez quatre d'iceulx, desquelz il a dict avoir eu cognoissance ; & quant aux aultres, a dict que chacun d'eulx se tenoict couvert & déguisé, craignant estre congneuz, comme l'on faict en telles Assemblées & Congrégations. Et sur ce qu'il a esté enquis des Domicilles esquelles ont esté faictes les dictes Congrégations & Assemblées, & faict ladicte Céne ; a dict que les ruës de ceste Ville de *Paris* luy sont tant incongneues & invisibles, & esquelles maisons il a esté conduict par ceulx qui luy ont baillé l'advertissement, ainsi qu'il a dict & est contenu par son procès, qu'il ne sçauroict remarquier les maisons esquelles ont esté faictes les Congrégations & Assemblées. Et après plusieurs bonnes & louables Remonstrances à luy faictes par Monsieur le Curé de S^t. Barthelemy, pour le provocquer à se réduyre en la voye des bons Catholicques, où il n'a voulu entendre, ains percisté en ses erreurs ; & après luy avoir déclaré que j'avois commandement exprès de la Court, que sortant des prisons de ladicte Conciergerie, * il se ingeroit de dogmatiser, ou parler choses contraires contre l'honneur de Dieu & de nostre Mere S^te. Eglise & Commandemens d'icelle, en ce cas, il m'estoit commandé & enjoinct le faire baillonner au lieu où il dogmatiseroit, ou parleroict contre l'honneur de Dieu & des Constitutions & Commandemens de nostre Mere S^te. Eglise ; a dict qu'il n'avoit volonté de dogmatiser, ne dire chose contre l'honneur de Dieu ne de son Eglise, ne donner occasion au peuple estre scandalisé. Et ce faict, a esté pris par l'Exécuteur de la Haulte-Justice, & ex-

* ce mot paroît inutile.

* s'il

traict hors des dictes prisons, & mené en une charette jusques au lieu de la Place de Gréve ; estant avec luy en ladicte charette le Vicaire du Curé dudict St. Barthelemy ; auquel lieu de ladicte Place de Gréve, après le Cry faict des charges portées par son procès, a esté enquis sur les Articles des conspirations cy-dessus mentionnez, luy remonstrant qu'il estoit près de la mort, & partant admonesté en dire la vérité, pour la descharge de sa conscience ; a dict que par la mort qu'il estoict prest à souffrir, qu'il n'en sçavoict riens. Ce faict, a esté descendu de la charette, & mené dessoubz une potence illec près affixée & dressée, soubz laquelle il a esté despouillé & mis en chemise ; & après luy avoir présenté une Croix pour icelle baiser, luy remonstrant par ledict Vicaire dud. St. Barthelemy & aultre, que c'estoit en mémoire & souvenance de la Passion de Nostre-Seigneur ; ce qu'il a refusé faire, en l'instant a esté soubz-levé au hault de ladicte potance, & estant au hault d'icelle potence, les assistans crians *Jesus-Maria*, a esté estranglé ; & après a esté alumé ung feu soubz ladicte potence, ou quel le corps mort dudict *Du Bourg* a esté lasché, ars & bruslé, selon & en ensuyvant ledict Arrest contre luy donné. 1559.

(1) VEU par la Court la Requeste à elle présentée, le quinzeme. du présent moys, par *Hugues De La Verde*, Escuyer, Cappitaine de la Bastille soubz le Connestable de France, à ce qu'il fust ordonné que le Receveur & Payeur des gaiges des Présidens, Conseillers & autres Officiers de ladicte Court, luy payeroit & délivreroit quatre-vingtz dix-huict livres dix sols tournois à lui deue par feu Me. *Anne Du Bourg* en son vivant Conseiller en icelle Court, par l'arrest & calcul de compte faict entre ledict feu *Du Bourg* & iceluy *De La Verde*, pour les vivres & aultres choses nécessaires par luy fournies audict *Du Bourg*, pendant qu'il a esté détenu prisonnier en ladicte Bastille, à prendre ladicte somme sur les gaiges deubz audict feu *Du Bourg* à cause de son Estat & Office de Conseiller en ladicte Court, lors & au jour du décès d'icelluy. Veue aussi la taxe faicte audict *De La Verde* par l'un des Conseillers en ladicte Court, pour ce commis, le xxvme. dudict présent moys, sur les parties des choses fournies audict désfunct *Du Bourg* par ledict *De La Verde*, Du 30. de Janvier.

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté vixx v. *fol.* 335. r°.

1559. pendant la priſon d'icelluy *Du Bourg* en la Baſtille, & ſur l'arreſté & calcul du compte faict entre eulx ſigné dudict *Du Bourg*, montant ladicte taxe à la ſomme ſuſdicte. Veue ſemblablement autre Requeſte par ledict *De La Verde*, préſentée à ladicte Court le xxvij^{me}. dudict préſent moys, afin d'avoir exécutoire d'icelle ſomme ſur les gaiges deubz audict feu *Du Bourg* au jour de ſon treſpas, à cauſe que deſſus. Après que le *Procureur Général du Roy* qui a eu communication des dictes Requeſtes & taxe, a déclairé n'empeſcher payement eſtre faict audict *De La Verde* de ladicte ſomme à luy deue ſur les dictz gaiges, attendu la qualité de la debte ; & tout conſideré ;

Il y a à la marge du R. Barthelemy.

La Court ayant égard auſdictes Requeſtes, a ordonné que ledict *De La Verde* ſera payé & ſatisfaict de ladicte ſomme de quatre-vingtz dix-huict livres dix ſols tournois à luy deue par ledict feu *Du Bourg*, par ledict arreſté & calcul de compte faict entre eulx pour les cauſes ſuſdictes ; à prendre ladicte ſomme ſur les gaiges deuz audict défunct *Du Bourg*, lors de ſon décès à cauſe de ſondict Eſtat & Office ; & ſera le Receveur & Payeur des Préſidents, Conſeillers & autres Officiers de ladicte Court, tenu bailler & délivrer audict *De La Verde* ladicte ſomme, dont il ſera deſchargé, & l'en deſcharge la Cour ; & luy ſera, ce faiſant, icelle ſomme allouée en ſon compte en l'acquict & deſcharge dudict défunct *Du Bourg*.

Il y a à la marge du R. Faict ledict jour xxx^{me}. Janvier.

*MANDEMENT DU ROY

Au Prevost de Paris, par lequel est deffendu à tous Prélatz quelzconques, de ne laisser prescher aucuns ès lieux subjectz à leurs Benifices, sans leur congé & commandement exprés.

A PARIS.

Pour Jean Dallier demeurant sur le Pont Sainct Michel, à l'Enseigne de la Rose Blanche.

M. D. LIX.

Avec Privilége.

LE Roy, pour extirper & faire cesser les erreurs & Hérésies, par divers moyens & manieres semées & jectées en son Royaume par aucuns malings esprits desvoyez de nostre Saincte Foy & Religion Chrestienne, cherchans à divertir de l'obéissance deuë aux Ministres d'icelle, ses bons & loyaux subjetz; toutesfoys, ainsi qu'il a esté adverty, par la malice de telles gens cela a tellement continué & pullulé jusques à présent, que s'il n'y est promptement pourveu, pourra advenir encores plus grande perturbation en nostre dicte Saincte Foy, & conséquemment à l'estat de la chose publicque; désirant y pourveoir de tout son cœur, comme à la chose qu'il a sur toutes en singuliere recommendation, à l'honneur de Dieu & bien de son Eglise; ayant entendu que ce mal procéde en partie d'aucuns Prescheurs, qui malicieusement & sans estre bien congneuz, se présentent (soubz couleur d'édifier & instruire le peuple) aux lieux publics & ailleurs; a sur ce décerné & envoyé Lettres Patentes à Monsieur le Prévost de *Paris*. Signées. *De L'Aubespine*. Et scellées sur simple queüe, de cire jaune; suivant lesquelles l'on faict très-expresses inhibitions & deffences de par le Roy & Mon dict Seigneur le Prévost de *Paris*, sur certaines & grandes pei- Du 13. de Juillet.

1559. nes au Roy à appliquer, à tous Abbez, Prieurs, Chapitres, Curez, Recteurs, & autres de quelque qualité qu'ilz soyent, ayans charge des Eglises, ou leurs Vicaires & Commis, de la Jurisdiction de la Prévosté & Vicomté de *Paris*, de ne souffrir & permettre aucunement qu'il y soit faict Presches ne Sermons par quelque personne que ce soit, sans licence, permission & congé exprès du Diocésain; & où aucuns, tant desdits Prédicans que Curez, Recteurs ou Commis, auroient ou vouldroient ce faire, seront prins, saisiz & constituez prisonniers en prisons fermées soubz bonne & seure garde; dont incontinent le Roy sera adverty. Afin que l'on puisse avoir congnoissance desdits Prédicans & dogmatisans lesdictes Hérésies & erreurs, & Sectateurs d'icelles, est enjoinct & commandé à tous ceulx qui en sçauront aucuns, d'en avertir Mondict Seigneur le Prévost de *Paris*, ou ses Lieutenans & Commissaires du Chastelet de *Paris*, pour en informer & enquerir diligemment, secrettement & bien, pour après porter les Informations qui en seront faictes, closes & séellées, par devers le Roy en son Conseil, pour y estre veuës, & estre sur icelles ordonné ce qu'il appartiendra, & que ledict Seigneur verra estre à faire par raison.

Faict en la Chambre Criminelle du Chastelet de *Paris*, le Jeudy treiziesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens cinquante-neuf. Signé. *Bertrand.* Et *Goyer.*

Leuës & publiées à son de Trompes & Crys publicz, par tous les Carrefours de la Ville & Faulxbourgz de *Paris*, Par moy *Paris Chrestien* Crieur Juré du Roy nostre Sire, des Cris publicz, esdictes Villes, Prévosté & Vicomté de *Paris*; accompaigné de *Claude Malassigné* Trompette Juré dudict Seigneur, & autres, le Jeudy treiziesme jour de Juillet, l'an mil cinq cens cinquante-neuf.

Ainsi signé. *P. Chrestien.*

* (1) *Instruction donnée par le Seigneur De Montluc à Monsieur De La Tour qu'il envoioit au Duc de Guise, pour l'informer des dispositions du Roy de Navarre à l'égard de ce Duc.*

REMONSTRERA Mr. *De La Tour* de la part du Seigneur *De Montluc* à Monseigneur le *Duc de Guise*, comment le *Roy de Navarre* s'en va * par de-là, avec délibération d'estre entierement ung en amitié avec luy & Monseigneur le *Cardinal de Lorraine*, non seulement comme cousin, mais comme frere, & que depuis le (2) Camp il n'a jamais cogneu que ledict Seigr. *Roy de Navarre* ayt eu autre volonté. Encores que Mr. le *Connestable* luy ayt escript plusieurs Lettres ; néantmoins il m'a tousjours dict qu'il ne se fieroit jamais de luy, ayant bien cogneu que ce semblant d'amitié qu'il luy portoit, n'estoit que pour l'attirer de son costé, affin de ruiner ses cousins : aussi que le peu de compte qu'il avoit fait de ses affaires à (3) *Cercamp*, luy avoit assez monstré le peu d'amitié qu'il luy portoit.

Du 22. de Juillet.

* *à la Cour*

Et à ce que à peu entendre ledict Sieur *De Montluc*, ce que ledict Seigneur *Roy de Navarre* désire le plus, est qu'à son arrivée, les *Espagnols*, & autres Estrangers subjects du *Roy d'Espagne*, cognoissent que le Roy & tout son Conseil, luy facent si bon * raccueil, qu'ilz puissent faire rapport par tout, qu'il n'est point petit compagnon en France, & principalement par la faveur du Roy & le recueil qu'il luy fera, & puis de toute la Cour : car cela pourroit estre cause que le *Roy d'Espagne* condescenderoit à luy faire quelque jour raison du tort qu'il luy tient. Fait à *Verteul*, le 22e. jour de Juillet 1559. Signé. *Blaise De Montluc.*

* *accueil*

(1) MS. *De Dupuy*, Volume 86.
Il y a à la fin de la Piéce : *pris sur l'original.*

(2) Il est impossible de deviner de quel Camp *Montluc* veut parler ici. Dans ses Mémoires, T. 1 p. 691. [*Paris* 1661. *in-12.*] il parle d'une expédition militaire, dans laquelle il accompagna le *Roi de Navarre*, quelque temps avant la mort d'*Henri II.*

(3) Les premieres Conférences sur la Paix qui fut concluë à *Cateau-Cambresis*, en 1559. Se tinrent dans l'Abbaye de *Cercamp* en *Artois.*

1559.

Du 4. de Septembre.

* (1) *Déclaration portant que les Maisons où se feront des Conventicules & Assemblées illicites, seront rasées & démolies, &c. A Villiers-Corteretz, le 4. de Septembre 1559.*

Du 6. de Septembre.

* (2) *Arrest du Parlement de Paris, qui ordonne aux Propriétaires & Principaux Locataires des Maisons de ceste Ville, de s'informer exactement des vies, mœurs & Religion de ceux qui y demeurent, pour en rendre compte aux Commissaires & aux Quarteniers.*

SUR la Remonstrance & Requeste ce jourd'huy faicte par nostre Procureur Général du Roy, la Court a ordonné & enjoinct à tous Propriétaires & Locatifz des maisons de ceste Ville & Faulxbourgs de *Paris*, s'enquerir diligemment de la conversation, bonne vie & Chrestienne de ceulx qui habitent & lo-

(1) Cette Déclaration est dans le Recueil des Ordonnances par *Fontanon*, T. 4. p. 259. Voyez ci-dessous l'Arrêt d'enregistrement, du 23. de Novembre suivant.

Le Roi en envoyant cette Déclaration au Parlement, lui écrivit les Lettres suivantes.

(¶) CE JOUR, avant que les Chambres feussent assemblées, les Gens du Roy par Me. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont présenté à la Cour les Lettres missives du Roy, dont la teneur ensuict. * DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Ayans sçeu que quelque réméde & provision que le feu Roy nostre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ayt cherché pour dissiper & empescher les Assemblées & Conventicules nocturnes qui se faisoient en nostre Ville de *Paris*, tant s'en fault que tout cela y ayt de rien prouffité, que au contraire les dictes Conventicules se continuent plus que jamais, esquelz non seulement est prophané l'usaige de la Céne & du Sainct Sacrement, contre l'usaige receu & observé par l'Eglise Catholique; mais aussi se sont faictz actes si infâmes, énormes & exécrables, qu'il Nous semble que l'on ne sçauroit assez inventer de peines pour la punition de telz délictz; au moyen de quoy, Nous avons faict expédier l'Ordonnance que Nous vous envoyons pour le razement des maisons où se sont faictz & seront telz Conventicules; à la lecture & publication de laquelle Ordonnance, vous Nous ferez service bien fort agréable de procéder incontinent après la présentation que vous en aura faicte nostre Procureur Général, auquel Nous l'envoyons à ceste fin, sans y user par vous d'aucune longueur, ne y faire aucune difficulté: Car tel est nostre plaisir. Donné à *Villiers-Costeretz*, ce cinquiesme jour de Septembre, MIL Vc. LIX. Signé, François. Et contresignées. *Bourdin*. Et sur la superscription. A nos Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*; ensemble les Lettres Patentes dont ès dictes Lettres est faicte mention, desquelles Lettres Patentes, ilz ont requis la vérification.

*Du 5. de Septembre.

(¶) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*. Cotté VIxxV. *fol.* 271. v°. au 7. de Septembre 1559.

(2) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*. Cotté VIxxV. *fol.* 267. v°.

gent

gent esdictes maisons ; faire diligences sçavoir si esdictes maisons se font aucunes Assemblées & Conventicules, pour les révéler à Justice ; & où ils seroient négligens ou dissimulans, sera procédé à l'encontre d'eulx par punition corporelle & exemplaire, & confiscation des dictes maisons. Pareillement enjoinct à ceulx qui sont Chefz & habitans des dictes maisons, faire diligence entendre & sçavoir si ceulx qu'ilz logent, vont aux Eglises oyr le Service Divin, mesmes les jours de Festes, & s'ilz vivent Catholiquement. Aussi enjoinct à tous Hosteliers, Cabaretiers & toutes personnes qui louent chambres, prendre les noms, surnoms & qualitez de ceulx qui logent esdictes maisons, & en faire Roolles, pour les bailler aux Commissaires & Quartenier du Quartier ; & ce, sur peine d'Amende arbitraire. Oultre, enjoinct aux Commissaires du Chastelet de *Paris*, & aux Quarteniers, Dixainiers & Cinquanteniers de ceste dicte Ville, garder les Ordonnances & Arrestz cy-devant faictz & donnez, sur peine de privation de leurs Estatz & Charges, & de plus grande, si elle y eschet. Et sera la présente Ordonnance publiée par les Carrefours de ceste dicte Ville & Faulxbourgs d'icelle, à ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance. (1)

Du 14. de Novembre.

* (2) *Déclaration portant Commission pour informer contre ceux qui favorisent les Sacramentaires, ou ceux qui sont entachez d'autres crimes d'Hérésie. A Blois, le 14. de Novembre 1559.*

* (3) *Arrest d'Enregistrement des Déclarations du Roy, du 4. de Septembre, du mois de Novembre, & du 14. de ce mois 1559.*

Du 23. de Novembre.

CE jour, après avoir veu par la Court, les Grand'Chambre, Chambre du Conseil, & l'un des Présidens de la Tournelle, assemblées ; après avoir veu par la Court les troys Lettres Patentes du Roy ; les premieres données à *Villiers-Costeretz*, le qua-

(1) Il y a à la marge du Registre : *Faict le vj^e. Septembre* V^c.LIX. *Publié ledict jour par la Ville & Fauxlbourgs de* Paris.

(2) *Blanchard* dans sa Table Chronologique des Ordonnances, dit que cette Déclaration est au *fol.* 10. du Recueil des Ordonnances de *François II.* par *Robert Estienne.* Voyez ci-dessous l'Arrêt d'Enregistrement, du 23. de Novembre suivant.

(3) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XXVI. *fol.* 36. r^o.

1559. treme. Septembre dernier, signées : Par le Roy estant en son Conseil. *Bourdin.* Par lesquelles & pour les causes y contenues, ledict Seigneur statue & ordonne que les maisons où l'on trouvera & vérifiera y avoir eu Assemblées illicites & Conventicules nocturnes, où les assistans profanent & célébrent l'usage de la Céne & du Sainct Sacrement, contre celluy qui est receu & observé de toute l'Eglise Catholique, soyent razées, démolyes & abbatues à perpétuelle mémoire, sans qu'elles puissent plus estre rebasties à l'avenir ; soyt que les dictes maisons appartiennent à Gens d'Eglise, ou aultres de quelque Estat ou condition qu'ilz soient, & que les propriétaires y soient demourans, ou qu'ilz ayent baillées à louage & soient tenues par des Locatifz : les secondes données à *Bloys*, ou présent moys de Novembre, en forme d'Edict, par lesquelles icelluy Seigneur veult par Edict perpétuel & irrévocable, statue & ordonne ce qu'il a ordonné par les dictes premieres Lettres, que tous ceux qui feront Conventicules & Assemblées illicites, soit pour le faict de la Religion ou pour quelque autre cause & occasion que ce soit, & soit de nuict ou de jour, & semblablement ceulx qui se y trouveront ou assisteront, soient doresnavant puniz de supplice de mort, sans aucune espérance de grace & modération de peine, & les maisons où se feront les dictes Assemblées & Conventicules, rasées & démolyes sans pouvoir estre rebasties & réedifiées ; & les troismes. données à *Bloys*, le xiiijme. dudict moys de Novembre, contenans Commission dudict Seigneur au premier des Conseillers de sa Court de Parlement de *Paris*, & Prévost dudict lieu ou son Lieutenant, pour à la Requeste de son Procureur, informer diligenment, secrettement & bien par eulx & chacun d'eulx, des faveurs, ménaces, injures & intimidation des accusez d'estre Sacramentaires ou entachez d'autre crime d'Hérésie, comme plus au long le contiennent les dictes Lettres. Les Conclusions & Réquisitoires du Procureur Général du Roy ; la matiere mise en délibération ; ladicte Court a ordonné que sur le reply des dictes Lettres sera mis : *Lecta, publicata & Registrata, audito & Requirente Procuratore Generali Regis, & sub * modificationis in Registro Curie contentis*, pour le regard des deux premieres tant seullement, qui sont que la Court ne fera procéder au rasement & démolition des maisons, sinon que quand les propriétaires seront trou-

* *modificationibus.*

vez ſçiemment participans ou conſentans, ou qu'ilz ſeront en faulte & négligence inexcuſable. 1559.

*(1) *Edit portant que ceux qui feront des Aſſemblées illicites pour la Religion ou autre cauſe, ſeront punis de mort, & que les maiſons où ces Aſſemblées auront eſté faictes, ſeront raſées & démolies, ſans qu'elles puiſſent eſtre rebaſties. A Blois, au mois de Novembre* 1559. Novembre.

*(2) *Arreſt du Parlement qui porte qu'il ſera fait des Informations ſur le meurtre de Monſieur le Préſident Minard.*

CE jour, Me. *Baptiſte Dumeſnil* Advocat du Roy, aſſiſté de Me. *Gilles Bourdin* Procureur Général dudict Seigneur, a dict à la Cour, qu'il ne penſe pas apporter aucune choſe de nouveau, eſtant ja toute ceſte Ville eſmeue & troublée du meurtre proditoire & inhumain commis le jour d'hyer au ſoir en la perſonne de feu Me. *Anthoine Mynard* Conſeiller & Préſident en ladicte Court, en retournant en ſon logis, de ce Palais où il avoit tenu la Plaidoirye, par un coup de piſtollet; & ſans ſoy arreſter pour le préſent aux louanges & mérites dudict défunct, aſſez notoires, ny à ung cas ſi eſtrange & nouveau, & tel que juſques icy les Croniques & Annales, ny meſmes par les anciens Regiſtres de céans, il ne s'en veoyt de ſemblable; ilz ont adviſé enſemble de ſupplier la Court très-inſtamment, qu'elle ordonne *Juſticium*, comme anciennement il ſe faiſoit, & que la Juſtice ordinaire du Chaſtellet ceſſe tant au Civil que au Criminel, ſans procraſtiner ne uſer d'aulcunes remiſes, juſques à ce que ung tel & ſi malheureux cas puiſſe eſtre adveré; & au ſurplus, que l'on face viſitation & inquiſition diligente ès Hoſtelleries & aultres maiſons de ceſte Ville, où l'on a accouſtumé de loger, afin de Du 13. de Décembre.

(1) Cet Edit eſt imprimé dans le Recueil des Ordonnances par *Fontanon*, T. 4. p. 260. Voyez ci-deſſus l'Arrêt d'Enregiſtrement, du 23. de Novembre ſuivant.

(2) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XXVI. *fol.* 131. r°.

1559. sçavoir quelz gens sont partiz de leurs dictz logis dépuys hyer, & que l'on faisisse tous les pistolletz & pistolles que l'on trouvera en ceste Ville, pour estre mis en l'Hostel-de-Ville, avec défenses aux Arthisans & Expertz en tel art, de plus en faire ne vendre. Surquoy les dictz Officiers de Chastellet mandez & venuz, leur a esté enjoinct de faire, toutes choses & excuses * cessentes, diligences par eulx & leurs Ministres, d'informer, arrester, visiter & adverer ce qu'ilz pourront dudict meurtre, & de faire publier à son de Trompe, que ceulx qui en sçauront ou auront entendu quelque chose, ayent à le révéler incontinant ; en promectant aux révélateurs une bonne somme de deniers & impunité d'aultres crimes, s'ilz en sçavent aulcune chose : lequel Cry a esté faict ledict jour.

* cessantes,

* (1) *Arrest du Parlement qui ordonne que l'on ne pourra louer les maisons à Paris, qu'à des personnes connues & de bonne vie.*

Du 13. de Décembre.

LA Court, pour obvier aux séditions & commotions populaires, & à ce que la Justice Souveraine du Roy & aultres Justices ordinaires, puissent estre administrées avec la seureté requise, a ordonné & ordonne par provision, & jusques à ce que par le Roy aultrement en ayt esté ordonné, que inhibitions & défenses seront faictes à tous propriétaires des maisons sçituées en ladicte Ville & Faulxbourgs d'icelle, de ne plus louer doresenavant leurs dictes maisons, soit à longues années ou à termes, sinon à personnaiges gens de bien & de bonne renommée, & de la vie, Estat & qualité desquelz ilz ayent congnoissance ou tesmoignage, sur peine de s'en prendre à eulx s'il y eschet, où il se trouveroient estre personnages notez, & avoir commis quelque cas digne de repréhension & pugnition corporelle ; & à ceste fin, enjoinct audictz propriétaires baillans à louage leurs dictes maisons, soit à termes ou longues années, comme dict est, qu'ilz ayent doresnavant à faire Registre par chacun des dictz termes & années, des noms, surnoms, estat, qualité & lieu de nativité des

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XXVI. *fol.* 131. v°.

dictes personnes qui prendront les dictes maisons à louaige, & d'icelluy Registre en bailler le double ou coppie signée de leurs mains, au Commissaire du Quartier où les dictes maisons sont scituées; ausquelz Commissaires de chacun des dictz Quartiers, enjoinct aussi ladicte Court de faire de leur part diligence de les recevoir & garder; & quant au Registre que les dictz propriétaires en auront faict, qu'ilz ayent à le garder & retenir par devers eulx, pour le représenter à Justice, si besoing est, & quant ilz en seront requis; & enjoinct icelle Court à tous ceulx qui logent aucuns en leurs maisons qui ne sont Hostelleries publicques, soit par chambres meublées ou aultrement, de faire le semblable sur les mesmes peynes; & au surplus, suivant les Arrestz précédens, ordonne ladicte Court que tous vagabons, banniz, estrangiers & aultres qui sont sans Maistre & adveu, seront tenuz de vuyder ceste dicte Ville & Faulxbourgs d'icelle dedans les vingt-quatre heures, sur peine de confiscations de corps & de biens; & aussi à icelle Court faict inhibitions & défenses à tous Mariniers, Bastelliers & Passeurs, de plus passer aucunes personnes durant les moys de Novembre, Décembre & Janvier, après les cinq heures du soir, & auparavant les sept heures du matin, durant les dictz moys, sur peyne de la hart. Et sera le présent Arrest leu, & publié à son de Trompe & Cry publicq par les Carrefours de ceste dicte Ville & Faulxbourgs, & aultres lieux accoustumez à faire Criz & proclamations, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance. (1) 1559.

* (2) *Arrest du Parlement qui ordonne que l'on continuera les procedures sur le meurtre de Mr. le Président Minard.*

CE jour, toutes les Chambres assemblées, Me. *Françoys De St. André* Conseiller & l'un des Présidens de la Court de céans, assisté d'un bon nombre des anciens Conseillers de la- Du 14. de Décembre.

(1) Il y a à la marge du Reg. *Faict ledict jour xiij^e. de Décembre; & le xx^e. audict moys, publié comme dessus.*

(2) Reg. du Conseil du Parlement *de Paris*, cotté VI.XXVI. *fol.* 134. r°.

1559. dicte Court, est venu & dict que ladicte Court sçavoit & estoit assez advertye de la mort & décès de feu Me. *Anthoine Mynard* en son vivant l'un des Présidens d'icelle, lequel Mardy dernier sur les cinq heures du soir, ou tost après, en s'en retournant du Palais tenir la Justice du Roy, fut proditoirement, cruellement & inhumainement tué & occis d'un coup de pistollet auprès sa maison, & que les parens & amys dudict défunct, supplioient humblement ladicte Court assister ce matin sur les neuf heures à son Convoy & Enterrement en l'Eglise & Monastere des Blancs-Manteaulx. A quoy luy a esté respondu par Monsieur le *Premier Président*, que la Court estoit très-desplaisante de la mort & décès dudict feu Me. *Anthoine Mynard* Président en son vivant, personnaige de vertu, honnesteté, humanité, sçavoir & expérience, & qu'elle ne défauldra à luy rendre & porter tout & tel honneur que l'on a accoustumé ès décès & obseques des Présidens d'icelle. Ce faict; & la matiere sur ce mise en délibération, ont esté mandez les Officiers du Chastellet, afin de sçavoir & entendre d'eulx qu'elles diligences ilz ont faictes dépuis le jour d'hyer, pour soy informer, enquerir & adverer ledict meurtre & homicide. Et à l'instant les Lieutenants Civil & Criminel venuz & oyz, leur a esté enjoinct mectre par devers les Gens du Roy les Informations & Procès-verbaulx faictz par eulx & les Commissaires dudict Chastellet, pour la vérification dudict meurtre; & ont esté admonestez, ce requérant le Procureur Général du Roy, de vacquer au faict des Informations, Visitations, Décretz & aultres choses à ce requises & nécessaires, par concurrence & les ungs avec les aultres, sans soy arrester ou formaliser à qui en cognoistra. Ce faict, a esté arresté que l'on escripra au Roy pour luy faire entendre ledict inconvénient & meurtre, & aultres choses contenues en l'Arrest de ce dict jour.

* (1) *Arrest du Parlement au sujet des Prédicateurs de la Ville & Diocése de Paris.*

Du 16. de Décembre.

SUR la Remonstrance faicte ce jourd'huy à la Court de céans, par le *Procureur Général* du Roy, que aulcuns Prédicateurs de ceste Ville & Faulxbourgs, abusans de l'auctorité de la * Chaize, (* *Chaire*,)

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XXVI. *fol.* 142. v°.

au lieu de contenir le peuple en la crainćte de Dieu & obéiſſance du Roy & de ſes Magiſtratz, tenoient pluſieurs propos ſcandaleux, tendans plus à ſédition & émotion populaire, que à aulcune édification; requérant à ceſte cauſe qu'il pleuſt à icelle Court y pourveoir. 1559.

Ladićte Court a exhorté & exhorte l'*Eveſque de Paris* & ſes Vicaires, de faire informer dedans huićtaine des dićtz propos ſcandaleux & ſéditieux tenuz & preſchez publicquement; & ce faićt, y pourveoir le plus ſommairement que faire ce pourra, & de ce en certifier ladićte Court. Et néantmoins pour obvier à l'advenir à telz ſcandales & inconvéniens qui s'en pourroient enſuivir, ladićte Court a ordonné que les Curez, au cas qu'ilz ne vouldroient eulx-mêmes preſcher en leurs Paroiſſes en ceſte Ville, Fauxbourgs & Diocéſe, ſeront tenuz avec les Marguilliers enſemblément, préſenter ou nommer audićt *Eveſque* ou ſes dićtz Vicaires, celluy qu'ilz vouldront prendre pour Prédicateur, ſoit Doćteur en Théologie, Religieux, Mendian, Eſtudiant, ou aultre quelconque, pour ſoy enquérir au vray de la doćtrine & ſuffiſance du perſonnaige ainſi préſenté; & ce faićt, luy bailler licence de preſcher. Et à ladićte Court fait déffenſe à tous Prédicateurs, de monter en Chaize ſans ladićte permiſſion, ſur peine de ſuſpenſion de leurs priviléges, Degrez & aultres peines arbitraires; & ſur l'oppoſition cy-devant formée, tant par la Faculté de Théologie, Curez, que autres Mendians de ceſte dićte Ville & Faulxbourgs, portée par le Procès-verbal de la ſignification à eulx faićte de l'Arreſt de ladićte Court du dix-ſeptme. Janvier dernier, à la Requeſte du Procureur Général du Roy, a ordonné que ſans préjudice des dićtes oppoſitions, ſur leſquelles les dićtz oppoſans viendront dire leurs dićtes cauſes au premier jour, les Arreſts cy-devant donnez ſur le faićt des dićtz Prédicateurs, auront lieu & ſeront exécutez. (1)

(1) Il y a à la marge du Reg. *Faićt ledićt jour xvje. Décembre audićt an.*

1559.

* (1) *Arrest qui porte qu'il sera publié un Monitoire sur le meurtre de Mr. le Président Minard.*

Du 16. de Décembre.

LA Court, après avoir veu la Requeste à elle présentée par le *Procureur Genéral* du Roy, luy a permis & permect obtenir monition, *nemine dempto*, contre toutes personnes de quelque Estat & qualité qu'ilz soient, qui sçavent & ont aulcune congnoissance de ceulx qui ont meurtry cruellement & inhumainement Mardy dernier environ les cinq heures du soir, feu Me. *Anthoine Minard* en son vivant Conseiller & l'un des Présidens de ladicte Court, en revenant de tenir la Justice, & s'en retournant en son logis, d'un coup de pistolet, conspiration & entreprinse pour l'exécution de cas si malheureux; & laquelle monition sera publiée par les Paroisses de ceste dicte Ville & Forsbourgs, le plus promptement que se pourra. (2)

* (3) *Arresté de la Cour du Parlement dans lequel sont inserées trois Lettres de cachet du Roy, adressées à cette Cour.*

CE jour, la Court a receu les Lettres missives du Roy, cy-après insérées; ensemble (4) celles de M. le *Cardinal de Lorraine*, aussi cy-après insérées; & se sont toutes les Chambres d'icelle Court assemblées, pour se départir en six Tournelles, pour juger les procès des mal-sentans de la Religion; & en sont les Arrestez au Greffe Criminel; & est démourée la seconde Chambre des Enquestes, pour ce pendant juger les Procès civilz; en laquelle sont entrés les Gens d'Eglise. * DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx. Nous avons receu vos Lettres du dix-neufiesme de ce moys, par *Des Croisettes* présent porteur, par laquelle avons entendu l'advertissement qui vous fut donné Samedy dernier, de l'entreprise qui se dressoit pour forcer nostre

* Du 22. de Décembre.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XXVI. *fol.* 144. r°.

(2) Il y a à la marge du Reg. *Faict ledict jour xvje. Décembre audict an.*

On ne trouve plus rien dans les Registres du Parlement, sur le meurtre du Président *Minard*. *Regnier De La Planche*, [Hist. de l'Estat de la France sous le Régne de *François II.* pag. 113.] dit que *quelque diligence qu'on peut faire l'on ne sçut jamais sçavoir d'où cela étoit venu*; & il rend compte ensuite des différends soupçons que l'on eut par rapport à ce meurtre.

(3 Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VIXXVI. *fol.* 183. v°. au 29. de Décembre.

(4) Les Lettres qui sont insérées dans ce Arrêt, sont du *Duc de Guise*.

Palais,

Palais, la Conciergerie & autres prisons, & en mesme instant mectre le feu en aucuns endroictz de nostre Ville de *Paris*; à la vérification duquel advertissement, vous avez procédé jusques & tout le jour de la date de vostre dicte Lettre; & tellement que, à ce que Nous a dict ledict *Des Croisettes*, le faict se trouve bien prouvé contre (1) le prisonnier Escossoys que avez faict arrester, par troys divers témoings qui luy ont esté recollez & confrontez, & par luy non reprochez; chose qui nous sembloit requérir si prompte & sommaire provision & remède, que Nous sommes grandement esbahiz que vous ayez tant differé d'y mectre la main plus roidde & à bon essient, pour l'importance grande dont est le faict; d'autant que le retardement en est très-dangereux, se pouvant cependant ladicte entreprinse mectre à exécution, ou les coupables & complices d'icelles eulx retirer & évader. A ceste cause, & que Nous désirons singuliérement que ce faict soyt diligemment & vifvement cherché & descouvert jusques au fondz & à la source du mal, Nous vous mandons, commandons & ordonnons très-expressément, que vous ayez à y procéder toutes choses cessans, y usant de tous moyens & voyes de Justice nécessaires pour en attaindre la vérité; ce qui ne se pourra myeulx faire que par la Question, à quoy le faict tel qu'il est est assez subject; estans les dictes preuves telles & suffisantes, de maniere que l'on puisse parvenir à la cognoissance de ladicte entreprinse, & sçavoir qui sont les autheurs & complices de ladicte Conspiration, y employant toute diligence, à ce que par faulte d'icelle, l'on ne tombe point en ung inconvénient irréparable tel qu'il en dépend. Et affin que plus seurement vous puissiez pourveoir aux choses nécessaires pour estre obéyz, Nous escrivons présentement à nostre Cousin le *Mareschal De Montmorancy* nostre Lieutenant Général & Gouverneur de l'*Isle de France*, qu'il ayt à se retirer à *Paris*, pour entendre de vous le besoing qu'il sera d'y mectre la main forte. Et d'aventaige, vous

1559.

(1) Il se nommoit *Robert Stuard*; & il se disoit parent de la Reine *Marie Stuard*, qui ne voulut pas le reconnoître. Il fut mis à la Question; mais il n'avoüa rien. *Voyez* Hist. de l'Estat de France, sous *François II.* par *Regnier De La Planche*, pag. m. 114. & Hist. de Mr. *De Thou*, traduct. fr. to. 3. pag. 405. On croit que ce fut ce *Robert Stuard*, qui à la Bataille de *St. Denis*, tira le coup de pistolet qui donna la mort au *Connétable de Montmorency*. *Robert Stuard* ayant été pris au Combat de *Jarnac*, fut tué à coups de poignard. Voy. sur cette Conspiration de *Stuard*, ci-dessus p. 301.

1559. permectons pour cest effect vous servir & employer tant des gens du Guet, Archers de la Ville, Sergens & autres Ministres de Justice, que verrez bon estre, & leur faire telle taxation qu'ilz mériteront pour y vacquer plus voluntiers, & que riens de ce que y est requis, ne demeure en arriere, pour l'obéissance qui Nous y est deue, & seureté de voz personnes, si vous entrez en quelque doubte; ainsi que l'avons plus avant déclairé audict *Des Croisettes*, sur lequel nous remectons le surplus. Donné à *Chambort*, le xxijme. jour de Décembre 1559. Estant cest affaire de l'importance qu'elle est, Nous avons dépuis pensé que entendant par le menu le faict & discours du procès commancé contre ledict Escossoys, tel qu'il est, Nous pourrions par aventure en le voyant, descouvrir & Nous adviser de beaucoup de chose que vous ne congnoissez. A ceste cause, Nous voulons & vous mandons, que incontinant la présente receue, vous ayez à Nous envoyer la coppie signée de vostre Greffier, de tout ce que vous en avez desja, pour icelle veue, y donner de nostre cousté les remédes que penserons encores y estre nécessaires. Signées François. Et plus bas. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A Noz Amez & Féaulx Présidentz en nostre Court de Parlement à *Paris*, Advocatz & Procureurs audict lieu. * DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx. Nous avons grande occasion de mal contentement de veoir telle longueur en la vuydange & expédition des procès pendans en nostre Court de Parlement, contre les Conseillers détenuz pour le faict de la Religion; & mesmement en celluy du Conseiller (1) *Du Bourg*. Et pour ce que Nous désirons qu'il y soit mis une prompte fin, à ceste cause Nous vous mandons & enjoignons très-expressément, que tous aultres affaires cessans & postposez, vous ayez à procéder, vacquer & entendre au Jugement de leurs dictz procès, au nombre de Juges qu'il a esté & sera advisé par nostre dicte Court, sans souffrir ne permectre qu'ilz tirent en plus grande longueur; de maniere que Nous en puissions avoir autre & plus grande occasion de satisfaction que n'avons eu jusques icy. Donné à *Chambort*, le xxijme. jour de Décembre 1559. Signées. François. Et plus bas. *De L'Aubespine*. Et sur la superscriprion. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*.

* Du 22. de Décembre.

(1) Le 23. de Décembre, le lendemain de la date de ces Lettres du Roi, *Du Bourg* fut condamné à mort & exécuté. *Voyez cy-dessus, pag. 299.*

1559.

* Du 23. de Décembre.

* DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Nous avons présentement esté advertiz que ung (1) paouvre homme qui se disoit Sergent de l'Inquisition, venant icy portant Lettres de vous & de l'*Inquisiteur*, à noz Oncles les *Cardinal de Lorraine* & *Duc de Guise*, a esté tué & meurdry assez près de ce lieu, & ses pacquetz & Lettres prises & remportées par ceulx qui ont faict le meurdre; dont Nous sommes après à faire faire la diligence pour en actaindre la vérité. Et pour ce que Nous désirons sçavoir ce que contenoient les dictes Dépêches, Nous voulons & vous mandons que incontinant la présente receue, vous ayez à les faire reffaire, & les Nous envoyer le plustost & le plus diligemment que vous pourrez. Advertissez ledict *Inquisiteur* de ceste fortune, affin que de sa part il vous baille mesme Dépêche pour la mectre avec la vostre; laquelle vous mectrez entre les mains * du Poste de *Paris*, pour la Nous faire tenir seurement & en toute diligence. Donné à *Chambort*, le xxiij^me^. jour de Décembre 1559. Signées. François. Et plus bas. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. * MESSIEURS, Vous entendrez parce que le Roy vous escript, l'inconvénient advenu au paouvre homme qui apportoit icy vos Lettres & celles de l'*Inquisiteur*, dont nous sommes après à descouvrir les coulpables. Et affin que nous puissions sçavoir ce que contenoient les dictes Lettres, pour pourveoir à ce qui sera nécessaire, ledict Seigneur a voulu vous estre faicte ceste Dépesche en toute diligence; suyvant laquelle vous ne fauldrez à nous en renvoyer les doubles le plustost que faire se pourra. Et si de-là on peult prendre quelque conjecture de souspeçon de ceulx qui peuvent avoir faict ce meschant cas, ce nous sera grand plaisir d'en estre advertiz. Priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus désirez. De *Chambort*, le xxiij^me^. jour de Décembre 1559. Vostre bon Frere & amy *Françoys de Lorraine*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

* *du Courrier de la Poste.*

* Lettre du *Duc De Guise*, du même jour.

(1) Il se nommoit *Julien Firmin*. Voyez l'Hist. de Mr. *De Thou*, traduct. franç. T. 3. p. 405. Il lui est échappé une faute de peu de conséquence à la vérité, lorsqu'il a dit que *Firmin*, étoit chargé de Lettres de Mrs. *De Guise* pour différentes personnes.

1559.

L'HISTOIRE DU TUMULTE D'AMBOISE.

M. D. LX.

IL y a une Loy en France, establie tant par l'ancienne coustume, que par le commun accord & détermination des trois Estats assemblez en la Ville de *Tours*, l'an (1) 1484. que si la Couronne de France eschet par succession à celuy qui seroit en bas aage : alors les susdicts trois Estats, assavoir, des Nobles, des Ecclésiastiques & du peuple, soyent assemblez, & par iceux le Roy soit pourveu d'un Conseil, pour le gouvernement & administration de son Royaume, pendant son bas aage. Tellement que toutes choses soyent faites au nom & en l'authorité du Roy, avec ceste clause : A la Relation du Conseil. En l'eslection de ce Conseil, deux choses ont tousjours esté observées : l'une est que les Princes du Sang y ayent le premier lieu : l'autre que les Estrangers n'y soyent aucunement admis. Et fut ceste mesme ordonnance observée audict an 1484. lors que par la mort du Roy *Loys unziéme*, (2) *Charles* son fils aagé de quatorze ans, fut appellé à la Couronne : tellement qu'il fut esleu un Conseil de douze Seigneurs, auquel le premier Prince du Sang présideroit, & en son absence le second, & ainsi conséquemment. Or comme dernierement l'an 1559. *Henri Second* de ce nom, Roy de France, eust laissé par sa mort le Royaume entre les mains de (3) *François Second* son fils, aagé de quinze à seize ans, tout le peuple attendoit que par la convocation légitime des susdits trois Estats, on observast l'ancienne ordonnance : de laquelle nous avons parlé ci-dessus. Mais les *Princes de Guise*, assavoir, *François Duc de Guise*, & *Charles Cardinal de Lorreine*, qui ne sont du Sang de France : mais Estrangers, & issus de la *Maison de Lorreine* : ayans gaigné l'oreille de ce jeune Prince, se saisirent du gouvernement du Royaume : esloignans d'auprès du Roy, ceux qui auparavant avoyent eu le maniement des affaires de France : comme le *Connestable*, *l'Admiral*, & autres : & craignans que si l'Assemblée des Estats se tenoit, ils fussent selon la

(1) Suivant le nouveau Stile : car suivant l'ancien, l'année commençant à Pâques, ces Etats se tinrent à la fin de l'année 1483. dans le mois de Février.

(2) *Charles VIII.* n'avoit que 13. ans & deux mois lorsqu'il parvint à la Couronne.

(3) *François II.* avoit 15. ans & 5. mois moins neuf jours lorsqu'il monta sur le Thrône.

François II.

Né le 19. de Janvier 1543: Mort le 5. de Décembre 1560.

Loy démis de l'authorité qu'ils s'estoyent eux-mesmes usurpée, & rabaïssez en leur dégré, ils tascherent par tous moyens de l'empescher. Et donnerent à entendre au Roy, que celuy qui parleroit d'assembler les Estats, luy seroit ennemi & coulpable de leze-Majesté : & que s'il donnoit une fois congé à son peuple de luy eslire un Conseil, il le voudroit d'oresnavant tenir comme sous la verge, tellement qu'il ne luy démoureroit rien d'un Roy, sinon le seul tiltre : bref que cela seroit faire injure à la prudence, qu'il avoit desja assez grande & suffisante pour gouverner, & soy & son peuple. Quant à eux, ils luy promettent leur aide pour le garder de ce danger, & de faict ils y mirent si bon ordre, que avant que le *Roy de Navarre* fust arrivé à la Cour, le *Duc de Guise* avoit desja * gouvernement de ce qui concerne le faict & estat de la guerre, & le *Cardinal de Lorreine* la superintendence sur la Justice & les Finances. 1559.

* le

Chose qui revint au grand mescontentement des principaux de France, & mesmes de la pluspart du peuple, tant pour voir un gouvernement du Royaume trop desraisonnable & illégitime, que pour sentir le joug insupportable de ces nouveaux gouverneurs, à cause des emprunts & exactions dont il estoit surchargé. Ce que cognoissans ceux de *Guise*, & voulans pourvoir à l'entretenement de leur grandeur, trouvent le moyen de retirer de la Cour les autres Princes, sous couleur de quelque honnorable charge, comme d'aller vers le * *Roy Philippe*, pour la confirmation de la paix, de conduire en *Espagne* la * *Sœur* du Roy de France & autres telles commissions. D'avantage ils cassent les Capitaines qu'ils pensent estre moins favorables à leur entreprinse : mettent en leur lieu ceux qui estoyent faits à leur dévotion, & craignans que de tant de gens offensez il s'en levast un qui attentast quelque chose contre eux, ils défendent sous estroicte peine le port d'armes, & sur tout de pistolets. Comme donc ils estimoyent leur authorité estre fort bien asseurée & establie sur tels fondemens, cependant on oit par tout beaucoup de murmures, & de plainctes à l'encontre d'eux, on poise ce qu'autresfois ils avoyent dit, & commençoyent à remettre en avant (1) que la Couronne de France avoit esté transférée de la lignée

* *Philippe II. Roi d'Espagne.*

* *Isabelle, mariée à Philippe II.*

(1) Voyez à la fin de l'Histoire du Tumulte d'*Amboise*, la note I. laquelle à cause de sa longueur a été renvoyée à cet endroit, & qui sera suivie par la même raison, de la note II. sur *La Renaudie.*

1559. de *Charlemagne* (dont ils se disent estre descendus) *à Hugue Capet*, duquel le Roy & ses prédécesseurs sont venus : On estime que mal aisément ils laisseront escouler une si belle occasion, de faire ce qu'ils prétendoyent, veu mesmement que l'on les cognoissoit autant ambitieux, & d'aussi grande menée, que Princes qui soyent en l'*Europe*. On mesloit avec cela les disputes des gens Sçavans & bien entendus aux affaires politiques : qui débatoyent l'administration du Royaume estre illégitime, veu que le Roy n'estoit d'aage pour gouverner sans Conseil légitimement ordonné selon la Loy susdite : & que tous ceux qui usurpoyent le lieu de son Conseil, s'y estoyent ingerez sans légitime vocation, contre les statuts & coustumes du Royaume : & que on ne devoit avoir esgard à ce qu'on alléguoit ordinairement, que tel estoit le plaisir du Roy. Car en premier lieu c'est contre tout droict, que le pupile se constitue luy-mesme un tuteur, ou que le mineur se donne luy-mesme un curateur à sa volonté, d'autant qu'ils doyvent estre donnez légitimement, selon la coustume des lieux où on est : & que si cela est observé entre personnes privées : à plus forte raison doibt avoir lieu en un Roy, veu qu'en sa personne il est question du bien commun, & de la tranquillité publique, & que mesmes les Rois de France en ont tousjours ainsi usé en tel aage, recognoissans de leur bon gré les Loix & statuts de leur Royaume, de peur que la Monarchie qui est appellée Très-Chrestienne, ne s'abbastardist, & se changeast en quelque espéce de tyrannie. D'avantage qu'on entendoit assez, que si le Roy usoit quelque-fois de tel langage, c'estoit seulement à la suasion & importunité desdicts de *Guise*, lesquels le tenoyent tellement enveloppé de leurs personnes (ce que le *Cardinal* signifie par sa devise du lierre embrassant une pyramide) que personne ne pouvoit avoir accez à luy, sinon par leur congé. Outreplus on disputoit que selon les constitutions du Droict Civil (lequel a tousjours esté maintenu, & approuvé par les Rois de France) celuy qui a affecté ou s'est ingéré à quelque tutelle, ou curatelle, en doit estre rejetté comme suspect, & que celuy qui prétend quelque droict ès biens d'un pupille ou mineur, n'en doit avoir aucunement l'administration : au moyen de quoy lesdicts de *Guise* sont du tout incapables du gouvernement de France, puisqu'ils prétendent y avoir droict, comme estans de la race de *Charlemaigne*, ainsi qu'il a esté dit, & que

s'ils veulent desguiser leur intention en cest endroict, toutesfois ils querellent manifestement la Conté de *Provence*, Duché d'*Anjou*, & autres menbres de la Couronne de France, lesquels ils prétendent leur appartenir : comme de faict ils en entretiennent l'opinion par quelques formalitez de Justice, comme retenans tousjours la possession dudict Duché d'*Anjou*. Sur cela on alléguoit les exemples de ceux, qui sous couleur de tutelle ou curatelle avoyent autresfois usurpé meschamment les Royaumes & Principautez : comme *Tarquin le Superbe*, & autres : entre lesquels on en produisoit un mémorable, qui est recité par *Tite-Live* en son XXIIII. Livre : Assavoir, d'un *Andronodore* : lequel *Hiero Roy de Sicile* laissa, avec quatorze autres, pour gouverner *Hierosme* fils de son fils (ja décédé) aagé de quinze ans, & voulant ledict *Andronedore* s'emparer du Royaume, persuada au jeune Prince de retirer d'avec soy les quatorze Gouverneurs establis par son Ayeul : luy remonstrant qu'il estoit desja assez suffisant pour gouverner seul son Royaume. Ce qu'estant fait par *Hierome*, lors *Andronodore* qui estoit demeuré auprès de luy, parce qu'il estoit son oncle (comme aussi ceux de *Guise* se nomment oncles du Roy) tascha d'opprimer *Hierosme*, pour occuper le Royaume : & fut empesché de ce faire par la Noblesse du païs. 1559.

Ces choses, & plusieurs autres telles, estoyent proposées & débaruës ordinairement : cependant que lesdicts de *Guise* ayans fait absenter de la Cour tous ceux qui n'estoyent de leur faction, eux seuls possedoyent le Roy paisiblement. Comme doncques les affaires de France estoyent en tel estat, plusieurs Gentilshommes ne pouvans plus longuement porter une telle oppression, & outrage fait aux Estats de France, se ralierent ensemble, sous un certain Chef : lequel deument authorisé se peut légitimement au nom des Estats opposer à l'outrage qui estoit fait à tout le peuple, & mesmes au Roy, qui par son jeune aage ne le pouvoit cognoistre, & moins y donner ordre. Leur but estoit de despossеder lesdicts de *Guise* de l'authorité qu'ils avoyent usurpée par cautelle, & audace, & qu'ils retenoyent par force & violence : afin que leurs procès estant fait, il peust estre notoire à tous, que lesdicts de *Guise* estoyent ennemis du Roy, & que ceux qui leur avoyent résisté estoyent ses fidéles subjects & amateurs du bien public. Le Chef authorisé estoit un Gentilhomme

1559. nommé * *La Renaudie*, homme, comme l'on dit, de grand esprit, & de diligence presque incroyable : lequel eut pour son Conseil environ trente Capitaines, bien expérimentez au faict des armes : par l'advis desquels il devoit conduire toute son entreprise, sans passer ce qui estoit arresté en ce Conseil. Mais sur tout on donnoit ordre avec serment de ne rien attenter ni entreprendre qui fust préjudiciable au Roy, ni à son Estat, comme par après il a esté cogneu en la Cour, par le moyen d'un papier auquel le tout estoit escrit, d'une façon cogneuë seulement à celui qui l'avoit escrit : nommé (1) *La Bigne* : qui estoit ancien serviteur dudict de *La Renaudie*. Car estant prins après la mort de son Maistre, promit pour sauver sa vie, de déclarer ce qui estoit contenu audict papier. Ce qu'il fit, & trouva-on que le premier article estoit couché en ces termes :

* *Voy. ci-dessus, p. 321. note 1.*

(2) Protestation faicte par le Chef, & tous ceux du Conseil, de n'attenter aucune chose contre la Majesté du Roy, & les Princes de son Sang. Ce qui monstre ouvertement, que le blasme de sédition qui leur a esté imposé, est forgé seulement par la ruse & cautelle de ceux de *Guise* : qui par ceste couverture ont employé les forces du Roy pour empescher ceste entreprise, laquelle ne tendoit à autre fin ; qu'à les démettre du gouvernement du Royaume, & faire observer l'ancienne coustume de France, par une légitime Assemblée des Estats, comme il est aisé à juger par la * Remonstrance qui a esté présentée au Roy, de la part desdicts Estats.

* *Cette Piéce sera imprimée ci-dessous.*

D'avantage ceux de ceste entreprinse, il y en avoit plusieurs tenans la doctrine de l'Evangile, qui s'y estoyent adjoincts volontiers, parce que c'estoit une cause civile & politique, & qui concernoit seulement les Loix & statuts du Royaume : le tout au profit & service du Roy, contre lequel s'il y eust eu la moin-

(1) *La Planche* [Estat de la France, &c. p. 187.] & Mr. *De Thou*, [Trad. franç. T. 3. p. 489.] disent que *La Bigne* étoit Sécrétaire de *La Renaudie*. Ils parlent de la Question à laquelle il fut appliqué ; mais ils ne disent point s'il fut condamné à la mort. *Belleforest* [Histoire de France, T. 2. *fol.* 1608. v°. *Paris* 1579.] le nomme *Jean de La Bigne*, & dit qu'il étoit de *Caen en Normandie*.

(2) *La Planche* [*ibid.* p. 187.] parle en mêmes termes de cette Protestation ; & Mr. *De Thou* [*ibid.* p. 494.] dit qu'après l'exécution de *Castelnau*, un des Chefs de la Conjuration, on trouva dans ses bottines un papier qui contenoit le plan de la Conspiration contre les *Guises* & une Protestation où les Conjurés déclaroient que le nom du Roy leur seroit toûjours saint & respectable.

dre

dre chose du monde, ceux-là ne s'en fussent jamais meslez : d'autant qu'ils ont déclaré ouvertement ce qu'ils sentent de l'obéissance deuë aux Rois, & autres Principautez, par le dernier article de leur * Confession de Foy imprimée, où il est contenu qu'on doit franchement, & de bonne volonté porter le joug des Rois & Princes, encores qu'ils fussent infidéles. Sur quoy aussi ils condamnent & rejettent les séditieux & perturbateurs de l'ordre de Justice. 1559.

** Elle sera aussi imprimée ci-dessous.*

Or combien qu'ils ne fussent point en armes pour la Religion, si est-il vray semblable qu'ils esperoyent, si les Estats estoyent une fois assemblez légitimement, présenter leur Confession de Foy : afin d'obtenir quelque relasche des extrêmes persécutions & violences qu'ils souffrent tous les jours par la cruauté de ceux de *Guise*. Et ce qui leur donnoit espérance de bonne issuë en cest endroict, estoit qu'en l'an 1559. au mois de Juin sous *Henri II.* en la Cour de Parlement à *Paris*, par une commune Assemblée qu'ils appellent * Mercuriale, il fut presque résolu de ne persécuter plus pour la Religion, avant la détermination d'un Concile, quand cela fut interrompu par le *Cardinal de Lorreine*, à la suasion duquel plusieurs Conseillers de ladite Cour furent emprisonnez pour ceste seule cause : & le Seigneur *Du Bourg* bruslé. Il estoit doncques à présumer, que ledict *Cardinal* & son frere estans hors de leur authorité, la Sentence libre des Estats eust peu esteindre les feux, qui sont encores allumez en France contre ceux qui ne veulent obéir au *Pape de Rome*. Voilà doncques quel a esté le but de ceste entreprise : pour l'exécution de laquelle ledit *La Renaudie* ayant ralié grand nombre de gens en esleut jusques au nombre de 500. chevaux, & quelques gens de pied, lesquels il fit approcher de la Ville d'*Amboise*, où ceux de *Guise* (1) faisoyent séjourner le Roy : parce que la petitesse de la Ville, & la force du Chasteau leur sembloit estre commode pour la défense & seureté de leurs personnes. Or il y a un Chasteau près d'*Amboise* nommé * *Noyze*, auquel s'estoyent assemblez les principaux de l'entreprise, attendans ledict de *La Renaudie*.

** Voy. ci-dessus, pag. 2. & note 6.*

* *nommé* Noizay, *par* La Planche, *ibid.* p. 173.

(1) *Castelnau*, dans ses Mém. L. 1. ch. 8. p. 17. dit que les *Guises* sur les premiers avis qu'ils eurent de la Conjuration, menerent le Roi de *Blois* à *Amboise*, *tant pour estre une place assez bonne, que pour rompre le rendez-vous des Protestans au jour nommé.*

1559. La nouvelle en vint à ceux de *Guise*, qui ne laissoyent rien en arriere pour persuader au Roy, que c'estoit des Lutheriens, qui le vouloyent mettre à mort, pour se vanger de ce qu'il en avoit tant faict mourir. A ceste cause le Roy envoya vers * le Chasteau le Duc de *Nemours* (ami familier & proche desdits de *Guise*) avec quelques chevaux, pour recognoistre la vérité du rapport qui luy avoit esté faict. Estant donc parvenu au lieu, il parlementa avec eux : & avec grande douceur s'enquist, pour quelle raison ils sont en armes, & s'ils veulent faire perdre aux François la loüange qu'ils ont tousjours euë, d'estre fidéles & loyaux à leur Prince.

*ce

Ils respondent qu'ils ne veulent attenter aucune chose contre la Majesté du Roy : mais au contraire qu'ils sont armez pour maintenir sa Personne & la police de son Royaume, qu'ils veulent remonstrer à sa dicte Majesté, les machinations secrettes de ceux de *Guise* contre sa grandeur, leur violence manifeste contre ses subjects, l'oppression faicte par eux de sa Justice, de ses Estats, des Loix & Coustumes de son Royaume, qu'en telle nécessité ils veulent entretenir le nom de fidéles subjects qu'ils ont acquis de si long-temps : & pourtant qu'ils se sentent obligez de faire ce qui est convenable pour la conservation de leur Prince. Surquoy ledict de *Nemours* leur remonstre que ce n'est pas la façon d'un subject de présenter quelque remonstrance à son Prince avecques armes & force ouverte, mais qu'il y faut venir avec révérence & humilité. A quoy ils respondent que leurs armes ne s'adressent aucunement contre le Roy, mais contre lesdicts de *Guise*, qui luy sont ennemis, lesquels empeschent avec violence qu'aucun ait accès au Roy, sinon celuy qui leur plaist. Qu'ils se sont donc armez, afin que si besoin est, ils puissent maugré lesdits *Guise* se faire voye jusques à la Majesté du Roy : là où estant ils sçavent bien l'honneur & révérence qu'ils luy doyvent porter. Après ce propos, & plusieurs prieres dudict de *Nemours*, de laisser les armes & venir sous sa Foy parler au Roy, s'obligeant par Foy de Prince, que il ne leur en reviendroit aucun mal ni danger. Eux s'asseurant, comme il appartient, sur la parole d'un Prince, & ne se doutant aucunement de tromperie, obéirent audit Sieur de *Nemours* : prenant cela pour grand advantage, d'avoir accès libre au Roy, sans qu'il fust besoing de l'acquérir par armes, ne par force. Mais estans arrivez à *Am-*

boiſe, furent incontinent reſerrez en priſon, tormentez par tortures & géhennes, condamnez comme coulpables du crime de leze-Majeſté : & eux avec d'autres qui furent auſſi prins par les champs, exécutez par diverſes manieres de mort, les uns décapitez publiquement, les autres pendus aux feneſtres dudit Chaſteau d'*Amboiſe*. Or entre ceux qui s'eſtoyent mis entre les mains de Monſieur de *Nemours* ſur ſa parole, eſtoit le (1) *Baron de Caſtelnau*, gentilhomme de grande Maiſon, & loüable entre les hommes pour les vertus deſquelles il eſtoit doué. Iceluy oyant ſa condamnation comme de leze-Majeſté, remonſtra qu'il n'eſtoit aucunement apparu qu'il euſt rien entrepris contre le Roy : mais ſeulement qu'il s'eſtoit voulu oppoſer avec une grande partie de la Nobleſſe de France, à l'injuſtice de ceux de *Guiſe* : & que ſi une entrepriſe faite contre eux eſtoit un crime de leze-Majeſté, il les falloit prononcer Rois de France, avant que le condamner de crime. Finalement que ne pouvant appeller devant les hommes d'une Sentence tant injuſte, il en appeloit devant Dieu, lequel en bref feroit une vengeance exemplaire du ſang innocent, qui eſtoit reſpandu. De ſemblables propos uſerent pluſieurs autres, leſquels ayant prié Dieu à haute voix, & appellé pour Juge de leur Cauſe, moururent avec telle conſtance, que leurs ennemis meſmes eſtoyent contraints de plorer. Et eſt mémorable ce qu'on dit avoir eſté fait par (2) l'un d'eux, lequel ayant trempé ſes mains au ſang de ſes compagnons, qui avoyent eſté ſur l'heure décapitez, les eſleva en haut au Ciel tant qu'il peut : s'eſcriant en ſemblables paroles : Seigneur, voici le ſang de tes enfans : tu en feras la vengeance. En ce meſme-temps il y advint une choſe que pluſieurs eſtiment avoir eſté envoyée de Dieu, pour advertiſſement à ceux de *Guiſe* de ne pourſuyvre leur cruauté : à ſçavoir, une griéve maladie qui ſaiſit ſoudainement le ſuſdit (3) *Chancelier Olivier*, comme punition 1559.

(1) Le Baron de *Caſtelnau Chaloſſe* qui tiroit ſon origine des anciens Seigneurs de *Teurſan*, au pays de *Gaſcogne*. Voyez les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*. *Ibid*. p. 386. Il y a dans Mr. *De Thou*, [ibid. p 492.] un grand détail ſur le ſupplice de *Caſtelnau*.

(2) Il eſt nommé *Villemongey* dans la Trad. françoiſe de Mr. *De Thou* [To. 3. p. 494.] & *Villemongis* par *La Planche*, [Ibid. p. 215.] *La Place* l'appelle *Villemongié*, & dit qu'il étoit d'*Angoumois*, & frere de *Briquemault*. *Briquemault* eſt ſans doute celui qui ſe diſtingua dans le Parti Huguenot, & qui eut la tête tranchée à *Paris*, peu de temps après la St. Barthelemy.

(3) Les Hiſtoriens Huguenots, pluſieurs autres ecrivains de leur Parti, & quelques Catholiques, ont dit ſur la mort du *Chan-*

1559. de sa desloyauté : parce que cognoissant la Cause desdits prisonniers estre juste, & estant Chef de la Justice, se laissoit néantmoins mener à l'appetit & ambition desdits de *Guise*. Or estant soudain picqué d'un vif remors de conscience, tomba en maladie, d'une extrême milancholie : par laquelle il jettoit des souspirs sans cesse, murmurant misérablement contre Dieu, & affligeant sa personne d'une façon estrange, & espouvantable : & en ce torment fut visité par le *Cardinal de Lorraine* : lequel ledict *Olivier* ne peut voir : mais le sentant eslongné, il s'escria en ces mots : Ha *Cardinal*, tu nous faits tous damner. Il regrettoit aussi fort souvent la mort d'un Conseillier de *Paris*, nommé *Du Bourg*, qui avoit par la sollicitation dudict *Cardinal* esté bruslé pour la Religion, comme il a esté dit cy-dessus. En après s'estre ainsi tormenté quelques temps, il mourut.

Comme ces choses que nous avons dictes se faisoyent, *La Renaudie* taschant par tous moyens de s'adjoindre à sa troupe, fut rencontré par un Gentilhomme, nommé (1) *Pardillan* : qui avec plusieurs autres couroyent ça & là, pour descouvrir quelque chose. Et voyant que *La Renaudie* luy faisoit teste & s'apprestoit au combat, il luy pensa tirer un coup de pistolet : mais il ne print pas feu, & à ceste cause ledict de *La Renaudie* luy donnant deux coups d'espée au costé droict, le tua, & fut quant & quant frappé d'un coup d'arquebouze par le serviteur dudict *Pardillan* : dont il mourut sur le champ : & puis son corps fut porté à *Amboise* : & deux de ses serviteurs menez prisonniers, dont l'un estoit la *Bigne*, duquel avons parlé cy-dessus, & là son corps demoura pendu quelque temps, & dépuis fut mis en quatre quartiers, pendus en divers lieux, & fut attaché un escriteau avec sa teste, contenant ces mots : *La Renaudie* dit *La Forest*, Chef des rebelles. Qui fut cause que le reste s'escarta.

Voilà comment ceste entreprinse ne parvint pas à son but, ce que plusieurs ont trouvé estrange, attendu la prudence, par laquelle elle avoit esté conduite jusques au poinct de son exécu-

celier Olivier, à peu près les mêmes choses que l'on trouve ici. Mr. *De Thou*, [Trad. franç. T. 3. p. 497.] en a rapporté aussi une partie ; mais d'une maniere à faire penser qu'il regardoit ces faits comme des bruits populaires. *Le Laboureur*, [Additions aux Mém. de *Castelnau*, T. 1. p. 390.] a entrepris de vanger la mémoire du *Chancelier Olivier* contre la médisance des Huguenots : mais il ne dit rien de positif pour détruire ce qu'ils ont avancé sur les circonstances de sa mort.

(1) Tous les Historiens le nomment *Pardaillan* ; & *La Planche*, [ibid. p. 184.] dit qu'il étoit parent de *La Renaudie*.

1559.

tion, & que les cinq cens chevaux estoyent tellement disposez, qu'ils avoyent peu venir jusques près d'*Amboise* de toutes les Provinces de France, sans estre descouvers. Mais on sçait assez qu'il y a eu des traistres, qui contre leur Foy, & préférans le salaire qu'ils attendent de ceux de *Guise*, au devoir qu'ils avoyent, & au Roy & à leur païs, descouvrirent ce qu'ils sçavoyent de l'entreprinse. Nous cacherons sous silence le nom de quelques-uns, pour leur honneur, seulement nous en nommerons un, qui n'a point faict de difficulté de s'en vanter ouvertement, à sçavoir un nommé (1) *Des Avenelles*, suivant le Palais de *Paris* comme Advocat, au demourant alteré, * & plus de se donner à loüage au premier offrant, lequel ayant senti le vent de ceste entreprinse, ne cessa jamais qu'il n'en eust quelque cognoissance. Et estant ambitieux & nécessiteux tout ensemble, il pensa avoir trouvé le moyen pour se rendre riche & mémorable à jamais. A ceste cause il se retire vers le *Cardinal de Lorreine*, lequel pour avoir desja eu beaucoup d'advertissemens de quelques-uns, se tenoit sur ses gardes, avec une frayeur incroyable. Et cela fut cause que du premier coup il tint pour suspect ledict (2) *Des Avenelles*, le faisant tenir en prison quelque temps. Mais à la fin l'ayant bien sondé & cogneu, il l'escouta paisiblement : & entendit assez obscurément de luy, ce qu'il sçavoit bien clairement d'ailleurs. Cependant il juge ledict *Des Avenelles* propre pour son service, & pourtant luy donna (3) quelque somme d'argent, & luy feit de grandes promesses, le tout à fin de se servir de luy pour mettre en exécution une chose qu'il avoit conceue en son entendement. Car sachant qu'il y avoit en l'entreprinse grand nombre de ceux que l'on appelle Luthériens, ou Evangélistes, il déli-

* *cet endroit paroit corrompu, on pourroit corriger* : & prest de se donner &c.

(1) Les écrivains Huguenots ont dit beaucoup de mal de *Des Avenelles*, qu'ils traitent de traître à la R. P. R. qu'il professoit. *La Planche*, [ibid. p. 156.] dit qu'il étoit pauvre, avare & ambitieux. Mr. *De Thou* en donne une idée bien differente. Il dit qu'*Avenelle*, car c'est ainsi qu'il le nomme, [Trad. fr. ibid. p. 481.] étoit Protestant ; & Avocat assez habile dans sa profession ; & qu'il découvrit la Conspiration d'*Amboise* plutôt par des motifs de conscience, que dans la vûë d'un vil intérêt. Il nous apprend plus bas, [p. 497.] qu'il se retira en *Lorraine*, où le *Duc* lui donna à la recommandation des *Guises*, une premiere Charge de Judicature. C'étoit, ajoute-t'il, un homme de bien qui toute sa vie suivit la Religion des *Protestans*.

(2) Suivant *La Planche*, [ibid p. 156.] Il fut envoyé prisonnier à *Amboise*. Mr. *De Thou*, [ibid. p. 482.] dit seulement qu'il fut gardé à vûë.

(3) *Castelnau* dans ses Mémoires, [ibid. p. 16.] dit qu'il fut *grandement récompensé*; & *La Place*, [ibid, *fol.* 46. r°.] qu'il reçut *douze mille livres de récompense sur les Finances du Roi*. Voyez ci-dessus, note 1.

1559. bére de rejetter le tout sur l'Evangile. Et fait publier par tout, que ceux qui se sont eslevez en France sont Luthériens : que leur but a esté de tuer le Roy, la *Roine*, Messieurs *ses Freres*, & tous les Princes, de mettre en avant leur Religion à coups d'espée, d'abatre la Monarchie de France, & la réduire en forme de République. Brief, de piller, de saccager, & tout perdre, taschant par ce moyen de rendre l'Evangile tant odieux, qu'il en peust dégouster le peuple de France, lequel néantmoins (cognoissant à veuë d'œil que ces blasmes ne sont qu'autant de mensonges) si affectionne de plus en plus, & semble au jugement de plusieurs, qu'il sera impossible de luy persuader le contraire de la vérité, dequoy nous nous raporterons à la providence de Dieu, qui sçait & cognoist ce qui est expédient, tant au Royaume de France, qu'ailleurs, pour le salut & entretenement de son Eglise.

[*NOTE I.* Voyez ci-dessus, p. 321. note 1.]

LES reproches que l'on fait dans cet Ecrit aux *Guises* par rapport à leur ambition, & à leurs prétentions chimériques sur le Royaume de France en général, & en particulier sur l'*Anjou*, le *Maine* & la *Provence*, ont été répétés dans plusieurs ouvrages qui seront imprimés dans ce Recueïl ; & ont été souvent renouvellez dépuis pendant la Ligue. C'est ce qui engage de donner ici en peu de mots quelques éclaircissemens sur ce sujet.

On a accusé les *Guises* d'avoir fait composer des Ouvrages dans lesquels on rapportoit l'origine de la *Maison de Lorraine* à *Charlemagne*, en la faisant descendre de *Charles Duc de Lorraine*, oncle paternel de *Louis V.* dernier Roy de la seconde Race. Cette erreur étoit trop grossiere pour faire long-tems illusion. On n'ignoroit point dans le seiziéme siécle que *Charles Duc de Lorraine* n'avoit laissé que deux enfans mâles qui étoient morts sans postérité. Si les *Guises* ont fait avancer dans quelques Ecrits qu'ils descendoient de ce *Duc de Lorraine*, ils furent obligés dans la suite de renoncer publiquement à cette fable ; & dans un (1) Ecrit qui fut publié sous leur nom en 1585, ils reconnurent que la posterité masculine de *Charles Duc de Lorraine* ne subsistoit plus. Vingt-cinq ans auparavant, Mr. *Du Tillet* Greffier en Chef du Parlement de *Paris*, l'avoit déja remarqué (2) dans un endroit où il entreprend de justifier cette Maison à laquelle il étoit attaché, des reproches que lui faisoient les Huguenots.

(1) Réponse de par Messieurs de *Guise* à l'Advertissement. 1585. Mém. *De Nevers.* T. 2. p. 694.

(2) Dans son Traité de la Majorité des Rois de France, imprimé pour la premiere fois en 1560. *Voy.* Traité de la Majorité de nos Rois, &c. par *Dupuy*, p. 346.

Les *Guises* en se disant issus de *Charlemagne* vouloient faire entendre que la Couronne de France avoit été usurpée sur leurs Ancêtres par *Hugues Capet*: ils s'expliquoient plus clairement à l'égard de leurs prétentions sur l'*Anjou* & sur la *Provence* ; & ils ont pris en *Italie* le nom d'*Anjou*. 1559.

Mr. *De Thou*, * dit qu'il avoit appris que le *Duc d'Aumale* par le conseil du *Cardinal de Lorraine* son frere, s'étoit qualifié *Duc d'Anjou*, dans son Contrat de mariage passé à *Ferrare* ; & il cite plusieurs Ecrivains d'*Italie*, & entr'autres le Poëte *Janus Vitalis*, de *Palerme*, qui ont dit que les *Guises* étoient un rejetton de la *Maison Royale d'Anjou* ; ce que n'auroit point écrit ce Poëte, ajoûte-t'il, s'il ne l'eut appris du *Cardinal de Lorraine*, ou de quelqu'un de sa Maison, qui *étoit assez vain pour prendre ces titres*.

* *Trad. fr. To.* 1. *p.* 464.

On lit dans cet Historien * que le *Cardinal de Lorraine* étant à *Rome*, s'y fit appeller le *Cardinal d'Anjou* ; que le *Connétable de Montmorenci* ayant cru entrevoir où tendoient les desseins ambitieux des Lorrains, conseilla au Roy d'avertir ces Princes qu'ils se contentassent de porter les Armes de la Branche d'*Anjou*, sans en usurper le nom. *Henry* le fit en effet, & les obligea de rendre une promesse par écrit, qu'ils lui avoient extorquée par de basses flateries, lorsqu'il étoit Dauphin, qui portoit que lorsqu'il seroit Roy, il leur restitueroit le Duché d'*Anjou*. La même chose se trouve dans quelques Ecrits qui seront imprimés dans ce Recueïl.

* *Ibid. To.* 3. *p.* 474. *& To.* 12. *p.* 301.

Voici sur quels fondemens les *Guises* appuioient leurs prétentions sur l'*Anjou* & la *Provence*. *Louis*, second Fils du Roy *Jean* & qui avoit eu pour Appanage l'*Anjou* & le *Maine*, fut adopté par *Jeanne Reine de Naples*, qui lui donna ce Royaume & le Comté de *Provence* qui lui appartenoit. *René* petit Fils de *Louis*, épousa *Isabel* fille aînée & héritiere de *Charles I. Duc de Lorraine*. Après la mort de *Charles*, *Antoine Comte de Vaudemont*, Cousin germain d'*Isabel*, lui disputa le Duché de *Lorraine*. Il y eut de longues guerres entre *René* Mari d'*Isabel* & ce Comte. *René* fut fait prisonnier, & il fut contraint pour recouvrer sa liberté, de marier sa fille *Ioland* avec *Ferry* fils du *Comte de Vaudemont*. Lorsque *René* mourut en 1480. il n'avoit plus d'enfans mâles, & *Ioland* étoit l'aînée de ses filles. Il la priva du Comté de *Provence*, & le donna à *Charles du Maine* son neveu. Celui-ci qui mourut sans enfans, le 11. de Décembre 1481. avoit fait la veille son Testament, par lequel il laissa à *Louis XI.* Roy de France, le Royaume de *Naples*, le Comté de *Provence*, & tous ses autres biens. Les *Guises* qui descendoient d'*Ioland*, prétendoient qu'elle avoit dû succeder à *René* son Pere dans le Duché d'*Anjou* & dans le Comté du *Maine*; & qu'il n'avoit pû à son préjudice disposer de la *Provence* en faveur de *Charles du Maine*. Mais Mr. *Du Tillet* dans l'endroit cité ci-dessus, a remarqué que l'*Anjou* & le *Maine* qui étoient des Appanages, avoient été réünis de droit à la Couronne par le décès de *René* mort sans enfans mâles ; & que si la *Maison de Lorraine* avoit quelques droits sur la *Provence*,

1559. ils appartenoient à la Branche aînée qui régnoit dans ce Duché, & non à la Branche puînée des *Guises*.

[*NOTE II.* Voy. ci-dessus, p. 321. note 1.]

L'ON trouve dans les Auteurs contemporains un grand détail sur *La Renaudie*, & sur les principales circonstances de sa vie.

* Histoire de France, T. 2. fol. 1608. 1°. [Paris 1579. in-fol.]

* Histoire de l'Estat de Fr. &c. p. 129.

Ses ancêtres suivant *Bellεforest* *, étoient issus de la Province de *Bretagne*, dans laquelle il avoit du bien. *Regnier De La Planche* * lui donne le titre de Baron de (1) *Périgord*; & il dit qu'il se nommoit (2) *Godefroy De Barry*, Seigneur de *La Renaudie*, & qu'il se faisoit appeller *La Forest*; qu'il eut un procès avec *Du Tillet* Greffier en Chef du Parlement de *Paris*, au sujet de Bénéfices qui avoient appartenus à l'oncle de *La Renaudie*, & que *Du Tillet* avoit fait tomber à ses freres; que ce procès fut renvoyé dans plusieurs Parlemens; que *La Renaudie* fut accusé de faux; & que par Arrêt du Parlement de *Dijon*, il *avoit été fort maltraité avec ignominie & réduit aux prisons*, desquelles il trouva moyen de sortir *fort habillement*.

* Capit. fr. To. 3. p. 75. [Leyde 1666.]

Une partie de ce que dit *La Planche*, est confirmé par *Brantosme* * qui y ajoûte plusieurs autres circonstances.

Voici ce que dit cet Auteur. [François] Duc de Guise *ayda* La Renaudie *à se sauver des prisons de* Dijon *où il etoit en danger de la vie, pour avoir fait une certaine fausseté [disoit-on] contre le Greffier* Du Tillet, *pour la Cure de* Champiners *en* Angoulmois, *qui vaut six mil livres de rente. Comme* Du Tillet *avoit beaucoup de crédit à* Paris, La Renaudie *eut son évocation à* Dijon, *où il fut très beau & bien convaincu de fausseté, & prêt à avoir la Sentence de la mort. Monsieur* De Guise *en fut averti. Il avoit connu* La Renaudie *à la Cour; & comme celui-ci étoit brave & vaillant, Monsieur* De Guise *qui étoit jeune, brave & vaillant, & qui aimoit ses pareils, trouva le moyen de le faire évader de prison*; & cela se fit *si habillement, que* La Renaudie *en plein jour, & le jour de la Procession de la Feste-Dieu, passa par la Ville & en sortit. Brantosme* dit qu'il avoit oüi dire qu'il s'aida de sortilége. Il ajoûte que dans le tems de la Conjuration d'*Amboise* étant à souper avec Monsieur *De Guise*, il apprit de lui tout ce détail.

Mr. *De Thou*, [Trad. françoise, Tom. 3. p. 469.] dit que *La Renaudie* ayant produit des Piéces fausses dans le procès qu'il avoit contre *Du Tillet*, fut condamné à une grosse Amende, & banni pour un tems. Pour concilier cet Historien avec *Brantosme*, il faut supposer que dépuis

(1) *Castelnau*, dans ses Mémoires, To. 1. liv. 1. ch. 8. p. 16. s'est trompé, lorsqu'il a dit qu'il étoit *Limousin*.

(2) Le Président *De La Place*, [Estat de la Religion & Républ. liv. 2. fol. m. 46. v°.] & plusieurs autres Historiens, lui donnent le même nom. Mais suivant *Le Laboureur*, dans ses Additions aux Mém. de *Castelnau*, ibid. p. 386. il s'appelloit *Jean Du Barry*.

l'évasion

l'évasion de *La Renaudie*, on rendit contre lui un Arrêt par contumace. (1) 1559.

* *La Renaudie* se retira en (2) *Suisse*, & demeura long-tems à *Lausanne* dans le Canton de *Berne*. Suivant *Belleforest* il s'y maria ; & Mr. *De Thou* dit qu'il y épousa une Demoiselle *De Rognac*. (3) * *La Planche*; *ibid. p.* 129. & *Brantosme*, *ib. p.* 76.

* Peu de tems avant la mort d'*Henry II. La Renaudie* obtint des Lettres de Révision, par lesquelles il fut rétabli dans ses biens & honneurs. Il revint en France pour les faire enteriner. * *La Planche*; *ib. p.* 377.

* *Belleforest* dit que *La Renaudie* obtint *son rappel de Ban pour lui & pour son frere*, & la permission de vivre en France avec liberté de conscience, sans toutesfois dogmatiser ; ou bien de vendre le bien qu'il avoit dans ce Royaume, & de se retirer à *Losanne*. * *Ibid. fol.* 1608. r°.

Le passage de *Brantosme* qui est rapporté ci-dessus, rend vrai-semblable ce qu'ajoûte *Belleforest*, que ce fut par la faveur du *Duc de Guise* & du *Cardinal de Lorraine*, que *La Renaudie* obtint cette grace.

Après son retour en France, il se fit le Chef de la Conjuration d'*Amboise*. * Outre l'intérêt de la Religion P. R. qu'il professoit, une raison qui lui étoit particuliere, l'engagea dans cette entreprise. Il vouloit se mettre en état de se venger non seulement de *Du Tillet* contre lequel il étoit d'autant plus animé, qu'il prétendoit que celui-ci avoit de grandes obligations à sa famille ; mais encore des *Guises*, ausquels il imputoit la mort de son Beau-frere. Il se nommoit *Gaspard De Heu* Sieur *De Buy*. Il avoit épousé une Demoiselle *De Rognac*, sœur de la femme de *La Renaudie*. Ayant été accusé d'avoir été employé dans quelques négociations avec les Princes Protestans d'*Allemagne*, en faveur du *Roi de Navarre*, il avoit été mis prisonnier au Château du *Bois de Vincennes* par le commandement des *Guises*; où *Michel Vialart* Lieutenant Civil, après lui avoir fait souffrir une Question très-rude, l'avoit fait pendre. * *La Planche*; *ibid. p.* 377. & *suiv.*

* *La Place* dit précisément la même chose : Il ajoûte seulement que *De Buy* étoit un Gentilhomme de *Metz*. Suivant Mr. * *De Thou*, il étoit un des principaux Magistrats de cette Ville ; & il dit qu'il mourut dans * *Ibid. fol.* 58. r°. * *Ibid. p.* 515.

(1) *Belleforest* dans un endroit qui sera cité ci-dessous, dit que *La Renaudie* obtint des Lettres de rappel de Ban.

(2) Mr. *De Thou*, [ibid.] dit qu'il alla d'abord à *Génève*.

(3) Le Président *De La Place*, [ibid. *fol.* m. 64. r°.] semble dire que la Demoiselle *De Roignac* [il la nomme ainsi] s'étoit retirée à *Lausanne* où elle épousa *La Renaudie*. Voici le passage qui est un peu équivoque : *Gaspart De Heu Sieur De Buy* . . . . *avoit épousé l'une des filles du Sieur De Roignac en France, & La Renaudie l'autre ; s'étant lui & elle absentés à Lozane, où ils se marierent.*

Le Laboureur, dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, To. 1. p. 386. dit que *La Renaudie* avoit épousé *Guillemette de Louvain*, & qu'il en eut une fille nommée *Marie Du Barry*, qui fut femme de *Pierre De La Rochefoucaut*, Seigneur du *Parc d'Archiac* & de *La Rigaudiere*, issu de la Branche des *Bayecs*. La même chose se trouve dans l'Hist. Généal. de la Maison de France, tom. 4. p. 456. *Guillemette De Louvain* est sans doute la même que la Demoiselle *De Rognac* dont parlent les Historiens : car on trouve dans la même Hist. Généal. ibid. p. 229. que *Robert De Bethune* mort en 1525. avoit épousé *Anne De Louvain*, fille d'*Antoine De Louvain*, Seigneur de *Rognac*.

1559. les tourmens de la Question. Il donne à *Michel Vialart* le titre de Lieutenant-Criminel. (1)

Ibid. fol. 1608. v°.

* *Belleforest* dit que *La Renaudie* étoit un des plus éloquens hommes de ce Royaume, quoique sans érudition.

La Popeliniere, *Beze* dans son Histoire Ecclésiastique, & quelques autres Historiens, ont copié mot pour mot ou *La Planche* ou *La Place*, dans ce qu'ils ont dit de *La Renaudie*.

Du mois de Février.

* (2) *Edit portant que les Seigneurs Hauts-Justiciers seront privez de leurs Justices, & les Officiers Royaux de leurs Estats & Offices, s'ils négligent de punir ceux qui font des Assemblées illicites pour la Religion.* A Amboise *au mois de Février* 1559. *Registré le 7. de Mars suivant.*

* (3) *Lettre du Roy au Connestable de Montmorency, par laquelle il luy mande de luy envoyer le S^r. de Soucelles & le Vicomte de St. Aignan, prisonniers au Bois de Vincennes, & Robert Stuart Escossois, prisonnier à la Conciergerie du Palais, soubsçonnez d'être complices de la Conspiration d'Amboise.*

Du 25. de Février.

*celle d'Amboise.

MON Cousin. Il s'est descouvert une très-meschante & malheureuse * Conspiration, ou n'alloyt de riens moins que d'attenter à la personne de la *Royne ma Mere*, la mienne propre, celles de mes Freres, & des Principaulx de ceulx qui sont auprès de Moy, & de-là venir à toute la subversion de l'Estat de mon Royaume; & pour ce que le S^r. (4) *De Soucelles* & ung

(1) Il y a dans la derniere Edition du Dictionnaire de *Morery*, au mot *Heu*, un article qui paroît fort bien fait sur cette Maison. Il y est dit d'après *Meurisse*, dans son Histoire de l'établissement de l'Hérésie dans la Ville de *Metz*, que *Gaspard De Heu* avoit été *Maître Echevin* de cette Ville. C'est apparemment là la Magistrature que Mr. *De Thou* dit qu'il avoit exercée à *Metz*.

Cet Historien s'est trompé lorsqu'il a dit que *Michel Vialart* étoit Lieutenant Criminel. Le 16 d'Août 1547, il fut Lieutenant Particulier de la conservation des Privilèges Royaux de l'Université au Châtelet de *Paris*, & depuis Lieutenant Civil. Il fut ensuite Maître des Requêtes & Président au Grand Conseil; & le 17. de Décembre 1567. il fut Président au Parlement de *Rouën*.

(2) Cet Edit est dans le Recueil des Ordonnances par *Fontanon*, T. 4. p. 261.

(3) Copiée sur l'Original qui est dans le MS. de *Bethune*; cotté 8674. *fol.* 1.

(4) Monsieur *De Thou* [Traduction françoise, T. 3. p. 387.] parle de deux freres nommés *Soubselles*, Gentilshommes d'*Anjou*, domestiques du *Roi de Navarre*, & de la R. P.R. Il dit qu'ayant été attaqués par des Archers dans une maison à *Paris*, scise ruë des Marets, Fauxbourg St. Germain, ils en blesserent plusieurs, & obligerent les autres à prendre la fuite. Les *Soubselles* s'étant retirés, les Archers entrerent dans la maison, & la pillerent. Un de ces deux freres obtint quelque tems

nommé le *Vicomte de St. Aignan*, à présens prisonniers en mon *Chasteau du Bois de Vincennes*, en doyvent sçavoir quelque chose, & qu'il est besoing pour mieulx le vériffier & d'avantage esclaircir, oyr les dictz deux personnages ; je vous prye, Mon Cousin, les faire mectre & délivrer entre les mains de mon Cousin, le *Mareschal de Montmorency* vostre filz, auquel j'escris les m'envoyer, & ung autre Gentilhomme * Escossoys, qu'il prendra à la Conciergerye aussi, avecques telle & si seure garde qu'il n'en puisse advenir inconvénient. Et pour cest effect, me ferez service agréable de luy bailler des forces de vostre Prévost, ou telles autres dont il aura besoing, avecques celles qu'il y commectra de sa part ; & le plustost sera le meilleur : pryant Dieu, Mon Cousin, vous avoir en sa Saincte & digne garde. Escript à *Amboyse*, le xxv^e^. jour de Février 1559. Françoys. *De L'Aubespine.* 1559.

Est écrit sur le dos de la Lettre. A Mon Cousin le Duc de Montmorency, Pair & Conestable de France.

* Robert Stuart. *Voyez ci-dessus*, pag. 301. 317. & note 1.

* (1) *Arrest du Parlement sur l'Enregistrement de la Déclaration du Roy du mois de Mars* 1559. *portant abolition & pardon général pour le crime d'Hérésie, &c.*

Du 11. de Mars.

CE jour, M^e^. *Jaques* (2) *De Moroge* Conseiller & Sécretaire des Finances du Roy, a apporté à la Court les Lettres missi-

après des Lettres de Rémission ; mais ayant demandé que les Archers lui rendissent ses habits qui avoient été pris dans cette maison, & qu'ils fussent traités comme des voleurs publics, le *Cardinal de Lorraine* le fit mettre prisonnier au *Château de Vincennes.*

Mais le Président *De La Place* dans ses Commentaires de l'Etat de la Religion & République, &c. dit au commencement du second Livre, que *Soubselles* fut fait prisonnier, parce que l'on avoit intercepté une Lettre qu'il avoit écrite à sa femme, dans laquelle il se plaignoit de ce que le *Roi de Navarre* ne vouloit pas croire ses conseils, & tenir le rang qui lui appartenoit. Le même Auteur parle un peu plus bas dans le même Livre, de la Lettre du *Roi* au *Connestable de Montmorency*, & dit que *Soubselles & Stuard* furent conduits à la Cour, masqués & déguisés.

Mr. *De Thou* parle encore d'un des freres *Soubselles* dans plusieurs endroits de son Histoire. Voyez entr'autres, Tom. 4. p. 223. où il le nomme *Anselme Soubselle.*

Le même Historien, ibid. p. 224. dit sous l'année 1562. qu'*Hercule de S. Agnan Des Maretz*, Huguenot, ayant été pris dans le Château de *Rochefort* près d'*Angers*, fut rompu dans cette Ville. C'est apparemment celui dont il est parlé dans la Lettre du Roy.

La Planche, [Histoire de l'Etat de France, &c. p. 156.] dit que l'on envoya à *Amboise*, le Bailli de St. Aignan. Il y a dans le Latin de Mr. *De Thou* [Edit. Lond. T. 1. p. 825. xx.] *Fani-Aniani Prefectum*; ce qu'on a rendu dans la nouvelle Traduction françoise [Tom. 3. p. 482.] par ces mots : *Le Gouverneur de St. Agnan.*.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, cotté VI.^xxVI^. *fol.* 219. r°.

(2) Il est nommé un peu plus bas, le Sieur *De Lande.* Il étoit Seigneur de cette

1559.

Du 8. de Mars.

* Données au mois de Mars.

ves du Roy, à la Court addressantes; desquelles la teneur ensuyt. * DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Nous vous envoyons présentement (1) nos Lettres d'Ediɛt * par lequel Nous pardonnons à ceulx qui ont failly & se sont obliez au faiɛt de la Religion, ainsi que vous verrez; à la vérification & publication duquel Nous vous pryons & néantmoings mandons très-expressément, que vous ayez à procéder incontinant & le plustost que faire ce pourra, sans remeɛtre à envoyer par devers Nous pour Nous en faire mesme Remonstrance; & garderez d'y faire faulte ny difficulté, sur tant que vous avez cher & aymez le bien de nostre service & la conservation de nostre Estat. Et afin que chacun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, donnerez ordre tost après ladiɛte vérification, de le faire meɛtre ès mains de nostre Prévost de *Paris* ou son Lieutenant; luy enjoignant que tout incontinant & dedans le mesme jour, il ayt à le faire publier à son de Trompe, par tous les Carrefours de nostre diɛte Ville de *Paris*. Et néantmoings, si aucuns des prisonniers détenuz pour raison de la Religion, présentoient Requeste, pour en vertu d'icelluy Ediɛt, estre mis en liberté, vous surceoyrez & supercederez d'y toucher, jusques à ce que par Nous aultrement en soit ordonné : croyant au demeurant ce que sur ce vous dira de nostre part nostre Amé & Féal Conseiller & Sécretaire des noz Finances, le Sr. *De Lande* présent porteur, comme vous feriez Nous.

Terre ainsi qu'il paroît par la Généalogie de sa famille, qui est à la p. 197. du troisiéme Vol. de la derniere édition des Mém. de *Castelnau*. Il y est nommé *De Morogues*.

(1) Cette Déclaration est imprimée cy-dessus, p. 9. Mais comme l'adresse n'y est point rapportée, on donne ici cette adresse telle qu'elle se lit au *fol*. vi.xxxiij. r°. du Registre du Parlement de Paris, intitulé : *Ordonnances de François II.*

* *Le Chancelier de France.*

» SI DONNONS en Mandement » par ces mesmes Présentes, à noz Amez » & Féaulx les Gens tenans noz Courtz » de Parlement, que nostre présent Ediɛt » ilz facent lire, publier & enregistrer, & » icelluy ensuyvent, entretiennent & ob- » servent, & facent entretenir, garder & » observer de poinɛt en poinɛt : Car tel est » nostre plaisir. Et affin que ce soit chose » ferme & stable à tousjours, Nous avons » faiɛt meɛtre nostre Séel à ces diɛtes pré- » sentes. Donné à *Amboise*, ou moys de » Mars, l'an de grace mil cinq cens cin- » quante-neuf, & de nostre Régne, le pre- » mier. Ainsi signé sur le reply. Par le » Roy estant en son Conseil; auquel es- » toient Messieurs les *Cardinaulx De Bour-* » *bon*, *De Lorraine* & *De Chastillon*, les » Ducz *De Montpensier*, *De Guyse*, *De Ni-* » *vernoys* & *D'Aumalle*. * Vous, les Srs. *De* » St. *André* Mareschal, & *De Chastillon* » Admiral de France & autres, présens. *De* » *L'Aubespine*. *Leɛta, publicata & registra-* » *ta, audito & requirente Procuratore Ge-* » *nerali Regis, pro ut in Registro continetur.* » *Parisiis in Parlamento, undecima die Mar-* » *tii, Anno Domini millessimo quingentesimo* » *quinquagesimo nono. Sic signatum. Du Til-* » *let*. Collation est faite à l'original.

Du Tillet.

mesmes. Donné à *Amboyse*, le huictme. jour de Mars 1559. Signées. Françoys Et plus bas. *De L'Aubespine.* Et sur la superscription. A nos Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris.* Ensemble les Lettres Patentes du Roy, dont cy-après sera faicte mention. Et pour ce que les dictes Lettres missives portent créance sur ledict de *Morogues*, & que les dictes Lettres d'Edict ne se peuvent vériffier que les Chambres assemblées, ont esté à l'instant toutes les Chambres assemblées. Ce faict, ledict *De Morogues* assisté de (1) l'*Evesque de Châlon*, auquel il a apporté Lettres missives dudict Seigneur, a dict après lecture faicte des dictes Missives & Lettres Patentes, en présence des Gens du Roy, que ledict Seigneur luy avoit commandé d'apporter & présenter les dictes Lettres à sa Court de Parlement, & luy faire entendre que son désir & intention sont que les dictes Lettres soient publiées & vérifiées promptement & diligemment, pour la conséquence que cela luy importe pour son service, & qu'il veult bien faire congnoistre à ses subjectz la clémence dont il veult user envers ceulx qui l'ont offensé, esperant qu'ilz s'amenderont pour l'advenir; & quant à ceulx qui sont prisonniers pour le faict de la Religion, veult ledict Seigneur que l'on supersede jusques à huict jours, qu'il envoyera le Reiglement qu'il désire y estre gardé, & que cependant l'on ne touche à leurs procès. Au surplus, que le douzeme. jour du moys passé, Sa Majesté eut advertissement d'une * Conspiration faicte tant contre luy que ses Freres & ses principaulx Ministres estans auprès de luy; à quoy il espére donner bon ordre & reméde.

1559.

* *C'est la Conspiration d'Amboise.*

Et afin que de cest advertissement l'on rende graces à Dieu, luy a commandé Monsieur le *Cardinal de Lorraine* de dire à ladicte Court, que le Roy, la *Royne* sa *Mere* & ceulx qui sont auprès de luy, trouveront très-bon que icelle Court face une Procession à Nostre-Dame de *Paris*; & pour cest effect prendre un jour au plustost qu'elle advisera. Quant à Monsieur le *Président de Sainct André*, luy a ledict Seigneur commandé dire à sa Court, qu'elle supersede jusques à quatre jours, qu'il envoyera évocation de ce qui s'est faict en ceste matiere. Et oultre cela, il a eu commandement exprès de la *Royne Mere*, pour dire à la Court de sa part, qu'elle procéde le plus promptement qu'elle

(1) C'est sans doute l'Evêque de *Châlons-sur-Marne*, Comte & Pair de France, & en cette qualité ayant séance au Parlement. Il se nommoit *Jerôme Burgensis.*

1559. pourra à la vérification des dictes Lettres. Et après les Lettres missives dudict Seigneur, addressées audict *Evesque de Châlon*, leues, & luy sur ce oy; eulx retirez; & tost après les dictes Gens du Roy revenuz, ont dict par Me. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, qu'ilz ont veu les dictes Lettres Patentes du Roy, & ses Lettres closes envoyées à ladicte Court, & entendu la créance dudict *Morogues* Sécretaire des Finances; en quoy ilz ne voyent chose qui ne soit subjecte à rendre louange & action de graces à Dieu, & au Roy, qui par imitation & inspiration de Dieu, faict congnoistre comme de tous moyens & façons il désire rappeller & révocquer à l'union de l'Eglise, ceulx qui ont esté desvoyez; & signamment par miséricorde, pardon & abolition générale des offenses passées & commises en ce regard, comme au semblable il se trouve avoir esté faict par *Gracian* & * *Theodosian* le premier, & dépuis par *Justinian*, *cujus extat Edictum de fide*, dont sembloit que la teneur des dictes Lettres estoit prinse & dérivée; & de vérité, n'y avoit riens *quod magis Principem deceret quam clementiæ*; mesmement quant elle ne s'escartoit pas du tout de la sévérité, ains la coustoyoit & accompagnoit, afin que l'une des voyes fust aydée de l'aultre: *Severitate enim opus erat in Reipublice administratione, & nihil erat quod magis * vulgum in officio contineret, quam severitas; maximè in Causa Religionis.* C'est pourquoy en telles abolitions générales pour le faict de la Religion, *magna cautio olim adhiberi solebat*, comme de les charger de jeûnes, pénitences, Oraisons, Confession & abjuration publicque, profession & déclaration de sa Foy *& ceteræ hujusmodi*; & certes combien que l'abolition générale portée par les dictes Lettres, soit couchée en telz termes, qu'elles se doibvent entendre avoir esté seulement faictes & dressées, & avoir lieu & effect pour ceulx qui de présent sont pénitens & réduictz en l'union de l'Eglise & qui y veullent demeurer, si est-ce qu'ilz remectent à la discretion de la Court d'adviser & délibérer s'il sera bon d'abondant déclairer cela par la publication qui s'en fera; assavoir, que ledict bénéfice du Prince aura lieu pour les vraiz & non simulez pénitens, & pour les faultes advenues avant la derniere prohibition des Conventicules, faicte n'agueres par le Roy, & à la charge que l'on pourra reprendre les anciennes charges contre ceulx qui se trouveront cy-après récidiver & retourner à telles faultes; aussi qu'elles ne s'extenderont

* Theodose.

* vulgus

aux prisonniers de présent retenuz pour le faict de la Religion; pour le regard desquelz le Roy doibt dedans peu de temps envoyer Déclaration de sa volonté. Au surplus consentent & requiérent la vérification, Registre & publication des dictes Lettres, selon le bon plaisir, vouloir & Commandement du Roy. Surquoy eulx retirez, & la matiere mis en délibération; a esté arresté que les dictes Lettres seront ce matin leues & publiées sans aucune modification ne restrinction. Et ce faict, qu'elles seront envoyées au Prévost de *Paris* ou son Lieutenant, pour les faire publier dedans cejourd'huy par les Carrefours de ceste Ville, à son de Trompe & Cry publicq, en la maniere accoustumée. 1559.

* (1) *Arrest du Parlement de Paris qui porte que par les Officiers chargez de la Police, il sera fait visite des maisons de cette Ville & des Fauxbourgs, & qu'il sera informé des assemblées & Conventicules qui s'y tiennent.*

SUR la Requeste ce jourd'huy verballement faicte par le Procureur Général du Roy, en la présence du Lieutenant Criminel de la Prévosté de *Paris*, & les Gens du Roy audict lieu, & des Commissaires en grand nombre, & aussi des Prévost des Marchands & Eschevins de ceste Ville de *Paris*, mandez à ceste fin, de ce que pour le bien publicq, repos & tranquillité des subjectz de ceste dicte Ville, & pour obvier aux Conventicules & Assemblées qui ont esté faictes tant de jour que de nuict; & aussi a plusieurs * forses, violences, larcins & volleries qui se font & commectent chacun jour en ceste dicte Ville & Faulxbourgs, par gens vaccabons & incongneuz, & autres personnes qui n'ont autre retraicte que en icelle Ville & Faulxbourgs d'icelle; il fust enjoinct audict Lieutenant Criminel, & pareillement ausdictz Commissaires, chacun en leurs regard, de faire recherche tant par les maisons de ladicte Ville que Faulxbourgs d'icelles des personnes qui y demeurent, soient en louage ou aultrement, de quel pays & nation ilz sont, & de quel estat & vaccation; mesmement & spécialement ceulx qui se retirent ès maisons & chambres de louage qui leur sont relouées par les * Preneurs Locataires, afin d'en faire Procès-verbal, & l'apporter au Greffe Civil de ladicte Court; & icelluy veu par ledict Procureur Gé-

Du 15. de Mars.

* *forces*

* *Principaux-Locataires*,

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*. Cotté VI.^{xx}VII. *fol.* 227. v°.

1559. néral, estre par luy requis pour le service du Roy, repos & tranquilité de la chose publicque, ce qu'il verra estre à faire par raison; & les dictes visitations faictes, en estre faicte reveue de quinzaine en quinzaine ou de moys en moys, requerant que à ce faire & exécuter promptement, tant les dictz Lieutenans Criminel que Commissaires, toutes autres affaires cessans & postposées, soient tenuz & contrainctz, sur telles peines que ladicte Court advisera. Aussi que l'on eust à faire punition exemplaire de ceulx qui ont esté banniz; & lesquelz nonobstant leur dict bannissement, au contempt & mespris d'iceulx, conversent ordinairement en ceste dicte Ville, en telle liberté qu'ilz faisoient auparavant les Arrestz & Jugemens contre eulx donnez, & commectoient infiniz maulx. Et pour le regard des dictz Prévost des Marchans & Eschevins, qu'ils eussent à faire faire promptement & en toute diligence par leurs Quarteniers, * Centeniers & Dixainiers, description des maisons qui sont en leur Quartier, tant de la Ville que des Faulxbourgs d'icelle, & eulx enquérir diligemment des personnes demeurans en chacune maison tant de propriété que de louage, de quel pays, Estat & condition ilz sont, & à quel mestier & vaccation ilz s'occupent; & d'avertir les * Hostelleries de ceste dicte Ville de prendre garde, & eulx informer des personnes qu'ilz recevront en ceste dicte Ville, de quel pays ilz viennent, & que c'est qu'ilz sont venuz faire en ceste Ville, quelles armes ilz ont, des lieux où ils conversent, & de ceulx qui conversent avec eulx, afin d'en respondre, s'il en est besoing, & d'en advertir les Quarteniers. Et oultre estoit enjoinct à ceulx qui relouent chambres aux Hostes, de eulx enquerre de la qualité d'iceulx, & admonester ceulx qui relouent chambres ou maisons à aultruy, qu'ilz soyent soigneux & diligens de regarder quelles personnes ce sont; & que s'il se commect quelque maléfice par eulx, qu'ilz en seront tenuz & responsables en leurs propres personnes; * après ladicte description ainsi faicte en la maniere que dict est, & icelle mise au Greffe de ladicte Court, & communicquée audict Procureur Général, estre par luy requis ce que de raison. Et oultre qu'il soit enjoinct audict Prévost des Marchans & Eschevins, l'un après l'autre, de se trouver au Bureau des paouvres, & d'employer aux œuvres publicques les mandiens valides; ainsi que tout ce que dessus a esté ordonné par plusieurs Arrestz de ladicte Court;

* *Il y a plus bas :* Cinquanteniers. *Voyez cy-dessous*, p. 341.

* *Hostelliers*

* *pour après*

Court; lesquelz toutesfois sont & demeurent inexécutez par la négligence des Officiers tant de Chastellet que de ladicte Ville. Eulx, ensemble les dictz Officiers retirez, & la matiere mise en délibération; 1559.

Ladicte Court a ordonné & enjoinct suivant les Arrestz d'icelle * cy donnez, tant au Lieutenant Criminel & Commissaires du Chastellet de *Paris*, que semblablement aux Prévost des Marchans & Eschevins de ladicte Ville, chacun en son regard, & entant que à luy est & peult toucher, de faire les recherches & perquisitions, inquisitions & descriptions des maisons de ladicte Ville & Faulbourgs d'icelle, & ce promptement & sans délay, & tous aultres affaires cessantes & postposées, & spécialement & singuliérement & enjoinct & ordonne audict Lieutenant Criminel & Commissaires, d'eulx enquérir diligemment des Assemblées, si aucunes ont été faictes de jour ou de nuict, soit en ladicte Ville ou ès Faulxbourgs d'icelle, ou autres lieux circonvoisins, depuis la publication faicte le Lundy unze[me]. jour de ce moys, de l'Edict du Roy sur le faict de la Religion, afin d'estre procédé à l'encontre de ceulx qui auront faict les dictes Assemblées, où se seront trouvez en icelles, comme rebelles du Roy & crimineulx de Leze-Majesté, ainsi qu'il appartiendra par raison; & d'heure à aultre advertir ledict Procureur Général de ce que par eulx aura esté trouvé, affin d'en avertir ladicte Court, pour par elle y estre incontinant pourveu; le tout sur peine de suspention des Etatz des dessusdictz, ou de privation; & mesmes de punition corporelle contre les Commissaires, Quarteniers, Dixainiers & * Cinquanteniers, s'il y eschet, & sans ce que l'un se puisse excuser sur l'autre; & oultre enjoinct & admoneste lesdictz Prévost des Marchans & Eschevins se trouver l'un après l'autre au Bureau des paouvres ès jours accoustumez, & employer aux œuvres publicques d'icelle Ville, les paouvres mandians valides. Ce faict, iceulx Officiers de rechief mandez, leur a été remonstré que pour ceste foys, la Court n'useroit de la sévérité & rigueur dont elle debvroit user contre eulx, pour n'avoir obey aux Arrestz d'icelle & Injonctions à eulx faictes; mais que à la premiere faulte & négligence qui se trouvera de leur part, sans plus user de dissimulation ou connivence, les Arrestz par elle donnez seront exécutez; de sorte qu'ilz serviront d'exemple à leurs successeurs; & que à ces

* *cy-devant donnez.*

* *Il y a plus haut :* Centeniers. *Voy. ci-dessus*, p. 340.

1559. causes ilz ayent à y donner ordre, & faire que les dictz Arrectz, & celluy qui a esté présentement advisé & délibéré, l'extraict duquel leur sera envoyé demain au matin, soient entierement exécutez * deche Lundy prochain pour tout le jour, & d'en certifier ladicte Court. *

* *dès*

* *Il y a à la marge du R.* Faict ledict xv^e^. jour de Mars.

Du 17. de Mars.

(1) *Pouvoir obtenu par le Duc de Guise, du Roy François II. A Amboise.* M. D. LIX.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Chacun sçait & cognoist combien nos prédécesseurs Rois de bonne mémoire, & mesmement nostre très-honnoré Seigneur & Pere (que Dieu absolve) ont porté d'amitié & faict bon traictement à leurs subjects, & comme ils ont tousjours esté trop plus faciles & indulgens à leur pardonner leurs faultes, que de les punir à la rigueur de la voye de leurs Ordonnances: Au moyen de quoy il soit advenu, comme bien souvent advient, de bonnes, sainctes & louables intentions, l'effet vient au contraire, que pour les avoir veus si aisez & facilles à leur pardonner, le cœur leur soit quelquefois creu de telle sorte que qui n'y eust pourveu, incontinent il en fust peu advenir de bien grands & dangereux inconvéniens. Ainsi que au commencement du Régne de feu nostre Seigneur & Pere, il luy advint en ses païs & Duché de (2) *Guyenne*; où il sçeut si sagement & dextrement pourvoir, que l'honneur & la force demeurerent de son costé, & si bien que depuis ce temps-là, il n'auroit jamais esté nouvelles d'aucun trouble, esmotion

(1) Voici ce que dit Mr. *De Thou* [Traduct. fr. Tom. 3. p. 488.] sur ces Lettres. Cet Edit fut signé par *Robertet Sieur Du Fresne*, Sécretaire d'Etat, avec cette forme ordinaire, *par l'avis du Conseil*: ensuite il fut porté à *Olivier* pour être scellé. Le *Chancelier* à qui on n'en avoit point parlé auparavant, qui détestoit en secret la violence des *Guises*, & qui ne pouvoit voir sans douleur l'accroissement de leur puissance, refusa d'abord de le faire. Mais se voyant sollicité vivement par le *Duc de Guise* peu accoûtumé à un refus, il y consentit, à condition que pour faire trouver cet Edit moins odieux, on en publieroit un autre le même jour, qui étoit le 18. de Mars, lequel accorderoit un pardon général à ceux qui s'étoient assemblez avec armes à l'occasion de la Religion, &c.

La Planche, [Hist. de l'Etat de France, &c. p. 181.] dit à peu près la même chose. Ces Lettres d'abolition sont ci-dessus, p. 11.

(2) Sur la fin du Régne de *François I.* on avoit mis des Impôts considérables sur le sel qui se faisoit en *Guyenne*; ce qui excita en 1548. une sédition dans cette Province. Voy. M. *De Thou*, Traduct. fr. T. 1. p. 338. & suivantes.

François de Lorraine, Duc de Guise.
Né le 17. de Fevrier 1519: Mort le 24 de Fevrier 1562.

ou ſédition advenuë dedans noſtre Royaume : ains auroyent ſi bien recogneu l'obéiſſance & fidéliré qu'ils doyvent d'eux-meſmes à leur Prince, que véritablement ils auroyent donné grand occaſion de ſe contenter d'eux : voire de telle ſorte que noſtredit Seigneur & Pere à ſon décez ne nous auroit rien tant recommandé que d'uſer à noſdits ſubjeɛts de toutes les gracieuſetez & douceurs à nous poſſibles. En quoy, pour la ſinguliére amitié que leur portons, ſuyvant les bons & ſaincts advis de noſtredit Seigneur & Pere, & le ſage & prudent conſeil de noſtre très-honnorée *Dame & Mere* & des Princes & Seigneurs eſtans près de nous, il s'eſt veu depuis noſtre advenement à la Couronne, combien * nous y ſommes emploiez, tant par la diminution des Tailles & Subſides a eux impoſez que tous autres moyens dont nous nous ſerions peu adviſer : eſpérans par cela acquérir leur amour, & nous acquiter de la charge que Dieu nous auroit donnée d'eux, à leur contentement, & à la deſcharge & repos de noſtre conſcience. Mais puis peu de temps en çà, il eſt bien advenu autrement, avons eſté fort deçeus & trompez de noſtre eſpérance, s'eſtans ces jours paſſez en pluſieurs & divers endroicts de noſtre Royaume eſlevez en armes, & mis enſemble aucuns de nos ſujects, meſchans & malheureux, ſans avoir eſgard à l'honneur, révérence & fidélité que ils nous doyvent & ſont tenus porter, leſquels déſirans eſmouvoir une ſi grande & damnable entrepriſe, ſur le prétexte de la Religion : ainſi que par la dépoſition d'eux-meſmes a eſté deſcouvert, auroyent délibéré de nous venir trouver en ce lieu d'*Amboiſe*, comme de faict ils ont fait en intention de ſe ſaiſir de noſtre Perſonne & de la *Roine noſtre Eſpouſe*, de nos très-honorée *Dame & Mere la Roine*, de noſtre très-chers & très-amez freres & ſœur, & d'aucuns des Princes & Seigneurs eſtans près de nous : ayans opinion que cela fait, ils pourroyent faire toutes choſes indifféramment à leur volonté, diſpoſer de noſtre Royaume, le mettant en proye de tous coſtez, & nous oſter & priver de la Couronne de nos Anteceſſeurs, choſe qui nous a tant deſpleu d'entendre qu'il n'eſt poſſible de plus : & non tant pour y voir aucun évident danger qui ſoit à craindre, que pour nous voir en noſtre jeune aage, & au commencement de noſtre Régne, réduicts & contrains de mettre la main aux armes, & eſpandre le ſang de aucuns de nos ſujects, que tant nous aimons, & déſirons bien traicter. Toutes-

1559.

* *nous nous*

1559. fois puis que l'on voit que ni par les admonestemens que leur en avons fait faire, pardonnant à ceux qui ont esté * permis, ne par la correction qu'ont receuë aucuns d'eux, il n'y a eu ordre ne moyen de les retirer de leur folie, & désunir d'ensemble : estans plus que d'avant obstinez & animez contre nous : Il nous a semblé, & à nostredicte *Dame & Mere la Roine*, eu sur ce l'advis de nostre Conseil, qu'il ne falloit plus user de dissimulation contre ceux-mesmes qui ouvertement s'estoyent déclarez contre nous, & qu'il estoit besoin de prendre les armes pour y obvier, & de tout nostre pouvoir leur faire si vivement sentir leur erreur, & les en corriger si asprement que par ci-après, ils ne soyent plus pour y retourner.

** ce mot paroît corrompu.*

A ceste cause, & qu'il est bien nécessaire de commettre aucun bon grand & notable personnage, ayant le crédit, & authorité requis en telles affaires, pour commander, pourvoir, & ordonner de toutes choses qui sont à faire pour le bien de nostre service, & la seureté & conservation de nos personnes & Estats, durant l'affaire & les occasions qui se présentent.

Sçavoir faisons, que nous * conservans que pour cest effect nous ne sçaurions faire meilleure ne plus convenable eslection, que de la personne de nostre très-cher & très-aimé Oncle *François de Lorraine*, Duc de *Guise*, Pair, Grand Maistre, & Grand Chambelan de France, tant pour la parfaicte & * entirere confiance que nous avons en luy : (attendu la proximité de lignage dont il nous attient) que pour les claires vertus, vaillance, grande expérience au faict des armes & de la guerre, & bonne diligence dont il a faict jusques yci telle preuve en tant de notables lieux & endroicts où il s'est trouvé du temps de nostredict Seigneur & Pere, commandant en ses armes, que chacun en est suffisamment informé ; Iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouvans: Avons, pendant & durant les mouvemens & affaires qui s'offrent, faict, ordonné, & estably, faisons & establisons par ces Présentes, nostre Lieutenant Général, représentant nostre Personne absente & présente en ceste nostre Ville d'*Amboise* & autres lieux & endroicts de nostre Royaume que besoing sera, avec plein pouvoir, authorité, commission & mandement spécial d'assembler toutes & quantesfois que besoin sera & l'affaire le requerra, tous les Princes, Seigneurs, Capitaines, Gentilshommes & autres de quelque estat, qualité & condition qu'ils

** app.* considérans.

** entiere*

ſoyent ayans charge & conduite de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, toutes & quantesfois qu'il adviſera : pour leur dire, ordonner & commander de par nous ce qu'ils auront à faire pour noſtre ſervice, la ſeureté & conſervation de noſdites Perſonnes & Eſtat : & la répreſſion & correction de la préſente ſédition, regarder, adviſer, & délibérer avec eux quelles forces pourront & ſont néceſſaires de faire promptement lever & mettre ſus en ceſte dite Ville tant à cheval qu'à pied, & avecques quelles armes & équipage ils pourront ſervir : Iceux faire aſſembler à ſon de tabourin, & en faire les monſtres & revues, faire punir, corriger & chaſtier ceux deſdicts ſéditieux & rebelles contre nous eſlevez, & qui pourront eſtre prins, par les peines & rigueurs accouſtumées en tel cas & ſans forme ne figure de procès ; Et généralement commander, ordonner, pourvoir & diſpoſer de toutes choſes requiſes & néceſſaires à l'effect deſſuſdict, tant pour l'artillerie & munition, réparremens & fortifications de ceſte noſtre dite Ville d'*Amboiſe* & autres que beſoing ſera, que des fraiz qu'il conviendra ſur ce faire, tout ainſi que nous-meſmes ferions & faire pourrions : Promettant en bonne foy & parole de Roy avoir agréable tout ce que par noſtredit Oncle ſera fait, ordonné, & exécuté en ceſte préſente charge de noſtre Lieutenant Général, & le tout approuver quand requis en ſerons. 1559.

Si donnons en mandement à tous nos Lieutenans, Gouverneurs, Mareſchaulx, Baillifs, Séneſchaulx, Prévoſts, Juges, ou leurs Lieutenans, Capitaines de nos gens de guerre tant de cheval, que de pied, Maires, Eſchevins, Conſuls, & Gardes de bonnes Villes, Citez, Chaſteaux, & Forteresſes, Portes, Ponts, Paſſages, Deſtroicts & Juriſdictions : & à tous nos Juſticiers & Officiers, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra : qu'ils & chacun d'eux, obéiſſent & entendent, & facent obéir & entendre à noſtredict Oncle le *Duc de Guiſe* en tout ce qui leur ſera par luy ordonné & commandé pour noſtre ſervice, & la ſeureté & conſervation de noſdictes Perſonne & Eſtats, & la répreſſion & correction de la préſente ſédition, & tant qu'elle durera ſeulement : Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous avons fait mettre noſtre Séel à ceſdites Préſentes : Et pour ce que d'icelles l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons que au *Vidimus* qui en ſera fait

1559. ſous Séel Royal, ou deüement collationné par l'un de nos Amez & Féaux Notaires & Sécretaires, foy ſoit adjouſtée comme à ce préſent original. Donné à *Amboiſe* le dix-ſeptiéme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf, Et de noſtre Régne, le premier.

Signé François. Sur le repli eſt eſcrit : Par le Roy, *Robertet* : & ſcelé ſur double queüe de cire jaulne. FIN.

* (1) *Lettres du Roy au Conneſtable de Montmorency ; par laquelle il luy mande d'aſſembler des trouppes, pour reſiſter a ceux qui ont trempé dans la Conſpiration d'Amboiſe.*

Du 19. de Mars.

MON COUSIN. La Conſpiration & Conjuration que vous avez cy-devant entendu eſtre en termes, a eſté ſi avant conduicte, que dépuis cinq ou ſix jours je me ſuis trouvé comme aſſiégé icy d'une infinité de meſchans & malheureux perſonnages & à pied & à cheval, qui ont par leurs effectz ozé tenter & eſſayer l'exécution de leur entrepriſe, juſques à venir à la Porte de ceſte Ville pour la ſurprendre & forcer ; mais comme noſtre Seigneur ſçait bien deffendre ſa Cauſe, il m'a donné le moyen de faire prandre une partye des Chefz & des Autheurs de la ſédition ; entre leſquelz eſt le *Baron De Caſtelnau*, le *Baron D'Aubeterre*, le *Capitaine Mazeres* & beaucoup d'autres Gentilzhommes, qui ſont comme par la grace de Dieu & la dexterité & vigilance de mes bons ſerviteurs, tumbez en mes mains, & tant d'autres qui ont eſté prins, que les prémiers coups de leur dicte entrepriſe, ſe trouvent rompus. Et pour ce, Mon Couſin, que je congnoys bien que ce feu allumé de ſi longue main, comme il ſe trouve de jour en jour, ne peult eſtre ſi-toſt eſtainct, & qu'il y a encores aux Champs beaucoup de gens de leur Secte, qui n'ont pas faulte d'intelligence en pluſieurs lieux de mon Royaume, & à diverſes perſonnes que vous ſçavez, qui ſont de ceſte farine, comme pluſieurs Villes ont bien démonſtré, adminiſtrant à ces malheureux armes, vivres & beaucoup de comoditez, & qu'il eſt à craindre que ſe voyans fruſtrez de l'eſpérance qu'ilz avoient d'actempter à ma Perſonne, ilz n'eſſayent de remuer quelque meſnage parmy les Villes de mon Royaume, & meſme en celle de *Paris*, & du couſté de

(1) Copié ſur l'original qui eſt dans le MS. de *Bethune*, cotté 8674. *fol.* 12.

de-là, d'où ilz me sentent élongné, & qu'il n'est pas sans danger qu'ilz ne meĉtent quelques Trouppes ensemble pour faire quelque mal; je vous prye à ceste cause, Mon Cousin, donner ordre de tenir advertiz tous les Capitaines des gens de mon Ordonnance, qui sont en garnison ès Gouvernemens de l'*Isle de France*, *Champagne* & *Picardye*, qu'ilz ayent à eulx retirer incontinant en leurs dictes garnisons, & y assembler & retirer à eulx le plus qu'ilz pourront de ceulx de leurs Compaignyes; aussi de vostre part, Mon Cousin, tenir advertiz les Gentilzhommes voz voysins, serviteurs & amys, & de mes Cousins voz enfans, & vous tenir prest du plus de forces que vous pourrez, pour aussitost que vous sçaurez qu'il y aura quelque Assemblée ou rumeur en aucun des dictz Gouvernemens, y marcher avecques l'auctorité que vous avez de Moy, & autant de Forces que vous pourrez assembler, pour leur courir sus, les chastier & y donner l'ordre que vous jugerez y estre nécessaire pour l'obéissance qui m'est deuë; me réposant sur vous, Mon Cousin, & sur l'affection grande que vous portez au bien de Moy & de mon Royaume, de pourveoir aux choses qui pourront survenir de de-là, selon le besoing qu'il en sera; qui regarde prémiérement l'honneur de Dieu, & après, le bien de mon service que vous avez assez recommandé. Vous aurez aussi près de vous, Mon Cousin le *Mareschal de Montmorency*, pour s'employer de sa part où il sera besoing: pryant Dieu, Mon Cousin, vous avoir en sa saincte & digne garde. Escript à *Amboyse*, le xix. jour de Mars 1559. 1559.

Françoys. *De L'Aubespine*.

Est écrit au dos de la Lettre. A Mon Cousin le *Duc de Montmorency*, Pair & Conestable de France.

* (1) *Lettres du Roy au Parlement de Paris, sur la Conjuration d'Amboise.*

CE jour, la Court a receu les (2) deux Lettres missives du Roy, dont les teneurs ensuyvent. * DE PAR LE ROY. * Du dernier de Mars.

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XXVIII. *fol.* 1. r°. au 18. d'Avril 1560. V. la not. I. de la piéce suiv.

Monsieur *De Thou*, [trad. fr. Tom. 3. p. 500.] dit que le *Connestable de Montmorency* eut ordre du Roi d'aller au Parlement de *Paris*, pour lui faire part de ce qui s'étoit passé à *Amboise*; qu'il y vint le 28. de Mars, & que le discours qu'il y fit ne fut point agreable aux *Guises*; mais on ne trouve rien là-dessus dans les Registres.

(2) On n'a point fait imprimer la seconde Lettre du Roy, parce qu'elle ne regarde point les affaires publiques.

1559. Nos Amez & Féaulx. Encores que le faict de la Conspiration*
* d'Amboise. n'a gueres descouverte, & par la bonté de Dieu soubdennement rompuë, soit notoire à ung chacun, & que le seul bruict ait deu causer horreur à tous ceulx qui par le monde peuvent avoir entendu qu'un peuple soit venu en armes devers son Prince, pour luy proposer aucune chose pour bonne qu'on la puisse désigner, & qu'il n'y ait ny Religion instituée de Dieu ny Loy receue par les hommes, qui puisse excuser le subgect de s'estre armé sans le commandement de son Souverain, auquel seul Dieu a réservé l'auctorité & le pouvoir du glaive: Toutesfois ayans entendu qu'entre ceulx qui ont conspiré ou qui favorisent telle entreprinse, il y en a qui osent bien encores déguiser le faict en diverses sortes, & qui taschent à donner couleur ou de Justice ou d'excuse à si damnable & détestable rebellion, pour tousjours induire les simples à penser qu'ilz ont eu quelque cause de se mouvoir, & confirmer les réfractaires à suyvre leurs inventions; Nous avons advisé vous escripre la vérité des choses qui sont passées, & les moyens qu'avons proposé de tenir pour empescher à l'advenir que les mouvemens des mauvais ne puissent empescher ou altérer le repos & tranquilité des bons, affin
*sçachiez que à la charge qui vous est par Nous départie, vous * saichez les offices dont vous debvez user pour contenir noz subjectz en l'obéissance qu'il Nous doibvent, puysqu'il a pleu à Dieu Nous constituer & establir leur Roy; & divertir ceulx qui auroient cy-devant fourvoyé du chemin qu'ilz suyvoient, qui les conduisoit à perdition & malheureuse fin. A tant vous serez adverty comme par la grace de Dieu auquel seul en debvons l'honneur & en rendons graces, Nous avons descouvert & vérifflé tant par déclarations que les complices mesmes de la Conjuration Nous ont faict, comme par Lettres des conjurez, Informations envoyées de divers lieulx, confession de ceulx qui ont esté apprehendez, & toute autre sorte de preuve, comme dépuis quelque
* ença, temps* encza, aucuns de noz subgectz qui avoient esté prevenuz en Justice de plusieurs crimes, condamnez & bannyz de ce Royaume, & qui autrement n'y oseroient converser pour les délictz par eulx commis, dont la conscience leur représentoit la peine qu'ilz eussent eu à porter, s'ilz feussent tombez ès mains de noz Juges, ont à la fin osé machiner une abominable trahison qui tendoit à l'entiere subversion de nostre Estat; ce qui ne povoit

povoit estre sans que Nous, nostre très-honorée Dame & Mere, 1559.
nostre très-chere & très-Amée Compaigne la *Royne*, noz Freres & autres Princes ayans le principal manyement de noz affaires, ne feussent du tout estainctz, ou bien que à tout le moins Nous ne feussions réduictz à tel party que l'auctorité du Roy fust rabaissée à la mercy du subject qui donnast la Loy à celluy duquel il la doibt prendre. Or comme il leur semblast que telle œuvre ne se peust bonnement exploicter sans assistance de grand nombre de personnes & sans venir aux armes, ce qu'ilz desesperoient de pouvoir impétrer envers noz subjectz pour la naturelle obéissance & dévotion qu'ilz portent à leur Roy, n'ayant jamais donné exemple par lequel on peust révocquer en aucun doubte leur loyaulté, ils s'adviserent de s'aider d'aucuns Prédicans de nouvelle Doctrine, dispersez en nostre Royaulme, lesquelz après avoir dogmatisé en Assemblées secrettes & Conventiculles réprouvez par toutes Loyx, voyans beaucoup de gens estre imbuz de leur Doctrine & désirer mutation touchant la Religion, feirent tant à la longue par leurs persuasions, qu'ilz induirent ceulx qui les escoutoient, à s'eslever de divers endroictz de nostre Obéissance, en intention de venir en gros nombre Nous présenter une Requeste, tendant à ce que sans les rechercher sur les Doctrines qu'ilz tenoient, ilz peussent seurement vivre selon la nouvelle institution de leur Secte, encores qu'elle feust contraire à l'ancienne observance de Saincte Eglise; laquelle exhortation voyans estre receue, ilz obtindrent après que ceulx qui viendroient devers Nous seroient armez, leur ayant faict entendre que sans les armes il n'y avoit seur accès envers Nous, ny pour le regard de ceulx qui présenteroient telle Requeste, ny des autres qui les accompaigneroient. Ainsi la chose ayant esté délibérée soubz le masque de Relligion, & par la persuasion de ceulx que les simples avoient en estime, & comme Ministres de la Paroille de Dieu, & soubz l'asseurance qu'on leur avoit faulcement imprimée que aucuns Princes embrasseroient leur desseing & se constitueroient Chefz & conducteurs de leur menée, combien que là preuve du contraire les ait exemptez de toute soupson, les aulteurs de la trahison se voyans asseurez de l'assistance des pauvres gens ainsi séduictz, & d'ailleurs s'étans renforcez d'aucuns autres nos subjectz, personnaiges factieux, dont les uns ayans suivy les guerres & vescu

1559. comme la licence du temps & l'impugnité leur avoit tolleré, voyans les moyens de piller durant la Paix leur estre du tout ostez, les autres après avoir malheureusement consumé leurs biens, voulloient vivre de ceulx d'aultruy; aucuns turbulentz de leur nature, désiroient toûjours changement de temps; & tous ensemble séduictz, les ungs de mauvais conseil, les autres de mauvaise volunté, actenterent si avant en ce qu'ilz avoient désigné, que sans la bonté de Dieu lequel comme par miracle feist descouvrir peu auparavant la Conspiration, & sur l'instant de l'exécution, livra entre noz mains les principaulx aucteurs & conducteurs de l'entreprinse, les plus malheureux d'entre eulx eussent exploicté quelque piteux effect avant que Nous en feussions apperçu ou eu temps à y remédier; & mesmement les trouppes de gens qui les suyvoient, approchans de toutes partz en ce lieu; autres des plus furieux ayans couru jusques à noz portes qu'ilz
* croyoient * cuydoient trouver ouvertes; aucuns soubz divers prétextes s'estans logez dans la Ville, ayans intelligence avec ceulx qui estoient dehors, pour après s'estre réuniz ensemble, procéder à si damnable exécution, dont ne se pouvoit ensuyvre que désolation & subversion de l'Estat institué de Dieu, & tant nécessaire pour la conservation des bons & cohertion des iniques; lesquelles choses Nous avons ordonné vous estre escriptes ainsi au long, affin que les ayans au vray entenduës, vous en tenez advertiz ceulx qui sont soubz vostre Ressort; & que si ceulx de la Conjuration qui n'ont encores esté apprehendez, taschoient le peuple divertir du vray chemyn, qu'ilz ayent prémiérement à considérer le péril auquel ilz mectroient eulx, leur famille & leurs biens, de prester l'oreille à telz séducteurs qui les vouldroient induire à se soubstraire de la fidélité & entiere obéissance qu'ilz doibvent à leur Roy; qu'ilz se représentent devant les yeulx les fruictz qui peuvent procedder de la diversité de Sectes, qui ne peuvent estre autres que division, & de la division ne se peult attendre que désolation, dont les premiers malheurs auroient à tomber sur eulx; combien ilz doibvent détester une telle faulte, comme à voulloir proposer en arme chose à leur Prince qui reçoipt & donne accès sans acception de personne à tous ceulx qui sont affligez, & preste l'oreille aux plus pauvres qui ont recours à la Justice que Dieu a mis en sa main pour la leur distribuer; combien telle faulte qu'ilz estime petite, doibt estre esti-

mée grande, ne pouvant estre que capitalle ; veu que les armes 1559.
sans commandement du Prince qui en est dispensateur, ne se peuvent ne doibvent prendre ; qu'ilz considerent les maulx qui de-là s'en sont par dégrez ensuivy, comme à la fin de donner ouverture & moyen aux parricides, de mectre la main au sang, rompre l'Ordonnance de Dieu, abolir les Loix, & dissouldre les liens de toute société humaine, pour introduire toute licence aux meschans, pour opprimer les bons & mectre toutes choses en confusion ; & finablement qu'ilz n'abusent de la clémence dont avons usé envers les simples, leur remectant la peine qu'ilz avoient méritée, pour avoir congneu qu'ilz avoient esté séduictz soubz le nom de Relligion, par ceulx qui doibvent entendre que nulle sédition * peut estre conforme ny approuvée * ne peut
par Relligion ; que telle clémence n'a pas esté pour leur promectre impugnité s'ils reprenoient tel chemin ; mais pour leur déclarer par effect que Nous n'avons riens si cher que leur repos & conservation, ny tant en horreur que l'effusion de leur sang ; laquelle touteffois en seroit nécessaire, si le malheur les conduisoit jusques-là comme de rencheoir en mesmes crimes que Nous avons aboliz & oubliez ; & surtout se gardent de * ses Conven- * ces
ticulles & Assemblées illicites où s'est commis tout le mal, qui après s'est si avant respandu, tant pour le regard de la conscience, puysque toutes Loix les réprouvent (laquelle chose doibt bien mouvoir les bons,) que pour la peyne qui doibt estonner les maulvais, & telle que les Loix contre les attainctz de crime de Lese-Magesté ordonnent ; lesquelles Nous proposons contre ceulx qui rencherront, estre exécutées en toute sévérité & rigueur, comme contre gens dignes d'estre du tout exterminez & indignes de toute miséricorde & pardon ; & pour aultant que en la diversité des Doctrines, les perverses menées des Ministres de la Relligion donnent souvent occasion de scandalle ; & mesmement que par le mespris de l'ancienne Discipline Ecclésiasticque, l'intermission des Conciles & négligence des Prélatz, s'en est ensuivye grande corruption, & que en l'Eglise de Dieu se sont par temps engendrez & accumulez plusieurs choses maulvaises qui ont besoing d'estre retranchées ou refformées, Nous tiendrons la main & donnerons si bon ordre par les exhortations qui s'y feront de nostre part, que tous les Prélatz & Membres de l'Eglise Gallicane s'assembleront dedans six mois au lieu qui sera

1559. advisé, pour conférer de toutes choses, ensemble refformer l'Estat Ecclésiastique, & le réduire en son ancienne splandeur & intégrité, affin que ceulx qui seroient offencez de la corruption de ce Siécle, se puissent doulcement réconcilier & revenir à ceste unyon de l'Eglise, tant amyable, tant désirable & tant nécessaire, puysque hors la Communion & société d'icelle, il n'y a ny rémission de péchez ny espérance de Salut. Cependant Nous donnerons tel ordre que les Gouverneurs des pays de nostre obéissance, se retireront chacun pour leur regard, & résideront ès Provinces de leurs Gouvernemens, accompaignez de telle Force, que l'audace des meschans ne pourra altérer ne troubler la seureté & repos des bons. Donné à *Amboise*, le dernier jour de Mars 1559. avant Pasques. Signées. Françoys. Et contresignées. *Robertet.* Et sur la superscription. A noz Amez & Féaulx les Gens de nostre Court de Parlement à *Paris*.

Briéve exposition des Lettres du Cardinal de Lorraine, envoyées au nom du Roy aux (1) *Cours de Parlement, du dernier de Mars,* * 1560.

* *suivant le nouveau stile.*

A Nosseigneurs tenans les Cours de Parlement, les Estatz de France * *désirent du bien public. S.*

* *desireux*

NOS Seigneurs ayans veu une copie des Lettres du dernier de Mars, qui vous ont esté envoyées au nom du Roy, mais à la vérité représentans tant au vif la phrase & déguisée façon de parler du *Cardinal de Lorraine*, que nous ne doubtons point qu'il n'en soit l'autheur : il nous a semblé nécessaire vous escrire la présente pour repousser les évidentes calomnies qu'il verse sur nos testes, & pour vous faire veoir, & à tous ceux qui ont jugement, sa fraude & malice plus que diabolique, afin que si vous obéissez contraincts à sa tyrannie, faisans publier ses mensonges, vous sachez toutesfois nostre innocence : laquelle aussi nous ferons entendre à tous les Estats de ce Royaume, & à

(1) La Lettre du Roi du dernier de Mars 1559. adressée au Parlement de *Paris*, & qui est imprimée ci-dessus, p. 347. est une Lettre circulaire qui fut envoyée à tous les Parlemens du Royaume. C'est par cette raison qu'elle est imprimée à la p. 77. de l'ancienne Edition des Mémoires de *Condé*, avec ce titre : *Lettres du Roi François II. envoyées aux Cours de Parlemens de France, avec une briéve Exposition.*

toute la Chreſtienté : car nous ne pouvons en ſaine conſcience ſouffrir d'eſtre fauſſement accuſez, & en ne reſpondant à l'accuſation donner ſcandale à nos freres, qui par ce moyen nous pourroyent juger coulpables des meſchancetez qui nous ſont par ceſt hypocrite fauſement impoſées. Nous vous ſupplions donc lire la préſente comme une Apologie néceſſaire en ce temps, pour deſcouvrir le fort d'une tyrannie très-dommageable, & desja venue à tel degré qu'elle ne ſe doit, & ne peut plus ſupporter, & ne prendre les Lettres du *Cardinal* pour Lettres du Roy. Car vous n'ignorez point au ſecret de vos conſciences, qu'il ne face ordinairement ſervir le tiltre & couleur de la Majeſté du Roy, à ſes cruautez, pilleries & toute ſorte de crime. Sachez donc que c'eſt un tyran uſurpateur du Gouvernement qui vous eſcrit, & non le Roy, & entendez la vérité du faict dont il nous charge autant fauſement comme nous le pouvons à la vérité charger, & convaincre de pluſieurs, le moindre deſquels le rend indigne de vivre, & exemplairement puniſſable. En premier lieu il dit que vous & un chacun doit avoir horreur d'entendre qu'un peuple ſoit venu en armes devers ſon Prince, pour luy propoſer aucune choſe pour bonne qu'on la puiſſe déſigner. Nous ſçavons bien que tout le monde a plus en horreur la cruauté & avarice de la *Maiſon de Guiſe*, que ce fait. Toutesfois parce qu'il le noirciſt en le deſguiſant impudemment, ſachez que le motif de nous faire prendre les armes n'a eſté que pour faire ſervice à noſtre Prince, lequel nous voyons par leurs trahiſons & menées ſecrettes, eſtre en danger évident de perdre ſon Sceptre & Couronne, auſquels ces factieux & ambitieux notoirement aſpirent, & eſt bien vray ſemblable que pour y parvenir, ils ne pardonneront (s'il leur eſt permis) à ſon innocente vie : & auſſi pour ſoulager tous les Eſtats de France durement & extrêmement affligez, en allant au-devant de leur témérité & audace. C'eſt cela, c'eſt cela qui nous a armez, & ne faut point que ceſt hypocrite change l'occaſion, donnant à entendre qu'on vouloit préſenter une Requeſte au Roy pour le faict de la Religion. Ce n'eſt point le but, mais on vouloit prendre ces deux Conſpirateurs, fléaux de tous les bons, pour mettre le Roy hors de leur ſubjection, ſauvant ſa vie & des Princes de ſon Sang, & délivrant tant d'hommes accablez d'un joug importable. Cependant ils ne ceſſent de crier qu'on s'eſt armé contre la

1559.

1559. Majesté du Roy, & par toutes leurs Lettres Patentes l'ont fait entendre. Maintenant ils vous escrivent que c'estoit pour présenter une Requeste: Par autre Edict ont publié que c'estoit pour saccager les Villes. Brief on les voit en tout & par tout variables, & toutesfois tousjours semblables à eux-mesmes, c'est-à-dire, menteurs & deshontez. Car qui a veu en nous un seul signe par lequel il se puisse monstrer que nous ayons voulu attenter contre le Roy? Tout le monde sait que ceux qu'on a fait mourir très-cruellement, l'ont tousjours nié en la Question, & vivement déclairé qu'on cerchoit les traistres & tyrans, & n'a peu la falcification de leurs procez empescher que la vérité n'en ait esté congneuë. Quelle Ville a esté saccagée? mais quel homme a receu tort de nous? Que ceux par lesquels ils nous ont fait suyvre, rapportent ce qu'ils ont trouvé aux Hosteleries & lieux où nous avons passé, & on verra leur calomnie descouverte par leurs propres explorateurs. Certes telles choses notoirement fausses, & par eux meschantement controuvées, monstrent assez quels ouvriers ils sont de mensonges & faussetez. Mais toute leur vie passée, & les playes vieilles & fresches advenuës en France par leur hypocrisie tant au faict de la Religion qu'ailleurs, en ont rendu tout le monde plus certain qu'il n'en seroit besoing: qui nous faict penser que vous ne trouvez en vos cœurs fort estrange ce que nous disons, veu que de vous-mesmes vous en pouvez congnoistre & sentir bonne partie: car vous avez esté par ces audacieux desbordez, forcez jusques au secret de vos consciences, lesquels (ô extrême tyrannie) n'ont laissé aux Cours Souveraines leurs opinions libres en leurs jugemens, mais les ont contraintes favoriser leurs affections désordonnées, poursuyvans jusques à la mort quiconques a osé leur contredire, ou fait difficulté d'approuver leurs horribles cruautez, & soubscrire à leur enragée ambition. Nous esperons donc qu'en disant ce que nous disons, vous ne nous estimerez imitateurs de leur impudence: car à la vérité, quand nous n'aurions en main les preuves évidentes de ce que nous leur imposons, nous souffririons plustost d'estre attains des faux crimes qu'ils nous imputent, que de les charger à l'adventure de ceux dont nous les sçavons coulpables. Nous les ferons toucher au doigt, & les rendrons plus manifestes que le jour quand on nous voudra ouyr, & nous asseurons que leurs ruses & meschancetez, leurs grandeurs & ri-

cheſſes, leurs faulx tiltres & couleurs, ne les en ſçauroient garentir. Il eſt vray que juſques icy nous diſons, & ils diſent. Mais quand Dieu nous fera la grace (ce que nous eſpérons en brief malgré leur rage) de pouvoir obtenir Juſtice, nous monſtrerons que nous ſommes véritables, & qu'ils ſont menteurs effrontez, cependant nous maintenons qu'ils ſont traiſtres, larrons, expilateurs & uſurpateurs du Gouvernement du Royaume, abuſans du tiltre de Magiſtrat, & exerçans un horrible brigandage ſoubs ce prétexte. Quant à ce dernier poinct (d'autant que les précédens requiérent preuve) il eſt aſſez notoire, & le pouvons maintenir dès-à-préſent: car qui ne ſçait qu'ils ont envahy le Gouvernement? Qui les y a conſtituez qu'eux-meſmes? Mais qui les y pourroit avoir conſtituez? Veu que par les Eſtats du Royaume aſſemblez à *Tours* du temps de *Charles* 8. il fut arreſté que nul Eſtranger ne pourroit avoir le Gouvernement du Roy eſtant en bas aage? Veu que la Loy Salique deffendant aux * hommes d'hériter au Royaume, a principalement regardé à ce qu'il ne fuſt en la main de Prince eſtranger? D'autant qu'à grand' peine les François le pourroyent ſouffrir, veu qu'il n'y a exemple aucun qu'eſtrangers l'ayent mérité? Veu que quand la Loy, la Couſtume & exemple favoriſeroyent à l'eſtranger, ceux de la *Maiſon de Lorraine* demeureroyent tousjours ſuſpects au Gouvernement, d'autant que de long-temps ils prétendent de le démembrer & affoiblir, * querelans le Duché d'*Anjou*, & la Comté de *Provence*? Veu que meſme ces deux ambitieux pourſuyvent la meſme querelle, & ne l'ont peu diſſimuler? Nous ne les tenons doncques point pour Magiſtrats, mais pour tyrans & uſurpateurs: & par ainſi ne cuidons qu'aucune Loy ou Divine ou humaine, nous deffende de réſiſter à leur audace, de la réprimer, de l'opprimer: mais bien que noſtre devoir & fidélité envers noſtre Prince nous commande leur courir ſus, meſmement voyans qu'eſtant provenu par leur cautelle & fraude, il n'eſt adverti de leurs machinations contre Sa Majeſté & le bien public: & quand il le ſeroit, qu'eſtant comme priſonnier entre leurs mains, il n'y pourroit donner ordre. Qu'ils ayent donc horreur de leur meſchanceté: qu'ils regardent ſi aucune Loy Divine ou humaine leur permet d'uſurper une telle Charge, de s'enrichir par le pillage & pauvreté d'un grand Royaume, & d'affecter ſoubs umbre de ſervice, le Sceptre de leur jeune & inno-

1559.

* *corr.* Femmes.

* *Voy. ci-deſſus*, p. 330. *note* 1.

1559. cent Prince : & ils congnoistront qu'il nous est autant loysible d'empescher par armes leurs furieuses & damnables entreprinses, (veu qu'il ne se présente autre moyen) comme il leur est défendu de les exécuter, voire de les penser : que nostre dessein est autant juste, que le leur est exécrable : & que toutes nations l'ayans entendu, le louëront autant qu'ils condemneront leur ambition insatiable. Mais quelle enragée calomnie est celle-là qu'ils vous osent escrire contre nous, faisant entendre que nostre intention estoit d'estaindre le Roy, & tout son Sang ? Dieu nous estaingne en ung moment (comme ils en sont très - dignes) s'ils disent vray : Mais pourquoy l'eussions-nous voulu ? Que nous pourroyent avoir fait ces jeunes & innocens Princes qu'ils désignent par leurs Lettres ? Nous sçavons bien que le Roy ne sçait point l'oppression de son peuple tant importable, & ne l'imputons à autres qu'à ces deux sangsuës affamées. Quant à nos Seigneurs ses Freres, ce sont des enfans. Quant aux *Roynes Mere & Compaigne*, nous les en deschargeons, & tenons pour certain qu'elles y * désireront remédier, & ne peuvent. Quant aux Princes du Sang, nous n'ignorons point qu'ils sont frustrez de leur droict par ces outrageux : & nous en doulons pour eux, qui semblent ne s'en ressentir, ou bien sont contraincts donner lieu à la force. Telle calomnie n'a point seulement apparence de vérité, veu qu'il n'y en a aucunes preuves ne signes : & suffit pour nostre justification, d'alleguer qu'elle procéde de la bouche des autheurs de toute mensonge, & ennemis de vérité. On sait bien que ce n'est pas nous qui nous disons yssus de la droite ligne de *Charlemaine*, qui maintenons celle de *Hue Capet* avoir usurpé sur nous le Sceptre, qui avons voulu distraire de la Couronne la Souveraineté de (1) *Barrois*, *Anjou*, & *Provence*, pour l'annexer à la *Maison de Lorraine*, qui avons consulté quel droict nous pouvons prétendre à occuper le Régne, qui cependant avons * nous mis nos serviteurs par toutes les Places fortes, chassons les anciens du Roy, qui avons empesché aux Princes du Sang les Gouvernemens, qui avons amassé & transporté hors de France infinies sommes d'argent, qui avons érigé un Estat non

* *peut-être* désirent.

* *ce mot paroît inutile.*

(1) *François II.* étant venu au commencement de son Régne, de *Rheims* où il avoit été sacré, à *Bar*, y céda par le Conseil de la *Reine Mere* & des *Guises*, la Souveraineté du Duché de *Bar*, au *Duc de Lorraine* son Beau-frere. Voyez Mr. *De Thou*, traduct. franç. Tom. 3. p. 385.

ouy

ouy de Vice-Roy, image des anciens * Maiſtres du Palaïs : ſi nous avons fait toutes ces choſes ils y auront cauſe de nous ſoupeçonner : mais la mort des Princes du Sang ne nous apportant aucun profit, comme à eux, ains * cuident dommage : il eſt raiſonnable que nous en demeurions deſchargez. Mais nous les en ferons voir coulpables. Et combien qu'ils parlent comme Roys, & leurs Lettres ſemblent à pluſieurs oracles, ſi avons-nous ſur eux ceſt avantage que nos voiſins amis & ennemis ſavent, & confeſſent noſtre vie eſtre paiſible, & * porterent teſmoignage pour nous, que nous ne faiſons tort à aucun : beaucoup moins nous tiendront-ils ſuſpects d'avoir voulu commettre les horribles crimes que ces calomniateurs nous imputent : mais quant à eux, il n'eſt en ce Royaume ne grand ne petit, qui ne les congnoiſſe pour génération de viperes, prompte à tout vice & malignité, n'ayant au cœur que meſchanceté, & en la bouche qu'hypocriſie, il n'eſt nul qui ne ſouffre contrainct leur ſuperbe domination, nul qui ne porte les marques de leur cruauté & avarice. Les conſciences des Juges forcées, les Gensdarmes & ſouldats non payés, la Nobleſſe faite roturiere, & réduite à payer argent, l'ancienne ronge des Gabelles regrattée, les Financiers dévaliſez, les anciens ſerviteurs du Roy mis hors d'eſtat ou reculez, les Décimes en temps de paix augmentées, les emprunts immoderez, le peuple accablé d'Impoſts : tous les Eſtats réduits à extrême contrainćte & povreté, ſoubſigneront à noſtre dire. Trois Actes entre les autres ſont à ce propos conſidérables, le (1) voyage de *Monſieur de Guiſe* en *Italie* par luy entrepris (en rompant une bonne & néceſſaire Trefve) aux exceſſifs deſpens de la France, pour ſe faire Roy de *Naples* & de *Sicile*, & le *Cardinal*, Pape ; duquel on n'ignore point eſtre procédée la perte

1559.

* *nommés ordinairement* Maires.

* *corr.* évident.

* corr. *portent*

(1) Vers le commencement de l'année 1556. *Henri II.* conclut une Tréve de cinq ans avec l'Empereur *Charles-Quint* & *Philippe Roy d'Eſpagne* ſon fils. Avant la fin de cette même année, *Henri II.* ſollicité par *Catherine de Médicis* ſa femme, par le *Cardinal Caraffe* neveu du *Pape Paul IV.* & ſon Légat en France, par les *Guiſes*, & par pluſieurs autres perſonnes, rompit cette Tréve, & envoya en *Italie* une Armée, dont il donna le Commandement à *François Duc de Guiſe.* Cette Expédition ne fut point heureuſe ; & l'année ſuivante le *Duc de Guiſe* revint en France avec ſon Armée, pour ſécourir le Royaume, que la perte de la Bataille de *S. Quentin* avoit mis dans un très-grand danger.

Les prétentions que les *Guiſes* avoient ſur le Royaume de *Naples*, venoient d'*Ioland Ducheſſe de Lorraine*, de laquelle ils deſcendoient. Voyez ci-deſſus, pag. 330. note I.

1559. de la Journée (1) Sainct Laurens avec sa suitte : le maniement intollerable de (2) l'*Escosse*, laquelle par leur folie ils ont contraincte prendre les armes, & le trouble qu'ils ont mis en ce Royaume, se faisans fort, en leur outrecuidance d'abolir l'Evangile, voire de faire (ô blasphéme exécrable) que nul n'y oseroit parler de Dieu.

Or combien qu'ils sachent ces choses, & se sentent en leurs effrayées consciences coulpables envers tous les subjects du Roy, qu'ils ont si cruellement & superbement traictez, mesmes ne sont ignorans, qu'on n'a pris les armes que contre leur forcenée tyrannie, ils le veulent toutesfois couvrir tant qu'ils peuvent. Et pour n'estre destituez des Forces du Roy, ils luy font à croire qu'on s'est élevé contre Sa Majesté : d'autre part pour avoir la faveur d'aucuns du peuple, ils rejettent la cause sus la Religion, sçachans que les Ecclésiastiques & Papistes se sentiront obligez à eux pour ce regard : mais l'un & l'autre prétexte est faux, ou desguisé : car on n'en veut qu'à eux, & non pour la cause de la Religion principalement, mais pour la seureté du Roy, & soulagement de tous ses subjects.

Cependant il est très-certain que le Cardinal, quoy qui vous escrive, n'a aucun soin de la Religion, ou réformation des choses en mieux : car estant congneu de tous pour Athée, contempteur manifeste de la Parole de Dieu, & corrumpu en toute sa vie, comment pourroit-on penser qu'il eust zelle à la vérité de l'Evangile, ou voulust réformation en la vie des Prélats, ou consentist à aucune bonne chose ? Certes la promesse qu'il vous fait monstre assez son hypocrisie, & qu'il ne veut que gaigner tems, laissant tousjours les choses en confusion, à fin que jamais rien ne soit esclarci, & que par ce moyen luy & son avare frere puissent mieux pescher cependant que l'eauë demeure trouble. Car que promet-il par ses Lettres ? Qu'il tiendra la main à ce

(1) Cette Bataille dans laquelle l'Armée Françoise fut défaite par celle de *Philippe II. Roy d'Espagne*, a été nommée la Bataille de St. Laurent, parce quelle fut donnée le 10. d'Août 1557. jour de la Fête de ce Saint. On l'appelle aussi la Bataille de *St Quentin*, parce qu'elle fut donnée auprès de cette Ville.

(2) *François II.* avoit épousé *Marie Reine d'Ecosse*, fille d'une sœur de *François Duc de Guise*. Il faudroit entrer dans un trop grand détail, pour expliquer comment les *Guises* étoient les Auteurs des troubles qui régnoient alors en *Ecosse*, & ausquels la France prit beaucoup de part. On peut consulter ceux qui ont écrit l'Histoire de *François II.*

que dedans six mois les Prélats s'assemblent pour se réformer. 1559.
O grand & ingénieux ordre, & digne de l'esprit * soubelin du *Cardinal de Lorraine.* Il fera que l'yvrongnerie sera réformée par les taverniers, l'usure par les Banquiers, ou le bourdeau par les putains. Les Evangélistes doyvent autant espérer que par ceste Assemblée de Prélats, les Prélats soyent réformez, ou la vérité de l'Evangile congneuë, comme tous les Estats * esperons voir cesser le brigandage, cependant que ces brigands insatiables manieront les affaires. Mais sont-ils si aveuglez de penser que vous ne voyez leur hypocrisie ? Ou si hypocrites de n'avoir honte de faindre en choses si grossiéres ? Ou si grossiers de cuider par là réconcilier les cœurs de tant d'hommes qu'ils ont offensez par infinies & insupportables injures ? Non, non, le Jugement de Dieu les * attaint, & tomberont en la fosse qu'ils ont faite, & se prendront au filé qu'ils ont tendu : ils ont beau desguiser les matieres, Dieu juste Juge n'ignore point leur horrible vie.

* *rusé*

* *corr.* espe-rent.

* *peut-être :* attend

Et les hommes jugent volontiers du présent, ou de l'advenir par le passé, par ainsi ils ne sçauroyent estre en estime que des plus meschans & scelerez du monde. Nous ne insisterons plus longuement à vous monstrer ces choses, lesquelles vous ne congnoissez seulement, mais les sentez au vif avec nous & le reste des subjects du Roy. Seulement nous vous refraischirons ce mot, que nous ne les tenons pour autres que pour brigands & tyrans, usurpateurs du vray & légitime Magistrat. Et désormais les prenons à Parties, résolus de leur faire rendre compte des trahisons & entreprinses contre la Majesté du Roy, des pilleries & larrecins outrageux faits sur le peuple, des incestes, & actes abominables de leur très-dissolue vie, de la mort injuste de nos freres, contre lesquels ils ont esté Juges & Parties, & d'une infinité de crimes prodigieux desquels ce papier a horreur ; & ne faut plus qu'ils espérent se couvrir du Roy, (duquel nous voulons demeurer très-obéissans & fidéles subjects, mesmes en faisons par la présente expresse protestation, & pour le service duquel, nos vies & biens ne seront jamais employez à regret) car nous faisons entendre, & loing & près nostre fidélité, & leur desloyauté. Cependant nous prenons asseurance en Dieu (auquel ils ont dénoncé la guerre ouverte) de veoir leur honteuse & soubdaine ruine, & de faire congnoistre à tous par exemple mémorale, combien la tyrannie est mal asseurée aux meschans, qui met-

1559. tant le Toutpuissant en arriere, n'ont espéré qu'en leurs forces & malices. Et quoy qu'ils y espérent tellement qu'ils font leur compte de nous ruiner, nous savons toutesfois que nous sommes en la garde de nostre Dieu, & que leur rage violente ne peut estre de longue durée, mesmes que nous y mettrons fin en brief par telle voye qu'il plaira au Seigneur, vengeur des oppressions de son peuple, nous démonstrer. Auquel (après avoir confondu ses ennemis, & fait des plus haultains d'iceux, l'escabeau de ses pieds) soit gloire, & honneur à jamais. Ainsi soit-il.

Vos très-humbles & obéissans, les amateurs du bien public.

(1) *Response Chrestienne & déffensive sus aucuns poincts calomnieux contenus en certaines Lettres envoyées aux Baillifs, Séneschaux, & Lieutenans du Roy;*

Par lesquelles le Cardinal de Lorraine, & son Frere, avec leurs adhérans, ennemis mortels du genre Chrestien, traistres à la Couronne, Tyrans & Pyrates sus le peuple François, veulent malicieusement & faussement charger les Estats de France de rébellion, Conjuration, Conspiration, sédition, & autres crimes, desquelz le Ciel & la Terre les congnoist, eux-mesmes estre infects & coulpables.

1560.

Il n'y a aujourd'huy personne qui ne sache bien, & voye à l'œil, que François de Valoys à présent Roy de France, & nostre Souverain & légitime Seigneur & Prince, à raison de son jeune aage, & l'inexpérience de gouverner, ne gouverne point son Royaume, ne par soy, ne par légitime Conseil : ains a esté ravi, usurpé, & tyranniquement possedé le Gouvernement par

(1) Voici ce que Monsieur *De Thou*, [Trad. franç. T. 3. p. 501.] dit sur cette Piéce : *Des personnes inconnuës la porterent à* Paris *& à* Roüen, *& trouverent moyen d'en faire donner des Copies aux Parlemens de ces deux Villes. Celui de* Paris *en ayant fait peu de cas, l'envoya au* Cardinal de Lorraine *par un Huissier. Mais le Parlement de* Roüen *jugea à propos de députer quelques Conseillers, pour la porter au Roi. Les* Guises *craignant qu'une telle députation ne donnât de la réputation & du cours au Libelle, & ne les rendit plus odieux, empêcherent ces Magistrats de voir le Roy, & les renvoyerent.*

l'ambition & tyrannie du *Cardinal de Lorraine*, & de ses Freres 1559.
de Guyse: contre tout droit, toutes Coustumes, toutes Loix Divines, humaines, & françoyses, voyre sans le consentement des Estats dudit Royaume. Parquoy soit à tous notoire, que de tout ce qui se publie au nom du Roy, la plus grande partie ne procéde que de la force dudit *Cardinal*, & de son frere *de Guyse*, qui ne taschent qu'à débiliter les forces du Royaume, pour puis après en faire à leur plaisir. Or pource que plusieurs Lettres, Mandemens, & Edits, peuvent estre faits au nom du Roy (qui cependant ignoreroit toutes leurs ménées) lesquels seroient envoyez aux Baillifs, Sénéchaux, & Gouverneurs, & seroyent par eux publiez à tous les subjets, qui en toute obéissance les recevroyent & observeroyent: & toutesfois ils pourroyent estre préjudiciables à la vraye Religion Chrestienne, au grand deshonneur du Roy, & dommageables à tout son peuple. Parquoy il convient bien, & est fort nécessaire de sçavoir discerner ce qui est bon, loüable, utile, nécessaire, observable, & vrayement digne d'un Roy très-Chrestien, d'avec ce qui est mauvais, dommageable, & indigne de Sa Majesté & grandeur. Et pour exemple, j'améne les Lettres envoyées aux Baillifs, ou à leurs Lieutenans, dattées du dernier jour de Mars 1559. avant Pasques, & sont imprimées par certains Imprimeurs de ce Royaume de France: lesquelles combien qu'elles soyent signées par FRANÇOIS, & au-dessoubs par *Robertet*, si ne me puis-je persuader que le Roy les ait jamais leuës, ni ouy lire: ou si on les luy a leuës devant, je ne pense point qu'il les ait entenduës, veu qu'elles sont pleines de calomnies, de mensonges & cavillations, (comme je feray apparoir bien clairement, Dieu aidant) & c'est soubs umbre de condemner l'Assemblée faite devant *Amboyse*, comme une Conjuration détestable, Conspiration damnable, & entreprinse malheureuse, voire une rébellion, désobéissance, mesme insuportable traïson contre la Majesté du Roy, contre son honneur, son Estat, sa vie, & de ses Freres, de sa Mere, & de tout le Sang Royal. Mais il sera fort facile à cognoistre tant au Roy, comme à tous autres, que ladite entreprise, quelque accusation qu'on luy mette sus, tendoit à autre fin du tout contraire: assavoir pour la conservation de la Majesté du Roy, de son Estat, de tout son Sang, de son honneur, & du profit de tout son Royaume. Que si on ne respondoit à telles Lettres pleines d'in-

1559. vectives contre les gens de bien, & qu'on laissast couler toutes ces impudentes calomnies, basties par quelque chapeau rouge, ou quelque Monsieur le mytré, pour mettre en haine mortelle envers la Majesté du Roy, ses plus loyaux & Chrestiens subjets: il sembleroit qu'on deust croire pour véritable tout ce qui est là escrit, & que c'est le Roy qui les fait publier en telle forme. Sur quoy on pourroit juger que les Estats de France ont eu tort, & ne se doibvent point plaindre, ains estimer que tout va bien. Mais en monstrant qu'à bon droict ils s'eslevent, & prennent les armes contre les tyrans & cruelz *de Guise*, qui non seulement oppriment la liberté du Roy, de tout son Conseil, & de tout son Royaume, mais aussi diaboliquement oppriment la vérité éternelle de Dieu, son Sainct Service, & meurtrissent son Eglise: toute bonne personne de sain Jugement & de droite conscience, pourra juger que ces tyrans sont coulpables des crimes dont ils chargent les autres qui en sont innocens.

Et avant que respondre aux poincts particuliers desdictes Lettres, je voudroye supplier très-humblement le Roy, les Princes de son Sang, & de tout le Royaume, ensemble tous les subjets, de ne croire, n'estimer que ce tiltre * permis ausdites Lettres, assavoir;

* *corr.* premis: mis au-devant

Lettres du Roy, contenant les moyens de la détestable Conjuration, & Conspiration entreprise contre Sa Majesté, tendant à subversion du Royaume;

D'estimer, dy-je, que ce tiltre soit véritable, ne qui contienne vérité. Car graces à Dieu, ceux qui sont les plus humbles, & très-féaux subjects au Roy selon Dieu, & pour le regard de la conscience, n'ont jamais esté tant délaissez de Dieu, ny ainsi livrez à Satan, qu'ils ayent jamais voulu conspirer contre la sacrée Majesté de leur légitime Roy, qui est Françoys de Valoys, second de ce nom, ny ayent prétendu à la subversion de son Estat, ny de son Royaume, & est autant cela faux, comme l'impudent calomniateur l'a osé si hardiment mettre en avant, au nom du Roy, & devant les yeux de ses subjets. Car Dieu, & les consciences de ceux qui auroyent fait l'entreprise, sont tesmoings, que ce qu'on a eu en plus singuliére réserve, & par serment solennel arresté, ç'a esté qu'on ne toucheroit le Roy; qu'on n'attenteroit en sorte du monde à sa Personne, ny à la personne

d'aucun de son Sang, ny de ses légitimes & originaires subjets. 1559.
Et c'est d'autant qu'ils sçavent bien que le Roy, ses Freres, & Sœurs, sont incoulpables (à raison de leur minorité) de tous les malheurs qui sont aujourd'huy en France, causez par l'insatiable rapacité, ambition, tyrannie, & cruauté des Seigneurs *de Guyse.* Et outre, pour-ce que les gens de bien sont là chargez si calomnieusement, d'estre désobéissans, & traistres au Roy, à la mienne volonté que le Roy peust ouyr ce que devant Dieu, & à Dieu, ses humbles subjects demandent & prient pour luy, en leurs Chrestiennes Assemblées. Certes il orroit particulierement, & nomméement, * on prie Dieu pour la conservation & prospérité de Sa Majesté Royale : qu'il luy baille paix, le deffende de tous ses ennemys, luy donne l'esprit de sapience, & de science, à fin qu'il régne en toute Justice & équité, qu'il luy donne bon & très-Chrestien Conseil, qu'il deschasse tous faux Conseillers d'autour de luy, qui pour faire leurs propres besongnes, le voudroyent induire à cruauté, & tyrannie, au détriment de ses subjets, & contre la Paix, le repos, & tranquilité d'iceux. Et finalement ledict Seigneur appercevroit que les fidéles prient Dieu qu'il leur donne ceste saincte affection de luy estre vrayement & volontaires obéissans en tout ce qui concerne leur devoir. On prie aussi quant & quant, pour tout le Sang Royal, & pour tous Princes, & Seigneurs, Magistrats & Gouverneurs des Provinces de son Royaume, requérans que Dieu leur face ceste grace, de tellement présider en leur Gouvernement, que Dieu en soit glorifié, & le peuple resjouy & édifié. Et quand ceux *de Guyse*, avec leurs adhérans ennemys du peuple Chrestien & françoys, voudroient nier cela, & dire du contraire, il y a au Ciel un Dieu vivant, voyant, oyant, & sachant toutes choses, devant le Throsne duquel nous remettons la congnoissance de ceste Cause, (si toutesfoys le *Cardinal* croit en luy) iceluy sçait que je ne ments point. Et aussi les Livres imprimez, où sont les formes des Prieres Ecclésiastiques, rendent bon & suffisant tesmoignage aux fidéles, qu'ils ont une singuliére & Chrestienne affection de prier Dieu pour les Roys, Princes, Magistrats, & pour autres sublimes Estats légitimes & Chrestiens, à ce qu'ils soyent conservez & maintenus en leur pureté, & selon Dieu. Ce n'est donc pas signe qu'on ait conspiré, conjuré, ou rebellé contre le Roy, ny contre aucuns des siens légitimement en leur Estat

* *que*

1559. constituez, comme ce * sycophante Orateur a mis au tiltre de ses belles Lettres.

* *Imposteur.*

Pour parvenir aux Responses desquelles en premier lieu il appert clairement que ce gentil Orateur qui a si rhétoriquement escrit, est un des Chapeaux rouges, ou mytrez. Car il a coloré son oraison des siennes coleurs rhétoriques (* au qu'est mensongeres) tant qu'il a peu, afin de faire apparoir vray, ce qui est faux : & de rejetter les crimes (desquels manifestement sa conscience est chargée) sus ceux qui ne penserent jamais moins, que de les perpétrer. Et c'est à fin de tousjours couvrir & maintenir l'impiété, & les abus de luy & de ses semblables, empruntans le nom du Roy nostre Sire. Mais pour mieux & proprement respondre, & pour descouvrir le masque dont il s'est desguisé devant le Roy, & son Conseil, je toucheray tous les poincts plus notables l'un après l'autre par le menu, & le plus briefvement qu'il me sera possible. Au commencement, il introduit & fait parler le Roy (qui peut estre ne sçait que c'est) disant,

* *Ces deux mots signifient appar.* c'est-à-dire.

Encores que le faict de la Conspiration n'a gueres descouverte, & par la bonté de Dieu soudainement rompuë, soit notoire à un chacun.

Dieu par sa bonté n'a voulu que l'entreprise ait eu son effect : les raisons sont à Dieu cogneuës, où il veut que les meschans (contre qui seuls elle estoit faite) accomplissent la mesure de leur forcenerie, comme les *Cananéens*, où il a espargné le sang de plusieurs innocens, qui possible eust esté espandu, contre la volonté des entrepreneurs. Tant y a que l'Orateur s'abuse, cuidant que l'entreprise (qu'il appelle Conspiration) ait esté soudainement rompuë. Car tant que le Roy sera en bas aage, & ne gouvernera son Royaume par soy-mesme, ne par légitime Conseil, ceste entreprise ne sera rompuë, ains tâchera-on tousjours de faire Justice de la tyrannie, cruauté, rapacité, desloyauté, ambition, orgueil insupportable, & avarice insatiable de ceux de la *Maison de Guyse*. Les crimes desquels ont tellement corrompu tout l'ordre légitime de France, qu'ils ont peu réduire le Roy, & tout son Royaume en leur servitude. Or qui pourroit souffrir ny endurer tels gouffres insatiable de biens, & de gloire, à totale ruine de la Couronne de France, & de tous les Estats dudit Royaume ? En ce qu'il dit,

Que

Que le ſeul bruit ait deu cauſer horreur à tous, &c. 1559.

Je ne fais pas doubte que cela ne fuſt vray, ſi la choſe eſtoit vraye comme il la veut perſuader. Mais attendu qu'un peuple avoit entrepris de délivrer ſon Roy, de la main des Eſtrangers ennemis couvers de luy, & de ſon Royaume, qui le tiennent enſerré comme s'il eſtoit leur fils propre, ſans droit ni légitime vocation, & l'ont aſſubjecti à leur tutele par frauduleuſe & tyrannique uſurpation, & qui finalement ont envahy & occupé meſchamment le Gouvernement de tout ſon Royaume: & de telle ſorte que les bons & naturelz ſubjets ne les Princes meſmes de ſon Sang, ne peuvent luy faire congnoiſtre ce qui appartient à la conſervation de ſa Couronne, & du bien public de ſon Royaume. Qui eſt ceſtuy-là qui doit avoir horreur, ſi on prend les armes pour repouſſer, ou pluſtoſt venger le crime de Leze-Majeſté, commis par les *Guyſards*, à fin de donner à entendre au jeune Roy, les dangers où luy & ſon Royaume ſont, pendant qu'ils ſeront entre mains de tels cruels ennemys, & traiſtres à Sa Majeſté. Qu'il ſoit vray, ceux *de Guyſe* ne peuvent nier que ce qui eſtoit comprins, & eſt eſcrit en la Requeſte qu'on vouloit préſenter au Roy, ne contienne pure vérité, aſſavoir qu'ils aſpirent à ſe faire ſi grans, qu'à la parfin le Royaume leur demeure, & d'iceluy en déchaſſent la vraye Religion Chreſtienne. Il eſtoit donc bien néceſſaire de venir à ſon Prince en telle ſorte, (veu que par autre moyen on n'y peut venir) puis que c'eſtoit pour la délivrance de ſa Perſonne, pour la reſtauration & reſtabliſſement des Eſtats de ſon Royaume, eſteins & accablez par la tyrannie des deſſuſdits ennemis, & pour le ſoulagement de tous les peuples de France, rongez & apovris par leur deſloyauté & avarice. Le Réthoriqueur dict,

Qu'il n'y a Religion inſtituée de Dieu, ny Loy receuë par les hommes, qui excuſe le ſubject à prendre les armes ſans le commandement de ſon Souverain.

Cela eſt vray quand le ſubject les prend contre ſon Prince, contre la Loy, contre ſon propre païs. Mais la Religion de Dieu, & toutes Loix receuës entre les hommes, non ſeulement excuſent, ains commandent au ſubject charger les armes pour la deſ-

1559. fence de ſon naturel Prince quand il eſt opprimé, pour la conſervation de la Loy, & pour la garde du païs. Or que les armes ayent eſté portées au regard de ces troys choſes : il n'y a bonne conſcience qui ne le croye ou doibve croire ainſi. Premierement on ſçait que les armes ont eſté prinſes pour dompter ces orgueilleux géans *de Guiſe*, qui captivent noſtre Roy ; privant les Eſtats de ſa Perſonne. Secondement pour ſecouër leur joug tyrannique, & ſubvertion ſi miſérable qui eſt ſus le peuple François. Monſieur l'Orateur oſeroit-il bien condamner le port d'armes qu'ont fait les enfans d'*Iſrael* contre *Madian*, *Moab*, *Philiſtins*, & autres auſquels Dieu les avoit livrez pour reſtituer le vray & légitime Gouvernement entr'eux ? Sy ceux-là ont légitimement chargé les armes, pour délivrer leur Républic de leurs ennemis, doit-on trouver eſtrange ſi les Françoys ont prins les armes, pour délivrer leur Prince & toute ſa République, de la tyrannie des eſtrangers ? Quant au ſecond poinct qui eſt batailler pour la Loy, puis que Dieu a commandé que faux Prophétes ſéduiſans ſon peuple, ſoyent mis à mort, ſi ceux-là tyrannicquement & meſchamment uſurpent la Seigneurie ſus le peuple, pour non ſeulement l'induire, mais le contraindre à ſe deſtourner de Dieu par fauce Doctrine, qui pourra condamner à bon droict le peuple vueillant retourner à ſon Dieu, de prendre les armes contre tyrans eſtrangers, faux Prélats & Héréticques, veu que le pere & la mere doivent tranſpercer par armes leur filz propre qui aura fauſſement prophétizé, voire le bleſſer à mort, demeurant obſtiné, comme dit *Zacharie*. On ſçait bien que les *Cardinaux de Guiſe* * aliénigenes & leurs ſemblables, par leurs fauſſes Doctrines & Religion, contraignent tyranniquement le peuple Françoys à du tout oublier Dieu, pour ſuyvre toute ydolâtrie, ſuperſtition & erreur qui leur plaira. Quel danger y a-il donques de prendre les armes, pour délivrer une infinité de perſonnes hors des liens de Satan, par le moyen de la mort de ces ſatellites de l'Antechriſt, qui empeſchent violentement, que la volonté de Dieu ne ſoit congneuë, ſa Parole ne ſoit annoncée, & le ſeul Sauveur du monde recogneu comme il faut ? Pour le troiſiéme poinct, eſt-ce choſe illicite à un peuple rongé, pillé, brigandé, & deſtruit (ſon Roy, & naturel Prince n'en ſçachant rien, & n'y pouvant donner ordre encores qui le ſceuſt) de prendre les armes pour faire Juſtice des brigandeaux qui le ſaccagent ? Com-

* *Etrangers.*

bien de mille personnes ont fait mendier ceux *de Guyse* au Royaume de France? Combien ont-ils ravi de nobles Terres & Seigneuries par confiscations? Combien ont-ils par extorsions appovris de bons Bourgeoys, riches Marchands, & gens d'autres Estats, succeant leur substance au nom du Roy? Ne faisans fin à leurs ravissemens & pillages, pour enrichir leur Domaine, qui peu de temps a, ne valloit huict mille francz, ou maintenant par leurs tyranniques pratiques, en vault plus de huict cens mille? Un jeune Roy de si bas aage (comme est à présent le nostre) ne sachant combien, ne comment est pillé son peuple, & son peuple n'ayant moyen de l'en advertir: est-ce contre Dieu, contre raison & contre debvoir, de luy faire le tout entendre, par le plus convenable moyen dequoy on se soit peu adviser, veu qu'il est d'eux si bien gardé, qu'homme, ne femme ne parle à luy en leur absence, & sans leur congé, non pas seulement pour luy faire veoir quelque belle piéce d'orfévrerie ou de pierrerie, ou de quelque autre matiere? Certes je croy qu'il n'y a conscience de tous ceux qui ont consenti à ladicte entreprise, qui s'en sente chargée d'aucun crime envers son Roy, quoy qu'en ait escrit Monsieur le mitré, ou autre qui ne vaut gueres mieux. 1559.

A ce que l'autheur des Lettres dit,

Qu'au seul Souverain Prince est réservée de Dieu l'authorité & le pouvoir du glaive.

Nous le confessons ainsi, pourveu que ledict Prince le sache par soy-mesme, ou par bon & légitime Conseil, administrer & dispenser à l'honneur de Dieu, à son profit & au profit de ses subjects. Mais si on luy a osté des mains, & qu'un autre injustement le se soit attribué avec authorité, le subject est infidéle à son Roy s'il souffre cela, & s'il s'en contente, ne faisant autre estime, & est injurieux à sa patrie, s'il peut y rémédier, & ne le fait.

Quand ce brave Réthoriqueur dict,

Qu'il y en a qui osent encores bien desguiser le faict en diverses sortes, & qui ne taschent qu'à donner couleur ou de Justice, ou d'excuse.

Je suis esbahi qu'il n'a mieux pensé à soy-mesme en disant cela, car en toute son Oraison, il n'a tasché à autre chose qu'à desguiser par impudentes mensonges une chose bonne, & très-nécessaire, pour la faire trouver mauvaise: à fin de tousjours en-

1559. tretenir l'impiété, & mauvaise conscience des ennemis des Chrestiens, & des Françoys. Et ce n'est point donner couleur, quand on dit que c'estoit pour faire Justice, mais c'est parler en vérité : car tout ainsi que la Justice faicte de cest orgueilleux *Aman* Agagien, qui si mal-heureusement esmouvoit le peuple de Dieu, le *Roy Assuerus*, ou le mespris & desdain qu'avoit *Mardochée* contre luy, ne peut estre appellée damnable, ou détestable rébellion, combien qu'il fist contre l'Edict du Roy : ainsi ne pourroit-on (qu'à tort) appeller la Justice qu'il convient faire de ces tyrans, Rébellion détestable : car ils ne sont moindres en crimes (s'ils ne l'excedent en certains forfaits, comme d'inceste, & de rapacité) veu que l'autre se contentoit d'estre honnoré, où ceux-cy sont insatiables d'honneurs & de biens. Et tout ainsi que par l'authorité du Roy l'autre a esté pendu au gibet, autant en debvroyent souffrir ceux-cy, si le Roy les congnoissoit : donc pource qu'il ignore leurs crimes, il n'y a danger de les luy manifester avec armes, pour luy faire entendre qu'il se doibt deffier entierement d'eux. Ce doncques que les Estats de France en font, n'est pas rébellion (comme dit l'autheur des Lettres) contre leur Roy, mais estans opprimez par violence tyrannique, ils ont eu juste cause d'induire toutes personnes à penser qu'on leur fait grand tort, d'estre ainsi vilipendez, mis soubs les pieds, persécutez si iniquement, pillez & appauvris, par la tyrannie des Princes Estrangers, & que par cela ils ont juste cause de se mouvoir, & défendre leur Roy, estant par leurs haineux empesché d'y mettre ordre. L'orateur adjouste,

Et confirmer les réfractaires à suyvre leurs inventions,

C'est la coustume des réfractaires & obstinez contre Dieu & sa Parole, d'accuser tous vrays fidéles & constans serviteurs de Dieu réfractaires, & leur imposer tous crimes, desquels Satan qui les gouverne se peut aviser, & dont eux-mesmes sont entachez. Mais qui sont les plus réfractaires, ou ceux qui estans destournez de Dieu, gardent obstinément leurs erreurs, ou ceux qui ayans congneu leur erreur, taschent tant qu'ils peuvent les laisser pour retourner à Dieu ? *Item*, ceux qui contre tout debvoir & équité veulent tenir un Roy leur subject, ou ceux qui pour leur devoir cerchent sa liberté ? *Item*, ceux qui estans Estran-

gers, larrons & pillars, raviſſent ce qui ne leur appartient, ou ceux qui cerchent que les Eſtats par les autres opprimez, ſoyent reſtablis, que le peuple rongé, ſoit ſoulagé ? Je croy bien que ſi tous les Françoys * obéiſſent au *Cardinal de Lorraine*, ſans contredit, & à ceux qu'il éléve en crédit & Office, & * crachaſt on viſage de noſtre Roy, qu'il n'y auroit aucun réfractaire en ce Royaume de France. Il s'enſuit, 1559.

** obéiſſoient.*

** crachaſſent au viſage*

Nous avons aviſé de vous reſcrire la vérité des choſes paſſées,

Il eſt facile à un Orateur de ſe vanter d'eſcrire ou de dire vérité, combien que le plus ſouvent il mente, ſauf ſon beau langage. Or l'Orateur préſent me pardonnera s'il luy plaiſt, car il a conceu en ces Lettres * près plus de menſonges que de vérité, & ne fuſt autre que ceſtuy ou taſchant rejetter un crime capital ſus gens de bien, il les fait icy recognoiſtre au Roy pour mauvais, & les meſchans les luy veulent faire advouër pour bons, diſans qu'il leur eſcrit:

** peut-être* très-p.us.

Les moyens qu'il a propoſé de tenir pour empeſcher à l'advenir que les mouvemens des mauvais ne puiſſent empeſcher ou altérer le repos des bons.

On entend aſſez par le diſcours des Lettres, leſquels il prent pour les bons, & quels pour les mauvais. Les bons ce ſeront ceux qui en tout & par tout ſuyvront la Religion du *Cardinal*, l'empire, le régne & la domination de ceux *de Guiſe* : & ceux qui ne s'en contenteront, ſeront les mauvais. On n'a pas donné à entendre ny déclaré telle traïſon à noſtre jeune Roy. Car s'il l'entendoit, il eſcriroit autrement, & commanderoit que les tyrans qui ont troublé les brebis de Jeſus-Chriſt, par feu, par glaive, par confiſcations, par banniſſemens, & par autre mille outrages & injures, laiſſaſſent en repos & tranquillité ceux qui ne leur font ne mal ne dommage, non plus que brebis, n'ayant jamais donné une ſeule occaſion deſmeute, ou de ſédition, qui ont laiſſé & laiſſent en telle tranquillité les autres, que ſi on ne leur demandoit rien ſus le repos de leur conſcience, on n'orroit jamais un trouble d'eux. Eſt-il poſſible que le Roy, ſi c'eſt luy qui a commandé ces Lettres, congnoiſſe qui ſont icy appellez bons ou mauvais ! O Sire, nous vous prions au nom de Dieu, penſez un peu qui ſont les bons qu'on vous veut faire tenir en repos, ceux-là

1559. qui ne croyent point en Dieu (entant qu'ils bataillent sans cesse contre sa Saincte Parole) qui persécutent le Sainct Evangile de Christ par feu, & par glaive, qui meurdrissent vos plus humbles & obéissans subjets selon Dieu, qui pillent & desrobent les Finances de vostre Royaume, qui affoiblissent de jour à autre les Forces de vostre Seigneurie, qui renversent & confondent l'ordre de vostre Régne, qui font aliéner de vous les cœurs de vos subjects par leur tyrannie, qui abolissent les Estats de vostre République, & qui ruinent toute la Justice de vos Cours, tant des Parlemens que des autres Siéges, & en somme qui ne cerchent que les moyens de vous priver de vostre Couronne, & s'emparer de vostre Royaume s'ils peuvent. Oseriez-vous appeller tels traistres & desloyaux à vostre Majesté & aux vostres, bons subjects, & méritans d'estre laissez en repos? Hélas, Sire! ayez pitié de vous & de tous vos bons subjects (car ceux qui favorisent ausdicts *de Guise* vous sont traistres comme eux) qui sont si meschamment inquiétez par ces tyrans ambitieux, & cognoissez * qu'à dire de ceux *de Guise* & leur Orateur, il n'y a de bons que ceux qui leur obéissent.

* *qu'au dire*

A fin que la Charge qui vous est par nous départie, vous sachiez les Offices dont debvez user.

Le vray Office dont doyvent user tous Magistrats, tant suprémes que subalternes, pour bien contenir les subjects en l'obéissance de leur Roy & Prince, est prémierement d'avancer la gloire de Dieu, & faire congnoistre sa Saincte Parole, & selon icelle réformer toutes choses répugnantes à la volonté de Dieu, conduisant la Pollice & la Justice à la droicte reigle d'icelle. Pour bien sçavoir exercer une telle Charge, il est nécessaire & que le Roy & tous ses Officiers soyent deuëment instruicts en telle praticque; car jusqu'à ce que les Magistrats rendent vraye obéissance à Dieu, qui les a constitué en leur Estat, à ceste mesme fin, jamais le peuple ne pourra estre vrayement obéissant à son Prince temporel, veu que c'est la seule Parole de Dieu, qui peut illuminer & former les cœurs au devoir qu'on a à Dieu & à son Prince. Or on sçait bien qu'en la Cour ny autre part par le Royaume, par le *Cardinal de Lorraine*, ny par autre Prescheur, la Parole éternelle de Dieu n'est point preschée, ains seulement la fauce Doctrine nouvelle de l'Eglise Romaine. Voilà que plu-

sieurs des Officiers Royaulx ignorent vrayement leur Charge & leur droict Office : parquoy si l'Orateur eust bien entendu, il n'eust solicité au nom du Roy, les Gouverneurs & Magistrats d'estimer que ceux qui par la Parole de Dieu taschent de luy rendre l'obéissance deuë, & au Roy le service requis, moyennant que les exacteurs & tyrans soyent punis. 1559.

Auroyent forvoyé de quelque chemin qui les conduisist à perdition & malheureuse fin.

Car selon son opinion, embrasser la vérité de Dieu, confermer son cœur en ses sainctes promesses, répousser, ou pour le moins descouvrir la tyrannie, cruauté & ambition des ennemis du Sang François & Chrestien, ce n'est pas forvoyer du chemin, ce n'est pas suyvre un chemin qui conduit à mal-heureuse fin : mais plustost c'est forvoyer de démourer plongé ès profondes ténébres d'idolâtrie, de mescognoissance de Dieu, de poursuyvre une tyrannie damnable, & de mener en tous vices & délices une vie plus brutalle que Chrestienne, cela est vrayement forvoyer & suyvre le chemin qui meine à perdition & malheureuse fin : lequel toutefois au dire du *Cardinal* ou l'Orateur, il faut tenir & par commandement, ainsi que luy-mesme le tient. Il appert que l'escrivain de ces Lettres se mocque entierement du monde. Il dit que le Roy a

Descouvert & vérifié tant par délations que les complices mesme luy ont fait, comme par Lettres,

Je laisse-là, que le Roy ne s'en mesla oncques, il n'y a eu que ceux *de Guise* & leurs fauteurs qui ayent ce beau cruel carnage faict à *Amboyse*. Mais venons à enquérir de la vérité. Monsieur l'Orateur seroit bien empesché de nommer un des complices ou des conjurez, comme il les appelle, ou monstrer une seule information, ou une Lettre envoyée de quelque lieu, par qui il peust bien prouver son dire. Si ceux *de Guise* ont suborné quelqu'un dès leurs pour luy en faire dire quelque chose, ou bien en auroyent séduits par flateries quelqu'inconstant, peut-estre qu'ils en ont fait dire ce qu'il leur à pleu : mais Dieu sçait cela mieux que moy. Quant à ceux qui ont esté apprehendez les premiers, n'ont pas eu le loisir de rien dire, car par une rage cruelle sans inquisition ny forme de proccez, ont esté pendus & estranglez tous * housez & esperonnez. Quant aux derniers je pense bien * *bottez*

1559 qu'on les a tant questionnez, qu'on leur a plus fait dire qu'ils n'en savoyent. De quelles descouverte parle-il icy?

Comme aucuns des subjects du Roy qui avoyent esté prévenus en Justice de plusieurs crimes, condamnez & bannis du Royaume.

O fauce persuasion pleine de malice! Nous sçavons que plusieurs grans & bons personnages de moyen & de petit estat, ont esté bannis par les Magistrats: d'autres se sont bannis volontairement eux-mesmes du Royaume de France: non pour quelque crime qu'ils eussent commis (comme cest impudent menteur babille) ains de peur de commettre crimes exécrables contre Dieu, & leurs propres consciences, lesquels se commettent incessamment aux lieux où la Parole de Dieu n'est point congneuë. Or voilà tous les crimes qu'on leur pourroit reprocher, & pour lesquels ils ont esté, ou se sont bannis, assavoir qu'ils ne vouloyent point aller à la Messe, qu'ils ne vouloyent croire que le Pape fust Chef de l'Eglise de Jesus-Christ, ains qu'il est Antechrist; qu'ils ne vouloyent croire ny espérer qu'en ung seul Dieu: qu'ils ne vouloyent recevoir qu'un seul Advocat & Médiateur entre Dieu, & eux, Jesus-Christ: qu'ils ne vouloyent adorer les Images faictes de la main des hommes: qu'ils ne croyent autre Purgatoire que le Sang de Jesus-Christ: qu'ils ne vouloyent mettre la fiance de leur Salut en leurs œuvres, ains en la seule bonté & grace de Dieu. Voilà les grands crimes pour lesquels le Roy *Cardinal* avec les siens, a fait mourir tant de gens de bien si cruellement au Royaume de France, & en a chassé & banni hors d'icelui plusieurs autres pour envahir si meschamment leurs biens par confiscations. Ce n'estoit pas donc sans cause que ceux qui estoyent eschappez, se représentoyent griefves peines à porter, sans que leur conscience fust chargée de délits ou forfaicts, & qu'ils craignoyent de tumber ès mains des Juges de France, lesquels ce tyran & ses freres se sont assubjettis, comme ils se sont saisis de la Personne de nostre Roy, lequel ils taschent à instruire & induire à suyvre toute leur cruauté envers ses subjects, si nostre bon Dieu par sa grace ne les empesche, en luy donnant autre & meilleur Conseil que le leur. Il y a une calomnie inventée du Diable, s'il en fust jamais poinct: Il dit qu'on

A

A osé machiner une abominable trahison qui tendoit à l'entiere subversion de l'Estat du Roy. 1559.

Les traîtres qui se sont usurpé le Royaume pour en disposer à leur appetit, faisans du Roy ce que bon leur semble, chassans toutes gens de bien d'auprès de sa Personne, espuisans tous les Thresors de France pour parvenir à leur entente : bref qui tendent à la ruine & extermination de toute la nation Françoise, si Dieu n'y obvie, ceux-là, di-je, osent accuser au nom du Roy, (pour le faire trouver bon aux pauvres ignorans) ceux-là qui ne demandent sinon la délivrance de leur naturel Prince, pour luy faire sçavoir combien il est nécessaire de se donner garde de tels ennemis sécrets, qui souz couleur d'amitié veulent ruiner son Royaume. On ne peult pas dire en vérité que ce qui est faict à la restauration & restitution de l'Estat Royal volé & tyranniquement occupé contre l'Ordonnance de Dieu, les Loix & Coustumes, soit à la subversion d'iceluy. Si le *Cardinal* parloit de son Estat, certes il y auroit apparence de vérité qu'on le vousist du tout ruiner. Ce qui seroit nécessaire, & bien faict, entant qu'il n'est de Dieu, ny tolérable entre les hommes, & moins est supportable la maudite invasion qu'il a faict du Royaume & de la Personne du Roy. Mais qu'on eust délibéré d'attenter, ou de dommager la Personne du Roy nostre Sire, ny de ma Dame la *Royne Mere*, ny de ma Dame la *Royne de France*, ny d'aucun de Messieurs les Freres du Roy, ou des Princes de son Sang. Le Dieu vivant sçait (comme dessus est dict au commencement) que cela est autant faux, comme il est faux d'avoir voulu réduire le Roy à la mercy du subject, en le voulant délivrer de la main de l'ennemy estranger, ou de luy vouloir donner Loy, en désirant qu'il ait congnoissance de la Loy de Dieu & * sa Saincte Parole, qui est par ces tyrans à nostre Roy du tout cachée.

* *de*

Quand on regarde de bien près la ruse & finesse de l'Orateur, on peut bien facilement dépréhender, que non seulement ils se mocquent du Roy, & des Princes de son Sang, mais qu'il les expose en mocquerie à tous. Tout le monde sçait que ne le *Roy*, ne la *Royne Mere*, ne la *Royne de France*, ne *Monsieur* * *d'Orléans*, ne *Monsieur d'Angoulesme*, ne *Monsieur d'Anjou*, n'ont aucun maniement des affaires du Roy, & toutesfois ce vénérable l'ose affermer. Qu'est-ce qui ignore qu'il ne se manie, dresse ne arreste cho-

* *Les trois Freres de* François II.

1559. ſe telle qu'elle ſoit, que tout ne paſſe par la main de ceux *de Guyſe*, ſinguliérement du *Cardinal*? voire juſques à attendre le congé d'achapter une piéce d'ouvrage de pierrerie, d'orfévrerie, de broderie, de Monſieur le *Cardinal*. Qui en demanderoit la vérité aux Marchands qui fréquentent la Cour, & ils l'oſaſſent dire, je ſuis certain qu'ils ne me démentiroyent pas. A ce qu'il dit,

Qu'il ſembloit que tel œuvre ne ſe pouvoit bonnement exploicter ſans aſſiſtance de grand nombre de gens, & ſans venir aux armes.

Je reſpons qu'on pouvoit exploicter l'œuvre principale qu'on vouloit faire: aſſavoir de venger l'injure faicte à la Couronne de France, & à tout le Royaume en la perſonne de deux ou trois perſonnes tant ſeulement, & ſans beaucoup d'armes, ny nombre de gens. Mais on penſoit bien qu'après que Juſtice euſt eſté faicte, les exécuteurs d'icelle n'euſſent peu faire apparoir au Roy avant que d'eſtre mis à mort, la juſte occaſion qu'ils avoyent euë de ce faire, dont fuſſent eſté mis à mort par les adhérans de ceux à qui on en veut, attendu que la force de leur tyrannie eſt aggrandie juſques-là qu'ils tiennent le Roy & toute la Cour en leur ſubjection, & n'y a moyen de les pouvoir chaſſer, que par grand force de gens & d'armes.

Qu'il plaiſe au Roy me pardonner, ſi toutesfois cecy a eſté eſcrit par ſon commandement. Car j'oſeroye bien affermer en bonne conſcience que de tous ceux qui ont prins les armes, il n'en a point de plus fidéles entre tout le reſte de ſon peuple que ceux-là, ny qui ayent obéiſſance plus naturelle à luy, ou plus grande dévotion à Sa Majeſté qu'eux. Ce qu'il congnoiſtroit par vraye expérience s'il luy plaiſoit leur donner audience ſus le faict de leur conſcience, pour laquelle ils ſont tenus pluſtoſt obéir à Dieu que non pas aux hommes, & pluſtoſt renoncer pere, mere, frere, ſœur, femme & enfans, que de quitter Jeſus-Chriſt, en leur adhérans.

Ce Monſieur le ſcribe monſtre en ce poinct-cy de quelle impreſſion il eſt, quand il appelle les vrays Miniſtres du Sainct Evangile de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt,

Prédicans de nouvelle Doctrine,

Je croy bien que le Cardinal a ſeu autrefois que l'Evangile

n'est pas nouvelle Doctrine, car il l'a creu, ou pour le moins a fait semblant de le croire : mais maintenant qu'il la renonce, est mis en sens réprouvé, je pense bien qu'il le congnoist nouvelle Doctrine. Mais soit luy qui le nomme ainsi ou soit un Archevesque qui en a autant seu que luy, qui qu'il soit, il donne clairement à entendre qu'il ne croit pas en Dieu, en appelant * la Doctrine qui dès la constitution du monde a esté ordonnée de Dieu à tous ceux qui ont esté capables de Salut, & pour estre le moyen & seule Doctrine nécessaire pour parvenir à ce Salut, pour obtenir la rémission des péchez, pour estre vrayement réconciliez à Dieu, & pour luy rendre tout devoir & obéissance, qu'un Ange par autrement seroit maudict. On peut veoir quel Conseil du Roy, quels Prélats, & quels pilliers d'Eglise florissent & triomphent aujourd'huy au monde, dedans les cœurs desquels n'est encores entrée une petite particule de congnoissance de la Doctrine du Salut éternel. Que s'ils en congnoissent quelque chose, c'est bien le pis qu'ils la condamnent & luy font guerre mortelle malicieusement, comme si de nouveau elle avoit esté introduite par les hommes, & ce font ils à fin de maintenir leurs impietez & abus. Ce vénérable pillier d'Eglise dict,

1559.

Il semble qu'il manque là quelques mots.

Qu'on a dogmatizé ès Assemblées secrettes & Conventicules réprouvez par toutes Loix.

Je ne nie point qu'on ne nous ait enseigné secrettement, pource qu'autrement ne pouvons jouïr de la Parole de Dieu. Mais les Assemblées des enfans de Dieu & fidéles brebis de Jesus-Christ ne seroyent secrettes, si les loups cruelz & ravissans * Romanisques ne leur faisoyent si fort la guerre qu'ils n'osent apparoir devant eux, ne confesser Jesus-Christ, que soubdain ils ne les dévorent, convertissans mesme la débonnaireté & clémence des Princes doux & humains, à tyrannie & cruauté contre eux. Or je demanderoye volontiers à ce gentil Rethoricq, quelles Loix réprouvent, que deux ou trois s'assemblent au Nom de Christ, pour invoquer le Pere Céleste, sinon les Loix de l'Antechrist, & de ses satellites, qui au lieu d'estre des Prédicans de l'Evangile, se font Roys, Gendarmes, Marchans, sans débiter marchandise, adultéres, incestueux, usuriers, simoniacles, larrons, paillars, chasseurs, joüeurs de hazart, & de farses, voire bourreaux & meurtriers des membres de Christ. Iceux deffendent,

** attachez à l'Eglise Romaine.*

1559. réprouvent & condamnent toutes Assemblées où Jesus-Christ préside par son Sainct Evangile, approuvant tant seulement toutes celles où ils président par l'imposture & fausse Religion d'idolâtrie. Il se complainct que,

Beaucoup imbus de la Doctrine des Prédicans, ils désirent mutation touchant la Religion.

Mais y a-il chose au monde plus nécessaire que telle mutation, où l'ignorance soit changée en la congnoissance de Dieu, le mensonge en vérité, l'invocation des créatures en l'invocation du Créateur, les erreurs & abus en pure & saincte Religion, la fausse Eglise d'Antechrist en vraye de Christ, les faux Evesques en vrays Pasteurs, & en somme tout péché & corruption soit changée en vertu & sanctification par la Parole de Dieu.

Cecy procéde bien d'une ruse de Satan de charger les Ministres,

D'avoir induit ceux qui les escoutoyent de s'eslever de toutes pars,

Afin que la rage du pauvre peuple séduit par l'abus de l'Eglise Romaine, les ait en tel desdaing & horreur, qu'il ne reçoyve la vérité. Tel outrage a esté reproché au Sainct Prophéte *Hélie*, qu'il troubloit *Israel*: Aussi à Jesus-Christ, qu'il avoit esmeu le peuple dépuis *Galilée* jusques en *Jerusalem.* Mais pour quelque fausse accusation & calomnie des ennemis de Jesus-Christ, les bons serviteurs de Dieu ne désisteront de leur saincte vocation: sçachans pour vray servir à Dieu selon sa volonté & Commandement. La bestise ou plustost l'incrédulité de cest autheur se manifeste d'autant plus, qu'il estime la vie conforme à la Doctrine de Jesus-Christ, une

Nouvelle institution de Secte,

Ne considérant point que c'est la Secte en laquelle ont conversé tous les Saincts Patriarches, Prophétes, Apostres, Evangélistes, Martyrs & vrays Chrestiens, comme on pourra faire apparoir en un sainct & libre Concile: entant que tous ont esté sectateurs de la volonté de Dieu en sa Parole, & non des traditions des hommes. Et s'il plaisoit au Roy nous ouyr sur cest article, on luy feroit appercevoir que l'Orateur qui a escrit en son nom, est grandement abusé de dire,

Que la vraye Religion Chrestienne contrevienne à l'ancienne observance de Saincte Eglise.

Que si on luy laissoit couler cela sans respondre, il penseroit avoir gaigné. Mais je vous prie tous lecteurs tant desdictes Lettres que de la présente Responſe, d'examiner de plus près, & diligemment discerner quelle Eglise est la plus ancienne, ou celle de Jesus-Christ qui a commencé pour le moins il y a mille cinq cens trente ans, ou celle du Pape, qui a eu son commencement long-temps après la mort des Saincts Apostres: & considerez bien quelle observance doibt estre préférée l'une à l'autre, ou celle que Dieu Eternel a ordonnée & commandée si estroitement, promettant Salut en icelle, & hors icelle menaçant de mort éternelle: ou celle du filz de perdition, homme de péché, inventée pour estre du tout contraire & répugnante à celle du Créateur. Si nostre Orateur croyoit en Dieu & eust tant si peu estudié en sa Saincte Doctrine, il n'eust jamais ainsi blasphémé, & n'eust préféré l'Eglise de l'Antechrist à celle de Jesus-Christ, & n'eust tasché d'abuser le Roy, la Cour, & tout le peuple François en satisfaisant à son désir, qui est de condamner l'antique, vraye & Saincte Eglise de Dieu (à laquelle veulent retourner ses enfans) soubs le tiltre de nouveauté. Telle accusation a esté faicte à Jesus-Christ, aux Apostres, à *Sainct Estienne* & à plusieurs autres, qu'ils transgressoyent les anciennes Ordonnances des Peres: mais ils ont ouy que ce sont eux qui transgressent les Sainctes Ordonnances de Dieu par leurs nouvelles traditions, cecy ne devra esmouvoir personne puis que c'est l'ordinaire de Satan. 1559.

Leur ayant fait entendre, que sans armes il n'y avoit seur accez envers Nous, &c.

Combien que les Ministres, qui vrayement sont Ministres de la Parolle de Dieu, quelque doubte que face l'Orateur, soyent icy chargez d'avoir persuadé aux simples, qu'il n'y avoit seur accez au Roy, néantmoins Dieu sçait que l'Orateur a menti, car l'entreprise n'a esté faicte ny commencée à la persuasion des Ministres, ni à leur adveu: mais on sçait bien que Satan, avec ses Ministres d'injustice & mensonge, en veut tousjours aux vrais Ministres de Justice, & de vérité. De faict nous ne pouvons nier, que les Roys de France, ayans leurs Estats & légitime Conseil autour d'eux, n'ayent tousjours eu la bénignité & clémence en recommandation, si que vray & seur accez a esté facile à eux.

1559. Mais aujourd'huy que les tyrans l'environnent, si que personne du monde ne peut parler à luy, que par leur commandement, comme eust-il esté possible de luy présenter aucune Requeste, spécialement contr'eux, sans forces & sans armes. Si iceux avoyent laissé le Roy trois sepmaines ou un mois, l'on feroit entendre au Roy, ce qui le mettroit en grand esbahissement pour la grande lascheté & trahison d'iceux. Qu'ils essayent-mon & laissent présenter hardiment les Requestes au Roy, si on craindra d'avoir seur accez à luy sans aucunes armes. Les armes donc ne furent oncques prises, ou pour crainte du Roy, ou pour intimider le Roy, & moins pour faire desplaisir à aucun des siens, comme dessus est amplement déclaré : mais avoyent esté prises pour répousser les tyrans qui empeschent d'avoir seur accez au Roy pour la cruauté de quoy ils sont pleins. En ce que ce vénérable Orateur babille comme une pie borgne (l'honneur sauf au Roy, au nom de qui il se couvre pour mentir)

Que les autheurs de l'entreprise qu'il nomme trahison, se voyans asseurez des séduits, se renforcerent d'ailleurs d'aucuns * facteurs, gens, & vouloyent vivre du bien d'autruy.

* *Il y a*, factieux, *dans la Lettre du Roi. Il faut apparemment corriger*, gens qui vouloient, *&c.*

Il monstre son cœur maling & plein de cautelle & déception. Mais en quelle conscience, ô calomniateur, as-tu osé accuser de pillage ou de vouloir vivre du bien d'autruy ceux qui sont plus prompts à donner tout le leur pour Jesus-Christ, ou l'abandonner, & le tout perdre, voire la vie propre, si Dieu le veut ainsi, qu'ils ne sont de le garder, en danger de perdre Christ ? Tant s'en faut qu'ils aspirent au pillage de l'autruy qui leur feroit perdre Christ. Quel exemple produiras-tu que ceux qui veulent ensuyvre l'Evangile, soyent addonnez au pillages ny en temps de paix, ny en temps de guerre, ne qui vueillent vivre de l'autruy ? Qui sont les Hostes qui se sont plains à la Cour, de ceux qui alloyent à *Amboise*, qu'ils ayent esté pillez ? Tous disent qu'ils n'ont pas logé des Gensdarmes, mais des gens de bien, paisibles, moderez, payans bien & volontairement. Quel sycophante & calomniateur es-tu ? Tu vois le *Cardinal de Lorraine* qui tient du bien d'autruy quatre ou cinq cens mille francs, qui luy appartient autant comme l'argent du passant au brigand qui le destrousse : & non saoul de cela, encores ne cesse de piller avec meurtre &

maſſacre les confiſcations de tant de gens de bien, deſrobe les deniers de ce Royaume : & cependant tu oſes accuſer ceux qui ſont pillez & mis hors de leurs biens injuſtement, qui ſont pilleurs ? Que ne regardes-tu à condamner tous ceux qui enſuyvent ledit *Cardinal*, comme Eveſques, Abbez, Prieurs, & gens oiſifs & inutiles à la Chreſtienté, qui ſuccent la ſubſtance, le labeur, & tout l'avoir d'autrui meſchamment ? Je ne puis entendre que tu ne ſoys du nombre, & peut eſtre le Capitaine d'iceux. Or il y a beaucoup de mille perſonnes au Royaume de France qui congnoiſſent l'Evangile, & par la grace de Dieu ont déſir de vivre ſelon iceluy, ayans en horreur l'abominable idolâtrie qui eſt au régne du Pape. Mais quels Temples ont-ils encor pillé, quel Monaſtere ont ils encor envahi pour le deſrober, quelle Egliſe ont-ils deſpouillé ? Ont-ils aſſailli aucune Maiſon privée, ny du Roy, ny d'Eveſque, ny d'Abbé, ny de Curé, ny de Preſtre, ny de Marchand ou de Laboureur ? Ont-ils jamais fait ſemblant de vouloir piller ? Le Diable a bien mené ta main & conduict ta langue, quant tu as oſé ſi hardiment eſcrire & propoſer au nom du Roy (qui pour ſon jeune aage pourroit eſtre perſuadé que tu dis vray) & faire ſémer par tout ſon Royaume une ſi meſchante & ſi impudente calomnie ? 1559.

De meſme billon eſt ce qu'il appelle

Aucuns turbulens de leur nature, qui déſirent changement de leur Eſtat.

Quand au premier il congnoiſt aſſez mal la nature des brebis de Jeſus-Chriſt, leſquelles ſi elles euſſent eſté turbulentes, comme il dit, dépuis vingt ans en ça, on euſt bien veu des eſmeutes, ſéditions, feux allumez, ſaccagemens, meurtres, & autres eſclandres & troubles infinis. Ce qui n'eſt par la grace de Dieu advenu en aucun lieu du Royaume, par les fidéles. Que s'il s'eſt trouvé quelque eſmeute, comme à *Paris*, à *Poictiers*, & autre part, cela eſt iſſu de la rage & furie des ennemis de la vérité. Car ceux qui ſe cachent pour prier Dieu & recevoir la bonne Doctrine de l'Evangile, de peur d'eſtre tourmentez par les iniques & pervers, turbulens, & enragez de furie, ce n'eſt pas ſigne que telz ſoyent turbulens comme ſont ceux qui les empeſchent de ſervir Dieu en eſprit & vérité ſelon ſa Parole. Quand au regard du changement d'Eſtat, cela n'eſt pas à condamner que ceux qui

1559. n'ont Estat légitime, ne selon Dieu, les doyvent changer en Estat sainct & approuvé de Dieu, comme sont Prestres & Moines de l'Eglise Romaine, qui estans inutiles & infructueux, mesmes abuseurs du monde, ceux qui désirent quitter ce malheureux Estat, ne sont ny séduits, ny ne suyvent mauvais conseil, ny n'attentent aucune chose de mauvaise volonté. Car ceux qui taschans délaisser toutes superstitions & Doctrines des hommes contraires à celles de Dieu, pour estudier & vivre selon le contenu de la vraye & parfaicte Loy de Dieu, ne le peuvent faire que par le mouvement du Sainct Esprit, qui ne peut mal conseiller ny séduire aucun.

Je recongnois bien & croy que rien n'a esté faict en la prise, ny en la mort de ceux qui ont esté si cruellement occis audict *Amboyse*, que cela n'ait esté faict par la bonne volonté de Dieu, lequel avoit tous les cheveux de leurs testes contez devant soy : & si on veut attribuer cela à un miracle, à sçavoir que gens de bien soyent tombez ès mains des cruelz tyrans (du nombre desquels nous exemptons le Roy, ses Freres, & les Dames de la Cour, tant à raison de l'aage que du sexe) par nous sera loysible : car à vray dire c'est chose de grand merveilles : toutesfois la chose n'est pas tant miraculeuse, que le *Cardinal* ayant esté adverty par ses espions qu'il a à gage, tant ès *Allemaignes*, *Suisses*, que par la France, il n'ait sceu prévoir au danger qu'il craignoit, lequel le Roy n'avoit occasion de craindre. Car,

Le piteux effect qu'on vouloit exploicter,

Ne tendoit sus luy, ny sus les siens, ains seulement sus la *Maison de Guise* digne de tel exploit pour le tort qu'ils font à la France. Parquoy n'eust esté l'exécution damnable, ny ne fust ensuyvie aucune désolation, ny subversion de l'Estat Royal, lequel nous croyons & advouons estre vrayement de Dieu & nécessaire pour la conservation des bons & coertion des mauvais, auquel nous voulons de bien bon cœur obéir, & le servir de corps & de biens. Mais l'Estat du tyran usurpateur de la puissance d'autruy, au détriment & dommage de peuples innumérables, doibt estre subverti, & Justice en doibt estre exécutée, à fin qu'il ne trouble plus les bons, & esleve l'audace & arrogance des mauvais.

Messieurs les Présidens, Baillifz, Séneschaux, & autres affins du Roy nostre Sire, comme avez esté admonnestez au commencement,

cement, il seroit bien tantost temps que congneussiez & sceussiez quel est aujourd'huy le Gouvernement du Royaume de France, & ès mains de qui il est tombé. Parquoy je vous prie au nom de Dieu de sçavoir cognoistre ce qui vrayement procéde du Roy, & ce qui procéde de quelque Chapeau rouge, ou de quelque Monsieur le mytré. Il dit icy que, 1559.

Le Roy a ordonné vous escrire au long les choses, à fin qu'au vray les entendiez.

Tout premier vous sçavez en bonne conscience que toutes ces charges & accusations dont sont icy chargez les subjects de vos Ressors, sont fausses, & ne sont issuës du Roy ny de son bon Conseil. Car vous n'avez point trouvé vos subjects pillars, turbulens, traistres, séditieux, ny rébelles en choses du monde: sinon que leurs ayez commandé de vivre soubs l'obéissance du Pape, & en sa Religion, laquelle ils ne peuvent observer pour la conscience. Or maintenant soubs le nom du Roy, vous estes solicitez à suyvre la cruauté & tyrannie *de Guyse* encontre ceux qui ne vous font mal ne desplaisir, ains qui pour Dieu, pour la conscience, & pour l'amour du Roy de qui tenez le lieu, sont près à vous faire tous services, vous obéir, & qui prient pour vous & pour la conservation de vos Estats. Advisez donc je vous supplie que ne craigniez aux péchez d'autruy, & qu'au lieu d'estre les Peres du païs, ne vous constituez les ennemis d'iceluy pour complaire à autruy. L'Orateur revient tousjours à ses moutons. Car tout son estude est de persuader qu'on avoit entrepris de déjetter le Roy de son Estat, & soubstraire ses subjects de son obéissance, disant,

Que ceux qui presteront l'oreille à tels séducteurs pour les soubstraire, &c.

Et c'est à fin qu'il rende odieux aux simples & ignorans ceux qui ne demandent autre chose sinon que l'Estat du Royaume soit bien administré, & selon Dieu, le Roy soit honnoré par tous. Ceux qui sont icy tant accusez de révolte, de séduction & désobéissance, peuvent hardiment & en bonne conscience protester qu'on les accuse à tort, veu que la Doctrine de Jesus-Christ qu'ils tiennent, de pleinement obéir au Roy & à ceux qu'il envoye, pourveu que empeschement ne leur soit baillé de servir Dieu en esprit & vérité, ce que ne voudroit faire le Roy nostre

1559. Site, si on luy permettoit nous ouyr en nostre Cause.
Comme l'abeille mouche à miel tourne à douceur tout ce qu'elle amasse, au contraire l'aragne tourne à poison ce qu'elle cueille : ainsi fait l'homme selon le naturel de l'esprit qu'il est mené. L'auteur des Lettres a recueilly une fleur réthorique bonne & belle : mais il la tourne à poison. Il n'est rien plus certain,

Que de la diversité des Sectes ne peuvent procéder autres fruits que division, & d'icelle on ne peut attendre que désolation.

Pour ausquels dangers obvier, les fidéles subjets au Roy ne taschent à autre chose & n'ont point plus grand désir, qu'il y ait une seule Secte Chrestienne, une pure & simple Religion, une seule Foy, une seule Loy, un seul Baptesme, un seul Dieu & un seul Christ Sauveur Advocat & Médiateur. Et que tant de Sectes monachales, tant de Sectes hérétiques, tant de Sectes superstitieuses & damnables soyent retranchées par la Parole de Dieu, qui seule peult remettre unité, entant que toutes icelles ne sont qu'une mal-heureuse division de l'Eglise, qui a causée une telle désolation, qu'en icelle il n'y a forme ny apparence de la Saincte primitive Eglise, pour laquelle restaurer, combien que les fidéles tombent en mille dangers de mort, aussi-bien qu'ont fait nos Saincts Peres Martyrs & prédécesseurs, si ne tombe-il point de mal-heurs sus eux, veu que Jesus-Christ le Filz de Dieu les prononce bien-heureux, comme font aussi les Saincts Apostres qui en ont escrit. Quand il est dit,

Que c'est grande faute de vouloir proposer en armes quelque chose à son Prince qui reçoit & donne accez sans acception de personne à tous ceux qui sont affligez, & preste l'oreille à tous ceux qui ont recours à sa Justice, &c.

Il semble que cest enragé vueille par son beau parler ensorceler tout le monde, à fin de ne cognoistre la vérité. Nous sçavons bien que c'est le debvoir tel d'un Roy ou d'un Prince, ce que volontiers veulent faire les Roys de France, mais les meschans empeschent un tel accez à eux, & célent & font céler toutes Requestes tendantes à la réformation de sa plusque corrompuë Eglise Papistique. Nous ne contredisons point que le Roy ne le

feiſt ainſi, ſi les tyrans *de Guyſe* ne l'empeſchoyent, comme ils ont empeſché les feuz Roys *Françoys & Henry*. Combien y a-il que *Zuingle* Miniſtre de l'Evangile préſenta un Livre de la vraye & fauſſe Religion, avec une Requeſte pour l'examiner, quel accez a-il eu devant luy? Il y a environ vingt-quatre ans que *Calvin* Miniſtre de Jeſus-Chriſt a requis de voir une Epiſtre ſus ſon Inſtitution, tendant à fin d'eſtre ouy ſus le faict de la Religion, quel accez eut-il à luy? Il y a environ douze ans que *Bullinger* Miniſtre de l'Egliſe de *Zurich* envoya au Roy *Henry* un petit Livre De la perfection des Chreſtiens, comment a-il eſté receu? Il y a deux ans que tant de Grands Princes d'*Allemaigne* prierent le Roy *Henry* de faire ceſſer les cruels tourmens & perſécutions des vrayment Chreſtiens, qu'en a-il eſté faict? Un peu avant ſon décez, Monſieur *Theophile Spifame* luy envoya une ſaincte Remonſtrance rendante à ſon proffit & honneur, la leut-il jamais? Toute la Cour de Parlement n'a peu obtenir de luy faire Remonſtrance qu'ils ne pouvoyent exercer telle cruauté en bonne conſcience contre ceux qui jugeoyent eſtre bons Chreſtiens; & autres mille Requeſtes qui n'ont eſté veuës. Brief, il y a trente ans que le cry des fidéles monte juſques au Ciel, & toutesfois n'a peu encore parvenir aux oreilles des Roys, & comme pourroit-il entrer aux oreilles de ce Roy qui eſt tant gardé que nul n'en oſe approcher, & meſme à qui on ne permet ſe meſler de rien, eſtant enclos entre ceux *de Guiſe*, comme une bague dans une boite, & que rien ne ſe préſente au Roy, que tout premier ne ſe paſſe par leurs mains? Dont ce qui eſt à leur gré le Roy le peut veoir, eſt-il autrement? Il y a danger pour le Meſſager ſinguliérement ſi ſa charge parle de la Religion: l'expérience en eſt par trop d'exemples congneuë. 1559.

Selon le ſens de Monſieur le compoſiteur des Lettres, vouloir rémonſtrer au Roy avec * œuvres, le péril où ſes ennemis le mettent & tout ſon Royaume, ne ſera pas

*peut-être, armes.

Une petite faute, mais bien grande & qui ne peut eſtre que capitale.

Ce pauvre homme penſe veoir un feſtu à l'œil de ſon prochain: mais il ne voit une poultre à ſon œil propre. Mais quelle faute ſera plus capitale ou d'avoir ſaiſi un Roy, pour en faire à ſon plaiſir, d'avoir pillé tout ſon pauvre peuple, d'avoir aboly les

1559. Estats qui sont le ferme & légitime entretenement du Royaume, d'avoir diminué les forces d'iceluy pour s'agrandir, d'autre faict massacrer cruellement mille innocens, & avoir faict émotion de guerres avec les voysins & amis : ou d'avoir voulu répugner à une si cruelle barbarie, à une si barbare tyrannie, & à empescher s'il eust esté possible à la totalle ruine de la Maison & Couronne de France ? Ce qui est, pour venger ce grand crime plus que de Leze-Majesté, l'osera-on appeller une faute capitale ? Je suis esbahy comme il y en a en France qui osent ou dissimuler ou bien deffendre ce crime capital:certes ils monstrent qu'ils sont dégénérez du vray naturel François, consentans que gens estrangers & de si mauvaise conscience, ayent le Gouvernement du Roy & de son Royaume : & à la vérité on pourroit à bon droict reprocher à telles gens que pour les biens faicts qu'ils peuvent recevoir de la *Maison de Guise*, entant qu'en eux est, il leur vendent le Roy & son Royaume avec.

Cela est assez cy-dessus touché,

Que au Prince appartient dispenser les armes.

Voire s'il est d'aage & s'il gouverne par soy-mesme ou bien par légitime & fidéle Conseil : mais estant de bas aage comme est nostre Roy, & n'ayant Gouverneurs légitimes, ains tyrans usurpateurs & dépopulateurs de son Royaume, comme dispensera-il les armes, sinon que ce fust par la main des injustes détenteurs, pour les employer contre eux-mesmes ? Ce qu'ils se garderont bien de faire.

Il y a icy un dénombrement des

Maux qui s'en sont ensuyvis,

Ainsi que dit l'autheur,

Comme de donner ouverture aux parricides, de mestre la main au sang, rompre l'Ordonnance de Dieu, abolir les Loix, & dissouldre les liens de toute société humaine,

Ce qu'il faudroit croire si le bon-homme disoit vray. Maintenant que faussement il dénombre tels inconvéniens, il faut noter qu'il n'y a eu autres maux sinon la mort de plusieurs gens de bien & vaillans personnages, desquelz le Roy aura besoin à l'advenir, pour réprimer la trop grande ambition & entreprinse de

Guise, aussi la perte de chevaux, d'armes & d'argent que les larrons & pillars ont butiné, contre la volonté du Roy & de *sa Mere*. Ce n'estoit donques donner entrée aux parricides : ains plustost aux * lapicides, tyrannicides, & s'il le faut ainsi dire, aux brigandicides : & cela n'estoit point mettre la main au sang, sinon que comme Dieu ordonne, Qui occira de glaive, de glaive doibt estre occis. Or ne peuvent-ils nier qu'ils n'ayent faict mourir par leur tyrannique commandement plusieurs innocens en France, & ne fust que Monsieur * *Bourg*. Si les Loix eussent esté observées, qui jugent de mort tous attains de crime de Leze-Majesté, cela n'est pas dissouldre les liens de société humaine, quand on veult oster ceux qui allument le feu tellement par toute la France, qu'il ne tient pas en eux qu'il n'y ait des guerres civiles, plus qu'il n'en y eut jamais à *Rome*, & pense qu'il voudroient cela, à fin qu'en eauë trouble, comme l'on dict, ils peussent mieux pescher : & à la vérité ce dequoy ce gentil Réthoriqueur nous accuse, est entierement en eux, assavoir les meschans oppriment les bons : il n'y a Ville en France où ils n'ayent des traistres espions à gage, pour puis après tourmenter ceux qu'il leur plaist, & eux-mesmes mettent toutes choses en confusion & désordre : car soubz la tyrannie des sanguinaires, avaricieux, cruels, superbes, ambitieux, est-il possible que gens Chrestiens, doux, paisibles, & débonnaires puissent avoir repos ? On a expérimenté depuis que ceux *de Guise* ont eu crédit en France, qu'il n'y a eu Prince si débonnaire, il n'y a eu Président de si bonne conscience, Conseiller de si bonne vie, Gentilhomme de si vaillante prouëesse, ny autre d'autre Estat qui n'ait esté fasché, tormenté & mis en peine par l'insuportable joug de ces tyrans. En ce qu'il est dict,

1559.

* *Je n'entends point ce mot.*

* *Du Bourg*, Voy. ci-dessus, *p.* 217.

Qu'on n'abuse point de la clémence du Roy,

Nous advouons pour vray que ceux qui sont réchappez de la main des tyrans *de Guise* sont vrayement délivrez par la clémence du Roy & de la *Royne Mere*, dont ils ont à leur en rendre grace, & n'abuser point d'une telle clémence qui a esté tant esmeuë, encores qu'ils ne gouvernent point, qu'ils ont eu pitié du sang innocent de leurs pauvres subjects, lequel estoit si inhumainement respandu, & n'a tenu ny au *Cardinal* ny à *Guise* son frere, que non seulement ceux qui estoyent pris, fussent meur-

1559. dris, mais beaucoup d'autres parmi les bonnes Villes, si Dieu n'eust rendu les Capitaines & Lieutenans pour le Roy plus humains & débonnaires que non pas eux.

Il est facile à l'Orateur qui ne sçait que c'est de Religion non plus qu'un pourceau, de dire que ceux qui suyvent l'Evangile,

Avoyent esté séduicts soubs le nom de Religion par ceux qui doibvent entendre que nulle sédition peut estre conforme ny approuvée par Religion.

Quand au premier membre il faudra en despit de sa cauteleuse malice, qu'en brief il entende qu'il n'y a Religion quelconque qui soit approuvée ny plaisante à Dieu, que celle seule qui nous est monstrée par sa saincte Parole, & deust créver ce prophane Religieux mitré ou Chapeau rouge. Quand au second cela ne répugne à la saincte Religion de Dieu, ny ne contrevient à la piété Chrestienne, & si n'a tiltre ny apparence de sédition, sinon envers les tyrans usurpateurs, comme entendoit ceste meurtriere & cruelle femme *Athalia*, laquelle crioit qu'on faisoit Conjuration, quand on luy vouloit faire poser ce que tyranniquement elle avoit usurpé. Toutesfois déchasser faux Prophétes, tyrans, pyrates de terre & de mer, n'est pas sédition, ains saincte dévotion à la Majesté de son Roy & de sa Patrie; autrement toutes les guerres qu'ont faictes les Juges d'*Israel* contre ceux qui les avoyent vaincus, celles des Roys de *Juda*, des *Macchabées*, & plusieurs autres, seroyent congneuës sédition. Que si quelqu'un faisoit ceste objection, que les susdicts avoyent affaire à infidéles & estrangers: Je respond à cela, que ny le *Cardinal* ny ses complices ne sont à estimer plus fidéles qu'estoyent les Roys de *Moab*, de *Madian*, ou des *Amorrhéens*, ou que *Antiochus*.

En ce qu'il allégue,

Que telle clémence du Roy n'a pas esté pour permettre impunité s'ils reprenoyent tel chemin.

J'espére, moyennant la grace de Dieu, que le Roy congnoistra en brief ce que la malice & desloyauté des hommes luy a caché, & à ses Prédécesseurs aussi: & alors il jugera que d'avoir prins tel chemin que Dieu ordonne, soit pour vivre selon sa Parolle, soit pour répoulser la tyrannie des tyrans, n'est prendre un mauvais chemin, ains le trouvera bon, & selon iceluy bail-

sera repos à ses humbles subjects, tant de corps que de conscience, lequel ils pourroyent facilement rachapter s'ils vouloyent hazarder leur conscience, en se conformant à ce siécle tant corrompu. Veu que le 1559.

Roy n'a rien si cher que le repos de ses subjectz, & n'a tant en horreur que l'effusion de leur sang.

Il appert que ce n'est pas le Roy qui gouverne, estant empesché par l'aage, & par les Tyrans qui n'ont aymé autre chose que l'effusion du sang des meilleurs & plus féaux subjects que le Roy ait point : & n'ont autre chose en horreur, que de veoir vivre lesdicts subjects du Roy selon la vraye Religion & piété Chrestienne. Si le bon jeune Prince sçavoit ce que les tyrans font en son Royaume, O combien il en seroit desplaisant! Il vouldroit recevoir l'humble Requeste de ses subjects : Il orroit la confession de leur Loy vrayement Chrestienne & Catholique : Il voudroit que toutes choses feussent conduictes & dressées par la seule reigle dont son tiltre est singuliérement décoré, assavoir de très-Chrestienne réformation. Mais il n'y a aujourd'huy personne qui le luy donne à entendre, pource que tels satrapes & faux Gouverneurs empeschent l'accez à luy. Et si ne faut point penser que ceux qui aspirent, & aspireront à veoir la France répurgée de la fause Religion, & délivrée de si grands Tyrans estrangers qui la dominent, que cela soit quelque

Malheur qui les conduise à recheoir en aucuns crimes.

Car tous vrays enfans de Dieu tascheront à cela toute leur vie, non obstant la contradiction de tous ses ennemis, tant pour la gloire de Dieu, pour le Salut de leurs ames, que pour le profit & conservation de ce Royaume.

Ce Monsieur le Sycophante n'a eu vergongne de mettre par deux foys en son Oraison, que les Sainctes & Chrestiennes Assemblées des fidéles estoyent des

Conventicules & Assemblées illicites.

Quand à ce qu'il adjouste,

Que tout le mal qui s'en est ensuyvi y avoit esté commis,

Le rustre parle bien à son appetit. Or pleust à Dieu, que le Roy

1559. permist, qu'en une chacune Ville de son Royaume, dans un Temple, ou en pleine hale, il y eust ung * Président du Sainct Evangile, qui peust prescher librement sans estre empesché par les Prestres & autres ennemis de la vérité de Jesus-Christ: & que non seulement ceux qui ont la congnoissance de la vérité y assistassent, mais que Sa Majesté, & toute sa Cour, avec tous les peuples y voulussent s'assembler, & que le Ministre ne dist & ne fist autre chose, sinon ce qu'il a accoustumé de faire en ces Assemblées ordinaires, qui jusques à présent, pour la violence des ennemis, ont esté secrettes, si le Roy ny aucune personne les jugeroit Conventicules, ou Assemblées illicites, où on commet aucuns maux, pour puis après l'espandre autre part. Certes il jugeroit autrement que Monsieur le vénérable * rase n'a jugé: car ès Assemblées où on ne prie que Dieu, par Jesus-Christ, où on est vrayement instruict de la Doctrine de Salut, où on est exhorté à humblement recevoir l'Evangile éternel, ainsi qu'il nous a esté laissé par les Prophétes, Apostres, & Evangélistes, où on exhorte & admonneste à sainctement & Chrestiennement vivre selon la Parolle & Commandement de Dieu, où on dresse ardentes prieres privées & particuliéres pour le Roy nomméement, & pour tous les légitimes Estats de son Royaume: finalement où on solicite instamment les peuples à rendre honneur, obéissance, & tout devoir au Roy, & aux Magistrats ordonnez par luy, quand ils commanderont selon Dieu. Esdictes Assemblées où les choses susdictes sont perpétrées & observées, comme j'en suis certain comme devant Dieu, on ne pourroit pas appercevoir que les maux par l'autheur prétendus se commettent là: car on n'y traicte rien moins que les faicts de la guerre, que quelque sédition, ou quelques entreprises tendantes à mauvaise fin, veu que nous y sommes instruits à vestir la nature des brebis, la simplicité de Columbe, & la prudence de Serpent. Il n'y a donc Loix, ny Edicts qui puissent équitablement réprouver telles Assemblées: comme ja a esté dit. Les Loix de l'Antechrist, ou faictes en faveur de luy, d'autant que ces Assemblées qui sont faictes au nom & devant les idoles & marmosets, sont ruez jus par les Chrestiennes Assemblées faictes au nom & devant Jesus-Christ le Fils de Dieu. Et outre si on nous condamne aujourd'huy pour telles Assemblées faictes au nom de Christ, ja soit qu'elles soyent secrettement faictes pour fuyr &

* *peut-être* Prédicant.

* *Rasé: Tonsuré.*

& éviter la rage des ennemis de l'Evangile, il faudra par meſme raiſon condamner tant d'Aſſemblées ſecrettes, qui ont eſté faictes par la primitive Egliſe au temps des perſécutions, ainſi que teſmoignent les Hiſtoires Eccléſiaſtiques. Si ceux-là ne ſont condemnables, à quelle occaſion nous condamnera-on, ſi nous les voulons enſuyvre en dérogeant aux Loix, qui tyranniquement nous deffendent de congnoiſtre Dieu par ſa Parole, & de nous aſſembler en ſon Nom pour l'invoquer en pure vérité? Tant s'en faut donc que nous bleſſions nos conſciences, en fréquentans telles Aſſemblées légitimes & Chreſtiennes, que nous diſons que ceux qui les réprouvent & deffendent, entreprennent contre la volonté de Dieu qui les commande & bénit, & ſi di d'avantage que ceux qui les réprouvent ne ſont attaincts de crime de Léze-Majeſté humaine, terreſtre & mortelle, mais ſont attainrs & convaincus de crime de Léze-Majeſté Divine, Céleſte & éternelle, & nous exemps de tous ces crimes, ſi nous obéiſſons pluſtoſt à Dieu que non pas aux hommes. *Daniel*, ſes trois Compaignons, *Mardochée*, les Apoſtres & pluſieurs autres nous en peuvent eſtre certains exemples. 1559.

Les peines, ménaces,

Leſquelles nous propoſons,

(dict le texte)

Contre ceux qui recherront, eſtre exécutées en toute ſévérité & rigueur,comme contre gens dignes d'eſtre du tout exterminez.

Quand telles ménaces & ſévéres perſécutions provenantes vrayement de par les injuſtes détenteurs du Gouvernement du Royaume, redoubleroyent à l'advenir comme ils s'efforcent faire, ſi eſt-ce qu'ils ne font que perdre temps,quand le Roy meſme s'en meſleroit. Car puis que le Conſeil eſt de Dieu que Jeſus-Chriſt régne, que l'Evangile ſoit preſché, & que Dieu ſoit congneu de tous ſes eſleus: au contraire que l'Antechriſt ſuccumbe, les erreurs & fauſſes Doctrines ſoyent miſes bas, de tant plus les hommes s'oppoſeront à ce Conſeil de Dieu, de tant plus Dieu avancera ſon œuvre, & de cela les tyrans en devroyent eſtre desja aſſez advertis par les morts ſi cruelles qu'il ont fait ſouffrir aux fidéles ſi long-temps a. Combien icelles morts conſtantes ont fait de fruict en la France, tellement que pour un qui mouroit, deux

1559. cens ont esté attirez à la congnoissance du Fils de Dieu, & ont abandonné les abus; & mesmes sus les derniers jours du feu Roy *Henry* (qui de sa nature estoit homme doux & clément) de tant plus il a esté aiguillonné & comme contrainct par le *Cardinal de Lorraine*, grand satellite de l'Antechrist, à l'effusion du sang de ses Chrestiens subjects, de tant plus on a cerché par toutes les pars de la France, gens de bien & propres à exercer le sainct Ministere de l'Evangile, postposant toutes les ménaces, terreurs, & dangers à la Doctrine de Salut, qui seulement est comprise en la Parolle de Dieu, & si persévere-on de plus en plus, de sorte qu'ils pourroyent cognoistre (si Satan ne les avoit aveuglez) que les fidéles ne sont menez à telle affection, que par une vertu du Sainct Esprit qui surmonte toute la violence, puissance & sapience des hommes, par une saincte patience & souffrance qu'endurent les Chrestiens. C'est donc en vain, c'est donc en vain que tels ennemis de Dieu, meurtriers & sanguinaires, osent régimber contre l'esperon.

Ce vénérable Orateur comme je pense, a estudié en la pratique & au conseil de ceux desquels parle le Livre de Sapience 2. Chapi. quand * ceux qui veulent vivre selon la pure observance de l'Evangile, il dit qu'ils

* *supp.* parlant de ceux, *&c.*

Sont indignes de toute miséricorde & pardon.

Or tant luy que tous ses complices qui taschent d'ainsi persuader le Roy à inclémence & cruauté, eux tous, dy-je, ne sçavent contre qui ils entreprennent. Cependant qu'ils advisent bien à ce qui est escrit au 2. Pseaume de *David*, touchant les complots & entreprises des peuples & des Roys de la terre contre Dieu, & contre son Fils. Ceux-cy desquels parle là *David*, ne pensoyent que faire la guerre à un homme *David*, ce néantmoins ils se bandoyent contre Dieu & contre celuy qu'il avoit esleu pour Roy, qui n'estoit que figure de Jesus-Christ. Que la guerre qui aujourd'huy nous est si mortellement livrée, ne soit directement contre Dieu & contre Jesus-Christ son Fils dressée, ils ne le peuvent au vray nier: car toute la male grace que nous acquérons de nos ennemis, n'est point causée par aucun crime qu'ayons commis, veu qu'idolâtres, blasphémateurs, yvrongnes, paillars, joueurs, avaricieux, larrons, meurtriers, faux tesmoings & autres criminels, & condamnables vicieux, nous font le plus fort la guerre, pour-ce que nous ne courons point à l'abandon de dis-

solution avec eux, & ne consentons point à l'impiété condamnée par la Parole de Dieu : l'inimitié doncques n'est causée d'autre part, sinon tant seulement pource que nous voulons rendre à Dieu, ce qui est à Dieu, ainsi * qui le requiert, & au Roy, ce qui est au Roy, comme Dieu le commande. Nous ne sommes doncques pas indignes de miséricorde & de pardon, sinon d'autant que les tyrans & sanguinaires ignorent entierement que c'est de miséricorde & compassion, humanité & douceur.

1555.

* qu'il le réquiert,

Voici le renard qui veut finement prendre les poulles, à la parfin qu'il a eu jetté son feu contre plus gens de bien que luy, pour esmouvoir les cœurs à la rage dont il est plein, il vient à rendre le fourmaige au Prescheur, & faire aucunement confession qu'il est un abuseur avec ses compaignons, disant,

Qu'en la diversité des Doctrines, les perverses mœurs des Ministres de la Religion donnent souvent occasion de scandale.

Certes Monsieur le rase, on vous tient par le bec, & si croyons entiérement vostre dire, combien qu'il ne soit dict qu'à demy. Veu donc que tout nostre souhait tend à cela, assavoir qu'en l'Eglise n'y ait qu'une simple Doctrine, ainsi qu'il n'y a qu'un Dieu, qui veut qu'il n'y ait qu'un Pasteur, un troupeau & un peuple, pour lequel réformer, conduire & gouverner, il convient diligemment discerner qui sont les vrays Ministres de la vraye Religion d'avec les faux Ministres de la fausse Eglise, par la seule reigle ordonnée de Dieu, qui est sa Parole. Dont vient que ce cauteleux renard avec ses complices, est si envenimé contre ceux qui ne demandent qu'à veoir une unité de Doctrine en l'Eglise de Jesus-Christ ? Si les scandales viennent de la corruption des Ministres Ecclésiastiques, pourquoy est-ce que ce prophane avec sa cohorte, empesche par feu & par glaive, que ceste Cause ne soit congneuë & décidée juridiquement ? Quel scandale fust jamais si grand ny si dangereux, que de non seulement délaisser Dieu, & le Service qu'il requiert de nous : mais aussi de contraindre les autres par mort, tormens & ménaces, à faire le semblable comme font les Cardinaux, Archevesques & Evesques, singuliérement au Royaume de France ! Nous sommes prests & appareillez de monstrer & maintenir par la Parole de Dieu, que le Pape & tous les siens ont délaissé Dieu, quand

1559. ayans aboly le Ministere de l'Evangile & la Prédication de la Parole de Dieu, ils ont dressé une abominable idolâtrie, de sorte qu'au lieu d'instruire le peuple de venir à Dieu seul par esprit & en vérité, ils ont renvoyé aux créatures muettes, à adorer l'œuvre de leurs mains; qui plus est, ils ont mis à mespris la Discipline ancienne qui a esté observée en l'Eglise, la plus pure qui ait point esté, assavoir des Apostres & Disciples de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, & ont introduict une mer de confusion & désordre, voire une licence de vivre le plus impudiquement & effrenément qu'en Siécle qu'on sache. Et pour-ce que si grand désordre & scandale si malheureux ne procéde que des Prestres de l'Eglise Romaine, qui cependant se sont usurpez la domination des consciences, estans entrez en possession d'une licence effrenée, ont par leurs insolences incité les peuples à crier de piéça contre leurs meschancetez, leur malicieuse négligence, par qui la corruption en est non seulement ensuyvie, mais a esté introduite par leurs mauvais exemples. Finalement ont accumulé & engendré choses non simplement mauvaises, mais diaboliques & damnables, & cependant ont fuy les Conciles, les ont empeschez, & ont par tous moyens qu'ils ont peu, * contrevenir aux sainctes Assemblées, de peur qu'en icelles leurs fraudes, négligences, pompes, avarices, erreurs, paillardises, oysivetez, & autres infinies meschancetez, ne fussent congneuës & espluchées, & que répréhension digne avec réformation de leurs faicts abominables, ne s'ensuyvist d'icelles, & que par ce moyen la ruine totale de la Chrestienne Religion fust redressée. S'ils avoyent bon droict, que ne se présentent-ils à le soustenir par vives raisons & disputes, sans le maintenir par le feu & l'espée contre ceux qui monstrent par Oracles de Dieu qu'ils n'en ont point? L'Orateur présupose,

* contrevenu

Qu'il y a beaucoup de mauvaises choses qui ont besoing d'estre réformées & retranchées,

Mais puis qu'en toute la Religion du Pape il n'y apparoit une seule scintille de pure Religion Chrestienne qui ne soit corrompuë & viciée par luy, tant en idolâtrie qu'en superstition & abus, & que Cardinaux, Evesques, & autres Prélats, ne servent au monde d'autre chose que de maintenir telles erreurs, non seulement il en faut retrancher quelque chose: mais du tout extirper

toute la Secte Papistique, comme plante n'ayant esté plantée du Pere Céleste, & ce adresser dès les fondemens, le pur & sainct Service de Dieu selon sa pure Parole & institution de Jesus-Christ tant seulement. Ce qui vrayement appartient & est digne d'un Roy très-Chrestien, qui non seulement doibt exhorter, ains doibt commander & contraindre que l'obéissance soit en premier lieu renduë à Dieu, que sa Parole soit purement annoncée en son Royaume & humblement escoutée : puis toutes autres choses ne peuvent que bien & heureusement succeder. 1559.

Encoresque véritablement le Roy eust faict escrire ces Lettres, si appert-il clairement que les Prestres, soyent Cardinaux, soyent Archevesques, ou quelques autres de telle farine, y ont mis la main pour les bastir à leur advantage. Car le Roy promettant,

Qu'il tiendra main & donra ordre à ce que l'Estat Ecclésiastique soit réformé & réduit en son ancienne splendeur & intégrité.

L'escrivain a mis que ce sera par les Prélats membres de l'Eglise Gallicane. S'il entend par les membres de l'Eglise tout l'Estat Séculier qu'ils appellent, les fidéles se devront contenter si cela advient. Mais veu que les Prestres Romains se sont attribué & malicieusement usurpé ce tiltre d'Ecclésiastique, en excluant d'icelluy tous autres Estats comme Lays ou Séculiers, je pense qu'ils ne comprennent que les Bénéficiers, qui sont les Prélats, & les autres Prestres & Moynes de la Papauté. Or si le Roy entendoit réformer cest Estat Ecclésiastique par Concile faict par eux-mesmes, le bon jeune Prince seroit bien abusé. Car tels Prélats & tels membres de telle Eglise, ne fuyent & ne craignent rien tant que d'avoir un Concile tendant à leur réformation, comme dépuis plus de trois cens ans en ça nous en sont fidéles tesmoins les Hystoires, que s'il faut qu'il y ait Concile, ils n'en veulent & n'en admettent aucuns, sinon ceux ausquels eux-mesmes traittent leur Cause, & n'y sont admises aucunes personnes, sinon celles qui sont de leur propre marque : tels Conciles leur sont à gré & tolérables, car en iceux ils se fortifient de plus fort, & si ratifient de plus fort tous les abus, impiétez, & idolâtries, soubs le tiltre qu'ils ont réformé les barbes, les robes, les Corones, les Breviaires, les Calices, les Croix, les Chasubles, & autres mille ridicules singeries qui ne valent pas que j'en broüille

1559. mon papier pour les descrire. Mais les Conciles esquels il faut traitter de l'adoration d'un seul Dieu, de l'invocation d'un seul Médiateur & Advocat, du pur & sincere Service de Dieu, de remettre l'Eglise à l'ancienne & Apostolique forme, de l'unité de l'Eglise, de la repression des Hérésies & fausses Doctrines, de la réformation de tous Estats, & des autres choses tant nécessaires, lesquelles cependant qu'on empeschera la tractation d'icelles, l'Eglise qui se dict Catholique, ne differe en rien à une Eglise Payenne & Turcique, veu que Dieu y est incongneu : tels Conciles, dy-je, n'ont garde d'estre advouez, ny accordez de Messieurs les Prélats, ne de leurs membres. Parquoy, ô Sire, Roy très-Chrestien, s'il plaist à vostre Majesté (comme le pouvez & devez faire) délibérer d'un Concile, il n'est pas raisonnable que ceux qui ont introduict & accumulé tant de diverses Doctrines, Sectes Monachales, & façons de vivre sans Parole de Dieu, qui les maintiennent à belles dents contre la simple Religion Chrestienne, l'unité de l'Eglise, & la vraye obéissance de Dieu, qui ont corrompu les mœurs, amené les scandales, ont anéanti l'ancienne Discipline de l'Eglise, qui ont non causé l'intermission des saincts Conciles, mais plustost l'interdiction, qui ont esté & sont non négligens, mais oisifs & troncs inutiles, qui ont esté non Prélats, ains loups ravissans les biens des morts & des vifs, affamez des vains honneurs du monde, qui ont esté non cause de la corruption de l'Eglise, ains sont la corruption mesme, & en somme qui ont non faict chopper, mais tresbucher mille & millions d'ames en Enfer : Il n'est pas, dy-je, raisonnable, ô Sire, que tels * rées, criminels, & tant coulpables, décident & soyent Juges de leur Cause & Partie tout ensemble. Car quelle réformation pouvez-vous, Sire, attendre d'eux, sus la maudite idolâtrie qu'ils maintiennent par feu, estimans estre loysible faire mourir une vive image de Dieu, pour un marmoset de boys rompu ! Quelle réformation attendrez-vous d'eux sus la fausse Doctrine que preschent leurs parasites de Moynes, qui ne sçavent que c'est du Ministre de l'Evangile, sus le retrenchement des supposez Sacremens, sus l'abus & adultération des vrays, comme la Messe, l'adoration du pain, l'eau salée, l'huyle puant, le crachat, & telles diableries ? Qu'esperez-vous sus l'impur & souillé célibat, qui a rempli le monde d'incestes, de putains, & de bastards, & de plus que ethnique volupté, pour

* *ce mot vient du Latin*, reus. *Voyez un peu plus bas.*

qui ont si mal-heureusement hay le sainct estat de Mariage qui est honnorable entre tous? Qu'attendrez dessus leur insatiable cupidité, & rapace avarice, pour laquelle ils ont fait marchandise de Dieu, de son Service, du Ciel, de la terre, de la rémission des péchez, des Saincts, des Sacremens, voire de la veuë des Croix & Images, & du son des cloches, au grand deshonneur de Dieu, ruine de l'Eglise, & péril des ames rachetées par le seul Sang de Jesus-Christ Fils de Dieu. Certes, Sire, de mille ans vous ne pourrez veoir le moindre abus d'iceux réformé, si on s'en fie en eux, & si on s'attend à la réformation qu'ils en feront eux-mesmes. Mais, vous, Sire, avec les Princes de vostre Sang, & de vostre Royaume, devriez estre auditeur de telle Cause, commandant que les deux Parties comparoissent devant vostre Majesté, d'une part toutes gens de bien craignans Dieu, & de piété Chrestienne, comme acteurs & accusateurs, & les Prestres de l'Eglise Romaine, comme rées & coulpables, & que vous & vos assistans soyez Juges soubs Dieu, jugeans & diffinissans la Cause par la seule Parole de Dieu; & que toute Doctrine non conforme à la Parole d'iceluy, en quelque antiquité, de quelque sainctété, de quelque estime ou apparence qu'elle soit, soit par vostre authorité très-Chrestienne abolie, bannie, chassée & deffendue en tout vostre Royaume, afin que par ce moyen l'Estat Ecclésiastique soit réformé & réduit en son ancienne splendeur, qui est que chacun Ministre presche continuellement, diligemment & purement la saincte Parole de Dieu, ayant pension honneste & suffisante, pour se nourrir, sa femme & famille, à l'exemple des Saincts Apostres & premiers Ministres de l'Eglise. Aussi que tous vos subjects soyent réduits par vostre cohertion & puissance aux sainctes Loix, & Ordonnances par vous & vostre Chrestien Conseil establies sus la réformation, soubs les peines & punitions en icelles mentionnées pour les transgresseurs: & les grans revenus des biens Ecclésiastiques qui jusques icy ont esté usurpez par gens inutiles au Ministere, soyent par vous ou fidéles dispensateurs qu'aurez commis, ô Sire, distribuez & élargiz aux Saincts & Chrestiens usages des vrays Ministres, des Escoliers, & des pauvres, comme la nécessité requerra. Et quant aux grans thresors cachez en leurs * Sacristes, qu'ils appellent, qu'ils soyent tous mis en vos mains, afin de les faire utiles, au lieu qu'ils ont esté inutiles, voire per-

1559.

* *Sacristies.*

1559. nicieux jusques à présent pour espuiser toute la substance du monde, par l'abus commis en eux.

Il est bien difficile que Robin oublie ses fleutes. Ce Monsieur * la vulpe, comme de coustume, veut donner à entendre que ceux qui ont abandonné l'Antechrist pour suyvre Jesus-Christ, ont faict division en l'Eglise, & sont sortis d'icelle, estans seulement.

* le Renard.

Offensez de la corruption de ce siécle.

Parquoy il leur promet Concile, à fin

Qu'ils puissent doucement se réconcilier & revenir à ceste union d'Eglise tant amiable.

Monsieur de bouche à miel, à qui nous voulez-vous réconcilier, & où nous voulez-vous faire revenir, puis que nous sommes joincts, unis, voire entez à Jesus-Christ avec les Prophétes & Apostres, où nous pensez-vous mieux mener ? Mais je vous prie que vous premierement, & puis vos adhérans qui estes sortis de l'union tant amiable de la saincte Eglise de Christ, & qui délaissans la pure Doctrine & simple institution du Seigneur, avez chargé le monde de mille millions d'abus par vos inventions, desquels non seulement nous, mais Dieu & ses saincts Anges sont si griefvement offensez, que vous reveniez à ceste union, qui ne se peut, & ne se fera qu'en l'union, & par l'union de Doctrine de l'Evangile. Que vous vous réconciliez avec Dieu par Jesus-Christ, laissans l'infidélité & idolâtrie, vous receviez la Foy qui justifie, vous réconcilians avec nous, vous changiez de mœurs & conditions, assavoir de cruels tyrans, deveniez humains & amiables : d'affronteurs & abuseurs, deveniez loyaux & véritables : de paillars & gourmans, deveniez chastes & sobres : * & fiers & hautains, deveniez humbles & modestes : & en somme de gens vicieux en tout, deveniez vertueux & de bon exemple à tous ceux qui par vous ont esté abusez. Et nous protestans, ce faisant, de vouloir vivre & mourir en paix, union, & concorde, en amitié & fraternité avec vous & avec tous autres qui aymeront Jesus-Christ & sa Parole. Promettans oublier pour l'honneur de Dieu, toutes cruautez & persécutions, tormens, outrages, injures, & dommages que nous avez faict soustenir, ou à nos parens, qui à vostre adveu ont esté cruellement bruslez, meurtris, ou chassez pour le zéle d'une fausse Religion, qui est seulement des hommes, & non de Dieu. En quoy facilement peut

* & de fiers

peut estre congneuë la difference des vrays Chrestiens & de leurs adversaires : car ceux-là souffrent pour la vérité, prians Dieu pour leurs persécuteurs : & ceux-cy les font souffrir, poussez par le pere de mensonge, qui dès le commencement a esté meurtrier, & de tous temps ennemy de l'Eglise de Jesus-Christ, dans laquelle seule consiste le Salut & la rémission des péchez, & hors d'icelle n'y a que mort & condamnation. Or le Seigneur nous face veoir telle union tant désirable. 1559.

FIN.

* (1) *Arrest du Parlement de Paris, qui porte, que par les Officiers chargez de la Police, il sera fait visite dans les maisons de la Ville & des Fauxbourgs, & saisie des armes qu'ils trouveront dans les maisons suspectes; que les gens sans adveu seront obligés de se retirer; & que les gens de Mestier & les domestiques ne pourront porter d'armes.*

LA COURT après avoir oy la Requeste faicte en icelle par le *Procureur Général* du Roy, a ordonné & ordonne suivant les Arrestz précédens, que les Lieutenans Civil & Criminel & Particuliers, & les Conseillers du Chastellet de *Paris*, accompaignez des Commissaires des Quartiers, avec nombre de Sergens, Archiers de la Ville & aultres Officiers telz qu'ilz verront estre nécessaire, seront tenuz départir entre eulx les seize Quartiers de la Ville de *Paris* & Faulxbourgs, pour en chacun d'iceulx, selon le département qu'ilz en feront, se transporter en personnes, les sepmaines prochaines de devant & après Pasques, & chacun jour d'icelles, ou de deux jours l'un pour le moins, pour illec visiter & faire recherche diligente ès maisons des dictz * Cartiers, des personnes incongneues, estrangers, vagabondz & sans adveu, & des armes y estans, comme pistoletz, harquebouzes, long boys, pouldres à Canon, & aultres semblables, soy saisir des dictes armes qui seront trouvez ès maisons suspectes, en faire inventaire, & en laisser ung double à l'Hoste; mesmement aux Hostelleries & maisons louaigieres, tant en ladicte Ville que Faulxbourgs, soy enquérir des Mes. des dictes Hostelleries & maisons louaigieres, des noms & qualitez de leurs

Du 3. d'Avril avant Pâques.

* *Quartiers*

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, Cotté VI.^{xx}VII. *fol.* 382. r°.

1559. Hostes (1) location, & le temps de leur demeure & séjour, & leur enjoindre de garder les Ordonnances qui desja ont esté faictes tant pour la garde des armes de leurs dictz Hostes, que des déclarations que l'on leur a cy-devant enjoinct de faire à Justice, & enquérir d'eulx le debvoir qu'ilz en ont faict. Oultre sera publié à son de Trompe & Cry public Samedy prochain, tant en ladicte Ville & Faulxbourgs, que tous vagabondz, gens sans adveu & sans * Maistre, & semblablement estrangiers y estans sans Cause ou affaire, ayent à soy retirer dedans vingt-quatre heures hors ladicte Ville & Faulxbourgs, sur peine de la hart; & enjoinct ladicte Court ausdictz Officiers, si en faisant les dictes visitations, ilz trouvent personnes des qualitez susdictes, après les dictes vingt-quatre heures, s'en saisir & mectre en Justice. Défenses seront faictes & publiées à son de Trompe & Cry publicq, à tous Artisans, gens de Mestier; varletz, serviteurs, & aultres de basse condition, de porter espées & dagues, sur peine de dix livres parisis d'Amende, & confiscation des dictes armes. Enjoinct ladicte Court aux Prévostz des Marchans & Eschevins de ceste Ville de *Paris*, faire Commandement aux Quarteniers, Dixainiers, Cinquanteniers, Archiers, Acquebousiers & Arbalestriers de ladicte Ville, d'assister, accompagner & obéyr ausdicts Officiers dudict Chastellet, pour les dictes visitations & recherchemens, quand ils en seront requis. (2)

** Il y a dans le Reg. Mᵉ.*

Lettres du Roy François II. au Roy de Navarre, escrites après le Tumulte d'Amboise.

Du 9. d'Avril.

(3) MON Oncle, pource qu'avant & depuis le retour du Sécrétaire (4) *Deslandes*, j'ay tousjours esté infiniement empesché à pourvoir aux séditions que ces mal-heureux Hérétiques & rebelles avoyent suscitées contre moy ces jours passez, ainsi que je m'asseure vous aurez peu entendre, cela a empesché

(1) Ce mot qui a été corrigé dans le Reg. est douteux. Il faudroit peut-être lire, *locataires*.

(2) Il y a à la marge du Reg. *Faict ledict jour iijᵉ. d'Avril, audict an, avant Pasques.*

(3) Monsieur *De Thou* dit [Trad. franç. T. 3. p. 502.] que le *Roi de Navarre* ayant reçu la Lettre du Roy, exécuta ses ordres; qu'il défit quelques Huguenots dans l'*Agenois*; & qu'il traita avec beaucoup de sévérité toutes les personnes suspectes.

(4) C'est apparemment le même que celui qui est nommé ci-dessus, *Jaques De Moroge* ou *De Morogues*, Seigneur *De Lande*. Voyez ci-dessus pag. 335. & note 2. & pag. 336. & 337.

que vous n'avez eu plus souvent de mes nouvelles. Ayant bien voulu avant que de vous en mander, voir comme toutes choses passeroyent, & quelle fin prendroit leur damnable desseing. A quoy je vous puis dire à ceste heure qu'il a pleu à Dieu par sa sainte grace & bonté, congnoissant leur mauvaise intention & de quel pied ils marchoyent, se couvrans néantmoins du manteau de Religion, me sécourir & assister de telle façon qu'il a bien monstré que je soustenoye justement sa querelle, ayant mis entre ces pauvres gens telle peur & irrésolution, que toutes leurs entreprises sont tournées en fumée. Et ayans esté à leur arrivée la plus part d'iceux, mesmes les principaux autheurs, conducteurs & Chefz, prins & arrestez : desquels mon Oncle, encores qu'à bonne & juste occasion, comme d'avoir porté les armes contre leur Prince & Souverain Seigneur, il me fust permis de faire la démonstration en leur endroit telle & si grande que leur péché & offence le requerroit : toutesfois considérant que beaucoup d'entr'eux avoyent esté trompez & déceuz par leurs Prédicans & Ministres, j'ay bien voulu avoir d'eux plus de pitié & compassion qu'ils ne méritoient, pardonnant à la plus part d'entre ceux qui ne se sont par leurs informations trouvez chargez de s'estre assemblez pour autre raison que pour le faict de la Religion, & qui se sont voulus recongnoistre abjurans & renonçans à leurs mauvaises Doctrines & opinions. Mais quant à *Castelnau*, * *Reunay*, *Mazeres*, *Damynes*, & (1) *Briquemault*, avecques quelques autres ausquels ils avoyent communiqué & délibéré plus secrettement de ce qu'ils avoyent à faire, il s'est avéré par leurs dépositions que le desseing qu'ils faisoyent de me venir trouver, tendoit bien à une autre fin, que pour venir me parler du faict de la Religion. Et n'estoit autre leur entreprinse que de se saisir de ma Personne, ensemble de celles des *Roynes mes Mere & Femme*, & de mes Freres & Sœur, pour puis après avoir fait cela, & tué quelques-uns des Seigneurs estans auprès de moy, subvertir tout l'Estat de mon Royaume, & le mettre de tous les costez en perte & division. Chose, mon Oncle, que j'eusse bien mal-aisément peu croire, si je ne l'eusse veu à l'œil, & touché au doigt, & que d'eux-mesmes à la mort ne l'eussent tous advoué. Et voilà comme j'ay esté contraint à mon grand regret & des-

1559.

* *corr.* Raunay. *Voy. ci-dessus*, pag. 9. note 1.

(1) C'est celui qui est appellé par différends Historiens, *Villemongey*, *Villemongié* & *Villemongis*. Voyez ci-dessus, pag. 327. note 2.

1559. plaisir de commencer par eux à commencer de rigueur, leur faisant recevoir beaucoup plus doux chastiement que je n'estoye conseillé de faire, & dequoy eux-mesmes confessoyent n'estre dignes: dont l'exemple & pugnition qui en ont esté faits, a servi de beaucoup pour appaiser toutes les esmotions, qu'ils avoyent donné ordre, au mesme temps qu'ils arriveroyent vers moy, s'eslever en plusieurs endroits de mon Royaume. Là où depuis ayans entendu le chastiement que leurs Chefs & autheurs avoyent receu, toutes leurs Assemblées se sont departies, & Dieu mercy il n'en est plus de nouvelles, estans toutes choses bien remises & appaisées pour ceste heure. Dequoy, mon Oncle, j'ay bien voulu vous advertir, sachant combien ceste nouvelle vous sera agréable, m'aimant comme vous faites, & par mesme moyen vous remercier des offres que m'avez faits par *Deslandes*, de me venir aider & sécourir. Ce que aussi pour ne vous donner ceste peine, j'ay voulu réserver jusques à plus grand besoing, considérant combien vostre présence a servi en vostre Gouvernement * à contenir mes subjetz en repos, desquels, vous estant absent, je ne me fusse peu tenir asseuré comme j'ay fait, & que par expérience ils m'ont fait congnoistre. Dont je ne puis, mon Oncle (sachant que vous seul en avez esté cause) assez vous remercier, ny vous exprimer le contentement que j'en ay, vous priant les vouloir tousjours conforter en leur bonne volonté. Et s'il y en avoit quelques-uns qui voulussent faire les séditieux, les faire promptement empoigner, & chastier suyvant le pouvoir que vous avez de moy; mesmes s'il est possible, je vous prie mon Oncle, vous saisir d'aucuns Prédicans & Ministres de *Geneve*, que l'on m'a dit aller souvent par de-là, & entre autres ung nommé *Bois-Normant*, & l'autre Maistre (1) *David*, qui sont à ce que les prisonniers ont confessé, deux des principaux séducteurs, & qui les avoyent suscitez à ceste belle entreprinse, leur donnant à entendre que par leur nouvelle Loy, il estoit permis s'eslever contre son Prince, & mettre la main aux armes. Je m'asseure que s'ils sont en ce Quartier là, vous ferez toute diligence pour les recouvrer, afin que cy-après ils n'abusent plus tant des povres simples personnes. Au demeurant, mon Oncle, en instruisant

* *de Guyenne.*

(1) Dans l'Extrait que Monsieur *De Thou* [Trad. franç. Tom. 3. p. 502.] a donné de la Lettre de *François II.* au *Roi de Navarre*, il y est dit que *David* avoit été Moine, & qu'il passoit tantôt dans un Parti, & tantôt dans un autre.

les Procez de tous ces rebelles, il y a eu quelques-uns d'entre eux qui ont déposé devant les Juges, que mon Cousin le *Prince de Condé* vostre frere estoit de la partie, & qu'il avoit de long-temps sceu toute leur entreprinse, leur ayant promis de présenter leur Requeste quand ils me viendroyent trouver. Et pource que je me doubtay incontinent que ou ces belistres la disoyent telles choses, pensans prolonger leur vie, ou bien que cela leur avoit esté donné à entendre par *Malligny*, qui n'est pas plus homme de bien qu'eux, ne me pouvant entrer en l'entendement que mondit Cousin me touchant de si près comme il fait, m'ayant tant d'obligations comme il a, y deust jamais avoir pensé : je ne failli incontinent à l'envoyer quérir en ma chambre en la présence de la *Royne ma Mere*, auquel je fei entendre ce que ces mal-heureux prisonniers avoyent dit de luy : qui m'asseura tant qu'il n'en estoit rien, & me confirma si fort en l'opinion que j'avoye que *Malligny* & d'autres ses compaignons luy avoyent presté ceste charité, pensans soubs ce nom se prévalloir entre leurs troupes. Et davantage sur les rémonstrances que je luy fei, me donna tant de congnoissance combien une si meschante calomnie luy pésoit sur le cœur, que je m'asseurai, comme encores je fay, que tous ces pendus avoyent menti. Et pour vous dire la fin de nos propos, je demeuray très-content & satisfaict de luy. Ce que j'ay bien voulu vous escrire à la vérité, à fin, mon Oncle, que si on le vous avoit donné à entendre d'autre façon, vous n'en soyez en peine, & n'adjoustez foy qu'à ce que je vous en mande. Aussi je vous envoye la coppie * d'une Lettre que j'ay avisé d'escrire à tous les Parlemens & Bailliages de mon Royaume touchant les choses passées : dequoy je seray bien aise par la premiere Dépesche que me ferez, d'avoir vostre advis, ensemble de savoir de vos nouvelles : Priant Dieu, mon Oncle, qu'il vous ait en sa très-saincte & digne garde. Escrit à *Marmonstier*, le ix. jour d'Avril, mil cinq cens cinquante-neuf.

1559.

* *Elle est ci-dessus*, p. 347.

Et au dessoubz est escript de la main du Roy.

Je m'asseure, mon Oncle, que vous ne congnoissez pas *Boys-Normand*, & Maistre *David* si meschans qu'ils sont. Je vous prie d'autant que vous avez envie de me faire service, les faire prendre & mettre en lieu si seur que je les puisse cy-après re-

1559. couvrer, pour leur faire recevoir la punition qu'ils ont bien méritée. Signé Françoys. Et au bas *Robertet.* Et à la subscription, A mon Oncle le *Roy de Navarre.*

Advertissement au peuple de France.

PAUVRE peuple, le présent Advertissement vous est fait, pour vous exhorter de démourer constamment en l'obéissance & fidélité de nostre bon Roy Très-Chrestien ; & vous donner à entendre l'entreprinse & machination qu'aucuns ennemis de Dieu ont dressée à l'encontre de nostre Roy, la *Roine Mere*, Messeigneurs de France, les Princes du Sang : & en général de tout ce pauvre Royaume. Sachez donc que ceux de la *Maison de Guise* prétendent * quéreller la Couronne de France, sur un droict enfumé qu'ils veulent débatre à raison de *Hugue Capet :* lequel ils disent avoir occupé ce Royaume l'an 988. après le trespas du Roy *Loys* qui décéda sans enfans masles : au lieu que la succession en appartenoit à *Charles Duc de Lorreine* leur prédécesseur : prétendans estre descendus de la droicte Ligne de *Charlemagne.* Et combien que le susdit *Duc de Lorreine* soit décédé sans enfans masles, tellement que ceux de *Lorreine* ne peuvent nier qu'ils soyent descendus de filles ausquelles la Couronne de France ne peut appartenir, néantmoins font en plusieurs endroicts disputer, que les enfans & successeurs d'un voleur & usurpateur de Royaume, tel qu'ils prétendent avoir esté le susdict *Hugue Capet*, y ont beaucoup moins de droict que les enfans & successeurs d'une fille légitime. En maniere qu'ils ont de long-temps composé par ensemble un sobriquet & mot à plaisir, par dérision de ceux qu'ils disent estre descendus de la Race dudict *Hugue Capet* : les appellans (1) Huguenotz : & enveloppans en une telle contumelie, non seulement ceux qui s'efforcent de maintenir le florissant Estat de ce Royaume : mais aussi la Personne du Roy nostre Maistre, Messeigneurs ses Freres, & tous les Princes du Sang ; ce que néantmoins ils veulent pour le présent, & jusques à meilleure opportunité, tellement insinuer aux cœurs & oreilles, tant de nostre peuple, que des Nations estranges, que

* *Voy. ci-dessus, p.* 330. *note* 1.

(1) On a donné plusieurs autres étymologies du mot *Huguenot* : la plus probable est celle qui le dérive d'un mot Allemand, qui signifie, Confédération, Ligue.

la contumelie & scandale d'un tel mot en demeure par cy-après au lieu où ils prétendent l'adresser. 1559.

A ceste cause, peuple François, vostre devoir est, pour la fidélité que vous avez à vostre Prince & Roy Très-Chrestien, de tascher par tous moyens légitimes à vous opposer à une si meschante & malheureuse entreprinse : demandans secours & ayde, prémiérement à Dieu, Autheur, Fondateur, & Conservateur de ceste Monarchie. Et en après à tous les Parlemens, & Estats du Royaume : à fin que l'aage auquel est pour le présent nostre Roy, la bonté & douceur de nature dont il est doué, & au contraire la grande puissance, les biens & richesses dont ses ennemis se sont munis de longue main pour parvenir à leur entreprinse, ne leur donnent occasion de mettre ce florisant Royaume en proye & en pillage : & se saisir de la saincte Couronne de France : au deshonneur du Nom de Dieu, & * la ruine & désolation de tous les subjects du Roy. Ce que nostre bon Dieu par sa saincte miséricorde & clémence vueille bien-tost empescher : & nous donner à tous vertu & hardiesse de résister à tant de maux & calamitez qui nous sont prochaines, si Dieu par sa bonté n'y donne remède.

* *à la*

(1) *Philippes de Commines en son cinquiesme Livre, Chapitre dernier.*

POUR parler de l'expérience de la bonté des François, ne faut alleguer de nostre temps, que * trois Estats tenus à *Tours*, après le décès de nostre bon Maistre le Roy *Loys* 11. qui fut l'an 1483. L'on pouvoit estimer lors que ceste bonne Assemblée estoit dangereuse : & disoyent aucuns de petite condition & de petite vertu, & ont dit par plusieurs fois dépuis, que c'est crime de Léze-Majesté, que de parler d'assembler les Estats : & que c'est pour diminuer l'authorité du Roy. Mais ceux qui débattent cela, sont ceux mesmes qui commettent ce crime envers Dieu, & le Roy, & la chose publique. Car telles paroles ne servent qu'à ceux qui sont en authorité & crédit sans en rien l'avoir mérité, & qui ne sont propres d'y estre, & n'ont accoustumé que de flageoler en l'oreille, & parler des choses de peu de

* *les trois Estats.* Editions de *Commines.*

(1) Ce fragment de *Philippes De Commines* n'est pas entierement conforme aux Editions de cet Historien ; du moins à celles qui ont été données par Mrs. *Godefroy.*

1559. valleur, & craignent les grandes Assemblées, de peur qu'ils ne soyent cogneus, ou que leurs œuvres ne soyent blasmées.

FIN.

Complainte au peuple François.

PEUPLE François, l'heure est maintenant venuë qu'il faut monstrer quelle Foy & loyauté nous avons à nostre bon Roy. L'entreprise est descouverte, la Conspiration est cogneue: les machinations de la *Maison de Guise* sont révélées. Voici les Estrangers à nos portes, qu'ils ont fait venir aux despens du Roy, pour estre ministres & instrumens de leurs meschante entreprise. Ils cognoissent la fidélité que nous avons à nostre Prince: ils cognoissent que leurs conseils ont esté empeschez par la Nation Françoise. Ils cognoissent que nous voulons deffendre & maintenir la Couronne de France entre les mains de nostre bon Roy & Maistre, auquel elle appartient. A ceste cause font-ils descendre huict mille *Italiens*, pour mettre le povre peuple François en proye & en pillage. Les ennemis du Roy chassent la Noblesse en la Mer, pour estre viande des poissons. Ils suscitent les *Anglois* à faire nouvelle guerre, non pas contre le Roy, comme la *Roine d'Angleterre* l'a protesté par son * Escrit imprimé & divulgué: mais seulement à l'encontre de leur ambitieuse tyrannie: ils rançonnent le pauvre peuple de Tailles, Tributs & Exactions intolérables. Ils possédent le Roy Très-Chrétien pour l'empescher d'entendre les advertissemens qu'on luy pourroit faire. Ils amassent toutes les Finances de France pour en payer les Estrangers qu'ils ont à louage, & laissent toute la Gendarmerie & Infanterie Françoise sans payer: & néantmoins sont si impudens que de nous vouloir faire entendre, qu'ils font venir les Estrangers pour la garde du Roy. Ha pauvre Nation Françoise! Est-ce là l'estime que l'on faict de ta fidélité? Est-ce là la réputation que tu as acquise & maintenue par si long-temps à l'endroict de toutes les Nations Estrangeres, d'estre si loyalle à ton Prince? Qu'il faille maintenant envoyer aux païs estrangers, pour faire venir gens à la deffence & protection de ton Roy? Et qu'est-ce qu'un Roy, s'il n'a des subjects qui le gardent & défendent? Ou qui sont les subjects s'ils ne gardent leur Roy? O Dieu clément & débonnaire, est-ce maintenant qu'il te plaist venger le sang

* *Il sera imprimé cy-dessous.*

1559.

ſang innocent eſpandu en ce Royaume ? Le temps eſt-il venu que les Eſtrangers raviſſent d'entre nos bras nos pauvres enfans, & malles & femelles, pour en abuſer en toute vilanie & ordure ? Et que la Couronne ſoit transférée de ceux que la *Maiſon de Guiſe*, appelle *Huguenots* : * comme eſtans deſcendus de la Race de *Hugue Capet*, pour eſtre remiſe & reſtituée (comme ils diſent) à ceux qui ſe renomment * *de Charlemagne* ? Où eſt ceſte Sapience tant renommée des Eſtats & Parlemens de France, qu'ils ne conſidérent la Juſtice de ceſte Cauſe ? Le grand ſçavoir de tant de Préſidens & Conſeillers eſt-il mort : qui ſemblent ignorer une choſe que les enfans apprennent en l'eſcole : que celuy qui quérelle ou que l'on doibt tenir pour ſuſpect vouloir quéreller aucun droict ſur le bien d'un pupille, ou adoleſcent, n'en peut eſtre légitime adminiſtrateur : attendu l'ouverture qu'on luy feroit d'occuper la Poſſeſſion. D'avantage que celuy qui s'eſt ingéré, ou ſeulement a affecté & aſpiré à une Tutelle ou Curatelle, en doit eſtre débouté comme ſuſpect. Que ſi ceux qui ſont en eſtat & authorité ſont tellement endormis par les corruptions, ou effrayez par la cruauté d'un * *Cardinal*, pour le moins que le pauvre peuple crie & ſe lamente, & en troupe & Aſſemblée de femmes & petits enfans, invoque ſi hautement la bonté & miſéricorde de Dieu, que toute la terre cognoiſſe la miſére & calamité d'une Nation, qui par eſtre trop fidéle & loyalle à ſon Prince, eſt opprimée pat la rage & tyrannie de ſes ennemis.

Voyez ci-deſſus, p. 402. note 1.

Voyez ci-deſſus, p. 330. note 1.

Le C. de Lorraine.

(1) *Les Eſtats de France opprimez par la tyrannie de Guiſe, au Roy leur Souverain Seigneur.*

SIRE, nous apercevons aſſez que ceſte * nouvelle Aſſemblée a eſté trouvée eſtrange de Voſtre Majeſté, pour n'avoir cognoiſſance de l'extrême néceſſité, qui nous a contraincts d'eſſayer un extrême reméde pour la préſervation de voſtre Per-

*L'Aſſemblée des Conjurez qui s'approchérent d'*Amboiſe.

(1) Il paroît par deux endroits de cette Piéce, qu'elle a eté faite dépuis que la Conjuration fut diſſipée par la priſe de ceux qui en étoient les principaux Chefs ; mais elle a été compoſée avant l'*Hiſtoire du Tumulte d'Amboiſe*, imprimée ci-deſſus, pag. 320 : car il y eſt fait mention de cette Remontrance des trois Etats. L'Auteur de cette Hiſtoire en parle d'une façon à faire croire que cette Rémontrance a été préſentée au Roi par les trois Etats en Corps : mais c'eſt l'Ouvrage d'un particulier. Voy. ci-deſſus, p. 324. & note marg. *

1559. ſonne, de voſtre Grandeur, & de tout le peuple, que Dieu a ſoubmis à voſtre obéiſſance.

A ceſte cauſe, Sire, nous préſentons à Voſtre Majeſté ceſte Remonſtrance par laquelle la Cauſe de ce faict eſtant ſommairement déclarée & bien entendue, nous eſpérons de non ſeulement effacer le ſouppeçon de ſédition & mutinerie : mais auſſi eſtre recogneus pour tels que nous ſommes, à ſçavoir vos très-humbles & très fidéles ſubjects & ſerviteurs.

En premier lieu donc, Sire, nous proteſtons, devant la Majeſté de Dieu & la Voſtre, que nous n'avons voulu, & ne voulons attenter aucune choſe contre Voſtre dicte Majeſté : ains voulons vivre & mourir en l'hommage, ſervitude, & très-humble obéiſſance que nous vous debvons : Et que les hommes & les Forces qui vous ſont apparues, n'ont eſté que pour voſtre ſervice : lequel nous a armez pour nous oppoſer à la tyrannie de ceux *de Guiſe*, qui n'ont jamais taſché en toute leur vie, qu'à s'agrandir au pris de voſtre ruine, & de tous ceulx qui vous appartiennent.

Et combien, Sire, que la façon dont avons uſé puiſſe ſembler de prime face eſtre nouvelle & violente : néantmoins nous ſupplions très-humblement Voſtre Majeſté, de conſidérer, que n'ayans autre moyen pour oſter le péril qui vous eſt prochain, & à tout voſtre Royaume, pource que nous craignons la cruauté accouſtumée de ceux qui ſont auprès de voſtre Perſonne : nous avons penſé qu'on ne trouve jamais nouveau, n'eſtrange, ce que les ſubjects font pour la conſervation de leur Prince, & que c'eſt pluſtoſt Juſtice que violence de répouſſer la violence des ennemis d'un Roy, & d'un Royaume, comme ſont ceux contre leſquels nous ſommes aſſemblez. Ce qu'avons cogneu par les démonſtrations qu'ils en ont faites : deſquelles nous toucherons en brief quelques-unes des principales, s'il plaiſt à Voſtre Majeſté les entendre.

Prémiérement, Sire, ils n'ont jamais diſſimulé qu'ils prétendent droict ſur * deux des principales Provinces de voſtre Royaume, aſſavoir, le Duché d'*Anjou* & la Comté de *Provence* : déclarant ouvertement aſſez de fois, que ce n'eſtoit que par force qu'ils eſtoyent privez de la poſſeſſion de ces deux Païs : tellement Sire, que du tems du feu Roy voſtre Pere, en ſon advénement à la Couronne, ils voulurent par leurs cautelles & ménées luy

* *Voyez ci-deſſus, p.* 330. *note* 1.

ſoubſtraire ladicte Comté de *Provence* pour la mettre entre leurs mains. Et combien que leur entrepriſe ne ſoit parvenue à ſon but, ſi a-elle eſté tellement acheminée, qu'il en eſt demeuré quelque choſe par eſcrit. 1559.

D'avantage, leur ambition a bien eſté telle, que de mettre en peine quelques gens doctes pour rechercher leur race ès vieilles Croniques : ſe voulans dire eſtre deſcendus de la droicte Ligne de *Charlemaigne*, eſpérans ſi quelque jour l'occaſion ſe préſentoit, débattre voſtre Royaume : comme ſi vous, Sire, & vos Prédéceſſeurs n'en eſtiez qu'uſurpateurs. Et encores qu'ils ayent longuement taſché de diſſimuler leur mauvaiſe & pernitieuſe affection, ſi en ont-ils tousjours murmuré quelque choſe : & ſur tout dépuis le temps qu'il a pleu à Dieu vous appeller à la Couronne.

Au ſurplus, Sire, leur audace a eſté du tout intolérable à vos ſujects, quand ils ſe ſont comme ſaiſis de voſtre Perſonne, & du Gouvernement de voſtre Royaume, incontinent après le décez du feu Roy : eſpérans par ce moyen ſe faire ſi grands que de pouvoir abaiſſer & vous, Sire, & les voſtres, quand il leur plaira : lequel acte ſeul eſt très-ſuffiſant pour deſcouvrir leur ambition extrême : attendu qu'il n'y a Loy, Couſtume, n'exemple, qui les ait appellez au lieu qu'ils tiennent près de Voſtre Majeſté. Mais au contraire, les Ordonnances de vos Prédéceſſeurs, Sire, la Couſtume & la réſolution des Eſtats de voſtre Royaume, les empeſchent aſſez, s'ils y euſſent voulu prendre garde : veu meſmes que les Eſtats tenus à *Tours* au commencement du Régne de *Charles huictiéme*, ne donnent aucun lieu aux Princes Eſtrangers auprès du Roy eſtant en bas aage : mais pluſtoſt aux Princes de ſon Sang, par le Conſeil deſquels il puiſſe gouverner ſon Royaume : à quoy ces ambitieux n'ayans aucun eſgard, ont empeſché la convocation de vos Eſtats, Sire, ſachans bien, que ceux qui ſont affectionnez à voſtre ſervice, n'approuvent jamais qu'eux qui ſont Eſtrangers, qui prétendent quéreler voſtre Couronne, & qui ont taſché d'en deſmembrer aucunes des principales parties, euſſent le maniement de ce qu'ils vous veulent ravir. Joinct auſſi qu'on ſe ſouvenoit aſſez des grandes pertes qu'ils ont cauſées en ce Royaume du vivant du feu Roy voſtre Pere : & meſmes par le dernier * voyage d'Italie, par lequel l'un prétendoit ſe faire Pape, l'autre Roy de *Sicile* & de *Naples* : reti-

* *Voyez ci-deſſus*, p. 357. *note* 1.

1559. rans pour ce faire les principales Forces de la France : dont les grandes pertes desquelles nous nous résentons encores, sont ensuyvies. Ayans donc senti tant de dommages par leur ambition, vos Estats, Sire, n'eussent jamais estimé leur présence auprès de Vostre Majesté vous pouvoir estre profitable. Mais ceux dont nous parlons, n'ont point eu crainte d'offenser Vostre Majesté, ne violer vos Estats, & renverser les Loix & Coustumes de vostre Royaume. Davantage ils ont bien monstré qu'ils vouloyent tenir par force le lieu qu'ils avoyent usurpé par leur audace, faisant jurer quelques-uns des Estrangers entretenus néantmoins des deniers de France, de marcher au mandement du Seigneur *de Guise*. En après, Sire, il vous peut apparoir de quelle affection ils ont esté poussez pour prendre le maniement de vos affaires, en ce que dernierement ils ont voulu soustraire de la Couronne de France la Souveraineté du * païs des *Barrois*, pour en enrichir le *Duc de Lorraine*, ne tendans à autre fin, qu'à affoiblir vos Forces, pour puis après faire ce, dont quelqu'un dès leurs s'est osé vanter, assavoir, qu'il ne tenoit qu'à Monsieur *de Guise* son frere, qu'il ne se faisoit Roy de France.

* *Voyez ci-dessus, p. 356. note 1.*

Et de faict, Sire, le changement qu'ils ont commencé à faire des Gouverneurs de vos Villes frontieres, & autres Places fortes, pour y en remettre d'autres faicts de leur main, a bien fait penser à vos subjects, que de longue main, ils se vouloyent préparer le chemin pour parvenir à leur intention : mesmes quant les Charges de plus grande importance, tant par mer que par terre, ont esté mises entre les mains d'eux-mesmes, ou de leurs serviteurs : ce qu'on peut plus aisément cognoistre par le grand amas d'argent qu'ils ont faict, & qu'ils ne peuvent nier avoir desrobé de vos deniers, car depuis qu'ils manient vos affaires, Sire, les Tailles ont esté rédoublées, les Impositions & Gabelles extraordinaires sur le sel, blez & vins, les emprunts plus grands qu'ils ne furent oncques, mesme du temps des plus grands affaires. Tellement que vos pauvres subjects qui avoyent tant souhaitté la Paix, pour l'espérance du repos, qu'elle leur devroit apporter, la trouvent aujourd'huy plus intollérable que la guerre ; & mesmes on sçait que beaucoup de Villages, sur tout en la *Normandie*, demeurent inhabitez, par ce qu'hommes, femmes & enfans, ont esté contraints d'abandonner leurs maisons, à cause des Exactions si grandes. Néantmoins on voit le nombre d'argent

infini, qui a esté recueilli, n'estre employé pour vostre service, & le soulagement de vos affaires: veu que, tant vostre Gendarmerie, Infanterie, Cavallerie légiere, qu'Officiers de vostre Justice, & autres, ont demeuré long-temps, & demeurent encores, pour la pluspart, sans estre payez, & vos debtes sans estre acquitées. Pour autant, Sire, s'il plaist à Vostre Majesté de faire ouir tous les contables, qui ont eu & ont encores le maniment de vos Finances, vous pourrez appercevoir les larrecins innumérables que lesdits *de Guise* journellement commettent en l'estat de la Superintendance d'icelles. 1559.

Et parce qu'ils n'estimoyent rien tant contraire à leur ambition, qu'une bonne Justice observée en France, ils se sont du tout estudiez à renverser l'authorité des Cours de Parlement, & mesme celle de *Paris* : laquelle néantmoins a esté de tout temps honnorée & entretenue par les Rois vos prédécesseurs, comme le principal lien de leur domination. Tellement qu'eux voulans avoir tous les Officiers de vostre Justice à loage, pour ne faire ne dire que ce qu'il leur plairoit, ordonnans Commissaires à leur fantasie çà & là, & leur donnans cognoissance de telles Causes qu'ils veulent, brief renversans tout l'ordre jusques icy observé : il y a grand danger, Sire, qu'à l'endroict des Estrangers, & de tous ceux qui ne cognoissent vostre bonté naturelle, ils ne vous acquiérent quelque notte de cruauté.

D'avantage, Sire, ne se contentans d'avoir mis une telle confusion en France, l'ont voulu estendre plus loing. Se faisant causes de tous les troubles qui sont à présent en vostre Royaume * d'*Ecosse*, par leur audace intollérable : & rejettans toute occasion de bon accord & tranquilité, ont aliéné de Vostre Majesté les cœurs de plusieurs Princes Estrangers : chose qui pourroit à l'advenir apporter grand dommage à vostre Royaume.

* *Voyez ci-dessus*, p. 358. *note* 2.

En somme, Sire, on a tousjours veu & expérimenté, que leur ambition a produict une extrême avarice, laquelle a esté cause des injustices & oppressions dont ils ont affligé vostre povre peuple : ce que le feu Roy commençant à cognoistre sur la fin de ses jours, estoit prest de les déchasser d'auprès de sa Personne, si la mort luy en eust donné loisir.

Et nous, Sire, n'ayans peu jusques ici faire entendre ces choses à Vostre Majesté, eussions grandement désiré d'avoir maintenant le moyen non seulement de faire ample preuve de ce qui

1559. est ici contenu, mais aussi produire autres choses concernantes ce mesme faict: nous estimans très-heureux, si par la présente Remonstrance nous obtenions audience & permission de déclarer au long ce que nous avons à en dire. Mais puis que nous voyons que leur cruauté contre nous, & principalement contre ceux qui sont prisonniers pour ce faict, s'en aigrir de plus en plus: & qu'ils ne permettent aucunement que ceste Cause parvienne jusques à vos oreilles, s'en voulant faire Juges & Parties: nous ne pouvons faire autre chose, sinon déclarer à Vostre Majesté, que nous les tenons pour vos ennemis, & de tout vostre peuple. Vous suppliant très-humblement, Sire, n'avoir opinion que ce qui a esté fait, & se fera par ci-après, contre leur tyrannie, s'adresse contre vostre dicte Majesté, quoy qu'ils taschent à le vous persuader, & vous faire accroire, que tous ceux qui s'en meslent, ne prétendent à autre fin, qu'à introduire quelque nouvelle Religion. Car combien qu'entre ceux qui se sont eslevez contre eux, il y en ait qui désirent vivre selon la réformation de l'Evangile, comme mesmes aucuns vous en ont requis, estans amenez devant vostre dicte Majesté, néantmoins ceste seule cause, ne leur eust fait jamais prendre les armes, s'il n'y eut eu une cause civile, & politique, qui est l'oppression faicte par eux de Vostredicte Majesté, Estats, Loix & Coustumes de France. Et de faict, comme Dieu recommande la patience au faict de la Religion, aussi veut-il que les sujets prennent peine de conserver la Grandeur de leurs Princes, & maintenir les Loix & Coustumes de leurs païs. Sur quoy, Sire, réïtérans ce que nous avons protesté dès le commencement, déclarons que nous voulons demeurer perpétuellement vos très-humbles & très-obéissans sujects & serviteurs, n'ayans prétendu autre en ce faict ici, sinon que ce fust une preuve perpétuelle à toutes les Nations de la terre, combien les François sont affectionnez à leur naturel Prince, & combien ils craignent de tomber ès mains des Estrangers.

FIN.

1559.

(1) CONFESSION DE FOY,

Faite d'un commun accord par les François,

Qui désirent vivre selon la pureté de l'Evangile de Nostre-Seigneur Jesus-Christ.

Et présentée au Roy François deuxiesme à Amboise, M. D. L. X.

*[*Aux Lecteurs.*

POURCE que durant les troubles de guerre qui sont advenus en France, au grand regret des bons Seigneurs qui ont mesmes esté contrains de prendre les armes, il s'est semé beaucoup de faux blasmes contre eulx, pour rendre la vérité de Dieu odieuse en leurs personnes, ils furent lors contrains de publier quelques Déclarations pour maintenir leur intégrité. Maintenant qu'il a pleu à Dieu regarder la France en pitié & luy donner paix, & que le faict de ceux qu'on avoit diffamez, a esté approuvé de Sa Majesté & de son Conseil, tellement qu'il n'est besoin en faire nulle excuse: on peult bien souffrir que le mal qui n'a que trop duré, demeure comme ensévely; & malheur à ceux qui voudroyent en rien troubler la tranquilité publique. Toutesfois pource que plusieurs ignorans, par estre mal informez de la Doctrine contre laquelle on a combattu, sont toûjours obstinez à l'avoir en horreur & détestation, il a semblé plus qu'utile de mettre en avant ceste Confession de Foy, laquelle avoit esté envoyée à l'occasion que dessus, pour présenter à l'*Empereur* & Estats de l'*Empire*, tenus en la * Journée de *Francfort*: mais d'autant que tous les passages estoient clos, elle n'a peu venir jusques-là. Vray est qu'il sembleroit que le temps fust passé: mais quand tout sera bien regardé, elle est encore aujourd'huy de saison autant que jamais, comme le fruict le monstrera par la grace de Dieu; & quoy qu'il en soit, c'estoit dommage qu'un tel bien démourast comme aboly, veu qu'il peult servir en beaucoup de sortes.]

* Diette

(1) Quoique cette Confession de Foy ait été dressée en 1560, elle ne fut cependant imprimée qu'après l'Edit de Pacification du 19 de Mars 1562. ainsi qu'il paroît par l'Avis *aux Lecteurs*, qui fut mis au-devant de l'Edition qui en fut faite alors. On a inséré ici cet Avis qui ne se trouve point dans l'anc. Edit. des Mém. de C.

1559.

Les povres fidéles qui sont injustement diffamez, & affligez par le Royaume de France, à cause qu'ils désirent de servir purement à Dieu, sans se poluer aux superstitions de la Papauté, A tous ceux qui leur voudront prester audience.

CONBIEN que nous sachions & que desja de long-temps nous ayons eu les oreilles tant & plus batues des blasmes qui nous sont mis sus par nos ennemis, & trotent en leurs bou-
2. Co. 6. l. 8. ches pour nous diffamer par tout : toutesfois pource que d'autre costé nous sommes advertis que nostre condition est telle de che-
1. Pier. 2. d. 19. 20. 21. miner par opprobres, & estre calomniez en bien faisant, & que Dieu par ce moyen veut exercer nostre patience, s'il n'estoit question que de nostre honneur & réputation, nous aimerions mieux nous taire & souffrir paisiblement toutes les injures du monde, que d'entrer en nulle défense ; attendu mesme qu'il
1. Tim. 4. c. 10. nous est bon & utile d'estre solicitez par la malice & ingratitude des hommes, à regarder en haut, où nostre salaire nous est as-
1. Cor. 4. c. 13. seuré. Et de fait nous n'ignorons pas que Dieu a imposé ceste Loy à son Eglise pour tous temps, c'est que ceux qui espérent en luy, non seulement soyent molestez, mais aussi condamnez avec ignominie : & ne sommes pas meilleurs que les Apostres, qui ont esté tenus comme les superfluitez & ordures du monde. Parquoy, c'est bien raison que nous baissions la teste, pour nous
Hebr. 11. c. 24. conformer à leur exemple. Qui plus est, puis que les Peres sous la Loy ont desja commencé de porter les vituperes de Jesus-Christ devant qu'il eust esté crucifié, comme l'Apostre en propose le miroir en *Moyse*, il ne faut pas estre si délicats, que nous ne soyons prests d'estre configurez à celuy qui s'estant anéanti pour nous, est ressuscité en gloire, afin de nous monstrer en sa Personne que tout ce que nous endurerons pour le tesmoignage de son Evangile, nous sera converti en joye, félicité & triom-
2. Tim. 2. b. 12. phe, Parquoy suyvant l'admonition qui nous est donnée, nous serons tousjours prests & contens d'estre rejettez avec nostre Maistre de la compagnie des hommes, moyennant que nous
Esa. 50. c. 8. soyons approuvez de celuy qui est seul Juge compétent. Nous
Rom. 8. f. 33. avons Dieu merci, pratiqué jusques ici combien il est meilleur de dire avec *Esaye*, que nostre garant est au Ciel, & sur cela
1. Cor. 4. a. 3. despiter avec Sainct Paul tous les Jugemens pervers de la terre, que

que de nous souscier beaucoup, ou estre esbranslez par les bruits qui courent : comme nous avons monstré jusques icy que nous estions endurcis à telle patience. Mais puis qu'il nous est commandé de procurer le bien, non seulement devant Dieu, mais aussi devant les hommes, & que jusques icy nous avons expérimenté tant qu'il a esté possible, si la rage venimeuse des ennemis de la vérité se pourroit appaiser, & que chacun void qu'il n'y a ne fin ne mesure, nous avons esté contraints par extrême nécessité, de mettre en avant nos excuses pour nous purger envers ceux qui seroyent capables de les recevoir. Quant à ceux qui forgent chacun jour de nouveau fausses détractions, afin de nous abysmer, & qui pour l'inimitié qu'ils portent à la Parole de Dieu, s'efforcent de mesdire à tors & à travers, pource qu'il n'y a nul espoir d'y rien gaigner, il nous les faut laisser pour tels qu'ils sont, sinon pour leur clorre la bouche, en rédarguant leurs mensonges. Il y en a mesme d'autres, lesquels il nous convient mespriser : assavoir, qui font semblant de les croire, combien qu'ils soyent assez advertis du contraire : car telles gens ne sont pas dignes qu'on s'empesche de les contenter, ni mesmes qu'on ait esgard à eux : veu qu'estans empunaisis en leurs idolâtries, non seulement s'y plaisent & y veulent croupir avec une malice obstinée, mais aussi sont bien aises de nous ouir dégrader, afin d'avoir quelque couverture de leur impiété. Or il y a deux espéces de gens qui nous haïssent à crédit, & nous tiennent suspects, & sont dégoustez de nous, lesquels nous désirons & prétendons d'appaiser, moyennant qu'il leur plaise nous escouter. Les prémiers seront les plus difficiles à recevoir raison & vérité en payement : assavoir, ceux qui pour crainte d'endurer fascherie ou dommage, appetent de nager entre deux eaux, & se contrefont pour complaire au monde. Car combien qu'ils ne soyent pas envenimez de haine contre nous, si est-ce qu'ils ne sont point marris d'ouir qu'on nous taxe en ceci & en cela : mesme hument volontiers les calomnies qu'on nous impose, & sont trop enclins à y adjouster foy, néantmoins encores pensons-nous que plusieurs de ce nombre nous ayans entendus, seront satisfaicts, & pour le moins despouilleront les opinions mauvaises & sinistres, qu'ils avoyent conceuës contre nous. Les seconds sont ou du tout ignorans ou encore fort débiles, lesquels sont trop crédules en leur simplicité, en sorte que sans discrétion, & par inadver- 1559.

1559. tence, ils nous condamneront souvent à la volée sur quelque rapport frivole, & controuvé qu'ils auront ouy. Nous prions donc les uns & les autres ensemble de ne point précipiter ainsi leur Jugement pour condamner les hommes, & les faits qui leur sont incognus : car quand tout est dit, en nous faisant tort, ils se font plus grand dommage, en ce qu'ils ne se donnent point garde de l'astuce du Diable qui tasche & machine par tels scandales de les desbaucher, & les esgarer du bon chemin, leur rendant la Parole de Dieu odieuse, en laquelle seule gist leur Salut. Nous voulons bien aussi protester que nostre intention & désir est, que nostre Cause soit entenduë de tout le monde. Car comme nous cheminons en droicture, & intégrité de conscience devant Dieu, & devant ses Anges, aussi n'avons-nous point honte, que toutes créatures cognoissent quels nous sommes. Parquoy nous prions ceux ausquels nous sommes estranges, de ne point dédaigner lire nostre présente excuse. Car combien que nous soyons eslongnez de longue distance de païs, le nom de Chrestienté, quand il n'est point prétendu à fausses enseignes, doit bien estre un lien suffisant pour conjoindre ceux qui semblent estre fort séparez : sur tout nous requerons que nul ne soit préoccupé pour nous mespriser, sous ombre qu'on nous void estre villipendez, & foulez aux pieds. Car beaucoup pensent qu'il n'est pas besoin de se plus enquérir de ceux qui sont descriez comme trespassez. Or nous prions toutes gens craignans Dieu, & qui ont quelque goutte d'humanité, de se bien souvenir que
Pse. 41. *David* en bénissant ceux qui jugent équitablement du povre en son affliction : maudit à l'opposite ceux qui s'accorderont à condamner les innocens : comme de fait font en leur témérité, veu que ce qui les devroit induire à piété & compassion, les rend plus hardis à opprimer ceux qu'on tourmente iniquement, & aggraver le fardeau qui desja estoit par trop pésant. Les crimes dont on nous accuse, sont comprins en somme en deux articles. Le premier est que nous tenons fausse Doctrine & contraire à la Foy Catholique, que tous vrays Chrestiens doyvent suyvre. Sur cela nous sommes appellez Hérétiques à plaine bouche. Si ainsi est ou non, nous en laisserons à juger par la Confession qui sera icy adjoustée. Vray est que nous n'adhérons pas à beaucoup d'erreurs, qui ont la vogue quasi par tout, & par ainsi nous n'avons pas le monde universel de nostre costé : mais il n'y a hom-

me de si petit Jugement, moyennant qu'il vueille ouvrir les yeux, qui ne cognoisse toute la Religion Chrestienne estre abastardie, d'autant qu'il n'y a nulle pureté de Doctrine, que tout est farci d'abus, que le Service de Dieu est villainement perverti : brief que la Papauté est un tel meslinge de superstitions, tromperies, falaces, & illusions de Satan, que la confusion de *Babylone* ne fut jamais si grande. D'en faire longue déduction, il ne seroit pas opportun, pource qu'il seroit besoin d'un grand volume. Or nous n'avons entrepris, sinon de proposer simplement quelle est nostre Foy, selon laquelle nous adorons & invoquons le Dieu vivant, au nom de son Fils unique nostre Sauveur & Rédempteur. Parquoy ce nous sera assez d'avoir à présent testifié qu'on nous fait grand tort en nous grévant de ceste calomnie, que nous ayons forgé quelque nouvelle Secte : veu que nous accordons avec l'Eglise ancienne, laquelle s'est tenuë à la Loy & à l'Evangile : comme c'est de ceste seule source, que nous devons puiser tout ce qui appartient à nostre Salut. Dequoy chacun pourra juger par nostre Confession, en laquelle il n'y a rien de fardé, & où nous n'avons usé de nul artifice : mais avons déclaré de bouche devant les hommes, ce que nous croyons de cœur devant Dieu, voire pour y vivre constamment, & mourir par sa grace. On nous reproche en second lieu, que nous sommes Scismatiques, pour ce que nous ne fréquentons point les Synagogues Papales, mais plustost les fuyons, & nous en tenons séparez, & cependant nous nous assemblons par petites Compagnies pour invoquer le nom de Dieu, nous édifier en sa crainte, & en la Foy de l'Evangile de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, & nous confermer en tout bien par sainctes exhortations, adjoustant aussi l'usage de la saincte Céne tel qu'il a esté institué par le Fils de Dieu, qui en est le seul autheur. Or combien qu'il semble de prime face à ceux qui trouvent à redire en cela, qu'ils ont fort bonne & juste raison, si nous sera-il aisé de monstrer en brief, combien leurs fondemens sont vains & frivoles. Ils veulent que nous fréquentions les Temples pour assister à la Messe, & communiquer à ce qu'ils appellent le Service de Dieu. Il faut voir qu'emporte cela : c'est d'approuver toutes les cérémonies qui s'y font, lesquelles sont aussi répugnantes à la Parole de Dieu, comme est le feu à l'eau. Vray est que ce traité ne porte pas d'en faire plus longue preuve : mais par tout où on nous

1559.

1559. voudra donner audience, nous ferons toucher au doigt, que les plus grandes dévotions qui sont en la Papauté, sont autant de sacriléges abominables, ausquels nous ne pouvons consentir sans nous profaner, & desroguer à l'honneur de Dieu. Le principal de toute la sainteté des Papistes est en la Messe : toutesfois, si on fait comparaison d'icelle avec la sainte Céne de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, on trouvera que le Diable n'eust seu dresser une plus grande contrariété, ny plus énorme. Mais sans entrer en plus haute question ne dispute, nous disons en un mot, quand il nous est commandé de fuir l'idolâtrie, & de nous garder impollus corps & ame, qu'il nous est par cela estroitement deffendu d'approuver par nostre présence les meslinges par lesquels le Service de Dieu est corrompu. Si on nous demande quels ils sont, & pourquoy nous les détestons ainsi, nous sommes prestz de les déchiffrer par le menu. Quand nous sommes forclos & déboutez de preuve, quelle humanité ou raison est-ce, d'asseoir condamnation là-dessus ? Ce nous est donc un poinct résolu, que pour estre conjoincts en vraye chasteté spirituelle à Nostre-Seigneur Jesus-Christ, il nous est nécessaire d'estre eslongnez de telles pollutions. Car quoy que plusieurs se couvrent de vains subterfuges, ou se dispensent, mal-heur sur ceux qui feront semblant de consentir au mal, sur tout quand il est question de servir à Dieu, & confesser son Sainct Nom, qui est une chose trop prétieuse pour en faire entre nous si petit conte. Voilà ce qui nous contraint de nous abstenir des superstitions Papales, c'est qu'elles souilent & infectent tous ceux qui s'y meslent. Si on réplique là-dessus, qu'il ne nous est pas licite pourtant de nous assembler en privé, & dresser Eglise à part, l'excuse en est bien aisée. Le peuple de Dieu captif en *Babylone* se plaignoit de ne pouvoir chanter les Cantiques du Seigneur en terre estrange. Mais c'estoit du temps qu'il n'y avoit qu'un seul lieu où il fust permis de sacrifier à Dieu. Aujourd'huy la condition des fidéles est diverse, leur estant permis de lever par tout les mains au Ciel. Ainsi quand ils ont moyen de s'assembler pour prier Dieu d'un commun accord, & comme d'une bouche, ils ne le doyvent pas mespriser, & ne peuvent sans ingratitude, se mettans en danger de s'alliéner de la foy. Tous ne ont pas ceste commodité : car beaucoup sont dispersez cà & là, estans solitaires parmi les déserts, ausquels il ne reste autre chose que gémir en leurs

Levi. 26. a. 1.
1. Jean, 5. d. 21.
1. Cor. 6. d. 20.
2. Cor. 6. c. 14.
Pse. 137. a. 4.
1. Ti. 2. c. 8.

cœurs. Mais ceux ausquels Dieu fait ce bien de leur donner compaignie, en laquelle ils le réclament & * soyent enseignez par sa Parole, sont obligez d'accepter une telle aide, s'ils ne veulent à leur escient estaindre la clarté qui se présente. Car ce n'est pas en vain que Dieu a establi cest ordre entre ses enfans, que de jour en jour ils mettent peine de s'avancer au chemin de Salut par bonnes & saintes instructions, & qu'ils s'incitent les uns les autres. Ainsi, puis que ce n'est pas à nous de changer l'Estat public, ne de purger les Temples des ordures dont ils sont farcis, & mettre bas ou abolir les idolâtries qui ont la vogue, c'est pour le moins de nous recueillir en lieu privé, sans faire esmotion ne trouble, afin de recevoir la pasture de vie, dont nous sommes privez par ceux qui se disent Prélats, & de prier Dieu paisiblement, & nous fortifier en la Doctrine de l'Evangile par l'usage de la Saincte Céne. En ce faisant, nous n'attentons rien dont nous puissions estre suspects de sédition: & les plus malins n'ont nulle couleur de nous mettre sus autre crime, sinon que ce n'est pas à nous d'avoir ou dresser Eglise à part. Mais l'excuse que nous avons amenée, nous semble assez péremptoire, c'est qu'estans affamez en nos ames, nous * cercherons de les nourrir, & que ne pouvans jouir de la vérité en public, nous taschons de l'ouir en maisons privées. D'avantage, que cognoissans nostre rudesse & débilité, de peur d'estre refroidis, & défaillir en la fin du tout, nous appliquons à nostre usage les moiens que Dieu nous donne: assavoir, la Prédication de sa Parole & les Sacremens. Car comme il ne faut souffrir les mercenaires, aussi est-il requis de fuir les loups. En somme, tout ce qu'on nous peut réprocher, est pour n'estre point empoisonnez des erreurs & tromperies qui résonnent par tous les Temples: & pour estre bien munis à l'encontre, nous usons du reméde que Dieu nous propose, de nous assembler comme en son bercail, pour estre entretenus par sa Parole souz son obéissance. La réplique que font aucuns moqueurs, est par trop frivole: assavoir, puis que les Evesques & Curez sont successeurs des Apostres, qu'il ne nous est licite d'instituer un ordre nouveau, sans faire interruption en l'Eglise. Car si cela avoit lieu, il nous faudroit accorder à toute impiété, veu que les plus meschans du monde peuvent occuper la place des bons. Et puis qu'il a esté prononcé par la bouche de l'Apostre, que l'Antechrist devoit tenir son Siége au Sanctuaire de Dieu,

1559.

* sont

* cherchons

2. Thess. 2. 4.

1559. nous sommes contraints, si nous ne voulons estre apostats, non seulement de le quitter & renoncer à toute communication de ses faussetez : mais de cercher des vrais Pasteurs, qui nous enseignent fidélement. Cependant nous pouvons bien protester que noz Assemblées se font avec telle révérence, sobriété, modestie, & honnesteté, qu'il n'y a dequoy blasphémer le Nom de Dieu, ny vituperer la façon que nous y tenons : mesmes la seule administration de la Céne, telle que nous la gardons, suffit pour descouvrir l'énormité si confuse que chascun voit en la Messe. Que les gaudisseurs nous brocardent tant qu'ils voudront, & plaisantent à table en contant des fables qu'ils auront forgées sans aucune apparence : que la Prestraille avec leurs flateurs & maquereaux, mesdisent à plaine gorge, & nous déchirent par piéces, si est-ce que Dieu fera reluire nostre innocence comme l'aube du jour. Et d'autant plus que le train que nous suivons sera cognu, il y aura dequoy nous glorifier en sa grace. Il reste encores à répousser un blasme, c'est qu'on ne se doit point cacher en bien faisant. Sur quoy plusieurs concluent que nulles Assemblées secrettes ne peuvent estre approuvées. Mais que ne s'adressent-ils à ceux qui nous ostent la liberté de nous exposer à la veuë d'un chacun ? Car nous n'aurions point honte, encores qu'on nous monstrast au doigt, & qu'on nous crachast au visage, de confesser nostre Chrestienté. Mais puis que Dieu ne nous ordonne point de nous jetter à nostre escient en la * geulle des loups, mesme nous advertir de cheminer prudemment, afin de ne provoquer point leur rage, pourquoy n'aurons-nous congé de nous tenir à couvert, & nous assembler tout coyement sans faire bruit ne donner occasion à personne de s'escarmoucher ? Toutesfois il ne semble pas que nous ayons besoin de plus longue deffense, veu que ce n'est point seulement nostre propre Cause, mais que plustost les Apostres & Martyrs sont assaillis en nos personnes. Car ils n'ont pas eu les Temples & Places publiques à leur commandement pour y prescher, faire Confession de Foy, offrir à Dieu sacrifice d'Oraisons & louanges, & user de Sacremens. Mais comme on voit par l'Histoire de *Saint Luc*, les Apostres se sont assemblez de nuict en maisons privées, & les Payens mesmes tesmoignent que les Chrestiens craignans leur tyrannie, se retiroyent par les forests & cavernes, afin de loüer Dieu & son Fils Jesus-Christ. Et voilà pourquoy aussi *Sainct*

Mat. 10. b. 16.

* *gueule*

Act. 20. b. 7.

Pline. 1.

Hilaire dit, que jamais la dignité de l'Eglise n'a si bien reluy qu'en telles cachettes. Si le monde estant aveuglé aux pompes & bravetez des Synagogues Papales, nous mesprise, ce nous est assez d'estre estimez devant Dieu : mais cependant nous prions tous ceux qui pourroyent avoir esté abusez par trop grande facilité ou inadvertence, ou mesme par légéreté, d'ouvrir les yeux pour voir ce qui est assez clair & liquide. Car nous ne doutons point que tous ceux qui jugeront avec discrétion, ne nous soyent équitables, & que pour le moins ils n'ayent compassion de nos miséres, & des oppresses & violences qu'on nous fait : combien que nous ne cerchions pas tant leurs faveurs, pour en estre allegez, que de les resveiller & esmouvoir, afin qu'ils apprennent de se renger au troupeau de ce grand Pasteur qui nous appelle & convie tant doucement à soy, & que par ce moyen le Nom de Dieu soit glorifié en tous. Ainsi soit-il.

Les François qui désirent vivre selon la pureté de l'Evangile de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, Au Roy.

SIRE, nous rendons graces à Dieu, de ce que n'ayans eu jusques icy aucun accez à Vostre Majesté, pour luy faire entendre la rigueur des persécutions que nous avons endurées, & endurons journellement pour vouloir suyvre la pureté de l'Evangile, & le repos de nostre conscience : maintenant il nous fait cest heur de voir qu'avez la volonté de cognoistre le mérite de nostre Cause, suyvant * l'Edict dernier donné à *Amboise* au mois de Mars, l'An présent 1559. qu'il a pleu à Vostre Majesté faire publier. Qui est la cause qu'à présent nous osons ouvrir la bouche, laquelle nous a esté par ci-devant fermée par l'injustice & violence de plusieurs vos Officiers, estans plustost incitez de haine contre nous, que de bonne affection à vostre service. Et afin, Sire, que nous puissions pleinement informer Vostre Majesté de ce qui concerne ceste Cause, nous vous supplions très-humblement de voir & entendre nostre Confession de Foy, laquelle nous vous présentons, espérans qu'elle nous sera défense suffisante contre tous les blasmes & opprobres, dont jusques icy avons esté chargez à grand tort par ceux qui ont tousjours fait mestier de nous condamner, premier que nostre Cause leur fust cogneue. En laquelle, Sire, nous pouvons protester qu'il

* *Voyez ci-dessus, pp. 9. & 11.*

1559. n'y a aucune chose qui répugne à la Parole de Dieu, ne qui contrevienne à l'hommage que nous vous devons. Car les articles de nostre Foy qui sont descrits assez au long en nostre Confession, reviennent tous à ce poinct, que puis que Dieu nous a suffisamment déclaré sa volonté par ses Prophétes & Apostres, & mesmes par la bouche de son Fils Nostre-Seigneur Jesus-Christ, nous devons cest honneur & révérence à la Parole de Dieu, de n'y rien ajouster du nostre : mais de nous conformer entierement à la reigle qui nous y est prescripte. Et pour ce que l'Eglise Romaine, laissant l'usage & coustume de la primitive Eglise, a introduict nouveaux Commandemens, & nouvelle forme du Service de Dieu : nous estimons estre très-raisonnable de préférer les Commandemens de Dieu, qui est la vérité mesme, aux Commandemens des hommes, qui de leur nature sont enclins à mensonge & vanité. Et quoy que nos adversaires prétendent à l'encontre de nous, si pouvons-nous dire devant Dieu & les hommes, que nous ne souffrons pour autre raison que pour maintenir Nostre-Seigneur Jesus-Christ estre nostre seul Sauveur & Rédempteur, & sa Doctrine, seule Doctrine de vie & de Salut. Et ceste est la seule cause, Sire, pour laquelle les bourreaux ont eu tant de fois les mains souillées du sang de vos povres sujets, lesquels n'espargnans point leurs vies pour maintenir ceste mesme Confession de Foy, ont bien peu faire entendre à tous qu'ils estoyent poussez d'autre esprit que de celuy des hommes, qui naturellement ont plus de souci de leur repos & commoditez, que de l'honneur & gloire de Dieu. Et partant, Sire, suyvant la bonté & douceur de laquelle promettez user envers vos povres sujets, nous supplions très-humblement vostre Majesté nous faire ceste miséricorde, que de prendre en main la cognoissance de la Cause, pour laquelle estans poursuyvis à toute heure, ou de mort ou de bannissement, nous perdons par ce moyen la puissance de vous faire le très-humble service que nous vous devons. Qu'il plaise donc à Vostre Majesté, Sire, au lieu des feus & glaives dont on a usé par ci-devant, faire décider nostre Confession de Foy par la Parole de Dieu, donnant permission & seureté pour ce fait. Et nous espérons que vous-mesmes serez Juge de nostre innocence, cognoissant qu'il n'y a en nous ni Hérésie, ni rébellion aucune : mais que nous tendons seulement à ce but, de pouvoir vivre en saine conscience, servans à Dieu selon

ses

ſes Commandemens, & honorans Voſtre Majeſté en toute obéiſſance & ſervitude. Et parce que nous avons néceſſairement beſoin d'eſtre, par la Prédication de la Parole de Dieu, retenus en noſtre devoir & office tant envers luy qu'envers Vous : nous vous ſupplions très-humblement, Sire, qu'il nous ſoit permis d'eſtre quelquefois aſſemblez tant pour eſtre exhortez par la Parole de Dieu à ſa crainte, que pour eſtre confermez par l'adminiſtration des Sacremens que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt a inſtituez en ſon Egliſe. Et s'il plaiſt à Voſtre Majeſté nous donner Lieu, auquel un chacun puiſſe voir ce qui ſe fait en nos Aſſemblées, la ſeule veuë nous abſoudra de l'accuſation de tant de crimes énormes, dont noſdites Aſſemblées ont eſté diffamées par ci-devant. Car on n'y pourra voir que toute modeſtie & chaſteté, & on n'y pourra ouir que louanges de Dieu, exhortations à ſon Service, & Prieres pour la conſervation de Voſtre Majeſté & de voſtre Royaume. Que s'il ne vous plaiſt nous faire tant de graces, au moins qu'il nous ſoit permis de pourſuyvre particulierement entre nous avec repos, l'ordre qui y eſt eſtabli. Vous ſuppliant très-humblement, Sire, de croire, qu'oyant lire ceſte Supplication qui vous eſt maintenant préſentée, vous oyez les cris & gémiſſemens d'une infinité de vos povres ſujects, qui implorent voſtre miſéricorde, à ce qu'elle eſteigne les feus que la cruauté de vos Juges a allumez en voſtre Royaume. Et ainſi qu'il nous ſoit loiſible, ſervans à Voſtre Majeſté, de ſervir à celuy qui vous a eſlevé en voſtre Dignité & Grandeur. Et s'il ne vous plaiſt, Sire, d'ouir noſtre voix, qu'il vous plaiſe d'ouyr celle du Fils de Dieu, lequel vous ayant donné puiſſance ſur nos biens, ſur nos corps & ſur noſtre propre vie, vous demande que la puiſſance & domination ſur nos ames & conſciences (leſquelles il s'eſt acquiſes au prix de ſon Sang) luy ſoyent réſervées. Nous le ſupplions, Sire, qu'il vous conduiſe tousjours par ſon Eſprit, accroiſſant, avec voſtre aage, voſtre Grandeur & puiſſance, vous donnant victoire contre tous voz ennemis, & eſtabliſſant pour jamais en toute équité & Juſtice le Throſne de Voſtre Majeſté, devant laquelle auſſi il luy plaiſe nous faire trouver grace, pour reſſentir quelque fruict de noſtre préſente Supplication, afin qu'ayant changé noz peines & afflictions à quelque repos & liberté, nous changions auſſi noz pleurs & larmes à une perpétuelle action de graces à Dieu, & à Voſtre Majeſté, pour avoir

1559.

1559. fait chose à luy très-agréable, très-digne de vostre bonté & Justice, & très-nécessaire, pour la conservation de voz plus humbles, & plus obéissans subjets, & serviteurs.

Confession de Foy faite d'un commun accord par les François, qui désirent vivre selon la pureté de l'Evangile de Nostre-Seigneur Jesus-Christ.

Deu. 4. f. 35. & 36. 1. Co. 8. b. 4. & 6. Gen. 1. a. 3. Jean 4. c. 24. 2. Cor. d. 17. Ro. 1. c. 20. Malach. 3. b. 6. Rom. 11. d. 33. Actes. 7. d. 17. Jere. 10. b. 7. & 10. Rom. 16. d. 29. Mat. 29. c. 17. Jer. 12. a. 1. Exo. 14. a. 6. & 7. Rom. 1. c. 19. Hebr. 1. a. 1. Gen. 15. a. 1. Exod. 24. a. 3. & 4. Rom. 1. a. 2.

1. NOUS croyons & confessons qu'il y a un seul Dieu, qui est une seule & simple essence spirituelle, éternelle, invisible, immuable, infinie, incompréhensible, ineffable, qui peut toutes choses, qui est toute sage, toute bonne, toute juste, & toute miséricordieuse.

2. Ce Dieu se manifeste tel aux hommes premierement par ses œuvres : tant par la création, que par la conservation & conduite d'icelles. Secondement & plus clairement par sa Parole, laquelle au commencement révélée par Oracle, a esté puis après rédigée par escrit ès Livres que nous appellons Escriture Sainćte.

3. Toute ceste Escriture Sainćte est comprinse ès Livres Canoniques du Vieil & Nouveau Testament, desquels le nombre s'ensuit. Les cinq Livres de *Moyse* : savoir est, Genese, Exode, Lévitique, Nombres, Deuteronome. *Item Josué*, Juges, *Ruth*, le premier & second Livres de *Samuel*, premier & second Livres des Roys, premier & second Livres des Chroniques, autrement dits Paralipomenon, le premier Livre d'*Esdras*. *Item*. *Néhémie*, le Livre d'*Ester*, *Job*, Pseaûmes de *David*, Proverbes ou Sentences de *Salomon*, le Livre de l'Ecclésiaste, dit Prescheur, Cantique de *Salomon*. *Item*. Les Livres d'*Esaye*, *Jérémie*, Lamentations de *Jérémie*, *Ezéchiel*, *Daniel*, *Ozée*, *Joel*, *Amos*, *Abdias*, *Jonas*, *Michée*, *Nahum*, *Abacuc*, *Sophonie*, *Aggée*, *Zacharie*, *Malachie*. *Item*. Le Saint Evangile selon *Saint Matthieu*, selon *Saint Marc*, selon *Saint Luc*, & selon *Saint Jean*. *Item*. Le second Livre *Saint Luc*, autrement dit les Actes des Apostres. *Item*. Les Epistres *Saint Paul* : aux *Romains*, une ; aux *Corinthiens*, deux ; aux *Galates*, une ; aux *Ephésiens*, une ; aux *Philippiens*, une ; aux *Colossiens*, une ; aux *Thessaloniciens*, deux ; à *Timothée*, deux ; à *Tite*, une ; à *Philemon*, une. *Item*. L'Epistre aux *Hébrieux* : l'Epistre *Saint Jaques*, la premiere &

seconde Epistres *S. Pierre*, la premiere, deux & troisiesme Epistres *Saint Jean*, l'Epistre *Saint Jude. Item.* L'Apocalypse ou révélation *Saint Jean.* 1559.

4. Nous cognoissons ces Livres estre Canoniques, & reigle très-certaine de nostre Foy, non tant par le commun accord & consentement de l'Eglise, que par le tesmoignage & persuasion intérieure du Saint Esprit, qui les nous fait discerner d'avec les autres Livres Ecclésiastiques. Sur lesquels, encores qu'ils soient utiles, on ne peut fonder aucun Article de Foy. Psal. 10. a. 8. & 9. Psal. 12. a. 7.

5. Nous croyons que la Parole qui est contenue en ces Livres, est procédée de Dieu, duquel seul elle prend son autorité, & non des hommes. Et d'autant qu'elle est reigle de toute vérité, contenant tout ce qui est nécessaire pour le Service de Dieu, & nostre Salut: il n'est loisible aux hommes, ny mesme aux Anges, d'y adjouster, diminuer, ou changer. Dont il s'ensuit que ny l'antiquité, ny les Coustumes, ny la multitude, ny la sagesse humaine, ny les Jugemens, ny les Arrests, ny les Edits, ni les Décrets, ny les Conciles, ny les visions, ny les miracles ne doivent estre opposez à icelle Escriture Sainte. Ains au contraire toutes choses doivent estre examinées, reiglées, & réformées selon icelle. Et suivant cela nous advouons les trois Simboles: assavoir, des Apostres, de * *Nice*, & d'*Athanase*, pource qu'ils sont conformes à la Parole de Dieu. 2. Tim. 3. d. 16. & 17. 1. Pier. 1. c. 11. & 12. Jean 3. c. 31. Jean. 15. c. 15. Act. 20. f. 27. Deut. 12. d. 32. Ga. 1. b. 8. Mat. 15. a. 9. Act. 5. c. 28. & 29.

* *Nicée*,

6. Ceste Escriture Sainte nous enseigne qu'en ceste seule & simple essence Divine, que nous avons confessée, il y a trois Personnes, le Pere, le Fils, & le Saint Esprit. Le Pere, premiere cause & principe, & origine de toutes choses. Le Fils, sa Parole & sapience éternelle. Le Saint Esprit, sa vertu, puissance & efficace. Le Fils, éternellement engendré du Pere. Le Saint Esprit procédant éternellement de tous deux. Les trois Personnes non confuses, mais distinctes, & toutes-fois non divisées, mais d'une mesme essence, éternité, puissance, & équalité. Et en cela advouons ce qui a esté déterminé par les Conciles anciens, & détestons toutes Sectes & Hérésies, qui ont esté rejettées par les Saints Docteurs, comme *Saint Hilaire*, *Saint Athanase*, *Saint Ambroise*, & *Saint Cirille*. Deut. 4. b. 12. Mat. 28. d. 19. 1. Jean. 5. b. 7. Ma. 28. d. 19. Jean. 1. a. 1. Act. 17. f. 25. Rom. 1. a. 1.

7. Nous croyons que Dieu en trois Personnes coopérantes par sa vertu, sagesse, & bonté incompréhensible, a créé toutes choses: non seulement le Ciel, la Terre & tout ce qui y est con- Gen. 1. a. 1. Jean. 1. a. 3. Pse. 103. Jude 5. a. 9.

1559. tenu : mais aussi les esprits invisibles : desquels les uns sont dé-
cheus & trébuschés en perdition : les autres ont persisté en obéis-
Col. 1. c. 16. Heb. 1. a. 2. sance. Que les premiers s'estans corrompus en malice, sont en-
Heb. 1. d. 14. nemis de tout bien, par conséquent de toute l'Eglise. Les seconds
2. Pier. 2. a. 4. ayans esté préservez par la grace de Dieu, sont Ministres pour
glorifier le Nom de Dieu, & servir au Salut de ses Eleus.

8. Nous croyons que non seulement il a créé toutes choses, mais qu'il les gouverne & conduit, disposant & ordonnant selon sa volonté de tout ce qui advient au monde : non pas qu'il soit
Prov. 16. a. autheur du mal, ou que la coulpe luy en puisse estre imputée,
Mat. 10. c. 19. veu que sa volonté est la reigle Souveraine & infaillible de toute
Act. 17. f. 26. droiture & équité. Mais il a des moyens admirables de se servir
1. Jean. 2. c. 16. tellement des Diables & des meschans, qu'il sait convertir en
1. Jean, 3. b. 8. bien le mal qu'ils font, & duquel ils sont coulpables. Et ainsi en confessant que rien ne se fait sans la Providence de Dieu, nous
Ps. 5. vers. 5. & 1. 9. adorons en humilité les sécrets qui nous sont cachez, sans nous
Act. 2. d. 23. 24. & 27. enquérir par dessus nostre mesure : mais plustost appliquons à
Rom. 9. d. 19. & 20. nostre usage ce qui nous est monstré en l'Escriture Sainte, pour estre en repos & seureté : d'autant que Dieu, qui a toutes
Mat. 10. d. c. 30. choses sujettes à soy, veille sur nous d'un soin paternel, telle-
Luc. 21. d. ment qu'il ne tombera point un cheveu de nostre teste sans son
Gen. 1. d. vouloir, & cependant tient les Diables & tous nos ennemis bri-
Gene. 3. a. c. 7. dés, en sorte qu'ils ne nous peuvent faire aucune nuissance sans
Eccle. 7. d. 30. son congé.

Rom. 5. b. 12. 9. Nous croyons que l'homme ayant esté créé pur & entier, & conforme à l'Image de Dieu, est par sa propre faute descheu
Eph. 2. a. 2. & 3. de la grace qu'il avoit receuë, & ainsi s'est aliéné de Dieu, qui
Ge. 6. b. 5. est la fontaine de Justice & de tous biens, en sorte que sa nature
& d. 8. 21. est du tout corrompue : & estant aveuglé en son esprit & dépra-
Rom. 1. c. vé en son cœur, a perdu toute intégrité sans en avoir rien de résidu. Et combien qu'il ait encores quelque discrétion du bien,
1. Corin. 2. d. 14. & du mal : nonobstant nous disons que ce qu'il a de clarté, se convertit en ténébres, quand il est question de cercher Dieu, telle-
Jean, a. b. & 8. c. 36. ment qu'il n'en peut nullement approcher par son intelligence & raison. Et combien qu'il ait volonté par laquelle il est incité
Rom. 8. b. 7. à faire ceci ou cela, toutesfois elle est du tout captive sous péché, en sorte qu'il n'a nulle liberté à bien, que celle que Dieu luy donne.

Gene. 8. 10. Nous croyons, que toute la Lignée d'*Adam* est infectée de

telle contagion, qui est le péché originel & un vice héréditaire, & non pas seulement une imitation, comme les Pélagiens ont voulu dire, lesquels nous détestons en leurs erreurs. Et n'estimons pas qu'il soit besoin de s'enquérir comme le péché vient d'un homme à l'autre, veu que c'est bien assez que ce que Dieu luy avoit donné n'estoit pas pour luy seul, mais pour toute sa Lignée. Et ainsi qu'en la personne d'iceluy nous avons esté dénuez de tous biens, & sommes trébuschez en toute povreté & malédiction.

1559.

Rom. 5. c.
Job, 14. a. 4.

11. Nous croyons aussi que ce vice est vrayement péché, qui suffit à condamner tout le genre humain, jusques aux petits enfans dès le ventre de la mere, & que pour tel il est réputé devant Dieu. Mesmes qu'après le Baptesme c'est tousjours péché, quant à la coulpe, combien que la condamnation en soit abolie aux enfans de Dieu, ne la leur imputant point par sa bonté gratuite : outre cela, que c'est une perversité produisant tousjours fruicts de malice & rébellion, tels que les plus saincts, encores qu'ils y résistent, ne laissent point d'estre entachez d'infirmitez & de fautes pendant qu'ils habitent en ce monde.

Psal. 51. a. 7.
Rom. 3. b. & 5. b. 12.

12. Nous croyons, que de ceste corruption & condamnation générale en laquelle tous hommes sont plongez, Dieu retire ceux lesquels en son Conseil éternel & immuable il a éleus, par sa seule bonté & miséricorde en Nostre-Seigneur Jesus-Christ, sans considération de leurs œuvres, laissant les autres en icelle mesme corruption & condamnation, pour démonstrer en eux sa Justice, comme ès premiers il fait luire les richesses de sa miséricorde. Car les uns ne sont point meilleurs que les autres, jusques à ce que Dieu les discerne selon son Conseil immuable, qu'il a déterminé en Jesus-Christ devant la création du monde. Et nul aussi ne se pourroit introduire à un tel bien de sa propre vertu : veu que de nature nous ne pouvons avoir un seul bon mouvement, ny affection, ne pensée, jusques à ce que Dieu nous ait prévenuz, & nous y ait disposez.

Rom. 7. c. 18. 19.
2. Corin. 12. c. 7.
Exo. 9. d. 16.
Rom. 3. c. d. & 8. f. 29. 30. & 9. c. 23.
2. Tim. 2. c. 20.
Tite 3. a. b.
Eph. 1. a. 4.
2. Ti. 1. c. 9.

13. Nous croyons qu'en icelui Jesus-Christ tout ce qui estoit requis à nostre Salut, nous a esté offert & communiqué : lequel nous estant donné à Salut, nous a esté quand & quand fait sapience, Justice, Sanctification, & Rédemption, en sorte qu'en déclinant de luy, on renonce à la miséricorde du Pere, où il nous convient avoir nostre réfuge unique.

Rom. 9. d. e.
1. Cor. 1. d. 30.
Eph. 1. b. 16.
Col. 1. a. c. 13. 14. & 1. 2. 2. 3. 9.

1559.

Tite 2. d. Jean, 2. d. & 2. c. Act. 13. d. 23. Rom. 1. a. & 8. a. 3. 2. 2. Cor. 5. d. 21. Phil. 2. a. b. Heb. 2. c. d 14. 15. & 5. a. Matt. 1. c. 18. Luc, 1. c. d. 35. Mat. 1. c. d. Luc, 1. c. d. 1. Timo. 2. a. 5. Hebr. 5. c. 8.

14. Nous croyons que Jesus-Christ, estant la Sagesse de Dieu & son Fils éternel, a vestu nostre chair, afin d'estre Dieu, & Homme en une Personne, voire homme semblable à nous, passible en corps & en ame, sinon entant qu'il a esté pur de toute macule. Et quant à son humanité, qu'il a esté vraye sémence d'*Abraham* & de *David* : combien qu'il ait esté conceu par la vertu secrette du S. Esprit. En quoy nous détestons toutes les Hérésies qui ont anciennement troublé les Eglises, & notamment aussi les imaginations diaboliques de *Servet*, lequel attribue au Seigneur Jesus une Divinité fantastique, d'autant qu'il le dit estre idée & Patron de toutes choses, & le nomme Fils personnel ou figuratif de Dieu : & finalement luy forge un corps de trois élémens incréées, & par ainsi mesle & destruit toutes les deux natures.

15. Nous croyons qu'en une mesme Personne, assavoir Jesus-Christ, les deux natures sont vrayement & inséparablement conjointes & unies, demeurant néantmoins chacune nature en sa distincte propriété : tellement que comme en ceste conjonction la nature Divine retenant sa propriété, est demeurée incrée, infinie & remplissant toutes choses, aussi la nature humaine est demeurée finie, ayant sa forme, mesure & propriété : & mesme combien que Jesus-Christ en ressuscitant ait donné immortalité à son Corps, toutesfois il ne luy a osté la vérité de sa nature. Et ainsi nous le considérons tellement en sa Divinité, que nous ne le despouillons point de son humanité.

Rom. 1. a. Phil. 2. a. & b.

16. Nous croyons que Dieu envoyant son Fils a voulu monstrer son amour & bonté inestimable envers nous, en le livrant à la mort, & le ressuscitant pour accomplir toute Justice, & pour nous acquérir la vie céleste.

Jean, 3. b. 16. & 15. b. 13. 1. Tit. 1. c. 14. & 15. 1. Tim. 1.

17. Nous croyons que par le Sacrifice unique que le Seigneur Jesus a offert en la Croix, nous sommes réconciliez à Dieu, pour estre tenus & réputez justes devant luy : pource que nous ne luy pouvons estre agréables, n'estre participans de son adoption, sinon d'autant qu'il nous pardonne nos fautes & les ensévelit. Aussi nous protestons que Jesus-Christ est nostre lavement entier & parfait : qu'en sa mort nous avons entiere satisfaction, pour nous acquitter de nos forfaits & iniquitez dont nous sommes coulpables, & ne pouvons estre délivrez que par ce remède.

1559.

18. Nous croyons que toute nostre Justice est fondée en la rémission de nos péchez : comme aussi c'est nostre seule félicité, comme dit *David*. Parquoy nous rejettons tous autres moyens de nous pouvoir justifier devant Dieu, & sans présumer de nulles vertus ne mérites, nous nous tenons simplement à l'obéissance de Jesus-Christ, laquelle nous est alouée, tant pour couvrir toutes nos fautes, que pour nous faire trouver faveur devant Dieu. Et de fait nous croyons qu'en déclinant de ce fondement tant peu que ce soit, nous ne pourrions trouver ailleurs aucun repos : mais seulement tousjours agitez d'inquiétude : d'autant que jamais nous ne sommes paisibles avec Dieu, jusques à ce que nous soyons bien résolus d'estre aimez en Jesus-Christ : veu que nous sommes dignes d'estre haïs en nous-mesmes.

Psa. 3. a. 1. Jean, 17. b. 23. Rom. 4. a. b. 7. b. 8. & 8. a. b. c. 2. Cor. 5. d. 19. 2. 1. Tim. 2. a. 5. 1 Jean, 2. a. 1. 2. Rom. 5. d. 19. Actes 4. c. 12.

19. Nous croyons que c'est par ce moyen, que nous avons liberté & privilége d'invoquer Dieu avec pleine fiance qu'il se monstrera nostre Pere. Car nous n'aurions pas aucun accez au Pere si nous n'estions adressez par ce médiateur. Et pour estre exaucez en son Nom, il convient tenir nostre vie de luy, comme de nostre Chef.

Rom. 5. a. b. & 8. c. 15. Gal. 4. a. 4. 5. 6. 17. Ephes. 2. c. 13. 14. 15. & 3. c. 1. Heb. 4. a. 14.

20. Nous croyons que nous sommes faits participans de ceste Justice par la seule Foy : comme il est dit, qu'il a souffert pour nous acquérir Salut : à celle fin que quiconque croira en luy, ne périsse point. Et que cela se fait, d'autant que les promesses de vie, qui nous sont données en luy, sont appropriées à nostre usage, & en sentons l'effet, quand nous les acceptons, ne doutans point, qu'estans asseurez par la bouche de Dieu, nous ne serons point frustrez. Ainsi la Justice que nous obtenons par Foy, dépend des promesses gratuites, par lesquelles Dieu nous déclare, & testifie qu'il nous aime.

Rom. 3. d. Gal. 2. d. & 3. d. 24. Jean, 3. b.

21. Nous croyons que nous sommes illuminez en la Foy par la grace secrette du S. Esprit, tellement que c'est un don gratuit & particulier que Dieu départ à ceux que bon luy semble, en sorte que les fidéles n'ont dequoy s'en glorifier, estans obligez au double, de ce qu'ils ont esté préférez aux autres. Mesmes que la Foy n'est pas seulement baillée pour un coup aux Esleuz pour les introduire au bon chemin : ains pour les y faire continuer aussi jusques au bout. Car comme c'est à Dieu de faire le commencement, aussi c'est à luy de parachever.

Ephes. 1. d. 17. 18. 1. Thess. 1. c. 6. 2. Pier. 1. a. 3. 4. Eph. 2. b. 8. 1. Cor. 1. a. 8. 9. Phil. 2. b. 13.

22. Nous croyons que par ceste Foy nous sommes régénérez

Rom. 6. a. b. & 7. a. b.

1559. en nouveauté de vie, estans naturellement asservis à péché. Or
Colosf. 2. b. nous recevons par Foy la grace de vivre saintement, & en la
13.& 3. b. 10. crainte de Dieu, en recevant la promesse qui nous est donnée
1. Pier. 1. a. 3. par l'Evangile : Assavoir, que Dieu nous donnera son Saint Esprit. Ainsi la Foy, non seulement ne refroidit l'affection de bien & saintement vivre, mais l'engendre & excite en nous : produi-
1. Jean, 2. a. 3. 4. sant nécessairement les bonnes œuvres. Au reste combien que Dieu pour accomplir nostre Salut nous régénére, nous réformant à bien faire : toutesfois nous confessons que les bonnes œuvres que nous faisons par la conduite de son Esprit, ne viennent
Rom. 3. c. d. Tite, 3. b. 5. Rom. 5. a. point en conte pour nous justifier, ou mériter que Dieu nous tienne pour ses enfans, pour ce que serions tousjours flotans en doute & inquiétude, si noz consciences ne s'appuyoyent sur la satisfaction par laquelle Jesus-Christ nous a acquittez.

Rom. 10. a. 4. Gal. 3. & 4. Col. 2. c. 17. 23. Nous croyons que toutes les figures de la Loy ont prins fin à la venuë de Jesus-Christ : mais combien que les cérémonies ne soyent plus en usage, néantmoins la substance & vérité nous en est demeurée en la Personne de celuy auquel gist tout accom-
2. Pier. 1. d. 19. & 3. a. 2. e. 19. plissement. Au surplus il nous faut aider de la Loy & des Prophétes, tant pour reigler nostre vie que pour estre confermez
1. Tim. 2. a. 5. aux promesses de l'Evangile.

1. Jean, 2. a. 1. 2. 24. Nous croyons, puis que Jesus-Christ nous est donné pour seul Advocat, & qu'il nous commande de nous retirer privé-
Jean, 16. c. 23. 24. ment en son Nom vers son Pere, & mesme qu'il ne nous est pas
Mat. 6. b. licite de prier sinon, en suyvant la forme que Dieu nous a dictée
Luc, 11. a. par sa Parole, que tout ce que les hommes ont imaginé de l'intercession des Saincts trespassez, n'est qu'abus & fallace de Satan, pour faire dévoyer les hommes de la forme de bien prier. Nous rejettons aussi tous autres moyens que les hommes présument avoir pour se racheter envers Dieu, comme dérogeans au Sacrifice de la Mort & Passion de Jesus-Christ. Finalement nous tenons le Purgatoire pour une illusion procédée de ceste mesme boutique : de laquelle sont aussi procédez les vœux monastiques, pélérinages, défenses du Mariage, & de l'usage des viandes, l'observation cérémonieuse des jours, la Confession auriculaires, les Indulgences, & toutes autres telles choses par lesquel-
Col. 2. d. les on pense mériter grace & Salut. Lesquelles choses nous re-
1. Tim. 4. a. jettons non seulement pour la fausse opinion du mérite, qui y est attachée, mais aussi parce que ce sont inventions humaines, qui imposent joug aux consciences.

25. Or

1559.

25. Or pource que nous ne jouiſſons de Jeſus-Chriſt que par l'Evangile, nous croyons que l'ordre de l'Egliſe qui a eſté eſtabli en ſon authorité, doit eſtre ſacré & inviolable. Et pourtant que l'Egliſe ne peut conſiſter, ſinon qu'il y ait des Paſteurs, qui ayent la charge d'enſeigner, leſquels on doit honnorer & eſcouter en révérence: quand ils ſont deuëment appellez, & exercent fidélement leur Office. Non pas que Dieu ſoit attaché à telles aides ou moyens inférieurs, mais pource qu'il luy plaiſt nous entretenir ſous telle charge & bride. En quoy nous déteſtons tous fantaſtiques qui voudroyent bien, entant qu'en eux eſt, anéantir le Miniſtere & Prédication de la Parole de Dieu & des Sacremens.

Rom, 1. b. 14. 15. 16. & 10. c.
Mat 18. c. 20.
Mat. 10. d. 40.
Jean, 13. c. 20.
Rom. 20. c.

26. Nous croyons donc que nul ne ſe doit retirer à part, & ſe contenter de ſa perſonne, mais tous enſemble doyvent garder & entretenir l'unité de l'Egliſe, ſe ſoumettans à l'inſtruction commune, & au joug de Jeſus-Chriſt: & ce en quelque lieu que Dieu aura eſtabli un vray ordre d'Egliſe, encores que les Magiſtrats & leurs Edicts y ſoyent contraires, & que tous ceux qui ne s'y rengent ou s'en ſéparent, contrarient à l'Ordonnance de Dieu.

Pſal. 5. b. 8. & 22. c. 23.
Epheſ. 4. b. 12.
Heb. 2. c. 12.
Act. 4. d. 17.
Heb. 10. c. 25.

27. Toutesfois nous croyons qu'il convient diſcerner ſoigneuſement & avec prudence quelle eſt la vraye Egliſe, pource que par trop on abuſe de ce tiltre. Nous diſons donc ſuyvant la Parole de Dieu, que c'eſt la Compagnie des fidéles qui s'accordent à ſuyvre icelle Parole, & la pure Religion qui en deſpend, & qui profitent en icelle tout le temps de leur vie, croiſſans & ſe confermans en la crainte de Dieu, ſelon qu'ils ont beſoin de s'advancer & marcher tousjours plus outre; meſmes quoyqu'ils s'efforcent, qu'il leur convient avoir inceſſamment recours à la rémiſſion de leurs péchez. Néantmoins nous ne nions point que parmi les fidéles il n'y ait des hypocrites & réprouvez, deſquels la malice ne peut effacer le tiltre d'Egliſe.

Jerem. 7.
Matt. 3 b. 9.
Epheſ. 2. d. & 4.
1. Tim. 3. d.
Rom. 3. c.
Mat. 13.
2. Tim. 2. c. 18. 19. 20.

28. Sous ceſte croyance nous proteſtons que là où la Parole de Dieu n'eſt receuë, & qu'on ne fait nulle profeſſion de s'aſſujettir à icelle, & où il n'y a nul uſage des Sacremens, à parler proprement, on ne peut juger qu'il y ait aucune Egliſe. Pourtant nous condamnons les Aſſemblées de la Papauté, veu que la pure vérité de Dieu en eſt bannie, eſquelles les Sacremens ſont corrompus, abaſtardis, falcifiez ou annéantis du tout: & eſquelles

Mat. 10. b. 14. & 15.
Jean, 10. e.
1. Cor. 3. b. c.

1559. toutes superstitions & idolâtries ont la vogue. Nous tenons donques que tous ceux qui s'y meslent en tels actes, & y communi-
2. Cor. 6. c. 14. 15. 16. quent, se séparent & retranchent du Corps de Jesus-Christ. Toutesfois pource qu'il reste encore quelque petite trace d'Eglise en la Papauté, & mesme que la substance du Baptesme y est demeurée, joint que l'efficace & vertu du Baptesme ne despend de celuy qui l'administre : nous confessons ceux qui y sont baptizez n'avoir besoin d'un second Baptesme. Cependant à cause des corruptions qui y sont, on n'y peut présenter les enfans sans se polluer.

29. Quant est de la vraye Eglise, nous croyons qu'elle doit
Act. 6. a. 3. 4. 5. estre gouvernée selon la police que Nostre-Seigneur Jesus-Christ
Eph. 4. b. a establie, c'est qu'il y ait des Pasteurs, des Surveillans & Dia-
1. Tim. 3. cres : afin que la pureté de Doctrine ait son cours : que les vices
Tit. 1. b. soyent corrigez & réprimez : & que les povres & tous autres af-
Mat. 18. c. 17. fligez soyent secourus en leurs nécessitez : & que les Assemblées se facent au Nom de Dieu, esquelles grans & petits soyent édifiez.

Mat. 20. c. 30. Nous croyons tous vrais Pasteurs, en quelque lieu qu'ils
1. Cor. 3. Eph. 1. d. 22. soyent, avoir mesme autorité & égale puissance souz un seul
Col. 1. c. 28. Chef, seul Souverain & seul universel Evesque Jesus-Christ : & pour ceste cause que nulle Eglise ne doit prétendre aucune domination ou Seigneurie sur l'autre.

Mat. 28. d. 10. 31. Nous croyons que nul ne se doit ingérer de son autorité
Marc. 16. c. 15. propre pour gouverner l'Eglise : mais que cela se doit faire par élection, entant qu'il est possible, & que Dieu le permet. La-
Jean, 15. c. 16. quelle exception nous y adjoustons notamment, pource qu'il a
Act. 1. d. 21. & 6. a. fallu quelquefois, & mesmes de nostre temps (auquel l'Estat de l'Eglise estoit interrompu) que Dieu ait suscité gens d'une fa-
Rom. 10. c. 15. çon extraordinaire, pour dresser l'Eglise de nouveau, qui estoit en ruine, & désolation. Mais quoy qu'il en soit, nous croyons
Tite, 1. b. qu'il se faut tousjours conformer à ceste reigle : Que tous Pasteurs, Surveillans, & Diacres ayent tesmoignage d'estre appellez à leur Office.

32. Nous croyons aussi qu'il est bon & utile, que ceux qui sont esleuz pour estre Superintendans, avisent entre-eux, quel
Act. 15. b. 3. 2. moyen ils devront tenir, pour le régime de tout le Corps. Et
Rom. 12. b. 8. toutesfois, qu'ils ne déclinent nullement de ce qui nous en a esté ordonné par Nostre-Seigneur Jesus-Christ. Ce qui n'em-

pesche point qu'il n'y ait quelques Ordonnances particulieres en chacun lieu, selon que la commodité le réquerra. 1559.

33. Cependant nous excluons toutes inventions humaines, & toutes Loix qu'on voudroit introduire souz ombre du Service de Dieu, par lesquelles on voudroit lier les consciences : mais seulement recevons ce qui fait, & est propre pour nourrir concorde : & tenir chacun dépuis le premier jusques au dernier en obéissance. En quoy nous avons à suyvre ce que Nostre-Seigneur a déclaré, quant à l'excommunication : laquelle nous approuvons & confessons estre nécessaire avec toutes ses appartenances.

1. Pier. 5 a. 1. Cor. 14. g. 40. Rom. 16. c. 17. 18. Colos. 2. b. 6. 7. Gal. 5. a 1. Matt. 18. c. 17.

34. Nous croyons que les Sacremens sont adjoustez à la Parole pour plus ample confirmation : afin de nous estre gages, & * marreaux de la grace de Dieu : & par ce moyen aider & soulager nostre Foy, à cause de l'infirmité & rudesse qui est en nous : & qu'ils sont tellement signes extérieurs, que Dieu besongne par iceux en la vertu de son Esprit, afin de ne nous y rien signifier en vain : toutes-fois nous tenons que toute leur substance & vérité est en Jesus-Christ : & si on les en sépare, ce n'est plus rien qu'ombrage & fumée.

1. Cor. 5. a. b. 1. Tim. 1. d. 20. Exod. 12. Matt. 26. c. 26. & 27. Rom. 4. b. 11. 1. Cor. 11. f. 23. & 24. Act. 22. d. 16.

35. Nous en confessons seulement deux communs à toute l'Eglise : desquels le premier, qui est le Baptesme, nous est donné pour tesmoignage de nostre adoption : pource que là nous sommes entez aux Corps de Christ : afin d'estre lavez & nettoyez par son Sang, & puis renouvellez en sainteté de vie par son Esprit. Nous tenons aussi, combien que nous ne soyons baptisez qu'une fois, que le profit qui nous est là signifié, s'estend à la vie & à la mort, afin que nous ayons une signature permanente, que Jesus-Christ nous sera tousjours Justice & sanctification. Or combien que ce soit un Sacrement de Foy & de Pénitence, néantmoins pource que Dieu reçoit en son Eglise les petits enfans avec leurs Peres, nous disons que par l'authorité de Jesus-Christ, les petits enfans engendrez des fidéles, doyvent estre baptisez.

Gala. 3. d. 27. Eph. 5. e. 26. Rom. 6. a. Tite, 3. b. Act. 22. d. 16. Matt. 3. c. 12. Marc, 16. d. Act. 19. a. 4. Matt. 19. b. 14. 1. Cor. 7. c. 14.

36. Nous confessons que la Saincte Céne, qui est le second Sacrement, nous est tesmoignage de l'unité que nous avons avecques Jesus-Christ : d'autant qu'il n'est pas seulement une fois mort & ressuscité pour nous ; mais aussi nous repaist & nourrit vrayement de sa Chair & de son Sang, à ce que nous

1. Cor. 10. d. 16. 17. Jean, 6. f. 56. 57. & 17. d. 21.

* Mereaux. Marques de plomb ou de carton que l'on donne aux Ouvriers pour être payez dans la suite.

1559. soyons un avec luy, & que sa vie nous soit commune. Or combien qu'il soit au Ciel jusques à ce qu'il vienne pour juger tout le monde, toutesfois nous croyons que par la vertu secrette & incompréhensible de son Esprit, il nous nourrit & vivifie de la substance de son Corps & de son Sang. Nous tenons bien que cela se fait spirituellement: non pas pour mettre au lieu de l'effect & de la vérité, imagination ne pensée, mais d'autant que ce Mystere surmonte en sa hautesse la mesure de nostre sens & tout ordre de nature. Bref, pource qu'il est céleste, ne peut estre appréhendé que par Foy.

Rom. 8. f. 22. Marc 16. d. 19. Act. 3. c. 21.

37. Nous croyons, ainsi qu'il a esté dit, que tant en la Céne qu'au Baptesme, Dieu nous donne réallement & par effect ce qu'il y figure. Et pourtant nous conjoingnons avec les signes la vraye possession & jouissance de ce qui nous est là présenté. Et par ainsi tous ceux qui apportent à la Table sacrée de Christ une pure Foy, comme un vaisseau reçoyvent vrayement ce que les signes y testifient: c'est que le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne servent pas moins de manger & boire à l'ame, que le pain & le vin font au corps.

1. Cor. 11. e. f. Jean, 6. f. g.

38. Ainsi nous tenons que l'eau estant un Elément caduque, ne laisse pas de nous testifier en vérité le lavement intérieur de nostre ame, au Sang de Jesus-Christ, par l'efficace de son Esprit, & que le pain & le vin nous estans donnez en la Céne, nous servent vrayement de nourriture spirituelle: d'autant qu'ils nous monstrent comme à l'œil la Chair de Jesus-Christ estre nostre viande, & son Sang nostre bruvage. Et rejettons les fantastiques, & Sacramentaires qui ne veullent point recevoir tels signes & marques, veu que Jesus-Christ prononce, Cecy est mon Corps, & ce Calice est mon Sang.

Matt. 26. c. 1. Co. 11. e. f.

39. Nous croyons que Dieu veut que le monde soit gouverné par Loix, & polices: à fin qu'il y ait quelques brides pour réprimer les appetits désordonnez du monde. Et ainsi qu'il a estably les Royaumes, Républiques, & toutes autres sorres de principautez, soyent héréditaires ou autrement, & tout ce qui appartient à l'Estat de Justice: & en veut estre recognu l'autheur. A ceste cause a mis le glaive en la main des Magistrats pour réprimer les péchez commis, non seulement contre la seconde Table des Commandemens de Dieu, mais aussi contre la premiere. Il faut doncques à cause de luy, que non seulement on endure

Exod. 18. d. 20. & 21. Mat. 17. d. 24. & 25. Rom. 13. a. b. c.

que les Supérieurs dominent : mais aussi qu'on les honnore, & prise en toute révérence : les tenant pour ses Lieutenans & Officiers : lesquels il a commis pour exercer une Charge légitime & sainte. 1559. 1. Pier. 2. c. 13. & 14. 1. Tim. 2. a. 2.

40. Nous tenons doncques qu'il faut obéïr à leurs Loix, & Statuts : payer Tributs, Imposts & autres devoirs : & porter le joug de subjection d'une bonne & franche volonté, encores qu'ils fussent infidéles : moyennant que l'Empire Souverain de Dieu demeure en son entier. Par ainsi nous détestons ceux qui voudroyent rejetter les Supérioritez, mettre communautez, & confusion de biens, & renverser l'ordre de Justice. Mat. 17. d. 24. Act. a. d. 17. 18. & 19.

FIN.

*[*AVERTISSEMENT*

Sur les trois Ecrits suivants, faits sur la Majorité des Rois de France.

1560.

Mr. *De Thou** rapporte que dans le mois d'Octobre 1559. il parut un Ecrit qui attaquoit le Gouvernement de *Catherine De Médicis* & de ceux de la *Maison De Guise*, dans lequel on avançoit que quoique *François II.* fust Majeur, il ne pouvoit cependant à cause de la foiblesse de son âge, gouverner sans un Conseil composé des Princes du Sang. On répéta là même chose dans * plusieurs Ecrits qui furent publiés peu de tems après la Conspiration d'*Amboise*, pour la justifier.

*Trad. Franc. to. 3. p. 388.

*Voyez ci-dessus, p. 407.

Cette Proposition fut attaquée par un Auteur Catholique, dans un Ouvrage intitulé : *Sur la Majorité du Roy Très-Chrestien.* Ceux du Parti contraire y opposerent deux Réponses.

Ces trois Ecrits ont été insérés dans l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé* ; & le prémier y est imprimé sous le nom de *Jean Du Tillet*, Greffier en Chef du Parlement de *Paris* ; mais quelques Ecrivains l'ont attribué à son Frere qui étoit Evêque *de St. Brieux*, & qui est mort Evesque de *Meaux*.

L'objet principal de cet Avertissement, est d'examiner lequel des deux Freres est l'Auteur de cet Ouvrage ; & je peux d'autant moins me dispenser de discuter ce point de nôtre Histoire Litteraire, que dans le *Prospectus* que j'ai publié sur la nouvelle Edition de ces *Mémoires*, j'ai dit que je n'avois pû récouvrer un

1560. Exemplaire de l'Ouvrage de l'*Evesque de St. Brieux*, sur la Majorité des Rois de France. Cet Ouvrage que j'ai cherché avec tant de soins, est dans l'ancienne Edition de ces *Mémoires*; mais il y est attribué à *Du Tillet*, Greffier en Chef du Parlement.

Il a été imprimé pour la prémiere fois, sous ce titre : *Sur la Majorité du Roy Très-Chrestien, contre les Ecrits des Rebelles.* Paris 1560. *chez* Guillaume Morel, *in*-4°. sans nom d'Auteur.

Le P. *Le Long*, n°. 11209. de sa Bibliothéque Historique, dit que l'*Evesque de St. Brieux* en est l'Auteur; & voici le titre qu'il lui donne : *Discours pour la Majorité du Roy Très-Chrestien (François II.) contre les Ecrits des Rebelles : par Jean Du Tillet Evesque de St. Brieux*, *in*-4°. Paris 1560. *in*-8°. Tours 1560.

Ce n'est pas le titre véritable de l'Edition originale de *Paris* : on l'a rapporté ci-dessus : mais c'est peut-être celui de l'Edition de *Tours*, que je n'ai point vûë. Je doute cependant que le nom de l'*Evesque de St. Brieux* y soit dans le titre.

Bouchel a inséré à la page 634. du 2. Vol. de la Bibliothéque du Droit François, un fragmant de cet Ouvrage; & il l'attribue à l'*Evesque de St. Brieux*.

Il en parut une 3^{e}. Edition sous ce titre : *Réponse au Livre inscrit, pour la Majorité du Roy François Second : Ensemble ledit Livre.* Amboise, 1560. *in*-8°.

Dans cette Edition, la Réponse précéde l'Ouvrage qu'elle attaque; & non seulement cet Ecrit y est imprimé sous le nom de l'*Evesque de St. Brieux*; mais celui qui y a répondu, déclare formellement qu'il en est l'Auteur : *Un certain Evesque*, dit-il, *qui ne s'est osé nommer par modestie, & que je nommerai pour lui faire plaisir Jean Du Tillet, se disant Evesque de St. Brieux en Bretaigne.* Et un peu plus bas, il renvoye l'Evêque aux Registres de son frere le Greffier.

Soit que c'eût été sur de simples conjectures que l'on eût attribué cet Ouvrage à l'*Evesque de St. Brieux*, qui avoit déja fait imprimer une Chronique abrégée des Rois de France; soit que le Greffier *Du Tillet* eût jugé à propos de faire passer un Ecrit dont il étoit le véritable Auteur, sous le nom de son frere, on ne fut pas long-temps dans l'erreur.

La prémiere Réponse à l'Ecrit sur la Majorité des Rois de

France, fut bientôt suivie d'une seconde. Elle est intitulée : *Légitime Conseil des Rois de France pendant leur jeune aage, contre ceux qui veulent maintenir l'illégitime Gouvernement de ceux de Guise, soubz le titre de la Majorité du Roy, cy-devant publié, qui servira de Réponse*, &c. 1560.

L'Auteur de cette seconde Réponse, ne nomme point celui contre lequel il écrit ; mais il désigne dans plusieurs passages le Greffier *Du Tillet* avec des traits si marquez, qu'il n'est pas possible de le méconnoître. *En pensant écrire un Arrêt*, &c. dit-il, dans un endroit ; & dans un autre, *hors des termes de ton Greffe*.

Cet Ecrit apprit donc au Public que le Greffier *Du Tillet* étoit l'Auteur de celui qui avoit été fait sur la Majorité des Rois de France ; & celui-ci le déclara publiquement dans la Réponse qu'il fit peu de temps après au *Légitime Conseil*. Elle est intitulée : *Pour l'entiere Majorité du Roy Très-Chrestien, contre le Légitime Conseil malicieusement inventé par les Rebelles*. Paris 1560. *chez* Guillaume Morel, *in*-4°.

Cette Réponse est signée *Du Tillet* : & c'est certainement le nom du Greffier : car il y parle du * Procès qu'il avoit eu contre *La Renaudie*, Chef de la Conspiration d'*Amboise*, & duquel j'ai eu occasion de parler ci-dessus. *Du Tillet* déclare précisément au commencement de cet Ouvrage, qu'il est l'Auteur du prémier Ecrit qui avoit paru sur la Majorité des Rois de France. *Vous sçavez, Madame*, dit-il, en parlant à la *Reine-Mere* à qui il adresse cet Ecrit, *que la Majorité du Roy vostre Fils mon Souverain Seigneur, a esté par moi traitée au vray, par son Commandement & le vostre publiée*, &c.

* *Voy. ci-dessus*, p. 332. *note* 2.

Après un aveu aussi formel, il est presque inutile d'ajouter que *Regnier De La Planche** & Mr. *De Thou*, ont dit que le prémier Ecrit sur la Majorité avoit été composé par le Greffier *Du Tillet*.

* *Hist. de l'Etat de la France, &c.* p. 365.

Comme l'autorité de la *Reine-Mere*, dit Mr. *De Thou**, étoit attaqué dans le long Ecrit dont je viens de parler, *Jean Du Tillet* Greffier du Parlement, très-versé dans la connoissance de nos Loix & de nos Coûtumes, mais qui n'étoit pas maître d'écrire avec une entiere liberté, y répondit par un Livre qui a pour titre : *De la Majorité du Roy*.

* *Trad. Franc. to.* 3. p. 394.

S'il en faut croire *La Planche**, lorsque la prémiere Réponse au prémier Ecrit sur la Majorité, parut, le *Cardinal de Lorraine*

* *Ibid.* p. 370.

1560. envoya chercher *Du Tillet* & ſon Frere l'*Eveſque de St. Brieux*, pour les engager à y répondre ; mais *Du Tillet* s'en excuſa ſur la difficulté de l'entrepriſe, & ſur quelques autres raiſons que l'on peut voir dans cet Hiſtorien.

Cette difficulté & ces raiſons n'empêcherent pas cependant *Du Tillet* de répondre peu de temps après au *Légitime Conſeil*; & cela doit rendre très-ſuſpect ce que *La Planche* a avancé.

L'Editeur de l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*, y a inſéré le prémier Ecrit ſur la Majorité des Rois de France, avec les deux Réponſes qui y ont été faites. Il y a apparence qu'il a fait réimprimer cet Ecrit & la prémiere Réponſe, ſur l'Edition qui en avoit été faite à *Amboiſe* : car il en a copié le titre ; & il a placé, comme dans cette Edition, la Réponſe avant l'Ouvrage qu'elle combat ; ordre peu naturel, comme on l'a remarqué plus haut, & que l'on a cru devoir changer dans cette nouvelle Edition. Mais comme en 1565. lorſqu'il fit imprimer ces *Mémoires*, on ſçavoit certainement qui étoit l'Auteur du prémier Ouvrage ſur la Majorité, l'Editeur ſupprima le nom de l'*Eveſque de St. Brieux*, qui étoit ſur le titre dans l'Edition d'*Amboiſe* ; & y ſubſtitua celui de *Jean Du Tillet*, Greffier en Chef du Parlement de *Paris*.

Mr. *Du Puy* a fait réimprimer à la pag. 317. de ſon *Traité de la Majorité de nos Rois & des Régences du Royaume*. (Paris 1655. *in*-4°.) les deux Ecrits ſur la Majorité, ſous le nom de *Du Tillet* le Greffier. Il a ajouté, *Prémiere Partie*, au prémier Ecrit ; &, *Seconde Partie*, au ſecond. Cette diviſion en *Parties*, qui ne ſe trouve pas dans les anciennes Editions, ne convient point à ces deux Ouvrages qui traitent à la vérité de la même matiere, mais qui ne font point un ſeul corps, & dans leſquels l'Auteur a répété à peu près les mêmes choſes, parce qu'ils ont été faits pour répondre à des Ecrits différends compoſez ſur le même ſujet.

Le ſecond Ouvrage de Mr. *Du Tillet* ſur la Majorité, n'eſt point dans l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*. On ne le fera pas imprimer dans celle-ci, parce qu'il ſe trouve dans le Traité de Mr. *Du Puy*, qui eſt fort commun.

On croit devoir avertir en finiſſant, que les faits qui ſe liſent dans les quatre Ouvrages dont on vient de rendre compte, ne ſont pas toûjours rapportés avec exactitude. Lorſque ces Ouvrages ont été faits, les Ecrivains Originaux de nôtre Hiſtoire n'étoient

toient pas encore imprimés, & l'on ne consultoit guére que les Annales de *Nicole Gilles* & l'Histoire de *Paul-Emile*, Auteurs très-superficiels & peu exacts. 1560.

On n'a pas cru devoir s'engager à rectifier tous les faits altérés dans ces quatre Ecrits : cette discussion auroit mené trop loin ; & les Notes auroient peut-être été plus longues que le Texte. On se contentera donc de remarquer que Mr. *Du Puy* a relevé dans son *Traité de la Majorité*, quelques fautes de Mr. *Du Tillet*. On peut consulter les pp. 3. 17. 56. & 112. de ce Traité.]

Pour la Majorité du Roy Très-Chrestien, François II. Par Jean Du Tillet, Greffier Civil de la Cour de Parlement à Paris.

LES fameux & séditieux Escrits, publiez par impression desrobée, pour estre remplis de mensonges & malédicences impudentes, seroyent dignes de mespris, puis que c'est très-grand honneur aux bons d'estre blasmez par les meschans, n'estoit qu'ils touchent à la Majesté du Roy Très-Chrestien : & pour ce que en tout temps le monde a les aureilles plus appareillées à mal ouyr que bien, & en saison divisée de Religion, conséquemment disposée aux pires troubles, aucuns partiaux les lisent selon leurs passions qui offusquent le Jugement : il semble très-nécessaire pour préserver les uns, & redresser les autres, y opposer la vérité incongneuë à la pluspart, de ce qui concerne ladicte Majesté, à fin que nul des subjects s'excuse sur ignorance de faute d'obéissance, s'il y tombe : & que toute la terre ait cognoissance, que ledict Seigneur administre son Estat selon les Loix du Royaume, tant vieilles que modernes, conformes à celles de Dieu, auquel seul, combien qu'il soit responsable de son administration, il ne laisse vouloir que chacun entende de son authorité déniée par les efforts & Escrits des rébelles, le voulans asservir & la *Royne sa Mere*, & attribuer à autres ce qui ne leur appartient, & n'eurent oncques que par la volonté de leurs Roys : aussi la Républicque n'a qu'un Corps, qui se doit gouverner par l'authorité du Chef ordonné au Ciel, & si autres l'avoyent sans luy, il y auroit pluralité de Roys & confusion.

Pour entendre les Loix de la France, ès païs Coustumiers, les minoritez d'aage n'estoyent anciennement reiglées par la Constitution Romaine, mais diversement par les Coustumes. En *Cham-*

1560. *pagne*, *Beauvoisins*, & quelques autres Provinces, l'homme tant Noble que rosturier, estoit majeur à quinze ans pour tenir héritage, faire hommage, & toutes autres choses, fors appeller ou défendre au combat: ou pour la force du corps, l'aage de vingt & ung an estoit requis: la fille estoit majeure à douze ans.

A *Paris*, *Normandie*, *Anjou*, le *Maine*, *Touraine*, & autres païs, l'homme estoit majeur à vingt un an, la fille à quinze. Cecy est vérifié par plusieurs anciens Coustumiers qui restent, Tiltres & Ordonnances vieilles: l'une faite en May, M. CCXLVI. Le Duc *Guillaume le Bastard*, après sa conqueste d'*Angleterre*, y mist ladicte Coustume de *Normandie*, & porte celle dudit *Angleterre* que vingt & un an, sont appellez aage plein, & que la fille est majeur à quatorze ans. La Loy des François Ripuaires faicte par *Thierry Roy* * *d'Ostrich* (qui est France Orientale) Fils du Roy *Clovis* premier Chrestien, les rend à quinze ans personnes capables d'estre en Jugement, conséquemment les fait majeurs. Celle des *Lombards* est expresse, que l'aage de dix-neuf ans est légitime. Ce que dessus avoit lieu pour les subjects, non pour les Roys de France, qui ont tousjours esté majeurs à quinze ans: auquel aage ont finy leurs Tuteles & Régences du Royaume, comme appert par toutes les Lettres expédiées durant leurs Charges, au nom des Régens ou Régentes, non des Roys: qui fait que leur Minorité & Majorité ont preuve literatoire. Parce que le propos est d'eux, laissant leurs subjects, sous l'usage où ils sont de présent, il est certain que suyvant disposition de toute raison, les Roys Peres ont ordonné à leur discrétion & volonté les Tuteles de leurs Fils Mineurs & Régences du Royaume: & s'en est-on rapporté à leur élection, sans que les Princes du Sang, ne autres Princes ou Seigneurs d'éminence, qui s'en sont mal contentez (& est peu advenu) y ayent acquis que honte & dommage. Les vertueux se sont contenus en obéissance plus deuë par eux pour l'honneur qu'ils ont d'approcher la Couronne, que par les autres subjects. Le Roy *Henry premier* avoit deux Freres, Monsieur *Robert de France Duc de Bourgongne*, & Monsieur *Eude de France*, Evesque d'*Auxerre*. Il choisit Tuteur Régent le Royaume à son Fils aisné le Roy *Philippe premier*, *Baudouin de l'Isle Comte de Flandres*, qui avoit espousé Madame *Alix de France*, sœur du Roy *Henry*. Le Roy *Loys* le jeune avoit quatre Freres, Monsieur

* *Austrasie.*

Henry de France Evesque de *Beauvoys*, Monsieur *Robert de France, Comte de Dreux*, Monsieur *Pierre de France* Sire de *Courtenay*, & Monsieur *Philippes de France* Grand Archidiacre de *Paris* : néantmoins pour Coadjuteur & Contuteur à la *Royne Alix*, Régente de leur Fils le Roy *Philippes Auguste*, institua *Guillaume* Archevesque de *Reims*, Cardinal & Légat Apostolique, Frere de ladicte Royne : furent lesdictes Régences obéïes, jusques à ce que lesdits Roys *Philippe premier* & *Philippe Auguste*, eussent l'aage de quinze ans. Après ayans esprouvé la fidélité & prudence desdits Régens & Régente, continuerent se servir de leur Conseil, sans aucun titre de Régence. Le Roy *Loys huitiesme* avoit son Frere, Monsieur *Philippe de France, Comte de Bolongne*, & sans l'employer, laissa sa Femme, la *Royne Blanche* Tutrice de tous leurs Enfans, & Régente du Royaume. Partie des Princes du Sang s'en desplеut, parce qu'elle se voyant chargée de nombre d'Enfans, ne se rendit facile à leurs demandes, prindrent les armes pour ledit *Comte de Bolongne*, espérans obtenir de luy Régent, ce que ladicte Royne leur avoit justement refusé : coururent sus à *Thibault Comte de Champagne*, qui avoit descouvert l'embusche qu'ils avoyent mise pour se saisir de la Personne du Roy *Sainct Loys*, ainsi qu'il alloit à *Vendosme*, lieu accordé pour traicter paix. Combien qu'il ne fust aagé que de XIII. ans, assembla ses Forces, qu'il mena au secours dudit *Comte de Champagne*, chassa & dompta les rébelles, leur ayant mandé, qu'ils ne disputassent à qui appartenoit le Gouvernement du Royaume : car Dieu qui le luy avoit donné en sa jeunesse, y avoit adjousté assez de sens & de cœur, pour l'administrer avec l'ayde de son Conseil. Ledit Roy *Loys le jeune*; allant outre-mer, feit *Sugier* Abbé de *Sainct Denis* Régent en France, durant son absence. Ledit Roy *Sainct Loys*, en son voyage d'*Afrique*, ordonna *Matthieu* Abbé dudit *Sainct Denis*, & Messire *Simon De Neesle*, Régents le Royaume, & leur substitua en cas de mort, sçavoir est audit Abbé, *Philippe* Evesque d'*Evreux* : & audit sire *De Neesle*, *Jean Comte de Ponthieu*. N'y eust Prince du Sang, ne autre demeuré en France, qui ne rendist entiere obéïssance ausdits Régens. Le Roy *Philippes Tiers*, ayant Fils de deux licts, ne feit la *Royne Marie* sa seconde Femme, Régente de son Fils aisné le Roy *Philippe-le-Bel*, parce que elle luy estoit merastre : & en bailla la charge à Monsieur *Pierre de France Comte*

1560.

1560. *d'Alençon* ſon Frere, n'ayant Enfans, juſques à ce que ledit *Philippe-le-Bel* euſt quatorze ans accomplis, le faiſant Majeur un an pluſtoſt que la Couſtume ne portoit. Subſtitua audit *Comte d'Alençon*, s'il mouroit, *Jean Comte de Bloys*, poſtpoſé Monſieur *Robert de France*, *Comte de Clermont* ſon autre Frere, parce qu'il avoit Enfans: & de luy eſt iſſuë la *Maiſon De Bourbon*. Ledit Roy *Philippe-le-Bel* inſtitua la *Royne Jeanne* ſa femme, Régente & Tutrice à leurs Enfans, tant qu'elle demourroit en viduité: & luy ſubſtitua Monſieur *Charles de France*, *Comte de Valoys*, ſon Frere. Ces diſpoſitions des deux Roys, *Philippe Tiers & Philippe-le-Bel*, n'eurent aucun effect, parce que leurſdits Fils, furent Majeurs avant les décez des Peres. Le Roy *Charles cinquieſme*, à bon droit appellé le Sage, en Octobre, M. CCCLXXIII. ordonna la *Royne Jeanne* ſa Femme, Tutrice & Régente principale des Perſonnes de leurs Enfans, & du Royaume, uſant de ces propres & vieux mots: Que ſelon raiſon eſcrite & naturelle, la mere ayme d'amour piteuſe plus ſes enfans, & a le cœur plus doux & plus tendre d'eux nourrir amoureuſement, & garder ſoigneuſement leurs corps & leurs biens, que quelconque autre perſonne, tant leur ſoit prochaine de Lignage: & quant à la Tutele, doit eſtre préférée à tout autre: voulut ledit Roy, que ladicte Tutele finiſt auſſi-toſt que ſon Fils aiſné ſeroit entré au XIIII. an de ſon aage, le faiſant Majeur deux ans pluſtoſt que la Couſtume, de laquelle les Roys peuvent diſpenſer, quant à eux, non quant à leurs ſubjects. Parce que ladicte *Royne* mourut la premiere, ledict Roy feit l'Ordonnance de la Majorité des Roys de France, à quatorze ans, au *Boys de Vincennes*, en Aouſt, M. CCCLXXIIII. fondée ſur ce que tel aage eſt ſuffiſant à dignité Royale, & adminiſtration du Royaume, par l'exemple de *Joas*, qui fut Roy à ſept ans, *Joſias* à huit, *David* fort jeune oinct Roy, & *Salomon* choiſi de Dieu en aage tendre, leſquels régnérent ſelon le Commandement de Dieu. Le Prophéte *Jeremie* fut conſtitué enfant ſur les peuples & Royaumes. Auſſi ledit aage de quatorze ans, eſt aage de diſcrétion: & en iceluy chacun eſt admis en pluſieurs Actes légitimes. Autres Roys tant de France que d'ailleurs, eſtans audit aage parvenus à leurs Couronnes, ont fort bien régné. Et les Enfans deſdits Roys de France, ſont à grand ſoing inſtruits & nourris ès bonnes mœurs, vertus & honneurs: au moyen dequoy eſt croyable qu'ils ont

plus grande suffisance à XIIII. ans, que les autres de moindre estat, à trop plus grand aage, selon ce que le Poëte a escrit, Qu'aux Princes la vertu advient avant les jours. Et sont ces raisons escrites en ladicte Ordonnance, laquelle le XXI. de May, M. CCCLXXV. fut publiée en Parlement, y séant ledict Roy, & tenant son Lict de Justice : auquel assisterent Monsieur le *Daulphin*, son Fils aisné, les *Ducs d'Anjou*, *Patriarche d'Alexandrie*, *Archevesques de Reims*, *Sens*, *Tholose* & *Embrum* : *Evesques de Laon*, *Meaux*, *Paris*, *Dol*, *Auxerre*, *Nevers* & *Evreux* : *Abbez Sainct Denis*, de l'*Esterp*, *Sainct Wast d'Arras*, *Saincte Colombe de Sens*, *Sainct Cyprien de Poictiers* & *Vendosme* : les Recteurs & Docteurs des Facultez de Theologie, Décret, & autres de l'Université de *Paris* : les *Doyen*, *Archidiacre de Brye*, *Chancelier*, *Pénitencier*, & plusieurs Chanoines de l'Eglise dudit *Paris* : les *Comte d'Alençon*, *d'Eu*, *de la Marche*, Monsieur *Robert D'Arthois* : *Comtes de Brenne & de l'Isle*, & Monsieur *Raimond De Beaufort* fils du *Vicomte de Turenne*, & autres plusieurs tant de l'Estat Ecclésiastique, que Séculier. Puis ordonna le Roy *Charles cinqiesme* Régent le Royaume, jusques à ce que sondict Fils eust XIIII. ans, ledit *Duc d'Anjou* Monsieur *Loys de France* son Frere, & luy substitua Monsieur *Philippe de France*, *Duc de Bourgongne*, son plus jeune Frere, qu'il préféra à Monsieur *Jean de France Duc de Berry*, son autre Frere. (1) Suivant ce après le déceez dudit Roy, advenu le seixiesme de Septembre, M. CCC. LXXX. ledit *Duc d'Anjou* entreprint la Régence, & l'exerça seize jours, toutes Dépesches & Lettres estans faictes en son nom, mesmes les Arrests de la Justice Souveraine. Le second d'Octobre audit an, grande Assemblée des Prélats & Barons de France, Conseil privé dudit Roy, Corps & Colléges instituez à *Paris*, fut faicte audit Parlement : en laquelle & par advis d'icelle, sur la proposition de Messire *Jean Des Mares*, Advocat du Roy audit Parlement, qui remonstra amplement le mal des Régences, ledit *Duc d'Anjou* quitta la sienne, laquelle pouvoit encores beaucoup durer. Car le Roy *Charles sixiesme* n'avoit que onze ans dix moys un jour moins. Il fut couronné, & confirma l'Ordonnance de la Majorité des Roys, faicte par ledit Roy son Pere : puis en Janvier, mil trois cents quatre-vints douze, feit la

1560.

(1) Voyez la Préface du sixiéme Volume du Recuëil des Ordonnances des Rois de France, de la troisiéme Race.

1560. *Royne Ysabeau* sa Femme Régente & principale Tutrice de leurs Enfans, au cas qu'il décédast avant que son Fils aisné eust quatorze ans : & substitua à ladicte *Royne*, si elle se remarioit ou mouroit, les *Ducs de Berry*, *Bourgongne*, *Bourbon* & *Baviere* : usa en sa Disposition de mesmes mots qu'avoit fait ledit Roy son Pere en la sienne dudit an mil trois cents soixante treize. Après en l'an mil quatre cents trois, il révoqua sa dicte Disposition, & voulut que en quelque bas aage que sondit Fils aisné fust lors de son décez, il fust couronné & nommé Roy, sans qu'il y eust aucun Régent : donna à ladicte *Royne* la Garde & nourrissement de leurs Enfans durant leur Minorité, & le Gouvernement de tous les faits du Royaume, au nom dudit Roy son Fils. Ne se contentant de ladicte Disposition particuliere, l'an mil quatre cents sept en Décembre, en feit à *Paris* Ordonnance générale, publiée luy séant en son Parlement, & tenant son Lict de Justice : auquel assisterent les *Roy de Sicile*, *Ducs de Guyenne*, *Berry*, *Bourbon*, & *Baviere* : *Comtes de Mortaing*, *Nevers*, *Alençon*, *Clermont*, *Vendosme*, *Sainct Paul* : les *Connestable*, *Grand Maistre*, & *Chancelier de France* : *Archevesques de Sens*, & *Bezanson* : *Evesques d'Auxerre*, *Angers*, *Evreux*, *Poictiers* & *Gap* : grand nombre d'Abbez & autres gens d'Eglise : les prémiers & plusieurs autres Chambellans : grande quantité de Chevaliers, & autres Nobles : les Officiers tant du Conseil privé que dudit Parlement, Chambre des Comptes, Requestes de l'Hostel, & du Palais, Aydes, du Trésor, & autres Officiers & gens de Justice, & d'autres personnes en grande multitude. Par ladicte Ordonnance, toutes Régences furent perpétuellement rejettées pour Minorité des Roys de France, ausquels fut pourveu, durant icelle, du principal Conseil des *Roynes Meres* & autres déclairez. Parce que aucuns appellez par les Roys au maniment des affaires du Royaume, ont plus esté studieux de leur particulier, que du public, l'expérience a apprins que ceux qui les avoyent avec tiltre de Régence, & ne pouvoyent estre destituez durant la Minorité, y pouvoyent pis faire, qui y feit mettre le reméde par advis de Conseil. Au Roy *Charles huitiesme* escheut la Couronne avant qu'il eust quatorze ans, en Aoust, mil quatre cens quatre-vints trois, & en Février ensuyvant fut faicte l'Assemblée des trois Estats à *Tours*, à laquelle il feit présenter le Roole du Conseil qu'il avoit prins : & lesdits Estats l'ayant veu, n'en voulurent au-

cun oster, mais le requirent en adjouter autres. Ce qu'il leur ottroya & accorda, n'estant encores Majeur : & le fut à la fin de Juin ensuyvant : bien-tost après fut sacré & couronné Roy : & de-là en avant gouverna son Royaume par tel Conseil qu'il voulut choisir, sélon l'Ordonnance dudit Roy *Charles cinquiesme*, confirmée par ledit Roy *Charles sixiesme*. Le principal Conseil fut de Madame *Anne de France*, *Dame de Beaujeu* sa Sœur aisnée, dont le *Duc d'Orleans* par jeunesse & fol conseil, ayant procuré l'adjoustement fait par lesdits Estats à *Tours*, s'irrita, attira à sa part les Princes de la *Maison d'Orleans*, *Duc de Bretagne*, *Sire d'Albret*, *Prince d'Orenge* & autres. En Janvier mil quatre cents quatre-vints quatre, vint en Parlement, y feit proposer par Maistre *Denis Le Mercier*, son Chancelier, qu'il advoüa, les désordres qu'il voioit au Gouvernement du Royaume, qu'il disoit ladicte *Dame de Beaujeu* avoir de son authorité entreprins, & le Bail ou Tutele dudit Roy son Frere, qu'elle tenoit en subjection, priant & admonestant ledit Parlement faire tant, que ledit Roy vint à *Paris*, & ordonna des affaires dudit Royaume par le Conseil dudit Parlement, & des autres notables serviteurs des feuz Roys ses Pere & Ayeul, concluant à nouvelle Assemblée des Estats: déclara ledit *Duc d'Orleans* qu'il ne demandoit le maniement des affaires dudit Royaume, ains promouvoit qu'il fust bien administré par autres. N'y eut oncques sédition sans prétexte du bien public : la peine est, couvrir par belles figure, l'ambition & utilité particuliere. La response qu'eust ledit *Duc*, fut, que ledit Parlement n'estoit institué que pour la Justice, si le Roy ne luy commandoit plus avant, auquel il envoiroit les Rémonstrances faictes de la part dudit *Duc*, s'il les bailloit par escrit & signoit comme il avoit offert : & obéyroit ledit Parlement à ce que ledit Roy manderoit, n'ayant regard qu'à luy qui estoit le Chef ordonné de Dieu, debvoit ledit *Duc* bien penser à ce qu'il avoit fait proposer, & aviser que la *Maison de France* fust par luy maintenue sans division : car le bien du Royaume consistoit en la Paix du Roy & de son peuple, qui ne pouvoit estre sans l'union des membres, laquelle dépendoit de l'obéissance, & les Grands Princes estoyent les principaux tenus monstrer l'exemple. Adjousta Messire *Jean de La Vacquerie* Premier Président, que ce qu'il en disoit, estoit par exhortation, non pour responce, laquelle ne se pouvoit donner sans le sceu & 1560.

1560. commandement dudit Roy. Ledit *Duc* passionné, ne s'arresta à la sage Rémonstrance : print les armes, dont ledit Roy advertit en Septembre, M. CCCC. LXXXV. sondit Parlement : luy demandant advis pour garder sa Souveraineté : fut conclu respondre audit Roy, qu'il devoit procéder contre les délinquans par captures de leurs personnes, & saisissemens de leurs biens. Peu après, iceluy Roy feit entendre audit Parlement, que combien qu'il se fust mis en son devoir de faire laisser les armes aux rébelles, & pour mestre Dieu de son costé, & leur donner loisir eux recongnoistre, il eust quelque temps differé : puis qu'ils ne l'avoyent fait, il estoit résolu procéder contr'eux, comme ils avoyent mérité, & que nul s'en donnast merveilles, mandant audit Parlement tant qu'il pourroit par le train de Justice, de sa part y faire ce qu'il verroit estre bon. Ne tarderent guéres les séditieux estre chastiez, l'armée dudit Roy les poursuyvant, rasa aucunes de leurs Places & Villes. La Maison dudit *Chancelier Le Mercier* sise à *Paris*, fut abbatue. Ledit *Duc* après devenu Roy, feit son proufit de sa faute : ne print vengeance d'aucun de ceux qui durant sa rébellion luy avoyent esté contraires : les en estima plus fidéles, & s'en servit : regretta la mort dudit *de la Vacquerie*, tesmoignant souvent sa vertu plus que d'autre Ministre de Justice de son temps. Ne s'effacera de la mémoire des hommes la divine responce qu'il feit estant requis pardonner à ses subjects d'*Orleans*, qui luy avoyent fermé leurs Portes pour obéir au Souverain, Qu'il n'appartenoit au *Duc d'Orleans* que le Roy de France vengeast ses courroux. Ce a esté un des meilleurs Roys qu'ait eu la France : parquoy sa faute a rendu très-grand fruit, & ne luy fait tort estant si bien réparée. Le très-Chrestien Roy François second du nom, aagé de seize ans & demy, & marié, est Majeur, capable d'administrer son Royaume par les Loix d'iceluy, qui ont fermé les mains aux Roys de l'aliénation de leur Domaine en quelque aage qu'ils soyent : & par les *Romains* dépuis la puberté jusques à XXV. ans, l'administration est permise à ceux qui refusent Curateur, & ne leur est interdite que l'Aliénation. Qui mettra en avant la différence du Gouvernement d'un grand Estat, tousjours y est très-saige Conseil nécessaire, autant à cinquante ans qu'à seize. Dieu a les cœurs des Princes jeunes & vieux en sa main, & leur adresse Conseil selon que les subjects méritent : lesquels sont instruits par le Psal. 72. prier qu'il

qu'il départe son Esprit à leur Roy pour bien régner : & à fin que leur Oraison soit ouye, amender leurs vices, non pas se mesler du Gouvernement ou Conseil du Royaume, s'ils ne sont appellez par leur Roy, auquel seul est commander l'Assemblée de ses Estats, ou autre Congrégation pour son service, quand bon luy semble. La Sapience de Dieu par la bouche de *Salomon* dit, qu'elle fait régner les Roys : l'Escriture Saincte parlant du Roy enfant en *Isaie*, se déclaire qu'elle n'entend du nombre d'années, ains des mœurs, puis qu'elle réprouve l'enfant de cent ans. *David* proche de sa fin enseignant ledit *Salomon* son fils, aagé seulement de douze ans, confessa qu'il avoit sapience, & l'admonnesta ensuyvre les Commandemens de Dieu, sans luy bailler Tuteur ne Conseil d'hommes choisis : en sa vieillesse fut son mauvais régne. Maistre *Jean De Jarson*, Chancelier de l'Eglise de *Paris*, en la proposition qu'il feit pour l'Université devant les Princes, Prélats & Conseil assemblez au Parlement le septiéme de Novembre mil quatre cents cinq, pour la réformation du Royaume, estant le Roy *Charles sixiesme* malade, persuada l'obéissance estre rendue à Monsieur le *Dauphin* son Fils, nonobstant sa jeunesse, disant que Dieu souvent envoye plus de prospérité aux Royaumes par Roys jeunes & innocens, que par les vieux pécheurs, & que tels enfans ont garde d'Anges pour leurs Personnes & Seigneuries. *S. Paul* défendit que nul eust en mespris l'adolescence de *Thimothée* qu'il avoit promeu Evesque, déclairant que la vertu & le vice ne sont congneus par la différence de l'aage. *Joseph* en adolescence fut figure de Jesus-Christ, & appellé au Gouvernement d'*Egypte*. *Tacite* est Auteur, onziesme Livre de ses Annales, qu'en la *Vieille Rome* (autant vertueuse, que l'autre fut vitieuse) n'y avoit aage préfix pour tenir Dictature ne Consulat, qui estoyent les suprêmes Magistrats. Après que la République fut changée en Monarchie, plusieurs en enfance ou adolescence eurent & administrerent l'Empire Romain. *Clothaire le second*, appellé le Grand, auquel estoit escheuë sa Couronne à quatre moys, feit de son vivant Roy de la *France Orientale*, son Fils *Dagobert* qui y commanda à son appetit. Ce grand Roy & Empereur *Charlemagne* voulut que par le *Pape Adrian* fussent à *Rome* couronnez Roys ses deux Fils en fort bas aage : *Pepin*, de *Lombardie*, & *Loys Débonnaire*, d'*Aquitaine*, & leur en laissa le Gouvernement. Ledit *Tacite* en son

1560.

1560. Livre des mœurs des *Germains*, récite, que pour insigne Noblesse ou grands mérites des Peres, les enfans encores adolescens estoyent en la *Germanie* (origine des François) receus ès principales Charges avec les plus vaillans & renommez Comtes, sans qu'il fust trouvé mauvais. La *Maison de France* estant la plus noble & ancienne de la terre, a bien mérité ce privilége d'aage, mesmement en la Personne du Roy : qui soit dict sans l'oster aux autres Princes d'icelle, lesquels jusques à nos jours en ont jouy, eu en jeunesse Gouvernemens de Provinces dangereuses, & commandé heureusement à grosses armées. Quand ledit Roy Très-Chrestien seroit au-dessous de quatorze ans, n'y a Loy qui ne préfére la *Royne sa Mere* à tous autres pour la Tutele & Régence si elle avoit lieu. Ses vertus, prudence & bonté sont notoires, & de si long-temps esprouvées, que la France se doit tenir heureuse de l'obéissance que ledit Seigneur luy continue, ne commandant sans elle : car c'est démonstration certaine que Dieu est avecques luy, comme il est escrit au trente-uniesme chapitre des Proverbes. Ceux qui accusent les Ministres principaux d'avoir entreprins & s'estre emparez de leur authorité du Gouvernement du Royaume appartenant à autres, & demandent pour les en chasser, l'Assemblée des Estats, comptent pour riens lesdits Roy & *Royne sa Mere*, qui ont la puissance d'approcher & esloigner ceux qu'ils veulent, & le Jugement de départir les Charges : auquel sans contradiction ne murmure se faut rapporter. Les séditieux feroyent grand tort à ceux qu'ils y désirent & s'efforcent esmouvoir, si leur amour, fidélité & obéissance envers leur Roy n'estoyent congneuës. Lesdits rébelles tendent à réduire la Majesté du Roy sous l'authorité de ses subjects, que Dieu a sousmis à luy. *S. Paul* aux *Romains* le leur apprend assez, & combien ils résistent à l'Ordonnance Divine. A ce nouveau Roy qui a commencé son Régne selon icelle, par le Conseil principal de ladicte *Royne sa Mere*, sera la subjection déniée, que le Créateur par *Sainct Pierre* veut estre prestée aux Princes désordonnez, & par *Jérémie* aux infidéles. Si les mutins qui prennent pour bouclier lesdits Estats tenus à *Tours*, eussent bien leuë la seconde proposition de Maistre *Jean De Rely*, faicte ausdits Estats, ils se fussent désistez de ce qu'ils font, travaillans mettre division & trouble au Royaume (duquel les subjects, principalement la Noblesse, ont acquis l'honneur d'obéissance

& fidélité sur toutes autres Nations) eussent entendu combien est le crime de sédition énorme & détestable, quantes calamitez & miséres il ameine, & pource a provoqué l'ire de Dieu sous *Moyse* & autres Princes. Il ne se doibt taire que la rage est plus que brutale aux subjects, de soliciter & inviter les Estrangers à la subversion de leur Patrie. La conformité des Escrits le manifeste. Est trop dur dire, que le Conseil de la France doyve estre choisi à l'appetit des voisins, qui peuvent devenir ennemis & l'ont trop longuement esté. Et est inexcusable, que de si grand nombre de personnes de toutes qualitez, s'estans trouvez en tant d'Assemblées & Conventicules, ou d'ailleurs sçachans la Conspiration, n'y ait eu qu'un ou deux des subjects l'ayans révélée, qui par les séditieux * sont appellez traistres. La simulation de *Chusy* pour abbattre la sédition esmeuë contre *David* par son fils *Absalon* (légitimement occis par *Joab* contre la défence du Pere) est louée au Pseaume 7. Le Chef de leur Conjuration inhumaine reprins auparavant par Justice & ses complices, sont honorez : ceux qui descouvrent, si abominable & périlleuse entreprinse, sont réprouvez & injuriez. A quoy paroist, qu'ils ont le Jugement perverty. Et en ce qu'ils prennent aussi faussement le tiltre des * Estats de France, que de l'Evangile de Jesus-Christ : car n'y a Religion instituée de Dieu, qui approuve prendre le glaive par le subject sans le commandement ou permission de son Magistrat Souverain. La Parole de Dieu n'a prins son accroissement, & n'a eu besoing de la force des hommes, qu'elle a vaincue par patience. Pource plusieurs de la nouvelle Opinion, désadvoüent & blasment ladicte sédiction après la roupture d'icelle. Est croyable qu'ils le font selon leur conscience: mais nul * peut nier qu'il ne soit fort scandaleux que plusieurs de leurs principaux Prédicans ont esté de la partie. L'excuse prinse, que les armes estoyent pour le service du Roy & bien de son Royaume, dont ils veulent estre estimez fidéles, mérite qu'ils soyent appellez enfans du serpent, lequel dès sa premiere séduction persuada grand bien à ceux qu'il voulut perdre. *Demosthene* en l'Oraison contre *Aristocrate*, récite la response que feit *Iphicrates* aux *Lacedémoniens*, qu'il avoit en notable soupeçon de fraude, que jusques à ce qu'il veist qu'ils ne luy pourroyent nuyre, ores qu'ils le voulussent, il ne se fieroit en eux. Ledit Roy Très-Chrestien ne pouvant plus estre en doute de la

1560.

* *Voyez ci-dessus, p. 321. note 1.*

* *Voyez ci-dessus, p. 405. note 1.*

* *ne peut*

1560. mauvaiſe volonté des ſéditieux, & ayant le glaive pour garder ſes bons ſubjects en repos & tranquilité contre leur malice, eſt obligé le tenir ſans crainte aguyſé & trenchant ſur eux, juſques à ce qu'ils ſe déſiſtent du tout, & ſe réduiſent en obéiſſance. Car Dieu qui le luy a donné, ſera avecques luy.

FIN.

(1) *Reſponſe au Livre inſcrit, pour la Majorité du Roy François ſecond.* * *Enſemble ledit Livre.*

* *Voyez ci-deſſus, p. 358.*

UN Conſeiller ignorant, eſt un grand malheur à tous hommes, & principalement aux Princes, qui ont plus affaire de bon Conſeil qu'aucuns de leurs ſujets : mais celuy auquel ſe trouve une ignorance affectée avec une malice délibérée, non ſeulement n'eſt propre à donner conſeil ; mais au contraire mérite bien d'eſtre rejetté d'entre les hommes. Car pour certain, un tel perſonnage ne peut qu'il n'attire avec ſoy la ruine & perdition de ceux, avec leſquels il ſe trouve : & qui le rend plus digne d'exécration, c'eſt que tout le dommage qu'il pourchaſſe, eſt couvert ſous le voile de la meilleure choſe, la plus néceſſaire & attrayante qui ſoit, aſſavoir d'un ſervice procédant d'une vraye & entiere affection. Ceſt avertiſſement a eſté ſouvent eſcrit par tous hommes d'entendement : mais le monde a eſté &

(1) Le P. *Le Long*, n°. 11211. de ſa Bibliotéque Hiſtorique, dit que cette *Réponſe* eſt de *Nicolas De Villegagnon*, Chevalier de Saint Jean de Jéruſalem. Il n'a point marqué ſur quel fondement il lui attribue cet Ouvrage ; & je doute fort qu'il en ſoit l'Auteur. Il eſt certain que cette *Réponſe* a été faite en 1560. par un Huguenot. *Villegagnon* à la verité a fait pendant quelque temps, du moins à l'extérieur, profeſſion de la R. P. R. mais le P. *Niceron* (*Mém. pour ſervir à l'Hiſtoire des Hommes Illuſtres*, &c. T. 22. p. 315.) nous apprend que dès l'année 1558. ce Chevalier avoit renoncé aux erreurs de *Calvin* ſur l'Euchariſtie ; & avoit déclaré qu'il ne s'en rapporteroit plus qu'à la Sorbonne ſur ce Myſtere ; & p. 322. il donne le titre d'un Ouvrage qu'il fit en 1560. contre *Calvin*. Ce Pere n'a pas rapporté la *Réponſe* à l'Ecrit ſur la *Majorité*, &c. parmi les Ouvrages de *Villegagnon*.

Regnier De La Planche, (Hiſt. de l'Etat de France, &c. p. 229.) dit que dans le temps du Tumulte d'*Amboiſe*, *Villegagnon*, homme de nature cruelle, barbare & ſanguinaire, & qui dès le temps d'*Henry II.* s'étoit livré aux *Guiſes*, fit une eſpéce de guerre navale ſur la *Loire*, à ceux qui avoient eu part à cette Conſpiration ; & qu'il alla enſuite à *Tours* diſputer ſur des matieres de Controverſe, contre *Simon Broſſier*, Miniſtre de *Loudun*.

Si ces faits dont le P. *Niceron* n'a point parlé, ſont vrais, *Villegagnon* n'eſt certainement point l'Auteur de la *Réponſe* ſur la *Majorité*.

Il ſe nommoit *Nicolas Durand De Villegagnon*.

eſt tant ſéduit & corrompu, & tant ennemy de ſoy-meſmes, par un juſte Jugement de Dieu, vengeur de l'ingratitude, que nuls préceptes, voire nulle expérience de ceux qui ont eſté devant nous, & qui ont taſché de nous faire ſages à leurs deſpens, ne peut empeſcher que les hommes, & principalement les Grands Seigneurs, par leſquels Dieu a ſouvent accouſtumé de punir les peuples, ne courent à bride avallée (ſi Dieu en ayant pitié d'eux & de leurs ſujets, ne leur fait une grace ſpéciale) au précipice, duquel on taſche de les retirer. Pour prouver cecy, pleuſt à Dieu qu'il nous falluſt recourir aux exemples de l'antiquité des anciennes Monarchies: ou d'*Egypte*, comme de *Pharaon*: de *Judée*, comme de *Roboam*, & pluſieurs autres: ou d'*Aſſyrie* & *Babylon*, comme de *Sennacherib*, *Nabucadneſer* & *Balſaſar*: ou de *Perſe*, comme de *Xerxés* & * *Daire*: teſmoing le diſcours qui fut entre *Demarathus* Lacédémonien, & *Artabanus* Perſien, ſur la guerre dreſſée contre les Grecs, dont petit à petit enſuyvit la ruine de ladite Monarchie: ou de *Romme*, comme de *Caligula*, *Neron*, *Heliogabale*, *Commodus*, & autres tels monſtres. Ou meſmes, pleuſt à Dieu qu'il nous peuſt ſuffire des exemples de pluſieurs Roys anciens de ceſte Monarchie Francoyſe, & que nous euſſions pluſtoſt occaſion de lamenter la condition de nos anceſtres, que la noſtre. Mais puis que noſtre Dieu eſt tant juſtement courroucé contre les diſſolutions extrêmes de ce Royaume, principalement dépuis cinquante ans, que la différence de vice & de vertu ſemble du tout forcloſe & bannie de ce Royaume, & qu'il plaiſt à ſon juſte Jugement que nous apprenions noſtre devoir par ce que nous expérimentons en nous-meſmes: nul ne peut à bon droiſt trouver eſtrange, ſi ceux qui ſentent le mal, jettent pour le moins quelques cris qui les ſoulagent aucunement, & qui eſmeuvent un chacun à regarder s'il y a encore quelque moyen de reméde.

1560.

* *Darius*;

Voilà pourquoy dépuis le décez du feu Roy, ceux qui avoyent expérimenté quel eſtoit le Gouvernement de la *Maiſon de Guiſe*, lors qu'elle n'avoit pas tout le crédit, voyans que tout eſtoit tombé entre les pattes de tels griphons & harpyes, préveurent aſſez qu'ils eſtoyent tombez de fiévre en chaud-mal: mais eſtant le commun populaire de France occupé à ſes propres affaires à ſa maniere accouſtumée, la Nobleſſe accablée de maux, la Juſtice en partie diſſipée, en partie eſtonnée par les rudes aſſaux ſouſte-

1560. nus un peu auparavant le décez du feu *Roy*, & en partie aussi aveuglée par les menées de ladicte *Maison de Guise*, jusques à conspirer contre soy-mesmes : les Marchans plus empeschez à retirer leurs emprunts, qu'à penser à l'Estat public : les Gens de l'Eglise qu'on appelle, enyvrez en leurs délices & voluptez, les Princes du Sang, ou ne se souvenans de ce qu'ils doyvent à leur Roy, ou contempteurs de leur propre Dignité, chacun est demeuré comme spectateur des piteux spectacles de plusieurs tristes mysteres, sans penser que ce n'estoit point une fable, mais une vraye histoire, en laquelle eux-mesmes estoyent les principaux personnages. Et a duré ceste stupidité jusques à tant que quelques-uns se sont resveillez, & comme gens qui se levent en sursaut d'un profond sommeil, se sont jettez si brusquement au travers de ces basteleurs pour empescher leurs mysteres, qu'ils n'ont peu autre chose gaigner, sinon que le tout estant tourné en une grave & sérieuse tragœdie, une partie d'iceux a laissé avec la vie un certain & perpétuel tesmoignage d'une entiere & sincére affection envers leur Roy & leur patrie : conjoint avec une perpétuelle ignominie de ceux ausquels un tel devoir a esté si désagréable, qu'en abusant de l'authorité qu'ils ont envahie, ils l'ont estimé punissable de mort. Car les barbares & malheureux qu'ils sont, n'en ont peu ordonner autrement, mais la postérité qui jugera de la Cause plus droitement, prononcera sans point de doute, qu'un bon droict, encores qu'il ne soit assez sagement conduit, ne mérite d'estre condamné : & quoy que ce soit, ce colier sanglant, qui a esté mis au col d'une partie de ceux qui n'avoyent rien moins mérité, leur tournera en un ornement trop plus honorable que nulles Mittres, ne Chapeaux, ne Couronnes Ducales que ceux-cy deshonorent & deshonoreront à jamais. Et quant à l'autre partie trop plus grande & que Dieu a réservée, ils servent encor aujourd'huy à resveiller les autres, à fin que pour le moins, ils ne périssent en dormant. Mais c'est merveilles de veoir comme ces basteleurs (basteleurs dy-je à se jouër de nous à bon escient) se sont cauteleusement portez, pour derechef les ramener à leur stupidité ancienne. Car pour monstrer qu'ils sont du nombre de ceux desquels nous avons parlé au commencement, assavoir qui usent plus de meschanceté que d'ignorance pour faire leur profit aux despens du Royaume qu'ils mangent, pource qu'ils ont veu que nous qui ne dissimulons point

(Dieu mercy) que nous désirions une réformation de l'Eglise, 1560.
selon les Sainctes Escritures, & qui avons esté des premiers esveillez pour regarder à nous, estions haïs de la plufpart du monde tant corrompu, qu'il ne peut mesmes veoir ne souffrir les Médecins : ils ont dissimulé ce qu'ils ne peuvent ignorer que volontairement, assavoir que ce n'est point la Cause de la Religion proprement qui a esté cause de ceste entreprinse qu'ils appellent sédition & mutinerie, mais plustost leur avarice, leurs pilleries, leurs cruautez, leur audace, qui leur fait mespriser nos Princes, nos Loix, nostre Roy, & pour dire en un mot, tout Droict Divin & humain : ils ont, dy-je, dissimulé tout cela à leur maniere courtisane, & ont fait semblant de s'arrester à nous comme contrevenans à la profession de l'Evangile. Outre cela, pour ce qu'il ne leur eust esté ni honneste, ni profitable de confesser ce que tout le monde sait, que ceux qui avoyent dressé ceste entreprinse, ne prétendoyent à autre poinct qu'à déclarer au Roy & à la *Royne Mere* l'extrême servitude de laquelle ils sont oppressez par lesdits *De Guise* insupportables à tout le monde, & les supplier au nom de Dieu d'en avoir pitié, & assembler les Estats de France à l'exemple de ses Prédécesseurs, à fin de pourveoir tant à la seureté de sa Personne, de Messieurs ses Freres, de la *Royne Mere*, qu'aux troubles de son Royaume advenus en tous estats, & nommément au faict de la Religion : ils ont très-faussement & très-impudemmment osé sémer le bruit tant par Lettres Patentes & Edits qu'ils forgent à leur poste, que par leurs Ambassades envoyez çà & là, que toute ladite entreprinse estoit dressée contre la Personne du Roy, de Messieurs ses Freres, & la *Royne Mere* : voire mesmes pour achever comme ils ont commencé : ils ont enveloppé en ce crime de rébellion qu'ils ont forgé, jusques aux Princes du Sang, mais en les excusant pour un temps, ainsi que nous verrons cy-après. Voilà les causes pour lesquelles plusieurs, voire de ceux qui jamais n'avoyent pensé à ladite entreprinse, & qui s'estoyent contentez de gémir en leurs cœurs en attendant que Dieu eust pitié de ce Royaume, en faisant son juste Jugement de tels tyrans, n'ont peu porter une telle & si effrontée impudence, & ont déclaré par plusieurs Escrits & Rémonstrances, les vrayes causes de ces maux advenus, & des calamitez qui nous ménacent : lesquelles Rémonstrances reviennent à deux poincts généraux. Le pre-

1560. mier est, que le Royaume de France durant les jeunes ans du Roy, n'est gouverné selon les Loix & Ordonnances du Royaume par les Princes du Sang, ni autres Seigneurs d'authorité en ce Royaume. Le second, que ces Gouverneurs qui se trouveroyent avoir mérité mille gibets, si on leur faisoit rendre compte de leur administration devant qui il appartient, ont toute puissance absoluë, se couvrent de l'authorité du Roy & de la *Royne Mere*, jusques à ce qu'ils ayent ravy la Couronne de dessus le chef de nostre Roy, comme il est monstré & contenu amplement esdictes Complaintes & Rémonstrances. Là-dessus qu'ont fait ces Messieurs les débonnaires & clémens Seigneurs? Ils ont enfin prins à loage, pour défendre leur Cause, un certain Evesque qui ne s'est osé nommer par modestie, & que je nommeray pour luy faire plaisir, assavoir *Jean Du Tillet*, se disant Evesque de *S. Brieu en Bretaigne*. Cestuy-cy doncques ayant prins ceste Cause en main, & congnoissant que s'il insistoit au deuxiesme poinct, qui est touchant les larrecins, concussions, pilleries, tyrannies & autres crimes détestables de ces Messieurs, il n'en viendroit jamais à bout, s'est arresté au premier, mais avec une certaine malice effrontée. Car en premier lieu, présupposant estre prouvé ce qu'il ne prouvera, c'est que ceux qui ont escrit lesdites Rémonstrances sont rébelles & meschans: il se faict défenseur de la Majorité du Roy, voire comme si nous présumions vouloir réduire le Roy en quelque servitude de Tutele, & comme si nul n'estoit zélateur plus que luy de la Majesté & Dignité du Roy. Et qui plus est, il a si bien mené ceste Cause, que pour toute défence de nostre bonne & juste Complainte, il nous pourroit suffire de luy accorder tout ce qu'il a extrait des Croniques de France, & en tirer conclusions toutes contraires aux siennes, ainsi que la déduction du propos le monstrera.

Premierement donc il allégue que les minoritez d'aage, n'ont esté anciennement reiglées par la Constitution Romaine, mais diverse, & par les Coustumes des païs. Mais de quoy sert tout cela? Pour monstrer, dira-il, que s'il est parlé de la Minorité des Roys, cela ne se doit estendre jusques à l'aage de vint-cinq ans, à la façon des *Romains*. Mais à quel propos tout ce discours, s'il est ce que tu adjoustes, que les Roys de France ont tousjours esté tenus Majeurs à quinze ans? Voilà donc où il te failloit arrester, voilà ce qu'il falloit prouver.

Oyons

 1560.

Oyons donc les premiers argumens que tu ameines. Il appert, dis-tu, qu'ainsi est par l'expédition des Lettres que les Régens & Régentes ont expédiées en leur nom, jusques audit aage, & non au pardessus. Voilà ton dire, mais qui es tu, qu'on croye à ta simple parole sans nulle preuve, & quel est ta maniere de conclurre? Toutesfois nous ne voulons insister sur ce poinct, pour les raisons que nous dirons cy-après. Mais s'il avoit ainsi esté de tout temps, que la Majorité des Roys de France eust esté telle que tu veux, à l'aage de quinze ans: il faut que tu nous expose ce que tu n'as touché, ou par ignorance, ou plustost par malice, assavoir pour quelle cause il est dit que le Roy *Sainct Loys* n'entreprint à gouverner seul le Royaume devant l'an douze cens vint-quatre: c'est-à-dire, environ le vint-uniesme an de son aage. Et si tu nies qu'ainsi soit, regarde pour le moins l'Epitome de la (1) Cronique, que toy-mesmes as extrait de *Paul Emile*. De dire aussi que depuis ce temps-là, *S. Loys* se passa du Conseil de la Régente sa Mere, & des autres de son Conseil, ce seroit une chose trop ridicule. Il reste donc que *S. Loys* jusques en ladicte année, en laquelle il se maria, avoit esté sous le Gouvernement de sa Mere, & de son Conseil: & ne faut mesmes estimer que cela se feist sans bons avis, & meure délibération de ceux ausquels la charge des affaires avoit esté baillée, non point à la volée, ni à l'appetit du Roy, ou de sa Mere mesmes, combien qu'elle fust très-sage & très-vertueuse, & qui plus est, laissée Gouvernante du Royaume, par le Roy *Loys huitiesme*, son Mary, ains par l'Assemblée des Estats tenus sur ce faict, l'an douze cens vingt, comme la Cronique le contient expressément. Il faudra semblablement que tu nous déclares si ton dire est véritable, que les Roys de France de tout temps ayent esté tellement tenus pour Majeurs au quinziéme an, qu'ils n'ont esté aucunement tenus avoir des Gouverneurs, pourquoy ceste raison tant péremptoire a esté (2) leuë en l'Ordonnance faite en l'an treize cens quatre-vingts, touchant la Majorité des Roys à quatorze

(1) Cette Chronique de l'Evêque *Du Tillet*, est insérée dans les Editions in-f°. & in-4°. du Recueil des Rois de France, du Greffier *Du Tillet* son Frere.

(2) Il y aussi *leuë* dans l'Edition faite à *Amboise*: mais je croi qu'il faut corriger, *a t'elle été teuë.* Il y a aussi faute dans le chiffre 1380. Il n'y eut point d'Ordonnance sur la Majorité des Rois, donnée cette année. Il faut apparemment corriger, 1374. datte de celle de *Charles V.* sur la Majorité.

1560. ans. Car ceste seule raison, & la coustume eust peu suffire, & n'eust point esté nécessaire d'amener tant de raisons mal-à-propos pour establir Ordonnance sur cela, veu qu'il n'estoit question que de faire valoir l'ancienne Loy en une année au-dessous dudit quinziesme an. D'avantage si ton dire est recevable, il faudra que tu visites encore mieux les Registres de ton frere le Greffier, pour nous apprendre à quel tiltre il falut l'an treize cens quatre-vingt & huit, du Régne du Roy *Charles sixiéme*, auquel jusques à ce temps-là, c'est-à-dire, jusques à l'an de son Régne huitiéme, & l'an de son aage (1) vint-deuxiesme, tant de choses estoyent avenues, fort sagement & heureusement conduites sous la conduite des Princes du Sang, ses Gouverneurs, qu'un Grand Conseil de toutes sortes de gens fut assemblé, à fin qu'il fust mis hors de Tutele, & du Gouvernement d'iceux, voire pour des raisons expressément couchées, qui est à cause de son aage, & du sens, discrétion & beauté qui estoyent en sa Personne. Il faudra, dy-je, que tu nous respondes à tous ces poincts, devant que ta raison soit ferme & concluante.

Tu passes plus outre puis après, & veux monstrer que les Roys ont à leur volonté & discrétion pourveu aux Tuteles de leurs Enfans Mineurs & Régences du Royaume, & s'en est-on rapporté à leur élection, sans que les Princes du Sang, ni autres Princes ou Seigneurs d'éminence qui s'en sont mal contentez, y ayent acquis que honte, & dommage.

Je te respons en premier lieu, que tout ce tien discours est mal-à-propos, veu que nous ne sommes maintenanr en aucune question de quelque Ordonnance Testamentaire, si d'aventure ton *Cardinal* ne nous en forgeoit quelqu'une : lequel cas advenant, tu nous as mesmes donné dequoy luy respondre : mais au rebours il faut sçavoir si on doit establir des Gouverneurs aux Roys, & quels sont les Gouverneurs par droict d'Intestat, & à qui il appartient de les establir. Secondement si tu allégues les exemples à fin de monstrer que la prééminence des Princes du Sang n'est point telle qu'on pense, je respons que ta raison n'est pertinente. Car, respons, je te prie, s'il est ainsi advenu quelquefois, que les Roys pour quelque respect particulier, ayent pourveu à leurs Enfans d'autres Tuteurs, que des Princes de

(1) *Charles VI.* qui étoit né le 3. de Décembre 1368. n'avoit que 20. ans en 1388.

leur Sang, & les Estats puis après ont porté telle révérence à leurs Roys défuncts, qu'ils ont voulu observer inviolablement leur Ordonnance Testamentaire, peux-tu conclurre par cela que les Princes du Sang n'ont que veoir au Gouvernement, mais qu'il est loisible, sans nulle Assemblée des Estats, à une Royne Mere, ou Roy mesme, en l'aage de seize ans, prendre ceux que bon luy semble, & aux Estrangers de se saisir de tout à leur appetit, & ne souffrir que les Princes du Sang entrent seulement aux consultations des affaires? Tu vois bien donc, si tu as des yeux, que toutes tes allégations sont frivolles & mal appropriées. Mais je respons d'avantage qu'au récit de ces discours, tu monstres une ignorance fort lourde, ou bien une malice fort effrontée, ce que je monstreray au doigt & à l'œil. 1560.

Tu dis que le Roy * *Henry* préféra *Baudouin de l'Isle*, *Comte de Flandres*, & son Beau-frere, * Monsieur *Robert*, *Duc de Bourgongne*, & Monsieur *Eude*, Evesque d'*Auxerre*, ses Freres, en la Tutele de son fils *Philippe premier* de ce nom. Cela est vray, mais que n'adjoustes-tu les causes pourquoy? Car quant à l'Evesque, nul ne se doit esbahir si le Roy feit difficulté de l'empescher de telles affaires, & si luy de sa part ne feit instance au contraire. Car de ce temps-là plusieurs Ecclésiastiques ne ressembloyent rien moins qu'au *Cardinal de Lorraine* & à ses semblables, & portoyent encores quelque révérence aux anciens Canons, qui leur défendent de s'occuper d'affaires séculiers, qui les destournent de leur Charge.

* *Henry premier.*
* supp. à

Et quant à *Robert Duc de Bourgongne*, ce n'est de merveilles si le Roy n'y eut esgard, veu qu'iceluy avoit querelé la Couronne contre luy, & par conséquent s'estoit rendu totalement suspect & indigne de la Tutele de son Nepveu. Tu poursuis ton récit quant au Roy *Loys le jeune*, lequel disposant de la Tutele de son Fils *Philippe Auguste*, proposa la *Royne Alix*, sa Femme, avec un Cardinal & Archevesque de *Reims*, Frere d'icelle, & par conséquent, Oncle dudit Roy pupille. Or ne puy-je douter que cest exemple ne t'ait merveilleusement pleu, pour ce que tu nous voudrois volontiers faire croire qu'il se rapporte du tout au faict, duquel il est maintenant question, attendu qu'il semble que la *Royne Mere* est aujourd'huy Gouvernante, & qu'elle a pareillement pour son Coadjuteur un Cardinal, homme estranger, Archevesque de *Reims*, non par son Frere, mais toutesfois Oncle

1560. du Roy, au moins à cause de sa Femme : mais horsmis qu'entre les Cardinaux il y peut avoir grande convenance, entant que l'un & l'autre ont grandement abusé de la débonnaireté des Roys, & y aura peut-estre cy-après, en ce que Monsieur le *Cardinal* d'aujourd'huy est bien pour en faire autant, ou plus, qu'en feist de son temps ledit *Cardinal de Reims*, contre le jeune Roy *Philippe Auguste*, & la *Royne Alix* sa Sœur, comme il est testifié en l'an mil cent octante & un, horsmis cela, dy-je, regarde combien tu es loing de ton conte.

Car premierement, cela se fait par Ordonnance Testamentaire, confermée puis après par les Estats : mais au faict dont aujourd'huy il est question, quel Testament, ou quelle Assemblée des Estats y trouveras-tu ? Qu'y trouveras-tu, dy-je, sinon une audace insupportable d'un *Cardinal*, & d'un enragé son frere, qui se sont emparez de tout, pour avoir abusé de l'innocence de nostre Roy & de la bonté de la *Royne Mere* ? D'avantage, il faut considérer ce que tu as derechef obmis, ou par ignorance, ou plustost par cautelle, que des quatre Freres que le Roy avoit, les deux estoyent d'Eglise, assavoir *Henry*, Evesque de *Beauvais*, & *Philippe*, simple Archediacre de *Paris*, desquels la Cronique ne parle plus avant, & pourtant à bon droit occupez en autres affaires, joint que leur condition & Estat monstre bien que beaucoup plus volontairement ils se reculoyent de telles affaires, que ne faisoit le dessusdit Cardinal, qui s'y fourroit de soy-mesmes : Et quant aux deux autres, *Robert Comte d'Evreux*, & *Pierre, Seigneur de Courtenay*, tu sçais que *Robert*, qui sans cela eust esté Roy, fut déclaré dès le vivant de *Philippe* son Pere, incapable de régner. Et quant au Seigneur *De Courtenay*, le peu de mention qui en est faicte aux Croniques, monstre assez qu'il estoit desja décédé, ou qu'il n'estoit homme de grand faict. Quoy que ce soit, ladicte Ordonnance Testamentaire fut pour bons & certains respects approuvée par les Estats, incontinent après la mort dudit Roy, qui est le poinct principal à considérer en ceste matiere, lequel tu as malicieusement obmis.

Tu poursuis puis après l'Ordonnance Testamentaire de *Loys huitiesme*, lequel ordonna sa Femme la *Royne Blanche*, Tutrice de ses Enfans, en la préférant à son Frere *Philippe de France*, *Comte de Boulongne* : & puis tu fais un beau discours du mescontentement des Princes, qui avoyent mis embusche pour se

saisir de la Personne du Roy *Loys IX.* appellé *S. Loys*, lequel les sçeut bien amener à raison. Sur cela je te demande en premier lieu, quelle cause te meut à parler de ladite esmeute des Princes ? Si tu as une conscience pour respondre selon icelle, tu diras pour certain que c'est pour bailler une touche, comme en passant, aux Princes du Sang, lesquels aujourd'huy très-meschamment & faussement le *Cardinal*, & autres qui te mettent en jeu par faute d'autre, osent bien charger de crime de félonie & de Léze-Majesté : laquelle accusation ne mérite response. Mais toy & tes semblables qui ne vallez que telles personnes illustres s'en empeschent, méritez pour le moins d'avoir autant de coups d'estrivieres, que tu as fait de traits de plume pour en parler en telle audace & irrévérence. Et quant au reste, puis qu'il appert que par Assemblée légitime des Estats, ladite Ordonnance Testamentaire fust approuvée, je respons que pour justes & certaines raisons particulieres, cela fust ainsi arresté, & que par conséquent il est à présumer que ceux qui s'y opposerent, oublierent en cela leur debvoir. Ce néantmoins si ne craindray-je point de dire que puis que tant de maux avindrent au Royaume, de ce que les Princes du Sang furent reculez, encores que l'authorité des Estats y fust entrevenue, c'est bien raison que nous ayons en horreur les dangiers qui nous menaçent pour le tant impudent, inique & effronté mespris des Princes du Sang, sans ordre de Justice ne police quelconque. 1560.

Tu passes puis après en un autre discours, & cuidant bien fonder la tyrannie du *Cardinal*, duquel tu es vallet, sur ce que le Roy *Loys le jeune*, allant outre mer, laissa pour Régent un certain *Suger* Abbé de *S. Denis* son principal Conseiller, & le *Roy Loys IX.* un autre Abbé de *S. Denis*, nommé *Matthieu*, avec Messire *Simon De Néesle*, lesquels estoyent deux moult sages & prudens hommes. Mais povre homme, que veux tu conclurre par cela ? Est-ce pour monstrer que ton *Cardinal* estant Abbé de *S. Denis*, d'aussi bon tiltre que *Judas* vendit Jesus-Christ, a par conséquent le droict de Régence ? Ou que le Seigneur *De Guise* son Frere, ayant despouillé malicieusement le *Marquis de Néesle* de ses biens, ait maintenant part au Gouvernement de ce Royaume ? J'entens bien que tu respondras que tu n'es pas si sot de faire telles allusions, & de faict je suis content de le croire : mais quant au faict, si je te respons que il y a grand différence du

1560. vouloir d'un Roy régnant & pourvoyant à ses affaires, par Conseil, ou par authorité Royale, & un Gouvernement qui n'a nul fondement ni de Loix & Coustumes, ni d'équité & raison, ni de volonté Royale qui soit assez bien fondée, que répliqueras-tu? D'avantage les Roys départans de leurs Royaumes avec leurs Femmes, les Princes & Principaux Seigneurs du Royaume, à qui pouvoyent-ils laisser la charge de leurs affaires, qu'à ceux desquels ils sçavoyent quelle estoit l'authorité, sagesse & expérience? Mais le faict dont il est question, qu'a-il de semblable avec les exemples que tu ameines? J'adjousteray d'avantage ce que derechef tu as malicieusement obmis, que ledict *Loys* en son premier voyage outre mer, ne pensa oncques à laisser Régens lesdits *Abbé* & *Simon De Néesle*, ains bailla tout Gouvernement à son Frere *Alphonse*, *Comte de Poictiers*, en la Compagnie de *la Royne Blanche*, sa Mere. Et que veux-je conclurre de cela? C'est que ledict Roy ne laissa oncques la Régence ausdits *Abbé* & *Simon De Néesle*, sinon en cas de nécessité, & que par mesme raison devant qu'approprier cest exemple au temps d'aujourd'huy, il faudroit que tu monstrasses qu'il y a autant de nécessité de se servir de la Maison estrangere des cadets de *Lorraine*, à faute de Princes du Sang assez capables, comme chacun sçait au contraire, qu'il est du tout nécessaire pour la sauveté du Roy & de son Royaume, que tels mal-heureux & exécrables tyrans soyent ostez du milieu du monde, pour faire place à ceux que Dieu y appelle selon droict & raison.

Quant aux exemples que tu ameines du Roy *Philippe tiers*, & du Roy *Philippe-le-Bel*, desquels le premier feit la *Royne Marie*, sa Femme, Régente avec *Pierre de France*, *Comte d'Alençon*, son Frere, & le deuxiesme, assavoir *Philippe-le-Bel*, institua la *Royne Jeanne* sa Femme, Tutrice de ses Enfans, luy substituant *Charles de Valois* son Frere. J'ay prémiérement à descouvrir ta malice, d'autant que tu ferois volontiers accroire à la *Royne Mere*, que nous sommes ses ennemis, & que nous pourchassons à la faire desmettre de toute authorité & Gouvernement. Mais Dieu, auquel nous servons, & auquel il est certain que tu n'as eu aucun regard en forgeant tes calomnies, nous est tesmoing qu'il n'y a gens en ce Royaume plus jaloux que nous, à maintenir toute telle authorité que le tiltre de Mere du Roy, & toute Coustume de ce Royaume luy peut & doit ottroyer: tant s'en

faut que nous ressemblions à ceux qui luy font accroire tout le rebours de ce qu'ils pensent & machinent à l'encontre de Sa Majesté, & du Roy, & de Messieurs ses autres Enfans, comme la veuë en descouvre le faict. Mais qui plus est, nous employons pour nous toutes les susdites allégations, par lesquelles il appert que de toute ancienneté les Roynes Meres, ayant receu la Régence de ceux qui la leur pouvoyent donner, ont eu pour consors de leur Gouvernement, les Princes du Sang : & que par conséquent, ce que le peuple de France requiert aujourd'huy, ne luy peut estre refusé, selon droict & raison. 1560.

Par mesme moyen, j'entens avoir respondu à l'Ordonnance du Roy *Charles cinqiesme*, de l'an * mil ccc. soixante-trois, quant au poinct qu'il ordonna la *Royne Jeanne* sa Femme, Tutrice & Régente. Mais quant à l'autre poinct, par lequel il est déclaré comme aussi en l'Ordonnance de l'an * mil trois cens septante cinq, que les Roys seront couronnez à l'aage de quatorze ans, pour gouverner leur Royaume en leur Nom, je ne feray ceste injure à nos ancestres, de considérer par le menu les raisons qui les ont esmeus à confermer ladicte Ordonnance : mais je diray seulement ce que tu ne peux ou ne dois pour le moins ignorer, que la Minorité a deux dégrez : dont le premier, quant aux personnes masles, finit avec la Tutele à l'aage de quatorze ans : & le second commence avec la Curatele audit quatorziesme an, pour durer jusques au vint-cinqiesme, & y a telle différence entre la Tutele & la Curatele, que celuy qui est sous Curateur est desja comme demy Majeur. Cecy a eu lieu en toutes personnes privées, & à plus forte raison a deu valoir entre les Roys, durant la Minorité desquels il y a tousjours eu grand danger d'esmeutes & rébellions.

* *corr.* 1374.

* *corr.* 1374.

Quand donc tu parles de la Majorité des Roys, à l'aage de quatorze ans, il faut que tu saches que ce n'est pas une Majorité qui emporte toute pleine puissance, comme quand ils ont excédé le vint-cinqiesme an, mais que c'est une condition moyenne entre la Minorité précédente du quatorziesme an, & la Minorité subséquente le vint-cinqiesme. Et si tu répliques que si mon dire estoit vray, les Roys n'auroyent aucun privilége par dessus toutes personnes privées, & par conséquent qu'il n'estoit besoin d'en faire Ordonnance. Je te respons & confesse que les Roys, après ledit quatorziesme an, sont bien d'une autre qualité

1560. qu'aucun de leurs ſujets en pareil aage : car, quand tout eſt dit, ils ſont Roys, & gouvernent dès-lors, eſtans tous les affaires expédiez en leur Nom, & ſous leur Séel, eux préſidens en leur Conſeil, ſi bon leur ſemble. Il y a toutesfois un poinct à y adjouſter, d'autant que nul, fors que Dieu, ne peut rémédier à la défectuoſité de nature, c'eſt qu'il eſt requis que tout ce qu'ils feront, ſoit conduit & expédié ſelon l'advis des gens à ce députez, ou pour le moins approuvez par les Gens des trois Eſtats.

Voilà donc quelle eſt ceſte Majorité dont il eſt queſtion, & non pas celle que toy & tes flateurs, donnent à entendre au Roy, comme ſi un légitime Gouvernement des Princes de ſon Sang, & d'autres ſages & vertueux, tels que luy-meſmes pourroit nommer, & propoſer à l'Aſſemblée légitime de ſes trois Eſtats, c'eſt-à-dire, de ſes plus affectionnez & obéiſſans ſubjets, eſtoit une ſubjection, ou pluſtoſt une ſervitude puerile, & non pas le vray appuy & fondement (après Dieu) de Sa Majeſté & Grandeur.

Tel fut jadis un certain *Andronodore*, Oncle de *Hiérome Roy de Sicile*, ainſi que *Tit. Live* raconte, lequel perſuada à ſondict nepveu, de rejetter tous Tuteurs quelque jeune qu'il fuſt, à fin que luy gouvernaſt ſeul : & ne ceſſa qu'il n'euſt ruiné le Roy & le Royaume avec ſoy-meſmes. Et pour preuve de ce que deſſus j'ay allegué, j'allégue en premier lieu ce qui ſe trouvera par les Croniques avoir tousjours eſté pratiqué, que les Roys Mineurs d'ans, encores qu'ils ayent eſté couronnez, ce néantmoins il leur a eſté pourveu de Conſeil, qui a eu le Gouvernement des affaires ſous le Nom & authorité du Roy. Et qu'ainſi ſoit, nous avons desja monſtré que le Roy *Loys IX.* appellé *S. Loys*, ne ſortit du Gouvernement de la *Royne Blanche* ſa Mere, ſinon environ le vingt-unieſme an de ſon aage, & ce par l'advis & délibération de ſon Conſeil : nous avons auſſi monſtré le pareil eſtre advenu en celuy meſme duquel il eſt queſtion, aſſavoir en *Charles ſixieſme*, lequel nonobſtant qu'il fuſt couronné devant le quatorzieſme an pour certain reſpect particulier, & qu'il fuſt dict qu'il gouverneroit luy-meſmes, ſi eſt-ce que par un meſme avis des Eſtats, il fut quant & quant ordonné que quant à ſa Perſonne & à celle de Monſieur *Loys de France* ſon Frere, ils ſeroyent mis entre les mains des *Ducs de Bourgogne* & *de Bourbon* tous deux Princes du Sang & leurs Oncles, l'un de Pere, l'autre de Mere, pour eſtre

estre bien conduits & endoctrinez, & les affaires maniez par *Loys d'Anjou* Régent en France semblablement leur Oncle de Pere. Et dura ce Gouvernement, non point jusques à l'an quatorziesme du Roy, mais jusques à son vint-deuxiesme an ou environ, assavoir dépuis l'an treize cents quatre-vints, auquel il avoit de treize à quatorze ans, jusques à l'an treize cents quatre vints & huit, auquel pour certains respects, & par meure délibération du Conseil, il fut mis hors de Tutelle & Gouvernement de ses Oncles. Et par ces choses je dy qu'il peut apparoir à tous comment se doit entendre la Majorité des Roys à l'aage de quatorze ans, quelle est ta flaterie, & pour le troisiesme poinct, que c'est aux Princes du Sang que telle prééminence appartient, de laquelle nul ne les peut débouter qu'avec grande raison & congnoissance de cause. 1560.

Je viens maintenant au récit que tu fais de plusieurs Dispositions dudit Roy *Charles sixiesme*, par lesquelles à la fin il abolit toutes Régences: en quoy nous nous accordons avec toy, mais en autre sorte que tu ne cuides: car tu laisses en arriere les grands troubles advenus de ce temps-là au Royaume, durant la maladie dudit Roy *Charles*, par l'ambition & par les partialitez de celuy de *Bourgorgne*, & autres Oncles du Roy, lequel cas advenant, tant s'en faut que nous soyons d'avis qu'il faille que les Princes estans tels, soyent receus au Gouvernement du Roy ou du Royaume, qu'au contraire nous consentirions qu'ils en fussent du tout déboutez: mais avec bonne & meure délibération de ceux ausquels la congnoissance en appartient.

D'avantage tu ne considére point aussi qu'il y a grande différence entre les Régences abolies à bon droit, de peur d'eslever les Régens trop haut, & un simple Gouvernement d'un Roy, tandis qu'il a besoing de Conseil pour la défectuosité de son aage: car les Régens, comme toy-mesmes as touché au commencement de ton discours, expédient & font tout en leur Nom & de leur authorité, & les Gouverneurs dont il est question, manient tellement les affaires, que l'autorité en demeure à la Personne du Roy: & pour ces causes à mon advis, il n'y a si aveugle qui ne puisse appercevoir que * les raisons nous servent de preuves, pour te convaincre d'ignorance & de malice tout ensemble, tant s'en faut qu'elles concluent pour toy. * *corr.* tes

Par mesme moyen je pense avoir respondu au grand discours

1560. que tu fais du différent de feu Monsieur *Loys Duc d'Orléans*, qui dépuis fut Roy, contre Madame *De Beaujeu*, Tante du feu Roy *Charles huitiesme*, touchant la Tutele & Gouvernement d'iceluy. Car pour certain, deux choses mettoyent ledit Monsieur *D'Orléans* en son tort, assavoir son aage qui estoit environ de vingt-trois ans, & par conséquent non capable encores d'une telle Charge, & puis aussi l'avis & conclusion des trois Estats tenus à *Tours* sur ce faict, l'an mil quatre cents * octante quatre, par lesquels il fust dict que pour oster le différent esmeu entre les dessusdits & le * Seigneur *De Bourbon* sur la Régence du Royaume, ladicte Dame *De Beaujeu* Sœur du Roy, qui estoit sage & prudente & vertueuse, autoit seulement le Gouvernement de la Personne du Roy, suyvant la volonté du feu Roy *Loys*, & les affaires conduits, commandez & expédiez par le Roy : mais par l'advis & délibération de sondict Conseil, ou de la plus grande & seure partie d'iceluy : auquel Conseil présideroit ledit *Duc d'Orléans* en l'absence du Roy, comme seconde Personne du Royaume, & en l'absence des deux, Monseigneur *De Bourbon* Prince du Sang, *Connestable de France*, & en l'absence des trois, Monseigneur *De Beaujeu.* D'avantage à fin que chacun congnoisse notoirement combien tu abuses de la narration de l'Histoire de ces temps-là, pour cuider reculer & amener en soubçon les Princes du très-illustre Sang de France, je dy que tu trouveras souventesfois réiteré en la Harangue de Maistre *Jean De Rely*, qui a rédigé l'ordre & le contenu de tout ce qui fut dit & fait en ladicte Assemblée, que les Princes du Sang sont le cœur, le sens, la vigueur & la force dont procéde tout le mouvement & la conduite du Roy & du Royaume. Et par cela je conclus que toy & tes semblables n'estes moins coulpables du crime de Léze-Majesté, en faisant ce que vous faites, c'est-à-dire maintenant la tyrannie des Estrangers, les plus indignes de vivre qui soyent au monde, pour cuider forclorre les Princes du Sang de leurs droits & prééminences, que si de vos mains sanglantes vous arrachiez le cœur au Roy, & toute vigueur & force de ce povre Royaume, je dy d'avantage que tu y trouveras expressément cest article.

* *Voyez ci-dessus*, p. 320. *note* 1.

* *Mr.* De Beaujeu, *dépuis* Duc de Bourbon.

Et touchant les autres Princes & Seigneurs prochains du Sang, (outre ceux desquels il a esté parlé, & qui doyvent présider au Conseil en l'absence du Roy, pource que ce sont ceux à qui le

Roy doit avoir ſon principal recours en ſes grands & hauts affaires,) pourront venir audict Conſeil, toutes & quantesfois que bon leur ſemblera. 1560.

Telle eſt l'Ordonnance des trois Eſtats & de tout ce Royaume : & qui es-tu donc, povre homme, qui oſes maintenant accuſer de rébellion & de ſédition, ceux qui par toute voye légitime, taſchent de maintenir l'authorité de la Police de France ? La Grandeur de leur Roy ? La ſeureté de Meſſieurs ſes Freres ? Le dégré de la *Royne Mere* ? Le repos & tranquilité de tout ce Royaume, à l'encontre de ces brigans ennemis de Dieu & des hommes ? Si tu nies, que prendre les armes ſans l'exprès commandement du Magiſtrat Souverain, ſoit voye ne procédure légitime, nous le confeſſons : mais cependant te ſemble-il point que la miſérable condition en laquelle nous voyons le Roy & nos Princes & tous les Eſtats de ce Royaume, porte aſſez exprès commandement de les aller délivrer & ſécourir par tous moyens poſſibles aux povres ſubjects ? Et d'autre coſté te ſemble-il point que la violence de ces Tyrans ne requiert bien qu'on la repouſſe pour le moins auſſi juſtement qu'il eſt permis de porter armes ſur les champs à l'encontre des brigans & voleurs.

Au reſte, tu penſes avoir aſſez ſuffiſamment reſpondu en un mot à ceſt argument invincible, que nous allegons, que le Roy a beſoing de Gouverneurs, en l'aage où il eſt, pource, dis-tu, que cela eſt autant néceſſaire à cinquante ans, que à ſeize ans. Ne monſtres-tu pas évidemment ta beſtiſe ? Car tu devois diſtinguer entre Conſeil & Conſeil, & lors tu euſſes congneu qu'un Roy, de l'aage de ſeize ans, a bien beſoing d'un autre Gouvernement & Conſeil, qu'à l'aage de cinquante ans. Joint que cela n'appartient en rien à ta principale intention, quoy que tu la diſſimules, c'eſt aſſavoir à trouver que les Eſtrangers doyvent tenir le lieu des Princes du Sang.

Tu fais puis après du Théologien, diſant que Dieu a le cœur des Princes jeunes & vieux en ſa main, & les adreſſe ſelon que leurs ſubjects le méritent, auſquels doit ſuffire de prier & s'amender ſans ſe meſler du Gouvernement du Roy & du Royaume. Je t'accorde que Dieu conduit les Roys : mais ſi tu veux conclurre par cela qu'ils ſe doyvent conduire ſans Conſeil ni advis que d'eux-meſmes, principalement en bas aage, ne fais-tu pas ainſi que ſi tu condamnois les hommes à ne manger ne boi-

1560. re, pource que c'eſt Dieu qui les repaiſt ? Et quant aux ſubjets, penſes-tu que nous ignorions, que ce n'eſt à eux auſquels le Roy doit rendre compte, & qu'il ne leur appartient de ſe meſler de ce qui n'eſt de leur charge & condition ? Mais cependant combien t'abuſes-tu quand tu nous charges d'avoir entreprins une telle choſe, veu qu'au contraire nous n'avons taſché & ne taſchons qu'à advertir le Roy des dangiers où il eſt, & du meſpris de tout ce qui entretient ſa Grandeur & Majeſté, conjointe avec noſtre repos & aſſeurance ?

Et ſera bien ton impudence ſi grande de dire, que ſe complaindre à ſon Prince, & ſe expoſer pour la ſauveté d'iceluy, ce ſoit entreprendre plus qu'il n'appartient au ſujeƈt ? & ſe vouloir meſmes aſſujeƈtir ou forcer le Roy ? Car comme ja mille fois nous l'avons dit, & comme nous proteſtons & proteſterons à jamais en ſaine conſcience, ce n'eſt contre le Roy, ni contre le Royaume que nous avons prins les armes, mais tout au contraire c'eſt pour le Roy noſtre Souverain Seigneur, & pour les ſiens que nous avons dreſſé leſdiƈtes Rémonſtrances, & nous ſommes munis d'armes contre la ſeule furie & cruauté plus que barbare de ceux qui n'ont receu aucun pouvoir légitime de nous commander, ni de Dieu ni des hommes. Car tout ainſi que nous ne ſerons jamais las d'obéir en toute humilité, & de bon cœur au Roy, & à tous nos Supérieurs : auſſi ſommes-nous par trop las d'avoir ſervi de beſtes & de proye à ces tigres & lions raviſſans, contre leſquels nous invoquons la miſéricorde de Dieu, & l'ayde de noſtre Roy & de nos Princes.

Quant à ce que tu adjouſtes, que c'eſt au Roy ſeul de commander l'Aſſemblée de ſes Eſtats, ou autre Congrégation pour ſon ſervice, quand bon luy ſemble : nous te demandons prémiérement, ſi le Roy eſtoit du tout enfant, ou meſmes poſthume, ou s'il eſtoit bleſſé en ſon entendement, comme il eſt quelquefois advenu, s'il faudroit attendre qu'il fuſt en aage, ou en eſtat de demander devant d'y pourveoir : ſecondement, ſi cela appartiendroit point aux Princes plus proches. Tu vois bien donc que ta reigle ne ſe peut entendre, ſinon quand le Roy eſt en tel aage & telle diſpoſition, qu'il ſoit capable du maniement de ſes affaires.

Mais à fin que tu ne calomnies noſtre dire, comme ſi nous tenions noſtre Roy pour enfant, nous te déclarons, & à ceux qui

t'ont mis en besongne, que nous ne sommes point (Dieu mercy) tant outrecuidez, que nous présumions de commander à nostre Prince, auquel il nous suffit de rendre très-humble obéissance : & ce que nous protestons, se trouvera partir d'un cœur véritablement François, c'est-à-dire, ouvert & du tout affectionné à son Prince, après Dieu : nous esperons aussi de sa clémence & bénignité que jamais ne nous voudra refuser une chose tant raisonnable & nécessaire, que une légitime Assemblée des Estats de son Royaume, pour avoir leur advis sur la conduitte d'iceluy, & pacification de tant de troubles survenus, veu que cela concerne non-seulement son Estat, mais sa propre vie, comme il congnoistra clairement quand audience sera donnée à ses plus affectionnez serviteurs. Mais d'autant qu'on est venu jusques-là qu'il n'y a nul moyen d'obtenir rien par la voye ordinaire, & que nostre Roy avec la *Royne sa Mere*, sont du tout séduits par les Estrangers qui nous tyrannisent, & qui ne craingnent rien plus qu'une Assemblée des Estats, en laquelle ils soyent tenus de céder à ceux desquels ils ont meschamment usurpé la Place, & de rendre compte de leurs tyrannies intolérables, force nous est d'essayer tous moyens, non point pour forcer le Roy (ce qui n'est aussi en nous) mais pour luy faire entendre ce qu'il doit à soy - mesmes & aux siens, nonobstant ceux qui le luy cachent, & qui nous empeschent d'estre ouys en nos très-justes Complaintes. Car si tu reproches qu'il ne se trouvera, que jamais les loyaux subjects ayent forcé leur Roy à tenir les Estats : nous te respondrons d'autre costé, que jamais ne s'est trouvé Roy de France bien entendant ses affaires, & garny de bon Conseil, qui ait failly d'assembler les Estats de son Royaume, quand il est advenu la moindre de mille nécessitez qui nous pressent aujourd'huy. Et de ce nous ne nous prenons au Roy, ni à la *Royne sa Mere*, de la débonnaireté desquels nous sommes tous persuadez, mais aux Tyrans qui les nous desrobent, contre tout droict & raison. 1560.

Tu nous presches aussi l'exemple de *Salomon*, l'opinion de *Gerson*, exhortant le peuple François à obéir à son Roy encore jeune, le dire de *S. Paul*, que nul ne mesprise la jeunesse de *Thimothée*, & tout cela aussi à propos que tout le demeurant. Car qui est celuy de nous, qui doubte de la révérence que il faut porter au Roy, voire fust-il encores au berceau ? Nul n'ignore

1560. aussi que Dieu n'est point subjet à l'aage, pour distribuer ses graces : mais si tu ne monstres que ce que Dieu fait extraordinairement, quand & en qui bon luy semble, est universel & ordinaire, c'est-à-dire, si tu ne preuves estre véritable ce qui est faux, il faut que tu confesses que ta conclusion est sotte & frivole. Et mesmes quand tu auras bien veu les Sentences de *Salomon*, tu y trouveras que la sagesse que Dieu luy avoit donnée, ne luy a point fait mespriser le conseil de ses subjects, mais le luy a fait cercher, & y trouveras aussi, combien c'est un grand mal-heur pour un Prince, de tomber entre tels Conseillers que le *Cardinal* & ceux de sa faction.

Tu mets aussi en avant l'exemple de *Joseph* qui a gouverné l'*Egypte* en son adolescence, ce que derechef n'est à propos pour les raisons susdictes : mais outre cela appelles-tu adolescence la fleur de l'aage de l'homme, assavoir l'aage de trente ans ? Car *Moyse* tesmoigne expressément que *Joseph* avoit trente ans quand il fut présenté à *Pharao*.

Mais peut-estre que tu n'as pas prins garde de si près à cela, ou bien que tu as apprins de ce tien proche parent que tu sçais avoir esté apostat de la vraye Religion Chrestienne, à faire servir l'Escriture à tous propos, comme font ordinairement ceux qui sont aussi bons Chrestiens que toy : ou bien tu n'as jamais veu *Joseph* en la Bible, mais en peinture, où ordinairement il est sans barbe, ne te souvenant qu'il y a beaucoup de temps entre le temps qu'il fut vendu, & qu'il fut présenté à *Pharao*.

Tu produis aussi l'authorité de *Tacite*, pour monstrer qu'en la vieille *Rome* il n'y avoit point d'aage préfix pour tenir Dictature ou Consulat : & que plusieurs ont administré l'Empire Romain en enfance ou adolescence.

Mais à quel propos as-tu cousu toutes ces piéces ? Car tu ne sçaurois nier, que la Loy touchant l'aage préfix pour tenir les Estats & Offices à *Rome*, n'ait esté très-bonne & très-proufitable, de sorte que rien ne l'a abolie que l'ambition desmesurée de ceux qui ont ruiné ceste tant puissante & excellente République. Il faut d'avantage que tu confesses que s'il y a eu jamais monstres au monde, ce ont esté les Empereurs adolescens que tu n'oses nommer, comme *Auguste* en son Triumvirat, *Neron*, *Caligula*, *Commode*, *Heliogabale*, & tels autres : & en trouveras bien peu d'autres, pour ce que c'est une chose très-rare de

veoir sagesse & jeunesse logez ensemble, principalement quand 1560.
la jeunesse est accompagnée de quelque Grandeur & puissance, qui luy promettre jouissance de tout ce qu'elle sçauroit désirer, & garnie de tels Conseillers que ton *Cardinal.* Mais quoy qu'il en soit, veu qu'il est question aujourd'huy, non pas d'abolir, mais d'establir & mettre en seureté la Majesté du Roy à l'encontre de ceux qui la luy veulent ravir, sous un faux tiltre de bons serviteurs, il est plus clair que le jour, que tu ne parles nullement à propos, ou plustost pour nous, que pour toy.

Je dy le semblable des exemples de *Dagobert*, de *Pepin* & *Lothaire*, Enfans de *Charlemagne*, lesquels ont esté couronnez en fort bas aage. Car derechef cela est hors de doute. Mais tu laisses aussi malicieusement ce que la Cronique adjouste, si j'ay bonne mémoire, assavoir que *Clotaire* bailla quant & quant à son Fils deux sages & vertueux Gouverneurs pour le conduire, à cause de son bas aage. Et *Charlemagne* déclarant son Fils Roy d'*Aquitaine*, luy adjoingnit un bon & grand nombre de Conseillers & Gouverneurs.

Tu descens puis après à loüer les vertus de la *Royne Mere*, laquelle tu veux estre préférée à tous, quand il seroit question de Tutele & Régence. Je respons que nous n'ignorons, Dieu mercy, ce que Dieu a départi de graces à la *Royne Mere*, & l'honneur & révérence que nous luy devons, & rendons d'un meilleur & plus franc courage, que tous les flateurs & traistres au Roy & à elle, qui environnent Sa Majesté. Mais si tu veux conclurre par cela qu'il ne faut que les Estats soyent assemblez, & que les droits & prééminences des Princes du Sang leur soyent gardées: nous disons que tu conclus trop impertinemment, veu que les Roynes Meres, quand mesmes elles ont esté establies Régentes par Ordonnance Testamentaire, n'ont toutesfois jamais failly de s'en rapporter à l'Assemblée desdits Estats, lesquels de leur part, ont tousjours en toute révérence confermé & interprété lesdictes Ordonnances Testamentaires, selon que réqueroit la subjection deuë à la Majesté Royale, l'équité & proufit du Royaume. Souffre donc que maintenant, puis que mesmes il n'y a nulle Ordonnance Testamentaire, la *Royne* ait pour fondement de son authorité le consentement & avis des Estats de ce Royaume: souffre qu'elle soit assistée & aydée par les plus proches Parens du Roy, & de Messieurs ses autres En-

1560. sans, comme tout Droict Divin & humain le veulent, plustost qu'asservie par ces Estrangers, souillez de tous vices énormes & exécrables : souffre que le Roy en son adolescence, & Messieurs ses Freres en leur enfance, soyent eslongnez de toutes les vilennies & énormitez que ces Tyrans trainnent avec eux. Et ne faut point que tu nous mettes en avant ce fascheux mot de Tutele & Régence. Car comme desja il a esté respondu, c'est une Assemblée, c'est un Conseil, c'est un légitime Gouvernement que nous demandons, selon les Loix inviolables de ce Royaume, à quoy nul ne peut s'opposer, qu'il ne se déclare ennemy du Roy, & du Royaume de France. Ceux, dis-tu, qui accusent les Ministres principaux (que tu as toy-mesmes honte de nommer) d'avoir entreprins de leur authorité le Gouvernement du Royaume, comptent pour rien lesdits Roy & *Royne sa Mere*, qui ont la puissance d'approcher & eslongner ceux qu'ils veulent, & le jugement de départir les Charges. Je te respons, flatteur, s'il est question de ceux qui comptent le Roy & la *Royne* pour rien, sinon d'autant qu'ils s'en servent pour leur advancement particulier, c'est à faire à ceux desquels tu maintiens la querelle contre ta propre conscience, & desquels chacun entend assez, combien l'audace est grande & insupportable, non pas seulement en nostre endroit, qui ne sommes (Dieu mercy) leurs subjects, ne leurs vassaux, mais qui plus est, jusques à la Personne de ceux desquels ils voudroyent bien faire accroire qu'ils sont les très-humbles & affectionnez serviteurs : Tout cela, dy-je, est trop notoire jusques aux petits enfans, avec leurs menées & pratiques. Et au surplus pour te respondre en un mot, celuy ne peut estre dict obscurcir le lustre du Soleil & de la Lune, qui les veut conjoindre avec les planettes & autres estoilles requises pour l'entier ornement du Ciel, & mesmes pour la décoration desdits Soleil & Lune qui les environnent & accompagnent.

Ce que tu allégues de *S. Paul* & de *Sainct Pierre*, touchant la subjection deuë aux Magistrats, tu le deusses laisser dire à ceux qui sçavent mieux que toy toutes ces matieres, comme ta propre conscience te le tesmoigne, si tu en as quelqu'une. Toutesfois à fin que tu n'ayes perdu tes peines, nous sommes d'advis que tu adresses ce Sermon à ceux qui régnent par dessus les Roys sous ombre & fausse couleur d'obéissance & service.

S'il est question de sçavoir qui est cause des troubles de ce Royaume,

Royaume, nous ne craignons point (Dieu mercy) d'en rendre compte devant nostre Roy, & tous Juges compétens : mais il nous en prend comme à la brebis que le loup chargeoit d'avoir troublé l'eau pour avoir prétexte de la dévorer. Et quoy qu'il en soit, ceux qui ne plaident que pour leur Grandeur, ceux qui aimeroyent mieux veoir le Ciel & la Terre meslez, que veoir rien diminuer de leur audace, ceux qui ne craignent & n'empeschent rien plus qu'une légitime Assemblée de Juges compétens, ceux-là, dy-je, peuvent-ils s'excuser qu'ils ne soyent la source & vraye cause de tous les maux que nous sentons, & de tous les inconvéniens qui nous ménacent ? 1560.

Tu nous charges d'avantage d'avoir sollicité & invité les Estrangers à la subversion de nostre Patrie : en quoy nous nous esmerveillons de ton impudence tant effrontée, de nous imposer une chose tant eslongnée de vérité, que mesmes elle ne mérite aucune responce, & de laquelle, tout au rebours, ceux-là pour lesquels soustenir tu ne fais difficulté de controuver tout ce que bon te semble, ne sçauroyent nullement s'excuser. Car qui est celuy qui ne sache & les noms des Capitaines Allemans, & le nombre de gens que ceux *De Guise* entretiennent en partie en leur propre & privé nom, & en partie sous le Nom du Roy, aux despens duquel le tout se paye, & quelles pratiques ils menent en *Italie* & ailleurs ? Mais qu'on nous monstre hardiment & clairement quelles solicitations nous avons faictes, & quels refus nous en avons eu, & lors nous espérons qu'ainsi que nostre conscience nous descharge d'un tel faict devant Dieu, aussi nostre bouche déclarera suffisamment nostre innocence devant tous hommes & Juges compétens. Joint, que si la cruauté desespérée des ruineurs de ce Royaume, nous * contraignoyent de demander aux Princes Allemans qu'il leur pleust rendre la pareille aux François, pour délivrer le Roy & ses subjects d'une telle & si misérable servitude : qui pourroit juger à bon droit que cela soit exposer le Royaume en proye aux Estrangers ? * *contraignoit*

Ce que tu adjoustes que c'est une chose inexcusable, que tant peu de subjects ont révélé la sédition entreprinse contre le Roy, & que ceux qui l'ont révélée, sont réprouvez & injuriez comme traistres : cela, dy-je, ne mérite aucune plus ample responce, d'autant que nous avons suffisamment monstré, que tu juges par trop faussement & contre vérité, d'un faict que tu n'entendis ja-

1560. mais, ni ne sçaurois entendre, que tu ne sois délivré des passions qui te transportent. Mais entre autres choses, ce que tu couches de celuy que tu appelles * Chef de ceste Conjuration, lequel auparavant auroit esté reprins par Justice avec ses complices, il faut que tu entendes que les procez lesquels toy & ton frere avez euz contre celuy duquel tu mesdis après son trespas, sont tant descouverts & notoires à tout le monde, avec toutes vos corruptions & meschantes pratiques, que tu ne deusses jamais y penser, pour prendre occasion d'en parler, mais bien pour t'effrayer de la peine qui t'en attent, avec ton frere, quand il plaira à Dieu d'exercer ses justes Jugemens.

* La Renaudie. *Voy. ci-dessus*, p. 332. note 2.

Finalement, quant à ce scandale que tu allégues estre advenu de ce que nos principaux Prédicans ont esté de la partie, contre l'advis de plusieurs de l'Opinion que tu appelles nouvelle : je te confesse à la vérité qu'il y a encores au milieu de nous plus d'infirmitez & de scandales que nous ne voudrions. Mais c'est merveilles qu'une manifeste tyrannie & oppression du Roy & du Royaume, ne te scandalise plustost, que la bonne volonté de ceux ausquels tu ne sçaurois à bon droit rien réquérir, quant à ce faict, sinon plus de prudence & d'advis. Et s'il y a eu faute en cest endroit, la coulpe en doit estre mise sur ceux desquels la rage & cruauté extrême a forcé & contraint une patience autrement invincible.

Conclusion, nous espérons avoir suffisamment descouvert à tous hommes de bon jugement, quelle est nostre innocence, quelle est l'équité de nostre Cause, & quel en est le fondement, quoy que controuvent les langues de *Balaam*, loüées pour maudire le peuple de Dieu, auquel nous servons en bonne conscience : & faut que tu saches, pour en advertir ceux qui te mettent en besongne, que tous les glaives aiguisez & trenchans dont tu nous ménaces, suivant le naturel des deux Tyrans ausquels tu sers, ne nous estonneront que bien à poinct, moyennant l'ayde de Dieu, lequel, comme nous espérons, donnera meilleur conseil au Roy, que toy ne ceux qui te ressemblent. Que si d'aventure il advient autrement, nous ne laisserons pour cela, ne pour dix mille morts, de rendre l'obéissance que nous devons à Dieu, & seront plustost las vos glaives de couper, de tuer & trencher, que nous ne serons de souffrir pour une si juste querele, que la défence de nostre Roy & de nostre Patrie.

FIN.

1560.

Philippes de Commines, en son cinquiesme Livre, chap. dernier, parlant des Estats tenus à Tours, l'an 1483.

POUR parler de l'experience de la bonté des François, &c. (1)

Légitime Conseil des Rois de France pendant leur jeune aage.

Contre ceux qui veulent maintenir l'ilegitime Gouvernement de ceux de Guise, soubz le tiltre de la Majorité du Roy, cy devant publié.

Qui servira de Réponse, à toutes les calomnies par cy-devant imposées à la Noblesse de France, qui s'est opposée à la tyrannie desdits De Guise.

IL n'a pas esté dict sans cause, que le mensonge qui est couloré du nom & prétexte de vérité, est merveilleusement dommageable, parce qu'estant mal-aisément congneu, il est évité avec grand peine. Ce qui est aujourd'huy pratiqué par ceux qui s'efforcent maintenir l'authorité usurpée, & administration illégitime de ceux *De Guise* : qui taschent par tous moyens de la dépeindre de quelque belle apparence, laquelle puisse tromper les yeux des simples & des ignorans. A ceste cause ils opposent le Nom du Roy, à tout ce qui est mis en avant contre lesdits *De Guise*; espérans par ce moyen d'authoriser une tyrannie, soubs le titre d'une juste Principauté. Ainsi quand on escrit contre ladicte tyrannie, ils respondent de la Majorité du Roy, aussi mal-à-propos, que malicieusement, & par une grande ruse. Car ne pouvans purger lesdits *De Guise*, des justes accusations dont ils sont conveincus : ils sont contens de n'entrer point en ceste peine : & s'arrestent pour la pluspart, à prouver ce que nous ne nions, & mesmes n'est point mis en dispute. Et quant à ce qu'on propose, que lesdicts *De Guise* sont Princes Estrangers, ès mains desquels on ne doit laisser le maniement des affaires de France pendant le jeune aage du Roy, qu'ils se vantent d'estre légitimes Successeurs de * *Charlemaigne*, contre le Roy, & la Possession de ses Prédécesseurs, que de faict ils prétendent droict sur les principaux membres de la Couronne, & qu'ils n'ont jamais apporté que ruine & perte en ce Royaume par leur ambition & avarice. Quand toutes

* *Voyez ci-dessus, p.* 330. *note* 1.

(1) Ce Fragment de *Philippes de Commines* est imprime dans cet endroit pour la seconde fois dans l'anc. édit. des Mém. de C. Il est ci-dessus, p. 403.

1560. ces choses sont alléguées pour rendre lesdicts *De Guise* du tout incapables du lieu qu'ils tiennent aujourd'huy, Messieurs les flatteurs ferment les yeux, à leur escient, pour n'y prendre garde, & pensent avoir renversé toutes nos raisons, quand le tiltre du Roy sera mis en avant. Mais ce n'est merveille, si ceux qui se voudroyent vestir de la Robe du Roy, s'emparer de son Sceptre, s'enrichir de sa Couronne, qui abusent de ses Forces pour estre maintenus en leur usurpation, si, di-je, ceux-là veulent qu'on abuse du Nom du Roy pour estre Grans, & pour ruiner luy & son Royaume. Et tout ainsi que leurs flateurs veulent honnorer le vice du nom de la vertu : aussi ils s'estudient à desguiser ce qui est bon & sainct, le chargeant d'infinis blasmes & calomnies, tellement que ceux qui désirent les Coustumes de France estre observées, sont appellez séditieux : & ceux qui se pleignent de l'oppression de Justice & équité faite par lesdicts *De Guise*, sont appellez rébelles. Et cependant, puis que toutes nos plaintes s'adressent contre eux seuls : & que jamais ne fut dit, ne escrit de nostre part, qui ne contienne la Protestation de l'hommage que nous devons au Roy, ceux qui nous accusent de rébellion parce que nous nous opposons à ceux *De Guise*, ne leur sçauroyent plus honnestement attribuer l'authorité du Roy. Comme mesme ce nouveau Advocat de leur tyrannie, ne fait point de difficulté de dire que nos Escrits s'adressent contre la Majesté du Roy : combien que la seule lecture d'iceux soit suffisante pour les démentir, sinon que par le Nom du Roy ils entendent lesdicts *De Guise*. Et c'est merveille comment celuy qui a esté promeu à honneur & Dignité par la libéralité des Rois de France, & duquel la plume, selon son estat, doit estre comme sacrée & dédiée seulement à maintenir l'équité, les Statuts & Police de ce Royaume, & l'authorité de Justice, s'est tant oublié que de donner sa plume à loage, pour escrire tant de mensonges, par lesquels il veut confermer l'authorité de ceux qui ne cessent de pervertir tout l'ordre qui jusques ici a eu lieu en ce Royaume. Mais on void bien que ce flateur a mieux aimé servir à son ambition, qu'au bien de son Prince, postposant toute équité à l'affection qu'il a d'agrandir sa Maison, ainsi qu'il a desja commencé, par le moyen de ceux *De Guise*. Nous supplions donc tous ceux qui liront la présente Response, n'estimer aucunement qu'elle soit adressée contre la Majesté du Roy, duquel nous nous recognoissons estre très-humbles subjects & serviteurs. Mais que seule-

ment nous voulons arracher le masque, duquel ce flateur a voulu couvrir & desguiser la tyrannie de ceux *De Guise*, proposant le tiltre de la Majorité du Roy. Et de fait, si le Roy n'avoit point plus de privilége qu'un particulier, il sembleroit que ce flateur a prins beaucoup de peine à prouver que le Roy est Majeur, afin que lesdicts *De Guise* le puissent tromper plus facilement & seurement, sans que ledict Seigneur en peust estre rélévé à l'advenir. Or afin qu'on puisse mieux entendre, que les raisons qu'il veut produire contre nous, & le ramas d'exemples qu'il allégue, ne sont préjudiciables à ce qui fut dernierement proposé par la * Rémonstrance faite au nom des Estats, il est bon de déclarer en brief, quel est le neud & poinct principal de nostre dispute, à ce qu'on cognoisse mieux quel poids doit avoir ce qui est allégué contre nous.

* *Elle est cidessus, p. 405.*

Nous disons donc que les Rois de France, en quelque aage qu'ils soyent, doivent estre recogneus pour Rois, ausquels toute subjection & servitude doit estre rendue; & que nonobstant le jeune aage où ils pourroyent estre, l'administration du Royaume doit estre faite en leur Nom & authorité. Or comme ainsi soit que les Rois qui sont mesmes avancez en aage, & expérimentez aux affaires, n'ont pas accoustumé de gouverner leur Royaume sans bon Conseil: cela à plus forte raison doit avoir lieu, quand il advient que les Rois sont en jeune aage, auquel temps ils ont meilleur besoin d'avoir un bon & fidéle Conseil qu'en nul autre. Et parce que lors tant par la fragilité de leur aage, que par le peu d'expérience qu'ils peuvent avoir, il ne leur est possible de cognoistre & discerner la suffisance de ceux qui peuvent manier leurs affaires, à ceste cause les plus proches de leur Sang qui en doivent avoir plus de soin selon toute raison, doivent estre auprès d'eux, par l'advis & Conseil desquels ils puissent bien & deuement administrer le Royaume. D'avantage nous disons qu'encores qu'on n'alleguast point le Droict des plus proches du Sang, tant y a que les Seigneurs *De Guise* pour des considérations particulieres qui sont en leurs personnes, ne doivent jouir du lieu qu'ils tiennent aujourd'huy en France. Voilà en somme ce que nous proposons & prétendons non-seulement estre fondé sur tout Droict & équité, mais aussi avoir esté de tout temps observé en ce Royaume. Et d'autant qu'on a tousjours eu esgard aux Constitutions dernieres (desquelles l'autho-

1560. rité est plus grande, que de celles qui ont précédé,) nous ne nous amuserons point à recercher ce qui est le plus vieil & ancien : mais nous viendrons à ce qui fut dernierement observé en la Personne du Roy *Charles huictiesme*, auquel la Couronne escheut environ l'an quatorziéme de son aage : & l'allégu ons d'autant plustost que ce n'est pas un simple faict, mais une commune résolution de tous les Estats de ce Royaume, assemblez à *Tours*, à laquelle quiconque veut faire tort, ne se sçauroit mieux déclarer ennemi du Roy, & perturbateur de la tranquilité publicque.

Paul Emile en son dixiéme Livre parlant de ceste Assemblée des Estats : En ceste Assemblée, dit-il, fut ordonné qu'*Anne* Sœur du Roy la plus proche de son Sang auroit le soin de sa Personne, le Conseil Souverain, appellé privé Conseil, seroit composé de douze appellés les premiers de France : par l'advis desquels, au Nom toutesfois & par le commandement du Roy, toutes choses seroyent administrées. Et tel est le propos de *Philippes De Commines* au 5. Livre, Chap. 18. quand il dit, que les Princes dresserent Conseil, où ils se feirent compagnons de douze qui furent nommez, dit que deslors le Roy commandoit à la relation de cedict Conseil. Et au 7. Livre, Chapitre premier, ledict *De Commines* déclare qu'il fut esleu du nombre des douze par les Princes du Sang : J'estoye, dit-il, de ce Conseil qui avoit esté lors créé tant par les prochains Parens du Roy, que par les trois Estats du Royaume. Voilà donc un tesmoin très-suffisant par lequel nous entendons que non seulement les Princes du Sang estoient les Clefs du Conseil, mais aussi que nul n'y avoit lieu que par leur advis. Or la chose sera beaucoup plus claire, si nous voulons prendre garde aux Actes mesmes desdits Estats tenus à *Tours*, au Chapitre faisant mention du Conseil que doibt avoir le Roy autour de luy, dont la teneur s'ensuit :

» Et touchant le faict du Conseil, l'advis des Estats est tel, que » considéré l'aage du Roy, qui est prochain de son quatorziéme » an, aussi la prudence, sagesse, discrétion, & bonne inclination » dudict Seigneur, il commandera toutes les Lettres, Conclu» sions & choses nécessaires, des matieres qui en iceluy Conseil » seront proposées estre conclues, par l'advis & délibération de » sondict Conseil, ou de la plus grande & seure partie d'iceluy, » sans ce qu'autre que luy face, n'ait authorité de faire quelque » Commandement. en quelque maniere que ce soit : En sup» pliant & réquérant audict Seigneur, que le plus souvent qu'il

1560.

» pourra, son bon plaisir soit estre en sondict Conseil, car en ce
» faisant il cognoistra de plus en plus ses grands affaires, & à
» bien gouverner son Royaume. Et après ledict Seigneur en son absence, ils entendent & est leur advis, que Monseigneur le « *Duc d'Orléans* (qui est la seconde Personne du Royaume de « France) doit présider, & conclurre audict Conseil, par l'advis « & déliberation comme dessus & non autrement. Et en l'abscen- « ce du Roy & de Monseigneur *D'Orléans*, leur semble que Mon- « seigneur *De Bourbon* Connestable de France, présidera & con- « clurra oudict Conseil, en la façon dessusdicte & non autre- « ment. En outre semble ausdicts Estats que Monseigneur *De* « *Beaujeu*, nonobstant que comme prochain du Sang, peut assis- « ter au Conseil du Roy quand il lui plaira ; toutesfois les Estats « ont sçeu qu'il est mis au nombre des douze premiers Conseil- « lers, & puis qu'il luy a pleu, les Estats le louent très-fort, car « il leur semble qu'avec ce qu'il a cogneu beaucoup des affaires « du Royaume, qu'il y a bon vouloir, & qu'il s'y est bien con- « duict jusques ici. Pourquoy les Estats luy prient, qu'il vueille « assister audict Conseil continuellement, & y présider en l'absence « de Monseigneur *D'Orléans*, & de mondict Seigneur *De Bourbon*. «

Et touchant les autres Princes & Seigneurs prochains du « Sang, pour ce que ce sont ceux à qui le Roy doit avoir son princi- « pal recours en ses grands & hauts affaires, pourront venir au- « dict Conseil toutes & quantes fois que bon leur semblera, cha- « cun selon son degré. «

Par ce que dessus, est aisé à juger combien Monsieur le flateur est loin de son comte quand pensant escrire un Arrest auquel on ne puisse contrevenir : il dit que nous voulons attribuer à autres, ce qui ne leur appartient point. Voulant par cela despouiller les Princes du Sang, du droict lequel il nous appert leur avoit esté rendu par le commun accord de tout le Royaume (comme à eux appartenant). Et pour parvenir à son intention, il prend grand'-peine à prouver que le Roy est Majeur, & qu'il doit commander à quinze ans. Ce que non seulement nous accordons : mais disons d'avantage, que cela auroit lieu encores qu'il fust beaucoup plus jeune. Mais il n'empesche pas que le Roy ne commande par ce Conseil, duquel nous avons parlé, à l'exemple de son Prédécesseur *Charles VIII.* lequel ayant tout Commandement & puissance, comme il a esté dit, n'a pas laissé d'estre pourveu de ce Conseil susdict. Par ainsi tout ce que ce gentil

1560. flateur allégue à propos, ce ſont autant de coups qui nous paſſent par deſſus la teſte, & ne nous peuvent offenſer. Car nous ne nions pas que le Roy ne doive avoir l'adminiſtration de ſon Royaume : mais nous diſons que pour l'adminiſtrer, il doit avoir pour Conſeil les Princes de ſon Sang, pour la conſervation tant de Sa Majeſté, que de tout ſon Royaume, & non aucunement les Princes eſtrangers. Partant, quand on voudra juger ſincerement de noſtre Cauſe, on connoiſtra que tant s'en faut que nous voulions empeſcher que le Roy adminiſtre ſon Royaume, qu'au contraire nous pourchaſſons que cela ſoit faict, puis que nous déſirons qu'il uſe des moyens deſquels en ce cas ſes Prédéceſſeurs ont uſé, pour adminiſtrer leur Royaume. Et au contraire que ce flateur cerche tant de cachettes qu'il voudra, ſi ne ſçaura il faire accroire à ceux qui auront quelque jugement, que ſon but ne ſoit de maintenir non pas le Roy, mais ceux *De Guiſe*, en l'adminiſtration du Royaume, comme eux de leur coſté le monſtrent bien par effect, puis que toute l'adminiſtration de ce Royaume redonde à leur profit, & au dommage du Roy. Or afin qu'on ne penſaſt point que ce nouveau Advocat fuſt deſpourveu de babil : il ramaſſe beaucoup de paroles enſemble pour prouver ce que perſonne ne nie : aſſavoir que le Roy eſt Majeur, quant à l'adminiſtration de ſon Royaume. Et en premier lieu il produit les diverſes Couſtumes anciennes de quelques Provinces de France, touchant les ans de la Majorité. Mais afin que nous n'euſſions peine de luy reſpondre & dire que ceux qui eſtoyent majeurs à quinze ans ou environ, ne l'eſtoient qu'en certains cas : luymeſme fait noſtre reſponſe, quand il dit que cela avoit lieu pour les ſubjects, non pour les Rois de France, c'eſt-à-dire que cela n'eſt aucunement à propos, & ne ſert qu'à ennuyer celuy qui l'a voulu lire. Et après avoir couru long tems hors du chemin, il penſe y entrer quand il dict que les Rois de France ont tousjours eſté Majeurs à quinze ans, auquel aage ont fini leurs Tutelles. Mais c'eſt pitié qu'au commencement de ceſte courſe il tombe en un ſi lourd menſonge, & ne craint point que les Hiſtoires de France qui ſont entre les mains d'un chacun, le deſmentent ouvertement. Nous-nous contenterons d'alléguer ce qui eſt dit aux Annalles de France, touchant le Roy *Charles ſixième* : lequel en l'aage de (1) treize à quatorze ans commença à régner, l'an mil trois cens

(1) Charles VI. n'avoit pas 12. ans accompl s, lorſqu'il montât ſur le Trône, le 16. de Septembre 1380. Voy. ci-deſſus. p. 454 note 1,

cens quatre-vingt, par après l'an mil trois cens quatre vingt & huict, par l'advis d'une commune Assemblée des principaux de son Royaume, ayant attainct l'aage de * vingt-deux ans, pour les grandes graces qui apparoissoyent en luy, print seul l'administration de son Royaume, les paroles des Annalles sont telles : Tantost après le Roy s'en retourna par *Champaigne* : & « arriva à *Reins* : & illec fut tenu un grand Conseil, auquel « estoyent ses Oncles les *Ducs de Berry & Bourgongne*, le *Cardinal* « *de Laon*, l'*Archevesque de Reins*, & plusieurs grands Seigneurs, « & gens de Conseil en grand nombre. Illec fut mis le Roy hors « de Tutelle, & du Gouvernement de sesdicts Oncles, & fut « dit, qu'attendu son aage, le sens & discrétion qui estoit en sa « Personne, il estoit deslors en avant capable à gouverner son « Royaume luy-mesme. «

1560.

* *Voyez ci-dessus, p. 454. note 1.*

Il appert donc quand Monsieur le flateur prononce comme une Sentence générale, que tousjours les Rois de France ont esté Majeurs à quinze ans : entendans par cela qu'ils ont peu choisir tel Conseil que bon leur sembloit, il a pour ennemie la vérité des Histoires de France. Parquoy il fault, ou qu'il estime les autres autant ignorans, comme il est * hardiment : ou qu'ayant une fois eschappé une * accusation de fausseté, dont il a esté chargé autrefois en une Cour Souveraine, il ait prins plus de hardiesse à proposer une chose faulse pour véritable.

* Corr. Hardi menteur.

* *Voyez ci-dessus, p. 332. note 11.*

Et pour continuer ses coups, il adjouste que les Rois Peres ont ordonné des Tuteurs à leurs Enfans Mineurs, sans que les Princes du Sang en ayent peu s'en plaindre, sinon avec honte. Surquoi laissans à Messeigneurs les Princes du Sang la punition des injures couvertes, desquelles ce gallant les picque souvent en son sot Livre, nous respondons que nous sommes aujourd'huy hors du propos de la disposition testamentaire, veu que chascun sçait que le feu Roy est décédé sans icelle. Et si Dieu luy eust donné le loisir d'y pourveoir, il n'eust pas faict (comme il est vray semblable) autrement que ses Prédécesseurs, qui en tel cas ont préferé les Princes de leur Sang à tous autres, comme aussi il n'y avoit rien qui ne fust favorable pour les Princes du Sang contre ceux *De Guise*, desquels le feu Roy commençoit à cognoistre l'ambition, les finesses, l'avarice, & les pertes que par leur moyen il avoit reçeues, comme de tout temps il avoit cogneu & experimenté les vertus, fidélité, & service des Princes

1560. de son Sang : dont l'exemple estoit récent en feu Monsieur (1)*D'Anguien*, qui perdit la vie pour la défense du Roy & de son Royaume : cependant que le sieur *De Guise* estoit en *Italie*, avec les principales Forces de France, pour s'acquérir par icelles de nouveaux * Royaumes. La mort donc de cest excellent Prince ramenteuoit assez au feu Roy tous les services des autres de sa race envers Sa Majesté : & leurs bienfaicts envers tout le Royaume. Lequel ils ont autant tasché de garder & entretenir, à la perte de leurs biens, & au hazard de leur vie, comme lesdicts *De Guise* n'ont cessé depuis XIIII. ans de le piller, endommager, & exposer à toute ruine : pour tirer leur accroissement & leur grandeur à la diminution & oppression d'iceluy. Mais comme nous avons dit, nous ne sommes point en ces termes, veu qu'il ne peut apparoir que le feu Roy en ait disposé avant son trespas. A ceste cause ce qui est ici allégé par ce flateur, est autant à propos que la premiere digression qu'il a faite tout au commencement ; en sorte que par tout le long discours qu'il fait ici, nous-nous pouvons contenter de ceste simple responce, qu'il combat contre son umbre, comme l'on dit, & qu'il ne fait que donner peine & à luy-mesme, & à ceux qui le lisent, veu qu'il ne preuve aucune chose, qui concerne la question proposée. Car nous ne débatons point de ce qu'un Roy Pere peut ordonner & disposer par sa dernier volonté : mais voici la question, assavoir, si quand la disposition du Roy Pere cesse, à quoy on doit avoir plustost esgard, ou à l'audace & violence de ceulx qui s'ingerent, & usurpent le lieu de Conseil d'un jeune Roy : ou bien à ce qui a esté observé par ci-devant en ce Royaume, & confermé par le commun accord des Estats d'iceluy ? lesquels doivent estre plustost receus pour le Conseil du Roy, ceux de son Sang, ou les Estrangers ? Ceux qui maintiennent le droict du Roy, ou ceulx qui le querellent ? ceux qui défendent le Royaume, ou ceulx qui l'exposent en proye aux ennemis ? Veu donc que la question est telle, il s'ensuit que tout le discours qui est ici fait par le flateur, est aussi loin de nostre propos que son intention est esloignée de toute rondeur & droicture. Mais cognoissans avec quelle desloyauté il allégue les Histoires : nous aimons mieux esplucher par le menu tous les exemples qu'il propose.

* *Voyez ci-dessus, p. 357. note 1.*

(1) *Jean De Bourbon Comte de Soissons & d'Anguyen.* Il fut tué à la Bataille de *Saint Quentin*, le 10. d'Août 1557.

Il commence par le Roy *Henry premier*, lequel omettant *Robert* ſon Frere, laiſſa *Philippe* ſon Fils en la charge de *Baudouin* ſon Beau frere *Conte de Flandres.* Mais il ne dit pas, comme il eſt eſcrit aux Annalles, que ce fuſt à cauſe que ledict *Robert*, à la ſuaſion de ſa Mere, & par l'aide d'*Eude Conte de Champagne*, voulut ravir le Royaume audict *Henry*, lequel après que ceſte guerre entre les Freres eut duré quelque temps, demeura victorieux & paiſible. Ce n'eſt donc ſans cauſe, ſi après avoir eſſayé & cogneu l'inimitié de ſon Frere, qui prétendoit droict en ſon Royaume, il ne voulut mettre ſon Fils entre les mains de ſon ennemi. Comme qui diroit aujourd'hui de ceux *De Guyſe* qui ſe diſent prétendre droict ſur la Couronne de France, ne doivent avoir entre leurs mains le Gouvernement de la Perſonne du Roy, ne de ſon Royaume. Cependant il faut noter ce que dit *Paul Emille* au troiſiéme livre touchant ledict *Baudouin*, que les *Gaſcons* craignans qu'il s'emparaſt du Royaume, s'oppoſerent à ſon Gouvernement. Dont il appert que le flatteur qui s'eſgaye au diſcours de tels exemples, non ſeulement s'eſgare, mais auſſi ſe bleſſe à ſon eſcient, en ſupprimant ce qu'il penſe faire à ſon déſadvantage.

Il parle après du Roy *Lois le jeune*, lequel il dit avoir poſtpoſé ſes propres Freres à l'*Archeveſque de Reins*, le donnant Tuteur à *Philippes Auguſte* ſon Fils, ce dit-il, juſques en l'aage de quinze ans: après lequel temps il entend la Charge dudict *Archeveſque* être expirée. Que s'il eſt ainſi, il s'enſuit que ledict *Archeveſque* n'adminiſtra jamais rien en France, parce que *Philippes Auguſte* avoit ſeize ans quand ſon Pere mourut, ſuyvant ce que dit *Paul Emille* en la fin du cinquiéme livre. Que ſi nous voulons faire ce plaiſir au flateur de lui accorder que ledit *Archeveſque* ait adminiſtré le Royaume de France : il faudra pour récompenſe qu'il accorde que la Majorité du Roy de France n'a pas eſté terminée en l'aage de quinze ans. Or quant à l'Ordonnance dudict *Loys*, il faut entendre qu'il avoit des juſtes conſidérations, pour n'appeller point ſes Freres au Gouvernement de ſon Fils, par ce que le principal nommé *Robert* eſtoit ſans entendement, & pour tel fut déclaré par l'advis des Grands de France, ainſi que les Annalles récitent, & les autres pour la pluſpart ſe retirans aux Moineries, avoyent quitté tout le ſoulci des affaires du Royaume. Joinct auſſi que ce nouveau Advocat auroit aſſez affaire à prouver que

1560. tous estoient vivans quand ledict Roy *Lois* mourut.

Il vient après au Roy *Loys huictiéme*, qui postposa *Philippes* son Frere à la *Roine Blanche*, laquelle il laissa Tutrice de *Lois neufiéme* son * Frere. A quoy sans nous enquérir des raisons qui ont peu mouvoir ledict *Lois huictiéme*, nous respondons qu'avec son Ordonnance, l'approbation des Estats y fut adjoustée : lesquels aussi en esleurent quelques uns pour gouverner avec la *Royne* : suyvant ce qui est récité és Annalles, » en ces termes qui s'ensuyvent : *Thibault Conte de Champagne* » & autres, estoyent vers le Roy en l'Assemblée des Estats, qui » avoyent esté tenus pour donner ordre aux affaires dudict jeune » Roy, & du Royaume. Et un peu au paravant est dict ; Et furent » ordonnez sages & prudens hommes, pour les bésongnes du » Royaume gouverner avec ladicte *Roine.*

* Fils.

Cependant *Paul Emille* au livre septiéme, récite que la plus-part de la Noblesse s'étoit bandée pour ledict *Philippe* : ce qui monstre combien de tout temps cela a esté au cœur de la Noblesse de France, d'estre gouvernée par les Princes du Sang pendant le jeune aage des Rois.

En après il propose les exemples des Rois *Lois VII. & IX.* qui sortans du Royaume, ont pendant leur abscence laissé quelque fois les Abbez de *S. Denis* Régens en France : A quoi nous respondons que quand Monsieur le flateur produict telles choses, il ne fait que gaster le papier en vain, lequel toutesfois il vent si cherement aux autres. Car nous ne disputons point de ce que les Rois qui pour leur aage peuvent seuls administrer le Royaume, doyvent ou peuvent faire : mais nous disputons quel doit estre le Conseil d'un jeune Roy. Et pourtant quand ce coureur esgaré sort tant de fois du poinct principal de ceste matiere : ou pour mieux dire, quand il n'y veut aucunement entrer : il monstre assez qu'estant mal fourni d'armes propres pour combattre nostre Cause : il ne l'ose assaillir que de bien loin. A ceste cause nous n'avons que faire d'alléguer que le Roy *Lois IX.* sortant de France laissa *Alphons* son Frere avec la *Roine sa Mere*, pour le Gouvernement du Royaume, & autres tels exemples : seulement nous dirons que si tous les Abbez de *S. Denis* eussent esté semblables à * celuy qui l'est à present, autant ambitieux que luy, & autant dommageables à la France que luy : jamais le Roy ne les eust laissez en quelque authorité en son Royaume.

* Le Cardinal de Lorraine.

Quant aux Constitutions de *Philippe* * *Quiers* & *de Philippes* * *Bel*, attendu qu'elles appellent tousjours les Princes du Sang, elles ne nous sont préjudiciables. Et aussi il semble qu'il se répente de les avoir alléguées, quand il adjouste qu'elles n'ont eu aucun effect : parce que les Enfans desdicts Rois estoyent Majeurs, avant le décez des Peres, qui sera cause que nous tiendrons ces derniers exemples pour aussi mal alléguez que les prémiers. 1560.

* Tiers.

* Le Bel.

Mais il pense ruer ces grands coups, quand il met en avant les propres & vieux mots du Roy *Charles cinquiesme*, & son Ordonnance faite pour le regard de la Tutelle de *Charles sixiesme* son Fils, & fait un grand roolle de ceux qui assisterent à la publication de ladicte Ordonnance, comme s'il vouloit faire une armée pour nous combattre, ou comme s'il pensoit que ce nombre-là nous fit peur.

A quoy nous respondons l'intention dudict *Charles V.* avoir esté de donner à son Fils le nom & authorité du Roy, nonobstant son bas aage, sans toutesfois qu'il ait entendu le priver du légitime Conseil des Princes de son Sang, ne voulant donner lieu au premier flateur qui se viendroit ingérer au maniement des affaires, & qu'il soit ainsi, ledict *Charles sixiéme* administra son Royaume par les mains des Princes de son Sang, jusques à l'an vingt-deuxiéme de son aage, comme cy-devant nous avons prouvé par les Annalles de France, par lesquelles aussi on voit qu'après cela quand ledict *Charles sixiéme* estoit malade, les Princes de son Sang reprenoyent incontinent le maniement des affaires, comme ceux ausquels est plus convenable qu'à nuls autres.

Nous extendons ceste Responce à l'Ordonnance dudict *Charles sixiéme*, par laquelle toutes Régences sont ostées en quelque aage que les Rois soyent. Car combien que le bas aage n'empesche point le tiltre ne la puissance du Roy, si n'y a-il nul de si petit entendement qui estime ledit *Charles* avoir voulu qu'un enfant se choisist un Conseil de soi-mesmes. Nous disons donc qu'un jeune Roy peut administrer son Royaume en son Nom & authorité : mais nous adjoustons qu'il le doibt faire par l'advis des Princes de son Sang : comme il appert par la résolution des Estats tenus à *Tours* : qui nous doit plustost servir d'exposition des Ordonnances susdictes, que l'opinion de ce brouillon, auquel nous ne ferons point de tort quand nous le postposerons à

1560. tant de doctes & excellens personnages, qui se trouverent ausdicts Estats. Ausquels quoy qu'il en soit, il nous faut tenir, puis qu'il n'y a point d'Ordonnance postérieure qui y contrevienne.

Et quand à ce que parlant desdits Estats tenus à *Tours*, il laisse couler ce qui nuit à sa Cause, il nous enseigne qu'il ne nous fault fier en luy, quand il allégue quelque chose, mais qu'il la nous fault veoir nous-mesmes diligemment: afin que ne soyons trompez. Or il n'est pas besoin répéter ce que nous avons allégué cy-dessus, de l'Ordonnance faicte par lesdicts Estats, touchant le Conseil d'un jeune Roy. Seulement nous disons que ladicte Ordonnance tient serré & estroictement le flatteur, quoy qu'il tasche en vain à s'en desveloper par ses subterfuges. Car quand au faict du *Duc d'Orléans*, qui se banda contre Madame *De Beaujeu*, & ne fut receu en sa demande proposée au Parlement de *Paris* touchant la Régence, cela ne peut obscurcir une clarté, qui mesme dès ce temps-là estoit tant apparante, touchant le droict des Princes du Sang. Mais la faulte du *Duc d'Orléans*, estoit en ce qu'il vouloit remettre en avant la Régence fort odieuse & condamnée tant par Ordonnance des Roys de France, que par la résolution desdicts Estats tenus à *Tours*. Cependant il n'y a doubte que ladicte Dame *De Beaujeu* n'eust la plus grande part de la faulte : veu que (suyvant le récit de *Paul Emile* en son dixiesme Livre) elle n'estoit demeurée en sa Charge, concernant seulement le soin & le Gouvernement de la Personne du Roy : mais avoit petit à petit par subtils moyens (comme aujourd'huy ceux *De Guise*) attiré à soy le maniement de tous les affaires. Et ainsi l'ambition d'une femme eust mis de grands troubles en France, si Dieu n'y eust rémédié; punissant ladicte Dame *De Beaujeu*, & la rendant subjette à son ennemi, lors que ledict *Duc d'Orléans* fut appellé à la Couronne. Tant y a qu'il y avoit double raison pour n'accorder du tout à l'intention dudit *Duc d'Orleans* : la premiere qu'il vouloit aspirer à la Régence, qui n'estoit alors recevable. La seconde que luy-mesme qui vouloit gouverner les autres, estoit encores soubs le Gouvernement de sa Mere, comme estant Mineur de XXV. ans. Et semble suyvant le récit que *Paul Emile* en faict, que la Cour de Parlement se fonda principalement là-dessus.

Quant à ce qu'il dict que les Estats ne diminuerent rien du

Rolle des Conseillers que le Roy leur avoit présenté, tout cela sert à nostre Cause. Car en premier lieu ledict Rolle avoit esté faict par les Princes du Sang, comme nous avons allégué cy-dessus de *Philippe De Commines* au Livre septiéme, Chapitre premier. D'avantage si le Roy voulut alors, que ce Rolle fust approuvé par les Estats, est-il possible alléguer chose qui mieux convienne à nostre intention ? 1560.

Il s'ensuit donc que jusques icy l'Advocat de ceux *De Guise* n'a rien mis en avant qui esbranle tant peu que ce soit les raisons alléguées de nostre costé. Et encores moins nous nuict ce qu'il dict après de *Clotaire* & de *Charlemaigne*, d'autant qu'il est du tout hors de nostre propos. Et d'avantage quand ledict *Clotaire* donna le Royaume d'*Austrasie* à *Dagobert* son Fils, estant encores jeune, il luy donna quant & quant pour son Conseil, *Arnoul* & *Pepin*, comme les Annalles tesmoignent. Et par ainsi tout ce que ce flatteur à produict contre nous, ne nous porte aucun préjudice, car il a voulu prouver que les Rois de France peuvent commander nonobstant leur jeune aage : ce que nous ne nions : mais accordons aussi. Il a dict que les Régences ont esté abolies : nous ne nions rien de cela. Il veult conclurre que les Rois combien qu'ils soyent jeunes, doyvent avoir l'administration de leur Royaume : ce que nous voulons encores mieux que luy. Mais nous disons afin que les jeunes Rois puissent administrer leur Royaume, ils doyvent avoir pour Conseil les Princes de leur Sang, suyvant la détermination des Estats, laquelle nous disons estre fondée principalement sur deux raisons : la premiere est, que comme le Droict Escrit l'a bien recognu, nature mesme enseigne celuy qui demeure en bas aage après la mort de son Pere, debvoir recourir à ceux qui sont de son Sang, ausquels l'affection naturelle commande de le conduire, & d'avoir soin de luy. La seconde raison est, que la nécessité mesmes semble donner ceste Loy, afin que les Princes du Sang, qui sont coustumierement puissans & révérez du peuple, maintiennent par ce moyen l'authorité du Roy, qui pour l'imbécilité de son aage, pourroit souvent estre endommagé par la désobéissance de ses subjects. C'est donc une chose naturelle & nécessaire que les Princes du Sang soyent le Conseil du Roy, estant en jeune aage, lequel Conseil les Estats suppléans à l'infirmité de la jeunesse, ont esleu au Roy comme il a esté cy-dessus déduict.

1560. Nous venons maintenant à l'autre poinct que ce flatteur a oublié de propos délibéré, voire tellement oublié, qu'il n'y en a un seul traict de plume en son Livre, assavoir, que quand mesmes il ne seroit question des Princes du Sang, si est-ce que ceux *De Guise* sont du tout incapables du lieu qu'ils tiennent : pour trois raisons principales déduictes en nostre Rémonstrance. La premiere est, qu'ils sont Princes Estrangers, dont chascun peult juger aisément quel danger c'est à un Royaume, quand le Roy estant jeune, les affaires sont entre les mains des Estrangers. La seconde est le droict qu'ils se sont vantez prétendre sur la Couronne de France, jugeans le Roy & ses Prédécesseurs depuis *Hugues Cappet*, estre usurpateurs de ce Royaume. Et oultre ceste pernicieuse opinion, le different qu'ils ont avec le Roy, touchant les principaux membres de son Royaume, assavoir * *Provence* & *Anjou*, comme ils ont souvent faict paroistre, & mesme parce que lors que le feu *Roy Henry* feit son entrée à *Angers*, lesdicts *De Guise* voulurent par quelque formalité de Justice, retenir la possession du Chasteau dudict lieu *d'Angers*. A quoy fut employé un nommé l'*Asnier* sieur de l'*Effretieré*, Advocat audict lieu, avec quelques autres. La troisiéme raison est, les grandes pertes qui sont advenues en ce Royaume par leur moyen. Prémiérement avant la mort du feu Roy, quand pour se faire grands en *Italie*, ils retirerent les principalles Forces de France, dont s'en ensuyvirent les dommages desquels la mémoire est encores fresche. Secondement, depuis qu'après la mort du feu Roy, ils se sont saisis du Gouvernement de ce Royaume, rendans * l'*Ecosse* inutille au Roy, ravissans tout l'argent de France: duquel les debtes du Roy debvoyent estre aquitées, frustrans ceux qui ont employé leurs deniers pour le secours du feu Roy en ses grands affaires: & par ce moyen aliénans leur volonté du service du Roy, faisant tort à la soulde de la Gendarmerie & Infanterie de France, chargeans le pauvre peuple d'emprunts & de Tailles: sans que rien en revienne au profit du Roy, renversans l'authorité des Cours Souveraines de Parlement, mesmes par le dernier (1) Edict, par lequel la congnoissance de la Religion est ostée ausdictes Cours, & remise aux Ecclésiastiques: desquels puis que le *Cardinal de Lorraine* est le principal en ce

* *Voyez ci-dessus, p.* 330. *note* 1.

* *Voy. ci-dessus, p.* 358. *note* 2.

(1) L'Edit de *Romorantin* du mois de May 1560. Voyez ci-dessous dans les Piéces du mois de May 1560.

Royaume:

Royaume : il s'ensuit qu'il a desja despouillé le Roy, de la principale partie de sa Jurisdiction pour s'en revestir : bref la mauvaise administration faicte par lesdicts *De Guise*, a causé tant de pertes au Roy, que quelques sages hommes ont à bon droict mis en avant ce Proverbe : *Que quant ceux De Guise auroyent escossé le Roy, ils se prendront à sa peau mesme.* Quelle raison donc pourra-on alléguer qui ne soit préjudiciable au Gouvernement desdicts *De Guise* ? Si on a eu tousjours esgard aux plus Proches du Roy pour manier ses affaires pendant son jeune aage, ceux *De Guise* sont Estrangers. Si ceux doyvent estre le Conseil du Roy, qui aiment sa Grandeur & son profit, & qui s'employent à maintenir son droict contre ses ennemis : ceux *De Guise* veulent mettre en doubte sa Domination, ils la prétendent pour eux, & se veulent maintenir en la possession des principales Provinces de son Royaume. Si ceux qui administrent les affaires de France, doyvent estre sages & bien entendus, & doyvent procurer le bien de tout le Royaume : ceux *De Guise* dépuis qu'ils sont au lieu qu'ils ont usurpé, n'ont apporté que trouble & confusion, & ne sçauroyent produire une seule chose qu'ils ayent faicte, qui ne redonde au désavantage du Roy. Et c'est ce qui nous a esmeu contre eux seuls, & non autres, ainsi que nous avons tousjours déclaré & protesté. Sera-il donc trouvé estrange si une grande partie de la Noblesse s'oppose à l'administration illégitime de ceux *De Guise* ? Ne pourra-elle ouvrir la bouche pour déclarer au Roy les raisons qu'elle ha à desduire, pour prouver l'injure que lesdicts *De Guise* font à Sa Majesté ? Ne se pourra-elle faire Partie à l'encontre d'eux ? Et au lieu d'estre ouye, sera-elle condamnée par eux du crime de Léze-Majesté ? Doibt-elle estre par eux déclarée & estimée rébelle à son Prince, auquel elle ne cerche que d'obéir ? Sera-il raisonnable que ses Parties soyent ses Juges, & en doyvent & puissent faire pendre de nuict à la lumiere des torches, sans forme de Justice, sans congnoissance de Cause, & sans Jugement : seulement à la collere impétueuse & vindicative de ceux *De Guise* ? O chose indigne du tiltre de Prince qu'ils portent ! Voire indigne d'un homme, & digne seulement de la cruauté brutalle qui a tousjours esté en eux. Ce sera donc à bonne raison si la mémoire de leur inhumanité & audace demeure perpétuelle, & si à jamais la postérité de la Noblesse Françoise redemande son Sang de leurs mains, quand elle se

1560.

1560. ſouviendra qu'eux Eſtrangers gouvernans une fois la France, ont faict pendre à leurs feneſtres les Gentils-hommes François, Capitaines,& autres qui s'oppoſoyent à l'injure faicte à leur Roy, & Couſtumes de tout le Royaume. Ce ſont ceux (ô flatteur) leſquels tu n'as point de honte de condamner en ton Livre, voulant exercer meſme cruauté contre la mémoire de leur nom, que leſdicts *De Guiſe* ont faict contre leurs perſonnes, voulant eſſayer ſi tu pourrois eſtre autant calomniateur & meſdiſant, que ceux que tu flattes, ont eſté cruels & violateurs de toute Juſtice. Car qu'as-tu allégué ou pour ceux *De Guiſe*, ou contre nous, qui puiſſe offenſer tant peu que ce ſoit noſtre intention principale? Il n'eſt aucunement apparu par ce que tu as mis en avant, que les Rois en leur jeune aage ayent jamais choiſi un Conſeil compoſé d'eſtrangers, qui ſeuls adminiſtrent le Royaume : au contraire ſi les jeunes Rois de France ont tousjours receu bénignement le Conſeil que les Eſtats de leur Royaume ont eſtimé leur eſtre néceſſaire pour la conſervation de leur Grandeur; ne fay pas ceſte injure au Roy à préſent noſtre Souverain Seigneur, de faire penſer qu'il ſe vueille rendre inférieur à la vertu de ceux qui l'ont précédé, & qu'il vueille meſpriſer le commun accord de tous les Eſtats de ſon Royaume. Car quelquefois tu en pourras rendre compte à Sa Majeſté, quand Dieu accroiſſant ſon aage, luy donnera la cognoiſſance de ſes affaires, pouvant alors diſcerner ceux qui luy ſont fidéles ſubjects, d'avec les flateurs de ceux *De Guiſe*, (deſquels tu as voulu eſtre le principal, puis que tu as oſé le premier mettre la main à la plume pour les ſouſtenir) & qu'il congnoiſtra que nous ſommes autres que tu nous eſtimes & accuſes à tort. Comme auſſi il eſt facile à tout homme de bon jugement de le congnoiſtre & juger, conſidérant meſmement noſtre Remonſtrance, & l'Hiſtoire faicte du Tumulte d'*Amboiſe*, qui rendent raiſon ſuffiſante, & démonſtrent aſſez que nous ne nous eſtions armez, que pour éviter la violence deſdicts *De Guiſe*, & non pour attenter contre la Perſonne du Roy, ne aucun de ſes ſubjects, deſquels ne s'eſt trouvé aucun qui nous ait chargez d'avoir tant peu que ce ſoit receu de nous injure, force, ne violence aucune.

Or comme la flatterie n'eſt nourrie & entretenue que de menſonge, auſſi as-tu bien eu ceſte ruſe, de farcir ton Livre de toutes ſortes de menteries : comme quand tu dis qu'il eſt trop

dur dire que le Conseil de la France soit choisi à l'appetit des voisins : nous voulant accuser d'avoir solicité les Estrangers à la subversion de nostre Patrie, n'ayant autre raison sinon que quelque païs estranger a escrit, pour son intérest particulier, contre lesdicts *De Guise*. Cela donc est non seulement dur à dire ; mais aussi meschant & exécrable, d'accuser une grande partie de la Noblesse de France d'un crime tant horrible, sans qu'il y ait aucune probation : & cela est du tout intollérable, que si les Estrangers offensez par ceux *De Guise* escrivent contre eux, (comme il n'y a Nation en l'Europe à laquelle le nom *De Guise* ne soit odieux) il nous faille accuser d'avoir solicité les Estrangers contre nostre Prince, contre lequel cependant il n'y a un seul mot en tout ce qui est publié, mesmes par les Estrangers : ce qui te rend convaincu de menterie évidente, sinon que pour t'excuser tu allégues ta façon de parler, qui est en parlant du Roy, d'entendre ceux *De Guise*. Or puis que ceste accusation si esnorme s'adresse contre la Noblesse de France qui s'oppose ausdicts *De Guise* seulement, ce sera à elle à faire en temps & lieu de te contraindre légitimement à dire tes preuves, afin qu'une telle calomnie soit punie comme il appartient. 1560.

Au reste pour continuer en tes mensonges, & scachant bien que tu ne pourrois mieux mentir au contentement desdicts *De Guise*, qu'en blasmant ceux qui font profession de l'Evangile, (contre lequel ils ont juré la guerre dès long-temps,) tu les accuses de prendre faulsement le tiltre de l'Evangile : & appelles leur Doctrine une nouvelle Opinion, & mesme tu mets les principaux de leurs Prédicans au rang de ceux que tu appelles séditieux & mutins, espérant (peut-estre) qu'ils employeront beaucoup de Livres à te respondre. Mais puis que par nostre Rémonstrance nous avons assez déclaré & protesté dès le commencement, que nous n'estions point armez pour la Cause de l'Evangile, ains seulement pour une Cause civile : à sçavoir contre la tyrannie de ceux *De Guise*, nous estimons que les Ministres de la Parole de Dieu, (n'ayans besoin d'autre défense) ne tiendront pas grand conte de tout ce que tu escris contre eux, estans de long-temps aprins à endurer patiemment tous les outrages & blasmes qui leur sont faits par ceux qui te ressemblent. Mais puis que tu ozes aussi desgorger tes injures contre l'Evangile, l'appellant nouvelle Opinion : lesdicts Ministres remettent à

1560. Dieu la vengeance & punition de tes énormes blasphémes, comme aussi il sçaura bien amener à raison & toy & tous tes semblables quand il luy plaira.

Et parce que lesdicts Ministres se contenans ès limites de leur vocation, ne se meslent que de leur Charge, ils nous laissent débattre la Cause civile, ne voulans faire comme toy, qui t'esloignant de ton propos, & sortant hors des termes de ton Greffe, entres bien avant en la Théologie : combien que tu n'entendes ce que tu dits. Nous te respondons pour eux, qu'ils n'enseignent & n'enseignerent oncques chose qui fust & soit contraire au service du Roy, pour la Majesté duquel ils prient incessamment, & entendent beaucoup mieux que toy les passages que tu allégues pour l'obéissance que nous devons à nos Supérieurs. Et sont seulement marris de ce que tu as voulu mesler la vérité de Dieu parmi tes mensonges & calomnies impudentes, & que tu allégues si mal-à-propos les passages de l'Escriture-Saincte.

Quant à ce que pour blasphémer ceux qui font profession de l'Evangile, tu tasches à monstrer que il y a division entre eux touchant nostre faict ;

Nous respondons que si tu ne voulois estre calomniateur à ton escient, tu cognoistrois bien que le différent que tu y penses estre, n'y est pas. Car d'autant que ceux *De Guise* par le moyen de tels garnemens que tu es, ont faict publier par tout, que nostre entreprise s'addressoit contre le Roy, que nous estions conspirateurs contre Sa Majesté, & que nous voulions introduire une Loy nouvelle par force : ce n'est pas de merveille si ceux qui ne cognoissoyent le mérite de nostre Cause, condamnoyent en général la violence d'un subject contre son Prince, comme nous-mesmes la condamnons, détestons, & estimons estre autant punissable comme tu es avec tous ceux qui nous accusent faussement d'un tel crime. Mais il n'y en pas un de tous ceux que tu voudrois bien estre divisez, & contraires l'un à l'autre, qui ait jamais réprouvé qu'on ne puisse prendre les armes pour une Cause civile, quand il se pourra faire légitimement selon les Loix & Coustumes d'un païs. Comme quand il seroit question de tenir la main forte aux Estats d'un Royaume, contre des Estrangers oppresseurs d'iceux, & autres telles choses : lesquelles tant s'en fault qu'elles soyent contre le Roy, quelles sont plustost pour la conservation de luy & de ses subjects.

D'avantage tu les accuses à tort d'avoir jugé selon l'événement : veu qu'il n'y a celuy qui ne sache que souventesfois une bonne & légitime Cause a eu une issuë adverse & contraire : comme il advint au peuple d'*Israel* contre les *Benjamites*. Quand donc tu nous voudras condamner, mesle avec toy ceux qui te ressemblent en ton ambition, en tes flatteries & en tes mensonges, & ne fay point ce tort à ceux qui font profession de vivre selon la réformation de l'Evangile, de les vouloir faire compagnons de ton impudence & desloyauté. Car il fault que toy & tous ceux à qui ce Livre parviendra & toute la postérité, entendent que quiconques nous a chargez de sédition, & accusez de avoir voulu entreprendre ou attenter quelque chose contre le Roy nostre Souverain Seigneur, & de avoir tasché de luy faire changer de Religion par armes : ou il en a parlé par ignorance, ou il en a menti malicieusement. Il sera donc plus convenable à ta personne, de n'alléguer les gens de bien que tu ne cognois point, & t'amuser à couvrir (si tu peux) l'honneur de ceux qui à bon droict sont appellez traistres : desquels tu as voulu maintenir la Cause en ton Livre, comme ayant accointance avec eux : & peut estre t'ont-ils aidé en la composition de ton Livre, comme il semble estre raptassé de plusieurs piéces. 1560.

Mais quand tu voudras approuver la simulation, (chose propre & nécessaire à tous serviteurs de ceux *De Guise*) cerche d'autres argumens que le Psalme VII. de peur que les Théologiens te renvoyent à tes vieux parchemins, & au parachevement de (1) l'Inventaire que tu fais dont tu prétends grand profit & honneur : au lieu que tu ne peux rapporter que honte, parlant si impertinemment de la Théologie. Et pourtant qu'il te suffise d'avoir voulu corrompre les Loix & Coustumes de ce Royaume, pour favoriser à ceux que tu flattes, sans vouloir aussi abuser de l'Escriture pour cest effect. Car la premiere faulte est assez suffisante pour faire cognoistre à tous ceux qui verront ton Livre, que tu es semblable à cest *Aristocrates* dont tu fais mention : lequel par son babil voulut authoriser *Charidemus*, & l'orner des Dignitez dont il estoit incapable, ne craignant point pour ce

(1) L'Auteur parle ici du Livre de Mr. *Du Tillet*, intitulé : *Recueil des Rois de France, leur Couronne & Maison*, dans lequel se trouve l'Inventaire des Titres qui sont conservez dans le Trésor des Chartres. *Regnier De La Planche* [Histoire de l'Estat de France, &c. p. 372.] a rapporté sur cet Ouvrage de Mr. *Du Tillet*, des Anecdoctes curieuses.

1560. faire, de violer les Loix de son païs, & faire chose préjudiciable à toute sa République. Voilà ce que tu nous enseignes en ce que tu as tiré de *Demosthenes.* Comme aussi alléguant le faict d'*Absalon*, tu te présentes despeinct au vif en la personne d'*Achitofel*, à qui tu ressembles naïvement en ce conseil que tu donnes en la fin de ton Livre. Car comme il conseilloit d'assaillir le peuple fidéle qui maintenoit le Roy contre *Absalon* usurpateur : aussi tu conseilles que l'espée trenchante soit sur ceux qui s'opposent à l'usurpation de ceux *De Guise*, te déclarant par cela mutin & séditieux, ne demandant que cruauté, confusion, & la ruine de ce Royaume.

Pour la fin, ta conclusion est convenable à ceux que tu flates, qui jusques ici se sont servis de force & violence pour toute raison : & qui mesmes se sentans à présent destituez de bon droict, (comme il est assez apparu par le discours que nous avons fait ci-dessus) taschent à se maintenir par force en l'authorité qu'ils ont usurpée, & ne font difficulté de baigner la terre au sang de ceux ausquels Dieu prenant leur Cause en main, fera la grace d'estre cogneus pour tels qu'ils sont : à sçavoir haissans toute sédition, & désirans l'entretenement de la grandeur du Roy & le repos de son Royaume.

FIN.

(1) *Suplication & Rémonstrance adressée au Roy de Navarre & autres Princes du Sang de France, pour la delivrance du Roy & du Royaume.*

SIRE, & vous Messieurs, encores que par les peuples qui de long-temps se sentent oppressez de la tyrannie & cruauté de la *Maison De Guise*, qui s'est saisie de la Personne du Roy, & emparée de la puissance de la France, partie par force, partie par finesse, ne vous ayent jusques à ceste heure publiquement admonesté de vostre Office & devoir, ni demandé le secours

(1) Voici le Jugement qu'a porté de cet Ecrit, *Regnier De La Planche*, Historien Huguenot.

A tant certains notables personnages furent députés pour aller trouver le *Roy de Navarre* & son Frere, lesquels arriverent à *Nerac* bien-tôt après le *Prince de Condé*, & présenterent leur supplication & Rémontrance que j'ai bien voulu insérer de mot à mot, comme contenant plusieurs choses dignes de Mémoire, combien qu'au reste elle puisse sembler à aucuns estre procédée d'esprits trop passionnés ; pour être tenue pour partie d'une simple & du tout vraye Histoire. [*Hist. de l'Etat de la France, &c.* p. 406.]

& délivrance qu'ils attendent de vous : si est-ce qu'ils ne se sont teus par faute de bien entendre & cognoistre ce qui en est : mais plustost pource qu'ils ont esperé que vous n'estes despourveus de bon jugement & Conseil, & que vous n'entendiez assez l'authorité & puissance qui vous est donnée de Droit Divin & humain : lesquels droicts & prééminences ils ont estimé que pour rien vous ne vouliez laisser perdre, pour le grand intéreſt que vous auriez & vostre postérité, d'avoir perdu en vostre présence la possession de la Grandeur & authorité de vostre Maison, & aussi pour n'endurer que la France, à laquelle vous devez tout après Dieu, souffrist ce que nous voyons qu'elle souffre par faulte d'estre gouvernée & administrée par ses vrais, naturels & légitimes Princes & Gouverneurs. 1560.

Nous avons donc pensé jusques ici, que par quelque prudence secrette & à nous incongneue, vous eussiez délibéré de conserver vostre Dignité & dégré, & guarantir la France des inconvéniens ausquels nous la voyons tombée : & sommes démourez en ceste opinion, jusques à ce que l'esmotion n'a guéres survenue à *Amboise*, nous a donné juste occasion de ce que nous vous exposerons franchement : c'est assavoir, ou que vous n'estiez suffisamment informez des droicts qui vous appartiennent pour le soulagement de ce povre Royaume, ou pour le moins que vous n'avez en telle recommandation que vostre dégré & prééminence le requiérent, le devoir qui vous oblige aux peuples de France maintenant oppressez par la tyrannie des Estrangers, & gémissans après l'aide & secours que vous luy devez, & que vous luy refusez par trop longuemenr. Car il est vray semblable que tels personnages ayent dressé ceste entreprise, sinon en une extrême nécessité, d'autant que voyans vostre longueur, ils ont résolu comme gens courageux & plus affectionnez à leur Patrie qu'à leur propre vie, d'exposer au hazard leurs biens & honneurs, leurs femmes & enfans, & leurs propres personnes, plustost que n'essayer de retirer la Personne de leur Roy & de Messieurs ses Freres, & de la *Royne Mere*, d'entre les mains de ces cruels barbares : & par conséquent de vous délivrer vous & tout ce Royaume, de l'oppression tyrannique des Estrangers. Car quoy que les Tyrans voulans establir & maintenir leur usurpation sous le Nom mesmes du Roy, duquel ils machinent la ruine, ayent tasché par tous moyens à donner à entendre que ce Conseil estoit prins

1560. contre la Personne du Roy & la Monarchie de France, si est-ce qu'outre les conjectures contraires qui sont toutes évidentes, outre l'aage & innocence du Roy & de Messieurs ses Freres, outre le naturel des François à l'endroit de leurs Rois, le tesmoignage des Papiers & Mémorials qui en ont esté trouvez, la déclaration que plusieurs en ont faite publiquement, les uns en allant recevoir la mort par la cruauté & faux donner à entendre des Tyrans, les autres par Escrits & protestations : toutes ces choses, dy-je, servent de preuve plus que suffisante pour descouvrir en ce fait tout notoirement l'impudence effrontée & desmesurée outrecuidance de ces Tyrans & publiques ennemis de ce Royaume. Maintenant donc combien qu'il n'ait pleu à Dieu (usant de ses secrets & inscrutables Jugemens, & à bon droict courroucé contre nos fautes & péchez) favoriser une telle entreprinse, toutesfois tant s'en faut que pour cela nous soyons prests à nous soubmettre au joug des Estrangers du tout insupportables, ou que nous perdions courage: qu'au contraire cela nous a comme resveillez pour avoir honte de nous-mesmes, & pour vous esveiller aussi, Très-illustres & magnanimes Princes François, à ce que ne souffriez que cest ancien honneur de la Maison de France, soubs la protection de laquelle jusques ici la subjection nous a esté plus agréable, que toute la liberté de plusieurs autres Nations, ne vous soit ravie d'entre les mains par les Estrangers : & que nous de nostre part, qui ne sçaurions trouver rien plus amer que l'outrage qu'on vous faict, ne soyons en proye à ces malheureux Cadets d'une Maison estrangere, qui ne vivent aujourd'huy en la Grandeur en laquelle ils se sont eslevez, sinon de la moëlle qu'ils ont tirée de nos povres os, & du sang qu'ils ont succé de nos veines.

N'estimez donc pas, Sire, & vous Messieurs, en lisant ce présent Advertissement, d'ouir la voix d'un peuple mutin & rébelle, ou désireux de quelques troubles domestiques : mais plustost les gémissemens, & comme les derniers souspirs de tant de milliers d'hommes : lesquels combien qu'ils ayent souffert en peu d'espace de temps autant d'afflictions qu'il est possible d'endurer à povre peuple, toutesfois en ont tousjours donné & donnent la coulpe à leurs démérites & à la convoitise de ceux qui ont abusé de la facilité de leurs Princes : & encores aujourd'huy se trouvent très-disposez à maintenir la Majesté de leur Roy & la

prééminence des Princes de son Sang, plustost que d'oublier le devoir & obéissance volontaire qui les y oblige. Car puis que Dieu a maintenant permis que nous ayons un Roy, duquel l'aage ne porte d'appercevoir encores les dangers ausquels il est tombé : & mesme que tout accez nous est fermé de venir jusques à sa Majesté, si ce n'est à la merci des ennemis jurez de ce Royaume, que nous reste-il plus, sinon de prendre les derniers conseils ? C'est assavoir, d'essayer si nos forces seront aussi peu puissantes pour délivrer la Couronne & nous-mesmes, que la tyrannie de ces Estrangers est forte à retenir ce qu'elle a envahi, & qu'elle prétend de ravir contre tout Droict Divin & humain. Mais à Dieu ne plaise que le peuple François en soit venu jusques-là, qu'il luy soit nécessité de faire telles entreprises pour lesquelles on puisse dire que sa patience tant renommée jusques ici, soit tournée en fureur : & qu'il soit dict que quelque forcenerie nous a plustost conduis en ce faict, qu'une sage & meure délibération. 1560.

Voila pourquoy, Sire, c'est à vous & aux autres Princes du Sang que nous nous adressons : & afin que ne puissiez aucunement doubter de vos droicts & devoirs, il vous plaira bien & meurement considérer les articles suyvans, lesquels nous avons bien voulu coucher nuement & simplement, afin que chacun les puisse mieux entendre & poiser.

Premierement. Vous ne devez ignorer ce poinct que nature mesmes nous enseigne, c'est assavoir, qu'un chascun est tenu d'avoir un soing particulier de ceux qui luy sont conjoincts de sang, qui est une Loy & Ordonnance tellement & si expressément confermée par les Sainctes Escriptures, que *Sainct Paul* prononce celuy estre pire qu'infidéle, qui n'a soing des siens.

Ceste Loy est universelle, que celuy qui s'en veut exempter, péche contre nature mesmes, c'est-à-dire, contre l'ordre establi de Dieu pour la conservation de ses créatures, & nommément du genre humain. Mais selon que ceux de nos familles ont plus de besoin de nous, & que nous leur attouchons de plus près, d'autant ce lien d'obligation est plus estroict : & par conséquent ceux qui présument de le rompre, sont du tout desnaturez, & faut confesser qu'outre la corruption naturelle qui est commune à tous hommes dépuis le péché d'*Adam*, ils sont encores frappez derechef de la main de Dieu, quand ils en viennent jusques-

1560. là, selon que dit *S. Paul* aux *Romains*, que telles gens qui sont sans affections naturelles, sont du tout privez de sens & Jugement.

S'il y a défectuosité en nature qui soit digne de pitié, & qui requiere prompt secours, il est certain que c'est celle qu'on appelle Minorité. Car deux choses sont du tout nécessaires pour la conduicte de ceste vie : c'est assavoir, intelligence & expérience : lesquelles défaillent toutes deux aux pauvres Mineurs : veu que l'esprit, quelque bon & heureux qu'il soit donné (si ce n'est par spécial privilége & comme miraculeux) a besoing de se confermer: ce qui ne se peut faire que par succession de temps : & le gouvernement du monde est tel, que celuy qui n'a appris par expérience que c'est des hommes, & qui n'a autre guide que la prudence née en son cerveau, se trouvera mille fois qu'il aura bien rencontré : outre dix mille inconvéniens, ausquels il n'est possible que le Mineur puisse pourvoir pour s'en garantir, encores qu'il eust préveu le mieux qu'il seroit possible, tout ce qui seroit à prévoir & considérer.

Tant s'en faut que les Mineurs ausquels appartiennent les Seigneuries & Royaumes par droict & succession, ne soyent compris en ceste Ordonnance que Dieu a mise entre les hommes, qu'au contraire d'autant que le maniement des affaires publiques réquiert plus grand entendement & plus meure expérience, d'autant est-il plus nécessaire que Grands Seigneurs soyent conduits & gouvernez en leur Minorité : lesquels ne doyvent appeller cela subjection, n'y estimer que cela dérogue à leur Grandeur, comme les flatteurs abusans de leur simplicité à leur profit, leur donnent à entendre : ains plustost le doyvent tenir pour l'appuy & entretenement de leurs honneurs & Estats.

Ainsi a-il esté pratiqué de toute ancienneté en toutes Nations pollicées, & nommément en l'Empire Romain. Ainsi fut *Tarquin* le premier institué Tuteur Testamentaire des Enfans d'*Ancus Martius* quatriéme Roy des *Romains*. Ainsi ce grand Empereur & Philosophe *Marc Antonin* remeit en la Charge & Gouvernement de ses anciens amis & Conseillers, son Fils *Commodus*, lequel pour avoir plus creu les flatteurs qu'obéy à son Pere, se ruina tantost avec l'Empire qui estoit en sa Maison. Ainsi feit aussi l'Empereur *Theodose* surnommé le Grand, à l'endroit de ses deux Fils *Archadius* & *Honorius*, ausquels il laissa

pour Tuteurs *Stilicon* & *Rufin*, combien que ce fust avec peu heureux événement, comme il sera dict cy-après. Et depuis encores *Archadius* laissa pour Tuteur de son Fils *Theodose deuxiesme*, *Isdigerdes* Roy de *Perse*. *Hieron* aussi très-heureux Roy de *Sicile*, ordonna quinze Tuteurs à *Hiérosme* son Fils aagé de quinze ans, duquel il sera parlé cy-après : & nommément les Loix & Docteurs veulent que le Roy ait un Curateur ou Régent jusques à l'aage de vint-cinq ans. 1560.

Et pour venir aux François, il ne se peut nier que telle Coustume n'ait esté de tout temps observée en ce Royaume quand tel cas est escheu, comme à l'endroit de *Charles le simple*, *Philippes premier* de ce nom, *Sainct Loys*, *Charles sixiéme*, *Charles huictiesme*, qui ont tous esté gouvernez par Tuteurs jusques à l'aage de puberté, ce qui peut apparoir par ce que *Charles sixiéme* ne fut mis hors de Tutelle avant le temps, que par l'advis du Conseil tenu & congrégé sur ce faict à *Reims* l'an 1388. dont ce non-obstant il sortit de grans maux pour ce Royaume : mais s'il est question de considérer particulierement la maniere de faire laquelle ont suyvie les François, nous trouverons qu'ils ont tenu en cecy un meilleur ordre que toutes autres Nations. Car nos ancestres cognoissans que le naturel des François ne pourroit jamais porter d'estre assubjectis aux Princes Estrangers, & d'autre costé ayans non seulement préveu, mais aussi apperceu par expérience des choses advenues tant ès autres Nations qu'en ce Royaume, quel danger il y a pour leurs vrays & naturels Princes, en leur baillant pour Tuteurs quelques Princes Estrangers, ont en premier lieu par la Loy Salique forclos de la succession de la Couronne, & par conséquent de la Tutelle de leurs Roys, tous Princes alliez de la Couronne par seule affinité de Femme. Secondement. Combien qu'une Ordonnance Testamentaire soit à bon droict tenue pour inviolable, si est-ce qu'après le décez de leur Rois, quelque clause qu'il y eust en leurs Testamens touchant la Tutelle de leurs Enfans Mineurs, ils ont voulu & l'ont ainsi practiqué, que en tels cas les Trois Estats de ce Royaume s'assemblassent incontinent après le décez du Roy, pour en ordonner & establir autant que réquerroit le profit & intérest du Royaume.

D'avantage, suivant la Loy naturelle dont nous avons parlé cy-dessus, & les Loix civiles tant Grecques que Romaines, ils

1560. ont appelé au Gouvernement de leurs Rois, toutesfois & quantes qu'il leur a esté possible, les plus proches Princes du Sang, pourveu qu'ils fussent capables de telle Charge, suyvant ce qu'en ordonneroyent les susdicts Trois Estats, au cas qu'il y eust en cela quelque difficulté.

Finalement, pour mieux asseurer l'Estat du Royaume, & conserver la Personne de leurs Rois Mineurs en leur auctorité, en reiglant la puissance de tels Tuteurs & Gouverneurs, ils ont expressément ordonné que le Roy seroit couronné dès l'aage de quatorze ans, & que le tout seroit conduit en son Nom, & expédié soubs son Séel. D'avantage, que les Tuteurs & Gouverneurs auroyent ung Conseil ordonné des plus notables du Royaume, auquel ils rapporteroyent les affaires, & par lequel ils se conduiroyent : & si ont voulu que par le meur advis dudict Conseil, le Roy seroit mis hors de Tutele, mesmes devant les vingtcinq ans accomplis, s'il estoit trouvé doué de sens & entendement, capable de sa Charge.

Et pour vérification de ce que dessus, nous disons que ladicte Loy Salique est trop juste pour estre mesprisée, & trop notoire pour estre révoquée en doubte. Car qui a-il plus dangereux pour l'Estat d'un Royaume qu'un Prince estranger eslevé en auctorité, principalement quand il est ambitieux ou avare, comme sont ces Messieurs les Cadets *De Lorraine*, qui maintenant nous tyrannisent ? Voire si jamais il y eut Prince en ce monde, qui par vilaines & deshonnestes taches d'avarice,& toute convoitise desmésurée, ayent souillé le Nom & Tiltre de Prince. Ainsi fut soubs umbre de la Tutelle ravi le Royaume des *Romains*, d'entre les mains des enfans d'*Anchus Martius* par *Tarquin le premier* de ce nom, & depuis l'Empire de *Rome*, quasi ruiné par l'ambition & trahison de *Stilicon* & *Rufin*, Tuteurs *d'Arcadius* & *Honorius*. Mais l'exemple de *Hiérosme Roy de Sicile* est encore plus approchant de ce que nous sentons aujourd'huy : car entre autres Tuteurs que *Hiéron* son Ayeul luy laissa, il y avoit un certain *Andronodorus* Gendre de *Hiéron*, & par conséquent Oncle dudict *Hiérosme*, ainsi que ce *Cardinal* & ses Freres sont Oncles de nostre Roy, horsmis qu'*Andronodorus* avoit espousé la Tante du Roy, & nostre Roy a espousé la * Niepce de ces Messieurs à leur Requeste : lequel *Andronodorus* pour gouverner tout soubs le Nom du Roy son Nepveu, ne

* *Voy. ci-dessus*, p. 358. note 2.

faillit pas à faire en sorte qu'il le fit déclarer capable de régner 1560.
en l'aage de quinze ans : mais qu'en advint-il ? C'est que par ce moyen il ruina le Roy & soy-mesmes. Et pour venir à nostre Nation : qui a jamais leu les Croniques de France, qui ne sache combien de calamitez a souffert la Nation Françoise, en partie par faute d'avoir gardé ladicte Loy Salique, en partie par faute d'avoir assemblé les Trois Estats, afin de maintenir les Princes en leur auctorité, chacun selon leur reng & dégré contre l'ambition des nouveaux venus ? Qui est celuy qui ne sache la misére, en laquelle estoit ce pauvre Royaume du temps des Maires du Palais, du temps de *Charles le simple*, du Roy *Sainct Loys*, de *Charles sixiesme* & autres, par faute de ce que dessus ?

Nul donc ne se doit esmerveiller si maintenant nous, aux despens desquels tous ces piteux jeux ont esté joüez, nous voyans tous prests d'estre précipitez en mesmes ou plus grands inconvéniens, délibérons de nous en garder par tous moyens licites : c'est assavoir, en vous advertissant & vous sommant de vostre debvoir, comme ceux desquels la ruine est conjoincte avec la perdition totale de la Maison Royale, & de tout ce Royaume, si vous n'estes autrement soigneux de vous acquiter de ce que vous debvez au Roy, à Messieurs ses Freres, à vous-mesmes, à vostre postérité, & à tant de milliers d'hommes pauvres & obéissans subjects de la Couronne. Et pour monstrer que ladicte Loy Salique a esté ainsi practiquée, & que les susdictes Ordonnances touchant les Tutelles & Gouvernemens de ce Royaume de France, durant la Minorité des Rois, ont esté ainsi conduictes, il nous suffira d'alléguer trois exemples formels de ce qui en fut décidé touchant le Roy *Philippes De Valois*, Successeur du Roy *Charles-le-Bel* son Cousin germain, l'an 1327. touchant le Roy *Charles sixiesme*, qui succeda à son Pere *Charles cinqiesme*, l'an 1380. & le Roy *Charles huictiesme*, Successeur de *Loys unziesme*, l'an * 1484. Estant donc décédé *Charles-le-Bel*, en laissant grosse sa Femme Madame *Jehanne D'Evreux*, *Edouard Roy d'Angleterre*, Fils de Madame *Ysabel*, Sœur germaine dudict *Charles*, & par conséquent Nepveu d'iceluy, quérella le Gouvernement de ladicte *Jehanne* & du posthume qui en sortiroit, à l'encontre de *Philippes De Valois*, Fils de *Charles De Valois*, Oncle dudict *Charles-le-Bel*, & par conséquent seulement Cousin remué de ger-

* *Voyez ci-dessus, p. 320. note 1.*

1560. main du posthume dont il estoit question, sur lequel différent il fut arresté par les Trois Estats, que ledict *Philippes De Valois* seroit Gouverneur de sa dicte Cousine, tant pource que le Royaume de France ne se pouvoit gouverner par Estrangers, que pour estre le plus prochain héritier selon la Loy Salique, qui forclost de la Couronne toute Ligne féminine : ce qui fut tellement practiqué, que ledict *Philippes De Valois* au lieu de Régent, fut déclaré Roy après que la *Royne Jehanne* fut accouchée d'une fille.

Semblablement le Roy *Charles-le-Quint*, à bon droict surnommé le Sage, ayant ordonné par Testament que *Charles sixiesme* son Fils & Successeur, avec *Loys* son autre Fils, qui depuis fut *Duc d'Orléans*, seroyent quant à leurs Personnes & nourriture, mis en la garde de * *Philippes Duc de Bourbon*, Prince du Sang & leur Oncle de Mere : & les affaires du Royaume entre les mains de *Loys Duc d'Anjou* leur Oncle de Pere, en attendant que ledit *Charles* eust quatorze ans accomplis pour estre couronné Roy : ce néantmoins les Trois Estats furent assemblez sur ce faict, par lesquels fut dit, nonobstant ladicte Ordonnance Testamentaire, que ledict *Charles* seroit dès-lors couronné Roy, & le Royaume administré en son nom : mais que * ou *Loys d'Anjou* son Oncle de Pere, comme le plus proche, auroit le Gouvernement & Régence du Royaume, en quoy il se conduiroit par le Conseil des Princes & Seigneurs députez pour cest effect : & quant à la Personne du *Roy* & de *Monsieur d'Orléans* son Frere, qu'ils seroyent mis entre les mains des *Ducs de Bourgongne & de Bourbon*, tous deux Princes du Sang & ses Oncles en lignée masculine, l'un de Pere & l'autre par Mere, afin de les conduire en bonnes mœurs jusques en l'aage de puberté. Et fut practiquée ceste Ordonnance jusques à tant que ledict *Charles sixiéme*, surnommé le *Bien-aimé*, fut mis hors de la Tutelle de ses Oncles par privilége & Ordonnance desdicts Estats en l'aage de vingt-deux ans ou environ, pour la faveur que le peuple luy portoit, & pour le sens, discrétion & beauté qui estoyent en luy. Pareillement, après la mort du Roy *Louys onziéme*, le Roy *Charles huictiesme* son Fils unique venant à la Couronne, les Estats furent assemblez à *Tours*, là où il fut arresté que Madame *Anne de France* sa Sœur aisnée auroit le Gouvernement d'iceluy touchant sa nourriture : & quant aux affaires, nonobstant que Monsieur *Loys Duc d'Orléans*, qui puis après succeda à la Cou-

* *Il se nommoit* Louis II. Duc de Bourbon.

* *mot inutile.*

ronne, demandast d'en avoir le Gouvernement comme le plus proche, si est-ce qu'il fut dit, que d'autant qu'il n'avoit pour lors qu'environ vint-trois ans, il ne seroit Régent : ains que le tout seroit conduict par le Conseil des Princes & plus grands Seigneurs du Royaume à ce députez, & sont encores aujourd'huy imprimez les Actes desdicts Trois Estats tenus à *Tours*, par lesquels se peut voir tout ce que dessus. 1560.

Nous entendons, Sire, avoir suffisamment prouvé par ces allégations, quelle est vostre prééminence en ce Royaume, comme de celuy qui est le plus prochain héritier de la Couronne de France : & par conséquent quel tort vous est fait par les usurpateurs Estrangiers, lesquels encores qu'eussiez délibéré de souffrir, soit par la douceur de vostre naturel, ou autrement, nous sont toutesfois & seront à jamais intolérables. Car à quel tiltre ont-ils usurpé ce dégré où ils sont ? Est-ce qu'il leur appartient de droict naturel ? Au contraire nous avons monstré que vous estes naturellement appellé à cest estat. Est-ce par droict ou Coustumes de France ? Ains tout au rebours, par Ordonnances & Coustumes expresses, tous Estrangiers, entre lesquels sont comptez ceux qui ne sont alliez de la Maison de France que par femmes, en sont entierement forclos. Allegueront-ils quelque volonté Testamentaire du feu Roy Henri ? Il n'y en a point : & quand lesdicts tyrans en oseroyent supposer, quelle en seroit la vigueur, si elle dérogeoit aux Statuts & Coustumes du Royaume ? Se défendront-ils de la faveur du feu Roy *Henri*, de la bonté duquel ils ont si long-temps abusé, & lequel s'il vivoit encores aujourd'huy, les eust pieça du tout déchassez, comme chacun sçait qu'il avoit conclu peu de temps avant sa mort ? Que leur reste-il donc pour couverture de leur ambition desmesurée, de leur avarice insatiable, de leur cruauté enragée, de leur impudence incroyable, de leur audace intolérable, sinon ce qu'ils ont acquis aisément par faute de s'y estre opposé virillement ? C'est assavoir, le vouloir de nostre Roy & Prince Souverain, n'estant encores d'aage d'appercevoir la captivité & le danger où il est, & ne pouvant rien voir que par les yeux d'autruy, ni ouir que par les aureilles de ces tyrans, abusans si effrontément de la simplicité de son aage ; mais s'ils ne veulent à leur maniere accoustumée, que tout leur soit loisible sans aucune exception : par quelle Loy, ni raison, ni Coustume, trouveront-ils que ce-

1560. luy qui doit eſtre gouverné par autruy, ſoit d'aſſez ferme jugement pour ſe donner des Gouverneurs, & par conſéquent pour deſtituer ceux qui luy ſont eſtablis ? Et quant à la *Royne Mere*, de laquelle auſſi ceux-ci ſe couvrent, hélas, Sire, que pouvons-nous dire autre choſe, ſinon que nous ne ſommes eſbahis que de voir une femme ſi trompée & tant abuſée, par ceux auſquels il a eſté par trop aiſé de luy faire croire tout ce que bon leur a ſemblé ? Et que cependant nous n'avons moins de pitié de la voir entre les pattes de ces loups avec l'heureuſe lignée que Dieu nous a donnée par ſon moyen, que de déſir de la voir jouir du repos que le chaſtiement de ces malheureux tyrans luy apporteroit & à ce povre Royaume ? Mais peut eſtre que leur impudence leur fera alléguer leur capacité & ſuffiſance, & les grands bienfaicts à l'endroit de ce Royaume : ſurquoy pleuſt à Dieu que nous n'euſſions tant de juſtes & raiſonnables & néceſſaires répliques.

Premierement. Fut-il jamais une telle impudence, de vouloir eſtre ſeuls Juges de leur capacité & bienfaicts, & s'en donner eux-meſmes la récompenſe ? Mais quels biensfaicts pourront-ils alléguer, pour la récompenſe deſquels il leur ſoit loiſible de fouller aux pieds toutes les ſacrées Loix, qui ſont après Dieu le fondement & eſtabliſſement de ce Royaume ? Ravir, voller & brigander la Couronne ? Rédiger en leur puiſſance la propre Perſonne du Roy, de Meſſieurs ſes Freres & la *Roine Mere* ? Changer & rechanger toutes Loix & Edicts à leur poſte ? Deſgrader & * eſchauffer les Parlemens & toute la Juſtice ? Octroyer à l'ennemi tout ce que bon leur a ſemblé ? Faire la paix & la guerre à leur appetit ? Se nourrir du ſang de la nobleſſe Françoiſe ? Se ſaouler de la moelle des os du povre peuple ? Se créver de Bénéfices & confiſcations ſous umbre du zéle de la Foy Catholique ? Et finalement, quant à vous, Sire, avec le ſurplus des Princes du noble Sang de la Maiſon de France, vous meſpriſer juſques-là d'attenter ſur vos propres Perſonnes, en oubliant meſme le reſpect particulier qu'ils doyvent à voſtre Maiſon, Sire, pour l'honneur de l'alliance qu'elle en a receu ? O prudent & excellent Roy *François*, combien s'en fault-il que tu n'ayes eſté vray Prophéte, quand tu prédis ce que nous voyons quaſi à l'œil, que ſi jamais ceſte meſchante *Maiſon de Guiſe* gouvernoit le Roy ton Fils, elle le mettroit en chemiſe. O povre France ! As-tu maintenu

* *ce mot paroît corrompu.*

maintenu si courageusement & si longuement la Grandeur de la Majesté de tes Rois & Princes, pour estre la proye & le butin des plus lasches & deshonnestes de tout le monde! Mais encore est-il besoin de spécifier toutes ces choses par le menu, afin que le monde universel cognoisse nostre juste complainćte.

Nul ne doit ignorer combien est exprès le Serment par lequel les Cardinaulx sont asservis aux Papes, desquels aussi ils s'appellent les créatures, & comme ils se sont entierement exemptez de toute la Jurisdiction des Princes, de l'amoindrissement desquels ils ont basti & entretiennent encores leur Grandeur, laquelle n'a nul fondement ni en l'Escriture Sainćte, ni en aucun ancien Concile ni Canon. A quel tiltre donc un Cardinal aura-il la charge d'un Royaume de France, veu qu'il s'est abstraint par Serment à un autre, qui souventesfois mesmes sera ennemi de France, & duquel les droićts tant souvent sont peu accordans au profit du Royaume? Car ainsi mesmes en est-il advenu de nostre temps que ce Monsieur le *Cardinal* gouverne. Et quand ceste raison cesseroit, comment seroit propre à gouverner les Finances d'un tel Royaume, celuy qui n'est responsable devant aucun Juge Séculier, quand il seroit question de luy en faire rendre compte, voire mesmes quand il n'auroit que son privilége de Cléricature? Et de faićt le Roy *Jean*, pourveu de bon Conseil, osta ses Seaulx, & le maniement de ses affaires à son Chancelier, nommé Messire *Jean Des Dormans*, après qu'iceluy se fut faićt Cardinal: & ne sont encores aujourd'huy admis les Cardinaulx au Conseil de la Seigneurie de *Venise* ni d'autres Républiques bien policées.

D'avantage, par combien de Conciles & Canons est-il défendu aux Ecclésiastiques de se mesler des affaires prophanes & négoces séculiers, & principalement du faićt de la guerre? Mais peut estre que Monsieur le *Cardinal* alléguera la nécessité qu'a le peuple François de sa prudence & éloquence: mais à qui le pourra-il faire accroire, soit Grand ou petit? Et quoy qu'il en soit, les tristes & malheureux exemples de ce qui est advenu en ce Royaume par le Gouvernement des Cardinaux, estoyent suffisans pour nous faire prévoir ce que nous avons par trop expérimenté en ce mal-heureux, surnommé à bon droićt, le *Cardinal de la ruine*. Car ainsi en print-il du * *Cardinal d'Amiens*, du temps du Roy *Charles sixiéme*, qui ne sçeut jamais en avoir rai-

* *Il se nommoit* Jean De La Grange.

1560. son, pource qu'iceluy *Cardinal* s'estoit retiré à *Rome* avec ses larcins; & le *Cardinal Balue* du temps du Roy *Louis unziéme*, n'eust failli d'en faire autant, si la prudence du Roy n'y eust pourveu.

Autant en print-il n'agueres au Royaume d'*Angleterre* par le Gouvernement du *Cardinal d'Yorc*, & de fresche mémoire le Moine & (1) *Cardinal de Transsilvanie*, a-il point esté celuy qui a ravi ce Royaume là à la Chrestienté, & qui pour son ambition l'a mis en la désolation en laquelle il est aujourd'huy ? Oultre cela, il est expressément ordonné par les Loix, que ceux qui sont debteurs & comptables à la République ou au Fisq, ne soyent admis à telles administrations devant que d'avoir compté & payé. Il estoit donc requis en premier lieu que ces Messieurs rendissent compte de l'administration des Finances qu'ils ont eue si longuement, & qu'ils ont conduictes si conscientieusement, que nul n'ignore que le feu Roy *Henri*, le plus bening & le plus endurant Prince du monde, s'appercevant à la fin où l'avoit conduit l'ambition de ces mal-heureux, estoit entierement résolu de leur faire rendre compte & de les déchasser arriere de soy. C'estoit donc par où ils devoyent commencer, s'ils vouloyent suyvre le droict chemin qui meine aux honneurs légitimement acquis, en souffrant que ceux ausquels le cas touche, fussent Juges de leurs mérites, si aucuns y en a, & de la récompense qui se trouveroit leur en estre deue.

Item. Il est assez cogneu de tous comme leur fierté s'est desbordée jusques là, d'aliéner de la Couronne la Souveraineté du Duché de * *Bar*, & de quéreller le * Duché d'*Anjou*, & Comté de *Provence*, & qui plus est, de battre mesmes la Couronne, allégans qu'ils sont de la Race de *Charlemaigne*, sur la postérité duquel ils prétendent que *Hue Capet* a occupé le Royaume, voire comme si l'Histoire Françoise ne nous fournissoit de dix mil répliques sur ce faict : mais quoy qu'il en soit, quand il n'y auroit que ces seuls Actes, que pouvons-nous attendre de l'issue de leurs usurpations, sinon ce que l'un d'entre eux a bien osé dire ouvertement, voire jusques aux femmes, afin que chacun entende combien est grande leur discrétion ou leur impudence ? C'est assavoir, l'usurpation du Royaume mesme, avec une ser-

* *Voyez ci-dessus*, p. 356. *note* 1.

* *Voyez ci-dessus*, p. 330. *note* 1.

(1) *Georges Martinusius* qui fut tué par l'ordre de *Ferdinand*, *Roi de Hongrie*, Frere puîné de *Charles-Quint*, auquel il succeda à l'Empire.

vitude plus misérable que la mort, & laquelle vous enveloppe des premiers après la Personne du Roy & de Messieurs ses Freres, voire de plus près que la plus part de nous. Car quant à nous, c'est de nostre misérable servitude qu'ils espérent s'agrandir : mais quant au Roy & à toute vostre Maison, qui peut douter que la ruine totale & la mort mesmes ne vous soit apprestée par eux, d'autant que sans cela il leur est impossible de venir à bout de leurs desseings. 1560.

Et pour passer encores plus oultre, posé le cas qu'ils fussent Princes du Sang, & que les susdictes incapacitez n'eussent lieu, y eut-il jamais en France aucuns coulpables du crime de Léze-Majesté, y eut-il jamais criminels dignes d'estre en perpétuel exemple jusques en la fin du monde, y eut-il jamais gens desquels nos ancestres se peussent plaindre à meilleur droict s'ils ressuscitoyent aujourd'huy, que ces mal-heureux monstres en l'Estat de Noblesse, peste & furies de ce povre Royaume ? Car premierement, qui a empesché & qui empesche encor aujourd'huy l'Assemblée des Trois Estats suyvant les Statuts du Royaume, sinon ces mal-heureux ? Toutesfois y eut-il onques occasion de ce faire plus nécessaire qu'après le décez de nostre dernier Roy *Henri*, estant le Roy en Minorité, la Paix encore incertaine, quelque ignominieuse qu'elle fust pour toute la Nation Françoise, le Royaume du tout espuisé par les guerres esmeues au moyen de la seule ambition insatiable de ces mal-heureux : & finalement estans survenus tels & si grands troubles domestiques sur le faict de la Religion ? Et sous quelle couleur a esté empeschée ceste Assemblée ? D'autant, disent-ils, que c'est pour réduire le Roy en servitude, & priver la *Royne Mere* de son authorité. O mal-heureuse & fausse parole ! Ce qui a esté de si long-temps ordonné par nos ancestres & practiqué avec un tel & si * mal-heureux événement : ce qui a maintenu tant de fois ceste Monarchie en telles & si grandes tempestes, que cela soit un lacet tendu contre le Roy & les siens ? Que cela soit non seulement mesprisé, mais aussi condamné, & que ce povre Royaume en soit venu jusques-là, d'avoir pour Juges sans Appel en tout ce que bon leur semble ; non pas leur Roy, lequel n'a pas encore l'aage pour cognoistre ce qui est dressé contre luy : non pas les Princes de son Sang, qui mesmes ne sont pas seurs de leurs Personnes, tant s'en faut qu'ils puissent asseurer les autres : mais

* *corr.* heureux.

1560. ceux qui sont moins dignes de comparoir en place, sinon pour recevoir condamnation digne de leurs démérites, que les moindres Gentils-hommes de ce Royaume.

D'avantage, quel autre nom que de crime de rapt & de Léze-Majesté, pourroit-on donner à ceste audace insupportable, de s'emparer ainsi par leur seule auctorité de la Personne du Roy Mineur, & de Messieurs ses Freres, & en déboutant tous ceux qui bon leur semble, jusques à vous, Sire, & à tous les autres Princes du Sang: ausquels comme d'une héréditaire succession appartient le maniement des affaires de ce Royaume, avant tous autres, s'attribuer toute puissance absolue sans réserve, ny exception quelconque?

Et quant au reste de leur Gouvernement, s'il est question, non pas d'esplucher par le menu les bougreries du *Cardinal* que son propre Frere l'enragé luy a reprochées, ny les incestes, violemens, cruautez, inhumanitez & extorsions commises, en espécial par le *Grand Prieur* & le *Marquis d'Ellebeuf* ses Freres: ains seulement considérer comment ils se sont acquitez du Gouvernement des affaires depuis que ce vaillant *Cardinal* fut admis au Conseil par le feu Roy *Henry*, que trouvera-on, sinon que leur seule intention a esté (1) d'entortiller si bien ceste Piramide de la Monarchie Françoise, qu'il fallust de deux choses l'une, c'est assavoir, ou qu'ils la tirassent bas à fine-force de la serrer & miner dedans & dehors, ou bien qu'elle ne s'en peust jamais desvelopper sans esbranler le Royaume: & de faict nous voyons que nous en sommes venus à ce dernier poinct par faute d'y avoir pourveu d'assez bonne heure.

Ainsi donc pour descouvrir leurs desseings, nous disons que ces Messieurs, considérans qu'ils avoyent besoing de gaigner tout le cœur du feu Roy, & puis de faire bonne provision d'honneurs & de Bénéfices. * Quant au premier de ces deux poincts, il leur fut aisé de l'avoir, tant à cause de la débonnaireté du feu Roy, que par autres moyens qu'ils y tindrent, en s'accommodant à tout ce que l'aage d'iceluy pouvoit requérir de volupté & de plaisir: au lieu que s'ils eussent eu esgard à autres choses quelconques qu'à leur Grandeur, il falloit essayer à modérer par leurs bons conseils & graves advertissemens tous les désirs, esquels il

** Il semble qu'il manque là quelques mots.*

(1) L'Auteur fait ici allusion à la Devise du *Cardinal de Lorraine*. C'étoit un lierre qui entouroit une colonne. Il en est parlé un peu plus bas.

est aisé à un si grand Prince en la fleur de son aage de se laisser transporter & tomber. Mais que pourroyent faire autre chose ces mal-heureux que tout le rebours de leur devoir, puis que leur intention n'estoit que de se servir de leur Maistre pour establir leur grandeur? Et que cela soit vray, les Parois mesmes de l'Hostel de Reims, & de l'Evesque borgne à *Paris*, en pourroyent porter tesmoignage, lesquelles ont eu honte, par maniere de dire, des paillardises, adultéres & macquérélages, dont ces Messieurs (qui maintenant gouvernent ce Royaume par dessus vous, Princes du Sang) ont esté les Ministres & Officiers: voire après qu'il n'a tenu à eux que nostre feu Roy *Henry* ne répudiast la *Royne*, à présent *Mere* du Roy, & de Messieurs ses Freres & Sœurs. 1560.

Voilà aussi pourquoy en premier lieu ils s'alliérent avec * celle qui pour lors possedoit le nostre pauvre Roy (comme ung chacun sçait) de laquelle ils se vouloyent servir comme d'une esponge pour succer la substance de ce Royaume.

* *La* Duchesse de Valentinois.

Premierement ils en ont succé par ces moyens & attiré en leur Maison, (1) par droict de succession qui les attend, ce qu'on appelle le Tilletaige, c'est-à-dire, une somme inestimable qui revient du renouvellement des Offices de ce Royaume: laquelle somme payée à une fois, excéde toute la prodigalité des Princes qui furent oncques. Sur ces enrrefaictes estant question de s'entasser des Bénéfices, il ne luy fut difficile d'avoir un Chappeau du Pape *Paul troisiéme*, veu le crédit qu'il avoit envers le Roy son Maistre, duquel ledict Pape ne taschoit pour lors que de s'acointer contre l'*Empereur Charles*, pour venger la mort de cest (2) abominable *Pierre Loys son Fils*, comme aussi ce Monsieur s'efforçoit de sa part de faire son profit, en vendant la faveur de son Maistre.

Voilà qui fut cause que soubs ombre du (3) Concile de *Bouloigne* & de tels affaires qu'il voulut imaginer, il dressa ung Voyage en *Italie* pour deux principales raisons. La premiere, afin de moyenner l'alliance de son Frere aisné avec l'aisnée de la *Maison*

(1) *Claude De Lorraine Duc d'Aumale*, Frere du *Cardinal de Lorraine*, avoit épousé *Louise De Brezé*, fille de la *Duchesse de Valentinoi*.

(2) On ne trouvera point que l'Auteur se soit exprimé d'une maniere trop forte, si on lit ce que Mr. *De Thou* rapporte de ce *Duc de Parme*. Voy. Trad. Franç. T. 1. p. 287.

(3) En 1547. le Concile de *Trente* fut transferé à *Boulogne*.

1560. *de Ferrare*. La seconde, afin de se faire cognoistre à *Rome* pour mieux bastir ses entreprinses à l'advenir. Cependant, ô vilaine & déteстable ingratitude, n'ayant patience que le feu *Cardinal de Lorraine* son Oncle, par la faveur duquel il estoit venu du Colliege de Navarre à la Cour, homme quant à l'ambition de tout autre naturel que ses Nepveux, l'enrichist de sa despoüille par son décès, il ne cessa de luy tirer de dessoubs l'aisle tout ce que luy fut possible par une importunité non gueres eslongnée de violence : & trouva façon de luy faire envie de s'eslongner de la Cour : luy aposta des serviteurs tels qu'il luy pleut, le destitua de ceux qui estoyent les plus loyaux, soubz telle couverture que bon luy sembla, & fit en sorte qu'il ne tint pas à luy qu'il ne le mist tout en chemise, tellement qu'enfin une mort bien soudaine l'emporta au retour de l'Eslection du Pape *Jules troisiéme*, en laquelle tout le monde sçait comme ce *Cardinal* se porta fidélement, & quant à sa conscience, & quant au Royaume de France. Tant y-a que il y gaigna ung Chappeau pour son Frere, qui est aussi * *Cardinal*, joint que lors fut achevé & accompli le mariage de sondict Frere aisné. Estant de retour, Dieu sçait quels misteres il a fait joüer à son Maistre. Il a chassé de la Cour tous ceux qu'il pensoit luy pouvoir nuire, horsmis ceux-là qui estoyent trop fors & plus anciens amis, & ceux avec lesquels il partissoit le butin. Mais sur tout il n'oublia pas de confiner à *Rome* les autres Cardinaux, afin de ronger les os du Crucifix tout seul à la Cour. Et puis voyant le Chancelier *Olivier*, homme sage & expérimenté, ne luy servir que d'obscurcir son lustre, il luy fit venir envie de se retirer de la Cour, pour faire place à ung homme de foin, autrement une vraye beste nommée *Bertrandi*, qui luy servit d'un fantosme de Chancellier, feignant cependant de gratifier à * celle dont il avoit affaire pour lors, lequel aussi ils firent *Cardinal* puis après : combien qu'à la fin force luy ait esté de r'appeller ledict *Olivier*, pour ne s'en pouvoir passer.

* *Il se nommoit le* Cardinal de Guise.

* *La* Duchesse de Valentinois.

Oultre cela il n'y a eu Office ny Bénéfice dont ils n'ayent trafiqué, obligeans par ce moyen le plus d'amis qu'ils ont peu, & comme s'il ne vaquoit pas assez d'Offices, ils en ont forgé de tous nouveaux tant que il leur a pleu, changeant & rechangeant tout à leur poste, tant en l'estat des Finances que de la Justice, soubs belle apparence d'abréger les procez : comme ainsi soit

tout au rebours que rien n'entretient plus les procez, que le changement & la multitude des Loix & Officiers. Mais entre autres ruses, il y en a quelques-unes fort notables qu'ils ont inventées pour bien-tost s'acquérir une merveilleuse puissance. La premiere est, qu'ils ont donné ordre de sçavoir toutes les bonnes Maisons de France, esquelles il y avoit de mauvais mesnagers, ou gens faciles à tromper, ou procez de conséquence, & là-dessus ont eu des solliciteurs apostez pour estonner les créditeurs, pour fleschir les plus fascheux, & pour allécher les plus sots par toutes sortes d'espérances & de promesses. Bref il n'y a rien qui leur ait esté trop pésant ne trop chaud : de sorte que les ungs leur ont fait transport de leurs droicts, les autres leur ont tout donné, les autres les ont fait leurs héritiers : & par ce moyen ayans fraudé les ungs & les autres, destruit une infinité de pauvres créditeurs de bonne foy, ruiné innumérables pauvres veufves & orphelins, abbatu infinies bonnes Maisons de toutes sortes : ils ont tellement basty leur Maison des ruines des autres, qu'ils ont surmônté en peu d'années les plus grans & les mieux fondez de ce Royaume : voire avec une ambition si vilaine & effrontée, qu'ils n'ont espargné ny amis, ny ennemis, ny biens spirituels ny temporels, tesmoing le mauvais traictement pourchassé à Madame *Renée Duchesse de Ferrare*, pour la récompense de son alliance : tesmoing aussi le *Comte de Nantueil*, & les principaux Bénéfices du *Cardinal de Lenoncourt*, ancien serviteur de leur Maison, tesmoings les biens de Monsieur le *Marquis de Nécle*, de Monsieur *De Grignan*, le *Chasteau de Meudon*, la *Maison de Marchais*, la terre de *Chevreuse*, & autres sémées par tout ce Royaume, desquelles n'estant encores assouvie leur avarice, il a fallu qu'ils ayent assailly Monsieur le *Connestable* pour luy arracher le Comté de * *Dampmartin* : laquelle injure pour le moins le doit admonnester de son Office envers la Couronne, & de ce qu'il doit attendre de ces meschans, si leur audace n'est réprimée comme il appartient.

1560.

* *Voyez ci-dessus, p. 151. note 3.*

Finalement, pource qu'il leur estoit difficile de tenir ce train, & que tout ce qu'ils pouvoyent desrober en paix, n'estoit rien au pris de ce qu'ils avoyent entrepris, c'est assavoir, de ravir mesmes la Couronne de dessus le Chef de leur Maistre, ils ne peurent ny voulurent souffrir que la France jouist du repos auquel le feu Roy *François* l'avoit laissée : car ils voyoyent que

1560. mille commoditez leurs revenoyent de la guerre, d'autant qu'en premier lieu ce leur estoit une ouverture pour s'advancer, veu la furie de leur aisné & de celuy qui le seconde : lesquels le *Cardinal* n'a jamais craint de hazarder, sçachant qu'en tout événement la chose le valloit, & que s'ils estoyent plus heureux que sages, ce luy seroit ung vray moyen de s'eslever jusques au bout : & s'ils mouroyent, leur mort serviroit de pont pour faire passer les autres plus outre : d'avantage, ayant le principal maniement des deniers de ce Royaume, combien leur estoit-il plus aisé de pescher en eau trouble qu'en eau claire ? & puis outre tout cela, il voyoit que par ung mesme moyen il s'acquéroit la faveur de ceux de la quérelle desquels il délibéroit faire le profit de sa Maison, aux despens du pauvre peuple, il diminuoit les Forces du Roy, duquel il voudroit bien voir la Couronne sur la teste de son Frere, comme les trois Couronnes Papales sur la sienne : & finalement que celuy estoit un vray moyen pour hazarder le Roy, les Princes du Sang, & tous ceux de la destruction desquels despend l'accroissement de sa Grandeur.

Voilà, Sire, les braves occasions de la guerre tant longue & mal-heureuse pour tout le Royaume, à laquelle il leur fut aisé de tourner le cœur du Roy désireux de nouvel honneur au commencement de son régne, sur * l'ennemy juré de la Maison de France, lequel pour lors ayant (comme on jugeoit) dompté l'*Allemaigne*, sembloit trop rédoutable à ce Royaume, si on ne rompoit de bonne heure tous les desseings qu'il pouvoit avoir. Or advint-il trois occasions de le bien empescher : La premiere fut, en rompant le cours du Concile de *Trente*, de l'authorité duquel iceluy *Empereur* se servoit pour du tout unir les *Allemans* à sa dévotion, à fin de faire puis après en *Italie* & ailleurs ce que bon luy eust semblé. La seconde, en prenant la quérelle de la Maison des *Farneses*, déchassez de *Plaisance* par l'*Empereur*. La troisiéme, en practiquant l'armée de l'*Electeur Maurice* * & du *Marquis de Brandebourg*, estant au siége de *Magdebourg*, & grandement irritez contre l'*Empereur*, à cause de la détention du *Landgraff de Hesse*, avec lesquels il y avoit apparence que le fils dudict *Landgraff* & autres Princes Allemans se joindroyent aisément. Et combien qu'il n'y eust pas une de ces trois occasions qui fust correspondante à ce que ledict *Cardinal* a cerché de tout temps : c'est assavoir, à ce qu'il soit tenu ung vray piliier de la Foy

* L'Empereur *Charles-Quint.*

* *Electeur de Saxe.*

Foy Catholique, veu que la premiere sembloit troubler le repos de la Chrestienté : La seconde mettoit le Roy & le Royaume en danger d'un Interdict & Excommunication Papale, & contrevenoit notoirement à la Grandeur du Siége Apostolique, dont il contrefait le zélateur : La troisiesme conjoingnoit manifestement le Roy avec les Luthériens, & leur donnoit moyen de se rélever & fortifier plus que jamais : toutesfois ce fatal ennemy de Dieu & de ses hommes, n'en voulut laisser pas une, ains mit en teste au feu *Roy*, par dessus lequel il régnoit, de se servir de toutes les trois l'une après l'autre. De là vint la Protestation contre le Concile, & puis la guerre de *Parme* dressée contre le *Pape*, à l'appetit de ce suppost de la Papauté, aux despens excessifs de ce pauvre Royaume, & au profit du * fils d'un bastard, qui en a dépuis rendu le sallaire que toutes gens de bon esprit en ont attendu. 1560.

* *Le* Duc de Parme, *petit fils du Pape* Paul III.

De là vient la premiere source des plus piteuses & lamentables calamitez qu'ait jamais endurées la pauvre France : car enfin il fallut que l'apostume crevast, & que ces furies dressassent une guerre civile en *Allemagne*, par laquelle nonobstant que Dieu ait justement chastié les iniquitez de plusieurs, si est-ce que tant de meurtres & tant de maux s'en sont ensuivis, que si maintenant le *Turc* venant assaillir les *Allemans*, ne les trouve assez forts pour luy résister, & de là s'en vient jusques à nous qu'il trouvera du tout desgarnis & de gens & d'argent : ce sera à bon droict que la principale coulpe en sera donnée à l'ambition & desesperée convoitise de ceste meschante & cruelle race.

De là donques s'ensuit le Voyage d'*Allemaigne* *, auquel ces mal-heureux faillirent (Dieu merci) à leur entreprise, en ce qu'il ne permit que l'*Allemaigne* tombast en leurs pattes : mais leur cruauté fut telle, que leur propre païs de *Lorraine* en feit pour lors la premiere expérience, comme à la vérité elle semble n'en avoir esté indigne, pour avoir produict de telles & si venimeuses viperes au monde. Et pour preuve de nostre dire, quand il n'y auroit qu'une seule Ville de *Mets* pour en tesmoigner, quel tesmoignage plus suffisant sçauroit-on requérir ? Car qu'est-ce que ceste povre Ville n'a souffert en peu d'années & par dedans & par dehors, estant despoüillée de sa liberté sous ombre de la protection d'icelle, desmembrée de l'*Empire*, ruinée pour la plus part, & (qui est le comble de toutes ses miséres) réduite

* *en* 1552.

1560. en la servitude du *Cardinal*, qui soubz un nom emprunté, en tire tous les ans pour le moins cent mille livres, n'en laissant au Roy que le deshonneur de l'avoir surprise sous ombre de la défendre, la charge de la garder avec despens inestimables, la perte de nos povres vies, & l'inimitié de l'*Empire*, qui est tout prest de redemander le sien avec une main non moins armée de Force que de très-juste quérelle en cest endroict, pourveu qu'on s'en adresse à ceux qui sont cause d'un tel & si manifeste outrage.

Mais c'est merveille si là-dessus le *Cardinal* n'est si présomptueux d'alléguer la Ville de *Mets* défendue * sous la conduicte de son frere aisné. Car voilà le fondement de leurs mérites, & par où ils ont commencé ouvertement à plus ne dissimuler leur orgueil, comme si la France estoit appuyée sur leur prudence & vaillance : c'est-à-dire, comme si la Pyramide de la Monarchie Françoise ne se comportoit point sur la base, mais ainsi qu'une vieille ruine caduque, se soustenoit tellement quellement sur la vigueur de quelque branche de lierre, l'entrelaçant & environnant, comme porte la belle Devise du *Cardinal*. Mais pleust à Dieu que nous n'eussions tant de répliques à l'encontre de leur orgueil intolérable, se voulant hausser jusques là, de nous faire croire que nous devons de retour à ceux qui n'ont peu s'élever qu'en nous ruinant. Car quel besoin estoit-il de rachepter ce trophée en offensant Dieu & les hommes? Et combien nous a esté cher vendue ceste tant vaillante défense d'une Ville estrangere, qui jamais ne nous avoit fait outrage quelconque, si on n'appelle outrage d'avoir creu trop légerement aux parolles d'un *Cardinal* son nourrisson, & qu'elle tenoit pour son Evesque & Pasteur?

* en 1552.

Et de faict, le contre-eschange a bien cherement esté payé par nous, quand la *Picardie* en fut bruslée & saccagée jusques à *Noyon* : & soubs la conduicte d'un autre (1) *Guisart*, non gueres moins estourdi que ce vaillant *Hannibal*, la Noblesse Françoise receut la plus grande playe qu'elle eust receu depuis la Journée de *Pavie*, estant sans cause ni raison amenée à la boucherie plustost qu'à la Bataille, pour rendre la Ville de *Sainct Nicolas* en *Lorraine*, longuement mémorable par une piteuse desconfiture

(1) En Novembre 1552. pendant que l'Empereur *Charles-Quint* assiégeoit *Mets*, le *Duc d'Aumale* fut défait auprès de la Ville de *St. Nicolas en Lorraine*, par *Albert Marquis de Brandebourg*; & il fut fait prisonnier. Voyez Mr. *De Thou*, Traduction françoise, T. 2. p. 315.

& occasion. Et l'année suyvante que nous apporta-elle, sinon deux pertes redoublées & non jamais recouvrables? C'est assavoir, la ruine totale de *Therouenne* & de *Hesdin*, qui estoyent les deux clefs de *Picardie*: desquelles ruines il est assez notoire à chacun combien ce Monsieur le *Cardinal* faisoit son profit, comme s'il n'y eust eu en ce Royaume personnage digne d'avoir Charge que * Monsieur son Frere l'enragé. Et depuis, quand ils ont voulu rachepter leur autre Frere, prisonnier du *Marquis de Brandebourg*, ont-ils voulu employer quelque partie de leurs larcins? Ont-ils eu quelque pitié de nous, qui estions desja mangez jusques aux os? Rien moins. Ils ont bien trouvé un autre moyen fort bel & honneste: c'est assavoir, en tourmentant tous ceux que bon leur a semblé, soubs ombre d'Hérésie, pour en attrapper les confiscations. Car ce n'estoit pas assez que cestuy-là par sa témérité, que ceux-ci appellent magnanimité & ruse de guerre, eust esté cause de la mort d'une grande partie des Grands Seigneurs de France à l'heure de sa prise: mais il falloit encores que sa délivrance coustast la vie de ceux qui estoyent démourez de reste, voire jusques à n'espargner les femmes des bons & vertueux Capitaines, durant mesmes le temps qu'ils exposoyent leurs vies & leurs biens pour le service du Roy. Comme ainsi soit que par toutes Loix civiles, toutes actions cessent contre ceux qui sont absens, pour les affaires de la République. Et de ceci pour le moins seroit suffisant tesmoing le feu Seigneur *De Teligni*, si depuis il n'estoit mort au service du Roy: duquel la femme fut en ce mesme temps là faussement accusée d'Hérésie par la subornation d'un de ces Messieurs les estafiers du *Cardinal* & bougres comme luy, autrement appellez nos Maistres de la Sorbonne, gens ignorans de tout bien & tout honneur, fiers, cruels, mutins & séditieux, s'il y en a au monde, soubs ombre de la Religion qui leur sert de couverture, comme le feu Roy *François*, Prince de fort bon cerveau & de singulier jugement le cognoissoit très-bien, & le descouvrit piéça en la Cause de nostre Maistre (1) *Beda* & *Picard*, tous deux convaincus de Conspiration manifeste contre le Roy & sa Couronne.

1560.

* *François Duc de Guise.*

(1) *Noel Beda* ou *Bede*, Docteur de Sorbonne. En 1536. il fut condamné par Arrêt du Parlement de *Paris* à faire amende honorable, pour avoir presché contre le Gouvernement.

A l'égard de *Picard*, c'est apparemment *François Le Picart*, aussi Docteur de Sorbonne, qui vivoit dans le même tems: mais je n'ai rien trouvé sur le fait dont on l'accuse ici.

1560. Et s'il faut que nous-mesmes récitons tous nos dommages, la

* en 1552. perte de la Ville de *Sienne* * qui tant a cousté d'argent & de vies à ce Royaume, qui a embelli *Florence* de nostre ignominie, qui a apporté perpétuelle servirude, & quasi totale destruction aux povres citoyens d'icelle, à qui peut-elle estre à meilleur droict imputée qu'à la jalousie de ces meschans, aymans trop mieux différer le secours promis, & mettre par ce moyen toute l'armée en desespoir, que de souffrir qu'il fust dit que sans eux la *Toscane* fust acquise au Roy, ou pour le moins contrainte à recevoir telle composition qu'on luy eust accordée ?

Or enfin, nostre Seigneur ayant pitié, non seulement de ce povre Royaume, mais aussi de toute l'*Italie*, des *Espaignes* & *Païs bas*, aussi abruvez du sang des povres humains par l'inhumanité & insatiable ambition de ces tyrans, abusans de la crédulité & faveur de leur Maistre, donna quelque espoir de repos à la terre. Et pour monstrer aux hommes, s'ils n'eussent esté par trop aveuglez, qu'elle estoit la source de tous ces maux, voulant chasser la guerre hors de ce Royaume, il en feit départir premierement ce faux & mal-heureux *Cardinal*, lequel poussé de son ambition accoustumée, n'alla point, mais courut au plustost qu'il fut possible, pour empiéter les trois Couronnes de la Papauté, qu'il dévoroit par une sotte esperance, lors qu'elles estoyent vacantes par le decez de (1) celuy qu'il avoit fait Pape luy-mesmes, d'autant qu'il ne pouvoit mieux obtenir pour lors, & pour lequel débouter puis après, il avoit ensanglanté toute l'*Italie*, comme nous avons dit ci-dessus.

Estant donc le *Cardinal* emporté en poste par le vent de son ambition, l'expérience nous monstra bien qu'il trainoit toute mal-encontre avec soy. Car luy estant parti, inconrinent les cœurs du feu *Empereur* & de notre feu *Roy*, furent aussi tost enclins à donner lieu aux meilleurs conseils de ceux qui parloyent du repos de tant de povres peuples : & combien que la paix ne peut estre du tout arrestée, si est-ce que moyennant l'advis & prudence de Monsieur le *Connestable*, * Trefves furent accordées, & solennellement jurées, voire si longues, que nul n'en pouvoit esperer sinon une Paix, & tant honorables & avantageuses pour la France, qu'une pleine victoire à grand peine nous eust

* *Voyez ci-dessus, p.* 357. *note* 1.

(1) *Jules III.* étant mort en 1555. il eut pour Successeur *Marcel II.* qui ne siégea que 21. jours ; & *Paul IV.* fut élû en sa place.

1560.

peu apporter plus honneste & raisonnable contentement. Mais quoi ! nostre ingratitude & la mescognoissance d'une si grande grace de Dieu, rappella tost après le *Cardinal*, après qu'il eut brassé en *Italie* tout ce qui luy estoit possible, & mesmement avoir ensorcelé le *Duc de Ferrare* pour le faire fourrer en ceste meslée, soubs je ne sçay quelles vaines esperances, & le tout aux despens de nous tous désia mengez jusques aux os. Et ne fut pas plustost le *Cardinal* retourné en France, qu'il n'apparust que les Diables ennemis de Dieu & du repos des humains, estoyent racourus avec luy pour nous envellopper és calamitez dépuis survenuës, & pour certain, irréparables.

Car de quel autre esprit peut estre procédé ce détestable & mal-heureux conseil donné par ce bon Chrestien de *Cardinal*, & en vain empesché par Monsieur le *Connestable*, qui dépuis en a porté la peine ? ce conseil, dis-je, de fausser la Foy des Tresves tant solennellement & expressément jurées, & ce bel estaffier le *Cardinal Caraffe* * dépuis condamné pour monstre de nature par le feu Pape son oncle, que nous apportoit-il autre chose avec ceste Espée qu'il presenta au feu *Roy*, sinon un certain présage de mal-heurs, qui bien tost s'en ensuyvirent ? Or de s'enquérir là dessus si nostre *Roy* estoit intéressé au Traicté des Tresves, c'est une chose hors de dispute, non seulement non vray-semblable, mais aussi du tout superflue. Car à qui pourront faire croire le *Cardinal* & ses freres, sinon à ceux qui ont conjuré avec eux contre leur Patrie, que ceux qui manierent ces Tresves, n'eussent plus de certaine cognoissance qu'eux des affaires du Royaume, plus de jugement, d'expérience & syncere affection envers l'Estat de la France, de la conservation duquel despend leur authorité, comme au contraire la Grandeur de ces Estrangers n'est fondée que sur la ruine totale de la Maison de France ?

* *Neveu de* Paul IV. *Legat en France en* 1556.

Et quand la chose ne parleroit point assez par soy-même, principalement si on fait comparaison de la dicte Tresve avec la * derniere Paix octroyée par la nécessité en laquelle nous a précipitez l'ambition de ceste maudite race, les calamitez & miseres qui ont ensuyvi l'infraction & la rompture de la Tresve, ne crient-elles pas hault & clair, que Dieu a esté justement courroucé & irrité contre un tel mespris de son très-sacré & précieux Nom ? l'honneur duquel il veult estre preferé à toute utilité que

* *à Cateau Cambresis.*

1560. les hommes pourroyent prétendre, tellement que le bon Catholique de *Cardinal* ne sçauroit nier qu'en ce cas il n'ait bien monstré qu'il ne sçait que c'est de Dieu ni de conscience : hors mis que pour se couvrir, il n'alléguast le * complot du Royaume de *Naples* basti avec le feu *Pape* * dernier décédé, duquel l'issue terrible, & la mémoire encore aujourd'huy exécrable à l'*Italie*, a bien monstré quels pouvoyent estre les conseils & entreprises.

* *Voy. ci-dessus, p. 357. note 1.*

* Paul IV. *mort en 1559.*

Mais que pouvoit-on attendre, sinon cela de ceulx ausquels l'ambition & l'atheisme a crévé les yeux pour se précipiter les premiers, & attirer en mesme ruine tous ceux sur lesquels Dieu voudra exécuter ses justes jugemens par leur moyen ?

S'il est question de vérifier cela, nous disons que le discours des choses pour lors advenues, en descouvre assez la vérité : car comme ainsi soit que Dieu ait accoustumé d'user de deux principaulx moyens pour condamner l'audace des hommes, c'est assavoir, en leur ostant tout jugement & discrétion, & puis en renversant tout au rebours l'issue de leurs entreprises : Dieu nous a fait sentir l'un & l'autre durant ces tristes affaires, desquels le *Cardinal* a esté le promoteur & gouverneur. Car combien ont esté despourveus de jugement ces malheureux, qui ont irrité par une infraction de Trefves un si puissant & voisin ennemi, & cependant envoyé au loin la fleur de la Gendarmerie & Infanterie Françoise ?

Voilà donc le fruict de ton parjure, meschant homme, par lequel tu as obligé la povre France aux justes vengeances de Dieu. Car d'où est advenue la perte de la * Journée de *Sainct Laurens*, & la prinse de *Sainct Quentin*, la ruine de la *Picardie*, la Paix forcée tant calamiteuse & honteuse pour nous, sinon de ceste division des Forces de France, pour servir à l'ambition insatiable de toy qui abayois la Papauté, & de ton frere affectant la Couronne de *Naples* & de *Sicile*. D'où vient sinon de ton mal-heureux & maudit conseil, que les cymetieres de l'*Italie* & des *Alpes* sont encores aujourd'huy si bossus des sépulchres de tant de Gentils-hommes & autres gens de toutes sortes, que ton frere a tirez du cœur de France pour les méner, non pas à une mort honneste & digne de leurs courages, mais à toute misere & langueur ? Et quant à ce chevalereux exploict de *Calais* & de *Thionville* *, dont toy & ton frere avez accoustumé de si souvent vous vanter: en premier lieu, penses-tu qu'on ne sache assez quant au faict

* *Voyez ci-dessus, p. 358. note 1.*

* *En 1558.*

de *Calais*, que tu t'attribues ce qui appartient à meilleur droict à Monsieur le *Connestable* ? Car qui est celuy qui ne sache que si les desseings d'iceluy eussent peu avoir lieu long temps auparavant, comme tu t'en es servy puis après, il eust esté aisé d'avoir ceste mesme ville à petit frais & sans effusion de sang ? Et quant à *Thionville*, te semble-il, *Cardinal*, qu'il n'ait esté trop chèrement acheptè de la perte de (1) ta Bataille de *Donkerque* ? dont fut cause ton mal-heureux frere contraignant le *Seigneur de Thermes* à séjourner là contre son advis & délibération ? Mais quoy ! quand tous ces exploicts seroyent deus à ton conseil, ou à la prouesse de ton frere : Dieu n'a-il point tout clairement maudit l'issue de toutes ces victoires, puis qu'il n'en est ensuyvi que la perte de plus de pays, Villes & Fortéresses rendues par la Paix, que jamais ennemy n'en sçeut arracher par force ? Et d'autre costé, la guerre que nous voyons s'allumer entre nous & l'*Angleterre*, nous ménaçant d'un autre déluge de miseres & calamitez. Et ne faut point que tu t'excuses de n'avoir esté cause de ceste Paix tant honteuse & ignominieuse. Car à vrai dire nous pensons bien que plus sage que toy s'en est meslé, & que toute tranquilité te desplaist. Mais à qui en doit estre donnée la coulpe, sinon à toy qui as amené le Roy & le Royaume en telle nécessité, soubs laquelle les autres ont aussi prudemment flechy par contraincte, comme tu l'as meschamment & volontairement amenée sur nous ? Davantage, penses-tu qu'on ne sache quelle a esté l'administration des deniers du Roy en *Italie* ? quand tu luy as mesme presté son argent par personnes interposées à tel intérest que ton avarice a porté ? penses-tu que on ne sache durant telle extrémité, estant Monsieur le *Connestable* prisonnier, le peuple foullé jusques au bout, les Finances du Roy espuisées, le Domaine, les Receptes, les Villes engagées, la guerre plus forte que jamais, la frontiere de *Picardie* en la main de l'ennemy, quelles excessives donations toy & ton frere avez obtenuës de la facilité du Roy, au lieu du gibet qui estoit bien deu à vos meschantes & maudictes entreprinses ? Penses-tu aussi qu'on ne sache comme tu as reçeu & mescontenté les Ambassadeurs des principaux Princes d'*Allemaigne*, que Dieu nous avoit envoyez comme à poinct nommé, environ la Journée de *Sainct Laurens*, 1560.

(1) Ce Combat qui se donna en 1558. & dans lequel le Maréchal *De Thermes* fut défait par le *Comte d'Egmond*, se nomme ordinairement la Bataille de *Gravelinnes*.

1560. pour offrir toute amitié au Roy, en traictant plus humainement les prisonniers qui tenoient le parti de la mesme Religion qu'ils tiennent ? Mais alors estoit encores en sa vigueur ceste ambition desbridée, en laquelle te nourrissoit quelque apparence de prospérité, qui fut cause que tu cuidas que rien ne te fust impossible, & entretins le Roy en l'oppinion que tu jugeois t'estre la plus profitable, d'autant que tu ne sceuz jamais bien conjoindre l'honnesteté avec le profit. (Ce que toutesfois tu devois apprendre, pour le moins par la lecture des Offices de *Ciceron*, au Collége de Navarre, dont tu fuz tiré à la mal-heure, pour venir gouverner le feu *Roy*, qui pour lors estoit Daulphin.)

Et voilà comment tu méprises les offres que tu as puis après racheptées si cherement aux despens de nostre vie, & de la substance de nous & de nos enfans, quand nostre Seigneur se fut mocqué de tes vaines & fortes esperances.

Autant en avois-tu fait par deux fois au paravant, & feis encore après aux Ambassadeurs des principaux des lignes, aymant mieux leur refuser ce qu'ils requéroyent, & qui ne coustoit rien au Roy, & que toy-mesmes as puis après en vain pourchassé & requis, que de diminuer rien de ceste rage & furie, qui t'est naturelle & à tous tes freres. Non pas pour aucun respect de la Religion Chrestienne, dont tu te mocques ouvertement, mais pource que quant à toy tu as tousiours pensé qu'il n'y avoit moyen plus propre à couvrir tes convoitises insatiables, que le manteau de Religion : & quant à tes freres, desquels la vie est exécrable aux plus grands Atheistes & Epicuriens du monde, ils ont pensé que toutes leurs dissolutions, concussions, violences, rapines, meurtres, rapts, incestes, sodomistes, & autres telles vertus, dont tu n'ignores aussi ny la theorique ny la practique, seroyent tresbien couvertes d'un Rocquet, ou Chapeau ou Manteau de Cardinal, couverture des abominations si grandes, que le Diable mesme en a horreur, s'il peut advenir meschanceté au monde qui luy desplaise.

Finalement, penses-tu, *Cardinal*, que la France ait tellement forligné de ses ancestres, & perdu tout jugement & discrétion, de ne sentir la mocquerie manifeste à laquelle tu l'exposas, lors que pour faire mine de je ne sçay quelle antiquité,

tu

tu n'euz point de honte de faire une (1) Assemblée que tu nommois les Trois Estats, sans qu'il y eust forme quelconques, ny maniere de faire, qui respondist au nom que tu luy donnas, comme si tu eusses voulu eschafauder toutes les villes de France, pour publier ta tyrannie couverte soubs le crédit que te donnoit la trop grande patience du Roy? 1560.

Et s'il est question de venir à ce qui est advenu depuis le dernier Traicté de Paix, & trespas du feu Roy, il suffira pour une preuve plus que suffisante du tyrannique Gouvernement de ces malheureux, d'alléguer seulement quelques ungs de leurs actes plus notables, entre tout ce que cy-dessus a esté dit & prouvé touchant l'usurpation du Gouvernement du Roy & du Royaume, & la réjection des Princes du Sang.

Premierement. Il n'y a celuy qui ne sache que celle dont cy dessus a esté parlé, ne leur ait servi d'eschelle pour monter où ils sont parvenus. Mais quoy! ce vaillant *Cardinal* avec ses freres, ne se souvenans plus de l'alliance faicte avec elle, ny combien ils luy estoyent redevables, voyant que leur esponge estoit si plaine qu'elle regorgeoit de tous costez, & désirans d'autre part de se joindre de plus près à la Piramide de France par double alliance de mariage, commencerent à gaigner le cœur de la *Royne*, en voulant déchasser celle avec laquelle jusques à ceste heure là ils avoyent notoirement conjuré & conjoinct tous leurs conseils & entreprinses. Et de faict, combien que la chose fust difficile, & que plusieurs trouvassent fort estrange que la *Royne* portast affection à ceux ausquels il n'avoit tenu qu'elle ne fust répudiée, & qui luy avoient si long temps & tant de fois desrobé le Roy son Mary: toutesfois ils firent tant en l'absence de Monsieur le *Connestable*, que ledict double mariage fut conclu & accomply, c'est assavoir, de Monsieur le *Daulphin* à present Roy, avec leur niepce *Royne d'Escosse*, & la deuxiesme Fille de France avec leur cousin *Duc de Lorraine*, nonobstant que l'aage dudict Seigneur *Daulphin* ny de la susdicte deuxiesme Fille de France, ne fust aucunement capable de mariage, & que ce qui a accoustumé d'avancer aucunefois tels mariages entre les Princes, c'est assavoir, quelque très-urgente occasion du profit de leurs Maisons, n'eust

(1) L'Auteur parle apparemment ici d'une Assemblée qui se tint au Parlement de Paris en 1557, peu de tems après la Bataille de *S. Quentin*. Ce ne fut point proprement une Assemblée d'Etats Généraux: ce fut plutôt une Assemblée de Notables.

1560. aucun lieu en cecy, ains seulement la convoitise de ces malheureux, craignans que le retour de Monsieur le *Connestable*, homme sage & expérimenté, s'il y en a en ce Royaume, ou que quelque esperance de Paix ne rompissent leurs entreprinses. Finalement estant advenu ce piteux inconvénient qui apporta la mort au feu Roy, le *Cardinal* & les siens prévoyans leur ruine, si les Trois Estats estoient assemblez à fin de pourvoir tant à la Personne du Roy que de Messieurs ses Freres & Sœurs, & au Gouvernement du Royaume : & d'avantage craignans que * la susdicte paillarde estant mise en Justice & despoüillée de ses larcins, ung si grand bien ne fust perdu pour * ung d'entre eux gendre & héritier d'icelle, ils sceurent très-bien pourvoir à tout en l'absence de vous, Sire, qui fustes tard adverti des choses advenues, & qui fustes puis après, à dire la vérité, trop lent à y remédier, & trop patient à les endurer. Et le chemin qu'ils tindrent, fut en partie d'abuser de la jeunesse & simplicité du Roy desja marié à leur niepce, & luy faisant gouster les appasts de toutes voluptez, devant mesmes que son aage fut assez meur pour l'en laisser joüir : & d'autre costé de gaigner de plus en plus le cœur de la *Royne Mere*, ce qui ne leur fut difficile, pource que personne ne les empeschast : & pour ce faire, sachans très-bien que l'ung des plus grands plaisirs qu'elle peust avoir, c'estoit de voir ceste-là déchassée, & mesmes que cela seroit fort agréable à tout le monde, ils ne faillirent aussi de commencer par là, soubs ombre de quelque bon vouloir, mais cependant en telle sorte que rien ne fut perdu pour eux. Car s'estans contentez de luy oster * ce qu'ils sçavoyent qu'aussi-bien il luy estoit impossible de retenir, ils se garderent très-bien de la faire traicter plus rudement : ains se contenterent qu'elle se retirast en l'un de ses Palais, pour leur espargner force deniers. Et là maintenant elle n'attend sinon que la mort la saisisse bien-tost, ou bien qu'elle expérimente le mestier d'empoisonneurs, que ceux-cy ont si bien practiqué de tout temps, que mesmes le commun bruit a couru que leur propre pere en avoit fait l'essay, par l'indiscrétion de celuy qui vouloit en servir un autre, ou plustost par ung juste Jugement de Dieu.

* *La* Duchesse de Valentinois.

* *Le* Duc d'Aumale.

* *Les diamans & autres joyaux que le Roy lui avoit donnez.*

Secondement. Un chacun sçait quelle incroyable somme d'argent a esté prestée au feu Roy : principalement par les Estrangiers, & combien solennelles promesses leur ont esté faictes

de leur rendre tant le principal que l'intéreſt. Maintenant donc qu'elle en eſt l'iſſue ? C'eſt que Monſieur le *Cardinal* qui n'a fait difficulté d'obliger ſa conſcience & celle du Roy, fait du Théologien pour reſcinder tels Contracts comme uſuraires : voire après avoir retiré * en ces bouges une grande partie de ce qui eſtoit deu aux Capitaines, ſoldats, & tous autres Officiers du Roy. Mais cependant que ſera-ce de la conſcience du Roy obligée, & de ſon honneur engagé ? Que ſera-ce du Royaume maintenant plus foulé que jamais il ne fut durant la guerre ; & qui plus eſt ayant perdu tout crédit pour l'advenir par la deſloyauté de ce mal-heureux, voire maintenant qu'il eſt ſommé par les Princes de l'*Empire*, menacé d'une nouvelle guerre contre les *Anglois*, aliéné des *Eſcoſſois*, eſmeu de toutes parts, & le tout par les menées, par l'ambition, orgueil, avarice, cruauté & inhumanité de ceſte maudicte race ? Car n'eſt-ce pas toy, *Cardinal*, qui a retenu & retiens encore les * Villes Impériales ſouz le nom & aux deſpens du Roy, pour en faire ton profit particulier ? N'eſt-ce pas toy qui as par ton conſeil non moins ſot & badin que préſomptueux & dommageable pour ce pauvre Royaume tant déſireux de la Paix, moyenné que ta niepce maintenant *Royne de France*, uſurpaſt le tiltre du Royaume d'*Angleterre*, comme ſi elle en eſtoit la vraye héritiere ? D'où viennent maintenant les troubles qui nous ménacent, & qui ne nous peuvent faillir, s'il ne plaiſt à Dieu les deſtourner de nous pour les verſer ſur toy & les tiens, qui en eſtes les autheurs & promoteurs ? N'eſt-ce pas toy auſſi qui as ſouffert & voulu que un certain Curé nommé Monſieur *D'Ozonay*, tant amy de ta ſœur la Doüairiere d'*Eſcoſſe*, qu'elle a meſme pourchaſſé d'en faire un Chevalier de l'Ordre, maniaſt ce povre Royaume-là à ta fantaſie, dont puis après eſt venue la premiere origine des troubles qui en ont dépoſſedé ta niepce, après tant de meurtres & malheuretez advenues ? Car voilà le plaiſir que tu as fait à ta niepce par ta prudence correſpondante à la proüeſſe de ton frere le * Marquis, que tout le monde recognoiſt pour ung monſtre en toute paillardiſe & villenie, pluſtoſt que pour ung homme. Voilà, dy-je, comment Dieu par ſon juſte Jugement a voulu payer ton ambition inſatiable, en oſtant le juſte tiltre du Royaume à celle à qui tu conſeillois d'en uſurper un qui ne luy appartient point.

1560.

* *dans ſa bourſe.*

* *Metz*, &c.

* *Le* Marquis d'Elbeuf.

1560. Finalement, qu'on interrogue ceux qui s'esmeuvent pour le faict de la Religion, qu'on interrogue la Noblesse pourquoy elle se mescontente si fort, qu'on s'enquiere des Gens de Justice pourquoy ils sont prests à tout quitter & abandonner, qu'on examine les Communautez des Villes, les Marchans, le commun peuple, & gens de toutes sortes, d'où vient qu'ils sont ainsi esmeus & esbranlez : voire qu'on sonde mesmes les cœurs du Clergé, & de ceux dont le *Cardinal* faict profession de s'appeller à fausses enseignes le défenseur & protecteur, pourquoy en leur conscience ce *Cardinal* leur est puant & abominable : tous respondront d'une voix, que c'est pour les cruautez, pour les vilennies, pilleries, oppressions, pour l'avarice insatiable & fierté intolérable de ceste race maudicte de Dieu & des hommes.

Tiercement. Comme ainsi soit que les bleds, vins & autres fruicts de la terre, soyent les minieres de la France, & le commerce d'iceux ait esté accordé par le Traicté de la Paix, qu'ont faict ces envieux du bien public, & qui voudroyent, s'ils leur estoit possible, vendre l'air, sans lequel nous ne pouvons vivre, ils ont incontinent corrompu les pactions de la Paix, en les restreignant par certains Edicts sordides & questuaires pour leur particulier profict, ne permettans ladicte traffique, sinon à ceux qui leur ont payé Finance, ou à leurs Commis.

Et de-là est advenu que tous sont privez du bien de la Paix, d'autant que les Estrangers refusent de s'accommoder à telles exactions nouvelles : & les Marchans du païs n'osent prendre le hazard de leur en mener, en danger de n'avoir nul profict. Ainsi est démourée la France toute pleine de bleds & de vins, & vuide d'argent. Cependant ces tyrans sans pitié ne miséricorde, abusans de l'authorité qu'ils se sont donnée, ne cessent de faire Imposts plus que jamais, sans acquitter cependant les debtes du Roy & du Royaume : de sorte qu'il méritent qu'on leur responde ainsi qu'il fut jadis respondu à un Prince demandant doubles Exactions à son peuple, c'est assavoir, qu'il falloit quant & quant redoubler le cours du Soleil, & faire qu'on eust doubles cueillettes. Au moins leur pourroit-on dire, puis qu'ils sont tant envieux de l'argent qui vient en France par la traffique des bleds & des vins, qu'ils se payent en bled & en vin, & qu'eux en facent la marchandise avec les Estrangers.

Et quant au faict de la Religion, de laquelle ces hypocrites

couvrent la plus part de leurs cruautez & pilleries, afin que personnes ne soit plus abusé quant au *Cardinal* contrefaisant le Prescheur (car quant à ses freres, je croy que nul ne les prend pour Chrestiens, ayant cogneu le moins du monde quelle est publiquement leur sale & orde conversation) il vous plaira, Sire, considérer ce que s'ensuit. 1560.

Il y a maintenant en France une maniere de gens qu'on appelle Luthériens, Huguenaux & Hérétiques. Eux nient d'estre Hérétiques, & requiérent d'estre légitimement ouis devant qu'estre condamnez, estans au surplus ennemis des Anabaptistes, libertins & autres tels monstres: & quant à leur vie sans comparaison plus irrépréhensible que nos Prebstres ni nos Moines, & des plus obéissans subjects de ce Royaume, horsmis que le *Cardinal* les charge de la derniere entreprise faicte à *Amboise*, comme dressée contre le Roy: ce qu'ils nient, & protestent que ç'a esté en partie pour le Roy contre la tyrannie du *Cardinal* & de ses Freres: & en partie aussi pour présenter au Roy une Confession de Foy, & cependant se munir contre la violence de ces Tyrans, par lesquels ils ne doutoyent qu'ils ne fussent empeschez & outragez.

Or quoy que ce soit (car maintenant nous ne délibérons d'entrer en matiere sur le faict de la Religion qu'ils maintiennent) si telles gens se sont accreus si grandement à l'occasion de la guerre, à qui s'en doit-on prendre plustost qu'au *Cardinal* & aux siens, qui ont faict & nourri ceste guerre? Et puisque telles gens ne demandent sinon d'estre ouys en un Concile libre, & jugez par la Saincte Escriture (& nul ne peut nier que l'Estat de l'Eglise ne soit merveilleusement perverti & corrompu) quelle raison y a-il de leur refuser une si juste demande? Car au moins l'expérience devoit avoir aprins qu'une si longue & extrême rigueur, n'ayant de rien servi, il est plus que nécessaire de chercher un autre moyen: & la multitude de telles gens estant si grande qu'elle est, il appert que tels violens remédes ne peuvent avoir lieu en cest endroit, d'autant qu'ils apporteroyent plus de dommage beaucoup que de profict.

D'avantage, tout ainsi que les Hérétiques méritent rigoureuse punition, & l'opinion de ceux qui les exemptent de la Jurisdiction du Magistrat, est à bon droict réprouvée, aussi faut-il y procéder avec grande révérence de Dieu, & discrétion, de peur

1560. de condamner vérité pour mensonge, & pour attirer ceux qui sont en erreur, plustost à répentance que à la peine. Ceux donc qui non seulement n'ont donné ce conseil, ains au contraire ne l'ont voulu recevoir des plus sages & expérimentez de ce Royaume, & qui plus est, qui ont puni ou fait punir de mort ceux lesquels selon le devoir de leur Office en ont donné leur opinion, ceux, di-je, qui ont pensé rompre l'anguille au genouil, & qui ont empiré la playe jusques à la rendre incurable, sont-ils pas les vrais autheurs de tout ce qui en est advenu, & qui en adviendra? Mais qu'est-il besoin d'insister sur ce poinct? Quand il seroit bien prouvé que telles gens sont Hérétiques, qui est l'homme si sot qui se puisse persuader (ayant veu & considéré le train du *Cardinal* & de ses freres) qu'ils les pourchassent par aucun zéle de Religion, & non plustost pour leur profit particulier? Car quel zéle peuvent avoir ceux qui ne savent que c'est de Chrestienté non plus que les Juifs, & qui sont plus infâmes en toute leur vie que nuls mescreans ni infidéles? Et nommément quant au *Cardinal* qui faict du Prescheur & Theologien, trouvera-il que l'Escripture Saincte approuve pluralité d'Eveschez ou d'Abbayes, dont il est accablé, ou que l'Evesque face ordinaire d'estre absent de son Evesché, ou que pour faire fraude aux Décrets & Canons, il soit permis d'avoir des masques à louage qui ayent les tiltres dont Monsieur l'insatiable engouffre le profict? Trouvera-il qu'un Pasteur doive appliquer les biens des povres à son appetit & sans en rendre compte, pour l'acquest des Seigneuries, Comtez, Duchez, & bastimens de magnificence & superfluité enragée, pour l'accroissement de sa Maison? Les anciens Canons ont-ils permis que les tiltres du Monastere de * *Monstierendé* fussent bruslez par le *Cardinal*, & les Moines en fussent chassez plus estrangement que jamais ne firent ceux qu'ils appellent Lutheriens, & le tout pour enrichir la *Maison de* (1) *Ginville*? Conscience & équité vouloyent-elles que pour une mesme cause il feit brusler le grenetier de *Sainct Disier* pour Lutherien, comme ainsi soit que tous les jours il allast à la Messe par le tesmoignage de tout le païs? Bref celuy peut-il estre zélateur du Siége Apostolique, lequel en moins de trois ou quatre ans a dressé la guerre pour & contre le patrimoine Papal? Et qui a faict déclarer le Roy, Protecteur & Libérateur de * ceux que le Pape avoit tant

* *dans la* Champagne.

* *Le Duc de Parme & la Maison Farnese.*

(1) La Principauté de *Joinville*, qui appartenoit aux *Guises*.

de fois anathematisez, & ausquels du temps du feu Roy *François*, le *Cardinal de Tournon* avoit empesché de donner secours ? Et disons ces choses, non point pour blasmer un tel devoir, mais simplement pour monstrer de quel esprit sont menez les bons & religieux zélateurs de la Papauté. 1560.

Car à ce compte, qui nous pourra accorder le Sainct Esprit de *Lorraine* & de *Tournon* tant contraires quant à ce faict, & plusieurs autres ? Mais à condamner ce qu'ils ne sçavent, à gaigner par ce moyen quelque opinion d'estre bons zélateurs du Sainct Siége auquel ils voudroyent estre assis, à se entretenir en la bonne estime de ceux qui se laissent mener par le nez comme Buffles, à faire leur profit d'un million d'extorsions & cruautez, en couvrant le tout sous ombre de punir les Hérétiques : bref à se moquer de toute Religion & s'en servir, en tournant selon le temps, & selon leurs commoditez, voilà où on les trouvera pareils, & tous deux faicts comme de cire.

Mais quoy ! deux choses nous garderont de passer plus oultre : c'est assavoir, la multitude & la grandeur de nos miséres qui en sont procédées. Car l'une nous rendroit par trop longs : & l'autre nous feroit oublier le principal & perdre toute patience. Ainsi donc pour venir à conclurre, c'est à toy, *Cardinal* plus rouge de nostre sang que d'autre teincture, c'est, di-je, à tes parjures & desloyautez, à ton ambition & avarice, & à la furie de tes freres exécuteurs de tes maudites & sanglantes entreprises, ausquels la France redemande la vie de tant de Gentils-hommes & Grands Seigneurs, que tu as envoyez à la boucherie en *Italie*, en *Allemaigne*, en (1) *Corsegue*, en *Escosse*, bref en toutes les pars du monde, & nommément c'est à toy qu'elle redemande l'un de ses Princes, feu Monsieur * d'*Anguien* cruellement occis à l'occasion de tes maudits conseils. C'est à toy qu'elle redemande par mesme raison les frontieres de *Champaigne*, de *Bourgongne*, de *Lyonnois*, de *Daulphine* & *Provence*, puisque tu l'as amenée en ceste nécessité de s'en dévestir *. Car elle dit devant Dieu & les hommes, que c'est toy qui as contre Dieu & raison, obligé la simplicité du feu Roy ton Maistre à la peine d'un (2) parjure, que c'est toy qui a consumé & baigné en sang l'*Italie* par la

* *Voyez ci-dessus, p. 478. note 1.*

* *par la Paix de* Cateau-Cambresis.

(1) L'*Isle de Corse*, où *Henry second* porta la guerre.

(2) En rompant la Tréve faite avec l'Empereur *Charles-Quint*. Voyez ci-dessus, p. 357. note 1.

1560. conjuration avec les nepveux de deux Papes : que c'eſt toy qui nous as fait voir avec le grand opprobre de France ce que jamais on n'avoit veu, c'eſt aſſavoir le *Pape*, (1) le *Turc* & les François conjoincts à la pourſuitte d'une meſme querelle : c'eſt de toy que ſe plaignent tant de povres eſclaves de tout ſexe, ordre & qualité, ſurprins ès rivages d'*Eſpaigne*, de *Provence* & d'*Italie* par les ennemis de la Chreſtienté. C'eſt toy qui as diviſé les forces de ce Royaume pour te faire Pape, & ton frere Roy de *Sicile*, dont puis après ſont ſurvenus tant de mal-heurs. C'eſt à toy qu'on demande compte de tant de millions d'or en partie deſrobez manifeſtement, & partie employez à ton appetit. C'eſt à toy que tant de femmes veſves demandent leurs maris, tant de maris la chaſteté de leurs femmes, tant de peres leurs enfans, tant d'orphelins leurs peres & meres, crians juſte vengeance à Dieu contre toy & les tiens.

C'eſt toy, *Cardinal*, qui nous as donné ton frere pour ſecond Roy ſous ombre de Lieutenant Général, laquelle ignominie & ſervitude il faut que tu ſaches que jamais la France n'oubliera. C'eſt à toy que ce Royaume demande ſon Roy avec Meſſieurs ſes Freres & la *Royne Mere* que tu nous as ravis. C'eſt toy qui pour donner authorité aux Edicts que tu forges chacun jour à ton appetit, n'abuſes pas ſeulement du Nom du Roy, mais auſſi des Princes du Sang, comme s'ils avoyent eſté préſens à l'expédition des Edicts & Lettres Patentes que tu baſtis avec tes complices, eſtant aſſis au lieu duquel tu as débouté ceux auſquels il appartient d'y eſtre devant nul autre. C'eſt à toy qu'elle demande la Couronne d'*Eſcoſſe* perdue par ton outrecuidance deſmeſurée. C'eſt de toy que ſe plaignent les Cours & Parlemens de France, leſquels tu as deshonorez, deſgradez & eſchaffaudez en toute ſorte. Car c'eſt toy qui as emmené en France ceſte horrible & barbare couſtume de faire mourir les hommes ſecrettement ſans forme ni figure de procez : qui as changé & rechangé toute police, & rempli les Parlemens de pluſieurs infâmes & deshonneſtes perſonnes attirez à exécuter tes volontez : qui as desapoincté les fidéles ſerviteurs du Roy, pour apoincter tes complices. Bref, c'eſt toy, mal-heureux, duquel nos anceſtres ſe plaignent aujourd'huy en leurs ſépulchres, de ce qu'il n'y a bonne Loy ni

(1) Le *Turc* envoya des Troupes auxiliaires au Roi de France, pendant la guerre d'*Italie*.

Ordonnance,

Ordonnance, qui ne ſoit vilainement & effrontément foulée 1560.
aux pieds par toy & par ceux de ta faction. Et voilà pourquoy premierement (ô Dieu Eternel, qui as ſi long-temps favoriſé la Monarchie Françoiſe) nous te préſentons nos larmes & gémiſſemens, te ſuppliant, que la grandeur de nos iniquitez eſtant couverte par ta bonté & grace, nous puiſſions voir & ſentir tout enſemble le plaiſir que nous apporteront tes juſtes jugemens à l'encontre de ces monſtres tant ords & infâmes, la joye que peut avoir un peuple délivré d'une ſi cruelle & intolérable tyrannie. Et puis en ſecond lieu, Sire, d'autant que vous avec les Princes de voſtre Sang, eſtes redevable au Roy & à Meſſieurs ſes Freres de toute bonne nourriture & loyal Conſeil pour leurs Perſonnes & leurs affaires : & pareillement eſtes obligez à la protection & défenſe de ce povre peuple, nous vous addreſſons auſſi nos larmes & juſtes complainctes, en vous ſommant de voſtre debvoir en ceſte extrême néceſſité.

Nous liſons que ſouventesfois quand les *Iſraelites* ont eſté oppreſſez par les Eſtrangers, Dieu leur a ſuſcité des libérateurs de leur Nation d'entre les gens privez, & qui n'avoyent nulle Charge publique. Quant à nous, combien que Dieu nous ait encores par ſa grace réſervé la Couronne ſur le Chef d'un vray & légitime Roy, que nous le ſupplions vouloir bénir & garder : toutesfois puis que maintenant le ſeul tiltre de Roy luy demeure, & ce pour autant de temps qu'il plaira à ceux qui n'ont faute ni de meſchante volonté, ni de puiſſance pour la luy ravir, quand le temps leur en ſemblera propice, ſi on n'y pourvoit de prompts & bons remédes, que reſte-il plus ſinon quelque peu de temps pour nous voir du tout ſemblables aux *Iſraelites* aſſubjectis aux *Philiſtins*, *Moabites*, *Ammonites*, & autres Nations eſtrangeres ? Mais Dieu merci nous penſons avoir un avantage en ce qu'il n'eſt beſoin que Dieu nous ſuſcite un *Samſon*, un *Gedeon*, un *Matatthias*, ou autre homme privé. Car nous croyons qu'ils ſont tous trouvez en vous, Sire, & autres Princes du Sang, qui eſtes * nais hommes & nos protecteurs tout enſemble. Bien eſt vray que nous ne pouvons ni devons diſſimuler qu'en cela nous avons dequoy nous complaindre, que vous avez par trop tardé à rendre voſtre debvoir au Roy & à ce Royaume, veu que rien n'a plus eſlevé l'orgueil de ces Tyrans, & nourry leurs ambition & avarice naturelles, que voſtre par trop longue tardiveté, qu'eux-

* nez :

1560. mesmes appellent faute de cœur & de magnanimité. Mais nous espérons, Sire, que le cœur de la plus illustre Maison du monde, & les courages François ne tarderont guéres à leur faire sentir & esprouver qu'il n'y a moins de différence entre couardise, laquelle faussement ils vous attribuent, en une nature bénigne & patiente comme est la vostre, qu'entre la vraye magnanimité qu'ils n'eurent jamais, s'ils n'en tiennent quelque peu de leur (1) costé maternel, & une fierté qui s'est tousjours trouvée en ceux qui de petits sont devenus plus grands, qu'ils n'eussent jamais osé songer ny espérer.

Au surplus, il y a deux choses principales qui doyvent pousser les hommes à dresser & poursuyvre entreprinses : c'est assavoir, le debvoir de bonne conscience, & les moyens requis pour l'exécution d'un Conseil.

Quant au premier & principal de ces deux poincts, nous pensons avoir suffisamment monstré que tout Droict Divin & humain non seulement vous oblige à ce que nous requerons avec larmes & souspirs, mais aussi vous reprend & condamne en plusieurs sortes, si vous n'y employez à bon escient tout ce que Dieu vous a donné de moyens pour cest effect. Et s'il est question du second poinct, c'est assavoir, des moyens requis à l'exécution d'une telle & si grande entreprinse, quand vous n'auriez, Sire, autre appuy que Dieu & vostre bonne conscience, cela n'est-il pas plus que suffisant pour vous asseurer comme *Samson*, *Gedeon*, *Matatthias*, contre ces brigandeaux, Atheistes, & Epicuriens ? Mais outre cela, s'il est question des Forces de ce Royaume ou estrangieres, qui seront les desnaturez François qui ne suyvront les Enseignes & Guidons de leurs Princes, s'opposans à la mort pour la délivrance du Roy & de Messieurs ses Freres, n'appercevans encore le dangier & la servitude où ils sont, & pour la conservation de tous les Estats de ceste Monarchie, contre ces Estrangiers usurpateurs & ruineurs d'icelle ? Et qui sera de leur costé, si ce n'est quelque poignée d'hommes complices de la desloyauté de ces Tyrans, ou bien d'un cœur lasche & vilain jusques à se bander pour des Cadets Estrangiers, contre le Roy, contre leurs Princes, & contre toute leur Patrie, pour l'espérance de quelque gain deshonneste & incertain ? Pourroit

(1) *Claude* premier *Duc de Guise* avoit épousé *Antoinette De Bourbon*, Tante d'*Antoine Roy de Navarre*.

bien la *Royne Mere* s'oublier maintenant jusques-là, de se fier plustost, qu'en vous vrays Princes & parens du Roy, & de Messieurs ses autres Enfans, en ces Estrangiers, lesquels après avoir fait tout leur effort de la despoüiller du tout de tiltre de Royne, en la faisant répudier au feu Roy son Mary, le luy ont ravy & pollué si long-temps par leurs infâmes macquérélages, & ont si long-temps soustenu à son veu & sceu * ceste là dont cy-dessus mention a esté faicte. Pourroit bien la Noblesse de France obéir aux commandemens de ces Tyrans contre vous Princes & Protecteurs du Roy & du Royaume, après avoir esté tant de fois par iceux mal-heureusement livrée entre les mains des Nations ennemies, si mal récompensée, tant de fois abusée, mesprisée, destruicte & ruinée par eux? Pourroyent bien Messieurs des Parlements se joindre contre vous avec ceux qui ne leur ont rien laissé que le tiltre vain de leur authorité, qui ont bandé le Roy contre eux, qui leur ont osté toute liberté d'ouvrir la bouche? Bref qui les ont fait servir de bourreaux & exécuteurs de leurs cruautez, qui les ont changez, rechangez, tracassez, vilipendez & desgradez en toutes sortes. Pourra l'Estat de l'Eglise sous ombre de ce beau zéle que prétend ce mocqueur de toute Religion, contre vous, vrais défenseurs d'icelle, favoriser à l'hipocrisie de ces Tyrans qui l'ont ainsi foulée, mangée & rongée jusques aux os? Pourront les Marchans se fier en ces parjures qui les ont tant vilainement déceuz, & qui retiennent encore aujourd'huy leurs deniers sans vouloir ne compter, ne plaider, ne payer qu'à leur appetit? Pourront les Communautez des Villes aider à ceux qui les ont du tout espuisées, desnuées & pillées eux-mesmes, ou exposées en proye à l'ennemy? Pourra le commun peuple à l'encontre de vous, desquels seuls après Dieu il attend soulagement, employer ce peu de vie & de force qui luy reste, pour ceux qui ne luy ont laissé que la peau & les os qu'ils rongent encores aujourd'huy si cruellement?

1560.

* *La* Duchesse de Valentinois.

Et quant aux Estrangiers, sera-ce l'*Italie* qui se bandera pour eux, après avoir esté fourragée & consumée par leur ambition? Sera-ce l'*Allemaigne*, en laquelle ils ont entretenu & dressent encore aujourd'huy les guerres civiles, & du sang de laquelle ils se sont joüez, jusques à ce que pour récompense il ne tient à eux qu'elle ne se ruine maintenant soy-mesmes? Sera-ce l'*Espaigne*, ou la *Flandre* qui les doit recognoistre pour autheurs de

1560. toutes les calamitez qu'elles ont souffertes ? Seront-ce Messieurs des Ligues * qu'ils ont mesprisez & vilipendez tant de fois, combien que ce soit par leur seul moyen que leur bisayeul le Duc * *René de Lorraine* a eu vaillant un seul denier en ce monde ? Sera-ce l'*Angleterre* ou l'*Ecosse*, qui sont aujourd'huy armées pour se maintenir contre l'audace intolérable de ces publics ennemis de tout le monde ? Que leur peut-il donc rester, Sire, sinon une vengeance de Dieu qui les presse, une conscience effrayée, une rage aveuglée, une grandeur mal fondée, richesses mal acquises & mauldictes de Dieu, avec quelques troupes de gens qui sont ou leurs complices, ou sans conseil ny jugement, ny conscience ? Et de vostre part, Sire, que reste-il plus, sinon que vous vous acheminiez à une si saincte, si juste, si nécessaire, si belle & vertueuse entreprinse, ayant pour vostre guide le Dieu Tout-puissant vengeur de tant d'iniquitez, & Protecteur du Roy & de ce Royaume ? Pour vostre compagnie, les Princes de vostre Sang & Grands Seigneurs de ce Royaume ? Pour suyte & pour serviteurs, tous les Estats de France, crians miséricorde à Dieu, & jettans l'œil sur vous, Sire, comme libérateur de leur Roy, de Messieurs ses Freres, & de la *Royne Mere*, défenseur des Ordonnances de nos anceſtres : juste vengeur de tant d'oppressions souffertes par la tyrannie de ces Estrangiers : appaiseur par tous moyens licites, selon Dieu & raison, de tous les troubles survenus tant en la Religion qu'en la Police, par faute de juste & loyal Gouvernement ? Car voilà, Sire, où nous prétendons, voilà ce que nous requérons avec pleurs & gémissemens, & non point ce que les meschans voudroyent faire à croire, c'est assavoir que nous machinons contre le Roy ou contre le Royaume, ou que nous sommes une poignée de gens qui voulons amener confusion en l'estat de la Religion, & autre Police de ce Royaume. Ce n'est point cela, Sire, où nous prétendons, mais plustost tout le rebours. En quoy faisant, & Dieu donnant accomplissement à nos désirs, nous espérons voir ce pauvre Royaume par la grace de Dieu, & vostre moyen, plus fleurissant que jamais, sinon, s'il plaist à Dieu, & si Dieu l'a ainsi déterminé, pour le moins une saincte & honneste mort de nous, de nos femmes & enfans pour nostre Roy & nostre Patrie, frustrera l'attente de ces Tyrans, en mettant fin tout ensemble à nostre pauvre vie, & à la misérable servitude qu'il nous est impossible de plus longuement porter.

FIN.

* *Suisses.*

* *Voyez ci-dessus, p. 330. note 1.*

(1) *Proclamation contenant la Déclaration de l'intention de la Majesté de la Royne d'Angleterre, sur l'observation de la Paix, avec les Royaumes de France & Escosse; & aussi la maniere de procéder, pour la seurté de ces Royaumes.*

COMBIEN que ce soit chose toute notoire & arrestée, non seulement aux subjets naturellement constituez sous la Couronne d'*Angleterre*, mais encores à plusieurs autres Nations estrangeres, de toutes parties de la Chrestienté, combien de grandes occasions ont esté depuis quelque temps en ça, par les François données & continuées, à craindre leur invasion sur ce Royaume, principalement par la * voye d'*Escosse*, & aussi à mettre en ordre, apprestez de Forces convenables, pour y résister en toute diligence, par le mesme chemin d'*Escosse*. Ce nonobstant la Majesté de la *Royne* considérant en cest endroict la grande diversité d'opinions qui pourront sourdre entre les gens sur cest affaire, a bien voulu, & a trouvé bon, briefvement & appertement mettre devant le monde & publier sa délibération, & les justes causes d'icelle. Du 24. de Mars 1559.

** Voyez ci-dessus, p. 358. note 2.*

En premier lieu, Sa Majesté, de sa débonnaire & gratieuse nature, s'est contentée de croire, que le (2) tiltre injurieusement prétendu à ce Royaume, par la *Royne d'Ecosse*, en tant de sortes, n'est venu d'ailleurs, que de l'ambitieuse volonté des principaux de la *Maison de Guise*, lesquels depuis n'a guéres se sont emparez du Gouvernement de la Couronne de France. Et ne peut Sa Majesté aussi croire, que ni le Roy, n'estant (à l'occasion de ses jeunes ans) capable de telle entreprise, ni encore la *Royne d'Escosse*, estant aussi en sa Minorité, ni aussi les Princes du Sang Royal & autres Estats de France, à qui par le passé appartenoit, & devroit appartenir le Gouvernement des affaires d'iceluy Royaume, durant la Minorité du Roy, ont d'eux-mesmes imaginé ou délibéré une tant injuste, desraisonnable, & dangereuse

(1) Pour ne point interrompre la suite des Piéces & des Ouvrages qui regardent le Tumulte d'*Amboise*, on a renvoyé ici cette *Proclamation* qui fut donnée vers le tems auquel cette Conspiration fut découverte.

(2) *Marie Reine d'Ecosse* & Femme de *François II.* prit le titre de Reine d'*Angleterre*, après la mort de *Marie Reine d'Angleterre*, & Sœur aînée d'*Elizabeth* qui lui succéda. Dans la suite, *Marie d'Ecosse* renonça par un Traité au Titre de Reine d'*Angleterre*.

entreprise que ceste-ci : comme elle apparoist à toute personne de bon & indifférant jugement. Et considérant que ladite *Maison de Guise*, pour leur particulier advancement, n'ayans autre moyen pour y parvenir, que par l'agrandissement & exaltation de leur niepce la *Royne d'Escosse*, sous couleur de laquelle, ils s'entremettent maintenant au Gouvernement du Royaume de France, ont en ceste sorte injurieusement & insolemment mis en avant, & mesmes en temps de Paix, ès lieux publiques, continué de s'attribuer les armes & tiltre de ces Royaumes d'*Angleterre* & *Irlande*, au nom de la *Royne* leur niepce, outre beaucoup d'autres très-grands reproches, mesmes (comme il a esté par plusieurs, & pourtant vraysemblablement dit & advoué) sans l'advis des Princes du Sang Royal & autres grans personnages, & sages Conseillers, & de longue main expérimentez aux affaires dudit Royaume. Et pour la poursuite & exécution de ceste leur tant injuste & ambitieuse délibération, se sont aidez de l'authorité du Roy, & de la *Royne* leur niepce. Estans choses hors du naturel, qu'elle entreprenne de transporter la Couronne d'*Escosse*, hors des mains du peuple naturel du pays, & par ainsi partie avec la force qu'ils ont desja envoyée sous la couleur devant dite, & partie qu'ils ont délibéré d'envoyer, vouloir poursuyvre l'invasion de ce Royaume d'*Angleterre*, duquel combien que par plusieurs moyens, à grand tort & fort deshonnorablement ils ayent fait usurper le tiltre à leur niepce, encores sçavent-ils bien que par autre voye que par *Escosse*, ils n'y pourront jamais porter dommage évident & en tel effect qu'ils désireroyent. A ceste cause, Sa Majesté ayant bien expérimenté en beaucoup de calamitez la singuliére bonté de Dieu, & cognoissant le bon droict de sa Cause, & la naturelle obéissance & amour de ses loyaux subjects, & prenant ces insolentes entreprises, ne procéder d'ailleurs que du sinistre portement de ceux de la *Maison de Guise*, durant la Minorité du Roy & de la *Royne*, sans aucunement venir du consentement des Princes du Sang, & autres grans Seigneurs & Estats de France : & n'ayant de sa propre nature & jugement, autre plus grand désir, que de continuer & garder la Paix avec tous Princes Chrestiens (voire en ce temps & façon de portemens tant difficiles & estranges) avec les Royaumes mesmes de France & d'*Escosse*, & tous les subjects d'iceux : fait entendre à toute sorte de personnes en général,

qu'encores que Sa Majesté ait esté contrainte à ses grans despens, de mettre en ordre, tant par mer que par terre, quelques forces, pour la seureté de son Royaume, estant tellement par parole & faux tiltre querellé, & avecques force de gens de guere Françoises de si près approché, & de jour en jour ménacé de plus grandes Forces encore. Ce néantmoins Sa Majesté n'entend de faire aucune cruauté, hostilité, ou guerre : ains cerche seulement & souhaite, & par plusieurs fois aussi apertement & amiablement a requis du *Cardinal de Lorraine*, & de son frere, & par leur moyen aussi du Roy de France, que ces tiltres & quérelles trop insolentes fussent cessées & révoquées, & qu'on voulsist accorder au peuple d'*Escosse* une si paisible & naturelle maniere de Gouvernement, que ne s'esloignans de la deuë obéissance de leur Souveraine (comme ils offrent) ils n'eussent à craindre plus d'oppression & conqueste. Et conséquemment que les gens de guerre François qui sont en *Escosse* fussent révoquez, estans à raison des premieres injures faites contre ce Royaume, trop dangereux pour y estre endurez si près d'*Angleterre*. Et afin qu'en leur révocation fust procédé avec plus grande diligence, on a offert de leur bailler saufconduict tant par mer que par terre, ou par l'un & l'autre, avec toute la faveur & asseurance dont on se peut adviser pour leur partement. Et selon que leurs Forces seroyent diminuées, celles de Sa Majesté par mer & par terre, seroyent aussi au mesme instant cassées, & par ainsi toute occasion de doléances seroit ensévelie & mise en oubly, & une Paix ferme & syncere establie. Ausquelles Requestes tant agréables à équité, raison & honneur, par plusieurs fois faites, Sa Majesté ne peut aucunement avoir response suffisante, combien que grand temps y ait esté employé aux grans frais de Sa Majesté : & au délay évident de Paix & amitié. Et finalement, Sa Majesté fait sçavoir à tous, qu'elle continue & veut continuer en bonne Paix, avecques les Royaumes de France & *Escosse*, cependant qu'ils ne feront invasion manifeste sur ces pays, dominations & peuple : Et taschera par tous bons moyens que soit mise une union & bon accord en *Escosse*, & que les soldats François qui y veulent résister, s'en puissent aller, sans danger & dommage. Ce que s'ils refusent de faire, fault nécessairement après tous ces bons moyens usez, & après tant de délays faits de la part de France, que Sa Majesté face son effort à les contraindre

s'en retirer, ſans autrement uſer de violence quelconque, contre aucune perſonne, ou de France, ou d'*Eſcoſſe*. Pourtant Sa Majeſté commande, * eſtroitement enjoinct à tous ſes ſubjects de quelque eſtat qu'ils ſoyent, de monſtrer toute faveur & amitié à tous les ſubjects du Roy de France, & les permettre de trafiquer en toutes ſortes de Marchandiſes, comme en temps de meilleure Paix a eſté accouſtumé, & devroit eſtre permis, ſi n'eſt que par hoſtilité d'aucuns de la Partie de France, ils ſoyent contraincts à ſe défendre eux-meſmes ou leur pays. Et auſſi que tous leſdits ſubjects de Sa Majeſté uſeront de bon & honneſte langage du Royaume & Nation de France, & nonobſtant toutes ces grandes injures de n'a gueres faictes, comme deſſus eſt dit, contre la Couronne d'*Angleterre*, n'en jugeront autrement, que Sa Majeſté de ſa bonne inclination ne croit & juge elle-meſme. Et ne feront autres appreſtes de guerre, que celles qui pourront ſervir pour la défenſe de telles injures & entrepriſes, qui ſeront faites & dreſſées ſur ce Royaume (contre ce que Sa Majeſté déſire & attend) par l'inſtigation de ladite *Maiſon de Guiſe*, ayant maintenant entre leurs mains l'entier Gouvernement du Roy & de la *Royne*, juſques à tant qu'on voye ſi ledit Royaume & Nation de France entendent de faire plus outre aucune invaſion ſur ce Royaume, & qu'ainſi la préſente bonne opinion de Sadite Majeſté ſoit mal conceuë. Dequoy combien que Sa Majeſté ſeroit bien marrie & fort deſplaiſante, pour l'empeſchement & retardement de la Paix commune de toute la Chreſtienté, (ce qu'elle déſire ſur tout) encores n'eſt-il pas à douter que le Seigneur Tout-Puiſſant ne vueille aider & aſſiſter aux forces de ce Royaume, pour le garder de tous tels dangers, & de ſe venger des injures offertes avec honneur, comme le cas le requerra. Et pour mieux donner ceci à entendre à toutes perſonnes, Sa Majeſté l'a voulu expreſſément faire publier en François & Anglois, que nonobſtant qu'on en ait fait particuliere déclaration au Roy de de France & auſdits Seigneurs de *Guiſe*, à la Royne douairiere d'*Eſcoſſe*, & à tous les Ambaſſadeurs de France de par deça (n'y pouvant encores avoir reſponſe ſuffiſante) encores ne ſeroit celé aux autres, qui poſſible pourroyent eſtre induicts à croire des choſes autrement que la vérité n'eſt. Donné à *Vueſtminſter*, le vingt-quatrieſme de Mars, l'an ſecond de ſon Régne, 1559.

QUADRAIN.

* &

QUADRAIN.

FRANÇOIS PREMIER PREDIT CE POINCT,
QUE CEUX DE LA MAISON DE GUISE
METTROYENT SES ENFANS EN POURPOINCT,
ET SON POVRE PEUPLE EN CHEMISE.

* (1) *Remonstrances que les Sieurs de Valence & de Sevre ont présentées à la Royne d'Angleterre, sur le faict de la Proclamation qu'elle a fait publier & imprimer.*

CES jours passez, il pleut à la *Royne* faire dire à Monsieur * *De Valence*, & à Monsieur (2) *De Sevre* Ambassadeur du Roy Très-Chrestien, par les Sieurs M^rs^. *Wlton* & Monsieur

* *Montluc*, Evêque de *Valence*.

(1) MS. *De Brienne*, cotté 54. fol. 205. La Proclamation de la Reine d'*Angleterre* est ci-dessus, p. 529.

(2) *Michel De Sevre* ou *De Seurre*, né à *Lumigny* en *Brie*, étoit fils d'*Antoine De Seurre*, Seigneur de la *Ville-du-Bois* en la Paroisse de *Lumigny*, & de *Louise De Verdelot*, fille de *Georges De Verdelot*, Seigneur *Des Prez*, & de *Catherine De Sailly*, Dame de *Morsan*. Il fut présenté le 12. de Juin 1539, au Grand Prieuré de France, pour être reçu Chevalier de l'Ordre de Malthe; & il y fut admis. En 1560. il etoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. Le Chevalier *De Seurre* étoit en 1571. Grand-Maître, Administrateur & Réformateur de tout l'Ordre de *St. Lazare de Jérusalem*. Il fut aussi Grand Prieur de *Champagne*, & Commandeur des Commanderies de *Bures*, *Epailly*, *Beaune* & *Mormant* en *Bourgogne*, de l'Ordre de Malthe, Chambellan du Roi, Conseiller en son Conseil privé, & Capitaine de cinquante hommes d'armes. Il est dit dans les Mémoires de *l'Estoille*, Tom. 1. p. 174. [Cologne 1719.] qu'en 1584. à l'occasion d'un discours trop libre qu'il tint à *Henri III*, ce Prince qui s'en trouva offensé, usa de main-mise sur lui. Il y a à la marge de ces Mémoires, que Monsieur *De Seurre* étoit une espéce de fou, qui parloit librement aux Reines, & leur faisoit des contes pour rire, & cela fort au naturel. Ce terme injurieux de *fou* ne paroît pas convenir à un homme employé dans les affaires les plus importantes.

Paul De Foix Ambassadeur de France à *Rome*, dans une Lettre du 8. de Janvier 1582. p. 256. du Rec. de ses Lettres, parle de Mr. *De Sevre* avec beaucoup d'estime, à l'occasion d'une Dispense que le Roi faisoit solliciter pour le rendre capable de posséder l'Abbaye de *La Trappe*; mais le *Pape* la refusa, parce qu'elle lui parut trop contraire à la Discipline Ecclésiastique.

Mr. *De Thou*, Traduct. franç. Tom. 3. p. 460. dit que Mr. *De Seurre* présenta cette Rémontrance à *Elisabeth* par l'ordre des *Guises* qui sentoient que la Déclaration de cette Reine faisoit impression sur les esprits, & les rendoit odieux.

Le P. *Le Long* dans sa Biblioteque Historique de France, n°. 7833. dit que Mr. *De Thou* attribuë à *Michel Sevré*, Che-

Cane ſes Conſeillers, que pour eſclaircir tout le monde de ſa bonne volonté à la conſervation du Traicté de Paix & de l'amitié qu'elle déſiroit d'entretenir avec ledit Seigneur Roy, elle avoit ordonné qu'on imprimaſt une Proclamation en Langue Françoyſe & Angloiſe, pour eſtre publiée tant en ceſte Ville le jour après, qu'en autres endroitz de ce Royaume; & que les dictz *De Valence* & Ambaſſadeur, auroient occaſion d'en eſtre contens & joyeux; & ledit meſme jour feut confirmé par ladicte Dame, lorſque ledict *Eveſque de Valence* print congé d'elle; mais après avoir faict lecture de laditte Proclamation, ilz la trouvent grandement préjudiciable à l'honneur & réputation du Roy leur Seigneur, & ſcandaleuſe à tout le Royaume de France.

Prémiérement. En ce qu'il eſt dict que les Françoys leur ont donné occaſion de craindre une invaſion ſur ce Royaume, & principallement par la voye d'*Eſcoſſe*, qui eſt une clauſe, ſoubz correction, qui devoit eſtre obmiſe; attendu que par pluſieurs fois ilz ont remonſtré à ladicte Dame, que le Roy leur Seigneur n'avoit ſeullement ſongé à contrevenir au Traicté de Paix, & que la cauſe d'envoyer des gens en *Eſcoſſe*, eſt ſi notoire & ſi commune à tout le monde, quelle ſe juſtiffie d'elle-meſme, ſans qu'il fuſt beſoing en faire aucune excuſe: Joinct que ledict nombre eſt ſi petit, qu'il ne ſçauroit faire peur à la moindre bicoque de ce Royaume; & toutesfois le Roy leur Seigneur, pour ne mettre en diſpute aucunes de ſes actions, a tousjours adverti ladicte Dame, & du nombre des gens, & de la cauſe pourquoy il les envoyoit, ſans que pour lors elle feiſt ſemblant avant de le trouver mauvais. Et quant tout cela n'auroyt point de lieu, il eſt permis à la *Roine d'Eſcoſſe*, de mettre tel nombre de gens en ſon païs qu'il luy plaira, tout ainſi que la Royne de ce Royaume y peult mettre & faire venir tout nombre de gens en ſes païs, ſans que le *Roy & Royne d'Eſcoſſe*, puſſent prétendre en cela aucune quérelle; & encores que ladicte Dame peuſt par là prendre occaſion de s'armer ſur la frontiere, & que chacun peuſt faire en ſa maiſon ce qui luy plaiſt, toutesfois l'on ne juſtiffiera jamais

valier de Malthe, l'Ecrit intitulé: *Joannis Montlucii .... defenſio pro Andium Duce*, &c. Le P. *Le Long* s'eſt trompé. Mr. *De Thou* dit poſitivement que cet Ouvrage fut fait par *Montluc*. Il eſt vrai qu'il parle de *Michel De Seurre* un peu plus haut, où il dit qu'il fut propoſé à *Catherine De Médicis* pour aller en Ambaſſade en *Pologne*. Voy. *Thuani Hiſtoria* [Lond.] Tom. 3. p. 157. & Traduct. franç. Tom. 6. p. 451.

devant Dieu n'y devant les hommes, qu'il ſoyt permis à ladicte Dame d'entrer en *Eſcoſſe*, & d'en déchaſſer les ſoldats & Miniſtres du Roy & Royne du païs, aveques leſquelz elle maintient ne vouloir entamer la guerre, n'y rompre le Traicté de Paix; & meſmes qu'il luy a eſté offert par leſdictz Sieurs ſus nommez, que ſi par aucun ſujet du Roy leur Seigneur, avoit eſté faict choſe qui tendiſt à la rompture du Traicté, en les nommant, & vériffiant leur entreprinſe, ilz feroient en ſorte qu'ilz ſeroient chaſtiés & pugnis exemplairement.

Sur le (1) ſecond feuillet, parlant de l'ambition des Sieurs *De Guiſe*, de la Minorité du Roy, de l'incapacité de telles entreprinſes pour ſa jeuneſſe, du Gouvernement de France qui apartient aux Princes du Sang, & non à ceux qui s'en ſont emparez.

Les dictz *De Valence* & *De Sevre* ne voudroient penſer ni parler de l'intention de la Royne, que avec tout honneur & révérence, comme ils doivent bien, la ſupplient très-humblement qu'elle ne trouve mauvais s'ilz luy remonſtrent que celuy qui a dicté ladicte Proclamation, euſt bien faict * d'abſtenir de telles faſſons de parler: car à quelque fin qu'elles ſoient eſcriptes, il n'i aura homme en *France*, en *Italie*, en *Eſpaigne* ny *Allemaigne*, qui ne trouve eſtrange que ladicte Dame ou ſon Conſeil, ſe vueille meſler du Gouvernement des affaires de France, non plus que le Roy ſe voudroit meſler du Gouvernement de ce Royaume.

* *de s'abſtenir.*

Et d'avantage, l'on ſçayt byen que le Roy n'eſt plus en Minorité; qu'il eſt Roy couronné, & n'a aucun beſoin de Gouverneurs ny de Tuteurs; ſinon en tant que comme bon Prince & Sage qu'il eſt, il rend l'obéiſſance qu'il doibt à la *Royne ſa Mere*, luy remettant & confiant la cure & charge de ſon Royaume, & à ceulx que ladicte Dame par ſa prudence & longue expériance des affaires dudict Royaume, a ſceu & voulu choiſir; duquel nombre ſont tous ceulx qui jadis furent choiſis & receuz par les feuz Roys *François* & *Henry*, & tous Princes du Sang, qui veullent prendre la peyne d'intervenir & faire leur eſtat au lieu, dégré, & auctorité qu'ilz doivent eſtre: & quant à Meſſieurs *De Guyſe*, ilz ſortent de ſi bon & ſi hault lieu, ont

(1) Les Ambaſſadeurs citent le feüillet de l'Edition originale de la Proclamation faite en *Angleterre*. Ce paſſage eſt ci-deſſus p. 529.

rendu ſy certain & fidelle teſmoignage, les ungs au maniement des affaires, & les autres à l'exercice des armes, ſont de ſi longtemps receus au Conſeil & adminiſtration des affaires dudict Royaume, qu'il ne ſe fault point esbahir ſy le Roy & la *Royne ſa Mere* les ont volontiers retenuz auprès de leurs Perſonnes; & à peyne ſe trouveroit-il Prince en ce monde, tant grand fuſt-il, qu'il ne ſe tint heureux de tirer ſervice de telz, ſi grans & ſi dignes Miniſtres. Quoy qu'il en ſoit, le ſuſdict article ne ſert de rien en ce Royaume: & ſy faire ſe pouvoit, pouroyt préjudicier à l'union, & au repos & tranquilité du Royaume de France: mais graces à Dieu, il ny a Prince du Sang ou autre, qui vueille ou puiſſe ſe plaindre: parquoy, ſous correction, ce ne peult eſtre que hors de propos de les avoir mentionnez aux Proclamations qui ſe font en ce Royaume.

* *Voy. ci-deſſus p.* 530.

Au * ſecond feuillet eſt contenu, que la *Royne d'Eſcoſſe* ne doibt tranſporter ſa Couronne hors des mains du peuple naturel du païs.

Surquoy les ſuſdictz remonſtrent que la *Roine d'Eſcoſſe* ni le Roy leur Seigneur, n'ont jamais voulu prendre tant de loyſir que de diſputer ſi les Roines de ce païs doivent tranſporter leur Couronne hors du Royaume ou non, & ſi elles ſe doivent marier aveques quelque Eſtranger, ou autre que ce ſoit: par quoy celuy qui a dicté ladicte Promulgation, ſe pouvoyt paſſer d'eſcrire ladicte Clauſe; & meſmes qu'il eſt notoire à un chacun, que le Mariage de ladicte *Roine d'Eſcoſſe* a eſté contracté aveq le Roy par conſentement & à la Requeſte des Trois Eſtatz du païs; parmi leſquelz eſtoit Monſieur le *Comte d'Haran* qui a eſté honoré de ladicte Dame & dudict Sieur Roy de qui il a receu le Duché de (1) *Chaſtellerault*, & pluſieurs autres bienfaiz, tant deçà que delà la mer.

Plus, eſt contenu audit feuillet, qu'on voulloit pourſuivre l'invaſion de ce Royaume *d'Angleterre*.

Diſent leſdictz *De Valence* & *De Sevre*, que ſi celuy qui a dictée ladicte Proclamation, ſe contente de l'avoir dict & eſcrit, il a obtenu ce qu'il demande: mais ſi ſon intention eſtoit de perſuader à homme vivant qui ne ſoit meu de paſſion, que le Roy

(1) Le Duché de *Chatelleraud* étoit anciennement une Pairie. *Henri II.* par ſes Lettres du 8. de Février 1548. donna au *Comte d'Aran* Ecoſſois, ce Duché ſans titre de Pairie.

ny personne pour luy, ayt voulu faire entreprinse sur ce Royaume, il est fort loin de son compte. Parquoy c'est sans raison ny aparence, que l'intention dudict Seigneur Roy est proclamée icy en ces Ruës.

Au * iiij[e]. feuillet sur le commancement, est contenu que les *Escossois* ne doivent la deuë obéissance; ains tendent seullement à se préserver d'oppression & conqueste. * *Voy. ci-dessus p.* 531.

L'on sçait byen que le Roy ny ses Prédécesseurs n'ont jamais essayé de conquérir le Royaume *d'Escosse*, ains l'ont eu en pareille recommandation que le Royaume de France; & l'ont préservé des mains de ceux qui l'ont voulu occupper & usurper, & remis sous l'obéissance de leur Royne & Princesse naturelle qui est aujourd'huy, qui peult dispenser son auctorité par telz Ministres qu'il luy plaira choisir; & ne sçauroient nyer les *Ecossois*, que par commun accord & consentement des Trois Estats, la Royne Régente qui est aujourd'huy, n'ayt esté esleüe pour Régente & Gouvernante au nom de la Royne sa Fille: parquoy ceux qui la veullent deschasser & expolier de son droict, contreviennent ouvertement à l'obéissance qu'ils doivent, & à ce qu'ilz ont voulu & requis; tant s'en fault-il qu'on puisse à leur nom user de ces mots d'oppression & de conqueste; & en tout événement, quant il seroyt vray ce qu'ilz disent, c'est un différent entre les Subjectz & la Princesse, & duquel différend entre Prince ny Princesse, ne se peult ny doit mesler. Et sur ce que l'on maintient qu'ilz sont alliez de ce Royaume, & pour ceste cause ne doivent estre habandonnez, l'on sçait bien que ceste Alliance a esté tousjours conjoincte avecques celle de France, & non autrement; c'est assavoir, que autant duroit celle d'*Ecosse* que celle de France, & non plus, comme l'on peult veoir par les Traictez qui ont esté dépuis cent ans. D'avantage, il ne se trouvera point qu'il y ayt Alliance entre *Anglois* & *Escossois*, qui n'eurent * nul ans a auctorité de contracter, sinon entant que leurs Roys ont contracté pour eulx: tellement que l'observance ou rompture des dittes Alliances, ont tousjours dépendu des Roys & des Roynes; & seroit bien marrie la Royne de ce païs, que ses subjectz peussent dire qu'ilz eussent Alliance avec *Escossois* & Françoys, pour les appeller à leur secours, ny en user, sinon soubz son bon plaisir & auctorité; & de mesmes, peult-elle penser que ceux qui voudront juger sans passion, trouve- * c'est-à-dire, *jamais.*

ront eſtrange que aux *Eſcoſſois* ſoit permis de s'aider d'aucunes Alliances, ſy ce n'eſt ſoubz le bon plaiſir de leur Royne & Princeſſe : & quant tout cela n'auroit point de lieu, pour le moins faut-il accorder que ſi les Roys & Roynes de ce Royaume ont Alliance avecques les *Eſcoſſois*, auſſy l'ont-ilz pour le moins pareille avec les Roy & Royne dudict païs ; tellement que s'ilz veullent s'entremettre de leurs différentz, ilz ne le peuvent faire ſinon comme amis communs & neutrals, pour y traicter un bon Accord & une bonne amityé. Or ceulx qui veullent traicter Accord comme neutralz & entremetteurs d'apoinctemens, ne s'aydent point de la force des armes, s'ilz ne ſe vouloient déclarer Supérieurs de l'une part ou de l'autre : ce que ladicte Dame ne voudroit entreprendre. Et quant pour quelque reſpect, l'entremeteur d'apoinctement voudroit uſer des armes, toutes les fois qu'elles inclineront plus en faveur de l'une que de l'autre des Parties, il ſe déclare ennemy de l'autre, & non Médiateur : parquoy celluy qui a dictée ladicte Proclamation, n'avoit affaire de taxer l'honneur du Roy, & dire qu'il ait uſé de conqueſte & d'opreſſion ſur le païs d'*Eſcoſſe* : n'avoit auſſy affaire de publier que ladicte Dame ait prins la protection des *Eſcoſſois* contre ledict Sieur Roy & Royne dudict païs.

* *Voyez ci-deſſus p. 531.*

Et ſur la fin du * quatrieſme feuillet, eſt contenu que les ſoldatz François aient à s'en aller d'*Eſcoſſe*.

Sur quoy les dictz cy-deſſus nommez, diſent qu'il eſt vrayſemblable que ladicte Dame n'a ordonné qu'on publiaſt telles parolles : car il eſt malaiſé qu'elle vouluſt commander ſy abſolument à un Roy qui ne ſeroyt que Roy *d'Eſcoſſe*, ores qu'elle l'euſt ſubjugué & mis ſi bas, qu'elle peuſt diſpoſer à ſa volonté de la vie & des biens ; & ſi c'eſtoit choſe qu'elle peuſt eſpérer par Négociation, combien que par les ſuſdictz mentionnez Miniſtres du Roy, luy ait eſté tousjours proteſté que le Roy leur Seigneur n'accorderoit jamais ceſt article ; toutesfois, ſous correction, ce n'eſtoit choſe que l'on deuſt faire publier à ſon de Trompe ; & ſemblera à tout le monde une façon eſtrange de négocier, que les condicions qu'on veult diſputter pour un Traicté de Paix, ſoient publiés à ſon de Trompe, comme les Ordonnances qui ſont faictes ſur les ſubjectz.

Toutes ces Rémonſtrances ſont faictes par les dictz *De Valence* & *De Sevre* à la Royne, avecques l'honneur & révérence

qu'ilz luy doivent : luy supplient très-humblement de les vouloir prendre en bonne part, comme venans de la main de ceulx qui désirent fidellement exécutter ce qui leur a esté commandé pour la conservation & entretenement de l'amityé que le Roy leur Seigneur désire avoir aveques elle & ses subjectz. 1560.

* (1) *Edit portant que la connoissance du crime d'Hérésie sera délaissée aux Prélats, & interdite aux Cours de Parlements, & que les Juges Présidiaux connoîtront en dernier Ressort des Assemblées illicites, & forces publiques. Donné à Romorantin au mois de May 1560. Enregistré au Parlement, le 16. de Juillet suivant.* Du mois de May.

* (2) *Edit portant abolition de tout ce qui s'est fait par le passe sur le fait de la Religion. A Loches au mois de May 1560. Registré en la Ch. des Comptes de Grenoble, le 29. de May 1560.* Du mois de May.

* (3) *Conclusions du Procureur Général sur deux Edits ; l'un portant suppression de tous les Offices créés dépuis trente ans ; & l'autre concernant les affaires de la Religion.*

Ce jour, les Gens du Roy par Me. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont dict le Procureur Général dudict Seigneur avoir esté chargé à la Court, y estant dernierement, de présenter deux Edictz ; l'un contenant suppression généralle de tous Offices érigez dépuys trente ans en ça, mesmes des supernuméraires ; & ne veult doresnavant qu'il * y puisse pourveoir. Semblable Edict a esté vériffié céans, où l'exception de la Résignation y est. Suyvant sa Charge l'a présenté pour y adviser par la Court si luy plaist. L'aultre (4) Edict concernant le faict de la Du 19. de Juin. * s'y

(1) Cet Edit est dans le Recüeil des Ordonnances par *Fontanon*. Tom. 4. p. 229. Il est ordinairement appellé l'Edit de *Romorantin*, du nom du lieu où il fut donné. Voyez sur cet Edit, l'Hist. de Mr. *De Thou* Traduction françoise, T. 3. p. 555, où il est dit que le *Chancelier de l'Hôpital* ne fit donner cet Edit, que pour empêcher l'établissement de l'Inquisition en France, qui étoit vivement demandé par les *Guises*. Voy. ci-dessous par rapport à l'Enregistrement de cet Edit, les Arrêts du Parlement de *Paris*, des 19. de Juin, 2. 4 5. 6. 8. & 11. de Juillet suivant. Voy. aussi dans les Preuves des Libertés de l'Egl. Gall. [Edit. de 1731. Partie IV. p. 175,] les Rémontrances du Parlement de *Paris* sur cet Edit, avec l'Arrêt d'Enregistrement, & ci-dessous la Déclaration du Roi du 6. d'Août suivant, qui restraignit & modifia l'Edit de *Romorantin*.

(2) Table Chronologique des Ordonnances, pat *Blanchard*.

(3) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*. Cotté VI.^{xx}VIII. *fol.* 245. v°.

(4) Edit de *Romorantin*, donné au mois de May 1560. Voy. ci-dessus.

1560. Religion, contenant quatre chefz. Au premier chef, pour la cognoiſſance de l'Héréſie, tant contre *Clericos* que *Laicos*, attribuée aux Eveſques; n'y veullent réſiſter. Au ſecond chef, pour la réſidence des Eveſques; requiérent que ſans toucher ne préjudicier à l'Ediƈt cy-devant publyé pour la réſidence des Eveſques, Prélatz & Curez, il ſoit procédé à la vériffication de l'Ediƈt. Au troyſiéme, le Roy déclere qu'il n'entend y comprendre les ſéditieux, & faiſant Aſſemblée d'armes; ains ſoient puniz par les Juges-Royaulx ſans defferer à l'Appel, appellez dix Juges du Siége; en ce que cela oſte le Reſſort, eſt un peu dur. La Court en fera ce qui luy plaira. Au dernier, portant récompenſe aux révélateurs de v[e]. Livres, ſupplie la Court en délibérer comme elle a de bonne couſtume & ſçait trop mieulx.

* (1) *Arreſt du Parlement de Paris, contre les Aſſemblées illicites.*

Du 25. de Juin.

LA COURT ſur le Réquiſitoire faiƈt par le *Procureur Général du Roy*, faiƈt inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque quallité, Eſtat ou condition que ce ſoit, de faire Aſſemblées ou monopolles; & permeƈt icelle Court aux Lieutenants Civil, Criminel, Conſeillers, Commiſſaires & Sergens, tant dudiƈt Chaſtellet, Conneſtablye, que Officiers du Guet & Archers de ceſte Ville, les prendre & apprehender au corps ſans Commiſſion ne permiſſion, ou cas qu'ilz trouvent gens aſſemblez en armes en plus grand nombre que de troys: enjoignant icelle Court auſdiƈtz Lieutenans Civil & Criminel, & Commiſſaires dudiƈt Chaſtellet, d'en informer promptement & en certiffier la Court le jour meſmes, ou au pluſtard le lendemain, ſur peine de privation de leurs Eſtatz. Enjoinƈt auſſi aux Hoſtelliers de ceſte Ville & Forſbourgs, & autres perſonnes logeans en chambres garnies, d'advertir incontinant led. ƈt Lieutenant Criminel des Aſſemblées, s'aucunes en ſçavent, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Et ſera le préſent Arreſt leu & publié à ſon de Trompe & Cry public, par la Ville & Faulxbourgs (2).

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de Paris, Cotté VI.[xx]VIII. *fol.* 271. v°.

(2) *Il y a à la marge du Regiſtre.* Faiƈt le XXV[e]. Juin 1560. & le lendemain XXVI[me]. jour dudiƈt moys, a eſté le préſent Arreſt publié à ſon de Trompe & Cry public, par les Carrefours de ceſte Ville & Faulxbourgs d'icelle.

* (1) *Déclaration*

1560.

Du dernier de Juin.

* (1) *Déclaration portant Réglement pour les Officiers & Magistrats qui peuvent jouir de la grace & abolition générale octroyée pour le faict de la Religion, par l'Edit du mois de Mars 1559. A Saint Leger, le dernier de Juin 1560. Registré le 26. Juillet suivant.*

* (2) *Lettres du Roy au Parlement de Paris, par lesquelles il lui ordonne de procéder incessamment à l'Enregistrement de deux Edits; l'un portant suppression de certains Offices de Judicature nouvellement créés; & l'autre concernant la Religion.*

Du 2. de Juillet.

CE JOUR, la Court a receu la Lettre close du Roy; dont la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Ayant entendu que vous n'avez encores procédé à la

(1) Suivant la Table Chronologique des Ordonnances par *Blanchard*, cette Ordonnance est dans le Recueil de celles de *François II.* par *Robert Estienne*, f°. 41.

Arrest d'Enregistrement de la Déclaration du Roy, du dernier de Juin 1560.

CE JOURD'HUY les Grand'-Chambre, du Conseil & Tournelle assemblées; après avoir veu par la Court les Lettres Patentes du Roy, donnés à *St. Leger*, le dernier jour de Juin mil v^c. LX. & dernier passé, signées. Par le Roy en son Conseil. *Hurault*. Par lesquelles, pour oster les difficultez qui se pourroient présenter sur la joissance que les subjectz dudict Seigneur, Officiers & autres, pourroient indifférement prétendre de la grace & abolition générale d'icelluy Seigneur; ampliations, Déclarations & interprétations depuis par ledict Seigneur octroyées sur le faict de la Religion, consentemens à sédition, Conspiration & Assemblées illicites, ledict Seigneur déclairoit, vouloit & entendoit que ses Magistratz & Officiers chargez des cas dessusdictz, satisfaisans au contenu des Lettres d'abolition dudict Seigneur, joissent comme personnes privées du contenu en icelles Déclarations & ampliations sur ce intervenuës, pour éviter les peines de Droict & des Ordonnances dudict Seigneur, & non la suspension ou privation de leurs Estatz & Offices, ou cas qu'ils se trouverroient chargez par leurs procez des crimes dessusditz, ou autres dépendans, méritans suspense ou privation selon l'exigence des cas; pour lesquelz ledict Seigneur veult, quant à ladicte réservation, estre contre eulx procédé comme de raison; ainsi que plus à plain est contenu & déclaré esdictes Lettres, de l'Ordonnance de ladicte Court communicquées au *Procureur Général du Roy* pour ce mandé en icelle, qui auroit requis l'Enterinement des dictes Lettres;

La Court a ordonné & ordonne que les dictes Lettres Patentes seront leuës, publiées & enregistrés ès Registres d'icelle Court; & sur le reply d'icelles mis: *Lecta, publicata & Registrata, audito & requirente* Procuratore Generali Regis; soubz la modiffication toutesfoys, qui est, que la Court n'entend les dictes Lettres avoir lieu, sinon pour ceulx qui par cydevant ont esté prévenuz des cas & crimes dont esdictes Lettres est faicte mention, ou qui *conscientiâ criminis*, se sont absentez ou renduz fugitifz.

Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx IX. *fol.* 22. r°. au 26. de Juillet.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx VIII. p. 307. r°. au 3. de Juillet 1560.

1560. lecture & publication des deux Edictz que vous avons dernierement envoyez ; l'un pour la suppression des Offices de Judicature nouvellement érigez ; & (1) l'autre pour la cognoissance que Nous avons advisé rendre aux Juges d'Eglise, des crimes d'Hérésie ; Nous avons bien voullu, d'aultant que nostre intention est que les dictz deux Edictz sortent leur plain & entier effect, vous en escripre ce mot de Lettre ; vous mandant * enjoignant que incontinant icelle receue, vous procédez à la lecture & publication des dictz deux Edictz ; sinon vous depputez promptement deux d'entre vous, pour Nous venir faire entendre les Rémonstrances que vous aurez à nous faire là-dessus, affin que icelles entendues, Nous y puissions prendre incontinant une bonne résolution ; à quoy vous ne ferez faulte ; car tel est nostre plaisir. Donné à *St. Liger*, ce ij[e]. jour de Juillet 1560. Signé. Françoys. Et soubz signé. *Bourdin.* Et sur la superscription. A nos Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris.*

* *&*

* (2) *Délibération du Parlement de Paris sur l'Enregistrement de l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, sur le fait de la Religion.*

Du 4. de Juillet.

* *Voy. ci-dessus, p. 539.*

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, la Court a vacqué sur la vérification de * l'Edict de la Religion, donné à *Romorantin* ou moys de May dernier ; & a remys au lendemain continuer, parceque l'heure sonne.

* (3) *Discours fait par Monsieur le Chancelier de l'Hôpital dans le Parlement de Paris ; avec la Réponse de Monsieur le Premier Président.*

Du 5. de Juillet.

CEJOURD'HUY, Monsieur le Chancelier de France Messire *Michel De l'Hospital*, Chevalier, est venu en la Court, suivy du S[r]. *Davanson*, Conseiller du Roy en son Conseil Privé, M[es]. *Nicolas Dupré*, *Guillaume Bertrand*, *Arnoul Boucher* & *Yves Rubay*, M[es]. des Requestes ordinaires de l'Hos-

(1) Edit de *Romorantin* donné au mois de May 1560. Voy. cy-dessus, p. 539.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.[xx]VIII. p. 309. v°.

(3) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.[xx]VIII. *fol.* 311. v°.

Michel de l'Hopital Chancelier de France.

Mort le 13. de Mars 1573. Âgé d'environ 70. Ans.

tel dudict Seigneur ; & s'estant assis, a dict à ladicte Court, toutes les Chambres assemblées, que luy ayant bonne envye de venir visiter ceste Compaignée en laquelle * il a usé bonne partie de ses ans, l'occasion s'est offerte que le Roy luy a commandé y venir, pour dire de sa part ce qu'ilz orront ; & sont trois choses. L'une & principalle concerne ledict Seigneur & l'Estat universel de ses subjectz. La seconde touche ceste Ville qui est la Capitalle du Royaume ; & la troisiesme appartient à ce Corps. Quant ledict Seigneur est venu à la Couronne, il a trouvé & recueilly la Succession du feu Roy son Pere, embroullée & empeschée de debtes & autres grandz affaires, & a ressemblé à l'héritier qui aprehende une succession ayant apparence de grandes richesses, & néantmoins après s'estant enquis, trouve de grosses debtes, sa famille mal-obéissante & mal moriginée, & autres choses qui l'empeschent pour long-temps. Cela est advenu audict Seigneur, lequel estant venu à ceste Succession, a trouvé tant de debtes constituées par les feuz Roys *François* & *Henry* ses Ayeul & Pere, pour les nécessitez de la guerre, que quand il emploiroyt tout son revenu en dix ans, ne pourroit estre quicte. Peult dire icy, combien qu'il n'est bon qu'il soit sçeu par tout, qu'il y a plus de xliij milions deuz, dont courent intérestz. On pourroit dire que le feu Roy luy a laissée la Paix, du bien de laquelle il ne peult joir ; & le mal que la guerre amene, luy demeure pour la grande multitude qu'il a des affaires domesticques. Oultre les debtes qui mangent, il en a en sa Maison des pensions & gaiges deuz à aucuns, de deux, trois, quatre ou cinq années, aux Seigneurs, Officiers, Domesticques & autres, en très-grand nombre ; & ceste dicte Compaignée * qui en est, le peult sçavoir, sans ce qui est deu à la Gendarmerye : on ne sçauroit estimer combien cela peult monter ; sans tant d'autres debtes particullieres par prestz & autrement. Fault avoir dequoy pour y satisfaire. * Tant est loing que le Roy pour s'acquicter, ait acreu ses Subsides, Daces & Aydes, qu'il en a osté les ungs & diminué les autres, a laissé à lever les L.m. hommes de pied, qui se levoient en la pluspart des Villes de son Royaume, par Capitation dangereuse, * pour mutinement & sédition des autres par Imposition de Subsides, comme en ceste Ville. A faillu en aucuns endroits faire rabaiz des Tailles. Le peuple abandonnoit le Païs de *Normandye* & autres. Les charges ne diminuent ; bien

* *Il avoit été 7. ans Conseiller au Parlement.*

* *à qui il est dû des gages.*

* *bien loin que le Roi.*

* *cet endroit ne paroit pas bien clair.*

1560. le revenu ; qui n'eſt pour en voir toſt le bout ; & par faulte d'avoir * peu tout païer, ſe ſont engendrez pluſieurs malcontentemens. Ceulx qui ne ſont ſatisfaictz de leur deu ou des bienfaictz accouſtumez, * cuydent que la bourſe du Roy ſoit groſſe, & attribuent la faulte à ſon Conſeil qui a eſté contrainct adviſer le retrenchement des Dons. Gens qui ne ſçavent que c'eſt que de raiſon, s'en ſentent injuriez, & ne congnoiſſent ce que dit l'ancien, que c'eſt grande vergongne donner & ne païer ſes debtes. Dict cecy pour monſtrer qu'il ne ſe fault eſbahir de ce qui eſt advenu, joinct la Religion & les meurs corrompuz. Quant à la Religion, chacun en temps de Paix s'eſt faict une Religion à ſa poſte ; les uns à bonne fin ; les autres par erreur ; les autres par malice. Au regard des meurs, tous les Eſtatz ſont corrompuz. Croyt que l'Egliſe qui devroit préluyre, eſt cauſe du déſordre de la Réligion, pour leurs mauvais exemples. La Nobleſſe & Gens de guerre ne peuvent eſtre retenus * pour eſtre bien payés, d'oprimer le peuple ; & ſi leur païement eſt reculé, y prennent excuſe de leurs viollences. De la Juſtice, ceſte Compaignée qui eſt le principal Siége, voyt tous les jours les abbuz des Subalternes ; & n'eſt exempte de faultes. Ilz ſont hommes. La prie & admoneſte regarder & pourveoir à celles d'ambition & avarice. La pluſpart des Juges ſont à autres que au Roy qui y a la moindre part ; & la fin, c'eſt pour parvenir à pluz grandz Eſtatz & honneurs. L'avarice y eſt meſlée. Cent Francs de gaing au bout de l'an, font perdre pour cent mil de réputation. Le peuple eſt fort mal inſtruict, non ſeullement aux Villes où la malice eſtoit aſſez accouſtumée ; mais aux Champs où la ſimplicité ſouloit eſtre. Les Vicaires ne leur parlent que de païer les Diſmes & Offrandes ; & rien des bonnes meurs : au moyen dequoy, ilz font meſtier de deſrober ſans conſcience. Les ungs ſubjectz eſtans mal payez & mal contens, les autres pour mauvaiſe Religion & meurs corrompus, ne craignans Dieu & n'obéiſſans aux Magiſtratz. Aucuns ſoldatz ou aultres meſlez parmy eulx, qui *querunt res novas* : Le tout pour piller les riches, & par tout mectre confuſion. Ne ſe fault eſbahir s'il eſt advenu ce que l'on a veu. D'y rémédier il eſt mal aiſé promptement. Pour le regard de ſes debtes, le Roy a faict ce qu'il a peu : en partie a rongné ſes Dons ; du tout ne ſe doyt faire : a beaucoup de gens à contenter ; acomposé * à ſes créanciers : comman-

* pû.

* croyent.

* quoiqu'ils ſoient bien payés.

* avec

ce à païer ses Officiers. Tout ne peult estre faict en un coup. Quant à la Religion, aussi est mal aisé. Les ungs sont mal contens de la Paix * : les autres, que l'Estat n'est gouverné à leur appétit : les autres vouldroient que leur Religion fust receue, & que celle des autres fut chassée. Le reméde doyt venir de plus grand lieu, par la main de Dieu, & du Concile universel qui est acheminé. Le Pape l'a ordonné, & les Princes l'ont accordé. Espére-l'on bientost l'avoir. Jusques-là fault essayer à vivre doulcement, & qu'il y ait une certaine façon de vivre. L'on a vécu cy-devant à la mode ancienne. Les Roys *Françoys premier* & *Henry second* & cestui-cy, voyant que les erreurs pulluloient, ont faict comme * à cercler les bledz ; & estoit nécessaire y meĉtre la Justice pour en tirer les mauvaises herbes ; mais despuis mesmes ceste année, les herbes ont tant creu & multiplié, qu'elles surpassent le nombre des espys ; tellement que l'on est contrainct laisser le bled en l'estat qu'il est. Le Roy a faict comme les bons Médecins, qui souvent congnoissent les malladies sans congnoistre les causes d'icelles ; & ayans usé de quelques rémédes aigres qui n'ont proficté, prenent les doulz ; & ayans usé de choses chauldes qui ne profictent, applicquent les froides. Le temps des dictz deux Roys portoit que l'on fist des exécutions : en ont usé. Aussi a le Roy qui est à présent : mais voyant que pour cela le mal ne guérissoit, & congnoissant par l'effect que ce n'estoit le vray réméde, en veult chercher d'autres. Considérant que ce trouble de Religion n'est seullement en son Royaume, mais chez ses voisins, en la *Germanie*, *Angleterre*, *Escosse* & autres Pays, où il a faillu pour y obvier, prendre les armes & venir à la main, chose très-dangereuse, ainsi qu'on voyt par l'yssuë, a recouru aux rémédes des anciens. Les malladies de * l'esperit ne se guarissent comme celles du corps. Quand un homme ayant mauvaise oppinion, faict amende honorable, & prononce les motz d'icelle, il ne change pour cela son cœur. L'opinion se mue par Oraisons à Dieu, parole & raison persuadée. S'il est obstiné en ses erreur, licence & liberté, on luy doibt fermer l'Eglise, & après le rendre au bras Séculier. Désire que les Gens d'Eglise qui crient *haro*, combien qu'il y ait plus de *haro* à crier sur eulx, suivissent ce chemyn. Ilz prouffiteroient plus qu'ilz ne font & n'ont faict jusques icy. La pluspart du temps l'on avoit ainsi vescu, en vertu d'un Indult du *Pape*

1560.

* *de Cateau-Cambresis, concluë en* 1559.

* *sarcler*

* *l'esprit.*

1560. *Clement*, que le *Cardinal de Grantmont* apporta. Ledict Roy *Françoys* commança de procéder à exécutions. Le Roy a faict (1) l'Edict dont est question, avec ung bon zéle. * Porte admonester les Prélatz de faire leur résidence & debvoir, & préluire aux autres. La Court qui a commancé d'en délibérer, advisera s'il y a chose à remonstrer pour y adjouster, déclarer ou dyminuer. Le Roy voluntiers entendra les Rémonstrances; & s'il y fault changer, le fera. Les séditions concernent sa Couronne, son Estat & les biens de ses subjectz. Contre la force est la force nécessaire. N'est loisible porter armes que au Roy ou par sa permission, en son Royaume. Y a pourveu; & commandé aux Gouverneurs de Provinces, Bailliz, Séneschaulx & autres ayans telles Charges, y résider, & se tenir prestz, assistez des Prévostz des Mareschaux, pour prendre ceulx qui feront sédition, Assemblées illicites & forces publicques, & procedder sommairement contre eulx, ainsi que l'Edict qui en est faict, le porte; & ne doyt-on trouver estrange que telle puissance leur soit bailliée sans Appel. N'est pour favoriser les Juges; mais pour l'exemple prompt qui est nécessaire en telles choses. En ung Camp ung pendu faict plus de peur aux séditieux, que cinq cens prisonniers que l'on voyt mener, & espére-l'on qu'ilz eschapperont: parquoi * tel crime on dict, aussitost pris aussitost pendu. En *Flandres* & *Italye*, n'y a Appel des Jugemens Criminelz. Ne vouldroit que aucun se persuadast qu'il feust de celle oppinion; sinon en sédition où la longueur est fort à craindre. Pour le moings, ce sera Loy * temporelle. Dieu regardera ce Royaume d'œil de pitié. Toutes les Villes d'icelluy ne sont comme cestecy. Luy fault donner louenge, qui ne sera aux murailles, mais aux bons Gouverneurs d'icelle; dont ceste Court mérite le plus d'honneur, si l'on ne voyt icy séditions. Ce n'est ainsi par tout. Ont advertissement tous les jours de ceulx qui s'assemblent, ménassent se mectre en campaigne, & voyent assez que tout n'est purgé. S'il n'y avoit que *Paris*, ne seroit besoing de l'Edict qui peult sembler rigoureux; ou si l'on pouvoit transporter partie de ceste Court ailleurs, on n'auroit que faire des Juges Présidiaulx. Importe grandement au Roy de mectre ordre contre les séditions Il a délibéré la résidence des Prélatz; & que aux insuffisans, seront baillez Coadjuteurs, & * admonestés mectre des

** l'Edit porte.*

** pour tel crime.*

** à temps; non perpétuelle.*

** admoneste*

(1) L'Edit donné à *Romorantin*, au mois de May précédent. Voy. ci-dessus, p. 539.

Officiaulx saiges & paisibles. Les Gouverneurs & autres Officiers des Provinces, ne seront dispensés de résidence ; & s'il y a des séditions, le Roy sera le plus fort. . . . . (1) Le Roy lui a commandé dire pour le particulier de *Paris*, qui a tousjours eu le bruit d'estre le plus fidelle à ses Roys ; aussi est-elle Capitale, & en est ledict Seigneur jaloux, non pour deffience qu'il ait de bons habirans ; mais sçait qu'il y a plusieurs crocheteurs & menuz gens * autres sans adveu ; & craint que le mal vienne de dehors. Aussi il a eu advertissement que plusieurs personnes estranges ou incongneuës, vont & viennent en la Ville & Forsbourgs, portans armes ; & la pluspart ne sont advoués. Semble en tel temps saigesse *omnia tuta timere*. A bien entendu que sa Court y a mis bon ordre. En France, souvent on commance sans achever. Désire que l'on continue, & regarde quelz gens se sont, s'ilz sont armés ou non, & que les Hostes les déclarent ; parceque les Commissaires & Quarteniers sont corrompus, que l'on y commecte en chacun Quartier ung bon Bourgeoys, plustost ung Conseiller de céans ; qui sera facile : car n'y a Quartier où n'y en ait de démourans ; & que chacune sepmaine, le rapport soit faict. Tant plus de personnes graves y aura, plus l'affaire auctorisé sera ; & que ladicte Court procéde par puissance extraordinaire contre les dictz Commissaires, jusques à les suspendre ou priver ; & face que les Officiers du Chastellet soient obéys quand ilz y mectent la main, incontinant. . . . . C'est ce qu'il a eu Commandement du Roy dire à ladicte Court, à laquelle il a offert faire plaisir & service. 1560.

* *& autres.*

A quoy par Monsieur le *Premier Président* a esté respondu. . . Quant à la sédition, la Court a commis les Lieutenans Civil & Criminel du Prévost de *Paris*, & enjoinct aux unze vingtz Sergentz à Verge, faire leur devoir ; ensemble aux Commissaires. Toutes les sepmaines doyvent faire leur rapport aux Gens du Roy. . . . . . .

(1) On a cru devoir retrancher dans le discours du *Chancelier* qui est long, & dans la Réponse que lui fit le Premier Président, ce qui ne regarde point les affaires publiques.

1560.

* (1) *Arrest du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait Rémonstrances au Roy sur l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, sur le faict de la Religion.*

Du 5. de Juillet.

CE JOUR, après avoir veu par la Court toutes les Chambres d'icelle assemblées, les Lettres (2) d'Edict de la Religion, concernant le faict de l'attribution de Jurisdiction du crime d'Hérésie aux Juges d'Eglise ; ensemble les Conclusions du *Procureur Général du Roy*, du XXVI^{me}. Juin dernier, & Lettres Missives de Jussion pour la vérification dudict Edict ; ladicte Court a arresté & ordonné que Rémonstrances seront faictes au Roy sur ledict Edict ; lesquelles à ceste fin seront dressées par escript.

* (3) *Arrest du Parlement de Paris, concernant les Rémonstrances qui doivent estre faites sur l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, sur le fait de la Religion.*

Du 6. de Juillet.

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, la Court a ordonné que en voullant procéder à la lecture des (4) Rémonstrances dressées le jour d'hier, a esté arresté que les dictes Rémonstrances ; ensemble celles faictes par cy-devant sur la vérification des Edictz concernans la Religion, des années V^{c}. XLVII. XLIX. & LI. ensemble les dictz Edictz & Arrestz sur ce intervenuz, seront mis par devers M^{es}. *Jehan Jacquelot* & *Adrian Dudrac*, Conseillers du Roy en ladicte Court, pour en faire récit au premier jour.

* (5) *Arrest du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait visite dans les Hôtelleries.*

Du 6. de Juillet.

LA COURT deuement advertye que ordinairement arrivent & logent en ceste Ville & Forsbourgs, plusieurs personnes incongneuz & par diverses trouppes, armez & desguisez ;

(1) Reg. du Cons. du Parlement de *Paris*, cotté VI.^{xx}VIII. *fol.* 311. v°.
(2) Edit de *Romorantin*, donné au mois de May 1560. Voy. ci-dessus, p. 539.
(3) Reg. du Cons. du Parlement de *Paris*, cotté VI.^{xx}VII. *fol.* 316. v°.
(4) Sur l'Edit de *Romorantin*, donné au mois de May 1560. Voy. ci-dessus, p. 539.
(5) Reg. du Cons. du Parlement de *Paris*, cotté VI.^{xx}III. *fol.* 316. v°.

&

& que nonobstant plusieurs Arrestz, les Hostelliers & Locatifz ne tiennent compte de déclarer aux Commissaires les noms & qualitez des Hostes qu'ilz logent, ne les dictz Commissaires de faire leur * debvoires, recherches & visitations à eulx ordonnées ; a ordonné & enjoinct aux Lieutenans Civil & Criminel de la Prévosté de *Paris*, pour ce mandez, aller quelquefoys ou y envoyer les Conseillers dudict Chastellet en visitation ès dictes Hostelleries de ceste dicte Ville & Forsbourgs ; & mesmes ausdictz Commissaires y aller de troys jours en troys jours chacun en son Quartier, pour sçavoir & enquérir quelz gens y a logez, & de ce en faire bons & suffisans Procès-verbaulx ; & ausdictz Hostes & Locatifz, sur les peynes contenuës esdictz Arrestz, & autres plus grandes, s'il y eschect, de loger ne recepvoir aucuns Hostes en leurs maisons, sans sçavoir leurs noms, surnoms & qualitez, & les apporter dedans xxiiij. heures par devers les dictz Commissaires de chacun Quartier ; à commancer de cejourd'huy, & à ceste fin ordonne que le présent Arrest sera envoyé ausdictz Lieutenans Civil & Criminel, pour icelluy exécuter & faire exécuter (1).

1560.

* *devoir*,

* (2) *Arrêt du Parlement de Paris, concernant les Rémonstrances qui doivent étre faites sur l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, sur le fait de la Religion.*

Du 8. de Juillet.

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, après avoir oy le récit faict par Mes. *Jehan Jacqueslot* & *Adrian Dudrac*, Conseillers en icelle, commis dès le VIme. de ce moys, à veoir les Edictz du feu Roy des moys de Décembre Vc. XLIX. & Vc. LI. sur le faict de la Relligion, & Arrestz sur iceulx intervenuz ; & lecture faicte des dictz Edictz & Arrestz ; a esté arresté avant que passer oultre à la vérification de (3) l'Edict mentionné ès Registres des V. & VImes. jours du présent moys, que Rémonstrances seront faictes au Roy suyvant ce qui avoit esté arresté ledict cinqme. jour dudict moys.

(1) *Il y a à la marge du Reg.* Faict le VIe. Juillet. 1560.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI XXVIII. p. 353. v°.

(3) Edit de *Romorantin*, donné au mois de May 1560. Voyez ci-dessus, p. 539.

1560.

* (1) *Lettres du Roy au Parlement de Paris, par lesquelles il leur ordonne de procéder incessamment à l'Enregistrement de l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, sur le fait de la Religion.*

Du 11. de Juillet.

CE JOUR de rellevée, Me. *René Baillet* Président céans, a dict avoir receu en entrant les Lettres Missives du Roy cy-après insérées, & lesquelles il a présentées à ceste fin. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Nous avons esté advertiz que vous n'avez encores procédé à la Lecture & publication de (2) l'Edict que Nous avons faict expédier pour remectre aux Juges d'Eglise la congnoissance des crimes d'Hérésie; & fault que Nous vous disions que Nous trouvons bien fort estranges telles longueurs & remises; d'aultant que oultre ce que vous avons cy-devant escript pour dilligenter ladicte publication, vous ne pouvez ignorer que ce ne soit chose qui importe grandement au bien de noz affaires & à la seureté & establissement de nostre Estat; & pour ceste cause Nous vous mandons, commandons & très-expressément enjoignons, que incontinent ceste Lettre receue, vous ayez à procéder à la Lecture & publication dudict Edict; & où la chose seroit passée à Rémonstrance, vous faictes partir tout incontinant vos Depputez qui s'en viendront coucher demain le plus près de ce lieu qu'ilz pourront, affin qu'ilz ne faillent d'estre Samedy matin à mon lever, pour Nous faire voz Rémonstrances; & icelles oyes, vous en faire entendre nostre voulloir & intention; mais n'y faictes faulte sur tant que vous désirez faire chose qui Nous soit agréable. Donné à *Dampierre*, ce XIme. jour de Juillet 1560. Signées. François. Et contre-signées. *Bourdin.* Et sur la superscription. A nos Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris.*

* (3) *Lettre du Roy au Connestable de Montmorency, par laquelle il lui mande de se trouver à l'Assemblée qui doit se tenir à Fontainebleau.*

Du dernier de Juillet.

MON Cousin. J'ay advisé d'assembler en ce lieu au XXe. du moys prochain, tous ceulx de mon Conseil, pour

(1) Registre du Conf. du Parlement de *Paris*, cotté VI.xxviij. *fol.* 358. r°.

(2) Edit de *Romorantin*, donné au mois de May 1560. Voy. ci-dessus, p. 539.

(3) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de *Bethune*, cotté 8674. *fol.* 47.

résouldre avec eulx & par leur advis, plusieurs grandes & importantes choses appertenans au bien de mes affaires & de mon service; & pour ce que vous estes du nombre, & que je désire bien fort vous veoir à ladicte Assemblée, j'ay bien voulu vous dépescher ce Porteur exprès, qui est l'un de mes Varletz de Chambre, pour vous prier que vous donnez ordre à voz affaires, & vous préparez pour vous rendre en ce dict lieu quelques jours auparavant le xx^{e}. dudict moys prochain, qui est le jour que j'ay pris & résolu pour ladicte Assemblée; & m'asseurant, Mon Cousin, que vous n'y serez faulte, * je voyz prier Dieu qu'il vous ayt en sa saincte & digne garde. Escript à *Fontainebleau*, le dernier jour de Juillet 1560. Françoys. *Bourdin.* 1560. * je vais.

Est écrit au Dos de la Lettre. A mon Cousin le *Duc de Montmorency*, Pair & Conestable de France.

* (1) *Edit portant injonction aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans, Baillifs, &c. de résider sur les lieux, & exercer leurs Offices en personnes, &c. A Fontainebleau au mois de Juillet 1560. Registré le 5. Aoust suivant.* Du mois de Juillet.

* (2) *Mesures prises par le Parlement de Paris, pour prévenir une sédition que l'on craignoit dans cette Ville, & dont le Roy l'avoit averti par ses Lettres du 5. d'Août.*

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, ont esté leues les Lettres Missives du Roy, apportées ce matin par ung Courrier exprès; desquelles la teneur ensuyt. * DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx. Nous avons esté advertiz qu'il se dresse & machine certaine entreprinse en nostre Ville de *Paris*, par ung grand nombre de personnes qui y abordent & affluent de tous costez, lesquelz ont en délibération, ainsi que Nous avons sçeu, d'offenser jusques à voz propres personnes, & sévir contre tout le Corps de nostre Court de Parlement; chose dont en actendant que Nous en puissions tirer plus de certitude & lumiere, Nous n'avons voullu différer de vous advertir inconti- Du 6. d'Août. * Du 5. d'Août.

(1) Cet Edit est dans le Recueil des Ordonnances par *Fontanon*, To. 1. p. 197. Voy. ci-dessus, p. 352. vers la fin des Lettres du Roi au Parlement de *Paris*, du dernier de Mars 1559.

(2) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^{xx}IX. *fol.* 77. r°. & v°. & 78. r°.

1560. nant, & vous prier, mander & ordonner, que oultre la Commission que Nous envoyons au *Prévost de Paris* ou son Lieutenant, pour de sa part y donner tout ce qu'il pourra d'ordre & provision, vous donnez charge & admonestez ceulx de vostre Compaignée, que vous avez départiz par les Quartiers de ladicte Ville, de faire si diligente recherche & inquisition, avec les Commissaires des Quartiers qu'ilz meneront quant & eulx, des estrangers qui seront logez en ladicte Ville, des causes qui les y auront amenez, & de leurs quallitez & conditions; que s'il y en a quelques-ungs sur lesquels l'on puisse fonder juste occasion de suspition, ilz les facent prendre & constituer prisonniers, & saisir leurs armes, s'aucunes en ont; & * s'ilz se peuvent entendre qu'il se face quelques Assemblées en aucunes des maisons de leurs Quartiers, dont ilz mectront peine de s'enquérir dextrement & songneusement, ilz vous en advertissent, affin de faire donner tout l'ordre qu'il vous sera possible pour surprandre les dictes Assemblées, faire visiter si esdictes maisons il se fera poinct amatz d'armes, & veoir si par quelque moyen que ce soit, vous ne pourrez point parvenir à la vérifflcation d'un faict si meschant & si malheureux; ordonnant d'autre part audict *Prévost de Paris* ou son Lieutenant, de vacquer de sa part à l'exécution de nos dictes Lettres de Commission, avec tel soing & diligence que vous sçaurez bien juger l'importance d'un tel mal le requérir; lequel seroit pour pénétrer si avant, qu'il ne fault pas que vous vous y endormez, & permectez que les autres Officiers de nostre dicte Ville, y proceddent ainsi lentement, ainsi qu'ilz ont accoustumé faire ordinairement, quand il est question de s'employer en choses deppendans du debvoir de leurs Estatz & Offices, dont ilz n'attendent autre profict que la peine & le travail. Donné à *Fontainebleau*, ce cinq^{me}. jour d'Aoust 1560. Ainsi signé. François. Et plus bas. *Bourdin.* Et à la suscription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenant nostre Court de Parlement à *Paris.* Ce faict, les Présidens & Conseillers cy-après nommez, se sont retirez & assemblez en la Chambre qui est soubz la haulte Tournelle, & par eulx arresté ce qui est contenu cy-dessoubz. . . . .

* *s'ils peuvent découvrir.*

Ce jourd'huy, en l'Assemblée susdicte, sur le Mandement & advertissement donnez par le Roy, par sa Lettre Missive ce matin receue, a esté advisé mander Monsieur le *Mareschal de*

1560.

Termes eſtant en ceſte Ville, venir ceſte après-diſnée en la Court; & pour l'en advertir & prier, ont eſté commis M[es]. *Jehan Burdelot* & *Jehan Jacqueſlot*, Conſeillers céans. Auſſi pour ce que l'on a rapporté que * Monſieur l'*Amiral de France* devoit arriver en ceſte dicte Ville ce dict jour au diſner, a eſté commis Monſieur le *Préſident Baillet* pour l'advertir & prier de s'y trouver, & (1) m'a eſté ordonné eſcripre de par ladicte Court à Monſieur le *Mareſchal de Montmorancy* Gouverneur de *Paris* & *Iſle de France*, s'en venir en ceſte dicte Ville, & luy envoyer le double de ladicte Lettre du Roy, par ung Huiſſier qui aille en dilligence, affin * de l'advancer. Ce que j'ay faict auſſitoſt. Auſſi a eſté arreſté bailler charge au Chevalier du Guet de ſe ſaiſir de la perſonne du Prothonotaire *Barrault* logé près les Auguſtins en ceſte dicte Ville, & faire en l'inſtant deſcription de ſes meubles; & à ceſte fin mander ledict Chevalier du Guet ceſte dicte après diſnée: plus mander le *Prévoſt de Paris*, & ſçavoir du *Procureur Général du Roy*, s'il a faict exécuter (2) l'Arreſt du jour d'hier: que Monſieur le *Préſident De Thou* ſe trouvera ceſte dicte après dînée en l'Aſſemblée qui ſe faict en l'Hoſtel de la Ville; fera donner charge aux Centeniers, Cinquanteniers & Dixainiers, de viſiter toutes les maiſons de leurs Quartiers, & ſçavoir quelz gens y a logez, pour en faire rapport dedans vingt-quatre heures. Ce faict, *Ypolite Collard* & *Jehan* (3) *De Lanne*, deux des M[es]. de la Confrairie des Sergens à Verge, mandez, ſont venuz, & en la préſence des Gens du Roy, leur a par Mondict S[r]. le *Prémier Préſident* eſté dict, qu'il y avoit grandes plainctes d'eulx, pour ne voulloir obéir aux Lieutenans du Chaſtellet, Commiſſaires & Quarteniers. A quoy ledict (4) *David* a reſpondu, qu'il n'y a que deux ou trois Commiſſaires qui ſe plaignent des Sergens, ſans raiſon, & prennent leur excuſe quand ne veullent aller aux viſitations, ſur leſdictz Sergens qui ſont tousjours preſt obéir. La Court leur a enjoinct ſur peine de privation de leurs Eſtatz, d'obéir, & faire obéir par leurs compaignons, auſditz Commiſſaires & Quarteniers, & qu'il y en ait en chacune Barriere, pour le moings vingt; & ſur les meſmes peines, leur a la-

* Mr. De Coligny.

* de le preſſer de venir.

(1) Il y a apparence que celui qui parle ici à la premiere perſonne, eſt le Greffier qui a rédigé l'Arrêt.

(2) Il n'y a point dans le Regiſtre d'Arrêt du 5. d'Août, ſur les affaires publiques,

(3) Il eſt nommé plus bas, *De Lavanne*.

(4) Il n'eſt point parlé plus haut de ce *David*.

1560. dicte Court faict deffences de ne partir de ceste dicte Ville d'un moys, pour aller exécuter aucunes Commissions, sur peyne, s'il y a contravention, de s'en prendre ausdict *Collard* & * *De Lavanne*. . . . .

* *Voyez page précédente, note 3.*

Ce jour, le *Mareschal de Termes*, suyvant ce qui luy a esté dict par les Conseillers nommez ou Registre faict ce matin, est venu en ladicte Court; & après que les Lettres Missives du Roy insérées audict Registre du matin, luy ont esté par moy leues, luy a esté dict par Monsieur le *Prémier Président*, que comme Mareschal de France, il debvoit le Serment; & s'il ne l'avoit faict, en avoit esté excusé pour son absence légitime pour le service du Roy; au moyen de quoy ladicte Court l'avoit mandé pour l'advertir qu'il est bruict qu'il y a en ceste Ville de trois à quatre mil soldatz, ne sçayt-on à quelle fin; & pour ce que cela est de son gibier & congnoissance, & qu'il y peult plus de sa seulle parolle que ne faict toute la Justice; l'exhortant à ces causes d'adviser le moyen de faire retirer lesdictz soldatz & gens de guerre, & y faire pour le service du Roy & bien du public, ce qui est nécessaire. A quoy a dict ledict S^r^. *Mareschal*, qu'il mercie très-humblement ladicte Court de son advertissement; mais quant aux soldatz, n'estime qu'il y en ait aujourd'huy en ceste Ville si grand nombre, parce que aux dernieres * Monstres l'on n'en a cassé que huit cens, dont il a envoyé la plusspart à *Metz*, à *Calais* & en *Pyémont*; ausquelz il a baillé & aydé de quelque argent, ainsi qu'il a peu, & qu'il a congneu lesdictz soldatz mériter; & escript aux Cappitaines les appoincter. Y en a quelques-ungs venuz de *Corse*; mais peult asseurer ceste Compaignye, qu'il n'y a en ceste Ville cent soldatz estrangers. Ne sçait qu'il y ait aucuns Chefz & Cappitaines en ceste Ville. Quant aux soldatz, la plusspart s'est retirée en son logis, & leur a baillé Lettre & argent, comme il a dict. Mesme luy venant céans, s'en sont présentez quatre à luy, ausquelz il a baillé Lettres addressans au S^r^. *De Tavanne* * Lieutenant du Gouvernement de *Bourgongne*, & autres Cappitaines dudict Pays: leur a commandé partir dedans cejourd'huy. Bien dict qu'il y a quelque meschanseté qui se dresse, non pas en ceste Ville ne ès environs; mais du costé de la *Loraine*, dont il a adverty le Roy par ung Gentilhomme. A son Prévost & Archers en ceste Ville, ausquelz il a commandé faire visitations & recherche par ceste

* *Revûës*

* *depuis Maréchal de France.*

Ville & Forsbourgs : les fera continuer, desorte que le Roy & ceste Court en seront contens, comme chose très-bonne d'advifer aux dangers & y donner ordre. Mais de croire qu'il y ait tant de gens de pied en ceste Ville, il ne se peult faire : car le Roy n'a trois mil soldatz au plus pour tout son service, soit en * *Pymont*, en *Loraine* & *Calais*. Ce faict, a esté remercyé de ses offres & debvoir ; & ayant offert tout service à ladicte Court, tant en général que particulier, il s'est retiré. 1560. * *Piémont*,

* (1) *Déclaration portant que le Roy n'a pas entendu ôter au Parlement de Paris, par l'Edit du mois de May 1560. la connoissance des Assemblées illicites. A Fontainebleau, le 6. d'Aoust 1560. Reg. le 7. de Septembre suivant.* Du 6. d'Août.

* (2) *Arrêt du Parlement de Paris, par lequel est enjoint au Prévost de Paris de faire la visite dans les Maisons de cette Ville & des Fauxbourgs.*

CE JOUR, le *Prévost de Paris* est venu à la Court, mandé ; auquel a esté enjoinct d'aller par chacun jour par ceste Ville & Forsbourgs faire sa Charge, & procéder aux captures des vagabondz, Bandouilliers & autres personnes mal vivans & sans adveu. Du 7. d'Août.

(3) *Harangue faicte devant le Roy François second, à l'Assemblée des Trois Estats faicte à Fontainebleau, au moys de * Janvier 1560. par Monsieur l'Evesque de Valence.* * *Voyez la fin de la note 3.*

SIRE, de ce qu'il vous a pleu nous faire dire par Monseigneur le *Cardinal de Lorraine*, Monseigneur *De Guise*, & Du 23. d'Août.

(1) Cette Déclaration est dans le Recueil des Ordonnances par *Fontanon*, Tom. 4. p. 230.

Il fut rendu par rapport à cette Déclaration l'Arrêt suivant.

LA COURT, après avoir oy la lecture des Lettres de Déclaration du Roy, contenant que ladicte Court puisse juger par concurrence les Procès des séditieux qui seront trouvez faisans émotions publicques, ainsi que les Juges Présidiaulx ; a ordonné & ordonne que les dictes Lettres seront leuës & publiées au premier jour ; & qu'il sera mis sur le reply, *Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis.*

Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^{xx}IX. *fol.* 168. r°. au pénult. d'Août.

(2) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^{xx}IX. *fol.* 83. v°.

(3) *François II.* pour chercher les moyens d'appaiser les troubles qui s'étoient élevés dans son Royaume, assembla à *Fontainebleau* un Conseil extraordinaire, où il pré-

1560. Monsieur vostre *Chancelier*, nous avons à nostre grand regret entendu l'estat de vos affaires, & principalement les poincts sur lesquels vous voulez qu'il soit délibéré ; qui sont de la Religion, de vos Finances, des moyens pour vous faire obéir. Ces trois articles, Sire, sont de telle importance, & nous présentent tant de difficultez & si mal aisées à desmeller, que si je ne suis déceu, tous les cerveaux de France seroyent bien empeschez à y rémédier, & s'il y a quelque peu d'espérance, je ne puis de ma part la voir ny comprendre qu'en la bonté de Dieu, qui ne monstre jamais tant de nécessitez en une main, qu'il ne presente aussi avec l'autre quelque prompt rémède & secours. Et de fait nous l'avons expérimenté ceste année : car s'il a permis que les * malins séditieux ayent voulu exécuter leurs fols & téméraires desseings, aussi a-il descouvert le mal avant qu'il eust pris racine : & a miraculeusement anéanti le Conseil des conducteurs, tellement que à peyne avoyent-ils commencé de consulter leur entreprinse, que en mesme temps vostre Majesté en fut à plain advertie. En quoy comme en toutes autres choses avez-vous esté bien & diligemment & fidélement servi, d'autant qu'on ne vous a rien celé. On vous a fait promptement entendre le mal, & les moyens qu'il falloit pour y pourvoir. *Diocletian* souloit dire que la condition des Princes est misérable & dangereuse, & pour la plusspart du temps, sont trompez de ceux en qui ils se fient le plus. Il ne leur est permis d'aller par les rues parmi les Places pour entendre des nouvelles : ils sont quasi tousjours enfermez en leurs chambres, & n'entendent leurs affaires, sinon autant

* *Les Complices de la Conspiration d'*Amboise.

sida ; & où assisterent la *Reine son Epouse*, la *Reine sa Mere*, les Princes du Sang, le *Duc de Guise* & le *Cardinal de Lorraine*, le *Connestable*, le *Chancelier*, ceux du Conseil privé, des Maréchaux de France, des Gouverneurs de Provinces, & des Chevaliers de l'Ordre.

Ce Conseil extraordinaire dura plusieurs jours. La premiere Séance se tînt le 21. d'Août 1560 ; & ce fût le 23. que *Montluc Evêque de Valence* parla. Il fut conclu dans ce Conseil que l'on convoqueroit une Assemblée des Etats Généraux, & une Assemblée du Clergé de France. On peut voir sur ce qui se passa dans ce Conseil, l'Hist. de l'Etat de France, &c. par *Regnier De La Planche*, p. 518. Mr. *De Thou*, Trad. fr. Tom. 3. p. 525. & *La Popeliniere*, Liv VI. *fol.* 192. r°. Ce dernier a rapporté la Harangue de l'*Evêque de Valence* ; & ce Texte a servi à corriger plusieurs fautes qui se trouvent dans l'ancienne Edition des Mémoires *De Condé*. Malgré ce secours, il y a encore plusieurs endroits qui paroîtront corrompus.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'il y a deux fautes dans le titre que l'Editeur de l'ancienne Edit. des Mém. *De Condé*, a donné à cette Harangue. Elle ne fut point faite dans une Assemblée d'Etats Généraux, mais dans le Conseil du Roi ; & elle fut prononcée le 23. d'Août, & non au mois de Janvier 1560.

que

que leurs Miniſtres leur en veulent communiquer : leſquels Miniſtres pour couvrir leurs faultes & de ceux qui ſont employez, conſultent le plus ſouvent comme ils pourront deſguiſer à leurs Maiſtres les advertiſſements & eſtat de ſes affaires. Et ainſi le bon Empereur ſachant & conſentant, eſt vendu par les ſiens. Voilà ce que diſoit *Diocletian* de la maniere de vivre des Princes de ſon temps, qui fut un grand Empereur ſage & adviſé, horsmis au faict de la Religion. Cela n'eſt pas advenu en voſtre Cour, Sire, ny adviendra jamais, car au premier inconvénient qui eſt advenu de voſtre Régne, la *Royne* voſtre *Mere* avec ſa prudence accouſtumée, & Meſſeigneurs *De Guiſe*, ſoubs ſon authorité, ont uſé de telle diligence, que des ſouſpeçons qui ſembloyent legers & de nulle apparence, ils deſcouvrirent toute l'entrepriſe, & ſoudainement vous en advertirent, & adviſerent aux moyens pour y rémédier. Les rémédes furent promptement exécutez, non tant avec la force que avec la douceur. Et combien que fuſſiez grandement irrité, ne voulutes pourtant commencer voſtre Régne avec une grande effuſion de ſang de vos ſubjects, pour ne tomber en un inconvénient qui a eſté autresfois noté par un bon & ancien perſonnage, qui diſoit que tout ainſi que le Médecin ores qu'il ſoit bien ſçavant, ne peult eſtre que blaſmé, ſi pluſieurs malades luy meurent en ſes mains : auſſi eſt-ce grand malheur à un Prince, ſi de ſon temps adviennent des inconvéniens qui le contraignent à mettre la main au ſang. 1560.

Ceſte ſédition appaiſée, vous avez voulu pourveoir à l'advenir, & pour ceſt effect avez faict appeler ceſte grande & notable Compagnie, où il y a tant de gens de bien & affectionnez à voſtre ſervice, qu'il eſt mal aiſé qu'eſtans aſſemblez à bonne fin, comme ils ſont, & ayans la crainte de Dieu, ils ne ſatisfacent par leurs opinions au bon déſir de voſtre Majeſté. Parmy leſquels pour ſuyvre l'ordre accouſtumée, il vous a pleu me commander de faire l'ouverture des opinions. Ce m'eſt une grande incommodité & deſadvantage qu'il fault que je parle le premier devant vous, Sire, & devant tant de graves perſonnages, que j'euſſe déſiré oüir pour m'inſtruire de ce que je doibs dire, d'autant que je ſuis nouveau, qui n'ay peu & n'ay eu intelligence des affaires de ce Royaume, & que le temps m'a eſté donné court pour me préparer à y penſer. Toutesfois le commandement qu'il vous a pleu me faire, me ſervira d'excuſe tant envers voſtre Majeſté,

1560. qu'envers tous ceux qui ne seroyent satisfaicts de mon opinion.

Et premierement, par l'obéissance, Sire, & la Religion, qui sont deux articles qu'on ne peult à présent séparer l'un de l'autre : je voy bien & suis bien marry que cela soit divulgué ailleurs qu'en vostre Royaume. Comme parmy vos subjects, il y en a grand nombre qui sont desreiglez, & pour diverses opinions, se sont distraits de l'amour, de l'honneur & révérence qu'ils doyvent à vos Ministres de Justice & de l'Eglise, & pareillement de tous Supérieurs quels qu'ils soyent ; la confusion y est si grande qu'elle me rameine au temps qu'*Esaye* prophétisoit la ruine du Royaume de *Jérusalem* & de *Juda* : En ce temps (dit-il) sera le Prebstre comme le peuple, le Maistre comme le serviteur, la chambriere comme la Maistresse, le debteur comme le créancier : voulant dire que tous ordres seront pervertis & confondus. Ce que nous voyons d'un jour à autre advenir parmi nous : car vos Officiers souloyent estre par tout craincts & honnorez, & vostre seul Nom apportoit plus de terreur aux malfaicteurs, que toute la force de vostre Royaume. En peu de temps nous avons veu un si grand changement, qu'on n'oit parler que de séditions & rébellions, de contredire ouvertement à vos Edicts, & repousser avec les armes ceux qui les veulent publier & faire entretenir. D'autre costé, l'Ordre Ecclésiastique est tombé en si grand mespris, que l'homme d'Eglise à peine ose-il confesser de quel Estat il est. Pour rémédier à ce grand désordre, il fault discourir d'où cela procéde, & si j'en veux parler, comme je doy, selon le jugement des plus clairs voyans & plus advisez, je diray que la Religion n'en est pas cause, mais bien a servi d'occasion parmi ceux qui en ont voulu abuser. Surquoy, Sire, je suis contrainct d'estre un peu longuet, parce que la matiere est de telle importance, qu'il est mal aisé d'en discourir avec peu de parolles. Et aussi que celuy qui opine le premier, doit esbaucher tous les poincts principaux, afin que les plus expérimentez n'ayent la peine que de résouldre les doutes proposez, & arrester une bonne Conclusion.

La Doctrine, Sire, qui amuse vos subjects, a esté semée en trente ans, non pas en un ou deux ou trois jours, a esté apportée par trois ou quatre cens Ministres diligens & exercez aux Lettres, avec une grande modestie, gravité & apparence de saincte-

té, faisans profession de détester tous vices, & principalement l'avarice, sans aucune crainte de perdre la vie pour confirmer leur Prédication, ayans tousjours Jesus-Christ en la bouche, qui est une parole si douce, qu'elle fait ouverture des oreilles qui sont les plus serrées, & découle facilement dans le cœur des plus endurcis. Et ayans lesdicts Prédicans trouvé le peuple sans conduicte de Pasteur ni de Berger, ni personne qui print charge de les instruire ou enseigner, ils ont esté facilement receus, volontiers ouys & escoutez. Tellement qu'il ne se faut point esbahir s'il y a grand nombre de gens qui ayent embrassé ceste nouvelle Doctrine, qui a esté par tant de Prescheurs & par tant de Livres si diligemment publiée. Or il fault discourir des moyens qu'on a tenus pour empescher & pour y contredire, & commençant par le Pape; (je proteste que je ne veux parler de ce Siége, qu'avec l'honneur & la révérence que je luy doibs) toutesfois ma conscience me fait déplorer la misére de nostre temps, qui avons veu la Chrestienté * combatre par dehors, troublée par dedans, & divisée par diversitez d'Opinions, & les Papes y donner si peu d'ordre, qu'ils ne se sont amusez qu'à la guerre, & entretenir l'inimitié & dissention entre les Princes. Les Rois vos Prédécesseurs meus de bon zéle, ont ordonné de grandes peines, par ce moyen cuidans desraciner ces opinions, & réunir vostre peuple en une mesme Religion. Mais ils ont esté déceus de leur espérance, & frustrez de leurs desseings. Les Ministres de Justice ont grandement abusé de ces Ordonnances, & les ont le plus souvent exécutées par un mauvais zéle, pour complaire à ceux qui par leur advertissement mesme avoyent demandé la confiscation des prévenus. Et est advenu dépuis quatre ans, qu'un personnage d'authorité a fait demander pour un qui luy touchoit de près, les biens d'un accusé, & au Jugement duquel il vouloit assister. Et pour le dire en un mot, s'il y a eu quelque meschant Président, Conseiller ou autre Officier de Justice, pour couvrir ses faultes passées, il a moyenné de se faire adresser telles Commissions, & s'il a abusé de la Charge qui luy avoit esté baillée, tout cela a esté couvert sous prétexte du zéle de la Loy, comme si la Religion avoit besoin d'estre soustenue par mensonges & meschancetez. Et ne faut point s'esbahir si Dieu a permis que de telles exécutions l'issuë ait esté mauvaise, & si le peuple est irrité voyant que ceux qui vouloyent faire du mal, se couvroyent du

1560.

* *corr.* combatuë.

1560. manteau de Justice. Les Evesques (j'entends pour la plusspart) ont esté paresseux, n'ayans devant les yeux aucune crainćte de rendre compte à Dieu du troupeau qu'ils avoyent en charge, & leur plus grand soulci a esté de conserver leur revenu, en abuser en folles despences & scandalleuses : tellement qu'on en a veu quarante résider à *Paris*, pendant que le feu s'allumoit en leurs Diocéses. Et en mesme-temps l'on voit bailler les Eveschez aux enfans, & à personnes ignorantes, & qui n'avoyent le savoir ni la volonté de faire leur Estat. Et enfin les yeux de l'Eglise, qui sont les Evesques, ont esté bandez : les colomnes ont fleschi, & sont tombées à terre sans se rélever. Les Ministres de ceste Secte n'ont pas failli de le rémonstrer à ceux qui les ont voulu escouter : usans de telle façon de parler : Vous voyez que ceux qui se disent vos Conducteurs, ne tiennent conte de vous instruire, ils ne cerchent que vos biens, & pour se faire dire bons Pasteurs & bons Evesques, ils ne désirent que la mort de vostre corps & non pas le Salut de vos ames. Les Curez avares, ignorans, occupez à toute autre chose qu'à leur Charge, & pour la plusspart estans pourveus de leurs Bénéfices par moyens illicites : & en ce temps qu'il falloit appeller à nostre secours les gens de savoir, de vertu & de bon zéle : autant de deux Escus que les Banquiers ont envoyé à *Rome*, autant de Curez nous ont-ils envoyez. Les Cardinaulx & les Evesques n'ont fait difficulté de bailler les Bénéfices à leurs Maistres d'Hostels, & qui plus est, à leurs vallets de chambre, cuisiniers, barbiers & lacquais. Les menus Prebstres par leur avarice, ignorance & vie dissolue, se sont rendus odieux & contemptibles à tout le monde. Voilà les bons rémédes dont l'on a usé pour procurer la paix & l'union de l'Eglise. Voilà l'occasion que le peuple a prins de se distraire de l'obéissance des Magistrats temporels & spirituels. Reste donc à trouver les moyens qu'il falloit tenir pour relever la Religion, & ramener tous vos subjects à l'obéissance, à l'honneur & révérence qu'ils doyvent porter à vostre Nom : en quoy je me trouve grandement empesché pour la peur que j'ay de faillir à faulte de jugement, & non de bonne volonté. Toutesfois puis qu'il vous a pleu me commander de parler librement, j'espére que vous prendrez en bonne part, si pour vous obéir, je dis ce que selon ma conscience peult le plus profiter à la Cause de Dieu, la conservation de vostre Grandeur, & soulagement de vostre povre peuple.

Le premier rémède, Sire, & sans lequel tous autres qu'on y voudra appliquer, ne serviront de rien, c'est de recourir à Dieu, qui nous a par plusieurs fois monstré combien il est courroucé & irrité contre nous, & semble qu'il ait ja préparé nostre derniere ruine par les mesmes moyens dont il usa quand il voulut renverser la grandeur du Royaume des Juifs, & les remettre soubs la servitude & tyrannie des Princes Estrangers, les ayant auparavant fait menasser par ses Prophétes : Je vous osteray, dit-il, la force du pain & de l'eaue, je vous osteray le fort homme de guerre, le Capitaine, le Conseiller, le Juge, l'homme honnorable, l'Architecte, & autres personnes de service. Je feray lever le voisin contre le voisin, le frere contre le frere, le jeune contre l'homme aagé, l'innoble contre le Noble. Ces trois punitions avons-nous dépuis quelque temps : la terre n'a plus rendu comme elle avoit accoustumé, la famine a esté quelquefois universelle en toutes les années en une ou autre de vos Provinces : la mort violente, repentine & inopinée qui a saisi dépuis vingt-cinq ans les plus Grands, non tant pour leurs péchez que pour les fautes d'autruy : les Villes prinses, les Batailles perdues sous la conduicte des plus sages Capitaines, des plus advisez & expérimentez, rendent certain tesmoignage de l'ire de Dieu. Et toutesfois tous ces inconvéniens ne nous ont sçeu faire lever les yeux au Ciel pour regarder ceste main de vengeance estendue sur nous (1). Qui a esté cause d'une grande submission à leur Prince. Sont advenus séditieux, & se sont eslevez les uns contre les autres, sans aucun respect de l'amitié qui souloit estre entre eux, de la conjonction paternelle, & qui plus est, de l'honneur & de la révérence qu'ils souloyent porter à leurs Supérieurs. Tout ceci me fait vous supplier, Sire, de recognoistre & confesser que Dieu est courroucé, de suyvre en cela l'exemple de ce bon Roy *David*, qui est le miroir de tous les Rois, & de qui vous devez apprendre comment il se faut gouverner, lequel fut persécuté d'une partie de son peuple, de ses propres enfans, jusques à estre contrainct d'abandonner sa Maison & sa Ville, & estant en chemin, outragé & injurié par un des séditieux, ne voulut pourtant que ses serviteurs en fissent aucune vengeance, usant de telles paroles : Laissez-le, car Dieu luy a commandé 1560.

(1) Cet endroit qui est conforme à l'Edition de *La Popeliniere*, paroît corrompu.

1560. de me maudire. Il vous fault donc humilier, Sire, devant Dieu, & recognoiſtre que les punitions viennent de luy & de ſon juſte & certain Jugement. Il fault mettre peine de l'appaiſer, avec continuelles prieres & changement de vie.

Il fault appeller de toutes les Provinces un nombre de gens de bien, pour entendre quels vices & abus abondent le plus en voſtre Royaume, & quel moyen il fauldroit tenir à les deſraciner, & rendre vos ſubjects mieux vivans qu'ils n'ont eſté par le paſſé. Il faut que vous qui le repréſentez en voſtre Royaume, preniez garde que ſon Nom ne ſoit prophané, comme il a eſté par ci-devant.

Que ſon Eſcripture ſoit publiée & interprétée ſincérement & purement, & qu'elle ne ſoit d'ici en avant deſchirée d'un coſté par les Hérétiques, ni uſurpée ſans propos par ceux qui s'en aident à couvrir leur avarice, abus & ſuperſtitions, & qu'en voſtre Maiſon il y ait Sermon tous les jours, qui ſervira à clorre la bouche de ceux qui diſent qu'on ne parle jamais de Dieu à l'entour de vous.

Et vous Meſdames les *Roines*, pardonnez-moy s'il vous plaiſt, ſi j'oſe entreprendre vous ſupplier qu'il vous plaiſe ordonner qu'au lieu des chanſons folles, vos filles & toute voſtre ſuitte ne chantent que les Pſalmes de *David*, & les chanſons ſpirituelles qui contiennent louange de Dieu. Et ſouvienne vous que l'œil de Dieu paſſe ſur tous les lieux & hommes de ce monde, & ne s'arreſte ſinon là où ſon nom eſt mentionné, loué & exalté.

Et ſur ce je ne me puis tenir de dire que je trouve extrémement eſtrange l'opinion de ceux qui veulent qu'on défende le chant des Pſeaumes, & donnent occaſion aux ſéditieux de dire qu'on ne fait plus la guerre aux hommes, mais à Dieu, puis qu'on veult empeſcher que ſes louanges ſoyent publiées & entendues d'un chacun. Si l'on veut dire qu'il ne les faut traduire en noſtre langue, il fault donc qu'on nous rende raiſon pourquoy *David* les compoſa en la langue Hébraïque, qui eſtoit la langue commune & vulgaire à tout le païs. Il faut qu'ils dient pourquoy l'Egliſe les a fait traduire en la langue Grecque & Latine: & ce, au temps que ces deux langues eſtoyent vulgaires & communes, la Grecque en la *Grece*, la Latine en l'*Italie*, & en autres pays où les *Romains* avoyent authorité. S'ils maintiennent qu'ils ſont mal traduicts, il vaudroit mieux marquer les fautes pour les

corriger, que de contemner tout l'œuvre qui ne peut estre que bon, sainct & louable. S'ils disent qu'on ne les peut chanter ailleurs que en l'Eglise sans les prophaner, *Moyse* ne sera jamais de leur opinion, qui fist chanter son Cantique en dansant par les hommes d'un costé & les femmes de l'autre, avec tabourins & instrumens musiciens. Les tiltres de Pseaumes leur contredisent aussi, par lesquels il appert que *David* après les avoir composez, les bailloit aux Musiciens pour les faire chanter & les mettre en Musique. *Sainct Paul* admonneste les *Ephesiens* & *Collossiens*, sans faire distinction de sexe ni de personne, de chanter les Psalmes, les Hymnes & Cantiques spirituels. *Sainct Jacques* exhorte un chacun qui est triste, de prier, & à celuy qui a l'esprit en repos, de chanter. Et ne fault pas penser que ce bon Apostre ait entendu des chansons du monde ni d'autres que celles que *Sainct Paul* avoit recommandées. *Tertulian* Docteur ancien & prochain du temps des Apostres, au second Livre qu'il a dressé à sa femme, tesmoigne que le mari & la femme Chrestiens en leur maison s'efforçoyent à qui mieux & plus doucement chanteroit les Pseaumes: Et *David* dit, qu'il ne pouvoit estre que tel mesnage ne fust sous la bénédiction & protection de Dieu. Le mesme Auteur en son Apologetique dict, Que les Chrétiens sur la fin de leurs * convis chantoyent les Pseaumes. *Clément Alexandrin* qui fut peu s'en faut en mesme temps, homme sçavant & de grande auctorité parmi les Docteurs de l'Eglise, en son Livre de la Pedagogie, admonneste tous les Chrestiens de laisser les chansons du monde, & en leur convis rendre louange à Dieu, & chanter les Pseaumes de *David*. *Sainct Hiérosme* escrivant à une Dame, pour l'enseigner comment elle debvoit bien & chrestiennement nourrir une petite fille appellée *Placatula*, l'admonneste & exhorte de luy bailler quelque verset de Pseaumes, pour les premiers mots qu'elle apprendra de parler, & en la mignardant & carressant, les luy faire apprendre par cœur. Le mesme Autheur en l'Epistre qu'il a faicte soubs le nom de *Marcella*, des louanges de *Bethléem*, reprent la Ville de *Rome* qu'il appelle la Putaine purpurée, pour les chansons impudicques & lassives que l'on y chante: & au contraire loüe sur toutes choses *Bethléem*, de ce que le vigneron accoustrant sa vigne, le laboureur après sa charrue, le moissonneur après sa moisson, le berger gardant son troupeau, ne chantent que les Pseaumes. *Sainct*

1560.

* *Repas en commun.*

1560. *Chrisostome*, *Sainct Ambroise*, & plusieurs autres Docteurs de l'Eglise, ont pareillement de leur temps approuvé & recommandé au peuple le chant des Pseaumes. L'auctorité de l'Escriture, Sire, & de ces grands personnages, empesche que je ne puis estre de l'opinion de ceux qui les défendent, & principalement quand ils sont chantez avec honneur & révérence, & aux maisons privées, non ès lieux illicites & défendus.

Pour le second réméde, Sire, je vous supplie de vouloir promettre un Concile général, qui est le moyen que nos Anciens ont suivy pour mettre en paix la Chrestienté, qui a esté à plusieurs fois divisée par les Hérésies plus pernicieuses que ne sont celles du jourd'huy. Et encores qu'il s'y présente plus de difficultez, j'espére que avec l'aide de Dieu, on les pourra surmonter. Et que le Pape non seulement l'accordera, mais solicitera les autres pour y venir: & faut que je confesse que je ne sçay comment sa conscience peut estre en repos, je ne sçay comment il peut dormir un seul moment d'heure, quand il luy souvient que tant de pauvres ames périssent tous les jours pour ceste diversité d'Opinion. Toutesfois s'il advenoit qu'il y eust empeschement au Concile général, vous deschargerez vostre conscience, s'il vous plaisoit en faire un National, à l'exemple de vos Prédécesseurs le Roy *Gonltran*, *Charlemaigne* Roy, Roy * *Loys* iij. lesquels à moindre nécessité que ceste cy, ont faict convoquer tous les Evesques de ce Royaume. Et pour préparer ce Concile National, à fin qu'il nous apporte tel fruit que nous devons désirer, je serois d'advis, me remettant toutesfois au jugement de ceux qui sçavent plus que moy, qu'on fist appeller les plus sçavans de ceste * sorte, & leur bailler seureté, lieu & commoditez, & personnages à ce députez, pour disputer & conférer ensemble, s'il y avoit moyen de nous accorder. Et s'il plaisoit à Dieu d'estre l'Autheur de cest accord, ou bien que leur Ministres demourassent convaincus, le peuple ne feroit puis après plus de difficulté de se réunir à une mesme Religion, ou pour le moins ceux qui viendroyent au Concile National, trouveroyent les matieres préparées à y mettre une bonne fin.

* *Louis le Debonnaire.*

* *Secte.*

Cecy semblera nouveau & estrange à beaucoup de gens, mais l'exemple & auctorité des anciens excusera ma faulte, si aucune y en a. *Theodose* Empereur sage, bon, & diligent à repurger la Chrestienté de toutes les erreurs qui furent de son temps, voyant que

que * nombre d'Arriens augmentoit tous les jours, combien que par le Concile de * *Nicene* & plusieurs autres, ils eussent esté justement condamnez, il assembla un Concile à *Constantinople*, fist aussi appeller les Evesques des Arriens, des Macédoniens & des Novaciens, qui estoyent trois Hérésies ja condamnées, & feit par après publier la dispute qui avoit esté faicte en sa présence, pour monstrer que les Arriens avoyent esté convaincus par les Catholiques; qui fut cause (comme tesmoigne *Socrates* & *Sozomenus* en leur Histoire) qu'une infinité de personnes séduits de ces meschantes erreurs, revindrent à la cognoissance de la vérité. Les Donatistes qui troublerent si long-temps l'*Affrique*, non seulement avec la mauvaise Doctrine, mais avec toute espéce de cruauté contre les Catholiques; & toutesfois les bons Evesques estans assemblez en grand nombre, députerent certain d'entr'eux pour aller devers les Evesques Hérétiques, pour les prier de leur vouloir donner lieu & temps pour disputer, & essayer à oster les causes de leur division. *Sainct Ambroise* voyant que les Arriens ja plusieurs fois condamnez, estoyent escoutez de plusieurs en la *France* & en *Italie*, se trouva en une Assemblée d'Evesques faicte à *Aquilée*, & disputa contre *Paladino* & son compaignon, * flatteurs & deffenseurs de ceste meschante Doctrine.

1560.

* le

* *Nicée.*

* app. *fauteurs.*

Par ces exemples me semble, (que avec grande raison) pouvoir dire, puisque nous sommes en pareille cause, nous deussions user de semblables remédes, semblable zéle & charité. Et quant aux peines ordonnées contre les prévenus, je sçay bien que ce lieu est glissant, & qu'il est mal aisé de se y arrester sans broncher d'un costé ou d'autre. Toutesfois * la confiance que j'ay en vostre bonté, & au commandement qu'il vous a pleu me faire de parler librement, j'en diray ce que je sens en ma conscience, sans rien desguiser n'y dissimuler. Je trouve, Sire, que ceste Doctrine ès lieux où elle a esté receue, a faict diverses opérations & contraires effects, les uns l'ont trouvé bonne soudain qu'ils en ont ouy parler, & sans l'examiner plus avant, se sont contentez de sçavoir qu'il ne falloit point aller à la Messe, qu'ils pouvoyent manger chair en Caresme, qu'ils n'estoyent tenus d'aller à confesse, & pouvoyent mesdire des Prestres; & toutes les fois qu'on les a voulu remener au chemin d'où ils s'estoyent départis, ils ont voulu deffendre leur façon de vivre avec les armes, & soubs

* par

1560. le prétexte & manteau de la Religion, sont ennemis séditieux & rébelles, & pourtant ne doyvent estre aucunement escoutez. Car s'ils sont Chrestiens ou Evangélistes, comme ils disent, il leur doibt souvenir que *Sainct Pierre* & *Sainct Paul* nous commandent de prier Dieu pour les bons, de leur rendre toute subjection & obéissance, & à leurs Ministres, ores qu'ils fussent iniques & rigoureux. Il est certain que aux douze persécutions que l'Eglise endura, il y a eu effusion de sang de cinq cens mil hommes, & toutesfois ne s'en trouve pas un qui avec les armes se soit voulu revencher. Ce grand *Tertulian* au Livre qu'il escript au Président de *Carthage*, le reprenant de la trop grande sévérité qu'il exerçoit contre les Chrestiens, luy fait telles rémonstrations : Tu nous fais brusler, tu nous fais mourir, tu nous persécutes de toute espéce de tourments, & toutesfois il n'y en a poinct un seul de nous qui soit autre que bon subject à l'Empereur, nous prions Dieu pour luy, nous l'aymons, nous l'honorons comme la seconde personne après Dieu. Prens garde que tu ne trouveras poinct qu'aucun de nous ait esté assez * incremez & abysmez, comme furent trois compagnies qui se rebellerent à l'Empire. *Melitus* qui de son temps a esté dict la lumiere de l'*Asie*, & pour la Doctrine & saincteté de la vie, escrivant à l'Empereur *Anthonin*, use de telles parolles : Tu nous as icy envoyé des Edicts rigoureux pour nous faire tous mettre à mort, cuydant par là abolir tout le nom de Chrestien, sans qu'aucun de nous ait jamais offensé ta Majesté. Nous désirons sçavoir si ces Edicts procédent de ton intention & de ta volonté, & en ce cas, nous obéirons, estimans qu'il ne peult rien venir de toy, qui ne soit bon : mais nous te supplions entendre que plusieurs calomniateurs abusent de tes Ordonnances, & cerchent nostre mort, pour s'enrichir de nos biens. Voilà comment les Chrestiens par leur patience, & non pas avec les armes, ont vaincu la sévérité des Empereurs. Il ne fault point donc que tels téméraires couvrent leur meschant desseing d'aucun zéle de la Religion : car il n'y en a point de réprouvée qui leur puisse servir d'excuse, ny de bonne qui leur puisse favoriser. Qui me faict d'autant plus détester leurs folles entreprinses qu'ils ont faictes, & désirer que par tous moyens on garde que tels inconvéniens n'adviennent plus en ce Royaume. Et en cela avez-vous bien pourveu, tant par vos Edicts, que par le commandement que vous avez faict à tous Gouverneurs

* *brûlés.*

des pays, Baillifs & Sénéchaulx, de se retirer ès lieux où ils sont, 1560.
& y exercer leurs Estats. Et pour autant qu'en toutes Provinces, il y a des Gentilshommes qui ont moyen en peu d'heure de fortifier les Ministres de vostre Justice, il me semble que s'il plaisoit à vostre Majesté leur faire escrire à chacun une bonne Lettre, & leur faire entendre le désir que vous avez que vos subjects s'employent à réprimer la témérité des séditieux, il n'y a celuy d'entr'eux qui n'y employast sa personne, ses biens & l'aide de ses amys, & voylà quant aux séditieux.

Il y en a d'autres, Sire, qui ont receu ceste Doctrine, & la retiennent avec telle crainte de Dieu, & vous portent telle révérence, qu'ils ne vouldroyent pour rien vous offenser. Et par leur vie & par leur mort, on congnoist bien qu'ils ne sont meux que d'un bon zéle & ardent désir, de cercher le seul chemin de leur Salut : & cuidans l'avoir trouvé, ils ne s'en veulent départir, ne tiennent compte de la perte des biens, ny de la mort, & de tous les tourments qu'on leur veut présenter. Et faut que je confesse que toutes les fois qu'il me souvient de ceux-là qui meurent si constamment, les cheveux me dressent en la teste, & suis contrainct de desplorer la misére de nous qui ne sommes touchez d'aucun zéle de Dieu, ny de la Religion. Ceux-là, Sire, méritent (me semble) d'estre distinguez & séparez des autres qui abusent du nom, & de la Doctrine qu'ils disent avoir receüë. Ceux-là ne doyvent estre nombrez, ny punis comme séditieux. Et oultre que mon Estat & la profession que je fais de desnier l'effusion de sang, d'oppiner aux peines corporelles, je vous supplie très-humblement prendre deux poincts qui confirment mon opinion : qui sont l'expérience de ce que nous avons veu, & l'exemple & auctorité des anciens. Pour l'expérience, tout le monde a veu & cogneu, que les peines n'ont de rien profité, ains au contraire, la patience de ceux qui les ont endurées, a incité plusieurs à favoriser leur Cause, & de-là est advenu que ceux qui n'en avoyent jamais ouy parler, ont voulu entendre si ceste Doctrine estoit bonne ou mauvaise, & en peu de temps ont esté gaignez & prests à mourir, & suyvre le chemin des autres. Telle & semblable considération révoqua quelque temps l'Empereur *Anthonin* de la persécution qu'il avoit commencée contre les Chrestiens, lequel respondant à ceux d'*Asie*, qui l'avoyent solicité d'user de toute rigueur & sévérité, à ce que parmi les sub-

1560 jects de l'*Empire*, il n'y euſt diviſion n'y diverſité de Religion, uſa de telles paroles : Ceux que vous cuidez vaincre par ménaces & par tourmens, tant plus ils ſont perſécutez, tant plus ils demoûrent victorieux ſur vous, d'autant que ſans aucune crainte ils préſentent leur vie & leur ſang pour confirmation de leur Doctrine. *Tertulian* uſa de meſme argument au Livre qu'il eſcript à *Scapula* Préſident de *Carthaige* : Tu t'abuſe grandement, dict-il, de penſer par la mort & cruauté eſteindre le nom que nous portons. Car ceux qui voyent noſtre conſtance, ſe perſuadent facilement que noſtre Doctrine ne peut eſtre mauvaiſe, pour l'auctorité & pour l'exemple. Sire, je me propoſe devant les yeux trois cens dix-huict Eveſques qui furent au Concile de *Nicene*, cent cinquante au Concile de *Conſtantinoble*, deux cens au Concile d'*Epheſe*, ſix cens trente au Concile de *Calcedoine*, leſquels ne voulurent uſer d'autres armes que de la Parole de Dieu, contre *Arius*, *Macedonius*, *Neſtorius*, *Eutichès*, Hérétiques condamnez & convaincus d'Héréſies & de blaſphémes contre la ſaincte Trinité. *Conſtantin*, *Valentinian*, *Theodoſe*, *Martian*, Empereurs Chreſtiens, Catholiques, & qui ſont de ſaincte & recommandable mémoire parmi tous les Princes qui dépuis ont eſté, & qui ſeront par ci-après, toutesfois ne voulurent uſer de plus grande ſévérité envers les Autheurs deſdictes Héréſies, qu'à les envoyer en exil, & leur oſter le moyen de ſéduire les bons. *Leon premier*, nombré (& avecques grande raiſon) parmi les grands Papes, & pour le lieu qu'il tenoit, & pour la ſainctetė de vie, ayant entendu qu'*Eutichès* en ſon exil continuoit plus que jamais à eſpandre ſon venin parmi ceux qui le vouloyent eſcouter, en advertit l'Empereur, & le punit, non pas de le faire mourir, mais ſeulement de le renvoyer encores plus loin. Tous ces exemples bons ay-je voulu ramener, Sire, pour vous rémonſtrer combien nous ſommes eſloignez du zéle de la charité, & de l'opinion des bons & anciens Peres. Et quand auſdictes Aſſemblées, elles furent de tout temps défendues, pour le danger qui en peut advenir. Et de voſtre part auſſi, vous y avez bien pourveu par vos Edicts & Ordonnances. A quoy je ne puis rien adjouſter que (me remettant toutesfois à voſtre bon jugement) il ſeroit raiſonnable qu'en la punition des tranſgreſſeurs, il y euſt diſtinction des peines, qu'on euſt eſgard à l'heure, au nombre, l'intention & la façon qu'ils ſe ſeroyent aſſemblez.

FIN.

1560.

*(1) *Mémoire dressé sous le Régne de François II, sur les inconveniens qui pourroient naître d'une Assemblée d'Estats Généraux.*

L'ASSEMBLE'E des Trois Estatz de France en saison où y a division, est très-dangereuse : car de soy le peuple est ductible & inconstant, & aiant l'auctorité, insolent. Pour exemple suffira ce qui advint durant la prison du Roy *Jehan*, à Monsieur le *Daulphin* Régent le Royaulme, qui despuis fut le Roy *Charles cinquiesme*, lors aagé de plus de vingt ans & maryé. Force luy fut pour pourveoir à la calamité, assembler les dictz (2) Estatz à *Paris*. Le (3) premier *Charles* Roy de Navarre Gendre dudict Roy, estoit divisé avec luy & ledict Régent. Les dictz Estatz assemblés feirent une Ordonnance pour le Gouvernement du Royaulme, en Mars mil IIIc. LVI. par laquelle ledict Régent fut mis en tutelle, eut beaucoup & * longues à souffrir ; & d'entrée, fut contrainct chasser tous les meilleurs serviteurs que le Roy son Pere & luy eussent, ainsy qu'il déclara long-temps après, en les restituant à leurs Offices & Honneurs. Au commencement de ladicte Ordonnance, y sont les motz qui ensuyvent. (4) *Que le Royaulme estoit empiré, & les subjectz grevez & endommagez, parce que Dieu & Saincte Eglise au temps passé avoient esté petitement crainctz, serviz & honnorez, Justice foiblement soustenuë & gardée, & ledict Royaulme gouverné par aucuns avaricieulx, convoiteurs ou négligens, qui ne pensoient poinct de la chose publique, mais entendoient principalement à leur proffict singulier, & d'eulx & leurs amys * facteurs enrichir, exaulcer & eslever ; avoient les dictz Trois Estatz bien advisé que si grande playe, dont ledict Royaulme estoit playé & navré, ne pouvoit estre à plain gueryе ne sanée, si n'estoit prémier par * l'orde de Dieu, & que ceulx qui avoient ainsi mauvaisement gouverné, feussent dudict Gouvernement du tout privez, débouttez & arrier mis, & en lieu d'eulx, bons preudhommes, saiges, véritables, diligens*

* *long-tems.*

* *&*

* *l'Ordre*

(1) MS. *De Dupuy*. Vol. 235. Il y a grande apparence que ce Mémoire fut fait vers le tems où *François II.* tînt à *Fontainebleau* un Conseil extraordinaire, dans lequel il fut conclu que l'on convoqueroit une Assemblée d'Etats Généraux. Voyez ci-dessus, p. 555. note 3.

(2) Voyez sur ces Etats la Préface du troisiéme Volume du Recueil intitulé : *Ordonnances des Roys de France de la 3e. Race*, p. XLVI. art. XLIII.

(3) *Charles Roy de Navarre*, dont il s'agit ici, etoit le II. du nom.

(4) Le Texte de l'Ordonnance n'est pas exactement rapporté. Voy. p. 125. du Rec. indiqué ci-dessus, note 2.

1560. *& loyaulx, sur ledict Gouvernement establis & ordonnez.*

Ores qu'il n'y ait division, le bas aage dudict Roy donne hardiesse ausdictz Estatz de se vouloir du tout descharger d'un Juge, & réduire leur dict Roy au petit pied ; ce qu'ilz n'osent quant il est d'aage pour commander de luy-mesme, & n'y a si Grand qu'il ne craigne l'indignation ; & néantmoings les Princes qui ont eu volonté de bien régner ayans l'aage, ont souvent faict Assemblée des dictz Estatz limitez pour faictz particuliers. Ainsi en userent les Roys *Lois xi*^e^. & *xij*^e^. qui les convocquerent à *Tours* ; l'un pour adviser à l'Apanage de son Frere Monsieur *Charles de France* ; l'autre pour rompre le Mariage accordé par Traicté faict avec l'Empereur *Maximilian*, de Madame *Claude de France*, Fille aisnée dudict Roy *Loys xij*^e^. avec l'*Archeduc d'Austriche*, petit filz dudict *Maximilian*, qui fut l'Empereur *Charles V*^me^. & (1) l'Assemblée faicte à *Paris* mil v^c^. LVII. fut semblable, affin d'avoir secours d'argent nécessaire pour la guerre.

Pour celles faictes durant le bas aage du Roy, servira celle faicte audict *Tours*, (2) en Febvrier mil iiij^c^. iiij.^xx^iij. des Estatz libres & non (3) figurés, pour cognoistre de quelz nombre & qualité de personnes elle doybt estre composée, & quelles propositions se font. Audict *Tours* fut présenté au Roy ung Cayer par lequel fut requis que les Elections des Prélatures du Royaulme aucune foys empeschés par réservations ou provisions applicquées, feussent mainctenuës ; les Finances portées à *Rome* pour Annates & Expéditions, fussent retenuës ; les Libertés de l'Eglise Galicane défenduës ; que les Tailles feussent du tout tolluës & abolyes ; ne se peussent imposer sans Assemblée & consentement des dictz Estatz, ausquelz la nécessité des affaires du Roy & Royaulme feust déclarée : & furent faictz audict Roy offres de Dons & Octroys pour deux ans seulement : fust demandé la Confirmation des Libertez, Priviléges, Franchises, Provisions & Jurisdictions des dictz Troys Estatz pour tousjours, sans que à l'advenir feust besoing d'autres Letrres ; faicte plaincte des Ban & Arriereban ; des défenses de chasser à la Noblesse ; des Estrangers appelés au Service & Offices, & de plusieurs autres choses.

(1) Ce ne fut point une Assemblée d'Estats Généraux ; mais une Assemblée de Notables.

(2) Au commencement du Régne de *Charles VIII.*

(3) Je ne sçai ce que ce mot veut dire ; & ce qui suit n'est pas fort clair.

Si mainctenant il y a division pour Religion & autres causes, 1560.
que le Roy n'a (1) dix-sept ans, que les meurs des subjectz sont corrompuz, que peut-on attendre de l'Assemblée des dictz Estatz qui ne fauldront de requérir que les Concordatz soient rompus, les Elections remises; feront clameurs fortes des Décimes levées par la seule auctorité des Roys; des Tailles & Taillons, sans que la Gendarmerye ayt esté payée; que les Forces ont esté d'Estrangers: parleront des cinquante mil hommes de pied; & ne seront que doléances véhémantes, aucecques accusations contre tous ceulx qui ont manyé,* sans épuiser les affaires ne choses quelzconques; & s'ilz ne sont contantés, les séditieulx prendront occasion d'émotions plus grandes que auparavant. Ne fault doubter de leur volunté par ce qui est passé.

* *Cela peut signifier*, sans terminer.

Cecy soit receu du zéle dont il est escript, & craincte que pis en advienne; non qu'il ne faille pourveoyr à amender les faultes en tous Estats, & avecques l'ayde de Dieu, essayer à remectre l'union de la Religion : le tout par l'advis du très-saige Conseil du Roy & de la *Royne sa Mere*, attendant que ledict Seigneur ayt quelque aage d'avantage, qui contiendra ses subjectz en obéissance; & lors s'il veoyt qu'il soit utille, il pourra assembler les dictz Estatz sans péril.

* (2) *Lettre du Roy au Parlement de Paris, sur l'ordre donné par cette Cour de tenir les Portes de cette Ville fermées pendant le jour, & d'en renforcer les Gardes.*

CE JOUR, la Court toutes les Chambres d'icelles assemblées, a receu les Lettres Missives du Roy; desquelles la teneur ensuyt. * DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx. Nous avons entendu que vous avez puis n'agueres par diverses foys faict tenir fermées * sur jour les Portes de nostre Ville de *Paris*, & mis & desparty grand nombre de personnes pour avoir la Garde d'icelles, & mandé par les maisons que chacun se tint sur ses gardes, & se pourveust de ce qui luy estoit nécessaire pour la deffence de sa maison; ce que Nous pensons bien que

* Du 28. d'Août.

* *pendant le jour.*

(1) Cela prouve que ce Mémoire a été fait sous le Régne de *François II.* qui avoit dix-sept ans lorsqu'il convoqua les Etats Généraux, à *Orléans*.

(2) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, Cotté VI.XXIX. *fol.* 166. r°. au pénultiéme d'Août 1560.

1560. vous n'avez faict sans grande occasion. Toutesfoys pour ce que cela meċt beaucoup de noz subjeċtz en oppinion que Nous soyons entrez en deffiance d'eulx, & qu'il est à craindre que sur ce doubte, les séditieulx feussent pour susciter plustost quelque trouble en nostre diċte Ville, que si l'on n'en faict si grande démonstration ; avec ce que les Estrangers qui y affluent ordinairement, comme vous sçavez, en font leur mal profiċt, & la plusspart d'eulx advertissent que Nous sommes tombez en telle deffience de noz subjeċtz, que Nous ne sçavons en qui bonnement Nous fier, & de qui Nous asseurer. A ceste cause, estant besoing que ces choses-là passent avec moindre alarme & démonstration, vous regarderez cy-après de ne défendre l'ouverture des Portes de nostre diċte Ville, & de ne renforcer ainsi les Gardes d'icelles, si ce n'est en cas d'urgente nécessité : encores en ce cas-là, vous advertirez nostre très-cher & très-Amé Cousin le *Mareschal de Montmorency*, qui est Gouverneur & nostre Lieutenant Général en l'*Isle de France*, & en son absence, le S^r^. *De Marivault* son Lieutenant audiċt Gouvernement, pour se transporter incontinent en ladiċte Ville, & pourveoir à telz doubtes ainsi qu'il congnoistra l'importance & la nécessité de la chose le requérir ; ce qu'il sçaura faire si dextrement, que en donnant ordre à la seureté de nostre diċte Ville, il ne meċtera personne en alarme, qui puisse troubler le repos & la tranquilité des habitans, soit en général ou en particullier ; qui est ce que Nous désirons que vous observez en telz affaires, & que vous Nous ferez service d'ensuivre entierement. Donné à *Fontainebleau*, ce XXVIII^me^. jour d'Aoust 1560. Signées. Françoys. Et contresignées. *Bourdin*. Et sur la superscription d'icelles. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement.

Lettres du Roy François II. au Roy de Navarre, pour luy faire amener à Orléans, Monsieur le Prince de Condé son Frere.

Du 30. d'Août. MON Oncle. Je croy que vous estes bien mémoratif des Lettres que je vous escrivi (1) d'*Amboise*, quand ceste derniere esmotion survint, & de ce que je vous manday de mon

(1) Il y a ci-dessus pag. 398. une Lettre de *François II.* au *Roy de Navarre*, qui contient précisément les mêmes choses que *François II.* dit lui avoir écrites. Mais cette Lettre qui est du 9. d'Avril 1560. fut écrite à *Marmoustier*, & non à *Amboise*.

Cousin

Cousin le *Prince de Condé* vostre Frere, qu'une infinité de prisonniers chargeoyent merveilleusement : chose qui ne me pouvoit entrer en l'entendement pour l'honneur du Sang dont il est, & l'amour que je porte aux miens, espérant que le temps, & ces déportemens feroyent cognoistre la menterie de tels mal-heureux, & me donneroyent parfaite asseurance de son innocence : mais j'ay eu dépuis continuellement tant d'advertissemens conformes de tous les endroits de mon Royaume, des pratiques & menées que on le charge avoir faicts, & fait faire au préjudice de mon service & la seureté de mon Estat, que je n'ay néantmoins jamais voulu croire jusques à ce que de fresche mémoire j'en ay veu si grande apparence, que je me suis résolu m'en esclaircir & sçavoir ce qui en est, n'estant pas délibéré pour la folie d'aucuns de mes subjets, vivre toute ma vie en peine. Et pource, mon Oncle, que je me suis tousjours asseuré de l'amitié & fidélité que me portez, & que vous m'en avez tant fait d'offres & de preuves, que je n'en puis ny ne veux doubter aucunement, je n'ay voulu faillir de vous en advertir incontinent & escrire la présente, par laquelle je vous prie sur tout le service que desirez jamais me faire, & ordonne sur tant que vous avez chere ma bonne grace, de me l'amener vous-mesme, dont je n'ay voulu charger autre que vous, non pour autre intention que pour se justifier en vostre présence de ce dont il est chargé : vous pouvant asseurer que je seray aussi aise & aussi content qu'il se trouve innocent & net d'une si infâme Conspiration, comme je seroye très-desplaisant que au cœur d'une personne de si bonne race, & qui me touche de si près, * sa mal-heureuse volonté fust entrée : vous pouvant asseurer que là où il refusera de m'obéyr, je sauray fort bien faire congnoistre que je suis Roy, ainsi que j'ay donné charge à Monsieur * *De Cursol*, vous faire entendre de ma part, ensemble plusieurs autres choses dont je vous prie le croire comme vous voudriez faire moy-mesme. Priant Dieu, mon Oncle, vous avoir en sa très-sainte & digne garde. Donné à *Fontainebleau*, ce xxx. jour d'Aoust, mil cinq cens soixante. Signé Françoys. Et au dessoubz, *Robertet*.

1560.

* *peut-être*, si

* *De Crussol*.

1560.

* (1) *Discours de Mr. le Chancelier de l'Hôpital au Parlement de Paris ; & la Réponse de Monsr. le Premier Président.*

Du 7. de Septembre.

* *Mr. De Marillac.*

* *Mr. De Morvilliers.*

CEJOURD'HUY, Monsieur le Chancellier de France, Messire *Michel de L'Hospital*, Chevalier, est venu en la Court, suivy des Sieurs * *Archevesque de Vyenne* & * *Evesque d'Orléans*, Conseillers du Roy en son Conseil privé ; Maistres *Martin Fumée*, *Yves Rubay* & *René De Bourgneuf*, Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel dudict Seigneur ; & a dict à ladicte Court toutes les Chambres assemblées, qu'il y estoit venu de sa part, pour entendre d'elle s'il y avoit quelque chose appartenant à la Justice, en quoy il la peust favoriser : aussi chargé du Roy dire autres choses ; les unes concernans l'Estat universel, les autres le faict des Princes ; ne le fera long, parce qu'ilz sont assez empeschez pour les Arrestz qui sont ce matin à prononcer pour le faict de l'Estat. Ledict Seigneur venu dernierement à *Fontainebleau*, délibera pour donner ordre aux principaulx affaires, * y faire Assemblée des gens de son Conseil Privé, ses Grands Officiers, Connestable & Mareschaux de France, Chevalliers de son Ordre, & aultres grands Seigneurs ; ce qu'il a faict. L'Assemblée a esté grande & de Grands Personnes ; a mis en délibération, principallement quelz moiens y avoit pour appaiser les séditions de ce Royaume. La Délibération a esté telle, que tous d'une voix l'ont trouvée bonne. Croit que Nostre-Seigneur y a assisté ; le prie que les effectz s'en ensuivent. Ladicte Court l'a entendue ; car ja elle est publiée, que l'on assemblera les Trois Estatz le dixiesme de Décembre prochain ; & au xx^e^. Janvier ensuyvant, le Concille, s'il est possible, universel ; sinon National. Vouldroit pouvoir répéter les zéle, affection, prudence & saigesse de ceulx qui y ont assisté. Ladicte Court a peu entendre ladicte Délibération ; mais non les causes & moiens déduitz pour icelle. Le Roy voyant les émotions procéder à cause de la Religion, parce que ceulx qui les font, se couvrent de ce manteau ; chacun de sa part a la Religion en la bouche ; a pensé satisfaire à ceulx qui veullent ung establissement de Religion ; n'a poinct veu de meilleur moien que le Concile par lequel sera congnu ce à quoy se fauldra arrester. Fault du temps pour se

* *d'y faire Assemblée. Voy. ci-dessus, p. 555. note 3.*

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, Cotté VI.xxIX. *fol.* 200. v°.

préparer ; par quoy a faillu mectre ledict Concile après les Estatz qui pourverront à toutes plainctes & doléances des subjectz. Sont composés des Trois Estatz qui y comparestront par leurs Députez. Chacun y poura parler, & sera ouy librement devant le Roy ; le tiers Estat déduire ses gravesses & charges, l'oppression des Gens d'armes ; la Noblesse, la faulte de leur payement ; l'Eglise, ce qui la touche ; & tous trois, la longueur & faulte de la Justice, & toutes aultres choses dont ilz se sentiront grévez ; & leur sera pourveu ; le faict de la Religion remis où Concile qui suit de près. C'est le vray moien pour contenter les subjectz. Ce nonobstant, * voyent beaucoup de gens meuz de mauvaise volunté, qui sont encores en armes persévérans. Ne sçait de quoy on les puisse contanter : car si c'est pour la Religion, le Concile leur satisfera : si c'est pour autre cause, les Estatz y donneront ordre. Au moien de quoy, on ne peult juger leur oppinion sinon plaine de maulvais vouloir. La Religion ne leur apprend les armes, les deux rémédes leur estans présentez ; & ilz ne les posent. Ilz monstrent qu'ilz veullent *mutationem rerum*. Si ce sont gens ausquelx il semble que la Religion se doibve deffendre & augmenter par armes, comme autrefois a esté faict ; * ores qu'il y en ayt aucuns en leur compaignée de ce zéle ; par les advertissemens * qu'ilz ont chacun jour de *Rouën*, *Provence*, *Daulphiné* & autres Provinces, qui ne sont en repos que est ceste Ville laquelle est la plus paisible, *in illis castris sunt perditi & * egent homines*, qui tendent à s'esgaler avec les riches, *& querunt novas tabulas* ; où sont soldatz n'ayans autre moien de vivre que la guerre ; & n'estans plus emploïez contre les voisins, la font aux amis. La discipline militaire n'est observée en France, comme elle estoit à *Romme*, & est encores en quelque païs, où la guerre finye, les Gens de guerre reprenoient leurs mestiers. Le François qui a une fois esté à la guerre, n'a plus de mestier. Y a ès dictes Compagnies séditieuses, forces bannis & canailles, qui tous se couvrent du manteau de Religion. Si est-ce qu'ilz ne sont Lutheriens ; mais plustost sans Dieu : ne veullent vivre en leurs maisons ne hors, *sub legibus* ; mais à la force. Quelle espérance peult-on avoir de telles gens, aultre que de confusion & pilleries. Si la victoire estoit de leur part, encores qu'il y eust quelquesungs & les Chefz qui eussent aultre volonté, ilz ne pourroient estre Maistres de ceulx qu'ilz conduisent : n'ayans argent, les

1560.

* *se voyent.*

* *supposé qu'il*

* app. *que le Roi & ses Ministres ont.*

* app. *egentes.*

1560. fauldroit récompenser sur les vaincuz & les riches : démoureroient lors les auctcurs des émotions sans pouvoir, ne auctorité d'empescher le mal. Les exemples sont veuz ès Histoires, & de noz jours, chez nos voisins. Nos Majeurs les ont souffertz. (1) Seroit icy dict mal à propos, n'estoit qu'ilz sont Conseillers du Roy, & comme telz, leur veult bien faire entendre que ledict Seigneur y a pourveu & mis bon ordre pour la force, sans que l'on puisse espérer que les inconvéniens adviennent. En sera aisément le maistre ; mais si on peult réduire par admonestemens ceulx qui ne se sont encores déclarez, se sera le meilleur ; & pource que ceulx de ceste Compagnée tiennent lieu, sont regardés & honorez ; & la pluspart maintenant s'en ira en divers Provinces* ; * sont *in corona & circulis* ; ce que chacun d'eulx dict, soit à table ou allieurs, est observé par le peuple qui a regard à eulx & s'i arreste. Ne le dict sans ptopos : les prie les prendre en bonne part. Est venu jusques aux oreilles des plus Grands, qu'il y en a en ceste Compagnée & aultres de la Justice, qui ou lieu d'appaiser les séditions comme ilz deussent, les excitent par parolles qu'ilz jectent à table & ailleurs. Fault estre modéré. Combien que la plupart de ceste dicte Compaignée n'ait besoing d'admonestement, ne laisse de l'admonester, prier & exhorter ung chacun d'icelle, de ne tenir langaige qui puisse servir de scandalle, ou confirmer les séditieux en leur opinion ; ains tenir propos aydans à contenir les mauvais. Y a eu plusieurs rapportz faictz au contraire. Si le Roy & son Conseil estoient aisez à les croire, en eust ja esté faicte quelque démonstration. Espére que à ceste *Sainct Martin* prochaine, qu'ilx seront de retour, les affaires seront en meilleur estat, par la bonne provision du Roy, & aide qu'ilz auront de leur part mis à contenir les subjectz. Il y a beaucoup de gens qui interprétent toutes choses mal, & ont faict mal leur proffict de l'Assemblée derniere faicte à *Fontainebleau*, en laquelle a esté ordonné que les Evesques iroient résider en leurs Eveschez, & les Gouverneurs des Païs, Baillifz & Séneschaux, en leurs Gouvernemens & Offices ; que les Estatz & Concile seroient tenuz pour appaiser doulcement les troubles ; & ont estimé que attendant ces provisions, on laisse vivre chacun à sa façon & appetit ; qui n'est l'intention du Roy & de l'Assemblée ; mais au contraire, que cependant

** pendant les Vacations.*

** qu'ils se trouveront dans des Assemblées & des Compagnies.*

(1) Il ne seroit pas prudent à lui de révéler les désordres de l'Etat, s'il ne parloit à des Conseillers du Roi.

chacun se contienne en la maniere gardée jusques-icy en ce Royaume. N'a esté donnée liberté d'introduire nouvelle Secte, ne impunité d'icelle, pour avoir renvoyé la congnoissance aux Juges d'Eglise. Ce qui sera ordonné ès dictz Estatz & Concile, sera gardé, observé & exécuté. D'icy-là, le temps est court. Espére que Dieu leur fera celle grace . . . . . (1) L'aultre faict concerne *Desjardins* Lieutenant de Courte-Robbe de ceste Ville, que le Roy a voulu, combien qu'il feust convaincu Luthérien, Magistrat, & * de quelque concussion, estre remis en exercice de son Office ; ce qui a esté faict avec grande cause dont il ne peult plus avant parler. Y a quelques choses lesquelles véritablement ont apparence d'estrangeté ; & néantmoings elles sont faictes à bonne raison que on ne peult déclarer. Cest exemple ne sera perpétuel. Prie la Cour se contenter que ce qui a esté faict, a esté *scienter & prudenter factum* ; & néantmoings elle a bien faict son debvoir au regard de *Bertrand*. Il eust Lettres qui furent empeschées par la Court. Elle a peu veoir qu'il n'y a point eu de recharge. A quoy Monsieur le *Prémier Président* a respondu, que la Cour louë grandement Dieu de la bonne volunté qu'il a donnée au Roy, lequel elle mercye très-humblement ; est preste luy rendre toute obéissance, subjection & service comme elle doibt. Ne pense qu'il y ait eu Président, Conseiller ne aultre Officier d'icelle, qui ait tenu propos à table ou ailleurs, tournant à sédition : car ladicte Court est tant à la dévotion dudict Seigneur, qu'elle faict ce qu'elle peult pour confirmer les subjectz en son obéissance ; & oultre son debvoir, congnoist très-bien que s'il advenoit du mal, ilz seroient les prémiers qui en souffriroient . . . . . *Bertrand* & *Desjardins* ayans faict des Cénes, Conventicules & Baptesmes à la mode de *Génève*, estans convaincuz & Officiers, par * l'Eedict, doibvent perdre leurs Offices. S'il n'est observé, n'en faut plus, & doibt estre révocqué. Advertie la Court que *Desjardins* vouloit faire exécuter deux condamnez par luy pour vollerie, qui en appellerent à ladicte Court ; & furent condamnez ; l'un à estre pendu & estranglé ; l'autre pendu soubz les esselles pour sa jeunesse ; fut audict *Desjardins* demandé pourquoy il exerçoit

1560.

* *accusé,*

* *l'Edit.*

(1) Le reste du Discours du *Chancelier de l'Hôpital* ne regardant point les affaires publiques, on n'a pas crû le devoir faire imprimer. On a aussi retranché une partie de la Réponse du *Premier Président*, qui a rapport à la fin de la Harangue du *Chancelier*.

1560. ſon Office. Reſpond qu'il a Lectres Miſſives du Roy. Luy furent faictes deffenſes *. Après il apporte permiſſion d'exercer par Lectres Patentes, que la Court a trouvées de pernicieuſe conſéquence . . . .

* d'exercer ſon Office.

* *Lettres Patentes du Roy Noſtre Sire aux Eveſques, Prélats & autres Miniſtres des Egliſes de ſon obéiſſance, pour ſe trouver en la Ville de Paris, le vingtieſme de Janvier prochain, en l'Aſſemblée générale, qui ſe fera pour conſulter & reſoudre ce qu'ils adviſeront devoir eſtre propoſé au Concile général : & cependant réformer les abus, qui auroyent eſté introduits en la Maiſon de Dieu.*

au Mans.

Par la Veuve Denys Gaignot, demeurant près Sainct Julian.

M. D. LX.

DE PAR LE ROY.

Du 10. de Septembre.

NOSTRE Amé & Féal. Encore que les troubles qui ſont maintenant en l'Egliſe, procédans de la variété des Doctrines, diſſolution de l'ancienne Diſcipline, & intermiſſion des Conciles, Nous ayent donné cauſe de déſirer & procurer par tous offices à Nous poſſibles, la célébration d'un Concile général & œcumenique, comme vray moyen & reméde pour guérir les maux qui ſont en l'Egliſe, & la reſtituer en ſon ancienne ſplendeur & intégrité de Doctrine & de meurs : & que noſtre Sainct Pere le *Pape*, l'*Empereur* & autres Rois & Princes Chreſtiens, par les reſponſes qu'ils nous rendent à l'inſtante Requeſte & pourſuite que Nous leur en faiſons, facent toutes honneſtes démonſtrations d'y vouloir entendre : & partant ſoyons en bonne eſpérance, que ſi ſainĉte entreprinſe, ſi ſalutaire & ſi néceſſaire pourra eſtre conduite à la fin qu'on déſire : toutefois, parce qu'à l'aventure, par les traverſes, cauteles & inventions des ennemis de Dieu & de l'union de ſon Egliſe, il y pourroit naiſtre des difficultez, par leſquelles la convocation dudit Concile général ſeroit réduite en quelque longueur : & qu'en tout événement il eſt bien requis de pourvoir à la réformation, conſervation & ſeureté des Egliſes de noſtre Royaume : & ſuyvant l'exemple

des Rois de bonne mémoire nos anceſtres, convoquer les Prélats & autres membres deſdites Egliſes, pour conférer enſemble, conſulter & réſoudre ce qu'ils aviſeront digne d'eſtre propoſé audict Concile général : & néantmoins en attendant la célébration d'iceluy, réformer & retrancher les abus, leſquels peu à peu auroyent eſté introduits en la Maiſon de Dieu, contre la régle des Saintes Eſcritures, Canons Apoſtoliques, & détermination des Saints Conciles ; & avoir par là moyen de tousjours confermer les bons à la pureté de la Religion Catholique, ramener ceux qui en ſont dévoyez, au droit chemin, & garder les ſimples de fluctuer & varier ſelon la diverſité des Doctrines que l'infélicité du temps a amené, & de jour en autre accumulé. Surquoy, après avoir mis ce faict en délibération, en * l'Aſſemblée que fiſmes nagueres à *Fontainebleau*, qui eſtoit des Princes de noſtre Sang, Gens de noſtre Conſeil privé & autres grans perſonnages de noſtredit Royaume, & avoir ouy les ſaintes Rémonſtrances que ſur ce ils Nous ont faites ; par l'advis d'iceux avons conclud & arreſté, qu'une Aſſemblée générale des Prélats & membres des Egliſes de noſtre obéiſſance, ſera faite le xx. du mois de Janvier prochain, pour conférer, conſulter & aviſer ce qu'ils cognoiſtront digne d'eſtre propoſé audit Concile général, ſi tant eſt qu'il ſe tienne bien-toſt ; & néantmoins cependant réſoudre enſemble tout ce qui pourra toucher pour noſtre regard, la réformation d'icelles Egliſes : en laquelle Aſſemblée Nous entendons que tous ceux qui auront à remonſtrer quelque choſe concernant l'honneur de Dieu & bien de ſon Egliſe, puiſſent venir & propoſer ce qu'ils adviſeront, & après s'en puiſſent retourner en toute liberté & ſeureté. A ceſte cauſe, ſuyvant ce que vous aurez peu desja cognoiſtre de noſtre intention, tant par les Letttres qu'eſcriviſmes d'*Amboiſe*, dès le dernier jour de Mars, qu'autres données à *Fontainebleau* du dernier d'Aouſt ſur la convocation des Eſtats généraux de noſtre Royaume, que par ceſtes, qui vous ſont ſpécialement adreſſées, vous prions, exhortons, & néantmoins enjoignons, de vous préparer & tenir preſts, pour vous acheminer vers noſtre Ville de *Paris*, au commencement du moys de Janvier prochain : de ſorte que vous y puiſſiez arriver ſur le x x. dudict mois : pour en ladicte Ville, ou autre lieu prochain d'icelle, qui vous ſera entre cy & là déſigné, vous aſſembler, & après conférer enſemble, & vacquer à ſi ſaincte

* *Voyez ci-dessus, p. 555. note 3.*

1560. euvre & si nécessaire, comme celle qui regarde le vray service de Dieu, & la seureté des consciences du pauvre peuple, qui sont distraites par variété des Sectes & Doctrines.

Cependant néantmoins, vous aurez à tenir l'œil ouvert, qu'il n'y ait chose soubs vostre charge, qui par vostre négligence puisse empirer : en usant de vostre autorité Ecclésiastique, avec telle modération envers ceux qui seroyent souspeçonnez ou déférez de sentir mal de la Foy, que les dévoyez du droit chemin soyent plustost réduits par les douces & amiables exhortations que vous leur ferez, que pour la sévérité & rigueur des Jugemens que pourriez exercer contre eux : à l'exemple du bon Pasteur de l'Evangile, lequel laisse les nonante neuf brebis qu'il a en charge, pour chercher la centiéme égarée : laquelle tant s'en faut qu'après il tuë, ou autrement outrage, qu'il la porte sur son col, & la réduit doucement au troupeau. Et au demeurant, selon l'ancienne institution & exemple des Saints Peres, ferez indiction de jeusnes, avecques Prieres publiques & Supplications, tant pour apaiser l'ire de Dieu envers son Eglise, que pour luy supplier de vouloir par son Sainct Esprit si bien inspirer ceux qui seront assemblez, qu'ils puissent composer & réduire ces troubles à la vraye Pacification & union : & que l'Eglise qu'il a consacrée au Sang de son benoist Fils Jesus-Christ Nostre Rédempteur, & qui est Mere de tous Fidéles, soit repurgée & nettoyée de toutes ordures & pollutions que les mauvais luy auroyent apportées : & après d'un cueur & esprit, luy puissions tous rendre graces du repos de la Paix qu'il aura rendue à sadite Eglise, & conscience des enfans d'icelle. Cependant avons ordonné, que noz Baillifs & Séneschaux qui résident sur les lieux, & aussi les Gouverneurs qui visitent les Provinces de leurs Gouvernemens, tiennent la main forte à ce que tous séditieux, & qui ne voudront vivre selon l'ancienne Institution de l'Eglise, soyent retenus par les peines & coërctions contenues en noz Edits. Et en cas qu'ils fussent de ce faire négligens, vous enjoignons très-expressément de Nous en advertir en toute diligence, pour y pourvoir de sorte que Dieu y soit premierement servy, & Nous après entierement obéis.

Donné à *Saint Germain en Laye*, le dixiéme jour de Septembre, Mil cinq cens soixante. Ainsi signé François, Et au dessous. *De L'Aubespine.*

* (1) *Rapport*

1560.

* (1) *Rapport fait au Parlement de Paris, par Mr. le Président De Thou, de l'Audience que Mr. le Président De Harlay & luy ont eue du Roy, sur les affaires de l'Estat & sur celles de la Religion.*

CE JOUR, Monsieur le *Président De Thou* a dict en la Chambre, que Monsieur le *Président De Harlay* & luy ayans esté mandez pour se trouver le jourd'huy par devers le Roy estant à *St. Denis en France*, ilz furent pour entendre son vouloir; & là arrivez, leur fut dict par ledict Seigneur en présence des Officiers du Châtellet & de la Ville, qu'il les avoit mandez pour leur faire entendre ce qui avoit esté dernierement résolu à * *Fontainebleau*, tant pour le faict des Estatz qu'il a ordonné estre tenuz en la Ville de *Meaulx* le * jour de Décembre prochain, & du Concile en ceste Ville, le xx^e^. Janvier ensuivant; ainsi que sa Court de Parlement avoit plus amplement entendu par Monsieur le *Chancelier*, suyvant la charge qu'il en avoit eüe de luy. Mais que cependant il vouloit que chacun eust à vivre ainsi que ses prédécesseurs avoient accoustumé, & en la Religion qu'il a trouvée en son Royaume; & que pour mourir, il ne la vouldroit pas changer: leur disant en oultre, qu'il veult que ceulx qui seront accusez pour le faict de la Relligion, soient renvoiez par devant les Evesques & Juges d'Eglise, suyvant son Edict *; & que ceulx qui seront trouvez séditieux au faict de la Religion, qu'ilz soient pugniz par ses Juges Souverains & Royaulx, suyvant ses dictz Edictz.

Du 11. de Septembre.

* *Voy. ci-dessus p. 555.*

* *La date n'est point dans le Registre. L'Assemblée fut indiquée au 10. de Décembre. Voy. ci-dessus, p. 574.*

* *De Romorantin.*

* (2) *Arrêt du Parlement de Paris, portant Réglement sur la visite qui doit estre faite dans les maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris.*

CE JOUR, les Gens du Roy sont venuz en la Chambre; & en présence des *Lieutenans Civil* & *Criminel*, M^e^. *Thomas Bragelonne* Conseiller, *Advocatz & Procureurs du Roy*, & deux des Commissaires du Chastellet de *Paris*, ont dict par M^e^. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, après récit de ce qui * fut dict dernierement par le Roy estant à *Sainct Denis*, à aucuns des

Du 20. de Septembre.

* *Voyez ci-dessus.*

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^IX. *fol.* 263. v°.

(2) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^IX. *fol.* 273. v°.

1560. Présidens de ladicte Court, & aux Officiers de Chastellet & de la Ville, que ayans entendu des dictz Officiers, que de leur part ilz ont tousjours faict, comme encores ilz font, leur debvoir aux recherches & visitations ordonnées par le Roy & ladicte Court estre faictes par les maisons de ceste dicte Ville & Forsbourgs; néantmoins soubz umbre des Appellations ou Requestes présentées, le plus souvent tout demeure sans effect; & aussi que les Commissaires ne leur envoyoient ne bailloient plus de Procès-verbaulx, s'excusant les avoir envoyez aux Présidens & Conseillers de ladicte Court, commis chacun en son Quartier; au moyen de quoy, tant pour leur descharge que desdictz Officiers dudict Chastellet qu'ilz ont faict venir à ceste fin, ils ont requis, en prémier lieu, estre ordonné ausdictz *Lieutenans Civil & Criminel*, vacquer aux visitations & recherches à eulx ordonnées, & de ce en faire leurs Procès-verbaulx; aussi leur estre permis faire les captures qu'ilz verront estre nécessaires, nonobstant Oppositions ou Appellations quelzconques, & sans préjudice d'icelles, suyvant le Commandement du Roy & Arrestz de ladicte Court, le plustost que faire ce pourra. En second lieu, que les Conseillers anciens dudict Chastellet, comme *Bragelonne* présent qui y a souvent faict ung très-grand debvoir, soient admonestez d'ayder ausdictz *Lieutenans Civil & Criminel* au faict des dictes visitations, recherches & captures, par la forme susdicte; actendu que les dictz Lieutenans chargez ordinairement de plusieurs autres affaires, ny peuvent pas tousjours vacquer. *Tertio*, que les Commissaires soient contrainctz vacquer songneusement & faire leur debvoir ausdictes visitations & recherches, sans s'excuser d'avoir baillé leurs Procès-verbaulx aux Présidens & Conseillers, soubz umbre de l'Arrest sur ce donné; mesmes que aprésent quasi tous les Présidens & Conseillers sont absens; & que en faisant les visitations, les dictz Commissaires ne s'amusent tant à escripre que à faire les dictes captures, & porter leurs Procès-verbaulx ausdicts Lieutenans pour les veoir; sauf après les avoir veuz par les dictz Lieutenans, de les envoyer par eulx aux Présidens ou Conseillers d'icelle Court, ou audict Procureur Général du Roy; & que à ce ilz soient contrainctz sur peine de suspension de leurs Estatz, ou privation d'iceulx, s'il y eschect. Surquoy la matiere mise en délibération; ladicte Chambre ayant égard aux Rémonstrances & Conclusions du *Procureur Général*,

ordonne que les *Lieutenans Civil* & *Criminel*, ainsi qu'ilz ont faict par cy-devant, feront & feront faire par les Conseillers, Commissaires & autres, les recherches ès Hostelleryes & maisons de ceste Ville & Forsbourgs où l'on loge, & en feront & feront faire bons & loyaulx Rapportz & Procès-verbaulx, chacune sepmaine deux fois, ou une pour le moings; prendront des Hostes les noms & surnoms des estrangers qui logent esdictes maisons, & le nombre & quantité de leurs armes; & rapporteront le tout par devers les dictz Lieutenans; sauf où il surviendra aucune difficulté, d'en advertir par eulx ladicte Chambre, ou ladicte Court, icelle séant, pour le tout communiqué audict Procureur Général du Roy, & luy ouy, y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra par raison. Enjoinct à tous Sergens & Archers de ceste Ville, d'assister avec les dictz Officiers ausdictes visitations & captures, sur peine de suspension de leurs Estatz, pour la premiere foys, & d'Amende arbitraire. Aussi ordonne qu'il sera enjoinct au *Prévost de Paris*, suyvant l'Arrest dernierement à luy * prénoncé en ladicte Court, faire son debvoir & satisfaire audict Arrest, sur peyne de privation de son Estat, s'il y eschect.

1560.

* *prononcé le 7. d'Août précédent. Voy. ci-dessus, p. 555.*

* (1) *Lettre du Connétable de Montmorency au Roy de Navarre, pour se justifier de ce qu'on lui avoit imputé par rapport à La Sague que ce Roy & le Prince de Condé lui avoient envoyé.*

Du 26. de Septembre.

SIRE. Il y a environ quinze jours que je partis de *Fontainebleau* pour m'en venir en ma maison; & quatre ou cinq jours auparavant, le Roy & la *Royne Mere* vous avoient dépesché Monsieur * *De Cursol*; & ung jour ou deux après mon partement, ledict Seigneur & Dame, comme m'a dict ladicte *Royne Mere*, dépescherent ung Courrier audict Sieur *De Cursol*, & luy manderent que j'avois faict prendre (2) *La Sague*, & que je leur avois déclaré ce que vous m'aviez mandé, & ce qu'avoit fait ledict *La Sague* par deça. Vous pouvez bien penser, Sire, à quelle

* *nommé plus communément* De Crussol.

(1) MS. *De Bethune*, cotté 8674. *fol.* 122.

(2) Le *Prince De Condé* étant en *Guyenne* auprès du *Roi de Navarre* son Frere, envoya *La Sague* Gentilhomme Gascon à la *Princesse* sa femme; & le chargea de voir le *Connétable de Montmorancy*. *La Sague* retournant en *Guyenne*, fut arrêté par l'ordre des *Guises*; il étoit Porteur de plusieurs Lettres écrites au *Roi de Navarre* & au *Prince de Condé*. Il y en avoit des *Montmorenci*; mais elles ne contenoient que de simples complimens. *Voy. l'Hist. de* Mr. De Thou, *Trad. fr. T.* 3. *pp.* 524. & 536.

1560. fin cela se faisoit. Elle m'a compté ce que dessus depuis que je suis arrivé à *St. Germain en Laye*; dequoy j'ay esté & suis en très-grand peine, de pœur que vous eussiez quelque oppinion contre moy; vous suppliant de creoyre en estre seur, que oncques en jour de ma vie, je ne tins propos de vous, ny ne me mandastes jamais chose qui ne fut pour le service du Roy, honneur * grandeur de sa Courronne, & que vous estes le principal dudict Royaulme après Messeigneurs ses Enffans; qui me faict vous supplier très-humblement, de ne creoyre chose que l'on vous ayt mandé par cy-devant, ny que l'on vous mande cy-après, qui ne soit pour vostre honneur & grandeur; & vous ayant tousjours congneuz si affectionné au service du Roy, que vous ne désiré que son bien & sa grandeur. Si ce fût esté autres personnes que le Roy & la *Royne Mere* qui eussent escript, je parlerois le langaige qu'un homme de bien & d'honneur doibt tenir quand on le charge d'une chose où il n'a jamais pensé : ce que je vous supplie très-humblement de creoyre, & que je ne sçeu oncques la prinse dudict *La Sague*, qu'un jour après qu'il fut prins; & vous escripvois par luy, pour vous rendre responce à l'honneste Lettre qu'il vous avoit pleu m'escripre.

* &

SIRE, en me recommandant très-humblement à vostre bien bonne grace, je supplie le Créateur vous donner en parfaicte santé, longue & très-heureuse vie. De *Paris*, ce XXVI^e^. Septembre.

Est écrit au dos. Coppie de Lettre Missive envoyée au *Roy de Navarre*, de la part de Monseigneur *le Connestable*, le XXVI^e^. Septembre 1560.

La maniere d'appaiser les troubles qui sont maintenant en France, & pourront estre ci-après.
A la Roine Mere du Roy.

COMME en un grand péril de mer, ou en un feu qui est embrasé au danger public, on ne rejecte le service de personne, de quelque petite qualité qu'elle soit, aussi je pense que vous prendrez à la bonne part, Madame, si je qui suis homme de peu de renommée, vous déclare les choses qui me semblent très-utiles & propres pour appaiser les troubles qui sont aujourd'huy, & comme il y a apparence, pourront estre ci-après en ce Royaume, si de bonne heure on n'y rémedie : non que j'ignore

que vous n'ayez grande abondance de gens qui vous conseillent : car chacun s'efforce de vous mettre en avant ce qui fait pour son Parti, ou pour le profit du Roy & du Royaume : mais comme il convient à vostre humanité de donner bénignement audience à chacun, principalement à ceux qui s'efforcent de profiter à l'Estat publique : aussi appartient-il à vostre prudence de discerner quel conseil est le meilleur, mettans plustost les opinions à la balance que les personnes d'où elles sont procédées. Or combien que je ne présume rien de moy, & que je ne me préfére à personne : toutesfois j'espére & presque je m'asseure, que si vous apportez un jugement bien clair, & non préoccupé d'opinion, de souspeçon, ou autre mauvaise affection, vous trouverez que j'ay fidélement touché en ce petit traicté ce qui estant suyvi, sans nulle doute ce Royaume sera si bien uni, qu'il sera stable en soy, & redoutable à tous ses ennemis. Vous adviserez donc, Madame, de bien considérer le tout. Dequoy plus humblement & de plus grand affection je vous supplie, comme estant persuadé qu'il ne tiendra qu'à vous que le Roy n'y entende, & que toutes choses n'aillent mieux. 1560.

Premierement. Madame, il faut ensuyvre les bons Médecins, qui advisent soigneusement les causes des maladies, puis y appliquent les rémédes convenables : tellement qu'ils voyent presque comme elles doyvent terminer. Mais nous avons un advantage en ceste matiere que n'ont pas les Médecins. Car quelquefois ils tuent les povres patiens devant qu'avoir cogneu d'où vient leur mal : ici nous pouvons voir sans difficulté les causes des troubles & séditions, mesmes de tous les maux qui adviennent au monde. Or ceux qui les attribuent à l'inconstance de fortune, comme ils l'appellent, ou aux mouvemens des planettes, sont gens prophanes : Il y en a d'autres qui blasment l'ambition de cestuy-ci, ou l'avarice de cestuy-là, ou la témériré & desloyauté d'un autre, ou choses semblables, ce qui est quelque chose : tant y a que ce n'est pas bien cognoistre la source de toutes calamitez, si on ne monte jusques à la Justice & Providence de Dieu. Car il nous enseigne en sa Parole, que toutes ces choses sont en ses thrésors, & qu'il les tire de ses coffres quand il luy plaist, pour les envoyer sur la terre, & punir les péchez des hommes. Puis donc que c'est le péché qui fait ouvrir les coffres de Dieu pour envoyer toutes misères : il est certain que s'il y a

1560. pénitence & amendement de vie, tels Officiers de la Justice de Dieu seront incontinent resserrez & enfermez, en sorte qu'ils ne pourront sortir pour nous travailler. Il n'y a personne ayant sentiment de Religion, qui ne confesse en général ce que je di : mais quand ce vient à recognoistre nos fautes par le menu, nous ne parlons pas tous d'une mesme maniere : car le monde est tant aveuglé qu'il fait quelquefois grand scrupule de ce qui n'est rien, & à l'opposite il fait peu de cas de ce que Dieu expressément commande ou défend. Il y en a bien qui confesseront une partie de leurs fautes, voire des plus légeres : mais des plus grosses, ils n'en parlent & n'en veulent ouir parler : au contraire, qui les en voudra advertir, il sera leur ennemi mortel. Voilà, le monde est plein d'endurcissement & d'hipocrisie, & n'a point un cœur entier, mais est double, ne faisant difficulté de mentir, pensant par un semblant extérieur decevoir celuy qui a fait le cœur aussi bien que tout le reste de l'homme. Toutesfois de corriger toutes les fautes en particulier, cela passe vostre faculté, Madame : mais de rémédier aux péchez généraulx, qui aussi provoquent l'ire générale de Dieu sur les Peuples & Nations, je pense que si vous y mettez vostre estude, vous y pourrez donner un tel ordre, qu'en peu de temps vous rendrez France la plus heureuse Monarchie qui soit sous le Ciel. Combien qu'en corrigeant les vices généraulx, les particuliers seront beaucoup restreints & diminuez. Je ne veux pas dire que la chose soit sans difficulté, veu le grand nombre de gens mal vivans, & des vices ausquels les François sont endurcis : car outre ceux qui sont de nostre creu, il n'y a Nation que nous n'ayons voulu ensuyvre en toutes choses, excepté en bien faisant. Toutesfois si vous appelez Dieu à vostre conseil & ayde, comme c'est de luy que toute bonne conduite & prospérité descend, il surmontera par sa libéralité tout ce que vous sçauriez souhaiter.

Il nous faut donc venir aux péchez généraux, & regarder comment on les réprimera. Or nous les pouvons en bref diviser en deux espéces. Car les uns sont quant au Service spirituel de Dieu, & attouchent la Religion : les autres attouchent la Police civile. Il nous faut donc commencer par la correction de la premiere espéce : car c'est bien raison que le Service de Dieu ait le premier lieu, puis qu'il ne nous a mis au monde, principalement que pour estre glorifié en nous. Quant au devoir des hommes les

uns envers les autres, il les faut mettre au second rang : autrement il n'y aura que confusion, comme l'expérience le monstre. On voit que les hommes politiques se sont efforcez en manieres infinies d'entretenir le peuple en paix, & le mettre d'accord. On a fait tant de Loix & Edicts, tant d'Ordonnances, tant de punitions pour amoindrir la multitude des procez, & pour reprimer les circonventions, extorsions, violences & meurtres : mais d'autant qu'on a basti sans fondement, c'est-à-dire sans la crainte de Dieu, toute la peine qu'on y a prinse a esté perdue. Et mesme semble que les choses soyent allées de mal en pis. C'est la crainte de Dieu, Madame, voire elle seule, qui fait rompre les espées pour les tourner en hoyaux, & les lances pour en faire des gois, comme en parlent *Isaie* & *Michée* : c'est-à-dire qui engendre humanité & douceur, qui attrempe les esprits, & qui les duit à souffrir beaucoup pour éviter noises & débats : finalement qui peut unir les plus estranges & barbares du monde avecques nous. Voilà, Madame, par où il faut commencer pour avoir un peuple bien arresté & paisible. Parquoy vous devez fuir comme pestes mortelles & comme ennemis de l'Estat sacré du Roy & du vostre, ceux qui vous conseilleront de ne rien remuer en ceste partie : car bons & mauvais confessent, & vous-mesmes cognoissez qu'il y a de l'abus. Quel mespris de Dieu seroit-ce donc de n'en faire conte ? Aussi se trouvera-il peu de gens qui n'estiment que c'est une chose nécessaire, & qui ne désirent qu'on y mette la main à bon escient. Il est vray qu'il y en a qui sont en partie ignorans, en partie adonnez à leur profit ou ambition, qui ne veulent pas mieux que ce qu'ils ont en ceste grande corruption. Quant aux ignorans, ils ne méritent d'estre ouys en ce qu'ils n'entendent. Quant aux autres qui sont incitez par leurs cupiditez, sans raison, mais plustost par malice, il n'y auroit aussi ordre de s'en arrester à leur advis, car ils ne veulent pescher qu'en eau trouble : & leur est la lumiere odieuse, pource qu'en ces ténébres d'ignorance ils abusent du monde à leur plaisir. Il y a beaucoup d'Ecclésiastiques qui sont entachez de ceste maladie, qui n'ont autre Dieu que leur ventre. Or vous savez, Madame, que le ventre n'a point d'oreilles pour entendre raison : mais quoy qu'il y ait, il veut tousjours avoir gaigné sa Cause. Il y a aussi des Praticiens & Gens de Justice qui penseroyent estre destruits, si la bestise & folie des hommes estoit corrigée : car de-là leur

1560.

1560. vient tant de practique & de gain, qu'ils sont comme petits Rois. Il y en a bien d'autres qui couvertement & sous nom emprunté * succedent le revenu des Eglises, & se font gras de ce qu'ils butinent sur les povres, qui s'opposent aussi de tout leur pouvoir à une bonne réformation : mais quoy ? faut-il qu'à l'appetit de telles gens le monde soit tousjours en telle confusion ? Faut-il que Dieu soit tant deshonnoré ? Fault-il que tant de povres ames s'en aillent à perdition ?

* peut-être succent.

Toutesfois, afin que le monde aveugle ne pense que ce soit sans cause qu'ils ne veulent accorder aucun changement : ils mettent en avant en premier lieu, que nous ne saurions mieux faire que nos prédécesseurs qui ont ainsi vescu : que les Nations se sont accordées à tenir la Religion Romaine de long-temps : que les Rois de France l'ont défendue contre tous, dont ils ont acquis le nom de Très-Chrestien, lequel ils perdroyent allant au contraire : que ce Royaume a fleuri servant Dieu en ceste maniere : que ceste Doctrine, qu'ils appellent nouvelle, n'apporte que troubles, & qu'elle fait division entre ceux qui auparavant estoyent fort bien unis : que les subjects ne rendent plus obéissance à leurs Princes comme ils souloyent : que les Royaumes sont changez & transportez par ce moyen. Là-dessus ils concluent qu'il n'est licite de rien changer : au contraire, qu'il faut punir pour irréligieux, mutins, séditieux & ennemis des Royaumes, ceux qui parlent de rien changer, singuliérement les Prescheurs de l'Evangile. Voilà par quelles raisons ont esté incitez les Rois & Gens de Justice & autres plusieurs, voire & le sont encores, contre la Doctrine de Salut : de façon que sans escouter ne faire semblant de rien qu'on die, il n'est question que de persécuter, piller maisons, confisquer, emprisonner, & torturer hommes & femmes, mesmes les petits enfans, & d'exécuter toutes les cruautez desquelles on se peut adviser à l'encontre des vrais serviteurs de Dieu. Tellement qu'il y a ja tant de sang innocent respandu, que c'est horreur seulement d'y penser : voire que toutes Nations sont esmerveillées que la Françoise, qui de long-temps avoit acquis le bruit d'humanité, soit devenue maintenant la plus testue, la plus sanguinaire & enragée qui soit sous le Ciel. Mais pour le moins à ceste heure donnez audience à ceste petite response, & qu'après qu'une Partie aura parlé, vous ne luy donniez gaing de Cause sans ouir l'autre.

Or

Or quant à ce qu'ils disent des prédécesseurs, combien que ce soit la vieille chanson, & que tant de fois on y ait respondu, néantmoins je respondray encores en un mot, que c'est en vain qu'on oppose l'antiquité pour maintenir la corruption qui est pour le présent en l'Invocation, & aux Sacremens, & autres plusieurs articles, lesquels on voit en partie despravez & falcifiez, en partie du tout abolis, & plusieurs grands poincts de la Doctrine Chrestienne abastardis: & au lieu de la vérité, une infinité d'erreurs introduite, mesme des Hérésies toutes manifestes. Car combien que on pourra alléguer quelques Autheurs qui ont escrit depuis cinq ou six cens ans ença, toutesfois ils ne sont de telle authorité, que pour eux on doive rejetter la Doctrine des autres plus anciens, & sur tout des Prophétes & Apostres: par lesquels on peut monstrer au doigt, que la Doctrine qui est maintenue comme Catholique en la Papauté, est fausse en plusieurs articles. Et mesmes quand il y auroit des Autheurs aussi anciens que les Apostres, & qu'ils eussent escrit tout ce qu'on observe en la Religion Papale, faudroit-il condamner les Apostres & Prophétes comme faussaires, pour approuver le dire de ceux-cy? J'en laisse le Jugement à nos adversaires mesmes, s'ils en veulent prononcer en conscience. On ne veut point donc mettre de Doctrine fausse ou nouvelle en avant, mais on demande que l'ancienne & Apostolique soit remise au lieu de ceste fausse & nouvellement introduite: ce qui n'est point penser plus savoir ne mieux faire que les vrais anciens, mais c'est leur déférer telle révérence comme il appartient. Au reste, d'alléguer le temps qu'on a tousjours observé ce qui est en usage en la Papauté, comme une prescription, c'est une chose ridicule. Car on sait qu'il n'y a prescription aucune contre les Roys ne contre l'Eglise. Or le grand Roy des Roys, assavoir Dieu & sa vraye Eglise, estans dépossédez de leur droit, ne pourront-ils estre relevez, mesmes puis qu'il est question d'une usurpation sans tiltre, de vassaux contre leurs Seigneurs? Quelle reigle de Droit ne souffre cela? Et quant à la multitude des Peuples qui se sont accordez à suyvre la Religion de l'Eglise Romaine, il est aisé à voir qu'ils ont esté déceus à la bonne foy, comme on dit. Car à cause qu'il y avoit eu autrefois des gens de bien en ce Siége-là: pensant que leurs Successeurs les ressemblassent, ils se sont laissez mener trop aisément à d'aussi fins galans qu'il y en eust jamais au monde, qui les ont déceus sous

1560. couleur de sainćteté : & ne sont point apperceus les povres gens comme ce Siége-là se révoltoit peu à peu de la vérité. Tant y a que ce commun accord ne peut déroguer à la Parolle de Dieu, qui ne se peut renoncer soy-mesme à l'appetit des hommes. Ce qui adviendroit quand il approuveroit maintenant ce qu'il a estroićtement défendu, & qu'il défendroit ce qu'il a commandé estre entretenu & observé jusques à la fin du monde. Si donc nous ne voulons faire Dieu variable, il faut que sa Parolle soit remise en honneur, & que tout ce qui est au contraire soit aboli : combien que l'accord n'a pas esté si grand entre les Peuples, que tousjours il n'y ait eu des gens qui ont contrarié aux erreurs qui naissoyent, voire des Nations toutes entieres : ce que les ennemis de la Réformation ne peuvent dissimuler, attendu qu'il y a des Livres anciens faits exprez sur cela, & que les Histoires ne s'en taisent point. Mais les Papes avoyent tellement ensorcelé les plus Grans par leurs menées & pratiques, qu'ils s'en arrestoyent à leurs définitions, plustost qu'à raison aucune.

Touchant le tiltre de Très-Chrestien, s'il n'est donné aux Rois de France sinon pour avoir maintenu les abus & tyrannie Papale, il auroit un fort mauvais fondement, car ce seroit faire comme le Pape & les siens, qui prennent de beaux noms pour faire tout le contraire de ce qu'ils signifient. Ils se diront Serviteurs des serviteurs, pour maistriser & dominer sur tout le monde, voire sur les Rois & Empereurs : ils se nomment Evesques & Pasteurs, pour estre loups ravissans : Doćteurs, pour ne rien enseigner, sinon tout ce qui peut plus rendre le monde ignorant : Cardinaux Diacres, pour estre les principaux pillards des pauvres : Finablement ils se nomment la Sainćte Eglise universelle, pour abolir toute sainćteté, pour mettre leurs inventions au lieu de ce qui a esté tenu universellement & de toute ancienneté par la vraye Eglise, & pour la destruire & cruellement exterminer. Si donc les Rois de France avoyent eu le nom de Très-Chrestien, à la façon que le Pape abuse des siens, il vaudroit mieux que d'oresnavant ils fissent ce que leur nom porte, servant à Dieu, & prenant la querelle de Jesus-Christ en main comme leur propre faićt, à l'encontre de toute fausse Doćtrine, afin qu'ils ne fussent justement accusez de faire un masque du nom qu'ils portent, pour abuser les hommes & se moquer de Dieu : car je vous prie, si quelqu'un maintient fausse Doćtrine, qu'il face la guerre à

l'Evangile, qu'il extermine les gens de bien, comme l'appellera-on? Que les hommes l'appellent comme ils voudront: Dieu n'aura-il pas lieu après, pour en dire son advis, & pour luy donner le nom & la récompense qu'il mérite? 1560.

D'alleguer la prospérité, comme provenant de ce qu'on a maintenu ceste Religion jusqu'à ceste heure, ce n'est rien dire, sinon ce que les idolâtres ont anciennement prétendu contre les Prophéres qui les reprenoyent, comme on peut voir en *Jeremie* 44. & en *Osée* 2. Voilà pas une vilaine ingratitude, quand Dieu nous veut attirer par bénéfices à soy, & nous faire abandonner nostre mauvais train, de nous endurcir d'avantage, & prendre le bien qu'il nous a fait, comme le salaire de nos meschancetez? D'avantage, si nous en venons là, que dira le *Turc* de son erreur? Ne pourra-il pas alléguer la prospérité qu'il a eüe par si long-temps, & qui luy a donné la possession & Seigneurie de tant de grans pays? Qui ne void aussi que Dieu laisse souvent fleurir les meschans, & mesme les incorrigibles, afin qu'ils soyent tant aveuglez de leur prospérité, qu'ils ne puissent rien voir ne sentir des Jugemens de Dieu, jusqu'à ce qu'ils en soyent surpris sans y pouvoir rémédier? Or ceux qui ne regardent que la félicité temporelle (comme ce sont chiens qui ne feroyent pas grand difficulté de recevoir l'Archoran de *Mahumet*, d'autant que toutes Religions leur sont indifférentes: car ils les mesprisent toutes en leur cœur) telles gens, di-je, ont leur Sentence donnée par Jesus-Christ parlant au mauvais Riche: Fils, ayes souvenance que tu as receu tes biens en ta vie: si est-ce que ceste prospérité n'a point esté tant générale, que Dieu n'ait monstré en ce temps beaucoup deschantillons, & comme avant monstres de ses Jugemens contre les persécuteurs. Et sans parler de ce qui est advenu aux autres pays, je conteray quelques exemples tous notoires en ce Royaume. On sait que le *Chancelier* & *Légat Du Prat* * fut le premier qui déféra au Parlement la cognoissance des Hérésies, d'autant qu'il y a (comme il disoit) du blasphéme meslé, & qui donna les premieres Commissions pour faire mourir les fidéles, après s'estre ennuyé des longues procédures tenues au Procez de (1) *Berquin*. Qu'on s'enquiere comment il mourut en sa Maison de * *Nanteuillet*, on trouvera que ce fut en jurant &

* sous *François I.*

* *Nantouillet.*

(1) *Louis Berquin*, Gentilhomme du païs d'*Artois*, fut brûle à *Paris* en 1529. pour cause de Religion. Voy. Hist. Eccles. *De Beze*. T. 1. p. 7.

1560. despitant Dieu d'une extrême impatience : & se trouva ayant l'estomach percé & rongé de vers. Maistre *Jean Rusé* Conseiller en la Cour de Parlement à *Paris*, le plus cruel persécuteur qui ait esté de son temps, partant du Parlement après avoir fait un Rapport de Procès contre les povres fidéles, fut pris du feu au petit ventre : & à peine fut conduit en sa maison, que le feu se print aussi à ses parties secrettes, dont mourut fort misérablement, bruslant par tout le ventre, sans monstrer aucun signe de recognoistre Dieu. Un autre Conseiller de la mesme Cour, nommé *Claude Des Asses*, le jour que contre Dieu il donna son opinion pour faire brusler un fidéle, qui toutesfois ne fut suyvie (car il ne fut que banni) après disner se mit à paillarder avec une chambriere, & en l'acte de la paillardise fut frappé d'une apoplexie, de laquelle il mourut sur le champ, sans avoir loysir de relever ses chausses. Voilà un double martyr du Diable. Quant à Maistre *Pierre Liset* Premier Président de ladite Cour, qui fit tant de maux aux povres Chrestiens par le moyen de la Chambre ardente, on sait assez que Dieu luy osta l'entendement, en sorte qu'on fut contraint de le déposer de son Estat. De mesme sorte a esté puni un Conseiller de ladicte Cour, nommé *Jean Le Coc*, Seigneur de la *Houssaye*, celuy qui prostitua sa femme à l'*Evesque d'Auxerre* appellé *Tinteuille*. Cestuy-cy n'ayant moyen à cause de son ignorance, de s'employer en son Estat, se mit à persécuter les fidéles, comme font la plus part des Conseilliers ignorans. Et en lieu de s'avancer, comme il pensoit, il s'endetta si bien de part & d'autre, qu'il fut contraint de vendre son Estat de Conseiller pour satisfaire à ses créanciers. Dépuis estant personne privée, se constitua soliciteur contre les fidéles, avecques son frere le *Curé de saint Eustace*, homme suffisant comme on sait : mais ayant esté cognu pour tel qu'il est, assavoir sans cervelle ne raison, a esté rejetté par les Gens du Roy. Ce seroit dommage d'oublier *Jean Morin* Lieutenant Civil de la Prévosté de *Paris*, homme sans Dieu ne conscience, lequel ayant fait mourir tant de fidéles, fut finablement frappé de loups aux jambes, desquelles il perdit l'usage : & mourut fol & aliéné de son sens, après avoir par plusieurs jours renié & blasphemé Dieu. Je ne me sauroye taire de *Jean André* Imprimeur & Libraire, qui contre-faisoit le fidéle pour descouvrir ceux qui l'estoyent à la vérité, & qui s'employoit du tout à cercher tesmoins contre

eux, estant incité de *Liset* & de (1) *Bruslart* Procureur du Roy. Ce misérable fut surprins d'une fureur & rage, laquelle (estant conduit en sa maison) ne diminua point, mais creut de plus en plus, tellement qu'il en mourut. Un Inquisiteur de la foy nommé *De Roma*, qui s'estoit esbatu à persécuter & torturer le plus inhumainement que jamais fit tyran, les povres fidéles en *Provence*, comment est-ce qu'il fina ses jours ? Le pillart fut pillé, & puis son corps saisi de maladie incogneue, qui luy fit des ulceres en plusieurs lieux, où il se mit des vers, tellement que le vilain tomboit à loppins, estant si puant que nul ne pouvoit approcher de luy, voyre luy-mesme ne pouvoit endurer sa puanteur. Finalement s'estant efforcé de se tuer soy-mesme, il rendit son ame impure, après avoir bien crié & despité Dieu. Le Président de *Provence Jean Menier*, Seigneur d'*Opede*, qui fit tant mourir d'hommes, de femmes grosses & de petits enfans à *Cabrieres* & à *Merindol*, de quoy néantmoins il fut absoux, après qu'on eust joué ceste belle farce en Parlement à *Paris*, comme si on eust voulu faire Iustice : cest exécrable donc ayant évité punition par l'injustice des hommes, ne peut pas eschapper la main de Dieu, qui luy envoya une * strangurie : de laquelle estant tormenté quelque temps : enfin le feu se print à son ventre, dont il mourut blasphémant & despitant Dieu. Le *Cardinal de Lorraine* se devroit souvenir de l'Histoire d'*Estienne Poncher* Archevesque de *Tours* son grand suppost : lequel s'estant révolté de la Parolle de Dieu, de laquelle il avoit eu quelque cognoissance : estant induit par ledict *Cardinal*, quitta sa femme, laquelle il avoit secrettement espousée, & se mit à paillarder avec son Maistre, & à persécuter les fidéles. Or le mal-heureux fut frappé de la main de Dieu en une jambe, à laquelle le feu se prit : & combien qu'elle luy fut coupée, toutesfois le feu passa oultre, & se prit par tout son corps, sans qu'on y peust rémédier, tellement que dans trois jours il mourut reniant & blasphémant Dieu d'une façon estrange, n'ayant esté aucunement malade par devant. La fin de *Castellanus* Evesque d'*Orleans* fut presque semblable. Il s'en estoit allé à *Orléans*, & s'estoit mis à prescher contre la vérité, à laquelle aussi il contrarioit contre sa conscience : il fut soudainement touché de celuy contre qui il se prenoit en preschant, & fut assailli d'une disenterie, & avecques

1560.

* *Esquinancie.*

(1) *Noël Brulart* Procureur Général au Parlement de *Paris*. Voy. ci-dessus p. 1. note 2.

1560. des tormens inestimables par toutes les entrailles, dont en peu de jours il mourut.

* Voy. ci-dessus, p. 358. note 1.

Outre ce qu'on considere la perte de la journée * *Sainct Laurens*, & de *Sainct Quentin* : en quel temps est-ce qu'elle fut receüe ? Ne fust-ce pas quand on avoit conspiré & résolu de destruire & foudroyer autant de fidéles qu'on en eust peu trouver ? Dieu ne monstra-il pas bien par ce moyen non attendu, qu'il savoit bien rompre le Conseil de ses adversaires ? Après, quand le Roy *Henri*, enflammé par le *Cardinal de Lorraine*, & par une * putain dont la France a eu honte, faisoit emprisonner les Conseilliers de la Cour, pour avoir dit en conscience leur advis touchant d'appaiser les matieres contentieuses de la Religion, c'est assavoir qu'on assemblast un franc & libre Concile, surséant ce pendant la punition de ceux qu'on nomme Luthériens, & que le Roy eut juré qu'il verroit brusler de ses yeux le Conseillier *Du Bourg*, homme de bien & savant : ne fust-il pas en ses plus grandes joyes & triomphes frappé si évidemment de la main de Dieu, qu'il en perdit les yeux, & peu de temps après la vie ? De sorte que les plus ignorans furent contrains de confesser que c'estoit un merveilleux Jugement de Dieu. Si ce n'estoit par nécessité, je ne raconteroye pas ceste Histoire, principalement parlant à vous, Madame : car je sçai bien que ce n'est que renouveller vostre playe, qui est aucunement consolidée. Mais quand on veut faire accroire qu'il n'y a que toute prospérité en maintenant la Religion Papistique, il me semble que toute la France est fort aveuglée : & pour le dire franchement, Madame, que vous ne faites pas assez bien vostre profit de ce chastiment, si vous ne recognoissez qu'il faut autrement adviser à Dieu & à sa vérité sacrée, qu'on n'a fait jusques à présent. Encores est-il advenu depuis un exemple mémorable en la personne du * *Chancelier Olivier* : Lequel pour gratifier au *Cardinal de Lorraine* & à son Frere Monsieur *De Guise*, procédoit contre aucuns prisonniers qu'on avoit pris à *Amboise*, comme s'ils eussent voulu attenter contre la Personne du Roy, ce qu'il savoit estre faux : mais plustost estoit bien informé, qu'ils n'en vouloyent qu'à ceux de *Guise* : partie pour s'estre emparez contre tout droit de la Personne du Roy & du Gouvernement du Royaume : partie pour la cruauté qu'ils exerçoyent contre les gens de bien par tout le Royaume de France. Ainsi le *Chancelier* faisant les Procez de ces povres gens,

* La Duchesse de Valentinois.

* Voyez ci-dessus, p. 327. note 3.

soit par la Rémonstrance de quelqu'un d'entre eux, soit que Dieu le touchast par quelque autre moyen, tomba malade de fascherie, de chagrin & d'inquiétude de conscience, tellement qu'il ne pouvoit recevoir aucune consolation. Et estant solicité par le *Cardinal* de faire toutes les chimagrées que les ignorans en la Papauté ont accoustumé de faire quand ils sont en danger de mort, ne le voulut, combien que ce *Cardinal* l'en pressast tant & plus, afin que l'authorité d'une telle personne ne diminuast de l'opinion qu'on a de tels badinages : mais pour toute résolution, s'escria, O Monsieur le *Cardinal*, vous nous faites tous damner, & peu de temps après rendit l'esprit. Je pourroye ici amener beaucoup d'autres exemples, mais ce peu que nous en avons produit, est suffisant pour monstrer que ceux qui s'endurcissent voyant telles choses, font un paquet de l'ire de Dieu, pour en estre accablez comme *Pharao*, duquel ils sont successeurs. 1560.

Venons maintenant à la calomnie qu'on impose à l'Evangile, disant qu'elle est cause de troubles infinis, & de division entre ceux qui auparavant estoyent bien unis. Or comme faussement ce reproche a esté fait à l'ancienne Eglise, aussi est-il a nous au temps présent. Car on void bien que nous sommes de bon accord avec tous ceux qui entendent raison. La modestie & douceur des nostres est tant cogneue, que pour ce seul regard ils sont bien souvent exposez en proye. Car les bons Catholiques voyans un homme debonnaire, qui ne blasphéme, ne jure, qui ne parle de paillardises ne de querelles, qui ne sera impétueux ne noiseux, mais voudra tenir quelque honneste propos, soudain descocheront avec leur sang & mort, disant, que voilà un Luthérien ou un Huguenau. Je vous supplie, Madame, quelle Religion est la Papistique, veu que pour s'approuver bon Catholique selon icelle, il faut estre desbordé en toute dissolution, jurer, blasphémer, renier & faire du mauvais ? Par-là ne void-on pas évidemment qu'on n'en veut pas aux hommes, mais à Dieu : puis qu'on ne veut recognoistre pour amis & bons fidéles, que ceux qui le renoncent & despitent plus audacieusement ? Ce n'est pas tout. Car après s'estre ainsi escarmouchez, si on ne les accompaigne à entretenir leurs marmousets & à faire leurs Agios, dont la plus part sont pleins de superstitions & blasphémes, il n'est plus question de les retenir : car ils se rueront comme loups

1560. affamez dessus les povres innocens. Si donc on vouloit avoir Paix avecques telles gens, qu'elle en seroit la condition, sinon de quitter toute honnesteté & humanité, & de faire la guerre ouverte à Dieu ? Or puis qu'il est question de la gloire de Dieu, il vaudroit mieux que le Ciel s'assemblast avec la terre, & que tout fust en confus, que si l'on faisoit appoinctement * à tel si. Aussi Nostre-Seigneur nous monstre bien qu'il ne l'approuve pas : car combien qu'il exhorte à amitié en tant de sorte, toutesfois quand il est question de son honneur, il veut qu'il soit préféré à toutes les plus estroites conjonctions du monde. Voire qu'on laisse pere & mere, femme & anfans pour le suyvre. Et prédit qu'il n'est pas venu en tel cas mettre la Paix en la terre, mais le glaive, disant qu'il y aura division entre le pere & le fils, entre la fille & la mere, la belle-fille & la belle-mere, & que l'homme aura ses domestiques pour adversaires. Par ci-devant quand le fort armé, qui est aussi appellé le Prince du monde, régnoit sans contredit, il ne faisoit la guerre à personne : mais dépuis qu'on l'est venu assaillir en son fort, & qu'on le veut jetter hors de sa possession pour y faire régner Jesus-Christ : d'autant qu'il ne veut voluntairement céder, il faut qu'il y ait de la violence, qu'il y ait des tonnaires & esclats, & qu'on voye de grands & horribles orages. A bien le prendre donc, ce ne sont pas les gens de bien qui font la noise : car ils ne demandent rien qui ne soit raisonnable, c'est que Christ régne. Ce qui est aussi tant nécessaire, que sans cela le monde est en perdition toute certaine. Qui fait donc la noise, sinon ceux qui ne luy veulent obéir par leur obstination rebelle, & qui mesme ne luy veulent faire honneur de luy donner audience ? Si nos adversaires estoyent gens qui peussent estre appaisez par patience, ils le seroyent, considérant les violences & inhumanitez que nous avons souffertes d'eux par l'espace de plus de quarante ans. Qu'on regarde si par si long-temps nous avons assailli, pillé, saccagé, tué nos adversaires, comme ils ont les nostres : mais il semble qu'ils n'ont autre passe-temps, sinon à nous harceler & mastiner pour nous mettre aux champs ; en sorte qu'il faudroit que nous ne fussions plus hommes, mais des trones de bois, si nous ne ressentions les injures qu'on nous fait, veu que ce ne sont point des Magistrats légitimes qui nous persécutent, mais des tyrans qui ont usurpé le droict d'autruy. Je demanderoye volontiers à ceux qui nous chargent

* *à telles conditions.*

chargent de mutineries, qui sont ceux qui feirent la noise à la rue sainct Jaques : où les povres gens qui s'estoyent assemblez pour prier Dieu du temps du feu Roy *Henri*, où ceste populasse sanguinaire abbruvée du venin satanique de Sorbonne ? Qu'avoyent fait tant de honnestes personnes pour estre ainsi traictées, mesmes entre les mains de la Justice, qui devoit estre un lieu de seureté pour les détenus ? Mais il sembloit que les Officiers de Justice ne fussent ordonnez que pour exposer ces gens de bien à la rage du peuple mutin. C'estoit peu de chose qu'on dist des paroles ignominieuses aux Dames & Damoiselles de bonne Maison, & qui sont de vie irrépréhensible, comme vous-mesmes en cognoissez une partie, Madame : mais il falut qu'en la veue de tout le monde on leur arrachast les brodures & bagues, qu'elles fussent deschirées & deschevelées, & que on leur jettast la boüe au visage. Or si c'estoit pour la paillardise, comme faussement ils disoyent, & comme la Cour a bien cognu le contraire, pourquoy ne se sont-ils autant eschauffez contre les meschantes femmes, qui sont si communes par tout *Paris* ? Que ne courent-ils ainsi pour abbattre leur * Heuleu, qu'ils entretiennent si cherement ? Après, quand un homme d'Eglise fut tué à Sainct Innocent en passant, seulement pour vouloir appaiser quelques gens qui avoyent débat, & que son frere fust emporté pour mort, qui fist la querelle ? Un autre povre artisan sortant au Faulbourg Sainct Laurent, fut assailli de quelque meschant en présence de tous, disant qu'il estoit Luthérien, & luy couppa une cuisse, dont peu après il mourut. Mais que recite-je de deux ou trois fois ? Cela n'est-il pas si commun à *Paris*, qu'on n'en fait aucune difficulté, non plus que de tuer des chiens enragez ? Chacun le voit, la Cour en est advertie, les preuves en sont faites : les Princes l'entendent : & toutesfois d'en faire Justice, point de nouvelles. Pourquoy ? Pource que selon le dire de Messieurs les Sorboniques & leurs fauteurs, cela ne vient que de bon zéle. Il y a mesme un besacier nommé *Divolé*, avec d'autres pendars de sa sorte, qui a bien osé prescher publiquement en plus d'une Ville de renom, que tels massacres qui se faisoyent contre ceux qu'ils appellent Luthériens, estoyent à louer, & les nommoit sainctes séditions. Ce stille n'a-il pas continué de long-temps à *Paris* & ailleurs ? Et encore on impose les mutineries & séditions aux

1560.

* *lieu de débauche.*

1560. povres innocens, qui n'ont jamais tant fuy chose qui soit que celle-là.

Si les ennemis de l'Evangile répliquent que l'obéissance n'est point si bien rendue aux Princes dépuis qu'il a esté presché en ce temps, cela seroit trop impudent. Car qu'on demande à tant de Princes & Grands Seigneurs, & à tant de Républiques qui sont en *Alemaigne*, en *Poulogne*, en *Dannemarc*, en *Suisse* & en *Angleterre*, lesquels ont pris la Réformation, s'ils sont moins obéis des peuples qui suyvent l'Evangile que des autres ? Et mesme sans sortir de France, qu'on produise quelque exemple de désobéissance aux vrais Evangelistes. Je dis vrais Evangelistes, Madame, parce qu'il y en a beaucoup qui ont quelque cognoissance des abus, & ont apprehendé seulement ce qui estoit pour l'advantage de leur chair, qui ne se rengent point à la Discipline des Eglises qui sont dressées en ce Royaume. Or ceux-là font quelquefois des scandales dont les gens de bien en sont blasmez, combien qu'ils en soyent les plus faschez. S'il est question des Impositions & Tributs, qui les porte plus patiemment que nous ? S'il est question de s'employer à la guerre, peut-on dissimuler que les nostres n'ayent tousjours fait aussi bon devoir qu'il est possible ?

Mais on dira que les Evangélistes n'obéissent point aux Edicts du Roy, qui est d'aller à la Messe, & de ne prescher en particulier, ne faire Assemblées aucunes où l'on traicte de la Parole de Dieu : & on voit qu'ils font tout le contraire. Je responds qu'aussi faisoit *Daniel* & ses compaignons contre le Roy de *Babylone*, duquel ils estoyent sujects : & toutesfois ils en sont louez : au contraire les *Israélites* blasmez d'avoir obéi aux Commandemens de leur Roy, qui tendoit à les séparer de la vraye Eglise, qui estoit en *Jerusalem*, & les attirer à superstitions. Dieu a eslevé les Rois en dignité : mais pourquoy, sinon à ce qu'ils s'employassent pour le faire honnorer ? Et mesme il ne les a point eslevez si haut qu'il n'ait retenu sa Prééminence & Souveraineté par dessus eux. Ainsi quand il aura parlé, & qu'un Prince voudra contraindre de faire le contraire (comme il faudra qu'il soit mené à cela, ou d'ignorance, ou de témérité, ou de malice) aussi ne méritera-il aucune obéissance en tel cas. Ce que *S. Pierre* & ses compagnons cogneurent bien quand les Princes de *Jerusalem* leur défendoient de ne prescher plus au Nom de *Jesus*, & les blas-

moyent d'avoir outrepassé leurs Ordonnances, ils respondirent courageusement qu'il faut obéir à Dieu plustost qu'aux hommes. Si un Prince a eslevé un de ses sujects en authorité, encores qu'il le préfére à tous les autres, toutesfois il ne se soumet pas à sa maistrise, mais tousjours est son Supérieur. Que si un tel serviteur se bendoit contre son Prince pour luy faire la guerre, ceux qui l'auroyent suyvi, n'en seroyent pas quittes en alléguant qu'ils auroyent suyvi celuy auquel il leur estoit commandé d'obéir par la bouche mesme du Prince : car ils devoyent savoir que tel Commandement estoit pour servir à leur Prince, & non pour aller contre luy. Or maintenant on est prest à monstrer que ces Edicts desquels on nous presse, sont du tout contraires à la Parole du Souverain Roy de tous : tellement qu'il nous vaut mieux mourir que d'aller au contraire de sa volonté : d'autant que les Princes ne nous pourroyent garantir devant luy. Quant à la Messe, puis qu'il y a tant de Livres par lesquels sont descouvers les abus qu'elle contient, il n'est point besoin d'en parler ici d'avantage : je diray seulement un mot en passant des Assemblées particulieres. Premierement je confesse qu'elles seroyent illicites aux lieux où l'on presche publiquement la Parole de Dieu sans Hérésie, idolâtrie, superstition ou profanation du Nom de Dieu : car ce seroit diviser l'unité de l'Eglise : mais où publiquement on faict tout le contraire, il faut chercher de servir à Dieu comme l'on peut : d'autant qu'il ne faut aucunement communiquer aux œuvres infructueuses de ténébres : mais plustost les reprendre selon *Sainct Paul* : qu'il se faut séparer de telles corruptions, comme il en parle au sixiéme de la seconde aux *Corinthiens* : & comme *Sainct Jean* en son Apocalypse nous monstre, il faut sortir de *Babylone* pour ne participer à ses playes. Or quand en tel cas on s'assemble, pour prendre instruction de la Parole de Dieu, pour l'invoquer purement, & faire profession de Chrestienté en l'Assemblée Chrestienne, veu que Dieu veut que le Ministere de sa Parole & de ses Sacremens demeure inviolable jusques à la fin du monde, & qu'il faut tenir pour rebelles à Sa Majesté ceux qui n'y obéissent : lors, di-je, il s'en fault tant qu'on doyve reprendre telles Assemblées, qu'au contraire, elles méritent une singuliére louange. Tesmoins les bons fidéles qui estoyent du temps des *Macchabées*, qui se retiroyent aux cavernes & aux montagnes au temps de persécution, pour 1560.

1560. célébrer le Sabbat & la Feste des Tabernacles : tesmoin Jesus-Christ, lequel despité de la malice des Scribes & Pharisiens & de leurs supposts, & pour éviter leurs embusches, preschoit souvent aux champs & par les maisons particulieres, & mesme y célébra la saincte Céne : tesmoins les Apostres, qui s'assembloyent aussi en la maison de *Marie* Mere de *Jean* surnommé *Marc*, voire de nuict, lors que *S. Pierre* estoit prisonnier : tesmoin *S. Paul*, qui ressuscita un enfant nommé *Eutiches*, lequel tombant du tiers estage d'une maison en laquelle se faisoit le Presche, s'estoit tué : tesmoin luy-mesme qui prescha en une maison à loage fort long-temps, estant prisonnier à *Rome* : tesmoin toute l'antique Eglise, qui estoit contrainte de s'assembler ainsi qu'on fait en France maintenant, dequoy les fidéles estans blasmez, ont fait sur cela plusieurs Apologies, qui se trouvent encores ès Livres des Autheurs anciens. Si quelqu'un dit qu'alors les idolâtres occupoyent les Temples, & que la raison est autre où il y a des Chrestiens qui ont Eglise, & qu'il n'est licite de s'en séparer, quelque corrompue qu'elle soit : il est facile à respondre par les raisons que nous avons alléguées ci-dessus, adjoustant que l'idolâtrie ne vaut de rien mieux pour estre couverte du Nom de Christ : & qu'il n'est point licite de se conjoindre à ceux qui se sont révoltez de la vérité. Ce que sagement avisoyent les vrays fidéles de *Constantinople*, quand les Arriens eurent occupé la Chaire de ladicte Ville. Car ils se séparerent d'eux, & faisoyent leurs Assemblées à part, suyvant la Doctrine de la Trinité, qui leur avoit esté enseignée par leur bon Evesque *Eustathius*. A raison dequoy les Arriens les appelloyent Eustathiens : les nommant ainsi odieusement comme s'ils eussent esté Hérétiques. L'Histoire se lit au vingt & uniesme chapitre du premier Livre de l'Histoire Ecclésiastique de *Theodoritus*. Qu'on ne crie plus donc, Conventicules, & qu'on ne diffame point les gens de bien à cause qu'ils s'assemblent à part, si on ne veut condamner les fidéles qui furent au temps des *Machabées* & les Apostres, & l'ancienne Eglise, voire Jesus-Christ luy-mesme. Car comme ces gens de bien ne se sont point retirez à part, fuyans la lumiere, & craignans que leur Doctrine ne fust cogneue, aussi ne faisons-nous : mais c'est pour ne participer aux idolâtries & sacriléges que commettent les faux Chrestiens, & pour éviter leur tyrannie & sanglante rage. Mais comment pourra-on contenter nos

adversaires ? Si on parle publiquement, ils tempestent comme démoniaques : si on parle en secret, ils disent que cest d'autant qu'on se sent coulpable de mal, ou qu'on machine quelque chose. Bref ils n'ont que faire de Dieu & de sa vérité, ny en particulier, ni en public, & si ne le veulent ouyr en sorte & maniere que ce soit. 1560.

Je ne veux en cest endroit dissimuler deux poincts, sur lesquels nos adversaires peussent avoir un beau champ pour nous rendre odieux aux Princes : c'est le Tumulte * d'*Escosse*, & celuy d'*Amboise*. Des *Escossois*, je n'en parleroye, si ce n'estoit par nécessité : car je sçay bien qu'ils n'ont besoin d'un tel Advocat que moy. Tant y a que je suis contraint de dire que ce n'est pas pour le seul faict de la Religion qu'ils se sont eslevez, comme aucuns d'entre eux qui sembloyent estre gens entiers, le me ont dit. Ça esté pour avoir receu beaucoup de mescontentemens, après que d'amis & alliez, ils se sont rendus subjects volontaires de la Couronne de France, ayans refusé l'Alliance d'*Angleterre* qui sembloit bien plus à leur advantage. Ils se sont apperceus qu'on esloignoit du Service de leur Roine tous ceux qu'elle avoit de sa Nation : & qu'estant façonnée aux mœurs d'aucuns de ses Parens maternels, elle desdaignoit tous ceux de son pays, jusques à desavouer ses propres Parens, combien qu'ils fussent de mesme Nom & Armes. Entre autres choses ils ont trouvé fort estrange, de veoir le *Comte d'Aran*, qui est le plus proche de la Couronne d'*Escosse*, estre hay sans pouvoir entendre la raison : combien que ce soit un Prince autant vertueux & bien complexionné qu'on en pourroit trouver entre mille : tellement qu'il estoit contraint de se tenir loin de la Cour, pour n'avoir le mauvais visage & le desdain de ceux qui le devoyent avancer. D'avantage, quand les Grans Seigneurs d'*Escosse* sont venus en France, ils ont veu devant leurs yeux les caresses qu'on faisoit aux *Anglois*, anciens ennemis de France, & qu'on ne tenoit conte d'eux non plus que de vallets. En oultre, les soldats qui estoyent venus en France pour le Service du Roy, s'en sont retournez si malotruts, pour faute de n'avoir esté payez de leurs gages, qu'ils n'avoyent pas dequoy avoir un morseau de pain. Qui pis est, on a voulu rompre toutes leurs franchises anciennes, combien qu'en contractant l'Alliance, elles eussent esté ratifiées. Et puis on s'est efforcé de mettre en avant des nouvelletez : voire jusques à vou-

* *Voyez ci-dessus, p. 358. note 2.*

1560. loir oster les Places fortes des mains des Gouverneurs, pour les mettre au plaisir des François. Et comme ainsi soit qu'ils eussent tousjours accoustumé d'estre gouvernez par les Princes du pays, on leur a donné pour les gouverner des François, gens de petite qualité, & qui mesme n'avoyent jamais esté de grand'estime en France. Voilà, Madame, qui a semblé insupportable aux *Escossois*. Il est vray que là-dessus est survenue la quérelle de la Religion, qui les a encores plus esmeus, quant ils ont veu qu'on ne vouloit entendre raison, ny au faict de Dieu, ny au faict du monde. Pensez, Madame, si c'estoit pour les appaiser: quand ils entendirent que le *Comte d'Aran* avoit esté contraint de se sauver de vistesse, pour éviter le danger auquel il estoit d'estre pris au corps, & mis à mort, comme les ménaces en avoyent volé? Finablement quand ils seurent la prise de son jeune frere, & l'inhumanité commise contre un Gentil-homme *Escossois* nommé * *Stuart*, par gehennes extraordinaires, après que la *Roine* l'eut desavoué, pour donner plus d'audace à Messieurs de Parlement, qui ne luy en vouloyent que trop autrement, & sans aucune occasion? Qu'on ne charge plus donc tout sur l'Evangile, Madame, & qu'on considere qu'un Maistre peut bien tant agacer & pelauder son chien propre, qu'il est contraint à la fin de luy monstrer les dents.

* *Voyez ci-dessus, p. 317. note 1.*

Parlons maintenant de l'autre poinct, qui est du Tumulte d'*Amboise*: Voicy dont les adversaires de la Réformation pensent bien faire leurs choux gras. Car ils crient que ce sont les fruicts de nos Conventicules, de nous eslever contre le Roy. De fait, le *Cardinal de Lorraine* en a fait courir ses Edicts & Rémonstrances sous le Nom du Roy, duquel il abuse coustumierement pour divulguer ses menteries & desloyautez, donnant entendre que tout cecy est procédé d'aucuns Prédicans envoyez de *Geneve*, qui de longue main avoyent fait leurs préparatives, pour attirer à leur Parti ceux qu'ils cognoissoyent les plus propres à leur menée, & n'a point honte de dire, qu'on s'estoit armé contre le Roy. Or il y a pour le moins cent mille hommes en France qui savent du contraire. Le * Regnard n'ignore pas que c'estoit à luy-mesme & à son Frere, à qui on en vouloit: parce que contre tout Droict & Coustume, & au mespris de tous les Estats de France, ils se sont saisis de la Personne du Roy, voire de tous les nerfs du Royaume, & par mer & par terre. Ils ont

* *Le* Cardinal de Lorraine.

changé les Capitaines & Gouverneurs des Pays & Places fortes, tellement qu'il n'y a celuy, sinon qu'il soit du tout hébêté, qui ne voye qu'ils ont tendu à s'emparer du Royaume, comme ils crevent d'avarice & d'ambition. Pour le moins ils se sont si bien voulus fonder & remparer, qu'ils fissent en ce Royaume à leur plaisir, en sorte que le Roy mesme craignit de leur contredire. Ceux qui ont esté prisonniers, & qu'on a fait mourir pour ce faict, combien qu'on les ait torturez extrêmement, n'en ont pas autrement parlé. Les escrits qu'on a trouvé d'eux, ont mesme assez monstré que ils protestoyent de n'attenter aucune chose contre la Personne du Roy. Que s'il y en a quelcun qui ait dit autrement, d'autant que ç'a esté pour sauver sa vie en complaisant à ceux *De Guise*, cela ne doit avoir aucune authorité de tesmoignage. Et vous mesme le savez trop mieux, Madame : sinon qu'il semble qu'en la faveur de ceux *De Guise*, vous vous efforciez de croire une chose tant esloignée de veri-similitude : & que vous la vouliez persuader aux autres pour descharger les *Guisiens*, & rendre odieux les vrais serviteurs de la Majesté du Roy & de la vostre. Quoy qu'il en soit, s'il y eut jamais entreprise de subjets qui méritast louenge envers leur Prince, c'estoit ceste-cy. Car voyans leur jeune Roy, sans qu'il y pensast, estre prisonnier entre les mains des tyrans, au grand danger de perdre sa Couronne & sa vie : ne faisoyent-ils pas office de loyaux subjets, de s'efforcer à le délivrer, pour le mettre entre les mains de ceux qui eussent esté ordonnez par les Estats, comme il y en a à qui de Droit cela appartient, & desquels la fidélité est cogneue ? Car de dire que le Roy n'est point prisonnier à cause qu'il se pourmeine là où il luy plaist, & qu'il va à la chasse quand bon luy semble, ce seroit se moquer trop évidemment. N'y a-il pas eu assez d'autres Princes prisonniers hors de leur pays, qui ont eu ce mesme privilége ? Mais quant ils avoyent gardes, qu'on avoit tousjours l'œil sur eux, qu'ils ne pouvoyent aller ne venir autrement, & qu'ils ne pouvoyent parler à personne qu'on ne seust que c'estoit, n'estoyent-ils pas tousjours captis ? Or quant au Roy, nous savons que les *Guisiens* luy ont donné telles gens qu'ils ont voulu ; & en si grand nombre, & si rusez, qu'il ne sauroit rien faire ne rien dire, qu'ils ne sachent tout : tellement qu'il n'y a homme qui luy osast parler de ce qui appartient à son grand bien, qu'il ne se mist au danger de perdre la vie par ceux *De Gui-* 1560.

1560. *se.* Voilà, Madame, pourquoy on avoit pris les armes: & non pour le faict de l'Evangile seulement, comme aucuns l'ont pensé, & comme le *Cardinal de Lorraine* le voudroit bien faire accroire, pour attirer à sa faction ceux qui suyvent la Religion Papistique. Il est bien vray que plusieurs de ceux qui estoyent de la partie, eussent bien voulu qu'on eust quant & quant advisé au faict de la Religion, mais pour cela seulement ils n'eussent point prins les armes, sinon que ceste Cause de leur Prince, qui est de la Police civile, y eust esté conjointe.

Quant aux Prédicans, à qui le *Cardinal* en veut tant: qu'il sache qu'il leur est tenu de sa vie. Car il y a plus de trois ans qu'il eust esté tué par ceux qu'il avoit offensez, & par d'autres qu'il avoit enrollez pour les assaillir à sa commodité, si les Prédicans ne les eussent retenus. Or si maintenant il veut encores faire de l'enragé, poursuyvant les gens de bien, pour les destruire de biens, d'honneur & de la vie: d'autant qu'en ce temps il le faict de son authorité propre, & que ceux qui devroyent avoir le Gouvernement du Royaume, ne luy en ont point donné commission: s'il trouve de la résistance, & qu'il soit en danger de sa personne, qu'il ne s'en prenne qu'à son orgueil, & à sa cruauté aveugle & téméraire. Car estime-il qu'il n'y ait assez d'autres gens que les Prédicans, qui sçavent trop mieux, que luy & ses freres ont péché de crime de Léze-Majesté en plusieurs sortes, & qui cognoissent toute leur énorme vie sur le doigt? Mais il a bien pensé rendre les Prédicans de France odieux, quand il a dit qu'ils estoyent envoyez de *Geneve*. De faict, les caphars que luy & ses semblables ont à loage, s'efforcent tant qu'ils peuvent de rendre ceste povre Ville odieuse, luy imposant mille faux crimes, comme ce sont instrumens du Diable tous faits à cela: mais il faut qu'ils s'addressent aux ignorans, s'ils veulent qu'on les croye. Car ceux qui savent que s'en est, recognoissent que c'est une Ville qui a faict beaucoup de services au Roy, qu'elle a tousjours suyvi son Parti, & qu'elle a receu humainement ses gens allans & venans en *Italie* & ailleurs, leur faisant aussi bon traitement qu'il estoit possible. En oultre, il y a en France trente mille hommes pour le moins, qui ont esté là, qui ne se peuvent contenter de la louer: mais sont ravis en admiration, quand ils considerent le bon ordre qui y est, tant au faict de la Religion, qu'ès choses politiques. Qui voyent

voyent une Cité composée de tant de Pays & diverses Nations si bien unie, qu'il n'y a bruit sinon des marteaux & outils des artisans. Là où il n'y apparoist ne juremens, ne blasphémes, ne paillardise, ny yvrongnerie, ne violence, ne noise, ou chose semblable, que tout incontinent cela ne soit chastié & purgé. Bref, quand il n'y auroit que les gens de guerre, qui retournans du beau * Voyage que Monsieur *De Guise* fit à *Naples*, passerent par là, ils tesmoigneront qu'il leur sembla quand ils revenoyent de voir *Rome* & les abominations Papales, & qu'ils entrerent dans *Genéve*, qu'ils sortoyent d'un Enfer pour entrer en un petit Paradis. Parquoy celuy qui met le nom de *Genéve*, pour rendre les Prédicans de France odieux, il faut qu'il pense trouver des gens ou du tout ignorans, ou aussi ennemis de toute vertu comme il est. Au surplus, il n'est point sorti de Prédicans de la Ville de *Genéve* pour aller aucune part, sans qu'ils en fussent instamment requis par les povres Peuples qui estoyent affamez de la Parole de Dieu. Si là-dessus on demande pourquoy les subjets du Roy n'en prenoyent plustost en France que là : je respon, que la cruauté barbare dont on a usé en ce Royaume contre toutes gens de vertu & de sçavoir, & les meschancetez qui s'y commettent, ont contraint les gens de bien de se retirer à *Genéve*, & ailleurs, où ils pouvoyent mieux vivre en seureté servant à Dieu : tellement que la France est demeurée despeuplée de gens qui peussent donner instruction aux autres, excepté qu'il est resté quelqu'un par ci par là, qui toutesfois pour n'avoir veu les Eglises réformées à l'Image de l'ancienne & Apostolique, n'avoyent encores l'adresse de conduire les peuples comme il falloit. Ainsi donc, il a esté nécessaire qu'on allast chercher les gens de vertu & de sçavoir où ils estoyent, pour remettre la Chrestienté en France en bon estat : sinon qu'on eust voulu encores avoir des racailles de Prebstres & de Moines, impurs en vie & Doctrine, pour aveugler le povre monde plus que jamais, & l'infecter de toute ordure.

1560.

* *Voyez ci-dessus, p. 357. note 1.*

Reste à parler de ce qu'on dit que l'Evangile emporte avec soy un changement de Royaumes. Mais si la faute estoit en l'Evangile, par tout où il seroit presché, on verroit un changement : ce qu'on trouve autrement en plusieurs Rois, Princes & Communautez qui régnent aujourd'huy fort heureusement sous la Réformation de l'Evangile de Jesus-Christ. Il est bien vray que

1560. plusieurs Princes, à qui Dieu a fait cest honneur de leur envoyer l'Ambassade de Salut, & ausquels il a voulu ouvrit les yeux pour leur faire cognoistre le droict chemin pour obtenir toute bénédiction, se sont trouvez empeschez à cause de l'Evangile: mais ç'a esté par leur ingratitude, & par leur orgueil nompareil, accompagné d'une inhumanité plus que brutale, qui leur a fait mespriser la grace de Dieu, & persécuter ses serviteurs à feu & à sang. Or d'autant qu'ils ne veulent recognoistre le Fils de Dieu pour leur Roy, & ne luy veulent rendre l'hommage qui lui est deu: ne méritent-ils pas bien d'estre cassez de son service? Ne méritent-ils pas bien d'estre punis en toute sévérité? Parquoy ceux qu'il n'a encores chastiez, facent leur conte comme ils voudront: mais si ne pourront-ils tant faire par leurs complots & machinations, ne par toute la tyrannie qu'ils exercent, que ce qui est escript, ne soit à la parfin vérifié, voici, les yeux du Seigneur sont sur tout le Royaume péchant, & l'abolira de dessus la terre. *Item.* La gent & le Royaume qui ne te serviront (parlant de l'Eglise des fidéles) périront, voire les gens seront du tout rasées. Au second Pseaume il est dit que Dieu a donné à son Christ un barreau de fer, pour briser ses ennemis comme des vaisseaux de terre: puis il y a une exhortation adjoustée, parquoy vous Rois, entendez maintenant: & vous Juges de la terre, prenez instruction. Servez au Seigneur en crainte, & vous esjouissez en tremblant. Baisez le Fils, de peur qu'il ne se courrouce, & que ne périssiez de la voye, quand son ire s'embrasera tant peu que ce soit. De ces paroles nous recueillons que ceux qui feront hommage au Fils de Dieu, & s'employeront pour les fidéles qui luy servent, seront conservez & maintenus en leurs Royaumes & Estats: & que ceux qui feront le contraire, ne pourront eschapper qu'ils ne soyent enfin ruinez. Voilà, Madame, ce que nous respondons aux raisons qu'alléguent ceux qui voudroyent empescher une bonne Réformation. Ce qui estant bien considéré, on peut cognoistre quant & quant qui meut le *Cardinal* & ses complices, de vouloir sur tout faire mourir les Prescheurs & vrais Pasteurs, qui s'employent à l'advancement du Royaume de Christ par le Royaume de France. Car puis que luy & ses semblables sont des loups ravissans, s'esmerveillera-on s'ils haïssent les bons Pasteurs, qui s'opposent à leur cruauté, & les empeschent de dévorer les brebis? Par les mesmes responses vous pou-

vez aussi voir, Madame, que vous avez des Conseillers de *Roboam* auprès de vous, voire de tels flambeaux de tyrannie, qui s'efforcent de vous persuader que encores qu'il y eust toutes les raisons du monde en ce que nous disons, que toutesfois il ne faut que le Roy & vous y entendiez. Car par ainsi les subjets donneroyent Loy à leur Prince, disent-ils : mais est-ce donner Loy à son Prince, quand les subjets remonstrent simplement ce que Dieu ordonne & commande ? Ce seroit donner Loy à son Prince, quand on feroit des articles à plaisir, & qu'on le voudroit contraindre à les accorder. Mais quand les subjets produisent de mot à mot ce qui a esté prononcé par la bouche de Dieu, duquel les Rois tiennent tout, & auquel ils doyvent rendre conte aussi-bien que les plus petits : qui sera si pervers de dire que ce soit imposer Loy à son Prince ? Car si les Rois ne veulent obéir à Dieu : pourquoy est-ce qu'ils disent, Par la grace de Dieu, Roy, &c. ? Ne devroyent-ils pas plustost dire, Roy de moy-mesme & par ma vertu, vueille Dieu ou non ? Savez-vous, Madame, ceux qui imposent Loy & au Roy & à vous ? Ce sont ceux qui abusent du Nom du Roy & de vostre authorité, ordonnant au Conseil auquel ils se sont ingerez d'eux-mesmes, ce qui leur plaist, & vous font passer par-là : ceux qui sous ce mesme tiltre plantent des Edicts & Ordonnances, & les arrachent de jour à autre avecques telle inconstance, qu'il semble que ce soyent des petits enfans, ou des gens tournez du cerveau : ceux qui osent bien mander aux Cours de Parlement, de ne rien exécuter de ce que le Roy a commandé de sa propre bouche, voire par l'advis de son Conseil tel qu'il l'a : c'est-à-dire, attiré par les *Guisiens* mesme : finablement ceux qui pourmeinent le Roy & vous par ci par là où ils veulent, & qui presque tousjours vous tiennent enfermez en quelque Chasteau : ce sont ceux-là, Madame, qui imposent Loy à la Majesté du Roy & à la vostre.

Il est temps maintenant de parler de la maniere qu'on doit tenir pour faire une bonne Réformation, puis qu'il est nécessaire qu'on y mette la main, ainsi que nous l'avons monstré. Or nous avons l'exemple des Apostres, qui nous doit servir de reigle en telles choses. Qui est que les Chefs de la Religion, & les gens savans & de bonne vie s'assemblent, & qu'ils cognoissent bien ce qui est en controverse : & puis qu'ils diffinissent par la Parole de Dieu. Ainsi en firent-ils touchant les cérémonies de la Loy,

1560. qu'aucuns vouloyent introduire comme nécessaires à Salut, après que Jesus-Christ les avoit accomplies. Lequel ordre a esté pratiqué de tout temps en l'Eglise. Et mesmes il y a des Conciles, ausquels fut ordonné qu'on s'assemblast deux fois l'an pour vuider tous differens, comme celuy de *Calcedoine* chapitre 19. & celuy d'*Antioche* chapitre 20. Qui fait que je m'esmerveille de l'impudence du *Cardinal de Lorraine*, qui incita le feu Roy *Henri*, qui de son naturel estoit benin, à faire emprisonner le Conseiller *Anne Du Bourg*, & d'autres ses Compagnons : pource qu'estant requis de dire son advis touchant la Cause des Luthériens, il concluoit par beaucoup de raisons, à un franc & libre Concile, auquel la Parole de Dieu présidast. Ce gentil *Cardinal* n'avoit-il pas raison de persuader au Roy que c'estoyent mutins, & qu'ils avoyent commis un crime capital ? Ne monstroit-il pas combien il se confioit en l'équité de sa Cause, puis qu'il fuyoit le combat de si loin ? Car de crier que les Conciles ont diffini de tout ce qui est aujourd'huy en contention, ce n'est rien dit, sinon que on monstre que les Définitions sont selon la Parole de Dieu. Car qui fait qu'aucuns Conciles sont receus, & les autres rejettez, sinon que les uns ont leur fondement sur la Parole de Dieu, & les autres sur les opinions & fantasies des hommes ? Mais prenons le cas que le tout ait esté bien deffini, il le sera encores mieux, si derechef on s'assemble ainsi qu'il faut. Quoy qu'il en soit, on ne peut imputer à aucun vice, de dire qu'il faut assembler Concile, puis que par les Conciles mesmes cela a esté ordonné. Mais le bruit est, que le *Cardinal* & ceux de sa ligue, ont changé de propos, & qu'ils parlent d'en faire tenir un. De l'attendre général, ce seroit en vain, veu l'iniquité des malins qui y saura bien tousjours donner empeschement. Il faudra donc qu'il soit des Provinces de ce Royaume. Or maintenant avisons quelles gens s'y devront trouver. Si on en croit les Cardinaulx, Evesques, Abbez, Prebstres, Moines & Sorboniques, ce seront eux sans autres : combien qu'encores ne voudront-ils qu'aucun ait voix diffinitive, que les Prélats & les Généraux des Ordres, comme on les appelle. Toutesfois s'il en faloit passer par là, autant vaudroit-il demeurer ainsi qu'on est, & mieux, car au moins on ne travailleroit point les gens sans cause, on ne feroit point de despence inutile, & le monde ne seroit point frustré de son attente. Mais s'ils en veulent diffinir tous seuls, ce ne sera sinon

pour esblouir les yeux du peuple, & pour attirer plus d'ignorans de leur costé : car ils diront. O, voilà les Huguenots qui demandoyent un Concile : il leur a esté ottroyé, mais ils sont condamnez par iceluy, qu'ils soyent donc poursuyvis à mort comme enfans bastards, comme apostats & membres retranchez de l'Eglise. Madame, on cognoit si bien leur humeur, qu'on n'espere rien mieux d'eux, si on s'en veut rapporter à leur advis. Mais quelle raison y auroit-il de s'en fier en eux, veu qu'ils sont accusez d'erreur & de fausseté, & qu'on veut prouver que leur Doctrine & leur vie sont pleines d'un monde de corruptions ? Est-ce raison qu'ils soyent Juges & Parties ? Vaudroit-il pas autant de donner les tavernes à réformer aux yvrognes, les jeux aux pipeurs, les usures aux usuriers, & les bordeaux aux rufiens & paillardes ? S'ils répliquent que ceux qu'ils appellent Luthériens, ne doyvent juger aussi de ces matieres, d'autant qu'ils sont accusez d'Hérésie : & bien que les uns ne les autres n'en jugent, mais que la Parole de Dieu en juge. Que le Roy face que les plus sçavans & de meilleure vie d'une part & d'autre soyent ouis : & qu'on ne s'amuse ni à la Robe, ni au Bonnet, ni à l'Estat. Car il se trouvera des gens de Justice, aussi-bien & mieux exercez en Théologie, que plusieurs Docteurs de Sorbonne : & mesmes plusieurs Gentils-hommes, de Robe-courte, comme on les nomme : voire des Marchans & Artisans leur pourront monstrer leur leçon, comme l'expérience le monstrera, qui en voudra faire l'essay. Anciennement aussi on ne rejettoit point telles gens des Conciles, comme il appert par les plus antiques. Après, que le Roy choisisse des gens de bonne conscience, & non ignorans, qui président : seulement afin que tout soit fait sans désordre ne contention, & à ce qu'ils facent donner lieu à la Parole de Dieu, où elle se trouvera alléguée bien à propos. Mais afin que les gens sçavans se puissent trouver à ceste Assemblée, qu'on advise de leur donner Sauf-conduict, afin qu'ils puissent venir sans danger de leurs personnes. Puis quand on leur aura donné la Foy, qu'on la garde autrement que ne feit feu Monsieur *De Guise* aux Païsans, qui laisserent leurs armes sous sa Foy auprès de (1) *Salerne*. 1560.

(1) Corr. *Saverne*. En 1525. peu de tems après la Bataille de *Pavie*, *Claude De Lorraine* alors *Comte* & depuis *Duc de Guise*, qui commandoit un petit corps de troupes en *Champagne*, se joignit à *Antoine Duc de Lorraine*, pour aller combattre des Païsans Luthériens qui faisoient de grands ravages des deux côtés du *Rhin* ; & ces Princes les défirent auprès de *Saverne* en *Alsace*. Les Soldats massacrerent une partie de ces Paï-

1560. Et autrement que Monsieur * *De Nemours* ne l'a gardée à Monsieur *De Castelnau* & à ses compagnons : car si l'exemple de ceux-ci est suyvi, comme il y en a d'autres qui ne font guéres mieux, d'oresnavant les Paroles des Princes, qui devroyent estre comme oracles, ne seront estimées que ballivernes, & leur Foy ne sera estimée qu'un attrappe fol, & une moquerie de Dieu & des hommes. Or à vostre advis, Madame, que profitera cela avec le temps ? Il est vray, si on en croit le Pape & les siens, qu'il ne faut garder la Foy ni aux Hérétiques, ni à ceux qui ont péché de crime de Léze-Majesté. Mais qui les a dispensez de faire Dieu compagnon de leur desloyauté, & approbatteur de leur menterie, faisant de luy un Diable par ce moyen ? Est-il licite de tant deshonorer Dieu sous ombre que les hommes auront fait des fautes ? Il ne faut donc rien promettre sous le Nom de Dieu, qu'on ne le tienne : quand mesme ce seroit à nostre dommage, comme dit *David*. Car Dieu a prononcé par Arrest, qu'il ne tiendra point pour innocent celuy qui prendra son Nom en vain. Mais prenons le cas que le dire du Pape fust vray contre les Hérétiques & rébelles aux Princes : toutesfois il faudroit que ces deux crimes fussent bien prouvez, devant qu'on rompist la Foy à personne. Or quant à ceux qu'on nomme Luthériens, ils feront apparoistre que ceux qui les ont blasmez, sont eux-mesmes Hérétiques. Et quand ce ne seroit, que jamais en ce Royaume nous n'avons peu obtenir d'estre ouis, quelque Requeste que nous en ayons faite, & que nous nous sommes soumis à la Parole de Dieu, avec protestation de nous amender, si on nous monstroit que nostre Doctrine contint rien au contraire : qui est-ce qui nous pourra juger Hérétiques ? Ceux qui nous ont empesché d'avoir Audience, & nous ont fait dénier Justice, & qui n'ont jamais rien voulu croire que leur teste, & ont tous voulu gaigner par force & effusion de sang, ne les peut-on pas à meilleure raison appeller Hérétiques ? Quant au crime de Léze-Majesté, nous en sommes encore plus innocens. Parquoy, revenant à ce que j'ay dit devant, il faudra tenir la Foy aux gens savans qui se trouveront au Concile Provincial sous la Parole du Roy.

* *Voyez ci-dessus, p. 327.*

sans qui s'étoient rendus & à qui on avoit promis la vie sauve, quelques efforts que fissent ces Princes pour les en empêcher. La Mere de *François Premier*, qui étoit alors Régente en France, ne fut point contente de ce que le *Comte de Guise* avoit hazardé des troupes qui étoient presque la seule ressource du Royaume, si les Impériaux l'eussent attaque après leur Victoire.

Or il n'y a doute que si les gens doctes & de bonne vie ont Audience comme il faut, & qu'on vueille acquiescer à la vérité, que beaucoup de choses qu'on tient en la Religion Papistique, ne soyent changées en France. Mais je voy encores un empeschement en ceci qui n'est pas petit. Car outre une vermine infinie qu'il y a de Prestrillons & de cagots, qui craindront qu'on les envoye labourer aux vignes, il y aura des Cardinaux, Evesques, Abbez & autres Bénéficiers, qui auront belle peur de demeurer en blanc. Leurs parens aussi seront faschez de les voir appovris, & d'estre contrains de leur donner partage. Or il est vray que si tous craignoyent Dieu, & qu'ils vissent que les Estats Ecclésiastiques comme ils sont maintenant, donnassent empeschement à son Royaume & au Salut des povres ames, ils aimeroyent plus quitter tout, & devenir les plus povres du monde, que de les vouloir maintenir. Car ils sauroyent que c'est une forcenerie plustost qu'une folie, quand l'homme qui n'est qu'un ver de terre, ose entreprendre la guerre contre son Dieu. Mais encore, Madame, voyons par quel moyen on pourroit rémédier à ceci. Combien que ce n'est ce qui meine les gens de bien que les revenus Ecclésiastiques: car ils voudroyent bien que ceux qui les possédent, en eussent trois fois autant à juste tiltre, & que nul ne fust contraint à mal faire, & que Jésus-Christ ne fut point deshonoré comme il est. Néantmoins puis que l'infirmité humaine, & l'honneur de Dieu, qui plus est, requiert que on mette ordre à telles choses, s'il vous plaist, Madame, en entendre mon avis, peut estre qu'il servira de faire quelque bonne ouverture, s'il n'est suivy du tout. 1560.

Premierement, Madame, il faut entendre que les biens Ecclésiastiques ne sont point d'une mesme espéce. Car les uns ont esté ordonnez pour les povres: les autres pour l'entretenement des Pasteurs & des Temples: les autres pour l'entretenement des Escoles: les autres ont esté donnez pour des Services superstitieux & idolâtriques: les autres ont esté mesme acquis par les Ecclésiastiques. Quant aux biens des povres, ce seroit un sacrilége d'y toucher, il faut que cela demeure: mais il faudroit qu'on choisist des gens de bien pour les distribuer, & qu'ils rendissent publiquement conte d'an en an pour le moins. Quant aux revenus & rentes qui ont esté données pour l'entretenement des Pasteurs, il faut regarder ce qui pourra suffire, selon le lieu & charge

1560. qu'ils auront. Qu'on ait ſouvenance que les gras Bénéfices ont amené avec l'avarice & l'ambition, une infinité d'autres maux. Et d'autre part qu'on conſidére que l'indigence pourroit beaucoup diſtraire un Paſteur & le rendre contemptible, quand il ſeroit contraint de mendier ou gaigner ſa vie avec grande difficulté : & qu'il ne pourroit avoir Livres, ne les choſes néceſſaires à ſon Eſtat. Pourtant il faudroit pourvoir aux Paſteurs en telle ſorte, qu'ils ne fuſſent ne trop riches ny indigens : auſſi que les Temples qui ſeront commodes à preſcher & aſſembler le peuple, ſoyent entretenus avecques les Maiſons des Paſteurs, & que ce ſoit ſans trop grande ſomptuoſité. Il faut auſſi que les revenus qui ſont ordonnez pour entretenir des Eſcoliers, qui ſervent après au Miniſtere & à la République, avecques leurs Docteurs, ſoyent reſtituez, comme les plus anciennes Abbayes, qui n'eſtoyent anciennement qu'Eſcoles, ainſi que les gens ſavans le ſavent. Or quand on aura extrait pour les choſes ſuſdites une partie des biens Eccléſiaſtiques, combien penſez-vous, Madame, qu'il en reſtera encores ? Il y a des Duchez, des Contez, des Baronies & tant de belles Seigneuries & rentes qui pourroyent eſtre appliquées comme il s'enſuit : que le Roy les donnaſt à gens de vertu, ou qui auroyent fait ſervice à la République, ou deſquels on auroit bonne eſpérance. Comme il y a tant d'honneſtes Gentils-hommes & ſoldats, qui ont fait beaucoup de ſervices au Roy, & n'en ont eu grande récompenſe. Il y a auſſi d'honneſtes-gens de Juſtice, qui ont bien fait leur devoir, & ne ſe ſont point enrichis à cauſe de leur intégrité : d'autres qui ont fait particulierement ſervice à la Perſonne du Roy, ou de Meſſieurs ſes Freres, ou à la voſtre, Madame. Ainſi que le Roy ſe monſtraſt libéral envers telles gens : en condition toutesfois d'entretenir tant de Gens de cheval ou de pied qu'il ſeroit aviſé, tousjours preſts pour ſon ſervice, ou de ſe tenir en tel équipage pour le meſme effect. Il ne faudroit auſſi que le Roy leur donnaſt ces revenus, ſinon pour leur vie durant. Car il pourroit advenir beaucoup d'inconvéniens s'il les donnoit pour eux & les leurs. Je vous puis dire, Madame, qu'outre ce que le Roy auroit une force incroyable tousjours preſte, il ne fut jamais mieux ſervi. Car vous ſavez trop mieux que l'honneur & le profit nourriſſent les Arts & Sciences, & aiguiſent la vertu. Il y a beaucoup de Eveſques, Abbez, Protenotaires & autres Gens d'Egliſe, qui eſt comme qui diroit

(pour

(pour le prendre comme on en use à présent) qui sont dediez à oisiveté, à ne faire que chasser, jouer, paillarder, & porter messages de rufiennerie, qui seroyent bien aises d'estre employez pour le service du Roy & de la République, soit au faict de la guerre, soit pour quelque autre chose profitable. Or estant là engouffrez, tout leur est permis, excepté de bien faire : dont ceux qui ont quelque conscience en gémissent. Semblablement beaucoup de Moines de bon naturel, de gentil esprit, & dextres de leurs personnes, ont esté jettez dans les Monasteres, comme dans des retraits. Car leurs parens pour les priver de leurs héritages, se sont voulus deffaire d'eux, les rendans esclaves perpétuels, & qui ne peussent servir qu'à manger, jouer, paillarder & infecter tout un monde d'ordure : voilà presque tout leur exercice, excepté que pour la forme, on leur fait soir & matin (1) abayer le parchemin, afin de les mettre en appetit. Or il faudroit mettre ordre que liberté fust à tous donnée pour choisir quelque honneste vocation, & que nul ne fust empesché de se marier, puis que la Parole de Dieu laisse cela en la liberté d'un chacun, & qu'on leur aidast sur les revenus Ecclésiastiques. Et principalement aux gens vieux & valetudinaires. Par ce moyen il y auroit une infinité de vices qui auroyent la gorge couppée : d'autant qu'ils auroyent perdu leur nourrice, qui est l'oisiveté : & nul ne seroit contraint à chose impossible. Quant aux Evesques, Abbez, & autres qui tiennent les Bénéfices, qu'on leur laissast de leurs revenus ce qui seroit pour les entretenir honnestement : enseignant toutesfois une Sainéte & Catholique Confession qu'on leur présenteroit. Car quelle raison y auroit-il, que ceux qui seroyent apparens ennemis de l'Eglise, jouissent des revenus Ecclésiastiques ? Je croy qu'il se trouveroit bien peu de gens entr'eux, qui n'aimassent mieux joüir de mille livres de rente en bonne conscience, que de dix, voire vingt mille autrement : & qui ne fussent fort aises de vivre en honneste mariage, plustost qu'en paillardise, & qui ne s'employassent plus volontiers à quelque chose profitable à la République, qu'à demeurer oiseux. Or à mesure que ceux-cy mourroyent, le Roy pourroit pourvoir des pensions dont ils auroyent jouy, ainsi que nous avons dit cy-dessus. En somme, le Roy auroit tousjours des biens en main pour provoquer les gentils esprits à vertu. Il y a une in-

(1) Chanter au Lutrin sur des Livres d'Eglise imprimés sur du parchemin.

1560. finité de povres Gentils-hommes qui ne peuvent partir de leur maison par faute de moyen, qui pourroyent estre avancez & entretenus. Et les enfans de ceux qui auroyent jouy des bénéfices du Roy, s'efforceroyent d'ensuyvre la vertu de leurs peres, afin que le Roy eust occasion de les faire succeder aux bénéfices de leurs peres. D'avantage, beaucoup des puisnaiz par la jouissance de ces bénéfices, espargneroyent les Maisons dont ils sont issus, en sorte qu'elles ne seroyent point * lopinées, mais plustost soulagées & secourues. En outre, le peuple par ce moyen pourroit estre grandement soulagé d'Impositions, d'autant que le Roy auroit tousjours force gens de cheval & de pied, prests à marcher sans qu'il luy coustast rien. J'ose bien dire qu'en suyvant cest ordre, il n'y auroit Prince qui qu'il soit, qui ne craignit autant de quéreler un Roy de France, que Roy qui soit au monde. Finalement une infinité de déniers qui sort du Royaume, & qui sert bien souvent à nos adversaires pour nous faire la guerre, demeureroit au Roy & à ses subjets. Or il n'y a doute, Madame, que cela ne se puisse faire légitimement. Et quant tout sera bien advisé, si cela ne se fait, il y aura danger que ceux qui en auront esté cause, n'en maudissent l'heure quelquefois, quand Dieu les punira d'une telle sorte, qu'il ne leur laissera rien de tout ce qu'ils vouloyent retenir en mauvaise conscience, & comme en le despitant.

** partagées en lopins, en petites parties.*

Après avoir advisé à la Doctrine, aux Ecclésiastiques & aux biens qu'ils tiennent, il faudroit tout ensemble donner ordre à ce que tous blasphémes, perjures, & propos irrévérens de Dieu & de sa Parole, fussent chastiez sévérement. *Item.* Tous Epicuriens & contempteurs de Dieu, dont les Cours des Princes sont ordinairement bien meublées, & tous Magiciens & divinateurs, qui se meslent de diviner toutes choses par les astres. Car Dieu veut que telles gens soyent exterminées: déclarant que pour telles abominations son ire est enflammée contre les Peuples & Nations, & que la terre ne les pouvant porter, est contrainte de les vomir. Ainsi furent vomis les *Chananéens*, & tout de mesme les *Israëlites*, quand ils ensuyvirent les façons des *Cananéens*. Pareillement que les *Sodomiens*, qui régnent aussi communément aujourd'huy, comme faisoit la simple paillardise il y a cinquante ans, soyent exemplairement punis avecques les adultéres & semblables vices. Voilà quant au faict de la Religion, combien que la

punition de ces crimes appartienne à l'Office du Magiſtrat & à la Police civile, de laquelle il nous faut maintenant parler. 1560.

Venons donc maintenant à l'autre eſpéce des fautes qu'il faudroit corriger, qui eſt touchant l'Eſtat politique. Or il ſeroit bon en premier lieu, que la Maiſon du Roy fut ſi bien reiglée, qu'on n'y viſt que bons exemples. Car les peuples ſe conforment volontiers aux mœurs de leurs Princes. Si ceux qui s'eſtudient à plaiſanter devant le Roy & Meſſeigneurs ſes Freres, & devant les Dames, parlans tousjours de quelque paillardiſe, ou meſdiſans de quelcun, ou jurans & renians Dieu, ou tenans propos qui ſentent leurs Epicuriens & Athées, ſi ceux-là, dy-je, & leurs ſemblables avoyent eſté bien chaſtiez, quand ce ne ſeroit que d'un mauvais viſage du Roy & de vous, vous verriez la France bien-toſt changée en mieux.

Il faudroit après cela qu'on aviſaſt à la Réformation de la Juſtice, qui s'acquiteroit beaucoup mieux de ſon devoir, quand elle ſeroit bien eſclairée par la Parole de Dieu, & quand les fidéles Paſteurs luy remonſtreroyent ſa charge. Sur tout que le Roy ſache que la vendition des Offices de Judicature, eſt la peſte & deſtruction de tout le Royaume. Que le Roy donc ne ſouffre plus qu'ils ſoyent vendus, ny auſſi donnez par faveur. Car ceux qui les achetent, pillent infiniment pour ſe rembourſer, & ne ſe ſoucient le plus ſouvent ne d'équité, ne de droiture, pourveu qu'ils gaignent. Ceux qui ſont introduits par la faveur, ou de Monſieur le *Conneſtable*, ou de ceux *De Guiſe*, ou de la *Ducheſſe de Valentinois*, ou du *Mareſchal S. André*, ou de quelques autres, ont leur conſcience au commandement de ceux qui les ont avancez. Et de fait, on ne les met là communément, que pour corrompre le Droict, & voller (pour le dire en bon langage) ceux à qui il appartient. Il eſt vray ſi on n'y prend garde de bien prez, qu'il y aura autant de corruption que par devant, quand le Roy ne recevra rien des Offices de Judicature : car celuy qui les demandera pour ceſtuy-ci ou ceſtuy-là, en prendra par ſous main argent. Mais il faudroit que tels ſacriléges fuſſent publiquement notez d'infamie, & ceux qui les auroyent commis, déclarez indignes de jamais tenir Office politique ou Eccléſiaſtique : voire quelques favoriſez qu'ils fuſſent, afin que chacun aprint de craindre Dieu & de garder les Loix du Roy : & que les ſujets ne penſaſſent eſtre privilégiez en ce que le Prince ne ſe

1560. voudroit permettre. Après il faudroit, outre le tesmoignage de preudhommie, & l'expérience des choses politiques, que l'examen de ceux qui doivent présider sur tous, fust faict à huits ouverts; & qu'on ne fist point estudier son rolle à Monsieur le respondant trois mois devant, mais que de toutes matieres civiles il fust enquis, & qu'il respondit sur le champ. Pareillement que les nommez des Présidens & Cours Souveraines, ne fussent point receus sans estre interroguez, comme on fait. Car quelquefois, & le plus souvent, ils nomment des asniers leurs parens, alliez ou favoriz, & les avancent, leur donnant les Procez de plus grande conséquence. Dieu sait aussi comment ils s'en escarmouchent. S'il est question d'opiner, ils ne laisseront pas de parler d'un accent grave, & de hausser leur nez impudent, & d'opiniastrer en ce qu'ils n'entendeut point. Je ne parleray pas de beaucoup d'autres choses qu'on pourroit poursuyvre sur ceste matiere: mais en un mot, vous devez estre asseurée, Madame, que si gens savans & de bonne conscience, ayans bon tesmoignage de preudhomme, manient les affaires de la Justice, vous verrez en un moment une infinité de Procez & scandale esteints, de sorte que vostre peuple demeurera en bonne paix.

Quant à la Noblesse, elle sera encores plus aisée à réformer, & toutes gens de guerre, quand ils entendront leur devoir par la Parole de Dieu. De faict il y a des Capitaines qui confessent que toutes les Ordonnances, & toute la sévérité militaire n'a jamais si bien peu renger les soldats, pour les garder de pilleries, forcement & autres maux accoustumez à cest Estat, ne qui les ait rendus plus volontaires pour s'acquitter de leurs factions, que l'enseignement qu'ils ont pris par l'Evangile. Finablement que les putains n'ayent plus ce crédit de faire donner des Compagnies de gens de pied ou de cheval à leurs maqueraux, & à des couars qui ne virent jamais (par maniere de dire) donner coup d'espée; car c'est pour faire crever le cœur aux gens de vertu. Et sur tout quand on baille * l'Ordre à tels galans: combien que les mieux entendus ne leur en porteront point d'envie, d'autant qu'il est conjoinct à beaucoup de superstitions & idolâtries.

* l'Ordre du Roi.

Touchant les Marchans & Laboureurs, ils se porteront plus obéissans envers le Roy, & plus loyaux & entiers les uns envers les autres, quand ils seront addressez par l'Evangile, & qu'une bonne Justice y tiendra la main. Il est vray qu'avec tout cela, il

ne les faudroit pas traicter en chevaux & asnes, leur imposant charges excessives : mais que le Roy les traictast de telle sorte qu'ils eussent plus d'occasion de l'aimer, que de le craindre : de lui souhaitter tout bien, que de le détester. Pour le faire court, Madame, comme d'une Religion corrompue toute corruption découle en tous Estats : aussi quand la Religion Chrestienne sera réformée à la reigle qui nous est donnée ès Prophétes & Apostres, toutes les parties de la République se porteront si bien, qu'il y aura une très-bonne harmonie entre le Prince & le subject, & entre les subjects aussi. Autrement, Madame, n'attendez pas mieux que ce que vous voyez, mais vous préparez à voir encores pis. Car est-ce raison que ceux qui rejettent la grace de Dieu quand elle leur est présentée, mesmes qui combatent obstinement contre luy : est-ce raison, di-je, qu'ils jouissent d'aucune paix ?

Voilà, Madame, que les humbles subjects de la Majesté du Roy vostre Fils & de la vostre, vous requiérent, & dequoy ils vous supplient. Voilà par faute d'y rémédier, qui engendre tant d'esmeuttes. Car les gens de bien voyant le mespris de Dieu, les énormitez & l'injustice qui se commettent en France, & que les bons y sont haïs & persécutez comme bestes sauvages, ne peuvent porter une telle indignité, principalement en ce temps auquel ceux *De Guise*, contre les Ordonnances & Coustumes du Royaume, se sont emparez du Gouvernement tant de la Personne du Roy que du Royaume. Car d'autant que toutes persécutions se font, principalement à leur appetit & mandement, les gens de vertu & sçavoir ne trouvent point que ce soit chose illégitime de prendre les armes contre eux & contre leurs supposts. Qui plus est, ils sont d'advis qu'ils sont tenus de s'opposer à leur tyrannie, & qu'ils les doyvent exterminer, tant pour les causes susdictes, que pour les évidentes conjectures & raisons qu'ils ont, que ceux *De Guise* tendent à*l'investir peu à peu de la Couronne de France. Or s'il y a peuple au monde patient, les Histoires & l'expérience font foy, que c'est celui de France : mais il n'y a patience qui ne fust vaincue en tels cas : c'est assavoir qu'une si puissante Monarchie que celle de France, souffrist que des puisnaiz *De Lorraine* luy vinssent faire une telle braverie, que de luy oster son Roy & le Royaume tout ensemble, sans qu'aucun osast bouger ne dire mot. Et pour vous en dire fidéle-

* *s'investir*

1560. ment ce que j'en ay entendu, Madame, chacun trouve fort estrange que vous vous soyez du tout formalisée pour ceux *De Guise*, desdaignant & esloignant tous les Princes du Sang, à qui de droict il appartient de gouverner avecques vous, voire tous autres Grans Seigneurs qui sont de long-temps exercez & entendus aux affaires de ce Royaume, & que vous consentiez qu'on mette au Conseil des Princes Estrangers, plustost que ceux du païs : voire d'aucuns qui ne sçavent que c'est ne de Droict Divin, ne de Droict humain. Mesmes combien que vous ayez receu assez d'advertissemens sur cest affaire : toutesfois il semble que ceux *De Guise* vous ont ensorcelée, tellement que vous n'y voyez goutte. Il est vray qu'il y en a qui vous excusent, disant, que l'orgueil de ceux *De Guise* est assez grand pour se hausser d'eux-mesmes, sans que vous vous en mesliez. Mais d'autres asseurent qu'ils n'eussent jamais pris une telle audace, si vous ne leur eussiez soustenu le menton. Il y en a d'autres qui alléguent d'autres raisons. Tant y a qu'il y a peu de gens qui ne soyent despits & faschez, dont vous estes tant affectionnée à ceux qui méritent plustost d'estre punis par Justice, que d'estre aucunement favorisez de vous : & leur semble que l'amour que vous devez à Messeigneurs vos Enfans, vous y devroit assez faire prendre garde. D'avantage, que l'honneur que vous avez receu en ce Royaume, estant venue de la Lignée * *De Médicis*, méritoit bien que vous eussiez en plus grande estime tant les Princes que le reste des Estats de France, que de les postposer à des Estrangers. Lesquels ayans esté depuis peu de temps eslevez en richesse de fort grande povreté, s'efforcent maintenant de gourmander ceux par qui ils ont esté avancez, & de vous mettre en la teste & au Roy encores plus, qu'il faut destruire toute la Lignée *De Bourbon*. Mais on void bien que c'est pour puis après se deffaire tantost d'un des Freres du Roy, tantost de l'autre (qui leur est aisé, les ayans entre leurs mains) pour finalement faire mourir le Roy, & s'appliquer la Couronne de France. Puis qu'ainsi est, Madame, escoutez les Requestes de vos bons & loyaux subjects, estimant qu'il n'est plus temps de penser esblouir les yeux du monde par quelques subtilitez, & de les contenter * d'une petite piéce de papier, qu'on cassera le jour après : car jusques à ce que vous ayez pourveu à ce qui est dit, vous ne ferez qu'allumer nouvelle matiere de discord, tant plus vous la cuiderez amor-

* *Médicis.*

* *d'un Edit, &c.*

tir : & alliénerez les cœurs des François de vostre Personne, tellement qu'il ne se pourra faire qu'il ne s'en ensuyve des guerres civiles, & grande effusion de sang ; dont ne le Roy ne Messeigneurs ses Freres ne vous sauront pas grand gré quelque jour, quand ils viendront à se recognoistre avec l'aage, & qu'ils appercevront que pouvant légitimement rémédier aux troubles de ce Royaume, vous y aurez si mal besongné, qu'ils se verront en danger d'estre exposez en pillage. Non pas que je pense que les subjects du Roy le voulsissent entreprendre, sinon par avanture aucuns qui sont corrompus par la faveur *De Guise*, tellement que laschement & meschamment ils oublient ce qu'ils doyvent & à leur Roy & à leur païs : mais par un juste Jugement Dieu suscitera les autres Nations à nous punir, & mesme peut estre les *Turcs*, qui nous sont venus adjourner, faisans leurs courses & pilleries n'a pas long-temps en la coste de *Provence*. Or le Dieu de toutes bontez nous en vueille garder, & ensemble vous donner la grace de bien adviser à ceste Rémonstrance, & la faire entendre au Roy : & si en icelle vous trouvez quelque chose qui vous semble trop rude, estimez, Madame, qu'aux maladies aspres & dangereuses, les Médécines douçastres ne sont point si utiles, que celles qui ont de l'amertume. 1560.

(1) * *Arrêt signé par François II. portant que nonobstant l'Appel interjetté par le Prince de Condé, des Commissaires nommez pour lui faire son Procès, ce Prince sera tenu de donner le jour même ses moyens de récusation contre ces Commissaires ; à faute de quoi, ils procéderont au Jugement de son Procès.*

VEU par le Roy en son Conseil, la procédure faicte par les (2) Commissaires députez par ledict Seigneur, pour l'instruction du Procès de Messire *Loys De Bourbon Prince de Condé*, Du 20. de Novembre.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. *De Bethune*, cotté 8674. *fol.* 84.

(2) Les Commissaires nommés par le Roi pour faire le Procès au *Prince de Condé*, étoient le *Chancelier De l'Hôpital*, Monsieur *De Thou* Président au Parlement de *Paris*, & Messieurs *De Faye* & *Viole*, Conseillers au même Parlement. Le 13. de Novembre, dit Mr. *De Thou*, ils se rendirent dans le lieu où il étoit détenu prisonnier, pour l'interroger. Ce Prince soutint qu'il ne devoit pas être jugé par des Commissaires, mais par le Roi, par les Pairs, & par toutes les Chambres du Parlement assemblées. Il appella des procédures qu'on faisoit contre lui, au Roi, & ensuite au Conseil privé, qui déclara ses Appels nuls & frivoles. Ayant interjetté plusieurs appellations semblables, il en fut toûjours débouté. *Voy. l'Hist. de M.* De Thou, *Trad. fr. T.* 3. *p.* 569.

1560. Chevalier de l'Ordre dudict Seigneur, du dixseptiesme de ce mois, contenant que ledict *De Bourbon Prince de Condé* se seroit porté pour Appellant des dictz Commissaires, & les auroit tous en termes généraulx récusez, sans vouloir bailler causes particuliéres de récusation; disant qu'il les déclareroit devant ledict Seigneur, assisté & accompaigné comme il avoit auparavant requis; les Arrestz d'icelluy Seigneur donnez les treze & quinzême de ce mois; la matiere mise en délibération en sondict Conseil, & tout considéré;

Ledict Seigneur a ordonné & ordonne, que nonobstant ladicte Appellation interjectée des dictz Commissaires, laquelle il a déclaré & déclare pure frivole & non recepvable, & chose dicte & alléguée par ledict *De Bourbon Prince de Condé* par devant les dictz Commissaires, que dedans huy pour toutes préfixions & délaiz, il sera tenu bailler causes de récusation particuliéres contre iceulx Commissaires, si aucunes en a; autrement & à faulte de ce faire dedans ledict temps, & icelluy passé, sera par les dictz Commissaires passé oultre à l'instruction dudict Procès, suivant les dictz Arrestz, ainsi qu'il apartiendra par raison. Et sera ce présent Arrest signifié audict *De Bourbon*, par M^e^. *Florimond Robertet* Sécrétaire de ses Finances; lequel ledict Seigneur a commis & commect pour ce faire. Faict à *Orléans*, le vingtiesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens soixante. FRANÇOYS.

(1) *Copie des Lettres envoyées à la Roine Mere, par un sien serviteur, après la mort du feu Roy Henri II.*

Du 26. d'Aoust 1559.

MADAME. Encores que douze ans y ait, & plus, que je me suis retiré de la Cour en ma maison, pour illec mieux considérer la fin à laquelle l'homme a esté mis sur la terre, & m'efforcer soubs l'aide, bonté & grace gratuite de l'Eternel, en faire mon devoir, ou partie d'icelluy, m'estant desvellopé & proposé de jamais ouvrir les oreilles, & moins me souscier de tout ce qui sçauroit advenir par le monde, voire en ce Royaume: Si

(1) Cette Lettre qui auroit dû être la seconde Piéce du premier Volume de l'ancienne Edition des Mémoires *De Condé*, s'y trouve à la p. 500; mais lorsqu'on s'est apperçû de ce dérangement, il n'étoit plus tems de la placer dans son ordre. La Table Chronologique des Piéces contenuës dans ce Recueil, rectifiera cette faute.

Celui qui a écrit cette Lettre, y dit qu'il avoit été Officier de *Marguerite*, sœur de *François premier*, *Reine de Navarre*.

est-ce

eſt-ce qu'à préſent il n'a eſté poſſible à la très-humble, très-affectionnée & fidéle ſervitude que je doy & porte à l'excellence de Vous, Ma Roine très-bonne & vertueuſe, de pouvoir porter & paſſer en ſilence le malheur de mon Roy, voſtre indicible dommage, incroyable ennuy, & extrême douleur, & que ne m'en ſoye véhémentement ennuyé & affligé avec mes plus chers amis & voiſins, & par paroles & par eſcript. Et après que mes eſprits ont eu quelque commencement de repos pour ſe ſoumettre aux ſainčts décrets de Dieu, je me ſuis mis à part moy en profonde penſée & recerche, pour trouver la ſource & cauſe de l'infortune advenue au feu Roy, à vous qu'elle pourſuit encores. En la fin je l'ay trouvée, Madame, la vérité me l'a monſtrée, comme je la vous feray toucher au doigt & à l'œil, diſcourant la triſteſſe de vos jeunes ans, & le ſecours & faveur que Dieu vous donna, pource que de cœur entier vous l'invoquiez. Je commenceray donc, Madame, par vous dire que régnant le feu Roy *François*, & eſtant le feu Roy, lors Daulphin, revenu de *Piedmont*, où il s'oublia tant, que de commettre un ord & ſale (1) adultére, par le conſeil & conduičte de certains mignons, meſchans & infidéles ſerviteurs, & par leſquels d'abondant la miſérable grande Sénéchale, (2) *Diane* de *Poičtiers*, public & commun receptacle de tant d'hommes paillards & effrenez qui ſont morts, & qui encores vivent, luy fut introduičte comme une bague dont il apprendroit beaucoup de vertu : & dépuis que les nouvelles furent venues, que la baſtarde eſtoit née du ſuſdičt adultére, vous fuſtes miſe ſus les rengs, Madame, par les ſuſdičts moqueurs, & ladičte vieille meretrice : qui vous deſpeſcherent & déclarérent entre eux incapable de telle Grandeur & honneur que d'eſtre femme d'un Daulphin de France, pource que n'auriez jamais enfans, puis que mettiez tant à en porter, veu qu'il ne tenoit à voſtre Seigneur & Mari. Il me ſouvient que au lieu & Chaſteau de *Rouſſillon ſur le Roſne*, ils en tindrent un grand Parlement, dont la cognoiſſance en vint à la feu * *Roine de Navarre*, qui vous aimoit ſinguliérement, laquelle me dit, voilà de meſchans gens : car je ſçai auſſi qu'ils déſirent la mort du Roy Monſeigneur

* *Marguerite*, Sœur de *François I.*

(1) Vers 1539. nâquit *Diane légitimée de France*, Fille de *Henri II.* & de *Philippe Duc*, Demoiſelle Piémontoiſe. Elle épouſa en premiere nopces *Horace Farneſe* ; & en ſecondes, *François Duc & Maréchal de Montmorency*, fils aîné du *Connétable*.

(2) De *Normandie* ; dépuis *Ducheſſe de Valentinois*.

& Frere, lequel ne permettroit jamais la répudiation qu'ils prétendent : & m'a-on escrit d'*Italie* que *Vitupere Vanlay* a osé dire à un des plus Grands de la *Lombardie*, que ce seroit un brave coup de harquebuse, que celuy qui tueroit le Roy à quelque fenestre. Mais Dieu les destruira, conservera le Roy, donnera lignée à *Madame la Daulphine*, quand elle sera en l'aage qu'ont celles de la Maison *De Médicis*, commençants à porter enfans : & le Roy & moy nous en resjouirons avec elle, en despit de tels meschans & malheureux.

Vous n'estiez aussi ignorante, Madame, de telle meschanceté contre vous machinée, ains en aviez une playe fort sanglante au cœur, & cerchiez par larmes & prieres le Seigneur, parce qu'en aviez affaire : & en ce temps-là vous le recognoissiez, honorant la saincte Bible, qui estoit en vos coffres ou sur vostre table, en laquelle regardiez & lisiez quelquefois : & vos femmes & serviteurs avoyent ceste heureuse commodité d'y lire, & n'y avoit que la nourrice qui ne vous aimoit guéres, non plus qu'elle faisoit Dieu, qui en enrageoit.

Or, Madame, nous avons bien ici à contempler la bonté & Providence de Dieu, & l'exercice qu'il luy plaist bailler à ses créatures. Ce bon Dieu ne vous respondit pas incontinent : mais vous laissa plusieurs ans languissante cercher, requérir, demander qu'il s'esveillast à vostre aide, & luy pleust vous laisser appréhender le mal que craigniez arriver par les maladies qu'il envoya au feu Roy *François*. Qui plus est, laissoit vos ennemis entrer en une joye vaine contre vous, ennyvrez & enflez d'un faux espoir de en brief manier leur Maistre & le Royaume : tellement qu'ils laissoyent eschapper à leurs langues arrogantes & vanteresses beaucoup de folies & bravades, dequoy l'Eternel pour lors vostre Protecteur, & qui avoit plus de soing de vous, que ne pouviez espérer & appercevoir, se moque, & à l'instant va préparer & ouvrir le moyen par lequel il vouloit que toute la bénédiction du Roy & de vous print naissance, & sortit en perfection & évidence. Car ce Pere plein de miséricorde, meit au cœur du feu Roy *François* d'avoir fort aggréables les trente Psalmes de *David*, avec l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique & le Symbole des Apostres, que feu *Clément Marot* avoit translatez & traduicts, & dédiez à sa Grandeur & Majesté : laquelle commanda audict *Marot* présenter le tout à l'Empereur

Charles-le-Quint, qui receut bénignement ladicte translation, la prisa, & par paroles, & par présent de deux cens doublons qu'il donna audict *Marot*, luy donnant aussi courage d'achever de traduire le reste desdicts Psalmes, & le priant de luy envoyer le plustost qu'il pourroit *Confitemini Domino, quoniam bonus*, d'autant qu'il l'aimoit.

Quoy voyans & entendans les Musisciens de ces deux Princes, voire tous ceux de nostre France, meirent à qui mieux mieux lesdicts Psalmes en Musique, & chacun les chantoit. Mais si personne les aima & embrassa estroitement & ordinairement, les chantoit & faisoit chanter, c'estoit le feu Roy *Henri*, de maniere que les bons en bénissoient Dieu, & ses mignons & sa meretrice les aimoyent ou faignoyent ordinairement les aimer, tant qu'ils disoyent, Monsieur, cestuy-ci ne sera-il pas mien ? Vous me donnerez cestuy-là, s'il vous plaist. Et ce bon Prince alors estoit à son gré empesché à leur en donner à sa fantasie. Toutesfois il retint pour luy, dont il vous pleut bien & doit souvenir, Madame, cestuy,

Bien heureux est quiconques
Sert à Dieu volontiers, &c.

Feit luy-mesme le chant à ce Psalme, lequel chant estoit fort bon & plaisant, & bien propre aux paroles : le chantoit & faisoit chanter si souvent, qu'il monstroit évidemment qu'il estoit poinct & stimulé d'estre bénict, ainsi que *David* le descrit audict Psalme, & de vous voir la vérité de la figure de la vigne. Cela fut au sortir de sa (1) maladie à *Angoulesme*.

La *Roine* ma Maistresse (qui pour lors estoit avec le Roy *François* son Frere) le priant d'embrasser en pitié & clémence les Citadins de la *Rochelle*, en lieu de les massacrer, m'envoya vers vous pour sçavoir de sa maladie : laquelle trouvay ja tant diminuée, qu'il se mettoit à chanter lesdicts Psalmes avec * lucs, violes, espinettes, fleustes, les voix de ses Chantres parmi, & y prenoit grande délectation, me commandoit approcher, parce qu'il cognoissoit que j'aymois la Musique, & jouois un peu du luc

* *luts*]

(1) Ce devoit être vers le mois de Novembre 1542 : car il est dit un peu plus bas, que treize ou quatorze mois après *Catherine De Médicis* accoucha pour la premiere fois. Or *François II.* l'aîné des enfans de cette Reine, nâquit le 19. de Janvier 1543. en commençant l'année à Pâques.

& de la guiterne : & me fit donner le chant & les Parties que je portay à la *Roine* ma Maistresse, avec la réconvalescence de vostre bonne santé. Je n'oublieray aussi le vostre que demandiez estre souvent chanté, c'estoit,

Vers l'Eternel des oppressez le Pere
Je m'en iray, luy monstrant l'impropere
Que l'on me faict, &c.

Quand madicte *Roine de Navarre* vit ces deux Psalmes, & entendit comment ils estoyent fréquentement chantez, mesmes de *Monseigneur le Daulphin*, elle demoura toute admirative, puis me dit, je ne sçay où *Madame la Daulphine* a pris ce Psalme, *Vers l'Eternel.* Il n'est des traduicts de *Marot.* Mais il n'est possible qu'elle en eust sçeu trouver un autre où son affliction soit mieux despeincte, & par lequel elle puisse plus clairement monstrer ce qu'elle sent, & demander à Dieu en estre allégée, comme vrayement elle sera. Car puis qu'il a pleu à Dieu mettre ce don en leurs cœurs, voici le temps, voici, les jours sont prochains, que les yeux du Roy seront contens, les désirs de *Monsieur le Daulphin* saoulez & rassasiez, les pensées des ennemis de *Madame la Daulphine* renversées, mon espérance aussi & la foy de mes prieres prendront fin. Il ne passera guéres plus d'un an que la visitation miséricordieuse du Seigneur n'apparoisse, & gaigeray qu'elle aura un Fils pour plus grande joye & satisfaction. N'aurons-nous point lors bonne occasien de dire, voire chanter avec elle, bénict soit nostre bon Dieu, qui fidélement a visité & sécouru ceux qui en amertume de cœur le prioyent, & espandoyent leurs ames à luy, requérans & attendans sa grace ? Si aurons certes. Et ne se peut garder ceste charitable Princesse en disant ces paroles, que quelque humidité ne luy apparust aux yeux pour sa joye, & véhément amour qu'elle vous portoit, Madame. Elle a esté pour vous une saincte Sybile, & véritable Vatinatrice, d'autant que de treize à quatorze mois en là, vous enfantastes nostre Roy *François*, qui vit aujourd'huy ; & ceste libéralité céleste & suprême qui vouloit démonstrer en vous, vous donna quasi d'an en an & fils & filles, comme chacun voit, dont advint incrédible dueil à vos ennemis, & joye inestimable à ceux qui vous aimoyent : & sur tous à ce Grand Roy & Grand Pere, qui se baigna en ceste heureuse nativité.

Mais ainsi que ce bon Dieu vous rendoit plus féconde, ainsi alloit le feu Roy négligeant & oubliant tel bienfaict : dont advint que Dieu irrité, permit que ce povre Prince enyvré de la menstrue de ceste vieille paillarde *Diane*, donna par elle entrée en sa Maison à un (1) jeune serpent, qui secrettement leichoit le sein d'elle, dont il se feit oracle, & elle organe de luy, qui commença à blasmer les susdicts Psalmes de *David*, lesquels enseignent à laisser tous péchez, fortifient la chasteté & corroborent la vertu : & va faire feste des Vers lascifs d'*Horace*, qui eschauffent les pensées & la chair à toutes sortes de lubricitez & paillardises, & met en avant autres chansons folles : & en faisoyent forger de leurs infâmes amours par ces beaux Poëtes du Diable, pour non seulement entretenir leur vie impure & impudique, ains pour les engouffrer & absorber en l'abysme de toute iniquité & désordre, voire de toute impiété. Car luy voyant que ladicte *Grande Séneschalle* avoit à l'immitation de vous, une Bible en François : avec un grand signe de la croix, un coup de sa main sur sa poictrine, & parole souspirante d'un hypocrite, la luy va despriser & damner, luy rémonstrant qu'il n'y falloit pas lire, pour les périls & dangers qu'il y a mesmes qu'il n'appartenoit aux femmes telle lecture : mais qu'en lieu d'une Messe, elle en ouist deux, & se contentast de ses Patenostres & de ses Heures, où il y avoit tant de belles dévotions & belles Images. Et par ainsi ceste povre vieille pécheresse persuada tout son dire au feu Roy : & vous y contraignoyent, Madame, jusques à vous oster vostre Confesseur *Bouteiller*, qui pour lors vous preschoit & administroit purement la vérité Evangélique, & au lieu dudict *Bouteiller*, vous bailla par force son Docteur *Henuyer* Sorboniste, pour suborner vostre conscience : & dépuis le bailla au feu Roy pour gouverner la sienne, sçavoir qu'elle disoit, & y imprimer ce qu'il vouloit. Brief il vous destroussa tous deux de ces saincts meubles qui ne périssent point, mais entretiennent en incorruption celuy qui les posséde, & toute sa Maison : les vous cacha, & vous rendit tous deux captifs de vaines superstitions, soubs la corde de la vieille, que premierement pour mieux jouer son roole, il avoit aveuglée.

Le Toutpuissant voyant que ne vous estiez défendue, ni dé-

(1) Il est certain par plusieurs endroits qui sont dans la suite de cette Lettre, que c'est de *Charles Cardinal de Lorraine*, dont il est parlé ici.

fendiez par les armes ſainctes qu'il vous avoit données, & en mettiez voſtre pouvoir & voſtre vie pour le ſalut & conſervation de voſtre Seigneur & Eſpoux, qui eſtoit tout mol & tout abeſti (s'il faut dire ainſi) vous a laiſſé en la main de ce ſerpent voſtre ennemi domeſtique. Toutesfois ne voulant du tout oſter ſa miſéricorde, vous a voulu admonneſter de l'invoquer en telle perpléxité, & vous retirer à luy en retirant à ſoy feu (1) *Monſieur d'Orléans*, qui eſtoit le plus enfant qu'euſſiez. Et après que ſa patience a laiſſé paſſer quelques ans, ouvrant les bras, & appellant pour voir ſi iriez à luy (ce que n'aviez fait) vous en a voulu donner (2) deux à une fois, mais en tel travail qu'en aviez porté des maux infinis en voſtre corps: & ſont tous deux morts, afin que n'ayant fait voſtre profit du premier, vous veiſſiez par ces deux derniers l'appareil qu'il faiſoit de vous chaſtier, infortunant le Roy & ſes pays. Mais le Jugement de ce Roy a eſté couvert d'obſcurité entierement, & le veſtre obfuſqué: d'autant que vous vous eſtes achevée de ſouiller en diverſes idolâtries, irritans & contemnans le chef & premier Commandement du Décalogue, vous moquans par vos mauvaiſes œuvres du recours qu'on doit avoir à luy ſeul au temps de tribulation: & avez adultéré avec le bois, la pierre, l'or & l'argent, durant les eſbranſlemens de ce Royaume, par la prinſe de *Sainct Quentin* *, cauſée par ledict jeune ſerpent & ſon frere, pour aller ſécourir le Siége Romain, tel que *Petrarque* le deſcrit tant bien en ſes trois Sonnets commençans, *Fiama dal Ciel.* Parquoy Dieu en tout courroucé & offenſé, a permis que le feu Roy ſoit entré en endurciſſement juſques à ſe conſtituer vray, parfaict & entier ennemi de ſa Saincte Parole, & de ceux qui l'invoquent & ſervent purement ici bas: au grand plaiſir dudict jeune ſerpent, vieil en malice & mauvaiſtié, fils de *Caim* qui eſpandit le ſang de ſon frere *Abel*, & qui s'eſbaudit & s'eſgaye à pourſuyvre le meſtier paternel: a laſché audict Seigneur Roy défunct la bride & le pouvoir de mettre iniquement & inſolemment les mains ſur ſes eſleus, & deſtruire leurs corps. Mais ſi eſt-ce qu'il luy a pleu monſtrer devant tout le monde, qu'il s'en peut & ſçait bien

* *en* 1557. *Voy. ci-deſſus*, p. 357. *note* 1.

(1) *Louis de France, Duc d'Orléans*, qui nâquit le 3. de Févtier 1548. & mourut le 24. d'Octobre 1550.

(2) *Victoire* & *Jeanne de France*, Sœurs Jumelles, nâquirent le 24. de Juin 1556. *Jeanne* mourut immédiatement après ſa naiſſance, & *Victoire* environ deux mois après.

venger quand il luy plaist : car au milieu de vos triumphes & Mariages, appuiez sur une humaine & glaciale paix : mesme l'apresdinée dont on avoit le matin tant consulté contre les siens, il a faict ledict Roy deffunct succomber & tuer d'un coup de lance, & par une façon incogneue : ce Roy (di-je) de qui le naturel estoit bon à merveilles, & ne se fust jamais ainsi desvoyé de Dieu, s'il eust eu autour de luy des gens bons & doux, comme il estoit de naissance : ce Roy (di-je encores) dont la double perte me transperce le cœur. Hélas le petit nombre de ses povres & loyaux serviteurs avoyent espérance qu'à la fin les yeux luy seroyent ouverts, & recognoistroit l'erreur où l'on l'avoit mené. Mais (ô cas admirable) qui l'a tué ? N'est-ce pas * *L'Orges*, qui n'agueres par son commandement avoit lié & emprisonné l'innocent & troisiéme * *Helie*, lequel ce povre Roy s'y estoit proposé & par serment, faire & voir brusler de ses yeux propres, avant que partir de *Paris* ? que sont devenus ses yeux ? Que leur a fait la main de Dieu ? Or vous tous qui aimez & craignez le Tout-puissant, je sçai que le sçavez & voyez clairement. Aussi veux-je croire que les meschans qui sont cause de l'estrange mort de ce Roy, le sentent par force, comme bien a fait *Pharao* la cause des playes d'*Egypte*, & la mort de son premier né : *Saul* la preud'hommie de *David*, en le poursuyvant à mort.

* Le *Comte de Montgommery.*

* *Anne Du Bourg.*

Madame & ma Princesse, pour laquelle je diroye volontiers à Dieu comme *Moïse*, efface-moy du Livre de vie, ou luy pardonne & la rappelle à toy : & avec *Paul*, je désire estre anathematizé pour le salut de ma Roine; (1) Ne vous la veue & la vie ainsi estaincte de ce Roy, donner occasion de vous relever, convertir & retourner de tout vostre cœur à Dieu tant prompt à pardonner, que sa miséricorde surpasse la hauteur des Cieux : & de voir vivement & plus clairement qu'en plein midi la cause de tel & si horrible mal-heur ? Ne répugnez à la voir : je vous la monstre à l'œil & au doigt, comme au commencement de ma Lettre vous ay promis : & s'il y a en vous encore quelque estincelle de clarté, la vérité vous descouvre le faict, ainsi que par la miséricorde divine elle a fait à moy. Madame, levez & baillez les mains à Dieu, & il vous * révélera : allez hardiment à luy, * il brame après vostre povre ame, pour laquelle il n'a espargné son précieux Sang : allez, vous di-je, hardiment, car son propre est

* app. *relevera.*

* *il attend.*

(1) Il paroît que cet endroit est corrompu, & qu'il y manque quelques mots.

de pardonner. Faites-luy sacrifice de répentance & de louanges, reprenant en usage ces beaux Psalmes Davidiques, dont jadis vous réfrigeriez vostre esprit angoissé, & pour lesquels il vous bénit en génération. Ils vous sont maintenant duisibles & nécessaires, plus qu'ils ne furent oncques, avec la quotidiane ouye ou lecture de la Parole de Dieu. Que vos lévres soyent les veaux, & vos larmes & souspirs les bonnes odeurs & parfums : il essuyra vos yeux, & resjouira vostre cœur, restablira vostre force perdue, vous embrassera & baisera du baiser de sa bouche, qui est le baiser de paix, asseurance & repos en luy. Madame, voyez, allez, ne répugnez, ne permettez & souffrez que ce serpent, diable rouge & ses adhérens, mettent la main au-devant, jettent sur vostre face le voile d'Atheisme dont ils font profession, jusques à avoir dit, que la Loy de Jesus-Christ pure & en sa simplicité Apostolique, est la Loy des bélistres, d'autant qu'elle combat à la ruine & totale destruction de leur ambition, & contraire à toutes les iniques entreprinses qu'ils font, au détriment & dommage de leurs prochains gens de bien. Madame, séparez & eslongnez de vous tels monstres estranges, n'endurez qu'eux qui ne sont de la Maison, & qui n'ont point de part en l'héritage, occupent par dol & violence la puissance du Roy & de Vous : & sous le manteau & sous les Noms dudict Seigneur & de Vous, ils saccagent & meurtrissent les enfans & légitimes Peuples du Royaume : aillent ainsi réculrans & affoiblissans, & mettans comme sous le pied, les Princes & le Sang de ceste Couronne. Brief, il est par tout commun & vulgaire, que ce serpent, *Cardinal* qui par ses arrogances & audaces dommageables & trop souffertes, se monstre assis sur le Trosne lilial, vestu & paré d'énorme cruauté, tient les moyens tant qu'il peut de frauder le Roy & la France de juste Lignée & vrais héritiers. Ha ! Madame, pensez, pensez à vous qui portez le nom de *Roine Mere* : soyez-là donques par bons & louables effects : tirez-vous, tirez le Roy de telle captivité & dangereux inconvénient. Ne faites pas que par crainte, négligence ou stupidité, soyez dicte (encore qu'il n'en fust rien) consentante à tel mal, & que la Chronique future du Roy & de Vous, soit brute, obscure & noire : & que ce *Guisard* mette sous sa sépulture, je n'ay point esté Roy, mais j'ay bien aimé à faire des Rois, & leur commander. Gardez, Madame, gardez le droict à vos entrailles Messeigneurs vos Enfans,

ſans, *D'Orléans*, *D'Angouleſme* & *D'Anjou*, qu'on ne uſurpe rien ſur eux par fraude : que tout aille ſeurement ſelon l'eſlection de Dieu : les Princes du Sang, qui ſont leurs meilleurs & plus grans ſerviteurs, vous ſoyent en honneur. Finablement, Madame, penſez que mon dire c'eſt le dire du Prophéte, que ſi vous ne le faites, vous verrez advenir en ce Royaume tant de mal-heurs ſur mal-heurs (& n'eſt poſſible qu'il ſe face autrement) que ſerons contraints avec vous, ne trouvans plus rémede au mal, de deſirer, appeller & crier, Mort, venez à nous, & elle nous fuira : crier, Montagnes chéez ſur nous, Terre ouvrez-vous pour nous cacher : pour nous cacher, di-je, du Jugement du Dieu vivant, qui s'eſt réſervé la vengeance & la fait, redemandant le ſang de ſon petit & foible troupeau.

Madame, Dieu vous préſerve de telle choſe, vous face la grace de vous délivrer de ces mauvais & malins eſprits, vous envoye le ſien vrayement principal : & que de vous il découle au cœur de noſtre Roy voſtre aimé Fils, luy donnant ſes Jugemens pour régner, le zéle, amour & crainte de ſon Sainct Nom, comme avoit le Roy *Jozias* pareil d'aage : vous conſerve enſemble avec Meſſeigneurs vos Enfans juſques en vie éternelle, à la joye & lieſſe de tout le bon & Chreſtien peuple François. *Amen*. De * voſtre povre Maiſon, ce 26. de Aouſt 1559. * app. *noſtre*.

Voſtre très-humble & très-obéiſſant
ſubject, D. V.

Voce mea ad Dominum clamavi. Pſeau. 141.

(1) VERS l'Eternel des oppreſſez le Pere,
Je pleureray, luy monſtrant l'impropere
Que l'on me fait : luy feray ma priere
A haulte voix, qu'il ne jette en arriere
Mes piteux cris, car en luy ſeul j'eſpére.

DDevant Dieu plein de miſération,
e.c.o uvriray ma méditation,

(1) C'eſt la Traduction entiere du Pſeaume *Voce mea*, &c. de laquelle les premiers Vers ſont ci-deſſus, p. 624.

Puis compteray devant luy mon angoiſſe
De mot à mot, combien qu'il la cognoiſſe,
Tant qu'il aura de moi compaſſion.

Mon eſprit eſt (doux Seigneur) en eſmoy,
Or as tu bien cognu dès devant moy
Le mien chemin : en iceluy ont mis
Secrettement un laqs mes ennemis
Pour m'empiéger : à m'aider haſte toy.

Contemple à dextre & auſſi à ſeneſtre,
Et voy un peu que nul ne veut cognoiſtre
Moy en mon mal, dont me ſens eſperdu :
Las, réfuge eſt pour moy du tout perdu
Sans toy, je ſuis en très-miſérable eſtre.

Parquoy, Seigneur, tant rempli de clémence,
Doux & béning & de bonté immenſe,
A toy je crie & confeſſe, diſant,
En toy ſeul eſt, non en aucun vivant,
Tout mon eſpoir, & ce que mon cœur penſe.

Mes piteux cris de ton ouye eſcoute,
Et à mes maux quelque terme & fin boute.
Délivre-moy de ceux qui me pourſuyvent,
Afin que plus à me gréver n'enſuivent :
Car plus forts ſont que ma puiſſance toute.

Retire-moy hors de priſon très-dure,
Afin que j'aye de ton Nom ſoing & cure,
Pour le louër, enſemble tous les Juſtes,
Lors qu'ils verront tes Juſtices tant juſtes
Avoir vengé de leur ſervant l'injure.

FIN.

ADDITION

à l'Avertissement qui est à la page 433.

*(1) VEU par la Court la Requeste à Elle présentée par Maistre *Jehan Du Tillet*, Prothonotaire & Sécrétaire du Roy, Greffier de ladicte Court, tendant à ce que l'Escript par luy dressé, & tiré du Trésor des Chartres du Roy, Régistres d'icelle Court & aultres bons lieulx, pour fonder & déclairer la Majorité * dudict Seigneur, advenant le vingt-huitiesme jour du mois prochain, & l'instruire d'en bien user, feust visité; & s'il est trouvé pouvoir servir à réduire ses subjectz en bonne union soubz son obéissance, ordonne estre publyé par impression, avec privilége à Maistre *Michel Vascosan*, Imprimeur de ceste Ville; ouy le rapport des Députez par ladicte Court à le veoir, & suivant le consentement du Procureur Général dudict Seigneur; Du 15. de May 1563. *de Charles IX.

Ladicte Court a ordonné & ordonne que ledict Escript sera publyé par impression; a permis & permect audict *Vascosan*, l'imprimer & exposer en vente; & fait inhibitions & deffenses à tous autres Imprimeurs de l'imprimer & exposer en vente, sans l'adveu & consentement dudict *Vascosan*, sur peine de confiscation de ceulx qui aultrement se trouveront imprimés, & d'amende arbitraire.

ADDITION

à la note 1. de la p. 448. sur le Chevalier De Villegagnon.

* EN 1561. on imprima un Ouvrage intitulé : *Rémonstrance à la Reine Mere du Roi, par ceux qui sont persecutés pour la Parole de Dieu*, &c. 1561. *in*-8°. Cet Ouvrage qui a 244. pages, a paru trop long pour l'insérer dans ce Recueïl.

En 1561. le Chevalier *De Villegagnon* y répondit par un

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, Cotté VI.XXVIII. *fol.* 146. v°.
Cette Piéce prouve que *Du Tillet* avoit composé un troisiéme Ouvrage sur la Majorité des Rois de France; mais je ne crois pas qu'il ait été imprimé.

Ouvrage qui a pour titre : *Réponse par le Chevalier De Villegagnon, aux Rémonstrances faictes a la Reine Mere du Roi.* Paris 1561. *in*-4°. page 221. Cet Ouvrage dont le Pere *Niceron* n'a pas rapporté le titre exactement, fait en 1561. contre les Huguenots, fortifie les preuves que l'on a apportées pour établir qu'il n'est point l'Auteur de la Réponse faite en 1560. au premier Traité de Monsieur *Du Tillet*, sur la Majorité des Rois de France.

Le Pere *Le Long* n'a connu ni la Rémontrance ni la Réponse *De Villegagnon*.

Fin du premier Volume.

DATE DUE

GAYLORD

PRINTED IN U.S.A.